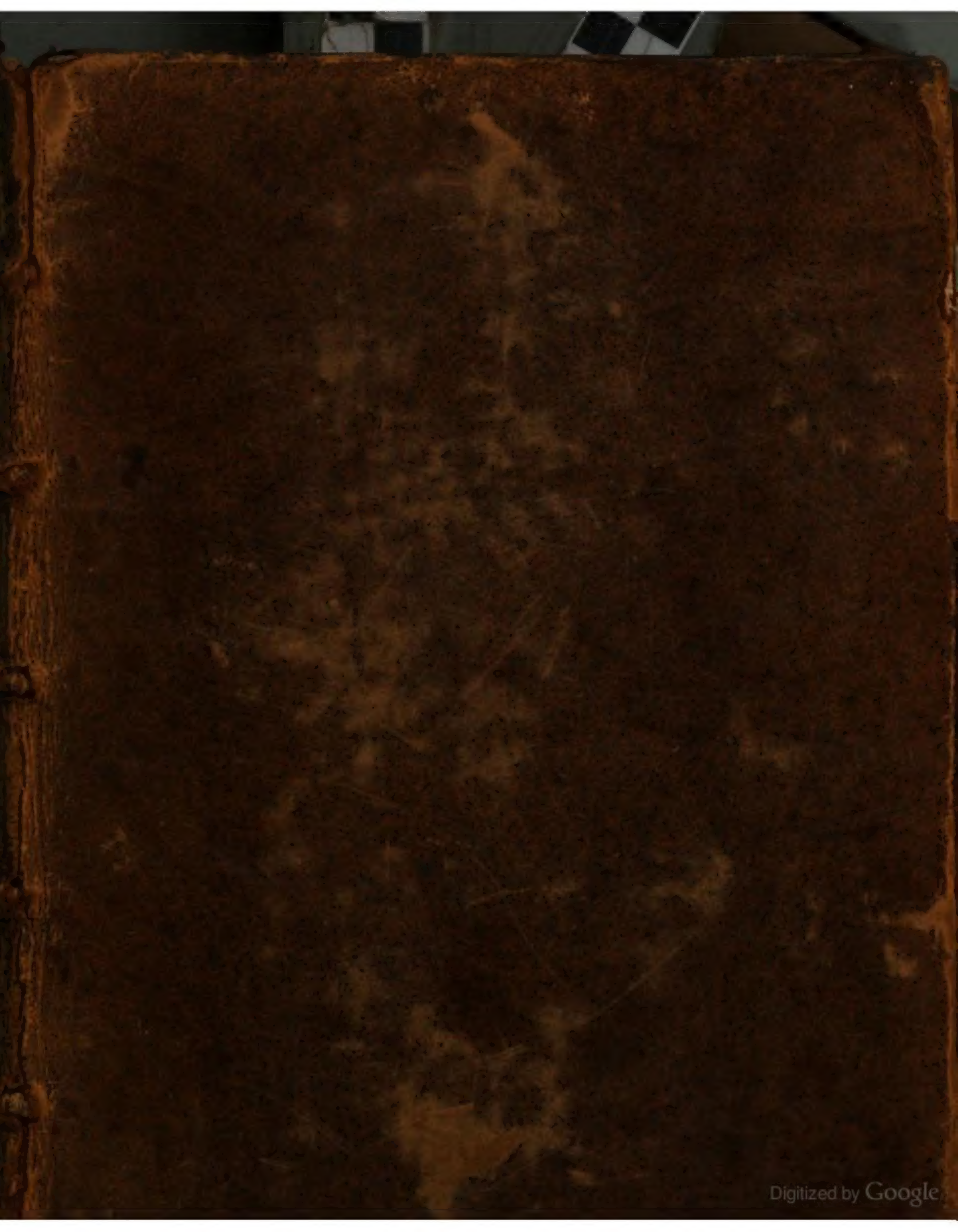


# LE RENVERSEMENT DE LA MORALE DE JESUS-CHRIST

*PAR LES ERREURS des Calvinistes,* (Par A. Arnauld.)

Touchant la justification.



George  Gordon

A PARIS,

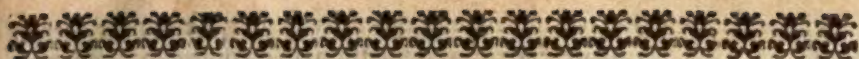
Chez GUILLAUME DESPREZ, ruë S. Jacques, à S. Prosper.

---

M. DC. LXXII.

*Avec Privilege du Roy, & Approbation.*





# APPROBATIONS DE MESSEIGNEVRS LES PRELATS.

## *Approbation de Monseigneur l'Archevesque de Sens.*

L'Auteur de cet Ouvrage en fait voir si clairement l'importance, & previent d'abord avec tant d'etenduë les artifices dont les Ministres pourroient se servir pour en empescher le fruit, qu'il seroit inutile d'y vouloir rien ajoûter pour le rendre recommandable aux fidelles & aux heretiques mesmes. En effet quoy qu'il ne sorte rien de la plume, & qu'il ne paroisse rien sous le nom de ce sçavant Docteur qui ne soit achevé, & où l'on ne voie eclater les grand talens dont Dieu la prevenu pour le service de son Eglise, on peut dire neanmoins qu'il s'est surpassé luy-mesme en celuy cy, & que la juste douleur qu'il a conçüe du *renversement* horrible qu'il represente *que les Calvinistes ont fait de la Morale de Jesus-Christ*, a ajoûté un nouveau feu à son zele, & la rendu plus vif, plus penetrant, & plus eclairé. Nous n'estimons donc pas seulement que cet Ouvrage sera utile aux vrais enfans de l'Eglise pour les porter à remercier Dieu de ce qu'il les a fairnaistre dans le sein de cette chaste Epouse de JESUS-CHRIST, qui n'a pas moins conservé dans leur pureté les maximes & les veritez qui regardent les mœurs qu'elle a reçües en depost de son Epoux, que celles qui regardent la foy; mais mesme nous esperons que ceux, qui de quelque maniere que ce soit, se trouvent malheureusement engagez dans une secte qui a si horriblement defiguré la Morale du Sauveur du monde, en etablissant de nouveaux dogmes si manifestément contraires à la parole de Dieu, & si propres à repandre une corruption generale dans les mœurs des Chrêtiens seront portez à l'abandonner & à rentrer dans la Communion de cette sainte Mere, qui fait assez voir qu'elle n'a que des sentimens de tendresse & de charité pour eux par le soin de les instruire qu'ont ceux que Dieu a rendus ses principaux membres par ses dons extraordinaires & par le ministere qu'ils y exercent. C'est ce que nous souhaittons & que nous demandons à Dieu avec toute l'ardeur dont nous sommes capables, comme la plus glorieuse recompense dont il puisse couronner les travaux d'une personne qui sert l'Eglise si utilement. Fait à Sens le 4. de Fevrier. 1672. Signé.

LOÜIS HENRY DE CONDRIN. Archevesque de Sens.

---

## *Approbation de Messeigneurs les Evesques d'Alet, de Pamiez, & de Conzerans.*

TOus ceux qui aiment JESUS-CHRIST, & les ames qu'il a rachetées de son sang, ne sçauroient n'estre point touchez d'une vive douleur, lorsqu'ils considerent ce grand nombre de personnes qui sont entrais-

nées dans l'enfer par le schisme funeste qui a divisé l'Eglise dans le dernier Siecle. Et ce qui augmente encore la compassion qu'on doit avoir pour eux, c'est que la pluspart de ceux qui y sont engagez n'y demeurent que par ce qu'ils n'ont jamais assez envisagé les principes de leur secte, & les etranges erreurs où ils conduisent. C'est ce que Monsieur Arnauld docteur de Sorbonne a entrepris de leur faire voir dans cet Ouvrage, en decouvrant les excés & les absurditez de leur doctrine sur les points de la grace & de la justification que les Auteurs de leur secte ont pris pour un des plus specieux pretextes de leur schisme. Car ces hommes superbes & presomptueux attribuant à l'Eglise les sentimens de quelques particuliers qui avoient parlé de ces matieres plutost selon les principes de la raison humaine, & de la Philosophie, que selon les regles de la foy, & de la tradition, avoient pris de là occasion de décrier la doctrine, & d'attirer à eux les peuples foibles & credules en leur promettant de leur enseigner la verité. Mais Dieu pour confondre leur orgueil & leur malice, les a livrez à un esprit d'égarement, & a permis qu'ils soient tombez sur ces mesmes points, dans des erreurs capitales qui vont au renversement de la religion & de la Morale Chrestienne: desorte que rien n'est plus capable de ramener à l'Eglise ceux que ce schisme en tient separez, que de leur mettre devant les yeux les consequences d'une si pernicieuse doctrine qu'il semble que les nouveaux Ministres ont soin de leur cacher. C'est à quoy l'Auteur de ce livre a heureusement travaillé. Il explique la foy de l'Eglise d'une maniere tres-solide, en s'attachant inviolablement à l'autorité de l'Ecriture, & de la tradition, & en marchant sur les pas des Saints defenseurs de la grace de JESUS-CHRIST, & principalement du grand S. Augustin qui a esté l'organe & la bouche de l'Eglise sur cette matiere: & il fait voir d'une maniere invincible que la doctrine Catholique n'est pas moins opposée aux nouveaux dogmes des Calvinistes, qu'aux anciennes erreurs des Pelagiens. Il develope avec une clarté merveilleuse les questions les plus difficiles. Il ajoûte le raisonnement à l'autorité. Il mesle la pieté à l'eloquence. Sa profonde erudition edifie ceux qu'il instruit, & l'onction dont elle est accompagnée fait passer de l'esprit dans le cœur les veritez qu'il enseigne. Mais sur tout il paroist une penetration & une lumiere extraordinaire dans l'examen qu'il fait de la doctrine des adversaires: & il monstre par des preuves convainquantes que leurs sentimens sont pleins de venin, & que les consequences qui s'en tirent naturellement portent à l'impieté & a l'irreligion. Enquoy il nous semble que la conduite de ce sçavant & pieux Theologien a quelque rapport avec ce que fit autrefois le Prophete Daniel, qui voyant que les Babyloniens trompez par le Diable, adoroient un dragon, composa une paste qu'il jetta dans la gueule de ce monstre qui en creva & leur dit ensuitte: Voilà ce que vous adoriez. Nous souhaittons de tout nostre cœur que ce livre ait un aussy heureux succés; & que non seulement les Catholiques y trouvent de quoy nourrir & edifier leur foy, mais que tous ceux que l'heresie à seduits y decouvrant les erreurs monstrueuses où elle les engage, ils en conçoivent une saincte horreur qui les porte à rentrer dans le sein de l'Eglise. Ce sont là les vœux que nous faisons pour cet Ouvrage, apres avoir declaré que nous l'avons trouvé tout à fait conforme aux sentimens

de la foy orthodoxe, aux regles de la pieté Chrestienne & aux dogmes de la Morale evangelique fait ce 8. Janvier. 1672. Signé.

NICOLAS Evesque d'Alet.

FRANÇOIS Evesque de Pamiez.

BERNARD Evesque de Conzerans.

## *Approbation de Monseigneur l'Evesque & Comte de Beauvais.*

LE but de JESUS-CHRIST dans son Incarnation ayant esté de communiquer sa sainteté aux hommes qu'il eleve à l'honneur de son alliance, de retablir dans le monde une justice eternelle, & de faire eclater sa grace dans la conversion effective des pecheurs, on ne peut se figurer un plus grand renversement de ses desseins que l'entreprise des heresiarques des derniers siecles dans les nouveautez prophanes qu'ils ont annoncées touchant la doctrine de la justification. Car il n'y a rien de si mōstrueux que de vouloir que l'état de justification & l'habitation du S. Esprit dans une ame, puisse subsister avec les pechez les plus enormes, & l'engagement dans les passions les plus criminelles : & d'inspirer à tous les fidelles cette presomption, qu'ils ne sont pas seulement assurez d'une certitude de foy de leur justice presente ; mais qu'ils ont en mesme temps une certitude entiere de n'en descheoir jamais en quelques desordres qu'ils puissent tomber. Mais quoy que ces blasphemes n'aient esté inventez que pour flater les pecheurs, leur promettant & la paix & la tranquillité de leurs consciences au milieu de leurs desordres ; neanmoins cette amorce du libertinage, qui est la source de toute sorte de crimes, est aussy la destruction de la veritable paix que nostre divin Sauveur fait goûter dés cette vie par l'operation de son S. Esprit, à ceux qui sont penetrez de la crainte salutaire de ses jugemens, & qui ressentent par la pratique des bonnes œuvres, les vives impressions de son amour. C'est ce qui paroistra visiblement à ceux qui apporteront a la lecture de ce livre un esprit libre & degagé de toute sorte de preoccupation. Et comme les Catholiques y trouveront un nouveau sujet de benir Dieu de la grace qu'il leur a faite de les avoir appellez à une Religion qui n'est pas moins pure dans la doctrine des mœurs, qu'elle est solidement etablie sur les principes de la foy : Aussy ceux qui se sont separez de l'Eglise par cet excés de credulité qui les a fait écouter sans examen les imaginations & les songes des Patriarches d'une fausse reformation, auront dequoy deplorer le malheureux engagement qu'ils ont pris, en embrassant aveuglément un party qui autorise publiquement la corruption des mœurs, & qui ne peut sans rougir defendre de si pernicieux sentimens. Que s'il y a des erreurs qui n'ont besoin que d'une simple exposition pour estre invinciblement refutées, on ne peut assez estimer la lumiere & le discernement de l'Auteur de cet Ouvrage, qui n'a pas seulement rapporté les temoignages des Auteurs de ces blasphemes en recüeillant dans un seul corps tout ce qu'ils ont assemblé sur ce sujet depuis l'etablissement de leur secte, mais qui nous fait voir de plus avec evidence l'embaras où ils se trouvent quand on les presse de se declarer sur une matiere si capable de les rendre odieux à toutes les person-

nes équitables, estant impossible qu'ils soûtiennent leur impieté sans renoncer au bon sens. C'est le jugement que nous portons de cet excellent livre dans lequel nous n'avons rien trouvé qui ne soit conforme à la doctrine Catholique Apostolique & Romaine, & qui ne tende à conserver la pureté de la Morale Chrestienne contre les efforts de ses ennemis capitaux. Donné à Beauvais le 27. Janvier 1672. Signé.

NICOLAS Evesque & Comte de Beauvais.

---

## *Approbation de Monseigneur l'Evesque d'Angers.*

IL suffit de dire pour la recommandation de cet ouvrage, que l'Auteur satisfait parfaitement au dessein qu'il a eu de découvrir l'horrible *Renversement de la Morale de* JESUS-CHRIST *par les erreurs des Calvinistes touchant la justification.* On ne le sçauroit lire avec un esprit disposé de se rendre à la verité sans en estre pleinement persuadé; ny en estre persuadé sans reconnoistre qu'une societé de Chrestiens engagée dans de si grands excés, ne sçauroit estre la veritable Eglise de JESUS-CHRIST. Ainsi comme il y a sujet de croire qu'il y a peu de personnes assez endurcies pour n'estre pas ébranlées par l'evidence où l'Auteur de cet Ouvrage met tout ce qu'il traitte; tout ce qui peut rester à ceux qui ont interest qu'on ne détrompe pas les ames simples qu'ils ont seduittes, sera de les detourner autant qu'ils pourront de s'appliquer à cette lecture. Et ce que l'on peut faire au contraire de plus avantageux pour leur veritable bien, est de les conjurer de ne se pas priver eux-mêmes d'une lumiere qui est capable de dissiper toutes les illusions de leurs Ministres. Donné à Feneu au cours de nos visites, le 24. Janvier 1672. Signé HENRY Evesque d'Angers.

---

## *Approbation de Monseigneur l'Evesque de la Rochelle.*

ON s'est efforcé dans ces derniers temps de corrompre la Morale Chrestienne en differentes manieres. Les uns trompez par de fausses subtilitez ont diminué autant qu'ils ont pû l'énormité des crimes: Les autres cherchant à flatter la cupidité des hommes ont voulu faire passer pour permises beaucoup de choses qui sont deffenduës par la loy de Dieu. Mais le plus grand excés est celuy des Calvinistes, qui ayant étably comme un des grands principes de leur pretenduë reformation, que la foy, qui fait seule, selon leur doctrine, toute la justification de l'homme en cette vie, ne se perd jamais, ont avoüé & soustenu comme une suitte necessaire de ce principe, qu'il n'y a ny homicides, ny adulteres, ny infamies, ny sacrileges, ny heresies, ny apostasies, ny idolatries, ny endurcissemens dans le peché, ny aucunes abominations si horribles qu'elles puissent estre qui fassent perdre la qualité de Justes & d'enfans de Dieu à ceux qui ont esté une fois justifiez, & qui pour cela n'ont eu besoin que de se persuader une fois en leur vie qu'ils ont esté lavez dans le sang du Fils de Dieu de tous les pechez qu'ils ont commis par le passé, & qu'ils commettront à l'avenir, En quoy il est visible qu'ils renversent entierement

la Morale de Jesus-Christ, parce que c'est ouvrir la porte à toutes sortes de dereglemens, que de faire croire aux hommes que les plus grands crimes ne peuvent leur faire perdre ny la grace de Dieu, ny le droit qu'ils auront une fois acquis à l'heritage du Ciel. Mais de plus contre ce que l'Apostre nous enseigne, ils font une alliance monstrueuse de la justice avec l'injustice, de la lumiere avec les tenebres, & de Jesus-Christ avec Belial, en reconnoissant pour justes devant Dieu ceux qui sont remplis d'iniquité, pour enfans de lumiere ceux qui ne font que des actions de tenebres, & pour membres de Jesus-Christ ceux dont le Demon possede le cœur. Il y a long temps que les Docteurs Catholiques ont reproché aux Calvinistes les effroyables excés où cette doctrine les engageoit. Il y a eu même beaucoup de Protestans qui les ont vûs, & qui en ayant conçu de l'horreur ont mieux aimé se voir retranchez de la communion de cette Societé, que de souscrire au dogme qui en fait le fondement. Mais il est vray que l'on n'avoit point encore jusqu'à present traitté cette controverse particuliere avec tant d'étenduë, & avec tant de force comme l'on fait dans le livre que l'on donne au public sous le titre de *Renversement de la Morale de* Jesus-Christ *par les erreurs des Calvinistes touchant la justification.* Non seulement l'Auteur y combat d'une maniere invincible le dogme de la pretenduë inamissibilité de la justice en montrant qu'il est contraire á l'expresse parole de Dieu, à toute l'ancienne tradition & même à la foy qui est encore aujourd'huy dans toutes les societez schismatiques. Mais sur tout il déduit avec une netteté & une lumiere d'esprit incomparable les pernicieuses consequences qui en naissent, faisant voir que si d'un costé il favorise le crime en ostant aux fidelles qui s'y abandonnent la crainte d'encourir la disgrace de Dieu ; de l'autre il aneantit tous les exercices de la pieté Chrestienne, puisque ce doit estre une chose entierement inutile de veiller continuellement sur soy-même, d'estre toujours dans la défiance de ses propres forces, de prier sans intermission, & d'implorer incessamment le secours de la grace pour se conserver dans la justice, s'il est vray que cette justice ne se perd jamais, & que rien ne peut fermer l'entré du Ciel à ceux qui l'ont une fois reçuë. On ne doute pas que la plûpart des Calvinistes ne soient surpris d'un si prodigieux égarement, & que même il y en aura plusieurs qui croiront avec peine que ces consequences soient des suittes necessaires de leur doctrine, quoy qu'elles soient avoüées & soûtenuës par leurs principaux Ministres. Mais l'on espere aussy qu'il y en aura plusieurs qui reconnoistront de bonne foy que le reproche qu'on leur fait d'avoir corrompu la Morale Chrestienne est tres-juste, & que s'ils ne vivent pas avec autant de licence qu'ils pourroient en suivant les maximes de leur Religion, c'est que les sentimens de la lumiere naturelle qui y repugnent sont plus agissans sur eux que l'erreur dont ils sont prevenus. Mais c'est aussi ce qui doit les obliger de renoncer à une secte dont les dogmes sont si contraires à l'esprit du Christianisme, & de se reünir à l'Eglise Catholique, qui ayant esté establie par Jesus-Christ son Epoux pour estre la gardienne des veritez qu'il est venu enseigner aux hommes, conserve avec une fidelité inviolable le sacré depost de la foy & de la Morale qui luy a esté confié. C'est ce que nous demandons tous les jours à Dieu pour eux dans nos prieres, afin que ne faisant plus tous ensemble

qu'un même troupeau sous un même Souverain Pasteur, nous soyons tous unis de sentimens & d'affection pour glorifier Dieu & nostre Seigneur Jesus-Christ. Fait à la Rochelle ce 14. jour du mois de Decembre mil six cent soixante & onze. Signé.

Henry de Laval Evêque de la Rochelle.

---

## *Approbation de Monseigneur l'Evesque d'Aulonne suffragant de Clermont.*

Il y a long temps que nous souhaittions que quelque personne sçavante & de pieté entreprist de découvrir au public les excés de la doctrine que les Calvinistes enseignent touchant la justification, parce que nous sommes persuadez qu'aussi-tost qu'ils seront connus, tous ceux qui sont raisonnables parmy eux concluront aisement avec tous les Catholiques, qu'il est impossible que ces excés se rencontrent avec la veritable Eglise de Jesus-Christ, & qu'ils seront portez non seulement à les detester, mais à rentrer dans le sein de l'Eglise dont ils se trouvent separez par un Schisme deplorable. Or ce que nous souhaittions a esté heureusement executé par Monsieur Arnaud Docteur de Sorbonne dans ce livre qui a pour titre: *Le Renversement de la Morale de* Jesus-Christ *par les erreurs des Calvinistes touchant la Justification.* Tout ce qu'il y traitte est invinciblement prouvé; & il y a tellement eclairci ce que les Ministres tâchent d'embroüiller, que nous sommes persuadez que l'on ne peut lire cet Ouvrage avec un esprit non preoccupé, sans estre convaincu que tout ce qui y est traitté est dans la derniere evidence, & capable de detromper ceux qui auront un peu d'amour pour la verité & pour leur salut. C'est le sentiment que nous en avons. Fait à Laon le 30. Janvier 1672. Signé.

Jean Evesque d'Aulonne Suffragant de Clermont.

---

## *Approbation de Messeigneurs les Evesques de Condon & de Grenoble.*

Nous avons lû par ordre exprés de sa Majesté les livres qui ont pour titres: Prejugez *legitimes contre les Calvinistes:* Reponse *generale au nouveau livre du S. Claude Ministre de Charenton:* Le Renversement *de la Morale de* Jesus-Christ *par les erreurs des Calvinistes touchant la Justification:* La Perpetuité *de la foy de l'Eglise touchant l'Eucharistie defenduë contre le S. Claude Tome 2.* La foy de de l'Eglise Catholique n'est pas seulement tres-solidement expliquée, mais invinciblement soutenuë dans ces excellens Ouvrages, où la force du raisonnement egale la profondeur de la doctrine. Ainsy nous esperons qu'ils seront tres-utiles à la conversion des errans & à l'instruction des fidelles. Donné à Paris ce 4. Septembre 1671. Signé.

J. Benigne Evesque de Condon,

Estienne Evesque & Prince de Grenoble.

TABLE

# TABLE DES LIVRES ET DES CHAPITRES

## LIVRE PREMIER.

*DIVERSES VÛES SUR L'IMPORTANCE DE cet Ouvrage, sur les mauvaises voies que les Ministres pourroient prendre pour en empêcher le fruit, & sur les plaintes que l'on prevoit qu'ils en pourront faire.*



## LIVRE II.

*Exposition generale du dogme des Calvinistes touchant l'alliance de la justification avec les crimes.*

## LIVRE III.

*Refutation des artifices, dont les Calvinistes se servent pour déguiser leur doctrine de la compatibilité de la justification avec les crimes, & pour la rendre moins odieuse.*

# LIVRE IV.

*Contenant la refutation de ce que les Calvinistes enseignent touchant le peché regnant, ou à la mort : Et des faux sens qu'ils donnent à cette parole de S. Iean : Que celuy qui est né de Dieu ne peche point.*



# LIVRE V.

*Suite de la refutation de la doctrine des Calvinistes touchant le peché regnant : où l'on fait voir aussy combien ils ont corrompu ce que S. Paul enseigne des deux estats de l'homme, sous la loy, & sous la grace.*

# LIVRE VI.

## *Refutation de cette autre erreur enfermée dans le dogme des Calvinistes, touchant la perseverance, que tous ceux qui ont esté une fois justifiez sont certainement sauvez.*

# LIVRE VII.

*Argument tiré de la justification des petits enfans contre l'inamissibilité de la justice. Et refutation de diverses erreurs des Calvinistes touchant le Baptême.*



# LIVRE VIII.

*Diverses preuves tirées de l'idée que l'Ecriture nous donne de la perseverance Chrestienne, qui font voir, que tous ceux en qui la vraie foy se rencontre ne perseverent pas toujours : & que les Calvinistes imposent à S. Augustin, en luy attribuant leur sentiment.*

# LIVRE IX.

*Que la doctrine des Calvinistes est tres-prejudiciable à la pieté, en ce qu'elle porte le commun des fidelles à ne craindre ny d'estre damnez, ny même de tomber en la disgrace de Dieu quelques pechez qu'ils commettent contre la premiere ou la seconde table de la Loy.*

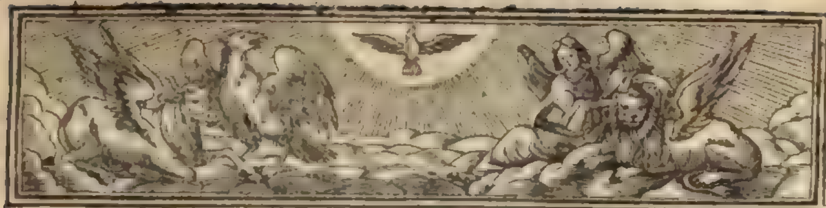
# LIVRE X.

## *Eclaircissement de diverses choses que les Calvinistes alleguent pour justifier leur Morale, sur le sujet de la crainte & de l'assurance du salut.*

## *Fautes plus importantes à corriger.*

| Page | ligne | *lisez ,* |
|---|---|---|
| 7. | 24. | qu'ils sçavent ne les pouvoir tromper. |
| 22. | 22. | disputions. |
| 23. | 33. | quand on n'est pas en l'estat où il faut estre pour estre heritier. |
| 69. | 2. | ils n'ont point d'autres. |
| | 13. | adorer Dieu, que d'adorer JESUS-CHRIST par tout où il est present. |
| 90. | 29. | envers luy. |
| 93. | marge effacez. | *Luther disp. de Euchar.* Ce qui est cité, est tiré de divers écrits sur le sujet de l'Eucharistie. |
| 109. | 10. | *ζηλωτὴν καλῶν ἔργων.* |
| | 33. | imprimez à Iene. |
| 284. | 5. | sans ces vertus. |
| 285. | 19. | peuvent subsister. |
| 539. | 14. & 22. | ses. |
| 612. | 16. & 17. | en prenant ce mot dans le sens que l'Ecriture l'emploie. |
| 618. | 21. | JESUS-CHRIST en eux comme dans ses membres. |
| 620. | 37. | qui demeurent dans le cœur. |
| 638. | 14. | c'est ce que l'on. |
| 646. | 25. | il vaudroit. |
| 665. | 4. | *spectra.* |
| 667. | . | perd. |
| 688. | pen. | *eum dedisse.* |
| 716. | 8. | egard à. |
| 722. | 30. | ils disent. |
| 735. | 21. | *Tanto minor sit timor.* |
| 793. | 14. | ajuster. |
| 802. | 2. | fust. |
| 806. | 21. | Arminiens. |
| 862. | 37. | faire voir. |
| 867. | . | à leur esprit. |
| | 24. | ce qu'il aimoit. |
| 868. | 12. | par les marques de la predestination. |
| 873. | 1. | repetent. |
| 874. | 31. | *mali autem homines & seductores proficient.* |
| 914. | 4. | *verùm fidem auferre.* |
| 931. | pen. | de pecher. |
| 942. | 5. | de la foy. |
| 947. | 29. | leur fera. |
| 950. | 18. | s'endurcir. |
| 967. | 18. | ne permettant pas. |

LE



# LE RENVERSEMENT DE LA MORALE DE JESUS-CHRIST, PAR LES ERREURS DES CALVINISTES.

*TOUCHANT LA IUSTIFICATION.*



## LIVRE PREMIER.

DIVERSES VÜES SUR L'IMPORTANCE de cet Ouvrage, ſur les mauvaiſes voies que les Miniſtres pourroient prendre pour en empeſcher le fruit, & ſur les plaintes que l'on prévoit qu'ils en pourront faire.

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Que cet Ouvrage peut beaucoup contribuer à la converſion des Pretendus-Reformez, pourvû que l'on s'acquitte bien de ce qu'on y promet.*

CEUX que Dieu appelle à combattre les nouveautez des heretiques, & à ſoutenir l'ancienne doctrine de l'Egliſe, ne doivent pas ſe borner à la refutation d'une erreur & à l'établiſſement d'une verité particuliere. Leur principale vüe doit eſtre toujours de Ch. I.

Ch. I. faire servir l'une & l'autre au salut de ceux qui se trouvent malheureusement engagez dans l'heresie & dans le schisme en les portant à rentrer dans l'Eglise, hors de laquelle ils ne peuvent non plus se sauver, selon les Saints Peres, que ceux qui estoient hors de l'arche se garentir du deluge.

C'est dans ce dessein que j'ay crû devoir travailler à cét Ouvrage, où j'ay entrepris de representer le renversement horrible que les Calvinistes ont fait de la Morale de Jesus-Christ; & j'aurois eu de la peine à m'y resoudre, si ce n'avoit esté que pour détromper le commun des Prétendus-Reformez des erreurs que j'y refute, sans leur procurer d'autre avantage que celuy-là. Car elles sont pour la plusspart si grossieres, & si indignes de la sainteté du Christianisme, qu'il n'auroit pas esté besoin de tant de discours pour les faire rejetter par tous ceux en qui il reste seulement quelque sentiment d'honnesteté. Et de plus on sçait assez qu'il y en a plusieurs dans ce parti qui sont peu instruits de la mauvaise doctrine qui fera le sujet de ce Traité: Que leurs Ministres n'en disent en chaire que ce qu'elle a de plus specieux & de plus plausible: Qu'ils s'en ouvrent le moins qu'ils peuvent, & que quand ils sont forcez d'en parler, c'est avec tant d'artifices & tant de déguisemens, qu'on a de la peine à la reconnoistre. Leurs Theologiens sçavent tres-bien, que c'est un des principaux fondemens de leur pretenduë reformation. Mais les autres pour l'ordinaire en ont si peu de connoissance, qu'en estant eux-mêmes choquez quand on leur en fait des reproches, ils la desavoüent & s'en défendent comme d'une erreur qu'on a tort de leur imputer.

C'est ce que j'ay appris qu'avoient fait diverses personnes qui n'estoient pas des moins éclairées de ce parti. Et comme on pourroit conclure de là, que ce n'est pas leur rendre un grand service, que d'éclaircir un point qui ne fait pour la plusspart d'entre eux, aucune partie considerable de leur creance, & qu'ils s'en pourroient croire quittes pour l'abandonner sans en estre moins attachez à tout le reste; je me sens obligé de les desabuser là dessus, & d'aller ainsi au devant de ce qui pourroit empescher le principal fruit que je me suis proposé dans cet Ouvrage, qui est leur retour à la religion catholique. Je leur veux donc faire voir avant toutes choses, que si les nouveaux dogmes que j'y combats se trou-

vent estre en effet aussi damnables, aussi manifestement contraires à la parole de Dieu, & aussi capables de contribuer à la corruption des mœurs des Chrestiens, que je le pretends; il ne leur suffiroit pas pour se mettre à couvert de la colere de Dieu, de les ignorer, ny même de les abjurer quand ce seroit de la maniere du monde la plus solennelle, mais qu'ils ne pourroient sans peché demeurer un seul jour dans une communion qui dés sa naissance auroit fait de ces dogmes un des premiers fondemens de la reformation dont elle se vante, & qui les auroit toujours soutenus depuis avec tant de fermeté, qu'elle auroit retranché de son sein ceux qui auroient refusé de les embrasser.

Je les prie de considerer que je ne parle encore que conditionnellement. Car je ne pretends point qu'ils soient obligez de croire sur ma parole que les auteurs de leur secte, & ceux qui leur ont succedé dans le gouvernement de leurs Eglises, aient fait un aussi horrible renversement dans la Morale de Jesus-Christ, que celuy dont je les accuse. Je trouveray tres-bon qu'ils en doutent, & qu'ils témoignent même ne le pouvoir croire, jusques à ce qu'ils soient forcez de le reconnoistre par des preuves si convainquantes qu'il leur soit impossible d'y resister s'ils veulent agir de bonne foy. Mais ce que je leur demande presentement, c'est d'examiner avec moy ce qu'ils devroient juger de leur religion si cela estoit; ou si cette supposition les incommode, quel jugement ils feroient d'une societé de Chrestiens qui se trouveroit en effet coupable de ce que l'on reproche à la leur touchant la corruption de la Morale Evangelique.

Je ne doute point que le bon sens ne les porte tout d'un coup à reconnoistre qu'il ne seroit nullement seur de demeurer dans une telle societé, & qu'à moins que d'estre étrangement aveuglé, on ne la sçauroit prendre pour la veritable épouse de Jesus-Christ, de laquelle il faut estre enfant si on veut avoir Dieu pour Pere.

Mais parce que ce mesme bon sens les obligeroit de conclure de là, qu'il faut donc abandonner cette pretenduë Eglise qu'ils regardent dés l'enfance, comme le vray temple où Dieu veut estre adoré, aprés l'avoir fait purifier par des hommes Apostoliques des soüillures de l'idolatrie & de toutes les abominations de l'Antechrist, je ne m'étonneray point que la

Ch. I. pente naturelle de leur esprit aille à croire, que le reproche qu'on leur fait d'avoir alteré la Morale de Jesus-Christ, ne sçauroit estre fondé que sur de pures calomnies, ou sur des consequences mal tirées de quelques-uns de leurs dogmes tres-saints dans le fond, & tres solidement établis sur la parole de Dieu. Et il y a mesme beaucoup d'apparence que les Ministres se serviront de cette prévention pour les empescher de lire ce qui les pourroit détromper, en leur persuadant que puisqu'ils sont eux-mêmes témoins qu'on ne leur presche rien qui ne soit fort saint, tout ce qu'on peut dire pour décrier leur morale ne sçauroit estre qu'imposture & calomnie.

Discours de M. Vigier, p. 34. C'est le parti qu'ils ont déja pris dans un petit livre qu'ils publierent l'année derniere, contre la *Perpetuité de la foy*, pour entretenir toujours le monde en attendant la replique de M. Claude. Cet Auteur trouve fort mauvais qu'on les ait menacez en quelque endroit de ce livre, de faire voir qu'ils ont établi une morale detestable qui fait une partie essentielle de leur religion. *Ie vous avoüe*, dit-il, *que j'ay de la peine à en croire mes yeux, je me suis imaginé qu'ils se trompoient, ou que l'Imprimeur avoit pris un mot pour l'autre : I'ay lû & relû cette accusation si atroce, si scandaleuse, si mal fondée ; & avec tout cela je ne pouvois me resoudre à croire que cette pensée fût échappée à un homme éclairé, sage, sincere, & qui prêche tant la bonne foy. Mais j'ay esté bien plus étonné quand on m'a assuré qu'il travailloit à mettre au jour nostre morale ; que c'est le premier ouvrage que l'on verra de luy, & qu'il prétend justifier qu'elle est telle qu'il la dépeint icy en un mot.*

Il employe ensuite neuf ou dix pages à s'écrier contre ce dessein, qui luy paroist le plus étrange & le plus extravagant du monde. Il dit que c'est une chose si surprenante & si peu croyable, *que des Chrestiens éclairez des lumieres de l'Evangile, fassent profession d'une morale detestable par principe de religion qu'il ne sçauroit concevoir qu'un Docteur ait pû tomber dans cette illusion que de le croire & de le dire.* Et là dessus il se tient asseuré qu'on sera reduit à ne debiter sur ce sujet que des faussetez tout-à-fait indignes de gens d'honneur. Et la pitié qu'il a de celuy qui entreprendra cet Ouvrage, fait qu'il prie ses amis, *de luy conseiller d'employer mieux son temps, & de laisser ces sortes de calomnies à des esprits bas & ridicules* qu'il appelle des

*charlatans de Religion.* Il souhaite *qu'on luy dise qu'un Docteur de Sorbonne, ne doit pas s'amuser à ces bagatelles, qu'il doit estre plus serieux, & ne rien dire qu'il ne prouve clairement.* CH. I.

Il entreprend même de faire l'horoscope de ce livre avant sa naissance, & de deviner le jugement qu'on en fera, en même temps qu'il avoüe ne sçavoir pas ce qu'on y pourra traitter; tant il est persuadé de la sainteté de leur morale, & qu'on ne la sçauroit attaquer sans se rendre ridicule. *Ie ne sçay pas* pag. 35. dit-il, *comment il se prendra à faire ce livre. Mais je suis fort assuré que de quelque maniere qu'il le compose, les plus simples en verront d'abord la foiblesse, que les honnestes gens de vostre religion le regarderont avec mépris, qu'il ne fera aucun fruit parmy nous, & que la reputation de M. Arnauld en recevra quelque atteinte.*

C'est là faire le Prophete d'un air assez fier: Et un homme qui auroit eu plus de reputation à conserver l'auroit moins hazardée. Le monde n'aime pas que l'on prévienne son jugement d'une maniere si autorisée, & on a quelque plaisir à faire mentir ces faiseurs de predictions. Mais il faut assurement avoir une patience bien à l'épreuve pour n'estre point choqué de la temerité d'un homme, qui n'ayant pas vû un livre, & ne sçachant mesme ce qu'il contiendra, ne craint point de dire, qu'il est *fort assuré* que les plus simples en verront d'abord la foiblesse, & que ceux qui auroient le plus d'interest à le recevoir favorablement ne le regarderont qu'avec mépris.

Il est vray, que pour se moins exposer à voir ces predictions dementies par l'evenement, il apporte quelque modification à la sienne, en devinant encore, que malgré le mépris que l'on fera de ce livre, *il ne laissera pas de se vendre. Mais c'est*, dit-il, *que nous aimons naturellement les médisances & les nouveautez, & que lorsque les monstres ne sont pas en estat de nous faire du mal, ils excitent ordinairement nostre curiosité.*

Il s'est voulu ménager par là une porte pour s'échapper si ce livre a plus de débit qu'ils ne voudroient, & que n'ont accoustumé d'avoir ceux que l'on méprise. Il n'en sera pas moins, selon ce Prophete, un amas de médisances ridicules, une production monstrueuse, & un objet du mépris de l'un & de l'autre parti. Il en est *tres assuré*. Et comme il ne sçavoit point alors *comment on s'y prendroit pour le faire*, il faut que cette assurance soit l'effet de l'entousiasme d'un esprit particulier,

Ch. I. semblable à celuy par lequel les plus simples des Calvinistes ont le don de discerner les Ecritures Canoniques de celles qui ne le sont pas.

Mais il nous apprend dans la suitte que sa temerité a esté plus heureuse qu'il n'auroit eu lieu d'esperer. Car il prétend qu'ayant formé d'abord un jugement si desavantageux de ce livre sur de simples conjectures, il a eu depuis occasion de s'y confirmer par un autre endroit de la Perpetuité qui luy a fait comprendre de quelle maniere on se prendroit à combattre leur morale. C'est sur cela qu'il prononce en dernier ressort, qu'on n'y verra que *de ridicules consequences, que de certains esprits du dernier ordre qui ne se nourrissent que de poison, ont accoutumé de tirer de quelques-uns de leurs dogmes, & que ce sera une chose insupportable de voir qu'un Docteur abuse avec tant de licence du credit qu'il s'est acquis, qu'il veüille s'amuser à copier des broüillons, & se rendre garand de leurs impertinentes calomnies qui ont esté tant de fois si solidement refutées.*

Je suis trop accoutumé au stile des Calvinistes par la lecture de leurs livres pour estre surpris de cette injurieuse declamation. Ce que j'admire, est que les hommes soient si portez à avoir deux poids & deux mesures, & que lon puisse violer si hardiment les regles que lon prescrit aux autres. Cet Auteur demande fierement : *Si on ne sçait pas que quand il s'agit d'accusation le simple soupçon & les apparences ne suffisent pas, & qu'il faut des preuves positives & claires comme le soleil.* Et à peine a t-il établi cette loy de l'équité naturelle, qu'il la viole manifestement & de la maniere du monde la plus grossiere. Car il forme au même lieu une accusation atroce contre un Docteur de Sorbonne, en luy reprochant d'estre *un copiste de broüillons*, & un *rediseur d'impertinentes calomnies*, & luy declarant par une civilité reformée, *qu'il le met au rang de ces esprits du dernier ordre qui ne se repaissent que de poisons, & qui ne sçauroient parler de leurs adversaires sans faire des satyres* : quoy que bien loin *d'avoir des preuves positives & claires comme le Soleil*, pour justifier cette accusation, on voit au même lieu qu'elle n'est fondée que sur des visions & des songes, qui luy ont fait deviner, à ce qu'il prétend, *une partie des principes, sur lesquels apparemment doit estre basti l'ouvrage que ce Docteur medite de faire contre eux.*

pag. 40.

pag. 39. J'ay mis sans y penser M. Arnauld au rang de ces esprits du dernier ordre qui ne se repaissent que de poisons, & qui ne sçauroient parler de leurs adversaires sans faire des satyres. Car aprés avoir écrit ce que vous venez de lire. J'ay trouvé un endroit dans le neufiéme livre, qui confirme ce que je vous ay dit touchant le dessein de M. Arnauld d'écrire de nostre morale, & m'apprend une partie des principes sur lesquels apparemment il doit bastir ce grand ouvrage.

Ce qu'ont pourtant de commode les predictions si terribles de cet Auteur, c'est qu'il fournit en mesme temps ce qui en peut faire découvrir la temerité & la fausseté. Car il demeure d'accord qu'il y auroit une maniere de combattre leur Morale dont ils n'auroient aucun sujet de se plaindre. *C'est*, dit-il, *que celuy qui la voudra attaquer n'allegue que nos passages clairs & formellement soutenus, sans chiquane, sans équivoque, & sans consequence à sa phantaisie*. Or comment pouvoit-il sçavoir quand il faisoit ses *reflexions*, si ce ne seroit point de cette maniere qu'on l'attaqueroit ? Il luy est aisé maintenant de s'en assurer. Il n'a qu'à lire ce livre, & je suis certain que s'il a un peu de bonne foy, il reconnoistra qu'on a examiné leur morale comme il dit que l'on devoit faire, *en n'alleguant que les passages clairs & formellement soûtenus, sans chiquane, sans équivoque, & sans consequence tirée à sa phantaisie*: ce qui n'a pas empesché qu'on n'ait trouvé de la matiere pour un Ouvrage assez long, nonobstant une autre de ses propheties, *que si on se veut renfermer dans ces bornes comme on y est obligé, le livre sera bien-tost fait, ou plûtost qu'il ne se fera jamais.* Ch. I.

Les Pretendus-Reformez peuvent juger par là qu'ils n'ont pas lieu de s'asseurer sur ce que leurs Ecrivains leur disent avec le plus de confiance pour décrier dans leur esprit les ouvrages des Catholiques. Mais ce n'est pas à quoy je m'arreste. Je ne me serois pas engagé dans ce discours pour n'en tirer que cet avantage. Mon principal but est de faire voir que les Calvinistes demeurent d'accord que s'il estoit vray qu'ils eussent corrompu la Morale de Jesus-Christ par des dogmes impies, ils ne meritoient pas qu'on les regardast comme de veritables Chrestiens, & que c'est par là même qu'ils éloignent d'eux ce soupçon, parce qu'il n'est pas croyable, disent-ils, que *des gens éclairez des lumieres de l'Evangile* soient coupables d'un tel excés. Il ne reste donc qu'à prouver que ce qu'ils veulent faire passer pour incroyable n'est que trop vray : & que ce n'est point une calomnie de les accuser, d'avoir élargy par des maximes pernicieuses la voie étroite du paradis pour en faire une voie large qui mene en enfer, d'avoir osté le frein qui arrête le plus le débordement de la concupiscence dans le commun des fidelles, & d'avoir trouvé moyen d'accorder avec la sainteté d'un Chrêtien, des crimes enormes que les Philosophes les moins severes n'auroient pas crû compatibles avec la vertu d'un payen.

Ch. I. Que si je n'en puis venir à bout, & que l'on me puisse convaincre, d'avoir esté ou assez peu éclairé pour donner le nom d'impies à des dogmes saints, & à des opinions innocentes : ou d'assez mauvaise foy pour imputer à une communion de Chrestiens de veritables impietez qu'elle n'auroit jamais soutenuës, j'avoüeray sans peine que je merite toutes les injures dont cet Auteur m'a chargé, & qu'on ne me fera point de tort, en me faisant passer ou pour un *broüillon* sans discernement & sans lumiere, ou pour un insigne calomniateur.

Mais s'il se trouve au contraire, que je n'avance rien que je n'appuye de preuves solides & convainquantes : Que je ne donne le nom de maximes pernicieuses qui renversent la Morale de Jesus-Christ, qu'à celles que je fais voir estre également contraires à la parole de Dieu, & aux sentimens naturels de la pieté chrestienne : Que je ne les attribuë à la secte des Calvinistes que sur les decisions de leurs Synodes, & sur les témoignages formels de leurs plus celebres Auteurs : Que les consequences que j'en tire sont si claires, qu'à moins que d'avoir perdu le sens on ne les sçauroit desavoüer en demeurant d'accord du principe, & que de plus je ne les propose que comme des consequences manifestes de leurs dogmes, sans les leur reprocher comme des dogmes qu'ils soutiendroient, que lors que je les trouve expressément avoüez : Si tout cela dis-je estoit ainsi, ne seroit-on pas obligé par toutes sortes de devoirs d'humanité & de charité de representer à tous ceux d'entre les Religionnaires que la lecture de ce livre auroit convaincus de ce que je viens de dire, qu'il faudroit qu'ils eussent renoncé à leur salut, ou qu'ils se fussent laissé corrompre l'esprit par cette maxime de libertinage qui fait croire que toutes les religions sont indifferentes, pour demeurer plus longtemps dans une communion d'ailleurs si nouvelle, & qu'ils verroient estre engagée par principes de religion en des dogmes impies, qui font une morale monstrueuse de la morale de l'Evangile ; qui donnent aux Chrestiens la liberté de satisfaire leurs passions criminelles y estant attirez par la chair, & n'estant point retenus par la crainte de se perdre ; qui ne se peuvent soûtenir qu'en se joüant de la parole de Dieu & la détournant de son vray sens par des gloses ridicules & des chiquaneries insupportables ; & qui ont toujours

jours esté & sont encore en horreur à toutes les societez chrestiennes qui sont répanduës dans le monde. Chap. I.

Il est raisonnable que la verité de la supposition, c'est à dire que la communion des Calvinistes soit effectivement engagée dans ces dogmes abominables, demeure en suspens jusques à ce que je l'aye prouvée. Mais pour ce qui est de la consequence que lon en tire, en cas que cela soit, elle me semble si claire, que je ne croy pas qu'il y ait en France aucun Ministre assez hardi pour oser signer la contradictoire de la proposition à laquelle je reduis tout ce que j'ay eu dessein d'établir dans ce Chapitre: Qui est, que tout homme convaincu que la communion dans laquelle il est, s'est engagée par principe de religion à soutenir des dogmes impies qui renversent la Morale de Jesus-Christ, n'y peut demeurer attaché sans renoncer à son salut, ou sans se rendre suspect de cette maxime des libertins, que toute religion est indifferente, & que chacun doit demeurer en celle où il est né.

---

## CHAPITRE II.

*Trois considerations qui font voir que s'il est vray que les Calvinistes ayent renversé la Morale de* Jesus-Christ, *ils ne peuvent estre la veritable Eglise.*

I. Consideration. *Que leur religion ne subsiste que sur la pretenduë vocation extraordinaire de ceux qui l'ont fondée.*

Je pense donc pouvoir supposer que les Pretendus-Reformez qui auront quelque soin de leur salut, pourront avoir de la peine à se laisser persuader que leur religion soit fondée sur des dogmes si impies, mais qu'ils n'en auront point de conclure, que pourveu qu'on le leur prouve bien, ils se croiront obligez de la quitter. Chap. II.

Neanmoins comme c'est tout le fruit que j'attends de ce Traité, je croy devoir adjoûter deux ou trois considerations qui les en convaincront encore davantage.

La 1. est l'établissement de leur Eglise. Elle est si nouvelle qu'ils ne peuvent pas ignorer comment elle s'est formée. Ils sçavent bien qu'ils ne sont pas dans cette societé originale de

CHAP. II.

la religion chrestienne, qui n'est sortie d'aucune autre, mais qui estant toujours demeurée, comme dit S. Augustin, *dans sa racine, dans sa vigne, dans sa charité*, a étendu ses branches par toute la terre, & a veu secher tant d'heresies qui en ont esté retranchées comme des sermans inutiles. Il faut qu'ils avoüent que les fondateurs de leurs Eglises pretenduës sont sortis d'eux-mêmes sans avoir succedé à personne ny pour les chaires qu'ils ont établies, ny pour la doctrine qu'ils se sont avisez d'y enseigner: qu'ils se sont attribué sans l'avoir receu de qui que ce fust sur la terre, le droit de condamner les assemblées de l'Eglise Catholique & d'en faire de nouvelles, de luy enlever ses brebis pour se les soumettre & s'en établir les Pasteurs, de faire une nouvelle tige du gouvernement Ecclesiastique sans dependance de ceux qui en sont en possession depuis les Apostres. Ils ne peuvent nier qu'au moins ordinairement ce procedé ne soit criminel & illegitime. L'interest de leur propre conservation les a obligez de le reconnoistre; & c'est ce qui leur fait dire, que la vocation ordinaire par laquelle on est établi dans le ministere par ceux qui ont la conduite & le gouvernement de l'Eglise, *ab iis qui regendæ Ecclesiæ præsunt*, est necessaire à l'Eglise pour éviter la confusion, pour y conserver la saine doctrine, & pour empescher que les schismes ne la déchirent, & que les heresies ne la corrompent. A quoy Beze ajoûte, que ce seroit ouvrir la porte à d'effroyables desordres, que d'autoriser la proposition qui avoit esté avancée par un Protestant, *que tout Chrestien sçavant dans l'Ecriture a droit de combattre la doctrine fausse & corrompuë touchant le Fils de Dieu & les principaux articles de nostre religion. Qui empeschera donc*, dit-il, *que tous ceux qui se croiront éclairez sous pretexte de combattre une doctrine corrompuë, ne montent en chaire, & ne fassent des assemblées clandestines, comme font les Anabaptistes & les libertins? A Dieu ne plaise que nous ouvrions la porte à une licence si pernicieuse.*

*Salmur. De Ministrorum Evangelicorum vocatione.n.16.& 17.*

*Ad Tractationem de Ministrorum Evang. gradibus ab Hadriano Saravia Belga editam Theodori Bezæ responsio. Adc. 21. l. 1.*

Seroit-il possible qu'ils pensassent à ces maximes, dont leurs Docteurs mêmes conviennent, sans reconnoistre qu'ils sont engagez dans le schisme, pour avoir suivi des gens qui ont eu la hardiesse d'usurper sans vocation le ministere Ecclesiastique, s'ils ne s'estoient laissez tromper par ceux qui leur ont persuadé, que quelque sainte que soit cette regle de la necessité de la mission, elle n'est pas si generale qu'elle n'ait ses

exceptions, & que c'en est une quand Dieu suscite des hommes Apostoliques pour redresser sa maison tombée en ruine, & pour dissiper par une lumiere divine les tenebres des erreurs qui se seroient répanduës sur toute la face de l'Eglise. On les a flattez qu'ils estoient dans cette exception, & la pente qu'a l'orgueil humain à aimer les choses extraordinaires a fait qu'ils se le sont aisement persuadez. Ainsi Beze ayant condamné aussi fortement qu'il se peut la temerité des Anabaptistes qui s'établissoient d'eux-mesmes predicateurs de la parole de Dieu, pour ne se pas envelopper luy-même dans cette condamnation, il pretend *qu'elle ne touche point ces bienheureux serviteurs de Dieu qui ont arraché tant d'Eglises de la gueule de l'Antechrist*, parce qu'il pretend qu'ils ont esté appellez à cette œuvre par une admirable vocation extraordinaire, qui n'a eu pour principe que l'inspiration interieure de Dieu seul. *Nec propterea tamen mirificam illam extraordinariam vocationem ex unius Dei intrinseco afflatu profectam repudiamus ....... Et sic à falsissimis adversariorum calumniis beatos illos Dei servos asseruimus, à quibus tot Ecclesiæ sunt nostra patrumque memoria Antichristi faucibus ereptæ.*

CHAP. II.

Ibid.

Ils ont même fait de cette chimere un point de leur creance, en l'inserant dans leur profession de foy, afin que tous fussent obligez de s'en repaistre. Car aprés avoir declaré; *Qu'ils croyent que nul ne se doit ingerer de son autorité propre pour gouverner l'Eglise*, ils adjoûtent pour empescher qu'on ne les condamne par cette mesme regle, *entant qu'il est possible & que Dieu le permet. Laquelle exception*, disent-ils, *nous y adjoûtons notamment, parce qu'il a falu quelquefois, & même de nostre temps (auquel l'estat de l'Eglise estoit interrompu) que Dieu ait suscité des gens d'une façon extraordinaire pour dresser l'Eglise de nouveau, qui estoit en ruine & en desolation.*

*Coanfession de foy art. 31.*

Et c'est ce qu'ils expriment encore en d'autres termes en disant que la lumiere brille quelquefois si subitement du milieu des plus épaisses tenebres, comme il est arrivé du temps de Luther, qu'on n'y doit point chercher de tradition receuë d'ailleurs, ny de succession de doctrine, mais qu'on n'y peut trouver autre chose qu'un instinct de l'Esprit de Dieu, & une lumiere extraordinaire que Dieu communique par luy-même. *Nonnumquam ita subito lux illa divina è densissimis tenebris emicat & erumpit, quod Lutheri tempore factum est, ut non tradi-*

*Salmur. De visibilitate & invisibilitate Eccl:sig. n. 19.*

Chap. II. *tionem aliunde exceptam, non doctrinæ propaginem, non denique quicquam præter Dei spiritus instinctum, & θεοδιδασκαλίαν, in eo agnoscere queas.*

Voilà surquoy les Calvinistes hazardent leur salut. Il n'y en a point pour eux, s'il n'est vray que leurs premiers Reformateurs ont esté des gens suscitez de Dieu d'une façon extraordinaire, des Prophetes qu'il a remplis de son esprit, des Docteurs singuliers qu'il a éclairez par luy mesme, qui n'ont point eu besoin ny quant à leur puissance ny quant à leur doctrine de l'avoir receuë d'ailleurs, mais qui n'ont eu à alleguer pour meriter d'estre écoutez, que l'inspiration du saint Esprit qui les envoyoit redresser l'Eglise, & l'instruction immediate de Dieu, qui leur ayant ouvert les yeux pour leur faire découvrir dans l'Ecriture ce que les Saints Peres n'y avoient point veu, leur avoit donné le même droit qu'au Prophete Jeremie d'arracher & de planter, de détruire & d'édifier. C'est l'opinion que les Calvinistes doivent avoir des premiers auteurs de leur secte, sans qu'il leur en reste le moindre doute, puisque ce n'est que par là qu'ils croyent les pouvoir exempter des maledictions que Dieu prononce contre ceux *qui courent sans estre envoyez*, & se garentir eux-mesmes du malheur de ceux qui perirent dans la rebellion de Coré. *Væ* Iud. v. 11. *his qui in contradictione Core perierunt.*

Mais comment seroit-il possible qu'ils conservassent cette haute estime des Fondateurs de leurs Eglises, & qu'ils les pûssent prendre pour des gens extraordinairement envoyez de Dieu, qu'il auroit instruits immediatement par luy-même & remplis de son Esprit, qui est l'Esprit de verité, d'une maniere proportionnée à un aussi grand ouvrage que seroit le rétablissement de l'Eglise tombée en ruine, s'il estoit vray qu'ils eussent corrompu ou alteré par des dogmes impies la sainteté de la morale que le Fils de Dieu est venu établir dans le monde? Il est donc de la derniere importance aux Pretendus-Reformez de s'en éclaircir. Et ils ne sçauroient estre convaincus que cela soit, sans l'estre en mesme temps de la fausseté de toute leur religion, parce qu'elle ne peut subsister sans la vocation extraordinaire de ceux qui l'ont fondée, & que l'erreur & l'impieté en des matieres, sur tout aussi importantes que celles-là, ne sçauroient s'allier avec une vocation extraordinaire.

On peut voir par là que les reproches que lon fait aux Fondateurs du Calvinisme & à leurs successeurs, d'avoir enseigné des erreurs perniticeuses, sont bien differens des declamations qu'ils font souvent pour decrier l'Eglise Catholique, en representant ou les desordres de quelques Papes & d'autres Prelats, ou la corruption des mœurs de plusieurs Ecclesiastiques, ou quelques relaschemens dans la discipline, ou les erreurs de quelques auteurs particuliers que l'Eglise n'a jamais autorisées; & qu'ils seroient tres mal-fondez de pretendre, que si ces premieres accusations les doivent porter à changer de religion, supposé qu'elles fussent veritables, les dernieres devroient faire la mesme impression sur l'esprit des Catholiques. Car estant comme nous sommes dans une Eglise qui a esté fondée par Jesus-Christ, établie par les Apôtres, & continuée depuis eux jusques à nous par une succession non interrompuë, on ne nous sçauroit dire qu'impertinemment que nous en devons sortir, parce qu'un tel Pape & un tel Evêque n'ont pas vescu comme ils devoient, qu'il y a des Ecclesiastiques dereglez, & qu'ils se trouve des erreurs en des Ecrivains particuliers. Les plus habiles auteurs d'entre les Calvinistes ont expressement rejetté toutes ces méchantes raisons, & le sieur Daillé avoüe dans son Apologie qu'elles ne peuvent estre un motif legitime de se separer de l'Eglise. Mais il n'en est pas de même des reproches que l'on fait à leurs premiers Reformateurs, lorsque d'une part ils sont appuyez sur des preuves certaines & incontestables, & que de l'autre ils sont si importans, qu'ils ne laissent aucun lieu de croire que des gens dont le diable se seroit servi pour répandre des erreurs aussi abominables que celles dont on pretend les convaincre dans ce livre, ayent esté choisis de Dieu par une vocation extraordinaire, pour rallumer le flambeau des veritez Evangeliques, esteint depuis plusieurs siecles par toute la terre. Car enfin que pourroient-ils répondre à ce raisonnement? Si vos premiers Reformateurs ont esté remplis de l'esprit d'erreur, on ne peut croire sans folie qu'ils ayent esté extraordinairement envoyez de Dieu pour instruire les hommes des veritez divines avec pouvoir & autorité: & sans cette vocation extraordinaire qui leur ait donné droit d'assembler les peuples, & de fonder des Eglises, ils ne l'ont pu faire que par un schisme damnable & un attentat sacrilege, CHAP. II.

CHAP. II. qui envoloppe dans la méme ruine ceux qui les ont voulu ſuivre. Vous ne ſçauriez donc ſeparer la condamnation de leurs perſonnes & de leurs dogmes de celle de leur entrepriſe, ny condamner leur entrepriſe ſans reconnoiſtre que les aſſemblées qu'ils ont formées ne peuvent eſtre que des aſſemblées ſchiſmatiques, dans leſquelles on ne ſçauroit demeurer ſans renoncer à ſon ſalut.

JESUS-CHRIST a eu ſoin de nous recommander dans ſon Evangile ces deux ſortes de conduites, dont l'une nous fait écouter avec reſpect ceux qui ſont aſſis dans la chaire de l'unité, lors même que leur vie ne répond pas à la ſainteté de leur miniſtere; & l'autre nous oblige de nous garder de ces faux Reformateurs qui viennent à nous en qualité de Prophetes ſans eſtre envoyez de Dieu. Il dit des premiers qu'eſtant aſſis ſur la chaire de Moyſe, c'eſt à dire eſtant établis dans le miniſtere par une legitime ſucceſſion, nous les devons écouter & faire ce qu'ils nous diſent, quand ils nous exhortent d'obſerver la loy de Dieu, quoy que nous ne devions pas imiter leurs dereglemens. Mais il veut au contraire que nous fuyons les derniers, & que nous nous en gardions comme d'autant de loups raviſſans qui ne penſent qu'à nous devorer.

Math. 7. 15. *Gardez-vous*, dit-il, *des faux Prophetes qui viennent à vous reveſtus de peaux de brebis, & qui au dedans ſont des loups raviſſans : vous les reconnoiſtrez par leurs fruits.* A quoy ſe rapporte auſſi l'avertiſſement que nous donne ſon diſciple bien-aimé.

1. Ioan. 4. 1. *de ne pas croire à tout eſprit, mais d'éprouver ſi les eſprits ſont de Dieu.* Or ce ſont proprement ces Pretendus-Reformateurs qui ſont venus à nous en qualité de Prophetes, lorſque ne pouvant produire aucun titre qui leur donnaſt droit de nous annoncer la parole de Dieu, & de ſe faire écouter de nous comme s'ils eſtoient nos veritables Paſteurs, ils ont eſté reduits à n'alleguer que *l'inſtinct du S. Eſprit & l'illumination immediate de Dieu*, qui eſt le propre caractere des Prophetes.

Nous devons donc les éprouver s'ils ſont vrais prophetes, & les écouter avec toute ſorte de reſpect. Mais ſi nous reconnoiſſons par leurs fruits qu'ils ne ſont pas tels qu'ils ſe vantent d'eſtre: ſi l'impieté de quelques-uns de leurs dogmes en des matieres importantes, nous eſt une marque certaine, que l'eſprit qui les anime & qui les conduit n'eſt point l'eſprit de verité, mais l'eſprit d'erreur: Que devons-nous faire en cette

rencontre ? Sera-ce assez de condamner ce que nous aurons reconnu d'impie dans leur doctrine, en les suivant dans le reste & nous laissant gouverner par des gens qui n'ont point d'autre fondement de l'autorité qu'ils s'attribuent que leur pretenduë mission extraordinaire de Dieu, comme on tolere des Pasteurs quoy que dereglez lorsqu'ils sont établis dans leur charge par la vocation ordinaire de l'Eglise ? Nullement. Car cette même pretension d'une mission extraordinaire, qui est tout leur titre, & qui les devroit faire reverer comme des Prophetes si elle estoit veritable, les doit faire rejetter, si elle est fausse & faussement pretenduë, comme de sacrileges usurpateurs d'une autorité qui ne leur appartenoit en aucune sorte. La vanité qu'ils se donnoient d'estre suscitez de Dieu pour nous tirer des tenebres où nous estions enveloppez, estoit la peau de brebis qui nous les faisoit méconnoistre. Mais cette peau leur estant ostée lorsqu'on les convainc d'erreurs grossieres tout à fait indignes de personnes que Dieu auroit éclairées par luy-mesme pour les rendre capables d'une œuvre aussi grande & aussi divine que seroit le rétablissement de son Eglise *tombée en ruine & en desolation*, il ne leur reste plus que leur attentat qui nous les doit faire considerer comme des loups ravissans, selon la parole de JESUS-CHRIST. Et ainsi ce que nous devons faire dans ces rencontres est d'observer cette parole si judicieuse de S. Augustin : *Cavendi lupi, tolerandi mercenarij, amandi Pastores.* Il faut se garder des loups, tolerer les mercenaires, & aimer les bons Pasteurs.

Il y a toujours eu, & il y aura toujours dans l'Eglise entre ceux qui la conduisent de ces deux dernieres sortes de personnes, c'est à dire de bons & de méchans Pasteurs, comme ce mesme Pere l'assure. *Il y en a*, dit-il, *qui tiennent les chaires pastorales pour travailler au salut du troupeau de* JESUS-CHRIST, *& d'autres pour joüir des honneurs temporels & des richesses de la terre. Et il est necessaire qu'il demeure toujours dans l'Eglise Catholique de ces sortes de pasteurs par une succession perpetuelle, les uns mourant & les autres leur succedant jusques à la fin du siecle & jusques au jugement du Seigneur.* C'est pourquoy ce seroit un faux zele, comme dit encore ce saint Docteur au même lieu, que de vouloir abandonner l'Eglise, sur ce que tous ceux qui la gouvernent ne sont pas saints, & ne cherchent pas purement les interests de JESUS-CHRIST. Mais pour ceux qui dé-

*Augustinus Epist. 209. ad Feliciam.* Aliis sunt qui propterea tenent pastorales Cathedras ut Christi gregibus consulant : Alii vero qui propterea in eis sedent, ut suis honoribus temporalibus & commodis secularibus gaudeant. Ista duo genera pastorum, aliis morientibus, aliis nascentibus, in ipsa Catholica Ecclesia necesse est usque ad finem seculi, & usque ad Domini judicium perseverent.

Chap. II. chirant l'unité de l'Eglise en ont usurpé le ministere sans succeder à personne, comme dit S. Cyprien, ils ne peuvent estre que des loups & des brigands, quelque couverts qu'ils soient de peaux de brebis; & c'est se vouloir perdre que de demeurer dans les fausses Eglises qui n'ont eu pour origine que leur temerité schismatique.

---

## CHAPITRE III.

II. Consideration. *Qu'ils veulent que la verité de la doctrine & mesme de celle qui regle les mœurs soit la marque de la vraye Eglise.*

Chap. III. UNE autre consideration qui doit obliger les Pretendus-Reformez de tirer la même consequence, au cas que lon puisse prouver ce qu'on a entrepris, est la pretension qu'ils ont que la verité de la doctrine est la seule marque par laquelle on doit reconnoistre quelle est la veritable Eglise. Les Catholiques demeurent d'accord que l'Eglise ne peut subsister sans la verité de la doctrine de la foy, parce qu'elle est la colomne & le fondement de la verité, selon S. Paul. Mais ils soutiennent & avec raison, que les ignorans & les simples n'estant pas capables de discerner entre tous les points de doctrine qui ont divisé les societez chrestiennes, qui sont ceux qui sont conformes à la parole de Dieu, & le devant apprendre de l'Eglise même, elle a du avoir des marques plus sensibles pour estre connuë de ceux qui doivent chercher dans son sein la lumiere & l'instruction qui leur sont necessaires pour s'asseurer de la verité des dogmes qui sont contestez par les differentes communions qui partagent le Christianisme. Ainsi ceux d'entre les Catholiques qui ne sont pas capables de s'instruire par eux-mêmes des veritez de la foy que Dieu a revelées aux hommes dans sa parole, peuvent s'en reposer sur l'Eglise, qu'ils ne peuvent croire les pouvoir tromper : Mais les Calvinistes qui nient que l'Eglise universelle soit infaillible, ne peuvent estre certains d'aucune verité de foy par le témoignage de leur Eglise, quand elle parleroit en corps, & beaucoup moins par celuy de chacun de leurs Ministres ; mais il faut qu'ils trouvent cette verité dans l'Ecriture, & qu'ils soient asseurez

par

par leur propre lumiere que c'est ce que le S. Esprit a voulu dire par telles & telles paroles. Et c'est même par là, à ce qu'ils pretendent, qu'ils reconnoissent qu'ils sont dans la veritable Eglise, & qu'ils n'y estoient pas quand ils estoient dans l'Eglise Catholique, parce qu'ils se sont imaginez avoir découvert par le jugement particulier que chacun a du faire selon eux des dogmes de l'Eglise Romaine, qu'il y a des erreurs contre les veritez fondamentales de la foy. CHAP. III.

Or de là il s'ensuit manifestement deux choses. La premiere est, qu'ils sont obligez d'écouter ceux qui se font fort de leur montrer par des preuves convainquantes que leurs Eglises sont engagées en des erreurs monstrueuses contre la sainteté de la Morale de JESUS-CHRIST, & d'examiner serieusement & par eux-mêmes si cela est vray, sans s'arrester aux asseurances que leurs Ministres leur pourroient donner que cela n'est point, pour les empescher d'entrer dans cette discussion. Car ayant eu la hardiesse de condamner par leur esprit particulier comme des superstitions sorties *de la boutique de Sathan*, ce que l'on ne peut nier avoir esté approuvé par tous les Peres, au moins depuis le 4. siecle, comme l'invocation des Saints, l'honneur qu'on rend aux reliques, la priere pour les morts, les vœux des Religieux, & la defense de certaines viandes en de certains temps; quelle raison avoient-ils de supposer que ce qu'ils veulent estre arrivé à une infinité de grands Saints, qui est de prendre l'erreur pour la verité en des choses importantes ne puisse arriver à leurs Ministres? Et s'ils disent qu'ils ne nient pas que cela ne puisse arriver, il faut donc qu'ils examinent si cela n'est point effectivement arrivé, sur tout lors que des gens qui ne sont pas sans quelque reputation dans le monde se promettent de les en convaincre.

La 2. est que s'ils trouvent par cet examen qu'on a raison, & que leur secte est veritablement coupable de toutes les erreurs qu'on luy reproche, ils n'ont aucun principe de religion qui les y puisse retenir; mais il faut necessairement qu'ils l'abandonnent & qu'ils retournent à l'Eglise, qu'on ne leur a fait quitter que par de fausses accusations. Car d'une part ils ne peuvent s'empescher de condamner ce qui leur paroist condamnable, sous pretexte qu'ils se croiroient obligez de preferer ce que leur disent leurs Ministres à leur propre jugement, parce que c'est un principe de leur religion, *Que*

Chap. III.

*le peuple ne doit croire ce que ſes Conducteurs luy enſeignent, qu'autant qu'il connoiſt par la ſainte Ecriture que ſes Conducteurs ſont conduits de Dieu, & que ce qu'ils enſeignent eſt tiré de ſa parole:* & de l'autre n'eſtant retenus dans leurs Egliſes, que par la pureté de la doctrine dont ils croyent devoir eſtre les juges, par où pourroient-ils y demeurer attachez que par des conſiderations humaines, lorſqu'ils reconnoiſtroient qu'on les a trompez, & qu'il y a beaucoup de corruption & d'impureté en ce qu'ils ſe ſont figurez en eſtre tout à fait exempt?

Du Moulin en la Preface de ſon Bouclier.

Ils diront peut-eſtre que cela n'eſt vray que lors que la corruption de la doctrine regarde la foy des myſteres, & non lors que c'eſt ſeulement au regard de la morale. Mais cette réponſe ſeroit indigne d'un Chreſtien. Car qui ne ſçait que le but de Jesus-Christ dans ſon Incarnation n'a pas moins eſté de nous ſanctifier par une vie ſainte & digne de Dieu, comme parle S. Paul, que de nous inſtruire de ces veritez ſi relevées qui ſont plus l'objet de nos adorations, que la regle de nos mœurs? L'Apoſtre nous le fait bien entendre; puiſqu'il ſemble meſme renfermer dans ce premier avantage, le deſſein que Dieu a eu en faiſant paroiſtre ſa grace aux hommes par l'avenement du Sauveur. Car il declare qu'il l'a fait, *afin que renonçant à l'impieté & aux paſſions mondaines nous vivions dans le ſiecle preſent avec temperance, avec juſtice, & avec pieté, eſtant toujours dans l'attente de l'eſperance bien-heureuſe, & de l'avenement glorieux du grand Dieu & noſtre Sauveur* Jesus-Christ *qui s'eſt livré luy-meſme pour nous, afin de nous racheter de toute iniquité, & de nous purifier pour ſe faire un peuple particulierement conſacré à ſon ſervice, & fervent dans les bonnes œuvres.* Il eſt donc clair que les Calviniſtes enſeignant qu'on doit ſortir d'une Egliſe quand elle eſt impure & corrompuë, ils doivent renoncer à la leur, s'il eſt vray qu'elle ſoit engagée en des erreurs qui ruineroient l'idée de la Sainteté que Jesus-Christ exige dans l'Evangile de ceux qui veulent eſtre ſes diſciples.

Tit. c. 2. v. 12.

Auſſi eſt-il vray que les Calviniſtes ne conteſtent pas cette conſequence, & qu'ils demeurent d'accord que cette pureté de la doctrine qu'ils diſent eſtre la marque de la vraie Egliſe, regarde les mœurs auſſi bien que les myſteres. C'eſt ce que nous voyons dans les theſes de leurs Profeſſeurs de Saumur. Et voicy comment ils parlent ſur ce que Bellarmin avoit mis

CHAP. III.

la sainteté de la doctrine pour la 8. marque de l'Eglise. *Certes*, disent-ils, *lorsque nous mettons la profession de la verité pour une des marques de l'Eglise nous l'entendons de la verité, qui est selon la pieté & la justice. Car la doctrine Evangelique a deux parties : Selon l'une, elle éclaire nostre entendement par la connoissance du vray, & c'est ce qui regarde proprement la foy : Selon l'autre elle reforme nostre volonté & nos passions par la grace de la regeneration; ce qui regarde la charité & la sainteté qui est appellée du nom de justice dans l'Ecriture. Or nous voulons qu'on puisse connoistre la vraie Eglise, en ce qu'elle enseigne tout ce qui appartient à la foy & à la justice Chrestienne, & qu'elle ne souffre rien dans les points de la doctrine dont elle fait profession, qui puisse corrompre ou renverser l'un ou l'autre de ces deux parties de la doctrine Evangelique.*

*Salmur. De Ecclesiæ notis n. 27.* Cum veritatis professionem inter notas Ecclesiæ numeramus, intelligimus veritatem quæ *est secundum pietatem* ac justitiam. Doctrinæ enim Evangelicæ duo munera sunt : Alterum, quod intellectum veri cognitione imbuit, atque id ad fidem pertinet: Alterum quod voluntatem & affectus reformat & regenerat ; atque id spectat ad charitatem & sanctimoniam, quæ in scriptura justitiæ nomine indigetatur. Volumus ergo ex eo veram Ecclesiam nosci posse, quod & omnia illa profitetur quæ ad fidem ac justitiam pertinent, & nihil eorum admittit quæ alterutrum earum, vel utramque maculare & evertere possunt.

Nos adversaires demeurent donc d'accord de la proposition generale, qui est que la verité de la doctrine qu'ils donnent pour marque de la veritable Eglise, comprend également les veritez qui éclairent nostre entendement & nous donnent la connoissance des mysteres de la foy, & celles qui tendent à reformer nostre volonté, à regler nos passions & les mouvemens de nostre cœur, & à nous faire mener une vie conforme à l'idée de la Sainteté que JESUS-CHRIST & les Apostres nous ont marquée dans l'Ecriture. Ils declarent que cette seconde partie de la doctrine Apostolique est ce que S. Paul appelle, *la doctrine qui est selon la pieté*, laquelle il dit au même lieu, que l'on ne sçauroit rejetter que par un orgueil & un aveuglement qui naist de la corruption de l'esprit. Et enfin ils avoüent qu'il est aussi opposé à la notion qu'ils ont de la veritable Eglise, d'enseigner des dogmes qui corromproient la sainteté de la Morale de JESUS-CHRIST, que d'en enseigner qui renverseroient quelque mystere de la foy. D'où il s'ensuit manifestement que pourveu qu'on s'acquite bien de ce que l'on a entrepris dans cet Ouvrage, il faut necessairement qu'ils perdent l'opinion qu'ils avoient d'estre dans la vraie Eglise de JESUS-CHRIST, & qu'ils cherchent ailleurs l'asseurance de leur salut. C'est presentement tout ce que j'en veux conclure. La verité de la supposition se prouvera par tout le livre.

*1. Timoth. 6. v. 3.*

## CHAPITRE IV.

III. CONSIDERATION. *Qu'ils ont seduit les peuples en leur promettant de ne leur enseigner que la pure parole de Dieu.*

CHAP. IV. LA derniere chose que je supplie les Pretendus-Reformez de considerer, est qu'ils n'ont point d'autre motif qui les attache à leur Eglise, que la persuasion où ils sont qu'on n'y enseigne que la pure parole de Dieu. C'est par cette magnifique promesse de n'annoncer aux hommes que les veritez que Dieu nous a revelées dans ses Ecritures, de n'en rien oster & de n'y rien ajoûter, qu'ils ont seduit autrefois, & qu'ils entretiennent encore dans leur parti tous ceux qui y demeurent par une conscience erronée.

Car nul parmy eux ne sçauroit dire ce que disoit autrefois S. Augustin, & ce que peuvent dire encore tous les Catholiques. *Quand je mettrois à part la sagesse & la connoissance de la verité que les heretiques ne croyent pas estre dans l'Eglise Catholique, il y a beaucoup de choses qui me retiennent dans son sein avec grande raison. Le consentement des peuples & des nations m'y retient. L'autorité commencée par les miracles, nourrie par l'esperance, augmentée par la charité m'y retient. La succession des Evêques depuis le siege même de l'Apostre S. Pierre à qui le Seigneur a donné la charge de paistre ses brebis jusqu'à l'Episcopat de celuy qui l'occuppe maintenant, m'y retient encore. Enfin j'y suis retenu par le nom même de Catholique, qui est tellement demeuré propre à cette Eglise, que quoy que tous les heretiques pretendent se l'attribuer, si toutefois un étranger demande où s'assemble l'Eglise Catholique, il n'y a point d'heretique qui ose montrer son Eglise ou sa maison.*

*August. contr. Epist. Fundam. cap. 4.*

Non seulement *il n'y a aucun de ces aimables liens du nom de Chrestien*, comme les appelle ce Pere, *tot & tanta Christiani nominis charissima vincula*, qui retienne les Calvinistes, mais il faut encore qu'ils se fassent une violence continuelle, pour resister à l'impression qu'ils font naturellement sur les esprits raisonnables, aussi bien pour obliger de rentrer dans l'Eglise ceux qui n'y sont pas, que pour retenir ceux qui y sont. Mais ce qui les éblouït & les tient comme charmez, c'est la promesse que leurs Ministres leur font sans cesse de ne leur

enseigner que la pure verité des Ecritures divines : de sorte qu'on leur peut dire ce que ce saint Docteur disoit encore au même lieu à des heretiques de son temps : *Apud vos autem, ubi nihil horum est quod me invitet ac teneat, sola personat veritatis pollicitatio.* Mais pour vous qui n'avez rien de ce qui nous attire & nous retient dans la religion Catholique, vous ne sçauriez employer pour vous faire suivre que la promesse de découvrir la verité à ceux qui vous écouteront. *Ibidem.*

Il est vray, comme l'avoüe le même Pere, que s'ils pouvoient montrer si clairement dans la parole de Dieu la verité qu'ils promettent d'y découvrir qu'il n'y eust aucun lieu d'en douter, rien ne devroit empescher qu'on ne s'y rendist. Mais il y a en cela une double illusion. L'une en ce qu'ils font entendre qu'il n'y a rien de plus facile que de trouver dans l'Ecriture toutes les veritez de la foy & que les plus simples en sont capables : L'autre en ce qu'ils pretendent avoir fidellement executé ce qu'ils avoient promis, & ne rien enseigner en effet à ceux de leur secte, qu'ils ne puissent faire voir évidemment dans l'Ecriture.

Ce n'est pas icy le lieu de traiter de la premiere de ces deux illusions. On l'a fait dans un autre Ouvrage. Mais on pretend que rien ne peut estre plus capable que ce livre-icy, de découvrir la derniere ; c'est à dire de faire voir aux Calvinistes qu'on les a miserablement trompez, quand on leur a fait croire qu'on leur expliquoit fidellement ce que Dieu nous a revelé dans ses saintes Ecritures, & qu'on ne leur enseignoit rien qui n'y fust clairement contenu. Car comme on a voulu s'accommoder à leurs principes, & qu'ils disent ne se vouloir attacher qu'à l'Ecriture, c'est par l'Ecriture aussi que lon les a attaquez dans cet Ouvrage, & même sans y mêler presque l'autorité d'aucun Pere, si ce n'est de S. Augustin, pour le vanger de l'injure qu'ils luy font en publiant avec une hardiesse incroyable que ce Pere est tout à eux.

Ainsi M. Claude ne pourra plus dire, *que la plus grande partie de ceux de sa communion jugera la lecture de ce livre-cy non necessaire & ne s'y voudra pas appliquer*, comme il dit au regard du livre de la Perpetuité, par la peur qu'il a que le lisant ils n'en soient touchez. Car tout le pretexte qu'il prend pour détourner de cette lecture comme inutile, est *qu'il y a deux questions ; l'une touchant ce que nous devons croire de l'Eucharistie, &* *Liv. 1. ch. 5. p. 48.*

*l'autre touchant ce qui a eſté cru par l'Egliſe ancienne ; & que la premiere queſtion eſtant vuidée, il ne faut plus ſe mettre en peine pour la ſeconde. Or,* dit-il, *à l'égard de tous ceux de noſtre communion, la premiere queſtion eſt vuidée par la parole de Dieu, c'eſt elle qui nous juge tous, & ſi l'auteur de la Perpetuité diſputoit par ce principe, il n'y a pas un de nous qui ne fuſt bien aiſe de l'écouter.*

On fera voir ailleurs qu'on ne ſçauroit alleguer ſans erreur pour raiſon du mépris qu'il voudroit que l'on fiſt du livre de la Perpetuité, que tout ce qu'il peut prouver, c'eſt ce qui a eſté cru de l'Euchariſtie, & non pas ce qu'on en doit croire, comme ſi ce qui a toujours eſté cru de ce myſtere pouvoit n'eſtre pas ce qu'on en doit croire, mais une erreur damnable qui ruineroit la verité de la nature humaine de Jesus-Christ ; ce qui eſt une ſuppoſition ſi contraire aux promeſſes de JesusChrist, de conſerver dans ſon Egliſe la verité de ſa parole, que M. Claude même a pretendu qu'on faiſoit injure à Blondel, & qu'on le calomnioit en luy imputant d'avoir regardé comme une choſe poſſible, *que l'Egliſe ait toujours cru la preſence reelle, & que neanmoins cette creance ſoit fauſſe.*

Je m'arreſte ſeulement à ce qu'il dit, *que ſi nous diſputons par l'Ecriture, il n'y a pas un d'eux qui ne fuſt bien aiſe de nous écouter.* Il eſt donc engagé d'honneur à conſeiller la lecture de ce livre-icy à tous ceux de ſa communion, puiſqu'on y diſpute par l'Ecriture ſainte ; & il ne ſçauroit les en détourner comme ne leur eſtant de nulle importance, ſans faire paroiſtre que l'attachement aux dogmes de ſa ſecte, & l'apprehenſion qu'on n'en découvre la fauſſeté ; ont plus de pouvoir ſur ſon eſprit que le ſoin qu'il doit prendre de leur ſalut & du repos de leur conſcience. Il ſeroit même bien facile de l'en convaincre ; & il n'y auroit pour cela qu'à luy faire conſiderer, que ce qui fait ſelon luy *qu'il eſt aiſé même aux plus ſimples de leur parti, de s'aſſurer que leur ſocieté eſt la veritable Egliſe, & de ſe mettre par là dans un parfait repos,* eſt *qu'ils n'ont pour cela qu'à l'examiner ſur deux caracteres : L'un ſi on y enſeigne toutes les choſes clairement contenuës en la parole de Dieu : Et l'autre, ſi d'ailleurs on n'y enſeigne rien qui ſoit contraire à ces choſes, & qui en corrompe l'efficace ou la force,*

Je ne m'amuſe pas icy à refuter ce que dit M. Claude au

même lieu avec sa confiance ordinaire, que cet examen est court, facile, & proportionné à la capacité de tout le monde. On a fait voir ailleurs la fausseté de ce paradoxe. Il me suffit qu'il croie cet examen necessaire aux Calvinistes pour se mettre l'esprit en repos. Si avec cela il leur est *facile*, ils en seront plus inexcusables s'ils s'en dispensent, c'est à dire, s'ils ne cherchent à s'asseurer, *qu'on enseigne à Charenton toutes les choses clairement contenuës dans la parole de Dieu.* Et cela estant ils doivent sçavoir gré à ceux qui leur donnent moyen de le faire avec plus de facilité, en leur marquant diverses choses qui sont clairement contenuës dans l'Ecriture, par où ils pourront commencer à juger s'il est vray ou faux qu'on leur enseigne toutes les choses clairement contenuës dans la parole de Dieu sans en soustraire aucune. Or c'est l'avantage qu'ils pourront tirer de ce livre. CH. IV.

Car on y fera voir d'une part, qu'on ne sçauroit lire l'Ecriture avec quelque soin, sans reconnoistre, Qu'il est clair que ceux qui prennent les membres de JESUS-CHRIST pour en faire les membres d'une débauchée, & se rendent par là une même chair avec elle, ne conservent point parmy ces desordres l'union spirituelle avec JESUS-CHRIST, qui fait qu'on est un même esprit avec Dieu.

Qu'il est clair que celuy qui corrompt en soy-même le temple de Dieu par des pechez infames, cesse d'estre ce temple, parceque le temple de Dieu est saint.

Qu'il est clair que ceux qui commettent les pechez que S. Paul appelle les œuvres de la chair, & dont il dit que ceux qui font ces choses ne sont point heritiers du royaume de Dieu, n'ont point en eux l'esprit d'adoption qui nous rend enfans de Dieu, parce que si c'est une consequence necessaire qu'on est heritier quand on est enfant, *si filius, & heres*, c'en doit estre une aussi, qu'on n'est pas enfant quand on n'est pas heritier.

Qu'il est clair que si la foy est morte & incapable de nous sauver quand elle est destituée des bonnes œuvres, elle est encore plus morte & plus incapable de nous justifier devant Dieu quand elle est jointe à des crimes.

Qu'il est clair par tout ce que dit S. Paul en divers lieux des deux estats de l'homme sous la loy & sous la grace, qu'on ne peut estre dans ce dernier, ny par consequent en estat de sa-

lut, qu'on ne ſoit au moins exempt des pechez dont ce même Apoſtre dit, que ceux qui les font ne poſſederont point le royaume de Dieu.

Qu'il eſt clair que les gemiſſemens de celuy que l'Apoſtre nous repreſente comme ſe plaignant, *qu'il ne fait pas le bien qu'il veut, mais le mal qu'il ne veut pas*, ou ne regardent pas les regenerez, ou s'ils les regardent, qu'ils ne ſe doivent entendre que des mouvemens de la concupiſcence auſquels ils reſiſtent, & non des actions criminelles qu'ils commettroient quoy qu'avec peine & avec remords.

Qu'il eſt clair que quand le Prophete dit, que ſi le juſte ſe détourne de ſa juſtice en ſe laiſſant aller à l'iniquité, Dieu ne ſe ſouviendra plus de ſa juſtice paſſée, & qu'il perira dans ſon peché, il nous a fait entendre qu'il peut arriver qu'un vray juſte déchoie de l'eſtat de la juſtification, & qu'il periſſe eternellement.

Qu'il eſt clair que la ſemence de la parole de Dieu peut prendre racine dans une ame, ce qui ne peut eſtre que par la vraie foy, & y croiſtre même juſques à un certain point, & enſuite eſtre étoufée par les ſoins & les inquietudes de ce ſiecle, & par les plaiſirs de la vie; en ſorte qu'elle ne parvienne point juſques à la maturité, & ne porte point le fruit de la vie eternelle.

Qu'il eſt clair qu'il y en a qui tombent dans l'apoſtaſie & ne s'en relevent point, qui avoient eſté illuminez, qui avoient gouſté le don du ciel, qui avoient eſté rendus participans du S. Eſprit, qui avoient gouſté la bonne parole de Dieu, & les grandeurs du ſiecle à venir, & qui avoient eſté ſanctifiez par le ſang de l'alliance; & qu'il ſeroit contre toute ſorte de raiſon d'appliquer tout cela à des gens qui n'auroient jamais eſté ny juſtifiez ny regenerez.

Qu'il eſt clair qu'il y en a, qui aprés s'eſtre tirez des corruptions du monde par la connoiſſance de Jesus-Christ noſtre Seigneur & noſtre Sauveur, ſe laiſſent vaincre en s'y engageant de nouveau, & dont le dernier eſtat eſt pire que le premier, parcequ'il leur euſt eſté meilleur de n'avoir point connu la voie de la juſtice, que de retourner en arriere aprés l'avoir connuë.

Qu'il eſt clair que de ceux qui ſont regenerez par le baptême qu'ils reçoivent dans l'enfance, il y en a une infinité qui

qui n'en conservent point la grace, & qui n'auront point de part au salut. 

Qu'il est clair, que dans tous les lieux où l'Ecriture parle de la perseverance chrestienne, l'idée qu'elle en donne ne peut convenir à ceux qui commettent des crimes; ce qui pouvant arriver à de vrais fidelles, il s'ensuit que la perseverance n'est point jointe inseparablement à la foy.

Qu'il est clair, que la crainte de la damnation n'est point contraire à la foy des vrais fidelles, puisque Jesus-Christ les y exhorte, en leur recommandant de ne pas craindre ceux qui ne peuvent que tuer les corps, mais celuy qui peut perdre le corps & l'ame en les precipitant dans l'enfer.

Voila une partie des choses que l'on fera voir estre clairement contenuës dans l'Ecriture. Et lon pretend y prouver aussi d'autre part qu'on ne les enseigne point dans la communion des Calvinistes, & que s'ils n'ont pu retrancher des livres saints les passages qui les contiennent, ils ne les y ont laissez qu'en les corrompant par des gloses absurdes, extravagantes, impies, & que tout homme de bon sens & de bonne foy reconnoistra sans peine ne se pouvoir ajuster avec le texte.

Je ne parle encore que du dessein que lon a. Les Pretendus-Reformez sont en droit de supposer que ce ne sont peutestre que de vains projets qui demeureront sans effet. Mais il me suffit icy d'avoir montré, qu'au cas qu'on le puisse faire, tous ceux de cette communion qui en seront convaincus, seront obligez d'en conclure, selon M. Claude, qu'elle n'est point la veritable Eglise, parce qu'elle n'a point les deux caracteres par lesquels il veut qu'on la puisse reconnoistre: L'un *d'enseigner toutes les choses clairement contenuës dans la parole de Dieu:* L'autre *de n'enseignèr rien qui soit contraire à ces choses, & qui en corrompe l'efficace ou la force.* Car à l'égard des veritez clairement signifiées par les paroles de l'Ecriture, on se promet de montrer que bien loin de les enseigner, cette Eglise Pretenduë enseigne tout le contraire: & pour les textes de l'Ecriture qu'elle ne se peut empescher de recevoir, on se fait fort de montrer aussi qu'elle les altere par des interpretations *qui en corrompent l'efficace & la force.* Et ainsi quelque opinion qu'ils ayent de ce livre avant que de l'avoir vu, il faut qu'ils avoüent qu'il leur est important de l'examiner, puisqu'il leur donnera moyen de juger selon leurs principes mesmes, s'ils sont ou non dans la verita-

ble Eglise : ce qui est la chose du monde dont ceux qui aiment veritablement leur salut doivent prendre plus de peine de s'assurer.

## CHAPITRE V.

*Qu'on n'a dessein de combattre que les dogmes dans la morale des Calvinistes : Qu'on peut neanmoins leur faire considerer que si leur Pretenduë-Reformation estoit telle qu'ils se la figurent, les mœurs de ceux qui l'ont embrassée auroient eu plus de rapport à la sainteté des premiers Chrestiens.*

Chap. V.

QVAND j'ay entrepris de faire voir le renversement qu'a fait la morale des Calvinistes dans celle de JESUS-CHRIST, je n'ay eu en pensée que d'examiner leurs dogmes, & non pas de censurer leur conduite & leurs actions. Je sçay trop qu'il est injuste de s'en prendre à la morale d'une religion de ce que plusieurs y vivent mal, lorsque leurs dereglemens ne sont ny autorisez, ny favorisez par les principes de cette morale, & qu'on n'y trouve point de maximes qui donnent lieu à la pente naturelle qu'ont les hommes de satisfaire leurs passions dereglées, & de s'y porter avec plus de licence & moins de crainte. C'est donc ce qu'il faut considerer avec équité, en n'imputant à une secte que ce qu'elle tient veritablement, & ne la chargeant point des desordres des particuliers lorsqu'elle n'y a point de part.

Je ne change point de pensée, & je declare toujours que ce n'est que sur les dogmes que je fonde le reproche que je leur fais d'avoir corrompu d'une maniere tres-pernicieuse la morale de l'Evangile. Mais cela n'empesche pas que je ne croye devoir faire icy une autre sorte de reflexion sur le changement que leur Pretenduë-Reformation auroit du apporter dans les mœurs des Chrestiens, si elle avoit esté l'ouvrage du saint Esprit, & sur l'éclat de sainteté qui auroit du luire dans ces nouveaux citoyens de Jerusalem, que Dieu auroit délivrez d'une maniere si admirable de la captivité de Babylone ; afin qu'ils jugent eux-mêmes par le peu de rapport qu'il y a entre cette idee & leur prattique, qu'ils pourroient bien se tromper dans l'opinion avantageuse qu'ils ont conceuë de l'établissement

de leur secte, en la regardant comme un veritable renouvellement de l'Eglise. CHAP, V.

Et en effet il faut avoüer qu'on n'en peut rien penser de mediocre soit en bien soit en mal. Si c'est un mal, c'est un mal horrible & qui doit estre en abomination à tous ceux qui aiment JESUS-CHRIST & son Eglise, que cette Pretenduë-Reformation a comme déchirée en pieces par un schisme qu'on ne sçauroit trop déplorer. Si c'est un bien, c'est un bien rare, merveilleux, extraordinaire, & pour lequel on ne sçauroit rendre à Dieu d'assez grandes actions de grace.

Comme nous avons une infinité de raisons qui nous font croire que c'est un mal, nous n'y pouvons penser, sans d'une part nous confondre devant Dieu pour avoir attiré par nos pechez un si horrible chastiment, & sans detester de l'autre la malice de l'ennemi du genre humain, qui a trouvé moyen de rendre vains les desirs ardens d'un grand nombre de gens de bien, qui soupiroient depuis longtemps aprés une Reformation veritable, qui sans rien innover dans la foy pust rétablir l'ordre si saint de l'ancienne discipline, en substituant à la place une Reformation fausse & sacrilege fondée sur le schisme & sur l'heresie, qui par les divisions qu'elle a causées a tellement affoibli les forces de la Chrestienté, qu'elle se trouve dans l'impuissance d'arrester les progrés de l'ennemi commun du nom Chrestien.

Mais il faut au contraire que ceux qui croyent que ç'a esté un bien, se le representent sous l'idée du monde la plus avantageuse; qu'ils regardent le changement qui est arrivé dans la religion depuis Luther, comme une œuvre admirable de la sagesse & de la bonté de Dieu, & qu'ils ne mettent gueres au dessous des Apostres ceux qui en ont esté les auteurs.

Les suppositions qu'ils font, justifient qu'ils n'en peuvent juger autrement. *Car ils tiennent tous*, comme l'asseure Daillé, *que cette pure, simple & saine doctrine preschée par les Apôtres anciennement & par eux-mêmes, consignée és livres du nouveau Testament, s'est alterée peu à peu: Que le temps y a mêlé toujours quelque impureté, tantost une opinion juive ou payenne, tantost une observation curieuse, quelquefois un service superstitieux: Que l'un bâtissant du chaume sur le fondement, l'autre du foin, un tiers du bois, peu à peu ce corps s'est trouvé tout autre qu'il n'estoit jadis; & qu'au lieu d'un palais d'or & d'argent ce n'a plus esté qu'un*

*Daillé. de l'usage des Peres. pag. 439.*

*edifice mêlé de pierre, & de plastre, & de bois, & de boüe, & d'autres chetives étoffes. C'est*, ajoûte Daillé, *ce que tous les Reformez disent estre arrivé au Christianisme, & ils y rapportent ce qu'écrit S. Paul en cet illustre passage de la seconde Epistre aux Thessaloniciens d'une revolte signalée dont les commencemens se brassoient dés-lors sourdement pour n'éclater que long temps aprés.* C'est à dire que le regne de l'Antechrist qui devoit remplir l'Eglise de toutes sortes de superstitions & d'idolatries (car c'est ce qu'ils entendent par cette revolte signalée dont parle S. Paul) commençoit déja à se former sourdement dans le sein de l'Eglise dés le temps même des Apostres.

Ils expliquent plus particulierement cette corruption qu'ils pretendent s'estre glissée peu à peu dans la doctrine de l'Eglise en tous les endroits du monde, & le débordement des superstitions & des erreurs qu'ils s'imaginent avoir inondé toute la terre. C'est ce que fait Daillé par les paroles suivantes du même livre. *Selon cette hypothese commune, ce me semble, à tous les Protestans, il faut de necessité que la doctrine de l'Eglise ait dés le second siecle receu quelque alteration par le mélange de quelque matiere étrangere en sa creance & en sa police; qu'au troisiéme siecle quelque impureté s'y soit pareillement attachée, & au quatriéme & cinquiéme & és suivans la religion décheant de sa pureté & simplicité originelle, & accueillant toujours quelque nouvelle ordure, jusqu'à ce que finalement elle soit parvenuë au dernier degré de corruption, où ils disent l'avoir trouvée, & par l'adresse des Ecritures l'avoir remise au même point où elle estoit au commencement.*

Peut-on rien concevoir de plus grand & de plus divin? Purger la doctrine de l'Eglise des ordures de tous les siecles; en separer les erreurs & les superstitions qui l'auroient tellement défigurée & corrompuë, qu'au lieu de la vie on n'y auroit pu trouver qu'un poison mortel; rendre aux hommes le tresor du salut qui leur auroit esté enlevé, comme dit Calvin, & rétablir l'Evangile aprés de si longues & de si épaisses tenebres dans la premiere pureté où il estoit du temps des Apostres; seroit-ce quelque chose de beaucoup moindre que ce qui s'est fait dans le premier établissement de l'Eglise?

Il est vray aussi qu'ils en ont une opinion si avantageuse qu'ils trouvent qu'on leur fait grand tort de leur comparer aucun des Peres pour ce qui est de la connoissance des veritez Evangeliques, quelque proches qu'ils ayent esté du temps des

Apostres. Ils ne pourroient à ce qu'ils pretendent, deferer à l'autorité des plus anciens sans ruiner leurs hypotheses, & s'engager dans une visible contradiction. *Car il s'ensuivroit*, disent-ils, *de deux choses l'une : ou que cette corruption de croyance & de police, que nous presupposons dans l'Eglise, n'est pas ce secret qui operoit dés le temps de S. Paul ; ou que nostre reformation n'est pas la pure & simple doctrine des Apostres : Partis qui sont contradictoires à ces deux opinions qui sont communement receües au milieu de nous.*

CHAP. V.

*Daillé ibid. pag. 442.*

Ce sont donc deux choses qui passent entre eux pour deux principes incontestables : L'une que leur reformation est la pure & simple doctrine des Apostres : L'autre que leur Eglise est plus exempte de corruption dans la croyance & dans la police, qu'elle n'estoit au temps où S. Paul dit que *le mystere d'iniquité operoit déja.*

Et il y a encore une chose qui releve ce qu'ils ont fait au dessus de ce qu'ont fait les Apostres, qui est que leur ouvrage doit estre plus ferme & plus stable que celuy de ces premiers predicateurs de la foy de JESUS-CHRIST. Car au lieu qu'ils veulent que bien-tost aprés qu'ils eurent établi l'Eglise les tenebres s'y répandirent, & obscurcirent de telle sorte la doctrine Evangelique qu'elle ne fut plus connoissable, ils pretendent que la lumiere qu'ils ont apportée au monde est si vive & si éclatante qu'il n'y a plus rien de pareil à craindre, & que ce temps d'obscurité ne reviendra plus. Ils ne rougissent point de se donner à eux-mêmes cette loüange, & de se vanter, que dans ces derniers temps l'Evangile a jetté par leur moyen une si grande splendeur, qu'il ne doit jamais estre obscurci. *Ita de integro novissimis temporibus Evangelium splenduit, ut non debeat in æternum obliterari.*

*Salmur de Eccl. Perennit. n. 17.*

Permettons leur maintenant de se repaistre de ces chimeres. Mais au moins qu'ils en considerent les consequences, & qu'ils nous suivent dans cette reflexion, qui paroistra sans doute fort raisonnable à quiconque aura quelque idée de l'esprit du Christianisme.

Le dessein de Dieu dans la publication de l'Evangile, n'a pas seulement esté de nous éclairer l'esprit, mais encore de nous échauffer le cœur ; ce n'a pas esté de nous rendre sçavans, mais bien plustost de nous rendre saints. *Pourquoy* JESUS-CHRIST, dit S. Chrysostome, *a t-il tant fait de miracles, sinon afin que se rendant digne d'estre cru, il attirast les hommes à la foy,*

*Hom. 46. in Matth. voir aussi l'hom. 25.*

CHAP. V. *& les fist entrer ainsi dans une vie pleine de pureté? C'est pour cela qu'il a fait tant de prodiges; qu'il a joint à ses miracles les menaces de l'enfer, & la promesse d'un royaume éternel; qu'il nous a prescrit des loix si pures & si inconnuës au monde: & tout ce qu'il a fait sur la terre a eu pour but de rendre les hommes non seulement Saints, mais égaux aux Anges.* On ne sçauroit lire l'Evangile, qu'on ne soit persuadé de cette verité. Car on y voit par tout que JESUS-CHRIST s'étend bien davantage à former une morale toute divine, à regler la vie des hommes, & à corriger leurs passions, qu'à expliquer les plus grands mysteres & les plus necessaires au salut. S. Paul nous apprend la même chose. Il dit que Dieu nous a élus, afin que nous fussions saints & irreprehensibles, & que devenant enfans de Dieu nous fussions sans tache au milieu des hommes corrompus, qui n'auroient pas receu la même grace, parmy lesquels nous devons briller comme les astres dans le monde.

Toutes ses Epistres ne nous enseignent que la même chose; & il faut bien que cela soit ainsi, puisque la difference essentielle entre la loy ancienne & la loy nouvelle, est que l'ancienne ne donnoit que la connoissance des regles sans les faire observer, parce qu'elle ne faisoit qu'éclairer l'esprit sans purifier le cœur, ce qui estoit reservé à la grace de JESUS-CHRIST; au lieu que la nouvelle qui n'est autre chose que cette grace répanduë dans le cœur par le S. Esprit, nous fait faire par un saint amour ce que l'autre nous faisoit seulement connoistre.

Ezechiel 36. v. 26. C'est ce que les Prophetes ont prédit qui devoit arriver au temps du Messie. Et la marque qu'ils nous donnent de la nouvelle alliance dont il devoit estre le Mediateur, c'est que Dieu nous y donneroit un cœur nouveau, qu'il mettroit un esprit nouveau au milieu de nous, qu'il nous osteroit nostre cœur de pierre & nous en donneroit un de chair, & qu'il nous feroit marcher dans ses commandemens & observer ses regles & ses ordonnances.

Les effets ont répondu aux promesses. L'Evangile n'a pas plutost esté annoncé dans le monde, que ceux qui l'ont reçu, ont esté remplis d'une telle abondance de l'esprit de Dieu, que ce n'estoient plus les mêmes hommes, & que le changement que la grace avoit fait en eux, estoit une marque sensible, que Dieu commençoit à executer ce qu'il avoit promis en tant de manieres de se faire un peuple saint qui fust selon son cœur,

& qui marchast en sa presence dans la sainteté & dans la justice. CHAP. V.

Comme la premiere Eglise de Jerusalem a reçu les premices de cet esprit, ç'a esté là aussi qu'il a paru avec plus d'éclat. Que peut-on s'imaginer de plus merveilleux & de plus digne de Dieu que cette parfaite charité, qui ne faisoit de tous ces premiers fidelles qu'un cœur & qu'une ame ? Quel plus grand détachement de la terre peut-on concevoir, que cet abandon qu'ils faisoient de tous leurs biens en les consacrant à Dieu par les mains des Apostres pour n'en recevoir que ce qu'on leur en voudroit donner comme à des pauvres pour le soulagement de leurs besoins ?

Les Eglises des Gentils n'ont pas esté d'abord dans un si haut degré de perfection, pour ce qui est de ce renoncement general aux biens de la terre ; parce que Dieu a voulu donner quelque prérogative à son peuple, & faire voir, selon la remarque de S. Augustin, combien il luy avoit esté utile d'estre comme renfermé sous la garde de la Loy pour se disposer à la foy qui devoit estre revelée. Et neanmoins le portrait que S. Paul fait de ces Payens convertis au Christianisme a quelque chose de si admirable, que les Philosophes les plus éclairez n'ont jamais pu comprendre, comme remarque S. Augustin, que les peuples fussent capables de rentrer dans la pratique d'une vertu aussi pure & aussi dégagée des erreurs & des passions humaines, que l'a esté celle de ces premiers Chrestiens. Et ce qui devoit plus surprendre ceux qui les voyoient vivre d'une maniere si sainte, est que ce n'estoit pas seulement des personnes d'ailleurs reglées qui embrassoient la foy, mais qu'il y en avoit de tres-dereglées, & qui avoient esté dans les plus grands desordres, comme le remarque l'Apostre ; & qu'on pouvoit dire de tous ce qu'il dit encore, qu'avant leur conversion *ils estoient morts dans leurs déreglemens & dans leurs pechez, vivant selon leurs passions charnelles, & s'abandonnant au desir de leur chair & de leur esprit* ; de sorte que rien ne marquoit plus le doit de Dieu, que le changement si prompt & si merveilleux que la grace de JESUS-CHRIST faisoit en tant de personnes.

*Aug. in Expos. Epist. ad Gal.*

*Aug. de vera Relig. cap. 2. & 3.*

*1. Cor. 6. 11.*

C'est aussi ce que S. Justin fait considerer aux Empereurs à qui il addresse son Apologie. *Aprés*, dit-il, *que nous avons esté delivrez du joug des demons, nous nous sommes determinez à sui-*

*vre uniquement le Dieu eternel & increé sur les traces de son Fils, avec un tel changement, qu'au lieu des infames débauches où nous prenions autrefois plaisir comme les autres, nous n'avons maintenant d'amour que pour la pureté & pour la sainteté de la vie: au lieu de l'indigne commerce avec les demons que nous affections par l'usage des sortileges & de la magie, nous sommes maintenant uniquement dediez & consacrez au culte d'un Dieu eternel, qui ne peut nous inspirer que la bonté dont il est luy-mesme l'essence: au lieu de l'attache servile aux richesses & aux possessions de la terre, que nous poursuivions aveuglement au mépris de tous les autres biens, maintenant nous sommes tellement dépoüillez de toute affection pour les choses mêmes que nous possedons, que nous les laissons en commun, ou si nous les retenons, ce n'est que pour en faire part à tous ceux qui en ont besoin: au lieu de cet esprit de vengeance & de meurtre qui regnoit parmy nous si communement, & de cet ancien usage qui estoit si universellement établi, de n'étendre nostre charité que sur nos parens, & tout au plus sur nos compatriotes, nous croyant dispensez de tout droit d'hospitalité à l'égard des autres hommes; maintenant depuis que* JESUS-CHRIST *a paru sur terre nous vivons en paix entre nous, & fraternellement avec tout le monde; nous prions pour nos propres ennemis; & s'il y en a quelques-uns plus opiniastres que les autres à nous persecuter par des haines injustes, c'est à l'égard de ceux-là que nous avons le plus d'empressement pour tâcher de les obliger par nos persuasions à conformer leur vie aux loix saintes de* JESUS-CHRIST, *& de les faire entrer dans la ferme & commune esperance d'obtenir un jour avec nous de Dieu souverain maistre de toutes choses, les mêmes biens où nous aspirons.*

On peut dire aussi que l'odeur de la sainteté des premiers fidelles a esté aprés les miracles des predicateurs de l'Evangile, un des plus grands moyens dont Dieu s'est servi pour faire recevoir par toute la terre la foy de son Fils. *Ce n'a pas esté*, dit S. Chrysostome, *par les seuls miracles que les hommes ont cru. Mais plusieurs de ceux qui ont embrassé la religion chrestienne l'ont fait y estant attirez par la vie sainte des Chrestiens. Et c'est ainsi que s'accomplissoit ce que* JESUSCHRIST *a recommandé à ses disciples, que leur lumiere devoit luire devant les hommes, afin qu'ils en prissent sujet de glorifier Dieu qui est dans le ciel.* C'est ce que les Apostres nous font entendre quand ils recommandent aux Chrestiens *de se conduire parmy les Gentils d'une*

Hom. 6. in 1. Epist ad Cor.

1. Petr. 2. v. 12.

*d'une maniere pure & sainte, afin que les bonnes œuvres qu'ils leur verroient faire les portassent à rendre gloire à Dieu au jour qu'il daigneroit les visiter;* & qu'ils exhortent les femmes *à estre soumises à leurs maris, afin que s'il y en avoit qui ne creussent pas à la parole, ils fussent gagnez sans parole par la bonne vie de leurs femmes, & par la veuë de la pureté dans laquelle elles vivoient, & de la crainte respectueuse qu'elles avoient pour eux.* D'où vient aussi qu'Origene dans son livre contre Celse dit, *que le changement que la doctrine Chrestienne a fait dans les mœurs des hommes, prouve que Iesus a entrepris des choses au delà des forces humaines, & qu'il est venu à bout de ce qu'il avoit entrepris.* CHAP. V. Ibid. III. 1.

Ce n'est pas que le diable ne fit tous ses efforts pour décrier l'innocence de ces premiers fidelles, comme il paroist par les calomnies qu'on répandoit d'eux par tout, pour rendre leurs assemblées suspectes de crimes horribles. Mais les payens mêmes un peu equitables, pour peu qu'ils prissent soin de s'informer de la verité des choses, reconnoissoient aisement la fausseté de ces mensonges. Et ceux mêmes qui s'en estoient laissé prevenir ne laissoient pas d'admirer ce qui paroissoit au dehors de la conduite des Chrestiens, leur bonté, leur integrité, leur justice; & d'estimer leurs personnes pour les bonnes qualitez qu'ils y reconnoissoient, lors qu'ils haïssoient le nom Chrestien pour le mal caché qu'ils s'y figuroient sans raison.

C'est ce que Tertullien nous represente excellemment dans son Apologetique. *La pluspart,* dit-il, *sont si prevenus contre ce nom, & luy portent une haine si aveugle qu'ils en font un sujet de reproche à ceux mêmes qu'ils estiment d'ailleurs. Que Caïus, disent-ils, est un bon homme! c'est dommage qu'il soit Chrestien.* Tertull. Apolog. c. 3.

S. Justin qui est encore plus ancien que Tertullien témoigne aussi, que malgré tous les efforts des demons pour décrier les Chrestiens, ceux des payens qui les connoissoient particulierement estoient si edifiez de leur vertu, qu'ils estoient portez à les imiter. *Dieu ne veut pas,* dit-il, *que nous opposant aux méchans nous devenions leurs imitateurs, mais que nous taschions par la patience & par la douceur à ramener tous les hommes au bien, en les retirant du peché & des méchantes inclinations qui les maistrisent. C'est à quoy nous nous appliquons, & à quoy même nous pouvons monstrer que nous avons déja reüssi en la personne de plusieurs des vostres, qui de violens & emportez qu'ils estoient,* Iustin Apol. 2.

*sont devenus tout autres, & ont entierement changé de conduite par la frequentation qu'ils ont euë avec les gens de nostre creance. De maniere que les uns se sont rendus par la seule droiture, & la continuelle innocence de vie que le voisinage leur a fait observer en nous: les autres par la patience extraordinaire & sans exemple qu'ils ont remarquée dans quelques-uns des nostres qu'ils avoient par hazard pour compagnons de voiage, & à qui ils voyoient si genereusement tout souffrir & tout mépriser : les autres enfin par la bonne foy qu'ils ont éprouvée dans les Chrestiens en toutes les affaires qu'ils ont euës avec eux.*

Que si nous considerons ce qui pouvoit le plus contribuer à donner une idée avantageuse de la vertu des Chrestiens, on le peut reduire à trois chefs.

Le premier est la resolution qui se trouvoit en tant de personnes, de se priver des plaisirs mêmes legitimes pour mener une vie plus mortifiée, plus pure, & plus penitente. C'est ce qui a toujours entretenu dans l'Eglise ce grand nombre de vierges, ou de personnes de l'un & de l'autre sexe, qui vivoient dans le celibat, & qui menant sur la terre une vie celeste, ne pensoient qu'à plaire à Dieu, & à estre saints de corps & d'esprit, comme dit S. Paul.

Le même S. Justin nous en fait foy, lors qu'ayant rapporté ces paroles de JESUS-CHRIST : *Il y a des Eunuques qui sont nez tels, d'autres qui ont esté mis en cet estat par les hommes, & d'autres qui s'y sont mis eux-mêmes pour le royaume du ciel, mais tout le monde ne comprend pas cela ;* il ajoûte : *Le succés de cette sainte doctrine est si grand & si manifeste, que parmy ceux qui ont esté assez heureux pour en estre imbus dés leur enfance, il s'en trouve un grand nombre de l'un & de l'autre sexe âgez de soixante ans & au delà, qui ont passé toute leur vie dans la pureté du celibat, & sans avoir esté atteints de la moindre corruption : & je puis me vanter avec une sainte complaisance, de pouvoir en marquer plusieurs de tels parmy les nostres en toutes sortes de conditions & d'estats. Mais si je voulois compter tous ceux qui du desordre & de la débauche se sont reduits à une vie honneste & reglée, depuis qu'ils ont passé parmy nous & qu'ils ont esté instruits de nos principes, il s'en trouveroit un nombre infini.*

*Orig. contra Celsum lib. 4.*

Origene répondant à Celse, & luy ayant reproché les débauches des Philosophes qui passoient parmy les Payens pour les maistres de la sagesse, dit *qu'on voyoit au contraire parmy*

*les Chrestiens, que des hommes simples & sans lettres, qui estoient regardez comme des gens de neant, aussitost qu'ils avoient mis leur confiance en Dieu, & qu'ils avoient reçu la doctrine de Iesus, estoient si éloignez de toute impureté & de toutes les passions infames, que plusieurs d'entr'eux vivoient toute leur vie dans une pureté & une chasteté admirable, en se privant même du mariage : Qu'il n'y avoit à Athenes qu'un seul Pontife qui fust obligé à cette continence pour celebrer chastement les ceremonies sacrées de cette ville ; mais que ne se fiant pas à soy-m me, & craignant de ne la pouvoir garder, il usoit de certains remedes pour se la rendre plus facile : au lieu que les Chrestiens n'avoient point besoin de ces remedes naturels pour servir Dieu avec pureté, mais que sa seule parole leur suffisoit pour chasser de leur cœur tous les mauvais desirs, & les rendre propres à vacquer à la priere.*

Et il ajoûte au même lieu, *que parmy les adorateurs des faux Dieux il y avoit quelques vierges en tres-petit nombre, qui paroissoient perseverer dans la chasteté par religion : mais que parmy les Chrestiens la virginité fleurissoit par l'amour que lon portoit à cette vertu, & non par la consideration d'un honneur humain, ou d'une gloire passagere, ou de quelque interest d'argent ; y en ayant plusieurs à qui Dieu faisoit cette grace, que si tost qu'elles avoient commencé à le connoistre, il les conservoit dans le desir loüable de demeurer vierges, & qui estoient d'ailleurs toutes pleines de bonté & de justice.*

S. Cyprien fait voir aussi l'estime qu'on faisoit de l'estat des vierges consacrées à Jesus Christ, & combien le nombre en estoit grand, par les éloges qu'il leur donne, jusques à dire que c'estoit *la plus illustre partie du troupeau de Iesus-Christ : Que l'Eglise les enfantoit avec une extréme joie de donner à son époux de si beaux & de si nobles enfans : Que c'estoit en elles & par elles que sa fecondité paroissoit plus florissante & plus glorieuse, & qu'à mesure que le nombre des vierges se multiplioit, à mesure aussi la joie de cette divine mere se redoubloit.* *S. Cypr. de disciplina virginum.*

La seconde chose qui relevoit la vertu de ces premiers Chrestiens estoit l'exemption des crimes, & principalement de ceux qui blessent la pureté. Il y en avoit fort peu qui n'observassent tres-religieusement ce que dit S. Paul : *Qu'on ne devoit pas seulement entendre parler parmy eux ny de fornication, ny d'impureté, ny d'avarice, comme on n'en doit point oüir paoler parmy des Saints.* Et cela se voit par ce que dit Origene contre Celse : *Ephes. v. 3.* *Orig. in Cels. lib. 4.*

CHAP. V. *Que les Philosophes pretendoient ne rien faire contre leur devoir en allant en de mauvais lieux, mais que ces vices & d'autres semblables n'estoient point parmy les Chrestiens, si on entend par ce nom ceux qui l'estoient veritablement* (par où il semble avoir voulu les distinguer des heretiques qui prenoient ce nom, quoy qu'il ne leur appartinst pas) *ou au moins*, ajoûte t-il, *ce n'est pas parmy ceux qui se trouvent aux assemblées & aux prieres communes, & que l'on n'en chasse point, si ce n'est que quelqu'un soit dans ces desordres sans qu'on le sçache, ce qui est tres rare.*

Il montre en un autre endroit quelle horreur on avoit de ces sortes de pechez, par la maniere dont on traittoit ceux qui y estoient tombez, ce qui n'arrivoit que rarement. *Combien*, dit-il, *nostre discipline est elle severe pour ceux qui pechent, & principalement s'ils se sont soüillez par quelque impureté? L'Ecole de Pythagore élevoit des tombeaux à ceux qui abandonnoient leur façon de vivre, les regardant comme s'ils eussent esté morts: Les Chrestiens pleurent aussi comme perdus & morts au regard de Dieu, ceux qui se laissent vaincre par la débauche ou par quelque autre vice: & quand ils se repentent & changent de mœurs, on les reçoit comme des gens qui seroient resuscitez; mais ce n'est qu'aprés de bien plus longues épreuves, que lorsqu'ils ont esté admis la premiere fois à la participation des mysteres, & c'est même à cette condition, qu'ils seront exclus pour toujours des charges Ecclesiastiques.*

Cypr. de lapsis. Je ne sçay si personne a remarqué une chose qui me semble fort considerable sur ce sujet, qui est que S. Cyprien voulant montrer que Dieu avoit permis la persecution qui s'éleva du temps de l'Empereur Decius, pour punir les dereglemens qui s'estoient glissez dans la vie des Chrestiens pendant une assez longue paix, il ne compte point dans le dénombrement qu'il en fait aucun vice d'impureté, quoy qu'il n'omette pas des desordres beaucoup moindres, comme par exemple qu'il y avoit des hommes qui se peignoient la barbe, & des femmes qui se fardoient, & qu'il leur reproche aussi d'une maniere tres-forte les mariages que quelques-uns contractoient avec les infidelles. C'est assurement une preuve qu'au moins ces pechez estoient fort rares en ce temps-là parmy les Chrestiens, puis qu'un Pasteur si vigilant, & qui connoissoit si bien toutes les maladies de son troupeau, ne les met point au nombre de celles qui pouvoient avoir attiré la colere de Dieu.

Et je pense aussi que c'est à la rareté de ces pechez parmy les

fidelles qu'on doit attribuer la diversité de sentimens où on s'est trouvé en ce temps là touchant la reconciliation de ceux qui y tomboient. Car quoy qu'en veuille dire Tertullien, il n'y a nulle apparence qu'avant le Pape Zephyrin ç'ait esté une regle constante & uniforme par toute l'Eglise, d'en fermer pour toujours l'entrée à ceux qui avoient commis ces crimes, quelque longue & laborieuse penitence qu'ils eussent pu faire. Il paroist par le passage d'Origene que je viens de rapporter, qu'on les reconcilioit dans les Eglises d'Orient aprés de longues épreuves. Or je ne croy pas qu'aucun homme habile voulust s'engager à soutenir que ce qui se faisoit en Orient du temps d'Origene, n'estoit qu'une suite du decret de Zephyrin. Il faudroit pour cela montrer qu'il y ait esté connu, ce qui ne seroit pas facile, puisqu'Eusebe n'en fait aucune mention, quoy qu'il soit assez exact à observer en d'autres rencontres ce qui alloit à combattre la dureté des Montanistes sur ce sujet. Et on sçait d'ailleurs que les Orientaux estoient si fortement attachez à leurs anciennes traditions, qu'il n'y a gueres d'apparence que ce decret leur eust fait si aisement changer de discipline, si leur coutume avant ce Pape eust toujours esté de n'admettre jamais à la communion de l'Eglise ceux qui auroient esté convaincus d'une fornication ou d'un adultere. Et ce qui rend cela moins croyable, est qu'il y avoit même des Eglises en Afrique, comme le témoigne S. Cyprien, où nonobstant ce decret on retranchoit pour toujours de la communion les fornicateurs & les adulteres. Il y a donc lieu de croire que ce qui donnoit lieu en ces temps-là à cette diversité de reglemens, est que ces cas n'estant pas ordinaires ils n'estoient point reglez par une loy generale, mais chaque Evêque ou chaque province s'y conduisoit comme elle le jugeoit le plus à propos, ou pour ne pas desesperer les pecheurs, ou pour ne pas donner entrée à des choses si indignes du christianisme par l'esperance du pardon. Ainsi on ne doit pas conclure de l'ordonnance de Zephyrin qu'il y eust auparavant une loy fixe & arrêtée de ne jamais reconcilier ces sortes de pecheurs; mais seulement qu'il n'y avoit rien de déterminé generalement sur cela, & que ce Pape inclinant à la douceur jugea qu'il estoit mieux d'arrester, qu'à l'avenir on les recevroit à la reconciliation aprés qu'ils auroient expié leur peché par une longue & serieuse penitence. Mais de ce que ce decret ne s'observoit pas en quelques Eglises d'Afrique

CHAP. V. comme il vient d'estre dit, c'est encore une preuve qu'il y avoit peu de gens qui tombassent dans ces desordres, puisqu'il eust esté bien difficile d'observer à l'égard d'un grand nombre de coupables une si severe discipline.

La troisiéme chose qu'on peut remarquer dans la conduite des premiers Chrestiens, est leur patience toute divine dans les plus cruelles persecutions, sans avoir jamais tenté de s'en délivrer en se revoltant contre leurs princes legitimes. C'est ce que Tertullien represente d'une maniere admirable. *Combien de fois*, dit-il aux Payens, *par une obeïssance aveugle que vous rendez autant à vos passions qu'à vos loix, avez vous employé le fer & le feu contre les Chrestiens? Au milieu de tant de cruautez avez-vous remarqué que ces gens que vous vous imaginez avoir formé une si étrange conspiration, & qui d'ailleurs devroient estre assez animez par la barbarie des supplices que vous leur faites souffrir, ayent entrepris quelque chose contre vous? Vn petit nombre de flambeaux seroit capable en une seule nuit d'assouvir pleinement leur vengeance, si parmy nous il estoit permis de rendre le mal pour le mal. Mais nous n'avons garde d'en venir là. Vne religion toute divine ne veut point estre vengée par des feux allumez de la main des hommes, & elle ne refuse point de souffrir ce qui sert à l'éprouver. Que si au lieu de chercher à nous vanger & à vous nuire en ennemis cachez, nous voulions vous attaquer à découvert, manquerions-nous de forces & de troupes pour cela? S'imagine t-on que les Maures, les Marcommans, les Parthes ou quelques autres peuples que ce soit, qui sont enfermez dans les bornes des païs qu'ils habitent, soient en plus grand nombre que ceux qui comme nous sont répandus par tout l'univers, & qui n'ont point d'autres limites que celles du monde? Nous ne faisons presque que de naistre, & déja nous remplissons tout ce qui reconnoist vostre puissance, les villes, les isles, les forteresses, les bourgs, les assemblées du peuple, les armées mêmes, les tribus, les decuries, le Palais, le Senat, les places publiques, nous ne vous laissons que les Temples. Quelle guerre ne serions-nous point capables d'entreprendre quand nous serions mêmes plus foibles en nombre, nous qui courons à la mort avec tant de joye, si dans nostre religion il n'estoit bien plus permis de se laisser tuer que de tuer les autres?*

Tertul. Apolog. c. 37.

Tout ce que je viens de dire de ces premiers Chrestiens des premiers siecles, ne doit pas faire conclure, que toute societé Chrestienne, où il n'y aura pas tant de vertu ne peut estre la

vraie Eglise de JESUS-CHRIST. Nous avons esté avertis du contraire par le Sauveur même, qui nous a fait entendre que vers la fin des siecles la charité de plusieurs se refroidiroit, & par les Apostres qui nous ont prédit que dans les derniers jours il viendroit des temps fâcheux, parce que les hommes seroient amoureux d'eux-mêmes, avares, glorieux, superbes, pleins de beaucoup d'autres vices, & qui auroient une apparence de pieté, mais qui en ruineroient l'esprit. On a sujet de gemir de n'avoir que trop vu l'accomplissement de cette triste prophetie. Mais comme l'Eglise est toujours sainte, parce que le saint Esprit l'anime toujours, il s'y est toujours conservé des Saints. Il n'y a point eu de siecles si depravez, où il n'y ait eu des personnes d'une éminente pieté, qui ont pu faire connoistre que JESUS-CHRIST n'avoit pas abandonné son Epouse.

Au mesme temps que le monde, pour ainsi dire, se répandoit dans l'Eglise par la conversion des Empereurs, Dieu a inspiré à une infinité de bonnes ames, pour se garentir plus facilement de la contagion de la multitude, d'aller peupler les deserts, & d'y faire à JESUS-CHRIST comme un nouveau peuple qui suivist plus exactement les regles de son Evangile. La sainteté de l'Eglise pouvoit-elle paroistre avec plus d'éclat que dans celle de ces admirables solitaires de l'Egypte, du Pont, de la Palestine, & de tant d'autres endroits, *qui ayant quitté les plaisirs du monde aprés les avoir méprisez, vivoient en commun d'une vie toute chaste & toute sainte, qui employoient le temps à prier, à lire, & à conferer ensemble, qui n'estoient jamais ny enflez d'orgueil, ny agitez de troubles, ny portez d'envie; mais toujours modestes, toujours humbles, toujours tranquilles; qui vivoient dans une parfaite union, & dans une perpetuelle contemplation des grandeurs divines, & offroient à Dieu comme un sacrifice agreable tous les dons & toutes les graces qu'ils avoient receuës de sa liberalité.* Ce n'est qu'un trait de la peinture que fait saint Augustin de ces solitaires, & il y joint encore d'autres personnes fort religieuses de l'un & de l'autre sexe qui menoient au milieu des villes une vie tres éloignée de la vie commune des Chrestiens.

*Aug. de Morib. Eccl. Cath. c. 31.*

Dieu a ainsi sanctifié dans tous les siecles un grand nombre de personnes, par le soin qu'il a eu de susciter de temps en temps des gens d'un zele & d'une pieté extraordinaire, pour faire revivre l'esprit de cette divine philosophie, comme les

Peres Grecs appellent la vie de ces gens morts au ſiecle & ne vivant que pour Dieu. Mais outre cela il n'y a point eu de ſiecle ſi malheureux qu'il ne s'y ſoit trouvé dans le Clergé & parmy les ſeculiers des perſonnes choiſies de Dieu, qui ont honoré la religion par la ſainteté de leurs mœurs, & qui ont pu eſtre propoſées pour exemple & pour preuve que Dieu continuë toujours d'ecrire ſa Loy par ſon Eſprit, qui eſt l'eſprit d'amour & de charité, dans le cœur de ſes fidelles.

Cela doit ſuffire dans l'eſtat commun de l'Egliſe, ſur tout dans ſon dernier âge, où elle approche de la fin des temps. Mais ceux qui pretendent comme font nos Reformateurs, que Dieu l'a renouvellée par les auteurs des nouvelles ſectes, qui diſent l'avoir nettoyée des ordures de tous les ſiecles, ſans en excepter les plus proches du temps des Apoſtres, & *l'avoir remiſe par l'adreſſe de l'Ecriture au même point où elle eſtoit au commencement*, doivent montrer s'ils en veulent eſtre crus, qu'il a fait par leur moyen des graces extraordinaires à ceux qui ont embraſſé cette merveilleuſe Reformation, & qu'il a répandu ſur eux ſon eſprit de ſainteté avec une plenitude qui ait au moins quelque rapport à celle qui a paru du temps des Apoſtres, puiſqu'ils ſe vantent d'avoir rétabli la religon dans ſa premiere pureté.

En quoy eſt-ce donc qu'ils mettront ce renouvellement de l'Eſprit de Dieu, dont ils auroient du eſtre les Miniſtres? Eſt-ce qu'ils ont fait revivre la ferveur & la pieté de ces anciens ſolitaires dont les Peres ont fait tant d'éloges? C'eſt par leur exemple que S. Auguſtin releve la pureté des mœurs de l'Egliſe Catholique pour rabbatre la vanité des Manicheens. Ces Reparateurs de l'Evangile peuvent ils faire la même choſe, pour nous montrer qu'il ſe trouve parmy eux beaucoup de gens d'une éminente vertu? Ils ſont devenus les Maiſtres de la religion ( je parle des Proteſtans ) dans l'Angleterre, dans l'Ecoſſe, dans l'Hibernie, dans la Suede, dans le Dannemarc, & dans une grande partie de l'Allemagne. Ils ont trouvé en tous ces endroits des Monaſteres fondez par la pieté des Catholiques, qui pouvoient s'eſtre dereglez par la longueur du temps, y ont-ils rétabli l'ancien eſprit de ſainteté, qui y fleuriſſoit autrefois? Si les Religieux qu'ils y ont trouvez eſtoient incorrigibles, y en ont-ils mis d'autres plus auſteres & plus penitens? Bien loin de cela. Ils ont condamné & aboli ce genre de

de vie si loüé par les Saints & qui a fait tant de Saints, comme une invention du demon. Ils n'ont aimé des Monasteres que les revenus. Ils se sont enrichis de ce qu'ils y ont volé à JESUS-CHRIST; & je connois une personne qui a oüi dire à un de ces Princes Evangeliques, avec une joye & une complaisance admirable, que son bien en estoit augmenté de quatre millions de rente. Surquoy est il encore bon de remarquer que ces grands biens donnez a l'Eglise par les Catholiques se trouvent tellement absorbez dans les païs dont l'heresie s'est emparée, qu'ils se plaignent de n'en pas avoir assez pour entretenir le peu de personnes qui composent leurs consistoires. Et c'est pour cette raison, comme dit Rivet, qu'ils ont esté obligez de faire des Prestres qu'ils appellent Anciens, & des Diacres non perpetuels, comme ils ont toujours esté dans l'Eglise, mais seulement pour un certain temps; parce que n'ayant pas dequoy nourrir ceux qui exercent ces charges, ils les changent de temps en temps pour soulager ceux qui s'y engagent gratuitement. *Mais d'où vient*, dit Grotius, *que vous n'avez pas de quoy les entretenir, & que l'Eglise ancienne a eu assez de bien pour cela, quoy qu'elle n'eut pas tant de personnes riches qu'il y en a parmy les Sectateurs de Calvin? C'est que vous n'enseignez pas maintenant ce qu'on enseignoit alors de la necessité & du merite des œuvres de charité. La justice imputée a rendu froids sur cela le peuple & les chefs du peuple.* A quoy Rivet ayant voulu repliquer, il n'a fait que découvrir de plus en plus que leur Reformation n'est point l'œuvre de l'Esprit de Dieu. *Grotius sçait bien*, dit-il, *qu'il y a une autre cause de ce que nous n'avons pas dequoy entretenir tant de Coadjuteurs à nos Ministres. Car ce qui a esté donné autrefois pour ces usages & employé depuis à des abus,* (C'est à dire les revenus des Eglises fondées par les Catholiques) *suffiroit abondamment pour cela si la dispensation en estoit plus fidelle, & qu'on n'en détournast pas l'employ ailleurs.* C'est donc là le fruit de cette Reformation qui a pour modele le temps des Apostres, que d'avoir rendu le peuple froid pour fournir à l'entretien des Ministres des Eglises lorsqu'il regorge de richesses, & les superieurs avares & sacrileges qui tournent à leur usage ou à des emplois profanes les biens donnez à l'Eglise par la pieté de leurs ancestres Catholiques.

*Rivet. Apol. n. 117.* Quod spectat seniores illos qui ex fraternitate deliguntur, ut invigilent in populi mores, & Diaconos qui ærario pauperum præficiuntur, eos esse perpetuos necessarium non est ....., Nec etiam id commode fieri potest, ubi talis est Ecclesiarum constitutio, ut eis non suppetant necessaria ad tot Adjutores alendos.

*Grotius in Rivet. Apolog. discus.* Queritur D. Rivetus non suppetere unde alantur tot quot opus est Presbyteri & Diaconi perpetui. At suppetut id in primi temporis Ecclesiis; ubi non tot erant divites quot sunt apud Riveti sectatores. Cur ergo illa necessaria nunc minus suppetunt? Quia non docentur nunc ea de necessitate ac dignatione operum liberalitatis & misericordiæ quæ olim docebantur. Justitia imputata frigus injecit, & plebi & plebis ducibus.

*Rivet. in Grot. Discus. dial. sect. 14. n. 2.* Causa cur necessaria non suppetant ad alendos plures pastores coadjutores ... est alia ab ea quam fingit, quod ille satis novit. Abunde enim sufficerent, quę in hos usus olim, & abusus postea collata fuerunt, si eorum dispensatio fidelior esset, & qui id possunt multis in locis non ea aliò derivarent.

Mais si leur conduite à l'égard de la vie monastique ne nous

apprend autre choſe, ſinon qu'ayant parfaitement imité les Donatiſtes dans la hardieſſe qu'ils ont euë de déchirer l'unité de l'Egliſe, ils les ont voulu imiter auſſi dans l'averſion qu'ils avoient pour les moines dont ils ne pouvoient ſeulement ſouffrir le nom; peut-eſtre qu'ils auront fait plus de cas de l'eſtat des vierges conſacrées à Dieu, qui ont eſté conſiderées dés le commencement de l'Egliſe, *comme l'honneur & l'ornement de la grace du S. Eſprit, comme l'ouvrage le plus accompli d'une pureté celeſte, & le plus digne de reſpect & de loüange, comme l'image de Dieu même & un crayon de ſa ſainteté.*

Cypr. de Diſcipl. & hab. Virginum.

C'auroit eſté veritablement un ouvrage digne de gens ſuſcitez de Dieu pour faire revivre l'eſprit des premiers ſiecles, de donner un nouvel éclat & une nouvelle perfection, à cette vie angelique, comme l'appellent les Saints Peres. Mais que l'Egliſe n'a garde d'eſtre redevable d'un ſi grand bien à ces eſtranges Reformateurs. La virginité perpetuelle & conſacrée à Dieu par un engagement religieux, ne s'eſt point trouvée à leur gouſt. Ils ont compris tout cela ſous le nom de *vœux monaſtiques*, & ils ont decidé hardiment en s'élevant au deſſus de tous les Peres, que *les vœux monaſtiques*, que Dieu a approuvez par tant de miracles, *eſtoient ſortis de la bouti que de Satan.*

Confeſſ. de Foy art. 24.

Les autres conſeils Evangeliques, l'abandon entier & effectif des biens, & le ſacrifice de ſa propre volonté par l'obeïſſance, n'en ont pas eſté mieux traitez: & comme ils les condamnent en qualité de conſeils, & qu'ils n'en approuvent la pratique que dans les occaſions ſingulieres où ils deviennent commandemens, ils ont ſi bien fait, qu'ils en ont aboli l'uſage parmy eux, & que perſonne ne s'y porte à embraſſer volontairement ces moyens ſi avantageux pour arriver à la perfection chreſtienne.

Mais au moins ſi nous ne voyons rien de grand & d'élevé dans les effets de cette Reformation, deſcendons plus bas & examinons ſi elle peut nous faire voir qu'elle ait introduit une extraordinaire pureté de vie parmy le commun de ſes Sectateurs, enſorte qu'il y ait une notable difference pour la devotion & pour le reglement des mœurs, entre ces Pretendus-Reformez qui joüiſſent, à ce qu'ils croyent, d'une lumiere ſi pure, & ceux qu'ils pretendent eſtre demeurez dans leurs anciennes tenebres.

Ils n'osent pas eux-mêmes se vanter d'avoir produit ce changement effectif dans les mœurs des Chrestiens. Ils se contenteroient bien qu'on leur avoüast qu'ils ont établi une fort belle Morale dans la speculation, mais pour la pratique ils sont obligez de reconnoistre qu'ils n'ont encore rien fait de considerable, & que le monde n'en est pas devenu meilleur, & n'en a pas suivi plus exactement les maximes de l'Evangile. C'est la confession que la verité a arrachée de la bouche de Rivet. *Graces à Dieu*, dit-il, *la reformation des mœurs a esté fort bien établie par nous quant à la theorie, mais il y manque encore beaucoup de choses quant à la pratique, parce qu'il y en a toujours plusieurs qui disent & qui ne font pas.* Et il faut mesme que le nombre en soit bien grand, [a] puisque lorsqu'ils examinent qui sont ceux que lon doit excommunier, aprés avoir declaré qu'on ne doit mettre de ce nombre que ceux dont les pechez ne sont pas seulement énormes, mais qui deplus sont scandaleux & deshonorent la profession du Christianisme, ils ajoûtent que cela ne suffit pas, mais qu'il faut encore qu'ils soient opiniastrement attachez à ces pechez scandaleux, & qu'ils ayent méprisé les avertissemens de leurs Pasteurs, parce que si on agissoit autrement, *l'Eglise seroit reduite à un trop petit nombre de personnes.*

*Rivet. in Grot. Dis. Dial. sect. 5. n. 12.* Huc Dei beneficio inter nos factum est, nisi quod reformatio morum, quæ si theoriam spectes bene constituta est, adhuc in praxi multa desiderat, cum semper multi sint, qui dicunt & non faciunt.

a *Salmur de excomm. voyez plus bas l. 4. c. 2.*

Mais peut-estre que dans la premiere ferveur de la Reformation il parut une plus grande effusion de l'esprit de Dieu sur cette Eglise naissante, qui changea en de nouveaux hommes ceux qui l'avoient embrassée? On ne sçauroit mieux s'en instruire que par Luther même, & voicy le témoignage qu'il en rend rapporté par un de ses intimes amis. *Les hommes sont tellement devenus emportez par l'Evangile qu'on leur a découvert, qu'ils croyent permis tout ce qui flatte leurs passions, & qu'ils n'ont aucune crainte de l'enfer. N'est-ce pas une grande honte? Dans tout le détroit de Wittemberg, il n'y a qu'un villageois qui tâche d'instruire sa famille selon la parole de Dieu: tous les autres vont droit au diable.* Et un autre dit qu'il se plaignoit: [b] *Que ses disciples pour la plus grande partie estoient Epicuriens: Qu'on les appelloit Reformez, quoyqu'on eust plus de raison de les prendre pour des diables incarnez: Qu'à peine eust-on pu trouver parmy les Payens, les Iuifs, ou d'autres infidelles, des hommes si desobeïssans: Que toute honnesteté & toute vertu estoit éteinte parmy eux, & qu'ils n'avoient plus d'égard à aucun peché.* Voila ce que dit d'eux *proprius ipsorum Pro-*

*Coll quia meditationes &c. D Martini Lutheri collecta per Henricum Petrum Rebenstok.* Tom. 1. p. 37. Ex Evangelio adeo effrenes facti sunt homines, ut quidquid illis libeat liceat. Non terrentur inferno. &c.

*Ibid. pag. 94.* Nonne dedecus est magnum! In tota parochia VVitembergensi tantum unum haberi rusticum qui suam familiam ad verbum Dei & Catechismum hortetur. Cæteri omnes recta ad diabolum ire pergunt.

b *Colloquia collecta per Ioannem Aurifabrum. p. 144.*

Chap. V. *pheta*, pour me ſervir des termes de S. Paul. Et qui en doit-on plutoſt croire que celuy qui les avoit jettez par ſon nouvel Evangile dans la licence qu'il leur reproche?

Et ce ne ſont pas ſeulement ſes amis qui rapportent de luy ces ſortes de plaintes. Nous en voyons de ſemblables dans ſes ſermons, comme en celuy du premier Dimanche de l'Avent. *Le monde*, dit-il parlant à ceux & de ceux qu'il avoit ſeduits, *devient tous les jours plus méchant. Les hommes ſont maintenant plus vindicatifs, plus avares, plus éloignez de toutes les œuvres de miſericorde, plus immodeſtes, plus indiſciplinables, & beaucoup plus vicieux qu'ils n'eſtoient ſous la Papauté.* Eſt-ce là reformer le monde ? Eſt-ce remettre la religion au même eſtat qu'elle eſtoit ſous les Apoſtres?

Le Docteur Jacques André n'en dit pas moins dans un ſermon ſur le chapitre 21. de S. Luc. *Afin*, dit-il, *que tout le monde connoiſſe qu'ils ne ſont point Papiſtes, & qu'ils ne mettent point leur confiance dans les bonnes œuvres, ils n'en font aucune. Au lieu du jeûne ils paſſent les jours & les nuits à ſe ſouler & à s'enyvrer; lors qu'ils devroient aſſiſter les pauvres, ils les écorchent & les oppriment; ils changent les prieres en juremens & en blaſphemes & en execrations du nom de Dieu; de ſorte que* Jesus-Christ *n'eſt pas maintenant ſi blaſphemé par les Turcs. Enfin au lieu de l'humilité, l'orgueil, le faſte & l'élevement regne parmy eux : & cette ſorte de vie s'appelle une vie evangelique.*

Le Prince Erneſt Langrave de Heſſe dans ſa replique à Drelincourt, rapporte auſſi ce paſſage d'un ſermon d'André Muſculus fait le premier Dimanche de l'Avent: *Quant à nous autres Lutheriens, il en va preſentement de la ſorte. Si quelqu'un deſire de voir un grand nombre de gens méchans, yvrognes, effrenez, menteurs, trompeurs, uſuriers; qu'il s'en aille en une ville où l'Evangile eſt preſché purement, il verra auſſi clair que le ſoleil en plein midi, que même parmy les Turcs & les Infidelles, il ne ſe trouve pas tant de gens inſolens & barbares que parmy les Evangeliques, où toutes les brides du diable ſont lâchées.*

On peut ajoûter à ces témoignages celuy d'Eraſme qui eſtoit tres-informé de leurs affaires, & qu'on n'accuſera pas d'avoir parlé contre ſa conſcience pour flater le Pape en décriant ſes adverſaires. *Conſiderez*, dit-il dans une lettre à un nommé Vulturius, *ce peuple Evangelique, & prenez garde ſi on s'adonne moins parmy eux au luxe, à la débauche, à l'avarice que*

*ne font ceux que vous detestez. Faites m'en voir que ce nouvel Evangile ait fait devenir sobres d'yvrognes qu'ils estoient auparavant, ou doux d'emportez, ou liberaux d'avares, ou retenus de médisans, ou chastes de vicieux; & moy je vous en marqueray plusieurs qui en sont devenus plus méchans.* A quoy on peut ajoûter la permission si digne d'un nouvel Evangile, que ces grands Reformateurs Luther, Melancthon, Bucer & autres donnerent à Philippe Landgrave de Hesse par un acte autentique signé de leur main, d'avoir deux femmes à la fois, parce qu'une seule n'estoit pas capable de contenter sa brutalité.

En verité c'est bien peu connoistre l'esprit de la religion chrestienne, qui ne consiste pas en paroles ny en lumieres steriles, mais dans les fruits de l'esprit, qui sont, comme dit S. Paul, *la charité, la joie, la paix, la patience, l'humilité, la bonté, la foy, la douceur, la temperance*, que de s'imaginer que Dieu y a fait une merveilleuse reformation, & qu'il l'a remise au même estat qu'elle estoit au temps des Apostres, sans qu'il paroisse aucun accroissement de ces fruits divins parmy ceux qui ont embrassé cette Pretenduë Reformation, & lorsque de plus on peut faire voir par leur conduite qu'ils ont paru poussez d'un esprit tout opposé à celuy des premiers fidelles de ces temps apostoliques.

Car au lieu que ceux-là mettoient toute leur force dans leur foy & dans leur patience; & que les plus cruels traitemens n'ont jamais pu les porter à manquer de fidelité à leurs princes legitimes, ny à emploier des voies de fait & de violence pour ruiner l'idolatrie tant qu'elle a esté soutenuë par l'autorité souveraine; ceux-cy ne se sont pas plutost trouvé assez forts pour resister aux puissances ordonnées de Dieu, qu'ils ont rempli l'Europe de guerres sanglantes, qu'ils ont changé le gouvernement des Estats sans considerer que l'avantage de leur parti, & qu'ils ont employé par tout où ils ont pu le fer & le feu pour l'établissement de leur nouvel Evangile: & ce qu'il y a d'horrible est que Beze semble même en tirer un sujet de gloire, en se vantant dans une Epistre dedicatoire de sa traduction du nouveau Testament à la Reine Elizabeth d'Angleterre, que ç'avoit esté dans les champs de Dreux parmy le carnage d'une infinité de Chrestiens, qu'on en a jetté les premieres semences.

Grotius ayant representé une partie de ces choses à André *Grotius Rivet. Apolog. discuss.*

CH. IV.

Qui ſeceſſionem fecerunt invexere alia (vitia) ſeditiones, vim contra principes, imperiorum mutationes ſuo ex uſu, morem frangendi ædes ſacras, altaria, imagines; bella excitandi & fovendi ſub ſancto Evangelii nomine.
*Rivet. Grot. diſcuſſ. Dial. Sect. 1. n. 4.*
Templorum & imaginum tumultuariã fractionem nemo noſtrum probat: ſed quæ vix impediri poteſt, ubi populorum patientia nimis tentatur..... Quod in tumultu factum eſt improbamus: ſed noverat etiam Grotius hæc probata non fuiſſe iis qui Reformationẽ reipublicæ & Eccleſiæ procurabant.

Rivet, & luy ayant reproché que ceux qui s'eſtoient ſeparez de l'Egliſe ſous pretexte de remedier à ſes maux, en avoient cauſé de pires; *des ſeditions, des ſoulevemens contre les Princes, des changemens d'eſtats ſelon ce qu'il leur eſtoit plus avantageux: la pernicieuſe couſtume de brûler les Egliſes, de renverſer les autels, de briſer les images, d'exciter & d'entretenir des guerres ſous le ſaint nom de l'Evangile:* Rivet n'a point trouvé d'autre excuſe à tant de crimes, que de dire; *Que perſonne n'approuve ce tumultuaire briſement des Egliſes & des images, mais que lon ne peut gueres empeſcher que cela n'arrive lorſque lon tente trop la patience des peuples.....Nous improuvons tous*, ajoûte-t-il, *ce qui s'eſt fait dans ces tumultes, & Grotius ſçavoit bien que cela n'a pas eſté approuvé par ceux qui procuroient la reformation de l'Egliſe & de l'Eſtat.* Mais en attendant qu'un tres-ſçavant homme dans l'hiſtoire leur faſſe voir qu'on n'ignore pas quelle part leurs premiers reformateurs ont eu dans les plus criminelles conjurations, il ne faut que lire ce que dit Beze dans une lettre à Calvin ſur la ſacrilege profanation de l'Egliſe de S. Medard à Paris vers la fin de l'année 1561. pour juger que ſi les Miniſtres ne vouloient pas faire eux-mêmes des choſes qui les euſſent rendu odieux, leurs diſciples ne ſuivoient que leurs penſées & leur faux zele contre la religion Catholique quand ils fouloient aux pieds le corps de JESUS-CHRIST, & qu'ils briſoient les ſaintes images. Car palliant autant qu'il peut les horribles inſolences qu'ils commirent dans cette Egliſe, & ſe faiſant honneur de ce qu'ils n'y tuerent perſonne à ce qu'il dit fauſſement, quoy qu'il avoüe qu'ils en bleſſerent beaucoup, il ajoûte: *Sed qui hoſtibus armatis pepercerant, idolis & panaceo illi Deo parcere non potuerunt, fruſtra reclamantibus quibus iſta non placebant.* MAIS *ceux*, dit-il, *qui avoient pardonné à leurs ennemis armez*, NE PEURENT PARDONNER AUX IDOLES, ET A CE DIEU DE PAIN, *& ce fut en vain que ceux à qui cela ne plaiſoit pas s'y oppoſérent.* Quelle inſolence d'appeller du nom d'idole, qui n'a jamais ſignifié dans l'Egliſe que les ſtatuës des fauſſes divinitez, les images de JESUS-CHRIST & des Apoſtres? Quelle impieté & quelle calomnie tout enſemble, d'appeller JESUS-CHRIST que nous adórons dans l'Euchariſtie, *un Dieu de pain*; eux qui ſçavent bien que nous n'avons garde de tenir le pain pour Dieu, ni de l'adorer, puiſque nous croions qu'il n'y eſt plus, & qu'il a eſté changé au corps adorable du Sauveur,

Mais il est clair par ces paroles de Beze que bien loin de condamner, comme il auroit du faire selon Rivet, les sacrileges commis dans cette sedition contre les images & l'Eucharistie, il en triomphe, & en prend sujet d'insulter aux Catholiques, qu'il appelle dans cette même lettre des *Cyclopes*, c'est à dire selon qu'il a accoutumé de prendre ce mot, *des mangeurs de chair humaine*. CHAP. V.

Cela paroist, 1. en ce que toute la lettre est une approbation perpetuelle de tout ce qu'avoient fait ceux de son parti, à qui il ne donne le tort en rien, & qu'il comble de loüanges, comme ayant gardé une moderation tres-chrestienne au milieu des armes, & n'ayant fait que suivre les ordres du Chevalier du guet, ce qu'il exprime par ces paroles : *Plus valuit in mediis etiam armis regii præfecti autoritas quàm ira.*

2. Il propose comme deux actions également loüables, d'avoir pardonné à leurs ennemis en n'achevant pas de les massacrer ( car il avoüe que les trente-six qu'ils amenerent liez & garottez comme en triomphe, entre lesquels il y avoit dix Prestres, estoient presque tous blessez ) & d'avoir brisé les images & foulé aux pieds le saint Sacrement. *Sed qui hostibus armatis pepercerant, idolis & panaceo illi Deo parcere non potuerunt.* Cette opposition ne fait-elle pas voir qu'il les loüe autant de ce qu'ils n'avoient pas épargné les images & l'Eucharistie, que de ce qu'ils avoient épargné leurs ennemis?

3. Quel autre sens peut-on donner à cette expression, *parcere non potuerunt*, sinon qu'il a voulu marquer cette impossibilité morale selon laquelle, comme remarque S. Augustin, on dit ordinairement d'un homme de bien, qu'il ne peut pas faire ce qu'il ne pourroit faire qu'en blessant sa conscience, *Quod non potest juste non potest justus*; c'est à dire que ces zelez Calvinistes ne pouvoient sans manquer à leur devoir épargner les idoles des Papistes & leur Dieu de pain. *Aug. contr Gaudent. lib. 2. c. 22.*

4. Et c'est ce qui fait voir que ces paroles, *frustra reclamantibus quibus ista non placebant*; ou se doivent entendre des Catholiques qui s'opposoient à ces violences, & dont il y en eut qui furent tres-mal traitez, en s'efforçant d'empescher qu'on ne prophanast le saint Sacrement ; ou que s'il a voulu marquer quelques-uns de son parti qui voyoient mieux que les autres les mauvaises suites que cette action pourroit avoir, il ne témoigne point par là qu'ils eussent raison, mais seule-

ment que le zele de ces braves Calvinistes n'avoit pu estre arresté par l'opposition de quelques-uns plus timides.

5. Beze paroist tellement prevenu qu'il n'y avoit rien que d'innocent & de loüable dans ces abominables violences, qu'il s'assuroit qu'on n'en poursuivroit aucune reparation, & qu'ils joüiroient sans trouble de la victoire qu'ils croyoient avoir remportée sur les Catholiques. *Plust à Dieu*, dit-il, *que cela ne fust point arrivé :* MAIS PUIS QU'IL N'Y A POINT EU DE NOSTRE FAUTE, *nous luy devons rendre grace pour cette insigne victoire, qui, comme je l'espere, obligera ces barbares & cruels Cyclopes d'estre sages à leurs dépens. Le lendemain je suis venu icy du matin pour prevenir les calomnies de nos ennemis, & autant que j'en puis juger la chose ne se passera point mal.* Mais il ne fut pas bon Prophete. Cet horrible attentat excita contre eux l'indignation de ceux mêmes qui leur estoient d'ailleurs assez favorables. Il y en eut d'entre les auteurs ou fauteurs de ces impietez qui furent pendus, & le Parlement ordonna par son Arrest du 6. Juin 1562. *que les Presidens & Conseillers iroient en robes rouges en l'Eglise de S. Medard, pour l'expiation des blasphêmes, excés, & cas execrables commis en l'Eglise dudit lieu par les mal-sentans de nostre sainte foy catholique.* Ce sont les termes de l'Arrest.

Il est donc faux que les premiers Reformateurs ayent improuvé, comme dit Rivet, l'insolence de ceux qui ont osé faire aux images de Jesus-Christ & des Apostres ce que l'ancienne Eglise ne permettoit pas à l'egard des idoles du paganisme dans le temps des Empereurs payens, comme il paroist par le Canon 60. du Concile d'Eluire, & par saint Augustin, qui témoigne que cela estoit reservé aux Princes, & n'appartenoit point aux particuliers.

Ainsi pour reprendre en peu de paroles ce que nous avions entrepris de monstrer; si ce qui est arrivé dans l'Europe depuis Luther estoit un veritable établissement de la religion chrestienne dans son ancienne pureté, comme les Protestans se le sont imaginé, puis qu'ils ont fondé sur cela leur separation de l'Eglise Catholique, ce grand evenement auroit du estre l'ouvrage du S. Esprit, qui n'est pas moins l'esprit de sainteté que de verité, & dont le propre effet dans la nouvelle alliance est d'écrire la loy divine dans le cœur des hommes, & de leur faire mener une vie digne de Dieu. Et cela n'auroit pu estre qu'il n'eust répandu parmy ces Chrestiens Refor-

mez

mez une effusion de grace, qui auroit eu quelque rapport à celle qui a paru dans les premiers siecles de l'Eglise, & qui auroit eu des effets semblables pour le changement des mœurs, & pour le renouvellement de la pieté. Or nous avons montré qu'il faudroit s'aveugler volontairement pour trouver qu'il y ait quelque rapport entre l'estat de ces Pretendus-Reformez, & celuy des premiers fidelles, pour ce qui est de la pieté, de la chasteté, du renoncement aux biens de ce monde, de la patience dans les persecutions, de l'inviolable fidelité pour les puissances souveraines; & de tout ce qui peut contribuer à cet éclat de sainteté qui est un degré plus élevé que la vertu ordinaire. Et par consequent ce que cette consideration doit faire dans l'esprit d'un Calviniste qui voudra mettre son salut en assurance, est au moins de luy faire avoir cette Reformation pour suspecte, & de l'obliger à s'informer plus à fond de ce qui luy en pourroit découvrir la fausseté ou la verité. Et c'est à quoy cet ouvrage pourra estre utile. Car si les Calvinistes sont d'ailleurs forcez d'avoüer qu'il manque beaucoup de choses à leur reformation des mœurs, quant à la pratique, & qu'elle n'est bien établie, à ce qu'ils pretendent, que quant à la theorie; que sera-ce si on peut montrer que cette theorie est elle-même corrompuë, & qu'elle est une des principales causes du déreglement qui se trouve dans la pratique, parce qu'elle est fondée sur des dogmes qui ne sont propres qu'à jetter les hommes dans un sommeil mortel, comme dit un sçavant homme, *quæ homines in lethiferum agunt soporem?* CHAP. V.



## CHAPITRE VI.

*Des fausses voies que les Calvinistes pourroient prendre pour répondre aux reproches qu'on leur fait sur le sujet de leur morale.*

Examen de la 1. Qui consisteroit à dire, comme fait M. Claude, *que ce sont des transports de colere qu'on a suffisamment repoussez en les rapportant, ou tout au plus en les appellant des excés indignes de personnes moderées.*

Il semble qu'on ait quelque droit de prendre pour un engagement à M. Claude de répondre au livre que l'on feroit contre leur morale ces paroles de la preface de sa nouvelle réponse. *Ie n'ay pu me taire quand on a tâché de décrier par des termes violens & odieux nostre morale qui ne peut estre que sainte & pure, puisque nous n'avons que celle de la Loy & de l'Evangile.* Car quelle apparence qu'il ait fait une si haute profession de ne se pouvoir taire, lors qu'on n'a fait que marquer en passant les excés de leur morale, & qu'il pust se resoudre à demeurer dans le silence lors qu'on l'attaqueroit avec étenduë, & qu'on justifieroit ce qu'on en auroit avancé en general par des preuves particulieres que lon pretend estre convainquantes, tant pour le fait que pour le droit? Ce seroit faire le brave avant le combat, & se retirer dans le plus fort de la mêlée: ce qui seroit peu digne de l'opinion que l'on a de M. Claude.

Aprés tout neanmoins il en usera comme il luy plaira: & on ne trouvera point mauvais que s'estant chargé de soutenir la cause de son party sur la matiere de l'Eucharistie, il laisse à un autre la gloire de le défendre sur celle-ci.

C'est de quoy ils pourront deliberer dans leur consistoire ou dans leur synode. Car on m'a assuré que c'est un point de leur discipline de choisir ceux qu'ils jugent propres à écrire pour leur défense, & de les appliquer à diverses matieres, afin qu'il s'en trouve toujours de prests à répondre aux livres des Catholiques qui les incommodent, & qui pourroient ébranler ceux de leur party.

Mais quelque bonne mine qu'ils fassent, & quoique ce

ſoit une des adreſſes de leur politique de paroiſtre d'autant plus ſatisfaits d'eux-mêmes qu'ils ſont plus foibles, & de ſuppléer au defaut des preuves & des raiſons par un certain air de fierté qui trompe les ſimples : je doute qu'en cette rencontre il s'en trouve beaucoup qui acceptent volontiers la commiſſion de juſtifier leur morale, parce qu'il eſt aiſé de juger qu'en des matieres auſſi claires que le ſont la pluſpart de celles-cy, on n'impoſe pas aiſement aux gens : outre que je me perſuade qu'ils trouveront toutes leurs défaites & leurs fuites tellement ruinées dans ce livre icy, qu'ils auront quelque honte de s'en ſervir s'ils ont un peu d'honneur & de bonne foy.

Peut-eſtre même que cette entrepriſe leur paroiſtra encore plus difficile, quand ils auront conſideré ce que je croy par charité leur devoir dire touchant les mauvaiſes voies qu'ils pourroient prendre pour ſe tirer d'affaire avec moins de peine, & qu'ils auront compris qu'elles ne ſçauroient aſſurement que tourner à leur confuſion, & rendre plus manifeſte l'impuiſſance où ils ſeront de rien répondre de raiſonnable aux reproches qu'on leur fera.

La premiere de ces fauſſes voies ſeroit de dire comme M. Claude, *Que ce ſont des tranſports de colere qu'on a ſuffiſamment repouſſez en les rapportant, ou tout au plus en les appellant des excés qui ne conviennent gueres à un homme qui veut apprendre aux autres les veritables regles de la moderation & de la vertu.* *M. Claude dans ſon dernier livre p. 900.*

Je ne me ſerois jamais aviſé de conſeiller ſerieuſement aux Calviniſtes de ne pas prendre cette voie tant elle me paroiſt ridicule & déraiſonnable, ſi je n'avois vu que M. Claude s'en eſtant ſervi, la doit avoir jugé ſuffiſante. Car quoiqu'il diſe dans le dernier chapitre de ſon ouvrage, où il traite des differens perſonnels entre luy & l'Auteur de la Perpetuité, qu'il met celuy-là au rang de ceux qu'il ne traite pas, parce que chacun voit *que cela ne ſe peut faire ni en un ni en deux chapitres, & que ce ſeroit la matiere de pluſieurs volumes*, il ajoûte neanmoins immediatement aprés avoir rapporté un certain endroit de la Perpetuité touchant leur morale : *Si j'entreprenois de répondre à ce diſcours & à pluſieurs autres ſemblables qu'il a ſemez çà & là dans ſon livre contre noſtre morale, je ne pretendrois pas repouſſer ces tranſports autrement qu'en les rapportant, ou tout au plus en les appellant des excés qui ne conviennent gueres à un* *Pag. 900.*

*homme qui veut corriger nos principes & nous apprendre les veritables regles de la moderation & de la vertu.*

Il avoit à montrer que ce discours est du nombre *de ceux ausquels il ne seroit pas possible de répondre sans s'engager dans une longueur excessive* ; & au lieu de le faire voir, il assure positivement tout le contraire. Car si on l'en croit, il n'y auroit rien de plus facile ni de plus court que de répondre non seulement à ce discours, mais aussi à plusieurs semblables semez ça & là dans le livre de la Perpetuité contre leur morale, puisque s'il avoit entrepris de satisfaire à tout cela : *Il ne pretendroit pas*, dit-il, *repousser ces transports, autrement qu'en les rapportant, ou tout au plus en les appellant des excés qui ne conviennent gueres à un homme qui donne aux autres des regles de la moderation & de la vertu.* Ainsi non seulement il pouvoit y répondre sans s'engager dans une longueur excessive, mais il y a répondu effectivement en cinq lignes, puisqu'enfin les plus simples entendent ces sortes d'expressions, & qu'il n'y a point d'homme qui ne se tinst également offensé, soit qu'on dist de luy, que *c'est un fourbe*, ou que l'on dist seulement par une figure de rhetorique : *que si on entreprenoit de luy répondre, on ne pretendroit faire autre chose que d'assurer que c'est un fourbe indigne de toute creance.* M. Claude l'avoüera sans doute, mais il faut aussi qu'il avoüe, qu'il a répondu en effet comme il a dit qu'il pourroit faire, que cette réponse luy a paru suffisante, & que par ces cinq lignes il a suppléé à tous ces chapitres & à tous ces volumes qui luy avoient paru necessaires pour repousser les reproches qu'on luy avoit faits sur ce sujet.

Je laisse à M. Claude à trouver quelque moyen d'accorder ces contradictions qui paroissent un peu grossieres. Il est plus important d'examiner s'il a raison dans le fond, & si ce qui est contenu dans le discours qu'il rapporte & en d'autres lieux du livre de la Perpetuité, où il est parlé en passant de la morale des Calvinistes, peut estre regardé avec justice comme des transports de colere qu'on a suffisamment repoussez en les rapportant, ou tout au plus en les appellant des excés indignes d'un homme moderé.

M. Claude se l'est imaginé. Et moy je suis persuadé du contraire. Voyons donc qui a raison.

Je reconnois d'abord qu'il y a des occasions où l'on se peut servir de cette réponse si decisive & si courte. Mais il ne faut

pas s'imaginer qu'on en soit toujours quite pour cela. Car il y a aussi des rencontres où on ne s'en peut servir sans extravagance : & c'est ce qu'il est necessaire de bien distinguer.

Quand on impute des crimes atroces à quelqu'un sans en apporter aucune preuve raisonnable, qu'ils sont mêmes de telle nature qu'ils ne sçauroient estre prouvez ; comme quand ce sont des choses cachées dans le fond du cœur, dont les hommes ne peuvent avoir de connoissance certaine ; & que d'ailleurs l'accusé est d'une reputation si établie dans le monde, que la presomption & le jugement public est pour luy contre l'accusateur, c'est alors qu'il est tres permis de dire, *qu'une telle accusation est un emportement & un excés, qu'on a suffisamment repoussé en le rapportant :* parce que cette réponse trouve les esprits disposez à la recevoir, & que chacun la faisoit déja par avance.

Mais il n'en est pas de même quand les circonstances de l'accusation sont toutes opposées a celles-là ; comme quand on reproche aux partisans d'une secte des choses qui leur ont esté souvent reprochées ; qui bien loin d'estre fondées sur des soupçons temeraires de ce qui seroit caché dans le fond de leur cœur, peuvent estre prouvées par leurs écrits publics & imprimez ; & que d'ailleurs on ne peut supposer sans extravagance que le monde soit communement persuadé qu'on n'enseigne rien de semblable dans cette secte : car je pretens qu'alors on ne peut répondre pertinemment à cette sorte d'accusation qu'en niant le fait, qui est, que telle & telle chose expliquée nettement & sans équivoque soit le sentiment de ceux de cette communion, & répondant aux preuves que l'accusateur en auroit apportées, ou luy soutenant qu'il n'en sçauroit trouver de convainquantes, lorsqu'il n'en a point apporté. Et je ne crains point de soutenir que ce seroit une illusion grossiere pour ne rien dire de pis, que de pretendre s'en estre bien tiré, en disant comme M. Claude, que c'est un emportement & un excés qui se refute assez en le rapportant. Car quelle raison auroit-on de supposer que le monde fust disposé dans les circonstances que j'ay marquées à se contenter d'une justification qui ne manqueroit jamais aux plus criminels ? Les Remonstrans ont reproché aux Calvinistes qu'un des plus celebres & des plus estimez de leurs Docteurs nommé Piscator

*In necessaria defens. p. 133.* Piscator in Ep. Judæ ubi sermo de impiis ad judicium præscriptis, id est, un-

avoit avancé ce blaſphême : *Que Dieu predeſtine les hommes à l'impieté :* M. Claude croiroit-il qu'on euſt raiſonnablement ſatisfait à un reproche de cette nature en le traitant de *tranſport de colere contre les Pretendus-Reformez ?* Je ſuis aſſuré que non, & qu'il verroit d'abord que dans une accuſation comme celle-là, il faut nier qu'un auteur ait rien enſeigné de ſemblable & le montrer ſi l'on peut ; mais que ce ſeroit ſe mocquer du monde que de ſuppoſer qu'on l'en doit croire incapable ſur la parole d'un Miniſtre.

quit, *ab æterno prædeſtinati ſunt ad hanc impietatem, quã deinceps multis verbis deſcripturus eſt*, &c. Idem Piſcator alibi. *Reprobi ad damnationem & ad cauſas damnationis ſunt deſtinati, & creati ut impiè vivant, & ſint vaſa plena ſ[c]elerum peccatorum.*

Nous ne croyons pas qu'aucun Calviniſte oſe conteſter ce qui vient d'eſtre dit ; tant il eſt conforme au bon ſens & à la raiſon ; & ainſi nous n'avons qu'à l'appliquer au paſſage de la Perpetuité que M. Claude a creu pouvoir refuter par une voie ſi abregée. Voicy ce paſſage. Aprés avoir ſatisfait M. Claude ſur ſes plaintes & ſur ſes railleries, il ne trouvera pas mauvais que nous luy demandions juſtice à noſtre tour des excés auſquels il s'eſt emporté contre les regles les plus communes de l'honneſteté & de la juſtice, que des Payens mêmes auroient fait conſcience de violer. Nous ſerions bien aiſes de ſçavoir de luy s'il a quelques principes de morale qui luy permettent d'en uſer ainſi. Nous ſçavons déja que les maximes de leur nouvelle Theologie promettent l'impunité à tous les crimes, pourveu que ce ſoient de fidelles Calviniſtes qui les commettent ; & nous ne luy demandons pas s'il craint d'eſtre damné en calomniant ſes adverſaires. On ſçait que les reſolutions de ſes Docteurs le délivrent de cette crainte, contre l'oracle de S. Paul, qui declare que les médiſans ne poſſederont point le royaume de Dieu. Mais ce que nous deſirons de ſçavoir, eſt, ſi depuis peu ils ſe ſont aviſez d'oſter aux crimes le nom de crimes, & de les dépoüiller même de l'infamie humaine qui les accompagne ; ſi le nom de calomniateur n'eſt plus honteux ny odieux parmi les Calviniſtes, & s'ils ont ſanctifié ce nom qui eſt ſi horrible parmi les hommes, qu'ils n'en ont point trouvé de plus noir pour témoigner la deteſtation qu'ils ont des plus criminelles de toutes les creatures qui ſont les demons.

Perpetuité, liv. 11. c. 9.

Ce paſſage ſi *enflammé* ſelon M. Claude, ſe peut reduire à deux chefs. L'un le regarde en particulier, l'autre regarde la morale des Calviniſtes. Ce qui regarde M. Claude eſt la demande qu'on luy fait *s'il a quelques principes de morale qui luy*

*permettent de calomnier les gens, & si les Calvinistes se sont avisez depuis peu d'oster aux crimes le nom de crimes.* 

Car il est clair qu'on n'a voulu par là que procurer à M. Claude une confusion salutaire en l'obligeant de reconnoistre qu'il a commis un excés qu'il ne sçauroit excuser par aucun principe de la morale même de sa secte. Et ainsi qui ne voit qu'on n'a rien dit en cela qui ne soit tres juste & tres raisonnable, pourveu qu'il soit vray que M. Claude soit coupable de la calomnie dont on se plaint? Or le monde n'est pas obligé de croire sans aucune preuve & sur la parole de M. Claude qu'il soit incapable d'avoir avancé cette calomnie. Ce seroit donc une impertinence ridicule, & dont je ne veux pas même le soupçonner, s'il avoit dit de cette partie du passage qui le regarde, *que c'est un excés & un transport de colere qu'on a suffisamment repoussé en le rapportant*, comme si le public n'avoit qu'à sçavoir que M. Claude est accusé d'avoir dit de l'auteur de la Perpetuité, *qu'il écrit de la Transubstantiation par politique, & qu'il se conduit par une prudence de la chair & du sang*, pour juger qu'il n'y a point d'apparence, que M. Claude ait avancé une telle calomnie, & qu'il vaut mieux prendre ceux qui l'en accusent pour des gens emportez & pour des menteurs.

On prouve ailleurs qu'il en est certainement coupable & qu'il n'a pu se justifier qu'en falsifiant d'une part ses propres paroles, & supprimant de l'autre une partie des preuves qui l'en convainquent.

M. Claude assurement n'insistera pas sur ce point & je suis persuadé que ce n'est que de ce qu'on a dit de leur morale en general, qu'il soûtiendra que c'est un excés si visible qu'on le refute assez en le rapportant. Or voicy ce qu'on en a dit. *Nous sçavons déja que les maximes de leur nouvelle Theologie promettent l'impunité à tous les crimes, pourveu que ce soient de fidelles Calvinistes qui les commettent : & nous ne luy demandons pas s'il craint d'estre damné en calomniant ses adversaires. On sçait que les resolutions de ses Docteurs le délivrent de cette crainte contre l'oracle de S. Paul qui declare que les médisans ne possederont point le royaume de Dieu.*

Perpetuité liv. 11. ch. 9. p. 131. 132.

Je demeure d'accord que cette accusation est de tres grande consequence; qu'on y attribuë aux Calvinistes des maximes tres-pernicieuses, & qu'ainsi on n'a pas dû la faire legerement, & sans estre bien assuré qu'elle est veritable. Mais je soutiens en même temps, qu'elle a toutes les conditions dont nous avons parlé qui font qu'une accusation ne doit pas estre repoussée par une figure de Rhetorique comme celle de M. Claude.

Car 1. tout ce qu'on y reproche aux Calvinistes est que selon eux, tous les vrais fidelles, c'est à dire tous ceux qui ont esté une fois regenerez & justifiez, par l'imputation de la justice de JESUS-CHRIST, sont assurez de n'estre point damnez, quoique la tentation les emporte à des pechez énormes, tels que sont ceux dont S. Paul dit que les Chrestiens qui font ces choses ne possederont point le royaume de Dieu, parce que ces pechez quelque grands qu'ils puissent estre, ne font pas qu'ils déchoient de l'estat de la justification & de la grace de l'adoption.

Or M. Claude ne peut ignorer, que c'est ce qui leur a esté reproché une infinité de fois par les Catholiques, par les Remonstrans, par les Lutheriens, & par ceux mêmes d'entre les Lutheriens qui leur ont esté les plus favorables. Car il n'y en eut jamais qui ait mieux traité les Calvinistes, que George Calixte, jusques-là qu'Ernest Langrave de Hesse ayant proposé des doutes sur la religion avant que de se faire Catholique, il ne luy conseilla point d'embrasser le Lutheranisme, mais de demeurer dans l'Eglise Pretenduë-Reformée dans laquelle il avoit esté élevé. Et neanmoins ce fut en le portant à faire reformer autant qu'il le pourroit cet article de la doctrine des Calvinistes comme estant *une erreur infame : Que les regenerez ne puissent perdre, ny la foy, ny le S. Esprit par des pechez enormes commis contre leur conscience.* Qui ne voit donc que M. Claude fait un tres-mauvais usage de ses figures, quand il dit de cette accusation, *que c'est un excés qu'on a suffisamment repoussé en le rapportant*, puisque sans parler encore de la verité, il a au moins contre luy la presomption, au lieu qu'elle doit estre pour celuy qui rejette d'une maniere si fiere & si méprisante, ce qu'on luy reproche ?

*Dans les motifs de la conversion de ce Prince à la foy Catholique: Motiv. III. c. 3. p. 164.* D. Calixtus consulit principi ut in Ecclesia reformata maneat, modò, ut commodè fieri poterit, duo emendentur in doctrina reformata. Alterum quod *renati peccatis atrocibus & contra conscientiam commissis fidem & spiritum excutere vel amittere nequeant*; quia fœdus error est, &c.

2. Cette accusation n'est point fondée sur des imaginations ou de simples soupçons. On n'a point besoin d'aller foüiller dans leur cœur pour leur imputer ces sentimens. M. Claude sçait bien qu'on pretend les avoir trouvez dans leurs Livres, & dans les decisions de leurs Synodes. Et ainsi l'accusation devant & pouvant estre prouvée il en faut examiner les preuves, & il n'y a rien de moins raisonnable que de pretendre s'en estre justifié en disant dédaigneusement comme fait M. Claude, *que c'est un transport de colere qu'on a suffisamment repoussé en le rapportant.*

3. Les Calvinistes qui ont esté accusez dés le commencement de leur secte non seulement par les Catholiques, mais par les Lutheriens mêmes leurs freres aisnez dans la Pretenduë-Reformation, d'avoir corrompu la foy par un grand nombre d'erreurs tres absurdes, jusques-là que ces derniers ont donné pour titre à un de leurs Livres; *Absurda absurdorum absurdissima absurda Calviniana*, ne sont pas en droit de supposer qu'on les tient communement pour des gens incapables des choses qu'on leur attribuë, à cause seulement qu'elles paroîtroient fort déraisonnables, & fort contraires aux sentimens de la pieté chrestienne. Qu'ils s'en justifient s'ils peuvent à la bonne heure, mais qu'ils cherchent d'autres moyens pour le faire qu'une réponse qui n'est supportable, que quand le monde a déja une forte prevention pour l'innocence de l'accusé, & qu'on le charge sans preuve d'un crime que sa reputation rend absolument incroyable.

M. Claude dira peut-estre que ce qu'on avoit dit de leur morale estoit si atroce qu'il estoit obligé de le repousser: qu'il ne le pouvoit faire en traitant la matiere à fond, parce que cela eust demandé un juste volume; qu'il a donc pu y employer la maniere courte & abregée dont il s'est servi, veu méme qu'on n'avoit apporté aucunes preuves de ce qu'on avoit avancé contre eux.

Mais il se trompe s'il s'imagine avoir justifié par là sa figure de rhetorique. L'obligation de parler d'une chose qu'on ne veut pas traiter avec étenduë, ne dispense pas d'en parler raisonnablement. Car on est encore plus obligé de ne rien dire du tout, lorsqu'on n'en peut parler sans choquer le bon sens. M. Claude n'avoit à faire à cet égard, que ce qu'il a fait pour la justification des premiers Reformateurs. L'impuissance où il s'est trouvé de répondre solidement à ce que lon a dit d'eux pour faire voir la temerité & l'impieté de leur entreprise, l'a reduit à dire qu'il ne pouvoit y entrer, parce que ce seroit s'engager dans une longueur excessive. N'auroit-il pas mieux fait aussi de s'en tenir là au regard de leur morale, qu'il avoit mise au rang de ces choses qui ne se peuvent traiter qu'avec étenduë?

Il n'est pas vray neanmoins que M. Claude n'eust que cette voie pour répondre en peu de paroles à ce que lon avoit dit sur leur morale. Il le pouvoit faire d'une maniere aussi courte

Chap. VI. en choisissant l'un ou l'autre de deux partis qui estoient les seuls qu'auroit du prendre un homme qui auroit eu un peu de bonne foy. L'un auroit esté de dire s'il l'avoit pu sans blesser sa conscience : *Nous ne croyons point que les vrais fidelles soient assurez de leur salut, lorsqu'ils commettent les pechez dont Saint Paul dit que ceux qui font ces choses ne possederont point le royaume de Dieu: nous ne croyons point que des pechez enormes ne fassent point dechoir de l'estat de la justification & de la grace de l'adoption ceux qui ont esté une fois regenerez en Iesus-Christ : nous demandons justice contre ceux qui nous attribuent ces pernicieux sentimens, puisque bien loin de les soutenir nous les jugeons dignes d'anathéme.* On ne se seroit point offencé de ce dementi, quand il auroit esté exprimé par des termes encore plus durs, supposé qu'il fust sincere & sans artifice; parce qu'on est persuadé qu'il n'est pas seulement permis de repousser avec force ces sortes d'accusations, qui font croire au monde que l'on soutient des dogmes impies, mais qu'on y est mesme obligé pour ne donner aucun soupçon en les rejettant froidement, qu'on n'est pas éloigné de les soutenir.

L'autre parti auroit esté de dire au contraire : *Nous demeurons d'accord que les vrais fidelles qui ont esté regenerez en Iesus-Christ, justifiez par l'imputation de sa justice, & sanctifiez par son esprit, peuvent commettre des pechez enormes, tels qu'ont esté l'adultere & l'homicide de David, l'idolatrie de Salomon, le reniment de saint Pierre, l'inceste du Chrestien de Corinthe ; mais nous pretendons que cela n'empesche pas qu'ils ne soient assurez de leur salut, parce que nul peché, quelque grand qu'il soit, ne les fait décheoir de l'estat de la justification & de la grace de l'adoption. Nous soutenons que cette doctrine est sainte & que c'est une impieté de la décrier par des termes violens & odieux, & de nous en faire un crime, puisque le saint Esprit nous l'enseigne dans l'Ecriture, & que c'est le fondement de la vraye consolation des fidelles, qui ne pourroient sans cela avoir la certitude du salut sans laquelle on ne peut avoir la vraye foy justifiante.*

Je suis assuré que tout Calviniste qui aura de la conscience & de la bonne foy reconnoistra par la lecture de cet ouvrage, que c'estoit l'unique parti que pouvoit prendre M. Claude s'il avoit voulu estre sincere. Mais au moins il est certain qu'en choisissant l'une ou l'autre de ces réponses, il auroit évité l'inconvenient qu'il apprehendoit, *de s'engager dans une longueur*

*excessive*, & qu'il se seroit dégagé plus honnestement de la parole qu'il avoit donnée dans sa preface, de satisfaire le monde sur ce qu'on avoit dit contre leûr morale. Il n'auroit pas traité la matiere à fond, & on ne pretend point aussi qu'il y fust obligé, mais il auroit au moins établi le vray estat de la question, & on auroit sceu precisement dequoy il s'agissoit: Au lieu que la réponse qu'il fait, outre qu'elle est tout-à-fait déraisonnable, à encore ce defaut, qu'il n'y a rien de plus équivoque & de plus ambigu; parce qu'il y a tellement ménagé ses paroles, qu'on ne sçauroit bien juger en quoy il fait consister ces *transports de colere qu'on a suffisamment repoussez en les rapportant*, si c'est en ce qu'on leur attribue ce qu'ils ne croyent pas, ou seulement en ce qu'on exprime d'une maniere trop dure ce qu'ils croyent veritablement. Car la delicatesse de M. Claude est si grande, qu'il ne suffit pas pour ne le point offenser de garder exactement toutes les regles de la verité en ne leur imputant rien qu'ils ne soutiennent en effet, mais il faut encore luy choisir avec grand soin des termes doux & respectueux, qui fassent simplement entendre qu'on n'est pas de leur avis, sans donner aucune horreur de leurs pernicieuses maximes.

C'est sur cela qu'est fondé le dernier membre de sa figure de rhetorique. Il avoit preveu qu'il y auroit peut-estre des gens qui ne seroient pas assez dociles pour rejetter sur sa foy tout ce qu'on a dit contre leur morale. Mais il a cru que pour les obliger à se rendre il n'avoit *tout au plus* qu'à *l'appeller des excés tout à fait contraires aux regles de la moderation & de la vertu:* tant il est persuadé que son éloquence a un empire souverain sur les esprits, & qu'une seule de ses paroles peut faire croire aveuglement tout ce qu'il veut. Car enfin c'est ce qu'il y a à dire de plus favorable pour luy en cette occasion, puisqu'autrement ce discours ne sçauroit estre que d'un homme qui parle au hazard, & sans se mettre en peine si ce qu'il dit a quelque apparence de raison.

Mais parce qu'il n'y a rien dont M. Claude fasse un usage plus universel que de ces sortes de plaintes, & que son dernier livre en est tout rempli, je reserve en un autre endroit à luy en faire voir l'injustice, & je me contenteray icy d'avoir montré à tous ceux qui entreprendront de répondre à cét ouvrage, qu'ils ménageroient mal leur reputation s'ils imitoient

Chap. VI. ſon procedé, en s'imaginant qu'il n'y a autre choſe à faire pour empeſcher les mauvaiſes impreſſions qu'il pourroit donner de leur ſecte, qu'à dire d'un ton ferme & aſſuré, que ce ſont *des tranſports* de colere contre une morale ſainte, & des *excés* d'emportement ſi indignes *de la moderation* d'un Chreſtien, qu'ils ne meritent pas d'eſtre refutez.

---

## CHAPITRE VII.

De la ſeconde *des mauvaiſes voies que les Calviniſtes pourroient prendre pour juſtifier leur morale, qui eſt la Recrimination.*

Chap. VII. UNE autre maniere que les Pretendus-Reformez pourroient employer pour defendre leur morale, ſeroit de nous faire de ſemblables reproches, & de pretendre nous couvrir à leur tour de confuſion, en nous faiſant voir que noſtre morale ne vaut pas mieux que la leur. Nous ſommes encore redevables à M. Claude de ce que nous pouvons les prevenir ſur ce ſujet, & leur montrer combien cette recrimination ſeroit peu raiſonnable. Car c'eſt luy qui nous a fait entendre qu'ils auroient droit de s'en ſervir, quoy que ce ſoit en témoignant que pour luy il n'auroit pas daigné employer ce moyen, comme en ayant d'autres en main beaucoup plus capables de confondre l'auteur de la Perpetuité. *Si j entreprenois*, dit-il, *de répondre aux diſcours que M. Arnauld a ſemez çà & là dans ſon livre contre noſtre morale . . . . . je ne pretendrois pas luy remettre devant les yeux à mon tour beaucoup de choſes, qu'une juſte & naturelle defenſe ſembleroit me permettre & m'ordonner même de luy dire. Mais je pretendrois juſtifier ſi bien les maximes de noſtre morale que ſi M. Arnauld eſt capable d'avoir de la confuſion, il en auroit aſſurement de les avoir attaquées d'un air ſi outrageant & ſi envenimé.*

*M. Claude liv. 6. ch. 12. pag. 900.*

Je ne ſçay ſi nous nous devons fier à la parole que M. Claude ſemble nous donner, *de ne nous pas remettre devant les yeux beaucoup de choſes qu'il pretend qu'une juſte & naturelle défenſe luy permettroit & meſme luy ordonneroit de nous dire.* Et de plus il s'en pourra trouver d'autres de moins retenus que luy, qui ne croiront pas devoir rien omettre de ce qu'ils jugeront avantageux pour la juſtification de leur morale.

Mais il nous auroit obligez d'exprimer plus distinctement ce grand nombre de choses qu'il nous pourroit dire à son tour, ou de marquer au moins de quelle nature elles sont. Les recriminations sont ordinairement odieuses, & sur tout quand ce ne sont que des discours en l'air, parce que n'exprimant rien en particulier, elles laissent la liberté de former quels soupçons on veut contre ceux que l'on tâche de décrier par ces propositions vagues, *qu'on à beaucoup de choses à dire contre eux*. Outre que la malignité de ceux qui parlent de la sorte a d'autant plus d'effet à l'égard des esprits foibles, qu'elle est couverte d'une apparence trompeuse de moderation & de retenuë.

J'espere neanmoins que M. Claude ne tirera pas grand avantage de ces petits artifices. On ne croit point si legerement un ennemi declaré, & on prend plutost pour impuissance que pour moderation, ces manieres de défense dont les plus justement accusez se peuvent servir, ny en ayant aucun qui ne puisse dire comme M. Claude, *qu'il supprime beaucoup de choses qu'il pourroit remettre devant les yeux à son tour à celuy qui l'accuse*. Qu'il ne se fasse donc point un merite de sa retenuë. On s'en tiendroit plus offensé que de tout ce qu'il sçauroit dire, n'estoit que dans la verité on se met aussi peu en peine de ses silences injurieux, que de ses fausses accusations. Il a consumé ce qu'il avoit de plus noir à publier contre les gens. Car que peut on faire pis contre un Theologien Catholique que de l'accuser d'écrire par politique en faveur de la Transubstantiation, de se conduire dans les plus importantes actions de sa vie par une prudence de la chair & du sang, d'avoir du chagrin contre les plus grands mysteres de la religion chrestienne, & d'affecter de prendre souvent les heretiques à partie par le même esprit, qui fait que les femmes dereglées parlent mal de ceux avec qui elles entretiennent des habitudes criminelles, pour mieux cacher leurs amours? Je ne sçay ce que M. Claude auroit de plus *à nous remettre devant les yeux*: & aprés le succés qu'ont eu de si atroces calomnies, je doute qu'il ait envie de recourir à des moyens si honteux pour defendre leur morale.

J'aime donc miuex croire qu'il n'a point voulu marquer par là qu'il eust rien à dire contre celuy qui la combattra, quoy que ses paroles soient assez capables de donner cette impression. Mais si c'est à la religion Catholique en general que ses recriminations

CHAP. VII.
s'addresseront, il doit prendre garde à ne la pas attaquer par leurs declamations ordinaires contre des abus qu'ils ne sçauroiẽt montrer que l'Eglise approuve, mais qui ne peuvent au plus estre attribuées qu'à sa paille, pendant que le froment en gemit. Car les recriminations en matiere de doctrine ne sçauroient estre recevables, si elles n'ont au moins quelque rapport aux crimes dont on est accusé, & dont on veut se justifier. Or comme il a déja esté dit, ce ne sont que leurs dogmes qu'on attaquera ; & ce ne sera qu'en representant l'impieté de ces dogmes qu'on fera voir qu'ils renversent la Morale de JESUS-CHRIST. Il faut donc s'ils veulent user de recrimination qu'ils montrent la même chose des points de nostre creance, en justifiant que nous en soutenons d'aussi pernicieux & d'aussi prejudiciables à la pieté, que ceux que l'on combat dans cet ouvrage.

S'imagineront-ils le pouvoir faire en nous imputant les opinions relachées de quelques auteurs Catholiques ? Mais ce seroit un procedé tout à fait de mauvaise foy. Car ils ne peuvent ignorer que ces opinions ne sont que les égaremens de quelques particuliers, & non les sentimens de l'Eglise : Que bien loin que les Catholiques soient obligez de les soutenir, les plus sçavans Curez de France se sont élevez contre, la Sorbonne les a censurées, & un grand nombre d'Evêques illustres en pieté & en science les a condamnées ; que le saint Siege en a aussi reprouvé une grande partie, & que les plus gens de bien de l'Eglise en témoignent publiquement de l'aversion. Il n'y a donc rien en cela de semblable à ce qu'on leur reproche, puisqu'on verra dans la suite de cet ouvrage, que les dogmes qu'on leur attribuë, & que l'on pretend estre impies, ont esté enseignez par les chefs de leur Pretenduë-Reformation, & ensuite par tous leurs auteurs : que ceux qui les ont voulu combattre ont esté chassez de leur communion, & declarez indignes du titre de Reformez : que leurs plus celebres Synodes les ont decidez comme des points capitaux : que tous les Ministres de France se sont engagez par serment à ne se point departir de cette doctrine : & qu'ils en ont fait un des principaux poincts de leur pieté, comme estant le vray fondement de la consolation des fidelles. Quand les Calvinistes pourront dire tout cela des opinions des Casuistes qu'ils nous voudroient imputer, on les écoutera, & on avoüera que leur recrimination ne sera pas sans quelque couleur, quoy qu'elle fust inutile pour justifier

leur morale, puisque ce n'est pas prouver qu'on est innocent, que de faire voir que d'autres ne le sont pas. Mais comme ils ne sçauroient pretendre que par une manifeste calomnie qu'ils ayent autant de droit de nous attribuer ces opinions de quelques Casuistes, que nous en avons de les rendre responsables des dogmes de leur secte qui sont combattus dans cet ouvrage, il est visible que rien ne montreroit davantage leur foiblesse & l'impuissance où ils sont de se defendre contre les justes reproches qu'on leur fait d'avoir renversé la Morale de Jesus-Christ par des sentimens detestables, que si au lieu de faire voir, ou qu'ils ne les ont pas enseignez & qu'on impose à leurs auteurs, ou qu'ils ne sont point tels qu'on les qualifie, mais saints & pieux, ils s'amusoient à copier les extraits de du Moulin & de Drelincourt, pour détourner l'esprit du monde de la consideration de leur méchante morale, par une recrimination ridicule & impertinente. Chap. VIII.

---

## CHAPITRE VIII.

De la troisiéme *des mauvaises voies dont les Calvinistes se pourroient servir, qui seroit de representer par de longs discours ce que leur morale peut avoir de bon & de conforme a l'Evangile, en dissimulant ce qu'elle a de mauvais.*

Quoyque M. Claude ait peu parlé de ce qu'on a dit contre leur morale, il a neanmoins tant de penetration d'esprit qu'il a marqué en peu de mots la pluspart des veuës qu'ils peuvent avoir pour la defendre. Il n'y a rien sur tout de plus court & de plus mysterieux que ce qu'il en dit dans sa preface: qu'on a grand tort de décrier leur morale, *qui ne peut-estre,* dit-il, *que sainte & pure, puisqu'ils n'ont que celle de la loy & de l'Evangile.* On voit sans beaucoup de peine ou cela peut aller, & qu'elle occasion en peut prendre un grand orateur, comme M. Claude, détaler en termes magnifiques tout ce que l'Ecriture ancienne & nouvelle a de pur & de saint pour le reglement des mœurs, afin d'en conclure que faisant profession de croire toutes ces choses, leur morale ne peut estre que sainte & pure. Chap. VIII.

Le S. Vigier son precurseur, nous a déja donné un échan-

Chap. VIII. tillon de cette methode. *Quoy que je sçache*, dit-il, *que vous estes trop éclairé, pour avoir fait quelque mauvais jugement de nôtre morale sur l'autorité ou plutost sur la passion de M. Arnauld, je vas par avance refuter en peu de lignes le livre qu'il en fait, & vous faire voir les endroits où il doit prendre ce que nous croyons sur cette matiere. Nous n'avons point d'autre morale que celle que Iesus-Christ nous a enseignée, & les Prophetes & les Apostres sont nos Casuistes & les Docteurs que nous consultons sur toutes nos difficultez. L'abregé de cette morale est d'aimer Dieu de tout son cœur, & de toute son ame, de toute sa pensée, & son prochain comme soy-même en ne faisant pas à autruy ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fist.* Il fait ensuite un long denombrement de plusieurs points que l'Ecriture nous enseigne & qu'ils font profession d'embrasser, & la derniere chose qu'il y met pour montrer la perfection qu'ils exigent des Chrestiens, *est que nous devons estre si parfaits, que non seulement les mauvaises actions, les affections dereglées, les simples volontez de pecher sont blasmables, mais que les pensées mêmes, & les simples tentations au mal, quoyque nous n'y consentions pas, sont criminelles devant le severe tribunal de la iustice divine.*

*Discours d M. Vigier sur la Perpetuité p. 41*

Et il tire de tout cela cette admirable conclusion qui nous doit faire voir à ce qu'il pretend, que le livre qu'on prepare contre eux sur ce sujet, est refuté par avance. *Voilà,* Monsieur, *l'abregé de cette morale qui fait une partie essentielle de nôtre religion, que vous ne trouverez pas detestable je m'assure, & vous verrez parlà quel est l'emportement de M. Arnauld, & si je n'ay pas sujet de mettre cette injure pour un des motifs qui nous l'a rendu suspect, & nous a détournez de la lecture de son livre.*

pag. 44.

C'est le mystere de M. Claude développé. C'est en cette maniere qu'ils s'imaginent pouvoir montrer sans beaucoup de peine, *qu'ils n'ont point d'autre morale que celle de la loy & de l'Evangile.* C'est par là qu'ils s'attendent de refuter avec une facilité merveilleuse tout ce qu'on pourra dire au contraire. Cet Ecrivain qui n'est pas assurement des plus considerables de leur parti, se vante de l'avoir fait par avance en deux ou trois pages, & d'avoir ainsi rendu inutile tout ce qu'on pourroit entreprendre sur cette matiere. Que sera-ce donc si M. Claude y met la main, & qu'il propose encore avec plus de pompe, plus d'exclamations, & plus de figures, les plus saintes maximes de la parole de Dieu, qui font, à ce qu'il dira, toute leur morale?

Mais

Mais il faudroit qu'ils fussent bien aveugles s'ils se laissoient éblouïr par cette vaine apparence, ou bien presomptueux s'ils croyoient en pouvoir éblouïr les autres. Un seul passage de S. Augustin pourra leur ouvrir les yeux s'ils les ont fermez, ou leur apprendre s'ils ne voyent que trop ce qu'ils voudroient ne pas voir, qu'ils n'abuseront pas aisement le monde par une illusion si grossiere. CHAP. VIII.

*Si on amene au Medecin*, dit ce saint Docteur, *une personne qui ait une playe dangereuse en une des principales parties du corps, & que le medecin dise, qu'il mourra si on ne le guerit de cette playe; ceux qui le luy ont amené, ne sont pas si insensez que de luy dire aprés avoir fait un long denombrement de toutes les autres parties de son corps qui n'ont point de mal, qu'il n'y a point d'apparence, qu'une seule partie malade ait plus de force pour luy donner la mort, que tant de parties saines pour luy conserver la vie. Ils ne luy tiennent pas un discours si peu raisonnable, mais ils le prient de le traiter, non en appliquant ses remedes à ce qui est sain, mais seulement à la partie blessée qui ferois mourir toutes les autres quoyque saines si on ne la guerissoit. Que sert donc à un homme*, ajoûte ce Pere, *ou que sa foy soit saine, ou que le sacrement de la foy qui est le baptême soit sain en luy, si la principale santé de l'ame, qui est la charité, y est détruite par la playe mortelle du schisme, d'où il arrive que tout ce qui paroist sain est entraisné à la mort?* *De Bapt. contr. Donat. l. 1. c. 8.*

L'exemple dont se sert S. Augustin, quoy que sur un autre sujet, paroist tellement fait pour les Calvinistes, que pour peu qu'ils y fassent de reflexion, ils reconnoistront qu'il n'y a rien de plus contraire au bon sens que la voie de defendre leur morale, que M. Claude a insinuée dans sa preface, & que cet autre auteur a proposée avec plus d'étenduë, & comme infaillible.

Car c'est faire justement, ce que ce Pere condamne d'extravagance : c'est soutenir qu'un homme dangereusement blessé en quelque partie de son corps se porte fort bien, en dissimulant le mal de cette partie, & faisant un long dénombrement de celles qui sont saines. Nous croyons, disent-ils, ce que la loy nous enseigne, qu'on ne peut sans crime idolatrer, se parjurer, tuer, voler, commettre adultere, porter faux témoignage : Nous recevons avec foy & avec respect ce que JESUS-CHRIST nous dit dans l'Evangile, que nous devons avoir de la charité pour tout le monde, & aimer même nos enne-

Chap. VIII. mis. Donc nostre morale ne peut estre que pure & sainte. Cela est vray s'ils n'avoient point ajoûté à toutes ces veritez qu'ils ne pouvoient rejetter faisant profession d'estre Chrêtiens, d'autres méchans dogmes qui suffisent pour rendre leur morale detestable, & capable de donner la mort à ceux qu'elle empoisonne, parce que le venin de ces dogmes est tel, qu'il corrompt la vertu des maximes saintes qu'ils se vantent d'embrasser, & qu'on peut dire que par là, comme dit S. Augustin, *etiam illa integra trahuntur ad mortem.*

En vain donc penseroient-ils nous amuser par de longues amplifications de ce qu'ils croioient de pur & de saint touchant les mœurs. Le bien qu'ils ont retenu comme Chrêtiens n'excuse point le mal qu'ils croient comme Calvinistes; & ce que dit l'Apostre S. Jacques n'est pas moins vray des dogmes que des actions: *Quicumque totam legem servaverit, offendat autem in uno factus est omnium reus.* Qui corrompt la morale de Jesus-Christ en un seul point important, a beau en témoigner de parole un profond respect, il doit estre regardé comme son ennemi & comme le corrupteur de ses divines instructions. Que sera-ce donc de ceux, qui se contentant de ne pas oster aux crimes le nom de crimes, auroient trouvé moyen par une nouvelle Theologie de faire que les fidelles y puissent tomber sans avoir aucun sujet d'apprehender d'en estre punis de Dieu? Peut-estre que les Calvinistes ne sont pas de ces gens là. Mais s'il se trouvoit que ce fust là leur doctrine, y en auroit il d'assez simples dans ce parti pour les souffrir, lorsqu'au lieu de se justifier sur une si importante accusation, ils se contenteroient de dire comme M. Claude, *que leur morale ne sçauroit estre que pure & sainte, parce qu'ils n'en ont point d'autre que celle de la loy & de l'Evangile*, ou d'y ajoûter comme a fait M. Vigier un ennuyeux dénombrement de divers points de morale qu'ils font profession d'embrasser, sans se mettre en peine de faire voir, que ce bon grain n'est pas étouffé par la zizanie des erreurs pernicieuses que leur fausse Reformation y a mêlée?

Il est bon même de remarquer en passant, que pour relever la pureté de leur morale, & faire croire qu'ils exigent des Chrestiens une perfection sureminente, ils employent des principes faux & heretiques; qui semblent en apparence engager les fidelles à une fort grande sainteté, & qui dans le

fond ne les obligent à rien. C'est ce que fait le S. Vigier en nous assurant qu'ils enseignent; *que nous devons estre si parfaits, que non seulement les mauvaises actions, les affections dereglées, les simples volontez de pecher sont blasmables, mais que les pensés mêmes & les simples tentations au mal, quoy que nous n'y consentions pas, sont criminelles devant le severe tribunal de la justice divine.* Car c'est une erreur grossiere & que tous les Peres condamnent de dire, *que les tentations au mal ausquelles on ne consent point soient criminelles devant Dieu.* Mais que cette severité apparente couste peu aux Calvinistes! Car qu'on ne s'imagine pas, que cette maxime leur fasse beaucoup de peur, & qu'ils apprehendent d'estre rejettez de Dieu comme n'estant pas tels qu'il veut qu'ils soient, s'ils ne sont exempts des tentations ausquelles on ne consent point. Ils sont bien éloignez de cette crainte. Ils se contentent de dire dans la theorie que les mauvaises pensées quoy qu'involontaires sont criminelles, mais pour la pratique, bien loin que si peu de chose les inquiete, pourveu qu'une fois en leur vie ils se soient assurez qu'ils ont la vraye foy, quand la tentation les emporteroit ensuite en de tres-enormes pechez, ils se croiroient obligez de rejetter comme une pensée d'infidelité la crainte qui leur pourroit venir, ou devant ou aprés les avoir commis, que Dieu ne les en punist dans l'enfer.

Je ne trouve donc point mauvais que ceux de cette secte à qui cette doctrine fera horreur ayent de la peine à croire qu'on l'enseigne parmy eux, & qu'on en ait fait un des principaux chefs de leur Reformation: *Vnum ex præcipuis Religionis Reformatæ capitibus.* On le prouvera dans la suite d'une maniere invincible. Je ne demande icy autre chose d'eux, sinon qu'ils m'accordent au moins, que c'est surquoy leurs Ministres ont à se justifier, & qu'ils le feroient tres mal, si laissant le point de la question, ils s'arrestoient à étaller ce qu'ils ont de conforme à la verité, au lieu de montrer qu'ils ne tiennent pas d'autres choses qu'on leur soutient estre detestables, ce qui fait tout le differend.

Le seul sens commun arrachera d'eux cet aveu s'ils ont tant soit peu de bonne foy. Mais ils doivent de plus considerer qu'il n'y a personne à qui il soit moins permis qu'à leurs Ministres d'user de cette mauvaise voie pour se mettre à couvert des reproches qu'on leur fait. Car ils ne tiennent ceux

CHAP. VIII.

qui les suivent separez de l'Eglise Catholique, que parce qu'ils leur ont persuadé que la Religion Chrestienne y est toute renversée; *que la pure verité de Dieu en est bannie*; *que les sacremens y sont corrompus, abâtardis, falsifiez, ou aneantis du tout; & que toutes superstitions & idolâtries y ont vogue*, comme ils disent dans leur profession de foy. D'où vient encore que dans une autre profession de foy de l'une de leurs Eglises assemblée à Francford en 1554. ils declarent, *qu'ils renoncent à toute la doctrine & à toute la religion du Pape*. Cependant ces horribles calomnies & cette renonciation si absoluë à toute la Religion Catholique ne les empêchent pas d'avoüer [a] *que cette Eglise qu'ils déchirent si outrageusement a conservé toutes les choses dans lesquelles consistent les fondemens de la veritable religion, & qui sont absolument necessaires au salut.* [b] Le sieur Daillé a encore passé plus avant. Car ayant entrepris de prouver par l'Ecriture tous les articles de la foy des Calvinistes, il s'est avisé pour le faire plus facilement, de declarer qu'ils n'en ont point qui ne soient crus aussi par l'Eglise Romaine. *Nous ne croyons rien*, dit-il, *que ceux de Rome ne croyent, mais il se peut faire que nous ne croyons pas tout ce qu'ils croyent. C'est pourquoy*, ajoûte-t-il, *ce ne sont pas les points de ma foy qui sont controversez, ce sont seulement ceux de la vostre.* Que diroient-ils donc à un homme qui aprés avoir representé toutes les invectives envenimées qu'on voit dans tous leurs livres contre la pretenduë corruption de l'Eglise Romaine dans la foy même, ne feroit autre chose pour les convaincre de calomnie, que de rapporter ce grand nombre d'articles de foy que le sieur Daillé prouve par l'Ecriture dans la seconde partie de ce livre, en leur demandant ensuite avec quel front ils osent dire qu'une Eglise qui par leur propre confession croit toutes ces choses, qu'ils disent estre les seules qui soient necessaires à salut, est corrompuë dans la foy? Je ne pretends pas que cette maniere de defendre l'Eglise Romaine, soit mauvaise; mais pour eux qui la croyent telle, peuvent-ils nier qu'elle ne soit toute semblable à celle qu'ils voudroient employer pour defendre leur morale, en rapportant un grand nombre de maximes saintes qu'ils font profession de croire, pour en conclure ridiculement que leur morale ne sçauroit estre que pure & sainte? Et ainsi que pourroient-ils dire encore une fois à cet homme dans leurs fausses suppositions à

*Profession de foy. art. 28.*

Insuper Papæ tanquam Antichristo Rom. renuntio, ac doctrinæ ipsius & religioni universæ.

a *Salmur. de invisibilitate Eccles. n. 19.* Dogmata quæ tum in Ecclesia Romana vigebant, duorum erant generum; bona scilicet & mala, & bona quidem illa erant in quibus religionis fundamenta consistunt.... Neque enim certè diffiteri vel possumus, vel volumus, quin quæ ad salutem absolutè necessaria sunt, in ea communione permanserint.

b *Dallæi fides ex scripturis demonstrat. Part. 3. c. 1.* Nihil credo quod illi non credant: fieri potest ut non omnibus assentiar quæ illi credunt..... Controversa sunt non meæ, sed tuæ fidei capita.

l'égard de la foy, qu'on ne leur puisse dire touchant leur morale avec toute sorte de raison ? Car ils n'ont d'autre moyen de se defendre d'avoir calomnié l'Eglise Romaine en l'accusant d'estre corrompuë dans la foy, quoiqu'elle en ait conservé tous les points necessaires au salut, que de pretendre faussement qu'elle croit outre cela des erreurs damnables qui renversent les veritez qu'elle embrasse, & ils en donnent pour exemple, que les Catholiques font profession de croire qu'il faut adorer Dieu, en quoy ils conviennent avec les Calvinistes, mais qu'ils ajoûtent à cela qu'il faut aussi adorer l'hostie, ce qu'ils pretendent ridiculement estre contraire à l'article de l'adoration de Dieu : comme si JESUS-CHRIST estant Dieu, ce n'estoit pas adorer Dieu par tout où il est present. Mais laissant à part le fond de ces disputes, ce qui demeure pour certain est que les Calvinistes croyent qu'une Eglise peut estre accusée avec raison de renverser & de corrompre la foy chrestienne, quoy qu'elle en embrasse tous les articles; parce qu'avec cela elle peut estre engagée en des erreurs qui détruisent la foy qu'elle embrasse. Il en est donc de même de la morale. Et par consequent ils sont obligez de reconnoistre qu'on a raison de leur reprocher d'avoir renversé la Morale de JESUS-CHRIST par des dogmes impies, tant qu'ils n'allegueront autre chose pour leur justification, sinon qu'ils croyent tout ce que la loy & l'Evangile nous enseignent touchant le reglement de nos mœurs.

Mais il n'y a point de Ministre qui soit plus engagé que M. Claude à ne pas prendre cette voie pour défendre leur morale. Car c'est de luy que nous apprenons *que les Pretendus ReformeZ ne peuvent s'assurer que leur societé est la veritable Eglise qu'aprés l'avoir examinée sur deux caracteres. L'un si on y enseigne toutes les choses clairement contenuës en la parole de Dieu : & l'autre si d'ailleurs on n'y enseigne rien qui soit contraire à ces choses, & qui en corrompe l'efficace ou la force.* Ce qu'il repete encore plus bas en pretendant, *que les simples se doivent ranger à la communion Reformée, où ils ont,* dit-il, *pour regle les choses clairement contenuës dans l'Ecriture sainte, & où ils se peuvent assurer qu'on n'en soustrait aucune dans le ministere public, & que d'ailleurs on n'y enseigne rien qui en corrompe l'efficace salutaire.* Puis donc que selon les Calvinistes, comme nous l'avons déja remarqué, la doctrine qui nous sert de regle pour mener une

*M. Claude dans son dernier ouvrage l. 1. c 4. p. 37.*

*page 40.*

Chap. VIII. vie digne de Dieu, est une des marques de la veritable Eglise aussi bien que la foy des mysteres, nul Pretendu-Reformé ne se peut asseurer que leur societé a ce qui est necessaire touchant ce point pour estre la veritable Eglise que par les deux caracteres de M. Claude : *L'un, qu'on y enseigne sur cela toutes les choses clairement contenuës en la parole de Dieu sans en soustraire aucune ; L'autre qu'on n'y enseigne rien d'ailleurs qui en corrompe l'efficace & la force.* Or qu'ils employent tant qu'ils voudront tout ce qu'ils ont d'eloquence pour éblouir les gens par de longs denombremens des commandemens de Dieu & des maximes de l'Evangile qu'ils se vantent de recevoir avec respect, ils ne feront jamais que les simples de leur parti puissent s'assurer par les deux caracteres de M. Claude, que leur societé soit la veritable Eglise.

Car comment seront-ils asseurez que ces denombremens soient si complets qu'il n'y manque aucune des choses clairement contenuës dans la parole de Dieu touchant le reglement des mœurs : ce qui est necessaire selon M. Claude, pour le premier de ces caracteres ? Bien loin d'en pouvoir estre assurez, il ne tiendra qu'à eux d'apprendre tout le contraire dans la suite de cet ouvrage, puis qu'on y fait voir manifestement qu'il est tres-faux qu'on enseigne à Charenton toutes les choses clairement contenuës dans l'Ecriture touchant la morale, y en ayant beaucoup de telles qu'on n'a garde d'y enseigner, parce qu'elles sont directement opposées aux principes du Calvinisme.

Mais il est encore plus clair que ces denombremens seroient entierement inutiles pour le second caractere qui consiste à estre assuré, qu'on n'enseigne rien parmy eux qui corrompe l'efficace & la force de ces autres veritez. Et par consequent pour peu que ces simples d'entre les Calvinistes ayent d'esprit, ils reconnoistront que les Ministres ne pensent qu'à les tromper, si dans la vuë d'empescher l'impression que cet ouvrage peut faire sur eux, ils s'amusent à leur dire ou de vive voix, ou par écrit, qu'ils n'ont qu'à se souvenir de tant de maximes saintes prises de l'Ecriture, qu'on leur a toujours enseignées, pour juger que leur morale ne peut estre que sainte & pure, & qu'on ne la sçauroit décrier que par des faussetez & des calomnies. Car pour renverser ce beau raisonnement ils n'auroient qu'à leur dire : Vous vous mocquez de

nous de vous defendre par là. Tout ce que pourroit faire au plus ce souvenir des veritez morales que vous nous avez prêchées, ce seroit de nous assurer qu'on enseigne parmy nous les choses clairement contenuës dans la parole de Dieu. Mais outre qu'on ne demeure pas même d'accord que vous les enseigniez toutes, on vous accuse d'en enseigner d'autres qu'on pretend estre detestables, & *corrompre l'efficace & la force* de celles que vous faites profession de tenir. Cependant nous ne sçaurions avoir la conscience en repos de l'aveu même de M. Claude, si nous ne sommes assurez que cela n'est pas. Laissez donc là toutes ces veritez qui ne sont point en differend, & venez au point de la question, c'est à dire, montrez-nous ou que ces sentimens qu'on nous represente comme detestables, ne s'enseignent point parmy nous, ou qu'on a raison de les y enseigner, & qu'ils sont conformes à la parole de Dieu. On pretend que vous ne sçauriez faire ny l'un ny l'autre. Défendez vous donc, ou nous allons vous abandonner, quelque loüange que vous vous donniez de nous enseigner de si belles choses pour la sanctification de nos ames, puis qu'enfin c'est de vous-mêmes que nous avons appris, qu'une Eglise doit passer pour corrompuë dans la foy, quoiqu'elle enseigne toutes les veritez necessaires au salut, si elle y mêle des erreurs damnables; comme la plus grande abondance des meilleures viandes du monde n'empêche pas qu'un festin ne soit mortel à ceux qui en mangent, si on y a répandu du poison. CHAP. VIII.

C'est ce que le bon sens doit faire dire à tous les Calvinistes, s'il se trouvoit que les Ministres se voyant dans l'impuissance de soutenir les dogmes que l'on refute dans cet ouvrage, s'amusoient à conter les bonnes choses qu'ils ont retenuës de l'Eglise Catholique, au lieu de se défendre du reproche qu'on leur fait d'y en avoir ajoûté de tres-mauvaises.

---

## CHAPITRE IX.

*De la derniere voie, qui seroit de se plaindre qu'on ne les attaque que par des consequences.*

J'APPRENS de divers endroits que sur ce que les Calvinistes ont oüi dire qu'on alloit combattre leur morale, ils ré- CHAP. IX.

CHAP. IX. pondent déja par avance qu'ils ſont aſſurez qu'on ne ſçauroit rien trouver à reprendre dans ce qu'ils enſeignent poſitivement, & que l'on ſera reduit à l'attaquer par des conſequences, ce qui ne donne point, à ce qu'ils pretendent, un juſte ſujet de décrier leur doctrine par des termes ſi durs & ſi violens.

*Diſcours de M. Vigier p. 33.*

*Dans la Perpetuité liv. 2. c. 6. p. 153.*

C'eſt ce que M. Vigier a auſſi voulu marquer, lors qu'il reproche à l'Auteur de la Perpetuité de n'avoir pu parler auſſi fortement qu'il a fait contre leur morale, *qu'en ſe mettant au rang de certains eſprits du dernier ordre, qui ont tiré de ridicules conſequences de quelques-uns de leurs dogmes.* Et c'eſt pourquoy il s'imagine l'avoir bien refuté en le faiſant ſouvenir de ce qu'il a dit luy-méme : *Qu'il faut extremement diſtinguer entre les conſequences, & les dogmes formellement ſoutenus : parce qu'on ne peut pas conclure que ceux qui ſoutiennent une opinion en ſoutiennent toutes les conſequences, ſi ces conſequences ſont mal tirées ; & que quand même elles ſeroient bien tirées, on n'a pas droit de les leur attribuer, s'ils ne les avoüent pas, & qu'il ne paroiſſe point qu'ils les ont veües & qu'ils les ont approuvées.*

Mais ils ne trouveront pas leur compte dans cette voie non plus que dans les autres. Et pour en convaincre tout le monde, il faut diſtinguer quatre ſortes de conſequences, ſur leſquelles on peut fonder les reproches que l'on fait à un parti de religion.

1. Celles qui ſont expreſſement avoüées par ceux de ce parti.

2. Celles qui le ſont virtuellement.

3. Celles qui ne ſont ny avoüées en propres termes, ny expreſſement deſavoüées.

4. Celles qui ſont expreſſement deſavoüées ; ce qui peut arriver en deux manieres, parce qu'on les peut deſavoüer ou avec raiſon quand elles ſont mal tirées ; ou ſans raiſon quand on ne le fait que par la honte qu'on a d'avoüer ce que lon prevoit ne pouvoir eſtre bien reçu.

C'eſt ce qu'il eſt neceſſaire d'expliquer un peu plus au long, afin de voir manifeſtement combien ſeroit injuſte la plainte que feroient les Calviniſtes qu'on ne les attaque que par des conſequences.

Ce que j'entends par les conſequences du premier genre, c'eſt qu'entre les divers dogmes qui compoſent un corps de

doctrine qui est propre à une societé de religion, il y en a qui dépendent des autres, & qui s'en tirent par une suite naturelle. Ainsi dans la religion Chrestienne l'adoration de latrie que nous rendons à JesusChrist est une consequence de la foy de sa divinité : Le dogme des deux volontez, l'une divine, & l'autre humaine, est une consequence de celuy des deux natures : & l'adoration de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, est une consequence de sa presence réelle dans ce mystere. Mais comme ces consequences sont expressement avoüées presque par tous ceux qui tiennent les dogmes dont elles dépendent, ce ne sont plus à leur égard de simples consequences, mais des dogmes qu'ils sont obligez de defendre aussi bien que les principes dont ils se tirent. Chap. IX.

S'il se trouve donc que ce qu'on reproche aux Calvinistes, & qu'ils voudroient faire passer pour de simples consequences, est de ce premier genre, c'est à dire des consequences expressement avoüées par tous leurs auteurs, & dont ils font des dogmes de leur creance qu'ils ont établis par leurs synodes, ne seroient-ils pas ridicules de se plaindre qu'on n'ose combattre leur morale en elle-même, & qu'on ne l'attaque que par des consequences?

J'en dis de même des consequences du second genre qui sont virtuellement avoüées. Car j'entends par là ce qui ne se trouve pas en termes exprés dans les auteurs, mais s'y trouve neanmoins en termes tout à fait equivalens, & qu'on ne sçauroit s'empêcher de reconnoistre tels. Peut-estre par exemple qu'on ne trouvera dans aucun auteur calviniste, *que celuy qui a esté une fois reçu en grace avec Dieu n'en déchoiroit pas quand il commettroit un inceste ou un parricide.* Ils peuvent bien n'avoir pas specifié ces sortes de crimes. Mais qui oseroit nier que cette proposition ne soit equivalemment contenuë dans ce dogme que l'on fera voir par tout cet ouvrage estre regardé parmy eux comme une tres-grande verité, *que celuy qui a esté reçu une fois en grace avec Dieu, n'en déchoit point, quelque peché qu'il puisse commettre :* ce que Chamier reconnoist estre le sentiment commun de ceux de sa secte, à qui il a bien l'audace de donner le nom de Catholiques. *Negant Catholici ullo peccato quantumvis gravissimo quemquam receptum in gratiam à Deo excidere à gratia.* Car ne seroit-ce pas renverser les principes les plus clairs de la raison & du sens commun, que d'oser nier

Chamier Panstr. liv. vi. ch. 11. n. 4.

CHAP. IX. que ces propositions particulieres : *La fornication ne fait point décheoir de la grace de Dieu une personne justifiée : l'adultere ne l'en fait pas décheoir : l'homicide ne l'en fait pas décheoir : le parjure & le faux témoignage ne l'en font pas décheoir*, ne soient equivalemment contenuës dans cette proposition generale enseignée par les Calvinistes ; *Nul peché, quelque grand qu'il soit, ne fait décheoir de la grace de Dieu une personne justifiée?*

Or ce n'est presque que cela que je fais dans cet ouvrage. Je developpe ce que les Calvinistes sont bien aises de renfermer sous des termes generaux qui contiennent le même poison, que ce qui est proposé en des exemples particuliers, mais d'une maniere qui ne fait pas tant d'horreur. Ils se contentent pour l'ordinaire d'avoüer en general, que les vrais fidelles sans décheoir de l'estat de la justification, peuvent commettre d'aussi grands pechez contre la premiere & la seconde table de la loy, que ceux qui ne sont pas justifiez : cela veut dire proprement & effectivement, qu'ils peuvent violer en eux-mêmes le temple de Dieu par des pechez d'impureté, soüiller la couche de leur prochain, faire assassiner leurs amis, adorer les faux Dieux, renier JESUS-CHRIST avec execration, sans cesser d'estre enfans de Dieu par l'esprit d'adoption qui demeure toujours en eux. Mais quoique la proposition generale dise tout cela, elle le dit d'une maniere bien plus couverte, qui n'est pas si bien entenduë du peuple, & qui ne luy donne pas une si vive impression de l'impieté de ce dogme, que quand on l'applique à des exemples particuliers. Les Calvinistes appelleront-ils cela ne les combattre que par des consequences? On seroit tres-aise qu'ils employassent une si miserable défaite, puisque rien ne sçauroit mieux marquer combien une cause est desesperée. C'est comme si un homme pretendoit que ce ne fust pas combattre directement, mais seulement par consequence, ce paradoxe des Stoïciens, *Omnia peccata esse paria*, que de montrer qu'il est contre la raison de s'imaginer qu'une parole injurieuse dite par colere soit un aussi grand peché, que d'empoisonner son pere, ou de livrer sa patrie aux ennemis.

Il ne peut donc y avoir de difficulté que sur les deux dernieres sortes de consequences. Or la difference que je mets entre la seconde sorte, & ces deux dernieres quand elles sont bien tirées, est que je ne mets dans le second rang que les

consequences qui n'ont pas besoin proprement d'une nouvelle proposition pour faire voir leur equivalence aux propositions expressement avoüées, parce qu'elles y sont trop clairement enfermées par la simple consideration des termes; comme lors que celles-cy ne sont que les propositions generales, dont les consequences sont les particulieres, ainsi que l'on peut voir dans ces exemples. *Tous les hommes ressusciteront: Donc Iudas ressuscitera. L'ame de tous les hommes est immortelle: Donc mon ame est immortelle. Tous les crimes sont remis à celuy qui reçoit le baptême avec la disposition que Dieu demande: Donc si un parricide reçoit le baptême avec la disposition que Dieu demande, ce peché luy est pardonné*: Au lieu que je reduis aux deux derniers genres celles qui ne se tirent d'une proposition avoüée que par l'aide d'une proposition toute nouvelle qui en fait voir la liaison, comme quand je dis: Un homme qui ne fait point de bonnes œuvres ne sçauroit estre justifié par sa foy, selon l'Apostre S. Jacques. Or la foy de celuy qui commet des adulteres ou des homicides est encore moins capable de justifier que la foy de celuy qui manque à faire de bonnes œuvres. Donc si un fidelle commet des adulteres ou des homicides, sa foy ne le sçauroit justifier. Cette derniere proposition est une consequence claire de la proposition de S. Jacques, mais qui a besoin pour en estre tirée de la seconde proposition, où l'on compare la foy d'un homme qui commet des adulteres & des homicides avec la foy de celuy qui manque à faire de bonnes œuvres. On peut aussi prouver que les Calvinistes ruinent la doctrine de S. Jacques, en tirant de la leur par la même voie une proposition toute contraire à celle de cet Apostre. Les Calvinistes enseignent qu'un vray fidelle qui commet des adulteres ou des homicides ne laisse pas d'estre justifié par sa foy. Or la foy d'un homme qui manque seulement à faire de bonnes œuvres est encore plus capable de justifier, que n'est la foy de celuy qui commet des adulteres ou des homicides. Donc contre ce qu'a dit S. Jacques, un homme qui ne fait point de bonnes œuvres peut estre justifié par sa foy.

Voilà ce que j'entends par les deux dernieres sortes de consequences, & c'est à celles-là que se doivent reduire les Calvinistes pour se plaindre avec quelque couleur qu'on ne les attaque que par des consequences. Car pour celles qu'ils auroient eux-mêmes avoüées ou en termes exprés, ou en termes

Chap. IX. equivalens, ce ſeroit une choſe ridicule de ne pas voir qu'elles tiennent lieu de dogmes à leur égard, & non de ſimples conſequences.

Nous n'avons donc à nous juſtifier qu'à l'égard de ces deux dernieres ſortes. Et c'eſt ſur quoy je dis, 1. qu'on n'en trouvera que peu de telles dans cet ouvrage, eſtant preſque toutes des deux premiers genres.

Je dis en ſecond lieu, que quand il y en auroit pluſieurs des deux derniers genres, les Calviniſtes n'auroient ſujet de s'en plaindre qu'au cas qu'elles fuſſent fauſſes & mal tirées, comme M. Vigier l'a bien reconnu, puiſqu'il n'a reproché à l'Auteur de la Perpetuité de *s'eſtre mis au rang de certains eſprits du dernier ordre*, qu'en ſuppoſant qu'il n'attaqueroit leur morale, *qu'en tirant comme eux de ridicules conſequences de quelques-uns de leurs dogmes.* Car on n'a jamais appellé *de ridicules conſequences*, celles qui ſont claires, certaines & neceſſaires. Et ainſi ſe reſtraindre comme il fait à trouver mauvais qu'on les attaque par *de ridicules conſequences tirées de leurs dogmes*, c'eſt avoüer tacitement qu'ils n'auront point ſujet de ſe plaindre, ſi on ne leur en oppoſe que de bonnes & d'indubitables.

Ils diront peut-eſtre que l'Auteur de la Perpetuité a reconnu, *que quand même des conſequences ſeroient bien tirées de quelques dogmes, on n'auroit pas droit de les attribuer à ceux qui ſoutiennent ces dogmes, s'ils ne les avoüent pas, & qu'ils ne paroiſſent pas qu'ils les ont veuës & qu'ils les ont approuvées.* Mais outre que je montreray plus bas que les Calviniſtes ſe ſont oſté à eux-mêmes le droit de ſe ſervir de cette réponſe, il y a bien de la difference entre attribuer à un Auteur une opinion qu'on ne tire de ſes principes que par une conſequence qu'il n'avoüe point, & qu'on ne ſçauroit montrer qu'il ait veuë & approuvée, ou combattre ſes principes mêmes par cette conſequence, en faiſant voir qu'elle en ſuit neceſſairement, & qu'ainſi eſtant fauſſe & impie, il faut auſſi que ſes principes le ſoient.

Or ce qu'a dit l'Auteur de la Perpetuité ne regarde que le premier de ces deux membres, c'eſt à dire qu'il eſt de la bonne foy de ne pas attribuer poſitivement à un homme ce qu'il n'a jamais ſoutenu, quoique ce ſoit une ſuite neceſſaire d'une autre choſe qu'il ſoutient, parce qu'il ſe peut faire que par un ébloüiſſement d'eſprit il ne ſe ſoit point apperçu

de la certitude & de la necessité de cette consequence. Ch. IX.
Mais il n'a point dit qu'on n'ait pas droit de combattre les dogmes d'une secte par les mauvaises consequences qu'on en tire lorsqu'elles sont bien tirées, & il ne l'auroit pu dire raisonnablement. Car le but qu'on doit avoir en combattant de mauvais dogmes, est de montrer qu'ils sont contraires à la verité, & rien ne le fait mieux voir que quand on en peut tirer legitimement une conclusion manifestement fausse, estant impossible que la fausseté se puisse tirer de la verité par une consequence legitime.

Et ce seroit en vain que les ministres répondroient qu'ils desavoüent ces consequences. Tout ce que cela peut faire au plus, est qu'on ne les leur attribuera pas comme des choses qu'ils soutiennent. Mais tant s'en faut que ce desaveu puisse empescher l'effet qu'on en pretend tirer pour la refutation de leurs dogmes, qu'il est avantageux à celuy qui les refute, pourveu, comme je le suppose, que ces consequences soient bien tirées ; puisqu'il fait voir que les consequences qui suivent naturellement de leur doctrine, sont si visiblement fausses & insoutenables, qu'ils sont obligez eux-mêmes de les desavoüer.

Mais de plus il y a souvent beaucoup de mauvaise foy dans ces pretendus desaveus, & on a raison de ne s'y pas arrestér, quand cette mauvaise foy est visible ; comme on peut dire qu'elle l'est, lorsqu'un auteur ayant accoutumé d'enseigner expressement une opinion comme une verité tirée de la parole de Dieu, quand il ne pense qu'à exprimer ses veritables sentimens, il fait difficulté de l'avoüer quand il a un adversaire en teste qui luy en montre les absurditez. Or j'espere que l'on reconnoistra par la suite de cet ouvrage, que si les Calvinistes semblent quelquefois ne pas avoüer les consequences naturelles & necessaires de leurs erreurs capitales touchant la justification, ce n'est qu'en cette maniere, & que même en ces rencontres ils ne se servent que de termes équivoques & captieux qui leur donnent moyen de reprendre sans peine lors qu'on ne les presse pas, ce qu'ils n'avoient fait semblant d'abandonner, que pour ne se pas voir convaincus de l'opposition formelle de leurs dogmes aux notions les plus communes de la pieté chrestienne.

André Rivet en est un exemple tout à fait remarquable. Ce

CHAP. IX.

Calviniste qui a toujours esté en tres grande reputation dans sa secte, y a eu deux differens personnages à soutenir : L'un de Professeur en Theologie dans leur Université de Leyde : L'autre de defenseur du Calvinisme contre Grotius pendant une contestation de plusieurs années. Tant qu'il n'a eu qu'à instruire des disciples, & qu'il n'a point eu besoin d'artifice & d'équivoque, il a sincerement exposé toute leur nouvelle doctrine de la justification, la certitude de foy que chaque fidelle a d'estre justifié, l'inamissibilité de la justice, & la liaison infaillible de la foy avec la perseverance & le salut dans tous les vrais fidelles. Et il declare en un endroit que cette doctrine de la justification est le premier article de leur Reformation Pretenduë. Mais quand il joüe l'autre personnage, ce n'est plus le même homme. Ce ne sont que déguisemens & que defaites. Il se plaint en l'air qu'on les accuse de choses horribles & n'ose dire ce que c'est. Il change l'estat de la question pour avoir lieu de contredire son adversaire. Il déguise & change ce qu'on leur reproche, pour n'en pas demeurer d'accord : & il embroüille tellement son discours en d'autres endroits, que dans la même periode il avoüe & desavoüe la même chose ; la desavoüant en apparence, & l'avoüant dans la verité, mais en des termes obscurs & embarassez. On n'avance rien icy qu'on ne prouve tres clairement en divers lieux de cet ouvrage, & on ne craint point que ces promesses soient trouvées semblables à celles de M. Claude, qui promet toujours des merveilles dans ses prefaces, & qui remplit fort mal dans la suite les esperances qu'il a données.

*Dans une lettre à un Ministre nommé Chauvé, imprimée dans son 3. volume.*

Enfin pour achever cette matiere des consequences, je soutiens qu'il n'y a point de gens qui soient moins en droit que les Calvinistes, de se plaindre qu'on les attaque mal quand on ne les attaqueroit en effet que par des consequences, pourveu qu'elles fussent claires & indubitables.

Car ils n'appuyent eux-mêmes tous les points de religion qui sont en dispute entre eux & nous, que sur des consequences de l'Ecriture que leur prevention leur fait paroistre évidentes. Et ils ont fait des volumes entiers contre ceux qui les pressent de montrer dans l'Ecriture les articles de leur foy, comme ils s'y sont engagez, où ils pretendent prouver, que c'est les avoir montrez dans l'Ecriture, que de les en avoir tirez par consequence,

C'est le sujet d'un livre que le sieur Daillé a fait en françois & en latin, tant il a cru important qu'il fust vu de tout le monde, à qui il a donné pour titre : *De la preuve de la foy par l'Ecriture*. Il entreprend de prouver dans le neuviéme chapitre de la premiere partie : Que tout ce qui se conclut de l'Ecriture évidemment & necessairement doit estre regardé comme vray & divin, & comme faisant quelque partie de l'Ecriture. *Quidquid ex scripturis dilucidè & necessariò concluditur, id verum ac divinum & velut aliquam ipsarum Scripturarum partem censendum esse*. Et dans le douziéme ; Que la foy qu'on a de ce qui est conclu des Ecritures par raisonnement, n'est point appuyée sur la raison humaine, mais sur les Ecritures divines. *Fidem quæ iis adhibetur quæ sunt ex Scripturis ratiocinando conclusa, non humana ratione, sed Scripturis divinis niti*. Et dans le treiséme ; Qu'afin que la conclusion d'un argument soit crue comme une verité divine, c'est assez que l'une des propositions dont on la tire soit dans l'Ecriture. *Ad hoc ut argumenti conclusio divinæ veritatis censeatur satis esse ut propositionum ex quibus ea eruitur, altera extet in Scripturis*. CHAP. IX.

Un Ministre de Xaintonge nommé Chaboscelaie declara la même chose au nom de toute sa secte, dans une conference avec le Pere Veron, qu'il fit luy-même imprimer. *Nous tenons*, dit-il, *pour vraie parole de Dieu ce qui s'en receuïlle par bonnes & valables consequences*.

Vedelius Ministre de Genéve dans son livre contre la Methode du Pere Veron, p. 680. soutient la même chose en ces termes. Il est donc vray, dit-il, que Dieu ne propose pas formellement en l'Ecriture cette regle : « *Ce qui se tire de l'Ecriture par bonne consequence est article de foy*, ce que Veron demande: « mais cette sienne demande est tres inepte. Car attendu que « cette regle : *Ce qui se tire des paroles de quelqu'un par bonne & necessaire consequence, est estimé estre dit de luy-même : & partant ce qui se tire de l'Ecriture par telle consequence peut estre article de foy :* attendu, dis-je, que cette regle appartient à la verité des « connexions, certainement c'est chose tres inepte de demander, qu'on montre en l'Ecriture cette regle qui est de logique & laquelle l'Ecriture demande & presuppose en son Lecteur, & en celuy qui l'entend, comme une œuvre de raison ou plûtost de Dieu, non moins qu'on presuppose en celuy qui veut voir quelque chose qu'il se serve des yeux. «

CHAP. IX.

*En son traitté de l'Ecriture Sainte. liv. 5. ch. 13. p. 638.*

Mestrezat Ministre de Charenton n'enseigne pas moins expressement, que ce qui se tire des paroles d'un auteur par une bonne consequence, n'y est pas moins contenu que s'il y estoit en termes formels. D'où il s'ensuit manifestement, qu'on ne fait point de tort à un auteur de le luy attribuer. *Plusieurs*, dit-il, *de nos adversaires employent aujourd'huy contre nous cette chicanerie, nous demandant que nous montrions en l'Ecriture Sainte les articles de nostre confession de foy mot à mot. I'appelle cela chicanerie, parce qu'une chose n'est pas moins contenuë en un écrit, si elle y est par consequence forte & évidente, que si elle y est par termes formels.*

C'est donc le sentiment commun des Calvinistes & qui leur est de telle importance, que c'est sur cela qu'ils fondent toute leur pretenduë Reformation de la religion Chrestienne par la parole de Dieu : *Que tout ce qui se tire de la parole de Dieu par une consequence necessaire est parole de Dieu.* Et comme ils ne trouvent point cette regle dans l'Ecriture, ils sont reduits à l'établir sur ce principe general, qu'ils regardent comme clair & indubitable : *Que ce qui se deduit des paroles de quelqu'un par bonne & necessaire consequence est censé estre dit par luy-même :* ou comme l'exprime Mestrezat : *Qu'une chose n'est pas moins contenuë en un écrit, si elle y est par consequence forte & necessaire, que si elle y estoit en termes formels.*

Or cela estant, peuvent-ils trouver mauvais, s'ils ne sont tout à fait déraisonnables, qu'on use à leur égard de la regle qu'ils établissent eux-mêmes comme estant *l'œuvre de Dieu*, ainsi que l'appelle Vedelius, & que suivant cette regle on attribuë à leurs Docteurs comme s'ils le soutenoient en termes formels, tout ce qui se peut tirer de leurs opinions par une bonne & legitime consequence? Ils sont assez temeraires pour attribuer au S. Esprit, ce qu'ils tirent de l'Ecriture par de tres mauvaises consequences, qui doivent sauter aux yeux du moindre artisan de leur parti, & qu'aucun des Peres n'a apperceuës; & ils pretendront qu'on leur fait injure, en leur imputant ce qui se tire par une bonne & legitime consequence des livres de tous leurs Docteurs. Car c'est au moins de cette maniere que toutes les erreurs & les impietez qu'on leur reproche dans cet ouvrage ont esté enseignées par tous les Theologiens Calvinistes qui ont écrit de ces matieres. Je dis *au moins*; parce qu'on verra dans la suite qu'elles y sont presque toutes non

seulement

seulement de cette sorte, mais en termes exprés ou équivalens. CHAP. X.

Aprés tout neanmoins comme je croy leur regle fausse, je n'ay point voulu user du droit qu'elle me donnoit de leur imputer les consequences qu'ils n'avoüent point, quelque évidentes & necessaires qu'elles puissent estre. Je m'en sers seulement pour faire voir la fausseté de leur doctrine, comme on juge d'une source corrompuë par les eaux empoisonnées qui en sortent, & non pour leur attribuer ces consequences, ou desavoüées ou non avoüées, comme des dogmes qu'ils soutiendroient positivement.

Je me reduits donc à deux choses touchant ces dernieres sortes de consequences. L'une qu'ils sont obligez d'y répondre sincerement & de bonne foy, en faisant voir qu'elles sont mal tirées, & que leur doctrine de la justification n'engage point à des choses si contraires à la pieté. L'autre que s'ils ne le peuvent faire, ils ne sçauroient demeurer Calvinistes, sans se faire eux-mêmes leur procés, *& sans estre condamnez par leur propre jugement* : ce qui est le caractere des heretiques, selon S. Paul.

---

## CHAPITRE X.

*Réponse à quelques plaintes que l'on prevoit que les Calvinistes pourront faire.*

JE ne sçay si les Ministres me sçauront gré de leur avoir épargné la peine qu'ils auroient prise inutilement s'ils s'estoient engagez à justifier leur morale par les mauvaises voies dont il a esté parlé dans les chapitres precedens : mais je suis assuré que si malgré les avis qu'on leur a donnez, ils ne laissent pas de les prendre faute de meilleures, ils ne feront que donner de nouvelles preuves de leur foiblesse, & de la fausseté de leur Reformation.

Sans doute que M. Claude s'imagine avoir quelque chose de plus fort à nous opposer ; & je ne sçaurois croire que ce soit dans la veuë de se sauver par des fuites de cette nature, qu'il ait osé dire d'une maniere si fiere & si injurieuse tout ensemble, que quand il l'aura entrepris, il pretend justifier si

bien les maximes de leur morale, *que si M. Arnauld est capable d'avoir de la confusion il en aura assurement de les avoir attaquées d'un air si outrageant & si envenimé.*

C'est ainsi que M. Claude prattique à son ordinaire la moderation & la charité chrestienne, qu'il se vante par tout d'observer tres-religieusement. C'est par un mouvement de ces vertus qu'il luy plaist de douter si ses adversaires ne sont point du nombre de ceux dont le Prophete dit, *qu'ils ont le front d'une débauchée, & qu'ils ne sçavent ce que c'est que de rougir.* Une injure si sanglante, qui luy est peut-estre échappée sans y penser, tant il a d'habitude à dire des choses offensantes sans aucun sujet, estoit tres-propre à accompagner cette magnifique promesse de justifier si bien les maximes de leur morale, que ceux qui les ont attaquées auront assurement sujet d'en avoir de la confusion. Mais comme on n'a pas l'esprit assez penetrant pour prevoir ces terribles réponses de M. Claude, on les attendra en patience : & cependant pour achever ce livre, il est à propos de prevenir encore quelques plaintes que les Ministres pourront faire, & qu'il est plus facile de prevoir.

I. Ils pourront dire que le titre du livre n'est pas propre à les attirer, parce qu'on les y appelle d'un nom que l'on sçait bien qu'ils n'aiment pas. Mais il n'y a rien de plus facile que de leur faire voir l'injustice de cette plainte par trois raisons qui ne souffrent point de repartie.

La premiere est, qu'il n'est pas juste que l'Eglise se prive de ses avantages pour épargner leur delicatesse. Or la veritable Eglise a cet avantage entre autres sur les sectes nouvelles qui ont déchiré son unité, qu'elle s'est toujours maintenuë dans la possession du nom de Catholique, au lieu que chaque secte est appellée du nom particulier qui marque sa nouveauté, & qui est pris ordinairement de celuy qui en a este le premier auteur, ou le plus puissant appui.

S. Augustin fait valoir en divers lieux cette marque de la vraie Eglise. *Il n'y a,* dit-il, *qu'une Eglise Catholique, à laquelle toutes les autres sectes d'heretiques imposent differens noms, au lieu que chacune d'elles a son propre nom quelle ne peut desavoüer. Ce qui fait connoistre au jugement des personnes équitables, à qui appartient le nom de Catholique qu'elles voudroient toutes s'attribuer.* Et en un autre endroit répondant aux Pelagiens qui trouvoient mauvais qu'on leur donnast ce nom de secte, & qui s'en vou-

*De utilit. credendi. c. 7*

*Operis ult. in Iulian. lib. 1. n. 75.*

loient consoler sur ce que les Ariens appelloient les Catholiques Athanasiens; *Les Catholiques*, dit-il, *ne sont appellez Athanasiens que par les Ariens & non par les autres heretiques. Mais pour vous ce ne sont pas les Catholiques seulement, mais même les autres heretiques differens de vous en sentimens, qui vous appellent Pelagiens, comme les Ariens sont appellez de ce nom par toutes les heresies aussi bien que par l'Eglise Catholique.* CHAP. X.

Et S. Hierôme avant S. Augustin. *Lorsque vous trouverez des personnes qui se disent Chrestiens, qui ne tirent point leur nom de Iesus-Christ, mais de quelque autre, comme ceux qu'on appelle Marcionistes, Valentiniens, &c. Sçachez que ce n'est point la l'Eglise de Iesus-Christ, mais une synagogue de l'Antechrist. Car de ce qu'ils se sont établis depuis l'Eglise, c'est un signe que ce sont ceux dont l'Apostre nous a prédit la venuë.* Dialog. contra Lucif.

Et S. Pacien avant S. Jerôme, dans une de ses lettres contre les Novatiens. *Par quel titre connoistrois-je l'assemblée de mon peuple si elle ne s'appelloit Catholique? Chrestien est mon nom, & Catholique mon surnom.*

Et S. Athanase avant S. Pacien. *Nous sommes appellez Chrêtiens du nom de* Jesus-Christ, *mais c'est avec raison que ceux qui tirent d'ailleurs l'origine de leur foy s'appellent du nom des auteurs de leur doctrine.* Orat 2. contr. Arianos

Et Lactance avant S. Athanase. *Ceux qui s'appellent Phygiens, ou Novatiens, ou Valentiniens, ou de quelque autre nom, cessent d'estre Chrestiens, parce qu'ayant perdu le nom de Christ ils ont des noms d'hommes.* Lact. lib. 4. cap. 30.

Et avant Lactance S. Irenée. *Les Simoniens sont appellez ainsi du nom de Simon l'auteur de leur Secte impie, dont les faux Gnostiques ont pris leur commencement. Les Valentiniens n'estoient pas avant Valentin, ny les Marcionites avant Marcion, ny les autres heresies avant ceux qui les ont inventées.* Lib. 1. cap. 20. Lib. 3. cap. 4.

Et S. Justin avant S. Irenée. *Il y a eu & il y a encore bien des gens, qui se couvrant du nom de Iesus-Christ, enseignent & pratiquent plusieurs choses pleines d'impieté & de blasphême. Et ce qui les distingue de nous, est que chacun d'eux est appellé du nom de ceux qui ont esté les premiers auteurs de chaque dogme & de chaque secte.* Dialog. cont. Thryph.

Nous ne sommes donc pas resolus, parce que ces Messieurs s'avisent quelquefois de ne pas trouver bon qu'on les appelle Calvinistes, de changer le langage de nos Peres, & d'oster à

Chap. X. l'Egliſe les avantages qu'elle s'eſt toujours conſervez.

La ſeconde raiſon, qui fait voir d'une maniere encore plus convainquante le peu de ſujet qu'ils auroient de faire cette plainte, eſt qu'ils ne font eux-mêmes nul ſcrupule d'appeller du nom de leurs auteurs, les ſectes qui ne ſont pas de leur communion, comme les Brouniſtes, les Mennoniſtes, les Arminiens, les Sociniens, & autres ſemblables. Et ce qui condamne encore plus leur delicateſſe, c'eſt qu'au même temps qu'ils declarent qu'ils ſont preſts de recevoir les Lutheriens dans leur communion, & qu'ils les regardent comme leurs freres en Jesus-Christ; ils ne croyent point leur faire injure en leur donnant le nom de Lutheriens. Quel droit donc ont-ils de donner à ceux qui les ont precedez dans l'œuvre de la Reformation le nom de Luther, & de ne pas vouloir qu'on leur donne à eux celuy de Calvin? Y eut-il jamais une injuſtice plus manifeſte?

La derniere raiſon eſt, que tous les Proteſtans ne ſont pas engagez dans la pluſpart des impietez & des erreurs qui ſont refutées dans ce livre, & qu'elles ſont particulieres à ceux qui ſont diſtinguez des autres par le nom de Calviniſtes, ſans même qu'on les puiſſe attribuer à tous ceux qui s'appellent Reformez, parce que les Arminiens qui ſe ſont declarez contre la plus grande partie de ces erreurs, ne pretendent pas moins de droit au titre de *Reformez*, que le plus grand corps de la ſecte dont ils ont eſté retranchez qui a retenu avec raiſon le nom de Calviniſtes, comme les divers partis qui s'eſtoient formez parmy les Donatiſtes ayant chacun leur nom particulier, de Maximianiſtes, de Rogatiſtes, le nom de Donatiſtes eſtoit demeuré à la ſocieté la plus nombreuſe qui avoit rejetté les autres de ſa communion. Il faloit donc éviter les équivoques, & n'attribuer le renverſement de la morale de Jesus-Christ qu'on avoit deſſein de repreſenter, qu'a ceux préciſement qui s'en eſtoient rendu coupables; & c'eſt ce qu'on ne pouvoit faire avec juſtice, qu'en les deſignant comme on a fait par le nom de Calviniſtes.

II. Si c'eſt M. Claude qui entreprend de nous couvrir de confuſion en defendant leur morale, il y a lieu de s'attendre qu'il nous pourra faire un procés ſur ce qu'on rapporte ſouvent ce qui a eſté dit contre eux par les Remonſtrans ou Arminiens. Il en pourra prendre ſujet de repreſenter comme

une chose fort étrange, que des Theologiens qui ont autrefois témoigné beaucoup de zele pour la doctrine de S. Augustin, ont maintenant recours aux plus grands ennemis de cette doctrine pour rendre odieux ceux qu'ils ont entrepris de décrier, en leur faisant les mêmes reproches que leur ont fait autrefois les Arminiens.

Mais il n'y auroit rien de plus mal fondé que ces declamations. Car il y à bien de la difference entre rapporter historiquement quelques sentimens d'un auteur qui peuvent estre raisonnables, quoy qu'il en ait d'autres mauvais, & s'appuyer sur son autorité pour établir ces sentimens. Or on ne trouvera point qu'en tout cet ouvrage on ait jamais rien allegué des Arminiens, en pretendant que leur autorité dust estre un motif aux Calvinistes d'abandonner les dogmes, dont les Arminiens avoient reconnu la fausseté. On avoüe que si on s'estoit servi de cette sorte de preuve M. Claude auroit droit de dire qu'il faut que nous en soyons bien dépourveus pour en employer de si foibles, en voulant qu'ils se rendent à l'autorité de ceux qu'ils ont chassez de leur communion à cause de leurs erreurs, & qui ont témoigné tant de pente à favoriser les Sociniens. Mais il n'y a rien de plus éloigné du dessein qu'on a eu en rapportant diverses choses des livres des Remonstrans. On ne l'a fait que pour s'assurer davantage des sentimens des Calvinistes, en representant fidellement ce qui s'est dit sur ce sujet de part & d'autre; les objections qui ont esté faites aux partisans du Synode de Dordrecht, & leurs réponses; les passages de l'Ecriture dont on s'est servi contre eux, & les solutions qu'ils y ont apportées. Le bon sens fait assez voir que rien n'estoit plus propre pour découvrir les veritables pensées de ceux dont on avoit entrepris de combattre la morale, & qu'on n'a point du se mettre en peine des qualitez personnelles de ceux qui proposoient ces objections ou ces passages, puisque quelque engagez qu'ils puissent estre en d'autres erreurs, on n'en a pas moins de droit de s'en servir, comme de moyens pour apprendre par les réponses des Calvinistes ce qu'ils croient là-dessus, & pour leur oster tout lieu de se plaindre qu'on leur impose, lorsqu'on pretend que pour soutenir leurs méchans dogmes, ils sont reduits à éluder des textes formels de la parole de Dieu par de pitoyables chiquaneries.

III. Peut-estre tourneront-ils encore d'une autre sorte, ce qui

CHAP. X. regarde les Remonstrans, & qu'ils diront qu'on n'a fait que copier leurs livres ; & cela sous ombre qu'on les combat en quelques endroits par les mêmes passages de l'Ecriture, que les Arminiens leur ont autrefois objectez. Mais qui ne voit combien ce reproche seroit peu raisonnable & peu chrestien?

Car premierement, les passages de l'Ecriture sont des preuves inartificielles que l'on ne fait point, mais que l'on suppose, & dont on a toujours droit de se servir pour détruire les erreurs opposées aux veritez que le saint Esprit y enseigne, quand d'autres les auroient employez un million de fois pour le même effet, sans qu'on puisse dire raisonnablement que ce soit les copier.

2. Tout homme qui lit d'un œil chrestien les livres ou l'on traite des matieres de religion, n'y doit considerer autre chose que la verité ou la fausseté, pour se rendre à ce qu'il reconnoist clairement estre veritable, & rejetter ce qu'il voit évidemment estre faux. Et c'est à quoy il n'importe que ce qui se trouve dans un livre ait esté dit, ou n'ait pas esté dit par d'autres. Cela ne peut regarder au plus que la reputation de l'auteur : & c'est ce qui ne doit gueres toucher ceux qui n'ont en veuë dans leur travail que la gloire de Dieu & le bien des ames.

3. Si on n'a fait que copier dans cet ouvrage ce qu'ont dit autrefois les Remonstrans sur cette même matiere, il sera bien facile aux Ministres d'y répondre en peu de temps, puisque leurs confreres de ce temps-là, n'ayant laissé aucun livre des Remonstrans sans repartie, ils n'auront de leur costé qu'à copier leurs réponses. Et c'est où on les attend, parce qu'on est bien assuré que s'ils n'ont que cela à dire, ils ne satisferont gueres ceux de leur parti. Car il est vray qu'on n'a pas cru devoir omettre quelques preuves des Remonstrans qui ont paru solides contre la liaison infaillible de la perseverance & du salut avec la vraie foy. Mais outre qu'on a tâché de les pousser avec plus de force, & de les mettre dans un plus grand jour que n'ont fait les Remonstrans, on pretend avoir tellement ruiné toutes les defaites que les Calvinistes ont emploiées pour éluder ces preuves, & démêlé si clairement les équivoques dont ils se sont efforcez de se couvrir, qu'ils verront peut-estre quand il y faudra repliquer, qu'on a fait quelque chose de plus que copier les Arminiens,

IV. Enfin il n'est pas difficile de prevoir que les Calvinistes feront tous leurs efforts pour détourner ceux de leur parti de la lecture de cet ouvrage en se plaignant qu'on s'y est servi *pour decrier leur morale, de termes violens & odieux.* M. Claude l'a déja fait par avance; & il paroist par tous ses livres que c'est toujours en cela qu'il met le plus fort de sa cause en tâchant de faire pitié, comme si on l'avoit traité d'une maniere outrageuse, & pretendant par là détourner l'esprit des Lecteurs de la consideration du fond des choses où il ne peut empescher qu'on ne voye qu'il a tort. Et voicy la voie qu'il tient pour reüssir dans ce procedé. Il détache du livre de son adversaire les termes qu'il veut faire passer pour injurieux. Il dissimule les raisons qu'on a euës de s'en servir, & de là sans autre examen il en conclut, qu'on est en *colere*, qu'on est *emporté*, qu'on blesse *la vertu & la moderation chrestienne*, & qu'on *est presque sans cesse dans des mouvemens convulsifs qui sont bien contraires à cette tranquilité d'ame que la veritable morale nous recommande.* CHAP. X.

Mais pour le convaincre que cette sorte de réponse n'est pas si satisfaisante qu'il se le persuade, il nous permettra de luy representer qu'elle ne peut estre fondée que sur une maniere de raisonner tout à fait contraire au bon sens, ou sur une maxime evidemment fausse & qu'il est luy-même bien éloigné d'observer.

Car il s'agit de sçavoir si de ce qu'un auteur dit quelquefois, que le raisonnement de son adversaire est ridicule, ou que sa pretension est extravagante, ou qu'il n'y a pas de sens commun dans une réponse, ou qu'une accusation sans preuve est une insupportable calomnie, ou qu'une opinion est detestable, ou qu'un nouveau dogme des heretiques de ce temps est un paradoxe impie, on a droit de conclure, que cet auteur est *toujours en colere*, & que c'est un emporté *qu'une passion animée met presque sans cesse dans des mouvemens convulsifs.*

Or il est clair qu'on ne sçauroit conclure, *que cet auteur est un emporté*, de ce qu'il s'est servi de ces termes, qu'en vertu d'une proposition sous-entenduë qui peut estre ou particuliere ou generale. La particuliere seroit. *Ceux qui se servent de ces mots le font quelquefois n'en ayant point de juste sujet, mais seulement par emportement & par colere.* Et la generale seroit. *On ne se sert jamais de ces mots que par emportement & par colere, & ils*

*doivens eſtre bannis de toutes les diſputes de Theologie.*

M. Claude a donc à choiſir laquelle de ces deux propoſitions il veut que l'on ſousentende, pour conclure comme il fait, que M. tel écrit par emportement & par colere.

Si c'eſt la premiere, voicy quel ſera ſon argument.

Ceux qui ſe ſervent de ces mots le font quelquefois ſans en avoir de juſte ſujet, & ſeulement par emportement & par colere. Or M. tel s'en eſt ſervi. Donc il écrit par emportement & par colere.

M. Claude eſt trop habile pour ne pas voir tout d'un coup combien ce raiſonnement ſeroit ridicule, & ainſi je ne penſe pas qu'il vouluſt qu'on le luy attribuaſt.

Il faut donc qu'il pretende que c'eſt la derniere propoſition qu'on doit ſousentendre pour appuier ſa concluſion, qui eſt que celuy auquel il répond eſt toujours en colere; & voicy en ce cas quel ſera ſon raiſonnement.

On ne ſe ſert jamais des mots d'extravagance, de manquement de ſens commun, d'impieté, & autres ſemblables dont les hommes ont accoutumé de s'offenſer, que par emportement & par colere. Or Monſieur tel s'en ſert. Donc il écrit par emportement & par colere.

Cet argument eſt bien different de l'autre. Car il faut avoüer que la forme en eſt tres-bonne, & qu'il conclut tres-directement & tres-neceſſairement, pourvu qu'il n'y ait rien que de vray dans les deux premieres propoſitions.

Tout ſe reduit donc à examiner la verité ou la fauſſeté de la maxime generale qu'il a du ſousentendre, qui eſt *que les mots dont il prend ſujet de dire qu'on eſt en colere, & qu'on écrit d'une maniere aigre & pleine de marques d'animoſité, doivent eſtre abſolument bannis des diſputes de Theologie, & qu'on ne s'en ſert que par emportement & par colere.*

Or quoique la fauſſeté de cette maxime generale ſoit aſſez claire d'elle-même, je veux bien la faire voir encore à M. Claude par trois ſortes de preuves, pour luy oſter s'il ſe peut, l'envie de ſe laiſſer aller à ces reproches ſi mal fondez. La premiere ſera l'exemple d'une perſonne qu'il ne mépriſera pas, puiſque c'eſt M. Claude luy-même : La ſeconde, l'exemple des plus celebres auteurs de ſa ſecte : Et la troiſiéme, la raiſon qui nous apprendra que bien loin que ces termes duſſent eſtre bannis des diſputes de Theologie, il n'y a point

d'occaſion

d'occasion où il soit plus permis, & même plus necessaire de les employer.

On peut dire sans faire tort à M. Claude que c'est l'homme du monde qui fait le moins de reflexion sur les consequences qu'on peut tirer contre luy-même de ce qu'il avance contre les autres. Car si les termes qui le font tant crier qu'*on l'outrage scandaleusement*, sont des preuves suffisantes qu'on n'écrit que par colere, & qu'on est presque toujours dans des mouvemens convulsifs, quel jugement veut-il qu'on fasse de luy-même, puisqu'il est certain, comme on l'a déja fait voir, que les termes qu'il employe par tout contre ses adversaires, sont beaucoup plus durs que tous ceux dont il se plaint. Et il n'en faut point d'autre preuve que ses plaintes mesmes, dont l'expression aigre & envenimée va bien au delà de ce qu'il trouve si injurieux dans ce qu'on a dit, ou contre l'illusion de sa rhetorique, ou contre la foiblesse de ses preuves, ou contre l'absurdité de ses réponses, ou contre la fausseté de ses raisonnemens.

Pour l'en convaincre il ne faut que luy demander, si les reproches d'un defaut de mœurs ne doivent pas estre plus sensibles à un Chrestien que les reproches d'un defaut d'esprit; & si ce n'est pas un effet de la corruption de l'homme, de ce qu'il y en a beaucoup qui en jugent autrement, & qui se trouvent plus offensez quand on les accuse d'avoir fait un raisonnement ridicule, & où il n'y a pas de sens commun, que si on leur imputoit d'avoir voulu se vanger de leur ennemi en le noircissant par des calomnies. Il reconnoistra sans doute qu'un Chrestien est plus en droit de se tenir offensé quand on le taxe d'un defaut contraire à la pieté Chrestienne, que quand on l'accuse d'avoir raisonné en quelque rencontre d'une maniere contraire au bon sens.

C'est par cette regle qu'il se doit juger. Dans sa deuxiéme réponse il reproche à un Docteur de Sorbonne, *d'avoir du chagrin contre les principaux mysteres de la religion chrestienne*? N'est-ce pas l'accuser d'estre un libertin? Il tâche de le faire soupçonner de ne pas croire la Transsubstantiation, & d'en écrire seulement par politique, & par une prudence de la chair & du sang. Dans la preface de son livre contre le P. Noüet, il prend sujet de ce qu'on parle souvent contre les Calvinistes de confirmer ce même soupçon, *qu'on est d'intelligence avec eux*, par

CHAP. X. l'infame comparaison d'une femme dereglée, qui affecte de parler contre celuy qu'elle aime pour cacher sa passion. Il continuë dans cette troisiéme réponse, quoy qu'avec un peu plus de retenuë, à cause des reproches qu'on luy en a faits, d'entretenir le monde au moins pour le passé dans ces mêmes jugemens temeraires & criminels. Il dit dans la Preface, *que ces Messieurs se sont assez declarez contre eux pour ne laisser plus de lieu desormais de les soupçonner de collusion.* C'est à dire qu'il entreprend de justifier sa premiere calomnie, en pretendant qu'avant le dernier livre de la Perpetuité il y avoit lieu de les en soupçonner.

Il le fait d'une autre maniere dans son dernier chapitre, en se faisant honneur de ce *qu'il n'a pas reproché à ce Docteur les écrits publics qu'on a faits contre luy, où on l'accuse formellement d'avoir choqué la doctrine de la Transsubstantiation & de la presence reelle.* Et afin que personne n'ignore ce qu'il auroit pu prendre s'il eust voulu pour fondement de ses impostures, il met à la marge que ce livre estoit intitulé : *Port Royal & Genéve d'intelligence contre le S. Sacrement de l'Autel.* Il pretend encore qu'on luy est fort redevable *de ce qu'il n'a pas dit, que depuis peu on a traité publiquement dans une Lettre imprimée sa foy sur l'Eucharistie de suspecte.* Comme si d'une part ce n'estoit pas apprendre au monde ce qu'on est bien aise qu'il sçache, que de le marquer si expressement en feignant de ne le vouloir pas dire par une fade figure de rhetorique : & comme si de l'autre, le crime qu'ont commis les premiers auteurs d'une si horrible calomnie pouvoit excuser la malignité de celuy qui la renouvelle. Voudroit-il bien qu'on en usast de même pour luy ?

Mais laissant là ce qu'il a voulu un peu plus cacher dans cette derniere réponse, & ne nous arrestant qu'à ce qu'il y reproche ouvertement à l'Auteur de la Perpetuité en plusieurs endroits, il ne peut nier que ce ne soient des defauts de mœurs qui blessent la vertu & la pieté, puisqu'il les appelle *des excés qui ne conviennent gueres à un homme qui veut apprendre aux autres les veritables regles de la vertu & de la moderation*, & qu'il luy attribuë *une passion animée qui le met presque sans cesse dans des mouvemens convulsifs qui sont bien contraires à cette tranquillité d'ame que la veritable morale nous recommande.* Il ne luy suffit pas aussi de dire que les censures de cet Auteur ne sont pas raisonnables, ce qui pourroit

page 901. Ibidem.

estre un defaut d'esprit, il faut qu'il en cherche la cause jusques dans son cœur, en pretendant dés la premiere ligne de sa réponse, *que ce qui l'a fait préjuger en quelque sorte que ces censures ne seroient pas raisonnables est la colere qui regne par tout son livre.* C'est par ces traits de moderation & de patience chrêtienne qu'il la commence & qu'il la finit. Il n'est pas ordinaire qu'on se mette si-tost en humeur de dire des injures. Mais pour M. Claude, le premier compliment qu'il fait à un Docteur, dont il entreprend de refuter le livre, est de dire *que la colere y regne par tout*, & il a jugé à propos pour le quitter comme il l'avoit abordé, de repeter de semblables civilitez dans le dernier chapitre de cette même réponse, en luy imputant d'avoir écrit *d'une maniere si aigre, si échauffée, & si pleine de marques d'animosité, qu'il vaut mieux laisser là ses outrages & en faire un sacrifice à la pieté, à la patience, & à la charité chrestienne, que d'entreprendre de les repousser.*

Il est sans doute que selon les regles de la Morale de Jesus-Christ ces accusations sont plus offensantes que celles d'avoir mal raisonné, d'avoir fait une exclamation mal à propos, ou d'avoir pris à contre-sens le passage d'un Auteur. S'il croit donc qu'on n'a pu luy reprocher ces sortes de defauts sans estre en colere, quel droit ne donne-t-il point de le regarder comme un homme incomparablement plus emporté, luy qui en fait de beaucoup plus injurieux & plus offensans? Mais il est tres-faux qu'il faille estre *dans les mouvemens convulsifs d'une passion animée*, comme le pretend M. Claude, pour donner aux choses le nom qu'elles meritent dans la verité, & pour traiter d'extravagant ou d'impie ce qui le seroit en effet. Et il est vray au contraire, qu'il n'y a que la passion & l'emportement qui puisse faire dire à un homme, *que la colere regne par tout dans un livre*, & que celuy qui la fait, *est presque toujours dans les mouvemens convulsifs d'une passion échauffée*, sans avoir aucune autre preuve qu'il ait agi par colere, que ce qu'il a pu faire sans émotion, & par le seul zele de défendre sa religion & sa foy.

Mais quoyqu'il en soit de ce different particulier, il est certain au moins que M. Claude doit tenir pour fausse cette proposition generale: *Que les termes qui paroissent durs, doivent estre bannis des disputes de Theologie, & qu'on ne s'en peut servir que par emportement & par colere*; & qu'il n'a pu la supposer dans

Chap. X. son argument contre les pretendus emportemens de l'Auteur de la Perpetuité, & contre ceux qui s'efforceront de décrier leur morale par des termes qu'il appelle *violens & odieux*, qu'en se condamnant luy-même.

2. L'exemple des premiers Auteurs de la Pretenduë-Reformation, est encore plus puissant pour contraindre M. Claude de renoncer à cette maxime. Car il n'y eut jamais rien de plus dur, de plus outrageux, & même de plus insolent que leur maniere d'écrire. Luther qui en a esté le chef, n'a pas épargné les Rois qui luy avoient fait l'honneur d'écrire contre luy. *On ne sçait*, dit-il dans sa réponse à Henry VIII. Roy d'Angleterre, *si la folie peut-estre plus folle, ou la stupidité plus stupide, que l'est la teste de nostre Henry. Il doit s'imputer si je le traite si durement. Car il ne m'a pas attaqué avec un cœur de Roy, mais avec une impudence d'un valet & d'une friponne. Cette pourriture & ce ver de terre ayant blasphemé contre la Majesté de mon Roy, j'ay droit de barboüiller sa Majesté Angloise, de sa boüe & de son ordure.* Ius mihi est Majestatem Anglicam luto suo & stercore conspergere.

Il luy donne des démentis avec une effronterie inconcevable. *Ie dis nettement & sans me cacher, que ce Henry Roy d'Angleterre en a menti, & qu'il jouë plus le personnage d'un ridicule boufon par ses monsonges que celuy d'un Roy.* Et en un autre lieu. *Il seroit honteux que la plus vilaine courtisane mentist avec tant d impudence, & s'emportast en de si grands excés de folie.* Tout le livre est plein de semblables civilitez: Et c'est parmy ces emportemens qu'il fait le Prophete, & qu'il assure qu'il a tiré du ciel sa doctrine. *Ie suis certain*, dit-il, *que j'ay reçu mes dogmes du ciel. Ils subsisteront, le Pape tombera par terre malgré tous les diables. Ils m'ont engagé de leur faire la guerre, ils auront donc la guerre. Ils ont refusé la paix que je leur avois offerte, ils n'auront donc point la paix. Ie laisse à Dieu de voir qui en sera plûtost las, ou de Luther ou du Pape. Il me plaist d'estre ainsi orgueilleux en Iesus-Christ, contre ces sots & ineptes Roitelets, & je le seray d'autant plus, que je verray qu'ils entrent plus en fureur.*

Les autres n'ont pas esté plus retenus: & l'on peut dire dans la verité qu'ils n'ont point eu de moyens plus efficaces pour seduire les peuples, & les revolter contre l'Eglise que leurs invectives sanglantes contre la religion Catholique, tant pour décrier les veritez de sa foy en les proposant d'une maniere odieuse, pleine de malignité & de calomnie, que pour exciter

le mepris & la haine contre tous les Pasteurs de l'Eglise, en declamant avec fureur contre les vices des mercenaires dont l'Eglise n'a jamais esté exempte. Leur coustume ordinaire estoit d'appeller la Messe un sacrilege abominable, & l'abomination même predite par Daniel; la consecration, un enchantement de magie; l'Hostie, un Dieu de pain; l'adoration de JESUS-CHRIST dans le S. Sacrement, une detestable idolatrie; le purgatoire & les prieres pour les morts, un trafic infame; l'invocation des Saints, une insupportable injure qu'on faisoit à JESUS-CHRIST; les vœux monastiques, une invention sortie de la boutique de Satan; la defense de certaines viandes en de certains jours, une doctrine de demons & d'apostats en la foy; les ceremonies du baptême prattiquées par tous les Peres, des tours de batteleurs, & des profanations du Sacrement institué par JESUS-CHRIST; la confession, une bourrellerie des consciences; les ordres sacrez, la marque de la beste; l'Eglise Catholique, la grande prostituée, la Sodome, l'Egypte, & la Babylone de l'Apocalypse & des Prophetes; le Pape, l'Antechrist; les Evêques Catholiques, les ennemis & les corrupteurs de l'Eglise; les autres Ecclesiastiques, les Prestres de Baal; les Theologiens, des asnes & des Sophistes; les Religieux, les sautereles sorties du puits de l'abysme; & tous les Catholiques generalement, les Philistins, les adversaires du peuple de Dieu, des superstitieux, & des idolatres.

CHAP. X.

Que s'ils ont traité l'Eglise d'une maniere si injurieuse, ils n'ont pas fait paroistre moins d'emportement en écrivant les uns contre les autres.

Luther le Patriarche de tous ces Reformateurs, a cru traiter les Sacramentaires selon leur merite en les appellant *des pourceaux, des chiens, des idolatres, des asnes privez de raison, des tenebrions, des spectres & des lutins, des fous, des insensez & des frenetiques, des engeances de viperes, des tueurs d'ames, des ennemis du Fils de Dieu, des Turcs & pires que des Turcs, des dogues d'enfer, des loups ravissans, envoyez & obsedez par Satan, qui preschent le diable au lieu de prescher Dieu, qui font moins d'estat du Fils de Dieu, qu'Arius & que Mahomet, & que le diable anime contre Iesus-Christ & fait avancer à coups d'esperon.*

Luther disp. de Euch.

Les Sacramentaires de leur costé, n'en ont pas moins dit des Lutheriens. Calvin dit, *que ce sont des brutaux qui n'ont pas seulement une goutte de pudeur, qui ne craignent ny le jugement de*

Calvin ult. admon. ad VVestphalum.

*Dieu, ny celuy des Anges, qui ſont pleins d'une paſſion furieuſe, d'une inconſtance ridicule, d'un ennyvrement aveugle, d'une malice de chien, d'un orgueil de diable; des beſtes feroces dépoüillées de toute humanité, des enteſtez, des cyclopes, une ſuperbe conſpiration de geans, des aboyeurs, des frenetiques, des opiniaſtres, des beſtes.* Et écrivant contre un autre Lutherien il dit, *que ce ſont de méchans hommes, des enragez, des eſclaves de Satan, que le diable a horriblement enſorcelez, des chiens, des fripons, & des eſprits impurs.* Beze n'a pas voulu ceder à ſon Maiſtre en cette maniere d'écrire dont nous prions M. Claude de nous dire ſon avis. Car les titres d'honneur qu'il donne à un celebre Miniſtre Lutherien, eſt de l'appeller *Polypheme, une Guenon, un homme monté ſur des eſchaſſes, un grand aſne qui porte un chappeau, un chien dans un bain, un ſophiſte aſiniſſime, un impudent frippon, un ſycophante effronté, une beſte, un maſque, un aſne à deux pieds, un faquin, un monſtre composé de la nature d'un ſinge & de celle d'un aſne ſauvage, un animal carnacier, un cyclope, un furieux, un pendart, qui merite d'eſtre pendu au premier arbre.*

*Beza l. cont. Heshuſiũ*

Je n'ay voulu apporter d'exemples que des ſaints de M. Claude, Luther, Calvin, Beze. Il luy plaira donc de nous dire en quel eſtat eſtoit l'ame de *ces excellens ſerviteurs de Dieu,* lorſqu'ils écrivoient de ce ſtyle, qui eſt ſans doute un peu plus dur que celuy qui luy fait faire tant de reproches à l'Auteur de la Perpetuité. Dira t-il que ceux qu'il s'eſt obligé de regarder comme des hommes apoſtoliques *ſuſcitez de Dieu d'une maniere extraordinaire pour redreſſer l'Egliſe tombée en ruine,* n'ont ſceu ce que c'eſtoit que la moderation chreſtienne; que bien loin d'en obſerver les veritables regles, ils ſont tombez en des excés qui ne conviennent gueres à des gens qui auroient entrepris de corriger les erreurs de toute la terre; que la colere regne par tout dans leurs écrits; & qu'une paſſion ſi animée qui les met preſque ſans ceſſe dans des mouvemens convulſifs eſtoit bien contraire à cette tranquillité d'ame que la veritable Morale nous recommande. Il auroit tres grande raiſon d'en parler ainſi. Mais combien cela rabattroit-il de l'opinion qu'il veut qu'on ait des heros de ſa religion? Il faut donc neceſſairement qu'il renonce à ſa maxime generale, & qu'il reconnoiſſe qu'il a eu tort de ſuppoſer, que des termes beaucoup moins durs & moins offenſans que ceux-là doivent eſtre bannis des diſputes de Theologie, & qu'on ne s'en peut ſervir que par emportement & par colere.

On dira peuteſtre que ces deux premieres preuves ne ſont propres qu'à confondre M. Claude, mais qu'encore qu'il faſſe luy-même beaucoup pis que ce qu'il condamne, il pourroit avoir raiſon de le condamner dans les autres ; & que ſes premiers Reformateurs ſont de tres-mauvais modeles de la moderation chreſtienne, n'ayant fait que trop voir par leurs mediſances envenimées, & par leurs declamations furieuſes, de quel eſprit ils eſtoient poſſedez : Qu'ainſi il faut d'autres preuves que ces exemples pour decider la queſtion en elle-même, & pour perſuader aux Catholiques auſſi bien qu'aux Proteſtans, que la charité qui doit regner dans les diſputes de Religion n'empêche pas qu'on ne s'y puiſſe ſervir de certains termes qui paroiſſent durs au commun du monde, ſans qu'on puiſſe accuſer d'emportement ceux qui les employent. CHAP. X.

Je demeure d'accord de tout cela, & c'eſt ce qui a fait auſſi que je me ſuis engagé à traiter cette queſtion par la raiſon independemment des exemples ; ce qui en fera la troiſiéme preuve.

3. M. Claude nous fournit un ſujet bien favorable d'y entrer, en approuvant l'idée qu'on a formée de la veritable eloquence dans le livre de la Perpetuité, où on lit, *qu'il n'y en a point d'autre qui ſoit digne d'un Chreſtien, que celle qui eſt ſage, modeſte, judicieuſe, ſincere, veritable, qui ſert à demêler les choſes, & non pas à les confondre, qui met la verité dans ſon jour, & la propoſe d'une maniere propre à la faire entrer dans l'eſprit & dans le cœur, qui inſpire des mouvemens juſtes, raiſonnables, proportionnez aux choſes qu'on traitte, qui n'a point d'éclat qui ne ſerve à relever la verité, point de force que celle qu'elle en emprunte.* *Perpetuité liu. xi. ch. 8. p. 130.*

Non ſeulement M. Claude ne trouve rien à redire à ces paroles, mais il en prend avantage contre l'Auteur de la Perpetuité, en ſuppoſant qu'il a eu grand tort *de n'avoir pas formé ſon ſtile ſur cette belle idée, & de n'avoir pas gardé tous ces caracteres.* Et comme je ne doute point que le jugement qu'il a porté de cette idée de la veritable eloquence ne ſoit approuvé de tout le monde, elle peut eſtre priſe pour un principe qui ſervira à decider ce qui eſt en queſtion, c'eſt à dire, ſi l'eloquence chreſtienne peut ſouffrir que l'on ſe ſerve de termes propres à marquer ce qu'il y a de defectueux dans les raiſonnemens, ou dans les penſées, ou dans les manieres d'agir de celuy que l'on refute, comme ſont ceux *d'extravagance*, *Dãs ſa derniere Reſp. liv. 6. ch. 12. p. 91.*

Chap. VI. *de manquement de ſens commun, d'impieté, de mauvaiſe foy, d'illuſion, de ſupercherie.*

Je ne m'arreſteray qu'à deux de ces caracteres qui ſont tellement eſſentiels à la veritable eloquence, que je ne croy pas que perſonne en puiſſe diſconvenir. L'un, *qu'elle doit mettre la verité dans ſon jour, & la propoſer d'une maniere propre à la faire entrer dans l'eſprit & dans le cœur.* L'autre, *qu'elle doit inſpirer des mouvemens juſtes, raiſonnables, proportionnez aux choſes qu'on traite.*

Je ſoutiens que le premier oblige ſouvent d'employer ces mots qui bleſſent la delicateſſe de M. Claude quand on s'en ſert contre luy, quoiqu'il ne ſe mette pas en peine de ce que les autres en penſeront quand il les employe contre eux; Et cela parce qu'autrement on ne ſçauroit bien mettre la verité dans ſon jour, ni la faire entrer dans l'eſprit d'une maniere aſſez vive pour l'en perſuader pleinement. Car il eſt conſtant que la verité, quoique toujours certaine en elle-même, peut avoir à noſtre égard divers degrez d'evidence & de certitude, ou de probabilité & d'apparence; & que c'eſt ne la faire connoiſtre qu'imparfaitement que de la repreſenter ſeulement comme probable lors qu'elle eſt certaine, ou de ne la faire paroiſtre que dans un certain degré d'evidence & de certitude beaucoup moindre que celuy qu'on luy peut donner. Or c'eſt ce qu'on eſt en danger de faire ſouvent quand on veut toujours éviter les mots dont l'amour propre & l'orgueil ne s'accommodent pas. On n'a point par exemple de plus grande marque qu'une verité eſt tres-certaine, que lors qu'elle ne peut eſtre combattuë que par des objections extravagantes, & qui choquent le ſens commun. Je le diray donc ainſi, à quelque point que les hommes s'en puiſſent formaliſer, lors qu'il s'agira d'une verité importante au ſalut des ames, & qu'il ne ſuffit pas de connoiſtre ſimplement, mais dont il faut ſçavoir encore qu'elle eſt certaine & indubitable, comme ſont les veritez de la foy; & je ne me contenteray pas de dire de ces ſortes d'objections, qu'elles n'ont rien de ſolide, lorſque je les jugeray, & qu'elles ſeront en effet extravagantes & contraires au bon ſens, parceque ce pretendu adouciſſement nuiroit à la verité, & au bien des ames que je veux inſtruire, ce qui me doit plus toucher qu'un vain deſir de menager leur orgueil.

Il en eſt de même de preſque toutes les autres expreſſions que

que quelques-uns s'imaginent estre trop dures. Si une opinion est veritablement impie, je trompe le monde lorsque j'evite de l'appeller ainsi en me contentant de la traiter de fausse, parce que je ne luy en donne point l'idée qu'il en doit avoir, & quand la notion de fausseté seroit suffisante pour en détourner l'esprit des lecteurs, je serois obligé d'y joindre celle d'impieté pour en détourner encore leur cœur avec plus de force & d'efficace. Et pour montrer que le bon sens nous porte naturellement à agir ainsi; c'est que lors qu'il est question par exemple des sentimens des Sociniens, que les Catholiques & les Calvinistes regardent d'un commun accord comme detestables, personne ne trouve mauvais qu'on les traite de tels, & ce seroit même se rendre suspect d'une intelligence secrete avec ces ennemis declarez des plus grands mysteres du Christianisme, que de ne témoigner aucune chaleur en les refutant, & de ne pas faire sentir la juste indignation que doit exciter dans l'esprit des Chrestiens l'impudence avec laquelle ils condamnent la foy de tous les Conciles & de tous les Peres, en pretendant que c'est le mystere d'iniquité & la doctrine de l'Antechrist qui auroit commencé aussitost aprés les Apostres à corrompre celle du Fils de Dieu.

Il y a donc des occasions où par l'aveu de tout le monde on peut employer les termes les plus forts sans manquer ni à la charité, ni à la moderation chrestienne, & on n'en sçauroit douter sans heresie, puisque ce seroit douter si S. Paul n'a point porté tous les Docteurs Catholiques dans la personne de Tite à violer cette moderation, lors qu'il leur a ordonné de reprendre durement ceux qui s'éloignent de la vraie foy. *Increpa illos durè ut sani sint in fide.* Tit. 1. 13. Or on a cru que la maniere horrible dont les Calvinistes ont corrompu la Morale de JESUS CHRIST estoit une de ces occasions; & que ç'auroit esté preferer une fausse reputation de modestie au zele qu'on doit avoir pour la religion, que de craindre de passer pour emporté en appellant ces nouveaux dogmes si prejudiciables au salut des ames, *des paradoxes impies.* Que M. Claude renouvelle tant qu'il voudra la plainte qu'il a faite par avance, *que l'on décrie leur morale par des termes violens & odieux :* On ne se mettra gueres en peine de ses plaintes. On ne fait point de difficulté de reconnoistre qu'on a eu dessein *de la décrier*, & on avoüe en même temps qu'on auroit eu grand tort d'avoir ce dessein, si elle ne meri-

Chap. X. toit pas d'estre décriée. Mais si elle est aussi méchante & aussi pernicieuse que l'on pretend le faire voir, on soutient, quoy qu'en veüille dire M. Claude, qu'on ne pouvoit rien faire de plus agreable à Dieu que de representer avec toute la force dont on a esté capable l'aversion & le mépris que tous les vrais Chrestiens doivent avoir pour une morale si monstrueuse, & si contraire à l'idée que l'Ecriture nous donne de la sainteté chrestienne.

On pouvoit encore moins s'en dispenser, pour peu qu'on voulust garder cet autre caractere de la veritable eloquence dont M. Claude convient, qui est *qu'elle doit inspirer des mouvemens justes, raisonnables, & proportionnez aux choses qu'on traite.* Car supposant qu'une erreur soit prejudiciable à la pieté, & qu'elle puisse contribuer à étouffer dans les Chrestiens cette crainte de l'enfer qui peut servir de frein à leurs passions, comment pourroit-on inspirer des mouvemens justes, raisonnables, & proportionnez à une chose de cette importance, à moins que d'employer des termes propres à en faire concevoir de l'aversion & de l'horreur?

Aussi ne comprend-on pas sur quoy peut estre fondé ce qui a esté avancé depuis peu par un Ministre qui a d'ailleurs des qualitez estimables. On luy avoit écrit pour l'engager à s'expliquer sur divers points qui sont traitez dans ce livre. Il répond entr'autres choses, *que si M. Arnauld n'y avoit point encore travaillé, ses amis feroient bien de l'en divertir pour l'interest de sa propre gloire & de sa propre reputation.* Et une des raisons qu'il en a apporté, est *que comme la matiere de la justification est importante, chacun a la liberté d'expliquer là dessus ses pensées & ses sentimens: mais que cela se doit faire dans la seule veuë de rechercher la verité, qu'il ne faut point avoir pour but de rendre odieux ni les adversaires, ni la doctrine que l'on veut combattre: qu'il faut disputer de bonne foy, & n'imposer rien aux personnes.* Ce dernier point est indubitable: & plust à Dieu que les Ministres eussent plus de soin de l'observer dans leurs prêches, où leur plus grand artifice pour détourner leurs auditeurs de la religion catholique est de proposer de tres-mauvaise foy la doctrine de l'Eglise. Il est seulement un peu étrange que ce Ministre ait apporté cette raison pour representer à M. Arnauld le danger qu'il courroit de se perdre de reputation en écrivant contre leur morale, puisque c'estoit supposer qu'il ne le pourroit faire

qu'en disputant contre eux de mauvaise foy, & leur imposant ce qu'ils ne croyent pas. On luy pardonne neanmoins cette pensée, pourvu qu'il soit assez equitable pour reconnoistre qu'il s'est trompé dans ses conjectures, & qu'on n'a pas eu besoin de leur rien imposer, pour trouver dans leur morale des choses tres-dignes d'estre detestées par tous les vrais Chrestiens. Mais pour cette autre maxime *qu'un Theologien doit seulement expliquer ses sentimens & ses pensées, & ne pas avoir pour but de rendre odieux ni les adversaires, ni la doctrine qu'il veut combattre :* je ne craindray point de dire qu'elle est non seulement fausse, mais encore tout à fait pernicieuse, parce qu'elle n'est propre qu'à porter les hommes à l'indifference des religions ; ce qui semble en effet estre le dessein de plusieurs Calvinistes. Car n'osant soutenir absolument que l'on ne se puisse sauver dans la religion catholique, ils se contentent de faire croire à ceux qui sont déja engagez dans leur parti, qu'ils se pourront aussi sauver dans la leur. Et c'est ce qui leur feroit souhaitter qu'on traitast des matieres de religion d'une maniere si froide & en des termes si doux, que le peuple pust s'imaginer que ce ne sont que des disputes entre des Theologiens où le salut de personne n'est interressé.



Mais comme nostre Religion ne nous permet pas d'estre dans cette pensée à l'égard des erreurs aussi importantes que celles qu'on refute dans ce livre, nous ne croyons pas aussi qu'il nous fust permis de suivre cette maxime, *qu'il ne faut avoir pour but de rendre odieux ni les adversaires, ni la doctrine que l'on veut combattre.* Cela peut estre vray pour les personnes, parce qu'on doit les aimer quels qu'ils soient, & prier Dieu qu'il les convertisse : mais si on pretendoit que c'est *les rendre odieux*, que d'avertir le monde qu'ils sont du nombre de ces faux Prophetes dont Jesus-Christ nous commande de nous garder, qui s'estant couverts de peaux de brebis par la vanité qu'ils se donnent d'avoir reformé l'Eglise, sont au dedans des loups ravissans qui ne travaillent qu'à perdre les ames ; non seulement nous ne ferions pas mal d'avoir pour but de les *rendre odieux* en cette maniere, mais nous nous rendrions coupables du sang de nos freres qu'ils ont seduits, & qu'ils égorgent tous les jours en les faisant mourir hors de l'Eglise, si nous n'en avions le dessein.

Chap. X. On peut encore moins douter que quand on a entrepris de combattre une doctrine manifestement pernicieuse au salut des ames, on ne soit obligé de la rendre odieuse autant qu'on le peut, pourvu qu'on n'y emploie que des moyens legitimes. Car rendre une doctrine odieuse, c'est tâcher de la faire haïr. Or quelle plus grande charité peut-on faire à un homme, que de luy inspirer de l'aversion & de l'horreur pour un mets empoisonné, que d'autres luy voudroient faire prendre comme une bonne nourriture? Se contenteroit-on de dire en cette rencontre à une personne pour qui on auroit de l'affection: Cette viande n'est pas saine: vous ferez bien de n'en point manger. Et si un avertissement donné d'une maniere si froide n'avoit pas empesché qu'elle n'en mangeast, croiroit-on avoir satisfait à tout ce que demande l'amitié & la charité? Je suis assuré que non, & qu'il n'y auroit personne qui ne se crust coupable de la mort de son ami, si elle estoit arrivée pour ne luy avoir pas dit nettement que c'estoit un poison mortel qu'on luy vouloit faire prendre.

*Dans sa dern. Resp. p. 917.*

A quoy pense donc M. Claude de vouloir que l'Auteur de la Perpetuité ait avancé *la chose du monde la moins favorable à la religion Romaine*, pour avoir dit, qu'on ne peut avec justice accuser un homme d'aigreur & de politique à cause qu'il parle en divers ouvrages contre les erreurs des Calvinistes, *pourvu qu'il ne le fasse jamais que justement & veritablement, parce qu'il ne fait en cela que suivre exactement les principes de sa religion & les mouvemens qu'ils doivent produire en luy? Il ne s'agit pas icy*, dit M. Claude, *du fond de nos controverses, ny de sçavoir si nous avons raison ou si nous avons tort..... Il s'agit seulement de la maniere, d'où ils en parlent toujours en nous déchirant par quelques expressions injurieuses. De dire que c'est leur religion qui leur inspire ces mouvemens, & qui leur persuade que ce procedé est raisonnable & juste, c'est imputer à leur religion une chose qui la rendroit odieuse, & dont je ne croy nullement qu'elle soit coupable.*

Ce qui peut donner quelque couleur à cette plainte est l'equivoque de ces mots, *qu'on les déchire toujours par quelques expressions injurieuses*, lors même qu'on n'en parle que par occasion, comme dans des logiques & des grammaires. Car cela fait entendre naturellement qu'on les déchire en leurs propres personnes, ce qui est une imposture noire que M. Claude ne sçauroit justifier par aucun exemple. Tout se reduit donc

à traiter leurs opinions selon l'idée que la religion Catholique nous en donne, en les appellant des erreurs, des heresies, des impietez. Or qui peut douter que l'Eglise condamnant ces opinions & les frappant d'anathême comme elle fait, n'inspire à tous ses enfans le mouvement d'en parler comme elle; desorte que quand un Catholique le fait, *on peut bien*, comme a judicieusement remarqué l'Auteur de la Perpetuité, *l'accuser d'avoir de faux principes & une fausse religion, mais on ne sçauroit dire avec la moindre apparence, que ce soit ou la passion, ou l'interest qui le domine & qui soit la regle de sa conduite?* Chap. X.

Il y a donc quelque chose de fort étrange à ce que pretend M. Claude, *que c'est imputer à nostre religion une chose qui la rendroit fort odieuse*, que de dire qu'elle nous inspire le mouvement de parler souvent contre les sectes qui déchirent son unité, & contre les heresies qu'elle a condamnées, & qu'elle nous persuade que ce procedé est juste & raisonnable. Car le moyen qu'elle ne nous le persuadast pas supposé, la condamnation de ces heresies; & à quel point se seroit-elle rendu odieuse dans tous les temps, puisqu'elle n'a jamais esté exempte de ce crime que M. Claude trouve si énorme qu'il n'en veut pas charger l'Eglise Romaine, & qu'elle a toujours inspiré le mouvement de parler & d'écrire avec encore plus de force contre les heretiques qui ont combattu sa doctrine dans tous les siecles?

Mais on craint si peu les vains efforts que fait M. Claude, pour trouver que ce qu'on dit *est la chose du monde la moins favorable à l'Eglise Catholique*, qu'on croit n'avoir qu'à rapporter les propres termes de la Perpetuité, pour faire juger à ceux-mesmes de son parti, que jamais rien ne fut plus hors d'atteinte même à la plus subtile chicanerie.

Aprés avoir dit, *qu'on ne peut justement accuser un homme d'aigreur & de politique, lorsqu'il ne fait que suivre exactement les principes de sa religion, & les mouvemens qu'ils doivent produire en luy;* On ajoute:

Or la disposition où tous les vrais Catholiques doivent estre à l'égard des Calvinistes, est de les considerer comme une secte separée de l'Eglise, dans laquelle il est impossible de faire son salut; qui enseigne un grand nombre d'heresies tres justement condamnées, & qui renverse les fondemens de la foy, de la morale, & de la discipline de l'Eglise...... Il ne faut donc pas demander à ceux qui sont dans

Perpetuité liv. 11. ch. 11. pag. 159.

Chap. X. „ cette diſpoſition, pourquoy ils parlent des Calviniſtes & de „ leurs erreurs, ſoit par occaſion, ou par deſſein ; il ſeroit bien „ plus juſte de leur demander pourquoy ils en parlent ſi rarement. Ils parlent aux Calviniſtes de leurs erreurs, pour tâ- „ cher de les en tirer : ils en parlent aux Catholiques pour les „ en preſerver, pour leur faire connoiſtre le bon-heur qu'ils poſ- „ ſedent, & l'obligation qu'ils ont à Dieu ; & ils ſe ſervent pour „ cela de toutes les occaſions qui ſe preſentent. Il n'y a que „ ceux qui ſont peu ſenſibles à la religion, & qui preferent une „ vaine complaiſance à l'intereſt du ſalut des ames, qui puiſ- „ ſent trouver à redire à une conduite ſi charitable. Auſſi c'eſt „ celle que l'on peut remarquer dans tous les ſaints Peres, & „ principalement dans ſaint Auguſtin. Car il n'a pas ſeulement „ combattu les adverſaires de l'Egliſe dans des traitez exprés, „ & en parlant à eux-mêmes ; mais il ménage toutes les occa- „ ſions qu'il peut dans les ſermons qu'il fait à ſon peuple, pour „ le fortifier contre leurs erreurs, & pour luy découvrir leurs „ égaremens.

Je croy avoir ſuffiſamment juſtifié qu'il eſt permis & ſouvent méme neceſſaire dans les diſputes de religion d'appeller erreur ce qui eſt erreur, impie ce qui eſt impie, extravagant & ridicule ce qui l'eſt en effet ; & qu'on ne peut ſans calomnie faire paſſer ſur cela un Theologien pour un emporté qui ne ſe remuë que par *des mouvemens convulſifs* d'animoſité ou de colere.

Mais d'où vient donc, dira t-on, qu'il y a beaucoup de perſonnes qui ſont choquez de ces termes, & qui ſeroient bien aiſes que l'on ne s'en ſerviſt point ? Il n'eſt pas difficile de le deviner. C'eſt qu'il y a tant de gens qui en abuſent & qui les employent ſans jugement & ſans raiſon, pour rendre leur cauſe meilleure par un certain air de confiance & de mépris qui impoſe au commun du monde, qu'il ne faut pas trop s'étonner s'il y en a qui ſont portez à deſapprouver generalement, ce qu'ils ont un tres juſte ſujet de deſapprouver en une infinité d'auteurs. Mais ils devroient conſiderer, que le mauvais uſage que l'on en fait pour appuyer le menſonge, eſt ce qui augmente la neceſſité d'en faire un bon uſage pour ſoutenir la verité. Car ce qui fait que l'on ſe ſert de ces ſortes d'expreſſions pour fortifier l'erreur, eſt que l'experience ne fait que trop voir que bien des gens en ſont éblouïs & qu'il ſuffit à la plus-

part, qu'un auteur parle avec mépris des opinions qu'il rejette, & des argumens qu'il refute, pour croire qu'il a raison. Or il n'est pas juste qu'une chose indifferente d'elle-même & dont on peut faire un bon & un mauvais usage, puisse estre employée à persuader le mensonge, & qu'elle soit interdite à ceux qui soutiennent la verité. C'est pourquoy on peut dire de cette partie de l'eloquence qui consiste à exprimer fortement & d'une maniere vive ce que l'on trouve de reprehensible, ou dans les sentimens, ou dans le procedé de son adversaire, ce que dit S. Augustin de l'eloquence même, qu'il n'est pas juste que la verité demeure desarmée dans la personne de ses défenseurs contre les attaques du mensonge. *Quis audeat dicere adversus mendacium in defensoribus suis inermem debere consistere veritatem?* A quoy ce Pere ajoute : *Que l'art de parler* (ce que l'on peut appliquer à la maniere de s'exprimer avec force sans rechercher tant de circonlocutions affoiblissantes) *pouvant beaucoup pour faire entrer plus avant dans l'esprit le bien ou le mal, les gens de bien auroient grand tort de le negliger, & de n'en pas tirer tous les avantages qu'ils peuvent pour faire triompher la verité, lorsque les méchans s'en servent pour faire valoir leur mauvaise cause & persuader aux hommes ou l'iniquité ou l'erreur.*

*Aug. de Doctr. Christ. lib. 4. cap. 2.*

*Ibid.* Cum sit in medio posita facultas eloquii, quæ ad persuadenda seu prava seu recta valeat plurimum, cur non bonorum studio comparatur ut militet veritati, si eam mali ad obtinendas perversas vanasque causas in usus iniquitatis & erroris usurpant.

Mais pour juger quand on fait un bon ou un mauvais usage de ces termes, il faut prendre garde à deux choses qui sont necessaires pour en bien user. L'une, qu'ils soient exactement veritables par tout où on les employe, & qu'on ne s'en serve pas au hazard, comme si c'estoient simplement des ornemens du discours, ainsi que fait M. Claude, à qui la seule chaleur de son imagination fait trouver des excés, des emportemens, des transports de colere, des pensées ridicules, des raisonnemens extravagans, des contradictions grossieres, où tout autre que luy ne trouveroit rien que de juste & de raisonnable. Or c'est surquoy on ne demande point de grace. On veut bien passer pour injurieux & pour emporté, si on appelle *extravagant*, ce qui seroit seulement faux, sans avoir rien de manifestement contraire au bon sens; si on appelle *impie*, ce qui ne seroit qu'une simple erreur qui ne porteroit point de préjudice à la pieté ; si on appelle *défaite*, *chicanerie*, ou *depravation de la parole de Dieu*, des explications de l'Ecriture qui ne seroient pas solides, mais qui pourroient neanmoins venir dans

*C'est ce qu'on a fait voir dans la réponse generale à son dernier livre.*

Chap. X. la pensée d'un homme d'esprit, qui n'auroit pas pour but de faire trouver dans l'Ecriture à quelque prix que ce soit un nouveau dogme qu'il se seroit engagé de soutenir. On m'avoüera que ces regles sont assez étroites, & qu'on n'a pas lieu de se plaindre d'un homme qui s'oblige à les observer, à moins que de prouver qu'il y a manqué : mais que c'est luy qui aura droit de traiter de calomnie tous les discours que pourront faire les Ministres *qu'on les déchire par des expressions injurieuses*, ou qu'*on décrie leur morale par des termes violens & odieux*, si ces discours n'ont pour fondement, que les termes *d'extravagance*, de *chicanerie*, *d'impieté*, & autres semblables, sans qu'ils puissent prouver qu'on les ait mal appliquez.

Le second égard qu'il faut avoir pour bien user de ces termes, qui n'est pas neanmoins d'une aussi grande rigueur que l'autre, c'est que la matiere que l'on traite, doit estre de telle nature qu'il soit fort important d'en connoistre la verité. Et c'est ce qui arrive toujours dans les disputes de religion, où il y va du salut quand on se laisse tromper par ceux qui corrompent la vraie foy. C'est alors que ceux qui en entreprennent la défense doivent prendre garde, comme dit Saint Augustin, à n'estre pas lents, froids, & endormis sous pretexte d'estre moderez, pendant que ceux qui la combattent remuent les esprits par un discours animé, plein de vigueur & de confiance, & qu'ils employent pour décrier la verité, ce qui n'est permis que pour décrier le mensonge.

Mais dans les matieres, où nous pouvons nous tromper sans qu'il nous en arrive aucun autre mal, comme les sciences purement humaines, ou les recherches curieuses de l'antiquité, ou l'intelligence des Auteurs payens, c'est un fort mauvais caractere d'employer des termes durs quand même on le pourroit faire avec raison, parce que c'est une marque que l'on prend trop à cœur ce qui n'en vaut pas la peine, ou qu'on a un si furieux amour de soy-même, qu'on ne sçauroit souffrir d'estre contredit même dans des bagatelles sans en témoigner de l'émotion. Cependant il n'y a rien de plus ordinaire que de voir des grammairiens écrire avec autant de chaleur sur des vetilles de grammaire, que s'il y alloit du salut des ames, ou de la conservation de l'estat: Un solecisme qui peut échapper à la plume des plus habiles gens, puisqu'il en est bien échappé à Ciceron, leur est un aussi grand sujet de reproche,

que si on avoit commis une action tout à fait noire. Un lieu bien ou mal rétabli dans quelque poëte leur suffit pour se quereller à outrance. Une année de plus ou de moins dans une époque de chronologie, une vieille medaille bien ou mal expliquée, le veritable ordre des mois attiques, paroissent à d'autres de legitimes sujets de se traiter avec toute sorte de dureté. Joseph Scaliger ne parle gueres qu'avec injures contre ceux qui ne sont pas de son sentiment sur des choses de cette nature. Son Pere avoit fait un procés à Erasme sur ce qu'il avoit raillé les singes de Ciceron, & il declame contre luy avec plus de vehemence que n'a presque fait aucun de ceux qui l'ont accusé d'erreurs contre la foy. Les Ramistes & Antiramistes se sont mutuellement déchirez à l'occasion d'Aristote que les uns estimoient moins que les autres ne vouloient; & cette querelle alla si loin qu'il en couta la vie au pauvre Ramus.

Comme les hommes ont tres peu d'interest de sçavoir ce qu'il y a de plus veritable dans ces choses, & que ceux qui s'y trompent n'y perdent gueres, ce ne peut estre que la chaleur de l'amour propre & non l'ardeur de la charité, qui porte à y employer des expressions fortes, qui ne sont utiles que pour remuer plus efficacement l'esprit de ceux qu'on apprehende qui ne s'engagent dans des erreurs pernicieuses. Et ainsi je me persuade que tout consideré on demeurera d'accord de ce que j'avois entrepris de faire voir; que bien loin qu'il faille bannir ces sortes d'expressions des disputes de Theologie, il n'y a presque que celles-là, où un homme sage s'en puisse servir, parce qu'il ne doit pas y paroistre froid & indifferent, au lieu que l'indifference luy sied fort bien dans les connoissances qui sont peu utiles en comparaison du salut, & qui ne servent ordinairement qu'à contenter la vanité ou la curiosité des hommes.

Voila ce que j'avois à dire sur la plainte que M. Claude a faite par avance qu'on veut *décrier leur Morale*: Il n'a pas osé dire par des faussetez & des mensonges, mais seulement *par des termes violens & odieux*. Si j'avois voulu imiter son procedé, je m'en serois defendu en bien moins de paroles. Car je n'aurois eu qu'à soutenir hardiment qu'on ne trouvera rien dans tout cet ouvrage qui ne soit parfaitement doux & dans une tres grande moderation. C'est comme il en use dans toutes ses prefaces. Et puisqu'il trouve des gens assez simples pour

Chap. X.

l'en croire à ſa parole, j'aurois pu eſperer de faire la méme impreſſion ſur la plupart du monde qui les auroient leuës. Mais je ne ſuis pas de l'humeur de M. Claude, qui veut que les hommes le jugent tel qu'il ſe repreſente luy-même, & non ſelon l'idée qu'en doivent donner ſes paroles & ſes actions. Je n'ay pas cru me devoir abſtenir de donner aux opinions des Calviniſtes que je refute, les noms qui leur conviennent: Et je ſçay qu'on n'a pas accoutumé de regarder ces expreſſions comme douces, lors même qu'on eſt convaincu qu'elles ſont juſtes. J'ay donc jugé qu'il eſtoit plus chreſtien de rendre raiſon pourquoy j'en uſois ainſi, que de tromper le monde en faiſant entendre que je ne fais pas ce que j'ay cru devoir faire par principe de religion & de charité. Cependant je ſuis aſſeuré que toutes les perſonnes équitables qui liront ce livre le trouveront ſi moderé par rapport à ce qu'on y traite, que ſi j'ay quelque choſe à craindre, c'eſt qu'ils ne jugent, qu'on auroit mieux fait de n'en pas donner en quelque ſorte une idée contraire par la peine qu'on a priſe de juſtifier la dureté apparente de quelques termes dans les diſputes de religion.

FIN DU PREMIER LIVRE.





# LIVRE II.

## EXPOSITION GENERALE DU DOGME des Calvinistes touchant l'alliance de la justification avec les crimes.

### CHAPITRE PREMIER.

*Que la doctrine constante des Calvinistes est que les plus enormes pechez n'empeschent point que les fidelles qui les commettent ne demeurent justes & enfans de Dieu.*



OMME je n'ay eu en veuë dans cet ouvrage, ainsi que j'ay déja dit, que de contribuer ce que je pourrois à la conversion des Pretendus-Reformez, en tâchant de leur ouvrir les yeux sur le danger où ils sont de se perdre eternellement, s'ils demeurent dans une secte, qui outre les autres attentats dont on a raison de l'accuser, peut encore estre convaincuë d'avoir alteré d'une maniere horrible la Morale de JESUS-CHRIST : J'ay cru que pour leur rendre ce travail plus utile, je ne me devois arrester qu'à ce qui seroit plus clair que le jour, pourveu qu'on en voulust juger équitablement & de bonne foy. CHAP. I.

On ne doit donc pas s'attendre de trouver icy une refutation methodique de toutes leurs erreurs touchant la Justification. C'auroit esté sortir du dessein que je me suis proposé, & donner lieu à des contestations infinies qui en feroient perdre le fruit. Car quoiqu'il n'y ait presque aucun des points de

CHAP. I.

cette nouvelle doctrine qui ne favorise l'inclination qu'ont les hommes de negliger les bonnes œuvres pour lesquelles il se faut faire violence, & de se porter aux mauvaises où leurs passions les poussent ; il faudroit une longue discussion pour traiter tant de matieres, & pour dissiper tous les voiles dont ils s'efforcent de cacher le venin répandu dans ces dogmes.

Il est certain, par exemple, que de la maniere dont ils expliquent la justification par la seule imputation de la justice de JESUS-CHRIST, il est difficile que la pluspart de ceux qui sont prevenus de cette doctrine, n'en prennent sujet de demeurer dans une vie negligente, & peu digne du nom de Chrestien, pour ne rien dire davantage. *Ils demandent comment on est juste devant Dieu* : & voicy comment ils font répondre. *Ie le suis par la seule foy en Iesus-Christ, desorte qu'encore que ma conscience me reproche que j'ay peché griévement contre tous les commandemens de Dieu, & que je n'en aye gardé aucun, & que de plus je sois enclin à tout mal, neanmoins pourveu que j'embrasse les bienfaits de Dieu en Iesus-Christ avec une pleine confiance, sans aucun merite de ma part par la pure misericorde de Dieu, la parfaite satisfaction de Iesus-Christ, sa justice & sa sainteté me sont imputées & données tout de mesme que si je n'avois commis aucun peché, qu'il n'y eust en moy aucune tache, & ce qui est encore plus, comme si j'avois rendu moy-même parfaitement à Dieu l'obeissance que Iesus-Christ luy a renduë pour moy.* On voit aisement que cela n'est gueres propre à nous inspirer une grande ardeur pour des actions de pieté difficiles & laborieuses, & à nous faire perseverer constamment dans l'exercice penible de la mortification de nos sens & de nostre chair. Car un homme fortement persuadé que ce seul acte de foy ; *Ie croy que la justice de Christ m'est imputée*, le rend aussi agreable à Dieu & aussi juste devant ses yeux, sans avoir gardé aucun de ses commandemens, que s'il les avoit parfaitement accomplis, parce que JESUS-CHRIST l'a fait pour luy, & que tout ce que le Sauveur a fait, luy est imputé comme s'il l'avoit fait luy-même : un homme dis-je en cet estat là, n'est pas fort disposé à se faire de grands efforts pour observer effectivement les commandemens de Dieu, & pour se corriger de ses pechez qu'il croit couverts à ses yeux, quels qu'ils puissent estre, par le voile de cette justice.

*Dans le Catechisme du Palatinat approuvé par le Synode de Dordrecht. qu. 60.* Quomodo justus es coram Deo? Sola fide in Jesum Christũ; adeo ut licet me mea conscientia accuset, quod adversus omnia mandata Dei graviter peccaverim, nec ullũ eorum servaverim, ad hæc etiam ad omne malum propensus sim ; nihilominus tamen, modo hæc beneficia verâ animi fiducia amplectar, sine ullo meo merito, ex mera Dei misericordia, mihi perfecta satisfactio, justitia, & sanctitas Christi imputetur ac donetur ; perinde ac si nec ullum ipse peccatum admisissem, nec ulla mihi labes inhæreret ; imo vero quasi eam obedientiam quam pro me Christus præstitit ipse perfecte præstitissem.

Il ne trouvera pas non plus un motif bien pressant de s'appliquer à cette observation de la loy de Dieu si recommandée

par l'Ecriture, dans cette opinion injurieuse à la grace de JESUS-CHRIST, qu'il est impossible de l'observer, non seulement sans estre aidé de la grace, ce qui est veritable ; mais quand on en auroit mesme autant qu'en ont eu les Apostres & la sainte Vierge, lorsqu'ils vivoient sur la terre.

La creance qu'ils ont que nous ne meritons rien par les plus saintes actions, & que le ciel nous est tout acquis par la seule foy, sera-t-elle aussi un bon moyen pour tirer les chrestiens de la paresse & pour en faire ce peuple que S. Paul appelle ζηλωτὴν τῶν ἔργων ἀγαθῶν, qui se porte aux bonnes œuvres comme par une sainte envie ? On sçait quels ont esté sur ce sujet les excés, au moins dans les termes quand on en pourroit excuser le sens, du Patriarche de tous les Reformateurs. *Lorsqu'on enseigne*, dit Luther, *que c'est la foy en Iesus-Christ qui justifie, mais qu'avec cela il faut observer les commandemens, parce qu'il est écrit : Si vous voulez entrer dans la vie, observez les commandemens ; on renonce Iesus-Christ, & on abolit la foy.* Et il dit en un autre endroit, *que le grand art & la grande sagesse d'un Chrestien est de ne point connoistre la loy, d'ignorer les œuvres & toute justice active.* Et ailleurs, *Que le Chrestien n'a besoin ny de loy, ny d'œuvre, estant libre par la foy de toute loy.* Ce qui luy fait donner cet avis que les Apostres ne s'estoient point avisez de donner aux premiers fidelles : *Gardons nous des pechez, mais gardons-nous encore davantage des loix & des bonnes œuvres ; ne nous arrêtons qu'à la promesse de Dieu & à la foy.* D'où vient que ceux de ses disciples qui ont esté le plus fortement attachez à sa doctrine, ont rejetté comme une proposition scandaleuse, de dire *que les bonnes œuvres soient necessaires à salut*, & ont passé même jusques à dire, *que les bonnes œuvres appartiennent au monde & à Satan, & non au regne de Iesus-Christ.* Et ce qui est encore plus horrible, une des plus grandes loüanges qu'on donne à Luther dans une longue Preface, qui est à la teste de ses ouvrages imprimez à Genes l'an 1564. est, qu'il *a évidemment refuté par la parole de Dieu toutes les erreurs fanatiques, & sur tout celle que l'on peut appeller d'une part la plus ancienne & la derniere, & de l'autre la plus méchante & la plus pernicieuse, qui est, que les bonnes œuvres soient necessaires à salut.* Quelque pretendu bon sens que l'on tâche de donner à des paroles si impies, elles font voir manifestement quel a esté l'esprit de ce prétendu rétablissement de l'Eglise dans son ancienne pu-

*In cap. 2. ad Gal.*

*In argument. eiusdem epist.*

*In lib. de libert. Christ.*

*Serm. de Novo Testam.*

*In præf. D. Amsdorfii* Hoc enim non dubitans confirmare possum, neminem fuisse ..... qui omnes fanaticos errores, imprimisque hunc antiquissimum & postremum, addo etiam pessimum ac nocentissimú, quod videlicet bona opera ad salutem necessaria sint, verbo Dei tam evidenter refutarit atque everterit.

Chap. I. rité, qui par l'aveu commun des Protestans a eu Luther pour premier auteur.

Les Calvinistes à la verité, n'ont pas parlé de la même sorte, mais quoiqu'ils ayent reconnu la necessité des bonnes œuvres pour le salut; on verra plus bas que ce qu'ils confessent d'un costé, ils le détruisent de l'autre. Outre qu'ayant osé condamner & traiter de blasphème ce qui a esté constamment enseigné par tous les Peres, que Dieu a voulu que les dons de sa grace nous fussent des merites, & que la couronne nous fust donnée par justice, quoique ce qui nous la fait meriter soit un pur effet de sa misericorde, cette épouvantable temerité n'a pu attirer sur eux que les tenebres & l'aveuglement.

Enfin y a-t-il rien de plus propre à rallentir l'ardeur des fidelles pour la perfection chrestienne, que de la leur representer comme tellement impossible, qu'ils n'ayent pas seulement lieu d'espérer, quelque grace qu'ils reçoivent de Dieu, de pouvoir jamais rien faire qui ne soit un peché digne de l'enfer? Cependant ils sont tellement engagez dans cette erreur, qu'il faut necessairement qu'ils disent suivant leurs principes, qu'on peche mortellement en aimant Dieu plus que toutes choses, & que la sainte Vierge commit un peché mortel en donnant le consentement que Dieu luy demanda, pour operer en elle le chef-d'œuvre de ses merveilles.

La vuë d'une si effroyable absurdité qui fait trembler tous ceux qui ont un peu de sentiment de Dieu, ne les effraye point. Ils s'en étonnent si peu qu'ils ne payent que d'injures ceux qui la leur representent. Car un Auteur catholique leur ayant objecté qu'il faut donc qu'ils croyent que S. Laurent a merité l'enfer en souffrant le tourment du feu pour la foy de Jesus-Christ, & que nous meritons la damnation en observant les commandemens de Dieu de ne point tuer, de ne point commettre adultere, de donner l'aumosne; bien loin de rougir de ces excés, ils trouvent qu'il y a de l'impertinence à leur en faire des reproches. *C'est*, dit Chamier, *une étrange indiscretion à ces sophistes de nous objecter nostre opinion même comme une absurdité qui nous doive empescher de la soutenir.*

Cham. l. 11. cap. 9. n. 24.

Ils croyent en estre quittes & avoir osté tout ce qu'il y a d'horrible dans leur sentiment par cette distinction. *L'amour de Dieu*, disent-ils, *n'est pas un peché, mais il n'y a que les Papistes*

Ib. cap. 22. n. 6.

*qui osent dire qu'on ne peche point en aimant Dieu* : comme s'il y avoit rien de plus facile que de faire voir l'illusion de cette réponse. Car on peut considerer l'amour de Dieu en deux manieres; ou en general, & selon son espece, comme parlent les Theologiens; ou en particulier, & entant que le mouvement en est formé dans le cœur d'un Saint de cette vie. Jamais personne n'a imputé aux Calvinistes de croire que l'amour de Dieu soit un peché en le considerant de la premiere maniere. Mais ils ne peuvent nier sans se contredire, qu'il ne soit peché, & même mortel selon leurs maximes, en le considerant de la seconde. Car comme dans la dispute que S. Augustin a euë avec les Pelagiens touchant les actions des infidelles, quoy qu'il avoüast que c'estoit en soy une bonne œuvre de donner l'aumône à un pauvre, il ne laisse pas de soutenir que cette action est un peché quand on ne la fait pas pour la fin qu'elle doit avoir : *Quicquid boni fit ab homine, si non propter hoc fit propter quod fieri vera sapientia præcipit, ipso non recto fine peccatum est*, & qu'ainsi il soit vray de dire que celuy qui a donné l'aumosne de cette sorte, a un peché de plus qu'il n'avoit, selon ce Pere, quoy qu'à la verité il en eust commis un plus grand en ne la donnant pas; il faut que les Calvinistes en disent autant de l'amour de Dieu à l'égard des Saints qui sont en ce monde, ou qu'ils aillent contre leurs principes. On demeure d'accord qu'ils avoüent que l'amour de Dieu est de soy-même une action tres-sainte, & qui luy est tres-agreable. Mais comme ils soutiennent que tant qu'on est en ce monde on peche toujours quoy qu'on fasse, même en aimant Dieu, parce, disent-ils, qu'on ne l'aime pas parfaitement: *Nemo peccat quod amet Deum, sed quod non perfectè amat : itaque etsi Dei amor non sit peccatum, tamen in amore Dei peccatur* : c'est une suite necessaire de leur sentiment, que l'amour de Dieu soit un peché dans les Saints de ce monde, & même un peché qui merite la damnation, puis qu'ils soutiennent encore qu'il n'y en a point qui de soy ne soit digne de l'enfer.

*August. contra Iulian. lib. 4. cap. 3.*

*Chamier lib. 11. cap. 22. n. 6.*

Si on vouloit approfondir tout ce qui vient d'estre dit, les Calvinistes n'y trouveroient pas assurement de quoy donner une opinion fort avantageuse de leur morale. Mais j'aime mieux m'attacher à des matieres qui soient plus proportionnées à l'intelligence de tout le monde. Je representeray seulement en peu de mots les principaux chefs de leur doctrine

CHAP. I.

touchant la justification par la foy, non pour les refuter, mais pour faire voir que ce n'est point le hazard qui les a fait tomber dans les excés dont on a entrepris de leur donner une confusion salutaire, mais que c'est une étude premeditée qui les leur a fait embrasser pour ne se pas départir de certains principes d'erreur où Dieu a permis qu'ils s'engageassent pour les punir de leur orgueil.

*Calv. inst. liv. 3. ch. 17. n. 8.*

Il faut remarquer que pour m'accommoder au langage des Calvinistes, quand je parle de la *vraie foy* en rapportant leurs opinions, ou les refutant, j'entends la foy qui estant accompagnée de la charité & de l'habitation du S. Esprit, n'est que dans les justifiez. Car ils ne reconnoissent de vraie foy que celle-là. Et que de même prenant les mots de *fidelles* ou *de vrais fidelles*, comme ils ont accoutumé de les prendre, j'entends par là les justifiez. Voyez sur cela le chapitre 5. de ce second livre.

Ils disent donc premierement, comme on a déja remarqué, que la seule foy nous justifie, non comme une bonne action à laquelle Dieu ait égard pour nous remettre nos pechez, mais comme un organe & une espece de main qui prend la justice de JESUS-CHRIST pour nous en couvrir, afin que Dieu nous estime justes par cette justice imputée, ne l'estant point en nous-mêmes.

*Beza Confessionis cap. 4. art. 5. & 15. Chamier lib. 13. c. 1. Paræus de Iustificatione adv. Bellarmin. lib. 1. c. 8. &c. Vvindel. Christ. Theolog. lib. 1. c. 24.*

2. Il ne suffit pas, ajoûtent-ils, pour cette foy justifiante, de croire tous les mysteres que la parole de Dieu nous a revelez, & d'embrasser les promesses generales qui sont faites à tous ceux qui seront fidelles à JESUS-CHRIST. Mais elle consiste principalement dans l'application particuliere que chacun se doit faire de ses promesses, en sorte que chacun croie que ses pechez luy sont remis, & qu'il aura la vie eternelle.

*Chamier lib. 12. cap. 10.*

3. Cette foy a diverses proprietez. La premiere est qu'elle est inseparable de la charité & des bonnes œuvres. Mais c'est d'une maniere bien étrange, comme on le verra dans la suite.

*Vvindel. ibid.*

4. La seconde, qu'elle est propre aux élus, & ainsi toujours jointe à la perseverance.

*Vvindel. ibid.*

*Vvindel. ibid. Paræus adv. Bell. de iustificat. lib. 3. passim. Cham lib. 13. cap. 10. Vvindel. lib. 1. c. 24. & 25.*

5. La troisiéme, qu'elle ne se perd jamais quand une fois on l'a euë; de sorte que celuy que Dieu a une fois justifié, & reçu en grace, y demeure certainement toute sa vie, rien n'estant capable de l'en faire décheoir.

*Chamier ibid. & cap. 21. & lib. 6. c. 12. n. 4. & alibi passim.*

6. Que cela ne fait pas que ce juste ne puisse tomber en divers pechez, même tres-grands, comme des adulteres, des incestes & des homicides; mais qu'encore qu'il y tombe, il ne laisse pas de demeurer juste, parceque ses pechez ne luy sont point imputez.

*Calvin. instit. lib. 3. c. 8. n. 39. Cham. l. 6. c. 7. & seq.*

7. Que c'est de là que se doit prendre la distinction entre les pechez mortels & veniels, non comme l'entendent les Catholiques

tholiques qui appellent mortels certains pechez plus grands que les autres, qui tuënt l'ame d'un seul coup, comme dit S. Augustin, *quæ uno ictu perimunt*; & veniels d'autres fautes plus legeres, où les justes mêmes tombent souvent, & qui ne font pas perdre la grace de Dieu. Car il a plu à ces Reformateurs de rejetter cette doctrine comme une erreur insupportable, & de decider que tous les pechez estant mortels par eux-mêmes, & meritant tous la damnation, la distinction entre les mortels & les veniels doit estre prise de ceux qui les commettent, les moindres pechez estant mortels dans les reprouvez, au lieu que les plus enormes sont veniels dans les fidelles, parce qu'ils ne leur sont point imputez, & ne leur font point perdre par consequent la grace de Dieu.

8. La derniere qualité de cette foy justifiante est que quiconque l'a est assuré de l'avoir. [a] Les uns disent par une certitude de foy. [b] Les autres ne pouvant trouver sur quelle parole de Dieu cette foy seroit appuyée, se contentent de dire que c'est par un témoignage interieur du S. Esprit aussi certain que la foy. Quoy qu'il en soit ils conviennent tous, que ceux qui ont la foy justifiante sont assurez de l'avoir; & par consequent qu'ils sont assurez qu'ils l'auront toujours, & qu'elle les conduira jusques dans le ciel; de sorte que cette certitude est jointe avec celle non seulement d'estre élu, mais aussi de ne perdre jamais la grace de Dieu en quelque crime que l'on tombe.

C'est qui sera traité dan. le 9. & 10. liv.

a *Cham. l. 13. c. 6. n. 5.* Immeritò negatur ab adversariis quemquam posse esse certum certitudine fidei se toto corde conversum esse.

b *Vvindelin Theol. Christ. l. 1. c. 24.* Non dicimus certitudine fidei nos certos esse posse, quod vere credamus, sed indefinite nos certos esse posse. Quâ ergo inquis certitudine? Resp. Certitudine visionis internæ, seu testimonii mentis nostræ illuminatæ à Spiritu Sancto.

Il est difficile de ne pas voir d'abord qu'une morale fondée sur de tels principes ne peut estre qu'un renversement horrible de celle de Jesus-Christ, & qu'il n'y a rien de plus vray que ce qu'en a dit un sçavant homme, qui ayant esté élevé parmy ceux qui enseignent ces maximes, en avoit pu mieux reconnoistre les mauvais effets. *Nullum potuit in christianismum induci dogma perniciosius quàm hoc: Hominem qui credidit, aut qui regenitus est (nam hæc multis idem valent) posse prolabi in scelera & flagitia, sed accidere non posse ut propterea divino favore excidat, aut damnationem incurrat. Hoc nemo veterum docuit; nemo docentem tulisset. Nec aliud evidentius vidi argumentum detortæ ad privatos & malos sensus Scripturæ quàm in hoc negotio.* On ne pouvoit introduire dans le Christianisme un dogme plus pernicieux que celuy de ces gens qui enseignent, que lors qu'un homme a cru, ou qu'il a esté regeneré, il peut tomber en des

*Grotius in Animad. pro suis ad Cassandrum notis. Art. de discrimine peccat. mort. & venial.*

CHAP. I. » crimes & en des desordres honteux, mais qu'il ne peut arriver » qu'il perde pour cela la grace de Dieu, ou qu'il soit damné. Nul » des Anciens n'a rien enseigné de semblable; & nul d'eux n'au- » roit souffert un homme qui l'eust osé enseigner. Pour moy » j'avoüe que je n'ay point vu d'exemple qui fasse mieux voir » de quelle sorte on abuse de l'Ecriture en la détournant à des » sentimens pernicieux dont on s'est une fois prevenu.

Mais afin de leur oster tout sujet de se plaindre qu'on leur impose ou qu'on represente imparfaitement leur doctrine, en omettant les modifications qu'ils y apportent, pour la rendre plus supportable; je la prendray de leurs propres livres, & je feray voir ensuite que toutes ces pretenduës modifications n'empêchent point qu'elle ne soit horrible & abominable; & qu'il n'y a rien de plus contraire à l'idée que l'Ecriture nous donne de l'estat d'un vrai Chrestien, que celle qu'en forment ces pretendus Reformateurs, qui font une si particuliere profession de ne parler qu'aprés l'Ecriture.

Il est certain qu'on ne leur attribuë rien qu'ils n'enseignent tres-constamment, lors qu'on leur reproche que leur juste ou leur fidelle peut commettre des adulteres & des homicides, & quelqu'autre crime que ce soit, même l'adoration des Idoles & le renoncement de JESUS-CHRIST avec jurement & execration, sans cesser d'estre au temps même qu'il les commet enfant de Dieu par la grace de l'adoption, & Temple du Saint-Esprit par celle de la sanctification.

Je sçay bien qu'ils ne trouvent pas bon qu'on les presse sur ce sujet. Rivet en fait de grandes lamentations en répondant à Grotius; & il voudroit presque faire croire qu'on leur impose en cela des choses fausses & horribles. *Hic iterum*, dit-il, *paratragœdiat Dominus Grotius.* Et en un autre endroit, parlant de la méme matiere. *Hic iterum Lectorem moneo & obtestor, ut Domino Grotio nobis falsa & horrenda impingenti fidem non adhibeat, donec perlegerit ea quæ in examine ei respondimus.* Mais comment ose-t-il nier que ce que Grotius leur reproche soit veritablement leur doctrine? Car il ne leur reproche autre chose, sinon qu'ils croyent que les vrays Fidelles peuvent tomber & tombent en effet en des crimes tres-énormes, & que neanmoins ils ne laissent pas pour cela de demeurer justes & enfans de Dieu. Or ils ne peuvent desavoüer que ce ne soit leur sentiment.

*In Examine Animad. Grotii. Art. de discrim. peccat. &c.*

*In Apolog. n. 138.*

C'est une calomnie, dit Zanchius, de m'imputer que je nie que les élus ne puissent tomber en des crimes énormes. Comme si je ne sçavois pas,& que je n'enseignasse pas que les crimes de David, son adultere & son homicide, ont esté tres-enormes & tres-griefs. *Quod negem electos in atrocissima scelera ruere posse, calumnia est. Quasi nesciam & non doceam, Davidis scelera, adulterium & homicidium, fuisse atrocissima & gravissima.*

*Zanchius in Miscell. tom. 1. p. 649.*

Les vrais Fidelles, dit un autre Calviniste de Hollande, tombent à la verité dans de grands & horribles pechez. *Verè fideles in magna quidem & horrenda prolabuntur peccata.* Et il avouë dans le même livre, que les enfans de Dieu tombent quelquefois en d'aussi grands & d'aussi horribles pechez que les impies & les infidelles.. *Quamquam filij Dei aliquando contra propositum suum in æquè horrenda & magna peccata atque impii & homines irregeniti incidant.*

*Rippertus Sixti in responso. 444.*

*Ibid. p 450.*

Ils parlent tous de la même sorte touchant les pechez que peuvent commettre les vrais fidelles. Et ils ne sont pas moins fermes à soutenir que quelques horribles que soient ces pechez, ils ne sont pas capables de leur faire perdre la qualité de justes & d'enfans de Dieu, parce que ces qualitez sont inseparables de la vraie foy, qui ne se perd jamais selon eux.

C'est ce que Beze soutint dans une Conference qu'il eut à Monbelliard avec les Lutheriens, Jacques André & Osiander, en presence du Comte de Wirtemberg. Car il est rapporté dans une lettre d'Osiander publiée par Beze dans la preface de sa réponse aux actes de cette Conference imprimez à Tubingue, *Que de Beze y avoit soutenu que les Elus ne perdent ny le Saint-Esprit ny la Foy, quand même ils tombent en des pechez contre leur conscience. Et quoy que le Docteur André luy alleguast l'exemple de David, lequel avant que le Prophete Nathan le fust venu réveiller avoit esté bien assoupi en son mal, toutefois de Beze n'a point fait de difficulté d'affirmer que David n'avoit point perdu en cette chute ny le Saint-Esprit ny le don de la Foy. Et quand on luy pensa mettre en avant la distinction des pechez mortels & veniels, il n'a fait que s'en rire à demy bouche.* Beze ayant rapporté tout au long cette lettre d'Osiander, l'examine de point en point, & la chicane en tout ce qu'il peut. Mais il reconnoist par son silence qu'il avoit dit en effet, *Que les Elus ne perdent ny le Saint-Esprit ny la Foy, lors même qu'ils tombent en des*

Réponse de M. Th. de Beze aux Actes de la Conference de Monbelliard. *Pref. p. 81.*

Chap. I.

*pechez contre leur conscience semblables à ceux de David.* Il ne se met en peine que de rendre raison du souris qu'il avoit fait sur la distinction entre les pechez mortels & les veniels.

On fera voir en un autre endroit combien cette condamnation de la distinction des pechez mortels & veniels est pleine elle-mesme d'ignorance, de temerité & d'impieté.

*Et pourquoy*, dit-il, *ne me sera-t-il pas permis, sinon de detester avec pleine ardeur telles ordures sorties des cloaques des Scolastiques, comme estant pleines d'impieté, pour le moins de témoigner par quelque contenance qu'il me déplaist de les voir retenir encore aujourd'huy en quelques écoles Ecclesiastiques?*

Windelin qui a fait un abregé fort net & fort clair de toute la Theologie Calvinienne, met la perseverance certaine & infaillible pour la seconde des cinq proprietez qu'il donne à la Foy. *Adjuncta fidei præcipua quinque sunt ....... 2. perseverantia, quâ qui semel accepit fidem salvificam numquam eam amittit vel abjicit.*

*Wvindlin. Christ. Theol. lib. 1. c.24. p. 591.*
*Mehnius anchora animæ. p. 107.*

Et un autre nommé Mehnius. *Fides justificans amitti non potest, quandoquidem illa fidelibus semel (ἅπαξ) hoc est in perpetuum sit peremptoriè data.*

*Cham. lib. 6. c. 11. n. 4.*

Chamier declare au nom de tous ses Confreres (que par une insolence qui luy est toute particuliere il appelle toujours Catholiques à l'exclusion mesme des Lutheriens qui ne detestent pas moins que nous ce dogme des Calvinistes) *Qu'ils nient que par aucun peché, quelque grand qu'il soit, celuy qui a esté reçu une fois en la grace de Dieu en dechee jamais.* Negant *Catholici* (c'est le titre qu'il donne aux Calvinistes,) *ullo peccato quantumvis gravissimo nedum levissimo, quemquam receptum in gratiam à Deo excidere à gratia.*

Et il est bon que le monde sçache qui est ce Chamier qui parle si nettement, & de quelle autorité il peut estre parmy les pretendus Reformez. On ne le pourroit mieux apprendre que de Guillaume Rivet qui rapporte l'éloge qu'avoit fait de luy un sçavant Calviniste d'Angleterre nommé Joseph Hall Evêque d'Excester, qui s'estoit écrié en parlant de luy. *Bon Dieu! quel homme! quel grand homme! il a esté luy seul toute la cohorte des braves de David, tout l'arsenal des armes penduës à sa tour mysterieuse, toute l'armée d'Israël. Je ne puis assez admirer l'esprit de feu de cet homme, sa science si étenduë, sa singuliere subtilité. L'Eglise n'aura plus desormais besoin d'Athlete tant qu'elle aura pour défenseur (& elle l'aura eternellement) vostre Chamier qui est le prodige & l'étonnement du monde.* C'est donc ce prodige du monde & cet invincible Athlete de la pretenduë E-

*Guillelmi Riveti adversus Amyraldum epistola Apologetica.* Reverend. & doctissimus Joseph Hallus Exoniensis in Anglia Episcopus cùm Chameri meminisset, subjungebat. *Deus bone! qualis! quantus! Fuit ille unus tota Davidicorum procerum cohors! totum Davidicæ turris armamentariũ, totus exercitus Israelis. Ita admirari soleo igneum viri ingeniũ, multiiugem scientiã, acumen singulare. Nullo deinceps athleta opus habebit Ecclesia Dei, quandiu superserit: supererit*

glise de Dieu qui nous assure comme d'une chose constante parmy tous les Calvinistes, *que celuy que Dieu a une fois reçu en sa grace n'en dechet jamais, quelque grand & énorme peché qu'il commette.*

*aute... æternum; vester ille stupor mundi Chamierus.*

Ils sont si persuadez de cette doctrine, qu'ils ne font point de difficulté de l'attribuer à l'Apostre saint Jean. Car c'est par là que Piscator répond à ceux qui luy objectoient comme une consequence horrible de leur doctrine, que les regenerez ne peuvent perdre la Foy par quelques sortes de crimes ou de pechez que ce soit. Comme si ce n'estoit pas, dit-il, ce que saint Jean enseigne au lieu allegué. *Decimum denique doctrinæ nostris objectæ caput est, nullis flagitiis renatos fidem perdere; at hoc docet idem Ioannes loco modò citato.*

*Piscator contra Schafm. p. 12.*

Un autre de leurs Docteurs explique la même chose d'une maniere encore plus étrange. Car supposant comme ils font tous, qu'il n'y a point de vray fidelle qui ne soit élu, & qu'ainsi élu & fidelle n'est que la même chose, il se fait à luy-même cette objection. *Que vous en semble*, dit-il? *Est-ce que Dieu ne veut pas condamner ses elus s'ils pechent?* A quoy il ne répond pas, qu'il empéche qu'ils ne tombent en des pechez damnables, qu'il les condamneroit s'ils pechoient. Ce n'est point par là qu'il resout la difficulté. Il veut que quoy qu'ils fassent, ils soient assurez de leur salut. Et c'est pourquoy il répond absolument. *Non, il ne les veut point condamner, encore qu'ils pechent: parce que le fondement de nostre salut est établi sur l'élection eternelle de Dieu. De sorte que mille pechez, & mesme tous les pechez de l'univers, & tous les diables qui sont en enfer ne sçauroient empécher l'effet de l'élection de Dieu. Il peut bien arriver que les pechez endurcissent nostre cœur, affoiblissent nostre foy, contristent en nous l'Esprit de Dieu; mais ils ne peuvent pas oster la foy, ny chasser entierement le Saint-Esprit. Car aussi-tost qu'un homme a esté adopté en Iesus-Christ pour estre enfant de Dieu, il ne peut plus arriver que Dieu le condamne pour ses pechez.* Ce que dit ce Calviniste, que rien ne peut empécher l'élection de Dieu d'avoir son effet est tres-veritable. Mais c'est concevoir la predestination comme S. Thomas dit que la conçoivent les Mahometans, que de la détacher des moyens, ou de vouloir, ce qui est encore pis, que Dieu execute ce qu'il a ordonné dans son Election par des moyens entierement opposez à sa sainteté & aux regles de sa justice. Or c'est ce que font les Calvini-

*Perkins. in dialogo de statu hominis p. 44.*

Verùm obsecro quid videtur tibi? Nonne vult Deus electos suos condēnari si peccent?

Non vult: fundamētum enim salutis nostræ fundatum est in æterna electione Dei, ita ut mille peccata, imò omnia peccata totius mundi, quin omnes diaboli qui sunt in inferno, electionem Dei irritam facere nequeunt. Fieri quidem potest ut corda nostra obfirment peccata, fidem infirment, Spiritumque Dei in nobis tristitia afficiant, verùm fidem auferre & Spiritum Sanctum prorsus excutere non possunt. Deus neminem condemnat propter peccata, qui modo in Filium Dei adoptatus est in Christo Jesu.

CHAP. I. stes. Ils croient qu'ils n'ont qu'à s'assurer, comme ils s'imaginent que cela leur est tres-facile, qu'ils sont les élus de Dieu; & que cette assurance, qu'ont selon eux tous les vrais fidelles, les met hors de toute apprehension d'estre damnez: Qu'ils pourroient commettre *mille pechez & tous les pechez de l'univers*, que leur salut, nonobstant tout cela, est en sureté, parce que l'Election de Dieu ne peut manquer d'avoir son effet; & qu'ils n'ont pas même à craindre que tous ces pechez les privent pour un moment de l'habitation du S. Esprit, parce qu'ils pourront bien endurcir leur cœur & contrister l'Esprit de Dieu, mais qu'ils sont certains qu'il demeurera toujours, comme dans son temple, dans ce cœur endurci & soüillé de crimes. Qu'il leur suffit pour cela qu'ils ayent senti en eux cette vraie foy qui les a rendu les fils adoptifs du Pere en JESUS-CHRIST nostre Seigneur; parce que c'est une maxime infaillible; Que qui l'a esté une fois, n'est jamais condamné de Dieu, quelques pechez qu'il commette. *Deus neminem condemnat propter peccata, qui modò adoptatus est in Filium in Christo Iesu.*

*Dammanus in concordia p.108.* Nulli verè fideles per ulla peccata possunt ex gratia Dei excidere, ac proinde non possunt fideles ex fide prorsus excidere.

*Et p. 110.* Quandoquidem peccatū unicum est medium quo à Deo separemur, sicut varia sunt media quibus ad peccatum permoveamur, ita firmiter & absq; hæsitatione tenemus, peccata nostra etiā si sua fœditate nos à Deo extrudere possent, nobis tamen non obfutura.

Un autre Ministre de tres-grande reputation, nommé Dammanus, qui fut Secretaire du Synode de Dordrecht, enseigne la mesme chose. *Il ne peut*, dit-il, *arriver qu'aucun vray fidelle, par quelques pechez que ce soit, déchee de la grace de Dieu; & par consequent les fidelles ne peuvent décheoir entierement de la foy.* Et un peu plus bas. *Nous ne sçaurions estre separez de Dieu que par le peché. Mais comme il y a plusieurs choses qui nous y attirent, nous croyons aussi fermement & sans hesiter, que quoy que l'enormité de nos pechez nous pust bannir loin de Dieu, ils ne nous nuiront pas neanmoins.* FIRMITER *& absque hæsitatione tenemus, peccata nostra, etiam si sua fœditate nos à Deo extrudere possent, nobis tamen non obfutura.*

Ils condamnent mesme comme contraire à la verité de la foy Chrestienne, le sentiment de ceux qui croiroient, que les crimes, où ils avoüent que les fidelles tombent effectivement les pussent faire décheoir de la grace de Dieu pour un temps. *Non est veritati* (ce sont les propres termes d'un de leurs Docteurs) *Christianæ fidei conforme, ullos verè fideles per ulla etiam gravia peccata cujusmodi patrare deprehenduntur, totaliter à gratia Dei ad* TEMPUS *excidere.*

*Dunganus in Pacif. p.204.*

## CHAPITRE II.

*Qu'il paroist par les contestations, que les Calvinistes ont eüés avec les Arminiens, & par le Synode de Dordrecht; Que la doctrine representée dans le Chapitre precedent est le sentiment commun de ceux de cette secte, & un des principaux points de leur Reformation.*

JE ne doute point que la seule proposition de cette doctrine ne la fasse paroistre horrible à tous ceux qui ont quelque sentiment de religion. Mais on s'imaginera peut estre que ce n'est que par rencontre qu'ils l'enseignent, sans y avoir grande attache, & qu'ainsi on n'a pas raison de la reprocher à tout le corps. Ce seroit ce qu'il y auroit à dire de plus favorable pour eux, s'il estoit vray. Mais pour s'assurer du contraire, il n'y a qu'à voir ce qui s'est passé dans cette dispute si longue & si échauffée qu'ils ont euë au commencement de ce siecle avec quelques Ministres de Hollande qui prirent le nom de [a] Remontrans, & qu'ils chasserent enfin de leur corps aprés avoir condamné leurs sentimens dans le Synode de Dordrecht.

[a] Ce sont ceux qu'on a depuis appellé Arminiens.

Car cette celebre contestation qui a divisé leurs Eglises des Païs-bas, & qui y a fait naistre un schisme qui dure encore, ne regardoit que 5. points. Le 1. de l'élection & de la reprobation. Le 2. de l'étenduë de la redemption de JESUS-CHRIST. Le 3. des forces du libre arbitre dans la nature corrompuë. Le 4. de l'efficace de la grace. Le 5. de la perseverance des fidelles. Il ne s'agit point icy des quatre premiers; & il est certain que les Remontrans voulant éviter les extremitez scandaleuses de Calvin, & de plusieurs de ses disciples, s'estoient declarez contre la doctrine de S. Augustin & de tous les Peres defenseurs de la Grace, pour favoriser davantage le libre arbitre. Mais quant au dernier chef qui regardoit la perseverance des fidelles, ils avoient tres-grande raison; & ils faisoient voir invinciblement qu'ils suivoient en cela tous les anciens Peres, sans en excepter ny saint Augustin, ny ses disciples, & qu'il n'y avoit rien de plus pernicieux que ce que le commun de leur secte enseignoit sur ce sujet.

CHAP. II.

Le principal point de leur doctrine sur cet article, estoit renfermé dans ces deux propositions qu'ils presenterent au Synode de Dordrecht. *Les vrais fidelles peuvent décheoir de la vraie foy, & tomber en des pechez qui ne peuvent subsister avec la vraie foy justifiante ; & non seulement cela se peut faire, mais cela arrive souvent. Les vrais fidelles peuvent par leur faute tomber en des pechez honteux & des crimes enormes, perseverer dans ces pechez, & y mourir, & ainsi décheoir finalement & perir.*

*Dans l. liv. intitulé, Acta & scripta Synodalia Ministrorum Remonstrantium, &c. Art. 5. p. 185.* Verè fideles possunt à vera fide excidere, & in istiusmodi prolabi peccata, quæ cum vera & justificante fide consistere non possunt ; nec potest hoc tantum fieri, sed & non rarô fit. Vere fideles possunt suâ culpa in flagitia & scelera atrocia incidere, in iisdem perseverare & mori, ac proinde finaliter excidere & perire.

Mais leurs adversaires, qu'on appelloit les Contre-remontrans representerent en ces termes dans la Conference de la Haie de l'an 1611. la doctrine contraire des Eglises reformées. *Nous prouverons*, dirent-ils, *par les Ecritures, que quoique ceux qui ont esté entez en Jesus-Christ par la vraie foy, & rendus participans de son esprit vivifiant, puissent commettre des pechez enormes par l'imbecillité de la chair, ils sont tellement gardez de Dieu, qu'il est certain qu'ils ne perdront point cette foy & cet esprit vivifiant, ny totalement ny finalement ; & que le fondement de cette esperance consiste dans le decret immuable de l'élection de Dieu, dans la promesse certaine du Pere, dans son alliance gratuite, dans la garde fidelle, puissante & efficace de nostre Seigneur Jesus-Christ, & dans la continuelle & perpetuelle demeure du saint Esprit en tous ceux qui ont esté une fois regenerez.*

*Collat. Hag. An. 1611. p. 341.* Probabimus ex S. Scripturâ, eos qui per veram fidem Jesu Christo sunt insiti, & proinde vivifici ejus Spiritus participes facti, quamvis possint per carnis imbecillitatem graviter peccare, à Deo tamê ita côservari, ut certum sit eos hanc verâ fidem & hunc vivificum Spiritum non totaliter, neque finaliter amissuros : & fundamentum perseverantiæ côsistere in immutabili decreto divinæ & æternæ electionis, in Dei Patris certa promissione, in ejus fœdere gratioso, in Domini Jesu Christi fideli & potenti efficaciq; custodiâ, & in continuâ perpetuâque Spiritus sancti mansione apud omnes eos qui ab eo semel regenerati fuerint.

On ne peut rien desirer de plus manifeste. 1. Ils avoüent que les vrais fidelles, qui ont esté entez en JESUS-CHRIST par la regeneration, & rendus participans de son esprit vivifiant par la sanctification, peuvent tomber en de fort grands pechez : c'est à dire qu'ils demeurent d'accord de cette partie de la supposition de leurs adversaires : *Verè fideles possunt sua culpa in flagitia & scelera atrocia incidere.* 2. Ils soutiennent que quoy qu'ils commettent ces pechez enormes, ils ne laissent pas d'estre vrayment fidelles, ny vrayment sanctifiez, mais qu'il y a seulement quelque affoiblissement dans leur foy & dans leur sanctification. Et c'est ce qui leur fait dire, qu'en quelques crimes qu'ils tombent, ils ne perdront jamais totalement, ny la foy ny le saint Esprit qui donne la vie à l'ame. 3. Pour ce qui est de la justification par l'imputation de la justice de Christ, il est encore plus clair non seulement qu'ils demeurent justifiez, selon eux, mais mesme que ces crimes ne leur font rien perdre de cette justification, qu'ils appellent Evangelique, & à laquelle seule ils attribuent tout le droit qu'on peut

*Vvindel. Christ. Theol. lib. 1. cap. 25.* Æqualitas justificationis est qua una

peut avoir au royaume du ciel, parce que ne consistant, à ce qu'ils pretendent, qu'en ce que Dieu n'impute aucun peché à ceux à qui il impute la justice de son Fils, il faut necessairement qu'elle soit égale en tous les justifiez. 4. Et enfin on ne peut douter que selon cette Theologie, un vray fidelle que la tentation emporte à commettre, un meurtre, ou un adultere, ou un inceste, ou quelque autre crime, ne conserve toujours en son ame parmy ces desordres l'habitation du saint Esprit, qui vivifie & sanctifie tous ceux en qui il habite, puisqu'un des fondemens de la perseverance que Dieu, comme ils veulent, a resolu de donner à tous les vrais fidelles par un decret immuable, est la continuelle & perpetuelle demeure du saint Esprit en tous ceux qui ont esté une fois regenerez: *Continua perpetuaque Spiritus sancti mansio apud omnes qui ab eo semel regenerati fuerint.*

eadémque Christi justitia per fidem apprehensa omnibus à Deo æqualiter imputatur, etiamsi aliorũ fides robustior, aliorum imbecillior est.

Et ce qui fait voir combien cette opinion est constamment la doctrine des Eglises Pretenduës-Reformées, c'est que quelque éloignement qu'en eussent les Remontrans, ils n'oserent d'abord en parler que comme d'une chose douteuse. *Il faudroit,* dirent-ils, *examiner plus à fond par les saintes Ecritures, si ceux qui sont vrayment fidelles, ne peuvent point perdre par leur negligence le commencement de l'estre divin qu'ils ont en Iesus-Christ, se rengager de nouveau dans l'amour du monde, se détourner de la sainte doctrine qu'ils ont embrassée, faire naufrage de la bonne conscience, & décheoir de la grace.*

*Dans la fin de l'art. 5. des Remontrans.* Sed an illi ipsi (fideles) negligentia sua initium sui esse in Christo deserere omnino possint, & præsentem mundum iterum amplecti, à sancta doctrina ipsis semel tradita deficere, conscientiæ naufragium facere, à gratia excidere, penitius ex sacra Scriptura esset expendendũ, antequam illud cum plena animi trãquillitate & plerophoria docere possent.

Mais cette retenuë ou cette timidité ne fit que les rendre plus odieux, & donner occasion à leurs adversaires de les pousser plus hardiment, & de leur insulter, comme à des gens tout à fait indignes de la qualité de Reformez. *On laisse à juger,* dirent-ils dans la conference de la Haie, *quelle opinion on doit avoir de ces Docteurs qui doutent encore, & n'ont rien de certain dans ces principaux chefs de la Religion reformée, dans lesquels ces Eglises ont esté repurgées des erreurs de la Papauté, & s'ils peuvent porter avec justice le nom de Ministres reformez. Nous ne pensons pas que cela pust estre mis en doute de ceux qui nieroient absolument la perseverance des vrais fidelles* (c'est à dire l'assurance qu'ils pretendent qu'ont tous les vrais fidelles de ne perdre jamais la vraie foy justifiante ny la qualité d'enfant de Dieu, lors même qu'ils tombent en de grands crimes.) *Et nous croyons que c'est pour cette raison que nos freres n'ont osé dire franchement*

*Collat. Hag. p. 366.* Judicent omnes prudentes, quo loco habendi sint ejusmodi doctores, qui in ejusmodi primariis capitibus Religionis reformatæ, in quibus hæ Ecclesiæ ab erroribus Papatûs repurgatæ fuerunt, adhuc dubitãt neque quicquam certi statuerũt, an illi justè nomen reformatorũ Ministrorũ gerere possint. De iis, qui perseverãtiam fideliũ prorsus negant, nõ putamus dubitandum, & existimamus hanc esse causam, cur fratres mẽtem suam de hoc non fuerint ausi m-

CHAP. II.

*ce qu'ils pensoient sur ce point, parce qu'ils sçavoient bien que s'ils l'eussent fait, ils eussent montré clairement qu'ils se separoient des Eglises reformées en un des principaux chefs de la reformation, qui a toujours esté enseigné & defendu dans ces Eglises contre le Papisme par tous les fidelles Docteurs.* Et un peu aprés ils ajoûtent : *Qu'il est indubitable que cette doctrine de la perseverance des vrais fidelles*, selon qu'elle vient d'estre expliquée, *a toujours esté tenuë par toutes les Eglises vrayment reformées, non seulement pour conforme à la parole de Dieu, & par consequent veritable, mais aussi pour le fondement de la vraie certitude du salut, sans laquelle il ne peut y avoir de vraie foy.*

genuè fateri; quippe qui norant, se ita apertè demõstraturos se ab Ecclesiis Reformatis descivisse in uno ex primariis reformationis capitibus, quod hactenus in illis ab omnibus fidelibus Doctoribus contra Papatũ semper propositum & defensum fuit.

*Ibid.* Quod fratres subjiciunt doctrinam de perseverantiâ verè fidelium nunquã pro certo fidei articulo receptam fuisse, respondemus esse extra omne dubium; eam ab Ecclesiis verè reformatis sẽper fuisse habitam, non tãtùm cum Scripturâ congruentem & veram, sed & fundamentum veræ certitudinis de salute, sine quâ certitudine firma fiducia, quæ ad veram fidem requiritur, constare non potest.

*Ibid. p.* 342. Probabimus denique hoc ab Ecclesiis reformatis ex Dei verbo probè examinatum, & à nostris Ecclesiis formulis consensus in doctrina, nempe cõfessione & catechesi apertè definitum esse.

Et sur ce que les Remontrans pretendoient pouvoir douter de cette doctrine, parce qu'il n'y en avoit rien, disoient-ils, ny dans la confession de foy, ny dans le catechisme; les Contre-remontrans leur soutinrent que cela estoit faux, & que les Eglises reformées des Pais-bas l'avoient clairement definie dans l'une & dans l'autre. *Nous prouverons*, dirent-ils, *que les Eglises reformées ont tres-bien examiné ce point de doctrine par la parole de Dieu, & qu'elles l'ont clairement defini dans les formules qui marquent l'uniformité de doctrine, qui sont la confession de foy & le catechisme.* Ce qu'ils repetent plus bas en ces termes, page 349. *Hanc doctrinam de perseverantia vere fidelium in Ecclesiis nostris reformatis, formulis consensus doctrinæ confessione & catechesi apertè definiri, & apertè doceri, potest constare. 1. Ex confessione art. 29. &c. Idem planiùs apparet in nostra catechesi passim. &c.*

Les Remontrans n'entreprirent pas d'abord de répondre en particulier aux passages de la confession de foy & du catechisme citez par les Contre-remontrans : mais ils dirent seulement, qu'il n'estoit rien dit de cela dans la confession de foy, au moins sous un titre exprés, & qu'on n'en pouvoit tirer cette doctrine que par des consequences, non plus que du catechisme.

*Coll. Hag. p.* 400. Aiunt in illis (confessione & catechismo) de vere fidelĩũ perseverantia nihil omnino doceri; quod tamẽ tam manifeste est falsum, ut miremur fratres tale quid ausos fuisse dicere. Contrariã partem demõstravimus

A quoy les Contre-remontrans repliquerent en ces termes. *Ils disent qu'il ne se trouve rien de la perseverance des vrais fidelles, ny dans la confession de foy, ny dans le catechisme; ce qui est neanmoins si manifestement faux, qu'il est étrange que nos freres l'ayent osé dire. Nous avons clairement & abondamment montré le contraire dans nostre premier écrit sur ce cinquiéme article, & nous nous en remettons volontiers au jugement des Eglises reformées*

*des Pais-bas. Nous jugeons, & les Docteurs de ces Eglises l'ont tous jugé avec nous jusques icy, que cette doctrine de la perseuerance de tous les vrais fidelles doit estre tenuë & enseignée par les Ministres de la parole de Dieu dans ces Eglises reformées, pour les raisons que nous avons marquées,* (dont la principale est que sans cela on ne peut avoir de vraie certitude de son salut, ny avoir la vraie foy sans cette certitude.) *Et quant à ce que nos freres disent, que ce n'est que par des consequences que nous tirons cette doctrine de la confession de foy & du catechisme: quand cela seroit, pourveu que ces consequences soient certaines & necessaires, n'en doit-on point faire d'estat? Il y a divers points de doctrine tres-importans, qui ne se peuvent tirer de l'Ecriture que par des consequences necessaires: & cependant il ne s'ensuit pas de-là, ou qu'ils ne soient pas dans l'Ecriture, ou qu'ils soient faux. Neanmoins il est clair par les lieux que nous avons citez dans cet Ecrit, qu'on enseigne dans la confession de foy & dans le catechisme, non seulemnt par des consequences, mais en termes exprés, que les vrais fidelles & ceux qui ont une fois reçu l'esprit de la regeneration obtiendront le salut eternel, & que ceux qui sont élus à la vie eternelle, demeureront toujours vrayment fidelles & membres de l'Eglise de Iesus-Christ.*

CHAP. II.

élate & abunde primo rescripto nostro ad hanc thesim, & libenter expectamus de hoc Ecclesiarũ reformatarum hujus Belgii judiciũ. Hanc thesim judicamus, & judicarũt sẽper omnes necessariam verbi Ministris in his reformatis Ecclesiis ob rationes quas diximus. Aiunt quoque argumentum quod nos ex his formulis producimus, ex illis tantum per consecutiones elici. Esto: quã tamen consecutiones sunt certæ ac firmæ, hoccine nullius erit pretii? Sunt itidem doctrinæ capita varia & necessaria, quæ tãtum per consequentias necessarias tamẽ, ex Scriptura elici possunt. inde tamen nõ sequitur illa aut in sacra Scriptura non esse comprehensa, aut esse falsa. Iam vero manifestũ est ex locis à nobis cõmemorato rescripto productis, nõ tãtum per consecutiones, sed disertis verbis, vere fideles & spiritũ regenerationis semel assecutos in æternum servandos, & sẽper verè fideles, & membra Ecclesiæ Christi mansuros ad vitam æternam electos.

C'est pourquoy aussi, quoique pussent dire les Remontrans, & quelque forts que fussent les écrits qu'ils presenterent au Synode de Dordrecht, pour soutenir les deux points de leur opinion sur cet article: L'un que les vrais fidelles perdent la foy & le saint Esprit en tombant en de grands pechez; L'autre qu'il se peut faire qu'ils meurent dans ces pechez, & qu'ainsi ils perissent eternellement; ils ne purent empécher que l'un & l'autre ne fust condamné dans ce Synode par tous les Ministres & tous les Theologiens qui y assisterent, tant des Provinces Unies, que des païs étrangers.

Car en voicy les decisions sur le 5. point de doctrine, qui est de la perseverance des Saints.

Ce Synode au 4. Canon demeure d'accord de la supposition des Remontrans, qui est que les vrais fidelles peuvent tomber & tombent effectivement en de grands crimes. En voicy les termes selon la version Françoise qu'ils en ont eux-mesmes faite.

*Or jaçoit que cette puissance de Dieu fortifiant & conservant les vrais fidelles en la grace, soit trop grande pour pouvoir estre surmontée par la chair; si est-ce que ceux qui sont convertis, ne sont pas tou-*

CHAP. II. *jours conduits & poussez de Dieu en telle sorte, qu'ils ne puissent par leurs fautes en quelques actions particulieres se détourner de la conduite de la grace, & estre seduits par les convoitises de la chair pour leur obeïr. Pourtant faut-il qu'ils veillent toujours, & prient qu'ils ne soint induits en tentation : ce que ne faisant point, non seulement ils peuvent estre emportez de la chair, du monde & de Satan,* A DES PECHEZ, MESME GRIEFS ET ATROCES; *mais aussi quelquefois y sont emportez par une juste permission de Dieu, ce que démontrent assez les tristes chutes de David, Pierre & autres saints personnages mentionnez en l'Ecriture.*

Ils expliquent au canon 5. les effets de ces pechez dans les fidelles d'une maniere qui peut tromper ceux qui ne sont pas accoustumez à leur langage, mais qui ne fait que découvrir de plus en plus leur sentiment à ceux qui l'entendent.

*Cependant par tels pechez ils offensent Dieu grièvement, se rendent coupables de mort, contristent le saint Esprit, rompent le cours de l'exercice de la foy, blessent tres-grièvement leur conscience, perdent par fois le sentiment de la grace pour quelque temps, jusqu'à ce que la face paternelle de Dieu les éclaire de nouveau, quand par une serieuse repentance ils retournent au bon chemin.*

Toutes ces paroles sont mysterieuses, & tout ce qu'on y voit, quand on y regarde de prés, est qu'ils ont pretendu diminuer l'horreur de ce que les Remontrans combattoient dans leur doctrine de la perseverance de tous les fidelles, lors même qu'ils tombent en de grands crimes : mais sans en rien relâcher.

Ils disent que ces fidelles en commettant *ces crimes enormes, offensent Dieu grièvement, & se rendent coupables de la mort.* Ce n'est pas dequoy il s'agit. On ne les accuse pas d'avoir osté aux crimes que les fidelles commettent la qualité de crimes & d'offenses de Dieu qui rendent coupables de mort ceux qui les font : Mais on les accuse de vouloir que demeurant crimes & crimes enormes, & Dieu en estant grièvement offensé, ils ne leur fassent pas neanmoins perdre la grace de la justification ny l'esprit d'adoption.

Ils disent que ces crimes des fidelles *contristent le saint Esprit*: mais ils ne disent pas qu'ils le chassent de leurs ames, & qu'il cesse d'habiter dans une demeure que de si grands pechez en ont rendu indigne. Nous venons de voir qu'ils veulent au contraire que le fondement de la perseverance de tous les fidelles soit *la perpetuelle & continuelle demeure du saint Esprit en tous*

*ceux qui ont esté une fois regenerez.* CONTINUA *perpetuaque, Spiritus sancti mansio apud omnes qui ab eo semel regenerati fuerint.*

Ils disent que ces desordres interrompent l'exercice de la foy ; ce qui est si éloigné d'avoüer qu'ils font perdre la foy justifiante, que c'est témoigner nettement qu'ils croyent tout le contraire, puisqu'on ne dit point d'une chose qui n'est plus que l'exercice en est interrompu.

Ils disent *que ces fidelles blessent griévement leur conscience par ces crimes.* Et cette confession ne fait rien icy pour eux, mais elle nous est avantageuse d'ailleurs, en ce qu'elle détruit la chicanerie de quelques Calvinistes qui avoient pretendu que les fidelles ne pechoient jamais contre leur conscience : ce que ce Synode fait voir estre faux, en demeurant d'accord, que de vrais fidelles peuvent tomber en des crimes atroces, & que par ces sortes de crimes ils blessent tres-griévement leur conscience : *conscientiam gravissimè vulnerant.* *Zanchius Miscell. tom. 2. p. 639.*

Ils disent enfin que ces fidelles perdent quelquefois par ces crimes le sentiment de la grace *pour quelque temps* ; ce qui suppose qu'ils ne perdent pas la grace, mais seulement les consolations sensibles que la grace donne : encore ne veulent-ils pas qu'ils perdent pour toujours le sentiment de la grace, mais seulement pour un temps, & même que cela n'arrive que quelquefois : *sensum gratiæ nonnunquam ad tempus amittunt.*

Il n'y auroit donc rien de plus absurde, que d'alleguer les paroles de ce 5. Canon pour prouver que ce Synode n'a pas decidé, *que l'état de justice où sont les fidelles par l'imputation de la justice de Iesus-Christ peut subsister avec les plus enormes pechez, comme l'adultere, l'homicide, le blaspheme, le reniement de la Foy :* comme si ce qui est dit dans ce Canon estoit contraire à cette compatibilité des crimes des fidelles avec l'état de la justification : au lieu qu'il est clair qu'il la suppose, puisqu'il ne fait qu'expliquer ce que causent dans les fidelles des chutes semblables à celles de David & de S. Pierre, qu'on sçait assez avoir toujours esté mis par les Calvinistes au rang de ceux à qui ces chutes quelque grandes qu'elles aient esté n'ont fait perdre ny la foy justifiante ny le Saint-Esprit.

Mais il n'est point besoin de raisonnement ny de consequence pour sçavoir quel est sur cela le sentiment de ce Synode :

Chap. II. Rien ne peut estre plus formel que la declaration qu'il en fait dans le 6. Canon, où il oppose la doctrine des Pretendus Reformez aux deux points de celle des Remonstrans, qui soutenoient d'une part comme nous avons dèja vu, *Qu'il y avoit de vrais fidelles qui commettoient des pechez, qui ne pouvoient subsister avec la foy justifiante;* & de l'autre, *qu'il pouvoit arriver que ces fidelles perseverassent & mourussent dans ces pechez, & qu'ainsi ils perissent eternellement.*

*Synode national de Dordrecht p. 505. mis en François.* Deus enim qui dives est misericordia, ex immutabili electionis proposito, Spiritum sanctum, etiam in tristibus lapsibus, à suis non prorsus aufert, nec eousque eos prolabi finit, ut gratia adoptionis, ac justificationis statu excidant: aut peccatum ad mortem, sive in Spiritum sanctum committant, & ab eo penitus deserti in exitium æternum sese præcipitent.

Le Synode fait une decision contraire à ces deux dogmes. *Dieu*, dit-il, *qui est riche en misericorde, selon le propos immuable de l'élection, ne retire point du tout des siens le Saint-Esprit, même és tristes chutes, & ne permet point qu'ils tombent si avant qu'ils perdent la grace d'adoption, & l'état de justification, ou qu'ils commettent le peché à mort, ou contre le S. Esprit, & qu'estant delaissez du tout de luy, ils se precipitent en perdition eternelle.*

Peut-on rien desirer de plus clair, pour s'assurer du sentiment de ce Synode. Il propose ce qu'il pretend que l'on doit croire de la perseverance des vrais fidelles en deux membres separez; dont l'un regarde l'assurance de leur salut eternel, & l'autre l'inamissibilité, pour parler ainsi, de la justification presente. Car il ne se contente pas de dire que Dieu ne permet pas qu'ils commettent le peché à la mort, qui s'appelle autrement le peché contre le S. Esprit, & qu'estant tout à fait abandonnez ils perissent eternellement. Mais il declare de plus que même dans ces tristes chutes, comme il appelle ces grands pechez, par lesquels ils blessent tres-griévement leurs consciences, Dieu ne leur oste point entierement le S. Esprit, & ne souffre point qu'ils tombent de telle sorte, qu'ils perdent la grace d'adoption & décheent de l'état de la justification. *Spiritum Sanctum etiam in tristibus lapsibus à suis prorsus non aufert; nec eousque eos prolabi sinit, ut gratia adoptionis & statu justificationis excidant.*

Ils demeurent donc temples du S. Esprit, enfans de Dieu par la grace de l'adoption, & justifiez par l'imputation de la justice de Jesus-Christ, lors même qu'ils commettent des adulteres & des homicides comme fit David, ou qu'ils renient Jesus-Christ comme fit S. Pierre. Car c'est ce qu'il appelle de tristes chutes des fidelles, qu'il soutient ne point empêcher qu'ils n'ayent toujours en eux le S. Esprit, & n'estre

jamais telles, qu'elles les fassent décheoir de la grace de l'adoption qui les rend enfans de Dieu, ny de l'état de la justification, qui fait qu'ils n'ont point à craindre que Dieu leur impute aucun peché.

En voila plus qu'il n'en faut pour convaincre les personnes les plus opiniatres. Neanmoins ce Synode nous en fournit encore de nouvelles preuves dans les Canons suivans, comme dans le 7. où il est dit: Que Dieu conserve en eux dans ces chutes cette semence immortelle, par laquelle ils sont regenerez, en sorte qu'elle ne se perde pas, ou qu'ils ne viennent à la rejetter. *In istis lapsibus conservat in illis semen illud suum immortale ex quo regeniti sunt, ne illud pereat, aut excutiatur.*

Et dans le 8. où il marque plus expressément, que cette semence immortelle que Dieu, à ce qu'ils pretendent, conserve toujours dans ses élus en quelques crimes qu'ils tombent, n'est autre chose que la foy justifiante & la grace, dont ces crimes ne les font jamais entierement décheoir. *Ita non suis meritis aut viribus, sed ex gratuita Dei misericordia id obtinent, ut nec totaliter fide & gratia excidant nec finaliter in lapsibus maneant aut pereant.*

Il explique ensuite dans le 9. le 10. & l'11. Canon la certitude que les fidelles ont de leur perseverance selon la mesure de leur foy, *par laquelle*, dit-il, *ils croyent certainement qu'ils sont & qu'ils demeureront toujours les vrais & les vivans membres de l'Eglise, que leurs pechez leur sont remis, & qu'ils auront la vie eternelle.* Et c'est ce que nous traiterons plus au long en un autre endroit de cet ouvrage. *Dans le livre 9.*

Mais ce qui regarde particulierement le sujet où nous en sommes presentement, c'est qu'entre les erreurs que ce Synode rejette dans l'endroit qui a pour titre: *Rejectio errorum circa doctrinam de perseverantia Sanctorum;* il declare qu'il condamne cette proposition des Remonstrans: *Que ce n'est point une chose absurde, que la premiere regeneration estant éteinte, l'homme renaisse de nouveau, & même plusieurs fois.* NON ESSE *absurdum hominem priore regeneratione extincta, iteratò imò sæpiùs renasci.* Il est certain que les Remontrans dont ils rejettent la doctrine ne vouloient dire autre chose par là, sinon qu'un justifié pouvoit perdre par de grands pechez la grace de la justification, & estre ensuite justifié de nouveau. Leurs adversaires ont donc regardé comme une verité indubitable, &

 qui ne peut estre combattuë que par erreur, que ceux qui ont esté une fois regenerez, ne perdent plus la grace de la justification, quoiqu'ils commettent de fort grands crimes, parce qu'ils s'imaginent que s'ils avoient une fois perdu cette grace, ils ne la pourroient jamais recouvrer, n'y ayant rien de plus absurde à ce qu'ils pretendent, que de passer plusieurs fois de l'état d'un homme non justifié, & qui n'a point en soy le S. Esprit, à celuy d'un homme justifié, & qui reçoit de nouveau le S. Esprit qu'il avoit perdu.

On ne peut donc douter que cet étrange principe de la morale des Calvinistes, qui allie les plus grands crimes avec l'état de la grace & de la justice Chrestienne, n'ait esté expressément decidé par la plus grande & la plus celebre Assemblée de toutes les Eglises de cette Secte, & d'un consentement si unanime, qu'il y est expressément declaré que tout y a esté arresté *unanimi omnium & singulorum totius Synodi membrorum consensu.* Mais ce qui fait encore mieux voir l'attachement qu'ils avoient à cette méchante doctrine, c'est la maniere dont ils concluent ce qu'ils en avoient decidé, qui marque une resolution inébranlable de la soutenir, quelques efforts que l'on pust faire pour la renverser. *Cette doctrine de la perseverance des vrais fidelles & Saints, & de la certitude d'icelle, laquelle Dieu a tres-abondamment revelée en sa parole à la gloire de son nom & à la consolation des ames pieuses, & laquelle il imprime au cœur des fidelles, est telle, que la chair voirement ne la comprend point, Sathan la hait, le monde s'en rit, les ignorans & hypocrites en abusent, & les esprits erronez la combattent. Mais si est-ce que l'Epouse de Iesus-Christ l'a toujours aimée tres-ardemment, & maintenuë constamment, comme un thresor de prix inestimable; ce qu'aussi Dieu procurera qu'elle poursuive de faire, contre lequel ne peut valoir aucun conseil, ny prevaloir aucune force. Auquel Dieu Pere, Fils & S. Esprit soit honneur & gloire à tout jamais. Amen.*

*Actes du Synode de Dordrecht mis en François par Richard Iean de Nerée, &c.*

J'espere que tout le monde verra dans la suite de cet ouvrage combien c'est faussement qu'ils osent dire; *Que le S. Esprit a tres-abondamment revelé tout cela dans sa parole*, puisqu'au contraire il l'y a manifestement détruit en une infinité d'endroits, & que c'est encore un mensonge en quelque sorte plus palpable, d'assurer comme ils font, *que l'Epouse de Iesus-Christ a toujours aimé tres-ardemment, & maintenu comme un thresor de prix*

*prix inestimable*, cet étrange paradoxe de la perpetuelle & continuelle demeure du S. Esprit dans tous les fidelles, lors même qu'ils commettent des pechéz horribles. Car à moins qu'ils ne nous donnent pour la seule & unique Epouse de JESUS-CHRIST une Eglise inconuë & invisible, à qui ils puissent attribuer tout ce qu'il leur plaira, il est bien certain qu'ils ne prouveront jamais ce qu'ils avancent si insolemment, puisque la veritable Epouse du Sauveur qui a établi l'empire de son Epoux par toute la terre, & qui luy a donné pour sujets les Rois & les Empereurs, n'a jamais regardé qu'avec horreur des erreurs si mortelles à la pieté Chrestienne, bien loin de les avoir aimées ardemment, & maintenuës constamment comme un thresor d'un prix inestimable.

Mais il est avantageux que l'envie de faire valoir leurs songes, les ait portez jusqu'à cet excés. On en voit mieux combien ils y sont attachez, & que rien n'est capable de les leur faire abandonner. Je le pourrois montrer encore par les avis de tous les Ministres deputez à ce Synode, qui sont rapportez dans ces actes, mais je les reserve pour divers lieux de cet ouvrage, où ils nous serviront à découvrir tous les mysteres de cette doctrine. J'ajouteray seulement icy une consideration prise de la version de la Bible en Flamand, qui fut resoluë dans ce même Synode, & qu'on executa quelque temps aprés en y joignant *par autorité publique des notes faites ou recueillies par les Theologiens des 7. Provinces unies les plus habiles & les mieux versez dans les langues.* C'est ce que nous apprenons de l'avertissement de leur nouvelle Bible françoise imprimée en Amsterdam en l'année 1669. où ils témoignent aussi que ce sont les mêmes notes, dont ils disent avoir enrichi cette nouvelle edition de leur version françoise, de sorte qu'il n'y a rien aprés le texte de l'Ecriture qui doive estre parmy eux de plus grande autorité que ces notes. Et comme on y trouve par tout cette heresie de la perseverance certaine & infaillible de tous les vrais fidelles, comme on verra dans la suite par les divers endroits que nous en rapporterons, on ne sçauroit douter que cette opinion ne soit le sentiment de toute leur Secte, & non seulement celuy de quelques-uns de leurs Docteurs.

## CHAPITRE III.

*Que l'approbation solennelle que les Ministres de France ont donnée au Synode de Dordrecht fait voir manifestement, qu'on doit regarder ce qui y a esté defini touchant l'inamissibilité de la grace d'adoption comme un point capital de leur doctrine.*

Quoyqu'il n'y ait rien à repliquer aprés ce qui vient d'estre dit pour prouver que cet étrange dogme de l'inamissibilité de la justification est un point des plus importans de la nouvelle Religion des Calvinistes; il se peut faire neanmoins que quelques-uns seront si frappez de l'absurdité de cette erreur, & de l'horrible renversement qu'elle cause dans la morale, qu'ils auront peine à croire que les Calvinistes de France soient en cela du même avis que ceux des Païs-bas. Et l'on dira peut-estre qu'on ne le prouve pas bien par le Synode de Dordrecht, parce que les Pretendus-Reformez de France n'y ayant point envoyé de députez, ce qui s'y est fait ne leur sçauroit estre attribué avec justice.

Mais il est bien aisé de satisfaire ceux qui auroient cette pensée. Car quoique les Ministres françois n'ayent pas député au Synode de Dordrecht, parce qu'ils n'en eurent pas la permission du Roy, ils estoient neanmoins unis de sentimens & d'affection avec ceux qui y presidoient, & qui condamnerent les Arminiens. Et de plus ce Synode tenu en 1619. fut solennellement reçu l'année suivante, & les points de doctrine qu'on y avoit definis autentiquement approuvez par le Synode National des Eglises pretenduës reformées de France tenu à Alez dans les Cevenes, dont voicy les termes.

» Comme ainsi soit que le Concile National de Dordrecht con-
» voqué par l'autorité, sage conseil, & vigilance de tres-illustres
» Seigneurs les Estats generaux des Païs-bas, & de toutes les
» Provinces de leur gouvernement, auquel ont aussi assisté plu-
» sieurs grands Theologiens des autres Eglises Reformées, ait
» esté aux Païs-bas, & soit encore un puissant remede pour re-
» purger l'Eglise, & arracher les heresies sur le point de la Pre-
» destination & autres chefs qui en dépendent: La compagnie
» aprés l'invocation du nom de Dieu, a voulu que les Canons

dudit Concile de Dordrecht fussent lus en plein Synode, « desquels la lecture ayant esté faite, & chaque article pesé at- « tentivement, ils ont esté TOUS reçus & approuvez par un « commun consentement, comme conformes à la parole de « Dieu & à la confession de la foy de nos Eglises, dressez avec « beaucoup de prudence & de pureté, tres-propres à découvrir « les erreurs des Arminiens, & les confondre : au moyen de- « quoy tous les Pasteurs & Anciens deputez en cette Assemblée, « ONT JURÉ ET PROTESTÉ A PART, QU'ILS CONSENTOIENT A « CETTE DOCTRINE, ET QU'ILS LA DEFENDROIENT DE TOUT « LEUR POUVOIR JUSQU'AU DERNIER SOUPIR : Duquel serment « la forme & teneur avec les noms des Députez sera ajoutée à « la fin. Et pour rendre ce consentement plus autentique & y « obliger toutes les Provinces ; la Compagnie a ordonné que « ce present article fust imprimé & ajouté au Canon dudit « Concile, & qu'il soit lu és Synodes Provinciaux & Acade- « mies pour y estre APPROUVÉ, JURÉ ET SIGNÉ par les Pa- « steurs & Anciens, & par les Professeurs des Academies, com- « me aussi par ceux qui veulent estre reçus au saint Ministere, « ou en quelque profession Academique. QUE SI QUELQU'UN « REJETTE EN TOUT OU EN PARTIE LA DOCTRINE CONTENUE « AUDIT CONCILE, & decidée par les Canons, ou refuse de prê- « ter le serment de consentement & approbation : la Compa- « gnie a ordonné qu'il ne soit reçu en aucune charge Eccle- « siastique ou Scholastique. «

Chap. III.

Aprés une approbation si solennelle de tout ce qui a esté decidé dans le Synode de Dordrecht, par cette Assemblée generale des Ministres de France & une condamnation si expresse de tous ceux *qui rejetteroient ou en tout ou en partie la doctrine contenuë audit Concile, & decidée par ses Canons, ou qui refuseroient de l'approuver avec serment* ; peut-on douter que la doctrine de ce Synode ne soit celle des Calvinistes de France, & qu'ainsi ce ne soit un article de foy à Charenton, aussi bien qu'aux Païs-bas : Que les vrais fidelles qui tombent *in peccata gravia & atrocia*, en des pechez énormes & atroces, tels qu'ont esté ceux de David, de Salomon, de saint Pierre, & de l'incestueux de Corinthe, *ne décheoient pas pour cela de la grace d'adoption, & de l'état de justification*, c'est à dire qu'ils demeurent toujours nonobstant ces horribles chu-

CHAP. III.

tes, justes, saints, enfans de Dieu, comme ils estoient auparavant?

Aussi voions-nous qu'en France cette doctrine s'est toujours depuis uniformement enseignée dans leurs Ecoles de Theologie, & même dans celles qui se sont le plus relachées sur le point de la predestination & de la grace, & qui ont embrassé sur ce sujet plusieurs opinions, que Calvin & les premiers Auteurs de leur Secte avoient autrefois rejettées avec beaucoup d'aigreur. On sçait que leurs Professeurs de Saumur ont esté plus loin que les autres dans cette espece de mitigation, & qu'ils ont fait un parti parmy eux, que d'autres ne souffrent qu'avec beaucoup de peine, comme on peut voir par divers écrits des deux freres Guillaume & André Rivet, où ils parlent de ces Calvinistes mitigez d'une maniere fort emportée.

*Dans le 3. Volume des ouvrages d'André Rivet.*

Cependant ce sont ceux de Saumur même qui ont soutenu avec autant de zele que les Ministres de Hollande l'inamissibilité de la justice dans leurs vrais fidelles, lors même qu'ils tombent en des pechez tres-énormes: comme on le peut apprendre de leurs theses, dont ils ont fait imprimer un grand recueil à Saumur en 1664. Il y en a deux de cette matiere sous le titre *de Perseverantia fidei*. Ils établissent dans la premiere l'opinion qu'ils disent estre celle des Orthodoxes & les fondemens sur lesquels ils pretendent qu'elle est appuiée. Et ils répondent dans la seconde aux argumens dont les Remontrans l'ont combattuë.

*De Perseuet. fidei pars prior. n. 5.*
Perseverantia fidei in electis postquam semel in eorum animis ingenerata est, *vel* in eo consistit, quod postquam semel indulta est, nunquam funditus obliteratur, sed in quæcumque peccata incidant, permanet ille habitus tamen & ad mortem usque perdurat: *vel* intercidit quidē penitus aliquando, atque omnino excutitur, attamen semper renovatur, & redintegratur, itaut nullus sit è numero electorum qui non sit illo habitu præditus eo temporis articulo quo è vita discedendum est.

Ils proposent d'abord deux manieres dont on peut concevoir que les élus ne manquent jamais de perseverer dans la vraie foy aprés que Dieu la leur a mise dans le cœur. La premiere consiste à croire que cette foy qui les justifie ne s'éteint jamais totalement en eux quelques pechez qu'ils commettent. La 2. à dire qu'elle s'éteint à la verité quelquefois tout à fait, mais que Dieu ne manque jamais quand cela arrive de la rallumer & de la vivifier, en sorte que jamais aucun élu ne meure qu'avec cette foy.

Ils demeurent d'accord [a] qu'il y a eu autrefois quelques gens, & mesme de grands hommes, qui ont expliqué de cette seconde maniere la perseverance des élus. Et par là ils ont voulu apparemment marquer saint Augustin & ses disciples, n'ayant pas esté si hardis que la plupart des Theologiens de leur

[a] *Ibid. n. 6.*

secte, qui imputent à ces Saints d'avoir cru aussi bien qu'eux, que la grace de la justification ne se perd jamais en ceux qui ont esté une fois regenerez en JESUS-CHRIST.

Mais toute la grace qu'ils font à ces Peres, est de dire [b] qu'ils veulent bien ne pas confondre leur opinion avec ceux qui ôtent toute certitude du salut. Car ils declarent en même temps, *qu'ils sont obligez de la rejetter*, & de s'en tenir à la premiere maniere d'expliquer la perseverance des élus, qui a esté enseignée par les premiers Auteurs de leur reformation & solennellement decidée par leur Synode general assemblé à Dordrecht, qui est que quand ils ont reçu la vraie foy, jamais elle ne s'éteint entierement en eux, quelque grands que soient les pechez où ils tombent. *Postquam semel fides indulta est, nunquam funditus obliteratur, sed in quæcumque peccata incidant, permanet ille habitus tamen & ad finem usque perdurat.*

Et on ne peut pas douter que par cette foy qu'ils disent demeurer toujours dans les élus, quelques pechez qu'ils commettent, ils n'entendent la foy justifiante qui n'est jamais sans l'esprit d'adoption, & qui rend enfant de Dieu, & participant de la nature divine, comme dit saint Pierre. Car c'est par là mesme qu'ils pretendent prouver que cette foy ne se peut perdre entierement quand on l'a une fois receuë; [c] *Parce qu'elle ente & incorpore le fidelle en Iesus-Christ, qu'elle le rend membre de son corps, qu'elle le fait enfant de Dieu, & participant en quelque sorte de sa nature divine. Or si le fidelle*, disent-ils, *perdoit entierement cette foy, comme il n'auroit plus rien de commun avec Iesus-Christ, il retourneroit sous la puissance du Diable, il deviendroit enfant du Diable, & seroit tout à fait privé de la communication avec Dieu.* Et ils pretendent, *qu'il n'y a point d'apparence que Dieu souffre que cela arrive.*

Ils s'imaginent encore avoir bien prouvé par l'intercession de JESUS-CHRIST ce dogme de l'inamissibilité de la foy justifiante. [d] Car *il faut*, disent-ils, *ou que cette intercession de Iesus-Christ ne s'estende pas à conserver la foy dans tous les fidelles, ce qui est absurde, ou que Iesus-Christ n'obtienne pas toujours ce qu'il demande à son Pere, ce qui semble non seulement absurde, mais plein de blasphеme.*

b *Ibid. n. 7.* Nos posteriorem hanc explicandę perseverantiæ rationem, etsi cum eorum errore, qui omnem salutis certitudinem tollunt nō cōfundimus, amplecti tamen nō possumus: atque ut eam rejiciamus hisce potissimum rationibus adducimur.

c *Ibid. n. 9.* Adde quod fides fidelem ita Christo inserit, ut eum faciat Christi membrū, Dei filiū, & ejus aliquomodo cōpotem atque consortem...... si igitur fidelis fide omnino excideret, quia nihil amplius cum Christo cōmune haberet, rediret in diaboli potestatem, ejus filius evaderet & à Dei cōmunione in totū rejiceretur. Jam autem neque id Christi decet affectum erga sua membra, ut ea sibi amputari atque putrescere permittat.

d *Ibid. n. 10.* Si Christus continenter intercedit, aut ejus intercessio non est in eum finem destinata, ut fidem in nobis conservet, quod absurdum est...... aut Christi intercessio non numquam est irrita quod non amplius absurdum, sed blasphemum esse videtur.

CHAP. III.

Cependant ils portent cela si loin dans cette même these qu'ils n'en exceptent pas ceux, *qui aprés avoir esté vrayment fidelles, abjurent la veritable religion & demeurent pendant quelque temps dans cette apostasie ;* en pretendant que pendant ce temps là même la foy justifiante n'a esté qu'affoiblie en eux & non entierement éteinte, & qu'ainsi elle les a toujours rendus enfans de Dieu, & membres vivans de JESUS-CHRIST.

e *Ibid. n.* 36. Fides in tis perseverat, quibus postquam vere crediderunt, contigit aliqua de causa vel veram religionem ejurare vel committere flagitiosi aliquid, atque in eo aliquandiu perseverare, ..... Etsi in talium vel apostasia vel gravissimis peccatis, caro videatur de novo omnes pene animæ facultates universas occupasse, superest tamen in illis aliqua Spiritus residua pars, cujus interventu cũ Christo cohærent, ne ab eo penitus destringantur.

Ils employent l'autre these sur cette matiere à répondre aux argumens des Remontrans contre la perseverance infaillible de tous les vrais fideles, quelques pechez qu'ils commettent. Nous aurons lieu de parler de plusieurs de ces réponses en d'autres endroits ; mais l'une des plus considerables est celle qu'ils font à ce que disoient les Remontrans : *Que cette doctrine de la perseverance des fidelles, selon qu'elle vient d'estre expliquée n'est pas necessaire à salut, parce qu'elle ne se trouve pas dans les Confessions de foy des Eglises reformées ; ou que si elle s'y trouve, ç'a esté une temerité que de l'y mettre, parce qu'elle n'est pas necessaire à salut.* Car ils répondent à cela d'une maniere qui fait bien voir, qu'ils regardent cette doctrine comme un des principaux points de leur pretenduë religion.

f *Ibid pars poster. n.* 43. Multum se se torquent *adversarii*, ut ostendant, dogma de perseverantia fidei non esse ad salutem omnino necessariũ ; quia confessionibus Ecclesiarũ reformatarum traditum non est, vel si confessionibus illis traditũ est, temere id factũ esse, quia non est ad salutem necessarium.

Ils nient l'un & l'autre membre de l'objection de leurs adversaires. Ils disent sur le premier, qu'il est manifeste que ce dogme de la perseverance des fidelles, nonobstant les crimes qu'ils commettent, se trouve dans leurs Confessions de foy. *Certè confessionibus Ecclesiarum nostrarum dogma istud explicatum esse palam est.*

Ibid.

Et ils soutiennent sur le second, que les Auteurs de ces Confessions, qu'ils pretendent avoir esté d'excellens serviteurs de Dieu, ont rendu un grand service à l'Eglise, en mettant ce dogme au nombre de ceux qui composent leur creance. Et ils en apportent trois raisons. *La premiere*, disent-ils, *est que des choses que l'Ecriture nous enseigne, les unes s'y trouvant plus obscurement, & en moins de lieux, & les autres plus clairement & presque par tout, & la coustume estant de mettre* ENTRE LES PRINCIPAUX ARTICLES DE LA RELIGION, *les dogmes qui se trouvent ainsi dans l'Ecriture d'une maniere tres-claire, il n'y en a gueres qui y soit plus clairement & plus souvent que celuy que nous defendons dans ces Theses de la perseverance de la foy.* La seconde, *est que l'on doit regarder, comme les principaux points de la Religion, ceux qui servent à relever la misericorde de Dieu, & à don-*

Ib. Cur id factum fuerit triplex ratio reddi potest. Vna quod cũ ea quæ Scripturâ docentur, alia paulo obscurius & paucioribus in locis, alia multo disertius & passim explicata sint, dogmata autem illa quæ sunt in Scripturâ luculentissima soleant inter præcipuos religionis articulos referri, hocce quod his thesibus defendimus vix ullum est aut sæpius aut luculentius contestatum. Altera quod quum ea in religione præcipua putentur, quæ maxime

*ver de la consolation aux hommes ;* & que ce dogme de la certitude que chaque fidelle a de sa perseverance dans la vraie foy, sert beaucoup à l'un & à l'autre. La troisiéme *est, que si personne n'avoit disputé aux fidelles la certitude qu'ils ont de leur perseverance dans la foy, il n'auroit peut-estre pas esté necessaire que l'Eglise decidast une chose, sur laquelle nul vray fidelle n'auroit jamais eu aucun doute ; mais que le Diable ayant travaillé avec tant d'ardeur presque dés le commencement de l'Eglise, à renverser en ce point la pureté de sa foy & la consolation des fidelles, rien ne pouvoit estre plus à propos que ce qu'ont fait d'excellens serviteurs de Dieu, lorsqu'ils ont tâché de remedier à ces deux maux par des Decrets autentiques. C'est pourquoy aussi nous ne craignons point d'assurer, comme une chose indubitable, que l'on doit attribuer à une providence particuliere du saint Esprit, de ce que dans ces derniers temps où ces disputes se sont échauffées avec plus d'aigreur que jamais, & ont mis l'Eglise en grand peril, on a defini par autorité publique* ( c'est à dire par le Synode de Dordrecht) *cette doctrine de la certitude qu'ont tous les Elus* ( ce qui est la mesme chose que tous les vrais fidelles, selon les Calvinistes ) *qu'ils persevereront infailliblement dans la foy justifiante, & que nulles tentations ne les en feront déchoir.*

CHAP. III.

pertinent, & ad prędicandam Dei misericordiam & ad consolationem hominũ procurandam, &c.

Tertia denique ratio, est quod si nemo unquam de certitudine perseverãtię suæ fidelibus litem movisset, nihil fortasse necesse erat, ut Ecclesia decideret de re de quâ nullus, qui verè credidisset, apud se dubitasset. At cum in hac parte Diabolus & fidei Ecclesię puritatem & electorum cõsolationem tãto studio, inde ferè ab Ecclesię primordiis, tãtoque molimine, tẽtaverit, nihil factum est unquam consultiùs, quam cum utrique illi malo egregii Dei servi publicis decretis medicinam adhibere voluerunt. Quod igitur postremis hisce tẽporibus, quibus controversiæ istę multo quam antea acerbius agitatę, cum ingenti Ecclesię periculo exarserunt, fidei electorum perseverantiam certam esse, nullisque periculis obnoxiam, autoritate publica definitum est, id Spiritus sancti procurationi adscribendum esse minime dubitantes affirmamus.

Quand il s'agiroit de la divinité de Jesus-Christ, ou de quelque autre des plus grands mysteres de la religion chrêtienne, en parleroient-ils plus fortement, & avec plus de confiance, que de ce dogme pernicieux de l'inamissibilité de la justice en tous ceux qui ont esté une fois regenerez, dans quelques crimes qu'ils tombent ? Il n'y a rien de si clair dans l'Ecriture, s'ils en sont crus, ny qui s'y trouve plus souvent ; ce qui est neanmoins si faux, qu'on y voit presque par tout le contraire, comme nous le montrerons dans la suite. La presomption damnable qu'ils inspirent à leurs pretendus fidelles, qu'en se soüillant par des pechez enormes, ils ne laissent pas d'estre toujours justes & saints, & tres-assurez de leur salut, passe auprés d'eux pour une consolation toute divine qu'on ne leur peut ravir sans ruiner la religion. Leur audace va jusqu'à soutenir, que nul homme qui ait cru cõme il faut, *qui verè credidisset*, n'a jamais douté que le salut ne luy fust assuré, de la maniere qu'ils l'expliquent. Et afin qu'on ne leur objecte pas les saints Peres, qui détruisent tous cette monstrueuse opinion, ils s'en croient quittes pour dire, que c'est que le Diable n'a tra-

vaillé avec tant d'ardeur à quoy que ce soit, presque dés les commencemens de l'Eglise, qu'à corrompre en cela la pureté de sa foy, & à oster cette consolation aux fidelles. Et de tout cela ils concluent deux choses: L'une, que les auteurs de leur pretenduë reformation, qu'ils appellent d'excellens serviteurs de Dieu, ont rendu un grand service à l'Eglise, d'avoir establi ce dogme par leurs nouvelles professions de foy, comme estant un des points les plus importans de la Religion: *Dogma quod debeat inter præcipuos religionis articulos referri:* L'autre qu'ils sont tres-assurez que c'est un effet particulier de l'amour du saint Esprit envers leurs Eglises, de ce qu'il n'a pas permis que l'opinion des Arminiens, qui vouloient, *que les fidelles perdissent la foy justifiante en commettans de grands crimes*, y fust tolerée, mais qu'il a fait definir le contraire par l'autorité publique de leur Synode general.

On verra par la suite de ce traité quel jugement on doit porter de ce qu'ils soutiennent avec tant de confiance. Cependant il doit demeurer pour indubitable que c'est un point capital de la foy des Pretendus Reformez; puisque même selon eux, on ne peut avoir la vraie foy sans estre persuadé de ce sentiment, que nuls crimes ne la font perdre. Et par consequent ce sera avoir montré que leur pretenduë reformation est un ouvrage de l'esprit d'erreur, & non pas de l'esprit de verité, c'est à dire de Satan, & non pas de Jesus-Christ, que d'avoir prouvé, comme nous esperons de le faire invinciblement, que ce qu'ils disent eux mêmes en estre un des principaux chefs; *unum ex primariis capitibus religionis reformatæ*, est un renversement aussi palpable qu'horrible de la Morale de Jesus-Christ.

---

## CHAPITRE IV.

*Que rien ne découvre mieux quels sont sur ce sujet les sentimens des Calvinistes, que la maniere dont ils parlent de quelques fidelles de l'ancien & du nouveau Testament qui sont tombez dans de grands crimes.*

Comme le plus grand artifice des Pretendus Reformez dans cette matiere, est d'embroüiller tellement leur doctrine, que les simples ayent de la peine à la reconnoistre pour aussi

aussi horrible qu'elle l'est, je suis resolu d'employer une bonne partie de cet ouvrage à la mettre dans un si grand jour, qu'il leur soit impossible de la cacher, parce qu'enfin on leur peut dire avec infiniment plus de raison, qu'un Pere ne l'a dit autresfois aux Pelagiens: *Ecclesiæ victoria est vos apertè dicere quod sentitis. Sententias vestras prodidisse superasse est. Patet prima fronte blasphemia. Non necesse habet convinci quod sua statim professione blasphemum est.* C'est une grande imprudence de parler ainsi, quand l'effet n'y répond pas, & qu'on n'a que des erreurs communes à refuter. Mais je n'ay pas peur que l'on me fasse ce reproche; & je suis assuré que les Religionnaires mêmes qui auront un peu de conscience & de bonne foy, seront étonnez que leurs Reformateurs ayent osé leur enseigner une telle doctrine, qu'apparemment ils n'ont jamais bien comprise.

*Hieron. Epist. ad Ctesiphontem.*

Leurs Ministres & leurs Docteurs auroient eu plus de moyen d'envelopper cette opinion sous des termes obscurs, sans les exemples de quelques gens dont ils ne peuvent nier qu'ils n'ayent esté vraiment fidelles, & qui sont neanmoins tombez en de grands pechez, puis que c'est l'Ecriture qui nous l'apprend. Je me renfermeray dans les plus incontestables, & n'en rapporteray que quatre, deux du nouveau Testament, & deux de l'ancien.

S. Pierre si favorisé de Jesus-Christ, & appellé par luy à la primauté de l'Apostolat, ne luy a pas plûtost promis de le suivre jusqu'à la prison, & jusqu'à la mort, qu'il le renonce à la premiere parole que luy dit une servante. Il ajoûte aussitost le parjure à la lâcheté, en assurant avec serment qu'il ne connoist point cet homme: Et pour se faire croire à quelque prix que ce soit, il y joint la troisiéme fois des execrations contre soy-même, & veut que Dieu le perde s'il sçait qui il est. On ne peut pas douter que ce peché ne soit énorme, aprés ce que Jesus-Christ nous a assuré dans l'Evangile, qu'il renoncera devant les Anges ceux qui l'auroient renoncé devant les hommes, c'est à dire qu'il ne les tiendra point pour siens, & qu'il ne leur donnera point de part à son Royaume. Les Calvinistes en conviennent aussi bien que nous: *Horrendus Petri stupor*, dit Calvin dans la chaine de Marlorat, *qui magistro denegato, non modò nullâ pœnitentiâ tangitur; sed ipsâ peccandi licentiâ sic indurat.* Mais ils nient que ce crime énor-

Chap. IV. me l'ait empéché de demeurer juste & enfant de Dieu. *Quamvis Petrus Apostolus*, disent les Contre-remontrans dans la Conference de la Haie de l'an 1611. *tam turpiter lapsus esset, & tam horribiliter peccasset, servatorem suum ter, idque cum execratione negando; propterea tamen non penitus regenerationis spiritum, fidem, vel jus adoptionis amisit.* Et Amesius dans sa Reponse aux écrits des Remontrans, p. 328. Pierre n'a-t-il pas fait une œuvre de la chair quand il a renié Jesus-Christ avec execration? & neanmoins sa foy s'est conservée. *An non Petrus opus carnis patravit, quando Christum Dominum cum execratione abnegavit? Fides tamen ejus non defecit.* Ce qu'ils entendent de la foy justifiante qui n'est jamais separée de la charité & de l'habitation du saint Esprit.

*Collatio Hagiensis p. 373.*

La maniere dont parle saint Paul de l'incestueux de Corinthe fait assez voir combien ce peché luy paroissoit abominable dans un Chrestien, puis qu'il dit que parmy les Payens même on n'entendoit rien dire de semblable. Cependant c'est encore un de ceux que les Calvinistes veulent estre demeurez justes & enfans de Dieu. Cela paroist par le dernier livre de Rivet contre Grotius, dans lequel il met cet incestueux au nombre de ceux qui tombent dans de grands crimes aprés avoir reçu la foy, *qui credidere & in scelera prolabuntur.* Et Scharpius dans son cours de theologie, s'estant objecté cet argument des Catholiques, pour montrer que la foy peut estre sans la charité & sans les bonnes œuvres; *Que l'instueux est repris par saint Paul, non de n'avoir pas eu la foy, mais à cause de son peché. On ne conclud pas*, dit-il, *par là ce qui est en question. Car nous avoüons que la foy* ( par où il entend la foy justifiante, & qui rend enfant de Dieu ) *peut estre dans quelques pecheurs, comme dans cet incestueux, qui quoy qu'il eust commis un tres-grand peché, ne perdit neanmoins ny la foy ny la charité, comme il paroist par sa penitence. Non concludit quod est in quæstione. Concedimus enim fidem esse in quibusdam peccatoribus, ut in incestuoso illo, qui licet graviter peccârit, tamen nec fidem, nec charitatem amisit, ut ex pœnitentia ejus patet.*

*Grotianæ discussionis, &c. sect. 16. n. 8.*

*De Iustif. controv. 6.*

Il paroist aussi que c'est le sentiment des Professeurs de Saumur, puis que dans leur seconde These *de la perseverance de la foy*, pour montrer que l'Eglise ne fait point de tort à de vrais fidelles qu'elle excommunie pour leurs crimes, quoy qu'ils soient toujours dans la communion de Jesus-Christ, ils

disent que l'Eglise ne suppose pas qu'ils ayent perdu la foy, mais que c'est afin qu'ils ne la perdent pas, & que c'est ainsi que les Apostres ont livré des fidelles à Satan, afin que leur chair estant détruite & mortifiée, leur esprit fust vivifié en Jesus-Christ. Par où ces Ministres font entendre que l'incestueux de Corinthe, de qui cela a esté dit, n'avoit point perdu la foy vivante & animée de la charité, & que quelque detestable que fust son crime, il ne l'avoit point fait décheoir de la grace de l'adoption, & de l'estat de la justification. CHAP. IV.

Enfin dans la nouvelle Bible Françoise imprimée à Amsterdam, avec des notes de leurs plus habiles Ministres, cet incestueux est consideré comme ayant esté auparavant regeneré & revestu du nouvel homme. Car sur ces paroles de saint Paul: *Qu'un tel soit livré à Satan à la destruction de la chair, afin que l'esprit soit sauvé au jour du Seigneur. C'est dire,* disent-ils, *afin que le nouvel homme qui paroissoit chez luy comme mort & enseveli par ses pechez enormes & ses vicieuses convoitises, puisse estre ramené à la vie, & obtenir le dessus, & qu'au jour de la venuë de Iesus-Christ, il puisse seul & totalement regner en ce miserable à son salut.* Ils reconnoissent donc que cet incestueux avoit esté renouvellé par la grace de Jesus-Christ. Et ce qu'ils ajoûtent, *que ce nouvel homme paroissoit en luy comme mort & enseveli, & qu'il devoit estre ramené à la vie par la penitence*, n'est qu'une adresse pour rendre leur doctrine moins odieuse, comme nous le ferons voir en un autre endroit. Il suffit icy d'avoir montré qu'ils mettent l'incestueux au nombre de ceux qui avoient esté justifiez par le ministere de saint Paul. Car il s'ensuit de là par une consequence necessaire dans leurs principes, qu'il n'a jamais cessé de l'estre, lors mesme qu'il commettoit ces pechez énormes, & qu'ainsi le nouvel homme a toujours esté vivant en luy aux yeux de Dieu, quoy qu'il parust *comme mort & enseveli* aux yeux des hommes.

L'Ancien Testament nous fournit des exemples de ces chutes qui ne sont pas moins étonnans. David aprés avoir esté comblé de tant de graces, & avoir donné tant de témoignages d'une ardente pieté, corrompt par un infame adultere la femme d'un des plus zelez de ses serviteurs. Ce n'est point même une rencontre imprevuë avec cette femme qui le fait tomber. Il l'envoie querir exprés, & avec une

CHAP. IV. pleine deliberation pour satisfaire sa passion criminelle. Et pour comble il y ajoûte l'homicide en faisant tuer celuy dont il avoit soüillé la couche, & avec luy beaucoup d'autres qu'il fit exposer au méme danger, dans le seul dessein de se défaire d'Urie. Peut-on nier que ces crimes ne soient des plus grands qu'un homme puisse commettre? Tant s'en faut aussi que les Calvinistes le desavoüent que c'est par l'exemple de ce Roy qu'ils prouvent que les vrais fidelles peuvent tomber en des pechez tres-énormes, comme il paroist par ces paroles de Zanchius, que nous avons déja rapportées. *Quod negem electos in atrocissima scelera ruere posse, calumnia est: quasi nesciam aut non doceam Davidis scelera adulterium & homicidium fuisse atrocissima & gravissima.* Mais ils soutiennent en même temps, que quelque énormes que soient ces pechez, ils ne leur font point perdre la grace & la qualité d'enfans de Dieu, comme ils pretendent qu'ils ne la firent point perdre à David. Quoique David dit un d'eux, *ait commis un adultere & un homicide, il n'a pas laissé dans ce temps-là même d'estre un homme selon le cœur de Dieu.* NON DESIIT *tamen tunc temporis esse vir secundum cor Dei.*

*Dungan. in Pacific. p. 258. 259.*

Salomon est encore un autre exemple terrible de la chute des fidelles. Son premier peché fut d'avoir épousé un nombre prodigieux de femmes contre la défense que Dieu en avoit faite dans le Deuteronome à ceux qui seroient Rois de son peuple. Il y en ajoûta un autre, qui fut d'en prendre plusieurs parmy ces nations avec lesquelles Dieu avoit si expressément défendu aux Israëlites de s'allier; parce qu'il prevoyoit qu'elles les feroient tomber dans l'idolatrie. Et ce fut aussi le comble des pechez de ce Roy. Car *estant vieil*, dit l'Ecriture, *son cœur fut tellement dépravé par ses femmes* & ses concubines qu'il aimoit éperduëment, qu'elles luy persuaderent d'adorer leurs faux Dieux, Astarte la Deesse des Sidoniens, Moloch l'idole des Ammonites, & Chamos l'idole des Moabites. Et il leur bâtit même des temples sur une montagne vis à vis de Jerusalem, de sorte qu'il s'attira la colere de Dieu sur luy par une infidelité si étrange, & sur tout aprés qu'il luy eut apparu une seconde fois pour l'avertir de ne se pas laisser aller à adorer des Dieux étrangers. Voila une effroyable chute, & accompagnée de terribles circonstances. Les Calvinistes n'en sont pas neanmoins trop étonnez, & tout cela n'empêche pas

*Deuteron. VII. 17.* Non habebit uxores plurimas quæ alliciant animum ejus.

*Exod. XXXIV. 16. Deuter. VII. 3. 4.*

qu'ils ne soutiennent que Salomon estoit juste & saint avant sa chute & qu'il n'a pas cessé de l'estre pendant tout le temps qu'elle a duré.

*Il n'est pas vray semblable*, dit Chamier, *que Salomon ait esté du nombre des reprouvez, & qu'il soit tout à fait décheu de la grace.* Il croit donc qu'il estoit en grace avant son idolatrie & que son idolatrie ne l'en a pas fait décheoir, ce qui est tout à fait propre à confirmer ce qu'il dit en un autre lieu, *qu'on ne déchet point de la grace pour quelque peché que ce soit, & quelque énorme qu'il puisse estre.*

*Cham. l. 13. c. 2. n. 22.*

*Ibid. l. 6. c. 11. n. 4.*

Amesius dans sa Réponse aux écrits que les Remontrans presenterent au Synode de Dordrecht, se propose cet argument tiré de l'exemple de Salomon. *Quiconque se soüille par plusieurs sortes d'idolatries, & d'autres crimes tres-énormes, & demeure quelque temps dans ces pechez sans s'en repentir, ou n'est pas fidelle & juste, ou a cessé de l'estre s'il l'estoit auparavant. Or c'est ce qu'a fait Salomon. Donc ayant esté fidelle, il a cessé de l'estre.* Et il n'y répond point en doutant que Salomon ait esté juste: mais en le supposant comme indubitable, il dit *que Salomon a esté un exemple horrible & extraordinaire de l'infirmité humaine, pour donner de la terreur à toutes les personnes pieuses: Qu'il est arrivé jusqu'aux portes de l'Enfer, & que l'on n'a pas plus de sujet de s'étonner que plusieurs le regardent comme un parfait Apostat, ou qu'on luy attribuë cet état avec vray semblance, que de ce qu'il est dit au ch. 20. des Actes, qu'Eutychus fut apporté pour mort. Et neanmoins*, dit-il, *comme l'ame d'Eutychus estoit en luy, lorsqu'il paroissoit mort à tout le monde, & qu'il eust esté facile à Dieu de la conserver ainsi unie à son corps, quand cette défaillance eust duré encore plus long-temps, nous croyons de même que Dieu a conservé dans Salomon quelque vie spirituelle nonobstant son peché, lors même qu'il sembloit entierement mort.* C'est ainsi qu'il s'en sauve par une comparaison qui a deux defauts assez considerables: l'une qu'elle est fausse dans le fait; l'autre qu'elle est impertinente dans l'application. Car il est faux que ce jeune homme nommé Eutychus que saint Paul ressuscita à Ephese ne fust mort qu'en apparence, & que son ame fust toujours demeurée unie à son corps. L'Ecriture dit formellement le contraire. Elle assure *qu'il fut levé mort* comme ils traduisent eux-mêmes: *sublatus est mortuus.* Et quant à ce que dit S. Paul: *son ame est en luy*, voicy comme ils l'expliquent eux-

*Guillelmi Amesii Antisynodalia scripta. p. 334.*

Quicunque multifaria idololatria, aliisque gravissimis peccatis se polluunt, inque illis aliquandiu sine pœnitentia permanent, ii verè fideles & justi non sunt, & si antea fuerunt tales esse desierunt. Salomon illud fecit. Ergo cum fidelis antea fuerit, talis esse desiit.
Resp. Horrendum & extraordinarium exemplum infirmitatis humanæ ... exhibetur nobis in Salomone ad timorem & tremorem omnibus piis incutiendum. Pervenisse namque videtur ad portas ipsas Orci. Non magis igitur mirandum est haberi ipsum pro apostata plenario, vel tale quid speciosè ad modum impingi, quam mirum fuerit Eutychum sublatum esse pro mortuo. *Act.* 20. Quemadmodum tamen Eutychi animam in ipso manebat, et si diutiùs in illo deliquio permansisset, Deo facile fuisset animam ejus simili modo conjunctam corpori conservare; sic Deum Salomoni in delicto suo vitam aliquam spiritualem conservasse credimus, etiam tum quum planè mortuus videbatur.

CHAP. IV.

mêmes dans les notes de leur nouvelle Bible Françoiſe imprimée à Amſterdam. *L'ame*, diſent-ils, *eſtoit veritablement ſéparée de ſon corps, quant à l'union naturelle. Car il eſtoit mort ſup. v. 9. Mais S. Paul parle de la ſorte, ou parce qu'il eſtoit pleinement perſuadé de ſon inſtante reſurrection, comme Matth. 9. 24. ou parce qu'à cet inſtant là même, l'ame s'eſtoit déja reunie miraculeuſement au corps pour le vivifier & animer derechef, l'Apôtre le declarant d'abord ſur le point qu'il le relevoit afin d'appaiſer le trouble.*

Mais quand il ſeroit vray que ce jeune homme fût demeuré vivant, lorſqu'on le croyoit mort, quelle conſequence en peut-on tirer pour rendre vray-ſemblable que la vie ſpirituelle qui ne peut eſtre ſans la charité & ſans l'habitation du ſaint Eſprit puiſſe demeurer cachée dans je ne ſçay quel coin d'une ame, qui ſe ſoüille par l'idolatrie & par beaucoup d'autres crimes, contre ce que S. Paul nous aſſure qu'il ne peut y avoir d'union entre la juſtice & l'iniquité, entre la lumiere & les tenebres, entre JESUS-CHRIST & Belial, entre le temple de Dieu & les idoles? Ce qui fait, à dire vray, que nous tiendrions noſtre ſalut mal aſſuré, s'il n'avoit point d'autre appuy que ce que dit ce Calviniſte au même lieu; qu'un argument conſiderable, pour montrer que l'idolatrie peut ſubſiſter avec la vraie foy, eſt, qu'ils nous font la grace de croire, que l'idolatrie qu'ils nous attribuent n'empéchera pas que pluſieurs d'entre nous ne ſoient reçus dans le Royaume de Dieu.

Rem. Eſt cur Pontificii gratias iſtius ſententiæ patronis agant, qui docent idololatriâ & quidē multifariam cum fide vera conſiſtere poſſe.
Reſp. Eſt certè cur Remonſtrantibus gratias, agamus? de primo illo ſcommate. Nobis etiam ſuppeditat argumentum non leve: Quia multos credimus fuiſſe & etiamnum eſſe, qui non uſque adeo ſepararunt ſe à Pontificiis, quin multifaria eorum idololatria polluantur, qui tamen partem ſuam habent in regno Dei.

Un autre de la même Secte, & qui a entrepris de répondre aux mêmes écrits des Remontrans nommé [a] Triglandius ne nous fait pas tant de faveur. Car il cherche des raiſons pour montrer que noſtre pretenduë idolatrie nous doit damner ſans reſſource, au même temps qu'il pretend que celle de Salomon, qui a baſti des temples à toutes ſortes d'idoles dans la terre Sainte, & à la vuë du temple de Dieu, n'a pas empéché qu'il ne ſoit demeuré juſte & le temple vivant du ſaint Eſprit.

a *Triglandius de trina Dei gratia p. 427.*

Robert Abbot, qui de Profeſſeur en l'Univerſité d'Oxford fut fait Evêque de Sariſbery, parle auſſi tres-avantageuſement de la foy de Salomon dans un livre où il entreprend la défenſe de ce dogme Calviniſte contre un autre Proteſtant nommé Tomſon, qui l'avoit combattu. Car il ſoutient que ce

*Robert adv Thomſoni Diatribam c. 13.* Salomonis fides regnum Christi & omnes ſpiritualium amænitates complexa in quam fœdiſſimam tamen idolatriam prolapſa eſt.

Roy a *embrassé d'une maniere particuliere le regne de Iesus-Christ, & toutes les douceurs des delices spirituelles ; & neanmoins*, dit-il, *en quelle honteuse idolatrie cette foy n'est elle point tombée ?* Mais ils craignent si peu que des pechez comme ceux de Salomon ne soient incompatibles avec la qualité de juste & d'enfant de Dieu, qu'ils les apportent pour exemple de ceux que leur Juste peut commettre, ce qui s'entend toujours selon leur doctrine sans perdre cette qualité. *Les Enfans de Dieu*, dit un des Ministres qui ont assisté au Synode de Dordrecht, *peuvent commettre tous les pechez qu'a commis Salomon, & estre chastiez temporellement comme luy.* QUÆCUNQUE *perpetravit Salomon, nempe duplicata & gravia peccata, in eadem prolabi etiam possunt filii Dei, cum Deus manum suam eis substrahit, & quamcunque ille eapropter castigationem temporalem sustinuit, eadem illis obvenire potest.* David Paræus reconnoist aussi que Salomon qui avoit esté veritablement juste, & singulierement aimé de Dieu, se soüilla par l'idolatrie d'une maniere tout à fait honteuse, ayant adoré les idoles de toutes ses concubines : & il pretend que cela n'empêcha point qu'il ne soit toujours demeuré juste & enfant de Dieu.

*Methnius in anch. animæ p. 134.*

*De iustif. l. 3. c. 14.*

Il n'y a que le S. Amirault Ministre de Saumur que cette idolatrie de Salomon a un peu embarrassé. Il n'a pas jugé que ce fust une chose bien aisée à comprendre, que ce Roy eust toujours conservé le saint Esprit & la qualité d'enfant de Dieu pendant tout le temps qu'il violoit d'une maniere si indigne la premiere de toutes ses loix, que saint Paul a jugée tellement indispensable, que d'y avoir manqué, ç'a esté selon luy la source & le comble de toutes les abominations des Sages du Paganisme. Aussi voit-on que ce Ministre ne sçait à quoy s'en tenir. Il ne répond qu'en hesitant, & ne sçachant laquelle choisir de ces deux alternatives, ou que Salomon n'a pas eu la vraie foy avant son idolatrie, ou que s'il l'a euë, son idolatrie n'a pû la luy faire perdre de telle sorte qu'il ne soit pas demeuré justifié. *Cet argument*, dit-il, *pris de l'exemple de Salomon paroist un peu plus difficile à resoudre. Car s'il a esté fidelle avant que de se soüiller de tant de sortes d'idolatries, comment la vraie foy a-t-elle pu subsister avec l'adoration des idoles ? Et s'il n'avoit esté fidelle, comment Dieu auroit-il rendu de luy tant de témoignages avantageux ?*

*De Persev. fidei. Pars poster. n. 20.*

Pour se tirer de ce mauvais pas, il se jette d'abord sur un

CHAP. IV.

lieu commun, tres-veritable en soy, mais qui convient tres-mal à un Calviniste. Car il s'étend sur ce qu'on se doit soumettre à la creance des mysteres, lors même qu'ils sont combattus par des difficultez qui paroissent insurmontables. *Certes*, dit-il, *quand nous n'aurions aucune autre réponse à faire, il devroit suffire à des esprits modestes, que dans l'Ecriture & dans la Theologie il y a des choses inexplicables, que Dieu a voulu estre telles, pour nous apprendre l'humilité. Et c'est peut estre ce qu'il y a plus à reprendre en ceux contre qui nous disputons, de ce qu'ils veulent rapporter tout à la mesure de leur esprit, comme s'il y avoit dans l'homme une si grande force d'intelligence, qu'il n'y eust rien ou dans les conseils de Dieu, ou dans ses ouvrages, ou dans les choses où sa providence intervient, de quelque maniere que cela se fasse, qui pust surpasser la portée de l'esprit humain.*

Certè si nulla alia respondédi ratio suppeteret, satis tamen esse deberet modestis ingeniis, quod & in Scriptura, & in Theologia sunt quædam ἄρρητα quæ Deus talia esse voluit ut ad humilitaté erudiremur. Neque sanè ferè quidquã aliud magis reprehendendum fuit in iis adversus quos hæc disputatio instituta est, quam quod omnia ad mensuram ingenii sui exigere voluere. Quasi vero tanta sit in homine vis intelligentiæ, ut nihil sit in consilio atque operibus Dei, vel in iis rebus in quibus eius providentia, quocunque tandè modo id fiat, intervenit, quod captum mentis humanæ nequeat superare.

En verité, quelque déplorables que soient ces égaremens, à peine peut-on s'empescher de rire d'un tel discours, quand il vient d'un Calviniste. Quoy! des gens qui ont eu la hardiesse de renverser, sur les moindres difficultez qui leur ont passé par l'esprit, les veritez les plus constantes de la Religion Catholique, & les plus autorisées par toute l'antiquité! des gens qui donnent telles bornes qu'il leur plaist à la toute puissance de Dieu, lors qu'ils ne la peuvent comprendre, & qui n'ont presque point d'autres raisons a opposer au mystere de l'Eucharistie, generalement crû par toute la terre, que les impossibilitez qu'ils s'y figurent, parce qu'ils en veulent juger par la petitesse de leur intelligence, s'aviseront de trouver mauvais que leur propres confreres, épouventez de l'impieté manifeste de quelques-uns de leurs dogmes, osent les combattre par des exemples de l'Ecriture? Ils leur feront des leçons de modestie & de soumission, parce qu'ils n'embrassent pas aveuglement leurs paradoxes inoüis. Ils leur diront sans raison, ce qu'ils en avoient tant de se dire à eux-mêmes, lors qu'ils ont opposé leurs pretenduës difficultez à la doctrine de l'Eglise. Et quand ils se trouveront dans l'impuissance de satisfaire à un argument qui ruine un des points capitaux de leur nouvelle Religion, ils s'imagineront avoir droit de répondre gravement, comme fait ce Ministre: *Quand nous n'aurions point d'autre réponse à vous faire, sinon qu'il y a des choses inexplicables dans l'Ecriture & dans la Theologie, cela vous devroit suffire.* Y eut-il jamais un aveuglement pareil à celuy de ne pas voir,

qu'ils ne sont pas dans le cas où on peut parler de cet air. Car enfin quand un mystere est appuyé de toutes les preuves qui nous doivent faire croire, en agissant raisonnablement, qu'il est revelé de Dieu, & que nous sçavons que l'Eglise l'a toujours proposé comme tel à tous les Chrestiens pour estre un objet de leur foy, c'est alors que nous pouvons, & que nous devons même ne nous pas arrester aux difficultez, dont on le voudroit combattre, quelque inexplicables qu'elles nous paroissent, & que nous avons droit d'emprunter les paroles de ce Ministre qui seroient aussi raisonnables dans nostre bouche, qu'elles le sont peu dans la sienne. *Si nulla alia respondendi ratio suppeteret, satis tamen esse deberet modestis ingeniis, quod & in Scriptura & in Theologia sunt quædam ἄπορα, quæ Deus talia esse voluit, ut ad humilitatem erudiremur.* Mais que des gens sans mission, sans pouvoir, sans autorité, s'estant élevez contre l'Eglise, & rendus par cela seul indignes de toute creance, nous soient venu proposer des dogmes impies, inconnus à toute l'antiquité, & qu'ils ne se sont faussement imaginez avoir vu dans l'Ecriture que parce qu'ils l'interpretent selon leur caprice, sans qu'elle ait esté jamais expliquée de cette sorte, ny qu'elle le soit encore dans aucune des communions chrestiennes; & qu'aprés cela, comme s'ils s'estoient acquis une autorité incontestable, ils ayent l'audace de répondre aux difficultez qui les confondent, *qu'il doit suffire à des esprits modestes, qu'il y a des choses inexplicables dans l'Ecriture & dans la Theologie; & que quand ils n'auroient que cela à dire, on s'en devroit contenter*; pour moy j'ay de la peine à concevoir qu'on ait pu écrire de sang froid une chose si déraisonnable. Ces Messieurs ne comprendront-ils jamais qu'il n'y a que les Catholiques, qui ayant pour eux une infinité de préjugez, ont droit de se mettre d'abord en possession de la verité de leur doctrine, c'est à dire de la supposer vraie, jusques à ce que ceux qui la combattent en ayent fait voir la fausseté par des preuves convaincantes? Au lieu que ceux qui ont entrepris de reformer toute l'Eglise, en troublant une possession de 15. siecles, sont obligez de prouver demonstrativement tout ce qu'ils avancent, & de satisfaire si precisement à toutes les objections qu'on oppose à leurs nouveautez, qu'il n'en reste pas le moindre nuage dans l'esprit de ceux à qui ils les veulent persuader. Cependant bien loin que le S[r] Amirault l'ait fait sur cet exem-

CHAP. IV. ple de Salomon, qu'il ne l'a pas seulement entrepris, puisqu'il ne sçait, comme j'ay déja dit, quel parti prendre. Il tâche d'abord d'insinuer que Salomon n'a peut-estre pas eu la vraie foy avant son idolatrie. Mais n'ayant aucun argument pour prouver une chose si contraire à tout ce qui a esté dit dans toute l'antiquité & par les Juifs & par les Chrestiens des premieres années de ce Prince, n'y ayant personne qui n'ait reconnu jusqu'icy la verité de tout ce que dit saint Augustin, qu'on a vu en la personne de Salomon une merveilleuse excellence & une merveilleuse chute : *Apparet in persona Salomonis mira excellentia & mira subversio* ; il se contente d'éluder les témoignages qu'on a de la foy de Salomon dans les commencemens de son regne ; encore ne les rapporte-t-il que fort imparfaitement. Car il ne marque point qu'il est dit de luy : [a] *Que le Seigneur l'aimoit* ; & [b] *qu'il aimoit le Seigneur*, & il ne compte pour rien qu'estant Auteur de plusieurs livres canoniques, ce seroit une étrange temerité de pretendre, qu'il les ait faits sans avoir la foy & l'Esprit de Dieu, contre ce que dit S. Pierre dans sa 2. Epistre ch. 1. *Non enim voluntate humana allata est aliquando prophetia, sed Spiritu sancto inspirati locuti sunt sancti Dei homines.*

*Aug. cont. Faust. lib. 22. c. 88.*

a 2. *Reg.* XII. 24. 2. *Esdr.* XIII. 26. b 3. *Reg.* III. 3.

Il a donc bien vu qu'il ne satisferoit pas par là à l'argument des Remontrans. Et c'estpourquoy il en revient à soutenir, comme ses Confreres ; qu'il estoit juste & enfant de Dieu avant que de tomber dans l'idolatrie, & qu'elle n'a pas empêché qu'il ne soit demeuré juste & enfant de Dieu. *Quid ni*, dit-il, *eorum sententiam tueri possimus, qui putant in mediis illis flagitiis quibus se contaminavit, eum conservasse fidem, debilitatam illam magnoperè, at non extinctam tamen aut funditùs extirpatam?* POURQUOY *ne pourrions-nous pas soutenir l'opinion de ceux qui croyent qu'au milieu de tous les crimes, dont il s'est soüillé, il a conservé la foy terriblement affoiblie à la verité, mais non pas éteinte, ny tout à fait abolie?* Cela nous suffit. La vraie foy a toujours esté dans son cœur pendant tout le temps qu'il violoit si horriblement la loy de Dieu par le culte des idoles, forte ou foible, il n'importe ; puisque selon eux la vraie foy en quelque état qu'elle soit, est inseparable de la justification, de l'adoption, de la charité, de la vie spirituelle, de l'habitation du S. Esprit, & du droit infaillible au paradis.

*De Persev. fidei. Pars poster. n. 23.*

Laissons donc le nom de foy, qui est equivoque & qui frap-

pe peu, sur tout quand on la represente, comme fait l'Auteur de ces theses, sous l'idée d'une habitude philosophique, que Dieu pourroit conserver dans l'ame d'un Turc, de la même maniere qu'il l'a conservée, selon ce Ministre, dans l'ame de Salomon. Arrestons-nous donc à ce qu'ils pretendent en estre des suites necessaires, & aussi inseparables que JESUS-CHRIST l'est du saint Esprit. Une de ses suites dans leur doctrine, c'est la qualité de juste & d'enfant de Dieu, & par consequent tout ce que saint Jean dit convenir à ceux qui sont nez de Dieu, comme de ne point pecher. Une autre est la sanctification qu'ils distinguent de la justification, mais en reconnoissant en même temps qu'elle y est jointe par un nœud perpetuel & indissoluble; ce qui comprend la charité répanduë dans le cœur par le saint Esprit, & toutes les autres vertus chrestiennes : & enfin le droit assuré à l'heritage du ciel, qui ne peut non plus manquer à un fidelle qu'à JESUS-CHRIST même. Voila ce qu'ils doivent trouver dans Salomon, pendant tout le temps qu'il a adoré les idoles de ses femmes. Or ce qu'ils disent pour donner quelque vraysemblance à une si grande impieté ne sert qu'à la rendre encore plus manifeste. *La foy*, disent-ils, *ne seroit pas demeurée dans Salomon, s'il avoit banni de son esprit la connoissance du vray Dieu, & qu'il eust cru que les Dieux qu'il adoroit fussent de vrais Dieux. Mais l'Ecriture ne dit pas qu'il ait eu cette creance; & il n'y a pas d'apparence qu'il l'ait euë. Ses femmes corrompirent son esprit, non jusques à ce point qu'il ait abjuré la foy du vray Dieu, mais seulement en ce qu'il s'imagina que ce n'estoit pas une chose importante, & à laquelle Dieu dust prendre garde que de témoigner par des actions exterieures qu'il rendoit un culte religieux aux Dieux qui estoient adorez par ses femmes qu'il aymoit éperduëment. Cet homme effeminé & attaché aux plaisirs de la chair, se laissant aller aux caresses de ses femmes, & se trouvant abattu & amolli par la volupté, se persuada facilement que cela luy seroit pardonné.*

Merveilleuse morale qui trouve dans les causes les plus criminelles du peché, dequoy l'allier avec la justice chrestienne! C'est en cela même que l'impieté des hommes est plus inexcusable, si nous en croyons saint Paul, que connoissant le vray Dieu ils transferent aux fausses divinitez l'honneur qui n'est du qu'à luy seul. C'est par là qu'il condamne les

*Cham. l. 12. c. 14. n. 9.* Tam non possunt divelli fides & charitas, quam ignis & lux; imo, inquit Calvinus, quam Christus & Spiritus.

*Beza in Apol. p. o iustif. ex sola fide.* Perpetuo inter se nexu illa justificatio & sanctificatio cohærent. Idque optimo jure. Cum enim ad vitam æternam illa justificatio nos deducat, ad quam tamen pervenire peccatis nemo possit, merito duo ista Pater ille noster misericors inseparabiliter conjunxit.

Si Salomon veri Dei cognitionem ex animo ejecisset, imbutusque revera fuisset ea persuasione, Deos illos, quibus thus adolebat, esse Deos, omnino fides in eo non permansisset. At neque id factum fuisse Scriptura memorat, neque vero verisimile est. Corruperunt fœminæ ejus animum carenus, non ut veri Dei fidem ejuraret, sed ut putaret modo, rē non fore usque adeo gravem, aut quam Deus ad animum revocaret, si rebus externis sese cultum aliquem exhibere testificaretur iis Diis, qui adorabantur à fœminis, quas efflictim amabat. Homo scilicet uxorius & in eam libidinem propensus, & blāditiis muliebrib⁹ expositus, & voluptate fract⁹ & emollitus facilè sibi persuasit eam rem sibi condonatum iri.

Chap. IV. Sages du Paganisme, comme ayant esté incomparablement plus coupables que le commun des Payens; parce qu'ayant connu les grandeurs invisibles de Dieu, sa puissance eternelle & sa divinité, ils n'avoient pas laissé, pour s'accommoder aux peuples, de rendre à la creature l'adoration & le culte souverain qu'on ne doit rendre qu'à Dieu.

Mais les Calvinistes ont bien vu plus loin que luy. Ils trouvent au contraire que cette circonstance *de connoistre le vray Dieu, & de sçavoir en adorant les idoles que ce ne sont point des Dieux* au lieu d'aggraver le crime de l'idolatrie, comme saint Paul nous le fait entendre, le diminuë tellement qu'il peut compatir avec la sainteté & les autres dons de grace qui ne se separent point de la vraie foy. Il suffit, selon eux, de ne pas bannir de son esprit la connoissance du vray Dieu, & que ce soit contre sa propre conscience qu'on se porte à rendre des honneurs divins à ce que l'on sçait n'estre pas Dieu. L'aveuglement qui fera croire à un fidelle qu'une si detestable action luy sera facilement pardonnée, & que Dieu n'y aura point d'égard, luy fera trouver la verité dans son erreur même; parce que tout cela n'empêchera pas qu'il ne demeure justifié. Or il est certain dans leur doctrine que Dieu n'a point d'égard aux pechez de ceux qu'il a une fois justifiez, & qu'il les leur pardonne tous sans exception, passez, presens & futurs.

C'est pourquoy on ne sçait ce qu'ils entendent, quand ils disent que Salomon ayant l'esprit corrompu par l'attache aux plaisirs charnels, & par les caresses de ses femmes idolatres, crut que ce seroit une chose que Dieu luy pardonneroit aisément, s'il leur bâtissoit des temples pour leurs idoles, & s'il les adoroit avec elles. Avoit-il tort ou raison dans cette pensée? La maniere dont ils en parlent fait assez voir qu'ils n'oseroient dire qu'il eust raison; puisqu'ils attribuent cette creance à la corruption de son esprit amolli & depravé par les voluptez de la chair. C'est donc une étrange maniere d'excuser son crime, que de supposer qu'il a cru ce qu'il ne pouvoit croire que par une horrible & tout à fait inexcusable infidelité; puisqu'outre les instructions generales de la loy, qui défendoit si severement aux Israëlites les moindres actions d'idolatrie, Dieu luy avoit declaré en particulier par une apparition expresse, & sous de grandes menaces, qu'il se gar-

dast bien *de marcher aprés des Dieux étrangers.* D'où vient que l'Ecriture, pour representer la grandeur de son peché, en remarque cette circonstance, qu'il se laissa aller à l'idolatrie, contre la defense expresse que Dieu luy en avoit faite, en luy apparoissant par deux fois. *Iratus est Dominus Salomoni, quod aversa esset ejus mens à Domino Deo Israël, qui apparuerat ei secundò, & preceperat de verbo hoc, ne sequeretur Deos alienos, & non custodivit quæ mandavit ei Dominus.* C'est donc une heresie dementie par l'Ecriture, de pretendreque Salomon ait eu raison de penser; *Rem non fore usque adeò gravem, aut quam Deus ad animum revocaret, si rebus externis se se cultum aliquem exhibere testificaretur iis Diis qui adorabantur à fœminis quas efflictim amabat.* Et cependant cette heresie est une suite necessaire de l'opinion des Calvinistes. Car on a toujours raison de croire ce qui est vray. Or selon eux, c'est une verité constante que tous les pechez des justifiez ne sont que veniels, & que Dieu n'y a point d'égard; parce qu'ils sont couverts de la justice de Jesus-Christ. Et par consequent Salomon devant se croire justifié selon eux, parce que tous les vrais fidelles sçavent qu'ils le sont, il estoit en droit de croire que son idolatrie ne seroit qu'une faute venielle, à laquelle Dieu n'auroit point d'égard.

3. Reg. 11. 9. 10.

*Zanchius in Miscell. tom. 2. p. 651.* In renatis & vera fide præditis omnia peccata sunt venialia.

*Marlorat. ad N. T. Belgicum ad 1. Ioan. v. 16.* Hic apparet discrimen inter peccata venialia & peccata mortalia; peccata venialia sunt illa quæ non sunt ad mortem: illusmodi sunt peccata fidelium & electorum, ut ut magna & gravia esse possint, sicut in Davide, Petro, & aliis compluribus videre licet: nam talibus illa non imputantur propter fidem in I. C.

---

## CHAPITRE V.

### *Combien la doctrine de saint Paul est contraire à ce dogme des Calvinistes; qu'on peut demeurer juste & enfant de Dieu en commettant les plus grands pechez.*

IL est donc indubitable qu'un des dogmes capitaux de la theologie des Calvinistes est cette alliance monstrueuse, par laquelle ils font subsister la vraie foy qui donne la vie à l'ame, avec les plus énormes pechez actuellement commis par un vray fidelle; la vraie charité qu'ils pretendent estre inseparable de la foy, & que saint Paul nous assure ne point faire de mal au prochain, avec la plus grande de toutes les injustices, comme par exemple de donner la mort à celuy qui ne l'a point meritée; & la sainteté du temple de Dieu, avec la profanation de ce mesme temple par des im-

puretez qui le deshonorent.

Le demon pouvoit-il jamais inventer un Evangile plus propre à renverser celuy que JESUS-CHRIST est venu établir dans le monde pour détruire le regne du peché, & former la sainteté dans le cœur de ses fidelles? Il ne faut qu'écouter ceux par qui ce divin Maistre a voulu que nous reçussions ses divines instructions, pour reconnoistre qu'il n'y a rien de plus opposé à leur doctrine que le paradoxe impie dont ces nouveaux reformateurs ont fait par leur propre aveu un des principaux chefs de leur reformation.

Saint Paul ne parloit pas à des infidelles, mais à des fidelles remplis de l'Esprit de Dieu. Voyons donc qu'elle est l'idée qu'il leur donnoit touchant la simple fornication, qui est sans doute beaucoup moins criminelle que l'adultere ou l'inceste, & s'il leur faisoit esperer, selon le nouvel Evangile des Calvinistes, qu'en y tombant ils ne laisseroient pas de demeurer les temples du saint Esprit, & qu'ils n'avoient point à craindre que Dieu les rejettast, comme indignes d'estre du nombre de ses enfans. *Ne sçavez-vous pas*, dit-il, *que vos corps sont les membres de Iesus-Christ? Arracheray-je donc à Iesus-Christ ses propres membres, pour les faire devenir les membres d'une prostituée? A Dieu ne plaise. Ne sçavez-vous pas que celuy qui se joint à une prostituée est un mesme corps avec elle? Car ceux qui estoient deux ne seront plus qu'une mesme chair, dit l'Ecriture. Mais celuy qui demeure attaché au Seigneur est un mesme esprit avec luy. Fuyez la fornication. Quelqu'autre peché que l'homme commette il est hors du corps; mais celuy qui tombe dans la fornication peche contre son propre corps. Ne sçavez-vous pas que vostre corps est le temple du saint Esprit qui reside en vous, & qui vous a esté donné de Dieu, & que vous n'estes plus à vous-mesmes? Car vous avez esté rachetez d'un grand prix. Glorifiez donc & portez Dieu dans vostre corps.* (1. Cor. VI. 7.)

S. Paul pouvoit-il mieux marquer l'incompatibilité de la fornication, & à plus forte raison de l'inceste & de l'adultere, avec la qualité de vray chrestien & d'enfant de Dieu, qu'en nous faisant voir, que le mesme corps ne sçauroit estre en mesme temps le temple du saint Esprit & le corps d'une prostituée; que les membres de JESUS-CHRIST ne sçauroient estre les membres d'une infame; que ce n'est pas glorifier & porter Dieu dans son corps, que de pecher contre son propre corps, en le rendant une même chair avec une perduë? Et

ne faudroit-il pas avoir renoncé au sens commun pour s'imaginer que l'Apostre opposant si manifestement celuy qui se fait ainsi une mesme chair avec une débauchée, à celuy qui par l'attache qu'il a au Seigneur est un mesme esprit avec luy, on pust neanmoins estre l'un & l'autre en mesme temps, comme si l'une de ces unions, qui est toute divine, pouvoit subsister avec l'autre, qui est toute diabolique? *Non itaque manent in Christo*, dit saint Augustin, *qui non sunt membra Christi. Non sunt autem membra Christi qui se faciunt membra meretricis.* *Aug. de Civit. Dei l. 21. c. 25.*

Voicy encore un autre foudre du mesme saint Paul: *Ne sçavez-vous pas*, dit-il dans la mesme Epistre, *que vous estes le temple de Dieu, & que l'Esprit de Dieu habite en vous? Si quelqu'un profane le temple de Dieu, Dieu le perdra. Car le temple de Dieu est Saint; & c'est vous qui estes ce temple. Que personne ne se trompe soy-mesme.* Mais le diable n'a pas manque d'organes pour faire en ce temps icy, ce qu'il a fait dés le commencement du monde par le serpent. Dieu avoit dit aux premiers hommes; Qu'ils mourroient s'ils mangeoint d'un certain fruit; & le serpent par qui le demon parloit, leur dit au contraire qu'ils ne mourroient point. C'est icy la mesme chose. L'Apostre aprés avoir representé aux Chrestiens le bonheur qu'ils ont d'estre le temple de Dieu, & que l'Esprit de Dieu habite en eux, les avertit en même temps que Dieu les perdra s'ils profanent son temple. Et ces Predicateurs du serpent nous enseignent au contraire, que tous ceux qui ont une fois esté le temple de Dieu par la regeneration, sont assurez que quoy qu'ils souillent ce temple par la fornication, & même par l'adultere, ou par l'inceste, non seulement Dieu ne les perdra pas, mais qu'il ne laissera pas en mesme temps de les tenir pour justes, pour Saints, pour des hommes selon son cœur, & pour ses enfans bien-aimez. C'est ainsi que de la mesme supposition l'Esprit de Dieu & l'esprit du diable tirent des conclusions toutes contraires. L'un & l'autre dit: Vous estes le temple de Dieu, & le saint Esprit habite en vous. Mais le S. Esprit conclut de là par la bouche de saint Paul, que si quelqu'un de ceux qui sont le temple de Dieu vient à profaner ce temple Dieu le perdra. Et l'esprit du demon en conclut tout au contraire par la bouche des Calvinistes, que tous ceux que Dieu a fait son temple par la grace de l'adoption, se doi- *1. Cor. III. 16.*

CHAP. V. vent tenir aſſurez, que quoy qu'ils profanent ce temple par des impuretez abominables, Dieu ne les en punira point, parce qu'il s'eſt obligé, en leur donnant ſon Eſprit, de ne leur imputer aucun peché, quelque énorme qu'il puſt eſtre, ny paſſé, ny preſent, ny avenir.

Qui en devons-nous plutoſt croire? Il eſt ſans doute plus ſur d'écouter ce grand Apoſtre, qui parle encore de la même ſorte aux mêmes Corinthiens? *Ne ſçavez-vous pas que les injuſtes ne ſeront point heritiers du Royaume de Dieu. Ne vous y trompez pas: Ny les fornicateurs, ny les idolatres, ny les adulteres, ny les impudiques, ny les abominables, ny les voleurs, ny les avares, ny les médiſans, ny les raviſſeurs du bien d'autruy ne ſeront point heritiers du Royaume de Dieu.* 1. Cor. VI. 9.

On ne peut douter, comme j'ay déja marqué, que quand ſaint Paul parloit de la ſorte, il ne crût parler à de vrais fidelles, qu'il vouloit détourner de ces abominations en leur repreſentant qu'elles leur fermeroient l'entrée du ciel. Et on ne ſçauroit pretendre que ces menaces regardent uniquement ceux qui n'auroient pas eu la vraie foy, ſans le faire parler d'une maniere indigne d'un homme ſage. Car eſtant certain que Dieu n'a preparé ſon Royaume qu'aux vrais fidelles, & que le ſeul manquement de cette vraie foy ſuffit pour en eſtre infailliblement banni; on doit avant toutes choſes exhorter les infidelles à la foy; & ſi on les détourne du vice, ce doit eſtre à cauſe du mal qui eſt dans le vice même, ou pour ne pas mettre ce nouvel empeſchement à leur converſion. Mais ce ſeroit les tromper de leur dire: *Prenez garde à vous; Ny les fornicateurs, ny les adulteres*, & le reſte, *ne poſſederont point le Royaume de Dieu*, parce que ce ſeroit leur faire croire, qu'en s'abſtenant de ces crimes, ils le pourroient poſſeder, au lieu que quand ils en ſeroient tout à fait exempts, ils n'y ſçauroient avoir de part; leur arreſt leur eſtant déja prononcé par ces paroles du Fils de Dieu. *Qui non credit, jam judicatus eſt, quia non credit in nomine unigeniti filÿ Dei.* Ioan. III. 18.

Mais s'il eſt clair par-là que ſaint Paul a du ſuppoſer que ceux à qui il tenoit ce diſcours eſtoient vrayment fidelles, il n'eſt pas moins clair qu'il a du ſuppoſer auſſi que ces vrais fidelles n'eſtoient pas ſi aſſurez de poſſeder le Royaume de Dieu, que quoy qu'ils fuſſent fornicateurs, idolatres, adulteres, impudiques, abominables, voleurs, avares, médiſans,

raviſſeurs

ravisseurs du bien d'autruy, jamais aucun de ces crimes ne pust les empécher de le posseder, ny mesme les priver pour un seul moment de la qualité de juste & d'enfant de Dieu. Car s'il avoit cru, comme les Calvinistes, que le Royaume de Dieu ne sçauroit non plus manquer aux vrais fidelles qu'à Jesus-Christ même, & qu'ils en sont tres-assurez, quelques crimes qu'ils commettent, au lieu de leur dire, comme il fait: *Ne vous y trompez pas: ny les fornicateurs, ny les idolatres, &c. ne seront point heritiers du Royaume de Dieu*; il leur devoit dire au contraire: Ne vous inquietez point, quand vous tombez dans ces crimes. Il n'y en a point de si énormes qui vous puissent priver de l'heritage du ciel. Il est vray qu'au regard des autres hommes, ny les fornicateurs, ny les adulteres n'y seront point reçus: mais cela n'est point vray à vostre égard. Tous ceux qui comme vous ont esté une fois regenerez, jouïssent pour toujours de ce privilege incomparable, que nul peché ne les sçauroit faire décheoir de l'estat de grace, & que de quelque maniere qu'ils violent la loy de Dieu, la justice de Jesus-Christ qui leur est imputée, fait qu'ils sont regardez du Pere, comme s'ils avoient accompli jusques à ses moindres commandemens. CHAP. V.

Voila comme saint Paul auroit du parler, s'il avoit esté dans le sentiment des Calvinistes. Et c'est parce qu'il n'y estoit pas qu'il parle un langage tout contraire, & qu'il prend autant de soin de persuader à ses fidelles, qu'ils se fermeroient le ciel en commettant ces crimes, que ces pretendus reformateurs en prennent d'assurer les leurs, que nul crime ne peut le leur fermer, ny même leur faire perdre pour un moment la grace d'adoption & l'estat de la justification.

C'est ce qui paroist encore par ce que saint Paul ajoûte au même endroit. *Quelques-uns de vous ont esté autrefois dans ces vices; mais vous avez esté lavez; vous avez esté sanctifiez; vous avez esté justifiez au nom de Iesus-Christ Nostre Seigneur, & par l'Esprit de nostre Dieu.* Car l'opposition qu'il fait en ce que les Chrestiens avoient pu estre autrefois avant leur conversion, & ce qu'ils estoient alors, en supposant qu'ils avoient esté lavez, & qu'ils estoient sanctifiez & justifiez par l'Esprit de Dieu, laisse-t-elle aucun lieu de croire, que ces deux estats que saint Paul regarde comme si opposez, ne le soient point en effet, & que la fornication, l'adultere, l'impudicité, & les

CHAP. V. autres crimes dont il fait le dénombrement, n'empéchent point que celuy qui les commet ne puisse demeurer en méme temps saint & juste, & conserver le droit qu'il avoit auparavant au Royaume de Dieu?

Il faut donc aussi se figurer, que saint Paul a traité les Ephesiens comme des enfans à qui on fait peur de leur ombre, lors que supposant qu'ils estoient saints & enfans de Dieu, il ne laisse pas de les avertir, que s'ils se laissent aller à la fornication, ou à quelque impureté que ce soit, au lieu du droit qu'ils avoient au Royaume de JESUS-CHRIST, ils n'ont plus à attendre que la colere de Dieu. *Ephes. V. 1.* *Soyez*, dit-il, *les imitateurs de Dieu, comme estant ses enfans bien-aimez.... Qu'on n'entende pas seulement parler parmy vous ny de fornication, ny de quelque impureté que ce soit, ny d'avarice, comme on n'en doit point oüir parler parmy des saints..... Car sçachez que nul fornicateur, nul impudique, nul avare, ce qui est une espece d'idolatrie, ne sera heritier du Royaume de Iesus-Christ & de Dieu. Que personne ne vous seduise par de vains discours. Car c'est pour ces choses là que la colere de Dieu tombe sur les hommes rebelles à la verité. N'ayez donc rien de commun avec eux.* Il faut necessairement, ou que saint Paul ait voulu intimider ces fidelles par de vaines terreurs, ou que ce soit seduire les hommes par de vains discours, que de les assurer, comme font les Calvinistes, qu'ayant esté reçus une fois au nombre des enfans de Dieu, ils peuvent en suite s'abandonner à toutes sortes d'impuretez, sans craindre la colere de Dieu, ny perdre le droit qu'ils avoient à son Royaume.

Que si en cela ils s'opposent directement à saint Paul, ils ne s'y opposent pas moins en une autre maniere, lors que pour appuyer un dogme si pernicieux, ils abusent de ce qu'il dit, Qu'il n'y a point de condamnation pour ceux qui sont en JESUS-CHRIST. *Chamier lib. 6. cap. 8. n. 13.* *Quid Paulus*, dit Chamier, *cum dicit ad Rom. Nihil damnationis est iis qui sunt in Christo Iesu?* Mais pourquoy n'ajoûte-t-il pas aussi bien que saint Paul, *Rom. VIII. 1.* *qui non secundum carnem ambulant*; par où nous apprenons que la qualité essentielle & la marque de ceux qui sont en JESUS-CHRIST, est de ne point marcher selon la chair; & que ce n'est que par là qu'ils joüiront de l'effet de cette consolation de l'Apostre, *qu'il n'y a point de condamnation pour eux*?

C'est ce que saint Paul declare au mesme lieu lors qu'il dit:

*Si vous vivez selon la chair, vous mourrez; mais si vous mortifiez par l'esprit les œuvres de la chair, vous vivrez.* Et il marque en un autre endroit quelles sont les œuvres de la chair qu'il faut mortifier pour vivre. *Il est aisé*, dit-il, *de connoistre les œuvres de la chair, qui sont la fornication, l'impureté, l'impudicité, la dissolution, les envies, les meurtres, les yvrogneries, les débauches, & les autres choses de cette nature, dont je vous declare, comme je vous l'ay déja dit, que ceux qui les font ne seront point heritiers du Royaume de Dieu. Les fruits de l'esprit sont au contraire, la charité, la joye, la paix, la patience, l'humanité, la bonté, la foy, la douceur, la continence. Il n'y a point de loy contre ceux qui vivent de la sorte. Or ceux qui sont à Iesus-Christ ont crucifié leur chair avec ses passions & ses desirs dereglez.* Tout cela nous fait voir quel est l'aveuglement de ceux qui se laissant empoisonner par la doctrine des Calvinistes, si favorable aux inclinations de la nature corrompuë, s'imaginent que pourvu qu'ils ayent une fois la vraie foy, ce qu'il leur est si aisé de se persuader, la fornication, l'impureté, & autres semblables desordres, n'empeschent plus qu'ils ne soient du nombre de ceux dont saint Paul dit, qu'il n'y a point pour eux de condamnation, & que nonobstant ces crimes, ils ne sont pas moins assurez de posseder un jour le Royaume de Dieu, que de tous leurs autres articles de foy. Car comment peuvent-ils croire qu'ils sont à Jesus-Christ lors qu'ils se laissent aller aux plus infames passions de leur chair, bien loin de la crucifier avec ses desirs, comme S. Paul assure que font ceux qui sont à Jesus-Christ? Comment peuvent-ils croire qu'ils ne marchent pas selon la chair en faisant ce que saint Paul met à la teste des plus manifestes œuvres de la chair? *Manifesta sunt opera carnis, quæ sunt fornicatio, immunditia, &c.* Et enfin, comment sont-ils assez hardis, ou plutost assez impies, pour se promettre le Royaume de Dieu, lors qu'ils font des choses dont saint Paul dit: *Quæ prædico vobis sicut & prædixi, quoniam qui talia agunt, regnum Dei non possidebunt?*

CHAP. V.

Gal. V. 19.

## CHAPITRE VI.

*Que toutes les preuves des Calviniſtes, pour montrer que la foy eſt inſeparable de la charité, ruinent leur autre dogme de la compatibilité de la qualité de juſte & d'enfant de Dieu avec les plus grands pechez.*

NOus ne laiſſerions preſque rien du nouveau Teſtament, ſi nous en voulions rapporter tout ce qui fait voir que cette nouvelle doctrine eſt manifeſtement condamnée dans la parole de Dieu, bien loin d'y eſtre établie, comme ils ſe ſont engagez de ne rien enſeigner qui ne s'y trouvaſt. Mais il eſt important de montrer que ces ſentimens bizarres & inconnus à toute l'antiquité, touchant la juſtification du fidelle, ont eſté ſi mal concertez par ces Reformateurs, que quand ils en veulent prouver un, ils en détruiſent un autre. Car c'eſt un de leurs dogmes capitaux, comme il a déja eſté dit, que la vraie foy eſt inſeparable de la charité, & de l'exercice des bonnes œuvres : d'où vient qu'ils rejettent avec inſulte ce qui s'enſeigne dans les Ecoles catholiques de la diſtinction de la foy *en informe & formée*, c'eſt à dire en celle qui eſt ſans charité, & que ſaint Jacques appelle morte, & celle qui eſt animée par la charité, & qui eſt appellée par ſaint Paul une foy agiſſante ou animée par l'amour. Car le mot grec peut ſignifier l'un & l'autre.

*Gal. VI. 6. ἐνεργουμένη quæ agit, ou quæ agitur.*

*Bellarmin répond,* dit Chamier, *que ce que dit ſaint Iean dans ſa premiere Epiſtre ſe doit entendre de la foy formée qui agit par amour. Cela eſt vray,* replique-t-il, *mais ce ſont ces impertinens ſophiſtes qui ont donné le nom de foy formée à celle qui eſt ſeule la vraie foy.* OPTIME *inquam, ſed fidem formatam nugatores ſophiſtæ dixerunt quæ fides eſt vera.* Et Luther avant luy en parle encore avec plus d'inſolence & d'emportement. *Il faut,* dit-il, *condamner ces mots de foy informe & formée, & dire hautement que ce ſont de monſtrueuſes productions du diable, nées pour la ruine de la doctrine & de la foy chreſtienne, pour blaſphemer & fouler aux pieds Ieſus-Chriſt, & pour établir la juſtice des œuvres.* Il me ſeroit aisé de leur rendre leurs injures & de faire voir que la querelle qu'ils ont faite à l'Egliſe ſur ce ſujet, eſt une

*Cham. lib. 12. c. 15.*

*Luth. in Ep. ad Gal. c. 3.* Hanc peſtilentiſſimam, & ſatanicam gloſſam non poſſum non vehementer deteſtari..... damnetur vox iſta, fides formata, ac conſtanter dicamus vocabula iſta fides formata, informis ...... diaboli eſſe portenta, nata in perniciem doctrinæ & fidei chriſtianæ,

CHAP. VI.

pure sophistiquerie fondée sur l'équivoque du mot de *vray*, qui se prend souvent dans les matieres morales pour ce qui est dans sa perfection. Ainsi l'on dit d'un bon Roy qui fait tout ce qu'il peut pour bien gouverner son Royaume, que c'est un vray Roy; d'un Evêque pieux & qui veille continuellement au salut de son troupeau, que c'est un vray Evêque; d'un Chrestien qui vit selon les obligations du Christianisme, que c'est un vray Chrestien : mais ce seroit chicaner que de conclure de ces façons de parler, qu'on ne croit pas qu'un Roy qui gouverne mal son Estat soit vraiment Roy, qu'un Evêque negligent soit vraiment Evêque, & que le nom de Chrestien se puisse donner à ceux qui estant baptisez, & croyant sincerement tous les mysteres de la foy, sont déchus par leurs pechez de l'état de la justification. Ainsi quoiqu'il soit certain que ce qui reste de foy dans les pecheurs, lorsque sans devenir infidelles ils decheent seulement de l'état de grace par quelque peché contre la loy de Dieu, soit une veritable foy, comme le Concile de Trente l'a declaré; l'on peut dire neanmoins en un bon sens, que la vraie foy est celle qui est animée par la charité, parce qu'il n'y a que celle-là qui nous serve, qui nous rende enfans de Dieu, & qui fasse habiter JESUS-CHRIST dans nostre cœur.

ad blasphemandum & conculcandum Christum, & statuendam operum justitiam.

Et c'est ce que l'Eglise ne fait point de difficulté de reconnoistre aprés les saints Peres, puisqu'elle a voulu mettre dans son office public ce qui a esté dit par le grand saint Gregoire en son homilie 29. sur ces paroles de l'Evangile de saint Marc : *Qui crediderit & baptizatus fuerit, salvus erit. Peut-estre que chacun de vous dit en soy-même : Ie croy, & par consequent je seray sauvé. Il dit vray, s'il témoigne sa foy par ses œuvres. Car la vraie foy est la foy de ceux, dont les mœurs ne sont point contraires à ce qu'ils professent de parole; d'où vient que S. Paul dit de quelques-uns qui n'estoient que de faux fidelles, qu'ils confessoient Dieu de parole, & qu'ils le renonçoient par leurs actions. Et saint Iean nous declare aussi, que celuy qui dit qu'il connoist Dieu, & ne garde pas ses commandemens, est un menteur. Et si cela est ainsi*, ajoûte ce Pape, *c'est en examinant qu'elle est nostre vie, que nous devons juger de la verité de nostre foy.* Et il ne reconnoist ensuite que deux sortes de vrais fidelles : les uns qui ont conservé la grace de leur baptême, en executant fidellement ce qu'ils y avoient promis, de renoncer à toutes les œuvres

Fortasse unusquisque apud semetipsũ dicat : Ego jam credidi, salvus ero. Verum dicit si fidem operibus tenet. Vera etenim fides est quæ in hoc quod verbis dicit, moribus non contradicit. Hinc est enim quod de quibusdam falsis fidelibus Paulus dicit, &c.

Quod cum ita sit, fidei nostræ veritatem in vitæ nostræ consideratione debemus agnoscere. Tunc enim veraciter fideles sumus, si, quod verbis promittimus, operibus complem⁹. In die quippe ba-

CHAP. VI.

de Satan & à toutes les pompes du monde ; & les autres qui aprés s'estre laissé aller à faire de mauvaises actions, & à aimer les pompes du monde, contre ce qu'ils avoient promis, pleurent leurs égaremens, & engagent Dieu par leur penitence à ne s'en plus souvenir

Il enseigne la même chose en la 26. homilie sur ces paroles : *Beati qui non viderunt & crediderunt. C'est nous*, dit-il, *qui sommes marquez par cette parole, pourveu que nostre foy soit accompagnée des œuvres. Car celuy-là croit veritablement qui pratique ce qu'il croit.* ILLE ETENIM *verè credit, qui exercet operando quod credit.* D'où il laisse à tirer cette consequence, que ceux qui ne vivent pas conformément à leur foy, ne croyent pas au sens que Nostre Seigneur a pris cette parole, quand il a appellé bien-heureux ceux qui croyent sans avoir vu. Et neanmoins ce grand Pape ne laisse pas dans le même lieu d'appeller fidelles, & même par opposition aux infidelles, ceux dont la mauvaise vie dément la foy. Ce qui fait voir que ce n'est qu'une question de nom, de sçavoir si la foy peut ou ne peut pas estre sans la charité & les bonnes œuvres. Car comme on est obligé de reconnoistre qu'il y a des gens qui ont la foy de tous les mysteres, sans avoir la charité qui rend les fidelles saints & justes, & que l'on ne sçauroit nier que l'Ecriture ne donne le nom de foy à cette disposition, pourquoy ne nous sera-t-il pas permis de dire avec saint Augustin, que la foy peut bien estre sans la charité, mais que sans la charité elle ne peut servir de rien ?[a] *Sine charitate fides potest quidem esse, sed non & prodesse.*

Et le même Pere nous assurant[b] que la foy salutaire & Evangelique est celle que saint Paul a definie quand il parle de la foy qui opere par l'amour, il ne nous sera pas moins permis de dire en ce sens, comme a fait S. Gregoire, que la vraie foy est la foy vivante, & qui montre par ses œuvres qu'elle est animée de la charité. Ainsi le procés que les heretiques ont fait à l'Eglise sur ce sujet, n'est qu'une de ces disputes de mots que saint Paul condamne si fortement. Mais ils sont admirables, de nous vouloir apprendre comme un grand mystere que la vraie foy n'est jamais sans la charité, parce qu'ils se sont opiniatrez à ne donner jamais le nom de vraie foy qu'à celle qui est animée de la charité. J'aimerois autant qu'un Medecin voulust faire dans sa science un nouvel aphorisme,

pti∫matis omnibus nos antiqui hostis operibus, atque omnibus pompis abrenunciare promisimus. Itaque unusquisque vestrum ad considerationem suam mentis oculos reducat : Et si servat post baptismum, quod ante baptismũ spopondit, certus jam quia fidelis est, gaudeat. Sed ecce si quod promisit minime servavit : si ad coercenda prava opera, si ad concupiscendas mundi pompas dilapsus est ; videamus, si jam scit plangere quod erravit.... quia omnipotens Deus dum libenter nostram pœnitentiam suscipit, ipse suo judicio hoc quod erravim° abscondit.

Habet fiduciã ( diabolus ) quod influat Jordanis in os ejus, quia post quam infideles quotque à mũdi origine rapuit, adhuc se posse decipere etiam fideles præsumit. Nam ore pestiferæ persuasionis eos quotidie devorat, in quibus à confessione fidei reproba vita discordat.

a *Aug. de Trin l.* 15. c. 18.

b *Id. de fide & oper.* c. 14.

Non qualemlibet fidem quâ in Deum creditur ; sed eam salubrem planeque Evangelicam definivit ( Paulus ) cujus opera ex dilectione procedunt.

de ce Vers de Martial, *Non est vivere, sed valere, vita.* Cela luy seroit fort facile, en suivant la methode de ces Novateurs. Car il n'auroit qu'à definir la vraie vie, un état où l'on ne sent aucun mal, & où l'on a une entiere & parfaite liberté de toutes les fonctions du corps & de l'esprit. Il est bien certain qu'il concluroit aisément de là, qu'il n'y a point de vraie vie sans la santé. CHAP. VI.

Mais il n'est point necessaire d'entrer icy dans cet examen. Je veux bien presentement m'accommoder à leur langage, & entendre par la vraie foy toutes les fois que j'en parleray dans la suite, la foy vivante qui agit par la charité, & qui ne se trouve que dans les justifiez. Ce que je soutiens est, qu'il a falu un étrange renversement d'esprit pour ne pas voir, que tout ce qu'ils disent pour établir cette doctrine, ruine absolument cet autre point capital de leur nouvelle religion, que cette vraie foy inseparable de la charité peut demeurer & demeure necessairement dans le fidelle qui commet des adulteres, des incestes, & des homicides.

Les termes mêmes dont ils expriment leur sentiment sur cette inseparabilité, en sont une preuve convaincante. *Nous reconnoissons serieusement*, dit Chamier, *que la foy veritable & justifiante ne peut estre en aucun homme, qu'elle n'y soit efficace, & que non seulement, elle ne renouvelle son esprit par la connoissance de la volonté divine, mais aussi sa volonté, en sorte qu'il aime Dieu, & qu'il se croye aymé de Dieu, d'où necessairement suit l'esperance; qu'il se détourne du mal, & qu'il se convertisse au bien, laquelle conversion ne peut estre sans les bonnes œuvres.* Que doit conclure de là tout homme qui aura un peu de sens commun, sinon qu'il est donc impossible que la vraie foy justifiante subsiste avec des adulteres & des homicides : à moins que de se vouloir engager dans ces horribles maximes, qu'on ne laisse pas *d'aymer Dieu* autant qu'on le doit aymer pour estre de ses enfans & avoir en soy le saint Esprit, en même temps qu'on viole sa loy par des crimes énormes, contre l'expresse parole de Dieu qui nous assure, que *celuy qui dit qu'il ayme Dieu, & qui ne garde pas ses commandemens est un menteur*: qu'on a sujet de se croire *aymé de Dieu* de cet amour singulier qu'il ne porte qu'à ses enfans bien aymez, qu'il se dispose de recevoir en son Royaume, lors qu'on fait des choses qui meritent sa haine & sa colere, comme il nous a luy-même appris, & qui ban-

Cham. l. 13. c. 10. n. 7.

nissent de son royaume : qu'on *se détourne du mal* en commettant les plus grands maux, & ce que les Payens mêmes dans quelque ignorance qu'ils fussent de la loy de Dieu ont mis au nombre des crimes les plus punissables : & enfin qu'au même temps, que l'on corrompt une femme, & qu'on en fait tuer le mary, on *se convertit au bien* de cette vraie conversion qui fait pratiquer les bonnes œuvres?

Les passages de l'Ecriture qu'ils alleguent pour prouver la liaison de la charité avec la foy, ne sont pas moins des demonstrations convaincantes contre le dogme que nous combattons icy, que celuy qui commet des homicides & des adulteres, ne laisse pas de conserver cette vraie foy, qui est inseparable de la charité.

*Cham. lib. 12. cap. 15. n. 18.*

I. *Quiconque*, dit Chamier, *est disciple de Iesus-Christ a la charité, selon ce qu'il dit luy-même en S. Iean 14. C'est en cela que l'on reconnoistra que vous estes mes disciples, si vous avez de la charité les uns pour les autres. Or quiconque a la vraie foy est disciple de Iesus-Christ. Donc quiconque a la vraie foy observe ses commandemens & a la charité.* Qu'ils passent donc plus avant & qu'ils disent encore suivant leurs principes. Or il peut arriver, selon ce qu'eux mêmes enseignent, qu'un homme qui a la vraie foy corrompe la femme de son frere, & le fasse tuer pour l'épouser. C'est donc une verité de foy, que malgré un crime si noir, on doit dire de cet homme, *qu'il observe les commandemens de Dieu, & qu'il a la charité envers le prochain, à laquelle Iesus-Christ a dit que l'on reconnoistroit ses disciples.* Si c'est là l'Evangile que les Calvinistes sont venu introduire dans le monde, ils se peuvent vanter que tout l'Enfer en corps auroit eu de la peine de rien faire de mieux pour renverser l'Evangile de JESUS-CHRIST.

*Vvindel. Christ Theol. lib. 1. c. 24.* Est infallibilis & perpetua verè fidelium nota, vocem Christi audire, & Christum sequi. Ergo fides justificans non est sine charitate & obedientia.

De fidei justificantis essentia non est actualis obedientia ..... tamen plurimum cum ea nego-

II. A ce raisonnement de Chamier on en peut joindre un autre de Windelin, dont on tirera une consequence toute semblable. *C'est*, dit-il, *une marque infaillible & perpetuelle des vrais fidelles, d'entendre la voix de Iesus-Christ & de suivre Iesus-Christ. Donc la foy justifiante n'est point sans la charité & sans l'obeïssance aux commandemens de Dieu.* Et il dit en un autre endroit du mesme chapitre : *Que l'obeïssance actuelle n'est pas de l'essence de la foy justifiante, mais qu'elle n'en est jamais separée.* On les prie donc de répondre à cette instance. Ce qui est une marque des vrais fidelles infaillible, perpetuelle, & qui n'est

jamais

jamais separée de la vraie foy, se trouve necessairement dans tous les vrais fidelles. Or il y a de ces vrais fidelles, qui sans cesser de l'estre, selon vous, prennent les membres de JESUS-CHRIST, selon l'expression de saint Paul, pour en faire les membres d'une débauchée. Il y en a qui soüillent le lit nuptial de leurs freres. Il y en a qui commettent des incestes dont les Payens mêmes auroient horreur. Il y en a qui renient JESUS-CHRIST, & qui jurent avec execration qu'ils ne le connoissent point. Il y en a qui font assassiner leurs amis mêmes pour satisfaire leur passion. Il y en a qui font bâtir des temples à des idoles, & qui les adorent. Il faut donc que vous disiez de tous ces gens-là qu'en cet état même ils sont de ces brebis obeïssantes qui écoutent la voix de JESUS-CHRIST, & qui le suivent de la maniere qu'il a dit que ses brebis l'écouteroient & le suivroient. Il faut que vous disiez qu'au milieu de toutes ces abominations JESUS-CHRIST est satisfait de leur charité, & de leur obeïssance; puisque tout cela n'empéche pas que la foy justifiante ne demeure en eux, & que la foy justifiante n'est jamais sans obeïssance & sans charité: *Fides justificans non est sine charitate & obedientia.*

tit habet, eique conjunctissima est, quia nunquam à fide sejuncta est.

III. *Voicy un argument*, dit Chamier, *que Bellarmin n'a point vu par bestise, ou qu'il a dissimulé par malice.* ( C'est le stile ordinaire de cet homme. ) *Quiconque a l'esperance du salut en Christ se purifie comme Iesus Christ est pur.* 1. Joan. 3. *Or quiconque a la vraie foy a cette esperance de salut. Donc quiconque a la vraie foy se purifie comme Iesus-Christ est pur. Il n'est donc pas sans aucunes bonnes œuvres.* Cette derniere consequence est tout à fait ridicule. Car il n'avoit pas à prouver que la vraie foy ne pust estre sans quelques bonnes œuvres; cela est bien certain, puisque selon l'Evangile elle est elle-même une bonne œuvre: Mais il avoit à prouver que la vraie foy n'est jamais sans les actions qui peuvent faire dire d'un homme, qu'il pratique les bonnes œuvres comme le doit faire un veritable Chrestien. Et c'est ce qu'il a du conclure du passage de saint Jean. Car il seroit ridicule de s'imaginer que pourvu qu'un homme prie quelquefois Dieu & qu'il fasse quelque petite aumosne, en menant d'ailleurs une vie toute payenne, cela luy suffit pour avoir lieu de s'assurer qu'il est du nombre de ceux dont saint Jean dit, *qu'ils se purifient comme Iesus-Christ est pur.* Mais quand on seroit assez hardi pour parler ainsi de certaines

Cham. l. 12. c. 16. n. 16.

Chap. VI. gens du monde, dont la corruption est moins visible, qui pourroit dire sans horreur de celuy qui soüille la couche de son prochain, & qui le fait tuer pour cacher son adultere, qu'il se purifie comme Jesus-Christ est pur. Cependant il faut que les Calvinistes soutiennent ce blaspheme, que les oreilles chrestiennes ne sçauroient souffrir, ou qu'ils reconnoissent que Dieu les a frappez d'un esprit d'étourdissement, qui leur fait avancer des maximes si contraires les unes aux autres, en disant d'une part : *Que personne n'est vraiment fidelle que celuy qui se purifie comme Iesus-Christ est pur* ; & de l'autre : *Qu'il peut arriver qu'un vray fidelle demeurant fidelle se soüille par l'adultere & commette des homicides.*

IV. Un autre de leurs argumens que le même Chamier dit avoir esté ignoré par Bellarmin, est encore une preuve bien évidente de ce prodigieux aveuglement. *Quiconque*, dit-il, *demeure en Dieu ne peche point.* 1. Joan. 3. *Or quiconque a la vraie foy demeure en Dieu. Donc il ne peche point.* Qu'ils poussent donc cet argument jusques au bout en y ajoûtant cette nouvelle mineure ; *Or il peut arriver qu'un vray fidelle demeurant fidelle commette des adulteres & des homicides.* Ne faudra-t-il pas qu'ils en tirent malgré qu'ils en ayent cette abominable consequence des Anabaptistes, des Illuminez & des Libertins : *Donc ce vray fidelle ne pechera point en commettant des adulteres & des homicides?*

Ibid. n.17.

Que s'ils n'osent pas aller jusques à soutenir une si execrable heresie, il faut donc qu'ils reconnoissent qu'il y a un sens selon lequel on peut dire que le vray fidelle ne commet point d'adultere & d'homicide. Or ce sens n'est pas qu'il ne puisse arriver qu'un vray fidelle tombe dans ces pechez, puisque de leur aveu même cela n'arrive que trop souvent. Il faut donc que le sens soit, que celuy qui demeure en Dieu, tant qu'il demeure en Dieu & qu'il conserve la qualité d'enfant de Dieu, ne commet point de ces sortes de pechez qui tuent l'ame d'un seul coup, & qui font qu'absolument on regarde un homme comme un méchant & un pecheur, qui est un sens tres-ordinaire dans l'Ecriture du mot de *peché* & de pecheur. Ainsi ce que dit saint Jean n'est autre chose que ce que saint Augustin dit plus clairement dans ce passage tres-important pour la Morale Chrestienne. *Encore que je dise que nous ne pouvons estre sans peché en ce monde, il ne s'ensuit pas pour cela que nous n'ayons qu'à commettre des homicides ou des adulteres,*

Serm. 29. de verb. Apost.

*ou les autres pechez mortels qui tuent l'ame d'un seul coup. Car un Chrestien qui a une foy & une esperance vraie & sincere, n'en commet point de cette sorte; mais de ceux là seulement dont on se purifie par l'oraison de chaque jour.* NON AUTEM *quia dico quod non possumus hic esse sine peccato, homicidia facere debemus aut adulteria, vel cætera mortifera peccata quæ uno ictu perimunt. Talia non facit bonæ fidei & bonæ spei Christianus, sed illa sola quæ quotidiano orationis peniculo terguntur.*

On ne peut pas imputer à saint Augustin d'avoir voulu dire par là qu'il ne peut jamais arriver que les vrais Chrestiens tombent dans ces grands pechez. L'exemple de David, qu'on ne peut pas feindre qu'il ait ignoré, est une preuve trop convainquante du contraire. Et ainsi ce qu'il a voulu dire est seulement que l'état d'un bon Chrestien ne souffroit point qu'il commist ces crimes, & que si cela arrivoit quelquefois, ce ne pouvoit estre que par une mal-heureuse chute qui le faisoit sortir de cet état & décheoir de la qualité d'enfant de Dieu, qu'il ne pouvoit recouvrer que par une penible & serieuse penitence, comme il le montre dans l'homilie 50. Mais c'est ce qui paroîtra encore mieux par l'examen d'un passage celebre de la même Epistre de saint Jean, que nous avons trouvé à propos de reserver à un autre endroit pour les raisons que nous dirons en ce lieu-là.

---

## CHAPITRE VII.

*Autres preuves de l'embarras où se jettent les Calvinistes en voulant que la foy soit inseparable de la charité, & que neanmoins les plus grands pechez ne fassent pas que la foy soit morte: où l'on fait voir encore que ces deux dogmes se détruisent l'un l'autre; & que les Calvinistes corrompent d'une maniere horrible, ce que dit saint Iacques de la foy morte & sans œuvres.*

NOus venons de voir que toutes les preuves dont les Calvinistes se servent pour établir une de leurs nouvelles opinions, que la foy est inseparable de la charité & des bonnes œuvres, ruinent manifestement leur autre dogme de l'inamissibilité de cette même foy en quelques crimes que les fidelles puissent tomber.

Chap. VII. Que ſi nous conſiderons les réponſes qu'ils font aux argumens des Catholiques contre cette même inſeparabilité de la foy & des bonnes œuvres, nous trouverons la même choſe, & nous aurons ſujet de déplorer l'aveuglement qui les engage en des contradictions ſi manifeſtes.

Bellarmin leur avoit objecté; que la volonté n'eſtant point contrainte par l'habitude de la foy, il n'y avoit point de neceſſité que celuy qui croyoit ſe portaſt aux bonnes œuvres. Chamier répond *qu'il eſt vray que la volonté demeure libre, mais que cette liberté n'empéche pas, que tant que l'on ſuppoſe l'habitude il n'y ait de la détermination dans la volonté. Ainſi,* dit-il, *il eſt impoſſible que celuy qui a la charité n'aime pas ſon prochain, parce que la charité eſt la determination de la volonté à aimer le prochain. C'eſt pourquoy ſi vous ſuppoſez l'un & l'autre, & que la charité ſoit dans un homme & qu'il n'aime pas ſon prochain, vous ſuppoſez deux choſes contradictoires. Il eſt vray que le même homme qui ayant la charité aime ſon prochain, le peut haïr, mais c'eſt quand la charité en eſt bannie.*

Cham lib. 12. cap. 14. n. 6.

Ces dernieres paroles ſemblent eſtre un aveu formel que la charité ſe peut perdre, & par conſequent la foy qu'ils ſoutiennent en eſtre inſeparable. Car dire que celuy qui eſtoit determiné à aimer ſon prochain ayant la charité, peut le haïr n'ayant plus la charité, c'eſt reconnoiſtre aſſez ouvertement que celuy qui l'a euë en un temps peut ne l'avoir plus en un autre. Ils répondent d'ordinaire à ces ſortes d'objections, qu'ils ne veulent que marquer par là ce qui pourroit arriver ſuppoſé qu'un homme n'euſt plus la charité, ſans avoüer que cette ſuppoſition ſoit poſſible. Mais pour faire voir qu'il faut malgré eux qu'ils la reconnoiſſent tres-poſſible, & qu'on peut perdre la charité, & par conſequent la foy juſtifiante qui en eſt inſeparable ſelon eux, il ne faut que prendre garde aux ſuites naturelles de la maxime qu'établit Chamier: *Qu'il eſt impoſſible que celuy qui a la charité n'aime pas ſon prochain, & que c'eſt mettre enſemble deux choſes contradictoires, que de ſuppoſer que la charité ſoit dans un homme & qu'il n'aime pas ſon prochain.*

Car qu'ils répondent, s'ils peuvent, à cet argument. *Suppoſer qu'un homme ait la charité, & qu'il n'aime pas ſon prochain, c'eſt mettre enſemble deux choſes contradictoires*; c'eſt la propoſition qu'ils font eux-mêmes. Or ce ſeroit une extravagance inſup-

portable de pretendre que David en corrompant la femme d'Urie, & le faisant tuer par l'épée des Ammonites l'ait aimé en la maniere que Dieu veut que nous aimions nostre prochain. Ce seroit donc mettre ensemble deux choses contradictoires, que de supposer que David eust alors conservé la charité que nous devons avoir pour nos freres, lors qu'il violoit d'une maniere si criminelle le commandement de l'amour que Dieu veut que nous ayons les uns pour les autres. Il faut donc qu'ils avoüent qu'il la perdit en commettant ces crimes, & par consequent la foy justifiante qu'ils disent estre la seule veritable foy, puis qu'ils soutiennent que cette vraie foy ne peut non plus estre sans charité que JESUS-CHRIST sans le saint Esprit. *Tam non possunt divelli*, dit Chamier, *fides & charitas quam ignis & lux : imo, inquit Calvinus, quam Christus & Spiritus.* CHAP. VII. Cham. lib. 11. c. 14. n. 9.

Les Catholiques ont un autre argument pris de ce que dit saint Jacques que la foy sans les œuvres ne peut sauver; d'où ils concluent, que la foy peut estre sans les bonnes œuvres & sans la charité, mais que ce n'est qu'une foy morte, comme l'appelle le mesme Apostre, & qui ne peut servir qu'a condamner davantage celuy qui n'y joint point l'amour de Dieu & les bonnes œuvres.

Les Ministres croyent se tirer de là en disant que la foy dont parle saint Jacques n'est point la vraye foy, mais une vaine ombre de foy; & qu'ainsi cela ne montre pas que la vraie foy puisse estre sans les bonnes œuvres. Je ne m'arreste point maintenant à considerer ce qu'il y a de vray ou de faux dans cette pretention. Je veux bien ne leur rien contester de tout cela. Il est même avantageux à la cause de l'Eglise pour le sujet que nous traitons, de ne donner le nom de *vraie foy*, comme font souvent les Peres, qu'à celle à qui JESUS-CHRIST promet si souvent le salut dans l'Evangile, ce qu'il est bien certain qu'elle ne nous peut donner qu'estant jointe à la charité & à la bonne vie. On n'en verra que mieux la fausseté de cette horrible maxime, que la vraie foy qui justifie ne se perd jamais, lors mesme que les fidelles commettent de tres-grands pechez, comme ils reconnoissent que cela arrive souvent. Car si la foy sans les œuvres est une foy morte, ce qui est indubitable, & que même elle n'ait rien de commun avec la veritable foy, comme ils l'enseignent; le moyen de com-

Chap. VII. prendre que la vraie foy ſe puiſſe trouver dans un homme qui viole la loy de Dieu par les plus grands pechez, tels que ſont la fornication, l'adultere, l'inceſte, l'homicide, l'idolatrie? Quand la foy ſera-t-elle morte, ſi elle ne l'eſt pas lors qu'elle eſt accompagnée de ces fruits de la mort, ou de ces œuvres mortes, comme les appelle ſaint Paul dans l'Epiſtre aux Hebreux? Et que prendra-t-on pour des œuvres mortes, dit ſaint Auguſtin, ſi on ne met pas en ce rang des fornications & des adulteres? *Quæ ſi adultera fornicationeſque non ſunt, quid jam inter opera mortua nominandum eſt?*

*Aug. de Fide & oper. cap. 11.*

Auſſi voyons-nous que le même Pere dans le livre de la Continence, a regardé ce que ſaint Jacques dit en cet endroit comme l'arreſt du monde le plus manifeſte, contre ceux qui auroient voulu ſe perſuader que la foy eſtoit capable de les ſauver en commettant ces ſortes de pechez. Car ayant remarqué que ſaint Paul, aprés avoir nommé la fornication, l'impureté, & le reſte, avoit ajoûté, *propter quæ venit ira Dei in filios infidelitatis*, il dit que l'Apoſtre a voulu donner par là une frayeur ſalutaire à ceux à qui il parloit pour les empécher de croire que la ſeule foy les puſt ſauver en vivant dans ces pechez: mais que rien n'eſt plus contraire à cette fauſſe pensée, que cette parole ſi claire & ſi manifeſte de l'Apoſtre S. Jacques; Si quelqu'un dit qu'il a la foy, & qu'il n'ait point les œuvres, ſa foy le pourra-t-elle ſauver? *Salubriter terruit ne putarent fideles propter ſolam fidem etiam ſi in his malis viverent ſe poſſe ſalvari, Apoſtolo Iacobo contra iſtum ſenſum voce manifeſtiſſimâ reclamante ac dicente: Si fidem quis dicat ſe habere, opera autem non habeat, nunquid poterit fides ſalvare eum?*

*Coloſſ. III 8. Et Eph. V. 5. 6.*

*Aug. de Contin. c. 14.*

Saint Auguſtin a donc cru, & avec raiſon, que quand cet Apoſtre dit que la foy ne peut ſauver ſans les bonnes œuvres, cela enferme neceſſairement comme quelque choſe de plus certain & de plus indubitable, qu'elle le pourroit encore moins eſtant accompagnée de méchantes actions, telles que ſont les œuvres de la chair, la fornication, l'adultere & autres ſemblables que ſaint Paul nous aſſure fermer l'entrée du Royaume de Dieu à ceux qui les font. Car il eſt ſans doute plus opposé à la ſainteté du Chriſtianiſſme, *ſans laquelle l'Ecriture dit que perſonne ne verra Dieu*, de commettre des crimes & des actions infames, que d'omettre ſeulement de faire le bien. Et ainſi comment peut-il entrer dans l'eſprit d'un Chreſtien, que la

*Heb. XII. 14.*

foy de celuy qui manque à faire de bonnes actions est morte & incapable de le sauver, & que la foy de celuy qui en fait d'abominables, n'est ny morte ny inutile pour le salut, mais vivante, & telle qu'elle donne un droit assuré à la gloire des Bien-heureux ? Est-ce qu'on peut s'imaginer, dit encore le même Pere, que Dieu envoye au feu eternel ceux qui auront manqué aux œuvres de misericorde, & qu'il n'y envoyera pas ceux qui auront ravi le bien d'autruy, ou qui auront esté cruels à eux mêmes, en profanant en eux le temple de Dieu? *An forte ibunt in ignem æternum qui opera misericordiæ non fecerunt : & non ibunt qui aliena rapuerunt, vel corrumpendo in se templum Dei in seipsos immisericordes fuerunt?*

*Aug. de Fide & oper. cap. 15.*

Mais pour mieux faire comprendre combien une si horrible imagination est contraire à la parole de Dieu, il ne faut que considerer la suite du discours de saint Jacques, & quelle a esté l'occasion qui luy a fait dire que la foy est morte lors qu'elle est sans les œuvres. Aprés avoir parlé fortement contre ceux qui asservissent la foy de IESUS-CHRIST à des respects humains, en ne distinguant les hommes que par les avantages temporels; il passe de là à un discours plus general, où il montre combien les Chrestiens sont obligez à l'observation de la loy de Dieu, qu'il appelle *la Loy royalle*, & qu'il reduit, comme fait aussi saint Paul, au commandement d'aimer son prochain comme soy-mesme. *Si tamen legem perficitis regalem secundum scripturas : diliges proximum tuum sicut teipsum, bene facitis.* Mais il ruine deux illusions qui les eussent pu tromper. L'une est que ce soit assez d'accomplir la loy en la plupart des choses qu'elle commande, & que quand cela est on est censé l'avoir observée, encore qu'on l'eust violée en quelque point particulier. L'autre, que la foy supplée à cette observation de la loy, & qu'elle sauve tous ceux qui l'ont, quoy qu'ils n'eussent pas soin de pratiquer dans leurs actions & dans la conduite de leur vie les regles que Dieu leur en a données. Ce sont les deux erreurs que saint Jacques détruit par ces paroles.

*Si vous accomplissez la Loy royalle en suivant le precepte de l'Ecriture, d'aimer vostre prochain comme vous-même, vous faites bien. Mais si vous avez égard à la condition des personnes, vous pechez, & la loy vous condamne comme l'ayant violée. Car quiconque observe toute la loy à un seul point prés, est aussi bien con-* *Jac. II. 8.*

CHAP. VII. *pable que s'il l'avoit toute violée, puisque celuy qui a dit; Ne commettez point d'adultere, ayant dit aussi; Ne tuez point; si vous tuez, quoy que vous ne commettiez pas d'adultere, vous estes violateurs de la loy. Reglez donc vos paroles & vos actions, comme estant tous prests d'estre jugez par la loy de liberté. Car celuy qui n'aura point fait misericorde sera jugé sans misericorde; mais la misericorde s'élevera au dessus de la rigueur du jugement. Mes freres, que servira-t-il à quelqu'un de dire qu'il a la foy, s'il n'a point les œuvres. La foy le pourra-t-elle sauver?* C'est ce qu'il refute dans la suite en disant, *que la foy qui n'a point les œuvres est morte en elle-même*, & montrant par l'exemple d'Abraham & de Rahab, *que l'homme est justifié par les œuvres, & non pas seulement par la foy.*

La suite de ce discours fait voir clairement, que ce que saint Jacques entend par ces œuvres sans lesquelles la foy n'est qu'une foy morte qui ne peut sauver, n'est autre chose que l'observation de la loy de Dieu, & que l'on ne peut dire que celuy là l'observe qui la viole, & qu'il est indubitable que celuy qui commet un homicide ou un adultere la viole, quand il l'observeroit exactement dans tout le reste. Il n'y a rien de plus clair que cela. Et ainsi je ne voy pas qu'il y ait jamais eu d'heresie plus opposée à la parole de Dieu, que d'oser soutenir que la foy qui subsiste avec ces sortes de crimes, peut n'estre point une foy morte, mais la foy vivante des enfans de Dieu, que saint Paul appelle une foy agissante par la charité.

Rien ne fait mieux voir combien ce dogme horrible est contraire à la doctrine de saint Jacques, que l'embarras où se trouvent les Calvinistes, quand on les presse là dessus, comme firent les Remontrans dans la Conference qu'ils eurent dans la ville de la Haie l'an 1611. avec six des plus sçavans Ministres de Hollande qui soutenoient contr'eux la doctrine commune des Calvinistes, & que l'on appelloit Contreremontrans. Car ces premiers voulant prouver aux autres, que la vraie foy pouvoit se perdre, se servirent de cet argument, *que les vrais fidelles*, par le propre aveu de leurs adversaires, *pouvoient tomber dans ces pechez que saint Paul appelle des œuvres de la chair, tels que sont la fornication, l'adultere & l'homicide, & que cependant la vraie foy ne peut subsister avec les œuvres de la chair, puisque saint Iacques assure que la foy sans les* œuvres

*Collatio Scripto habita Haga Comitis A. 1611.*

*Remonstrantes p. 362.* Qui eo usque possunt prolabi, ut opera carnis & turpia flagitia (qualia sunt homicidium, adulteriū, scortatio) possunt committere & aliquando quoq; committunt, illi possunt fidem amittere & amiserunt illam,

*œuvres est morte.* A quoy les Contre-remontrans répondirent en ces termes. *Ce passage ne dit pas que la foy seroit morte, si elle estoit soüillée de quelque peché. Si cela estoit nul n'auroit une foy vivante. Mais il nous apprend seulement que la foy vivante & justifiante ne peut estre sans fruit & sans bonnes œuvres, & que la foy morte est la foy non de ceux qui par rencontre tombent en quelques pechez par fragilité, mais de ceux qui sont destituez des œuvres de la charité & de la regeneration, c'est à dire qui sont reprouvez à l'égard de toute bonne œuvre. Tit. 1. 16. Mais les vrais fidelles encore qu'ils tombent de fois à d'autres par l'infirmité de leur chair, ne sont pas neanmoins tout à fait destituez des fruits de l'esprit & des bonnes œuvres.* Voila ce que l'élite des Theologiens de cette secte a pu trouver de plus specieux pour accorder leur doctrine avec celle de saint Jacques; mais pour en faire voir la foiblesse, il ne faut que démesler les equivoques dont ils ont essayé de se couvrir.

La premiere est, qu'ils abusent du mot de *peché*, qui est un mot general, qui ne signifie pas seulement les grands pechez, qui s'appellent crimes, & qui sont des infractions manifestes de la loy de Dieu, comme les adulteres & les homicides, mais aussi les plus petits, tels que sont les pechez ordinaires des justes, selon la remarque de saint Augustin dans son Manuel: [a] *Que les justes pechent, mais qu'il est bien important de discerner de quelle sorte. Car quoy que tout crime soit peché, tout peché neanmoins n'est pas crime.* [b] *C'est pourquoy*, dit-il en un autre endroit, *nul ne pourroit estre ordonné dans l'Eglise, si saint Paul avoit dit que ceux qu'on ordonne fussent sans peché, au lieu qu'il a dit seulement qu'ils fussent sans crime. Car il y a plusieurs baptisez qui sont sans crime, mais je n'ay garde de dire qu'il y en ait aucun qui soit sans peché.*

Il n'y eut donc jamais de plus grande illusion que la Réponse de ces Ministres. On leur soutient que ce que dit saint Jacques, *que la foy sans les œuvres est morte*, prouve visiblement qu'elle ne sçauroit estre vivante dans un homme qui commet des adulteres & des homicides. Et ils répondent, *que ce passage ne dit pas que la foy soit morte aussi-tost qu'elle est soüillée de quelque peché, parce que si cela estoit, nul n'auroit la foy vivante.*

Pour reconnoistre l'illusion de cette défaite, il ne faut que remettre les noms des crimes marquez dans l'objection des

CHAP. VII.

nempe ad tempus si se cövertant, in æternum vero nisi se cövertant. Major probatur eo quod fides cum ejusmodi carnis operibus consistere nõ potest, quia fides absque operibus est mortua.

*Contra Remonstrantes p.* 396. Jacobi 2. v. 17. Fides absque operibus mortua est. Hic non habetur quod probandũ erat, si fides esset cötaminata peccato aliquo illam esse mortuam, ita nemo haberet fidem vivam. Sed habetur tantum fidem vivam & justificanté non posse esse absq; fructibus & bonis operibus, & fidé mortuam esse non eorum qui forte ex infirmitate aliqua, in peccata aliqua incidũt, sed qui destituuntur operibus charitatis & regenerationis: Id est qui ad omne opus bonum sunt reprobi. Tit. 1. v. 26. Vere fideles quamvis subinde ex carnis imbecillitate labantur, non sunt tamé prorsus destituti fructibus & bonis operibus.

[a] *Enchir. cap.* 64.
[b] *Ad Bonif. lib.* 1. *cap.* 14.

Chap. VII. Remontrans en la place du mot general de peché qu'ils y ont substitué dans leur réponse. Car à qui persuaderont-ils que le passage de saint Jacques ne prouve pas que la foy d'un homme qui commet des adulteres & des homicides, est une foy sans œuvres, & par consequent une foy morte? Et à qui l'oseront-ils prouver par cette raison, que si la foy d'un homme qui commet des adulteres & des homicides estoit morte, personne n'auroit une foy vivante?

La fausseté du premier point est manifeste par le seul passage de saint Jacques, puisqu'il ne parle de la foy morte que pour montrer que ceux qui violent quelque point de la loy, comme les adulteres ou les meurtriers, se trompent eux-mêmes, s'ils croyent se pouvoir sauver par leur foy sans œuvres, c'est à dire qui n'est pas jointe à l'observation de la loy de Dieu. Et l'instance qu'ils apportent pour appuyer leur réponse, *ita nemo haberet fidem vivam*, est une erreur grossiere si on entend par là qu'il n'y a point de Chrestien qui eust la foy vivante, s'il falloit pour cela ne point commettre de ces sortes de pechez qui excluent selon saint Paul du royaume de Dieu, tels que sont la fornication, l'adultere & l'homicide. Car il s'ensuivroit qu'il n'y auroit point de Chrestien qui fust exempt de ces crimes; au lieu *que tout Chrestien en doit estre exempt*, comme remarque saint Augustin, puisque c'est par là qu'ils commencent à joüir de la liberté des enfans de Dieu, en ne commettant plus de ces pechez qui les feroient retomber dans la servitude du demon. *Prima libertas est carere criminibus ..... sicut est homicidium, adulterium, aliqua immunditia fornicationis, furtum, fraus, sacrilegium, & cætera hujusmodi. Cum cœperit ea non habere homo, debet autem non habere omnis christianus homo, incipit caput erigere ad libertatem.* C'est donc biaiser honteusement, & ne pas répondre, que de détourner aux pechez legers dont nul n'est exempt, ce qui n'est dit que des crimes dont tout Chrestien doit estre exempt.

*Aug. Tract. 41. in Ioan.*

La seconde equivoque, c'est qu'ils prennent le mot, *sans œuvres*, comme si saint Jacques avoit dit, *sans aucunes bonnes œuvres*, parce qu'ils pretendent qu'afin que la foy d'un chrêtien ne soit pas morte, il suffit qu'il fasse quelques bonnes œuvres, quoy qu'en même temps il commette des crimes énormes. C'est ce qu'ils marquent quand ils disent, que

saint Jacques nous enseigne seulement que la foy vivante & justifiante ne peut estre sans fruits & sans bonnes œuvres : *Habetur tantum, fidem vivam & justificantem non posse esse absque fructibus & bonis operibus* : & qu'ils ajoûtent en adoucissant le miserable estat de ceux qui commettent les pechez les plus horribles : *Que la foy n'est pas morte en ceux qui par fragilité tombent en quelques pechez, mais seulement en ceux qui sont destituez des œuvres de charité & de regeneration, c'est à dire qui sont reprouvez au regard de toute bonne œuvre. Tit. 1. 16.*

C'est donc là le principe de la reformation des Calvinistes. *Fides mortua eorum tantum est qui ad omne opus bonum sunt rejectanei.* On ne doit point croire que la foy d'un chrestien soit morte, s'il n'est tellement abandonné à toute sorte de mal, qu'il ne fasse aucune bonne œuvre. Si cela est tout Calviniste, qui pensera avoir eu dans sa jeunesse des témoignages interieurs de sa justfication, pourra en suite s'abandonner dans l'emportement de ses passions à toutes sortes d'impuretez, sans avoir aucune crainte que sa foy ne soit morte. Il n'aura pour se delivrer de cette apprehension, qu'à faire quelques bonnes œuvres, comme est d'aller aux presches, contribuer aux charitez communes, & mettre quelque ordre dans sa famille. Ce sera plus qu'il ne luy en faudra, selon ses Ministres, pour s'assurer, que sa foy n'estant point *sans œuvres* est toujours une foy vivante, qui le justifie & le rend enfant de Dieu.

Mais qu'ils prennent garde, que saint Jacques, comme nous l'avons déja montré, a preveu cette pernicieuse interpretation de ses paroles, lors qu'il nous a assuré que Dieu ne contoit pour rien non seulement de faire quelques bonnes œuvres, mais même d'observer toute la loy, à la reserve d'un seul point, comme est la defense de tuer ou de commettre adultere. *Quicunque totam legem servaverit, offendat autem in uno, factus est omnium reus. Qui enim dixit, Non mœchaberis, dixit, & Non occides. Quod si non mœchaberis, occides autem, factus es transgressor legis.* Iac. II. 10. D'où il s'ensuit que ce que cet Apostre dit de la foy sans œuvres, qui est morte, & ne peut sauver, convient parfaitement à la foy qui se trouve en ceux qui violent la loy de Dieu par quelque crime, quand ils l'observeroient dans tout le reste, & qu'ils feroient toute autre sorte de bonnes œuvres.

Et en effet, qu'est-ce que cette foy morte, sinon ce que le mesme Apostre appelle dans le premier chapitre, *une religion*

CHAP. VII. *vaine & infructueuse*, & qu'il oppose à *la religion qui est pure & sans tache devant Dieu?* Or il declare là que des pechez de la langue qui sont d'ordinaire moins opposez à la sainteté du Christianisme que des pechez d'impureté & des homicides, suffisent pour rendre vaine la religion de ceux mêmes qui croyent avoir de la pieté, & que c'est seduire son cœur, c'est à dire se tromper soy-même, que de s'imaginer qu'on en a, quand on ne reprime pas sa langue. *Si quis putat se religiosum esse non refrænans linguam suam, sed seducens cor suum, hujus vana est religio.* Et dans la description qu'il fait en suite de la veritable pieté, pour l'opposer à la fausse qui ne peut que seduire ceux qui s'y arrestent, il commence par donner à la premiere le nom de *religion pure & sans tache devant Dieu nostre Pere*, ce qui montre déja combien elle est incompatible avec la moindre impureté. Et puis il la reduit aux deux parties de la vraie justice, qui consistent à faire le bien, & à s'abstenir du mal, en marquant l'une par l'assistance qu'on rend aux personnes affligées, & l'autre par le soin qu'on doit avoir de se conserver pur de la corruption du siecle. *Religio munda & immaculata apud Deum & Patrem, hac est, visitare pupillos & viduas in tribulatione eorum, & immaculatum se custodire ab hoc sæculo.* Or qui peut dire à moins que de vouloir éteindre tout ce qu'il y a encore dans le monde de sentiment d'honnesteté, qu'un homme se conserve pur de la corruption du siecle en commettant des adulteres & des homicides? Il faut donc malgré tous les Calvinistes, que la Religion d'un homme qui commettroit ces pechez soit vaine & sa foy morte, quelques bonnes œuvres qu'il fist d'ailleurs. Car comme remarque saint Gregoire, ce sont deux choses, que JESUS-CHRIST nous recommande indispensablement, *d'avoir les reins ceints, & de porter en nos mains des lampes ardentes, parce que la pureté doit estre dans nostre corps, & la lumiere de la verité dans nos actions, & que l'un sans l'autre ne peut plaire à nostre Sauveur qui ne sçauroit avoir pour agreable ny celuy qui faisant le bien ne se garde pas de tomber dans l'impureté, ny celuy qui estant chaste ne s'exerce pas dans les bonnes œuvres.*

Iac. I. 26.

Greg. Hom. 13. in Evang.

Enfin la foy qui sauve, opposée à la foy morte qui ne sauve point, est sans doute la même chose que ce que saint Jaques appelle dans le premier chapitre, *la parole entée en nous qui peut sauver nos ames.* Or une condition necessaire afin que cette parole sauve nos ames, c'est que nous rejettions toute impureté

Iac. I. 21.

& toute abondance de malice. *Propter quod abjicientes omnem immunditiam & abundantiam malitiæ, suscipite insitum verbum quod potest salvare animas vestras.* Et par consequent ce n'est pas une foy qui sauve, mais une foy morte qui ne peut sauver, que la foy de ceux qui se soüillent par les plus horribles impuretez, comme les adulteres & les incestes, ou qui commettent les plus grands excés de la malice humaine, comme est de répandre le sang innocent. CHAP. VII. *Ibid.*

La troisiéme équivoque est de prendre à l'égard de ceux, qui ont esté une fois fidelles, toutes les actions qui sont bonnes à l'exterieur pour des fruits de charité & de regeneration, afin d'en conclure que pourvu qu'ils en fassent quelques-unes, quoiqu'en même temps ils commettent de tres-grands crimes, c'est une marque qu'ils n'ont pas une foy morte & sans œuvres, parce qu'ils ne sont pas entierement destituez des fruits de la charité qui est propre aux regenerez. Mais qui ne sçait que chaque bonne œuvre particuliere peut venir de l'esprit humain aussi bien que de l'esprit de Dieu, & estre le fruit de l'amour propre aussi bien que de la charité? Ce n'est donc pas une marque certaine que ceux qui les font ne soient point destituez des fruits de la charité & de la regeneration. Il en faut juger par autre chose, & c'est souvent un secret qui n'est connu que de Dieu: mais il n'y a point de secret lorsque ces pretendus fruits de charité se rencontrent avec des excés visibles contre la loy de Dieu. N'est-ce pas veritablement une bonne œuvre que de reconnistre Jesus-Christ pour son Seigneur? Et cependant il nous assure luy-même qu'il ne faut pas s'imaginer, *que tous ceux qui luy diront, Seigneur Seigneur, entrent dans le Royaume de Dieu, mais ceux-là seulement qui auront fait la volonté de son Pere.* Or peut-on manquer plus criminellement à observer cette volonté toute sainte & toute juste, qu'en se laissant aller aux crimes les plus énormes, & qui irritent le plus sa colere contre les hommes? Qui peut donc dire sans renverser l'Evangile que la priere, l'aumône, & autres semblables bonnes œuvres, sont des marques suffisantes, qu'on n'est pas totalement destitué des fruits de la charité, & que ceux en qui l'on voit en même temps des fruits de mort, ne laissent pas d'avoir une foy vivante qui leur assure l'entrée du ciel?

Jesus-Christ nous enseigne encore plus clairement dans

Chap. VII. le dernier diſcours qu'il fit à ſes Apoſtres avant ſa mort, qu'il n'y a de charité & de veritable amour de Dieu, qu'en ceux qui accompliſſent ſa parole, & que ce ſont ceux-là que le Pere aime, & en qui le Pere & le Fils établiſſent leur demeure.
Ioan. XIV. 23. *Si quis diligit me ſermonem meum ſervabit, & Pater meus diliget eum, & ad eum veniemus, & manſionem apud eum faciemus.* Et c'eſt ce qu'il repete encore plus bas en diſant : *Ie vous ay aimez comme mon Pere m'a aimé : Demeurez dans mon amour. Si vous gardez mes commandemens vous demeurerez dans mon amour, comme j'ay gardé les commandemens de mon Pere, & que je ſuis demeuré dans ſon amour..... Vous eſtes mes amis ſi vous faites ce que je vous ay ordonné.* En vain donc chercheroit-on l'amour de Dieu, & les fruits de cet amour, dans ceux qui bien loin d'accomplir la parole de Jesus-Christ, & de garder ſes commandemens, font les choſes les plus oppoſées à la ſainteté de ſa doctrine, & les plus indignes de la qualité de Chreſtien. Car enfin les Calviniſtes ne pretendront pas qu'il doive reconnoiſtre pour de religieux obſervateurs de ſes divines ordonnances, des inceſtueux, des adulteres, & des homicides. Comment donc peuvent-ils dire de ces gens-là, qu'ils ne laiſſent pas de demeurer dans ſon amour, puiſqu'ils manquent à la condition eſſentielle qu'il y a miſe, qui eſt d'obſerver ſes commandemens? *Si præcepta mea ſervaveritis manebitis in dilectione mea.*

Mais à Dieu ne plaiſe, que les vrais diſciples de Jesus-Christ ſouffrent un ſi horrible renverſement des paroles de leur Maiſtre. *Non ita didicerunt Chriſtum.* Ce n'eſt pas ce qu'ils ont appris dans ſa divine Ecole. Celuy qui avoit repoſé ſur ſon ſein leur a preparé un ſouverain antidote contre un poiſon ſi pernicieux : & ils ne peuvent écouter qu'avec une
1. Ioan. II. 3. frayeur reſpectueuſe ce terrible arreſt. *Ce qui nous fait connoiſtre que nous connoiſſons veritablement Ieſus-Chriſt*, ( c'eſt à dire comme on le connoiſt par une foy vive & animée de la charité ) *eſt ſi nous gardons ſes commandemens. Celuy qui dit qu'il le connoiſt, & ne garde pas ſes commandemens eſt un menteur & la verité n'eſt point en luy.* Or ce n'eſt pas garder les commandemens de Dieu, que de les violer d'une maniere auſſi deteſtable, que font ceux qui commettent des meurtres, des adulteres & des inceſtes. Ils ſont donc des menteurs s'ils croyent nonobſtant cela avoir en eux la vraie foy & la charité, & ceux

qui le leur persuadent ne peuvent estre que des seducteurs & des maistres de l'erreur.

Voicy encore quelque chose de plus sensible, & qui détruit plus formellement si cela se peut, ce phantôme d'amour & de charité dont le Demon éblouït ceux qui s'imaginent pouvoir conserver une foy vivante parmy les plus grands désordres. *Aimons Dieu*, dit le même Apôtre; *puisque c'est luy qui nous a aimez le premier.* Mais comme il est ordinaire aux hommes de se laisser tromper sur cela, & de s'imaginer qu'ils ont l'amour de Dieu dans le cœur, lorsqu'ils ne l'ont que sur les lévres, cet Apostre les renvoye à une preuve sensible de la verité de cet amour qui est l'amour du prochain, *parce qu'il est plus aisé*, comme remarque S. Augustin, *de les convaincre qu'ils ne l'ont point, par les injustices qu'ils commettent contre les hommes.* C'est pourquoy S. Jean ajoûte, *Si quelqu'un dit, J'aime Dieu, & qu'il haïsse son frere, c'est un menteur. Car comment celuy qui n'aime pas son frere qu'il voit, peut-il aimer Dieu qu'il ne voit pas.* C'est donc une verité de la foy, que qui n'aime pas son frere comme Dieu veut que l'on l'aime, n'a pas en soy ce veritable amour de Dieu. Et parce qu'il est bien certain que celuy-là n'aime pas son frere selon que Dieu l'ordonne qui soüille sa couche & qui luy oste la vie; c'est un menteur s'il ose dire qu'il aime Dieu. D'où il s'ensuit que si on a quelque foy dans cet état, ce ne peut estre qu'une foy morte, puisque la foy vivante & justifiante ne peut estre sans la charité, comme les Calvinistes le reconnoissent & l'étendent même plus qu'il ne faut à toute vraie foy, selon cette maxime de Calvin & de Chamier qu'on ne peut trop repeter. *Tam non possunt divelli fides & charitas quàm Christus & Spiritus.*

1. Joan. IV. 19.

*Aug. in expos. Epist. ad Gal.*

*Cham. lib. 12. c. 14. n. 9.*

Concluons de tout cecy qu'il n'y eut jamais de plus étrange & de plus pernicieuse corruption de l'Ecriture, que la maniere dont les Calvinistes entendent ce que dit S. Jacques de la foy morte & sans œuvres, en voulant que la foy vivante, & qui rend enfant de Dieu se conserve en ceux qui commettent les plus grands crimes : Qu'ils ne tâchent qu'à embarasser ce qui est plus clair que le jour, en confondant les pechez ordinaires des Justes dont nul n'est exempt, avec les pechez mortels que saint Paul appelle les œuvres de la chair, & même avec ceux dont il faut estre exempt pour avoir de

CHAP. VIII. la vertu selon le monde, & à plus forte raison pour estre juste selon l'Evangile: Que c'est à la faveur de cet équivoque qu'ils s'imaginent pouvoir prouver que la foy vivante & justifiante peut subsister avec les adulteres & les homicides, parce que si la foy estoit morte, si-tost qu'elle est soüillée de quelque peché, qui que ce soit n'auroit la foy vivante; comme s'il n'y avoit point de difference de peché à peché, & qu'un inceste ou un adultere ne fussent pas plus capables d'éteindre la vie de l'ame qu'une parole indiscrete: Que c'est un autre renversement tout à fait detestable de la Morale chrestienne, de pretendre que la foy morte ne se trouve que dans ceux *qui sont reprouvez au regard de toute bonne œuvre*, c'est à dire qui ne font generalement aucun bien; comme s'il suffisoit à un Chrestien de faire quelques bonnes actions quoy qu'entre-mélées de plusieurs crimes pour se flater que sa foy le sauvera: Que cette heresie est encore plus horrible que celle de ces gens que saint Augustin refute en tant d'endroits, qui s'imaginoient que pourvu qu'ils fissent beaucoup d'aumônes, les crimes qu'ils commettroient ne les empécheroient pas d'estre sauvez aprés de longs tourmens, puisque ceux-cy veulent que ce soit sans aucun tourment & en allant au ciel aussi-tost aprés la mort: Et enfin que ces fruits de charité & de regeneration qu'ils veulent trouver en ceux qui marchent selon la chair puisqu'ils en font les œuvres, ne sont qu'une pure illusion, puisque toute l'Ecriture nous enseigne, qu'il n'y a point de veritable charité, où il n'y a point de fidelité à observer les commandemens de Dieu, & encore moins où on les viole par les pechez les plus énormes.

---

## CHAPITRE VIII.

*Que ce dogme des Calvinistes ruine la necessité des bonnes œuvres, quoiqu'ils protestent le contraire, & qu'ils se vantent de parler de cette necessité plus fortement que les Catholiques.*

CE que nous venons de dire de la maniere dont les Calvinistes corrompent le passage de saint Jacques de la foy morte, nous engage de montrer que par une suite naturelle de

de leur erreur ils ont ruiné la necessité des bonnes œuvres pour le salut.

C'est un reproche qu'on leur fait souvent; mais comme on se contente ordinairement de le fonder sur leur doctrine de la justification par la seule foy, ils s'en démélent en apparence sans beaucoup de peine, parceque ce qu'ils disent semble revenir au sentiment des Catholiques pour ce qui est de la pratique, & n'en estre different que par une differente maniere de considerer les choses. Neanmoins dans la verité ce ne sont que des paroles qui trompent ceux qui s'y arrestent, au lieu qu'il n'y a rien de plus aisé que de montrer en les poussant plus avant, qu'ils ont en effet aboli par l'enchaînement de leurs erreurs la necessité de mener une vie aussi pure & aussi sainte que l'Evangile nous l'ordonne pour arriver au salut.

On a donc accoutumé de leur objecter: Que si nous estions justifiez par la seule foy, ce seroit aussi la seule foy qui nous sauveroit, & que les bonnes œuvres par consequent ne seroient point necessaires au salut.

Ils avoüent que la seule foy nous sauve dãs le même sens qu'elle seule nous justifie. Mais ils répondent que dans l'un & dans l'autre la foy n'est pas seule, quoique ce soit elle seule qui nous justifie & qui nous sauve. C'estpourquoy ils nient que les bõnes œuvres ne soient pas necessaires pour le salut, mais c'est en distinguant deux sortes de necessité; *une necessité de cause*, & *une necessité de presence*. Ils demeurent d'accord que dans leur doctrine elles ne sont point necessaires *d'une necessité de cause*, parce que ce n'est point à cause de nos bonnes œuvres que Dieu nous fait part de sa gloire; mais ils pretendent qu'elles ne laissent pas d'être necessaires de *necessité de presence*, parceque la foy qui nous sauve ne peut estre sans les bonnes œuvres. Et de là Chamier conclud avec son stile ordinaire également fier & injurieux, que tous les Papistes qui sont ou qui ont jamais esté, sont beaucoup plus mols & plus lâches qu'eux à recommander les bonnes œuvres. *Adeò ut præ nobis longè molliores sint quotquot sunt, fuerunt Papistæ.* Cham.l.22.c.5.n.28.

Il s'agit donc de sçavoir qui sont ceux d'eux ou de nous, qui recommandent plus fortement les bonnes œuvres, selon les principes de leur religion. Or je soutiens premierement que quand ce qu'ils disent touchant la necessité des bonnes œuvres, reviendroit à peu prés à la même chose que ce que

CHAP. VIII. nous disons, il est certain neanmoins que les Chrestiens sont plus portez à se faire violence pour les pratiquer, lorsqu'on leur represente comme on a toujours fait dans l'Eglise, que les actions de pieté que Dieu nous fait faire par son esprit, sont la cause du salut, parce qu'il a pour nous tant de bonté qu'il veut bien que les dons de sa grace soient nos merites, que quand on leur fait accroire, que l'unique cause du salut est l'imputation de la justice de JESUS-CHRIST. Car encore qu'on ajoûte, que la foy par laquelle cette justice leur est imputée n'est point sans les bonnes œuvres, l'esprit du peuple en est peu touché, & il s'arréte principalement à ce premier objet, sans faire de reflexion sur le reste, qu'on ne luy propose qu'indirectement, & comme une suite de la nature de la foy. De sorte qu'il est disposé à se tenir assuré du paradis, dés qu'il trouve en son cœur cette pretenduë foy justifiante, qui consiste à croire fermement que ses pechez luy sont remis par JESUS-CHRIST, & que JESUS-CHRIST ayant parfaitement accompli la loy de Dieu, c'est comme s'il l'avoit luy-même accomplie. Il est aisé de juger combien les gens imparfaits sont portez par là à negliger les bonnes œuvres, sur tout quand elles sont penibles & laborieuses, & combien il leur est doux de s'attendre qu'ils trouveront sans peine dans celuy dont l'obeïssance leur est imputée, ce qu'ils ne sçauroient se resoudre de faire eux-mêmes.

De plus, comme j'ay déja remarqué, est-ce un bon moyen de rendre les hommes ardens à la pratique des bonnes œuvres, que cette opinion si injurieuse à la grace du Fils de Dieu, qui fait soutenir aux Calvinistes que quelque secours qu'elle donne à nostre foiblesse, & de quelque maniere qu'elle éclaire nostre esprit & qu'elle échauffe nostre volonté, les plus saintes de nos actions, bien loin de meriter le ciel, sont toutes dignes de l'enfer?

Je veux bien neanmoins ne m'arrêter pas à tout cela, & examiner simplement, si la pureté de vie que les Catholiques jugent necessaire pour estre juste, enfant de Dieu, & en état d'estre sauvé, est plus ou moins grande que celle que les Calvinistes jugent necessaire d'une simple necessité de presence pour estre vraiment fidelle; ce qui enferme selon eux l'état de la justification, la grace de l'adoption, & l'assurance du salut. C'est donc ce qu'il faut considerer.

Nous convenons tous contre les Pelagiens, qu'il n'est point necessaire pour estre juste & enfant de Dieu, d'estre sans aucun peché. Les Calvinistes ne le reconnoissent que trop, puisqu'ils veulent que les plus saints ne fassent aucune bonne œuvre qui en soit exempte. Mais quoique les Catholiques soient tres-éloignez de cette erreur ils avoüent neanmoins qu'il y a des pechez legers dont personne n'est exempt, & qui n'empéchent point le salut. Ce sont ceux que les Peres appellent veniels, legers, ordinaires & journaliers, & qu'ils opposent aux crimes, qui est le nom qu'ils donnent ordinairement aux pechez mortels. Et c'est pourquoy ils croyent tous comme saint Augustin, qu'on peut répondre du salut d'un homme baptisé qui aura passé sa vie sans crime, quoiqu'il ne se puisse pas faire qu'il la passe sans aucun peché. *Ie suis assuré*, dit ce Saint, *qu'un homme baptizé, s'il passe sa vie, je n'ose pas dire sans peché : car qui est celuy qui est sans peché? mais s'il la passe sans crime, quoiqu'il tombe dans d'autres pechez qui se remettent tous les jours à celuy qui dit dans l'Oraison Dominicale, Remettez-nous nos offenses; lorsqu'il finira ses jours, il ne finira pas tant sa vie, qu'il passera de cette vie pleine de travaux & de misere à une vie tranquille & bien-heureuse.*

CHAP. VII.

*Aug. Hom. 41.*

Jusques icy il y a assez de conformité entre les Catholiques & les Calvinistes au moins pour ce qui est de la pratique. Mais voicy où ils se divisent. Car les Catholiques craignant qu'on n'abuse de cette doctrine de l'impossibilité d'estre sans peché pendant qu'on est en cette vie, y adjoûtent cette precaution avec le même saint Augustin. *Encore que nous vous disions qu'on ne peut estre sans peché en ce monde, il ne s'ensuit pas pour cela que nous n'ayons qu'à commettre des homicides ou des adulteres, ou les autres pechez mortels qui tuent l'ame d'un seul coup. Car un Chrestien qui a une foy & une esperance vraie & sincere n'en commet point de cette sorte.* Et ils declarent en même temps que s'il y en a qui commettent ces sortes de pechez, ils perdent la qualité de justes & d'enfans de Dieu, & tombent dans un état de damnation, si Dieu ne les releve d'une si horrible chute par le baptesme laborieux de la penitence, comme le Concile de Trente l'appelle.

*Aug. serm 40. de verb. Apost.*

Ainsi ce que les Catholiques entendent par *la necessité des bonnes œuvres*, c'est que pour estre juste & enfant de Dieu & en état de salut, il faut satisfaire aux devoirs essentiels du

CHAP. III. Christianisme chacun selon sa condition, & sur tout ne commettre point de crimes, c'est à dire *de pechez mortels qui tuent l'ame d'un seul coup*, tels que sont la fornication l'adultere, l'homicide, le parjure & les autres, dont saint Paul dit que ceux qui les font ne possederont point le Royaume de Dieu.

Si les Calvinistes en demandent davantage, qu'ils se vantent à la bonne heure que nous sommes plus relâchez qu'eux sur la necessité des bonnes œuvres: & nous voulons bien qu'on en juge par ce que dit un Ministre de Hollande dans l'explication de l'Oraison Dominicale, où il ne faut point douter qu'il n'ait fort bien exprimé les sentimens de sa secte, & de la maniere qui luy a paru la plus propre à inspirer la pieté Chrestienne. *Il arrive de là*, dit-il, *que nous autres fidelles, & même les meilleurs d'entre nous, nous nous égarons & tombons souvent chaque jour ou par imprudence & en manquant de vigilance, ou pour n'avoir pas assez de zele, & ne nous pas assez exercer dans le jeûne & dans la priere.* (Il n'y a encore rien qui ne pust estre dit par des Catholiques, mais aussi il passe bien plus avant;) *& que même*, adjoûte-t-il, *nous pechons souvent & d'une maniere horrible contre Dieu & contre ses commandemens, jusques à tomber dans l'idolatrie, dans la superstition, dans la fausse doctrine, dans l'heresie, dans les querelles, dans le reniment de Iesus-Christ, dans une securité charnelle, dans la défiance, dans la licence, dans l'homicide, dans l'adultere, dans la trahison, & autres crimes de cette nature.* Mais quel jugement fait-il de ceux qui font ces pechez horribles, comme il les appelle luy-même? Le voicy. *Et neantmoins nous croyons & tenons pour tres-assuré, que nonobstant tout cela, nous ne décheons point totalement & finalement de l'amour paternel de Dieu & de sa grace.* (Ils sont donc toujours justes & dans la grace de Dieu) *& que nous n'en pouvons décheoir;* (Ils n'ont donc rien à apprehender quoiqu'ils commettent ces crimes) *mais qu'au contraire Dieu qui est nostre Pere par son amour paternel, sa misericorde & sa grace couvre en Iesus-Christ tous nos pechez passez, presens, & futurs, & nous les pardonne.*

*Smoutius in expl. supprecatione Dominica. p. 53. 54. 56.*

Ce passage montre si bien à quoy se termine la pureté de mœurs & la sainteté de vie que les Calvinistes reconnoissent necessaires pour estre en état d'estre sauvé, *non necessitate efficientiæ, sed necessitate præsentiæ*, que je croy devoir encore rapporter les propres termes de l'Auteur, pour mieux faire envisa-

ger une doctrine où tant de gens trouveroient leur compte, & pour oster tout lieu de me soupçonner que je l'aye alterée dans la version. *Ex quo fit ut nos, imo etiam nostrum optimi, aut dum imprudentiores, & non satis vigilantes & negligentiores sumus aut non satis Zelo accensi, neque satis jejunantes nec orantes ...... quotidie sæpius erremus & labamur: Item sæpius & horribiliter contra Deum ejusque mandata peccemus, imo in idololatriam, superstitionem, falsam doctrinam, hæresim, disputationes, Christi abnegationem, securitatem, diffidentiam, licentiam, imo arrogantiam, rebellionem, homicidium, adulterium, proditionem, & id genus alia flagitia incidamus ...... Nihilominus tamen credimus* HISCE NON OBSTANTIBUS, *& pro certo firmoq; habemus, nos nunquam aut totaliter aut finaliter excidere, neque excidere posse ex paterna Dei charitate & gratia erga nos ........ sed è contrario Deum Patrem nostrum ex æterno suo amore, misericordia & gratia omnia nostra præterita, præsentia, & futura peccata in Christo tegere atque remittere.*

On voit par là les differentes images que les Catholiques & les Calvinistes font chacun de leur Juste, & les differentes instructions qu'ils leur donnent, lors qu'ils veulent marquer ce qu'ils jugent necessaire pour estre sauvé. Les Catholiques declarent au leur qu'il doit estre exempt de crime, & que s'il commet un homicide, un adultere, une fornication, ou generalement quelqu'autre de ces pechez, *quæ uno ictu perimunt*, qui tuent l'ame d'un seul coup, il perdra la qualité de juste, & ne sera plus en estat de salut. Et les Calvinistes inspirent au leur tout le contraire, qu'il ne luy est point necessaire pour demeurer justifié devant Dieu; qu'il soit exempt de crime, ny même qu'il évite de *pecher souvent & d'une maniere horrible contre Dieu & contre ses commandemens*; que rien n'est capable de le faire décheoir de la grace de Dieu, mais que quoy qu'il tombast dans l'idolatrie, dans la superstition, dans l'heresie, & qu'il commist des adulteres, des homicides, des trahisons, il doit estre tres-assuré *que nonobstant tout cela, Dieu couvre par sa grace en Iesus-Christ tous ses pechez passez, presens & avenir, & les luy pardonne.*

Nous apprenons la même chose de Chamier, quoy qu'il ne nous découvre ce mystere qu'avec un plus long détour, que ce bon Hollandois sans fard & sans artifice, & qu'il tâche même de le cacher un peu en le découvrant. Il se propose *Cham. Panstrat. l. 23. c. 16.*

Chap. VIII.

cette objection d'un Docteur catholique. *Si nous estions justifiez par la seule foy, il s'ensuivroit que des fornicateurs, des adulteres, des homicides, des abominables, pourroient posseder le Royaume de Dieu. Car un homme peut commettre ces pechez, quoy qu'il ait la foy par laquelle il croit que ses pechez luy sont remis en Iesus-Christ, & ainsi un fornicateur, & un adultere, &c. pourra estre sauvé.* Et pour y répondre il dit premierement, *que cette proposition, un fornicateur, un adultere, un abominable sera sauvé, se peut entendre, ou en sens divisé pour celuy qui a esté fornicateur ou adultere, & qui ne l'est plus, & qu'en ce sens il n'y a point d'absurdité qu'un fornicateur ou un adultere soit sauvé, puisque Iesus-Christ est venu sauver toute sorte de pecheurs.* ( C'est discourir en l'air, car il est bien certain que l'objection ne le prenoit pas en ce sens là ) *Mais pour le sens composé*, c'est à dire en l'entendant de celuy qui est encore adultere, *nous avoüons*, dit-il, *que cela est tres-absurde & manifestement contraire aux paroles expresses de saint Paul dans la premiere aux Corinth. ch. 6. Ny les fornicateurs, ny les idolatres, ny les adulteres, &c. ne seront point heritiers du Royaume de Dieu. Anatheme à quiconque enseigne le contraire. Mais il y a*, poursuit-il, *une manifeste absurdité dans la consequence*, qui est que si on est justifié par la seule foy, rien n'empeschera que des fornicateurs, des adulteres, des abominables ne soient sauvez. Sur quoy il adjoûte : *A Dieu ne plaise que cela soit, dit saint Paul. Car comment nous qui sommes morts au peché, vivrons-nous encore dans le peché. Nul homme qui est mort au peché, ne vit au peché. Or tous ceux qui sont justifiez par la seule foy sont morts au peché, donc ils ne vivent pas au peché.*

*Quartum absurdum Vasquis.* Si sola fide peculiari justificaremur ... Sequeretur homicidas, fornicatores, adulteros, masculorum concubitores, regnum Dei obtenturos. Ratio cõsequentiæ, quia simul cum illa fide, quâ quis habet persuasum peccata quæ fecerit sibi non esse imputanda, potest multa committere. Resp. dupliciter dici homicidas, &c. regnum Dei non obtenturos, nimirum in sensu diviso, vel composito, &c. In sensu composito agnoscimus vehementissimè absurdũ, & cõtra diserta Pauli verba, 1. Cor. 6. Anathema quicunque contra docet. Verum in consequẽtia manifesta est absurditas . . . . . Absit aiebat Paulus, nam qui mortui sumus peccato, quomodo adhuc vivem⁹ in eo? Nemo mortuus peccato, vivit peccato: At quicunque sola fide justificantur, mortui sunt peccato. Ergo nemo qui sola fide justificatur vivit peccato.

Qui ne croiroit à les entendre parler de la sorte, qu'il n'y a rien de plus éloigné de leur doctrine que la compatibilité de la fornication, de l'adultere, de l'homicide, du peché abominable, avec la vraie foy qui justifie & qui sauve. Ils reconnoissent que saint Paul ferme le ciel à ces sortes de pecheurs, & ils disent anatheme à tous ceux qui enseignent le contraire. Cependant écoutons la suite, & nous trouverons qu'ils s'anathematisent eux-mêmes, parce qu'à la faveur d'une miserable equivoque, ils reprennent d'une main ce qu'ils sembloient avoir rejetté de l'autre. Car aprés avoir nié en apparence la consequence que l'on tire de leur doctrine, ils avoient à refuter la preuve dont on l'avoit appuyée, qui est que rien

n'empéche que celuy qui a la foy justifiante des Calvinistes, par laquelle il croit que ses pechez luy sont remis en JESUS-CHRIST, ne commette une fornication, un adultere, un homicide, un peché abominable sans perdre cette foy. Et c'est où ils se trouvent bien empéchez. Car ils ne l'oseroient nier, aprés avoir tant de fois reconnu que les vrais fidelles sans perdre la foy, peuvent tomber dans ces crimes, & l'experience leur faisant voir, comme ils l'avoüent eux-mêmes, que ceux qu'ils estiment tels y tombent souvent. Voicy donc par où ils tâchent de se sauver. *Autre chose est*, dit Chamier, *de commettre des pechez, autre chose de vivre au peché. Il est certain que celuy qui est assuré que ses pechez ne luy seront point imputez, peut commettre le peché* (c'est à dire, tomber dans la fornication, dans l'adultere, dans l'homicide, dans le peché abominable, car c'est dequoy il s'agit) *mais il est tres-faux qu'il puisse vivre au peché, parce qu'il se retirera par la penitence du peché même qu'il commet par infirmité.* (Ce mot diminuë toujours en passant ce que les grands crimes ont d'horrible) Puis il adjoûte l'exemple de saint Pierre, *qui renia*, dit-il, *son Maistre, quoy qu'il fust fidelle, & alors même il ne perdit point la foy.*

*Ibid. n. 11.* Aliud est peccata committere, aliud vivere peccato. Enim verò certũ est eum ipsum qui certus est sibi non iri imputatum peccata, posse peccatum cõmittere, sed vivere peccato falsissimum. Nimirũ quia is recessurus sit per pænitentiam ab eo ipso peccato, quod tum admittit præ infirmitate. Vt Petrus qui quamtumvis fidelis, ne tum quidẽ amissa fide negavit magistrum.

Nous ferons voir en un autre endroit ce qu'ils entendent par *vivre au peché*, & que tout cela se reduit à l'impenitence finale, qui est le seul peché que leur vray fidelle ne peut commettre. Cependant sans approfondir davantage icy cette distinction, ce qui s'en conclut manifestement est que sans perdre cette foy justifiante, qui rend selon eux un homme aussi assuré de son salut, qu'il est certain que JESUS-CHRIST est dans le ciel, leur vray fidelle peut se soüiller par les plus abominables impuretez, & commettre les actions les plus noires, & qu'il suffit au plus qu'il ne fasse pas profession de vivre dans la pratique de ces crimes, comme les victimes de l'impudicité publique, & qu'il n'y tombe que lors que la passion l'emporte. C'est ce qu'ils appellent commettre ces crimes par infirmité, comme lors que saint Pierre renia JESUS-CHRIST par la crainte de la mort.

Voila à quoy se reduit l'anatheme qu'ils ont prononcé contre ceux qui ne reconnoistroient pas avec saint Paul, que ny les fornicateurs, ny les idolatres, ny les adulteres, & le reste, ne seront point heritiers du royaume de Dieu; c'est à dire selon la glose des Ministres, ceux qui font profession de commettre ces crimes, & non pas ceux qui les commettent. Mais

CHAP. VIII. cette glose impie est détruite par l'autre endroit de saint Paul, que nous avons déja rapporté, où aprés avoir fait un long dénombrement des œuvres de la chair, & mis de ce nombre la fornication, l'impureté, l'idolatrie, les empoisonnemens, les meurtres, & les autres pechez semblables, il prononce cet arrest qui ne laisse point de lieu à la fausse distinction des Calvinistes. *Quæ prædico vobis sicut prædixi, quoniam qui talia agunt regnum Dei non consequentur.* Je vous declare, comme j'ay déja fait, que ceux qui font ces choses ne seront point heritiers du Royaume de Dieu. Il dit simplement, *qui font ces choses, qui talia agunt.* Anatheme donc à qui enseigne le contraire. *Anathema quicunque contra docet.* C'est l'arrest que les Calvinistes ont prononcé contre eux-mêmes. Anatheme à qui dit aux Chrestiens, que quoiqu'ils violent le temple de Dieu par la fornication ou par l'adultere, ou qu'ils répandent le sang innocent, ou qu'ils employent le poison pour se défaire de ceux qu'ils haïssent, ou qu'ils commettent le peché qui a attiré le feu du ciel sur des villes entieres, ils ne perdront point cette foy justifiante qui les rend enfans de Dieu, & qui leur donne une aussi grande assurance de posseder son royaume qu'ils sont assurez de la verité des mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. Ils ne peuvent plus dire que cela ne regarde pas ceux qui font ces crimes, mais ceux qui y vivent. Saint Paul les dément, puis qu'il declare en termes exprés qu'il parle de ceux qui les font. *Quoniam qui talia agunt.*

Et en effet, qu'y a-t-il de plus visible que la fausseté de cette interpretation en l'appliquant à de certains crimes? Car qui la pourroit souffrir, par exemple, au regard des meurtres & des empoisonnemens? N'y aura-t-il donc que les assassins à gages, & que les empoisonneurs de profession qui soient compris dans cette sentence de saint Paul? On me vient de dire qu'un Gentil-homme de condition a étranglé sa femme depuis quatre jours. Il y a apparence qu'il n'en a pas tué d'autres. Il perd donc bien de n'estre pas Calviniste. Il l'assureroient bien-tost, contre le bourellement de sa conscience, en luy prouvant qu'il n'est point dêchu pour cela de la grace de Dieu, & qu'il a toujours conservé le droit qu'il avoit à son Royaume. Mais y auroit-il rien qui pust rendre la Religion chrestienne plus odieuse a toutes les nations qui ne l'ont pas encore embrassée, qu'une si execrable Theologie, qui feroit horreur aux Cannibales.

L'inceste que commit Amnon en violant sa sœur Thamar, fut un peché sans suite, & l'effet d'une violente passion. Cependant un Chrestien oseroit-il seulement penser qu'il n'y a point de vray fidelle qui n'en pust faire autant sans cesser d'estre le temple vivant du saint Esprit?

Mais les Calvinistes le pensent, & ils ne le pensent pas seulement, ils le soutiennent comme un des principaux chefs de leur reformation pretenduë, ne trouvant point qu'il y ait de crimes, quelques abominables qu'ils puissent estre, qui ne soient compatibles avec la vraie foy, qui met ceux qui l'ont dans une entiere assurance du salut, pourvu qu'on ne fasse pas profession d'y passer toute sa vie, ce qu'ils appellent *vivre au peché*; par où ils s'imaginent pouvoir éluder tout ce que l'Ecriture dit contre les plus énormes pechez, comme estant inalliables avec la justice chrestienne. Car ils s'en croyent quittes pour dire; *Aliud est peccata committere, aliud vivere peccato.*

---

## CHAPITRE IX.

### *Que ce même dogme des Calvinistes aneantit les vertus Chrêtiennes, & en donne une idée tout à fait ridicule & extravagante.*

IL n'y a rien de plus dangereux dans la Morale que de confondre les idées des vertus & des vices, parce que c'est de là que doit dépendre le jugement que l'on fait des bons & des méchans, c'est à dire de ceux à qui Dieu promet les recompenses eternelles, & de ceux qu'il menace des supplices eternels.

Or jamais personne n'a plus confondu les idées de la vraie vertu que les Calvinistes, & j'ose dire qu'il n'y a point de philosophe payen qui en ait parlé d'une maniere si basse qu'eux, & qui ait fait part de ce nom à des personnes qui en fussent plus indignes. Pour bien comprendre cette verité, il ne faut que joindre ensemble ce qu'ils disent de la liaison de toutes les vertus chrestiennes avec la vraie foy, & ce qu'ils enseignent de la compatibilité de cette même foy & de ces mêmes vertus avec les actions les plus vicieuses & les plus abominables.

*Cham. l. 12. cap. 10. n. 1.* Pro certo habemus fidem etsi definitione sua distinguatur à reliquis virtutibus ad quas singulæ pertinent operationes bonæ, tamen reapse nunquã esse absque illis, imo natura sua ita esse comparatam, ut non possit esse absque iis fides vera, qualis illa est per quam Scriptura testatur hominem justificari.

*Ibid. l. 10. 22. E. n. 4. & 5.*

Rien n'est plus magnifique ny plus avantageux à la vraie foy que ce qu'ils disent d'un côté : *Que quoy que la foy soit distinguée par sa definition des autres vertus ausquelles se rapportent toutes les differentes sortes de bonnes actions, neanmoins elle n'est jamais en effet sans vertus, & elle est même telle par sa nature, que sans cette liaison avec les autres vertus, elle ne sçauroit estre cette vraye foy, par laquelle l'Ecriture témoigne que l'homme est justifié.*

C'est par ce principe qu'ils répondent à ceux qui leur objectent, *que si toute la force de justifier estoit dans la foy, elle ne laisseroit pas de justifier en l'absence des autres vertus.* Ils nient la consequence, *comme on la nieroit,* disent-ils, *à celuy qui raisonneroit ainsi. Si toute la vertu de respirer estoit dans les poulmons, ils pourroient respirer, soit qu'ils fussent separez du cœur & du foye, & des autres parties nobles, ou qu'ils y fussent joints : car l'un & l'autre est veritable, & que la vertu de respirer est dans les poulmons, & que neanmoins ils ne pourroient respirer, s'ils ne tenoient plus au foye & au cœur. Car ce qui fait qu'ils y sont joints par necessité, n'est pas la vertu de respirer, mais que sans cela ils n'auroient pas de vie, & qu'il n'y a point de respiration où il n'y a point de vie. Il en est de mesme de la foy. Elle ne peut estre vivante sans les autres vertus, & la foy morte n'a aucune force pour justifier.*

On ne sçauroit mieux établir la connexion necessaire de la foy qui justifie avec toutes les autres vertus chrestiennes, qu'en voulant qu'elle soit semblable à celle des poulmons avec le foye & le cœur. Et ainsi comme ces consequences sont tres-certaines : Les poulmons de cet homme vivent & respirent; donc ils sont joints au foye & au cœur: Et au contraire ce poulmon est arraché du cœur & du foye, donc il ne vit plus, & ne peut respirer. Celles-cy ne le sont pas moins. Cet homme a la vraie foy, & par consequent la foy vivante & justifiante. Il a donc aussi toutes les vertus chrestiennes. Et au contraire, il est visible qu'il n'a pas toutes les vertus chrestiennes, il n'a donc pas la vraie foy qui justifie; d'où il s'ensuit, que s'il l'a euë autrefois, il faut necessairement qu'il l'ait perduë.

Je pourrois pousser cela plus loin ; mais j'aime mieux les faire parler eux-mêmes sur un certain estat où se peut trouver leur vray fidelle, parce qu'on verra qu'il n'y a point de temerité égale à celle de pretendre, que cette vraie

foy soit encore jointe en luy à toutes les vertus chrestiennes.



Chamier[a] tâche d'expliquer comment cela peut estre, en répondant à une objection du Cardinal Bellarmin contre la justification par la seule foy : Qui est qu'on ne cesseroit point d'estre justifié, quelques crimes que l'on fist, tant qu'on ne perdroit point la foy ; qu'ainsi la foy demeurant, la justice demeureroit, & que la justice demeurant, le salut seroit en assurance : D'où il s'ensuivroit, que les bonnes œuvres ne seroient point necessaires pour le salut, & même que les plus méchantes actions ne pourroient damner un fidelle.[b] Chamier répond qu'il est vray qu'on ne sçauroit perdre la justice, quelques méchantes actions que l'on commette, si on ne perd la foy. Mais il nie qu'il y ait en cela aucune absurdité. *In quo quid absurdi est quæso ?* Et comment le prouve-t-il? Ce n'est point en soutenant que la vraie foy ne souffre point que l'on commette de ces méchantes actions, qui selon les Catholiques font perdre la justice: mais c'est en niant qu'elles la fassent perdre, *parce que la justice est une habitude, & que les habitudes des vertus peuvent substituer avec les actes opposez. Et ainsi,* dit-il, *quand les fidelles pechent, on ne doit pas dire pour cela qu'ils ne sont pas justes, mais seulement qu'ils ne sont pas parfaitement justes. Il est vray neanmoins que cette justice imparfaite se peut perdre, mais c'est seulement en ceux à qui la foy justifiante n'auroit pas esté donnée.*

Pour mieux comprendre l'impieté de cette réponse, il faut faire trois ou quatre remarques. La premiere est, que ces *méchantes actions*, dont les Catholiques parlent dans cet argument, en representant comme une tres-grande absurdité, que selon les Calvinistes elles doivent subsister avec l'estat de la justification, sont seulement les pechez mortels. Car nous sommes bien éloignez de croire que cela fust absurde au regard d'autres pechez que de ceux qui tuent l'ame d'un seul coup, comme parlent les Peres.

La seconde, que les Calvinistes ne niant pas & ne pouvant même nier, que ces pechez mortels, sans excepter les plus énormes, ne se puissent rencontrer avec la foy, ils nient seulement qu'ils fassent perdre la *justice*, dont ils apportent pour raison que le mot de *justice* signifie une habitude, & que les habitudes des vertus peuvent subsister avec les actes opposez.

La troisiéme, qu'il paroist par là que cette justice que les

[a] *Cha. l. 22. c. 13. n. 15.* Si fides sola justificaret, &c. ergo sola salvaret. Ratio consequentiæ ; quia non posset amitti justitia quibuscunque malis operibus, nisi amitteretur fides; proinde manente fide maneret justitia; hac auté manente salus quoque esset in tuto. At fides non sola salvat. Ratio, quia necessitatem operum alias aliquando se pollicetur demonstraturum.

[b] Verum, inquit, amitti non posset justitia ullis malis operibus. Ita est inquá, si fides vera non amittatur : alioquin esset solitaria. In quo quid absurdi est quæso? Côcedo equidem mala opera opponi justitiæ : sed ipsam amitti justitiam quibuslibet malis operibus vehemêter falsum. Etenim justitia habitum significat. At non dubitat Bellarminus virtuté posse subsistere cum actibus oppositis. (*Il impose à Bellarmin*) Quare cum peccant fideles, non ideo negantur esse justi, sed tantû perfectè justi. Et côcedimus tamen amitti etiá posse imperfectam hanc justitiá, sed ab iis quibus non sit data fides justificans, qui ad hanc controversiam non pertinent.

Chap. IX. Calvinistes veulent qui demeure avec les plus méchantes actions, l'adultere, l'inceste, le meurtre, n'est pas seulement la justice de Jesus-Christ imputée aux fidelles, mais la *justice inherente* qui leur est propre, comme il paroist en deux choses. 1. En ce que Chamier dit que cette justice est une habitude, ce qui ne convient qu'à la justice inherente, & non à l'imputée. Et en second lieu, en ce qu'il dit que cette justice n'est qu'imparfaite, au lieu qu'ils veulent que l'imputée soit entierement parfaite, comme estant la justice de Jesus-Christ même.

4. Cette *justice inherente* est la même chose que la vertu chrêtienne, qui est appellée *sainteté* dans l'Ecriture, comme tous les Chrestiens qui vivent selon la grace de leur vocation y sont appellez *Saints*. Et c'est ce que les Calvinistes reconnoissent dans les notes de leur nouvelle Bible françoise, où ils disent; *que nous obtenons de Dieu, & par la grace en Iesus-Christ une double justice, l'une imputée pour nostre justification, & l'autre inherente pour la sanctification de nos ames.* Ainsi selon le portrait que les Ministres nous font de la vertu chrestienne & de la sainteté que doivent avoir les enfans de Dieu, c'est une vertu qui subsiste avec les plus grandes infamies, & les crimes les plus énormes. De sorte que l'on feroit grand tort aux fidelles qui les commettent de douter pour cela qu'ils fussent justes, c'est à dire de vertueux chrestiens, puisque cela montre seulement qu'ils ne sont pas parfaitement justes & parfaitement vertueux: *Fideles dum peccant* (c'est à dire pendant qu'ils commettent des adulteres ou des homicides) *non ideo negantur esse justi, sed tantum perfecte justi.* Enquoy ils ne les humilient pas beaucoup, puis qu'ils ne les mettent qu'au même rang que la Vierge & les Apostres qu'ils pretendent aussi n'avoir point esté parfaitement justes, tant qu'ils ont esté sur la terre.

*Sur Isaïe XLV 24.*

Nous voyons par là ce que veut dire cette grande maxime de leur Theologie que nous avons rapportée au commencement de ce Chapitre: *Qu'il n'y a point de foy vive que celle qui est accompagnée de toutes les autres vertus chrestiennes*; c'est à dire qu'il ne manque aucune vertu à leurs vrais fidelles; mais c'est d'une étrange maniere; c'est qu'ils en ont les habitudes qui subsistent parfaitement bien avec les actes opposez. Ainsi ils sont chastes & demeurent chastes en commettant adultere;

*Etsi fides definitione sua distinguatur à reliquis virtutibus, tamen reapse nunquam est absque illis.*

ils sont doux en outrageant le prochain; ils ont une vraie charité pour luy en l'assassinant; ils sont sobres en s'enyvrant; ils sont religieux envers Dieu en le blasphemant; ils sont sinceres en se parjurant; ils sont fidelles dans l'amitié en trahissant leurs amis; ils sont fermes dans la justice en l'abandonnant par interest ou par crainte; ils sont patiens à souffrir les injures en se vangeant cruellement lorsqu'ils en reçoivent; enfin ils sont saints en faisant de temps en temps ( car il suffit que ce ne soit pas continuellement ) tout ce que le diable peut inspirer de plus abominable aux plus méchans hommes.

Quand je parle ainsi je ne considere point ce que font en particulier ceux de cette Religion. Quoique je n'en connoisse presque aucun, je ne doute point qu'il n'y en ait plusieurs qui sont fort honnestes gens selon le monde, & tres-éloignez de se contenter de ce qui leur pourroit suffire selon les dogmes de leur secte pour estre justes à la Calviniste. Mais dans l'examen que j'ay entrepris de ces dogmes pour leur en donner une juste horreur, ils ne se peuvent plaindre que je leur aye representé, quels pourroient estre leurs vrais fidelles sans cesser d'estre justes & enfans de Dieu, & en conservant toujours cette veritable foy qu'ils soutiennent estre inseparable de toutes les autres vertus. Or je prétens qu'ils ne sçauroient me faire voir que le portrait que j'en ay fait ne soit entierement fidelle, & s'ils en vouloient douter il seroit aisé de les convaincre par cette demonstration sur le sujet de chaque vertu.

La vraie foy est inseparable de toutes les vertus chrestiennes ( c'est la proposition même de leurs Docteurs ) & par consequent de la chasteté.

Or il arrive souvent par leur propre aveu que les vrais fidelles commettent des adulteres sans perdre la foy.

Ils ne perdent donc point non plus en commettant des adulteres la vertu de la chasteté, & ainsi par un privilege particulier ce sont des chastes adulteres.

La vraie foy est inseparable de la patience chrestienne & du pardon des injures.

Or il peut arriver par leur propre aveu que les vrais fidelles tuent & assassinent pour se vanger sans perdre la foy.

Ils ne perdent donc point aussi en commettant ces meurtres la vertu de la patience & de la douceur, & par le méme privi-

lege; ce sont de doux & de patiens meurtriers.

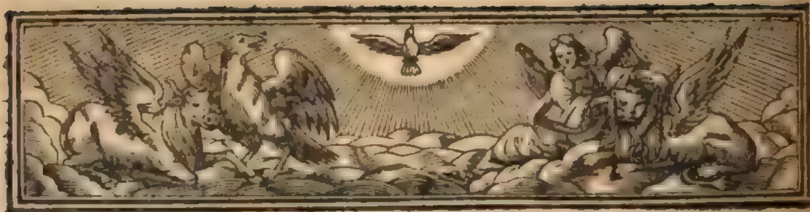
Je ne sçaurois croire que la plupart des Calvinistes ne soient frappez de cette horrible consequence de leur doctrine, sur laquelle apparemment ils n'ont jamais fait de reflexion; & je doute qu'ils soient satisfaits de leurs Ministres, s'ils ne leur apportent d'autres preuves d'une si étrange chose, que cette maxime tres-fausse dans toute Morale en la prenant generalement, & encore plus dans la chrestienne; *Que les habitudes des vertus subsistent avec les actes opposez.* Les seules notions communes de la vertu suffisent pour refuter cette pernicieuse Philosophie. Jamais on ne s'avisera d'appeller chaste une femme surprise en adultere, quoique ce fust la seule fois qu'elle y fust tombée, ny bon Juge celuy qui condamne un innocent à la mort, quoiqu'il ne l'eust fait qu'une fois, ny pieux envers son Pere celuy qui l'auroit empoisonné, quelques devoirs qu'il luy eust rendus auparavant. Cela est si clair que Tertullien a cru qu'il suffisoit de proposer une si grande absurdité pour refuter quelques mauvais chrestiens de son temps qui n'avoient pas grand soin de se conserver aprés leur baptesme dans la pureté de la vie chrestienne, parce qu'approchant de l'erreur de ceux que nous combattons, ils s'imaginoient qu'en retombant dans le peché ils ne laissoient pas de conserver la crainte de Dieu & la foy. *Il y en a*, dit-il, *quelques-uns qui disent que Dieu se contente qu'on le revere dans le cœur quoiqu'on le fasse peu par ses actions, & qu'ainsi ils pechent sans perdre ny la crainte de Dieu ny la foy. Sed aiunt quidam, satis Deum habere si corde & animo suspiciatur, licet actu minus fiat, itaque se salvo metu & fide peccare.* N'est-ce pas à peu prés ce que disent les Calvinistes, quand ils assurent, qu'on peut commettre les plus grands crimes sans perdre la foy ny les autres vertus chrestiennes? Cependant cela a paru si étrange à Tertullien qu'il a cru l'avoir suffisamment refuté en ne faisant autre chose que de le proposer dans un exemple plus sensible. *Ce qu'ils pretendent*, dit-il, *est la même chose que s'ils vouloient qu'on pust violer la fidelité du mariage sans blesser la chasteté, & empoisonner son Pere sans manquer à ce qu'on luy doit.* Hoc *est salva castitate matrimonia violare, salva pietate parenti venenum temperare.*

Tertull. de Pœnit. cap. 5.

Quel seroit donc son étonnement si revenant au monde il voyoit aujourd'huy une secte entiere de Chrestiens, qui a fait

un dogme capital de cette absurdité si étrange selon luy; & qui soutient que la justice chrestienne peut subsister avec les plus grands crimes, & la vertu de la chasteté avec les plus grandes infamies? Il ne luy resteroit sans doute qu'à témoigner son indignation contre un tel aveuglement par ces paroles foudroyantes. *Qu'ils s'attendent donc que Dieu les envoira au feu eternel sans prejudice du pardon qu'ils ont obtenu, comme ils retombent dans leurs pechez sans prejudice du respect qu'ils ont promis de luy porter.* SIC ERGO *& ipsi salva venia in gehennam detrudentur, dum salvo metu peccant.* CHAP. IX.





# LIVRE III.

## REFUTATION DES ARTIFICES, dont les Calvinistes se servent pour déguiser leur doctrine de la compatibilité de la justification avec les crimes, & pour la rendre moins odieuse.

## CHAPITRE PREMIER.

*Refutation du premier artifice, qui consiste à desavoüer ou dissimuler leurs erreurs.*



'AY maintenant à accomplir la promesse que j'ay faite de rapporter & détruire les couleurs, les défaites, les artifices, & les modifications dont les Calvinistes se servent pour couvrir l'impieté de leur doctrine, & empécher qu'elle ne paroisse aux yeux des simples avec toute sa distormité.

Un des artifices qu'ils y employent quelquefois est de traiter de calomniateurs ceux qui leur representent leurs excés avec quelque force, quoique tres-sincerement. C'est ainsi que Chamier en use à l'égard de M. Vigor Archevêque de Narbonne. Ce sçavant Prelat avoit reproché aux Calvinistes *que se croyant predestinez, tous les pechez quelque grands qu'ils fussent leur estoient veniels*; Chamier s'écrie que c'est un étrange

ge calomnie, & qu'elle est assez refutée par ceux qui se plaignent au contraire que Calvin a voulu que tous les pechez fussent mortels. Et sur cela il compare les Docteurs Catholiques aux deux Vieillards accusateurs de Suzanne, qui se démentirent l'un l'autre par leurs differentes accusations: & s'emporte en des injures indignes d'un honneste homme, que je rapporteray en ses propres termes. *Certè*, dit-il, *si Calvino peccata omnia mortalia, tu mentitus es in animam tuam, Vigor, qui dixisti eidem omnia esse venialia. Si venialia, mentitus es Panigarola, tu mentitus es, Gautiere, qui eidem omnia mortalia pronuntiatis. Sic impostoribus edentulis Iudæis Papistæ impostores dentuli ita similes sunt, ut tamen nequiores.* Voila quelle est la douceur & la moderation de ces gens qui font quelquefois tant de plaintes de ce qu'on ne les traite pas, à ce qu'ils pretendent, avec assez de civilité.

Mais qu'il est aisé de confondre ces vains reproches, & de convaincre de mensonge & de calomnie ces mêmes gens qui en accusent les autres avec tant d'emportement! Car où est la contradiction de dire de Calvin deux choses qu'il a toutes deux enseignées? N'est-il pas vray que Calvin a cru, que tous les pechez estoient mortels d'eux-mêmes & meritoient la damnation? C'est ce que Chamier luy-même entreprend de prouver en ce lieu-là. Et n'est-il pas encore vray, que Calvin a enseigné que ces mêmes pechez qui sont mortels par eux-mêmes quels qu'ils soient, sont veniels aux predestinez, parce qu'ils ne leur sont point imputez? C'est ce que Calvin soutient en termes exprés, en se mocquant de la maniere dont les Catholiques expliquent la distinction des pechez en mortels & veniels. *Nous au contraire*, dit-il, *prononçons que le loyer du peché est mort, & que l'ame qui aura peché est digne de mort, mais que les pechez des fidelles sont veniels, non pas qu'ils ne meritent la mort, mais dautant que par la misericorde de Dieu il n'y a nulle condamnation sur ceux qui sont en Iesus-Christ, dautant que leurs pechez ne leur sont imputez, mais sont effacez par sa grace.* Et Zanchius l'un de ses plus fidelles Disciples. *Tous les pechez sont veniels dans les regenerez & les vrais fidelles, mais dans les reprouvez ils sont tous mortels.* In renatis *& vera fide præditis omnia peccata sunt venialia, in reprobis omnia mortalia.* Ils tâchent même d'attribuer cette opinion aux Lutheriens, ce qui est une tres-grande imposture. *Melanchton*,

*Calvin. Inst. liv. 3. ch. 4. n. 28.*

*Zanch. in Miscell. tom. 2. p. 652.*

dit Rivet, *& ceux qui l'ont suivi ne pretendent pas que les pechez qu'ils appellent veniels, ne soient pas dignes de la mort même eternelle; mais ils veulent seulement qu'ils soient veniels à raison de l'estat de la personne, parce que dans les fidelles qui sont en grace, ils peuvent subsister avec l'habitation du saint Esprit qu'ils ne chassent point, & qu'ils ne privent point les fidelles de la grace de Dieu, ny ne les condamnent......* OR TOUS LES PECHEZ (il n'en excepte aucun) *peuvent estre dits veniels sous ces conditions*: c'est à dire, comme il a expliqué auparavant, que sans excepter les plus énormes, ils peuvent tous subsister dans les vrais fidelles avec l'habitation du saint Esprit, & qu'ils ne les privent point de la grace de Dieu.

Qui peut donc trouver à redire, qu'entre les Docteurs Catholiques, les uns ayent fait à Calvin le premier reproche, *qu'il fait tous les pechez mortels*, & d'autres le second, *qu'il les fait tous veniels aux fidelles & aux élus?* Et où est en cela la contradiction qui ait donné droit à Chamier de les comparer aux deux Vieillards corrompus qui voulurent perdre Suzanne? Il n'y en paroist que par la mauvaise foy d'un Ministre, qui affecte de rapporter ces deux divers reproches également veritables en des termes qui semblent contradictoires, en faisant dire aux uns, *que selon Calvin tous les pechez sont mortels*, & aux autres, sçavoir à M. Vigor, *que selon le même Calvin tous les pechez sont veniels* : au lieu que ce Prelat dans le passage même que Chamier rapporte ne dit qu'ils sont veniels qu'au regard des predestinez : *Calvinistis qui se sibi persuadent esse prædestinatos atque electos, omnia peccata quantumvis gravia sunt venialia:* & on les défie de nier que ce ne soit là leur sentiment.

Qu'ils nous disent donc tant d'injures qu'il leur plaira, nous leur soutenons, que tout bon Calviniste se devant croire predestiné, croit aussi necessairement que tous les pechez où la tentation le pourroit faire tomber quelques grands qu'ils soient, fust-ce des adulteres & des homicides, sont veniels à son égard. Nous leur soutenons que si-tost qu'ils se sont une fois persuadez, qu'ils ont la vraie foy, comme ils se croient tous obligez de se le persuader, ils doivent croire aussi qu'il n'y a plus de crimes qu'ils ne puissent commettre, si quelque violente passion les en sollicite, sans craindre que Dieu les en punisse ny en ce monde ny en l'autre, parce qu'estant assu-

rez d'estre vrais fidelles, par un témoignage infaillible du S. Esprit, à ce qu'ils disent, ils le sont en même temps par un article de leur foy, que l'imputation de la justice de JESUS-CHRIST les met à couvert de tout, & ne permet pas qu'aucun peché leur soit imputé, non pas même pour estre puni en cette vie. *Car selon saint Paul,* disent-ils, *il n'y a aucune condamnation pour ceux qui sont en Iesus-Christ. Or tous les justifiez* (tels que sont tous les vrais fidelles des Eglises Pretenduës Reformées lors même que la tentation les emporte en des crimes abominables) *sont en Iesus-Christ. Il n'y a donc pas pour eux aucune peine à apprehender, & ils ne sont obligez à aucune satisfaction penale.* ERGO *in iis nulla est pœna, vel ad nullam satisfactionem pœnalem sunt obligati.* D'où ils tirent deux grands avantages: L'un qu'ils se delivrent par là de la fâcheuse necessité que toute l'Eglise jusqu'à leur temps a imposée aux pecheurs de satisfaire à la justice de Dieu par des œuvres laborieuses, & sur tout de racheter les grands crimes par de dignes fruits d'une longue penitence: L'autre qu'ils n'ont pas même de Purgatoire à apprehender, ne doutant point qu'au sortir du corps, leur ame ne s'envole droit au ciel, chargée de ses propres pechez quelques grands qu'ils soient, & couverte d'une justice qui n'est point en eux. Ce sont eux-mêmes qui tirent ces consequences, & qui s'en vantent comme d'un chef-d'œuvre. *Sic igitur*, dit le même Vindelin, *uno impetu corruunt omnes satisfactiones Pontificiæ, & tota Purgatorij machina.*

CHAP. I.

*Vvindel. lib. 1. c. 25.*

*Ibid.*

Mais nous representerons en un autre endroit les merveilleuses commoditez de cette nouvelle Morale. Il suffit de conclure icy qu'on ne leur impose point quand on leur dit que les pechez les plus ênormes sont veniels selon eux à leur vray fidelle, & qu'ils ne luy sçauroient faire perdre la grace de Dieu, ny la qualité de son enfant bien-aimé, & de temple du S. Esprit.

Ils tâchent quelquefois de persuader qu'on leur impose, en déguisant leurs veritables sentimens sur ce point d'une maniere si grossiere qu'il est étrange comme ils n'en rougissent point. Car dans le même lieu où ils conviennent de ce qu'on leur reproche sous des termes generaux qui frappent moins l'esprit & ne rendent pas leur doctrine si odieuse, ils le nient hardiment sous d'autres termes particuliers compris dans ces generaux, parce qu'ils donnent une face plus horrible à leurs

opinions. En voicy un exemple tout à fait digne d'estre remarqué.

Un celebre Professeur de l'Université d'Oxford nommé Benefeld a fait un livre *de la Perseverance des Saints* contre un autre Protestant nommé Battus en 1618. lorsque ces disputes estoient les plus échauffées dans la Hollande. Il avoüe que l'estat de la question a esté bien proposé par son adversaire en ces termes. *Laissant à part la consideration des élus & parlant generalement de ceux qui ont esté une fois vraiment regenerez, c'est à dire qui ont reçu de Dieu la foy, l'esperance & la charité, & qui ont le saint Esprit qui habite par grace dans leurs cœurs, & qui sont dans la grace de Dieu: on demande, s'ils peuvent estre de nouveau privez de ces dons, pour un temps, ou finalement, s'ils peuvent chasser le S. Esprit de leurs cœurs, & estre destituez de la grace de Dieu, à cause des pechez qu'ils commettroient contre leur conscience.* Surquoy le Professeur Anglois declare ainsi son sentiment. *Battus dit que nous nions que cela puisse estre. Et en cela il a raison. Car pourquoy ne le nierions-nous pas?* Rien n'est plus net que cet aveu. Il reconnoist donc, que ceux qui ont esté une fois regenerez ne perdent ny la grace ny les vertus qui l'accompagnent, la foy, l'esperance, & la charité, ny l'habitation du saint Esprit, quoiqu'ils commettent des pechez contre leur conscience, ce qui comprend dans le stile des Protestans les adulteres, les homicides & les autres crimes de cette nature. Ecoutons neanmoins ce que ce Professeur adjoûte aussi-tost aprés. *Mais quant à ce que dit Battus au même lieu, que nous pretendons que ceux qui ont esté une fois regenerez venant à tomber en des crimes tres-atroces, des adulteres, des homicides & autres plus grands, ne laissent pas de demeurer dans la grace de Dieu, & de conserver le S. Esprit, la foy, l'esperance & la charité, c'est une pure calomnie, c'est un blasphême qu'il nous impose tres-faussement.*

*Status quæstionis vobis adversarii sic habet: sepositâ cl. electorum consideratione, simpliciter & in commune de semel vere renatis, h. e. fide, spe, charitate donatis, Spiritum sanctum cordibus suis gratiose inhabitantem habentibus, inque gratia Dei constitutis quæritur: Utrum donorum istorum peccatis contra conscientiam commissis denuo sive ad tempus, sive finaliter exortes fieri. Spiritum sanctum excutere, & gratia Dei rursus destitui possint.*

Hoc à nobis negari dicit. Recte. Quidni negaretur.

Quod addit nos quidem contendere, si semel renati in atrocissima prolabantur scelera, homicidia, adulteria, & his graviora, nihilominus eos in gratia apud Deum manere, Spiritum sanctum, fidem, spē. & charitatem retinere, mera est calumnia calumniose nobis impingit blasphemiam.

Y eut-il jamais un reproche de calomnie plus faux & plus temeraire? Il vient d'avoüer que son sentiment est, que ceux qui ont esté une fois regenerez ne perdent jamais la grace *peccatis contra conscientiam commissis*, ce qui est general. Il soutient en particulier dans tout son écrit, que David ne l'a point perduë, ny cessé d'estre un temple vivant du saint Esprit en commettant un adultere & un homicide. C'est même l'unique fin de son ouvrage, que d'y établir l'opinion de ceux

qu'il appelle orthodoxes, touchant la perseverance des Saints, qui est, qu'un homme qui a esté une fois regeneré ne perd jamais la grace de la justification ny l'esprit d'adoption: quoique ces mêmes pretendus orthodoxes soient obligez de reconnoistre, comme nous avōs vu tant defois; Qu'il y a de vrais regenerez qui tombent dans les crimes les plus atroces, & dans d'aussi grands & d'aussi horribles pechez contre la premiere & la seconde table de la Loy, que les non regenerez. Et aprés tout cela, ce même homme a l'audace de soutenir, que l'on ne peut dire, *qu'ils enseignent que les vrais regenerez demeurent dans la grace de Dieu, & conservent en eux le saint Esprit, la foy, l'esperance & la charité lors qu'ils commettent des crimes atroces, tels que sont l'adultere & l'homicide*, que l'on ne peut, dis-je, leur attribuer cette doctrine sans une *manifeste calomnie?*

CHAP. I.

*Voyez le liv. 2. ch. 1. 4. 8.*

Qu'il nous dise donc en quoy consiste cette calomnie. Ce n'est pas en ce qu'on leur impute, que les vrais regenerez ne perdent jamais la foy; car c'est le dogme même que cet Auteur entreprend d'établir dans tout son livre. Ce ne pourroit donc estre que dans la fausseté de l'hypothese, c'est à dire en ce que l'on suppose que les regenerez peuvent tomber dans des crimes énormes, *in atrocissima scelera.* Mais il y a si peu de calomnie en cela que leurs principaux Docteurs accusent au contraire de calomnie, ceux qui leur imputoient de nier que les élus pussent tomber dans les crimes les plus atroces. *Quod negem electos*, dit Zanchius, *in atrocissima scelera ruere posse, calumnia est. Quasi nesciam: Davidis scelera, adulterium, & homicidium fuisse atrocissima & gravissima.*

*Zanchius in Miscell. To. 1. p. 649.*

Comment donc cet Anglois a-t-il eu la hardiesse de traiter d'un blasphome qu'on leur impose par calomnie, ce qui est certainement leur veritable doctrine? Il luy faut rendre justice. Il n'est pas croyable qu'il eust osé nier si effrontement ce qu'il sçavoit bien estre conforme à sa pensée, & ce qu'il venoit même d'avoüer en d'autres termes, si ce n'avoit esté dans l'esperance de s'échapper par quelque equivoque, si on le pressoit. Aussi voyons-nous qu'il y en a visiblement dans le serment qu'il fait pour tromper plus aisément la simplicité de ses Lecteurs.

*Nous prenons Dieu, dit-il, qui connoist le fond des cœurs à témoin, que nous ne sommes ny les auteurs ny les fauteurs d'une si*

Deum cordis inspectorem testamur nos tam monstrosæ opi-

*monstrueuse opinion, & que par la grace de Dieu nous ne le serons jamais.* Et voicy comme il le prouve. *Nous sçavons,* adjoûte-t-il, *que la foy vive & les œuvres mortes des pechez qui se commettent contre la conscience malicieusement par un plein consentement, & une pleine volonté, sont incompatibles, & ne se peuvent trouver dans un même homme. Donnez-moy un homme vrayment regeneré, je dis qu'il ne tombera point en des crimes atroces, en des crimes qui ravagent la conscience. Donnez-moy au contraire un homme qui tombe en ces crimes, & j'assureray sans hesiter, qu'un tel homme n'a point esté vrayment regeneré.*

...nionis autores fautoresve nequaquam esse, nec per Dei gratiam unquam futuros. Probe scimus fidem vivam & mortua peccatorum opera ea quæ malitiose, ex pleno consensu, plenaque voluntate contra conscientiam committuntur plane ἀσύστατα esse; nec posse in uno eodemque, homine reperiri. Da hominem vere renatum, nequaquam ille in atrocia prolabetur scelera, scelera conscientiam vastantia. Da autem hominem, qui sic prolabitur, cum ego omni allèveratione affirmabo, haud esse vere renatum.

Les simples d'entre les Calvinistes sont étourdis par une declaration si affirmative, & qui paroist si nette, & ils ne s'apperçoivent pas que leurs Docteurs parlant ainsi se joüent de leur credulité, & en mesme temps du nom de Dieu qu'ils veulent rendre complice de leurs fourberies. Car c'en est une insigne, de dire absolument & sans distinction, sur une proposition de leur adversaire, que c'est une calomnie, & qu'ils ne croyent point ce qu'il leur impute dans cette proposition; & de changer en suite cette proposition en y ajoûtant ce qui n'y est point, pour avoir quelque couleur de la nier. C'est ce que fait ce Calviniste Anglois. La proposition de son adversaire sur laquelle il avoit à se declarer, ne contenoit autre chose, sinon, *que selon les Calvinistes, les vrais fidelles demeurent dans la grace de Dieu, quoy qu'ils tombent in atrocissima scelera, adulteria, homicidia, & his graviora.* C'est là dessus qu'il dit absolument & sans user d'aucune distinction que c'est une pure calomnie, *mera calumnia est.* Il en jure mesme, & prend Dieu à témoin qu'ils ne sont ny les auteurs ny les fauteurs d'une si monstrueuse doctrine. Et pour en apporter quelque preuve dans la declaration qu'il fait de leurs sentimens, il change ces mots de la proposition qu'il avoit accusée de calomnie, *atrocissima scelera, adulteria, homicidia & his graviora,* en ceux-cy, *peccata quæ malitiose ex pleno consensu, plenaque voluntate contra conscientiam committuntur,* par où ils donnent lieu de retenir tout ce qu'ils sembloient avoir abandonné & rejetté comme un blaspheme. Car lors que par les exemples de David, de Salomon, de l'incestueux de Corinthe qu'ils avoüent avoir esté regenerez, on les force de reconnoistre qu'il y a donc de vrais regenerez qui tombent en des crimes atroces, comme l'adultere & l'homicide, & même d'autres plus grands, comme l'idolatrie &

l'inceste (qui est tout ce qu'on leur avoit imputé dans la proposition qu'ils avoient rejettée, comme une pure calomnie) ils ne se sauvent que par cette modification, qu'ils s'avisent d'y ajoûter pour colorer leur parjure, que les pechez de ces justes ont esté à la verité des crimes atroces & tres-atroces, mais qu'ils n'ont pas esté du nombre de ceux qui se commettent *contre la conscience, malicieusement, avec un plein consentement, & d'une pleine volonté.* CHAP. I.

Je feray voir en un autre lieu l'impieté de cette modification, qui ne va qu'à diminuer l'horreur des crimes les plus énormes, en donnant lieu à ceux qui y tombent, quand ce seroit avec autant de deliberation que David, & qu'ils y seroient demeurez autant de temps que Salomon dans son idolatrie, de pouvoir dire, que ce n'a point esté *malicieusement, d'un plein consentement & d'une pleine volonté*, & qu'ainsi ce ne sont point des pechez qui ayent ravagé leur conscience, *scelera conscientiam vastantia*, ny qui ayent éteint en eux la grace de Dieu.

Il suffit de montrer icy que cette pernicieuse distinction ne les met point en droit d'accuser de calomnie, ceux qui leur reprochent que leurs vrais fidelles peuvent tomber *in atrocissima scelera, adulteria, homicidia, & his graviora*, sans cesser d'estre toujours dans la grace de Dieu, sous ombre qu'ils n'y tombent pas, à ce qu'ils disent, *malitiosè, pleno consensu plenaque voluntate.* Car si cela suffisoit pour nier absolument qu'ils commettent des pechez énormes, lors qu'ils commettent effectivement des adulteres, des incestes, & des homicides, ils pourroient dire par la même raison, que c'est une calomnie contre le saint homme David, de dire qu'il ait commis deux pechez énormes, un adultere & un homicide, puis qu'il ne les a pas commis, à ce qu'ils pretendent, *d'un plein consentement & d'une pleine volonté.* Or ils n'oseroient soutenir ce dernier point, parce que ce seroit contredire l'Ecriture d'une maniere tout à fait impie. Et par consequent, il n'y a que de la fourberie dans le premier, & ce n'est que pour empécher qu'on ne voie leur doctrine dans toute sa difformité, qu'ils traitent de calomniateurs ceux qui leur reprochent d'enseigner ce qu'ils enseignent veritablement: *Si semel renati in atrocissima prolabantur scelera, homicidia, adulteria, & his graviora, nihilominus eos in gratia apud Deum manere, Spiritum sanctum, fidem, spem, &*

CHAP. I.

*charitatem retinere*. Car ils seroient eux-mêmes d'insignes menteurs s'ils osoient nier, que l'un des chefs pour lesquels ils ont chassé les Arminiens de leur communion, est de n'avoir pas voulu souscrire ce qu'ils ont defini dans leur Synode de Dordrecht : *Que les vrais fidelles peuvent tomber en de tres-grands & atroces pechez, & qu'ils offensent griévement Dieu par ces pechez énormes, mais que nonobstant cela ils ne déchéent point de la grace d'adoption, ny de l'estat de la justification.* Or ne point décheoir de la grace d'adoption, ny de l'estat de la justification, c'est la même chose que de demeurer en grace avec Dieu, & retenir le saint Esprit, la foy, l'esperance & la charité. Et par consequent la proposition que cet Anglois traite de calomnie, & celle du Synode de Dordrecht, estant la même chose dans le sens, & ne differant que dans les termes, ils ne peuvent sans supercherie faire semblant de desavoüer le premiere, tandis qu'ils avoüeront la derniere, comme tous les Ministres de France s'y sont obligez par serment.

*Dans le Synode de Dordrecht sur le 5. point de doctrine, art. 4. 5. & 6.*

Un troisiéme exemple de ce premier artifice qui consiste à dissimuler en apparence ce qu'ils croyent & enseignent effectivement, est celuy d'André Rivet, qui se sert presque toujours de cette honteuse défaite pour eluder les justes reproches de Grotius. Je me contenteray d'en rapporter un endroit.

Grotius dans le livre qui n'a esté imprimé qu'aprés sa mort, contre l'Apologetique d'André Rivet, represente en ces termes la doctrine des Calvinistes touchant la justice inamissible. *Il est du devoir d'une ame Chrestienne d'avoir en horreur les dogmes qui nuisent à la pieté : comme est celuy qui a fait dire cette parole que Grotius n'a pas inventée, & que quelques-uns ont voulu défendre : Pechez fortement, & croyez plus fortement, & il ne vous nuira point de commettre cent homicides & mille fornications. Ce sont les fruits naturels de ce dogme : Que chacun doit croire que Iesus-Christ est mort nommement pour soy : que la justice de Christ nous est imputée comme si c'estoit nous-mémes qui l'eussions accomplie : que nous persevererons certainement : que le salut nous est absolument & certainement destiné : que les pechez des fidelles, quelques grands & énormes qu'ils puissent estre ne leur sont point imputez à cause de leur foy en Iesus-Christ : Qu'ils peuvent tomber dans la rebellion contre leurs legitimes superieurs, dans l'homicide,*

*Grot. Rivetani Apol. discussio. p. 217.* Christiani est pectoris, horrescere ea dogmata quæ pietati nocent ; quale illud est, non à Grotio confictum, sed editum sæpe, & à nonnullis defensum : pecca fortiter, sed crede fortius : & nihil nocebunt tibi centum homicida, & mille stupra. Hi sunt germini fructus illius dogmatis : credere quemque debere, Christum pro se nominatim esse mortuum : iustitiam Christi sibi imputari, quasi ipse eam præstitisset : certo se perseveraturum : certo & absolute salutē sibi destinatā : peccata fideliū, ut ut magna & gravia esse

*micide, dans l'adultere, dans la trahison, & autres crimes de cette nature, & que neanmoins ils doivent tenir pour tres-assuré, que nonobstant tout cela ils ne déchéront point totalement ou finalement de l'amour paternel de Dieu & de sa grace, & qu'ils n'en peuvent déchoir; mais qu'au contraire Dieu qui est leur Pere par son amour paternel, sa misericorde & sa grace, couvre en Iesus-Christ tous leurs pechez passez, presens & futurs, & les leur pardonne. Voila ce qui doit passer au jugement de M. Rivet pour des sentimens d'une ame vrayment chrestienne. Marlorat n'est pas le seul qui ait enseigné que tous les pechez des fidelles sont veniels, que Dieu ne les leur impute point, & qu'ils ne sont point pour cela separez de la grace de Dieu, que nuls crimes ne font perdre la foy aux regenerez, & beaucoup d'autres choses semblables, qui ne sont point des songes, ou des impostures de Grotius, mais les opinions communes de ceux qui se disent Reformez, que M. Rivet tâchera bien d'éluder par des distinctions frivoles, mais qu'il n'oseroit avoir condamnées. Beze n'a point craint de dire, que David avoit toujours eu en soy le saint Esprit lors qu'il estoit soüillé par l'adultere & par l'homicide, & qu'il vouloit perir s'il enseignoit autre chose.*

Que répond à cela le sieur Rivet, se voyant poussé avec tant de force? Ose-t-il soutenir ces dogmes comme estant tres-saints & tres-conformes à la pieté chrestienne? Ils luy paroissoient representez d'une maniere trop vive, quoique tres-sincere, pour se charger de la honte qu'ils luy auroient attirée. Les condamne-t-il comme detestables, & dément-il son adversaire qui avoit assuré, qu'il n'oseroit les condamner? *Quæ D. Rivetus nunquam damnare audebit.* Il n'avoit pour cela qu'à dire: *Anatheme à qui enseigne que les regenerez ne perdent jamais la grace, & sont toujours le temple du saint Esprit, lors même qu'ils se soüillent par des crimes énormes, comme sont les adulteres & les homicides.* Il n'avoit garde de le faire: il se seroit anathematizé luy-même. Que fait-il donc? Il desavoüe de paroles & par des réponses en l'air, ce qu'il conservoit dans son cœur comme des maximes capitales de sa religion, solemnellement decidées par le fameux Synode de Dordrecht. Il accuse son adversaire d'agir malicieusement & de mauvaise foy, quoiqu'il n'ait fait que rapporter tres-fidellement une tres-méchante doctrine. *Reliqua,* dit-il, *quæ nobis rursus imponit pessima fide & mente, à nobis fuere rejecta & refutata.* Ce qui est tres-faux. Car il ne les avoit auparavant ny

CHAP. I.

possint, non imputari ipsis, propter fidem in Iesum Christum: posse eos cadere in rebellionem, homicidium, adulterium, proditionem, & id genus alia flagitia; nihilominus tamen eos pro certo firmoque habere, se nunquam aut totaliter aut finaliter excidere, neque excidere posse ex paterna Dei charitate, & gratia erga se; sed è contrario, Deū patrem ipsorum, ex æterno suo amore, misericordia & gratia, omnia ipsorum præterita, præsentia & futura peccata in Christo tegere atque remittere. Hæc sunt nimirum cogitata Christiani pectoris, D. Riveto judice. Non unus Marloratus docet, fidêlium peccata omnia esse venialia, non imputari, non ob id eos separari à gratia Dei, non posse eos mori in peccatis: nullis flagitiis renatos fidem perdere, & similia multa, quæ nō sunt Grotii somnia aut commenta, sed eorum, qui se Reformatos vocant, communia placita: quæ D. Rivetus nunquam damnare audebit, sed inanibus distinctiunculis quæret eludere. Beza Davidem ait, cum homicidio & adulterio pollutus esset, retinuisse Spiritum sanctum, & perire se velle, si doceret aliud.

Chap. II. sincerement rejettées, ny solidement refutées.

Et en suite pour triompher plus à son aise, il change la question & suppose', qu'on luy attribuë de promettre le salut à ceux qui perseverent dans leurs crimes, & n'en font jamais penitence : d'où il prend droit de dire que le procedé de Grotius est plein d'envie & de malignité, & que tout ce qu'il dit est faux, de la maniere qu'il l'exprime : *Quæ nobis tribuit succo loliginis tincta sunt, falsa omnia quomodo ea refert, quasi in peccatis perseverantibus & impœnitentibus promitteremus salutem, & peccata omnia etiam gravissima in iis perseverantibus noxia non fore.*

Mais à dire le vray, c'est mentir avec une effronterie inconcevable. Car on ne voit point dans tout ce passage, que Grotius les accuse de promettre le salut à ceux qui perseverent jusques à la mort dans leurs crimes, & qui meurent impenitens. On y voit même tout le contraire, puisqu'une des maximes qu'il leur attribuë, est qu'il ne peut jamais arriver à ceux qui ont esté une fois regenerez de mourir dans leurs pechez : *non posse eos mori in peccatis.* Ce n'est pas qu'on ne pust avec justice leur reprocher, que par une suite inévitable de leur doctrine, ils doivent promettre le salut à tous les vrais fidelles qui tombent en de grands pechez, & qui y perseverent des temps notables, quoique la mort les surprist en cet estat, comme nous le ferons voir dans la suite. Mais il est tres-faux que Grotius en ait fait un des chefs de son accusation. Il l'a toute fondée sur ce que disent tous leurs auteurs : *Que les fidelles ne perdent ny la foy ny la grace de Dieu, quoiqu'ils tombent en d'aussi grands crimes que les homicides, les adulteres, & les incestes.* Mais comme cette doctrine est capable d'exciter l'indignation de tous ceux qui ont un peu, je ne dis pas de pieté, mais d'honnesteté ; ce Ministre d'ailleurs si insolent n'a point trouvé de meilleur moyen de se sauver, que cet artifice bas & grossier, qui le fait crier à la fausseté & à l'imposture, lors qu'on ne luy objecte rien qu'il ne tienne veritablement.

## CHAPITRE II.

*Refutation du second artifice, qui consiste en des diminutifs, qui ne diminuent rien du fond de leur erreur.*

LEs Ministres usent d'un autre artifice, où il y a un peu plus d'adresse. Il consiste à se servir de termes diminutifs pour cacher une partie de leur sentiment au peuple, &

par là en diminuer l'horreur. Ils évitent presque toujours sur tout quand on témoigne de l'aversion à leur doctrine, de dire nettement & franchement que la vraie foy justifiante avec toutes ses proprietez demeure en ceux qui commettent de grands crimes. Et ils appellent à leur secours cette figure que les Rhetoriciens Grecs ont appellée *μείωσιν*. Ils disent, *que c'est une* [a] *semence qui reste en leur ame que Dieu réveille en son temps.* [b] *Qu'il y conserve & entretient de petits feux qui en suite se rallument par une serieuse penitence.* Souvent même ils sont bien aises de dire en parlant de leurs vrais fidelles qui tombent dans de grands crimes, qu'ils ne déchéent pas totalement de la grace de Dieu, au lieu de dire simplement, qu'ils n'en déchéent point; & que le S. Esprit ne les abandonne pas entierement, au lieu de dire qu'il ne les abandonne point.

Ils se servent aussi quelquesfois d'expressions qui semblent assez conformes à la doctrine catholique, comme quand les auteurs des notes de leur nouvelle Bible françoise imprimée à Amsterdam, expliquent ce que saint Paul avoit dit de l'incestueux de Corinthe, *qu'il faloit le livrer à Satan, à la destruction de sa chair, afin que l'esprit fust sauvé au jour du Seigneur. C'est à dire afin que le nouvel homme*, disent-ils, *qui paroissoit chez luy comme mort & enseveli par ses pechez énormes, & ses vicieuses convoitises, puisse estre ramené à la vie & obtenir le dessus, & qu'au jour de la venuë de Iesus-Christ il puisse seul & totalement regner en ce miserable à son salut.* Par où ils semblent avoüer que l'inceste de cet homme avoit fait mourir son ame, & que la penitence luy devoit rendre la vie de la grace que son peché luy avoit fait perdre.

Mais qu'il est aisé de lever ce faux masque & de les faire voir tels qu'ils sont, malgré toutes ces petites finesses! Car qu'ils appellent comme ils voudront ce qu'ils disent demeurer dans leur vray fidelle, quand il commet de ces pechez qui ferment l'entrée du Royaume de Dieu, selon saint Paul: Je leur demande si *cette semence, ce petit feu*, ou quoy que ce soit, & de quelque nom qu'ils l'appellent, est la vraie foy justifiante, ou une fausse foy, comme ils pretendent qu'est celle que saint Jacques appelle une foy morte. Ils ne diront pas le dernier, parce qu'ils reviendroient par là au sentiment des Catholiques qu'ils ont combattu jusqu'icy avec tant d'aigreur, & renonceroient à leur dogme capital: *Que celuy qui a*

a *Rivet dans sa replique à la 1. Réponse de Grotius, parlant de S. Pierre, David, & les autres.* Neque tamen Deū eos planè deseruisse, quin semen Dei in illis mãserit suo tempore excitandum.

b *Rivet dans ses animadversions contre les Notes de Grotius.* Deus in iis adhuc servat & fovet igniculos postea per seriam pœnitentiam excitandos.

CHAP. II.

*reçu une fois la foy salutaire & justifiante, ne la perd jamais:* QUI SEMEL *accepit fidẽ salvificam, nunquam eam amittit vel abjicit.* C'est donc la foy justifiante qui demeure dans leur vray fidelle, lors qu'il commet un adultere ou un homicide, & qu'ils doivent pretendre estre demeurée dans l'incestueux de Corinthe. Or cette foy justifiante, petite, foible, languissante, pourvu qu'elle soit vraie, assure toujours la possession de Dieu, l'habitation du saint Esprit, & le salut éternel à celuy qui l'a. *Quelque petite & debile,* dit Calvin, *que soit la foy aux élus* (ce qui comprend, selon eux, tous les vrais fidelles) *neanmoins l'Esprit de Dieu leur est arrhe & gage infaillible de leur adoption:* ou comme il l'a traduit en latin. *Quamtumvis exigua sit in electis fides, tamen spiritus Dei certa illis arrha est ac sigillum suæ adoptionis.* Et en un autre endroit: *Dés que la moindre goutte de la foy qui se puisse imaginer est mise en nostre ame, incontinent nous commençons de contempler la face de Dieu, benigne & propice envers nous, d'un regard si indubitable, que nous sçavons bien qu'il n'y a nulle tromperie.* Et un peu plus bas: *Si nous avons la moindre étincelle du monde de la lumiere de Dieu qui nous découvre sa misericorde, nous en sommes suffisamment illuminez pour avoir ferme assurance.*

*Vindel. Christ. Theol. l. 1. c. 24.*

*Calv. Inst. liv. 3. ch. 2. n. 12.*

*Ibid. n 19.*

Les disciples ont suivi le maistre. *La foy, quoy qu'infirme,* dit Scarpius, *s'approprie Iesus-Christ tout entier, avec ses bienfaits & ses graces; & ce qui est infirme en nous est accompli & parfait en Iesus-Christ. Et ainsi pourvu que j'aye la moindre étincelle de la vraye foy, je puis estre certain & assuré de mon salut, parce que les dons de Dieu sont sans repentance.*

*Scarpius de Iustif. controv. 4.* Fides etiã infirma Christũ totum cum suis beneficiis apprehendit. Quod autem in nobis infirmum, in Christo absolutum & perfectum est. Denique si vel minimam veræ fidei scintillam habeo, certus & securus sum, quia dona Dei sunt sine pœnitentiã.

Et ce qui est encore plus merveilleux, cette petite étincelle de la vraie foy rend ceux qui l'ont aussi justes de cette sorte de justice qui seule donne droit au ciel, que l'estoit la sainte Vierge pendant cette vie. Car on a déja fait voir que c'est une des consequences necessaires de leur justification par le moyen de cette foy. *Æqualitas justificationis est qua Christi justitia per fidem apprehensa omnibus à Deo æqualiter imputatur; etiamsi aliorum fides robustior, aliorum imbecillior est.* Un adultere donc & un homicide, ce qui fait horreur seulement à prononcer, est aussi juste de la justice Evangelique avec un grain de cette foy, que la sainte Vierge l'estoit en ce monde, & aussi à couvert de la malediction de Dieu.

*Vindel. Christ. Theol. lib. 1. c. 24.*

Il est de plus constant parmy eux que toute foy justifiante, grande ou petite, forte ou foible, est inseparable de la

charité, comme je l'ay déja dit tant de fois; & que celuy qui l'a *est enfant de Dieu, qu'il ne peche point, & qu'il se conserve pur comme Iesus-Christ est pur.* Et par consequent il faut que tout cela se puisse dire de ce vray fidelle qui s'abandonne à l'impureté, ou qui soüille ses mains du sang de son frere. Et tous ces beaux diminutifs, *de petite semence, de petit feu, de nouvel homme qui paroist comme mort & enseveli*, n'empecheront point qu'on ne tire ces consequences horribles, tant qu'ils demeureront attachez à cette erreur pernicieuse, que la vraie foy justifiante, & qui rend enfant de Dieu, peut subsister avec ces crimes. 

De plus selon leur doctrine il ne sert de rien de considerer à l'égard de la justification ce qui est ou n'est pas dans l'homme, & encore moins ce qui y demeure ou n'y demeure pas quand il tombe dans de grands pechez; mais il s'agit uniquement de sçavoir quel il est, selon eux, au regard de Dieu, c'est à dire, si Dieu le repute juste par l'imputation de la justice de son Fils, ou s'il le repute pecheur, comme estant dépouillé de cette justice. Car quoiqu'ils ne nient pas que les fidelles ne soient sanctifiez par les graces que Dieu répand dans leurs ames, & qu'ils parlent quelquefois de cette sanctification d'une maniere magnifique, ils croyent neanmoins que tout cela est tellement soüillé & impur, même dans les plus grands Saints, que Dieu n'y peut avoir aucun égard pour justifier les fidelles; de sorte qu'il faut qu'ils le soient uniquement par l'imputation de la justice de JESUS-CHRIST. Et par consequent, il ne leur sert de rien, pour diminuer l'indignation qu'on doit avoir de ce paradoxe abominable; *Que le Iuste demeure juste estant soüillé par les plus grands crimes*, de diminuer de paroles ce qu'ils disent demeurer dans ce Juste tombé, de l'appeller *une petite semence, un petit feu, un reste de foy abattuë & languissante, & de dire que le nouvel homme y est comme mort & enseveli;* puisque tout cela n'empéche pas que pour ce qui est de la veritable justification Evangelique, qui seule luy donne droit au royaume de Dieu selon leurs principes, il ne soit aussi juste qu'il l'estoit avant sa chute, & même autant que les Apôtres. Car comme nous avons déja dit, tous les Justes, selon eux, sont également couverts de la justice de JESUS-CHRIST: ce qui est la seule maniere dont saint Paul a cru à ce qu'ils disent, que les hommes pouvoient estre justifiez devant Dieu.

Chap. II. Et delà il s'ensuit aussi que ce n'est encore qu'un jeu de paroles pour tromper les simples, quand ils disent que le vray fidelle ne déchet pas totalement de la grace de Dieu en quelques pechez qu'il tombe. Ce *totalement* n'a point de sens dans leur doctrine. Car ils disent qu'un homme est dans la grace de Dieu, quand il est couvert de la justice de Jesus-Christ qui luy est imputée. Or comme nous venons de voir; *Cette justice est également imputée à tous les justifiez.* Et par consequent nul ne peut déchcoir à demy de la grace de Dieu, & il faut qu'il y demeure totalement, ou qu'il en déchée totalement. Aussi avons-nous déja vu que Chamier declare nettement au nom de toute sa secte; *qu'ils ne croyent pas qu'aucun homme, que Dieu a une fois reçu en sa grace, dechée de cette grace par quelque peché que ce soit, & quelque grand qu'il puisse estre.* Negamus *ullo peccato quantumvis gravissimo quemquam receptum in gratiam à Deo excidere à gratia.* Il n'y a point là de *totaliter* ny de *prorsus*, de *totalement* ny *d'entierement;* non plus que dans la réponse que les Deputez des Eglises d'Angleterre firent à une proposition des Remonstrans qu'on examina au Synode de Dordrecht. Cette proposition estoit: *Quoties grave carnis peccatum admittitur, toties status justificationis & adoptionis amittitur:* Autant de fois que l'on commet quelque grief peché de la chair, l'estat de justification & d'adoption se perd: à quoy il fut répondu par ces Deputez de l'Eglise d'Angleterre: *Non posse hominem ullo pacto actus divinos rescindere, quales sunt justificatio & adoptio ex beneplacito Dei emanantes:* Que *l'homme ne peut en aucune sorte annuller les actes divins, tels que sont la justification & l'adoption qui procedent du bon plaisir de Dieu.* Ils pretendent donc contre les Remonstrans, qui sont revenus sur ce point à la doctrine des Catholiques, que l'homme ne sçauroit faire par aucun crime, qu'ayant esté une fois justifié, Dieu ne le regarde toujours comme estant juste & enfant de Dieu.

*Cham. lib. 6. cap. 13. n. 4.*

Aussi a-ce esté le resultat de ce Synode, qui a defini ce point par l'avis de tous les Deputez des Eglises Calviniennes, comme nous l'avons déja fait voir: *Qu'il peut arriver, & qu'il arrive assez souvent, que les fidelles soient emportez en des pechez énormes; mais que ce n'est jamais jusques à décheoir de la grace d'adoption, & de l'estat de la justification.* Sed non *usque eo, ut gratia adoptionis & statu justificationis excidant.*

*Sur le 5. point de doctrine Can. 4. 5. 6.*

# CHAPITRE III.

*Refutation du troisiéme Artifice, qui consiste en des équivoques, & en des manieres de parler, qui estant en apparence contraires à leurs dogmes, font qu'on ne les croit pas aussi detestables qu'ils sont.*

LE troisiéme Artifice est d'employer des équivoques, & même des choses qui paroissent contraires à leurs principes, pour adoucir un peu ce qui choque dans leurs dogmes les premieres notions de la pieté. C'est ce que fait Rivet se voyant pressé par Grotius. Il se plaint qu'il les veut rendre odieux, qu'il dissimule leurs distinctions & leurs modifications, & qu'il ne replique point à ce qu'il avoit répondu à cette objection. *Quod qui labitur in scelera & flagitia, si verè fuit regenitus & justificatus, à Dei favore non excidat, aut damnationem non incurrat. Nous avons montré*, dit-il, *qu'ils déchéent de la grace de Dieu, si nous considerons leurs demerites, & que ceux qui commettent ces crimes sont dignes de la damnation, tant qu'ils demeurent en cet estat, & qu'ils ne seroient pas sauvez s'ils y mouroient; mais que Dieu ne permettra pas qu'ils y meurent.* Ostendimus *excidere si demeritum spectemus; qui talia faciunt etiam quandiu in illo statu manent, damnabiles esse, nec servatum iri si in illo moriantur: Sed Deum id non passurum.* L'équivoque en est assez fine, & beaucoup de gens y seroient trompez. Car qui ne croiroit qu'il a voulu dire par là que ces fidelles qui commettent des pechez énormes déchéent de la grace de Dieu à cause de leur demerite, mais que Dieu en suite les releve? C'est ce que cela signifieroit dans le livre d'un Catholique. Mais comment auroit-il ce sens dans celuy d'un des plus zelez partisans du Synode de Dordrecht, où l'on a décidé que les vrais fidelles ne déchéent point pour ces sortes de crimes de la grace d'adoption, & de l'estat de la justice? *Non excidunt à gratia adoptionis & statu justificationis.* Car ce seroit directement le contraire, si l'on prenoit ces paroles; *Ostendimus excidere, si demeritum spectemus*, dans leur sens litteral & naturel. Il faut donc que Rivet leur ait voulu donner quelque sens mysterieux, qui ne pust estre

*In exam. Animadv. Grotii A. 1. de discrim. p. ccac.*

On n'examinera point icy ce qu'il semble supposer, que ce juste seroit dâné, s'il mouroit en cet estat. Cela merite une reflexion particuliere, que nous reservons à un autre chapitre.

CHAP. III. bien entendu que par ceux qui sçavent tous leurs sentimens. Aussi est-il certain qu'il a voulu dire seulement que l'on devroit regarder ces élus comme déchus de la grace de Dieu, si l'on s'arrestoit à considerer leurs démerites, quoy qu'en effet ils n'en soient nullement déchus. Et c'est aussi ce qu'il avoit exprimé plus clairement dans son premier écrit contre Grotius. Car aprés avoir loüé cette parole des Deputez d'Angleterre : *Que l'homme ne peut pas aneantir les actes de Dieu, tels que sont l'adoption & la justification*, il ajoûte : *La question n'est pas de sçavoir ce que merite le pecheur, mais quelle est la constance de Dieu envers ceux qu'il a declarez justes & qu'il a adoptez pour estre ses enfans. Si nous regardons le sujet en soy, il peut sans doute décheoir de cet estat, & souvent il le merite. Mais si nous regardons Dieu, ses dons & sa vocation sont sans repentance.*

*Animadv. in Notas Grotii.*

Surquoy on peut faire deux reflexions. La 1. Que l'on prouvera de la même sorte qu'un vray fidelle ne peut jamais perdre aucun degré de vertu & de sainteté, & que ceux qui tombent dans les crimes, demeurent non seulement aussi justes, mais encore aussi purs & aussi saints qu'ils estoient auparavant. Car si de ce que dit saint Paul, que les dons & la vocation de Dieu ne sont point suivis de repentir, il s'ensuit que lors qu'un homme a esté une fois justifié, il l'est toute sa vie; pourquoy ne s'ensuivra-t-il pas aussi, qu'ayant esté élevé à un certain degré de vertu & de pieté, Dieu ne permettra point qu'il en déchée, puisque la sanctification & l'infusion des vertus est, selon eux-mêmes, un don de Dieu, & encore plus grand que la simple remission des pechez ?

La seconde reflexion est, que c'est moins que rien de dire d'un vray fidelle qu'il déchéeroit de la grace de Dieu par un adultere ou un homicide, si Dieu avoit égard à son demerite; puisque dans leurs principes, ils pourroient dire la même chose d'un mensonge officieux, d'un ris immoderé, du peché qu'ils disent se rencontrer dans l'acte même de l'amour de Dieu. Car croyant, comme ils font, que tous les pechez sont mortels par leur nature, & meritent la damnation, & que sans la misericorde de Dieu qui les pardonne aux fidelles, ils damneroient en effet tous ceux qui les commettent ; dire de la plus horrible impureté commise par un fidelle, qu'elle le feroit décheoir de la grace, si Dieu n'avoit plus d'égard à sa misericorde qu'à son démerite, ce n'est pas en donner plus d'horreur

d'horreur que d'un mensonge tres-leger, dont ils doivent dire la même chose, selon les maximes bizarres de leur nouvelle Theologie. Et c'est aussi ce que les Contremontrans ont eu soin de faire dans la Conference de la Haye. Car ayant esté obligez d'avoüer que les fidelles tombent dans des pechez énormes qui leur feroient perdre le salut sans le regret qu'ils en ont (ce que nous examinerons dans les Chapitres suivans) ils n'ont pas manqué d'ajoûter, pour ne pas trop effrayer leurs vrais fidelles: *Que le salut se perd de la même sorte par les moindres petits pechez.* D'où ils ont voulu qu'ils conclussent, qu'ils n'ont pas plus à craindre la damnation pour les pechez les plus horribles que pour les plus legers; les uns & les autres meritant d'eux-mêmes de faire perdre le salut, mais ny les uns ny les autres ne le pouvant jamais faire perdre à ceux qui ont esté une fois justifiez.

*Collat. Hag. pag. 372.* Hoc includit hæc doctrina, quum vere fideles aliquando ex infirmitate quidem in peccata labantur, quæ quoque secundum externum actú aliquando gravia sunt, quibus & salus (quæ etiam ob minimum peccatum amittitur juxta legé Deuteron. 26. 27.) amitti posset, nisi eorum veré illos pœniteret, tamen illos salute non esse privandos.

Mais on ne peut desirer un exemple plus remarquable de ces manieres de parler que les Calvinistes emploient pour déguiser leur doctrine, que ce qui se lit dans les avis des Deputez d'Angleterre au Synode de Dordrecht sur le cinquiéme point de doctrine des Arminiens. Ils commencent par expliquer la part que peuvent avoir à quelques dons surnaturels ceux qui ne sont point du nombre des predestinez. Ils avoüent *qu'ils peuvent estre éclairez de Dieu, & par cette illumination divine embrasser la verité de ce qu'il a revelé dans sa parole.* THESIS I. *Que cette foy peut produire en eux quelque changement dans les mouvemens de leur cœur, & quelque correction dans leurs mœurs;* THESIS II. & que c'est *ce qui fait que l'Eglise les regarde comme s'ils estoient fidelles, justifiez & sanctifiez:* THESIS III. mais que cependant, *ils n'arrivent jamais jusques à l'état de l'adoption & de la justification; & qu'ainsi on ne peut conclure de l'apostasie de ces gens-là, que les Saints,* c'est à dire ceux qui ont esté justifiez & sanctifiez, *puissent tomber dans l'apostasie.*

THESIS IV. Non electi hucusq; progressi ad statum tamen adoptionis & justificationis nunquam perveniunt: ac proinde ex horũ apostasia perperam deducitur sanctorum apostasia.

Ils enseignent pour ce qui est des élus: *Que Dieu ne manque jamais de leur donner dans le temps qu'il a destiné, la foy justifiante, & la grace de la regeneration, par laquelle ils sont transferez de l'état de la colere de Dieu, en l'état de l'adoption & du salut.* THESIS I.

Ils reconnoissent ensuite, ce qui peut tromper les simples & leur faire croire que leur doctrine n'est pas differente de celle des Catholiques: *Que les regenerez & justifiez tombent quel-* THESIS II.

CHAP. III. *quefois par leur faute en des crimes atroces, qui leur font encourir l'indignation de Dieu, qui attirent sur eux sa condamnation, & qui leur font perdre l'aptitude presente d'entrer dans le royaume du ciel.* Ne semble-t-il pas qu'ils avoüent par là ce que les Catholiques enseignent, que les justifiez qui commettent des pechez mortels décheent de l'estat de la justification & de la grace?

THESIS IV. On diroit aussi que c'est leur pensée lorsqu'ils ajoûtent: *Que l'ordonnance immuable de Dieu est, que le fidelle qui s'égare de la sorte retourne au chemin de la foy & de la repentance, avant qu'il puisse estre amené au but de la vie, qui est le royaume du ciel.*

THESIS V. Ils continuënt à broüiller leurs sentimens dans la proposition suivante, où ils disent: *Que ce fidelle qui merite d'estre condamné par l'énormité de son peché, doit estre absous par le merite de Iesus-Christ, & par un Arrest irrevocable de Dieu, mais qu'il ne sera actuellement absous que quand il en aura obtenu le pardon par le renouvellement de sa foy & par la penitence.* Tout cela peut avoir un tres-bon sens dans le livre d'un Catholique, pourvu qu'on le restreignist aux seuls élus, & qu'on ne l'étendist pas generalement à tous les justifiez.

Mais voicy ce qui découvre tout le mystere, & qui fait voir que ces manieres de parler qui peuvent ébloüir les simples, n'empéchent pas que ces Theologiens qui faisoient une partie considerable du Synode de Dordrecht, n'ayent esté aussi bien que tous les autres tres-attachez à ce qui y a esté décidé: *Qu'en quelques pechez énormes que tombent les vrais fidelles, ils ne décheent point de la grace de l'adoption & de l'estat de la justification.* Car enfin aprés toutes ces preparations pour adoucir un peu la dureté de ce dogme, qu'un fidelle demeure en estat de grace, & ne cesse point d'estre enfant de Dieu en commettant un homicide, un adultere ou quelqu'autre semblable crime, ils l'enseignent expressément par ces paroles suivantes de leur 6. proposition.

THESIS VI. In illo interstitio, quod est inter contractum ex gravi peccato reatũ, & fidei ac pœnitentiæ actum renovatum, jus ad regnum cœlorum non tollitur, justificatio universalis non irrita redditur, status adoptionis manet

*Dans cet intervalle de temps qui suit la chute d'un fidelle dans quelque peché énorme, & qui precede sa penitence, le droit qu'il a d'entrer dans le royaume du ciel n'est pas perdu, & la justification n'est pas universellement abolie. L'état de l'adoption demeure ferme & immobile, & la semence de la regeneration, comme aussi tous les dons fondamentaux, sans lesquels l'état de l'homme justifié ne peut subsister, sont conservez en leur entier par la garde du saint Esprit.*

Et ils declarent en expliquant cette proposition, que ce qu'ils entendent par ces dons fondamentaux sans lesquels la vie spirituelle de l'ame & l'estat de la justification ne peuvent subsister, ne sont autre chose que les dons de la foy vive & de la charité. Car la preuve qu'ils apportent pour monstrer que ces dons fondamentaux sont conservez en leur entier dans les plus grandes chutes des vrais fidelles, est, *Que le même S. Esprit, qui a mis dans leur cœur la semence de la regeneration, imprime dans cette semence une vertu celeste & incorruptible, & la garde & entretient continuellement. Or tant que cette semence de vie demeure en eux, il est,* disent-ils, *entierement impossible, que les dons de la foy vive & de la charité y soient entierement éteints.*

CHAP. III.

immobilis, & custodiente Spiritu sancto semen regenerationis una cum omnibus fundamentalibus donis, sine quibus hominis regenerati status non consistit, sarta tecta conservantur.

*Ibid.* Hoc clare inde patet, quod idem Spiritus sanctus qui semen regenerationis cordibus renatorum infundit, eidem semini vim imprimit cęlestem, & incorruptibilem, eandemque perpetuo fovet & custodit..... Manente in iis hoc vitæ semine, vivæ fidei & charitatis dona prorsus extingui, est plane impossibile.

Et c'est ce qu'ils soûtiennent encore par cette autre proposition qui est la septiéme. [a] *De ce que les regenerez ne décheent point totalement de la foy, de la sainteté, & de l'adoption, cela ne vient point d'eux ny de leur propre volonté, mais d'un particulier amour de Dieu envers eux, de son operation divine, de l'intercession & de la garde de Iesus-Christ.*

[a] THESIS VII. Quod renati prorsus non excidant à fide, sanctitate & adoptione, minime oritur ex ipsis aut ipsorum voluntate, sed ex speciali Dei amore, divina operatione, Christique intercessione & custodia.

Ils parlent des regenerez qui tombent par leur faute dans des pechez atroces, comme il paroist par la proposition 3. & par là ils aneantissent tous ces grands mots de cette 3. proposition, qu'ils encourent par ces pechez l'indignation de Dieu leur Pere, & qu'ils attirent la condamnation sur eux : *hisce peccatis indignationem Dei paternam incurrunt, & reatum damnabilem contrahunt.* Car tout cela ne marque pas si nous les en croyons, qu'ils tombent effectivement en un estat de condamnation & de disgrace de Dieu, mais seulement qu'ils y tomberoient si Dieu les traitoit selon ce que merite l'énormité de leurs pechez. Et ils veulent en même temps, que par l'indulgence qu'il a pour eux, il les laisse toujours nonobstant ces crimes en estat de grace, de justice & de sainteté. C'est ce que ces Theologiens Anglois declarent manifestement en expliquant cette 7. proposition.

*Il est certain,* disent-ils, *que si Dieu vouloit agir avec nous à la rigueur, il pourroit tres-justement à cause de nostre ingratitude & de nostre rebellion, retirer de nous sa faveur paternelle, & nous oster les dons de sa grace salutaire. Mais puisque, selon le sentiment de l'Ecole, le peché n'oste pas la grace comme une cause efficiente, mais seulement en ce qu'il nous fait meriter d'en estre privez, si on ne prouve que Dieu traite ses enfans selon que le meritent leurs mau-*

Certum est si Deus stricto jure nobiscū agere vellet, posse eum justissime paternum suum favorem, gratięque salutaria dona nobis ob ingratitudinem & protervīam nostram subducere. Sed cum ex ipsius scholę decreto peccatum non

*vaises œuvres, il ne s'ensuivra pas que pour avoir commis quelque grand peché ils perdent la foy, ou qu'ils laissent d'estre justifiez & adoptez, parce que la misericorde de nostre bon Dieu, l'intercession de Christ, & l'operation du S. Esprit, empéche que ce qui se pourroit justement faire à cause de nos demerites, ne se fasse.*

tollat gratiam efficere, sed demeritorio, nisi evincatur, Deum cum suis agere secundum mala eorum merita, haud consequetur ex admissione atrocis alicujus peccati fidem eos amittere aut justificationis & adoptionis statu excidere. Nam quod nostro merito malo juste fieri posset, id boni Dei misericordia, & Christi intercessione, ac Spiritus sancti operatione ne fiat impeditur.

Voila donc à quoy se réduit l'effroy qu'ils sembloient d'abord avoir voulu donner aux vrais fidelles qui tombent en de grands pechez, en leur representant qu'ils encourent par là l'indignation de Dieu, & qu'ils contractent un engagement à la damnation, *reatum damnabilem*. Ils donnent bon ordre ensuite qu'ils n'en soient pas troublez, & qu'ils ne s'en tiennent pas moins assurez du paradis. Ils leur font entendre que tout cela ne regarde que ce que ces crimes meritent d'eux-mêmes, & ce qui leur arriveroit si Dieu avoit resolu de les traiter à la rigueur; mais qu'ils sont certains du contraire, & qu'ainsi ils n'ont rien à craindre: Qu'il leur suffit de s'estre une fois assurez de leur justification, pour avoir une entiere certitude, que Dieu ne les traitera point selon que le meritent leurs mauvaises œuvres, & qu'ainsi quelques pechez qu'ils commettent, adultere, inceste, homicide, idolatrie, ils ne leur feront point perdre la grace de Dieu, ny décheoir de l'estat de la justification & de l'adoption, non qu'ils ne meritent d'en décheoir, mais parce que la misericorde de Dieu, l'intercession de Jesus-Christ, & l'operation du saint Esprit empéchent que ces crimes n'ayent leur effet naturel dans l'ame des vrais fidelles, qui est d'en chasser l'esprit de Dieu, & de la remettre sous la puissance du Demon: Qu'ainsi ce que l'Ecriture dit generalement que ceux qui commettent ces œuvres d'iniquité sont enfans du Diable se doit entendre de tous les hommes à l'exception des justifiez, dont le privilege particulier est de les pouvoir commettre, sans cesser d'estre enfans de Dieu par la grace de l'adoption & le don de la charité qui demeurent en eux en quelques desordres qu'ils tombent.

Vit-on jamais une pareille illusion, & ceux qui se laissant éblouïr par des artifices si grossiers n'ont pas l'horreur qu'ils devroient avoir d'une si méchante doctrine, doivent-ils pas craindre qu'en punition d'avoir abandonné l'Eglise, qui est la maison de la verité, Dieu leur ait envoyé, comme dit S. Paul, une efficace d'erreur qui les fait croire au mensonge?

II. Thess. II. II.

## CHAPITRE IV.

*Refutation du quatriéme artifice qui comprend deux propositions dont quelques Calvinistes essayent de couvrir la fausseté de leur doctrine, quoy qu'elles soient manifestement contraires à leurs principes, touchant la justification.*

*Examen de la premiere: Que le fidelle qui tombe en de grands pechez est justifié quant à sa personne, & non quant à ces pechez.*

LE quatriéme artifice des Calvinistes pour rendre leur doctrine moins odieuse, est d'avoüer que les justes qui tombent en de grands crimes, sont justifiez, quant à leur personne, & non quant à ces pechez; & qu'ils seroient damnez s'ils mouroient avant que d'en avoir fait penitence; par où il semble qu'ils se rapprochent du sentiment des Catholiques.

Nous avons déja vu que c'est par là que Rivet tâche d'eluder les reproches que Grotius leur avoit faits de cette étrange opinion: Que les actions les plus infames ne font point perdre la grace de Dieu, ny encourir la damnation à ceux qui ont esté une fois justifiez. *Nous avions montré*, dit-il, *que ceux qui commettent ces crimes sont dignes de la damnation, tant qu'ils demeurent dans cet estat, & qu'ils ne seroient pas sauvez, s'ils y mouroient, mais que Dieu ne permettra pas qu'ils y meurent.* Et il est vray qu'il l'avoit dit dans ses premieres Notes contre le même Grotius, & qu'il avoit cité sur ce sujet ce que nous venons de rapporter des deputez d'Angleterre au Synode de Dordrecht, qui apparemment avoient pris cette réponse d'un zelé Calviniste de leur nation, nommé Robert Abbot, Evéque de Sarisbery. Car ce Theologien ayant entrepris de refuter la dissertation d'un nommé Tomson contre cette opinion fanatique de la justice inamissible, il se sauve de la même sorte de l'exemple de David, que Tomson soutenoit n'avoir pu estre juste & en estat de grace dans tout le temps qui se passa entre son homicide & sa penitence. *David estoit homicide*, disoit Tomson. *Or, selon S. Jean, tout homicide demeure en la mort, & n'a point en soy la vie eternelle. Donc David en ce temps là n'estoit pas justifié. Il est vray*, répond Robert, *que David demeura dans la mort, c'est à dire, dans un estat qui le rendoit digne d'estre condamné à la*

*Examen Animadv. Grotii. In a. t. de discrim. pecat.*

*Robert. in Toms. Diatr. cap. 22.* Verissimum est mansisse Davidem in morte, id est, in statu mortis, quousque mansit in homicidio; nec habuisse vitam eternam in se manentem,

*mort, tant qu'il demeura dans son peché d'homicide, & qu'il n'avoit pas en luy la vie eternelle, parce qu'il avoit brisé la vertu & l'acte de la foy, par laquelle la vie eternelle demeure en nous, & qu'il estoit déchu de la justification, quant au fruit, & non quant à la chose, de laquelle il auroit aussi esté privé, s'il n'avoit esté conservé par la naissance celeste & restabli par la penitence.*

quia fidei per quam manet in nobis vita æterna virtutem & actum infregerat, & excidisse quidē à justificatione, quoad fructum, non quoad rem, privandū quoque re ipsa, nisi quod cœlesti regeneratione conservatus & fideli pœnitentia restitutus est.

Et dans le chap. 24. s'estant encore objecté cet argument de Tomson. *Dieu ne remet point les pechez à ceux qui ne s'en repentent pas. Or David a esté prés d'un an, sans se repentir de son adultere. Donc pendant tout ce temps-là ce peché ne luy estoit pas remis. Donc il n'estoit pas alors justifié.* Il répond en demeurant d'accord : *Que David n'estoit pas justifié, quant à ce peché là, quoy qu'absolument parlant il fust justifié, quant à sa personne; mais qu'il seroit même déchu de cette justification quant à sa personne, s'il n'avoit esté dans la suite justifié de ce peché.* BENE VERO : *non secundum hoc peccatum justificatus, & tamen simpliciter, quoad personam justificatus, futurus tamen ab hac justificatione recidivus, nisi ab hoc quoque peccato justificatus.*

Il faut qu'un Calviniste qui parle ainsi se trouve bien pressé par la force de la verité, puisqu'elle l'oblige de se jetter dans des absurditez qui ne sont pas seulement ridicules en elles-mêmes, mais qui ruinent manifestement les principaux dogmes de sa secte, touchant cette même justification qu'il a dessein de soutenir.

Car cette réponse enferme deux choses. La premiere, que David ayant commis un adultere & un homicide, est demeuré justifié, absolument parlant, parce qu'il l'estoit quant à sa personne, quoy qu'il ne le fust pas quant à ces deux crimes, pendant tout le temps qu'il a esté sans en faire penitence.

La seconde, que cette justification quant à la personne, ne l'auroit pas empéché d'estre damné, s'il fust mort en cet estat avant sa penitence ; ce que Rivet avouë aussi, comme nous avons déja vu.

Or il n'y a rien de plus contraire à la nouvelle foy des Eglises pretenduës reformées, que ces deux propositions.

Car pour la premiere, quel aveuglement de ne pas voir qu'il faudroit qu'elles eussent renoncé à tout ce qu'elles ont enseigné jusques icy, touchant la justification du pecheur, par la justice imputée, pour demeurer d'accord qu'un homme puisse estre justifié quant à sa personne, & ne l'estre pas

au regard de quelques crimes qu'il auroit commis? CHAP. IV.

Il ne faut que leur remettre devant les yeux ce qu'ils disent de cette justification pour les faire rougir d'une contradiction si manifeste. *De peur de choper dés le premier pas*, dit Calvin, *il nous faut premierement expliquer ces locutions, estre justifié devant Dieu, & justifié par foy ou par les œuvres. Celuy-là est dit estre justifié devant Dieu, qui est reputé juste devant le jugement de Dieu, & estre agreable pour sa justice. Car comme l'iniquité est abominable à Dieu, aussi le pecheur ne peut trouver grace devant sa face, entant qu'il est pecheur, & pendant qu'il est tenu pour tel. Pourtant par tout où il y a peché, là se declare l'ire & la vengeance. Celuy donc est justifié qui n'est point estimé comme pecheur, mais comme juste .... En cette maniere nous dirons l'homme estre justifié devant Dieu par ses œuvres, en la vie duquel il y aura une telle pureté & sainteté qu'elle meritera titre de justice au siege judicial de Dieu ..... Au contraire celuy sera dit justifié par foy, lequel estant exclus de la justice des œuvres, apprehende par foy la justice de Iesus-Christ, de laquelle estant vestu, il paroist devant la face de Dieu, non pas comme pecheur, mais comme juste. Ainsi nous disons en somme que nostre justice devant Dieu est une acception par laquelle nous recevant en sa grace, il nous tient pour justes, & disons qu'elle consiste en la remission des pechez, & en ce que la justice de Iesus-Christ nous est imputée.* *Inst. liv. 3. ch. 11. n. 2.*

Tous les Calvinistes ont embrassé constamment cette opinion de Calvin; & distinguant comme luy la justification de la sanctification, ils pretendent que la justification consiste uniquement, en ce que Dieu n'impute pas les pechez à ceux qui sont vrayment pecheurs en eux-mêmes, parce qu'il les regarde comme revestus de la justice de JESUS-CHRIST. Et c'est ce qui leur fait dire dans leur Confession de foy, n. 14. *Nous croyons* QUE TOUTE NOSTRE JUSTICE EST FONDEE EN LA REMISSION DE NOS PECHEZ, *comme aussi c'est toute nostre felicité, selon ce que dit David. Parquoy nous rejettons tous autres moyens de nous pouvoir justifier devant Dieu. Et sans presumer de nulles vertus ny merites, nous nous tenons simplement à l'obeyssance de Iesus-Christ, laquelle nous est allouée, tant pour couvrir tous nos vices, que pour nous faire trouver faveur devant Dieu.*

Et il faut de plus remarquer que le fondement de cette opinion est que l'observation de la loy ne peut faire que personne soit reputé juste devant Dieu, si elle n'est entiere & par-

Chap. IV.

*Inst. liv. III. ch. 14. n. 13.*

faite. *Car Dieu*, dit Calvin, *n'a point promis de loyer de vie à quelques certaines œuvres, mais prononce simplement: Qui fera le contenu de la loy vivra, mettant à l'opposite malediction notable contre tous ceux qui auront défailly* EN UN SEUL POINT. *En quoy l'erreur commune touchant la justice partiale est assez refutée, puisque Dieu n'admet nulle justice, sinon l'observation entiere de sa loy.* D'où ils concluent, qu'afin que nous soyons justifiez devant Dieu, il faut que la justice de Christ, qui a esté tres-parfaite, nous soit tellement imputée, qu'elle couvre tous nos pechez; *parce que tous ceux*, comme dit encore Calvin au même lieu, *ausquels Dieu veut imputer les pechez, luy sont ennemis. D'où il s'ensuit qu'il faut que* TOUS PECHEZ *soient couverts & remis, avant qu'il regarde à une seule œuvre de nous.* Et c'est de là que Chamier semble avoir pris ce qu'il dit dans son 3. Tom. livre 22. ch. 9. n. 32. *Dilectio Dei opponitur odio. Odium Dei est propter reatum peccati. Itaque quamdiu reus est homo peccati, tamdiu odio haberi oportet à Deo ..... Nemo est autem non reus peccati, nisi condonetur ei remittaturque peccatum, id est justificetur.*

Un peu de sens commun suffit pour conclure de tout cela, qu'il n'y eut jamais de contradiction plus grossiere que celle qui est enfermée dans la premiere proposition de ce fameux Calviniste d'Angleterre Robert de Sarisbery, qui est que David ayant commis un adultere & un homicide, ne laissoit pas d'estre justifié absolument parlant, avant même qu'il en eust fait penitence, parce qu'il l'estoit quant à sa personne, quoy qu'il ne le fust pas encore quant à ces deux crimes. *Non secundum hæc peccata justificatus, & tamen simpliciter quoad personam justificatus.* Car ou il a eu dessein d'avoüer que Dieu a imputé ces pechez à David dans tout le temps qu'il ne s'en repentoit pas; ou il n'a voulu que se cacher, en croyant toujours que Dieu ne les luy imputoit point. S'il a cru le dernier, c'est contre ses propres principes qu'il dit que David n'estoit pas justifié quant à ces pechez là. Car la justification, selon leur Theologie, ne consistant que dans la non imputation du peché, comment David n'auroit-il pas esté justifié quant à ces pechez là, si pendant ce temps-là Dieu ne les luy imputoit pas? Que s'il a voulu dire le premier, & qu'il ait avoüé de bonne foy que Dieu a imputé à David son adultere & son homicide, pendant tout le temps qu'il a differé d'en faire penitence, quelle

quelle extravagance de soutenir que nonobstant cela absolument parlant, il estoit justifié quant à sa personne, *simpliciter quoad personam justificatus*; puisque dans la Theologie des Calvinistes, nul homme ne sçauroit estre justifié que parce qu'aucun de ses pechez ne luy est imputé, un seul que Dieu imputeroit suffisant pour empescher qu'il ne pust estre consideré comme juste, en quoy consiste, selon eux, toute la justification?

On dira, peut-estre que cette contradiction est visible, mais que c'est la faute de cet Anglois de s'y estre engagé, & qu'on ne doit pas en prendre sujet d'insulter à tous les Theologiens de sa secte. J'en demeure d'accord, & je leur promets de bon cœur de ne les point pousser sur cette réponse, pourvu qu'ils en trouvent une meilleure. Mais c'est dont je les défie. Car il est tres-aisé de leur faire voir qu'ils ne sçauroient quitter le chemin par où leur confrere avoit voulu se sauver, sans se jetter dans de plus horribles precipices.

Car voulant que David n'ait jamais cessé d'estre juste, ils n'ont qu'à choisir l'une ou l'autre de ces deux extremitez; ou que Dieu luy imputoit son adultere & son homicide, avant qu'il s'en repentist, ou qu'il ne les luy imputoit pas. Robert de Sarisbery ne s'estoit resolu à avoüer le premier, que parce que l'autre luy avoit paru insoutenable, sur tout aprés ce qu'avoit écrit Tomson contre ceux qui s'estoient efforcez de le defendre, dont les raisons avoient fait tant d'horreur à Robert, tout zelé qu'il estoit pour la justice inamissible, que bien loin de se resoudre à soutenir une si grande absurdité, il l'avoit condamnée, & d'une maniere même tres-rude. *Je ne m'amuseray pas*, dit-il, *à examiner ce que Tomson dit en deux chapitres pour refuter de certains Theologiens, qui pour répondre à l'argument de David, vouloient que son peché luy eust esté remis devant Dieu, avant même qu'il s'en repentist. Les réponses qu'il rapporte comme faites par ces personnes sont si mauvaises, que je ne puis trop admirer, qu'on ait pu salir le papier par un ancre si detestable. C'est un grand malheur quand la cause de la Religion est defenduë par des Auteurs ignorans, qui la dépoüillant de ses avantages, l'exposent toute nuë à la fureur de ses adversaires. Mais Tomson n'a pas du pour cela entreprendre une mauvaise cause, & s'efforcer, s'il eût pu, d'égorger la verité, que d'autres avoient trahie par leur ignorance.*

*Robertus Sarisb. in Tomsoni Diatr. cap. 25. & 26.*

Il eust esté bon que ce Protestant, qui paroist d'ailleurs avoir de l'esprit, ne se fust pas laissé emporter à l'impetuosité de son zele. Car il est difficile de trouver un exemple plus remarquable de l'égarement que cause d'ordinaire la chaleur de l'imagination. Il reproche ridiculement à son adversaire, comme s'il l'avoit manifestement convaincu d'estre dans l'erreur, qu'il ne devoit pas s'engager dans une mauvaise cause, ny s'efforcer *d'égorger la verité*, que d'autres avoient trahie par leur ignorance : au lieu qu'on ne voit dans toute sa pretenduë refutation, que de pitoyables chicaneries mélées de falsifications, contre des raisons tres-solides.

Il traite encore avec plus d'insolence & plus d'outrage les partisans même de son erreur, parce que les réponses que Tomson en rapporte, ne luy plaisent pas ; au lieu qu'ils ont au moins cet avantage sur luy, qu'ils demeurent plus fermes dans les faux principes qui luy sont communs avec eux, & qu'ils ne tombent pas, comme luy, dans une contradiction visible. Car ils avoient bien vu, qu'en avoüant que l'adultere de David luy estoit imputé avant sa penitence, ils se mettoient dans la necessité d'avoüer aussi, qu'il n'estoit pas justifié pendant ce temps-là. Et c'est ce qui les avoit obligez d'apporter d'autres réponses, qui sont horribles en elles-mêmes, comme Robert de Sarisbery l'a bien jugé, mais qui sont pourtant des consequences si necessaires de l'opinion des Calvinistes, que sans cela il est impossible qu'ils la défendent. C'est ce que je m'en vas faire voir dans les chapitres suivans.

---

## CHAPITRE V.

*Que c'est une consequence necessaire de la doctrine des Calvinistes, Que Dieu n'impute point les plus grands pechez aux fidelles dans le temps même qu'ils ne s'en repentent pas ; mais que tout ce que quelques-uns d'eux ont trouvé de plus plausible pour appuyer une si grande erreur, est rejetté par d'autres.*

Pour mieux comprendre de quoy il s'agit, voicy l'argument auquel les Calvinistes ont à répondre, que je leur propose de nouveau, afin qu'ils deliberent, s'ils aiment mieux y satisfaire par la voie de Robert de Sarisbery, qui enferme

une contradiction visible avec leur doctrine de la justification, ou par celle de ces écrivains Anglois, à qui ce Prelat Calviniste reproche d'avoir trahi la verité par leur ignorance. CHAP. V.

Mais il faut remarquer que j'argumente par leurs principes, & que toutes mes propositions en sont tirées.

La moindre infraction de la loy attirant sur l'homme la malediction de Dieu, nul homme n'est justifié devant Dieu que celuy à qui il remet gratuitement tous ses pechez, en luy imputant la justice de Christ. D'où il s'ensuit que si un homme se trouve en tel estat, pendant un certain temps, que Dieu ne puisse luy remettre quelque peché, selon les regles de sa justice, qui nous ont esté manifestées dans les Ecritures, on ne peut pas dire de cet homme qu'il ait esté justifié pendant ce temps-là.

Or David, qui estoit juste avant que d'avoir commis adultere avec Bersabée, a esté pendant un certain temps en un tel estat que Dieu ne pouvoit luy remettre ce peché, selon les regles de sa justice, qui nous ont esté manifestées dans les Ecritures.

Donc on ne peut pas dire que David ait esté justifié pendant ce temps-là. Et par consequent il n'est pas vray, qu'il ne puisse jamais arriver qu'un homme qui a esté une fois justifié, déchée de l'estat de la justification.

Les Calvinistes ne sçauroient demeurer d'accord de cette consequence, qu'ils ne reconnoissent la fausseté du dogme impie que nous combattons; Qu'un homme qui a esté une fois justifié ne déchet jamais de cet estat. Il faut donc qu'ils la nient, & par consequent qu'ils nient aussi l'une ou l'autre des deux premieres propositions. Or ils ne sçauroient nier la majeure, parce qu'elle ne contient que le dogme fondamental de leur reformation; qui est que nous ne sommes justifiez, que parce que Dieu nous repute justes en nous remettant tous nos pechez en vuë de la justice de Christ. C'est donc la mineure qu'ils doivent nier; & voicy comme on la prouve.

David, aprés avoir commis son adultere, a esté un temps notable qu'il ne s'en est point repenti. Or tout homme, qui aprés avoir commis un grand crime, ne s'en repent point, est en un estat auquel Dieu ne peut luy remettre ce crime, selon les regles de sa justice, qui nous ont esté manifestées dans ses Ecritures. Donc David a esté pendant un certain temps en un

estat, auquel Dieu ne pouvoit, selon les regles de sa justice, luy remettre son adultere. Et par consequent il n'estoit pas justifié pendant ce temps-là.

La majeure de ce dernier syllogisme est certaine, par l'histoire sainte, qui nous apprend que David ne se repentit de son adultere, que lors qu'il en fut repris par le Prophete Nathan, c'est à dire, neuf ou dix mois aprés l'avoir commis, puisque le fils qu'il avoit eu de cette conjonction criminelle estoit déja né. C'est aussi ce que les Calvinistes sont obligez d'avoüer; & nous voyons que Tringlandius, un des plus habiles & des plus ardens defenseurs du Concile de Dordrecht, non seulement demeure d'accord de cet assoupissement de David, & qu'il ne pensoit qu'à cacher son crime aux hommes, & non à se reconcilier avec Dieu. Mais c'est par là mesme qu'il prouve contre les Remontrans, que David n'a pu se convertir à Dieu & se repentir de son peché par les seules forces de son libre arbitre; & qu'il a eu besoin d'une grace puissante qui ait formé dans sa volonté le mouvement de la penitence, qui luy a fait obtenir le pardon. C'est dans le livre intitulé, *Trina gratia*, où sous le nom de l'Orthodoxe, il tâche de refuter tout ce que les Remontrans avoient allegué dans ce Synode pour soutenir leurs opinions.

*Triglandii. Trina gratia, p. 421.*

Les Remonstrans avoient dit sur ce sujet: *Qu'aprés que David eut commis son adultere, il ne paroist point qu'il en ait eu de la douleur, ny qu'il s'en soit repenti. Il ne songe, dirent-ils, qu'à cacher son peché devant les hommes. Mais il ne pense point à en faire penitence. Estant même averti par Bersabée qu'elle estoit grosse, rereconnoist-il sa faute, pleure-t-il son peché, implore-t-il la misericorde de Dieu, tâche-t-il d'appaiser sa colere? Rien moins. Il semble au contraire se fortifier contre tous les reproches de sa conscience.*

Que répond à cela Triglandius? Nie-t-il que David ait esté en cet estat, qu'il ne pensoit point à se repentir de son peché? Non, il est contraint de l'avouer; & il en cherche seulement la cause. Il dit que ce n'est pas qu'il se roidist contre les reproches de sa conscience; mais que les reproches de sa conscience avoient esté comme emoussez pour un temps. De sorte que son esprit estant offusqué par les nuages de sa passion, & par une espece de sommeil, il ne fit pas de reflexion à ce qui estoit de son devoir: *Potius stimuli conscientiæ in eo ad tempus stupefacti & obtusi fuisse videntur. Hinc*

*Ibid.*

*mente affectibus ac sopore isto obnubilata, non attendit id quod sui erat officii.* Cela me suffit. Car il ne s'agit pas maintenant de sçavoir, d'où vient que David fut un temps considerable sans se repentir de son adultere; si c'estoit qu'il méprisoit les reproches de sa conscience, ou si c'estoit qu'elle ne luy en faisoit point alors. C'est assez que les Calvinistes avoüent que David a esté un temps notable sans penser à ce qui estoit de son devoir; ne songeant qu'à cacher son crime, & non à en obtenir le pardon de Dieu.

Les Remonstrans avoient encore prouvé la même chose par le meurtre d'Vrie, à qui David ne procura la mort que pour empêcher qu'on ne connust son adultere, surquoy Triglandius parle ainsi. *David ayant esté si avant dans le peché, & la chair ayant pris tant d'auantage sur luy, qu'il ne se mettoit point en peine ny de faire penitence, ny de se reconcilier avec Dieu, mais seulement de cacher son adultere aux yeux des hommes, & qu'il employoit pour cela des moyens si criminels, il paroist par là, qu'il ne pouvoit s'en retirer & conserver le mouvement d'vne sincere penitence par les seules forces de son libre arbitre, ou par la puissance indifferente de sa volonté attirée seulement par la suasion morale de la grace que vous vous estes forgée, mais qu'il a eu besoin d'une vertu plus grande & plus divine.*

*Triglan. Ib. p. 422.* Cum David eo usque peccando progressus fuerit, caro que tantas in eo vires acquisiverit, ut non de resipiscentia nec de Deo reconciliando, sed tantum de adulterij peccato coram hominibus tegendo fuerit sollicitus, ut ad illud efficiendum illicita ista adhibuerit media, planum est non solis liberi arbitrij viribus, vel indifferenti quam vos fingitis voluntatis suasione morali allectę potentia, sed virtute quadam majore & eminentiore ad resipiscentiam debuisse revocari.

Il en avouë donc plus qu'on n'en demande. Car il ne reconnoist pas seulement que David n'a eu aucun mouvement de faire penitence de son adultere jusques à ce qu'il fut repris par Nathan, mais que dans l'estat où il estoit, il n'auroit jamais pensé à la faire, si Dieu ne l'en avoit retiré par une grace tres-efficace.

Il pretend à la verité qu'il estoit resté dans le cœur de David une semence de foy qui fut réveillée par la parole de Nathan. Mais ce n'est pas dequoy il est question. Il suffit que cette semence de foy, ou tout ce qu'il voudra, n'ait point empéché ce Roy adultere & homicide, de demeurer pendant dix mois dans un tel oubli de Dieu, qu'il ne se soit point mis en peine d'implorer sa misericorde, aprés l'avoir offensé par de si grands crimes. On ne veut presentement que tirer d'eux cette verité qui fait la majeure de l'argument proposé, & dont l'aveu les reduit à nier ce qu'on a dit dans la mineure. Qui est *que David estant demeuré un temps notable sans se repentir de deux pechez si enormes, il n'estoit point en estat*

*que Dieu les luy puſt remettre ſelon les regles de ſa juſtice qui nous ſont proposées dans les Eſcritures.*

C'eſt ce qu'il faut qu'ils conteſtent pour ſoutenir leur erreur de la juſtice inamiſſible, c'eſt à dire, qu'ils entreprennent de renverſer toute l'Eſcriture qui ne nous preſche autre choſe que la neceſſité de ſe repentir de ſes crimes pour en obtenir le pardon. *Si vôtre peuple*, dit Salomon, *peche contre vous & qu'eſtant reduit en captivité pour ſes pechez il en faſſe penitence dans ſon cœur, vous l'exancerez du Ciel, & vous vous reconcilierez avec vôtre peuple & luy pardonnerez toutes ſes iniquitez.*

*III. Reg. VIII. 46. 47.*

*Laveɀ-vous*, dit Iſaye, *ſoyez purs, oſtez de devant mes yeux l'iniquité de vos méchans deſſeins, ceſſez de mal faire, apprenez à faire le bien, étudiez-vous à rendre juſtice, protegez les opprimez, jugez les Orphelins, défendez les Veuves ; & alors, dit le Seigneur, adreſſez-vous à moy & voyez ſi vous aurez ſujet de vous en plaindre. Quand vos pechez ſeroient rouges comme l'écarlate, ils deviendront blancs comme la neige.*

*Iſa. 1. 16.*

*Convertiſſez-vous*, dit Ezechiel, *& faites penitence de toutes vos iniquitez & voſtre peché ne vous ſera point en ruine. Rejettez loin de vous tous les crimes par leſquels vous avez violé ma loy, & faites vous un cœur nouveau & un eſprit nouveau. Car pourquoy mourrez-vous, Maiſon d'Iſraël ? Ie ne veux point la mort de celui qui peche, dit le Seigneur: Convertiſſez-vous & vivez.*

*Ezech. XVIII. 30.*

C'eſt toujours à cette condition de la penitence & du changement du cœur, que Dieu promet de pardonner les pechez ; ce que S. Auguſtin a ſi bien marqué par ce peu de paroles. *Converſis ad ſe peccata donat, non converſis non donat.* Dieu pardonne les pechez à ceux qui ſont convertis, & il ne les pardonne point à ceux qui ne le ſont pas.

*Aug. in Pſal. 32.*

Et afin que les Calviniſtes ne diſent pas que cela eſtoit bon ſous la loy, mais qu'il n'en eſt pas ainſi pour les Chreſtiens, le precurſeur de JESUS-CHRIST pour preparer les hommes à la grace Evangelique, dans laquelle ils devoient trouver la remiſſion de leurs pechez, leur marque encore la meſme neceſſité de la penitence par ces paroles ſi courtes & ſi importantes : *Faites penitence, parce que le Royaume de Dieu eſt proche.* Et JESUS-CHRIST a ſi peu eu deſſein d'en diſpenſer les hommes, que c'eſt par là même qu'il a commencé ſa predication, de peur qu'ils ne s'allaſſent imaginer qu'eſtant venu ſur la terre pour les reconcilier avec Dieu & leur obtenir le pardon de

*Matth. III. 2.*

leurs pechez, il les avoit par là dispensez d'en faire penitence. La premiere chose qu'ont aussi preschée ses Apostres, quand ils ont esté annoncer aux hommes la remission de leurs pechez par la foy en JESUS-CHRIST, ç'a esté la necessité de s'en repentir & d'en faire penitence, afin de pouvoir participer à ce bien. *Faites penitence*, dit S. Pierre dés sa premiere predication, *& que chacun de vous soit baptisé pour obtenir la remission de ses pechez.* Et c'est ce que S. Paul dit qu'il avoit ordre d'annoncer à tous les hommes, *ut omnes ubique pœnitentiam agant.* Il faut donc que les Calvinistes ayent un autre Evangile à nous annoncer, s'ils nous veulent persuader que l'adultere & l'homicide de David luy estoient remis devant Dieu pendant tout le temps qu'il n'en faisoit point penitence, & qu'il ne pensoit pas seulement à se reconcilier avec Dieu. Car autrement, il ne nous feront jamais croire que pendant tout ce temps-là il ait esté justifié de la maniere qu'ils l'entendent, puisque la justification selon eux, n'est autre chose que la remission des pechez.

CHAP. V.

*Act. II. 38.*

*Act. XVII. 30.*

Voyons donc comment ils s'y prendront & de quelle sorte ils travailleront à détruire ce fondement du Christianisme, ou plûtôt de toute Religion, & à ouvrir la porte du libertinage à tous leurs fidelles, en leur promettant la remission des plus grands crimes avant même qu'ils s'en repentent.

*C'est*, disent-ils, au rapport de Tomson, *que si tost qu'un homme est justifié, Dieu luy remet une fois pour toutes, tous ses pechez passez & futurs. Et les elus sont obligez de croire cela, parce que c'est en cela même que consiste la force & la nature de la foy justifiante qui est le fondement des choses futures qu'on espere & qu'on ne voit pas.* Et ils s'imaginent que c'est une consequence toute visible de ces paroles de S. Paul. *Justificati pacem habemus apud Deum. Car l'Apostre*, disent-ils, *n'enseigne-t-il pas clairement par là que l'élu estant justifié, croit que tous ses pechez luy sont remis, soit passez, soit futurs, pour ce qui est de la condamnation éternelle. Autrement comment auroit-il la paix avec Dieu, s'il croyoit seulement qu'il est justifié de ses pechez passez, & non pas de ceux qu'il est en estat de commettre à l'avenir? Donc ayant paix avec Dieu, il croit que Dieu est appaisé envers luy, & que tous ses pechez soit passez, soit futurs, sont remis & abolis par Nostre-Seigneur Iesus-Christ.*

*Tomson. c. 24.* Aiunt Deum omnia peccata præterita & futura simul remittere quã primum quis justificatur. Et electum semel justificatum hoc credere debere, adeoque in eo potissimum vim & naturam fidei justificantis elucere, ut potè quæ est hypostasis rerum futurarum quę sperantur & non videntur. Ex dicto Pauli *Rom. 5. Justificati pacem habemus ad Deum*, hæc concludunt.

Que peut-on s'imaginer au monde de plus commode

CHAP. V.

qu'une Religion qui ne demande à ses sectateurs, qu'un simple acte de foy, pour avoir une abolition entiere non seulement de tous leurs pechez passez, mais encore de tous ceux qu'ils pourront commettre à l'avenir, quand ce seroient des adulteres, des homicides & tout ce qu'on peut se figurer de plus detestable? La penitence ne leur est plus necessaire. Tout leur est pardonné, passé, present & futur, dés le premier moment qu'ils ont esté justifiez.

Il faut estre bien accoustumé à abuser de l'Ecriture, pour emploier le passage de Saint Paul: *Iustificati pacem habemus ad Deum*, à établir une erreur si pernicieuse. Car ce qui fait qu'estant justifiez nous avons la paix avec Dieu, c'est que nos pechez qui avoient mis la guerre & l'inimitié entre luy & nous, ont esté effacez par le sang de JESUS-CHRIST, qui nous est appliqué par le baptesme. Et par consequent si retombant dans de nouveaux crimes, nous donnons un nouveau sujet à Dieu d'estre en colere contre nous, nous redeviendrons ses ennemis, & nous aurons besoin pour pouvoir dire encore une fois: *Iustificati pacem habemus ad Deum*, de nous reconcilier par une penitence plus laborieuse que la premiere; comme Origene témoigne excellement sur ce même endroit de S. Paul. *Si Iesus-Christ*, dit-il, *est venu pour faire cesser l'inimitié qui estoit entre Dieu & nous, pour établir la paix & reconcilier ceux qui estoient divisez en détruisant cette mal-heureuse muraille, que nous avions nous mêmes elevée par nos pechez; il est indubitable que celuy qui retourne au peché, renouvelle l'inimitié passée, eleve une nouvelle muraille de division, détruit l'œuvre de Iesus-Christ, & aneantit sa Croix.*

*Inst. l. 3. c. 4. n. 3. Zanchius. Miscell. Tom 1. de Persev. SS. cap. 2.*

Mais il n'est pas necessaire de refuter une erreur si damnable. Les plus habiles de cette secte en ont eu honte. Calvin avouë *que la remission des pechez ne nous est jamais octroyée sans penitence.* Zanchius l'explique encore plus clairement. *La question*, dit-il, *n'est pas si les Saints qui tombent dans ces crimes enormes n'offensent pas Dieu par ces pechez, s'ils n'attirent pas contre-eux sa colere, & s'ils n'encourent pas la sentence de la mort eternelle, en sorte qu'ils ayent besoin de penitence & d'un nouvel acte de foy pour se reconcilier avec Dieu le Pere, & pour obtenir un nouveau pardon de leur peché, & par consequent la remission de la peine qui luy est deuë. Car il est indubitable parmy tous ceux qui sont veritablement doctes; que les Saints ont besoin d'un*

*d'un nouvel acte de foy & de penitence pour obtenir la remission d'un nouveau peché, selon cette parole si commune dans l'Ecriture, que c'est par la foy que les hommes sont justifiez & que leurs pechez leur sont remis. Ce qui se doit toujours entendre de la foy actuelle, c'est à dire l'acte de la foy, quand il s'agit des adultes.* Et un autre de la même secte dans un écrit de la Predestination cité par Thomson: *Lors qu'un fidelle est tombé dans quelque grand crime, la remission de ce peché luy est preparée dans la predestination de Dieu, mais jusqu'à ce qu'il se repente, elle, n'est ny donnée actuellement de la part de Dieu, n'y receuë de la part de l'homme. Et si jamais il ne se repentoit, ce qui neanmoins est impossible, il seroit damné pour ce seul peché, comme digne de la mort eternelle. Car il n'y a jamais de nouvelle remission d'un nouveau peché sans un nouvel acte de foy & de penitence.*

CHAP. V.

*Toms. cap. 24.*

André Rivet traite aussi de calomniateurs ceux qui les accusent de dire que les pechez soient pardonnez avant que d'estre commis. *Non dicimus peccata condonari antequam fiant.* Et il ajoûte *que ceux qui sçavent que Dieu n'a resolu par un decret eternel de remettre les pechez des elus que sous condition qu'ils en feront penitence, & qui sçavent aussi que Dieu n'ordonne point la fin sans les moyens, ne s'attribueront jamais le pardon de leurs pechez que lors qu'ils sentiront qu'ils s'en repentent serieusement.* Et par consequent il est certain selon Rivet que tant que David n'a point fait une serieuse penitence de son adultere & de son homicide, ses pechez ne luy estoient point remis devant Dieu. D'où il s'ensuit manifestement qu'il n'estoit point justifié comme nous l'avons déja invinciblement prouvé par les principes des Calvinistes.

*Rivetus in Grot. discuss. dial. sect. XIII. n. 6.*

Grotius ayant encore objecté au même Rivet que ceux de sa secte soutenoient que Dieu remet tout à la fois à celuy qu'il justifie tous les pechez passez & futurs, & l'ayant renvoyé à Thomson pour y voir la preuve de cette accusation: Rivet répond, que *Richard Thomson a imposé à Grotius qui a bien voulu estre trompé, & que c'est à tort que cet Auteur reproche aux Calvinistes de dire que Dieu remet tous les pechez passez & futurs à ceux qu'il justifie. J'ay déja montré*, dit-il, *que cela est tres-faux au regard des pechez futurs. Et Robert Abbot Evesque de Sarisbery a fort bien observé contre ces impostures & ces calomnies de Thomson*, NON *esse præsumendam justificationem ubi non sunt præsumenda peccata.* C'est à dire (car cela est assez obscur) que

*Ibid. sect. XV. n. 6.*

comme on ne se doit pas proposer de commettre des crimes à l'avenir, on ne doit pas aussi presumer que la justification presente servira à les remettre quand on les aura commis.

Plus Rivet dit d'injures à Tomson, plus il nous fait voir, qu'on ne peut dire sans une absurdité insupportable, que Dieu ait remis les pechez à venir, aussi bien que les passez, à celuy qu'il a une fois justifié. Mais il ne laisse pas d'estre ridicule, quand il accuse sur cela d'imposture & de calomnie un Auteur qui ne fait que refuter ce qui se trouvoit en termes exprés dans les écrits de ses adversaires, comme Robert Abbot auquel Rivet nous renvoye, le reconnoist formellement, en avoüant que Tomson avoit agi de bonne foy, & reprochant aux autres d'avoir trahi par leur ignorance la cause de la verité.

Quoy qu'il en soit, il paroist par tous ces Auteurs que les plus habiles Calvinistes n'osent dire que la premiere fois que Dieu justifia David, il luy avoit remis par avance l'adultere qu'il devoit commettre un jour, ny par consequent alleguer ce paradoxe, pour soutenir ce qu'ils croient tous, que ce crime n'a pas empéché qu'il n'ait esté justifié dans le temps même qu'il ne s'en repentoit pas.

*In Tomsoni. Diatriba. c. 25.*

Que diront-ils donc? Auront-ils recours à une autre reponse d'un Auteur Anglois de cette secte que Tomson rapporte, & dont voicy les termes. *Lors qu'un élu qui a esté justifié tombe en de grands pechez, quoy qu'il n'en ait pas encore fait penitence, & qu'il n'ait pas changé ses mauvaises actions en des vertus contraires, on peut dire neanmoins qu'il s'en est repenti en quelque sorte;* MENTIS *proposito, voto, fide, spe.* Je luy laisse ces termes latins, parce que je n'en trouve point en françois d'assez propres pour expliquer une pensée si fausse & si absurde, qui est que l'on puisse dire d'un homme, comme David, qui aprés avoir commis un adultere ne pense point à en faire penitence, ny à se reconcilier avec Dieu, qu'il s'en est en quelque sorte repenti par un dessein & un vœu enfermé dans sa justification, comme il tâche de le prouver dans la suite. *Car il a eu,* dit-il, *dessein de faire penitence; il a sçu & cru que tous les pechez qu'il commettroit à l'avenir luy seroient remis, non seulement que les pechez passez luy estoient remis, mais que les futurs le seroient aussi par la méme misericorde &*

*la même foy. Et c'est cette foy qui fait que tous luy sont gratuitement pardonnez, & ne luy sont point imputez à la peine eternelle, encore qu'il ne se soit point repenti actuellement de quelques-uns même enormes, parce qu'il en a esté empéché ou par defaut de memoire, ou par la mort, ou par quelque autre raison, comme le Larron qui estoit en Croix avec Iesus-Christ. Car si le desir & le vœu de recevoir le baptesme suffit, comme dit S. Augustin, quoy qu'on ne le reçoive pas actuellement, je ne voy pas, pourquoy le vœu de la foy & de la penitence, qui fait qu'un homme forme le dessein de se repentir des pechez qu'il commettra, ne suffise pas pour luy en obtenir la remission.*

Voila ce que dit un Calviniste d'Angletere dont Tomson rapporte les propres paroles prises d'un traité sur cette matiere question 2. arg. 2. Mais en verité je ne m'étonne pas que Robert de Sarisbery répondant à Tomson, n'ait osé soutenir une si grande extravagance, ou plustost un si horrible renversement de la morale chrestienne, & qu'il ait cru que le plus court estoit d'abandonner cet Auteur refuté par Tomson, comme ayant trahi la cause de leurs Eglises par son ignorance. André Rivet n'a aussi osé s'engager à soutenir une proposition si impie. Car Grotius luy ayant objecté que quelques-uns disoient, *fidem & pœnitentiam in voto sufficere, & posse hominem in gravibus delictis sine actuali pœnitentia salvari*, il nous renvoye à Robert Abbot Evesque de Sarisbery qui parlant de cette reponse rapportée & refutée par Tomson dit qu'elle est si méchante qu'il ne peut assez s'estonner, *Chartas alicubi tam inviso attramento commaculari potuisse.*

En effet ce seroit un étrange attrait au peché pour les fidelles Calvinistes, si pour se mettre en estat de satisfaire un jour leurs passions, sans estre inquietez par la crainte de la damnation qui pourroit troubler leurs plaisirs, ils n'avoient qu'à faire dans leur jeunesse cet acte de foy : Seigneur je croy fermement que vous ne m'avez pas seulement remis mes pechez, mais que vous me remettrez aussi par la même misericorde toutes les fornications, tous les adulteres, tous les parjures, tous les blasphemes, toutes les violences contre le prochain que je pourray commettre un jour. J'en fais presentement penitence en desir & en vœu ; & par là je me tiens asseuré que quand je serois tué sur le champ dans une action brutale, ou en me battant en duel, sans

avoir loisir de me repentir de ces crimes, ils me seront neanmoins pardonnez en vertu de l'acte de foy & de penitence que je fais maintenant, & qu'ainsi ils ne vous empécheront point de me recevoir dans vôtre Paradis.

Ce qu'il y a de plus impertinent dans cette pensée, c'est d'avoir confondu le vœu de recevoir le baptesme avec le vœu de faire penitence des crimes que l'on pourra commettre à l'avenir, & d'avoir cru que comme l'un suffit pour le salut, lors qu'on ne peut estre actuellement baptisé, l'autre suffise aussi pour mettre à couvert de la damnation ceux mêmes qui ayant commis de grands crimes depuis cette penitence en vœu, ne s'en seroient point actuellement repentis avant que de mourir. Car ce qui fait que le vœu du baptesme suffit à ceux qui sont d'ailleurs veritablement convertis à Dieu, c'est que le baptesme est une chose exterieure qui ne depend pas toujours de nostre volonté quelque pleine & entiere qu'elle puisse estre. Or dans ces sortes de choses la regle de S. Augustin est indubitable; *Quidquid vis & non potes, factum Deus computat.* Quand vous avez une pleine & entiere volonté de faire une chose, & qu'il ne tient pas à vous que vous ne la fassiez, mais que ce sont des obstacles exterieurs qui vous en empéchent, Dieu la regarde comme faite.

C'est la même chose de la penitence, quand on prend ce mot pour les exercices corporels par lesquels les vrais penitens travaillent à expier leurs crimes, ce que Tertullien appelle: *prosternendi & humilificandi hominis disciplinam.* Lors qu'un pecheur est veritablement converti à Dieu, & qu'il luy a offert le sacrifice d'un cœur humilié & brisé de douleur, cela luy suffit pour n'estre pas rejetté de Dieu, quoy qu'une mort inopinée l'empesche de faire actuellement de dignes fruits de penitence. Et c'est ce qui est arrivé au bon larron dont l'exemple ne peut servir à ce Calviniste que pour confondre son aveuglement ou son ignorance. Car il ne peut sans folie attribuer le salut de ce bien-heureux criminel à un repentir en vœu, puisque s'il n'en avoit point eu d'actuel, estant sur la Croix, il est bien certain qu'on pourroit encore moins dire qu'il auroit esté sauvé par un repentir en vœu, qu'il auroit eu avant que d'estre mis en Croix.

*Tertull. de Poenit.*

Mais quand le mot de penitence se prend pour la vertu in-

terieure de penitence, qui est dans la volonté comme ce Calviniste le doit prendre, & le prend aussi dans cette réponse, il est impertinent ou plutost impie de flater les pecheurs de cette opinion diabolique : Qu'un repentir *in voto* pour des crimes avenir, leur en obtient le pardon de Dieu, & leur asſure le salut, quoy qu'ils meurent sans s'en estre actuellement repentis.



---

## CHAPITRE VI.

### *Suite de ce que les Calvinistes peuvent dire pour faire croire, que les plus grands pechez ne sont point imputez aux fidelles dans le temps même qu'ils ne s'en repentent pas.*

IL n'est pas aisé de deviner par où les Calvinistes pourront nous prouver, que l'adultere & l'homicide de David ne luy estoient point imputez, dans le temps même qu'il ne pensoit point à s'en repentir, comme il faut qu'ils le soutiennent, ou qu'ils avoüent que pendant tout ce temps là il n'a point esté justifié devant Dieu. Auront-ils recours à la troisiéme réponse des adversaires de Tomson, qui est en quelque sorte pire que les autres, & que je daigne à peine rapporter? La voicy neanmoins, toute miserable qu'elle est ; & je la vas destruire, afin de leur épargner la honte d'y recourir. *Il est manifeste,* disoient ces Anglois, *qu'on ne peut pas dire que tous ceux qui ne se repentent pas de quelques-uns de leurs pechez, perdent la foy justifiante. Car le défaut de la penitence speciale & actuelle pour un ou deux pechez quelque grands & énormes qu'ils puissent estre, ne peut arracher entierement la foy justifiante de leur cœur ; . . . . . . . parce qu'ils ne peuvent luy oster celle qui l'a fait repentir de ses autres pechez, & qui luy en a obtenu le pardon.* Et plus bas : *Il est certain que le justifié qui tombe en de grands pechez a encore la foy, parce que ses pechez passez, qui luy ont esté remis, le sont encore, & qu'ils ne le peuvent estre qu'à celuy qui a la foy dans son cœur.*

*In Tomsoni Diatrib. c. 26.* Manifestum est non omnes fidem suam justificantem amittere quos non pœnitet de quibusdam peccatis suis. Defectus enim pœnitentiæ specialis & actualis in electis justificatis pro uno aut altero peccato quantumvis gravi & enormi non potest radicitus evellere ex eorum animis fidem suam justificantem. Quamvis enim unius atque alterius peccati gravis perpetratio, eo usque fidem debilitet atque enervet, ut neque à peccatis illis credentem custodiat, nec ad pœnitentiam cito permoveat, eam tamen omnem qua de aliis peccatis suis eû pœnituit, remissionemque accepit, excutere nullo pacto potest.

Certum est fidem inesse justificato lapso in gravia peccata, quia habet præterita sua peccata remissa quæ nemini possunt remitti, nisi qui fidem presentem habet ei inhærentem.

Richard Thomson, qui rapporte ces paroles, a raison de s'écrier, quoy que Protestant, qu'on ne peut rien dire de plus pernicieux, principalement dans un siecle comme le nostre, où la corruption va toujours en augmentant. Car là dessus

un homme ne seroit-il pas bien fondé à dire. Je ne suis ny yvrogne ny voleur ; je l'ay esté autrefois, je l'avouë. Mais j'en ay fait penitence de bonne foy ; j'ay changé de vie ; & j'ay obtenu le pardon de Dieu. Il n'importe que je sois presentement fornicateur, & même adultere ; & que je ne sente point encore de mouvement qui me porte à m'en repentir. Je demeure justifié par la foy, en vertu de ma premiere penitence. Et je ne doute point que je ne sois sauvé. *Voila*, dit ce Protestant, *ce que ces gens appellent l'Evangile de Iesus-Christ.*

Pour en bien faire connoistre la fausseté, il ne faut que considerer la même chose dans des exemples humains. Un sujet s'est revolté contre son Roy. Il a esté condamné a perdre la teste comme criminel de leze Majesté, mais s'estant reconnu & ayant eu recours à la clemence de son Prince, il n'en a pas seulement obtenu le pardon de sa faute, mais il en a même reçu des graces considerables. Neanmoins quelque temps aprés il se laisse de nouveau corrompre par les ennemis de l'estat, & leur en livre une des plus importantes places. Ne traiteroit-on pas d'insensé un homme qui prendroit sa defense, & pretendroit que ce nouveau crime, dont il ne témoigneroit pas même de repentir, fust compris dans le pardon du premier ? David avoit reçu Absalon en grace, & luy avoit pardonné le meurtre de son frere. Donc le crime qu'il commit depuis en chassant son pere de Jerusalem, & s'y establissant Roy en sa place, luy avoit aussi esté remis. Qui s'est jamais avisé d'une pareille consequence ? Cependant c'est comme ces gens voudroient que Dieu nous traitast, & que nous ayant remis nos premiers pechez, il nous eust en même temps donné une grace generale pour tous les desordres où nous pourrions tomber jusqu'à la mort, sans même que nous en eussions de veritable douleur.

On ne peut guere concevoir d'imagination plus impie, mais on peut dire qu'il y a encore plus de folie que d'impieté à vouloir estre cru en avançant des choses si impertinentes. Car qui est le Chrestien qui ne sçache que Dieu nous juge en chaque temps, non selon ce que nous avons esté autrefois, mais selon l'estat où nous sommes en ce temps-là de vertu ou de vice, de bonne ou de mauvaise conscience, d'attache à Dieu ou d'attache au monde, & au peché, de vie

selon l'esprit, ou de vie selon la chair: *Non enim ex præteritis,* dit saint Jerôme, *sed ex præsentibus judicamur; cavendumque est, & semper timendum ne veterem gloriam & solidam firmitatem unius horæ procella subvertat.* C'est Dieu même qui nous en assure; puisqu'il dit également aux pecheurs & aux justes; aux uns que s'ils font penitence de tous leurs pechez, & qu'ils changent leur mauvaise vie, ils vivront, & que Dieu ne se ressouviendra plus de toutes leurs iniquitez. Et aux autres, que s'ils se détournent de la voie de la justice, & qu'ils s'engagent dans celle de l'iniquité, ils mourront dans leurs pechez, & que Dieu ne se souviendra plus de leur bonne vie passée. *Ce qui nous doit faire comprendre,* dit saint Gregoire, *que quand nous faisons le mal, c'est en vain que nous nous souvenons du bien que nous avons fait autrefois, parce que nos bonnes actions passées ne nous peuvent donner aucune assurance raisonnable que nous ne perirons pas, si nous en commettons de mauvaises.* *In Ezech.* *Greg. hom. 34. in Evang.*

C'est encore une autre illusion, que de vouloir qu'une penitence pour des pechez remis il y a long-temps, puisse valoir pour de nouveaux crimes, dont on ne se repent point, comme si la penitence pouvoit estre veritable, sans estre generale pour tous les pechez qui nous separent de Dieu. *Il faut,* dit saint Hilaire, *se confesser à Dieu de tout son cœur, comme le Prophete nous le recommande, & non seulement en partie & en commettant encore quelques-uns des pechez qui ferment le Ciel à ceux qui les font. Car que sera-ce, si quelqu'un fait penitence de ses larcins, & qu'il ne fasse point scrupule d'augmenter son bien par des gains honteux & illicites? Il ne sera pas voleur, mais il sera avare & injuste. Que sera-ce s'il ne tombe plus dans la fornication, & qu'il se perde par l'excés du vin? Il ne soüillera pas son corps, mais il soüillera son ame. Que sera-ce s'il s'abstient du meurtre, & qu'il soit toujours médisant? Sa main ne sera pas meurtriere, mais sa langue le sera.* Un autre grand Saint nous apprend la même chose, lors qu'aprés avoir dit: *Que Dieu promet de faire misericorde aux plus grands pecheurs, pourvu qu'ils ayent recours à luy par une veritable penitence;* il ajoute: *Qu'on ne la fait comme il faut, que quand on pleure les maux qu'on a faits, & qu'on ne fait plus ce qui merite d'estre pleuré. Faire autrement & pleurer de certains pechez en se laissant aller à d'autres, c'est ne sçavoir pas ce que c'est que faire penitence, ou faire semblant de l'ignorer, pour ne se pas contraindre à fuir ce qui plaist à la chair. Car que sert-il de* *Hilar. in Psal. 37.* *Greg. hom. 34. in Evang.*

*pleurer les pechez d'impureté & bruler d'avarice, de répandre des larmes pour s'estre laissé transporter à la colere, & en même temps secher d'envie?*

Ce sont les plus communes notions du Christianisme, & il faut en avoir effacé tous les sentimens, pour s'imaginer qu'un homme qui brule d'amour pour la femme de son prochain, & qui aprés l'avoit corrompuë en fait assassiner le mari pour couvrir son adultere, ne laisse pas, s'il a jamais eu la vraie foy, d'estre regardé de Dieu comme juste, malgré de si grands crimes; parce que l'on doit croire qu'ils luy sont remis en vertu de la penitence qu'il a faite autrefois pour d'autres pechez. Y a-t-il rien de plus contraire à toutes les idées que Dieu nous a données de sa justice, & à la juste terreur qu'il en a voulu imprimer dans nos esprits.

Ceux qui en sont vivement frappez, ont assez de peine à comprendre, que les pecheurs qui ayant esté reconciliez avec Dieu, aprés avoir merité l'Enfer par leurs crimes, sont si malheureux que de tomber dans les mêmes crimes, ou dans de plus grands, ayent lieu d'esperer que Dieu se laissera encore fléchir à leurs larmes & leurs soupirs, & qu'il ne les traitera pas comme ceux qu'il menace dans l'Ecriture de ne les pas écouter lors qu'ils s'adresseront à luy.

On n'osoit presque découvrir aux premiers Chrestiens, que ceux qui avoient violé par des pechez mortels la sainteté de leur Baptême, pussent rentrer en grace avec Dieu par une seconde penitence, de peur que l'esperance de ce nouveau pardon ne leur fust une occasion de retomber plus facilement dans le peché. *Faites, Seigneur,* dit Tertullien, *par vôtre misericorde infinie, que vos serviteurs n'ayent point besoin de parler ny d'ouir parler de la penitence, que jusques au temps auquel les Catechumenes même sont obligez de ne plus pecher; c'est à dire jusques au Baptême. Faites qu'ils ne connoissent ny ne veuillent connoistre rien davantage de la penitence. J'ay de la peine à me resoudre de leur parler de la seconde, ou plutost de la derniere esperance qui leur reste, de peur que leur declarant qu'il y a encore un remede pour ceux qui ont peché aprés le Baptême, il semble que je leur veuille enseigner qu'ils ont encore du temps pour vous offenser.*

Tertull. de Pœnit.

Mais lors qu'on estoit obligé de leur en parler de peur qu'ayant commis quelque crime, ils ne tombassent dans le desespoir,

desespoir, c'estoit en leur representant que cette penitence devoit estre bien plus laborieuse que la premiere; parce, leur disoit-on, que s'il y a encore des remedes pour les playes qu'on reçoit aprés le Baptême, ce n'est pas comme autrefois la seule foy avec la remission, mais beaucoup de larmes, de pleurs, de gemissemens, le jeûne, la priere, & la peine proportionnée à la grandeur des pechez.



*Theodor. Hæretic. fab. l. 5. c. 29.*

Mais nos nouveaux reformateurs ont apporté au monde une religion bien plus douce & plus consolante. Ce ne leur est pas assez d'avoir aboli tous les exercices laborieux de la penitence, & d'avoir condamné tous les Peres, comme fait Calvin, d'une insupportable rigueur, pour avoir obligé les pecheurs à de si longues & de si penibles satisfactions. Ce ne leur est pas assez d'avoir promis le salut aux plus criminels, pourvu qu'ils disent : *Nollem factum, & credo omnia mihi remissa esse propter Christum.* JE VOUDROIS *bien n'avoir pas fait tel ou tel peché; & je croy que tout m'est pardonné, en consideration de Iesus-Christ.* La suite de leurs principes les porte encore à retrancher le *Nollem factum*, c'est à dire, le simple regret d'avoir commis des crimes énormes, comme n'estant pas absolument necessaire. Car celuy qui est une fois justifié, ne cessant jamais de l'estre, selon eux, & nul ne le pouvant estre que tous ses pechez ne luy soient remis, s'il arrive qu'un fidelle, comme David, ayant commis un adultere, soit un temps considerable sans s'en repentir, parce que sa passion le tient attaché à l'objet de son amour criminel; il faut ou que ce fidelle ne demeure pas justifié (ce qu'ils ne sçauroient dire sans ruiner un des dogmes fondamentaux de leur reformation) ou que cet adultere ne luy soit pas imputé de Dieu, lors méme que sa volonté y est encore attachée, bien loin d'en avoir conçu un veritable regret. Mais comme il faut aussi que ce soit en vertu de quelque penitence que ce peché ne luy soit point imputé : & qu'il n'en paroist point dans cette occasion, la necessité de dire quelque chose, plutost que de se dédire, les force de recourir à une penitence passée, qui aura pu obtenir au fidelle le pardon d'autres pechez commis depuis.

Je ne m'estonne pas que Robert de Sarisbery parle de cette absurdité avec tant d'indignation, & qu'il traite si mal ceux qui defendoient par là le dogme de la justice inamissible.

CHAP. VI. Il a raison. Il n'y a rien en effet de plus absurde. Mais je soutiens que cette absurdité est tres-pardonnable à celuy qui s'est engagé à soutenir ce dogme pernicieux des pretendus reformez : *Nullo peccato quantumvis gravissimo semel receptum in gratiam à Deo decidere à gratia.* Car il ne faut qu'avoir un peu de sens commun pour juger de la necessité des consequences que nous en avons tirées.

*Cham. Tom. III. lib. 6. c. 13. n. 4.*

Dammanus, l'un des plus fameux partisans du Synode de Dordrecht, a fort bien reconnu que ce sont des suites inévitables de leurs principes, comme il paroist par sa réponse à Bertius. Celuy-cy avoit fait un livre intitulé, *de l'Apostasie des Saints*, contre leur dogme de la perseverance des fidelles, où il leur avoit reproché comme une suite de leur doctrine; *Que les fidelles, selon eux, ne peuvent perdre l'amitié de Dieu, même par leurs pechez.* Et l'on voit assez qu'il l'entend des pechez au temps que l'on les commet, ou qu'on y demeure attaché sans faire penitence. Car on ne peut pas s'imaginer qu'il eust pris pour une absurdité : Que des pechez dont on se repentiroit de tout son cœur, ne fissent pas perdre l'amitié de Dieu. Que répond Damman à cela ? Nie-t-il cette consequence ? Au contraire, il la soutient positivement, comme faisant partie de leur foy : *Ie croy fermement*, dit-il, *que cela est vray. Non que le fidelle ne puisse meriter par ses pechez d'estre exclus & privé de l'amitié de Dieu ; mais comme les pechez sont toujours remis aux fidelles, & qu'un peché remis ne nous peut separer de Dieu, je dis que les pechez des fidelles, qui leur sont remis, de cela seul qu'ils croient, ne leur sçauroient faire perdre l'amitié de Dieu.* FIRMITER *credo hoc verum esse, fideles etiam per sua peccata non posse separari à charitate Dei, non quod fidelis promereri non possit peccatis suis ut excludatur & privetur charitate Dei, sed quandoquidem fidelibus semper omnia peccata remittuntur, & remissum peccatum nos à Deo separare non potest, dico fideles propter peccata sua, quæ illis, eò, quod credunt, remissa sunt, non posse à charitate Dei separari.*

*Bertius* 13. Sequitur fideles etiam per sua peccata non posse separari à charitate Dei.

*Damman. de Persev. p. 193.*

*On trouve la même chose dans Renneche rus in Catena c. 27. p.* 210. Quos Deus semel peccato & reatu abolito in gratiam recipit, illos ut justos in gratia sua conservat, ita ut propter nulla peccata, quippe quæ in illis sunt & manent condonata, ex gratia excidere & perire possint.

Voila le vray fondement du dogme des Calvinistes defini dans le Synode de Dordrecht. *Que le fidelle ne peut jamais perdre la grace de Dieu, quoiqu'il tombe dans des pechez tres-énormes.* Il n'est appuyé sur rien, ou il ne l'est que sur le raisonnement de ce Ministre Holandois. Nul peché remis ne nous peut separer de Dieu ; *remissum peccatum nos à Deo separare*

*non potest.* Or tous les pechez sont toujours remis aux fidelles ; *sed fidelibus semper omnia peccata remittuntur* ; ( ils n'exceptent ny aucun peché ny aucun temps. ) Donc nuls pechez , quoiqu'énormes ne peuvent jamais separer le fidelle de Dieu , c'est à dire empécher qu'il ne soit toujours uni à Dieu par l'esprit d'adoption & la grace de la justification. Cependant il y a des fidelles qui demeurent des temps notables attachez à de grands crimes , pendant lequel temps on ne peut pas dire qu'ils s'en repentent de tout leur cœur. Il faut donc ou dire que ces crimes leur sont remis sans penitence, ce qui est contraire à toutes les loix de la justice de Dieu, qu'il nous a découvertes dans sa parole, ou avoir recours à quelque phantôme extravagant de penitence, comme ont fait ces Calvinistes Anglois , dont Robert de Sarisbery trouve les réponses si ridicules, quoique les siennes ne le soient pas moins.

Et il faut bien que Triglandius ait eu recours à cette sorte de penitence enfermée dans la foy , qui ait suffi à David pour estre justifié devant Dieu pendant tout le temps qu'il ne se repentoit point de ses crimes : puisque sans cela il faudroit qu'il fust tombé dans la contradiction du monde la plus manifeste. Car il fait trois choses.

La premiere est, qu'ayant à répondre à cette objection des Remontrans : Que les fidelles qui ont cõmis des crimes ne peuvent estre en estat de grace tandis qu'ils ne s'en repentent point; il avoüe, *que ceux qui ne se repentent pas de leurs pechez , ne peuvent estre en estat de grace* ; mais il nie, *que cela puisse arriver à de vrais fidelles , parce que toute leur vie est une continuelle repentance.*

*Trigl. Trina Dei Gr. p. 458.* Fideles nisi resipiscant non possunt esse in statu gratiæ, sed fieri non potest, ut fideles non resipiscãt. Tota enim eorum vita continua est resipiscentia.

La seconde est qu'il pretend: Que David estoit toujours demeuré en estat de grace, nonobstant les crimes qu'il avoit commis, selon la definition du Synode de Dordrecht; *Que ceux qui ont esté une fois justifiez, ne déchéent jamais de l'estat de la justification & de l'esprit d'adoption.*

*Ib. p. 416. & seq.*

La troisiéme est, qu'il confesse que David a esté prés d'un an dans un si grand aveuglement, qu'il ne pensoit ny à se repentir de ses crimes, ny à se reconcilier avec Dieu. *Vt non de resipiscentia, nec de Deo reconciliando , sed tantum de adulterii peccato coram hominibus tegendo fuerit sollicitus.*

*Ib. p. 421.*

Puis donc que David a esté un temps notable sans se repentir de son crime, & que pendant ce temps-là il ne laissoit pas

CHAP. VI. d'estre juste & vrayment fidelle ; s'il est vray que les vrais fidelles ne sont jamais sans se repentir des crimes qu'ils font, comme il dit en un autre lieu, & qu'en ce sens toute leur vie est une continuelle repentance, sans quoy ils ne pourroient estre en estat de grace, il faut necessairement qu'ils ayent trouvé une certaine sorte de penitence generale qui demeure dans les fidelles, lors même qu'ils sont les plus attachez à des crimes énormes, & qu'au lieu d'en demander pardon à Dieu, ils ne pensent qu'à s'en épargner la confusion devant les hommes, en les couvrant par d'autres crimes, comme ils reconnoissent que David pendant un certain temps n'avoit songé qu'à couvrir son adultere par un homicide. Et c'est en effet ce qu'il a voulu insinuer, lorsqu'estant pressé par les Remontrans de dire, si les fidelles estant tombez en de grands crimes, la repentance leur est necessaire pour estre en estat de grace, & pour pouvoir estre sauvez, il répond : *Que la repentance est toujours necessaire aux fidelles, parce qu'ils tombent tous en beaucoup de fautes, mais qu'elle n'est pas toujours égale, ny également serieuse.* Ce qu'il repete plus bas en ces termes : *Tous les vrais fidelles confessent sincerement, que la repentance leur est necessaire : la repentance (dis-je) non seulement d'un tel ou tel peché en particulier, mais de tous leurs pechez, & de ceux même qu'ils commettent tous les jours par infirmité, reconnoissant que sans cela ils ne pourroient estre participans de la grace de Dieu & du salut.* Car par là il détourne adroitement l'esprit de la vraie & serieuse penitence que Dieu demande de tous ceux qui sont tombez en des crimes pour les leur remettre, laquelle il avoüe que David n'a point euë pendant neuf ou dix mois au regard de son adultere & de son homicide, pour nous éblouïr par le phantôme d'une certaine penitence generale & inseparable de la foy, laquelle il dira n'avoir point manqué à David, selon quelqu'une des illusions de ces Anglois, refutez par Tomson.

*Ibid. p. 457.* Resipiscentia semper est fidelibus necessaria, quia in multis labuntur omnes : Ast illa non est semper æqualis, nec æque seria.

*Ibid.* Sincere confitentur omnes fideles, necessariam sibi esse resipiscentiam ? resipiscentiam autem (inquam) non de hoc aut illo solum peculiari peccato, sed de omnibus suis, etiam quæ quotidie ex infirmitate committũt, peccatis, agnoscentes se alioqui gratiæ Dei & salutis participes esse non posse.

Ainsi pour reprendre en peu de paroles ce que j'avois entrepris de montrer dans ce chapitre, je soutiens aux Calvinistes, que de quelque costé qu'ils se tournent, ils ne sçauroient éviter de tomber dans des precipices. Car s'ils auouent de bonne foy, comme ont déja fait plusieurs de leurs Auteurs, que l'adultere & l'homicide de David ne luy estoient point remis pendant tout le temps qu'il n'en avoit point fait penitence, il faut donc qu'ils renoncent à un des articles fondamentaux

de leur reformation, en reconnoissant que David, qui estoit un vray fidelle, n'estoit point justifié devant Dieu pendant tout ce temps-là ; parce que la justification & la remission des pechez n'estant, selon eux, que la même chose, dire d'un homme qu'il est justifié en un temps, & que dans le même temps ses pechez ne luy sont pas remis, c'est dire du même homme dans le même temps, qu'il est justifié, & qu'il n'est pas justifié. Que si pour éviter une contradiction si visible ils reviennent à dire, comme ils doivent faire selon leurs principes, que Dieu n'a imputé à David, ny son adultere ny son homicide, pendant tout le temps qu'il ne s'en repentoit point, c'est ce que je pretends qu'ils ne sçauroient expliquer, de quelque maniere qu'ils s'y prennent, sans ruiner tous les fondemens du Christianisme, & sans apprendre aux hommes à se mocquer de toutes les menaces qu'on voit dans l'Ecriture contre les pecheurs impenitens.

---

## CHAPITRE VII.

*Examen de la seconde Proposition dont quelques Calvinistes se servent pour couvrir leur doctrine, qui est : Que les fidelles seroient damnez s'ils mouroient avant que d'avoir fait penitence des crimes qu'ils auroient commis.*

Il nous reste à examiner la seconde proposition dont nous avons fait voir que quelques Calvinistes s'estoient servis pour rendre leur doctrine moins odieuse ; sçavoir que les fidelles qui commettent de grands pechez, tels que sont ceux dont saint Paul dit, *Que ceux qui les font ne possederont point le Royaume de Dieu*, en seroient en effet exclus, si Dieu permettoit qu'ils mourussent avant que d'en avoir fait penitence.

On peut bien croire que je n'ay pas dessein de combattre une proposition si catholique. Anatheme à qui ne la reconnoist pas pour veritable, & qui ose ouvrir le Ciel à ceux qui meurent chargez des pechez, que S. Paul nous assure en fermer l'entrée. Mais Anatheme aussi à tous ceux qui forcez d'avoüer cette verité, sont tellement d'ailleurs possedez par l'esprit d'erreur, qu'ils ne voyent pas que c'est le comble de l'impieté de croire qu'un homme qui est en un si méchant estat, qu'il seroit

Chap. VII. damné s'il y mouroit, est neanmoins au même temps en estat de justification & d'adoption ; c'est à dire qu'en même-temps qu'il est prest de tomber dans l'Enfer, & qu'il y tomberoit infailliblement si Dieu le laissoit mourir, il est en ce même temps-là (car c'est dequoy il s'agit) du nombre de ces enfans bien-aymez en qui le Pere prend ses delices, un des membres vivans du corps de son fils, qui ne sont avec luy qu'une personne, comme parlent les Peres, & le saint temple de son Esprit Saint.

Peut-on contredire plus ouvertement saint Paul, qui nous asseure qu'il y a une connexion necessaire entre la qualité d'enfant de Dieu & celle d'heritier du Ciel ? *Si filii, & haredes. Si filius, & hæres per Deum.* Vous *n'avez pas reçeu*, dit-il aux fidelles de Rome, *l'esprit de servitude pour vivre encore dans la crainte, mais vous avez reçeu l'esprit d'adoption des enfans de Dieu par lequel nous crions: Mon Pere, mon Pere. Car l'Esprit de Dieu rend luy-même témoignage à nostre esprit que nous sommes enfans de Dieu ; que si nous sommes enfans, nous sommes aussi heritiers ; heritiers de Dieu & coheritiers de Iesus-Christ.* Il repete la même chose dans l'Epistre aux Galates : *Lors que les temps ont esté accomplis, Dieu a envoyé son fils formé d'une femme & assujetti à la loy, pour racheter ceux qui estoient sous la loy & pour nous rendre enfans adoptifs. Et parce que vous estes des enfans, Dieu a envoyé dans vos cœurs l'esprit des enfans qui crie: Mon Pere, mon Pere. Aucun de vous n'est donc plus serviteur mais enfant. Que s'il est enfant, il est aussi heritier de Dieu par Iesus-Christ.*

*Rom. VIII. 15. 16. & 17.*

*Gal. IV. 4. 5. 6. & 7.*

Voilà ce que S. Paul nous enseigne de tous ceux qui sont enfans de Dieu par l'esprit d'adoption. Il nous assure qu'on ne peut conserver cette qualité sans conserver en même-temps un droit certain à l'heritage du ciel : de sorte qu'il faudroit que Dieu ne fust pas veritable dans sa parole ny fidelle dans ses promesses, s'il arrivoit qu'aucun homme mourant dans l'estat d'adoption ne fust pas sauvé.

Or selon ceux que nous combattons, quand David seroit mort avant que d'avoir fait penitence de son adultere, il n'en seroit pas moins mort dans l'estat d'adoption & de justification (car c'est la these même qu'ils soutiennent, que ceux qui ont esté une fois justifiez ne perdent jamais la qualité d'enfans de Dieu, comme ils l'ont defini dans leur Synode de Dordrecht,

*à statu adoptionis & justificationis nunquam excidunt*, lors même qu'ils commettent des crimes enormes.) On ne peut donc dire dans cette supposition que David eust esté damné s'il fust mort avant sa penitence; & ceux de cette secte qui le disent, ne le font que parce qu'ils ont bien veu qu'ils ne pouvoient empécher que les Chrestiens ne fussent saisis d'horreur si on leur representoit des adulteres & des homicides reçus dans le ciel pour y joüir eternellement de Dieu, estant morts chargez de ces crimes sans luy en avoir demandé pardon; quoique d'ailleurs, selon les principes de la Theologie des Calvinistes, ils y deussent estre reçus sans difficulté pourveu qu'ils eussent esté une fois justifiez.



Car il faut remarquer que dans leur nouvelle reformation, ny les bonnes œuvres, ny la pureté de la vie, ny la penitence ny la contrition ne sont la cause du salut. Il n'y a que la foy qui nous l'obtienne : encore n'est-ce pas en qualité de bonne œuvre, ny qu'elle soit d'aucun merite devant Dieu, mais seulement parce que c'est comme une main qui prend la justice de JESUS-CHRIST pour nous en revétir, ce qui fait que quelque grands pecheurs que nous soyons en nous mêmes, Dieu nous regarde comme justes en son fils parce qu'il nous remet en luy tous nos pechez. Ce n'est pas qu'ils ne disent, que les bonnes œuvres sont necessaires, mais c'est seulement comme des marques ou des effets de nostre foy, & non pas comme nous donnant aucun droit à l'heritage du ciel : ce qu'ils expliquent autrement en disant qu'elles sont necessaires ; *Non necessitate efficientiæ, sed necessitate præsentiæ.*

*Calvin. Inst. l. 3. ch. 18. n. 10.*

Ce qui les a jettez dans cette erreur est la difference qu'ils mettent entre l'ancienne & la nouvelle alliance ; en ce que dans l'ancienne le salut n'estoit promis qu'à condition qu'on observeroit la loy, au lieu que JESUS-CHRIST à ce qu'ils pretendent a osté cette condition dans la nouvelle, & a tout reduit à la foy en promettant le salut à celuy qui croiroit en luy, sans l'attacher comme autrefois à l'observation de la loy de Dieu. Ainsi selon eux la loy disoit : *Hoc fac & vives*, & l'Evangile dit : *Crede & salvaberis.*

*Theses Salmur. de Iustificatione. Hoc fac & vives legi opponit Evangelium illud, crede & salvaberis.*

Or de tout cela il s'ensuit que rien ne peut empécher qu'un homme ne soit sauvé & n'aille droit au ciel en quelque estat qu'il meure, que ce qui peut empécher qu'en cét estat il ne soit vrayment fidelle, puisque le salut est promis à tout vray

CHAP. VII. fidelle par celuy qui ne peut mentir. Et par consequent si l'adultere & l'homicide de David n'ont pas empéché qu'il ne soit toujours demeuré vrayment fidelle dans tout le temps qui s'est passé depuis qu'il eut commis ces crimes jusques à ce qu'en estant repris par le Prophete Nathan il en eut fait penitence, ils ne l'auroient pas non plus empéché d'estre sauvé s'il fust mort dans cet estat, & les Calvinistes qui disent qu'il auroit esté damné se contredisent manifestement.

Il n'en faut point d'autre preuve que les noms qu'ils donnent à la foy, que selon eux David a toujours conservée pendant son peché. Car ils ne l'appellent pas seulement une foy vive & justifiante, mais aussi une foy *qui sauve : fides salvifica. Qui semel accepit fidem salvificam* dit Vindelin, *nunquam eam amittit vel abjicit.* Elle l'auroit donc sauvé tout adultere qu'il estoit, puis que ce crime ne la luy avoit point ostée.

Vindel. Christ. Theol. lib. 1. c. 24.

C'est aussi ce qu'avouë Triglandius l'un des plus grands adversaires des Arminiens. Car ceux-cy supposant ce que l'Ecriture enseigne, qu'il y a des crimes qui excluent du salut ceux qui les commettent, concluoient de là que les fidelles qui y tombent perdent la vraye foy, & le prouvoient par cet argument : *Qu'on ne peut pas dire qu'un homme ait la vraie foy quand il est en un estat dans lequel s'il mouroit il seroit exclus du salut; parce que rien n'est requis pour n'estre pas exclus du salut que d'avoir la vraye foy.* IN EO ESSE *statu ut salute excludendus sit.... pugnat directe cum vera fide: quia preter veram fidem nihil requiritur, ut quis dicatur salute non excludendus.* Et comme ce sçavant Calviniste n'a pu s'empécher de reconnoistre la necessité de cette consequence, il en demeure d'accord, c'est à dire qu'il confesse, que si ces crimes mettoient un fidelle en estat d'estre exclus du salut, il faudroit aussi qu'ils luy fissent perdre la vraie foy. Mais il nie qu'ils le mettent en cet estat, quoy qu'il meritast d'y estre, parce qu'ils n'empêchent point qu'il ne croie que ses pechez luy sont remis, ce qui luy suffit pour estre sauvé, le salut n'estant point donné à cause des œuvres, mais par pure grace. C'est la reponse qu'il fait à cette objection des Arminiens, fondée sur ce principe incontestable parmy les pretendus reformez; que rien autre chose que la vraie foy n'est requis

quis pour n'estre pas exclus du salut. *Quia ergo fideles*, dit-il, *etiam peccantes* ( c'est à dire quoy qu'ils commettent de tres-grands pechez, car c'est de quoy il s'agissoit ) *veram fidem conservant, salute excludendi non sunt, quamvis illud mereantur. Credunt enim remissionem peccatorum; & salus non datur ex operibus, sed ex gratia.*

Tous les Calvinistes doivent parler de la même sorte. Et ceux d'entre eux qui se sont avisez de dire que David eust esté damné, s'il fust mort avant que de se repentir de son peché, ou n'ont pas de sens commun, ou n'ont nulle conscience. Car estant plus clair que le jour que si la vraye foy est la seule chose à laquelle Dieu ait égard pour sauver les hommes, il est impossible que tant qu'un fidelle conserve la vraye foy, il soit jamais en estat d'estre damné. Il faut n'avoir point de sens pour ne pas voir effectivement une chose si manifeste, ou n'avoir point de conscience pour feindre de ne la pas voir, afin de donner quelque couleur à un sentiment pernicieux dont on ne veut pas se départir.

On peut encore juger de l'embarras où se trouvent les Calvinistes sur ce sujet par celuy où se trouva Beze dans la Conference de Monbelliard de l'an 1586. Il y avoit soutenu que Simon le Magicien n'avoit jamais eu la vraie foy, [a] *parce que s'il l'avoit euë lors qu'il fut baptisé, il ne l'auroit pas perduë depuis, tous ceux qui ont une fois reçu de Dieu la vraie foy ne la pouvant jamais perdre.* Et Jacques André Lutherien qui soutenoit au contraire, [b] *qu'un homme vraiment regeneré pouvoit tomber dans une fornication ou quelque autre crime, & que par ces sortes de pechez il perdroit la foy & le S. Esprit*, avoit pressé Beze d'avoüer cette verité par l'exemple de David en luy demandant: [c] *Si ce Roy n'avoit pas perdu la foy & le S. Esprit en commettant adultere avec Bethsabée.* Aquoy Beze avoit nettement répondu que *non*; *qu'il n'avoit perdu ny la foy ny le S. Esprit, mais qu'il avoit toujours retenu la vraie foy, & que le S. Esprit estoit toujours demeuré en luy: & qu'il vouloit que Dieu le perdist s'il enseignoit jamais autre chose.* Il avoit seulement ajoûté pour rendre un peu moins horrible cette doctrine monstrueuse; [d] *que cette vraye foy que ne perdent jamais ceux qui l'ont eüe une fois, est comme un feu caché sous la cendre lors qu'ils commettent des crimes.* Et ce fut sur cela que Iacques André pour luy faire voir que cette modification pretenduë n'estoit

*Acta Colloquij Montis Belligartensis. p. 463. & sequ.*

a Iacobus. Annon potuit fieri, ut Simon Magus fidem iterum amitteret, quam prius in suo corde veram habuit? Beza. *Non: si enim verã fidem habuisset, eam nunquã amisisset. Nam qui semel vera fide à Deo donantur, eam numquam amplius amittere possunt.*

b Iacobus. An non potest fieri, ut verè regeneratus incidat in scortationem, aut aliud flagitium? Quo facto, certe fidem & Spiritum sanctum amitteret.

c Iacobus. Quæro igitur, cum David adulterium perpetrans cum Bethsaba uxore Vriæ, fidẽ & Spiritum sanctum amiserit?

Beza. *Nequaquam amisit, sed retinuit.... Ego vellem perire, si aliter docerem.*

d Beza. *Si in quibus vera fides est, eam amittere non possunt*

CHAP. VII.

qu'une illusion, le pressa par cette instance : [e] *Ie vous demande seulement*, dit-il, *ce qui fut arrivé de David s'il fust mort apres avoir commis son adultere, avant que le Prophete Nathan l'eust porté à en faire penitence, s'il eust esté sauvé, ou damné.* Mais c'est à quoy Beze n'osa répondre nettement & precisement. Il se contenta de repeter ce qu'il avoit déja dit plusieurs fois, [f] *que David estant du nombre des élus il n'avoit pu decheoir de la grace de Dieu, parce que Dieu ne se repent point des dons qu'il a faits à ses élus, & qu'ainsi ils ne peuvent decheoir de la grace.* Et il evita parlà de se declarer ouvertement sur la question qu'on luy avoit faite, quoy qu'il fist assez entendre, en soutenant que David n'estoit point dechu de la grace de Dieu, que sa pensée estoit qu'il n'eust point esté damné s'il fust mort en cet estat. Et c'est comme le prit Jacques André, en refutant en ces termes ce qu'avoit répondu Beze : [g] *Et moy*, dit-il, *je soutiens, que si Nathan n'eust point repris David, & que David n'eust point fait penitence, il n'auroit jamais esté sauvé.*

Ie ne sçay donc surquoy peut-estre fondé ce que j'ay leu dans quelque auteur, que Beze avoit avoué dans cette conference de Monbelliard, *que David eust esté perdu s'il fust mort avant que de se repentir de ses crimes.* Les actes font voir le contraire. Mais quand il l'auroit dit, on ne s'en mettroit gueres en peine, puis qu'il ne l'auroit pu faire que par une contradiction tout à fait grossiere. Car pour en convaincre encore ceux d'entre les Calvinistes qui auroient cette pensée, il ne faut que leur demander si David en ce temps-là estoit ou n'estoit pas du nombre de ceux dont saint Paul dit ; *Qui sunt in Christo Iesu*, qui sont entez & incorporez en JESUS-CHRIST. Il en estoit certainement, s'il estoit encore, comme ils le soutiennent, *dans l'estat d'adoption & de justification.* Or le même Apostre nous assure qu'il n'y a point de condamnation pour ceux qui sont en JESUS-CHRIST. *Nihil est damnationis iis qui sunt in Christo Iesu.* Il n'y eut donc jamais deux propositions plus contradictoires, que de pretendre d'une part, que David est toujours demeuré enfant de Dieu & justifié en JESUS-CHRIST nonobstant son adultere & son homicide ; & de vouloir de l'autre qu'il eust esté damné s'il fust mort dans le temps qu'il ne pensoit pas à s'en repentir.

Mais enfin pourquoy auroit-il esté damné selon leurs princi-

*sed latet, sicut ignis sub cineribus tegitur.*

[e] IACOBUS. Quæro igitur hoc unum tantum : Si David post perpetratum adulterium in securitate sua fuisset mortuus, priusquam concionē pœnitentiæ ex Propheta Nathan audivit : an ne salvatus vel damnatus fuisset?

[f] BEZA. *David, quoniam in numero electorum fuit ; ideo gratia Dei excidere non potuit. . . . Nam Deum non pœnitet donorum quæ in electos suos contulit. Ideoque gratia Dei excidere non possunt.*

[g] IACOBUS. Ego sic sentio : Si Nathan non corripuisset Davidem, neque David pœnitentiam egisset, nunquam salvatum fuisse.

pes ? Ce n'auroit pas esté faute d'avoir la vraie foy. Car selon eux il l'avoit & ne l'a jamais perduë, puisque celuy qui l'a euë une fois ne la perd jamais. Ce n'auroit pas esté non plus à cause de ses pechez. Car les pechez ne damnent que ceux à qui Dieu les impute : & il ne les impute point aux justifiez, puis que dans leur doctrine la justification consiste uniquement en ce que Dieu remet gratuitement tous les pechez à ceux qu'il repute justes en son fils. Et c'est pourquoy ils disent que tous les pechez des fidelles sont veniels ; *non pas*, dit Calvin, *qu'ils ne meritent la mort, mais dautant que par la misericorde de Dieu il n'y a nulle condamnation sur ceux qui sont en Iesus-Christ, parce que leurs pechez ne leur sont imputez, mais sont effacez par sa grace.* Il est donc impossible qu'un homme qui meurt estant justifié puisse estre damné pour ses pechez, parce que s'il est justifié ils ne luy sont pas imputez, & que des pechez remis & pardonnez ne peuvent damner personne, comme remarque fort bien un de leurs Docteurs par ces paroles que nous avons déja rapportées dans le chapitre precedent. *Ie croy fermement que les fidelles ne peuvent-estre separez de Dieu, & décheoir de sa grace par leurs pechez, non que les fidelles ne puissent meriter par leurs pechez que Dieu n'ait plus d'amour pour eux, mais c'est que tous les pechez sont toujours remis aux fidelles, & qu'un peché remis ne nous peut separer de Dieu.* Et c'est ce qui fait qu'un autre établit cette maxime generale ; qu'un homme ayant esté une fois adopté en JESUS-CHRIST, il ne peut jamais arriver que Dieu le condamne pour ses pechez. *Deus neminem condemnat propter peccata, qui modo in filium adoptatus est in Christo Iesu.*

*Calv. Inst. l. 3. ch. 4. n. 28.*

*Dammanus de Persev. p. 193.*

*Perkins. in dialog. de statu hom. p. 44.*

C'est comme doivent parler tous ceux qui sont fermes dans les principes des Calvinistes, estant impossible de rompre aucun anneau de cette chaisne si-tost qu'on en a admis les deux premiers pour veritables. La justification ne consiste que dans la remission des pechez & nul homme ne peut estre justifié que tous ses pechez generalement ne luy soient remis. Or quelques pechez qu'un homme commette il n'arrive jamais qu'ayant esté une fois justifié il ne soit plus justifié, comme dit expressement Robert de Sarisbery : *Nunquam contingit ullis peccatis ut sit non justificatus, qui semel vera fide justificatus est.* Donc en quelques pechez que tombe un homme qui a esté une fois justifié ils ne luy sont jamais imputez. Or on ne peut concevoir qu'un homme puisse estre damné, en quelque estat

*Robert. Sarisb. In Tonsf. Diatr. cap. 2.*

Chap. VII. qu'il meure pourveu qu'il meure en un estat auquel on puisse estre certain que Dieu ne luy impute pas ses pechez, y ayant une contradiction visible entre dire, que Dieu n'impute pas de certains pechez à un homme, & dire qu'il damne cet homme à cause de ces pechez-là. Donc en quelque estat que meure un fidelle qui a esté une fois justifié, quand ce seroit en commettant adultere, ou en se battant en duel, sans avoir aucun moment pour se repentir de ces crimes, il faut dire malgré qu'on en ait dans les principes des Calvinistes qu'il ne pourroit estre damné, parce que nul peché n'est imputé à ceux que Dieu a couverts de la justice de son fils, & que des pechez non imputez ne damnent personne; mais qu'il seroit necessairement sauvé, parce que le salut est assuré selon l'Ecriture à quiconque meurt dans la grace de l'adoption & dans l'estat de la justification, qui sont des graces, selon ces heretiques, que ceux qui les ont une fois receues ne perdent jamais.

C'est aussi ce que soûtenoient les Calvinistes Anglois contre qui Thomson dispute dans sa dissertation. Et ce sont peut-estre ces adversaires de Thomson que les deputez d'Angleterre au Synode de Dordrecht avoient en veuë lors qu'ils dirent : *Frustra sunt qui opinantur electum in talibus flagitiis se volutantem, & ita morientem, vi electionis nihilominus necessariò salvandum fore.* CEUX *la s'abusent qui pensent que celuy qui est elû se veautrant en telles ordures, & mourant en cet estat doive cependant en vertu de l'election estre necessairement sauvé.* Mais ce sont ces deputez eux-mêmes qui se trompent, & qui proposent mal le sentiment de leurs confreres afin de le refuter plus facilement. Car il y a deux choses à considerer dans tous les justifiez selon les Calvinistes, *l'election & la justification qui est inseparable de la sanctification.* Or quand ces Anglois que Tomson refute soutenoient qu'en quelque-temps que mourust un justifié, quand ce seroit aprés avoir commis de grands crimes dont il n'auroit point fait penitence, il seroit infailliblement sauvé, ils ne se fondoient point sur le seul *decret* de l'élection. Autrement il leur faudroit imputer d'avoir cru, que le bon Larron eust esté sauvé s'il fust mort au plus fort de ses brigandages, ce qui n'a nulle vrai-semblance. Mais ce qui leur avoit donné cette pensée, qui est une suite necessaire de la Theologie des Calvinistes, est l'estat de la justification, dans

Synod. Dord. Part. 2. p. 252.

lequel il est impossible selon eux que ne meure celuy qui a esté une fois justifié, puis qu'ils croient que jamais on ne déchet de cét estat. Or c'est ce que ces deputez d'Angleterre dissimulent, ne s'arrestant qu'au seul decret de l'election, & evitant le point de la difficulté qui consiste uniquement en ce que quiconque est justifié a droit au royaume du ciel, *& qu'il n'arrive jamais comme dit un de leurs Maistres Robert Abbot, que celuy qui a esté une fois justifié ne le soit plus, quelque peché qu'il commette.*

C'est pourquoy ils broüillent tout à fait cette question, en joignant mal à propos deux exemples tres-differens, celuy de saint Paul avant sa conversion, & celuy de David aprés sa cheute. *Il estoit d'une part impossible*, disent-ils, *que Paul perist estant élu; mais de l'autre, il estoit impossible aussi qu'il ne perist pas s'il fust mort lorsqu'il blasphemoit Iesus-Christ, & qu'il n'avoit point la vraie foy. Il en est de même de David. D'une part il estoit impossible que David estant élu perist: mais de l'autre il n'estoit pas moins impossible qu'il ne perist, s'il fust mort impenitent, aprés avoir commis un adultere & un homicide.*

Ces exemples sont semblables dans la doctrine des Catholiques, parce qu'ils croyent avec toute l'antiquité, que David n'estoit non plus en estat de grace & de justification avant que d'avoir fait penitence des crimes qu'il avoit commis, que saint Paul au temps de son incredulité. Et ainsi nous n'avons qu'une même voie d'accorder ces deux impossibilitez, qui semblent contraires, qui est de dire, que Dieu qui avoit predestiné ces deux Saints, n'avoit garde de permettre qu'ils mourussent en un estat dans lequel ils eussent du estre perdus, selon les loix de sa justice. Mais il n'en est pas de même dans la Theologie des Calvinistes. L'exemple de saint Paul n'a rien de commun, selon eux, avec celuy de David. Car ils demeurent d'accord que saint Paul avant sa conversion n'estoit ny justifié ny regeneré, mais *un membre de Satan*, comme le dit Beze. Il n'y a donc pas lieu de trouver étrange, que s'il fust mort en cet estat, il eust esté damné, quoiqu'il ne pust pas arriver qu'il y mourust. Mais comme ils soutiennent tous que ny les crimes de David, ny le reniement de saint Pierre, ne les ont point fait décheoir de l'estat de la justification, qui donne, tant qu'il subsiste, un droit assuré au royaume de Dieu, ce qu'ils disent de saint Paul avec raison, n'a point de lieu à

CHAP. VII. l'égard de saint Pierre & de David. Et ainsi ils ne peuvent dire d'eux, que tres-impertinemment, en demeurant dans leurs principes, ce qu'en disent ces deputez d'Angleterre, *que comme il est certain qu'estant élus ils ne pouvoient manquer d'estre sauvez, il n'est pas moins certain, que si l'un fust mort dans son adultere & dans son homicide, & l'autre dans son reniement, sans en avoir fait penitence, ils n'auroient pu estre sauvez.*

Il faut que ceux qui parlent de la sorte, ayant eux-mêmes decidé dans le Synode de Dordrecht, *qu'en quelques crimes que tombent les vrais fidelles, ils ne cessent jamais d'estre justifiez & enfans de Dieu*, ou ne pensent qu'à tromper le monde, en donnant une face moins odieuse à leur méchante doctrine, ou s'ils parlent sincerement, ils font bien voir que c'est un aveuglement plus qu'humain, qui les empéche de voir les choses les plus manifestes, & que de si grands égaremens ne sçauroient venir que d'une juste punition de Dieu, qui s'est plu à confondre l'orgueil de ces temeraires censeurs de toute l'antiquité.

Il ne sera pas inutile de remarquer encore en passant, qu'ils ne peuvent dire que David eust esté damné, s'il fust mort avant que d'avoir fait penitence de son adultere, sans ruiner un autre dogme de leur secte, qui est que tous les pechez sont mortels de leur nature, & que c'est une erreur des scholastiques de les avoir distinguez en mortels & veniels. Car si c'estoit une chose commune à tous les pechez de meriter l'Enfer, & qu'en cela un mensonge officieux, ou un leger excés dans le manger fust de même nature qu'un adultere, il faudroit donc que la necessité d'en faire penitence avant que de mourir, fust aussi commune à tous: & qu'ainsi ceux d'entre-eux qui disent que l'adultere & l'homicide de David l'auroient damné, s'il ne s'en estoit repenti avant que de mourir, en devroient dire autant du moindre mensonge, ou du moindre excés dans le manger, & exclure pour jamais du ciel, tout fidelle qui mourroit avant que d'avoir fait penitence d'un peché de cette nature.

*Calv. Inst. l. 3. ch. 4. n. 28.*

Mais oseroient-ils le dire, & le pourroient-ils même sans jetter tout le monde dans le desespoir, puisqu'il n'y a personne qui se puisse raisonnablement promettre de n'estre pas surpris de la mort avant que d'avoir eu le loisir ou la pensée de

faire penitence de quelques-uns de ces pechez que les Peres appellent les pechez des justes, quand ce ne seroit que les impatiences & les chagrins ausquels les gens de bien même peuvent estre sujets dans leurs dernieres maladies?

Il faut donc qu'ils reconnoissent qu'un certain sentiment plus fort que la prevention de leur erreur les contraint comme mal-gré eux de mettre une grande difference entre les pechez, en ce que les uns damnent ceux qui les ont commis, s'ils n'en font une serieuse penitence, & que les autres ne le font pas, quoiqu'on en meure chargé, n'ayant pas eu le temps de s'en repentir; & c'est là proprement ce que l'Eglise entend par la distinction des pechez en mortels & veniels.

---

## CHAPITRE VIII.

*Refutation d'un autre artifice des Calvinistes, qui consiste à confondre les differentes manieres, dont Dieu regarde les Elus, ou par rapport au decret de la predestination eternelle, ou selon les divers estats où ils se trouvent dans le temps.*

UN cinquiéme artifice dont ils se servent pour embroüiller du moins cette matiere, & la rendre moins intelligible aux peuples, c'est de la confondre avec la doctrine de la predestination, comme s'il faloit necessairement ne pas croire ce que saint Paul nous en enseigne, ou en tirer, comme ils font, ces deux consequences: L'une qu'il n'y a que les Elus de justifiez, & que les reprouvez ne reçoivent jamais de Dieu ny la vraie foy ny la vraie charité: L'autre, que tous ceux qui ont esté une fois regenerez ou justifiez ne cessent jamais d'estre justes & enfans de Dieu.

Mais il n'y a rien de plus faux que ces consequences des Calvinistes. Bien loin d'estre claires & manifestes, jamais aucun de ces grands Saints qui ont soutenu la doctrine apostolique de la predestination & de la grace contre les Pelagiens, & contre les restes de cette secte, ne les ont apperçuës. Ils ont au contraire expressement rejetté ces deux erreurs, & sur tout saint Augustin, dans les livres mêmes où il traite le plus à fond cette matiere, comme sont ceux de la correction & de la grace, de la predestination, du don de perseverance; & dans

CHAP. VIII.

sa lettre 107. De sorte que je ne puis assez admirer la mauvaise foy de la plus part de ces heretiques, qui ont assez de hardiesse pour attribuer à ce Pere leur pernicieux sentiment de l'inamissibilité de la justice.

Je me reserve à vanger ailleurs l'honneur de ce saint Docteur, contre une imposture si manifeste; & ne veux qu'examiner icy en passant les paralogismes où ils tombent pour appuyer sur la doctrine Catholique de la predestination leur pretenduë compatibilité de la justification avec les crimes les plus énormes. Un des moyens ordinaires qu'ils employent pour l'établir, est de confondre la predestination, entant qu'elle est en Dieu, avec les effets de la predestination, qu'il dispense dans le temps selon les regles de sa sagesse: & de ne pas vouloir distinguer ce qui convient aux Elus par un simple rapport à leur élection eternelle, sans considerer ce qu'ils sont en eux-mêmes de ce qui leur convient, selon ce que Dieu fait en eux, en executant le decret de cette élection, quand il luy plaist, & de la maniere qu'il luy plaist.

*Rivetus in Animadv. in Annotata Grotii, &c. p. 61.*

Il n'en faut pas davantage pour resoudre tous leurs sophismes. Car qu'y a-t-il, par exemple, de plus foible que ce que Rivet objecte contre cette proposition que les Arminiens avoient prise de la doctrine des Catholiques. *Quoties grave carnis peccatum admittitur, toties statum justificationis & adoptionis amitti.* Il y oppose comme un oracle ces paroles des deputez de l'Eglise d'Angleterre: *Non posse hominem ullo peccato actus divinos rescindere, quales sunt justificatio & adoptio ex beneplacito Dei emanantes.* Voila de grandes paroles, mais qui ont bien peu de sens. Casser les Actes de Dieu, qui procedent de son bon plaisir, c'est empécher l'execution de la volõté absoluë de Dieu, & c'est ce que l'on avouë que l'homme ne peut en aucune sorte. Tout ce qui s'ensuit de là est, que quand Dieu veut absolument justifier un homme, & le mettre par l'infusion de son Esprit au nombre de ses enfans, rien ne l'en peut empécher. Mais pour en inferer le contraire de la doctrine Catholique, contenuë dans la proposition des Arminiens, *que les pechez de la chair font perdre la grace de Dieu*, il faudroit qu'ils eussent montré que Dieu veut absolument que celuy qui a esté une fois regeneré & justifié pust commettre les crimes les plus infames, sans cesser d'estre juste, & du nombre de ses enfans. Et comme saint Paul enseigne directement le contraire, en

re, en nous assurant, *que Dieu perdra celuy qui aura violé par ses impuretez le temple de Dieu;* le bon sens doit faire conclure à tout homme raisonnable, que si Dieu avoit voulu par un decret de sa volonté absoluë, qui ne manque jamais d'avoir son effet, qu'un homme conservast toute sa vie l'esprit d'adoption qu'il auroit une fois reçu, il ne permettroit point qu'il tombast en des desordres entierement incompatibles avec la sainteté de cet esprit, & que le permettant, c'est un signe manifeste qu'il n'a point eu cette volonté : d'où il s'ensuit, qu'il est ridicule d'alleguer, pour establir cette erreur, *que l'homme ne peut casser les actes de Dieu, qui procedent de son bon plaisir.*

Il n'y a pas moins d'absurdité à ce que dit Rivet sur ce qu'on luy avoit objecté: *Que la predestination estant en Dieu & non dans le predestiné, n'empéche point que Dieu ne juge du predestiné en chaque temps selon ce qu'il est en ce temps-là;* c'est à dire qu'il ne le juge infidelle quand il est encore infidelle; qu'il ne le regarde comme regeneré, & ayant en soy l'Esprit de Dieu, quand il l'a effectivement reçu; qu'il ne le voie déchu de cet estat, quand il est assez malheureux pour tomber dans le crime; & qu'il ne le voie de nouveau remis en sa grace par la penitence, quand il luy a inspiré d'en faire de dignes fruits. *Tout cela*, dit Rivet, *est faux, au regard des Elus. Car Dieu ne regarde point ses Elus à raison de ce temps-cy ou de ce temps-là, simplement en eux-mêmes, mais en soy-même, tels qu'il veut qu'ils soient jusques à la fin, & tels qu'ils seront par sa grace. Cela n'est pas vray non plus des reprouvez, parce qu'encore que quelquefois ils semblent fidelles, Dieu neanmoins connoist qu'au dedans ils ne sont pas à luy. Et ainsi il ne les traite pas selon ce qu'ils se trouvent estre en chaque temps, parce qu'il a les temps & les momens en sa puissance.*

*Rivet Apolog. n. 135.*

Il est difficile de bien faire remarquer toutes les extravagances qui se trouvent dans ce discours. 1. Il ne sçait ce qu'il dit au regard des reprouvez. Car comme il veut qu'ils ne soient jamais hors de l'estat du peché, n'estant jamais justifiez, & leurs pechez ne leur estant jamais remis; quelle raison a-t-il de dire que Dieu ne les traite pas selon ce qu'ils sont en chaque temps?

2. Qui peut comprendre aussi cette belle raison, que Dieu ne traite pas les hommes selon ce qu'ils sont en chaque temps,

CHAP. VIII. parce qu'il a les temps & les momens en sa puissance ? Cela fait-il quelque chose au sujet dont il s'agit, & ne doit-on pas dire au contraire, que Dieu par un seul regard eternel & immuable, regarde chaque chose selon ce qu'elle est en chaque temps, parce que tous les temps qui se passent sont presens à son eternité, qui ne passe point?

3. Comment ose-t-il dire encore, que selon quelque difference de temps que Dieu regarde les Elus, il ne les regarde jamais que tels qu'ils seront par sa grace, & non tels qu'ils auroient pu estre par eux-mêmes? D'où vient donc que S. Paul rend grace à Dieu de ce qu'estant un blasphemateur & un persecuteur de l'Eglise, il luy a fait misericorde en luy pardonnant ses pechez, & l'appellant à l'Apostolat? Auroit-il pu parler ainsi, si Dieu ne l'avoit consideré dans un certain temps comme un grand pecheur, & dans un autre, comme un Saint qu'il avoit rempli de son Esprit? Or il en est indubitablement de même de tous les Elus avant leur conversion, puisqu'il est bien certain que leur élection ne sçauroit les empécher d'estre alors considerez comme *enfans de colere*, selon ce que saint Paul dit de luy-même : *Eramus enim natura filii iræ sicut & cæteri*. Pourquoy donc cette même élection empéchera-t-elle qu'ils ne retombent pour un temps dans ce même estat, lors qu'ils retombent dans les crimes, *propter quæ venit ira Dei in filios diffidentiæ*, comme dit le même Apostre?

S. Augustin dit qu'il y en a qui sont enfans de Dieu selon la predestination, lors qu'ils sont encore dans les tenebres de l'infidelité. *Il y a*, dit-il, *des enfans de Dieu qui ne le sont pas encore à nostre égard, & qui le sont déja à l'égard de Dieu, & c'est de ceux-là dont saint Jean parle, lors qu'il dit, que Jesus-Christ devoit mourir pour sa nation, & non seulement pour sa nation, mais afin de rassembler en un les enfans de Dieu, qui estoient dispersez. Ils devoient devenir tels en adjoûtant foy à la predication de l'Evangile, & neanmoins avant que cela fust arrivé, ils estoient déja enfans de Dieu, & écrits sur le registre de leur Pere par un decret ferme & inébranlable.*

*De Corrept. & grat. c. 9.*

Beze enseigne la même chose, & reconnoist, *qu'il y en a qui sont appellez membres de Jesus-Christ, selon l'élection eternelle, mais qui ne le sont encore que par la seule destination de Dieu, & non pas reellement, & que c'est en ce sens que saint Paul dit, qu'il a esté separé dés le ventre de sa mere, quoy qu'il ait esté si long-temps*

*Beza Epist. 9.* Sunt qui secundũ electionem eternam sunt in Christo electi, ac proinde Christi mẽbra, sed adhuc sola destinatione nec dũ reipsa, quo sensu Paulus dixit se segre-

*au membre de Satan qui persecutoit Iesus-Christ.*



Mais comme cette maniere d'estre enfant de Dieu, selon la predestination eternelle qui doit s'executer dans son temps, ne fait pas qu'on puisse dire des Elus dans le temps de leur infidelité, qu'ils sont regenerez, justifiez, lavez, sanctifiez, qu'ils ont en eux le saint Esprit, & qu'ils sont les temples de Dieu, n'est-il pas visible aussi, que s'ils tombent en des pechez mortels aprés leur conversion, ils ne seront plus enfans de Dieu, que comme ils l'estoient avant qu'ils eussent embrassé la foy, c'est à dire, selon la predestination seulement, mais que cela n'empéchera pas que si on les considere selon leur estat present, ils ne soient déchus de la grace de l'adoption que Dieu avoit mise dans leur cœur en y répandant sa charité, & qu'ils ne soient autant & plus éloignez d'estre des temples vivans du saint Esprit qu'ils ont chassé de leur ame, que lors qu'ils ne l'avoient point encore reçuë?

gatũ fuisse ab utero, cum tamen diu fuerit Satanæ mẽbrum Christum persequentis.

Il est vray que Rivet semble avoir voulu affoiblir cet argument, en pretendant par un égarement qui luy est tout particulier, qu'au regard des dons de la grace, desquels seuls il s'agit, il y a quelque chose dans un predestiné avant sa conversion, qui n'est pas dans un autre non predestiné. C'est pourquoy il luy plaist de trouver de l'impieté dans cette proposition de Grotius: *Hominem prædestinatum non conversum, non distare ab altero non converso. Cela est impie*, dit-il, *si nous regardons Dieu, & son decret.* Y eut-il jamais une plus impertinente accusation d'impieté? Car quand on demande en quoy differe un predestiné non converti d'un autre non predestiné: on voit assez qu'il seroit ridicule de répondre que c'est en ce que l'un est predestiné, & que l'autre ne l'est pas, puisque cette difference estant déja marquée par la question méme, il est clair qu'on en cherche un autre, qui doit estre de la part des sujets que l'on compare. Ainsi c'est chicaner bassement que d'avoir recours pour trouver cette difference au decret de la predestination, qui ne met rien dans le predestiné avant que Dieu ait commencé à l'executer par la communication de ses graces, *qui le font passer des tenebres à son admirable lumiere*, comme saint Paul.

*C'est dans son dernier livre contre Grotius, sect. 15. n. 10.*

Car il y a cette difference, dit Augustin, entre la predestination & la grace, que la predestination est la preparation

Chap. VIII. de la grace dans le decret de Dieu, & la grace le don même que Dieu fait de son Esprit à chaque élu dans le temps qu'il a destiné. *Inter gratiam & prædestinationem hoc tantum interest, quod prædestinatio est gratiæ præparatio, gratia vero est ipsa donatio.*

S. Aug. de Prædest. Sanct. cap. 10.

Lors donc qu'on suppose que Dieu n'a point encore operé par la puissance de sa grace dans le cœur d'un predestiné, comme on le suppose quand on parle *d'un predestiné non converti*, ce seroit ruiner la predestination même, & ne la pas reconnoistre entierement gratuite, que de pretendre que le predestiné consideré dans ce temps-là, & dans cet estat là, ait quelque chose en soy qui le distingue d'un reprouvé, quand même on diroit, que ce n'est qu'aux yeux de Dieu, & non pas aux yeux des hommes, puisqu'il s'ensuivroit de là, qu'avant que Dieu eust fait aucune grace à un élu, il auroit vu déja quelque chose dans cet élu qui l'auroit porté à luy faire grace, ce qui ne pouvant estre que naturel, puisqu'il n'y a dans l'homme que la nature avant la grace, les dispositions de la nature seroient cause que Dieu donneroit sa grace aux uns plutost qu'aux autres; ce qui ne peut estre dit que par des Pelagiens.

Ainsi la raison qu'apporte Rivet pour montrer qu'il y a de l'impieté à dire qu'un predestiné non converti, n'est point different même aux yeux de Dieu, estant consideré en cet estat, d'un autre non predestiné, est un pur paralogisme. *S'ils n'estoient point*, dit-il, *differens aux yeux de Dieu*, *comment Dieu pourroit-il discerner ceux qui sont à luy, de ceux qui ne sont pas à luy*; c'est à dire, les élus des reprouvez. Estrange difficulté, ou plutost estrange aveuglement de ne pas voir que c'est par le choix même que Dieu fait de ses élus, qu'il les discerne de ceux qui ne sont pas élus, & qu'ainsi pour connoistre ceux qui sont à luy, selon la predestination, & ne les pas confondre avec ceux qu'il n'a pas predestinez, il n'est pas necessaire qu'avant que de leur avoir communiqué ses graces, il voie en eux quelque chose, qu'il ne voie pas dans les autres. Car la seule volonté qu'il a de faire aux uns des graces qui les conduiront infailliblement au salut, laquelle il n'a pas au regard des autres, luy suffit pour connoistre ceux que cette seule volonté a rendu siens, quoy que n'estant pas

encore executée, comme elle ne l'est pas dans un predestiné non converti, on ne puisse dire sans erreur, qu'elle mette rien dans le predestiné qui le distingue du reprouvé.

Est-ce que Rivet auroit esté dans la folle imagination de quelques heretiques dont Calvin parle, qui vouloient qu'il y eust dans tous les élus dés leur naissance une certaine semence de pieté, qui les distinguoit avant même leur conversion, de ceux qui n'estoient point predestinez? Il n'y auroit que cette erreur qui luy pust donner sujet de condamner, comme il fait, cette proposition: *Hominem prædestinatum non conversum non distare ab altero non converso*. Mais si ç'avoit esté là sa pensée il auroit pu apprendre de son Maistre Calvin, combien elle est extravagante & contraire à l'Ecriture. *Les elus*, dit-il, *ne sont point tous assemblez par la vocation du Seigneur au troupeau de Iesus-Christ, ny dés le ventre de leur Mere, ny en même-temps, mais comme il plaist à Dieu de leur dispenser sa grace. Avant donc qu'ils soient convertis à ce souverain Pontife ils errent comme les autres, & sont dispersez en la dissipation universelle de ce monde, & ne different en rien des autres, sinon que Dieu par une misericorde singuliere les conserve de peur qu'ils ne trébuchent en ruine eternelle..... Car ceux qui s'imaginent qu'ils ont je ne sçay quelle semence d'election enracinée en leurs cœurs dés leur nativité, & que par cela ils sont enclins toujours à la crainte de Dieu, n'ont nulle autorité de l'Ecriture, pour prouver leur opinion, & l'experience même les redarguë..... Car l'estat que décrit S. Paul avoir esté entre les Ephesiens avant leur regeneration ne montre pas un seul grain de cette semence. Vous estiez*, dit-il, *morts en vices & pechez esquels vous cheminiez selon le monde, & selon le diable lequel besogne maintenant aux rebelles: entre lesquels nous estions auparavant suivant les concupiscences de nostre chair, & faisant ce que bon nous sembloit, & estions tous naturellement heritiers de l'ire de Dieu comme les autres. Item, qu'il vous souvienne que vous avez esté quelque fois sans esperance & sans Dieu en ce monde.* Et aprés avoir rapporté ce qui est dit aux Romains VI. 19. *Quelle semence d'election je vous prie fructifioit en ceux, lesquels menant une vie du tout méchante & vilaine, quasi d'une malice desesperée, s'estoient abandonnez au vice le plus execrable du monde?.... Que sera-ce si nous venons à*

*Il paroist par Tanchius Miscellan. Tom. 1. p. 491.* Que cette erreur refutée par Calvin de l'estat des elus avant leur regeneration a esté enseignée par Bucer, & que c'est luy que Calvin avoit en veuë.

*Instit. l. 3. ch. 24. n. 18.*

CHAP. VIII. *produire des exemples ? Qu'elle semence y avoit-il en Rahab paillarde avant la foy ? Pareillement en Manassé cependant qu'il espandoit le sang des Prophetes jusques à en faire regorger la ville de Ierusalem ? Aussi bien au brigand lequel vint en repentance en rendant l'esprit. Pourtant laissons là ces inventions legeres que se forgent hors l'Ecriture je ne sçay quels entendemens curieux.*

Que si Rivet n'a pas esté dans cette erreur que Calvin rejette avec raison comme une pure réverie, il faut donc qu'il reconnoisse qu'un homme peut estre predestiné & par consequent enfant de Dieu selon la predestination, quoy qu'il ne laisse pas d'estre pendant un fort long-temps enfant du diable, & nullement enfant de Dieu selon la regeneration. D'où il s'ensuit que ce n'est point par la predestination qu'on doit juger si un homme, qu'on supposeroit mesme estre predestiné, est en un certain temps de sa vie dans la grace de Dieu ou s'il ny est pas ; s'il est enfant de Dieu ou de Belial ; s'il est le temple du S. Esprit ou la retraite du demon. C'est par la foy animée de la charité, par la pratique des bonnes œuvres, par la fidelle observation des commandemens de Dieu, par le soin de se conserver pur comme JESUS-CHRIST est pur, en evitant toute corruption de corps & d'esprit. Car ce sont là les marques que l'Ecriture nous donne pour discerner les enfans de Dieu des enfans du Diable, comme dit S. Iean. Et pour ceux en qui on voit tout le contraire, qui violent la loy de Dieu par des actions criminelles, & deshonorent leur propre corps par des infamies, qu'ils soient ou ne soient pas predestinez, ils ne peuvent estre aux yeux de Dieu ny aux yeux des hommes au regard de ce temps-là, quelques Saints qu'ils ayent pu estre avant ce temps-là, & qu'ils le puissent devenir à la fin de leur vie, que de miserables pecheurs, qui ont fait injure à l'esprit de grace par lequel ils avoient esté sanctifiez. Et il ne seroit pas moins extravagant de dire, qu'ils ont en eux le S. Esprit pendant qu'ils commettent ces crimes, quand Dieu nous auroit revelé qu'ils sont predestinez, que de le dire des infidelles predestinez pendant qu'ils demeurent infidelles. Car comme il a déja esté dit, la qualité d'enfant de Dieu selon la predestination convient également aux-uns & autres. Or ce seroit un sophisme de

conclure de là que des infidelles dans l'estat même de leur infidelité sont proprement enfans de Dieu, & de la maniere que le sont ceux qui ont reçeu la grace de l'adoption, & en qui le S. Esprit habite, ce qui est une erreur manifeste de l'aveu même de Calvin. C'est donc aussi un sophisme à l'égard des fidelles que leurs pechez ont fait retomber sous la puissance du diable. Et ainsi c'est en vain que les Calvinistes cherchent dans la doctrine catholique de la predestination, dequoy appuyer ce dogme monstrueux qui allie JESUS-CHRIST avec Belial. 





# LIVRE IV.

CONTENANT LA REFVTATION de ce que les Calviniſtes enſeignent touchant le peché *regnant*, ou *à la mort*: Et des faux ſens qu'ils donnent à cette parole de S. Iean: *Que celuy qui eſt né de Dieu ne peche peint.*

---

## CHAPITRE PREMIER.

*Ce que les Calviniſtes entendent par un peché regnant qu'ils pretendent eſtre ſeul incompatible avec l'eſtat de la juſtification. Qu'ils le reduiſent ordinairement à l'impenitence finale.*



A derniere modification, & qui a le plus beſoin d'eſtre examinée, eſt la difference qu'ils mettent entre le ſimple peché, & le peché *regnant*, ou le *peché à la mort*. Car ils avoüent bien que leur juſte peche, mais ils pretendent, qu'il ne commet point de cette ſorte de pechez que l'Ecriture appelle *regnant*, ou *un peché à la mort.*

Ceux qui n'entendent pas le fond de leur doctrine pourroient eſtre trompez par ces termes; parce qu'ils ſignifient autre choſe dans la bouche des Catholiques, que dans la leur. C'eſt pourquoy il eſt neceſſaire pour la bien comprendre, & pour leur oſter tout ſujet de ſe plaindre qu'on leur impoſe, de voir de quelle ſorte ils les expliquent eux-mêmes.

Il eſt

Il est certain que ce qu'ils entendent par ces mots de peché *regnant*, ou *de peché à la mort*, n'est point quelque espece particuliere de peché dont l'énormité fust si grande, qu'il fust incompatible avec la foy justifiante, puis qu'ils enseignent qu'elle peut subsister avec l'idolatrie, avec le reniement de JESUS-CHRIST accompagné d'execration, avec l'homicide, avec l'adultere, avec l'inceste. Aussi Chamier ne veut pas seulement que l'on mette en doute que ce ne soit leur sentiment unanime, que nul peché, c'est à dire nulle espece particuliere de peché, quelque enorme qu'il soit, n'est capable de faire décheoir de l'estat de grace celuy qui a esté une fois justifié. *Negant Catholici* ( c'est le nom qu'il a la hardiesse de se donner à l'exclusion mesme des Lutheriens qui ne sont point en cela de leur avis ) *ullo peccato quantumvis gravissimo quemquam receptum in gratiam à Deo, excidere gratia.*

*Cham. Tom. III. lib. 6. cap. 12. n. 4.*

Et Damnan celebre Ministre de Hollande. *Nulli verè fideles per ulla peccata possunt ex gratia Dei excidere.* Ce que les deputez de Groningue & des Omlands au Synode de Dordrecht expliquent plus au long dans le jugement qu'ils donnerent sur le cinquiéme article des Remonstrans. *Il n'y a,* disent-ils, AUCUN PECHE' CONTRE LA PREMIERE ET SECONDE TABLE DE LA LOY *de Dieu, excepté & hormis le peché contre le S. Esprit, auquel les élus ne puissent tomber : & souventefois quelques-uns d'eux cheent & tombent en vn tel peché, & quelques autres en un autre : mais toutefois il y a grande difference entre les regenerez & non regenerez ; car encore qu'ils commettent* MESMES PECHEZ, *si est-ce toutefois que la façon ou la maniere & l'issuë en est totalement diverse.*

*Damnan. in Concordia sua p. 108.*

*Dans les Actes du Synode de Dordrecht, mis en François par Richard Iean de Nerée. 3 Vol. p. 343.*

2. Ils avoüent donc qu'il n'y a aucun peché que leur juste demeurant juste ne puisse commettre : de sorte qu'il peut estre idolatre, homicide, incestueux, adultere, fornicateur, parjure, voleur, & ne laisser pas d'estre juste & enfant de Dieu. Mais ils se reduisent à chercher quelque circonstance qui les rendent tels que les enfans de Dieu n'y puissent tomber. Or cette circonstance n'est pas d'estre entierement consommez, puis que les pechez de David l'ont esté autant qu'un homicide & un adultere le peuvent estre. Et ainsi leurs fidelles sont exceptez par un privilege particulier de cette Sentence de S. Iacques : *Concupiscentia cum conceperit parit pecca-*

CHAP. I. *tum: peccatum vero cum consummatum fuerit generat mortem.*

Iac. I. 15.

3. Cette circonstance ne sera pas non plus d'y tomber souvent. Car nous avons déja veu, qu'ils reconnoissent que leurs justes *pechent souvent & horriblement contre Dieu & contre ses commandemens*, & que nonobstant cela ils pretendent que *Dieu couvre en Iesus-Christ tous leurs pechez, homicides, adulteres, trahisons & tous les autres de cette nature, passez, presens & avenir.* Et nous voyons que dans le Synode de Dordrecht, les Theologiens de Hesse disent, *Que le peché regnant n'a point de lieu dans les regenerez, nonobstant qu'ils commettent* SOUVENTEFOIS *les œuvres de la chair.* Et ceux de Geneve dans le même Synode apportent l'Enfant prodigue, & les Israëlites dont parle Osée qui estoient tombez dans toutes sortes d'idolatries, pour exemple *des fidelles qui ne perdent point la foy quoy que seduits & emportez par Satan & par la Chair.* Ce qu'ils s'imaginent avoir bien prouvé par ces paroles de l'Enfant prodigue: *Ie retourneray chez mon Pere, & luy diray: Mon Pere j'ay peché contre le Ciel & contre vous. Il estoit donc*, disent-ils, *encore son pere*; & par celles qu'Osée met dans la bouche du peuple d'Israël: *Ie retourneray vers mon premier mary. Il estoit donc encore son Mary.* Ie n'examine point maintenant ces consequences. Ie pose seulement le fait, qui est qu'un Chrestien ressemblant à l'Enfant prodigue s'estant retiré de Dieu & abandonné à toutes sortes de dissolutions & de débauches; ou s'estant reduit au même estat que ceux que le Prophete décrit sous la figure d'une femme infidelle à son mary, qui s'estoit soüillée par une infinité d'adulteres, & qui s'estoit obstinée pendant un long-temps à suivre ceux qui la corrompoient, ne laisse pas en cét estat d'estre encore enfant de Dieu & membre vivant de JESUS-CHRIST, & assuré en cette qualité de regner eternellement avec luy.

Smentius super pretat. Domin. p. 55.

Actes du Synode de Dordrecht mis en françois 2. vol. p. 288.

4. Enfin cette circonstance ne sera pas de perseverer un temps considerable dans le peché sans en faire penitence. Nous avons déja veu qu'ils reconnoissent que David fut prés d'un an sans avoir aucun mouvement de repentir pour les crimes qu'il avoit commis. Et l'idolatrie de Salomon doit avoir duré bien plus long-temps. Car ils en mettent le commencement dans les notes de leur nouvelle bible françoise dés la 25. année de son regne qui fut de 40. ans: & s'il s'en repentit ce ne fut que sur la fin; selon ce qu'ils disent dans la

Sur le 1. des Roys que nous appellons l 3. ch. 11.

même note ; *qu'à l'extremité de sa vie il se convertit à Dieu & publia son Ecclesiaste.* De sorte qu'il seroit demeuré selon leur doctrine, juste & idolatre pendant dix ou douze années. Mais ils ne trouvent point d'inconvenient à cela. Ils en sont quittes pour dire : *Il importe peu que S. Pierre se soit repenti aussitost, & que Salomon ne l'ait fait qu'aprés un temps considerable. Car si la vraye foy a pu demeurer un peu de temps avec l'idolatrie, pourquoy n'y auroit-elle pas pu demeurer pendant un long-temps par l'efficacité de la providence divine ?* Voilà comme ils raisonnent d'une moindre absurdité à une plus grande : & ils appuyent tout cela par un blaspheme manifeste, puis que ce ne seroit pas à Dieu un effet de puissance, mais de foiblesse de pouvoir demeurer dans un même cœur avec Belial, & que c'est au contraire parce qu'il est tout puissant & infiniment Saint, qu'il ne sçauroit habiter dans une ame prostituée aux idoles, ce qui seroit se renoncer soy-même, contre la parole de saint Paul : *Negare seipsum non potest.*

*Theses Salmur. de Persever. fides. Pars poster. n. 25.* Ad rem non magnopere pertinet quod Petrus statim, Salomon non nisi post aliquo tempore resipuit Nã si aliquantisper fides perseverare potuit cũ idololatria, quidni potuerit aliquandiu pariter, divinæ providentiæ efficacitate sic procurante?

5. Ie ne voy donc dans leurs livres que deux conditions qui rendent le peché incompatible avec la foy justifiante & la qualité d'enfant de Dieu. La premiere quand il n'est suivi d'aucune penitence, & c'est en cela proprement qu'ils font consister le *peché à la mort.* La seconde, quand on le commet avec un tel abandonnement de la volonté au mal, qu'on n'en na aucune peine ny en le commettant ny aprés l'avoir commis, & il semble que c'est à cela qu'ils appliquent plus particulierement le nom de peché *regnant.* Mais il est vray qu'ils parlent de tout cela avec une telle confusion, estant peutestre bien aises de ne se pas trop découvrir sur des sentimens si pernicieux & si indignes de gens qui se disent Chrestiens, que l'on ne sçauroit juger si l'une & l'autre de ces conditions doivent se rencontrer ensemble, ou si la derniere suffit estant sans la premiere. Car l'on verra qu'en divers endroits ils semblent ne point reconnoistre d'autre peché qui soit incompatible avec la Iustice, que celuy qui a la premiere condition, qui est d'estre accompagné de l'impenitence finale.

C'est ce que Chamier enseigne assez clairement lors que s'estant proposé cette objection contre la certitude de sa propre justice : Tout peché mortel empesche la justification. Or

*Cham. Tom. III. lib. 13. c. 15. n. 10.*

Chap. I. on n'est jamais entierement assuré que l'on soit sans peché mortel. On n'est donc jamais assuré d'estre justifié; il répond en niant que tout peché mortel au sens des Catholiques empesche la justification,& pretendant qu'il n'y a que celuy que S. Iean appelle, *Peccatum ad mortem. C'est pourquoy*, ajoûte-t-il *je nie la mineure, qui est que le fidelle ne puisse estre assuré qu'il est sans peché mortel, en prenant le mot de peché mortel au sens de S. Iean. Car la foy & le peché à la mort sont deux choses incompatibles, parce que nulle foy n'est sans penitence. Et le peché à la mort exclut entierement la penitence.* OMNINO POENITENTIAM EXCLUDIT. *Ainsi nul fidelle ne commet un peché à la mort. Comme donc les fidelles sçavent certainement qu'ils sont fidelles, parce qu'ils sentent leur foy, ils sçavent aussi certainement, qu'ils ne commettent point de peché à la mort.*

On voit par la quel avantage a un Calviniste pour se procurer un parfait repos,& se délivrer de toute crainte de l'Enfer quelque crime qu'il commette. Car il suffit qu'il se soit une fois fortement persuadé qu'il a la vraye foy, ce que font sans cesse tous ceux d'entre-eux qui ne sont point hypocrites, & qui sont sincerement de cette religion, puis qu'on ne leur presche autre chose, que l'obligation qu'ils ont de s'assurer qu'ils sont fidelles, comme une condition sans laquelle ils ne doivent point esperer de salut: ce luy est assez pour n'apprehender jamais la damnation en quelque peché qu'il tombe, & pour regarder comme des tentations d'infidelité toutes les craintes qui luy en pourroient venir dans l'esprit. Car il n'y a que les pechez à la mort, dit Chamier, qui soient incompatibles avec la foy justifiante qui nous rend enfans de Dieu, & nous met dans une parfaite assurance de posseder un jour son royaume. Or ceux qui sçavent qu'ils sont vrais fidelles, parce qu'ils ont senti leur foy, sont assurez de ne commettre point de pechez à la mort, parce qu'ils sçavent que les vrais fidelles ne commettent jamais de ces sortes de pechez. Ils sont donc aussi tres-assurez, que quoique leurs passions les emportent dans des parjures, dans des fornications, dans des adulteres, ces pechez-là ne sont point pour eux des pechez à la mort. Et par consequent si quelque apprehension d'estre damné venoit troubler leur repos, ils la doivent rejetter comme une mauvaise pensée, qui n'est pas moins contraire à leur foy & à leur religion, que s'ils avoient

peur, que leur ame ne perist avec le corps, & ne fust entierement aneantie.

Mais je reserve en un autre endroit à pousser plus loin les horribles consequences de ces méchantes maximes. Il vaut mieux icy établir le fait, & le mettre dans une telle évidence qu'on ne puisse plus ny le nier ny le déguiser.

Quoy que Rivet soit un de ceux qui s'est plus estudié à rendre cette doctrine la moins odieuse qu'il a pu, en se servant même de défaites qui en ruinent les principes, comme je l'ay déja fait voir, neanmoins comme il y est tres-attaché dans le fond, il l'a parfaitement bien expliquée dans un endroit de son dernier livre contre Grotius, intitulé, *Grotianæ discussionis* διάλυσις C'est dans la 16. section, n. 4. où il tâche de montrer que Melancthon ne leur est pas si contraire que l'on s'imagine: *Quamvis*, dit-il, *in verbis peccarit*. Il rapporte sur cela les paroles d'un nommé Pezelius, qui explique en ces termes le sentiment de Melancthon, qu'il avoüe estre opposé à celuy des Calvinistes. *Melancthon & ceux qui le suivent, ne font point de difficulté d'attribuer un peché regnant ou mortel aux saints mêmes qui tombent en de grands pechez contre leur conscience, tant qu'ils demeurent en cet estat, & qu'ils ne font point de penitence, ayant plus d'égard à leur estat present qu'à l'évenement, c'est à dire à la penitence finale de ces Saints, qui ne leur arrive que par une misericorde toute gratuite de Dieu, & non par aucun merite de leur part. Ils disent donc aussi que les regenerez perdent alors la grace, le saint Esprit, & la foy, à cause de ces chutes contre leur conscience, & neanmoins ils ne veulent pas dire que les élus soient finalement destituez de la grace de Dieu, du saint Esprit & de la foy, puisqu'ils avoüent expressement qu'Adam, David, Manassé, saint Pierre, qui estoient tombez dans des pechez contre leur conscience, se sont relevez par la penitence, & ont esté reçus en grace.*

Ce qu'ils disent pour tâcher de faire croire qu'il n'y a entre-eux & Melancthon, sur ce sujet, qu'une difference de paroles, est tout à fait impertinent, n'y ayant rien de plus contraire à leur sentiment que celuy de Melancthon, comme on peut voir dans ses lieux communs de la derniere revision, au titre du peché : où il appelle une opinion execrable de dire que les élus retiennent toujours le S. Esprit, lors même qu'ils cômettent des pechez atroces. *Stoicæ illæ disputationes execrandæ sunt ..... electos semper retinere Spiritum sanctum etiam cùm lapsus atroces admittunt.*

*Hæc est*, ajoûte Rivet, *sententia Melancthonis. Aliam autem quæ nostra est*, (Pezelius) *ita explicat*. Je n'en rapporteray que ce qu'il dit pour expliquer ce que les Calvinistes entendent par ces mots, *de peché regnant*, qu'ils disent estre seul incompatible avec la foy justifiante, que tous les autres n'excluent point. *Ils definissent*, dit-il, *le peché regnant par l'évenement, ce qu'on appelle* à posteriori, *en disant que c'est le peché, que celuy qui le commet ne reconnoist & ne déplore* JAMAIS *serieusement, dont il ne demande* JAMAIS *par la foy qu'il luy soit remis, & auquel il ne*

CHAP. I. *resiste point par la grace du S. Esprit. C'est pourquoy ils n'attribuent ce peché regnant, qu'à ceux qui se plaisent au peché, & non pour un temps seulement, mais qui pour toujours s'y abandonnent tout entiers, & qui avant que de sortir de cette vie, ne donnent aucun signe d'une veritable conversion à Dieu.*

Cette exacte definition du peché *regnant*, approuvée par Rivet au nom de tous les Calvinistes, comme estant conforme à leur sentiment, nous fait connoistre de plus en plus combien cette doctrine est commode pour endormir les pecheurs dans leurs pechez, & que cet Auteur a raison d'ajoûter, comme il fait, *qu'elle est de grand usage pour la consolation de ceux qui sont attaquez par de grandes tentations* : puisque quelques lâches qu'ils soient à y resister, & quelques pechez qu'elles leur fassent commettre, ils auront toujours lieu de croire que ce ne sont point des *pechez regnans*, qui seuls leur pourroient faire perdre l'assurance où ils sont d'estre dans la grace de Dieu, & troubler la certitude qu'ils ont de posseder son royaume.

Car si on ne discerne les *pechez regnans* que par l'évenement, nul peché n'estant *regnant*, que celuy, *que l'on ne reconnoist, & que l'on ne déplore jamais serieusement*; & nul n'estant sensé avoir commis de ces sortes de pechez, que ceux, *qui sont sortis de ce monde sans avoir donné aucun signe d'une veritable conversion* : tout homme qui aura senti autrefois une pretenduë chaleur, qu'il aura prise pour le témoignage du saint Esprit, qui le scelloit de son sceau, en luy donnant la vraie foy, ne se persuadera jamais, quoiqu'il fasse, qu'il ait commis un *peché regnant*, & il ne l'apprendra que dans l'Enfer, puis qu'il faut pour le reconnoistre estre mort dans l'impenitence, à quoy un homme qui conserve quelque desir de son salut, ne s'attend jamais tant qu'il vit.

Mais cecy nous fait encore voir que la seconde condition du peché regnant, qui est d'estre commis sans repugnance & sans remords, est confonduë avec la premiere, & n'est pas ce que l'on pense. Car ce n'est pas assez pour cela de se plaire dans le peché lors qu'on le commet, & depuis l'avoir commis; il faut s'y plaire, non pour un temps seulement, mais pour toujours, en sorte qu'on ne s'en repente pas même à la mort: *His tantum tribuunt* (Calvinistæ) *peccatum regnans qui oblectantur peccato, nec ad tempus tantum, sed perpetuo se totos ei mancipia*

*tradunt, quique ante discessum ex hac vita, nulla signa edunt seriæ ad Deum conversionis.*

Les Ministres auteurs des Notes de la nouvelle Bible Françoise, marquent aussi que le peché regnant que le juste ne commet point, est celuy dont on ne fait jamais penitence. Car sur ces paroles d'Ezechiel, ch. 3. v. 21. *Si tu annuntiaveris justo ut non peccet justus & ille non peccaverit*, ils disent, *que cela se doit entendre du peché regnant, & dont les hommes n'ont* JAMAIS *une vraie penitence.*

Et c'est aussi à quoy se reduit ce que disent les Contreremontrans dans la Conference de la Haie de l'an 1611. pour répondre à ce que les Remontrans leur avoient objecté contre leur dogme de l'inamissibilité de la foy justifiante. Les Remontrans avoient dit, *que ceux-là perdent cette foy qui commettent ces pechez que saint Paul appelle les œuvres de la chair, tels que sont l'homicide, l'adultere, la fornication, parce que la vraie foy ne peut subsister avec ces œuvres de la chair*; ce qu'entre autres passages de l'Ecriture, ils avoient prouvé par ce que dit saint Jean dans sa premiere Epistre chap. 3. *Que celuy qui peche n'a point vu Dieu, & ne l'a point connu.* Et les Contreremontrans avoüant, *que leurs fidelles & leurs justes tombent dans ces crimes*, nient que pour cela ils perdent la foy qui les justifie, & les rend enfans de Dieu. Mais ils répondent à ce passage de saint Jean, que ce qu'il appelle *pecher, quand il dit, que celuy qui peche n'a point connu Dieu*, est seulement s'adonner entierement au peché, & comme un esclave du peché, estre soumis à son empire incessamment & jusques à la fin avec plaisir & sans penitence. *Illud peccare hic idem est, quod prorsus peccato operam dare, & instar servi peccati, imperio illius cum voluptate & absque pœnitentia* PERPETUO *subesse.* N'est-ce pas visiblement la même chose que ce que Rivet rapporte de Pezelius, comme estant le vray sentiment des Calvinistes, que *le peché regnant*, duquel seul ils exemptent leurs fidelles, *est l'estat de ceux qui s'abandonnent entierement au peché, & qui n'en font jamais penitence*, c'est à dire, qu'il n'y a point, selon eux, de peché qui ne subsiste avec la vraie foy justifiante, que celuy-là qui est accompagné de l'impenitence finale.

Ils enseignent la même chose un peu plus bas, & ils establissent comme un principe indubitable, que leur juste est à couvert de la colere de Dieu, & demeure toujours dans sa

*Collatio Hagiensis, p. 394.* REMONSTRANTES. Qui quoutque possunt prolabi, ut opera carnis & turpia flagitia, (qualia homicidium, adulterium, scortatio) possint committere, & aliquando quoque committant, ii possunt fidem amittere & amiserunt illam: nempe ad tempus si se convertant, in æternum vero nisi se cóvertant, &c. *p. 361.*

Major probatur eo quod fides cum ejusmodi carnis operibus cósistere non potest, quia fides absque operibus est mortua. *Iac 2. 17 & 1. Ioan. 3.* Quisquis peccat non vidit Deum.

CONTRAREMONSTRANTES. Respondemus majorem non esse veram. Inprimis est verú eos qui possunt labi in gravia peccata & opera carnis, posse verá fidem prorsus amittere.

*1. Ioan. 3. 6.* Quisquis peccat non vidit eum neque novit eum. Hic non agitur de quovis peccato quod etiam ex infirmitate committitur. ..... Sed illud peccare hic idem est, &c.

Chap. I.

grace, en commettant les plus grands crimes, pourvu qu'ils ne soient point acccompagnez d'une obstination positive dans le mal, & d'une impenitence entiere, en sorte qu'il meure dans le peché. Car les Remonstrans ayant prouvé par divers passages de l'Ecriture, comme nous venons de voir, que la vraie foy justifiante ne peut subsister avec les pechez mortels, tels que sont l'homicide, l'adultere, la fornication, ils y ajoûtent celuy-cy: *Imo ob talia peccata venit ira Dei super filios contumaciæ:* Mais *au contraire ces sortes de pechez attirent la colere de Dieu sur les enfans desobeïssans & rebelles.*

*Coloss. ch. 3 v. 6.*

A quoy les Contreremontrans répondent d'une maniere qui montre assez le soin qu'ils prennent de diminüer l'horreur que la pieté donne de leurs sentimens, mais qui fait voir neanmoins le privilege qu'ils s'imaginent qu'ont leurs fidelles, de pouvoir commettre les crimes qu'eux-mêmes appellent horribles & infames, *horribilia flagitia*, sans apprehender la colere Dieu. Ils disent donc; *Que ce passage de saint Paul ne prouve pas que si-tost que le fidelle a commis quelque desobeïssance, il déchée de la grace & soit de nouveau exposé à la colere de Dieu.* Ce n'est pas aussi ce que l'on pretend. On sçait bien qu'il y a des desobeïssances si legeres, qui ne font pas perdre la grace. Mais il s'agit de ces *horribles pechez*, que saint Paul marque dans cet endroit même, *fornicationem, immunditiam, libidinem, concupiscentiam malam & avaritiam, quæ est simulachrorum servitus, propter quæ venit ira Dei in filios* contumaciæ, comme ils traduisent. Il s'agit de sçavoir si les fidelles qui viennent à les commettre, sont exempts de la colere de Dieu, dont saint Paul menace ceux qui s'y laissent aller. Ils doivent dire qu'ils en sont exempts, & ils le disent en effet, en pretendant, *que ces horribles pechez n'attirent la colere de Dieu que sur ces rebelles obstinez pecheurs qui font profession de desobeïr à Dieu, qui sont tels, qui perseverent tels, & qui meurent tels.* D'où ils concluent que *les vrais fidelles n'ont rien à craindre de cette colere de Dieu*, encore qu'ils commettent ces horribles pechez dont parle S. Paul, *parce qu'ils ne sont jamais en cette maniere des enfans desobeïssans & rebelles. Car encore qu'ils tombent quelquefois par fragilité*, (c'est ainsi qu'ils appellent commettre des adulteres, & des homicides, & adorer des idoles) *on ne les doit pas appeller pour cela des enfans rebelles, ny croire que Dieu soit en colere contre-eux, & qu'ils soient déchus de l'estat de grace.* Voila donc encore les deux conditions du peché regnant, qui

*Contra Remonstrantes, ibid. p. 397.* Neque his docemur hominem fidelem simulatque ex imbecillitate aliquid inobedientię cómittit eo ipso ex statu gratiæ excidere, & iterum Dei iræ subjici.

Sed tantum docemur super filios contumaciæ, id est super rebelles, obstinates peccatores qui contumaciæ operã dant, tales sunt, permanent ac moriuntur, iram Dei venire ob horribilia illa flagitia supra commemorata.

Quoad vere fideles, illi non sunt ejusmodi filii contumaciæ. Quamquam enim aliquando ex imbecillitate labantur, non sunt tamen propterea dicendi filii contumaciæ, neque subjacent propterea iræ Dei, neque excidunt à Dei gratia.

qui est le seul qui pourroit faire apprehender au fidelle de tomber dans la colere de Dieu: L'une d'estre fait par une volonté obstinée dans le mal, c'est pourquoy ils appellent ceux qui sont coupables de ce peché, dont les fidelles, selon eux, sont certainement exempts; *rebelles obstinatos peccatores qui contumaciæ dant operam:* L'autre d'estre accompagné de l'impenitence finale, en demeurant jusques à la mort dans cet estat, d'où vient qu'ils ajoûtent; *Qui tales sunt, permanent, ac moriuntur.*

Encore faut-il remarquer que cette impenitence finale qui fait qu'un peché est *regnant*, qui ne le seroit point sans cela, quelque énorme qu'il pust estre en soy, doit estre selon leurs principes, non seulement une impenitence negative, c'est à dire, un simple manquement de faire penitence, mais une impenitence positive, c'est à dire, un dessein formé de ne la point faire, & de perseverer dans le peché; qui est ce que Windelin appelle *propositum & pertinaciam peccandi*, qu'il dit ne pouvoir non plus compatir avec la foy, que le froid avec le feu. Car il est visible que quand l'impenitence est purement negative, & qu'elle n'est jointe au peché que par accident, comme lors que le pecheur n'a pas eu dessein en le commettant de n'en pas faire penitence, mais que s'estant flaté au contraire de l'esperance qu'il la feroit, il ne l'a pu estant surpris de mort, elle ne le rend point plus grand en soy-même, ny plus opposé à la foy, qu'il n'auroit esté sans cette circonstance estrangere. Et ainsi ce seroit sans raison, & contre leurs propres maximes, qu'ils pretendroient qu'un adultere commis en la maniere que je viens de dire, sans dessein d'y perseverer, fust un peché *regnant*, à cause seulement que par un évenent imprevu on n'en auroit pas fait penitence avant la mort.

*Vvindel. Theol. lib. 1. c. 24.*

Et en effet, ce que les Theologiens de Geneve deputez au Synode de Dordrecht, disent de l'impenitence finale, laquelle seule ils soutiennent pouvoir rompre l'union que nous avons avec JESUS-CHRIST, fait assez voir, qu'ils l'entendent de l'impenitence positive, qui enferme un endurcissement dans le peché. *Quand les vrais fidelles*, disent-ils, *succombent sous le faix des tentations, ou bien qu'ils sont seduits par satan & par la chair; ce n'est pas à dire cependant qu'ils déchéent totalement de Christ, de l'esprit, & de la foy, ou qu'ils perdent tous ces dons.*

*Actes du Synode de Dordrecht mis en François, II. Vol. p. 302.*

CHAP. I. DAUTANT QU'ENCORE QUE LE PECHÉ SOIT SI ENORME QUE VOUS VOUDREZ, *si ne rompt-il pas cependant tout aussi-tost le lien ny l'union que nous avons avec Christ. Ce que l'impenitence finale* SEULE, *se delecter & s'endurcir du profond de son cœur, se glorifier au mal, & pecher contre le saint Esprit feroient, si ces choses pouvoient tomber & avoir lieu en ceux qui sont fidelles*. Il y auroit de la contradiction à dire, comme ils font, que la seule impenitence finale pourroit rompre l'union que nous avons avec JESUS-CHRIST, si ce qu'ils ajoûtét de l'endurcissement, & le reste, estoit autre chose que l'explication de ce qu'ils entendent par l'impenitence finale. De sorte que si un homme juste, comme estoit David, se laissoit emporter à commettre un adultere par la violence de la tentation, & venoit à mourir un moment aprés, ces Theologiens de Geneve seroient obligez de soutenir que cette impenitence n'estant que negative, & n'enfermant point ce qu'ils appellent, *se delecter & s'endurcir du profond de son cœur, se glorifier au mal, & pecher contre le saint Esprit*, elle n'auroit point rompu l'union qu'il avoit avec JESUS-CHRIST; & ainsi on ne devroit point douter, selon les Calvinistes, du salut de cette personne.

Peut-estre que ces consequences de leur doctrine en donneront de l'horreur à quelques-uns d'eux. Ce qui est certain, est qu'ils ne sçauroient douter qu'elle ne soit telle, que nous venons de l'exposer, & que le seul passage de Rivet, qui la rapporte, fait voir qu'ils n'estiment point qu'un peché soit un peché *regnant*, ny par consequent incōpatible avec la foy, que quand il est joint à l'impenitence finale, de quelque maniere qu'il y soit joint. Or il faut estre tout à fait aveugle pour ne pas voir combien le diable trouve d'avantage dans cette doctrine, pour porter ceux qui en sont persuadez à s'abandonner aux crimes ausquels leurs passions les engagent, dans la confiance qu'ils auront que ce ne seront point des pechez *regnans*, qui soient incompatibles avec la foy qui les rend justes & enfans de Dieu. Car s'imaginant qu'ils sçavent certainement qu'ils sont fidelles, ils sçavent aussi, comme dit Chamier, avec la même certitude qu'ils sont incapables de commettre des pechez *regnans*, & ils ne pourront estre détrompez qu'aprés leur mort de cette folle imagination, parce que, selon eux, on n'est point assuré qu'un peché est *regnant*, que quand on est mort sans avoir donné aucun signe d'une veritable conversion à Dieu.

## CHAPITRE II.

*Autre preuve tirée de l'estat où sont ceux qui se font excommunier pour leurs crimes, qui fait voir encore que selon les Calvinistes, il n'y a point de peché incompatible avec la vraie foy que celuy qui est accompagné de l'impenitence finale.*

IL y a encore une autre preuve plus forte que toutes celles du chapitre precedent, pour confirmer ce que l'on y a montré, que le seul peché incompatible avec la foy, selon les Calvinistes, est celuy dont on ne se repent jamais pendant toute sa vie. Cette preuve est prise de l'excommunication, & elle fut opposée en ces termes par les Remontrans dans la Conference de la Haie de l'an 1611.

*Ceux qui peuvent tomber dans un si miserable estat en se laissant empoisonner par des erreurs contre la saine doctrine, & se soüillant par des crimes, & y perseverant, qu'ils donnent un juste sujet aux Ministres de les chasser de l'Eglise Chrestienne, & à Dieu de les exclure du Royaume de Iesus-Christ, peuvent décheoir de la grace.*

*Col. Hagiensis. p. 365.* Qui eo possunt prolabi, ut se erroribus & flagitiis contaminantes, & in iis perseverantes à Ministris ex Ecclesia christiana, & à Deo ex regno Christi excludantur, ii possunt ex gratia excidere. Atqui fideles possunt eo prolabi. Ergo & ex gratia excidere.

Voyons donc ce que les Contreremontrans, c'est à dire les plus habiles Theologiens Calvinistes qui fussent alors dans toute l'Europe, répondirent à cét argument aprés l'avoir fidellement rapporté.

*Nous répondons*, disent-ils, *à la majeure, qu'elle n'est pas vraie, parce que ceux qui n'ont jamais esté veritablement en grace, ayant toujours esté hypocrites, peuvent estre chassez de l'Eglise, & exclus du royaume de Dieu.* Mais cette réponse est impertinente. Car ce n'est pas dequoy il est question. Il ne s'agit pas des hypocrites, mais il s'agit de sçavoir ce qui arriveroit aux fidelles qui sont veritablement en grace, si se soüillant par des pechez énormes, & y perseverant ils avoient obligé l'Eglise de les excommunier; il s'agit de sçavoir si ce ne seroit pas une marque qu'ils seroient déchus de la grace. Mais il paroist assez par cette réponse même, quoy qu'indirecte & peu à propos, qu'ils ne veulent pas avoüer, que cette perseverance dans des pechez énormes, qui attirent l'excommunication, soit une marque en ceux qui ont esté vrayment fidelles, qu'ils ne sont

*Contra-Remonstrantes, p. 399.* Respondemus ad majorem, illam non esse veram. Nam possunt ex Ecclesia, & regno Christi excludi, qui nunquam vera in gratia, sed semper fuerunt hypocritę.

point en grace, mais seulement en ceux qui ont toujours esté hypocrites. Et ce qu'ils répondent à la mineure le fait bien voir. Car s'ils avoient cru que cette perseverance dans des pechez énormes, qui fait que l'Eglise est obligée d'en venir jusques à l'excommunication, feroit décheoir un fidelle de l'estat de grace, comme ils sont persuadez qu'un fidelle n'en sçauroit jamais décheoir, ils auroient dit aussi-tost que cette hypothese est impossible, & qu'il ne sçauroit arriver qu'un vray fidelle s'oublie tellement soy-même, que se soüillant par des crimes, & y perseverant, il oblige les Ministres de le chasser de l'Eglise; c'est à dire qu'ils auroient nié absolument la mineure des Remontrans, qui estoit : *Atqui fideles possunt eo prolabi ut se flagitiis contaminantes & in iis perseverantes, à Ministris ex Ecclesiâ christiana excludantur.* Et au contraire, ils l'accordent expressement en ces termes.

Deinde respondemus ad minorem, fieri posse ut vere fideles eo pro labatur, ut Ecclesia ex mandato Christi cogatur pronunciare se in externa sua cōmunione eos tolerare non posse, neque eos partem in regnum Christi habituros nisi resipiscant. Hoc vero est remedium quo ad resipiscentiam reducuntur.

*En second lieu, nous répondons à la mineure, & nous avoüons qu'il se peut faire que les vrais fidelles se laissent aller à de tels pechez, que l'Eglise suivant l'ordre de Iesus-Christ, soit contrainte de leur declarer, qu'elle ne les peut plus souffrir dans sa communion exterieure, & qu'ils n'auront point de part au Royaume de Iesus-Christ, s'ils ne se repentent. Et c'est le remede qu'elle employe pour les faire venir à resipiscence.* Voila déja qui est net. Les vrais fidelles peuvent tomber dans de si grands pechez, & y perseverer avec tant d'opiniastreté, que l'Eglise agissant selon les regles de Jesus-Christ soit obligée de les chasser de son sein. Or jamais les vrais fidelles ne peuvent décheoir de l'estat de grace, ny cesser d'estre justes & enfans de Dieu, & d'avoir en eux le saint Esprit. Et par consequent ils peuvent non seulement commettre les plus grands crimes, mais y perseverer avec opiniastreté, qui merite qu'on les retranche de l'Eglise, sans décheoir de l'estat de grace, & sans cesser pour un seul moment d'estre les enfans de Dieu, les membres vivans de Jesus-Christ, & les temples du saint Esprit. C'est ce que nous apprendra encore la suite de leur réponse.

Itaque est hic observandum, eos qui excommunicantur, aut esse vere fideles, aut hypocritas, quod Deus solus novit, ab Ecclesia vero quæ corda non novit, certo sciri non potest. Verum Ecclesia quæ

*C'est pourquoy*, disent-ils, *il y a une remarque à faire icy, qui est que ceux qu'on excommunie sont ou de vrais fidelles, ou des hypocrites, ce que Dieu seul connoist, mais l'Eglise qui ne sonde pas les cœurs, ne le peut sçavoir avec certitude. De sorte que ne jugeant que par ce qui luy paroist au dehors, elle ne prend pas ces excommuniez, pour des fidelles qui soient déchus de la vraie foy,*

*mais pour des hypocrites qui se sont cachez sous le nom de chrestiens, jusques à ce qu'elle en puisse juger certainement par l'evenement.*

ex specie externa judicat, quippe quæ illi sola nota est, non habet illos excommunicatos pro fidelibus, quia vera fide exciderint, sed pro hypocritis, qui christiano nomine latuerunt, donec Ecclesia de illis tandem ab evêtu certo judicare potest.

Cette Eglise Calvinienne n'est pas fort exacte dans ses jugemens, les fondant sur une division fort imparfaite, où l'un des deux membres est impossible selon ses maximes, & où il en manque un troisiéme qui est tres possible selon sa theologie. Car pourquoy luy plaist-il de supposer que ces excommuniez ne se puissent considerer qu'en deux manieres, ou comme des fidelles qui seroient dechus de la vraie foy, ou comme des hypocrites qui ne l'auroient jamais euë? Et comment ne s'avise t-elle pas qu'on les peut encore considerer d'une troisiesme sorte, sçavoir comme des fidelles qui nonobstant les crimes qui les auroient fait excommunier ne seroient déchus ny de la vraye foy, ny de l'estat de grace, puisque c'est ce qu'elle juge possible; au lieu qu'il luy paroist impossible, que de vrais fidelles dans quelques pechez qu'ils tombent decheent jamais de la vraye foy?

C'est aussi ce que ces Ministres de Hollande nous découvrent bien-tost, en nous expliquant de quelle maniere leur Eglise peut juger avec certitude par l'evenement; si ceux qu'elle excommunie pour des pechez scandaleux dans lesquels ils perseverent, sont de vrays fidelles, ou des hypocrites.

*Car si ces excommuniez*, disent-ils, *perseverent dans leur impenitence & y meurent, il est certain & manifeste, qu'ils n'ont jamais esté vrayment fidelles, mais seulement des hypocrites.* (Il leur plaist de supposer que cela est certain, quoy que ce fust le point mesme que leurs adversaires leur contestoient.) *Mais si estant excommuniez ils reviennent à eux & se corrigent, l'Eglise les regarde comme ayant esté fidelles, mais infirmes*, dans le temps même qu'ils pechoient & qu'on les excommunioit; car c'est dequoy il s'agit.

Si enim excommunicati in impenitentia permanent & moriuntur, certum est & liquet, eos numquam vere fuisse fideles, sed duntaxat hypocritas. Si vero cû sint excommunicati resipiscunt, habentur pro veris sed infirmis fidelibus.

Avant que de passer plus outre il est necessaire de bien faire connoistre ce qu'ils entendent par *une vraie foy, mais infirme*, de peur qu'on ne s'imagine qu'ils voulussent marquer par là, ce que les Catholiques appellent une foy informe, qui ne met point en estat de grace, & n'empesche point qu'on ne soit en état de peché & de damnation. Mais on se tromperoit fort si on avoit cette pensée. Car ils tiennent pour tres-assuré, comme nous avons déja vu dans un autre endroit,

que pourveu que la foy soit vraie, quelque petite & infirme qu'elle soit, elle assure la possession de Dieu, l'habitation du S. Esprit, & le salut eternel à celuy qui l'a. *La foy même infirme*, dit Scharpius, *s'approprie Iesus-Christ tout entier avec ses bien-faits & ses graces : & ce qui est infirme en nous est accompli & parfait en Iesus-Christ. Et ainsi pourveu que j'aye la moindre étincelle de la vraie foy, je puis estre certain & assuré de mon salut, parce que les dons de Dieu sont sans repentance.* Et on a rapporté cy-dessus divers endroits de Calvin, qui disent la même chose encore plus fortement. Supposant donc qu'un homme ayant mené une vie loüable parmy eux jusques à l'age de vingt ans, & participé souvent à leur Cene, se soit depuis laissé aller à l'amour illegitime d'une femme mariée, avec tant de scandale & une si forte attache, qu'ils ayent esté contraints de l'excommunier; quand il seroit demeuré dix ou douze ans dans cet estat, si un peu avant que de mourir il envoye querir un Ministre pour luy témoigner qu'il a regret de ses pechez, & qu'il croit fermement qu'ils luy sont remis par la foy qu'il a en Jesus-Christ; ce Ministre & son Eglise *jugeront par l'evenement*, que cet homme pendant même ces dix ou douze années de perseverance dans l'adultere, n'a pas laissé d'estre un vray fidelle, quoy qu'infirme, ce qui n'aura pas empéché qu'il n'ait toujours eu en luy le S. Esprit, qu'il n'ait toujours esté le temple de Dieu, & un membre vivant de Jesus-Christ, *la moindre étincelle de la vraye foy* suffisant pour tout cela, lors même qu'elle est accompagnée des plus infames desordres.

*Scharp. de Iustif. Controv. 4.*

Mais écoutons la suite de la reponse de ces Contreremonstrans. Aprés avoir dit que quand les excommuniez se reconnoissent, l'Eglise juge alors qu'ils ont toujours esté de vrais fidelles quoiqu'infirmes, ils ajoûtent. *Et comme on ne peut sçavoir avec certitude qui sont ceux qui se reconnoistront lors qu'on les excommunie, on ne les exclut pas absolument du royaume de Iesus-Christ, mais seulement sous cette condition, s'ils ne se rereconnoissent;* nisi resipiscant: *& afin qu'ils apprennent à avoüer leurs pecheZ & à en rougir, & que par là ils soient porteZ à se reconnoistre, ils sont retrancheZ de la Communion exterieure de l'Eglise tant qu'ils perseverent dans leurs pecheZ, & jusques à ce qu'ils ayent donné à l'Eglise des preuves de leur conversion. Que s'ils ne le font jamais, & qu'ils continuent à estre impenitens, & meurent*

Et cû illud certo non possit sciri, quando excommunicantur; propterea non excluduntur absolute ex regno Christi, sed hac conditione tantum, nisi resipiscant. Et ut peccata sua recte discant agnoscere, & de his erubescere, & sic ad veram pœnitentiam reducantur, arcentur ab externa Ecclesiæ communione, quamdiu in illis peccatis pergunt, & donec conversionem suam Ecclesiæ probent. Quod si nunquam faciunt, sed

*dans cet estat, c'est une marque certaine qu'ils n'ont jamais esté vrayment fidelles.*

pergũt esse impœnitentes, & moriuntur ita, hoc ipsum est certum argumentum eos numquam fuisse vere fideles.

On ne peut rien desirer de plus formel, ny qui fasse mieux connoistre jusques où les Calvinistes ont poussé leur dogme de la compatibilité du crime, & même de l'obstination dans le crime & dans la vie scandaleuse, avec la foy qui justifie, & qui donne une entiere asseurance d'estre sauvé. Car il est indubitable que leur Eglise ne juge pas que ce soit une chose incompatible avec cette foy, de commetre des pechez enormes, & même d'y perseverer, si sçachant certainement de l'un de ses membres qu'il en a commis de tels, & qu'il y perservere, elle ne croit pas que cela luy suffise pour juger certainement, qu'il n'est pas vrayment fidelle, & vrayment enfant de Dieu. Or ils declarent eux-mêmes que cela est ainsi. Leur Eglise sçait qu'un de ses enfans a commis un adultere. Juge-t-elle pour cela qu'il faut que ce soit un hypocrite qui n'ait jamais eu la vraye foy? Non. Car elle ne le pourroit faire que temerairement & en agissant contre ses principes, puis qu'elle est persuadée que ce ne sont pas les seuls hypocrites qui tombent dans ces sortes de pechez, mais que les vrays fidelles y tombent aussi. Elle sçait qu'il commet souvent ce crime, & qu'il y a de l'attache. Iuge-t-elle qu'aprés cela il n'est plus permis de douter, qu'il n'a pas la vraye foy? Non. Car elle n'est pas asseurée, que nonobstant cela il ne puisse estre du nombre de ceux *dont la foy est veritable, mais infirme & languissante*. Elle est tellement scandalisée de sa perseverance dans le crime, & de voir que tous les moyens qu'elle a employez pour l'en retirer n'ont de rien servi, qu'elle se croit obligée par l'ordre de JESUS-CHRIST, de le retrancher de son corps. Iugera-t-elle au moins alors qu'il ne peut-estre vrayment fidelle? Elle n'en aura encore qu'un soupçon, mais elle attendra à en juger avec certitude *par l'evenement*. Car si à la fin il revenoit à luy, ny son crime, ny sa perseverance dans le crime qui l'aura fait excommunier, n'empécheroient point qu'elle ne le regardast comme *ayant toujours esté fidelle mais infirme*, & comme ayant toujours conservé dans ses plus grands desordres la semence de Dieu, qui ne pouvoit manquer en son temps de le faire rentrer dans son devoir. Mais si jamais il ne se reconnoissoit & qu'il mourust dans l'impenitence, ce seroit alors seulement qu'elle jugeroit

avec certitude, qu'il n'auroit jamais esté vrayment fidelle. D'où il s'ensuit manifestement que cette vraye foy, dont ils nous font une image si avantageuse, en nous la representant comme inseparablement jointe à l'esperance, à la charité, à la penitence, à la chasteté & à toutes les vertus chrestiennes, a en même-temps cette merveilleuse proprieté de n'estre incompatible avec aucun crime, ny avec aucune obstination dans le crime, si elle ne dure jusqu'à la mort.

C'est assurement un avantage extraordinaire de la vraie foy des Calvinistes, & je ne sçay s'il y en a beaucoup d'entre-eux qui se le soient imaginé aussi grand qu'il est. Car leurs Ministres leur en disent bien quelque chose pour leur consolation. Mais il est certain, que je ne sçay par quelle politique, ils évitent autant qu'ils peuvent de découvrir tout ce qu'ils pensent sur ce sujet, comme s'ils leur envioient la cõnoissance parfaite de ce thresor, & qu'ils se la reservassent à eux-mêmes. Ils en sement les principes dans leurs livres, mais il les faut ramasser pour concevoir cét admirable privilege de leur foy dans toute son estenduë.

Nous voyons, par exemple, qu'ils avoüent que les vrays fidelles peuvent tomber dans de si grands desordres, que l'Église soit obligée par le commandement de Jesus-Christ de leur declarer, qu'elle ne les peut souffrir dans sa communion exterieure. Cela dit bien des choses. Mais on peut encore s'empescher de voir tout ce qui est renfermé dans ces paroles. Et ainsi j'ay sujet de craindre, qu'on ne me soupçonne de les avoir étenduës plus qu'il ne faloit, en faisant ces vrays fidelles, que les Calvinistes excommunient, plus criminels qu'ils ne sont. Je suis donc obligé de lever encore ce soupçon, & je ne le sçaurois mieux faire qu'en priant les Ministres de nous faire eux-mêmes le portrait de ceux que leur Eglise se croit obligée de retrancher de son corps pour suivre les regles de Jesus-Christ. Mais je n'ay pas besoin de les en solliciter. Je le trouve tout fait dans une these de l'excommunication soutenuë à Saumur, & imprimée dans la même ville en l'an 1664. avec plusieurs autres theses de Theologie sur differentes matieres.

Ils y établissent tout ce qu'ils croient de l'excommunication : ce que c'est : combien il y en a de sortes : & envers qui on en doit user. Ils en admettent de deux sortes : La premiere qui

qui est le retranchement de la Cene ; & la seconde le retranchement entier du corps de l'Eglise ; ce qu'ayant expliqué assez au long, ils passent à l'autre question : *Quinam sint illi in quos excommunicatio stringi debeat?* ce qui s'entend de l'une & de l'autre excommunication ; & voicy ce qu'ils en disent.

Salmur. De Excommun. n. 29.

*Si on excommunioit tous les pecheurs nul ne demeureroit dans la communion de l'Eglise. Ainsi cette censure ne regarde que ceux qui entre les pecheurs sont en quelque sorte singuliers, & qu'on peut appeller d'insignes pecheurs, & dont les crimes estant atroces causent du scandale, & deshonorent la profession du Christianisme.* SI OMNES *qui peccatores sunt excommunicarentur, nemo in Ecclesia maneret. Ad illos ergo ea censura pertinet qui inter peccatores sunt aliquo modo singulares & eximii, & quorum uti culpæ sunt atroces, sic scandalum pariunt, & dedecorant professionem christianam.*

C'est donc le premier trait du tableau de ces vrais fidelles que l'Eglise est contrainte d'excommunier en suivant les regles de JESUS-CHRIST. Ce ne sont pas de simples pecheurs. Ce sont des pecheurs insignes, & dont les pechez sont énormes, & non seulement énormes, mais publics, ou au moins connus de plusieurs personnes, puis que sans cela, quelques grands qu'ils fussent en eux-mêmes, ils ne seroient point scandaleux, & ne deshonoreroiẽt pas le christianisme. Cependant ils veulent que nous croyions, que ce que d'honnestes payens n'auroient pas jugé compatible avec l'honnesteté purement humaine, le soit avec la charité & toutes les autres vertus chrestiennes, & que ceux qu'ils nous depeignent avec de si noires couleurs, puissent estre en même-temps de ces *hommes nouveaux*, que l'Escriture dit *estre créez dans une justice & une sainteté veritable.*

Eph. 4. v. 24.

Pour faire que ce portrait soit plus animé & en rendre les couleurs plus vives, ils descendent à un denombrement particulier des pechez, pour lesquels seuls ils croyent qu'on peut excommunier, & ils ne mettent en ce rang que de fort grands pechez comme sont l'idolatrie, l'heresie, le blaspheme, le mépris de Dieu & les autres pechez par lesquels on viole notablement ou la premiere table de la loy de Dieu, ou la foy Chestienne. Ils y ajoûtent au regard de la seconde table, le refus opiniâtre de l'obeïssance deuë à son Pere & à sa mere, & aux magistrats, les meurtres, les empoisonnemens, les haines implacables, les medisances & les calomnies qui font un grand prejudice à l'honneur du prochain, les larcins,

*Ibid.* Porro culpæ illæ quænam sint haud melius intelligi potest, quam si ad eas facultates quibus insunt ordine referantur .... ad mentem pertinet idololatria, heresis, blasphemia, numinis contemptus, qui multas habet partes, & omnia quæcumque sunt in quibus, vel prima legis tabula, vel fides christiana insigniter violatur.
Ad iram referuntur

CHAP. II.

contumacia in parentes & magistratus, cędes, & veneficia, odia item implacabilia ..... maledicentiæ & calumnię, quibus proximi fama magnopere deteritur: Ad concupiscentiam pertinent furta, latrocinia, ebrietates, commessationes adulteria, scortationes, &c. quæ ab Apostolo Paulo inter opera carnis memorantur. *Galat.* 5. 19.

les fornications les vols, les yvrogneries, les adulteres, les impudicitez; en un mot ce que saint Paul dans l'Epistre aux Galates, appelle les œuvres de la chair?

Mais nous avons déja veu plusieurs fois, qu'ils ne font pas de difficulté d'avoüer qu'il n'y a aucun de ces pechez, tant contre la premiere que contre la seconde table de la loy, dans lequel leur vray fidelle ne puisse tomber. Et ainsi ce n'est pas ce qui pourroit faire trouver étrange, que sans perdre la vraye foy il pust meriter de souffrir une peine que l'on ne doit imposer qu'à ceux qui sont coupables de si grands pechez, puis qu'il est indubitable parmi eux qu'il en peut-estre coupable. Ce qu'ils ajoûtent est plus surprenant, & on se seroit moins attendu à l'aveu qu'ils en ont osé faire dans la celebre conference de la Haye: *Fieri posse ut verè fideles eo prolabantur ut Ecclesia ex mandato Christi cogatur pronuntiare se in externa sua communione illos tolerare non posse*, si on considere jusqu'à quel point d'endurcissement il faut qu'un homme soit arrivé, afin qu'ils usent contre luy de cette severité. C'est ce qu'ils expliquent en ces termes.

*Ibid. n.* 32.

*Mais parce que l'Eglise est composée d'hommes, & qu'il n'y a rien qui se laisse aller au peché plus facilement que l'homme, si on excommunioit ceux qui commettent ces pechez* ( c'est à dire les voleurs, les blasphemateurs, les fornicateurs, les adulteres, & les autres qu'ils venoient de nommer ) *avant qu'on les eust sollicitez de toutes manieres de se reconnoistre, les Pasteurs qui doivent avoir soin du salut des hommes manqueroient à leur devoir, & l'Eglise seroit reduite à trop peu de personnes.* ( Ils reconnoissent par la qu'il y a un grand nombre de leurs pretendus reformez qui commettent de ces sortes de pechez qui ferment selon S. Paul l'entrée du Royaume de Dieu ) *C'est pourquoy ce ne sont pas proprement ceux qui pechent de la sorte*, qui se parjurent, qui blasphement le nom de Dieu, qui se soüillent par l'impureté, & le reste, *que l'on doit excommunier, mais seulement ceux qui perseverent dans leur peché, & qui ne veulent pas souffrir qu'on les retire de leur mechante vie.* ITAQUE *non illi proprie qui sic peccant excommunicatione percutiendi sunt, sed illi qui in peccato suo pertinaciter perseverant, nec se ad meliorem frugem revocari patiuntur?*

C'est le second trait du tableau de ces *fidelles infirmes*, qui peuvent meriter l'excommunication, quoy qu'ils ayent la

vraie foy. Par le premier c'estoient *d'insignes pecheurs*, qui deshonoroient le christianisme par leurs crimes atroces & scandaleux; & par celuy-cy ce sont *des pecheurs endurcis*, qui perseverent opiniastrement dans leur vie scandaleuse, & qui ne peuvent souffrir qu'on la leur fasse quitter.

Ils décrivent ensuite ce qu'il faut faire pour les retirer du peché, avant que de proceder à l'une ou à l'autre excõmunication.

Ils disent donc qu'il les faut avertir premierement en particulier, soit en leur maison, soit en celle du Ministre, ou bien en public, ou dans les predications, en les marquant assez clairement pour leur donner de la confusion, ou devant le consistoire où on les cite, ce qui s'appelle *Censure verbale*; & qu'on ne doit point passer plus outre, non pas méme au retranchement de la cene, que quand un pecheur de cette sorte n'a eu que du mépris pour tous ces remedes plus doux, & qu'ils luy ont esté inutiles. C'est alors seulement qu'ils usent envers luy de la premiere excommunication, qui est la privation de l'Eucharistie, ou pour un temps ou sans limitation de temps. *Et neanmoins si le pecheur donne de suffisans témoignages de son repentir, on luy oste cette note ignominieuse. Car l'Eglise a regardé en cela deux choses. L'une que l'action luy a paru devoir estre plus severement chastiée, afin qu'on ne croye pas que dans une communion de chrestiens on souffre des choses qui luy sont à deshonneur. Et l'autre qu'elle a jugé que le pecheur avoit besoin de ce chastiment severe qui réveillast sa foy endormie.*

*Ibid. n.* 34. Id solet appellari Censura verbalis, cui si peccator credit, & vitam ante actam corrigit, non solet Ecclesia ulterius progredi... si neque censurę verbali cedit, neque vitam emendat, tum proceditur ad eam censuram, quę consistit in te .... primum quia acrioribus remediis opus est, ubi benigniora hebescunt. Deinde quia ad morbum illum qui se prębet contumacem adversus benigniora remedia, accedit alter morbus, situs in contemptu autoritatis Ecclesię, quę medicinam illam exercet.
Non nunquam exercetur privatio cęnę magis absolute, & sine ulla determinatione temporis, & tum excommunicatio magis proprie nuncupatur. Non... ... quia Ecclesia velit hanc censuram esse sempiternam. Nam ubi qui peccavit satis certa pœnitentię suę indicia edidit, & communi ędificationi convenienter satisfactum est, censurę ignominia deletur. Verùm Ecclesia duo tum pręcipue respicit Nimirum actio ipsa visa est digna quę severius castigaretur, ne qui putet ea in Christianorum

Cette foy endormie qui se réveille, n'est que dans les vrays fidelles, & c'est ce qu'ils appellent autrement *la semence de Dieu*, qui demeure selon leur doctrine parmy les plus grands desordres, & qui se reveille en son temps. Il est donc hors de doute que ces Professeurs de Saumur aussi bien que les Ministres de Hollande, supposent comme un article indubitable de leur creance, que la vraie foy avec tous les avantages & toutes les proprietez qui en sont inseparables, peut estre dans ces *pecheurs insignes* qui deshonorent le christianisme par des infractions scandaleuses de la loy de Dieu, & qui ajoûtent à cela une perseverance opiniastre dans leurs crimes, en méprisant tous les remedes dont leur Eglise a usé avant que de les frapper de cette excommunication pour reveiller leur foy endormie.

Que si lors qu'ils parlent de la seconde sorte d'excommu-

CHAP. II.

communione tolerati quę ipsi dedecora sunt, & peccator eo animo esse videtur, ut opus ei sit acri illa castigatione, quę fidem torpentem exsuscitet.
*Ibid. n.* 37. Sin autem peccator in malo suo persistit, ad Ecclesię prudentiam pertinet dijudicare, quantum temporis illi datum sit ut exploretur antequam ad alteram excommunicationem deveniatur.
Tum demum peccator Ecclesiæ communione indignus judicatur, cum in eo obstinata atque invicta contumacia, vitam spiritualem nullam esse arguit.

nication, à laquelle on ne doit venir selon eux que lors que l'on a éprouvé pendant un long-temps que la premiere n'a de rien servi, ils semblent marquer qu'on n'en use que lors *qu'une opiniâtreté invincible montre qu'il n'y a point de vie spirituelle dans ce pecheur*; cela n'empéche pas que ce même pecheur ne puisse estre un vray fidelle, puis que les Contreremonstrans avoüent qu'il peut arriver, que de vrais fidelles, en qui la vie de l'ame n'est point eteinte, meritent d'estre frappez de cette derniere sorte d'excommunication, & que ces Theologiens de Saumur ne parlent que de ce que l'Eglise peut juger dans ces rencontres selon sa lumiere presente, qui la porte à croire que ces pecheurs qui se sont de plus en plus endurcis, même depuis le retranchement de l'Eucharistie, ne sont que des hypocrites qui n'ont en eux aucune semence de vraie vie. Ce qui n'est autre chose que ce que les Contreremonstrans avoient dit aussi dans l'observation qu'ils font, que quoique ceux qu'on excommunie puissent estre ou de *vrays fidelles infirmes*, ou *des hypocrites*, l'Eglise qui ne juge que par le dehors qui luy est connu, ne regarde point ces excommuniez comme de vrays fidelles, mais comme des hypocrites qui se sont cachez sous le nom de chrestien.

Il est vray que ceux de Saumur n'ajoûtent pas dans cet endroit, ce que les Contreremonstrans marquent expressement; que ce jugement que l'Eglise porte de ceux qu'elle chasse de sa communion n'est que provisionnel, qu'il deviendra certain, s'il arrive que ces pecheurs continuant dans leur opiniâtreté, meurent dans l'impenitence, & qu'en ce cas elle demeurera persuadée que c'estoient des hypocrites, mais que s'ils venoient à se reconnoitre & à donner des marques suffisantes de leur repentir, elle en jugera plus favorablement, en les regardant *comme de vrays fidelles, mais infirmes*.

*Salmur. De Persev. fidei part. 2. n. 40.* Septima ratio (Remonstrantium) desumitur ex Ecclesię consuetudine, quæ erroribus & vitiis se polluentes, atque in eo aliquandiu perseverantes excommunicat, & regno Christi excludit. Illi autem inquiunt

Mais cette omission ne peut pas nous obliger de croire qu'ils ayent sur ce point des sentimens differens de ceux des Contreremonstrans avec lesquels nous les voyons si bien d'accord. Aussi s'en expliquent-ils clairement eux mêmes dans une autre these, où ils se proposent ce même argument des Remonstrans, quoy que tourné à leur mode pour le rendre plus foible. *La septiéme raison*, (des Remonstrans disent-ils, *est prise de la coutume de l'Eglise, qui excommunie & exclut des*

*royaume de Iesus-Christ ceux qui se soüillent par des erreurs & des vices, & qui demeurent quelque temps en cet estat. Or on estime que ceux qu'elle traite ainsi, ont esté vrayment fidelles. C'est pourquoy, ou ils ont perdu la foy, ou s'ils ne l'ont pas perduë, l'Eglise commet une injustice en retranchant de son corps ceux qui sont vrayment fidelles, & qui demeurent dans la communion de Iesus-Christ.* Si ces Theologiens avoient cru que la seconde excommunication, dont il est parlé en cet endroit, ne se dust exercer qu'envers ceux qui n'auroient en eux aucune vie spirituelle, & qui par consequent n'auroient jamais eu la foy, il est certain qu'ils auroient du répondre, en avoüant que l'Eglise seroit injuste de vouloir retrancher de son corps ceux qui sont vrayment fidelles, & qui demeurent en la communion de Jesus-Christ, mais en niant en même temps qu'elle ait jamais dessein de le faire; cette derniere excommunication ne se devant exercer que contre les hypocrites qui n'ont jamais eu la foy. Or ils font tout le contraire. Car supposant que l'Eglise en use contre de vrais fidelles, & qu'elle croit estre tels, ils pretendent montrer qu'elle ne leur fait point en cela d'injustice par la comparaison *des pestiferez, qu'on ne laisse pus de separer des autres hommes, lors même qu'on se tient assuré qu'ils gueriront. Car on le fait,* disent-ils, *de peur qu'ils ne communiquent la peste à d'autres, & par la même raison on retranche ces fidelles de l'assemblée de l'Eglise, de peur qu'ils ne corrompent les autres par la contagion de leurs pechez. Que si la separation servoit aux pestiferez pour recouvrer la santé, on l'estimeroit encore plus necessaire. Or les censures Ecclesiastiques causent de la confusion aux pecheurs, & cette confusion fait qu'ils se portent plus facilement à quitter leur mauvaise vie. En un mot, toute censure Ecclesiastique est, ou une correction medicinale, ou un chastiment tout a fait penal. En ce dernier cas (s'il y a de telles censures dans l'Eglise) on ne suppose pas que le pecheur a perdu la foy, mais qu'il ne l'a jamais euë. Dans le premier on ne suppose pas non plus qu'il l'ait perduë, mais on a soin qu'il ne la perde pas, comme ont fait les Apostres envers ceux qu'ils ont livré à Satan, afin que leur chair estant détruite & mortifiée, leur esprit fust vivifié en Iesus-Christ.*

On ne se peut rien imaginer de plus clair. Et cela même est un peu plus fort que ce que les Contreremontrans avoient dit, puisque ceux-cy veulent que le plus ordinaire usage de la derniere excommunication, qui consiste à chasser les pecheurs

Chap. II.

putantur esse vere fideles. Quamobrem vel defecerunt à fide, vel si à fide non defecerunt injustè facit Ecclesia, quæ à societate sua ejicit eos qui verè fideles sunt, & in Christi communione.

*Ibid.* Eadem ratione reprehendi possent ii qui à reliquorum consortio segregat quos pestis corripuit cùm spes sanitatis manifesta est. Cur enim ii expelluntur è vivorũ consortio quos certissima spes est esse victuros? Nimirũ ne pestem aliis afflent, quemadmodum illi ejiciuntur ex Ecclesiæ cœtu, ne aliis affricent scabiem peccatorum suorum.

Quod si segregatio ab aliis prodesse posset peste laborantibus ad bonam valetudinem facilius recuperandam, tum eo magis existimaretur separatio necessaria. Censuris autem peccatores pudefiunt, ut pudore ad meliorem mentem facilius reducantur..... Omnino censura Ecclesiastica vel est castigatio ἰατρικὴ, vel vindicatio vere pœnalis. In posteriore, si quæ talis est, non supponitur peccator

à fide defecisse, sed eam nullam habuisse unquam, & aliquandiu se habere simulasse... In priore non supponitur peccator fide excidisse, sed providetur ne ea excidat. Quod Apostoli ipsi procurarunt, cum homines tradiderunt Satanę, ut destructa mortificataque carne spiritus in Christo vivificaretur.

scandaleux hors de l'Eglise, soit de causer par là une confusion salutaire à de vrais fidelles, qui pourroient infecter les autres par la contagion de leurs pechez ; & qu'on doit faire le même jugement de ceux que les Apostres ont livré à Satan, comme l'incestueux de Corinthe ; en les considerant comme des enfans de Dieu, qui n'auroient point perdu la vraie foy, mais qui avoient besoin de cette punition, afin qu'ils ne la perdissent pas.

Puis donc qu'il y a un parfait consentement entre les Ministres de France & ceux de Hollande dans l'aveu qu'ils font aux Remontrans, que leurs vrais fidelles peuvent meriter par leurs crimes d'estre retranchez du corps de leurs Eglises, il n'y a rien de plus legitime & de plus innocent, pour donner un plus grand jour aux sentimens des uns & des autres, que de développer par les discours plus étendus des premiers, ce qui est enfermé dans les paroles plus abregées des derniers. C'est ce qu'on appelle dans la Logique, mettre la definition en la place du defini, ce qui est un des plus excellens moyens pour débroüiller, ce que par quelque addresse malicieuse on voudroit tenir embroüillé.

Voila donc la proposition avoüée par les Contreremontrans. *Verè fideles possunt eo prolabi, ut se erroribus & flagitiis contaminantes, & in iis perseverantes, Ecclesia ex mandato Christi cogatur pronuntiare se eos in externa sua communione tolerare non posse, neque eos partem in regno Christi habituros, nisi resipiscant.* Examinons-en tous les termes, en les expliquant par les Calvinistes mêmes.

VERE FIDELES. [a] Ceux qui par la foy sont entez en JESUS-CHRIST, & qui sont participans de son Esprit vivifiant. [b] Ceux qui ayant la vraie foy, ont aussi la charité, qui ne peut non plus en estre separée, que JESUS-CHRIST estre separé du saint Esprit; [c] & une charité qui embrasse tous les devoirs de la vie humaine ; de sorte que si elle a quelque défaut, ce n'est pas au regard de diverses parties de cette vertu, mais seulement au regard de ses degrez, qui n'arrivent jamais dans cette vie à leur dernier accomplissement, au lieu que ces commencemens informes de charité, qui paroissent estre dans ces faux fidelles, que l'Ecriture appelle temporels, manquent en beaucoup de parties, l'un s'abstenant de l'homicide, mais commettant adultere, ou s'abstenant de larcin & sechant d'envie;

a *C'est ainsi qu'ils definissent par tout les vrais fidelles.* Qui Christo vera fide insiti sunt & vivificante spiritu præditi. *Epist. Valachianorũ. Collatio Hagiensis,* p. 504.

b Fides vera sine charitate esse non potest, quia nunquã est inutilis fides vera : & quęcumque fides est sine charitate eam pronuntiat Paulus inutilé. Tam igitur non possunt divelli fides, & charitas quam ignis & lux : imo, inquit Calvinus, quã Christus & Spiritus. *Cham.*

Voila ce qu'ils disent des vrais fidelles, & par où ils les distinguent de ceux qui n'ont qu'une fausse foy. On jugera si cela s'accorde avec ce qu'ils ajoûtent.

POSSUNT EO PROLABI. Cette possibilité qu'ils reconoissent au regard de leurs vrais fidelles, de tomber d'une maniere aussi horrible, que l'on verra dans la suite, n'est point une possibilité metaphysique, qui ne se reduise jamais en acte, mais une possibilité tres-reelle, qui leur fait dire, comme on a déja vu; *Que les enfans de Dieu tombent quelque fois en d'aussi grands & d'aussi horribles pechez que les impies & les infidelles.*

*Parstr. lib. 12. cap. 14. n. 9.*

c Charitas vere fidelium talis est, ut cõplectatur omnia vitæ humanæ officia, etsi qua re deficitur, defectus ille recipit nõ partes virtutis illius, sed gradus qui nunquam in hac vita ad summum perducuntur. Rudimenta vero charitatis si qua temporarii experiuntur talia sunt, ut multis partibus mutila sint atque manca: Alius abstinet quidem ab homicidio, sed adulterium committit, & illicitis voluptatibus indulget, &c. *Salmur. in Thes. de Certitudine salutis, n. 45.*

UT SE ERRORIBUS. Ils entendent par ces erreurs qu'ils distinguent de cette autre sorte de pechez, qu'ils appellent *Flagitia*, les pechez contre la foy & contre la religion, estant visible que parlant en cet endroit de ce qui peut estre un sujet d'excommunication, ils n'y mettroient pas des erreurs sur d'autres matieres. Et il est certain d'ailleurs, comme on l'a déja prouvé, qu'ils ne croyent point que leurs vrais fidelles soient incapables de tomber en des heresies. Ceux de Saumur font aussi une semblable distinction de pechez, pour lesquels seuls on peut estre legitimement excommunié, les divisant selon les deux parties de l'ame; l'une superieure qui est l'esprit & la raison, & l'autre inferieure qui est le siege des affections. Et ils rapportent à l'esprit, *l'idolatrie, l'heresie, le blaspheme, le mépris de Dieu, & tout ce qui viole d'une maniere notable la premiere table de la loy, ou la foy Chrestienne.* C'est donc ce qu'on doit entendre par ces erreurs, ou égaremens d'esprit, dont les vrais fidelles se peuvent corrompre, jusques à meriter par là d'estre retranchez du sein de l'Eglise.

ET FLAGITIIS. Ce sont les autres grands pechez contre les bonnes mœurs, comme le vol, la fornication, le meurtre, qu'ils avoüent sans peine que leurs vrais fidelles peuvent commettre.

SE CONTAMINANTES. On se peut soüiller par ces pechez en deux manieres: l'une secrete, & qui ne vient point à la connoissance de l'Eglise, si les coupables même ne se découvrent volontairement; à quoy les Calvinistes ne se croyent point obligez, parce qu'il a plu aux Auteurs de leur pretenduë Reformation d'abolir la Confession sacramentale: l'autre publique, ou au moins telle que les Pasteurs de l'Eglise en puissent estre informez par d'autres que par les coupables. Ceux qui

commettent de tels pechez, quoiqu'en secret, sont tres-criminels devant Dieu, mais c'est sans doute une circonstance qui les aggrave beaucoup, & qui marque une plus grande exstinction de la crainte de Dieu, d'y ajoûter le mauvais exemple & le scandale, en s'exposant à la malediction que JESUS-CHRIST a prononcée contre ceux qui scandalisent leurs freres. *Væ homini illi per quem scandalũ venit.* Cependant la maniere dont ces vrais fidelles, dont il s'agit, se corrompent par ces pechez si grands en eux-mêmes, est de la derniere sorte. C'est en ajoûtant à l'infection particuliere du crime, celle du mauvais exemple, comme le marquent expressément ceux de Saumur. Car ils declarent qu'on ne doit excommunier que ceux; *Quorum uti culpæ atroces sunt, sic scandalum pariunt, & dedecorant professionem Christianam.* Et ils comparent ces vrais fidelles qu'on excommunie à des pestiferez qu'on separe des autres hommes: *Ne pestem aliis afflent, quemadmodum illi ejiciuntur ex Ecclesiæ cœtu, ne aliis affricent scabiem peccatorum suorum.*

*In Thes. de Excomm. n. 29.*

*De perseverantia fidei pars posterior, n. 40.*

ET IN IIS PERSEVERANTES. C'est une chose horrible à un Chrestien de commettre ces sortes de pechez dont saint Paul dit si souvent, *que ceux qui les commettent ne possederont point le royaume de Dieu.* Il est encore plus horrible de les commettre avec un tel scandale que la religion Chrestienne en soit deshonorée. Que sera-ce donc si on ajoûte à cela l'habitude & la perseverance dans ces crimes énormes & scandaleux? Et neanmoins tout cela ne fait point de peur aux Calvinistes. Ils n'y trouvent rien qui ne s'allie parfaitement bien avec la qualité de juste & d'enfant de Dieu. Car ils ne rougissent point d'avoüer que leurs justes peuvent estre en tel estat que l'Eglise est obligée de les excommunier, en même temps qu'ils enseignent que leur Eglise ne peut excommunier legitimement que ceux, 1. dont les pechez sont énormes: *Quorum culpæ atroces sunt*, 2. & qui outre leur énormité, sont encore accompagnez d'un tel scandale qu'ils deshonorent la religion Chrestienne. *Quorum culpæ uti atroces sunt, sic scandalum pariunt & dedecorant professionem Christianam*; 3. & qui de plus perseverent avec opiniâtreté dans ces pechez énormes & scandaleux; les deux premieres conditions ne leur suffisant pas pour pouvoir estre legitimement excommuniez, parce qu'autrement leur Eglise seroit reduite en un trop petit nombre de personnes. *Itaque non illi proprie qui sic peccant excommunicatione plectendi sunt, sed illi*

*qui in peccato suo pertinaciter perseverant, nec se ad meliorem frugem reduci patiuntur.*

Ces dernieres paroles sont considerables, parce qu'elles nous font voir que cette perseverance dans le crime, que les Calvinistes jugent incompatible avec l'estat d'un vray enfant de Dieu, qui est dans sa grace, & en qui le S. Esprit habite, n'est pas seulement une espece de lethargie qui fait qu'on s'endort dans le vice, sans y faire presque de reflexion, ce qui ne laisseroit pas d'estre abominable en un Chrestien; mais que ce peut estre même un estat semblable à celuy des phrenetiques qui rejettent les remedes, & ne peuvent souffrir qu'on travaille à leur guerison. Car ils mettent cette perseverance dans le crime, qui fait meriter l'excommunication, à rejetter tous les avertissemens que l'Eglise donne & en particulier & en public pour faire quitter le vice, & à ne point faire d'estat ny de ses reprimendes ny de ses menaces: *Quia ad morbum illum qui se præbet contumacem adversus benigniora remedia, accedit alter morbus situs in contemptu autoritatis Ecclesiæ quæ medicinam illam exercet.* Voilà l'estat où les Calvinistes s'imaginent qu'ils peuvent estre en demeurant toujours dans la grace de Dieu, & aussi justes en un sens qu'estoient les Apostres, tant qu'ils ont vécu sur la terre.

ECCLESIA EX MANDATO *Christi, cogatur pronunciare se in externa communione eos tolerare non posse.* Ils peuvent donc meriter par leur perseverance opiniâtre dans les crimes, accompagnée du mépris de l'autorité de l'Eglise, non seulement qu'on leur interdise l'usage de l'Eucharistie, mais aussi qu'on les retranche toutafait de la communion de l'Eglise, à quoy ils avoüent qu'il n'en faut venir que lors que l'opiniâtreté des pecheurs a rendu tous les autres remedes inutiles, & que même ils ont esté un temps considerable à perseverer dans leurs crimes, aprés le retranchement de la Cene. Car ils pretendent que l'Eglise peut traiter ainsi les vrais fidelles, non seulement en se trompant, ou en agissant avec precipitation, mais lors même qu'elle se conduit selon l'ordre de JESUS-CHRIST: *Ex mandato Christi.* Or ils enseignent que selon l'ordre de JESUS-CHRIST, on ne doit retrancher du corps de l'Eglise que *des pecheurs insignes,* qui deshonorent le Christianisme par des crimes scandaleux, & qui y perseverent avec tant d'attache, qu'ils méprisent tous les avertissemens de leurs Pasteurs, toutes les censures *verbales*

Chap. III. du consistoire, & même la premiere sorte d'excommunication, qui consiste dans le retranchement de l'Eucharistie, dont ils aiment mieux estre privez que de quitter leurs desordres. Ils supposent donc que tout cela peut convenir à un vray fidelle sans qu'il déchée de cet estat, c'est à dire, sans qu'il cesse d'estre juste, d'estre enfant de Dieu, d'estre saint, de posseder la charité, & toutes les autres vertus. A qui donc peuvent mieux s'adresser les maledictions que Dieu prononce par ses Prophetes contre ceux qui font passer des ames mortes pour vivantes, & des méchans pour bien-heureux, qu'aux auteurs de ce detestable mélange des vertus d'un vray Chrestien, avec les vices d'un vray demon?

---

## CHAPITRE III.

*Exemple remarquable tiré de Beze sur ce même sujet de l'Excommunication, qui fait encore voir qu'ils croyent tres-possible qu'un homme demeure juste & enfant de Dieu en perseverant avec tant d'opiniâtreté en des desordres infames, que leur Eglise soit obligée de l'excommunier.*

IL n'y a rien de plus clair ny de plus horrible que ce que nous venons de découvrir du sentiment des Calvinistes touchant ceux qu'ils excōmunient, puisqu'encore que ce soit pour avoir opiniâtrement perseveré dans des crimes scandaleux, ils ne laissent pas de croire que dans cet estat là même ils peuvent estre justes & enfans de Dieu. Il semble qu'il n'y ait plus à desirer que de voir dans quelque exemple veritable & effectivement arrivé, la pratique de cette doctrine. Et c'est ce que j'ay heureusement rencontré dans les lettres de Beze. *Inter Ep. Bez. Ep. 9.*

Des Ministres estrangers l'avoient consulté en 1566. comme le plus grand oracle de leur parti, aprés la mort de Calvin, sur trois ou quatre difficultez qu'ils avoient peine à resoudre. La seconde regardoit un Gentilhomme, qui pour avoir embrassé la nouvelle reformation n'en estoit pas moins débordé dans ses mœurs; de sorte que l'eloge qu'ils luy donnent est qu'il estoit noble de race, mais que pour sa vie il estoit entierement abandonné à toute sorte d'impieté: *Nobilis quidem genere, sed vita omni impietate contaminatissimus.* Il avoit eu quatre bastards,

dont il y en avoit trois d'une malheureuse, qu'ils appellent une louve: *Ex qua lupa tres illegitimos filios habuit*. Il avoit promis trois fois, aussi bien que sa concubine, de changer de vie; mais ils avoient autant de fois manqué à leur parole, & ainsi continuant toujours dans leur commerce criminel, on avoit esté obligé de les excommunier. Cependant comme un de ces bastards estoit né depuis leur excommunication, ils ne sçavoient s'ils le devoient baptiser, parce qu'ils ne voyoient pas qu'un enfant né de personnes si perduës; *Ex tam desperatis parentibus ortus*, pust avoir part à la benediction promise aux enfans des fidelles; ce qu'ils supposent, comme nous verrons dans la suite estre le fondement du baptême des enfans. Et ainsi la question qu'ils proposoient à resoudre fut conceuë en ces termes. *Si l'on doit baptiser les enfans des excommuniez, & dans la foy de qui on les baptiseroit, veu que ceux de qui ils sont nez ne sont pas membres de l'Eglise.*

CHAP. III.

An infantes excommunicatorum sint baptizandi, & in quorum fide, cum ii ex quibus sunt progeniti non sint membra Ecclesiæ.

Je ne m'arreste pas à ce que Beze répond touchant le Baptême de l'enfant. Nous pourrons parler de cela en un autre endroit. Nous n'avons besoin icy que de considerer le jugement qu'il fait de ces excommuniez, qui estoient aussi entracinez dans le vice, que saint Paul veut que les vrais Chrestiens le soient dans la charité. Et nous verrons par sa réponse, que c'est surquoy il est le moins embarrassé, & qu'il fait assez entendre que dans les principes des Calvinistes ce débordement si horrible & cette vie soüillée de toute sorte d'impieté, n'empéchoit pas qu'on ne pust regarder ces excommuniez, comme des élus, qui avoient esté entez & incorporez en JESUS-CHRIST, mais qui estoient seulement privez pour un temps de l'efficace de son esprit, & de la nourriture qu'ils auroient du tirer de ce tronc divin, auquel ils estoient unis.

Car il fait sur ce sujet quatre classes differentes.

La premiere, dit-il, est des reprouvez, qui ne sont & ne seront jamais membres de JESUS-CHRIST, ny selon l'election, ny en eux-mêmes, quoique quelques-uns soient reputez membres de l'Eglise par la profession exterieure qu'ils font de la foy, ou parce qu'ils se trompent eux-mêmes & les autres par le vain fantôme d'une foy temporelle. » Ep. 10.

» La seconde est des élus qui pendant un certain temps ne sont membres de JESUS-CHRIST que par la seule destination de Dieu, & non reellement & en eux-mêmes; ce qui fait dire

CHAP. III. à saint Paul, qu'il avoit esté separé dés le ventre de sa mere, quoiqu'il ait esté long-temps un membre de Satan qui persecutoit son Eglise.

La troisiéme est de ceux qui sont enfans de Dieu, & selon l'election & en eux-mêmes, parce, comme dit l'Apostre, qu'ils sont conduits par l'Esprit de Dieu.

La quatriéme est de ceux qui quoiqu'ils appartiennent à l'election de Dieu, & qu'ils soient ENTEZ EN JESUS-CHRIST, neanmoins s'estant ressentis de l'infirmité humaine, *humanum aliquid passi*, (c'est comme ils ont accoutumé de parler des plus grands crimes de leurs fidelles) sont à scandale aux autres membres: ce qui est cause qu'ils ont besoin d'un remede plus fort, de peur que la playe qu'ils ont reçuë de Satan & de leur chair ne devienne mortelle. C'est pourquoy on les excommunie, & on les livre à Satan, non afin qu'ils perissent (car ceux qui sont membres de JESUS-CHRIST ne peuvent perir); mais afin qu'estant affligez selon Dieu de ce traitement, cette douleur produise en eux un veritable repentir, & que leur chair estant détruite, c'est à dire le vieil homme estant mortifié, leur esprit soit sauvé au jour du Seigneur. Ce sont ceux, *poursuit-il*, que nous appellons excommuniez, qui selon deux considerations ne sont point membres de l'Eglise. L'une, selon les hommes, parce qu'ils sont exclus de la sacrée communion des fidelles; l'autre, selon Dieu, parce qu'il ratifie dans le Ciel ce qui a esté bien lié sur la terre par son Eglise. Mais ce sont deux choses differentes d'estre lié dans le Ciel, & d'estre jetté hors du vray royaume du Ciel, ce qui n'arrive jamais à aucun élu...... Ainsi pour ce qui est de JESUS-CHRIST, ces excommuniez sont dits n'estre pas ses membres, ny les membres de son Eglise, non comme les premiers de ces quatre sortes de personnes, qui sont les reprouvez, mais parce que pour un temps ils sont hors de luy, quant à la vertu & à l'efficace de son ESprit, estant tellement ENTEZ EN LUY, que neanmoins pour un temps ils ne reçoivent point l'aliment vivifiant de l'ESprit de JESUS-CHRIST. Enfin il y a la même difference entre ceux-cy & les premiers, qu'entre une jambe de bois jointe à un corps avec beaucoup d'art, qui n'est pas neanmoins une vraie jambe, & ne peut raisonnablement estre appellée une partie de ce corps, & une veritable jambe, qui ne reçoit point de nourriture pendant quelque temps; de sorte que si on ne luy appliquoit

Quarto denique loco recensemus eos qui quum ad electionē Dei pertineant & Christo sint insiti, tamen quoniam humanū aliquid passi reliquis mēbris sunt offendiculo, ac proinde, ne sit lethale vuln⁹, quod à Sathana & carne est ipsis inflictum, acriore remedio egēt, ideoque excommunicantur, sive Sathanæ traduntur, non ut pereant, (nō possūnt enim perire qui sunt Christi membra) sed ut tristitia secundum Deū pœnitentiam in ipsis gignat, sive ut intereunte carne, id est vetere hominem, spiritus eorum sit salvus in die Domini. Isti sūt quos excōmunicatos appellam⁹, quiq; duplici respectu non sunt membra Ecclesię, uno secūdum homines, quoniam à sacra fidelium communione excluduntur: altero secundum Deum, quia ratū est illud Christi dictum, ligatum esse in cœlis quod rite ab Ecclesia ligatum est in terris. Sed aliud est profecto ligatū esse in cœlis, quam extra verum illud regnum cœlorū ejectū esse quod nullis unquam electis accidit...... Itaque quod ad Christū ipsum attinet dicuntur isti non esse ipsius

quelque remede puissant elle se pourriroit à la fin, & periroit entierement.

Il y a dans la réponse de ce Patriarche de Geneve des choses tres-claires, & d'autres un peu embroüillées.

Les claires, sont 1. Que l'Eglise Calvinienne est si bonne envers ses enfans, & porte si loin l'obligation qu'elle croit avoir d'en juger charitablement, & plustost en bien qu'en mal, que lors même qu'elle les voit *soüillez de toute sorte d'impieté*, & tellement endurcis dans le vice, qu'aprés avoir solemnellement promis de se convertir, ils manquent toujours de parole, elle ne conclut pas de là, qu'elle les doit au moins regarder, comme des gens qui n'ont point encore esté regenerez ny *entez en Iesus-Christ*; & qui n'auroient esté jusques là joints au corps de l'Eglise que par la Communion exterieure, *comme une jambe de bois est jointe à un corps vivant.* Elle leur est bien plus indulgente. Elle ne trouve point d'inconvenient à croire que ces excommuniez dont la vie est si débordée appartiennent à l'election eternelle de Dieu, & qu'ils ont esté entez en JESUS-CHRIST, *Christo insiti*; par où Beze distingue les personnes de cette quatriéme classe d'avec celles de la seconde, qui quoy qu'élus n'appartiennent encore à JESUS-CHRIST que par la seule destination de Dieu, & ne sont point encore effectivement *entez en luy.*

neque Ecclesię membra, non ut primi illi qui reprobi & perditi sunt, sed quonia ad tempus, quod ad vim, & efficaciam spiritus attinet, sunt extra ipsum, ut pote sic in ipsum insiti, ut ad tempus id est donec eis tribuatur recipiscentię gratia, vinculum illud Spiritus Christi alimentum non percipiant. Demque tale est inter hos & primos illos discrimen quale est inter ligneam aliquam tibiam vero cuipiam corpori artificiose adjunctam, quæ tamen tibia non sit, neque pars ejus hominis merito dicatur: & veram quidem tibiam, sed quę ad tempus ἀτροφίᾳ laboret adeo quidē, ut nisi vi acrioris alicujus medicamenti recreetur, necesse sit tandem computrescere ac penitus interire.

2. Il est clair encore par les maximes de cette secte que de cela seul qu'il dit que ces excommuniez sont *entez en Iesus-Christ*, & qu'il sont une partie veritable de son corps quoy que malade & privée pour un temps de nourriture, il s'ensuit selon eux que ces excommuniez ont esté regenerez, justifiez, adoptez, car ce n'est que par là qu'on est enté en JESUS-CHRIST, & que par consequent ils ne sont point déchus par cette vie licentieuse de l'estat de la justification, & de la grace de l'adoption, parce qu'on n'en déchet jamais, selon la décision du Synode de Dordrecht.

3. Il est clair que Beze regarde ces excommuniez comme des regenerez, par la maniere dont il parle de leurs pechez quelques enormes qu'ils fussent. Car c'est leur coustume d'attribuer à l'infirmité humaine les plus horribles crimes de leurs fidelles. Ce ne sont jamais, si on les en croit, que des pechez d'ignorance ou d'infirmité. *Filii Dei cum peccant*, disent communement ces nouveaux Docteurs, *peccant ex infirmitate, re-*

*Mehnius in Anthorounim. p. 156. Rippertus sixti in Resp. franecess. p. 386. Contraremonstr. in Collat. Hagiensi ad art. 5. passim.*

Chap. III. *liqui vero ex malitia. Peccant tantum secundum carnem, & per consequens ex ignorantia & infirmitate.* C'est le même langage. On consulte Beze sur des personnes qu'on avoit excommuniées pour un concubinage de plusieurs années tres-scandaleux, & accompagné d'endurcissement & de mépris pour tous les avertissemens de leur Eglise. Et il dit generalement de ces sortes de pecheurs, que Jesus-Christ veut qu'on livre à Satan, qu'ils ont ressenti quelque chose de l'infirmité humaine; *Humanum aliquid passi.* Il les considere donc comme de vrais fidelles, qu'il s'imagine ne pecher que par infirmité.

4. Il ne trouve pas non plus que le concubinage de ces personnes débordées fust un peché mortel qui eust donné la mort à leur ame, mais qu'on avoit usé du remede de l'excommunication pour empécher qu'il ne devinst mortel; *Ne sit lethale vulnus quod à Sathana & carne est ipsis inflictum.* D'où il s'ensuit qu'il les regarde dans cet estat méme comme de vrais fidelles, dont la foy estoit languissante, mais non pas éteinte,

5. Aussi ne les compare-t-il pas à des membres qui ne seroient joints au corps qu'en apparence, comme sont les hypocrites au regard du corps de l'Eglise, ny à des membres morts & destituez de la vie spirituelle, mais à de vrais membres qui ont en eux la vraie vie, estant entez en Jesus-Christ, comme il repete par deux fois, *Christo insiti, in Christum insiti*, & qui sont seulement languissans, comme un partie du corps humain, où la nourriture est quelque temps sans se porter, *Quæ ad tempus ἀτροφία laboret.* Et il ne dit pas aussi que ce soient des parties pourries, mais seulement qu'elles pourriroient si on ne leur appliquoit de puissans remedes.

6. Enfin il est tellement persuadé, qu'au milieu des desordres mêmes, qui attirent l'excommunication sur leurs fidelles, on les doit regarder comme des élus qui ne sçauroient perir, qu'il ne propose pas seulement, au moins par une alternative, le juste sujet qu'ont ces excommuniez d'apprehender ce que dit Tertulien : *Summum futuri judicij præjudicium est, si quis ita deliquerit ut à communicatione orationis & conventus, & omnis sancti commercii relegetur*: Que c'est un effroyable prejugé pour le jugement avenir, que de se laisser aller à des pechez qui meritent qu'on soit retranché de la commu-

Tertull. in Apolog. c. 39.

nion des prieres, des assemblées, & de toute autre sorte de saint commerce. Il les flate au contraire d'une assurance entiere de ne point perir: *Non enim possunt perire qui sunt Christi membra.* Tant il est ferme dans le jugement qu'il porte d'eux, qu'ayant esté une fois entez en JESUS-CHRIST, ils y demeureront inseparablement attachez quelques crimes qu'ils commettent.

On peut opposer à cela, & c'est ce qu'il y a d'un peu embroüillé dans cette reponse; que Beze dit, que ces excommuniez ne sont point membres de JESUS-CHRIST, & de l'Eglise, ny selon les hommes parce que l'Eglise les a retranchez de la Communion des fidelles, ny selon Dieu parce qu'il a ratifié dans le Ciel ce que ses Ministres ont fait sur la terre. D'où il semble qu'on pourroit conclure qu'il n'a pas cru que ces excommuniez demeurassent justifiez & enfans de Dieu, puis que cela ne sçauroit estre, qu'ils ne fussent membres de JESUS-CHRIST.

Mais il est aisé de voir que quand il dit qu'ils ne sont point membres de I. C. ny de l'Eglise, cela se doit entendre selon la Communion exterieure dont ils sont legitimement retranchez par le jugemẽt de leurs pasteurs, qui est ratifié dans le Ciel, & selon quelques effets de la communion interieure; ce qui n'empesche pas qu'ils n'en soient membres selon la cõmunion interieure en elle-même, selon laquelle tous ceux qui ont esté une fois regenerez ne sçauroient jamais cesser selon cet auteur d'estre membres de JESUS-CHRIST. Et on ne sçauroit luy attribuer une autre pensée, puis qu'il dit expressement qu'ils sont *entez en Iesus-Christ*, ce qui emporte necessairement la regeneration & la justification, & qu'ils y sont tellement incorporez qu'ils sont de ces membres que rien ne peut detacher de ce corps divin, ce qui luy fait dire qu'ils n'ont garde de perir quoy que livrez à Sathan, parce que les membres de JESUS-CHRIST ne sçauroient perir: *Non enim possunt perire qui sunt membra Christi.*

Et enfin Beze explique ailleurs si clairement ce qu'il pense des excommuniez, qu'on ne sçauroit douter qu'il n'ait creu que les fidelles estant legitimement excommuniez pour de grands crimes, demeurent toujours incorporez en JESUS-CHRIST, & conservent en eux la vraie vie spirituelle, quoy que privée pour un temps de ses fruits, comme les branches

Chap. III.

qui paroissent mortes en hyver ne le sont pas neanmoins, mais reprennent leur vigueur au printemps. C'est dans ses demandes & reponses sur les Sacremens au 3. volume de ses ouvrages. Voicy trois de ces demandes avec leurs reponses.

Question. *Comme nous pechons à chaque moment, & que nos pechez sont lavez par le baptesme, d'où vient que nous ne reiterons pas le baptesmme veu même que nous celebrons souvent la Cene du Seigneur?*

Reponse. *C'est que c'est assez d'estre une fois regeneré & introduit dans l'Eglise, parce que nul Elu n'en est chassé. Mais il ne suffit pas d'estre nourri une seule fois dans l'Eglise.*

Question. *Mais les pechez ne nous excluent-ils pas du royaume de Dieu?*

Reponse. *Non; autrement nul ne demeureroit dans l'Eglise, parce que celuy qui dit qu'il n'a point de peché est un menteur. Il est vray neanmoins que nos pechez mêmes les plus petits meritent par leur nature que nous soyons exclus du royaume de Dieu, mais les elus estant munis de la grace de Dieu, ils ne leur sont point imputez.*

158. Quaest. Sed, quum singulis momentis peccemus, peccata autem nostra baptismo abluantur; qui fit ut nō iteretur baptismus, quum præsertim cœnam Dei sæpius celebremus.
R. Semel regeneratum & ingressum esse in Ecclesiam satis est, quoniam inde nullus electus ejicitur foras. At semel in Ecclesia pasci nequaquam sufficit.
159. Quaest. Imo nonne peccata excludunt nos à regno Dei?
Res. Nequaquam. Nam alioqui nemo maneret in Ecclesia, quum sit mendax quisquis dicit se peccatum non habere. Itaque merétur quidem nostra vel minima peccata exclusionem à regno Dei, sed electis gratiâ Dei fretis non imputantur.
1. Cor. VI. 9.

Quel excés de hardiesse! S. Paul dit expressement qu'il y a des pechez qui excluent du Royaume de Dieu. Il declare que *ny les fornicateurs, ny les idolatres, ny les adulteres, ny les impudiques, ny les abominables, ny les voleurs, ny les avares ny les médisans, ny les ravisseurs du bien d'autruy n'en seront point heritiers.* Et cet homme l'ose dementir, en disant generalement sans explication, sans limitation, sans distinguer les pechez ordinaires d'avec les crimes; *que les pechez n'excluent point du Royaume de Dieu*, non que leurs pretendus fidelles ne puissent tomber & ne tombent en effet dans les plus horribles & les plus infames, mais parce que Dieu ne les leur impute point, & qu'il n'en regarde pas moins ces pretendus fidelles comme ses enfans & comme les temples de son Esprit saint.

Mais cette impieté paroistra encore mieux par la demande sur l'excommunication, puis que s'il y a des pechez qui semblent devoir oster le droit au royaume de Dieu, ce sont sans doute ceux qui par leur enormité, par leur scandale, & par l'attache que l'on y a, obligent l'Eglise de chasser de son sein ceux qui se trouvent engagez dans ces desordres. Ecoutons

tons donc là dessus la decision de ce nouveau reformateur.

QUESTION. *Mais que direz-vous des excommuniez ? Car nous sommes assurez par la parole de Dieu* (Matth. xviii. 18.) *que les jugemens legitimes que l'Eglise rend sur la terre sont ratifiez dans le Ciel. Or les excommuniez sont chassez du sein de l'Eglise.* (1. *Cor.* v. 2.) *Ils le sont donc aussi du royaume de Dieu.*

REPONSE. *On ne peut non plus douter que la sentence d'une excommunication legitime ne soit ratifiée dans le Ciel que si c'estoit Iesus-Christ même qui l'eust prononcée, parce que c'est en son nom que l'Eglise fait tout ce qu'elle fait. Mais il ne s'ensuit pas de la ce que vous pretendez.* ( c'est à dire que ceux qui sont excommuniez pour des crimes scandaleux soient exclus du royaume de Dieu ) *Car il ne faut pas comparer ces excommuniez à des branches qui soient déja retranchées de la vigne, mais seulement à des branches qui ne portent pas de fruit, & qui ne tirent point de suc de leur tronc, & que Dieu couperoit à la fin, si on ne les voioit reverdir peu à peu par les fruits de la penitence. De sorte qu'il leur arrive comme aux branches des arbres qui semblent mortes en hyver mais qui reprennent au printemps leur premiere vigueur. Car les dons de Dieu sont sans repentance. Que s'ils perseverent dans leur contumace jusques à la fin, c'est une marque qu'ils ont esté pour un temps exterieurement dans l'Eglise mais qu'ils n'ont jamais esté de l'Eglise.*

CHAP. III.

QUEST. 160. At de excommunicatis quid dices ? Sunt enim rata in cælis ex verbo Christi legitima Ecclesiæ judicia. Matth. xviii. 18. Ejiciuntur autem excommunicati ex Ecclesiæ medio. 1. *Cor.* 5 2. Ergo & ex regno Dei.

RESP. Excommunicationis legitimæ judicium, quin ratum sit etiam in cęlis dubitare nemo magis possit, quam si filius ipse Dei sententiam ferret, quum in ejus nomine agat Ecclesia quod agit. Non tamen inde efficitur quod tu contendis. Neque enim excommunicati comparandi sunt, simpliciter palmitibus a vite jam semel excisis, sed infructuosis, neque succum ex vite attrahentibus, ac proinde tandem à Deo exscindendis nisi paulatim revirescant, quod ex pœnitentiæ fructibus apparet, quemadmodum ramis accidit, hyeme quidem perinde se habentibus ac si essent emortui, verno tamen tempore pristinum vigorem recipientibus. Sunt enim dona Dei sine pœnitentiâ. Quod si qui ad extremum in contumaciâ perseverent, signum est eos in Ecclesiâ quidem externus ad tempus fuisse, sed ex Ecclesiâ numquam fuisse.

C'est justement ce que nous avions à prouver ; que quand un homme parmy eux, pense avoir eu sujet de se croire vrayment fidelle en quelque temps de sa vie, comme s'il a témoigné quelque devotion pendant sa jeunesse, il n'y a plus de crime qui luy puisse oster la qualité d'enfant de Dieu, & de temple du S. Esprit ; & que quand même ces crimes seroient si scandaleux, & accompagnez d'une attache si opiniastre que leur Eglise se trouveroit obligée de retrancher de son sein ce pecheur endurci ( comme ce Gentilhomme sur le sujet duquel on consultoit Beze qui demeuroit engagé depuis plusieurs années avec une malheureuse femme dont il avoit eu plusieurs enfans ) ils ne jugent point pour cela qu'il ait perdu la qualité de temple du S. Esprit & d'enfant de Dieu, ny qu'il soit arraché de JESUS-CHRIST, comme une branhe de son tronc, mais que ce fidelle pretendu conservant

toujours en soy la vie spirituelle, il ressemble seulement à des branches seches & infructueuses durant l'hyver, mais qui reprennent leur premiere vigueur pendant le printemps. Ils n'y mettent qu'une exception, qui est que ces gens excommuniez pour leurs crimes perseverassent jusques à la fin dans leur opiniastreté. Car alors n'osant pas dire que mourant dans leur peché ils ne laissent pas de mourir en vrays fidelles, & ne pouvant pas dire non plus sans renoncer à leur dogme de la justice inamissible, qu'ils ont pris pour un des principaux points de leur pretenduë reformation, qu'aprés avoir esté vrayment fidelles & des membres vivans de leur Eglise, ils ayent cessé de l'estre par ces desordres, ils sont reduits à dire, que cette impenitence finale est un signe qu'ils n'ont jamais eu la vraye foy, & qu'ils ont esté exterieurement dans l'Eglise, mais qu'ils n'ont jamais esté veritablement de l'Eglise. *Si qui ad extremum in contumaciâ perseverent, signum est eos in Ecclesiâ quidem exterius ad tempus fuisse, sed ex Ecclesiâ nunquam fuisse.*

*Vnum ex præcipuis religionis reformatæ capitibus.* Dans la Confer. de la Haye de l'an 1611.

Ainsi pour appliquer cette doctrine generale de Beze touchãt l'excommunication à un cas semblable à celuy dont il est parlé dans la lettre que luy écrivirent les Ministres de Come, c'est à dire à des personnes d'une vie aussi débordée que l'estoient ce Gentilhomme & sa concubine, & excommuniées comme eux à cause de leurs desordres, je dis que de trois manieres differentes dont on peut juger de ces excommuniez pendant qu'ils le sont, les Calvinistes rejettant absolument la premiere, ne s'arrestent gueres à la seconde, mais seulement à la derniere, qui est celle que nous combattons.

La premiere est, qu'ils pourroient avoir esté autrefois regenerez & justifiez & du nombre des vrays fidelles, mais que leurs crimes les avoient fait decheoir de cet estat.

La seconde, qu'ils ne l'avoient jamais esté, comme leur vie si opposée à celle des enfans de Dieu sembloit en estre une marque.

La troisiéme, qu'ils l'ont esté, & le sont encore, leur foy estant seulement assoupie; ce qui fait qu'on n'en voit point de fruits, comme on n'en voit point aux arbres durant l'hyver quoiqu'ils ne soient pas morts.

Comme c'est un dogme capital de la secte des Calvinistes

& decidé au Synode de Dordrecht, que quand on a une fois esté justifié, on ne cesse jamais de l'estre, il est visible que la premiere sorte de jugement ne leur convient pas. Pour les deux autres, ils disent quelque fois qu'il faut attendre ce que deviendront ces gens-là pour se déterminer avec plus d'assurance à l'un ou à l'autre. Que s'ils meurent impenitens ils croiront qu'ils n'ont jamais esté regenerez ; mais que s'ils témoignent se repentir avant leur mort, ils prendront cela pour une marque que leur foy s'est réveillée, & qu'ils ont toujours demeuré dans l'estat d'adoption & de la justification malgré cet abandonnement au vice durant tant d'années, qu'ils qualifieront alors *d'infirmité humaine*.

Mais pendant qu'il est incertain si ces sortes de pecheurs se repentiront ou non avant que de mourir, l'Eglise Calvinienne a tant de pente à juger avantageusement de ses enfans dans leurs plus grandes débauches, & à les prendre pour de vrays fidelles, dont la foy est en estat de syncope, que c'est à quoy Beze s'arreste uniquement dans ce qu'il répond sur le sujet de ce Gentilhomme & de sa concubine excommuniez par les Ministres de Come. Car supposant que pour l'ordinaire ces excommuniez sont des elus & de vrays fidelles dont la foy est endormie, mais pour se réveiller en temps & lieu, il ne les considere point autrement dans cette lettre, où il ne fait aucune mention ny du cas de l'impenitence finale qui l'auroit contraint de dire suivant ses principes, qu'ils n'avoient jamais esté fidelles, ny d'une autre chose qui leur devroit bien plustost venir dans l'esprit lors que ces excommuniez se repentent, qui est que jusques-là, ils n'avoient point eu la vraye foy, mais que leur repentir est un signe que Dieu commence à la leur donner. Beze n'a pensé ny à l'un ny à l'autre, parce que l'alliance monstrueuse de la foy justifiante avec quelques crimes que ce soit, leur paroist non seulement, si possible, mais même si ordinaire qu'ils ne se donnent pas la peine de s'oster cette image de devant les yeux, lors même qu'ils en seroient quittes pour mettre au dernier repentir de ces excommuniez le commencement de leur justification.

Il est vray qu'ils ont encore une autre raison de prendre le moins qu'ils peuvent cette voie-là. C'est qu'ils affoibliroiẽt fort

Chap. III. par là cette certitude d'avoir la foy & d'y perseverer infailliblement, qu'ils preschent sans cesse à leurs fidelles. Car ne leur recommandant rien tant que de s'establir dans cette certitude comme estant essentielle à la foy justifiante, il y en a peu parmy eux qui en diverses rencontres n'ayent cru ressentir ce mouvement interieur du S. Esprit, qui leur a rendu à ce qu'ils pensent un témoignage certain & infaillible qu'ils estoient enfans de Dieu. Que si aprés cela ils tombent en de grands crimes, & menent pendant quelque-temps une vie débordée comme ceux dont on avoit écrit à Beze, les Ministres trouvent plus à propos de les laisser dans la bonne opinion qu'ils ont euë autrefois de leur estat, en supposant que leur foy n'est qu'assoupie & que Dieu la réveillera, que s'ils entreprenoient de ruiner dans leur esprit ce qui y reste de cette certitude d'avoir eu la foy.

Quoy qu'il en soit, ce que nous avons rapporté des sentimens des Calvinistes touchant les excommuniez dans le Chapitre precedent & dans celuy-cy, fait voir manifestement, que rien n'est plus constant dans leur doctrine que ces trois choses.

La premiere qu'un homme excommunié pour des crimes énormes & aprés avoir méprisé tous les avertissemens de l'Eglise ne laisse pas de pouvoir estre juste & enfant de Dieu dans ce temps là même.

La seconde, que c'est l'idée commune & ordinaire qu'ils se forment de ces excommuniez, les regardant bien plustost & plus souvent comme des regenerez & de vrays fidelles, dont la foy estant affoiblie, & comme tombée en syncope (c'est un de leurs termes) doit reprendre sa vigueur en son temps par une suitte infaillible de l'election de Dieu, que comme de faux fidelles qui n'auroient jamais esté justifiez, mais qui le pourroient devenir en se repentant de leurs desordres : parce qu'ils s'imaginent qu'au regard de ceux qui sont dans la Communion de l'Eglise, il y a plus lieu de croire que le repentir aprés de grands crimes est un effet de leur foy, qui estoit demeuré dans leur cœur comme un feu caché sous la cendre, que de prendre les crimes les plus énormes pour une preuve de l'absence de la vraye foy.

La troisiéme, que de tous les pechez il n'y a, à proprement parler, que l'impenitence finale qui soit incompatible avec l'estat d'un homme justifié. Car en quelqu'autre peché qu'il tombe, s'il s'en repent avant que de mourir, les Calvinistes en concluent que la vie spirituelle n'estoit point esteinte en luy, lors même que ses crimes sembloient faire croire qu'elle l'estoit parce que le repentir survenu depuis, leur est une marque que cette vie de la grace estoit toujours demeurée dans ce pecheur, comme quand un arbre refleurit au Printemps, c'est une marque qu'il n'estoit pas mort l'hyver.

Je ne sçaurois m'empécher de confirmer ce que je viens de dire par un endroit de Triglandius, qui prouve manifestement qu'ils sont bien plus portez à prendre le repentir de leurs fidelles, aprés de grands crimes pour une marque qu'ils sont toujours demeurez justifiez devant Dieu, que pour un effet tout nouveau de sa misericorde, qui auroit commencé par là à leur donner la vraie foy. *De ce que les fidelles,* dit-il, *qui tombent en de grands crimes seroient exclus du royaume de Dieu, s'ils ne s'en repentoient, cela ne prouve pas que pendant qu'ils commettent ces pechez, ils n'ont pas la vraie foy. Mais au contraire de ce qu'ils s'en repentent, c'est une preuve qu'ils avoient & qu'ils ont conservé la vraie foy qui a produit ce vray repentir, & qu'ainsi ils ne s'estoient pas abandonnez tout entiers au peché. Il est donc bon d'observer icy que tous les exemples que vous avez apportez* (il parle aux Remontrans) *pour établir vostre sentiment de l'Apostasie des fidelles, sont ou de personnes qui aprés avoir commis de grands pechez s'en sont repentis, ou d'autres qui n'ont ny pu ny voulu s'en repentir. Quant aux premiers,* LEUR PENITENCE A FAIT VOIR QU'ILS AVOIENT ESTÉ VRAYMENT FIDELLES, ET QU'ILS L'ESTOIENT DEMEUREZ DANS LEUR CHUTE MESME, *& qu'ainsi ils avoient esté conservez dans la grace de Dieu par sa bonté. Et quant aux derniers leur impenitence est une preuve qu'il n'y avoit jamais eu en eux, ny vraie foy, ny pieté, ny grace de Dieu.*

*Triglandius Trina Dei gratia, p. 458.* Quapropter quod in statu gratiæ esse non possunt nisi resipiscant, non probat eos in peccata lapsos veram fidem non habere. Verum è contrario, ex eo quod resipiscunt probatur, eos fidem veram & habere, & conservasse, ex qua vera ista resipiscẽtia orta sit, ac proinde se totos peccato nõ addixisse. Rite ergo hic observandum est, te in exẽplis quę pro fideliũ apostasia confirmanda adduxisti, vel produxisse eos qui resipuerunt, vel qui resipiscere nec voluerunt nec potuerunt. De prioribus probavit eorum resipiscentia quod vere fideles & fuerint, & sub lapsu etiã manserint, adeoque in gratia Dei benigne custoditi sint. De posterioribus verò eorum impœnitentia quod verę fidei, pietatis atque divinæ gratiæ participes nunquam fuerint.

Ce discours nous apprend de quelle maniere ils peuvent disposer à la mort un homme de leur communion, qu'ils sçauroient avoir commis de grands crimes. Car ou il témoigne du regret de ses pechez, ou il n'en témoigne point. Dans ce dernier cas, qui est bien rare, ils n'ont rien à faire, qu'à re-

Chap. III. garder ce malheureux comme un reprouvé qui n'a jamais eu de vraie foy. Mais s'il n'est pas assez impie pour refuser une chose aussi aisée qu'il est, de dire; J'ay regret d'avoir mal vécu, & je croy fermément que Dieu me pardonnera tout en Jesus-Christ, ils le traiteront alors autant qu'on en peut juger par le discours de Triglandius, non comme un miserable qui auroit esté jusques là sous la domination du diable, & qui ne sçauroit estre sauvé que par une singuliere misericorde de Dieu, qui l'en tireroit à ce dernier moment : mais comme un vray fidelle dont Dieu n'auroit fait que réveiller la foy endormie. Et ainsi au lieu de la crainte si necessaire dans une occasion si terrible, ils le rempliront d'une consolation funeste, en luy representant combien la misericorde de Dieu a esté grande envers luy, puisqu'il l'a toujours conservé dans sa grace au milieu de ses crimes, & qu'il n'a jamais cessé d'habiter dans son cœur comme dans son temple. Et si ce mourant frappé de l'horreur de ses pechez avoit de la peine à croire une chose en effet aussi incroyable qu'est l'habitation du saint Esprit par la grace de l'adoption dans une ame noircie de vices, ne pourroient-ils pas encore le fortifier malheureusement par les paroles de Triglandius, & l'assurer que son repentir est une preuve certaine qu'il a esté vrayment fidelle avant ses chutes, & pendant ses chutes, & que Dieu l'a conservé dans sa grace pendant tout ce temps-là par une singuliere bonté? *Probat tua resipiscentia quod vere fidelis & fueris, & sub lapsu etiam manseris, adeoque in gratia Dei benigne custoditus sis.*



# CHAPITRE IV.

*Où l'on expose plus amplement par les Calvinistes mêmes cette maxime de leur Theologie, que le juste en demeurant juste peut commettre toutes sortes de pechez, hors le peché contre le saint Esprit.*

LEs exceptions confirment les regles, & ainsi rien ne fait mieux voir en quel horrible estat de peché le juste des Calvinistes peut tomber sans cesser d'estre juste, que l'exception qu'ils apportent eux-mêmes à cette proposition generale, que nul peché, quelque grand qu'il soit, ne peut faire décheoir les fidelles de l'estat de grace. Car ils n'en exceptent que le peché contre le saint Esprit, qui est le seul qu'ils pretendent que les vrais fidelles ne peuvent commettre. *Il n'y a,* disent-ils, *aucun peché contre la premiere & la seconde table de la loy de Dieu, excepté & horsmis le peché contre le saint Esprit, auquel les élus ne puissent tomber.* Voyons donc quel est, selon eux, le peché contre le saint Esprit.

*Dans les Actes du Synode de Dordrecht mis en François, 3. vol. me, p 343*

Ils pretendent que c'est le même peché dont JESUS-CHRIST dit dans l'Evangile: *Que celuy qui blaspheme contre le saint Esprit n'en recevra jamais le pardon:* & dont saint Paul dit dans l'Epistre aux Hebreux; *que ceux qui ont esté une fois éclairez, qui ont gouté le don du Ciel, qui ont esté rendus participans des dons du saint Esprit, qui se sont nourris de la sainte parole de Dieu, & de l'esperance des grandeurs du siecle avenir, & qui aprés cela sont tombez, ne se peuvent plus renouveller par la penitence;* & dont saint Jean dit dans sa premiere Epistre: *Qu'il y a un peché qui va à la mort, & que ce n'est pas pour ce peché là qu'il dit aux fidelles de prier.* Comme ils veulent que tous ces lieux s'entendent de la même sorte de peché, ainsi qu'il paroist par les theses de Saumur, & par Amesius dans son livre contre les Remontrans, il ne faut pas s'étonner s'ils reduisent l'impeccabilité de leur juste à ne pouvoir commettre le peché contre le saint Esprit, puisque la glose ordinaire dont ils corrompent ce que dit S. Jean dans la même Epistre; *Que tous ceux qui sont nez de Dieu, ne commettent point de peché;* c'est de dire que cela

*Marc. III 28.*

*Heb. VI. 4.*

*Dans la These. De pecccato in Spiritum sanctum. Guilliel. Ames. opera vol. 4. p. 303.*

CHAP. IV.

se doit entendre *du peché à la mort*, qui est le même, selon eux, que le pêché contre le saint Esprit, n'y ayant point d'inconvenient que les vrais fidelles puissent commettre tous les autres, & qu'ils les commettent effectivement.

Or pour mieux comprendre où cela va, il ne faut que considerer ce que disent les Professeurs de Saumur, dans leur These *du peché contre le saint Esprit*. Avant que d'expliquer particulierement en quoy il consiste, ils entreprennent de montrer; *Que les vrais fidelles ne le commettent jamais, quoiqu'ils en fassent beaucoup qui estant considerez en eux-mêmes meritent une malediction eternelle, tant contre la loy naturelle, dont le Pere est l'auteur & le vengeur, que contre le Fils entant qu'il est l'objet de la foy, mais que le saint Esprit est seulement contristé & non éteint par ces pechez. A quoy*, disent-ils, *il faut ajoûter, que le peché contre le saint Esprit consiste dans l'apostasie, comme il paroist par l'Epistre aux Hebreux. Or quoy que ces autres pechez dans lesquels les fidelles tombent, ayent une grande énormité, neanmoins elle n'est pas comparable à celle de l'apostasie. Il est vray pourtant qu'il arrive quelquefois que de vrais fidelles semblent se revolter contre Iesus-Christ, & imiter le crime des apostats. Car non seulement David s'est soüillé par l'adultere & par l'homicide, mais saint Pierre a renié honteusement Iesus Christ par trois fois. Et combien de Chrestiens ont-ils fait la même chose? Or il ne faut pas douter que le saint Esprit n'ait reçu une grande playe quand ils sont tombez dans un si horrible peché. Neanmoins quelque grand qu'il soit, ce n'est point encore là le peché contre le saint Esprit. Car tout aussitost qu'il est commis, il s'efface par la penitence qui est suivie du sentiment de la misericorde de Dieu, avec une joye inexplicable: Ou si la douleur & la crainte causée par ce peché durent plus longtemps, & tourmentent l'ame par d'estranges frayeurs qui portent au desespoir, ce qui arrive quelquefois, neanmoins Dieu ne permet pas que cette angoisse s'augmente si fort qu'elle renverse la foy & la chasse du cœur..... Ou enfin si, comme il est arrivé quelquefois, l'ame qui est tombée dans ce crime, est quelque temps reduite à une telle insensibilité qu'elle n'ait presque aucun regret de ce peché, & qu'elle ne soit point frappée de l'horreur de la justice de Dieu, il est de ces pecheurs comme de ceux qui sont évanoüis. Car comme ils ressemblent à des morts, quoiqu'ils soient vivans, l'ame estant comme assoupie pour un temps, en sorte qu'elle ne donne aucun*

*Salmur. de peccato in Spiritum sanctum.* Et illi quidem certè multa peccata perpetrant, quæ si per se æstimentur digna sunt ob quę in ęternam, & ineluctabilem maledictionem recidant. Nam & multa faciunt adversus legé naturalem, cujus Pater conditor est atque vindex, & cũ incredulitatis reliquiis sępenumero conflictantur, quod peccatũ adversus Filium, quatenus est objectum fidei, directè committitur. At utriusque generis venia est in ipso Christo parata..... Et quamvis Spiritus sãctus talibus peccatis in fidelibus veluti cõtristetur, haud extinguitur tamen.... Adde quod peccatũ in Spiritum sanctum in apostasia cõsistit, uti liquet ex Epistola ad Hębr. Habent autem illa certè quidem peccata atrocitatem magnam: at quę cum apostasia neutiquam comparetur. Quin nonnunquam fidelibus accidit, ut à Christo deficere & apostatarũ scelus imitari videatur. Non enim solũ David adulterio se se atq. homicidio polluit, sed & B. Petrus Christum fœde abnegavit. Quam multis autem Christianis idipsũ accidit quod Petro..... Neque dubitandum est quin Spiritus in illis ingẽtem plagam acceperit, cum in horrendũ illud peccatum inciderunt. At neque id quidquid est, peccatum in Spiritum sanctum dici potest. Vel enim statim atque

*cun signe de vie, ny par le poux ny par la respiration, ny par aucune autre marque. Ainsi ces pecheurs ont une apparence d'apostats, mais une apparence qui n'est qu'exterieure, leur foy estant cachée, endormie & assoupie, & se devant réveiller un jour par la vertu de l'Esprit divin.*

admissum fuit pœnitentia deletur, quam divinę misericordię sensus, una cum ingenti, atque inenarrabili gaudio excipit. Vel si dolor & metus ex illo peccato ortus sit diuturnior, & peccatorem diris formidinibus angit, ex quibus desperatio immineat..... non patitur Deus angorem illum usque adeo intendi, ac persistere ut eo protsus percellatur fides, atque animo expectoretur..... Vel denique si quod non nunquam accidit animus è scelere obstrictus obtorpeat, adeo ut neque peccati eum magnopere pœniteat, neq; torqueat divinæ justitiæ horror, peccatoribus illis idipsum usu venit quod iis qui ἀσφυξίαν patiuntur. Vt enim hi mortuis sunt veluti similes, tametsi vivant, sopita ad aliquod tempus anima, ut neque in pulsu, neque in respiratione, neque in ullo tali indicio se se prodat: sic illi apostatarum quidem speciem aliquam habent, sed externam tantum, delitescente ac veluti obdormiscente ac soporata fide, quę tandem aliquando ope divini spiritus excitata expergiscitur.

Ce que disent ces Professeurs Calvinistes, que les vrais fidelles imitent quelquefois le crime des apostats, mais qu'ils n'en ont que l'apparence, & ne le sont pas veritablement; ce n'est que parce qu'il leur plaist en cet endroit de restreindre tellement la signification du mot d'apostasie, qu'elle ne comprenne que celle qui est accompagnée de circonstances si extraordinaires & si énormes, qu'il n'y a presque personne qu'on puisse accuser d'estre apostat de cette maniere. Mais en d'autres endroits ils ne font pas de scrupule d'attribuer l'apostasie à leurs vrais fidelles, & même une apostasie dans laquelle ils perseverent long-temps. C'est ce qu'on peut apprendre de leur premiere these de la perseverance de la foy, où ils pretendent; *que la conduite de Dieu envers les Iuifs peut servir à rendre raison de la maniere dont la foy demeure en ceux à qui il arrive aprés avoir cru, qu'ils abjurent la veritable religion, ou qu'ils commettent quelque action criminelle, & qu'ils demeurent quelque temps en cet estat. Car comme il n'y a point de temps où Dieu n'appelle quelques-uns des Iuifs à la connoissance de Iesus-Christ, quoy que la plus grande partie de cette nation n'ait plus de part à l'alliance; ainsi quoique dans l'apostasie ou dans d'autres grands pechez de ces gens-là, la chair semble s'estre de nouveau totalement emparée de toutes les facultez de l'ame, neanmoins il y reste toujours une partie de l'esprit par l'entremise de laquelle ils tiennent à Iesus-Christ, & n'en peuvent estre entierement separez.*

*De Persev. Fidei, pars prior, n. 35* Quin in eo instar aliquod habemus rationis illius qua fides in iis perseverat, quibus postquam vere crediderunt, contigit aliqua de causa, vel veram religionem ejurare, vel cōmittere flagitiosi aliquid, atque in eo aliquandiu perseverare. Quemadmodū enim etiāsi multo maxima nationis pars à Dei fœdere desciverit, nullū tamen est tempus, quo non aliquis ex eo populo vocetur ad salutarem Christi cognitionem..... Sic etsi in talibū, vel apostasia, vel gravissimis peccatis, caro videatur de novo omnes pene animæ facultates universas occupasse, superest tamen in illis aliqua spiritus residua pars cujus interventu cum Christo cohærent, ne ab eo penitus destringantur.

Je n'ay pas besoin de faire voir l'absurdité de cette comparaison. Elle seroit supportable, s'il y avoit dans ce fidelle deux personnes differentes, dont l'une pust estre damnée par l'apostasie, & l'autre sauvée par ce pretendu reste de foy. Mais ces réveries se détruisent assez d'elles-mêmes; & mon dessein en rapportant ces paroles a esté seulement de montrer que le

mot d'*apostasie* ne les choque pas si fort, qu'ils n'attribuent quelquefois à leurs vrais fidelles non seulement une apostasie passagere, mais une apostasie enracinée, & qui dure un temps notable.

Voilà donc une nouvelle espece de justes & d'enfans de Dieu dont on n'avoit jamais oüi parler dans l'Eglise. Des justes qui sans prejudice de leur justification & de la grace d'adoption en Jesus-Christ, renient ce même Jesus-Christ, & demeurent un temps notable dans un tel endurcissement, qu'ils n'ont pas seulement horreur de leur peché. Des justes en qui on ne voit rien pendant tout ce temps là, par où on les puisse distinguer des parfaits apostats, & dont l'ame paroist tellement ensevelie dans la mort du peché, qu'elle ne donne pas le moindre signe de vie. Des justes enfin qui feroient encore pis, s'il se peut, sans que l'eglise Calvinienne osast assurer, qu'ils ne sont pas en cet estat même les enfans bien-aimez du Pere, les membres vivans du Fils, & les saints temples du saint Esprit ; tant elle craint les jugemens temeraires, à l'égard de ses enfans. Elle attend à en juger *par l'évenement*, & cet évenement est que si aprés dix ans, par exemple, de cette apostasie ils en têmoignent du regret, & que s'estant presentez au Consistoire, ils luy donnent les preuves de leur repentir qu'il leur aura demandées, il luy plaist de juger, non que Dieu par une nouvelle grace a rendu ces pecheurs justes, d'impies qu'ils estoient auparavant, mais qu'ils sont toujours demeurez justes, pieux, charitables, chastes, humbles, patiens, par une certaine foy cachée, endormie, assoupie, mais pourtant accompagnée de la charité, de la chasteté, de l'humilité, de la patience, & des autres vertus Chrestiennes, ensevelies à la verité dans le même sommeil que la foy.

Aprés avoir ainsi montré que les fidelles ne peuvent commettre le peché contre le saint Esprit, ils cherchent en quoy consiste ce peché, & ils concluent que c'est dans une entiere apostasie de Jesus-Christ, & de la religion Chrestienne, mais que cela ne suffit pas encore, à moins que l'on ne s'y porte d'une certaine maniere.

Car ils pretendent que si c'est par la crainte de quelques maux considerables, ce n'est point là le peché contre le saint Esprit : parce que ce qui se fait par la crainte, tient quelque chose de l'involontaire, selon Aristote. Ils avoüent que ceux qui

ſe portent à cette apoſtaſie par le deſir de quelque grand bien temporel, ſont beaucoup plus criminels que ceux qui le font par la crainte. *Qui communionem Eccleſiæ Chriſti deſeruerunt ut ingenti aliqua ſpe terrena potiantur, longe adhuc atrociori ſcelere ſe implicant, quam qui id faciunt adducti aliquo ingenti metu.* Et neanmoins ils ne veulent pas que ce ſoit encore là le peché contre le ſaint Eſprit, dont ils n'apportent point d'autre raiſon, ſinon que ceux qui apoſtaſient de cette maniere, ne le font pas ſans quelque combat.

*Salmur. Ibid.*

*Magnarum rerum ſpes ſi virtutem labefecerit, & recuſantem atque renitentem veluti captivam abripuerit, ſolet id inter minus atrocia reputari:* ce qu'ils prouvent par un paſſage du même Ariſtote, qui ſemble marquer qu'il y a encore en cela quelque choſe d'involontaire.

*Ibid.*

Ils concluent donc que ceux-là ſeuls pechent contre le ſaint Eſprit, qui aprés avoir connu JESUS-CHRIST, tombent dans l'apoſtaſie, non par la crainte des maux, ou par l'eſperance des biens temporels, mais ayant l'eſprit libre de l'une & l'autre de ces paſſions. *Supereſt igitur ut illi in Spiritum ſanctum peccare dicantur, qui Chriſtum agnitum abjiciunt non metu, non ſpe, ſed animo ab utraque illa re libero atque vacuo.* Et ils prouvent en ſuite, ſans beaucoup de peine, que cela ne peut venir que d'un grand mépris de JESUS-CHRIST, & de la doctrine celeſte qu'il a enſeignée, en quoy ils mettent principalement le peché contre le ſaint Eſprit.

*Ibid.*

Nous voyons quelque choſe de ſemblable dans la lettre neuviéme de Beze à un Miniſtre nommé Philippin, qui l'avoit conſulté ſur la priere qu'ils faiſoient à Dieu dans leur Egliſe, de perdre ceux qui ſe declaroient ennemis de l'Evangile, quoy qu'ils en connuſſent la verité : Ce qui avoit choqué quelques-uns d'entre-eux, qui trouvoient ſans doute que cette priere reſſentoit beaucoup le zele emporté de ces deux Apoſtres qui demandoient à JESUS-CHRIST qu'il fiſt deſcendre le feu du Ciel ſur une ville des Samaritains qui ne l'avoit pas voulu recevoir. Ce Miniſtre au contraire ſoutenoit, que le peché de ces gens-là eſtant un peché contre le S. Eſprit, que l'Evangile dit eſtre irremiſſible, comme on n'avoit point à attendre leur converſion, il eſtoit juſte de demander à Dieu qu'il les perdiſt pour arreſter par là leurs méchans deſſeins. Mais Beze ne fut pas tout à fait de ſon ſen-

*Inter Epiſt. Bezæ Ep. 9.* Quod in publicis precibus petimus à Domino ut eos evertat qui contra veritatem cognitã Evangelium evertere conantur, Spiritus quidam contradictionis has preces damnare auſus eſt, &c.

CHAP. IV.

*Beza Epist.* 11. Interea hoc tibi significo, nos hic non consuevisse tam precisa formula adversus illud hominum genus precari, sed potius hac distinctione uti, ut hostes suos Dominus, vel ad resipiscētiam adducat, vel si quidem quod solus ipse novit, ad ipsius electionem non spectant, malos male perdat, ut filii sui regnum potenter stabiliat. Etsi enim qui veritatem cognitā oppugnant vix ab horrendo illo in Spiritū sanctum peccato immunes esse posse videantur, tamen cum fieri etiam possit, ut aliquis, vel privata in aliquem malevolētiā, vel ambitione, vel invidiā, vel avaritiā, aliove pravo aliquo affectu potius, quam directo ipsius Dei & Evāgelii odio, quamtumvis cognitam sibi veritatem persequatur.... Non existimamus necessario, sed tantum probabiliter consequi, ut qui cognitam veritatem oppugnat in Spiritum sanctum peccasse censeatur.

timent. Et il luy representa qu'ils n'avoient pas accoutumé dans leur Eglise d'user d'une forme de priere si precise contre ces sortes de gens, mais qu'ils la temperoient par une alternative, en demandant à Dieu, ou qu'il convertist ces ennemis de sa verité, ou que s'ils n'estoient pas du nombre de ses élus, ce que luy seul connoissoit, il les fist perir malheureusement, comme des méchans, pour établir puissamment le regne de son Fils. Et la principale raison qu'en apporte Beze, c'est que le peché de ces persecuteurs de l'Evangile dont la verité & la sainteté leur estoit connuë, *pouvoit n'estre pas un peché contre le saint Esprit, parce qu'il se pouvoit faire qu'ils fussent dans cette méchante disposition, par une animosité particuliere contre quelque personne, ou par ambition, ou par envie, ou par avarice, ou par quelqu'autre passion dereglée, plutost que par une haine directe contre Dieu & contre l'Evangile.*

En verité les Calvinistes ont tort, s'ils se plaignent aprés cela qu'on les mene par une voie trop estroite. Car s'ils en croient leurs Docteurs, le seul peché incompatible avec la foy, & avec une certitude entiere du salut, est de renoncer à l'Evangile & à JESUS-CHRIST, aprés l'avoir connu, sans y estre porté ny par la crainte, ny par l'esperance, mais par un pur mépris de JESUS-CHRIST & de l'Evangile. Ne seroient-ils pas donc bien miserables de se vouloir resolument damner pour un peché si rare, & si facile à éviter, eux qui peuvent commettre toutes sortes de maux, & abandonner même, si bon leur semble, la religion Chrestienne, en se faisant Turcs, pourvu que ce soit pour éviter quelque mal considerable, ou pour se procurer quelques grands avantages temporels, sans que personne en pust conclure, ny qu'ils soient déchus de la grace, puisqu'on n'en déchet jamais, ny qu'ils n'avoient pas la vraie foy, puisqu'ils n'auroient pas pour cela peché contre le saint Esprit, & qu'il n'y a que ce peché qui pust nuire aux vrais fidelles, s'il estoit possible qu'ils y tombassent?

Il y a de certaines absurditez que l'on peut faire passer en les proposant separement & en general, mais qui deviennent insupportables lors qu'on les joint ensemble, & qu'on les applique à des cas particuliers. Supposons donc que les Turcs ayant pris un Calviniste, dont ils auroient connu la valeur & le courage, le sollicitent de changer de Religion par la promesse de l'élever à une tres-haute fortune; que cet homme re-

resiste pendant quelque temps, & qu'enfin il se laisse emporter à cette tentation, & que l'ambition l'aveuglant, il abjure la religion chrestienne, & passe dix ans parmy les infidelles en faisant profession du mahometisme; mais qu'aprés cela revenant à luy, il les quitte & demande à rentrer dans l'Eglise qu'il avoit abandonnée par son apostasie. Dans quel estat jugeront-ils qu'a esté cet homme pendant ces dix ans? Ils doivent dire selon leurs principes, que si le regret qu'il témoigne est sincere, c'est une marque qu'il avoit en luy la semence de Dieu qui s'est reveillée en son temps: que son peché n'estant point à la mort, ce n'est pas une preuve qu'il n'eust point la vraye foy avant que de succomber à cette tentation; & que s'il l'a euë une fois il l'a tousiours conservée: Qu'ainsi rien n'empesche, que comme Salomon a esté en méme-temps idolâtre & juste, celuy-cy de même n'ait esté vrayment fidelle & vrayment juste, lors même qu'il abjuroit la religion chrestienne, & qu'il embrassoit la mahometane; qu'il n'en faut pas juger par les apparences: qu'il n'estoit aux yeux des hommes pendant tout ce temps-là qu'un miserable renegat que le demon possedoit; mais que l'evenement, c'est à dire son retour, a justifié le contraire, & leur a fait voir qu'il n'avoit esté que comme une personne évanoüie, qu'il avoit eu l'apparence d'Apostat, mais une apparence exterieure seulement, sa foy qui estoit assoupie s'estant réveillée par la vertu du S. Esprit qui avoit toujours habité dans son cœur, & luy avoit toujours conservé la qualité d'enfant de Dieu.

Disons la verité: Des gens qui peuvent avoir cette idée de la religion chrestienne, qui ne mettent pas à un plus haut prix la sainteté que Dieu y demande de ceux qu'il a adoptez en Jesus-Christ, qui peuvent concevoir le S. Esprit habitant dans l'ame d'un chrestien & le rendant enfant de Dieu pendant tout le temps qu'il est renegat, ne valent guere mieux que les Musulmans, & sont tres-propres à trafiquer au Japon, où l'on ne souffre plus que personne aborde qui donne la moindre marque d'estre chrestien.

# CHAPITRE V.

*Examen du celebre passage de saint Iean :* Quiconque est né de Dieu ne péche point. *Que le sens que les Calvinistes y donnent est tout à fait insoutenable.*

J'Ay differé jusques icy à parler du passage si celebre de la premiere Epistre de saint Jean, parce qu'il estoit necessaire pour faire voir l'abus que les Calvinistes en font, d'avoir auparavant penetré tout le fond de leur doctrine sur ce sujet.

Ce passage est : *Quiconque est né de Dieu ne commet point de peché, parce que la semence de Dieu demeure en luy, & il ne peut pecher parce qu'il est né de Dieu.*

Rien ne semble plus fort aux Calvinistes pour établir leur erreur de la perseverance infaillible de tous les vrays fidelles dans la vraye foy & dans la justice. [a] Les Professeurs de Saumur insultent sur cela à leurs adversaires, ils leur reprochent d'employer toutes sortes de chicanneries pour corrompre ce passage, mais que c'est en vain & que la force de la verité est insurmontable. D'autres comme Amelius avoüent que. *les autres passages ne sont pas si clairs qu'ils ostent tout moyen d'y répondre estant considerez seuls, à moins qu'ils ne prennent leur lumiere & leur force de cet oracle tres-clair de S. Iean : Quiconque est né de Dieu ne commet point de peché, &c.*

En verité il faut avoir l'esprit terriblement renversé pour trouver ce passage de S. Jean si clair au sens qu'ils y donnent. Car ce qui fait dire qu'une proposition est tres-claire, c'est quand le vray sens se presente d'abord à l'esprit, où qu'on le tire sans peine de la signification ordinaire des termes. Et on ne peut nier au contraire qu'un discours ne soit fort obscur, quand pour en trouuer le vray sens il faut prendre des termes simples & communs en des sens tres-éloignez, & qu'on ne s'aviseroit jamais d'y donner, si l'on n'y estoit forcé par la preoccupation où l'on est de quelqu'autre opinion que l'on ne veut pas abandonner.

Quand on est reduit là on doit confesser de bonne foy, qu'un passage est obscur & difficile ; mais qu'on est contraint

1. *Ioan.* III. 9. Omnis qui natus est ex Deo peccatum non committit, quoniam semen ipsius in eo manet, & non potest peccare quoniã ex eo natus est.

[a] *Salmur. De Persev. fidei pars prior. n.* 27. Mirum est quantum laborent perseverantiæ sanctorum inimici in depravatione loci celebris qui habetur, *Ioan.* 3. 9. *&c.* Sudant, æstuãt, quidquid uspiam est non vero veræ subtilitatis, sed anxię [illegible] & artis cavillatorię commovent, ut vim infringant argumenti ex iis verbis desumpti. Sed frustra. Vis est veritatis prorsus ineluctabilis.

[b] *Ames. cont. Remonst. p.* 362. Hæc tamen, fateor, non sunt adeo clara, ut ansam omnem contradicendi tollãt, si per se considerentur sola, & non lucem & vim accipiant à clarissimo illo Joannis effato, 1. *Ioan.* 3. 9.

de l'expliquer d'une maniere qui paroist un peu forcée, pour ne pas donner d'atteinte à une autre verité. Et c'est aussi ce que d'autres Calvinistes sont contraints de reconnoistre, comme on le peut voir par Triglandius, qui avouë que ce passage ne se doit pas entendre, *Secundum communem aut vulgarem inter homines loquendi morem, nec etiam ex doctrina philosophiæ moralis, sed ex perpetua Scripturæ doctrinâ, qua gratiam Dei, ejusque efficaciam & perpetuitatem tradit.* Trigland. Trina Dei grat. p. 366.

Vit-on jamais un cercle plus ridicule? Quand on leur fait voir que leurs pretendus passages pour la perpetuité de la grace qui n'est interrompuë par aucuns crimes ne prouvent rien moins que cela, ils avoüent, comme nous avons veu que fait Amesius, que ces passages ne sont pas bien clairs, s'ils ne prennent leur lumiere & leur force de ce lieu tres-clair de S. Jean. Et quand on vient à examiner quelle est donc la clarté de ce lieu tres-clair, ils sont reduits à dire qu'il n'en à point de luy-même, puisqu'il ne signifieroit pas ce qu'ils veulent, *si on le prenoit selon la commune & ordinaire façon de parler des hommes*, mais qu'il le faut interpreter selon ce que l'Ecriture enseigne de l'efficace & de la perpetuité de la grace; c'est à dire selon ces autres lieux qui n'ont de lumiere qu'autant qu'ils en tirent de celuy-cy, ou plustost qui ne sont non plus que celuy-cy qu'obscurité & que tenebres dans le sens qu'ils y donnent.

Pour le faire mieux comprendre il ne faut que considerer la consequence qu'on peut tirer de ce passage de S. Iean, en le prenant selon l'intelligence commune des hommes, & la signification simple & naturelle des termes, comme on le devroit prendre s'il estoit aussi clair qu'ils le disent. La voicy.

Tous ceux qui sont nez de Dieu ne commettent point de peché, & ne peuvent même pecher:

Saint Pierre, David, Salomon estoient nez de Dieu.

Donc ny saint Pierre en reniant Jesus-Christ par trois fois & avec execration, ny David en corrompant Bersabée & faisant tuer Urie, ny Salomon en bastissant des temples à des idoles & les adorant, ne commirent point de peché.

L'argument est en tres-bonne forme. La majeure selon les Calvinistes est generale, & comprend tous ceux qui sont devenus une fois enfans de Dieu sans exception ny restriction ny limitation quelconque, & elle n'a pas besoin d'ex-

Chap. V. plication si elle est tres-claire, comme ils le supposent.

La mineure est certaine & avoüée par eux-mêmes. Il faut donc qu'ils accordent la consequence, quoy qu'ils ne le puissent faire sans renouveller la damnable secte des Libertins, & donner cette confiance à tous leurs vrays fidelles, que se laissant emporter aux passions les plus criminelles & les plus infames ils ne commettront point de peché, parce qu'ils sont nez de Dieu, & que ceux qui sont nez de Dieu ne peuvent pecher.

Vous entendez mal, diront-ils, ces paroles de S. Iean. *Peccatum non committit* & *non potest peccare*; & c'est de là que vient la fausseté de cette consequence. Nous verrons si je les entends mal. Mais ce qui est certain au moins est que je les entends selon leur signification naturelle, & selon l'impression qu'elles feront d'abord dans l'esprit de tous les hommes du monde. Car à qui persuaderont-ils que laissant ces termes dans le sens commun & ordinaire qu'ils ont dans toutes les langues, il n'y ait pas une contrarieté manifeste, entre dire du même homme, dans le même-temps, & consideré dans le même estat duquel on suppose qu'il ne déchet point, *Qu'il ne commet point de peché*; PECCATUM NON COMMITTIT, *& qu'il commet neanmoins des adulteres & des homicides*? Qu'il ne sçauroit pecher, *non potest peccare*, & qu'il peut pourtant tomber en toutes sortes de crimes? Est-ce que l'adultere, l'inceste, l'homicide, l'idolatrie, le reniment de JESUS-CHRIST sont des pechez si legers & si peu considerables, que les hommes n'entendent pas d'ordinaire ces sortes de choses par le mot de peché, & qu'ils conçoivent sans peine, qu'il y a des gens qui y tombent, dont on ne laisse pas de pouvoir dire raisonnablement; *qu'ils ne commettent point de peché, & que même ils ne peuvent pecher*? Une pensée si impie ne sçauroit entrer dans l'esprit d'un Chrestien. Il faut donc que les Calvinistes reconnoissent malgré eux, qu'il n'y a rien de plus obscur que cet endroit de S. Iean de la maniere qu'ils l'entendent, & que quand ils y ont recours comme à un passage tres clair pour donner de la force & de la lumiere à d'autres passages foibles & obscurs, ils meritent qu'on leur fasse ce reproche de l'Evangile: *Si lumen quod in te est tenebræ sunt, ipsæ tenebræ quantæ erunt?*

C'est ce qui paroistra encore mieux en considerant les

gloses

gloses dont ils se servent pour faire en sorte que dans le langage de saint Iean, des fornicateurs, des adulteres, des homicides ne commettent point de peché. Je ne compte pas entre ces gloses ce que la force de la verité leur arrache quelquefois quoy que contre leurs principes. Comme quand Triglandius paraphrase ainsi le passage de S. Iean. *Les fidelles ne pechent point en tant qu'ils sont nez de Dieu, non parce que l'occasion de pecher leur manque, ou qu'ils sont retenus par la crainte, ou contraints par les menaces & les chastimens : mais parce qu'estant attachez à la justice, ils haissent les pechez comme contraires à Dieu & à sa volonté & obscurcissant sa gloire. Et ainsi par un cœur pur & sincere ils se gardent d'y tomber.* Autant que ces paroles seroient raisonnables & saintes dans la bouche d'un Catholique, autant sont-elles ridicules en celle d'un Calviniste. Il luy sied bien vraiment de reprendre les Remonstrans pour avoir dit que les regenerez *à peccatis abhorrent, non tantum ut inutilibus, sed etiam ut damnosis*, comme si c'estoit trop peu pour ses fidelles, qui fuient le peché, à ce qu'il dit, non par la crainte des chastimens, mais par un pur & sincere amour de Dieu & de la justice : luy qui enseigne en même-temps qu'il n'y a point de crime où ne tombent ces pretendus fidelles demeurant fidelles. Est-ce donc *aymer la justice & s'y tenir fortement attaché*, que d'en violer les plus saintes loix ? Est-ce *haïr les pechez comme contraires à Dieu & obscurcissant sa gloire*, que de s'abandonner à des desordres scandaleux qui font blasphemer son nom ? Est-ce *se bien garder de commettre des pechez par un cœur pur & sincere* Ex sincero *& puro corde à peccatorum perpetratione cavere*, que d'en commettre des plus enormes & des plus contraires à la sainteté d'un enfant de Dieu, en s'imaginant qu'on la conserve toujours ?

*Trigland. Trina Dei grat. p. 1[illegible]. Non peccant fideles ut ex Deo nati, non quia vel peccandi occasio ipsis desit, vel quia metu terrentur, vel quia minis aut flagris coguntur : sed quia justitiæ addicti, justitiam amantes, peccata ut Deo & voluntati ejus adversantia, & gloriam ejus obscurantia oderunt, ac proinde ex sincero & puro corde sibi ab eorum patratione cavent.*

Je laisse donc là cette lumiere passagere à laquelle ils n'ont garde de s'arrester, n'y ayant rien de plus contraire à leur doctrine ; & j'en reviens à leurs gloses.

La premiere est de se retrancher dans les mots de peché *regnant* ou *dominant* sans les expliquer. C'est ce qu'ils font fort souvent ; & il semble que Triglandius ait eu dessein de se preparer cette defaite, en cas qu'on le pressast trop sur les paroles que je viens de rapporter. Car aprés avoir dit des regenerez : *Ex sincero & puro corde sibi à peccatorum perpetratione*

CHAP. V.

*cavent*, il ajoûte : *Non possunt vero peccare, quia eorum conditio supernaturalis atque spiritualis indoles cum dominio peccati planè pugnat.* Et c'est par là qu'il se sauve en un autre endroit p. 146. *Quando facere opera carnis eo sensu sumitur ; ut denotet dominium carnis, sive quod quispiam se carni ejusque operibus dedat & mancipet, negamus fideles facere opera carnis.*

Mais qu'il est aisé de ruiner cette défaite, & la leur rendre inutile. Car selon saint Paul, d'où ils ont pris le nom de peché *regnant*, le peché regne & domine en nous quand nous obeïssons à nos convoitises charnelles, & que même nous consommons entierement le peché, comme fit David. Et par consequent si la naissance divine & le regne du peché sont deux choses incompatibles, comme dit Triglandius ; *Regeneratorum spiritualis indoles cum dominio peccati plane pugnat* ; il ne se peut faire que David ait conservé sa qualité d'enfant de Dieu en commettant adultere : ou s'il la conservée, il faut donc qu'ils se rauisent, & qu'ils pretendent que le regne du peché, *dominium peccati*, ou, *dominium carnis*, peut fort bien subsister avec la qualité d'enfant de Dieu.

*Rom. XIII.* 12. Non ergo regnet peccatum in vestro mortali corpore, ut obediatis concupiscentiis ejus, sed neque exhibeatis mêbra vestra arma iniquitatis peccato,

Et c'est aussi ce qu'un autre Calviniste soutient, se contentant pour avoir par où s'échaper en cas de besoin, d'y ajoûter cette restriction, qu'on peut demeurer d'accord que la domination de la chair, *dominium carnis*, qui est la même chose que le *regne du peché*, peut estre pour un temps une circonstance des pechez des vrais fidelles, lors qu'ils font ce que saint Paul appelle les œuvres de la chair, mais qu'en eux cette domination n'est pas pleine, complete & parfaite, comme dans les infidelles : *Dominium carnis in talibus peccatis fidelium ad tempus aliquod potest concedi, sed non plenum, completum, perfectum, quale est in infidelibus.* Nous voila donc aussi avancez que nous estions. Car il faudra sçavoir en quoy consiste ce *regne du peché ou de la chair plein, complet & parfait*, qui ne se trouve point dans les vrays fidelles, quoy qu'une autre sorte de *regne du peché s'y puisse trouver*.

*Amesius Antisinodalia &c. p.* 329.

C'est peut-estre ce que nous apprendra la seconde glose qui est un peu plus expliquée. Elle consiste à dire que par ces mots ; *ne point commettre de peché*, S. Iean entend non simplement ne point commettre d'adultere, d'homicide ou d'autres crimes de cette nature, mais *ne s'addonner point au peché*, & ne point pecher par habitude : d'où vient que Beze pour

favoriser leur heresie a traduit, *peccato non dat operam.* CHAP. V.

Mais cette glose a deux defauts ; l'un qu'elle est fausse; L'autre, qu'elle leur est inutile. Elle est fausse estant prise generalement. Car quand il y auroit des pechez qu'on pourroit juger n'estre incompatibles avec la qualité d'enfant de Dieu que lors que l'on s'y abandonne & qu'on en fait habitude, il est certain qu'il y en a d'autres que tous ceux qui ont quelque sentiment de la pieté chrestienne doivent juger estre d'eux-mêmes tellement indignes d'un enfant de Dieu que l'on ne peut y tomber, même une seule fois, sans décheoir de cet estat, & éteindre en soy l'Esprit de Dieu : tels que sont l'homicide, l'adultere, la fornication & les autres semblables, dont les Peres disent qu'ils tuent l'ame d'un seul coup ; *uno ictu perimunt*, & que ceux qui sont enfans de Dieu ne les commettent point, ou qu'ils cessent d'estre enfans de Dieu quand ils les commettent. *Hæc non admittet omnino qui natus ex Deo fuerit, non futurus Dei filius si admiserit.*

Tertull. de pudic. c. 19.

Cette glose est donc fausse; mais elle leur est de plus inutile. Car s'ils en demeuroient là ils seroient contraints de soutenir, que jamais aucun vray fidelle ne s'adonneroit au peché, & ne pecheroit par habitude. Or comment le pourroient ils dire, eux qui reconnoissent en termes exprés, *que les vrais fidelles, demeurant fidelles sont quelquefois dans une securité charnelle, & s'adonnent aux pechez contre leur propre conscience* ; & qui pretendent prouver par la parabole de l'Enfant prodigue, qu'une vie semblable à celle que JESUS-CHRIST y a depeinte, c'est à dire une vie d'abandonnement à l'impureté & à la débauche, n'empesche pas qu'un fidelle en cet estat ne soit encore enfant de Dieu ? Est-ce que ce n'est pas, *peccato dare operam*, selon la traduction de Beze, que de dissiper tout son bien avec des femmes perduës, comme il est dit de l'Enfant prodigue ?

*Pis.ator in Resp. ad dupl. Vorstii. p. 308.* Vere fideles, etiam dum tales manent, interdum carnaliter securi funt, & peccatis contra conscientiam indulgent. *Les Theologiens de Geneve dans le Synode de Dordrecth. Voyez cy-dessus. ch. 1.*

Ce n'est donc pas là leur pensée. S'ils le disent quelquefois, ce n'est que pour tromper le monde. Car nous venons de faire voir que l'experience des desordres qui sont parmy eux les contraint d'avoüer qu'il y a de leurs vrais fidelles qui perseverent avec tant d'opiniastreté dans des crimes énormes, que leur Eglise est obligée de les retrancher de son corps par l'excommunication, afin de réveiller leur foy. Et comme

ils pretendent que tout cela n'est pas capable de les faire dechoir de la grace d'adoption, il ya donc des Enfans de Dieu qui s'addonnent au peché ; *qui peccato dant operam* ; & par consequent cette glose est inutile pour trouver de la verité dans la proposition de saint Iean de la maniere qu'ils la tournent.

Ainsi ils sont reduits à en inventer quelque autre pour donner des bornes plus estroites à l'impeccabilité de leurs justes. Car c'est dequoy il s'agit, estant certain que si tous ceux qui ont esté une fois enfans de Dieu, ne cessent jamais de l'estre, & que nul enfant de Dieu ne puisse pecher, comme dit saint Iean, il faut que selon eux on acquierre une espece d'impeccabilité en devenant enfant de Dieu. Or comment cela s'entend-t-il ? Est-ce que tous ceux qui sont devenus enfans de Dieu ne font plus aucun peché ? L'Escriture témoigne le contraire en disant que tous tant que nous sommes nous faisons plusieurs fautes : *In multis offendimus omnes*. Est-ce au moins que n'estant pas exempts des fautes legeres, il y a de grands pechez où les enfans de Dieu ne tombent point, & qu'ils sont incapables de commettre ? C'est le vray sens de saint Iean, comme nous le monstrerons, mais avec cette restriction, qu'ils ne les commettent point tant qu'ils demeurent enfans de Dieu, & qu'en les commettant ils cessent de l'estre. Mais comme cette restriction ne leur plaist pas, parce qu'il faut selon eux, que la qualité d'enfant de Dieu ne se puisse perdre, ce n'est point en cela qu'ils mettent l'impeccabilité qu'ils attribuent à leurs justes, & ils avoüent au contraire, *qu'ils pechent souvent & horriblement contre Dieu & contre ses commandemens, jusques à commettre des adulteres, des homicides, des trahisons, & toutes les autres sortes de pechez énormes contre la premiere & la seconde table de la loy.* En quoy est-ce donc qu'ils la mettront ? Est-ce que s'ils tombent quelquefois dans ces pechez énormes, ce n'est jamais que par surprise, & non par une attache criminelle, qui fasse qu'ils y perseverent pendant un temps notable ? C'est leur seconde glose dont nous venons de faire voir la fausseté & l'inutilité.

*Smoutius in Explic. Orat. Domin. Et dans les Actes du Synode de Dordrecht 3. vol. p. 343.*

Tout cela estant exclus, il seroit assez difficile de deviner en quel sens il peut estre vray, *que les enfans de Dieu ne commettent point de peché, & même ne peuvent pecher.* C'est, disent-ils, ( & c'est ce qu'on peut compter pour leur troisiéme glose).

*Rivet dans son dernier livre contre Grotius sect. 16. n. 4. rapportant ces paroles de Pezelius pour expliquer les sen-*

qu'ils ne commettent point de peché *regnant*, ou de peché *à la mort*, & qu'ils n'en peuvent commettre. Et qu'est-ce que ce peché *regnant ou à la mort?* C'est un peché, ajoûtent-ils, qu'on ne peut juger qu'un homme ait commis que par l'évenement: *Parce qu'il faut pour cela qu'il se plaise au peché, & non pour un temps seulement, mais qu'il s'y abandonne pour toujours, & tout entier, & qu'avant que de sortir de cette vie, il ne donne aucun signe d'une veritable conversion à Dieu.*

CHAP. V. *timens de pretendus Reformez.* His tantum tribuunt peccatum regnans qui oblectantur peccato, nec ad tempus tantum, sed perpetuo se totos ei mancipio tradunt, quique ante discessum ex hac vita nulla signa edūt seriæ ad Deum conversionis.

Et c'est à quoy se rapporte ce que dit Zanchius dans son traité de la perseverance des Saints, où il pretend que saint Jean a fait entendre quels estoient les pechez que les Saints ne commettoient point, lorsqu'il a dit: *Qui facit peccatum ex diabolo est, quoniam ab initio diabolus peccat.* IL *paroist par là*, dit-il, *quels sont les pechez dont saint Iean a voulu parler, lors qu'il dit, que celuy qui peche n'est point né de Dieu, mais du diable, parce que le diable peche dés le commencement. Car cela nous fait voir que ce sont les pechez qui sont semblables à ceux du diable, pere de tous les impies. Or quel est le peché du diable? Vn peché commis par une pure malice, un peché regnant, un peché continuel, selon ces paroles de saint Iean: Car le diable peche dés le commencement, comme s'il disoit: depuis le commencement jusques à cette heure il peche continuellement, & demeure attaché à son peché. Il ne se peut donc pas faire que ceux qui sont nez de Dieu commettent de tels pechez, c'est à dire des pechez diaboliques, & qu'ils y demeurent attachez.*

*Zanch. Miscell. tom. 1. De Pers. SS. c. 3. qu. 3.* Hic apparet, de quib⁹ peccatis loquatur Apostolus cum ait, eū qui peccat non esse ex Deo natum, sed esse ex diabolo: nempe de illis, quæ sunt similia peccato omniū impiorum parentis diaboli. Quale autem est peccatum diaboli? Peccatum ex destinata malitia admissum, peccatū regnans, peccatū perpetuum. Ipse enim diabolus ab initio peccat: quasi dicat, ab initio in hanc usque horam perpetuo peccat & hæret in peccato. Fieri igitur non potest, ut qui vere nati sunt ex Deo, talia, id est, diabolica admittant peccata, & in eis hæreant.

Voilà donc enfin à quoy se reduit cette proposition tres-claire, dont ils veulent que l'on se serve comme d'un flambeau, pour éclairer les obscuritez de l'Ecriture. Mais premierement ce qu'ils supposent que nul enfant de Dieu ne tombe jamais dans l'impenitence finale, est tres-faux, puisque si cela estoit, tous les Chrestiens qui sont baptisez dans l'enfance, devenant par là enfans de Dieu, il n'y en a point qui ne fust infailliblement sauvé. Et de plus, qui leur a dit, que ces termes si simples, *de ne commettre point de peché*, se doivent restraindre en ce lieu là à une signification aussi extraordinaire que celle de ne point commettre de *peché regnant* ou *à la mort*, c'est à dire de ne point tomber dans l'impenitence finale? Est-ce que les hommes prennent communement ces termes en ce sens là? Ils seroient ridicules de le pretendre. Il faudroit donc au moins que cette façon de parler fust particu-

Chap. V. liere à l'Ecriture, & qne par les mots de *pecher*, ou *de commettre le peché*, elle entendist ordinairement, non pas se soüiller par les plus grands crimes, comme la fornication, l'adultere, l'homicide, mais le seul peché de l'impenitence finale, ou ce qu'ils appellent *un peché diabolique, où on soit continuellement plongé, comme le diable dans le sien.* Mais cela est si éloigné d'estre vray, qu'il n'y a pas un seul endroit dans l'Ecriture qu'il faille prendre en ce sens.

Ce n'est donc que par un pur caprice & pour accommoder l'Ecriture à l'erreur dont ils sont prevenus, qu'ils restreignent les pechez que les enfans de Dieu ne commettent point au seul peché à la mort. Car il n'y a rien de plus ridicule que l'argument dont ils se servent pour autoriser cette interpretation. C'est, disent-ils, que cela ne se peut entendre generalement, parce qu'il est certain par l'Ecriture même, que les enfans de Dieu ne peuvent éviter de commettre beaucoup de fautes. On avouë cela. Donc cela se doit restreindre à quelque genre de peché. On l'avoüe encore. Donc ce doit estre au seul peché à la mort. Y eut-il jamais une consequence plus contraire au bon sens?

*Amesius contra Remonstrant. p. 362.*

C'est comme si un homme raisonnoit ainsi. Quand on dit qu'un enfant bien né n'offense point son pere, cela ne se peut entendre de toutes sortes de fautes, puisqu'il est difficile qu'il ne le mécontente quelquefois en de petites choses. Donc cela veut dire seulement, qu'il ne le tuë pas. Ce seroit extravaguer, que de raisonner de la sorte, parce que ce seroit supposer qu'il n'y a que de deux sortes d'offenses contre un pere, les fautes legeres, & le parricide, & ne compter pour rien tout ce qui se trouve entre-deux, dont un bon fils doit estre exempt, comme d'outrager son pere, de le battre, de le maudire, de le voler. Il est en de même de nos devoirs au regard de Dieu, qui est nostre Pere. On voit sans peine qu'il est tout à fait raisonnable de ne prendre pas si generalement ce que l'Ecriture dit: *Que tous ceux qui sont enfans de Dieu ne commettent point de peché*, qu'on l'étende même aux fautes legeres, dont personne n'est exempt en ce monde. Mais qui ne voit aussi que c'est une extravagance insupportable que d'en conclure; que cela veut donc dire seulement qu'ils ne commettent point de peché à la mort, c'est à dire, de peché qui soit accompagné de l'impenitence finale. Comme si de ce qu'il y a

des fautes legeres qui ne sont pas incompatibles avec la qualité d'enfant de Dieu, il s'ensuivoit qu'il n'y a point de peché qu'on ne puisse commettre sans perdre cette qualité, fornication, adultere, inceste, homicide, parjure, blasphéme, idolatrie, hors le seul peché dont jamais on ne se repent.

Un autre de leurs argumens qui ne vaut pas mieux, est pris de ce que saint Jean dans la fin de la même Epistre, aprés avoir dit qu'il y a un peché à la mort, & un peché qui n'est pas à la mort, repete ce qu'il avoit dit au 3. chap. *Scimus quia omnis qui natus est ex Deo non peccat.* Il montre donc par là, disent-ils, que cela ne se doit entendre que du peché à la mort. Mais premierement ce n'est pas une petite difficulté de sçavoir ce que saint Jean a entendu par le *peché à la mort*; & ainsi un endroit aussi obscur que celuy où il est parlé de cette sorte de peché, n'est pas propre à en expliquer un autre, qu'ils disent estre *tres-clair.*

*Amesius contra Remonstrant. p. 262. 263.*

Si nous en voulons croire Tertullien, saint Jean a marqué par là tous les grands pechez que cet Auteur appelle mortels, entre lesquels il met l'homicide, l'idolatrie, la tromperie ou le vol, le renoncement à la foy, le blasphéme & toutes sortes d'impuretez. Selon cela, il n'est pas estrange qu'il restreigne, comme il fait, au peché à la mort, le peché que les enfans de Dieu ne commettent point. Mais les Calvinistes n'en peuvent tirer aucun avantage, tant parce qu'il ne l'entend qu'au sens des Catholiques, qui est qu'ils ne les commettent point, ou que s'ils le font, ils cessent d'estre enfans de Dieu : *Hæc non admittet omnino qui natus ex Deo fuerit, non futurus Dei filius si admiserit* : que parce que le peché à la mort pris de cette sorte ne peut de rien servir à expliquer l'impeccabité de leur vray fidelle, qu'ils avoüent tomber souvent en ces sortes de pechez.

*Tertull. de Pudicitia cap. 19.*

La seconde explication du peché à la mort est d'entendre par là ces mêmes pechez mortels, mais dans le temps seulement que celuy qui les a commis n'en a point un veritable regret qui le porte à en faire penitence. C'est comme l'explique saint Jerôme sur ces paroles de Jeremie, chap. 14. v. 11. *Noli orare pro populo in bonum. Cela se rapporte*, dit-il, *à ce que dit saint Jean : Il y a un peché à la mort, & ce n'est pas pour ce peché là que je dis que quelqu'un prie. Car les prieres, les jeûnes, les victimes, & les holocaustes nous servent à la verité quand nous nous retirons*

Chap. V. *du vice, & que nous pleurons nos pechez passez : mais nous nous trompons fort, si demeurant dans nos crimes, nous pensons nous racheter par les vœux & les sacrifices, ce qui seroit croire que Dieu est injuste.*

Ainsi, selon ce Pere, le même peché, comme une fornication, ou un adultere est un peché à la mort, quand on n'en a point un vray repentir, & n'est point un peché à la mort, quand on travaille serieusement à l'expier par de dignes fruits de penitence; parce qu'alors on peut dire de la mort spirituelle causée par ce peché, ce que saint Augustin dit de la mort corporelle de Lazare: *Ipsa mors non est ad mortem.* C'est aussi ce que nous enseigne le Pape Gelase dans son traité de l'anathême en des termes encore plus exprés. *Est peccatum ad mortem in eodem peccato manentibus, est peccatum non ad mortem ab eodem peccato recedentibus.* Et comme les Peres attribuent la reconciliation des penitens aux prieres de toute l'Eglise, qui méloit ses larmes avec les leurs; *Si grave delictum est quod pœnitentiæ lachrymis ipse lavare non possis, fleat pro te mater Ecclesia:* on voit assez par là pourquoy saint Jean exhorte les fidelles de prier pour celuy dont le peché ne va pas à la mort, & qu'il leur inspire une grande confiance d'obtenir de Dieu ce qu'ils demandent pour un tel pecheur: *Et dabitur vita peccanti non ad mortem:* au lieu qu'il ne porte pas de même à prier pour celuy dont le peché va à la mort; *Pro illo non dico ut roget quis*, parce qu'on ne peut pas de même se promettre que Dieu accorde la grace de la conversion à un homme qui n'a point encore de veritable repentir.

Ambr. in Luc. 7.

Mais cette seconde interpretation est encore inutile aux pretendus Reformez pour deux raisons. La premiere est qu'ils cherchent une sorte de peché que nul vray fidelle ne puisse jamais commettre; & que prenant le peché à la mort de cette maniere, il faut qu'ils avoüent que leurs vrais fidelles en sont tres-capables, puisqu'ils peuvent perseverer en de certains crimes avec tant d'opiniâtreté que leur Eglise est obligée de les retrancher de son corps. La seconde est qu'ils n'ont aucune raison solide, comme nous l'allons faire voir, par laquelle ils puissent prouver, que quand saint Jean dit que les enfans de Dieu ne pechent point, cela se doive entendre du seul peché à la mort.

La derniere explication est d'étendre jusques à la mort le manque-

manquement de penitence, qui fait qu'un peché mortel est appellé plus particulierement par saint Jean un peché à la mort. Et c'est à celle-là qu'il semble que les Calvinistes s'arrestent. Mais comme ils pretendent que l'Ecriture se doit expliquer par elle-même, & qu'ils font tres-peu d'estat de l'autorité des Peres, nous en sommes d'autant plus en droit de leur representer qu'il y a peu d'apparence que ce soit là ce que saint Jean a voulu dire, parce qu'il suppose, comme on le feroit voir sans peine, qu'on peut reconnoistre pendant qu'un homme vit quand son peché va à la mort, ce qui ne seroit pas, si le peché à la mort enfermoit l'impenitence finale, puis qu'en ce cas il faudroit attendre que les gens fussent morts, pour juger si leur peché seroit ou ne seroit pas de cette nature.

Outre cela, de quel droit pretendent-ils qu'on leur laisse passer, comme une chose claire & indubitable, que jamais aucun de ceux qui ont esté regenerez ne tombe dans l'impenitence finale : ce qui est une erreur pernicieuse contraire à toute l'antiquité, & qu'ils ne sçauroient soutenir qu'en s'engageant dans une autre erreur bien estrange, sçavoir que le Sacrement de Baptême n'opere rien, & est un signe faux dans la plus grande partie de ceux qui le recevant dés l'enfance, n'ont pu mettre alors aucun obstable à la grace de la regeneration, puisqu'il y en a un grand nombre qui perissent, & que selon leur doctrine, nul de ceux qui ont esté une fois enfans de Dieu ne perit.

Enfin, quand on ne les arresteroit pas sur ces difficultez, comment prouveront-ils par l'Ecriture, que *c'est au peché à la mort* pris en cette sorte, que se doit restreindre ce que dit saint Jean, que *quiconque est né de Dieu ne commet point de peché?* La seule raison qu'ils en apportent est que cet Apostre aprés avoir parlé du peché à la mort dans le chap. 5. il y repete ce qu'il avoit dit dans le troisiéme, *que celuy qui est né de Dieu ne peche point.* Mais que répondront-ils à celuy qui leur dira que cela montre tout le contraire, parce que si saint Jean y avoit voulu restreindre le mot de *peché*, au peché à la mort, il n'auroit pas manqué de l'exprimer, vu même qu'il n'y a rien de plus ordinaire dans son stile que les repetitions. Pourquoy donc aprés avoir dit qu'il y a un peché qui va à la mort, & un peché qui ne va pas à la mort, n'auroit-il pas dit:

*Scimus quia qui natus est ex Deo non peccat ad mortem*, s'il n'avoit voulu exempter les enfans de Dieu que du peché à la mort? Et comme il ne l'a pas fait, qui a donné aux Ministres la liberté de le faire, & de renverser par là toute l'analogie de la foy, & de la morale chrestienne?

Il n'y a pas plus de solidité dans une autre raison qu'ils apportent pour autoriser leur restriction du mot de peché au peché à la mort: Qui est que le mot de peché quand il emporte avec soy quelque exageration, se prend ainsi dans les saintes lettres: *Quoniam vox hæc* (peccati) *intensive sumpta, vel aggravationem secum ferens, sic accipi solet in sacris litteris.* Rien n'est plus propre pour les condamner. Car on leur avouë que le mot de peché emportant avec soy quelque exageration se prend souvent dans l'Ecriture pour les infractions manifestes de la loy de Dieu, comme la fornication, l'adultere, l'homicide, & autres crimes de cette nature. Aussi pretend-on que c'est ce que saint Jean a entendu. Mais comment prouveront-ils que dans le stile de l'Ecriture le mot de peché soit ordinairement restreint au seul *peché à la mort*, selon qu'ils l'entendent, c'est à dire à un peché dont on ne se repent jamais, à l'exclusion de tous les autres pechez, quelques énormes qu'ils puissent estre. Il n'y a rien au monde de plus faux, & ils n'en sçauroient apporter aucun exemple.

*Amesius contra Remonstrant. p. 363.*

---

## CHAPITRE VI.

*La veritable explication de ce passage de saint Iean* : Quiconque est né de Dieu ne peche point.

Apres avoir vu que le sens que les Calvinistes donnent au passage de saint Jean; *Que tous ceux qui sont nez de Dieu, ne commettent point de peché*, est entierement insoutenable, on voit sans peine qu'il en faut necessairement revenir au sens des Catholiques, qui consiste en deux points.

Le premier est que le mot de *peché* se doit prendre pour des pechez considerables & manifestement opposez à la loy de Dieu, que saint Paul appelle les œuvres de la chair, & dont il dit, aprés en avoir fait le dénombrement, que ceux qui font ces choses ne seront point heritiers du Royaume de Dieu.

Il n'y a rien en cela que de naturel, puisqu'il est fort commun sur tout dans les choses morales, de donner le nom du genre à la principale espece, ou à la plus connuë, & l'on ne peut nier que le nom de peché, & de pecheur, ne se doive entendre ainsi en plusieurs endroits de l'Ecriture : comme quand saint Jean dit au même endroit ; *Que celuy qui commet le peché est enfant du diable*, & *que celuy qui fait le peché est esclave du peché.* Car il est visible que ny l'un ny l'autre ne se peut entendre des fautes legeres & ordinaires des justes: Et quand JESUS-CHRIST dit dans l'Evangile : *Que si nous nous contentons d'aimer nos amis, nous ne ferons que ce que font les pecheurs :* où l'on voit assez qu'il oppose les pecheurs aux gens de bien, quoy qu'il n'y ait point d'homme de bien qui ne soit pecheur aussi en une autre maniere.

1. Ioan. III. 8.
Ioan. VIII. 34.
Luc. VI. 3.

L'autre point de l'interpretation des Catholiques, est que ce que dit saint Jean ne marque pas l'incompatibilité de ces sortes de pechez qui tuent l'ame d'un seul coup avec la personne de celuy qui est enfant de Dieu, mais seulement avec la qualité d'enfant de Dieu ; ou ce qui est la même chose, que cela marque seulement, que tant qu'un homme vit conformement à cette qualité, il ne commet point de ces sortes de pechez, & qu'il ne les peut commettre qu'en la perdant. Or il n'y a encore rien de plus ordinaire que ces sortes d'expressions, comme quand on dit qu'une honneste femme n'écoute point de propositions contraires à son honneur; qu'un sujet fidelle, ne traite point avec les ennemis de son Roy; qu'un bon juge ne se laisse corrompre ny par presens ny par faveur; qu'un bon Prince n'abuse point de son pouvoir pour oster la vie à des innocens. Tout cela marque ce qui convient à chacune de ces personnes, selon la qualité qu'on luy attribuë. Mais il ne s'ensuit pas de là, qu'une femme qui aura esté long-temps fort honneste ne puisse changer & se perdre. Qu'un sujet dont rien pendant quelque temps n'aura pu ébranler la fidelité, ne puisse oublier son devoir, comme il arriva au Comte Boniface amy de saint Augustin. Qu'un juge presumant trop de son integrité ne puisse estre abandonné de Dieu à cause de son orgueil, & se laisser aller à faire quelque injustice par une sollicitation extraordinaire. Qu'un Prince tres-bon d'ailleurs, comme estoit David, ne puisse estre emporté par une violente tentation à faire mourir une personne inno-

Chap. VI. cente. Pourquoy donc n'entendrons-nous pas de la même sorte ce que dit saint Jean; *Que tous ceux qui sont nez de Dieu ne commettent point de ces sortes de pechez*, à qui convient particulierement le nom de peché; & qui nous empéchera de croire que cela veut dire seulement : Que c'est le propre des enfans de Dieu de ne point commettre de tels pechez, comme c'est le propre d'un homme juste de ne point faire d'injustice; & qu'en effet ils ne les commettent point, & ne les peuvent commettre, tant qu'ils sont fidelles à marcher selon la grace de leur naissance divine? Mais que cela n'empéche pas qu'il n'arrive quelquefois que ceux qu'il a daigné mettre au nombre de ses enfans, negligeant leur devoir, & se laissant aller aux tentations de leur ennemi, ne tombent en des pechez qui les font décheoir de cet estat, parce qu'ils ne peuvent subsister avec la qualité d'enfant de Dieu.

Pour juger combien cette interpretation est tout ensemble & ancienne & naturelle, il ne faut que considerer ce qu'en dit Tertullien dans son livre de la Pudicité. Car il est aisé d'y remarquer ce qu'il avoit pris des sentimens communs de l'Eglise, & de le separer des excez qu'il y ajoûte, en suivant l'esprit de Montan. Il ne dit rien, par exemple, qui ne fust reçu parmy les Catholiques, quand il distingue deux sortes de pechez, les uns legers, dont personne n'estoit exempt, & qu'il appelle pour cette raison, *Delicta quotidianæ incursionis quibus omnes sumus objecti*: & les autres plus grands, & qui perdent ceux qui les commettent, *Graviora & exitiosa*, dont il donne pour exemple l'homicide, l'idolatrie, la tromperie ou le larcin, le renoncement de la foy, le blaspheme; & par consequent aussi, ajoûte-il, l'adultere, la fornication, & toute autre profanation du temple de Dieu: *Homicidium, idololatria, fraus, negatio, blasphemia, utique & mæchia, & fornicatio, & si qua alia violatio templi Dei.*

*Tertull. de pudic. c. 19.*

Mais en quoy il a pû s'écarter de la doctrine de l'Eglise pour favoriser l'erreur de Montan, c'est qu'il a pû étendre trop loin les pechez de la premiere sorte, parce qu'il n'y avoit que ceux là qu'il croyoit se pouvoir remettre dans l'Eglise par le ministere des Evéques, la remission des autres ne se pouvant obtenir selon luy que de Dieu seul, comme il le marque par ces paroles. *Salva illa penitentiæ specie post fidem, quæ aut levioribus debitis veniam ab Episcopo consequi poterit,*

*Ibid. c. 18.*

*aut majoribus & irremissibilibus à Deo solo.* Et ainsi pour rendre cette opinion moins odieuse en diminuant le nombre de ces pechez irremissibles, tels qu'estoient à ce qu'il croyoit tous ceux qui causent la mort de l'ame, il a mis au rang des legers, & qui ne font point mourir l'ame, certains pechez que d'autres ont jugé mortels. CHAP. VI.

Mais laissant là ce differend, & s'arrestant aux exemples qu'il apporte des pechez mortels, l'homicide, l'idolatrie, la tromperie ou le larcin, le renoncement de la foy, le blaspheme & toutes sortes d'impuretez, il est constant qu'il a parlé de ces pechez comme faisoient tous les catholiques, lors qu'il a dit que les vrais enfans de Dieu n'en commettoient point de semblables, & que c'est ce que S. Iean nous a enseigné par ces paroles, *que quiconque est né de Dieu ne commet point de peché.* NEGAT NOS, dit-il en parlant de cet Apostre, *omnino delinquere, & in hoc plurimum tractat ut nihil tale concedat.* Mais Tertullien l'entendoit comme les Catholiques, de l'incompatibilité de ces pechez avec la qualité d'enfant de Dieu, & non pas que ceux qui seroient devenus une fois enfans de Dieu n'y pussent tomber. Car c'est ce qu'il témoigne par ces paroles: *Celuy qui sera né Dieu ne commettra en aucune sorte de tels pechez, estant certain que s'il les commet il ne sera plus enfant de Dieu.* S'il n'en avoit dit que la moitié, *Hac non admittet omnino qui natus ex Deo fuerit;* les Calvinistes n'auroient pas manqué de l'alleguer comme establissant aussi bien qu'eux l'impeccabilité de leur vray fidelle, mais ce qu'il ajoute aussi-tost pour s'expliquer; *Non futurus Dei filius si admiserit,* fait bien voir qu'il n'y a rien de plus naturel, que d'entendre de la maniere que nous avons dit les propositions de cette sorte. Et c'est ce que Tertullien exprime encore sur ces autres paroles de saint Jean dans le même endroit: *In hoc manifesti sunt filii Dei & filii diaboli.* C'est en cela que l'on connoist les enfans de Dieu, & les enfans du diable. *Et en quoy,* dit Tertullien? *En ce que ceux-là ne pechent plus depuis qu'ils sont nez de Dieu; & que ceux-cy pechent parce qu'ils sont enfans du diable, comme si jamais ils n'estoient nez de Dieu:* PERINDE *atque si nunquam sint ex Deo nati.* Il reconnoist donc que ceux qui ont esté enfans de Dieu peuvent commetre ces pechez, mais qu'en les commettant ils deviennent enfans du diable, & tombent en un estat plus malheureux que s'ils n'avoient

CHAP. VI. jamais esté enfans de Dieu.

Mais ce qu'il y a d'excessif & de faux dans le discours de Tertullien, est que se laissant emporter à son faux paraclet, il pretend que celuy qui par ses crimes a cessé d'estre enfant de Dieu ne le peut plus devenir. *Qui non pudicus*, dit-il, *quomodo rursus ex Deo fiet qui jam esse desiit?* Comment pourra redevenir enfant de Dieu celuy qui estant tombé dans l'impureté a cessé de l'estre? Et en un autre endroit, que nul ne presume que ce qui a esté gasté & corrompu puisse estre de nouveau reuny à Dieu: *Nemo præsumat vitiatum Deo redintegrari denuo posse.* Neanmoins il est aisé de monstrer qu'en cela cet Auteur s'est laissé aller au dela de ses veritables sentimens par un emportement passager; ou que cela veut dire seulement qu'il n'y a que Dieu qui le puisse faire, & qu'on ne doit pas attendre ce renouvellement du ministere du Prestre. Car estant certain qu'il n'y aura de sauvez que ceux qui auront esté enfans de Dieu pendant cette vie: si les fidelles qui avoient perdu cette qualité par l'impureté, ou quelqu'autre crime, eussent esté dans l'impossibilité de la recouvrer, comme il semble dire dans ce passage; *Quomodo rursus ex Deo fiet qui jam esse desiit?* il ne leur eust donc resté aucune esperance de salut. Or il declare manifestement le contraire dans le même livre, où s'estant proposé cette objection des Catholiques; *qu'en vain on feroit penitence de ses crimes, s'il est impossible d'en obtenir le pardon;* il y répond en ces termes. *C'est parmy eux* (il entend les catholiques) *que cette penitence se fait en vain, parce qu'elle n'obtient qu'une paix humaine. Mais parmy nous qui sçavons que c'est Dieu seul qui peut pardonner les pechez, ce qui s'entend des mortels, elle ne se fera pas en vain. Car estant remise au Seigneur & ne travaillant qu'à le fléchir par une humiliation laborieuse, c'est par la qu'elle se procurera d'autant plus facilement le pardon, qu'elle ne s'adresse qu'à Dieu seul pour l'obtenir; qu'elle ne croit pas qu'une paix humaine suffise pour son peché; qu'elle aime mieux porter sa confusion à la face de l'Eglise, que de rentrer dans la communion de l'Eglise. Elle se contente de se tenir à sa porte, elle avertit les autres par l'exemple de sa peine, elle attire les larmes de ses freres qui plaident sa cause devant Dieu, & elle s'en retourne avec un gain d'autant plus grand que leur compassion luy est plus avantageuse en cet estat, que ne seroit leur communion. Que si elle ne recüeille pas la paix au regard de l'Eglise, elle la*

Ibid. c. 16.

*seme au regard de Dieu ; elle ne perd pas le fruit de ses travaux, elle le prepare, & elle ne manquera point de recouvrer ce qu'elle cherche, pourveu qu'elle ne manque point à faire ce qu'elle doit.* 

J'ay creu devoir rapporter tout ce passage, parce qu'il fait voir qu'il n'y avoit pas sur ce point tant de difference que l'on s'imagine entre les Catholiques & les Montanistes. Car les uns & les autres croyoient que les enfans de Dieu ne commettét point de pechez mortels, parce que lors qu'ils sont assez malheureux pour cela ils cessent d'estre enfans de Dieu. Les uns & les autres croyoient, qu'il estoit fort difficile de se relever de ces horribles cheutes, & d'estre receu en grace aprés avoir prophané le sang de l'alliance par lequel on avoit esté sanctifié. Mais ils ne croyoient non plus les uns que les autres, que cela fust impossible ; puis que même les Montanistes qui sembloient quelquefois oster toute esperance de misericorde à ces sortes de pecheurs, ne laissoient pas de leur en faire esperer le pardon avec autant d'asseurance que les autres, pourveu qu'ils fussent fidelles à en faire penitence. Ils convenoient même à l'egard de cette penitence, en ce que les uns & les autres la demandoient austere & dure, & proportionnée à la grandeur des pechez, comme il paroist assez par la description même que fait Tertullien de la penitence qu'on exigeoit à Rome avant que de reconcilier ceux qui avoient commis quelque impureté : car il reconnoist qu'elle se faisoit dans le cilice, & dans la cendre, qu'il falloit paroistre avec un visage défiguré & qui donnoit de l'horreur, se prosterner devant les Prestres & devant les veuves, baiser les pas de tous les freres & embrasser leurs genoux, & que tout cela estoit accompagné d'une predication qui faisoit trembler tous les fidelles. Ainsi toute la difference estoit que les Catholiques croyoient pouvoir retablir ces pecheurs dans la communion de l'Eglise aprés de longues penitences qui duroient souvent jusques à la mort : au lieu que les Montanistes leur persuadoient qu'ils obtiendroient plus facilement le pardon de leurs pechez, quand ils ne s'adresseroient qu'à Dieu seul, & qu'ils aimeroient mieux paroistre couverts de confusion aux yeux de l'Eglise, que d'aspirer à sa Communion dont ils s'estoient tendu indignes. Quoy qu'il en soit, ce qu'il y a de certain & ce qui regarde nostre sujet, c'est

Chap. VI. que l'on ne doutoit ny de part n'y d'autre, que lors que saint Jean dit, *que quiconque est né de Dieu ne commet point de peché*, cela ne se deust entendre comme nous avons dit souvent, & comme Tertullien l'explique fort bien, lors qu'aprés avoir marqué les grands pechez dont tout enfant de Dieu doit estre exempt, il ajoûte: *Hæc non admittet omnino qui natus ex Deo fuerit, non futurus Dei filius si admiserit.*

Mais comme les Calvinistes tirent avantage de la repetition que saint Jean fait de ces paroles, il sera bon de la considerer en cet autre lieu pour voir si nous n'y trouverons rien qui soit contraire ou favorable à l'explication que nous y avons donnée. C'est dans le Chap. 5. v. 18. ou il y a quelque difference entre la vulgate & le Grec. Car au lieu qu'il y a dans la vulgate: *Nous sçavons que quiconque est né de Dieu ne peche point, mais la naissance qu'il a receuë de Dieu le conserve pur, & le malin esprit ne le touche point*; il y a dans le Grec: *Nous sçavons que quiconque est né de Dieu ne peche point, maïs celuy qui est né de Dieu se conserve pur, & le malin esprit ne le touche point.* On voit par la que saint Jean prend pour la même chose, *commettre le peché & pecher*, s'estant servy du premier dans le ch. 3. & du dernier dans celuy-cy: & qu'ainsi ce que les Calvinistes trouvent de plus fort dans l'un & dans l'autre de ces mots est sans fondement. Mais ce qui est plus considerable c'est que S. Jean ajoûte icy selon le grec, auquel seul nos adversaires s'arrestent, *que celuy qui est né de Dieu se conserve pur.* Car cela fait voir que son intention, comme nous avons déja dit, a esté de décrire par toutes ces façons de parler l'estat du juste comme juste, & de donner aux fidelles cette importante instruction, que la justice chrestienne ne peut compatir avec ces sortes de pechez, qui font que le S. Esprit sort d'une ame, & que le diable s'en empare. C'est pourquoy il ajoûte comme une chose inseparable du soin de se conserver pur; *& le malin esprit ne le touche point*, pour nous marquer que le fidelle evite par là ce qui le feroit retomber sous la domination du malin esprit. Or comment pourroit-on parler ainsi de celuy qui commettroit les plus grands crimes? Est-ce se bien garder soy-même, & se bien conserver pur, que de se faire à soy-même des playes mortelles? & est-ce par autre chose que par les crimes que le diable se met en possession des ames. Jesus-Christ nous avertit dans l'Evangile *que l'esprit*

*prit impur estant sorti d'un homme il s'efforce d'y rentrer; que pour cela il prend avec soy sept autres esprits plus méchans que luy, qu'entrant dans cette maison ils y habitent, & qu'alors le dernier estat de cet homme est pire que le premier.* Or quand croirons-nous que cela arrive, s'il est vray, comme le pretendent les Calvinistes, que lors qu'un homme a esté une fois delivré de l'empire du demon par la grace de JESUS-CHRIST, il peut en suite se laisser vaincre à ses plus criminelles tentations, en s'abandonnant à l'esprit d'impureté, jusques à commettre des adulteres; ou à l'esprit de vengeance ou d'un faux honneur, jusques à répandre le sang de son frere, sans donner aucune prise sur soy au demon & sans méme qu'on puisse dire, que l'esprit malin l'ait touché? Surquoy est-ce donc que les Peres ont principalement fondé la necessité d'une longue & laborieuse penitence pour les pechez mortels commis aprés le baptesme? N'est-ce pas, comme dit Tertullien, *sur l'outrage que nous faisons à Dieu, lors qu'aprés avoir renoncé au diable, & l'avoir fait ceder à Dieu dont il est l'ennemy; nous redevenons sa joye & son trophée, & faisons que cet esprit malin ayant recouvré la proye qu'il avoit perduë, triomphe en quelque façon de Dieu même?* Or tout cela seroit faux, & l'Eglise auroit pris une erreur contre la foy pour le fondement d'un des plus importans points de sa discipline, s'il faloit entendre saint Jean comme l'entendent les Calvinistes, & croire avec eux, que celuy qui est né de Dieu est hors des atteintes du diable, & que le diable ne le touche point, bien loin qu'il puisse jamais recomber sous sa puissance, quelques pechez qu'il commette, idolatrie, parjure, homicide; & pour me servir des paroles de S. Cyprien qui donneront encore plus d'horreur de ce que ces nouveaux Docteurs veulent allier avec la pureté de l'esprit de Dieu; *Licet matrimonii expugnator alieni, vel lupanar ingressus ad cloacam & cœnosam voraginem vulgi sanctificatum corpus & Dei templum detestabili colluvione violaverit.*

*Tertull. de Pœnit. c. 5.*

*Cyprian. Ep. 52. ad Antonianum.*

Mais comme il n'y a rien de plus contraire à la pieté que cette pensée, ce qui seul en doit faire connoistre la fausseté, il faut necessairement donner un autre sens aux paroles de saint Jean, & les entendre comme nous avons déja dit, selon cette façon de parler tres-ordinaire, qui fait dire d'une chose considerée selon un certain estat qu'elle n'est & ne peut estre que d'une telle maniere, quoy qu'absolument elle

Chap. VII. puisse estre autrement, parce qu'elle peut changer d'estat.

## CHAPITRE VII.

*La même explication confirmée par toute la suite du discours de saint Jean & par d'autres passages semblables de l'Ecriture & de saint Augustin.*

Tout ce qu'on peut alleguer de plus specieux contre cette interpretation, c'est que saint Jean ne nous auroit pas découvert un grand mystere, puisque ce seroit à peu prés la même chose, que s'il avoit dit, que la justice ne peut estre injuste, ny la chasteté impudique.

Mais il faut n'avoir gueres de connoissance du but de l'Ecriture pour ne se pas mocquer d'une telle objection. Car le S. Esprit n'a pas eu pour fin de nous y entretenir de speculations subtiles, sur tout pour ce qui regarde la morale, mais de nous instruire de ce qui est plus importãt pour nôtre salut, en nous fortifiant contre les erreurs que l'amour propre nous pouvoit faire plus facilement recevoir: Or il n'y en a point de plus pernicieuse, & que la corruption de nostre cœur nous portast plus facilement à embrasser, que celle des premiers heretiques de l'Eglise qui ont voulu persuader aux Chrestiens, qu'ils pouvoient conserver la qualité d'enfans de Dieu, & le droit à son heritage, s'abandonnant à toutes sortes de dereglemens. Ce que dit S. Jean estant pris dans le sens des Catholiques détruit nettement cette impieté, au lieu qu'il ne peut servir, selon que les Calvinistes l'entendent, qu'à la confirmer ou à la renouveller avec quelque déguisement de peu d'importance: Car y a-t-il grande difference du moins pour ce qui est de lascher la bride aux pecheurs, de leur dire, que quand ils se laisseront aller à leurs passions criminelles, Dieu ne s'en tiendra point offensé; ou de leur avoüer de parole qu'il s'en tiendra offensé, mais que ce ne sera pas de telle sorte qu'il ne les regarde toujours comme ses enfans bien-aymez à qui le salut est assuré?

C'est donc une fausse spiritualité que de ne se pas contenter d'avoir trouvé dans la proposition de saint Jean dequoy combattre une si damnable heresie, & de vouloir, qu'il ne

soit pas digne d'un Apostre d'enseigner cette verité ; au lieu que les Peres remarquent que ç'a esté le dessein des quatre Apostres qui ont écrit depuis saint Paul, & qu'ils ont pris un soin particulier d'empescher que les fidelles ne fussent seduits par les disciples de Simon le Magicien qui tâchoient de leur persuader, que la foy seule peut rendre agreable à Dieu sans qu'il soit besoin d'y joindre de bonnes œuvres, & une pureté de vie digne de la sainteté du christianisme.

*Aug. de fide & oper. cap 14.*

Aussi est-il aisé de juger par toute la suite de l'Epistre de saint Jean que ça esté là une de ses principales veuës. Car des le 1. ch. il dit : *Que pour avoir société avec Dieu, il faut que nous marchions dans la lumiere, comme il est luy-même dans la lumiere* : par où il entend une vie pure, exempte de desordre, & éclatante de la lumiere des bonnes œuvres. Et dans le 2. *que ce qui nous peut assûrer que nous connoissons Dieu veritablement, est l'observation de ses commandemens : Que celuy qui dit qu'il le connoist, & qui ne garde pas ses commandemens, est un menteur, & que la verité n'est point en luy. Que si quelqu'un garde sa parole, l'amour de Dieu est vrayment parfait en luy. Que c'est par là que nous connoissons que nous sommes en luy. Et que celuy qui dit qu'il demeure en Iesus-Christ doit marcher comme Iesus-Christ a marché.* Et dans le 3. aprés nous avoir fait considerer *quel amour le Pere nous a témoigné de vouloir que nous soyons appellez ses enfans* ; & nous avoir fortifiez par cette esperance ; *Que lors que Iesus-Christ se montrera dans sa gloire nous serons semblables à luy parce que nous le verrons tel qu'il est*, il ajoute : *Et quiconque a cette esperance en luy se conserve pur, comme il est luy-même pur. Tout homme qui commet un peché, commet aussi une infraction de la loy. Car le peché est une infraction de la loy.* Par où il semble que S. Jean a voulu prevenir la pensée de ceux qui eussent pu regarder comme des pechez peu considerables, les actions qui n'estoient point alors deffenduës par les loix humaines, comme plusieurs pechez d'impureté, en les avertissant qu'on ne les pouvoit commettre sans violer la loy de Dieu. *Vous sçavez*, ajoute-t-il encore, *qu'il a paru dans le monde pour abolir nos pechez, & qu'il n'y a point en luy de peché. Quiconque demeure en luy ne peche point, & quiconque peche ne l'a point veu, & ne l'a point connu. Mes petits enfans, que personne ne vous seduise. Celuy qui fait les œuvres de justice est juste,*

Chap. VII. *comme Iesus-Christ est juste. Celuy qui commet le peché est enfant du diable, parce que le diable peche dés le commencement. Le fils de Dieu est venu au monde pour détruire les œuvres du diable. Quiconque est né de Dieu ne commet point de peché, parce que la semence de Dieu demeure en luy, & il ne peut pecher parce qu'il est né de Dieu. C'est en cela que l'on connoist ceux qui sont enfans de Dieu, & ceux qui sont enfans du diable. Tout homme qui ne fait point les œuvres de Dieu n'est point de Dieu, non plus que celuy qui n'ayme point son frere.*

Ces deux derniers versets, nous apprennent que le dessein de saint Jean dans tout ce discours a esté de détromper les chrétiens de cette fausse persuasion, que les heretiques de ce temps-là leur vouloient inspirer, qu'ils peussent *demeurer en Dieu*, & *estre enfans de Dieu* en commettant les pechez qui rendent ceux qui les commettent *enfans du diable*. C'est comme si on disoit, qu'un homme qui est sain de corps & d'esprit ne sçauroit prendre ses meilleurs amis pour des ennemis qui le veulent égorger, ny s'imaginer qu'il a la teste de verre, ou qu'il est Roy de tout le monde. Cela ne voudroit pas dire que celuy qui auroit de semblables réveries n'auroit jamais esté que fou, ou qu'un homme sage ne pust jamais venir à avoir l'esprit renversé, jusqu'à s'y mettre ces réveries. Mais cela voudroit dire seulement, que tant qu'un homme n'a point perdu l'esprit, il n'est point capable de ces folies, & que s'il s'y laissoit aller, ce seroit un signe manifeste qu'il l'auroit perdu. Saint Jean a creu qu'il estoit important de nous marquer qu'il en est de méme de la santé de l'ame qui consiste dans la charité par laquelle nous sommes enfans de Dieu : Que tant qu'on la conserve on ne tombe point dans les déreglemens qui supposent que l'amour de Dieu n'est point dominant dans le cœur, tels que sont les pechez, *quæ non committit*, comme dit S. Augustin, *omnis bonæ fidei & bonæ spei christianus*. Ce qui fait dire encore à ce Pere: *Vbi charitas est, opera illa mala à regno Dei separantia esse non possunt.* Qu'ainsi il ne s'y faut pas tromper. *Nemo vos seducat.* Que ce n'est point par les discours, mais par les œuvres, que l'on discerne les enfans de Dieu des enfans du diable. Que ceux qui pechent en violant ouvertement la loy de Dieu ou la charité, soit en prophanant le nom de Dieu, soit en faisant injure au prochain, soit en corrompant en soy-même le temple du saint

*Aug. Serm. 29. de Verb. A*

*Hom. 50. c. 3.*

Esprit, ne peuvent plus estre regardez en cet estat comme des enfans de Dieu, quoiqu'ils le fussent auparavant, parce que le propre des enfans de Dieu est de faire les œuvres de justice, & non ces sortes de pechez, qui sont les œuvres du diable.

Voila tout ce que saint Jean nous enseigne, & cela est tellement lié avec la suite de son discours, que les Calvinistes sont obligez de retomber eux-mêmes dans ce sens, quand on leur montre que leur interpretation est contraire au dessein qu'a l'Apostre en cet endroit là, qui est de détourner les Chrestiens du peché. Car les Remontrans leur ayant objecté, que dans le sens qu'ils donnent aux paroles de saint Jean, c'est comme s'ils luy faisoient dire : *Ne peccate, quia non potestis peccare* : GARDEZ-*vous bien de pecher, parce que vous ne pouvez pecher*; & qu'il s'ensuivroit de là que tous les pechez que commettroient les enfans de Dieu, quelques énormes & quelques atroces qu'ils pussent estre, ne leur pourroient estre imputez pour pechez : ils sont si embarassez de cet argument, qu'ils n'y peuvent répondre sans se rapprocher de l'interpretation des Catholiques, & ruiner leurs propres maximes. *Ils corrompent*, disent-ils, *nostre explication ; selon laquelle l'Apostre fait cette exhortation aux Chrestiens : Prenez garde, mes freres, de ne vous addonner pas au peché. Que si quelqu'un le fait, & que neanmoins il se croye né de Dieu, il se trompe miserablement. Car celuy qui est né de Dieu, n'a pas accoutumé de faire cela, & il ne peut pas même arriver qu'il le fasse.*

*Amesius contra Remonst. p. 364.* Sensum absurdum facere dicunt (Ne peccate quia nõ potestis peccare) illud etiam incommodum secum trahẽtem, quod quęcumq; peccata, quâlibet sceleratè ac flagitiosè à Filiis Dei committantur, illis imputari non possunt pro peccatis.

*Ibid.* Sed 1. pervertunt nostram exhortationẽ. Cavete fratres ne peccatis indulgeatis. Quod si quis faciat, & tamen se tamen ex Deo putet, se ipsum planè decipit. Qui enim natus est ex Deo non ita facere solet, nec quidem fieri potest ut sic faciat.

On voit par là, que lors qu'on les presse, ils sont contraints d'avoüer que le dessein de saint Jean est de détourner les fidelles du peché, en prenant pour motif de l'exhortation qu'il leur fait, l'incompatibilité du peché avec la grace de la regeneration. Mais cette exhortation conçuë en ces termes, n'est qu'une illusion dans leurs principes.

Car 1. croyant, comme ils font, que nul n'est enfant de Dieu qui ne soit assuré de l'estre eternellement, sans pouvoir jamais perdre cette qualité par aucun peché ; c'est leur vouloir faire peur d'une chose qu'ils sçavent estre impossible, que de leur faire apprehender de commettre des pechez qui les obligeroient de croire qu'ils ne sont pas enfans de Dieu. C'est comme si l'on disoit à un homme : Prenez garde de ne pas faire d'actions brutales ; car si vous en faites, & que vous croyiez

Chap. VII. avoir une ame raisonnable & immortelle, vous vous tromperez.

Et en second lieu, ils se mocquent de nous, ou d'eux-mêmes, quand ils disent, que c'est une marque certaine qu'on n'est pas enfant de Dieu, quand on s'addonne au peché. *Si quis peccatis indulgeat & natum se tamen ex Deo putet, seipsum plane decipit.* Cela est si faux dans leur doctrine, qu'il faut renverser cette proposition pour l'y rendre veritable, puisque tout Calviniste qui s'est une fois persuadé qu'il est vrayment fidelle, (comme ceux qu'ils prennent pour de vrais Chrestiens se le doivent tous persuader) dans quelques pechez que la tentation l'emporte en suite, il se doit dire à soy-même, pour ne pas entrer en défiance de son salut : Quoy que je m'adonne maintenant au peché, mes passions m'y entraisnant avec force, *etsi peccatis indulgeam*, je me tromperois moy-même, si je croyiois pour cela n'estre pas enfant de Dieu. Et en effet n'est-ce point s'adonner au peché, & faire ce que signifie en latin *peccatis indulgere*, que de mener une vie semblable à celle de l'enfant Prodigue, dans l'impureté & dans la débauche. Or ce seroit se tromper, selon les Theologiens de Geneve, opinans pour cette capitale du Calvinisme dans le Synode de Dordrecht, que de croire qu'en cet estat on ne puisse pas estre enfant de Dieu. N'est-ce pas s'adonner au peché; *peccatis indulgere*, que d'y estre aussi attaché que l'estoient à l'idolatrie ceux qui sont representez dans le Prophete Osée, sous la figure d'une femme adultere, qui avoit fait gloire pendant un long-temps de courir aprés ses amans. Cependant il suffit à ces mêmes Theologiens de Geneve, que cette femme dise; *je retourneray à mon premier mary*, pour en conclure que l'ame en cet estat, & parmy de semblables prostitutions ne laisse pas de pouvoir estre unie à Dieu comme à son veritable époux. Enfin, n'est-ce pas s'adonner au peché, *peccatis indulgere*, que de se soüiller par des pechez infames, & d'y perseverer opiniâtrement en méprisant tous les avertissemens de l'Eglise, jusques à se faire excommunier? Et n'avons-nous pas déja vu que cela peut, selon eux, arriver à leurs fidelles, sans qu'ils cessent d'estre enfans de Dieu? C'est donc l'arrest de leur condamnation, qu'ils font prononcer à saint Jean, lors qu'ils expliquent en ces termes le dessein qu'il a eu dans le passage dont il s'agit. *Cavete fratres ne peccatis indulgeatis. Quod*

*si quis faciat & natum se tamen ex Deo putet seipsum, plane decipit.* CHAP. VII.
Et ils ne sçauroient plus nettement se declarer imposteurs, puisque ce sont eux-mêmes qui trompent leurs pretendus fidelles, lorsqu'ils leur persuadent, qu'en s'abandonnant au peché avec autant d'emportement que l'enfant Prodigue, & les idolâtres de Samarie, & ceux qui se font excommunier pour leurs crimes, ils ne laissent pas d'estre enfans de Dieu : & que leurs plus grands docteurs se servent de ces mêmes mots, *Peccatis indulgere*, pour expliquer l'estat où peuvent tomber les fidelles demeurant fidelles, & sans perdre la qualité de regenerez. *Verè fideles etiam dum tales manent, interdum carnaliter securi fiunt, & PECCATIS contra conscientiam INDULGENT.*

*Piscator. Resp. ad dupl. Vorstii, p. 308. 309.*

Ils usent de la même tromperie pour répondre à ce que les Remontrans leur reprochent comme *une absurdité insupportable qui suit de leur explication, qui est que tous les pechez que commettroient les enfans de Dieu, quelques énormes & quelques atroces qu'ils pussent estre, ne leur pourroient estre imputez à peche. C'est,* disent-ils, *une petition de principe, parce qu'ils supposent pour vray ce qu'ils sçavent que l'on met en question, qui est qu'il puisse arriver qu'un homme ayant esté regeneré, mene une vie criminelle & licencieuse.*

*Amesius, Ibid* Principium petunt, & illud supponunt verũ, quod in quæstione poni norunt, fieri scilicet posse ut homo renatus flagitiose ac scelerate vivat.

Il y a quelque equivoque dans ces paroles, parce qu'ils les pourront entendre, si on les presse, d'une vie criminelle continuée jusques à la mort, dont il ne s'agit pas presentement. Mais l'objection qu'ils rapportent eux-mêmes pour y répondre, ne parle que des pechez atroces & énormes, *flagitia & scelera*, où les Remontrans supposent que les regenerez peuvent tomber, d'où ils inferent que selon les Calvinistes, quelques grands qu'ils fussent, ils ne leur seroient pas imputez de Dieu. Il faut donc qu'Amesius nie la possibilité de l'évenement d'où ils tirent cette consequence, pour leur pouvoir reprocher que par une honteuse petition de principe, ils supposent pour vray ce qui leur est contesté : c'est à dire, il faut qu'il avoüe tacitement qu'il seroit absurde que de tres-grands pechez ne fussent pas imputez à des enfans de Dieu, s'ils les commettoient, mais qu'il nie qu'il puisse arriver qu'ils les commettent.

Or c'est la derniere impudence que de le nier, & de pretendre que ce soit là le point de la contestation. Il n'y en a jamais eu sur ce sujet, comme je l'ay fait voir tant de fois.

CHAP. VII. On est toujours convenu de part & d'autre que des enfans de Dieu pouvoient tomber dans les plus grands crimes, contre la premiere & la seconde table de la loy, & que (pour employer les propres termes du Synode de Dordrecht) *in peccata etiam gravia & atrocia abripi possunt*: Les exemples de saint Pierre, de David, de Salomon, & de plusieurs autres en sont des preuves trop convainquantes pour le pouvoir mettre en doute. Ce n'a donc jamais esté là le point de la question, mais de sçavoir si en commettant ces pechez ils ne laissoient pas de demeurer justes & enfans de Dieu, parce que Dieu ne les leur imputoit pas: *Quod quælibet peccata quamlibet sceleratè ac flagitiosè à filiis Dei committantur, illis imputari non possunt pro peccatis.* Voila ce qu'on leur a reproché comme une absurdité insupportable, & il faut bien qu'elle le soit, puisque d'abord qu'on la leur fait envisager, ils ne pensent qu'à s'échapper comme ils peuvent, & feignent de ne pas croire possible que des enfans de Dieu tombent dans ces sortes de pechez, quoy que les exemples de l'Ecriture & l'experience de ce qui se passe parmi eux, comme parmi les autres hommes, les force de reconnoistre non seulement que cela est tres-possible, mais qu'il arrive même tres-souvent. Et cela est si certain, qu'ils sont obligez de dire, *qu'ils n'excommunient pas tous ceux qui commettent ces crimes, même avec scandale, à moins qu'ils n'y joignent le mépris des avertissemens de leurs pasteurs, parce qu'autrement leur Eglise seroit reduite à un trop petit nombre de personnes.*

*Salmur. de Excomm. n. 29. & 33.* Si excommunicarétur illi qui eo modo peccant (id est quorum uti culpę sunt atroces sic scandalũ pariunt) antequam ad pœnitentiam omnimodo sollicitentur . . . . Ecclesia ad nimis paucos homines redigeretur.

Cependant il est vray, qu'à ne considerer que les paroles de saint Jean, détachées de leur suite, & de ce que nous sçavons d'ailleurs, on pourroit estre porté à croire qu'elles signifient, que nul enfant de Dieu ne commet de fornication, d'adultere, d'homicide, & d'autres semblables pechez. Mais comme la parole de Dieu nous assure du contraire en nous representant les chutes estranges de quelques enfans de Dieu pour nous tenir dans la crainte, on n'y peut trouver d'autre sens raisonnable que celuy des Catholiques, & ce seroit un manifeste renversement de la raison, que d'y chercher dequoy appuyer cette abominable pensée, que les enfans de Dieu que saint Jean dit ne point pecher peuvent tomber en toutes sortes de pechez, mais que c'est en demeurant toujours enfans de Dieu, lors même qu'ils en commettent d'aussi énormes que sont les adulteres & les homicides.

Saint

[1] Saint Jean nous fournit dans la même Epistre dequoy combattre une si damnable erreur. Car il la renverse en un mot, lors qu'il nous assure; *Que nul homicide n'a la vie eternelle residente en luy*, d'où il a voulu que l'on conclust, que son ame privée de la veritable vie, *demeure dans la mort*, puis que c'est ce qu'il dit de celuy qui hait son frere, & qu'il ne le dit que parce que cette haine fait que Dieu le regarde comme un homicide, à cause des mauvais desirs que la haine inspire contre celuy que l'on hait, selon cette parole d'un ancien, *quem quisque odit, periisse expetit.* Il est donc clair par le raisonnement de cet Apostre, que *demeurer dans la mort*, & *n'avoir point la vie eternelle residente en soy*, ne sont que la même chose, & que l'un & l'autre convient certainement à l'homicide, puisque cela ne convient à celuy qui hait son frere, que parce qu'il est reputé homicide. *Qui non diligit manet in morte. Omnis qui odit fratrem suum homicida est, & scitis quia omnis homicida non habet vitam æternam in semetipso manentem.* 1. Ioan. III. 14. 15.

De sorte que c'est manifestement contredire cet Apostre, que de pretendre que quand David commit un meurtre accompagné de circonstances si criminelles, il ne donna point la mort à son ame, & ne laissa pas de conserver en soy la vraie vie par l'inhabitation du saint Esprit dans cet estat là même, que saint Jean nous represente comme directement opposé à l'estat de ceux qui sont passez de la mort à la vie, ainsi qu'il paroist par la suite de son discours. *Nous reconnoissons*, dit-il, *que nous sommes passez de la mort à la vie, parce que nous aimons nos freres. Celuy qui n'aime point son frere demeure dans la mort. Tout homme qui hait son frere est homicide, & vous sçavez que nul homicide n'a la vie eternelle residente en luy.* Il est visible que saint Jean nous marque par là deux estats opposez & incompatibles, l'un *de vie* & l'autre *de mort*. Il décrit le premier par ces termes, *d'estre passez de la mort à la vie*, parce que tous les hommes estoient dans la mort du peché, avant que de recevoir la vie de la grace par JESUS-CHRIST. Et le second par ces termes : *de demeurer dans la mort, & n'avoir point la vie eternelle residente en soy*. Or il détermine clairement que le premier estat ne convient qu'à ceux qui ont la vraie charité : & que ceux qui ne l'ont point, mais qui haissant leurs freres sont envers eux en une disposition d'homicides, & encore plus ceux qui seroient homicides effectivement, ne peuvent estre que dans

Chap. VII. le second, c'est à dire dans la mort. Et par consequent nul homicide n'est enfant de Dieu, puis qu'estre enfant de Dieu, & avoir la vie eternelle residente en soy, ne sont que la même chose; mais si un enfant de Dieu devient homicide, il faut necessairement que tombant dans la mort, il perde cette qualité, qui est inseparable de la vraie vie.

Voicy donc qui est sans replique. Tout enfant de Dieu ayant en soy le saint Esprit, il ne peut estre en même temps dans la mort. Or tout homicide demeure dans la mort. Donc nul enfant de Dieu n'est & ne peut estre homicide. Cependant cela n'est pas vray en ce sens: Que tout homme qui a esté une fois enfant de Dieu, ne puisse jamais estre homicide, puisque l'exemple de David justifie le contraire. Cela n'est donc vray que dans le sens des Catholiques, sçavoir: Que des enfans de Dieu ne peuvent commettre d'homicides, qu'en cessant d'estre enfans de Dieu. Et cela suffit pour dire que non seulement ils n'en commettent point, mais aussi qu'ils n'en peuvent commettre, de sorte que le *non potest peccare*, dont se sert aussi S. Jean, ne donne pas plus d'avantage aux Calvinistes que le simple *non peccat*. Car c'est assez pour la verité de l'un & de l'autre dans ces sortes de propositions, que ce qu'on nie d'une chose ne luy puisse convenir selon un certain estat dans lequel on la considere. Ainsi l'Ecriture dit, *Que l'homme animal n'est point capable des choses qu'enseigne l'Esprit de Dieu, qu'elles luy paroissent une folie; & qu'il ne les peut comprendre. Que les méchans ne sçauroient dire de bonnes choses, parce que la bouche parle de la plenitude du cœur. Que le bon arbre ne peut porter de mauvais fruits; ny le mauvais de bons fruits. Que l'amour des choses de la chair*, c'est à dire l'homme rempli de cet amour, *n'est point soumis à la loy de Dieu, & n'y peut estre soumis.* Tout cela est vray de la même sorte qu'il est vray selon saint Jean, *que celuy qui est né de Dieu ne sçauroit pecher, parce qu'il est né de Dieu.* Mais comme la verité de ces paroles de l'Ecriture n'empéche pas, que celuy qu'elle appelle animal ne puisse devenir spirituel, & par là estre capable de comprendre les choses de l'esprit, qu'un méchant s'estant converti ne puisse dire de bonnes choses; que le bon arbre ne puisse devenir mauvais, & produire de mauvais fruits, & le mauvais devenir bon, & produire de bons fruits; que celuy qui estoit rempli de l'amour des choses de la chair ne se puisse soumettre à la loy de

1. Cor. II. 14.
Math. XII. 34.
Math. VII. 18.
Rom. VIII. 7.

Dieu en quittant ce mauvais amour, pourquoy n'entendrons-nous pas de la même sorte ce que dit saint Jean : sur tout ne le pouvant entendre autrement sans corrompre toute la morale Chrestienne?

Saint Augustin expliquant ce dernier des exemples de l'Ecriture que nous venons de rapporter : *Prudentia carnis legi Dei non est subjecta nec enim potest*, fait voir manifestement que cette parole n'est vraie, que dans le sens que nous y avons donné. *C'est*, dit-il, *comme si on disoit: Que la glace n'échauffe point, & qu'elle ne peut échauffer. Car tant qu'elle est glace elle n'échauffe point, mais elle peut se resoudre, & devenir si boüillante qu'elle échauffera; mais alors elle ne sera plus glace. Ainsi ce qu'on appelle la prudence ou l'amour de la chair, est l'ame même, entant qu'elle desire avec ardeur les biens temporels, comme si c'estoient les plus grands des biens. Tant que l'ame est possedée par cette affection, elle ne peut estre soumise à la loy de Dieu, c'est à dire qu'elle ne peut accomplir ce que la loy commande. Mais quand elle viendra à aimer les biens spirituels, & à mépriser les temporels, elle ne sera plus ce qu'on appelloit la prudence de la chair, & elle ne resistera plus à l'esprit.* *Lib. 83. quest. qu. 66.*

Ces façons de parler sont si naturelles, que le même saint Augustin, qui a esté sans doute tres-éloigné de l'erreur de l'inamissibilité de la justice, ne laisse pas de dire des choses aussi exposées aux chicaneries des Calvinistes, que les endroits de l'Ecriture dont ils abusent. Il dit du juste, qu'il ne peut faire ce qu'il ne sçauroit faire avec justice : *Quod non potest justè, non potest justus*. Et en un autre endroit : Que lors que la charité est dans une ame les pechez que saint Paul appelle les œuvres de la chair, qui separent du royaume de Dieu n'y peuvent estre. *Vbi charitas est, mala illa à regno Dei separantia esse non possunt*. Qui voudroit chicaner sur ces paroles, comme les Calvinistes font sur celles de saint Jean, n'en pourroit-on pas conclure, que selon saint Augustin, celuy-là n'a jamais esté juste qui fait une injustice, celuy qui l'est ne pouvant rien faire d'injuste ; & qu'il n'y a jamais eu de charité dans un homme qui commet quelqu'un des pechez qui separent, selon saint Paul, du royaume de Dieu, parce que ces sortes de pechez ne peuvent se rencontrer avec la charité? *Aug. contra Gaudent. l. 1. c. 30.* *Homil. 50. c. 10.*

Ces consequences paroissent d'abord raisonnables, & neanmoins elles sont tres-fausses ; comme saint Augustin le montre luy-même dans l'un & l'autre de ces deux endroits.

Chap. VII. Car dans le premier aprés avoir dit : *Quod non potest justè, non potest justus :* il ajoûte, *quoniam hæc decernendo prius amittit justitiam, ut quod non potest justus possit injustus.* Parce qu'en se determinant à faire une chose injuste, il commence par perdre la justice, d'où il arrive que ce qu'il ne pouvoit estant juste, il le peut quand il ne l'est plus. Et à l'égard du dernier, le lieu

Homil. 50. cap. 9. où il dit, *que lors que la charité est dans une ame, les pechez qui separent du Royaume de Dieu n'y peuvent estre*, est le même où il explique la troisiéme sorte de penitence ; *qui est celle*, dit-il, *qu'on doit faire pour les pechez qui sont contre le Decalogue, & dont l'Apostre dit, que ceux qui les commettront ne possederont point le Royaume de Dieu.* Et afin qu'on ne s'imagine pas qu'il n'y ait, selon luy, que ceux qui n'auroient pas eu auparavant la charité, qui tombent dans ces sortes de pechez, il s'en explique

Ibid. cap. 14. bien clairement par ces paroles. *Vous me direz, peut-estre, j'ay déja esté baptisé en Iesus-Christ, il m'a pardonné tous mes pechez passez, & aprés cela je me suis tout de nouveau couvert de honte & d'infamie, en retombant dans mes desordres, & je suis devenu comme un chien qui fait horreur aux yeux de Dieu, estant retourné à son vomissement. Où fuiray-je son esprit? Où me cacheray-je à ses regards? Où voudriez-vous aller, mon frere, si vous ne recourez par la penitence à la misericorde de celuy dont vous avez méprisé la puissance par vos pechez?*

Il est donc indubitable que le méme saint Augustin qui dit, *que le juste ne peut faire que ce qu'il peut faire avec justice*, & *que lors que la charité est dans une ame, les pechez qui separent de Dieu n'y peuvent estre*; reconnoist expressement qu'un homme à qui les pechez ont esté pardonnez par le Baptême, & qui est devenu juste par l'infusion de la charité que le saint Esprit a répanduë dans son ame, peut en suite se couvrir de honte & d'infamie en retombant dans ses desordres, & faire horreur aux yeux de Dieu, estant semblable à un chien qui retourne à son vomissement.

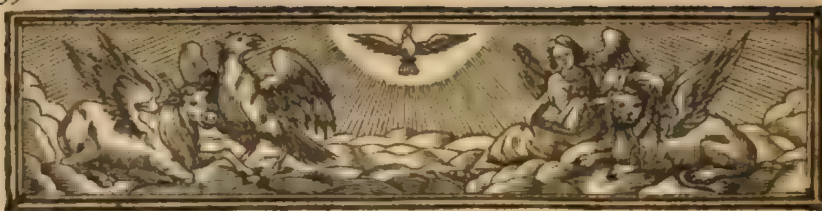
Ainsi les Catholiques ne disent rien que de raisonnable en donnant le même sens aux paroles de saint Jean : & jamais au contraire il n'y eut de plus estrange illusion que celle des Calvinistes, puisqu'il semble d'abord qu'ils exigent de tous les fidelles un si haut point de perfection, que dés qu'ils ont esté une fois enfans de Dieu, ils ont une espece d'impeccabilité;

qui fait qu'on peut dire de tous generalement, *qu'ils ne pechent ny ne sçauroient pecher;* Et que tout cela pourtant se reduit à un miserable privilege de pouvoir commettre toute sorte de crimes, d'abominations, & d'infamies, sans cesser d'estre justes par l'imputation de la justice de Jesus-Christ qui fait que nuls pechez ne sont imputez aux fidelles, sans cesser d'estre Saints par l'inhabitation du S. Esprit que nuls pechez ne chassent de l'ame qui a receu une fois le don de la foy: & sans cesser d'estre enfans de Dieu par la grace de l'adoption que nuls pechez ne font perdre quelque grands qu'ils puissent estre. Car enfin c'est un des oracles de cette religion si propre à flatter les pecheurs. *Negamus*, disent-ils, *ullo peccato quantumvis gravissimo quemquam receptum in gratiam à Deo, excidere à gratia.*

Chap. VII.

Cham. Tom. III. l. 6. c. 22. n. 4.





# LIVRE V.

## SUITE DE LA REFUTATION DE LA doctrine des Calvinistes touchant le *peché regnant*: ou l'on fait voir aussi combien ils ont corrompu ce que saint Paul enseigne des deux estats de l'homme, *sous la loy*, & *sous la grace*.

### CHAPITRE PREMIER.

*Que les Calvinistes semblent étendre quelquefois un peu plus qu'il n'a esté dit, ce mot de peché* regnant. *Abus qu'ils font de la difference que met S. Augustin entre le peché* regnant *&* *le peché habitant. Que selon ce qu'ils disent du peché* regnant *leurs fidelles peuvent effectivement commettre les plus abominables pechez sans qu'ils croyent pour cela que le peché regne en eux.*

JE me suis fort étendu à expliquer la premiere condition du peché que les Calvinistes croient estre le seul qui soit compatible avec la vraie foy, qui est *de n'estre suivi d'aucune penitence*, parce qu'en effet cette premiere condition, qui reduit ce peché à l'impenitence finale, est la seule selon leur veritable pensée, qui rende le peché inalliable avec la qualité d'enfant de Dieu.

Je ne refuse pas neanmoins d'examiner encore la seconde condition qui rend le peché, à ce qu'ils disent quelquefois, *regnant* & incompatible avec la justice, sçavoir quand on le commet avec un tel abandonnement de la volonté au mal,

qu'on n'en a aucune peine ny en le commettant, ny aprés l'avoir commis. CHAP. I.

Je consens même de ne les point inquieter presentement sur la tromperie qu'ils cachent sous ces paroles, qui est, comme nous avons déja veu, qu'ils entendent par la *une disposition entierement & pour toujours opposée à la penitence*, ce qui confond cette seconde condition avec la premiere. Je veux bien les recevoir à une plus favorable explication, & en demeurer dans les simples termes, dont ils se servent eux-mêmes en d'autres endroits pour marquer, quel est le peché que leur juste ne peut commettre, & hors lequel il n'y en a point qu'il ne puisse commettre en demeurant juste.

Il faut remarquer avant toutes choses, qu'ils abusent souvent de la distinction que fait S. Augustin aussi bien qu'eux entre *le peché habitant*, & *le peché regnant*, & de ce qu'il dit que le premier peut estre dans les justes, & que le dernier n'y sçauroit estre. C'est ce que fait Chamier d'une maniere bien étrange. Car ayant fait entendre que ce que dit saint Jean, *Qui natus est ex Deo non peccat*, ne signifie pas que les enfans de Dieu ne puissent tomber en de tres-grands crimes, mais seulement qu'en commettant ces crimes, ils ne s'y plaisent pas & ne font pas profession de les commettre; il pretend appuyer cette doctrine par l'autorité de S. Augustin. *D'où vient*, dit-il, *que saint Augustin parle ainsi dans son exposition de l'Epistre aux Galates? Aliud est non peccare, aliud non habere peccatum. Nam in quo peccatum non regnat non peccat, id est, qui non obedit desideriis ejus. In quo autem non existunt ista desideria, non solum non peccat, sed etiam non habet peccatum.*

*Cham. Tom. III. lib. 11. cap. 5. n. 4.*

Mais pour juger du tort qu'ils font à ce saint Docteur, il ne faut que rapporter le passage entier, estant impossible de le lire sans estre aussi edifié de la pureté de sa doctrine, que scandalisé de la mauvaise foy de ce Ministre. « L'Apostre, dit ce Pere, fait un denombrement des œuvres de la chair, « afin de faire entendre aux Galates, que s'ils consentent aux « desirs charnels, en se laissant aller à faire ces choses, ils sont « conduits par la chair, & non par l'esprit. Voicy donc ce que « dit saint Paul, *Il est aisé de connoistre les œuvres de la chair, qui* « *sont la fornication, l'impureté, l'impudicité, la dissolution, l'idolatrie, les empoisonnemens, les inimitiez, les dissentions, les* «

*Aug. in Exposit. Epist. ad Galatas.*

Chap. I. » *jalousies, les animositez, les querelles, les divisions, les heresies,* » *les envies, les meurtres, les yvrogneries, les débauches, & autres* » *choses semblables, dont je vous declare, comme je vous l'ay déja* » *dit, que ceux qui les font ne seront point heritiers du Royaume de* » *Dieu.* Or ceux-là les font qui consentant à leurs cupiditez » charnelles se resolvent de les faire, quoy que quelquefois, » ils ne puissent exécuter leur resolution. Mais pour ceux qui » sentent ces mouvemens, & qui demeurent immobiles, & » les surmontent par un plus grand amour de Dieu, non seu- » lement en ne leur abandonnant pas les membres de leur » corps pour faire le mal, mais ne se resolvant pas même de » les leur abandonner par un consentement interieur, ils ne » doivent pas estre mis au rang de ceux qui font ces choses, & » ainsi cela n'empeschera pas qu'ils ne possedent le Royaume » de Dieu. Car on ne peut pas dire d'eux *que le peché regne en* » *leur corps mortel*, comme il regne en ceux qui obeïssent aux » mauvais desirs qu'il excite en eux, mais seulement qu'il y » habite, parce que la pente au mal que nous avons tirée de » nostre naissance mortelle en contractant le peché originel, & » que nous avons augmentée par nos propres pechez, n'est » pas encore détruite. Or il y a bien de la difference entre ne » point pecher, & n'avoir point de peché ( c'est ce que Cha- » mier allegue pour s'autoriser par S. Augustin ) celuy-là est » dit ne point pecher, en qui le peché ne regne point, c'est » à dire qui n'obeït point aux mauvais desirs que la concupis- » cence excite en luy. Mais celuy en qui ces mauvais desirs » ne s'éleveroient point, non seulement ne pecheroit point, » mais n'auroit point de peché.

Y a-t-il rien en cela qui favorise les Calvinistes, ou plustost pouvoit-on rien trouver de plus opposé à leur pernicieuse doctrine? Ce Pere enseigne aprés saint Paul, que tous ceux qui commettent les pechez qu'il appelle les œuvres de la chair, & à la teste desquels il met les pechez d'impureté, ne possederont point le Royaume de Dieu. Il met trois degrez dans ces pechez. Le 1. d'en sentir seulement des mouvemens ausquels on ne consent pas. Le 2. d'y consentir en se resolvant de les commettre, quoy qu'on n'execute pas ce mauvais dessein. Le 3. de l'exécuter en donnant le dernier accomplissement au peché, comme fit David en corrompant Bersabée & faisant tuer Vrie. Or qu'on demande aux Calvini-stes,

stes, ce qu'ils jugent de ces trois degrez du peché, & ils diront que non seulement le premier, mais même les deux autres, au regard des pechez les plus enormes ; sont compatibles avec la foy justifiante, & la qualité d'enfant de Dieu, comme il a paru dans David & dans S. Pierre. Il faudroit donc que saint Augustin eust cru la même chose afin de pouvoir estre allegué comme leur estant favorable. Et cependant il combat manifestement une opinion si impie puis qu'il declare en termes exprés, que le premier degré qui consiste dans le simple mouvement que la concupiscence excite sur le sujet de ces crimes, & auquel on ne consent point, est le seul qui puisse compatir avec la grace, & qui n'excluë point du Royaume de Dieu, mais que tous ceux qui passent à l'un ou à l'autre des deux derniers degrez, c'est à dire qui consentent à ce mouvement, ou en faisant effectivement le mal, ou en formant le dessein de le faire, sont compris dans ce terrible arrest de S. Paul: *Quoniam qui talia agunt regnum Dei non possidebunt.*

Mais le demon qui vouloit corrompre le Christianisme sous pretexte de le reformer, n'avoit garde de s'accommoder d'une theologie si pure & si sainte. Il luy en falloit une plus favorable au dessein qu'il avoit de flater les hommes en ce qui pouvoit le plus contenter leur amour propre, qui est une entiere assurance d'estre sauvez sans estre obligez de combattre leurs passions. Et il n'y avoit rien qui y fust plus propre que de leur apprendre, qu'en se laissant aller aux plus criminelles ils ne perdroient pas pour cela la qualité d'enfant de Dieu, ny le droit à son Royaume. C'est ce qu'il a étably par les Calvinistes en leur faisant abuser d'une maniere bien étrange de ces mots *de peché habitant*, & *de peché regnant*. Car bien loin de restreindre le premier, comme fait saint Augustin, à la concupiscence qui ne cesse jamais d'exciter dans les plus Saints de mauvaises pensées ausquelles ils ne consentent pas, ils l'etendent jusqu'à l'accomplissement entier & effectif de toutes sortes de pechez, quelques infames ou quelques atroces qu'ils soient : Et pour le peché *regnant* qui seul est incompatible avec l'estat de juste, ils l'expliquent d'une maniere qu'il y a peu de gens qui en soient incommodez, puisque sans craindre d'y tomber on peut satisfaire les passions les plus honteuses, pourveu que ce ne soit pas avec un tel aban-

CHAP. I.

donnement au mal, qu'on n'en ait aucune peine, ou en le faisant, ou aprés l'avoir fait, ce qui n'arrive guere qu'à des libertins ou à des athées qui ont etouffé dans leur ame toute pensée de Religion.

*Grotianæ discussionis dialys. Sect. 15. n. 10.* Non quidem quod sint penitus à peccato immunes, quod contra scripturam diceretur & experientiam, sed quia fieri non potest, ut qui nati sunt ex Deo, ita peccatis indulgeant, ut pleno voluntatis impetu & consensu in ea ruant, quia semen illud Dei numquam est adeo otiosum in illis, ut cum peccato non luctetur, vel ut prorsus impediat, vel ut si per infirmitatem patratum sit, illud per sequentem pœnitentiam recollectis viribus non subjuget.

C'est ce qu'on peut voir par ce que dit Rivet pour nous faire entendre ce que c'est *que le peché regnant.* Car voicy comme il en parle en expliquant ce passage de saint Jean. *Quisquis ex Deo est peccatum non committit. Ce n'est pas,* dit-il, *qu'ils soient entierement exempts de peché, ce qu'on ne sçauroit dire sans dementir l'Ecriture & l'experience. Mais c'est qu'il ne se peut faire que ceux qui sont enfans de Dieu, s'abandonnent tellement aux pechez, qu'ils s'y precipitent avec une impetuosité & une attache de la volonté toute pleine, parce que la semence de Dieu qui est en eux n'est jamais tellement oisive, qu'elle ne combatte contre le peché, ou en empéchant qu'on y tombe, ou si on le commet par infirmité, en le subjuguant de nouveau par la penitence.* C'est parler assez ridiculement. Car comment peut-on subjuguer un homicide ou un adultere aprés les avoir commis? On le peut bien reparer par de dignes fruits de penitence, mais le subjuguer, cela ne s'est jamais dit & ne se peut dire raisonnablement. Quoy qu'il en soit nous voyons par là qu'ils ne nient pas que leur Juste ne tombe dans des pechez enormes en demeurant toujours juste: mais qu'ils pretendent seulement qu'il ne se peut faire *ut ita peccatis indulgeant, ut pleno voluntatis impetu & consensu in ea ruant.* Et comme il n'y a gueres que des gens tout à fait sans religion & sans conscience qui se precipitent dans les crimes avec cette pleine & entiere impetuosité de la volonté, tout homme qui n'en sera pas encore là n'aura pas de peine à croire quelque crime qu'il ait commis, que ce n'est point un peché regnant, & qu'ainsi il n'en est pas moins enfant de Dieu qu'il estoit auparavant.

Un des plus ardens adversaires des Remonstrans nommé Loüis Crocius Professeur en Theologie de la ville de Bremen qui fit en 1616. un livre *de la perseverance des Saints* contre celuy de Bertius *de l'Apostasie des Saints*, se sert du même artifice que Rivet pour expliquer en quel sens les justes ne pechent point, quoy qu'il n'y ait point de crimes dans lesquels ils ne puissent tomber en demeurant justes.

Il fait sur cela dix conclusions dans le ch. 3. de son 1. livre. Et donne dans la 6. une idée fort avantageuse de leur juste, à

qui n'entendroit pas leur langage. *Sitost*, dit-il, *que les Saints renaissent par la vertu du S. Esprit, ils conçoivent une serieuse resolution de s'abstenir du mal, & de faire le bien : de sorte que ceux qui s'obstinent à s'engager dans des actions damnables & criminelles montrent par là qu'ils ne sont pas encore regenerez, & qu'ils renoncent par leurs actions à la foy qu'ils professent de bouche.* Mais le mystere est caché dans ces paroles, *qui scelerosis se flagitiis obstringere obfirmant*, qui n'empéchent pas que les Calvinistes ne puissent sans perdre la foy commettre toute sorte de crimes, pourveu que ce ne soit pas avec un dessein d'y perseverer par une obstination diabolique. CHAP. I.

C'est pourquoy cét Auteur se mocque quand il apporte pour preuve de cette VI. Conclusion, qu'elle est fondée sur ce qui est dit en S. Jean. *Qui ex Deo est sermones Dei audit*; & aux Romains. *Quotquot enim spiritu Dei ducuntur ij sunt filij Dei.* Et qu'il ajoûte. *Nous ne favorisons point ceux qui disent qu'ils sont enfans de Dieu, & qu'ils conservent en eux la foy & le S. Esprit quoy que deliberement & malicieusement ils se soüillent par les adulteres, les fornications, les excez de bouche, & autres crimes semblables. Car nous nous attachons à ce que dit l'Apostre. Que quiconque nomme le nom du Seigneur doit s'éloigner de l'iniquité.* MINIME *vero astipulamur illis qui aiunt se esse filios Dei fidem ac spiritum Sanctum firmiter retinere, etiamsi adulteriis, scortationibus, comessationibus, ac criminibus id genus aliis deliberato consilio ac malitiose se deturpent. Sequimur enim illud Apostolicum. Secedat ab injustitiâ omnis qui nominat nomen Christi.* Ioan. VIII. 47. Rom. VIII. 14. 2. Tim. II. 19.

Rien ne paroist plus saint & plus catholique. Mais ces mots, *deliberato concilio ac malitiosè se deturpant*, gastent tout, parce qu'ils les appliquent à qui il leur plaist, & par là ils trouvent moyen de reprendre ce qu'ils sembloient abandonner, ne laissant pas de reconnoistre malgré ces belles paroles, qu'il y a des gens qui ont droit de se dire enfans de Dieu, & de pretendre qu'ils conservent en eux la foy & le S. Esprit, quoy qu'ils se soüillent par l'adultere, ou par la fornication, ou par les excez de bouche, ou par d'autres sortes de crimes : *Etiamsi adulteriis, fornicationibus, comessationibus, ac criminibus id genus aliis se deturpent;* pourveu qu'ils puissent dire que ce n'est point *de propos deliberé & malicieusement*, mais par un emportement de leurs passions.

CHAP. I.

Sancti quantumvis non instudiosi pietatis alacriter militent adversum peccata, tamen & multa & magna carnis imbecillitate laborant, cui quidem spiritu divinitus excitato obluctantur, crebro tamen succumbunt à cupiditatibus carnis suę tristiter victi.

C'est ce que Crocius découvre assez par sa VII. Conclusion ou il enseigne *qu'encore que leurs Saints aiant de la pieté combattent courageusement contre les pechez ils sont neanmoins souvent & fortement attaquez par l'infirmité de la chair, & quoy qu'ils y resistent par l'esprit que Dieu réveille, ils succombent souvent estant tristement vaincus par leurs cupiditez charnelles.*

Et afin qu'on ne s'imaginast pas qu'il n'entendoit cela que des chutes legeres, il en donne pour exemple dans la preuve de cette VII. Conclusion l'inceste de Loth, l'adultere & l'homicide de David, & le reniement de S. Pierre.

Pour avoir donc droit de s'appeller enfant de Dieu, & pouvoir dire avec verité qu'on retient en soy la foy & le S. Esprit, il faut observer ce que dit JESUS-CHRIST; *Qui ex Deo est verba Dei audit*, celuy qui est né de Dieu écoute les paroles de Dieu, & ce que dit saint Paul : *Discedat ab iniquitate omnis qui invocat nomen Domini* : Que celuy qui invoque le nom du Seigneur se retire de l'iniquité. C'est la sixiéme Conclusion de cet Auteur.

Or selon la VII. & selon tous les Calvinistes, David & saint Pierre ont toujours eu droit de se dire enfans de Dieu, & ils ont toujours retenu en eux la foy & le S. Esprit. Donc selon tous les Calvinistes on observe ce que JESUS-CHRIST a entendu par ces paroles; *Qui ex Deo est verba Dei audit*, & ce que saint Paul a entendu par ces autres; *Discedat ab iniquitate omnis qui invocat nomen Domini*, quoy que l'on commette des meurtres, & des adulteres, comme David, ou que l'on renie JESUS-CHRIST comme saint Pierre.

La VIII. Conclusion de Crocius fait encore voir ce qu'il entend par ces paroles : *Crebrò succumbunt à cupiditatibus carnis suę tristiter victi.* Et combien les chutes que font leurs Saints demeurant Saints, sont funestes & mortelles. Car voicy comme il en parle. *Les Saints offensent Dieu tres-grievement par ces sortes de pechez, & autant qu'il est en eux, ils se rendent dignes de la damnation eternelle, dont ils ne seroient jamais delivrez, si leurs pechez leur estant remis, la justice de Christ ne leur estoit imputée, & s'ils ne se convertissoient à Dieu par une serieuse penitence.* Et la preuve qu'il apporte de ce qu'ils se rendent dignes de la damnation, c'est ce que dit saint Paul au chap. 6 de la premiere aux Corinthiens, que ny les fornicateurs, ny les adulteres, & le reste, ne possederont point le royaume de Dieu. Ils recon-

CONCLUSIO VIII. Sancti his talibus peccatis Deum gravissimè offendunt, & quantum in ipsis est æternę damnationi sunt obnoxii, ex eâ numquam emersuri, nisi remissis peccatis Christi justitia à Deo imputaretur, ac serio pœnitentiæ studio converterentur. Id docet Apostolus, 1. Cor. 6. 9. Nolite errare: neque scortatores &c.

noissent donc manifestement que les pechez où leurs Saints tombent souvent, sont *les fornications, les adulteres*, & les autres dont saint Paul fait le dénombrement en cet endroit.

Il faut pourtant, selon leurs principes, que ces chutes ne leur fassent perdre ny la foy justifiante ny la grace de l'adoption. Comment donc se pourra-t-il faire que de si énormes pechez puissent subsister avec la qualité d'enfant de Dieu. C'est ce qu'il explique dans la X. Conclusion en ces termes. *Les Saints par cet amas de pechez énormes ne tombent jamais jusques à ce point, qu'ils s'éloignent entierement de Dieu par une apostasie generale, qu'ils le haïssent comme leur ennemi mortel, & qu'ils péchent par une malice affectée, comme les diables & les damnez, & qu'ils se dépoüillent de toutes les graces du Ciel.*

CONCLUSIO X. Sancti talium peccatorũ conglomeratione numquam eo evadunt, ut universali apostasiâ à Deo prorsus deficiant, hostili eum odio prosequantur, atque affectatâ malitiâ diaboli in morem ac damnandorum hominum peccent, omnibusque cœlestibus bonis se exspolient.

Rien ne peut estre plus consolant pour les Calvinistes dereglez. Car comme il se peut faire aisément qu'ils ayent esté bien élevez dans la jeunesse, autant qu'on le peut estre dans une fausse religion, qu'ils ayent fait leur premiere Cene avec la devotion dont ils sont capables, & qu'ils ayent eu lieu de prendre ce qu'ils auront ressenti alors pour des sentimens d'une veritable foy, ils ont droit en suite de se croire Saints parmi leurs plus grands desordres, pourvu qu'ils soient un peu moins méchans que les diables, & qu'ils se contentent de satisfaire leurs passions sans porter leur rage jusques à hair Dieu, & à se separer de luy par une apostasie universelle. Qu'ils fassent tout ce qu'ils voudront d'ailleurs, & qu'ils dorment en repos : ils n'en seront pas moins enfans de Dieu par la raison qu'en apporte cet Auteur : *Car ils péchent*, dit-il, *ou par ignorance, ou par l'infirmité de la chair, ou même par quelque malice. Ce n'est pas neanmoins en se débordant tous entiers dans les pechez, mais seulement selon la chair, entant qu'ils ne sont pas encore regenerez, & qu'ils ne sont pas reprimez par l'esprit : de sorte qu'ils ne pechent pas de tout leur cœur, mais c'est contre le mouvement de leur conscience qui resiste à leurs convoitises, & les avertit de ne s'y point abandonner. Et par consequent ils ne rejettent pas entierement l'esprit d'adoption, la foy, l'amour de Dieu, & l'obeïssance qu'ils luy donnent.* C'est ce que ce Theologien avoit à prouver que les fornications & les adulteres, & même les homicides n'empéchent point les Saints de sa secte de conserver l'esprit d'adoption, la foy, l'amour de Dieu, & l'obeïssance qu'on luy doit, & nous voyons qu'il en rend plusieurs raisons.

Peccant enim vel ex ignorantiâ, vel ex infirmitate carnis, vel aliquâ etiam malitiâ, non tamen toti in peccata despumantes, sed secundum carnem duntaxat, quatenus nondum renati neque à Spiritu sancto refrænati, non ex toto corde, sed contradicente ac recalcitrante conscientiâ, ac proinde numquam Spiritum adoptionis, fidem, amorem Dei ac novam obedientiam penitùs despuentes.

La premiere est, *qu'ils commettent ces crimes ou par ignorance, ou par l'infirmité de la chair, ou même par quelque malice* : ce qui comprend toutes les causes des pechez, sans en excepter que la malice des demons, par laquelle, pour me servir de ses termes, *on écume tout entier dans le peché*: Non *tamen toti in peccata despumantes.*

La seconde est qu'ils *ne pechent que selon la chair, selon laquelle ils ne sont pas encore regenerez, & entant qu'ils ne sont pas reprimez par l'esprit*; comme si ce n'estoit pas cela même qui rend ceux qui auroient esté justifiez indignes de la qualité d'enfans de Dieu, & qui éteint en eux son Esprit saint, de ce que sortant de leur voie ils marchent selon la chair & non pas selon l'esprit, comme saint Paul le dit tant de fois, en avertissant les fidelles qu'ils mourront s'ils vivent selon la chair, & qu'ils ne peuvent conserver la vraie vie, qu'en mortifiant par l'esprit les œuvres de la chair. *Si secundum carnem vixeritis, moriemini; si autem spiritu facta carnis mortificaveritis, vivetis.*

*Rom. VIII. 13.*

La troisiéme, qu'ils ne pechent pas de tout leur cœur, mais contre le mouvement de leur conscience, qui les sollicite de ne pas commettre de tels pechez. *Non ex toto corde, sed contradicente ac recalcitrante conscientiâ.* Ce qui est le comble de l'aveuglement, puisque les crimes que l'on commet contre le mouvement de la conscience, bien loin d'en estre moindres, en sont beaucoup plus grands, & par consequent plus capables de faire perdre la grace de Dieu, parce qu'ils enferment un plus grand mépris de celuy, dont on ne craint point de violer les plus saintes loix, nonobstant les reproches de sa conscience.

Aussi est-ce une assez plaisante chose de voir ces faux Docteurs prendre des voies toutes opposées pour arriver au même but, qui est de trouver dans les plus grandes abominatiōs de leurs fidelles dequoy en diminüer tellement l'énormité, qu'elles n'empéchent point qu'ils ne soient toujours de vrais justes & de vrais Saints. Car convenant tous dans ce dessein general, ils sont souvent tres-differens dans les manieres qu'ils prennent pour donner quelque vray-semblance à un si étrange paradoxe.

Zanchius s'estant perverti en Italie par la lecture des livres de Calvin, & de Bucer, avoit quitté l'habit de Chanoine regulier, & s'estoit premierement retiré en Suisse, & puis dans la ville de Strasbourg, que la timidité de Bucer avoit insensible-

*On apprend tout cela de luy même. Miscell. tom. 2. dans un traité qui a pour titre,* Disceptatio inter duos Theologos.

mentfait devenir Lutherienne de Zuinglienne ou Calviniste qu'elle estoit auparavãt. Comme il y estoit Professeur en Theologie, il y voulut enseigner les opinions de ses Maistres touchant l'inamissibilité de la justice. Mais un autre Professeur fort attaché à Luther, nommé Marbachius, qui estoit aussi surintendant de cette Eglise, s'y opposa fortement, & ayant attiré à son parti les autres Ministres qui estoient Lutheriens comme luy, traita cette doctrine de monstrueuse & d'heretique. Il accusa même Zanchius d'avoir manqué à la parole qu'il avoit donnée de ne rien enseigner de contraire à la Confession d'Ausbourg, qui avoit condamné les Anabaptistes, parce qu'ils nioient que ceux qui avoient esté une fois justifiez, pussent perdre le saint Esprit. *Damnat & Anabaptistas qui negant semel justificatos iterum posse amittere Spiritum sanctum.*

CHAP. I.

*Marbachius apud Zanch. p. 457.*

Zanchius ne s'étonna point de cette opposition, & il soutint, *qu'il n'avoit point violé sa parole, parce que la doctrine qu'il avoit enseignée, n'estoit contraire ny à la parole de Dieu, ny à la Confession d'Ausbourg, comme il s'offroit de le montrer*: ce qui n'estoit fondé que sur cette pretention ridicule, qu'il falloit interpreter adroitement la Confession d'Ausbourg, lors qu'en la prenant à la lettre, elle estoit contraire à ce qu'il s'imaginoit estre conforme à la parole de Dieu. C'est ce qu'il avoit déja declaré dans cette même réponse à Marbachius, lors qu'il rend raison de ce qu'il n'avoit pas voulu souscrire cette Confession purement & simplement, mais seulement avec cette restriction; *entant qu'elle est conforme à la parole de Dieu, ou qu'on la prend en un sens orthodoxe: Car il y a*, dit-il, *des endroits que je ne puis approuver si on ne les entend adroitement*. Et entre ces endroits il marque celuy-là même que Marbachius luy avoit objecté: *Justificatos posse amittere Spiritum sanctum*, comme estant un de ceux qui luy donnoient de la peine & qui l'empéchoient de souscrire sans restriction, parce qu'il ne pouvoit l'approuver, si on ne l'entendoit *adroitement*, c'est à dire, si on n'y donnoit par addresse un pretendu sens orthodoxe, que les paroles de cette Confession ne pouvoient avoir d'elles-mêmes.

*Zanch. Resp. 458.*

*Ib. p. 459.* Cum Augustanam confessioné ut ei subscriberem obtulissent, respondi, non posse id simpliciter à me fieri, nisi adjectâ aliquâ moderatione, népe quatenus est conformis verbo Dei, vel si orthodoxè intelligatur: quod quædam in eâ sint, quæ nisi DEXTRE intelligantur non possim simpliciter probare. . . . . ut est illud quod nũc controvertitur: *Justificatos posse amittere Spiritum sanctum.*

Mais quelque fier qu'il fust, il se trouva obligé pour rendre sa doctrine moins odieuse, de la revétir de quelques expressions favorables, vraies ou fausses, solides ou chimeriques, tout luy estoit bon, pourvu qu'il rendist moins horrible l'alliance qu'il faisoit dans une même ame des pechez tres-atroces,

ou il avoüoit que les fidelles pouvoient tomber, avec l'état de la justification & l'habitation du saint Esprit. C'est pour cela qu'il dit trois choses de ces pechez des fidelles au même temps qu'il les appelloit *atrocissima scelera, varia & gravissima peccata*.

Ib. p. 649. p. 650.

La premiere est, *que tous les pechez des regenerez, sont des pechez d'ignorance ou d'infirmité.* C'est à quoy il a recours pour diminüer l'horreur que devoit donner à tous ceux qui ont quelque idée du Christianisme, ce qu'il avoit dit, *que quand nous lâchons la bride à nos concupiscences, & que nous nous soüillons par des crimes, il arrive de là que nous sommes bien malades, mais non pas que nous mourions tout à fait, c'est à dire que la vie spirituelle de nostre ame nous est conservée, quoiqu'elle soit fort obscurcie.* Car Marbachius ayant traité cette proposition de fanatique & de monstrueuse, & soutenu que c'estoit une pernicieuse heresie; & Zanchius sentant bien que tout le monde en seroit choqué, il s'en dedit en partie, & tâcha d'adoucir la dureté de ce dogme impie par cette pretention, que les regenerez ne pechent que par ignorance ou par infirmité. *Quoy que ces paroles*, dit-il, *me soient échappées*, quand nous lâchons la bride à nos concupiscences, & que nous nous soüillons par des crimes, *neanmoins je ne parlois que des chutes & des pechez des Saints qui sont vrayment regenerez. Or ces chutes n'arrivent aux Saints que par ignorance ou par infirmité.* Ce qu'il confirme en un autre endroit où il dit, *que les Saints pechent toujours ou par ignorance ou par infirmité.*

Ibid. p. 410. & 526. Quando nostris concupiscentiis fræna laxamus & sceleribus nos inquinamus, fit ut gravissimè inde infirmemur, non tamen omnino moriamur, hoc est, servetur adhuc illa vita, etiamsi valdè obscuretur.

Ib. p. 528. Etsi mihi excidit illa vox, *fræna laxamus & sceleribus inquinamus*: sermo tamen mihi erat de lapsibus & peccatis sanctorum verè renatorum. Hujusmodi autem lapsus contingũt Sanctis ex ignorantiâ tantũ aut ex infirmitate.

Ib. p. 640.

La seconde chose qu'il dit des pechez des fidelles, est qu'ils ne pechent jamais contre leur conscience. Et c'est surquoy il insiste le plus. Car il traite Marbachius de calomniateur pour luy avoir reproché d'enseigner que les élus ayant reçu la vray foy ne la perdoient point par les pechez qu'ils commettoient contre leur conscience depuis leur regeneration. *Domine Marbachi tu hîc agis calumniatorem dum ais, meam doctrinam de iis qui semel verâ fide donati sunt hanc esse, quod sequentibus peccatis contra conscientiam fidem non amittant.* Et il prouve que c'est une calomnie, *parce qu'un des moyens dont il s'estoit servy pour montrer que les vrais fidelles ne pouvoient jamais perdre la foy, est qu'ils ne pouvoient commettre le peché regnant, c'est à dire le peché qui se commet* ex animo & totâ voluntate, *ce qui est proprement le peché contre la conscience.* Et en un autre endroit où il se plaint des

Ib. p. 458.

des calomnies qu'on avoit avancées contre luy, il soutient, que *c'en est une tres-grande, d'avoir dit qu'il enseignoit, que quoy que les élus pechent contre leur conscience, ils ne pechent jamais de telle sorte qu'ils perdent la grace de Dieu, la remission des pechez & le saint Esprit.* Ce qui ne pouvoit estre fondé que sur ce que ses adversaires s'estoient servis de ces termes, *peccatis contra conscientiam.* Car il avoüoit d'ailleurs, comme nous avons déja dit, que les regenerez pouvoient tomber *in atrocissima scelera*, sans que ces crimes tres-énormes, leur fissent perdre le saint Esprit.

CHAP. I.

*P. 639.* Quod doceam electos etsi peccent contra conscientiam, non tamen ita peccare ut gratiam Dei remissioné, peccatorum, & Spiritum sanctum amittant. calviniana est gravissima.

Il pretendoit en troisiéme lieu, que les regenerez pechoient bien de cœur, & de volonté, *ex animo & voluntate*, mais non de tout le cœur & de toute leur volonté, *ex toto animo, aut plena voluntate.* Surquoy il faut remarquer, qu'il plaist souvent à Zanchius de nier que les vrais fidelles pechent *ex animo* : comme quand il dit, qu'il avoit enseigné, en parlant des regenerez; *semper eos peccare aut ex ignorantia, aut ex infirmitate nunquam ex* ANIMO, *seu* TOTA VOLUNTATE. Et en un autre endroit, *Contingunt sanctis hujusmodi lapsus ex ignorantia tantum aut ex infirmitate*, NON AUTEM EX ANIMO, *neque contra plenam conscientiam.* Ce qu'il repete en plusieurs lieux, où il se sert de cette façon de parler, *peccare ex animo*, pour signifier une façon de pecher, dont les justes ne sont point capables. Et cependant il se plaint ailleurs, comme d'une tres-grande calomnie de ce qu'on avoit fait courre le bruit qu'il enseignoit que les justes ne pechent jamais *ex animo*, au lieu qu'il pretend avoir toujours enseigné qu'ils peuvent pecher *ex animo*, mais non pas *ex toto animo. In genere conqueror*, dit-il, *quod quidam gravissimis calumniis me affecerunt, falsum hunc de me rumorem spargendo ..... Quod doceam hominem renatum cum peccat, non peccare ex animo & voluntate, cum tamen nemo vel mediocriter doctus nesciat maximum esse discrimen* INTER PECCARE ANIMO ET VOLUNTATE, *id quod etiam est sanctorum, & peccare toto animo, & tota ac plena voluntate, quod proprium est impiorum.*

*Ib. p.* 403.

*Ib. p.* 640.

*p.* 528.

*p.* 458. 530. 650. 652.

*p.* 458.

Quoiqu'il en soit, nous arrestant à ce qu'il a enseigné de plus constamment, il est certain qu'il veut, 1. Que les pechez des fidelles ne soient jamais que d'ignorance ou d'infirmité, & non de malice.

2. Qu'ils ne pechent jamais contre leur conscience.

3. Que lors même qu'ils pechent le plus deliberement, ce n'est

Chap. I.

jamais d'une volonté pleine & entiere.

Il y a en verité quelque chose d'insupportable dans la liberté que les Calvinistes se donnent de changer le langage humain, & de renverser les idées les plus communes & les plus naturelles de la morale, pour soutenir leurs réveries, à quelque prix que ce soit.

Car premierement, les pechez se divisant ordinairement en trois genres, *d'ignorance*, *d'infirmité*, & *de malice*, à qui persuaderont-ils qu'un meurtre commis de sang froid, & de propos deliberé, tel que celuy de David, ne soit que du premier & du second genre, & non du dernier? Cela est si notoirement faux, que d'autres Calvinistes ont esté forcez de reconnoistre que les fidelles pouvoient commettre des pechez du troisiéme genre, qu'on appelle de *malice*; & ils ont esté reduits, pour oster quelque chose à la grandeur de ces pechez, ou à dire, comme nous venons de voir que fait Louis Crocius, qu'ils pechent ou par ignorance, ou par l'infirmité de la chair, ou même par quelque malice, mais que ce n'est pas avec le dernier débordement; *Peccant enim vel ignorantia, vel ex infirmitate carnis, vel ex aliqua etiam malitia, non tamen toti in peccata despumantes:* ou à faire deux sortes de pechez de malice, les uns qu'ils appellent simplement *ex malitia*, & les autres *ex dedita malitia*, comme fait Triglandius avec ses confreres les Contreremontrans, afin que s'ils sont contraints d'avoüer que les vrais fidelles pechent *ex malitia*; & non seulement par ignorance & par infirmité, ils puissent dire au moins, que ce n'est pas *ex dedita malitia*. A quoy les Remontrans ayant repliqué que ce genre de peché *ex dedita malitia*, *d'une malice consommée*, est le plus horrible entre les pechez de malice, & ne convient qu'à ces consciences gangrenées, qui se sont mises au dessus de tout remords; Triglandius en demeure d'accord, & dit, que c'est aussi pour cela qu'ils nient que les fidelles puissent pecher *ex dedita malitia*: c'est à dire, qu'ils n'exemptent leurs fidelles, demeurant fidelles, que d'une corruption de volonté, qui égale celle des demons.

*Crocius de Persev. Sanct. lib. 1. cap. 5. concl. 10.*

*Trigl. Trina Dei grat. p. 416.*

*Ib. Armin.* Speciem hanc tertiam constituit peccatū ex malitia, ut pote quod neque ignorātiæ est, neque infirmitatis. Inter peccata autem malitiæ fœdissimum est, quod ex dedita fit malitia, estque illorum qui cauteriatam habēt conscientiam, & planè dedolaerunt.

*Orthod.* Propterea verè fideles ex dedita malitia peccare posse pernegamus.

Secondement, ce que Zanchius ajoûte, *que les vrais fidelles ne pechent jamais contre leur conscience*, est encore plus insupportable. Car que l'on demande à tout ce qu'il y a jamais eu d'hommes raisonnables, y en aura-t-il un seul, qui ne demeure d'accord, que c'est pecher contre sa conscience, que

de faire une chose que l'on sçait tres-bien estre peché, sur tout quand on le fait deliberement, & qu'on a eu le loisir de penser à ce qu'on vouloit faire? Or peut-on s'imaginer que David, instruit comme il estoit de la loy de Dieu, ait ignoré que l'adultere & l'homicide fussent de fort grands pechez? Que Salomon, qui outre les instructions generales de la loy, avoit esté particulierement averti de Dieu, de ne pas suivre les Dieux estrangers, ait pu douter que ses femmes le portant à bastir des temples à leurs faux dieux, & à les adorer; ne le portassent à une chose contraire à la loy de Dieu? N'est-ce donc pas renverser les notions les plus communes de la morale, dans le dessein de donner quelque couleur à un dogme impie, que d'oser nier, comme fait Zanchius, que les regenerez, tels qu'ont esté David & Salomon, ne pechent jamais contre leur conscience, & que c'est pour cela qu'il n'y a point de pechez, de tous ceux dont ils sont capables, qui les puissent faire décheoir de la justification.

CHAP. I.

Il est vray aussi que cette pretention est si visiblement fausse, que beaucoup d'autres Calvinistes reconnoissent de bonne foy que les vrais fidelles pechent contre leur conscience.

Beze le reconnut dans la Conference de Monbelliard, lors qu'il soutint, *que les élus ne perdent ny le saint Esprit, ny la foy quand même ils tombent* EN DES PECHEZ CONTRE LEUR CONSCIENCE.

*Response de Beze aux Actes de la Conference de Monbelliard. Pref. p. 21.*

Benfeeld Professeur d'Oxford l'a reconnu, lors que dans son livre de la Perseverance des Saints, il propose en ces termes l'estat de la question. *Sçavoir si ceux qui ont esté une fois regenerez peuvent de nouveau décheoir de cet estat, ou pour un temps, ou pour toujours, par des pechez commis contre leur conscience.* Car il avoüe au même lieu que les Calvinistes nient qu'ils en puissent décheoir par ces sortes de pechez. *Hoc à nobis negari dicit. Recte. quidni negaretur?*

*De Persev. SS. l. 1. c. 4.* Status quæstionis verbis adversarii sic habet. Nunc seposita electorum cōsideratione, simpliciter & in communi de semel verè renatis, h. e. fide, spe, charitate donatis, Spiritum sanctum cordibus suis gratiosè inhabitantem habentibus, inque gratia Dei constitutis, quæritur: utrum donorum istorum peccatis contra conscientiam commissis denuo sive ad tempus, sive finaliter exuttes fieri, Spiritum sanctum excutere & à gratia Dei rursus destitui possint: Hoc à nobis negari dicit. Rectè. quidni negaretur.

Damman un des plus celebres supposts du Synode de Dordrecht l'a tellement reconnu, qu'il soutient que les seuls *Perfectistes* (comme ils nomment ceux qui veulent que les fidelles puissent accomplir parfaitement la loy de Dieu, ce qu'ils estiment estre une heresie) osent nier que les plus pieux ne pechent tous les jours contre leur conscience; *Quis nisi qui*

*Dammanus de persev. p. 127.*

*Perfectistis accessit negat, piissimos quosque quotidie adversus conscientias suas peccare?*

Festus Hommius un des plus sçavans adversaires des Remontrans, & des plus zelez partisans de la perseverance des Saints l'a reconnu de même, en demeurant d'accord qu'il y a quelque fois des pechez dominans dans les regenerez, comme des erreurs contre le fondement de la foy, comme tomber & pecher contre sa conscience. *Hujusmodi (peccata dominantia) etiam quædam sunt in regenitis, ut errores in fundamento fidei, labi & peccare contra conscientiam.*

*Festus Hommius in Theol. fol. 21.*

Piscator l'a plus que reconnu, puisqu'il ne dit pas seulement, qu'ils commettent des pechez contre leur conscience, mais encore qu'ils sont quelquesfois dans une securité charnelle, qui fait qu'ils s'y abandonnent & s'y plaisent. *Verè fideles etiam dum tales manent, interdum carnaliter securi fiunt, & peccatis contra conscientiam indulgent.*

*Piscator ad dupl. Vorstii. p. 308.*

Un autre Calviniste qui écrivoit au temps du Concile de Dordrecht, l'a reconnu sous d'autres termes, en demeurant d'accord, que les enfans de Dieu tombent quelquesfois *contra propositum suum* (contre leur propre resolution, ce qui est la méme chose que la conscience) en d'aussi grands & d'aussi horribles pechez que les impies & les non-regenerez. *Filii Dei aliquando contra propositum suum in æque horrenda & magna peccata, atque impii & homines irregeniti incidunt.*

*Rippertus Sixti in responso suo necessario, p. 452.*

Ruardus le reconnoist d'une maniere pour le moins aussi forte, en disant que les Saints ne sont abandonnez de Dieu ny totalement ny finalement, quoy qu'ils violent la loy de Dieu contre le mouvement de leur conscience, & qu'ainsi ils pechent tres-griévement & tres-honteusement. *Etiam si mandatum Dei repugnante conscientia violant, eoque modo gravissime & turpissime peccant.*

*Ruardus Acronius in Exer. Cate. hei. qu. 53.*

Nous venons de voir que Loüis Crocius a tellement crû que cela estoit hors de doute, que bien loin de dire comme Zanchius, que les fidelles ne pechent jamais contre leur conscience, il se jette dans une autre extremité, en pretendant qu'ils ne pechent jamais que contre leur conscience, & que c'est pour cette raison qu'ils sont censez ne point pecher de tout leur cœur, parce que c'est toujours contre le mouvement de leur conscience qui resiste à leurs convoitises. *Non ex toto corde, sed contradicente & recalcitrante conscientia.*

Les Theologiens du Palatinat deputez au Synode de Dordrecht trouvent si indubitable que les vrais fidelles peuvent commettre de tres-grands pechez contre le mouvement de leur conscience, qu'ils ne croient pas que cela se puisse mettre en question, parce, disent-ils, que l'Ecriture, l'experience de chacun, & les tristes chutes des Saints ne permettent à personne d'en douter. *In controversiam non venit, An fideles in statu gratiæ constituti incidere in peccata possint, sive leviora, quæ ex infirmitate à nolentibus, sive graviora, & atrociora, quæ* CONTRA CONSCIENTIAM *à volentibus admittuntur. Scriptura, conscientia singulorum, & lugendi Sanctorum lapsus dubitare de eo sinunt neminem.*

*Acta syn. Dord. Part. 2. p. 271.*

Et enfin ce Synode en corps a dementy Zanchius, & obligé tous les Calvinistes de le dementir, lors qu'il a decidé que les vrais fidelles pouvoient commettre des pechez énormes, & qu'ils blessoient tres-griévement leur conscience par de tels pechez : *Talibus peccatis conscienciam gravissimè vulnerant.*

*Synod. Dordrecht. In cap. 5. can. 5.*

III. La 3. condition des pechez des fidelles selon Zanchius, qui est *qu'ils ne pechent jamais d'une pleine & entiere volonté*, est ruinée par la premiere, & ruine la seconde. Car puisque selon la premiere, les fidelles pechent par ignorance; & que d'autres Calvinistes avoüent qu'ils peuvent embrasser des erreurs qui ruinent, ou en tout, ou est partie le fondement de la foy, on ne peut pas dire en ces cas là, que leur volonté soit partagée dans les pechez qu'ils font pour maintenir cette erreur qu'ils ne croient defendre que par un zele de religion, puis que leur ignorance leur faisant prendre la fausseté pour verité, ils se portent de tout leur cœur à l'establir comme on ne peut douter que saint Paul ne persecutast l'Eglise, *tota & plena voluntate*, lors que s'imaginant rendre un grand service à Dieu il contraignoit les Chrestiens de blasphemer JESUS-CHRIST. C'est ce qui peut arriver à des fidelles, s'il est vray, comme le croient les Calvinistes, qu'ils puissent tomber en des erreurs fondamentales contre la foy. Et par consequent il est tres-faux que les fidelles ne pechent jamais d'une volonté pleine & entiere, *tota & plena voluntate.*

*Ruardus Acronius in Enar. Catech. qu. 51.*
Etiamsi errori quo fundamentum salutis vel in totum vel ex parte evertitur, subinde assentiuntur.
*Trigl. Trina Dei grat. p. 354* Electi jam vocati & fideles possunt adhuc magnum imo fundamentalem errare errorem.

Au contraire s'il estoit vray que les vrays fidelles ne pechassent jamais par une volonté pleine & entiere, qui est la 3.

CHAP. I. condition des pechez des justes selon Zanchius, il faudroit qu'ils pechassent toujours contre leur conscience, bien loin de ne pecher jamais de cette maniere, comme le veut ce même Auteur. Car comment est-ce qu'il prouve que les fidelles ne pechent jamais d'une volonté pleine? *Parce*, dit-il, *que toutes les fois que les Saints pechent en consentant au peché, ils veulent en partie le peché, & en partie ils ne le veulent pas: Ils le veulent selon la chair, & selon la volonté de la chair, & ils ne le veulent pas selon l'esprit, & selon la volonté de l'esprit. Et c'est pourquoy on ne peut dire ny de David ny de saint Pierre qu'ils aient peché de toute leur volonté, l'un en commettant deux crimes d'ailleurs si grands, & l'autre en renonçant Iesus-Christ.* Or c'est en cela proprement que consiste le peché contre la conscience, de se trouver comme dechiré par deux volontez contraires, comme saint Augustin le dit de luy même, l'une qui nous porte au mal, & l'autre qui nous en retire, & de suivre celle qui nous y porte, non seulement en consentant au peché, mais en le consommant entierement comme fit David.

Zanch. Misc. ll. T. 2. p. 650. Docui & doceo, quando pii electi peccant, numquam ex animo, hoc est plena voluntate eos peccare: quia quotiescumque sancti ex consensu peccant, etsi partim, hoc est secundum carnem & voluntaté carnis, volunt peccatum; tamen partim etiam, hoc est secundum Spiritum & spiritus voluntaté, nolunt peccatum ..... Ac proinde neque Davidem cum illa admisit gravissima scelera, neque Petrum cum negavit Christum, ex animo & tota voluntate peccasse.

Mais voicy un exemple qui doit convaincre les Calvinistes de l'une ou de l'autre des deux choses que nie Zanchius, puis qu'il fait voir, ou que les justes peuvent pecher d'une pleine & entiere volonté, ou qu'ils peuvent agir contre leur conscience d'une maniere tres-criminelle.

Ils font tous profession d'avoir beaucoup de veneration pour Luther, & de le regarder comme un homme envoyé de Dieu par une mission extraordinaire pour relever l'Eglise qui estoit tombée en ruine. Daillé en fait gloire, & rapporte avec eloge cette parole de Calvin. *I'ay accoustumé de dire que quand Luther m'appelleroit diable, je ne laisserois pas pour cela d'avoir ce respect pour luy de le reconnoistre pour un excellent serviteur de Dieu.* Qu'ils nous disent donc en quelle disposition d'esprit estoit *ce grand serviteur de Dieu*, quand il faisoit une si cruelle guerre aux Sacramentaires, c'est à dire selon eux aux plus Orthodoxes de tous les chrestiens, *& qu'il vomissoit*, comme dit Daillé, contre ces plus excellens reformateurs de l'Eglise, *les plus sanglantes injures qui se puissent imaginer.* Ils ne peuvent nier que cet homme Apostolique ne fit un tres grand mal en déchirant si cruellement des Theologiens plus éclairez que luy, & en mettant un si grand obstacle à l'œuvre de la

*Dans sa Replique II. Pars. ch 14.*

reformation. Quel estoit donc son peché ? Supposent - ils qu'il agissoit en tout cela de bonne foy par une simple erreur d'esprit & se croyant obligé en conscience à faire tout ce qu'il faisoit, pour empécher qu'on n'introduisit dans l'Eglise, qu'il croyoit avoir nettoyée de tant d'erreurs, une erreur damnable & diabolique, comme il l'appelle si souvent ? Si cela est, il pechoit donc *tota & plena voluntate*, puis que dans l'aveuglement, où les Calvinistes le supposent, on ne peut pas dire que sa volonté fust partagée, & que ce fust la chair qui le portast au mal qu'il ne vouloit pas selon l'esprit. Car c'est la raison qu'ils apportent pour montrer que les justes ne pechent pas d'une pleine & entiere volonté.

Que s'ils disent que ce n'estoit point un pur zele de la gloire de Dieu, mais un mouvement de picque & de jalousie qui le portoit à traiter d'une maniere si outrageuse & si inhumaine des gens qui avoient plus de lumiere que luy touchant la Cene du Seigneur, il faut donc qu'ils avoüent qu'il pechoit contre sa conscience, & en violant par l'emportement d'une passion criminelle, la charité qu'il devoit à ses freres & à ses cooperateurs dans l'œuvre de l'Evangile, ce qui auroit esté un peché semblable à celuy des faux apostres qui par un pareil mouvement d'envie décrioient la conduite de saint Paul. Et par consequent il faut qu'ils confessent que les plus Saints de leurs justes peuvent pecher contre leur conscience, quoy qu'en veüille dire Zanchius.

---

## CHAPITRE II.

*Suite du même sujet. En quel sens selon les Calvinistes le vray fidelle ne peche point avec un plein consentement de la volonté. Autre explication du peché que le vray fidelle ne peut commettre, qui est, de se livrer entierement à l'impureté & à l'injustice en renonçant Iesus-Christ.*

JE ne doute point que les Calvinistes ne se plaignent que je suis trop long, & que j'entre trop dans le particulier de ce qu'ils voudroient bien couvrir sous des termes generaux qui leur seroient fort avantageux, parce que les simples y seroient plus facilement trompez. Ainsi quand ils ont allegué cette

CHAP. II. belle distinction, qui est la plus commune de leurs défaites. *Qu'il y a bien de la difference entre se laisser aller même volontairement à de tres-grands crimes, ce qui peut convenir aux vrais fidelles; & commettre ces mêmes crimes avec une pleine & entiere volonté, ce qui ne convient qu'aux impies*, ils voudroient que l'on en demeurast là, sans leur en demander des preuves. Mais il n'y a pas moyen de leur donner cette satisfaction : & cette chiquanerie dont ils remplissent tous leurs livres, merite bien qu'on la penetre jusques au fond.

Vne preuve certaine que ce ne sont que des mots qui n'ont point de sens, c'est qu'ils se servent de principes tout opposez pour l'établir. Car si on demande à Loüis Crocius d'où vient que les Saints ne pechent pas de tout leur cœur, il dira que c'est qu'ils pechent toujours contre le mouvement de leur conscience, *renitente ac recalcitrante conscientia.* Et au contraire si on en croit Triglandius, c'est qu'ils ne pechent point *renitente conscientia*, contre le mouvement de leur conscience : parce qu'ils ne pechent jamais que quand elle est assoupie ou offusquée. *Potest homo regenitus peccare contra conscientiam generalem & sopitam aut obfuscatam aliquo modo, sed non contra conscientiam specialem & excitatam.*

*Trigland. Trina Dei Grat. p. 374. 417. & 418.*

J'ay déja fait voir, combien ces deux pretentions opposées sont fausses en les prenant generalement, parce que ce sont deux choses également insoutenables; l'une que les fidelles pechent toujours contre le mouvement de leur conscience, comme le pretend Crocius; l'autre qu'ils ne pechent jamais que leur conscience estant assoupie ou offusquée, en sorte qu'ils ne s'apperçoivent pas qu'ils violent la loy de Dieu, comme le pretend Triglandius.

Mais ce qu'il y a de commode est qu'ils se servent de ces propositions directement contraires, *que les fidelles ne pechent jamais contre le mouvement de leur conscience, & qu'ils y pechent toujours*, pour en conclure de la même sorte que quelques crimes qu'ils commettent, ils ne décheent pas pour cela de la justification, parce qu'ils ne les commettent pas de tout leur cœur, de toute leur ame: *toto corde, toto animo.* Si bien qu'il ne faut que prendre separement ce que chacun dit, pour détruire ce qu'ils veulent tous deux établir.

Car selon Crocius ceux-là pechent de tout leur cœur qui pechent sans remords, & sans que leur conscience leur en

fasse

faisse de reproche. Or c'est ainsi que les justes pechent si nous en croyons Triglandius, parce qu'ils ne pechent que lors que leur conscience est étouffée & assoupie. Et par consequent les justes pechent de tout leur cœur, contre ce qu'ils disent l'un & l'autre. CHAP. II.

On conclura la même chose du principe de Triglandius. Car selon luy on peche de tout son cœur, & de toute son ame, quand on se porte au peché malgré les reproches de la conscience qui sollicite à ne point pecher. Or selon Crocius les justes ne pechent que de cette sorte, *non nisi contradicente & recalcitrante conscientia.* Et par consequent contre ce qu'ils disent l'un & l'autre les justes pechent de tout leur cœur, *toto corde, toto animo.*

On voit assez par là que ce ne sont que des mots, qui pouvant avoir des sens tout contraires, n'en ont aucun, & qu'ils ne s'en servent que pour flater les pecheurs dans les desirs de leur cœur, en leur faisant accroire que pourveu qu'ils aient esté une fois justifiez ils se peuvent soüiller par les crimes les plus infames sans cesser d'estre agreables à Dieu, & que même ils ne pechent point en un certain sens, qu'ils pretendent que saint Jean a eu dans l'esprit, lors qu'il a dit, *que celuy qui est né de Dieu ne peche point & même ne ne sçauroit pecher.*

Pour monstrer combien cela va loin, & quelle occasion ils donnent à ceux de leur secte que la chair emporte en des plaisirs criminels, de ne s'en pas croire moins justes ny moins vrais fidelles, comme ne pechant que selon la chair, & non en tant que regenerez, il ne faut que considerer les modifications que Triglandius apporte à une proposition des Remonstrans, sur laquelle il apprehendoit que quelque Calviniste ne vint à se croire déchu par ses crimes de l'estat d'adoption. Car ils ne travaillent à rien tant qu'à empescher, que cette pensée vienne jamais à aucun de leurs fidelles.

Les Remonstrans avoient dit comme une chose certaine & indubitable parmi tous ceux qui ont la moindre connoissance du christianisme : *Que les vrays fidelles, les vrays justes cessent d'estre fidelles & justes, lors qu'ils commettent un adultere & un homicide contre leur conscience, à dessein, & de propos deliberé, & qu'ils perseverent quelque temps dans ces crimes sans en avoir de repentir.* VERE' FIDELES, *vere justi cum* Apud Trigl. Trina Dei gratia. p. 415.

*adulterium & homicidium committunt contra conscientiam, dedita opera, & deliberato consilio, & in illis sceleribus aliquamdiu sine pœnitentia, permanent fideles sive justi esse desinunt.*

Des Payens auroient eu honte de faire la moindre difficulté d'accorder absolument une proposition si conforme à ce reste d'honnesteté que le peché n'a pas entierement effacé de l'esprit des hommes. Mais les Calvinistes pires en cela que des payens, la soutiennent fausse comme elle est, ce qui est horrible a penser, & ne la veulent recevoir pour vraye qu'avec des modifications chimeriques, qui donnent droit aux plus scelerats de ne se l'appliquer jamais.

*Trigl. Ibid. p. 416.* Vt major sit vera, sic intelligi & explicari debet, ut *contra conscientiam* sit, contra conscientiam non obrutam & quasi sopitam, sed vigilem & exerte judicium suum proferentem: *dedita opera*, ut peccans ille se totum peccato dedat: & *deliberato consilio* plene & plane deliberato, ita ut pleno animo peccatum illud perpetret. At sic explicata major falsam ponit hypothesim.

*Afin*, disent-ils, *que cette proposition soit vraye il en faut expliquer ainsi tous les termes:* CONTRA CONSCIENTIAM, *il faut que cela s'entende de la conscience non etouffée & assoupie, mais eveillée & qui porte expressement un jugement contraire à ce que l'on fait.* DEDITA OPERA, *il faut qu'on veüille dire par là que celuy qui peche se donne tout entier au peché* (ce qui n'est qu'une equivoque & un jeu ridicule des mots *dedita* & *se dedat*) DELIBERATO CONSILIO, *de propos deliberé, il faut ajoûter entierement & plenement deliberé, de sorte que ce fidelle commette cet adultere & cet homicide d'une plaine volonté* PLENO ANIMO. *Or la proposition expliquée en cette maniere suppose faux. Car nous nions que les fidelles puissent jamais pecher de la sorte.*

Remarquons ce qu'il nie, & ce qu'il accorde: La proposition, qui luy estoit objectée, comprend deux choses: une supposition & une consequence. La supposition est, *qu'il arrive quelquefois que de vrais fidelles commettent un adultere & un homicide contre leur conscience, a dessein, & de propos deliberé.* La consequence est, *que quand cela arrrive ils cessent d'estre justes.* Il n'ose pas dire que la supposition soit fausse en la laissant dans ces termes. Car l'exemple de David en prouve la verité, l'Ecriture nous assurant qu'il corrompit Bersabée & fit tuer Vrie contre sa conscience, à dessein, & de propos deliberé. Il faut donc qu'il nie la consequence, c'est à dire il faut qu'il soûtienne qu'un adultere & qu'un meurtre commis de la sorte, n'empéchent pas que celuy qui a violé si criminellement la loy de Dieu ne soit toujours demeuré juste.

Je n'en veux pas davantage pour conclure qu'un si grand excez devroit plustost estre puny par les Magistrats que refuté par des Theologiens. Car y eut-il jamais rien de plus per-

nicieux à la societé humaine, que d'établir comme un dogme de religion, que le privilege des vrais Chrestiens, c'est de pouvoir commettre des adulteres & des homicides contre leur conscience, à dessein, & de propos deliberé sans cesser d'estre agreables à leur Dieu, & d'estre cheris de luy comme ses enfans? Si l'Eglise dans sa naissance avoit rien publié de pareil, ce qu'on ne peut penser sans luy faire une horrible injure, quel sujet n'auroit-elle point donné aux Empereurs Payens d'estouffer une religion si pernicieuse au genre humain, & si propre à porter les hommes aux plus grands crimes, par l'esperance de l'impunité? Et que les Hollandois font bien de ne se pas vanter d'estre chrestiens en trafiquant dans le Japon, si cette erreur est un des points fondamentaux de leur christianisme, comme leurs Ministres l'ont declaré en condamnãt les Arminiens, puis que ces peuples ont trop d'esprit pour ne pas avoir en horreur des gens qui ne s'en croient pas moins aimez de leur Dieu pour commettre de tels crimes.

Les chicaneries dont ils tâchent de se couvrir ne peuvent que rendre leur procedé plus odieux sans faire que leur doctrine en soit moins abominable. Car qu'il y ait si l'on veut une maniere de corrompre les femmes mariées, & d'en faire mourir les maris si diabolique & si detestable, qu'il soit moralement impossible, qu'un vray fidelle peche jamais de la sorte, & que ce soit ce qu'ils veulent qu'on entende par leur *toto corde*, leur *toto animo*, leur *plane & plene deliberato consilio*, leur *totum se peccato dedere*, leur *pleno voluntatis impetu & consensu*, leur *diaboli in morem peccare*: tout cela n'empéche pas qu'ils ne tiennent comme un point de religion, que les adulteres & les homicides de la maniere ordinaire dont les hommes les commettent par l'emportement de leurs passions, lors même que c'est à dessein & de propos deliberé comme David les commit, ne sont point incompatibles avec l'habitation du S. Esprit & la sainteté d'un enfant de Dieu. Il n'en faut pas davantage pour exciter l'indignation de tout ce qu'il y a de gens raisonnables contre une telle doctrine, & pour faire regarder comme des ministres de Satan, des gens qui avoüent qu'un des points fondamentaux de leur reformation, est d'avoir appris au monde *contre les erreurs du Papisme*, que les vrais fidelles peuvent violer la loy de Dieu par les actions les plus criminelles, & que les Payens mêmes ont generale-

Chap. II. ment deteſtées, non ſeulement ſans aucune crainte de l'enfer, mais avec une entiere aſſurance, que dans cet eſtat là même, & pendant qu'ils accumulent crime ſur crime, faiſant ſervir l'un pour cacher l'autre, aux yeux des hommes, ils ſont dans la grace de Dieu, incorporez en Jesus-Christ, comme ſes membres vivans, reveſtus de ſon Eſprit, & auſſi juſtes de cette juſtice qui ſeule ſelon eux donne droit à l'heritage du Ciel, que l'eſtoient les Apoſtres & la ſainte Vierge pendant qu'ils ont vécu ſur la terre.

Pour faire voir encore combien il eſt facile à leurs fidelles de ſe regarder toujours comme juſtes au milieu des plus grandes abominations, parce qu'ils ne s'y portent pas, à ce qu'ils pretendent, *toto animo & tota voluntate*, ce qui eſt la principale difference qu'ils mettent entre les pechez des fidelles & ceux des impies, il ne faut que conſiderer ce que dit Zanchius ſur ce ſujet en un endroit different de ce que nous avons déja rapporté. Il avoit à prouver ce qu'il avoit avancé & ce qui avoit ſcandalizé les Paſteurs de l'Egliſe de Strasbourg, que les regenerez quand ils pechent ne pechent point de tout leur cœur & de toute leur volonté, & qu'ainſi leur peché n'eſt point *regnant*, d'où il concluoit qu'ils ne perdoient point la vraie foy en commettant de tres-grands pechez. Il s'appuyoit principalement ſur l'authorité de Bucer, qui eſtoit de tres-grand poids dans cette Egliſe heretique qu'il avoit pervertie. Ayant donc parlé premierement des exemples de David & de S. Pierre qui faiſoient voir, à ce qu'avoit dit Bucer, en expliquant le 1. verſet du premier Pſeaume, *que quoy que ceux en qui eſt la ſemence de Dieu & ſon bon eſprit ne puiſſent pecher, c'eſt à dire eſtre corrompus & méchants de tout leur cœur* (voila une plaiſante explication du mot de pecher; *peccare id eſt toto animo pravum & perverſum eſſe*) *il ſe peut faire neanmoins qu'ils ſuivent pour un temps les conſeils des ſcelerats*: il ajoute, qu'il faut lire encore ce que dit au même lieu le même Bucer de Manaſſé & du bon larron. *Que ny l'un ny l'autre n'a eſté veritablement méchant, quoy qu'ils ayent fait beaucoup de méchantes actions: parce qu'il n'y a jamais eu en eux un mépris de Dieu plein & conſommé, ny un amour & une affection ſolide du peché; quoy qu'ils ſe fuſſent aſſis parmy des méchants, c'eſt à dire qu'ils euſſent reſolu de vivre comme eux.* Et de tout cela Zanchius tire cette conſequence. *Si les élus n'eſtant pas encore regenerez retiennent*

*Zanchius Miſcell. Tom. 2. p. 488.*

*en eux quelque semence de Dieu & de pieté, combien le doit-on plutost dire des élus aprés leur regeneration? Or si cette semence de pieté est toujours en eux, ils ne se portent donc jamais dans aucun crime de toute leur volonté, comme font les impies.*

Ainsi selon ce fameux Calviniste un regeneré pourroit estre un brigand public, comme avoit esté le larron qui fut crucifié avec nostre Seigneur. Il pourroit estre aussi idolatre que Manassé, & répandre autant de sang innocent que ce Roy dont il est dit, *qu'il en fit regorger la ville de Ierusalem*, sans que pour cela il cessast d'estre juste & vrayment fidelle, parce que la semence de la pieté, que les Calvinistes supposent pouvoir demeurer dans une vie aussi criminelle que celle-là, l'empécheroit de s'abandonner à ces crimes de toute sa volonté, comme font les impies. Car pourvu que cela ne soit pas, ils croient que les plus grands crimes ne sont pas incompatibles avec l'estat de juste & d'enfant de Dieu, & qu'on pourroit toujours dire d'un regeneré, qui auroit vécu de la sorte; *Verè improbus, flagitiosus, & malitiosus nunquam fuit, quamlibet improbe, flagitiosè & malitiose plurima designarit*; parce qu'ils s'imaginent qu'on ne doit donner le nom de vrayment méchant, qu'à ceux en qui se trouve un mépris de Dieu plein & consommé, *Plenus & consummatus Dei contemptus.*

Il est donc bien aisé aux Calvinistes qui sont une fois persuadez d'avoir la vraie foy, de s'assurer en suite, que quand la tentation les emporte dans quelque crime, ils ne le commettent pas avec une pleine volonté, & qu'ainsi ce n'est pas à leur égard un *peché regnant*, qui les puisse empécher d'estre justes, puisqu'il suffit pour cela, qu'il n'y ait pas en eux *un mépris de Dieu, plein & consommé,* qui ne se trouve gueres que dans les demons.

Robert de Sarisbery, dont nous avons déja souvent parlé, ne leur sera pas d'un petit secours pour les entretenir dans cette persuasion. Car la peur qu'il a euë qu'on ne trouvast dans les justes des ces pechez énormes commis avec un tel abandon, & une volonté si pleine, qu'ils n'y sentent en eux aucune resistance dans le temps qu'ils les commettent, luy a fait inventer une distinction commode, s'il en fut jamais, pour remedier à cet inconvenient, & pour garantir de tout trouble de conscience des Calvinistes, qui craindroient d'avoir perdu la grace & la justice, en s'abandonnant à quelque grand pe-

Chap. II.

*Robert. de Sarisbery in Diatribam Thomsoni, &c. c. 21. p. 206.*

ché, comme un adultere, ou un homicide, sans aucune peine ny aucun combat interieur. *Quant à ce que Thomson*, dit-il, *nous demande si souvent, si nous croyons que les vrais fidelles ne commettent point de grands pechez avec un plein consentement de la volonté, nous luy répondons en un mot, que cette pleine volonté de pecher se peut entendre en deux manieres. La premiere est que comme il est dit du monde, qu'il est tout entier dans le mal, ainsi l'homme tout entier soit dans le mal, & toute sa volonté ne soit adonnée qu'au peché.* UT QUOMODO TOTUS MUNDUS ITA HOMO TOTUS SIT IN MALIGNO POSITUS, ET VOLUNTAS TOTA NON NISI PECCATO ADDICTA SIT. La *seconde est que la volonté se porte de toute son impetuosité à commettre un tel ou un tel peché, sans sentir ny combat ny repugnance.* UT IN HUNC VEL ILLUM PECCATI ACTUM TOTO IMPETU VOLUNTAS FERATUR, NEC RELUCTATIO VEL REPUGNANTIA ULLA SIT. Il dit en suite que le peché regne quand la volonté est pleine selon la premiere maniere. *Priori modo plena voluntas regnum est peccati*: c'est à dire, quand l'homme tout entier est establi dans le mal, & que toute la volonté n'est adonnée qu'au peché, ce qui n'estant guere que dans les diables, ou dans les athées qui leur ressemblent, il n'y aura guere de Calvinistes, fut-il traître, homicide, adultere, abominable, qui ne se puisse assurer que tous ses crimes n'empéchent point qu'il ne soit juste & enfant de Dieu, & aussi assuré de son salut, qu'il est assuré que Jesus-Christ est mort pour les hommes. Car pour ce qui est de s'abandonner à chaque peché lors qu'il le commet, avec une volonté pleine, & qui ne soit traversée par aucun mouvement contraire qui trouble le plaisir criminel qu'il en reçoit, ce Protestant nous assure au même lieu que cela n'est point incompatible avec la justification. *Nous ne doutons point*, dit-il, *que les justifiez ne pechent quelquefois avec une volonté si pleine, qu'ils ne sentent rien pour lors qui y resiste.* ITA UT NIHIL SIT AD TEMPUS QUOD RESISTAT, *ce qui n'arrive pas seulement à ce qu'il dit en suite, dans les pechez que Thomson appelle legers, mais aussi dans les plus grands*: ausquels il demeure d'accord que la volonté d'un juste, à la Calviniste, se peut porter avec toute son impetuosité, *toto impetu*, & sans aucune repugnance ny aucun combat, ce qui n'empéchera pas que dans ce temps-là même il ne soit agreable à Dieu, & son enfant bien-aimé, parce que cela ne renverse pas, à ce qu'il pretend, la resolution generale, où ce

Atque hic non dubitamus plena interdum voluntate à justificatis peccari, ita ut nihil ad tempus sit quod resistat, idque non in minutis tantum quæ ab illo dicûtur, sed etiam in majoribus, p. 206.

juste est de vivre chrestiennement ; ce qui est la même chose que de dire qu'une femme peut commettre de temps en temps quelques adulteres sans se départir de la resolution qu'elle a d'estre chaste.

Triglandius n'est pas moins circonspect là dessus que Robert de Sarisbery ; & je ne doute point qu'il n'y ait des Calvinistes qui luy sçauront gré de leur avoir appris à satisfaire leurs passions, sans avoir la moindre apprehension de perdre la grace de Dieu, puisqu'ils n'ont, selon ce Ministre, qu'à ne pas joindre à leurs débauches un autre crime qui n'y a nul rapport, & dont il est bien facile qu'ils ne soient pas tentez, qui est *de renoncer Iesus-Christ, en se dévoüant plenement à l'impureté & à l'injustice.* Comme cela ne se fait gueres qu'au Sabbat, ils n'ont qu'à n'estre pas sorciers, pour pouvoir tout faire sans rien craindre pour le salut.

Au moins peuvent-ils tirer cette consequence d'une réponse de Triglandius à cet argument des Remontrans. *Celuy qui prend les membres de Christ, & en fait les membres d'une débauchée, cesse d'estre fidelle. Or le fidelle qui s'abandonne à une débauchée prend les membres de Christ, & en fait les membres d'une débauchée. Donc le fidelle qui s'abandonne à une débauchée, cesse d'estre fidelle.*

*Trig. Trina Dei gratia, p. 419.*
*Armin.* Qui tollens membra Christi, ea facit membra scorti, is desinit esse fidelis. At fidelis qui adhærescit scorto, &c. Ergo, &c.

Ce que ce Ministre Hollandois répond là dessus meriteroit, comme dit Tertullien, d'estre gravé *in ipsis libidinum januis, sub ipsis libidinum titulis. La majeure*, dit-il, *n'est pas universellement vraie. Car le fidelle estant emporté par la convoitise de la chair, peut s'abandonner à une débauchée, & se faire ainsi une même chair avec elle, selon ce que dit l'Apostre, & neanmoins ne se donner pas tout entier au peché, ny rompre tout à fait son union spirituelle avec Iesus-Christ.* Quand est-ce donc que se rompra cette union spirituelle avec JESUS-CHRIST, si elle ne se rompt point par une action aussi infame qu'est cette sacrilege profanation du temple de Dieu, comme l'appelle saint Paul? & si on doit prendre pour un vray juste en qui JESUS-CHRIST habite, celuy, comme dit saint Cyprien, *qui lupanar ingressus ad cloacam & cœnosam voraginem vulgi, sanctificatum corpus, & Dei templum detestabili colluvione violaverit ?* C'est ce que ce Calviniste nous apprendra par le discours suivant, qui est general, & qui s'étend aussi bien à l'adultere, à l'inceste, au blaspheme, au parricide, qu'à la fornication.

*Cypr. Ep. 52. ad Antonianum.*

Chap. II.

*Ibid.*

*Vn peché commis exterieurement* ( c'est à dire entierement consommé ) *ne rompt point le lien spirituel qui nous unit à Iesus-Christ, mais ce qui le rompt, est la disposition d'une ame qui renonce Iesus-Christ pour se devoüer pleinement à l'impureté & à l'injustice, ce qu'un vray fidelle ne sçauroit faire.* Peccatum *aliquod externe commissum non abrumpit spiritale cum Christo vinculum, sed animi Christum abdicantis impuritati & injustitiæ plenaria addictio quæ in verè fidelem cadere non potest.*

Ne faudroit-il pas estre bien difficile pour ne se pas contenter de cela? Car enfin que peut ajoûter aux plaisirs des gens tentez par les attraits de la volupté, ce renoncement total de Jesus-Christ, & à moins que d'aimer encore plus la damnation que ces plaisirs, que peut-on s'imaginer de plus doux à ceux qui s'y abandonnent, que de les goûter en ce monde, & d'estre assuré de regner avec Jesus-Christ dans l'autre? C'est ce que la religion de Calvin offre à ses sectateurs. Elle ne leur dit pas comme saint Paul, *que si quelqu'un corrompt le temple de Dieu par la fornication, Dieu le perdra.* Il s'en faut bien qu'elle soit si rigoureuse. Bien loin de leur faire craindre cette menace, elle leur enseigne comme un des points les plus importans de sa reformation, que pourvu qu'ils ayent esté une fois justifiez, ils peuvent faire des membres de Jesus-Christ les membres d'une prostituée, sans corrompre leur union avec luy; qu'ils peuvent estre un même esprit avec Dieu en se faisant une même chair avec une infame. *Potest fidelis libidine carnis abreptus se commiscere scorto, eaque ratione una caro cum eo fieri, nec tamen se totum peccato dedere, & penitus abrumpere spiritalem sui cum Christo unionem.* Elle y ajoûte à la verité une condition, mais qui n'est pas difficile à observer, puisqu'il ne s'agit que de ne pas porter sa rage jusqu'à *renoncer gratuitement Iesus-Christ pour se devoüer pleinement à l'impureté & à l'injustice.* Je dis *gratuitement.* Car on peut bien estre tenté de renoncer Jesus-Christ, quand on ne le peut accorder avec ce qu'on aime. On peut estre tenté d'abandonner le soin de son salut, quand on est persuadé qu'on n'y sçauroit arriver que par une vie aussi chaste & aussi pure, que Jesus-Christ nous l'ordonne dans l'Evangile. Mais il n'y a qu'une rage de demon qui puisse inspirer le dessein de renoncer Jesus-Christ, si l'on peut s'abandonner au dehors à ce que demandent les passions les plus criminelles, & avoir en même

temps

temps Jesus-Christ dans son cœur, avec assurance de n'en estre jamais separé.

Quoy qu'il en soit, il est tout à fait important de remarquer que selon ce celebre Calviniste, le plus ardent defenseur du Synode de Dordrecht, le peché que le vray fidelle ne peut commettre, & auquel ils restreignent ce que dit saint Jean; *Qui natus est ex Deo peccatum non facit*, n'est aucun peché exterieur, fornication, adultere, inceste, meurtre, empoisonnement, parricide, parjure, blaspheme, idolatrie (car il n'y en a point de tous ceux-là où leur vray fidelle ne puisse tomber même plusieurs fois) mais celuy qu'il a defini par ces paroles mysterieuses: *Animi Christum abdicantis impuritati & injustitiæ plenaria addictio.* L*a disposition d'une ame qui renonce Iesus-Christ, pour se dévoüer pleinement à l'impureté & à l'injustice.*

---

## CHAPITRE III.

*Que le sentiment commun des Calvinistes est, que ces paroles de saint Paul,* Je fais le mal que je ne veux pas, *se peuvent appliquer aux plus grands crimes que les fidelles commettent.*

Pour achever de bien faire entendre le sentiment des Calvinistes, touchant l'alliance qu'ils font des plus grands crimes avec la sainteté des enfans de Dieu, & l'occasion qu'ils donnent à leurs fidelles qui succombent aux plus criminelles tentations de la chair, de se flatter dans la pensée qu'ils ne font rien en cela qui ne puisse compatir avec l'estat de la justification, il est important de remarquer que c'est ainsi qu'ils expliquent ce que dit saint Paul dans la fin du septiéme chapitre de l'Epistre aux Romains. Car ils veulent d'une part, que l'Apostre y ait parlé des vrais justes qui sont sous la grace, & de l'autre ils étendent ce qu'il dit de ces justes, *qu'ils font le mal qu'ils ne veulent pas*, jusques aux plus énormes pechez, non seulement de volonté & de desir, mais d'œuvre & d'action, comme ont esté l'homicide & l'adultere de David.

Bucer dans son Commentaire sur cette Epistre explique

Zanchius Miscell. tom. 2. p. 488. Lege in hunc locũ commentarios Buceri, & nisi velis dicere cũ quoque scribere portentosa, agnosces hanc doctrinam esse apostolicam, &c.

ainsi, au rapport de Zanchius, comment se peut faire ce que dit saint Paul : *Que l'on ne fait pas le bien que l'on veut, mais le mal que l'on ne veut pas. C'est*, dit-il, *que ceux qui sont regenerez font souvent le mal qu'ils ne veulent pas, parce qu'ils veulent selon la chair ce qu'ils ne veulent pas selon l'esprit. Ce qui arrive de ce que leur ame estant corrompuë par la chair, & par les violentes tentations de la chair, se détourne de telle sorte de la consideration actuelle de la loy de Dieu, & est entraisnée comme par violence à ce que la chair luy propose, qu'oubliant ce qu'elle approuvoit auparavant, & ce qu'elle approuveroit encore, si elle n'estoit point opprimée, & mise hors de son bon sens par les violentes cupiditez de la chair, elle veut & elle fait ce qu'elle improuvoit auparavant, & ce qu'elle improuveroit encore si elle n'estoit point hors d'elle.*

*Et afin*, dit Zanchius, *que vous ne croyiez pas que l'Apostre ne parle point des pechez ausquels on consent, mais des premiers mouvemens qui ne sont pas en nostre puissance; Bucer fait bien entendre le contraire. Car il rapporte pour confirmer ce qu'il venoit de dire, les exemples de David, & de saint Pierre, & il soutient, que quand l'un a commis un adultere, & que l'autre a renié Iesus-Christ, ils ont peché de telle sorte, qu'ils ont fait le mal qu'ils ne vouloient pas, & qu'ainsi ils n'ont pas peché par une volonté pleine & entiere.* Il est donc constant que selon Bucer, quand un fidelle commet d'aussi grands crimes que l'ont esté l'adultere & l'homicide de David, & le reniement de saint Pierre, il a droit de dire avec saint Paul, au regard de ces crimes mêmes : *qu'il ne fait pas le bien qu'il veut, mais le mal qu'il ne veut pas*, & d'ajoûter aussi pour s'en excuser sur l'infirmité de sa chair : *que ce n'est pas luy qui les fait, mais le peché qui habite en luy.*

Zanchius qui rapporte cette doctrine de Bucer, l'approuve aussi, comme tres-sainte, & la soutient hautement contre les Pasteurs Lutheriens de la ville de Strasbourg, qui la condamnoient avec raison, comme heretique & monstrueuse : Et c'est par là qu'il prouve ce qu'il avoit avancé que les fidelles peuvent bien commettre des pechez énormes, mais qu'ils ne laissent pas de demeurer dans l'estat de grace, parce qu'ils les commettent veritablement *animo & voluntate, id quod etiam sanctorum est*, mais non pas, *toto animo & tota voluntate quod proprium est impiorum.*

Ibid. p. 438. & 486.

Il soutient plus au long la même explication des paroles de saint Paul dans un traité de la perseverance des Saints, adressé aux Magistrats de la ville de Strasbourg, où il declare que l'Apostre y parle des regenerez, & qu'on doit entendre ce qu'il y dit, *quod nolo malum hoc facio*, non seulement des mouvemens de la concupiscence, mais aussi des pechez actuels semblables à ceux de David. CHAP. III. *Zanchius in Miscell. tom. 1. de persev. Sanctorum. c.3. q. 2.*

Chamier qui a fait un corps entier de toute la theologie des Calvinistes, & qui pour cette raison est fort estimé parmy eux, nous peut estre un grand témoin de leur sentiment sur ce sujet. Voicy comme il s'en explique, lors qu'il veut montrer, que les justes mémes en qui le saint Esprit habite, & qu'il conduit par ses mouvemens, ne peuvent accomplir la loy de Dieu.

Il propose cet argument de Bellarmin. *Celuy qui est né de Dieu ne peche point, selon saint Iean* (ce que Bellarmin soutient se devoir entendre des pechez mortels) *il ne viole donc pas la loy, mais il l'accomplit.* Chamier en nie la consequence, parce qu'il pretend que le sens auquel le juste ne peche point selon saint Jean, c'est seulement qu'il ne se plaist point au peché, & non pas qu'il ne le commet point. C'est pourquoy il se plaint que Bellarmin entend mal saint Jean, parce qu'il l'entend, *non altero illo sensu quem diximus*, *cum* QUIS NON DELECTATUR PECCATO QUOD PERPETRAT, *sed priore cum quis ne perpetrat quidem.* Or Chamier reconnoist que Bellarmin restreint la proposition de saint Jean aux pechez mortels, tels que sont la fornication, l'adultere, l'homicide. Il veut donc, (& c'est en effet son opinion) que quand S. Jean dit, que celuy qui est né de Dieu ne peche point, cela ne signifie pas qu'il ne commet ny fornication, ny adultere, ny homicide, ny aucun autre peché semblable, mais seulement qu'il ne se plaist pas à les commettre, *non delectatur peccato quod perpetrat.* *Cham. Tom. III. lib. 11. cap. 5. n. 20.*

Il avoit déja dit en répondant à un autre argument de Bellarmin, que ces mêmes paroles de saint Jean s'entendent, *de eo qui etsi admittat peccatum, non consentiat admisso, imo oderit ac proinde non peccet ex professo.* C'est à dire, que pourvu qu'un juste ne soit pas adultere de profession, il peut l'estre toutes les fois que la passion l'emportera dans ce crime, sans perdre la qualité d'enfant de Dieu. *Ibid. n. 4.*

CHAP. III. Enfin il pretend que personne n'a si bien entendu ce passage que Beze, qui a changé *peccatum non facit*, en *peccato non dat operam*, POUR *marquer*, dit-il, *que celuy qui est né de Dieu peche à la verité, par l'infirmité de sa chair, mais en sorte qu'il ne fait pas sa principale occupation du peché*; (UT TAMEN PECCATO NON STUDEAT) *& en un mot, selon ce que dit saint Paul, il ne fait pas le bien qu'il veut, il fait le mal qu'il ne veut pas, & ainsi ce n'est pas luy qui le fait, mais le peché qui habite en luy*. Ce qu'il entend de quelque peché que ce soit, adultere, homicide, ou autre. Et ainsi quand ces pretendus justes sont emportez par la passion à quelque abominable impureté, ils en sont quittes pour dire: *Ie ne fais pas le bien que je veux : je fais le mal que je ne veux pas : & ainsi ce n'est pas moy qui le fais, mais le peché qui habite en moy.*

Ibid. n. 24.

C'est ce qu'il explique plus au long dans le chap. 7. du même livre XI. où il fait bien voir qu'il n'y a point de peché qu'il ne croye compris sous ces mots de saint Paul, *quod nolo malum hoc facio*, qui sont pris du chap. 7. de son Epistre aux Romains; où il décrit le combat de l'esprit avec la chair. Car Valentia ayant pretendu que ces paroles du même lieu : *Ego autem mente servio legi Dei*, marquoient une exemption des pechez mortels, par où les Catholiques entendent ceux dont saint Paul dit, *quoniam qui talia agunt regnum Dei non possidebunt*; Chamier s'éleve avec chaleur contre cette interpretation, *parce*, dit-il, *que la grace est donnée en cette vie par degrez, & jamais parfaitement. C'est pourquoy saint Paul, quelque avancé qu'il fust, gemissoit encore, & desiroit d'estre delivré de ce corps de mort; dans lequel il ressentoit une loy qui repugnoit à la loy de son esprit. Et c'est cette imperfection qui a esté cause que David a commis un adultere & un homicide; qu'Abraham a menti; que saint Pierre a renié Iesus-Christ; que Noé s'est enyvré, qui sont des crimes atroces, & que les hommes mêmes jugent tels, mais d'où il est facile de tirer des consequences pour les autres. Car si les fidelles, même les plus avancez, ne peuvent se garder entierement de ceux-là, combien moins le pourront-ils des autres qui sont plus cachez? Et il ne leur sert de rien de répondre, comme ils font, que les fidelles perdent la grace quand ils commettent de tels crimes : Car il est ridicule de s'imaginer que la grace soit tellement inconstante, qu'à chaque moment elle s'en aille & revienne.*

Cham. Tom. III lib. 11. cap. 7. n. 1.

Ibid. n. 3.

Je ne m'arreste point à l'impertinence qui luy a fait mettre

Abraham au nombre des justes tombez *en des crimes atroces & que les hommes mêmes jugent tels*, pour avoir dit que Sara estoit sa sœur comme elle l'estoit veritablement, de sorte qu'ayant seulement tu la verité sans rien dire de faux, S. Augustin a eu raison de soutenir qu'il n'y avoit point de mensonge dans cette parole. Et quand il y en auroit eu, ce n'est pas en verité à ces gens là à mettre les moindres mensonges au nombre des crimes atroces, & je doute qu'ils voulussent qu'on les jugeast avec cette severité. Mais il y a peut estre en cela plus d'adresse que d'ignorance. Ils sont bien aises de confondre des pechez aussi pardonnables, que sont de simples mensonges qui ne nuisent à personne, avec des adulteres, des homicides, & des reniemens de JESUS-CHRIST, non pour donner autant d'horreur du mensonge que de ces crimes énormes, mais afin que comme on conçoit bien qu'un chrétien ne laisse pas d'estre enfant de Dieu pour avoir fait un mensonge officieux, on se porte à croire insensiblement qu'il en seroit de même quand il tomberoit en d'aussi étranges chûtes que celles de David & de saint Pierre. Il suffit donc de s'arrester à ces deux derniers exemples qui font voir manifestement que ces paroles de saint Paul ; *Non quod volo bonum hoc facio, sed quod nolo malum hoc ago*, s'etendent selon eux à toute sorte de crime, & qu'ils traitent de ridicules ceux qui croient que les fidelles qui y tombent décheent pour cela de la grace. *Quod excipiunt, tunc excidere à gratia cum ita peccant, ridiculum est.* Ils en sont tellement persuadez, qu'ils chargent d'injures ceux qui expliquant ces paroles *Ego autem mente servio legi Dei*, & les appliquant à saint Paul même, leur donnent ce sens : *Secundum rationem superiorem ita sum constitutus, ut condelecter legi divinæ eamque adimplere possim, ita ut peccata quæ sine notabili rationis vitio committi nequeunt vitare valeam*; par où ils entendent les pechez mortels. *Et où est la preuve*, dit Chamier, *de ce qu'ils pretendent? C'est, répondent-ils, ce que l'Apostre a voulu dire. Et quoy? Que S. Paul estoit tellement disposé qu'il pouvoit éviter tous les pechez mortels* ; (NIMIRUM *ita constitutum Paulum ut possit vitare omnia peccata mortalia.*) Voilà ce qu'il pretend refuter, & voicy comme il s'y prend. *Se peut-on tenir de rire? qu'elle hardiesse à ces gens-là de nous donner une pure petition de principe pour une demonstration solide? Quel mépris* *Ibid. n. 6.*

Chap. III. *des autres de les avoir tous pris pour des bestes. Pour nous, nous nous mocquons d'une si absurde petition de principe, nous la jugeons digne de la ferule, & nous detestons la hardiesse de cette interpretation:* ET INTERPRETATIONIS AUDACIAM ABOMINAMUR.

Il faut estre bien possedé de l'esprit de schisme & de blaspheme pour s'emporter à de tels excez. Je laisse la ce ridicule reproche *de petition de principe.* Il faut estre aveugle pour ne pas voir, que nous sommes en droit de supposer nostre doctrine jusques à ce qu'ils nous ayent convaincu d'erreur, puis que ce sont eux qui nous accusent, & que nous ne faisons que nous defendre. Mais il est bon que tout le monde sçache que c'est une proposition que les Calvinistes detestent, de dire de S. Paul, *qu'il estoit tellement disposé qu'il pouvoit éviter tous les pechez que les Catholiques appellent pechez mortels,* qui sont ceux dont S. Paul dit luy-même, *quoniam qui talia agunt regnum Dei non possidebunt.* Il est bon que l'on sçache qu'ils ne trouvent point d'inconvenient que saint Paul en commist de cette nature, & que c'est en prenant en ce sens ce que dit l'Apostre, *qu'il estoit charnel & asservi au peché, qu'il ne faisoit pas le bien qu'il vouloit, mais le mal qu'il haissoit,* & en l'entendant d'un homme qui ne commet pas seulement des pechez legers, mais aussi des pechez mortels, qu'ils soutiennent que saint Paul parloit en sa propre personne, & non point en la personne d'un homme qui n'auroit esté que sous la loy.

La maniere dont ils le prouvent n'est pas moins étrange. Ils ne peuvent souffrir la distinction des pechez veniels, ausquels on ne nie pas que saint Paul ne fust sujet, d'avec les pechez mortels que l'on dit qu'il pouvoit ne pas commettre. *D'où ils ont pris,* dit Chamier, *une si importune limitation. Que ne disent-ils plustost que saint Paul pouvoit éviter toutes sortes de pechez. Saint Paul n'a rien distingué & nous souffrirons un sophiste qui fourre ce qui luy plaist dans les pensées de l'Apostre?* La chaleur emporte cet homme, & il ne voit pas à quoy il s'engage. Saint Paul parle en sa propre personne, c'est ce qu'ils soutiennent. C'est donc de luy-même qu'il dit: *Je fais le mal que je ne veux pas.* Or c'est estre sophiste que de limiter cela à quelque sorte de mal. Il n'y a donc point de peché dont on ne puisse dire que saint Paul s'accusoit par ces paroles. Cette consequence est horrible seulement à prononcer. Et cependant elle est incontestable sans cette limitation qu'ils traitent de sophis-

*Ibid. n. 9.*

me & de hardiesse abominable. *Interpretationis audaciam abominamur.* Il ne leur restoit plus pour comble d'aveuglement que de confirmer cela par cette extravagante pensée. *Qui croira*, ajoute Chamier, *qu'un homme attentif puisse eviter les grands pechez, & que le même homme estant attentif ne puisse pas se defaire de tous les pechez legers ? On ne pouvoit donc apporter une plus méchante interpretation des paroles de saint Paul.* Il faut que l'heresie fasse perdre le sens commun pour porter des hommes d'esprit à de tels raisonnemens. Car c'est comme si l'on disoit: qui croira qu'une honneste femme puisse ne point violer la foy qu'elle doit à son mary, & qu'elle ne puisse pas aussi se comporter si sagement qu'elle ne luy deplaise en rien? Qui croira qu'un homme de bien puisse éviter les parjures & les blasphemes, & qu'il ne puisse pas éviter de dire jamais une parole mal à propos ? Qui croira qu'un homme moderé puisse s'empécher de frapper & de tuer, & qu'il ne puisse pas s'empécher d'avoir jamais aucun mouvement de colere ?

Un si prodigieux renversement d'esprit, a sans doute quelque chose de surnaturel, & ce qu'il y a de plus étrange est que l'on s'en sert, non pour exempter les Apostres de tout peché veniel, comme faisoient les Pelagiens ; mais pour avoir lieu de dire, que comme on ne peut pas les exemter de ceux-là, on ne peut pas aussi les exemter des mortels. N'est-ce pas comme qui diroit d'une honneste femme : Que n'estant pas possible qu'elle n'ait deplu à son mary en de petites choses : il ne l'est pas non plus qu'elle ne luy ait manqué de foy : ou d'un homme de bien, qu'estant impossible qu'il ne luy échape quelque parole inconsiderée, il ne se peut faire aussi qu'il ne fasse de faux sermens, & ne profere des blasphemes ? Y auroit-il rien de plus injurieux & de plus insensé en même temps ?

Mais il est bon en quelque sorte que ces heretiques soient tombez en de si estranges excés. On en voit d'autant mieux combien ils sont attachez à ce dogme pernicieux de la compatibilité de l'estat du juste avec toute sorte de pechez mortels sans distinction & *sans limitation*, puis qu'ils ne peuvent pas même souffrir qu'on en exemte les Apostres, & qu'on dise d'eux, *qu'ils pouvoient éviter tous les pechez mortels.* Ils veulent que la regle soit generale & qu'au regard de qui que ce soit, il suffise pour demeurer juste en commettant des crimes que

CHAP. III. l'on puisse dire : *Ie fais le mal que je ne veux pas. Et ainsi ce n'est pas moy qui le fais, c'est le peché qui habite en moy.*

Lib. 1. cap. 3.

Loüis Crocius Professeur en Theologie de la ville de Bremen dans son ouvrage de la perseverance des Saints dont nous avons déja parlé ayant mis pour VII. conclusion *que les Saints succombent souvent à leurs cupiditez charnelles*, dont il donne pour exemple l'adultere & l'homicide de David, & le reniement de saint Pierre : il dit que cela se confirme par la plainte que fait saint Paul dans l'Epistre aux Romains qu'il ne fait pas le bien qu'il veut, mais le mal qu'il ne veut pas. *Id perluctuosa querela confirmat Paulus Rom. VII. 19. Non facio bonum quod volo, sed malum quod nolo, hoc ago.* Ce qui fait voir qu'il étend ces paroles de l'Apostre aux plus grands crimes, aussi bien que Chamier.

Actes du Synode de Dordrecht mis en françois III. Vol. p. 344. 345.

Les Ministres deputez pour le Synode de Groningue à celuy de Dordrecht s'en servent aussi pour expliquer la difference qu'il y a, comme ils pretendent, entre les justifiez & ceux qui ne le sont pas, lors que les uns & les autres tombent dans des pechez tout a fait énormes. *Les fidelles*, disent-ils, *tombent en toute sorte & maniere de peché ( hors le peché contre le S. Esprit ) les uns en une façon & les autres en une autre . . . . . Mais il y a neanmoins une grande difference entre les Saints qui pechent & entre les méchants. Car quand les méchants pechent & laschent les resnes à leurs convoitises, ils s'abandonnent aux pechez qu'ils commettent, pechent sans aucune resistance, combat ou luitte interieure, l'ame consentant avec le corps, d'où vient qu'ils sont dits, vivre selon leurs convoitises, ils travaillent en icelles sans se lasser, poursuivent & perseverent en icelles sans s'amender, encore qu'ils soient griévement affligez. Et finalement meurent & perissent en leurs pechez comme le monde ancien, comme ceux de Sodome, comme Pharaon & les Egyptiens, comme Coré, Datan & Abiron.* Tout cela se reduit aux deux conditions du peché regnant que même ils joignent ensemble : *pecher sans aucune resistance*, & *mourir dans son peché.* C'est pourquoy il leur suffit que cela ne se trouve pas dans les pechez de leurs justes quelques énormes qu'ils soient d'ailleurs. Et c'est ce qu'ils marquent par ce qui suit. *Mais quand les bons & gens craignant Dieu pechent, cela se fait & ce le plus souvent par ignorance*, surquoy ils citent le Ps. 19. 13. & la 1. à Tim. ch. 1. v. 13. & comme l'Apostre parle là des pechez qu'il avoit commis en per-

secutant l'Eglise, *qui prius blasphemus fui & persecutor & contumeliosus,* il faut que ces Ministres croient, ou qu'il estoit juste en commettant ces pechez, ou qu'au moins des justes en pourroient commettre de semblables sans cesser d'estre justes. Ils adjoûtent ensuite. *Mais aussi, & ce notamment par infirmité* (c'est à quoy il leur plaist de rapporter les plus horribles pechez comme des homicides de sang froid) *soit interieure à cause de la chair & de la convoitise adherente & attachée en eux . . . . . laquelle les sollicite souvent à pecher . . . . . . D'où vient qu'ils ne font pas tout ce qu'ils veulent. Gal. 5. 17.* ET NE FONT PAS LE BIEN QU'ILS VEULENT, MAIS LE MAL QU'ILS NE VEULENT PAS. *Rom.* 7. 19. COMME ONT FAIT DAVID *& les autres.* (On voit donc qu'ils rapportent aux plus grands pechez, tels que sont les adulteres & les homicides, ces paroles de saint Paul, *non quod volo bonum hoc facio, sed quod nolo malum hoc ago*) *Nous disons aussi exterieure, lors que detestant bien au dedans & en leur cœur le peché ils le commettent toutefois, soit qu'ils soient surmontez par leur chair ou les objets qui leur sont presentez, ou bien par les menaces de leurs ennemis, & autres tels empeschemens. En cette maniere David commit adultere, & S. Pierre jurant & maudissant renia son maistre.*

Les deputez de l'Eglise de Frise au même Synode de Dordrecht marquent encore plus fortement que ceux là, que les fidelles *tombant en des pechez atroces & énormes*, comme ceux de David & de saint Pierre, sont en droit de s'appliquer ces paroles de l'Apostre *Non enim quod volo bonum hoc facio, sed quod nolo malum hoc ago*, & de rejetter le mal qu'ils font sur le peché qui habite en eux, en disant ce qui suit: *Si autem quod nolo illud facio, jam non ego operor illud, sed quod habitat in me peccatum: De ce que la chair*, disent-ils, *est encore attachée à l'esprit il arrive de fois à autres que lors que la chair ou l'homme exterieur obtient le dessus à l'encontre de l'esprit ou de l'homme interieur, les fidelles, tant est grande leur foiblesse, sont grandement navrez & tombent aussi en* DES PECHEZ ATROCES ET ENORMES, *comme David & saint Pierre nous en donnent une preuve manifeste; mais toutefois ils ny consentent jamais de tout leur cœur, ny de leur entiere & pleine volonté. Dautant que* COMME DIT DISERTEMENT ET EXPRESSEMENT L'APOSTRE AU 7. *des Rom:* ILS N'APPROUVENT NULLEMENT LE MAL QU'ILS FONT. *Car ils ne font pas ce qu'ils veulent, mais font ce qu'ils*

*Ibid. p. 316. 317.*

Voir au ch. precedent, ce qui a esté remarqué de Robert de Sarisbery.

Chap. III. *haissent, tellement que ce ne sont pas eux qui perpetrent cela, mais le peché qui habite en eux.*

It. II. Vol. p. 316. Les deputez d'Embde au même Synode parlent de la même sorte. *Encore*, disent-ils, *que Dieu aime tendrement ses élus, les vrais fidelles & les Saints, si est-ce toutefois qu'ils tombent parfois grievement en fautes & pechez*, ET CE CONTRE L'UNE ET L'AUTRE TABLE DES COMMANDEMENS DE DIEU, *comme nous montrent les exemples d'Aaron, de David & de S. Pierre .... Toutefois il nous faut observer, que ceux qui sont élus & ceux qui ne le sont pas sont induits & amenez à pecher en diverses manieres. Car le Prince du siecle a toujours quelque droit sur celuy qui n'est pas élu & vrayment regeneré, à cause de quoy il l'incite & le sollicite à toute sorte de méchancetez* ( comme si le diable ne tentoit pas aussi les fidelles, & qu'il n'eust pas esté dit de David, que Satan l'avoit incité à compter le peuple.) *Mais en celuy qui est regeneré au témoignage de l'Apostre il y a deux hommes, le vieil & le nouveau ...... De la vient en celuy qui est élu le combat & la lutte lors qu'il peche, & finalement l'homme exterieur qui est en luy a le dessus & prevaut à l'encontre de l'homme interieur nonobstant qu'il luy resiste. Par où il est manifeste qu'en quelque façon que l'homme élu tombe*, ( & par consequent lors même qu'il commet des pechez semblables à ceux de David dont ils venoient de parler) *il ne peche pas de tout son cœur; de tout son entendement, & de toute sa volonté.* CAR IL N'APPROUVE PAS LE MAL QU'IL FAIT, MAIS LE HAIT ET CONSENT CEPENDANT A LA LOY DE DIEU QU'ELLE EST BONNE. *Rom. VII. 15. 16. Les pechez donc que font les élus sont en espece pareils à ceux que font les reprouvez.* C'est à dire qu'ils peuvent estre idolatres, renier Jesus-Christ, commettre des adulteres, des incestes, des homicides. *Mais totalement dissemblables en la maniere dont ils sont induits à pecher, parce que les élus* (c'est le nom qu'ils donnent à tous les fidelles) *peuvent dire en commettant ces crimes*, NON *quod volo bonum hoc ago, sed quod odi malum, illud facio. Si autem quod nolo illud facio, consentio legi quoniam bona est*, ce que les reprouvez ne sçauroient dire à ce qu'ils pretendent.

1. Paral. XI. 1.

Ibid. p. 321. Ces mêmes Ministres d'Embde se servent de cette même explication du ch. VII. aux Romains, comme d'un principe constant parmy les Calvinistes pour répondre aux objections des Remonstrans. *La premiere objection qu'ils font*, di-

sent-ils, *est que David a commis adultere & procuré qu'Vrie qui estoit innocent fust mis à mort. Il secoüa & perdit donc la foy & le S. Esprit. Nous répondons qu'il n'y a homme craignant Dieu qui nie que David n'ait lors perpetré de tres-énormes méchancetez. Mais nous nions estant fondez par les raisons suivantes, qu'il eust totalement perdu la foy & le S. Esprit. Car David a voirement peché, mais non pas David entier, ains entant qu'il n'estoit pas encore regeneré, l'homme interieur qui ne veut pas le peché, estant pour un temps assoupi en luy & duquel l'Apostre S. Paul aux Rom. VII. 15. 19. dit; Ie n'approuve pas ce que je fais : car je ne fais pas ce que je veux, mais je fais ce que je hay. Item aux Gal. V. 17. La chair convoite à l'encontre de l'esprit, & l'esprit à lencontre de la chair. Or ces deux choses sont opposées entre elles, tellement que vous ne faites pas ce que vous voulez.*

Il est donc clair que c'est là le sens qu'ils donnent aux paroles du VII. Ch. de l'Epistre aux Romains, & du V. aux Galates, & qu'ainsi tous ceux d'entre eux qui ne sont pas sans religion, devant estre persuadez qu'ils sont vrayment fidelles, ils doivent l'estre aussi, qu'à quelques actions que leurs passions les portent, ils ont droit de se flater *qu'ils n'ont pas peché tout entiers*, non plus que David, que ce n'est que leur homme exterieur qui a peché, que l'interieur a esté seulement assoupi pour un temps, *qu'ils n'ont pas fait le bien qu'ils veulent, mais le mal qu'ils haissent, & qu'ainsi ce n'est pas eux qui l'ont fait, mais le peché qui habite en eux.*

Que si ces paroles de saint Paul ne leur suffisent pas pour s'assurer, il ne tient pas à leurs Docteurs qu'ils n'aient encore son exemple, puisqu'ils ont esté jusqu'à cet excés, que de pretendre que cet Apostre, aprés nous avoir si fortement avertis d'éviter ce qu'il appelle *les œuvres de la chair, qui ferment l'entrée du Ciel à ceux qui les font*, y estoit tombé luy-même depuis son Apostolat. D'où ils concluent qu'on ne doit pas craindre que ces sortes de pechez fassent perdre la qualité d'enfant de Dieu ; parce qu'on n'oseroit pas dire que cet Apostre l'ait perdüe.

C'est dans la celebre conference de la Haie de l'an 1611. dont j'ay déja souvent parlé, que les plus habiles theologiens des provinces unies se servirent de l'exemple de la pretenduë chute de saint Paul, pour établir ce dogme pernicieux, que l'on peut commettre les crimes dont il fait le de-

Chap. III. nombrement dans l'Epistre aux Galates sans cesser d'estre enfans de Dieu. Car les Remonstrans leur ayant voulu prouver par l'exemple de David que les vrais fidelles peuvent décheoir de la grace d'adoption, parce qu'elle ne peut subsister avec les pechez que saint Paul appelle les œuvres de la chair, & dont il dit, que ceux qui font ces choses ne seront point heritiers du Royaume de Dieu, leurs adversaires qui sont les vrays Calvinistes soutinrent que cela estoit faux, & pretendirent le montrer de cette maniere. *Car il s'ensuivroit delà necessairement que ces œuvres de la chair estant l'adultere, la fornication, l'impureté, l'impudicité, la dissolution, l'idolatrie, les empoisonnemens, les inimitiez, les dissentions, les jalousies, les animositez, les querelles, les divisions, les heresies, les envies, les meurtres, les yvrogneries, les debauches, si tost qu'un fidelle seroit tombé par l'infirmité de sa chair en quelqu'un de ces pechez, ce qui est arrivé à l'Apostre S. Paul quand il eut un different avec saint Barnabé, il decheeroit de l'estat de la grace & de la reconciliation.*

Collat. Hagiensis p. 395.

Ils laissent à juger que cela n'est pas vray semblable, parce que l'on n'oseroit pas faire une si grande injure à S. Paul, que de croire que depuis sa vocation si miraculeuse, il ait perdu la qualité d'enfant de Dieu, ce qu'il faudroit dire, à ce qu'ils s'imaginent, *si ces œuvres de la chair* dont il est parlé dans l'Epistre aux Galates, la faisoient perdre, parce qu'ils se persuadent qu'il ne s'en est pas gardé luy-même.

C'est une chose horrible qu'une si étrange pensée ait pû entrer dans l'esprit d'un chrétien. Il n'y a que des gens faits comme Celse, ou Porphyre, ou Julien l'Apostat de qui on pust rien attendre de semblable. Mais que des personnes, qui doivent estre persuadées de l'eminente sainteté de ce grand Apostre & de l'abondance de sa charité, se soient pû porter sans la moindre ombre de raison, & par le jugement le plus temeraire qui fut jamais, à former contre luy une accusation si outrageuse, c'est en verité ce qu'on ne sçauroit presque croire en le voyant de ses propres yeux.

Il y a sans doute en cela plus de malice que d'ignorance, & ce ne peut estre que la necessité de mettre tout en œuvre pour appuyer leur malheureuse doctrine, qui les a portez à un tel excez. Car peuvent-ils estre assez aveugles pour ne pas voir que quand saint Paul met entre les pechez qui ferment le Royaume de Dieu, les divisions & les querelles, cela ne se

doit pas entendre de toute sorte de divisions & de disputes, mais seulement de celles qui alterent notablement la charité, & qui en font negliger les devoirs par un esprit d'orgueil, ou de haine, ou de vengeance? Ne sçavent-ils pas qu'il y en a qui ne sont que des pechez legers, parce qu'elles ne naissent que d'une petite chaleur qui s'éteint aussi-tost, & qui ne laisse point de mauvaise disposition dans les ames? Qu'il y en a même d'inocentes, & qui peuvent estre l'effet d'un bon zele, au moins d'un costé, & quelquefois même de tous les deux, comme lors que deux personnes de pieté, n'ayant que des intentions tres-pures, & ne desirant que la gloire de Dieu, & le bien des ames, ont des vuës differentes dans une charge qui leur est commune; l'un croyant, par exemple, qu'il est plus utile d'user de severité, & l'autre qu'on gagnera plus par la douceur. Car il peut arriver de là une espece de division qui paroistra exterieurement assez grande, quoy que dans le fonds du cœur on n'ait que de l'amour & de la charité l'un pour l'autre, & qu'on soit parfaitement uni dans le dessein general de faire ce qu'il y a de plus saint & de plus agreable à Dieu. Or qui a dit à ces Ministres que le different entre saint Paul & saint Barnabé, dont il est parlé dans les Actes, n'ait pas esté de cette sorte? Ou plutost qui ne voit que les témoignages avantageux que l'Ecriture nous rend de ces deux Apostres des nations ne nous permettent pas d'en juger autrement. Car si nous sommes obligez, quand les actions exterieures peuvent avoir diverses faces, de les prendre en celle qui est la plus favorable au prochain; c'est encore toute autre chose quand il s'agit de personnes dont la sainteté est connuë, parce qu'il y auroit une injustice visible à ne pas presumer le bien plutost que le mal en ceux que Dieu a remplis de son Esprit. CHAP. III.

Et c'est en effet comme les saints Peres ont pris la dispute de ces deux Apostres. Saint Jean Chrysostome en fait un long discours dans son Homelie 34. sur les Actes, où il observe tres-judicieusement, que cette histoire ne nous donne aucun droit de blâmer ny l'un ny l'autre, mais seulement de remarquer que les dons de Dieu sont divers. Qu'il a voulu qu'entre ses Saints mêmes, & ses Prophetes, les uns fussent plus severes, comme Elie, & les autres plus doux, comme Moyse. Que c'est ce qui est encore arrivé icy: que saint Paul y a fait

paroistre une plus grande fermeté pour apprendre aux hommes à ne pas se lasser des travaux & des fatigues qu'il faut souffrir dans le service de Dieu : & que saint Barnabé y a témoigné plus de douceur & plus de condescendance : Qu'il n'y a que Dieu qui puisse juger de quel costé il y avoit le plus de raison ; mais qu'il faut bien se garder de mettre ce differend au nombre des divisions criminelles qui arrivent entre les hommes : Car, dit-il, *cela se pourroit dire si la cause de leur separation avoit esté leur propre interest, ou leur propre gloire : mais n'ayant eu dessein l'un & l'autre, que d'instruire & édifier l'Eglise, quoy qu'ils ayent eu sur cela differentes vuës, qui oseroit les condamner?*

Oecumenius explique encore plus particulierement l'esprit de ces deux Saints, dans cette differente conduite. *Cette dispute*, dit-il, *estoit de justice & non de colere, ou de haine, ou d'ambition. Ce que S. Paul demandoit estoit juste. Mais S. Barnabé desiroit que l'on usast de douceur & de clemence, & ce differend servit beaucoup à S. Marc. Car la severité de S. Paul le fit rentrer en luy-même, & l'indulgence de S. Barnabé fit qu'on ne fut pas obligé de le laisser. Ainsi ces deux Apostres contestent, mais ils conspirent par là à la même fin, & procurent le même bien à leur disciple. Car saint Marc voyant d'une part, que saint Paul aimoit mieux se separer que de le recevoir, la crainte le saisit, & il reconnut sa faute. Et de l'autre, son amour redoubla pour saint Barnabé, qui ne vouloit point l'abandonner. De sorte que le disciple se corrigea par la contestation de ses Maistres, bien loin d'en estre scandalisé : & cette rudesse apparente de saint Paul luy servit infiniment pour le porter à couvrir la honte de sa premiere foiblesse par une vigilance infatigable dans le ministere Evangelique. Mais quoy*, ajoûte cet Auteur, *ces deux Apôtres se separent-ils comme ennemis? A Dieu ne plaise. Il n'y eut entre-eux aucune inimitié, comme on le peut voir par les éloges que saint Paul donna en suite à saint Barnabé dans ses Epistres.*

Les autres Peres conviennent aussi que la separation de ces deux Apostres ne fit aucune bréche à leur amitié. Ils se separerent, dit saint Jerosme, *salvis amicitiis*. Et ainsi c'est un emportement incroyable à ces Calvinistes, d'alleguer cet exemple de saint Paul, pour appuyer leur pernicieuse doctrine de l'alliance de la justice chrestienne & de la grace, avec les crimes qui font perdre le droit au Royaume de Dieu, selon ce même Apostre. Aprés quoy on ne doit pas s'estonner, si expliquant du juste en estat de grace, ce qui est dit en l'Epistre

aux Romains, *quod odi malum hoc facio*, ils étendent cela à toute sorte de pechez mortels; puisqu'ils ne trouvent point étrange que saint Paul même en ait commis de publics & de scandaleux, que les faux Apostres ses ennemis luy auroient pu reprocher, comme s'estant mis luy-même au rang de ceux dont il dit, *quoniam qui talia agunt regnum Dei non consequentur.*

## CHAPITRE IV.

*Qu'il n'y a rien de plus contraire à ce que saint Paul nous enseigne des deux estats de l'homme,* sous la loy *&* sous la grace, *que ce dogme des Calvinistes qui allie la justification avec les plus grands crimes. Exposition de ce que l'Apostre enseigne sur cela dans l'Epistre aux Romains.*

UNE doctrine si favorable aux vices, & si visiblement opposée à la sainteté du Christianisme, ne paroist pas avoir besoin d'estre autrement refutée, qu'en la representant telle qu'elle est. Je croy neanmoins que pour achever de confondre ces ennemis de l'Eglise, il ne sera pas inutile de montrer, qu'au lieu qu'ils se sont vantez, qu'ils avoient esté *extraordinairement envoyez de Dieu pour la redresser, lors qu'elle estoit en ruine*, ils n'ont travaillé qu'à renverser les fondemens de la religion Chrestienne, en la reduisant à un Judaïsme deguisé, & nous faisant perdre l'avantage que JESUS-CHRIST nous a acquis par son sang, qui est de n'estre plus sous la loy, mais sous la grace.

Je ne doute point qu'ils ne soient surpris de cette accusation. Car il n'y a rien qui soit plus éloigné de leurs pensées, jusques là même qu'ils ont seduit beaucoup de gens, en leur promettant de les retirer de l'estat de la loy, où l'Eglise Catholique les retenoit, & les remettre dans une pleine possession de l'estat de grace. Mais c'est leur ordinaire d'éblouïr le monde par de grands mots, & de les rendre riches & saints en imagination, pendant qu'ils les privent en effet de tous les biens reels & veritables que JESUS-CHRIST nous a laissez. Ainsi pour juger si on les accuse à tort, il ne faut pas s'arrester aux simples termes, mais apprendre de saint Paul même, quelle est la notion qu'il nous donne de ces deux estats,

Chap. IV. *sous la loy & sous la grace*, & quelle est celle aussi que nous en ont donnée aprés cet Apostre, ceux d'entre les saints Peres, que Dieu par leur propre aveu a le plus éclairez pour les faire entrer dans le sentiment de cet Apostre.

Les endroits où saint Paul a traité plus particulierement de cette matiere, sont l'Epistre aux Romains & celle aux Galates. Voicy ce qu'il en dit dans la premiere, dont je rapporteray la fin du 5. chap. tout le 6. & quelque chose du 7. parce qu'il suffira de lire cette suite du discours de ce grand Apostre dans l'esprit que l'Ecriture demande, pour comprendre sans peine ce qu'il entend par *n'estre plus sous la loy*, *mais sous la grace*, ce qui est l'estat de tous les justifiez, & pour en conclure qu'on ne pouvoit pas avoir d'idée *d'un homme sous la grace*, plus fausse, plus horrible, & plus opposée à saint Paul, que celle qu'en donnent les Calvinistes.

Rom. V. 20. » La loy est survenuë pour donner lieu à l'abondance & à la » multiplication du peché. Mais là où il y a eu abondance de pe- » ché, il y a eu surabondance de grace, afin que comme le pe- » ché avoit regné en donnant la mort, la grace de même regne » par la justice en donnant la vie eternelle par Jesus-Christ

Rom. VI. » nostre Seigneur. Que dirons-nous donc? Demeurerons-nous » dans le peché, pour donner lieu à cette surabondance de gra- » ce? A Dieu ne plaise. Car estant une fois morts au peché, » comment vivrons-nous encore dans le peché? Ne sçavez-vous » pas que nous tous qui avons esté baptisez en Jesus-Christ, » nous avons esté baptisez en sa mort? Nous avons esté ense- » velis avec luy par le Baptême pour mourir au peché, afin que » comme Jesus-Christ est ressuscité d'entre les morts par la » gloire & la puissance de son Pere, nous marchions aussi dans » une nouvelle vie. Car si nous avons esté entez en luy par la res- » semblance de sa mort, nous y serons aussi entez par la ressem- » blance de sa resurrection, sçachant que nostre vieil homme a » esté crucifié avec luy, afin que le corps du peché soit détruit, » & que desormais nous ne soyons plus asservis au peché. Car » celuy qui est mort est delivré du peché. Que si nous sommes » morts avec Jesus-Christ, nous croyons que nous vivrons » aussi avec Jesus-Christ, parce que nous sçavons, que Jesus- » Christ estant ressuscité d'entre les morts ne mourra plus, » & que la mort desormais n'aura plus d'empire sur luy. Car » quant à ce qu'il est mort, il est mort seulement une fois pour

le peché, mais vivant maintenant il vit pour Dieu. Ainsi » CHAP. IV.
vous devez vous considerer comme estant morts au peché, & »
ne vivant plus que pour Dieu en JESUS-CHRIST nostre Sei- »
gneur. Ne souffrez donc point que le peché regne dans vostre »
corps mortel, en luy obeïssant pour suivre les desirs dereglez »
de vostre chair. Et n'abandonnez point au peché les mem- »
bres de vostre corps pour luy servir d'armes d'iniquité : mais »
donnez-vous à Dieu comme estant vivans, de morts que vous »
estiez auparavant, & consacrez-luy les membres de vostre »
corps, pour luy servir d'armes de pieté & de justice. Car le »
peché ne vous dominera plus, parce que vous n'estes plus sous »
la loy, mais sous la grace. Quoy donc ? Pecherons-nous, par- »
ce que nous ne sommes plus sous la loy, mais sous la grace ? »
Dieu nous en garde. Ne sçavez-vous pas que de qui que ce »
soit que vous vous soyez rendus esclaves pour luy obeïr, vous »
demeurez esclave de celuy à qui vous obeïssez, soit du peché »
qui donne la mort, soit de l'obeïssance pour la justice. Mais »
Dieu soit loüé de ce qu'ayant esté auparavant esclaves du pe- »
ché, vous avez obeï du fond du cœur à la doctrine de l'Evan- »
gile, sur le modele de laquelle vous avez esté formez. Et »
ainsi ayant esté affranchis de l'esclavage du peché, vous estes »
devenus esclaves de la justice. Je vous parle humainement, & »
je me rabaisse à cause de la foiblesse de vostre chair. Comme »
vous avez fait servir les membres de vostre corps à l'impure- »
té & à l'injustice, pour commettre de mavaises actions, fai- »
tes-les servir maintenant à la pieté & à la justice pour mener »
une vie sainte. Car lors que vous estiez esclaves du peché, »
vous estiez dans une *fausse* liberté, à l'égard de la justice. »
Quel fruit tiriez-vous donc alors de ces desordres dont vous »
rougissez maintenant, puisqu'ils n'avoient pour fin que la »
mort ? Mais à present estant affranchis de la domination du »
peché, & devenus esclaves de Dieu, vous avez pour fruit »
vostre sanctification, & pour fin la vie eternelle. Car la mort »
est la solde & le payement du peché, mais la vie eternelle »
est une grace & un don de Dieu en JESUS-CHRIST nostre »
Seigneur. »

A quoy on peut ajoûter ce qu'il dit encore dans le chap. 7. *Rom. VII.*
Ainsi, mes freres, vous estes vous-mêmes morts à la loy par le »
corps de JESUS-CHRSIT, pour estre à un autre qui est ressu- »
scité d'entre les morts, afin que nous produisions des fruits »

CHAP. IV. » pour Dieu. Car lors que nous estions assujettis à la chair, les » passions criminelles estant excitées par la loy, agissoient dans » les membres de nostre corps, & leur faisoient produire des » fruits pour la mort. Mais maintenant nous sommes affranchis » de la loy de mort, dans laquelle nous estions retenus : de sorte » que nous servons Dieu dans la nouveauté de l'esprit, & non » dans la vieillesse de la lettre.

Peut-on avoir leu ces divines instructions de saint Paul avec quelque attention, & n'estre pas entierement convaincu qu'il n'y a rien de plus opposé que l'estat d'un homme, *qui n'est plus sous la loy, mais sous la grace,* & l'estat de celuy qui commet de ces pechez, que l'Apostre assure ailleurs exclure du Royaume de Dieu, ou comme il le marque en cet endroit-cy, *qui fait servir les membres de son corps à l'impureté & à l'injustice pour commettre de mauvaises actions?*

Car tout ce qu'il dit en tant de manieres de cet estat *sous la grace*, ne tend qu'à nous assurer, que c'est un estat où il y a une *abondance de grace* opposée *à l'abondance du peché*, qui estoit sous la loy : Que c'est un estat *où la grace regne par la justice, comme le peché avoit auparavant regné.* Que c'est un estat *où estant une fois morts au peché, nous ne vivons plus dans le peché.* Que c'est un estat *où nostre vieil homme a esté crucifié avec Iesus-Christ, afin que le corps du peché soit détruit, & que desormais nous ne soyons plus asservis au peché.* Que c'est un estat *où estant morts nous sommes delivrez du peché, ne vivant plus que pour Dieu en Iesus-Christ nostre Seigneur.* Que c'est un estat *où le peché ne regne point dans nostre corps mortel, parce que nous n'obeïssons point aux mauvais desirs qu'il excite en nous : & que nous n'abandonnons point au peché les membres de nostre corps pour luy servir d'armes d'iniquité, mais nous donnant à Dieu, nous luy consacrons les membres de nostre corps, pour luy servir d'armes de pieté & de justice.* Et d'où sçaurons-nous que cela sera ainsi ? C'est parce, dit saint Paul, *que le peché ne nous dominera plus.* Et pourquoy ne nous dominera-t-il plus? *Parce,* ajoûte-t-il, *que vous n'estes plus sous la loy, mais sous la grace.* C'est donc le propre de cét estat que le peché ne domine point ceux qui y sont.

Or saint Paul rapporte luy-même, comme une marque sensible & indubitable de la domination du peché, quand on abandonne au peché les membres de son corps pour luy servir d'armes d'iniquité. C'est donc s'opposer directement à saint

Paul, & meriter l'anathême dont il menace tous ceux qui précheront un Evangile contraire au sien, que de vouloir que ceux mêmes, *qui exhibent membra sua arma iniquitatis peccato*, comme font certainement tous ceux qui commettent des crimes semblables à ceux de David, soient dans l'estat de la justice Chrestienne, & du nombre de ceux dont saint Paul dit, *Vous n'estes plus sous la loy, mais sous la grace.*

Ce que saint Paul ajoûte en suite ne détruit pas moins cette erreur. Car il nous represente la justice & le peché comme deux maistres, qu'il est impossible de servir ensemble: de sorte que c'est à nous de prendre party, ne pouvant pas estre à l'un que nous ne renoncions à l'autre. C'est par là qu'il va au devant de ceux qui, comme font les Calvinistes, auroient cru pouvoir pecher impunement, parce qu'ils n'estoient plus sous la loy, mais sous la grace. *Dieu nous garde*, dit-il, *d'avoir une telle pensée. Ne sçavez-vous pas que de qui que ce soit que vous vous soyez rendus esclaves pour luy obeïr, vous demeurez esclaves de celuy à qui vous obeïssez, soit du peché pour la mort, soit de l'obeïssance pour la justice.* Est-ce pas la même chose que s'il leur disoit: Tant s'en faut que ce vous soit une occasion de pecher de ce que vous n'estes plus sous la loy, mais sous la grace, que si vous pechiez, vous ne seriez plus sous la grace, parce que vous retomberiez sous l'esclavage du peché, c'est à dire, dans cet estat, d'où il loüe Dieu de les avoir tirez, lors qu'ils ont obeï de cœur à la doctrine de l'Evangile; *de sorte*, dit-il, *qu'ayant esté affranchis de l'esclavage du peché, vous estes devenus esclaves de la justice.* Ce sont donc deux estats incompatibles, selon saint Paul, que ces deux sortes de servitudes, le malheureux esclavage du peché, & l'heureux assujettissement à la justice.

Or selon le même saint Paul, celuy qui obeït au peché en devient esclave. *Servi estis ejus cui obeditis, sive peccati ad mortem, sive obeditionis ad justitiam.* Ou comme JESUS-CHRIST le dit encore plus expressement. *Qui facit peccatum, servus est peccati*, parce, comme dit saint Pierre, qu'on est esclave de celuy à qui on s'est laissé vaincre. *A quo enim quis superatus est, hujus & servus est.* Et par consequent il faut, ou que ce ne soit pas se laisser vaincre au peché, ny obeyr aux desirs qu'il excite en nous; que de se laisser emporter à commettre des adulteres & des homicides, à renoncer JESUS-CHRIST, à bâtir des temples à de faux dieux; ou il faut reconnoistre que c'est un pa-

radoxe impie & directement opposé à la doctrine de saint Paul, que de pretendre qu'en se rendant par ces crimes esclave du peché, on ne laisse pas de demeurer esclave de la justice, & dans le nombre de ceux qui ne sont plus *sous la loy*, mais *sous la grace*.

Saint Paul fait encore voir bien clairement l'incompatibilité de ces deux estats, lors qu'il dit : *Estant esclaves du peché vous estiez libres au regard de la justice*, c'est à dire vous n'estiez point sous le regne de la justice, & dans l'estat de ceux qui luy sont assujettis, qui est la même chose que d'estre *sous la grace*, & non *sous la loy*. Et il apporte deux marques de cet esclavage du peché, où l'homme ne sçauroit estre qu'il ne soit hors de l'estat de la justice. L'une est, comme il avoit déja dit, de faire servir les membres de son corps à l'impureté & à l'injustice pour commettre de mauvaises actions. *Je vous parle humainement*, dit-il, *& je me rabaisse à cause de la foiblesse de vostre chair* : Humanum dico propter infirmitatem carnis vestræ. *Comme vous avez fait servir les membres de vostre corps à l'impureté & à l'injustice pour commettre de mauvaises actions, faites-les servir maintenant à la pieté & à la justice.* Surquoy saint Augustin fait une excellente remarque, qui nous fait voir, que bien loin de pouvoir estre juste en ne faisant pas cela, & faisant même tout le contraire, comme font tous ceux qui se laissent emporter à commettre des crimes, ce n'est encore là qu'un degré assez bas de la justice Chrestienne. C'est dans la lettre 144. où aprés avoir rapporté ce passage de saint Paul, il dit que l'Apostre nous marque par cette opposition, *que comme ce n'est pas la crainte qui contraint les hommes de pecher, mais l'attrait même du peché, & le plaisir qu'ils prennent à le commettre, il faut de même que ce ne soit pas la crainte du supplice qui les porte à bien vivre comme par force, mais qu'ils y doivent estre attirez par le plaisir & par l'amour de la justice. Et à mon avis*, ajoûte-t-il, *ce n'est pas encore là une justice parfaite, mais seulement un peu avancée, puis que saint Paul n'auroit pas usé de cette preface ;* Humanum dico propter infirmitatem carnis vestræ, *s'il n'avoit voulu leur insinuer par là qu'il auroit du dire quelque chose de plus, s'ils avoient esté en estat de le porter. Il a donc voulu marquer qu'on doit plus faire pour la justice, que les hommes n'ont accoutumé de faire pour le peché. Car si les peines corporelles ne peuvent pas arracher du cœur la volonté de pecher, elles empéchent d'ordinaire l'action du peché ;*

*estant rare de trouver une personne qui se voulust porter à une action criminelle pour satisfaire à sa passion, s'il estoit assuré qu'il en seroit aussi-tost puni par de grands tourmens. Mais il faut avoir un tel amour pour la justice, que même les peines du corps ne soient pas capables de nous y faire manquer ; de sorte qu'entre les mains même de ses plus cruels ennemis nos bonnes œuvres éclatent aux yeux des hommes, afin que ceux qui en peuvent connoistre le prix, glorifient nostre Pere qui est dans le Ciel.* 

L'autre marque que donne saint Paul de l'esclavage du peché, où l'on ne sçauroit estre & se dire en méme temps soumis à l'empire de la justice que l'Apostre nous represente comme une Reyne qui a tous les vrais fidelles pour ses sujets, c'est quand on tombe dans des desordres qui font rougir, & dont la mort est la fin. Car opposant l'estat des Juifs ou des Payens avant que d'estre *sous la grace*, à celuy où ils estoient estant *sous la grace* : *Quel fruit*, dit-il, *tirieZ-vous alors de ces choses dont vous rougisseZ maintenant? Mais à present estant affranchis du peché & devenus esclaves de Dieu, vous aveZ pour fruit vôtre sanctification, & pour fin la vie eternelle.*

La sanctification est principalement opposée dans l'Escriture aux pechez d'impureté, comme on le voit même par cet endroit, où il l'oppose aux desordres qui font rougir, & encore plus clairement par ce qu'il dit dans la 1. aux Thessal. ch. IV. *Hæc est enim voluntas Dei sanctificatio vestra, ut abstineatis vos à fornicatione, ut sciat unusquisque vestrum vas suum possidere in sanctificatione & honore, non in passione desiderii, sicut & gentes quæ ignorant Deum.* Comment donc peut il entrer dans l'esprit d'un chrestien, qu'il fera mentir saint Paul, & que sans se mettre en peine de ce qu'il dit de ces deux estats si opposez, il trouvera moyen de les allier, en se laissant aller aux desordres dont on ne peut tirer d'autre fruit que la honte & l'infamie, & qui ont la mort pour fin, sans cesser pour cela d'estre au rang de ceux qui sont affranchis de la domination du peché, & qui sont esclaves de Dieu comme le sont les fidelles observateurs de ses loix, qui ont pour fruit leur sanctification & pour fin la vie eternelle ?

Enfin nous avons déja veu que saint Paul continuë dans le VII. chap. à nous décrire ces deux estats, *sous la loy* & *sous la grace*, d'une maniere qui fait bien voir que ce n'est point par des imaginations presentes ou passées, mais par des fruits de mort

Chap. IV. ou de vie qu'il faut juger dans lequel on est de ces deux estats, & que c'est une folie ou plustost une impieté que de prendre le souvenir d'un mouvement du S. Esprit, que nous nous persuadons nous avoir scellez de son sceau en nous faisant connoistre que nous estions de vrays fidelles, quand même tout cela seroit vray, pour une assurance infaillible que nous sommes *sous la grace*, lors que ce que dit saint Paul de ceux qui sont sous la loy en les opposant à ceux qui sont sous la grace, nous convient parfaitement. Or c'est ce que font les Calvinistes. Car saint Paul nous ayant declaré qu'on ne peut non plus estre *sous la loy* & *sous la grace* en même-temps, qu'une femme avoir deux marys, & qu'ainsi pour estre sous la grace il faut *estre mort à la loy par le corps de Iesus-Christ afin qu'estant à celuy qui est ressuscité des morts nous produisions des fruits pour D eu*; il explique ensuite en quel estat sont ceux qui sont *sous la loy*, & en quel estat sont ceux qui y sont morts pour estre *sous la grace*: afin qu'on ne pensast pas estre dans ce dernier estat, lors qu'on seroit encore dans le premier. *Car lors*, dit-il, *que nous estions dans la chair*, (c'est à dire assujettis à la chair) *les passions des pechez estant excitées par la loy agissoient dans les membres de nostre corps & leur faisoient produire des fruits pour la mort. Mais maintenant nous sommes affranchis de la loy de mort dans laquelle nous estions retenus, de sorte que nous servons Dieu dans la nouveauté de l'esprit & non dans la vieillesse de la lettre.*

Est-il necessaire d'appliquer ces paroles à ce juste à la Calviniste, qui se flate de cette folle pensée, qu'il ne perdroit pas la qualité de juste en se laissant aller à d'abominables impuretez, & qu'il ne laisseroit pas d'estre du nombre de ceux qui ne sont plus *sous la loy* mais *sous la grace*. Est-ce qu'on peut accomplir plus manifestement & en un degré plus criminel ce que dit S. Paul de ces passions des pechez qui agissent dans les membres de nostre corps & leur font produire des fruits de mort? Et y aura-t-il un homme assez hardy pour nous dire qu'en commettant ces crimes, non seulement ce que dit saint Paul de ceux qui sont *sous la loy*, ne luy convient pas, mais que cela ne l'empéche pas d'avoir tout ce que l'Apostre attribuë à ceux qui sont *sous la grace*? c'est à dire, d'estre affranchy de la loy de mort, de produire des fruits

pour Dieu, & de servir Dieu dans la nouveauté de l'esprit, & non dans la vieillesse de la lettre. 

## CHAPITRE V.

*Autre endroit de l'Epistre aux Romains qui prouve la même chose.*

SAINT Paul nous décrit encore au chapitre second de la même Epistre, un homme *sous la loy*, & un homme *sous la grace* mais sous d'autres noms, en donnant au premier celuy *de Iuif qui ne l'est qu'au dehors, & dont la circoncision n'est qu'exterieure*, & au dernier celuy de *Iuif qui l'est interieurement, & dont la circoncision est celle du cœur qui se fait par l'esprit & non par la lettre:* Et l'Apostre ne manque pas de marquer encore en cet endroit que ce Iuif spirituel doit estre exempt des pechez qui rendent l'autre inexcusable devant Dieu, & que c'est par ce fidelle accomplissement de la loy, que tout incirconcis qu'il est il passera pour circoncis. Ce discours est admirable, & il ne faut que le lire pour estre convaincu qu'il n'y a rien de plus indigne du christianisme, que l'idée que les Calvinistes nous donnent d'un chrestien qui n'est plus *sous la loy* mais *sous la grace*.

Mais vous, dit-il, qui portez le nom de Juif, qui vous re- „ *Rom. II. 17.*
posez & vous appuyez sur la loy, qui vous glorifiez des faveurs „
que Dieu vous a faites, qui connoissez sa volonté, & qui „
estant instruit par la loy sçavez discerner le bien & le mal, „
vous vous persuadez d'estre le conducteur des aveugles, la „
lumiere de ceux qui sont dans les tenebres, le docteur des „
ignorans, le maistre des simples & des enfans, comme ayant „
dans la loy la regle de la science & de la verité. Et cependant „
vous qui instruisez les autres, vous ne vous instruisez pas „
vous même. Vous enseignez qu'on ne doit point voler, & „
vous volez. Vous dites qu'on ne doit point commettre d'a- „
dultere, & vous en commettez. Vous avez en horreur les „
idoles, & vous faites des sacrileges. Vous vous glorifiez dans „
la loy, & vous deshonorez Dieu par l'infraction de la loy. „
Car vous estes cause, comme dit l'Escriture, que le nom de „

CHAP. V. „ Dieu est blasphemé parmy les nations. Ce n'est pas que la „ Circoncision ne soit utile, si vous accomplissez la loy; mais si „ vous la violez, tout circoncis que vous estes, vous devenez „ comme un homme incirconcis. Si donc un homme incirconcis garde les ordonnances de la loy, n'est-il pas vray que „ tout incirconcis qu'il est, il passera pour circoncis? Et qu'ainsi „ celuy qui estant naturellement incirconcis accomplit la loy „ vous condamnera, vous qui ayant receu la lettre de la loy, & „ estant circoncis ne laissez pas de violer la loy? Car le veritable „ Juif n'est pas celuy qui l'est au dehors, & la veritable circoncision n'est pas celle qui se fait dans la chair, & qui n'est „ qu'exterieure, mais le vray Juif est celuy qui l'est interieurement, & la circoncision veritable est celle du cœur, qui se „ fait par l'esprit & non selon la lettre, & le vray Juif tire sa „ loüange non des hommes, mais de Dieu.

Quel droit auroit eu saint Paul d'opposer au Iuif charnel qui est encore *sous la loy*, le Juif spirituel qui est *sous la grace*, & de reprocher au premier qu'en instruisant les autres il ne s'instruisoit pas soy même, qu'en enseignant qu'on ne doit point voler, il voloit; & qu'en disant qu'on ne doit point commettre d'adultere, il en commettoit; si on avoit pû faire avec encore plus de raison le même reproche au Juif spirituel, comme certainement on le pourroit selon le dogme des Calvinistes, qui veulent qu'il puisse conserver sa qualité de vray fidelle & d'enfant de Dieu en commettant des vols & des adulteres? Quel sujet n'auroit-on pas eu de dire aux premiers chrestiens, s'ils avoient esté de ce sentiment. *O vous qui condamnez les autres, vous vous rendez inexcusables. Car en les condamnant vous vous condamnez vous-même, puisque vous faites les mêmes choses que vous condamnez. Vous sçavez que le jugement de Dieu est selon la verité contre ceux qui font ces choses. Vous donc qui condamnez ceux qui les font, & qui les faites aussi bien qu'eux, pensez-vous pouvoir éviter la condamnation de Dieu?* Vous insultez aux Juifs de ce que *se reposant & s'appuyant sur la loy, se glorifiant des faveurs que Dieu leur a faites, connoissant sa volonté & pouvant discerner le bien & le mal par l'instruction que la loy leur donne*, ils tombent dans les desordes qu'ils enseignent aux autres à éviter. Combien cela est il plus fort contre vous, Chrestiens, qui vous glorifiez de faveurs beaucoup plus grandes, qui vous vantez d'auoir receu une loy plus sainte de la

bouche

bouche même du Fils de Dieu, & d'estre à bien meilleur titre que les Juifs *les conducteurs des aveugles, la lumiere de ceux qui sont dans les tenebres, les docteurs des ignorans, les maistres des simples & des enfans, comme ayant* dans l'Evangile une *regle* encore plus divine *de la science & de la verité*, & qui nous preschez cependant, que quand vous vous abandonnez à vos passions les plus dereglées, vous n'en estes pas moins justes, ny pas moins les enfans de Dieu bien-aimez? Ne donnez vous donc pas occasion que l'on vous fasse le même reproche que vostre Apostre fait aux Juifs : *Qui ergo alium doces, teipsum non doces : qui prædicas non furandum, furaris : qui dicis non mœchandum, mœcharis.*

Comment saint Paul auroit-il pu éviter une semblable repartie s'il avoit esté dans la creance des Calvinistes, & qu'il eust pris, comme eux, pour un privilege de cette religion si sainte que Jesus-Christ estoit venu apporter dans le monde, que si tost que l'on avoit cru en luy, on n'avoit plus rien à craindre, & que même en volant, en se soüillant par l'impureté, en tuant, en idolatrant, on ne laissoit pas de demeurer juste selon l'Evangile, & d'estre pleinement à couvert du jugement de Dieu? Mais l'Apostre n'avoit garde d'apprehender un semblable reproche. Car à Dieu ne plaise qu'il ait jamais eu cette idée du Chrétien qu'il instruisoit, & qu'il opposoit au Juif. A Dieu ne plaise qu'il se le soit jamais representé sous cette forme monstrueuse d'homicide & de juste, d'adultere & d'enfant de Dieu, de fornicateur & de temple du saint Esprit. C'est au contraire en cela même qu'il met la difference de ce *Juif spirituel*, & du *charnel*, que celuy-là quoy qu'incirconcis passe pour circoncis, parce qu'il garde les ordonnances de la loy. *Si præputium justitias legis custodiat, nonne præputium illius in circumcisionem reputabitur?* Au lieu qu'il dit de l'autre, que violant la loy, tout circoncis qu'il est, il passe pour incirconcis. *Si prævaricator legis sis, circumcisio tua præputium facta est.* C'est donc l'observation, & l'infraction de la loy qui font les divers caracteres de l'un & de l'autre. C'est par là que le puisné s'elevera au dessus de l'aisné, & que les Juifs se verront juger par les Payens qu'ils ont tant méprisez : *Parce*, dit saint Paul, *que celuy qui estant naturellement incirconcis accomplit la loy vous condamnera, vous qui ayant receu la lettre de la loy & estant circoncis, estes le vio-*

*lateur de la loy.* ET IUDICABIT *id quod ex natura est præputium legem consummans te qui per litteram & circumcisionem prævaricator legis es.*

Il en est de même de la double circoncision dont l'une fait le Juif, & l'autre le chrestien. Celle du Juif n'est *qu'exterieure & dans la chair, &* n'estoit à ce peuple charnel qu'un sujet d'orgueil qui le portoit à traiter avec mépris toutes les autres nations, comme indignes d'avoir part aux graces de Dieu. Celle du chrestien, c'est à dire des veritables Israëlites est *la circoncision du cœur qui se fait par l'Esprit* qui donne l'amour par lequel la loy s'accomplit, & *non par la lettre* qui commande ce qu'elle ne peut donner: Et c'est ce qui fait que ce vray Juif tire sa loüange non des hommes mais de Dieu, parce que cette circoncision spirituelle, qui est le retranchement des vices & des passions mondaines, & que saint Paul appelle en un autre endroit, *le dépoüillement du corps des pechez qui naissent de la concupiscence charnelle*, le fait devenir *un homme nouveau qui est creé selon Dieu dans une justice & une sainteté veritable.*

Coloss. II. 11. Ephes. IV. 24.

Si donc quelqu'un s'imaginoit, qu'aiant embrassé la foy de JESUS-CHRIST, il a droit de s'attribuer tous les avantages de la circoncision spirituelle, quoy qu'il violast la loy de Dieu par des abominations manifestes, ne devroit-on pas rabatre une presomption si impie par ces paroles de S. Paul: *Circumcisio quidem prodest, si legem observes. Si autem prævaricator legis sis, circumcisio tua præputium facta est.* Cette circoncision de JESUS-CHRIST, dont vous vous glorifiez, vous a servy tant que vous avez observé la loy de Dieu, & vécu selon les maximes de l'Evangile: mais depuis que vous avez violé par vos crimes cette loy *de liberté qui vous jugera un jour,* & que vous avez *prophané le sang de l'alliance par lequel vous aviez esté sanctifié;* quelque circoncis que vous ayez esté auparavant *en vous depoüillant du vieil homme avec ses œuvres*, vous ne devez plus vous regarder que comme un incirconcis; parce *qu'aprés vous estre retiré des corruptions du monde par la connoissance de Iesus-Christ vous vous estes laissé vaincre en vous y engageant de nouveau*, & retombant en des pechez qui font *que vostre dernier estat est pire que le premier. Car il vous eust esté meilleur de n'avoir point connu la voye de la pieté & de la justice, que de retourner en arriere aprés l'avoir connuë, & d'abandonner*

Rom. II. 25.

Iac. II. 12. Hebr. X. 29. Coloss. III. 9.

2. Petr. II. 20. Si enim refugientes coinquinationes mũdi in cognitione Domini nostri & salvatoris Iesu Christi, his rursus implicati superantur, facta sunt eis posteriora deteriora prioribus.

*la loy sainte qui vous avoit esté prescrite.*

Voilà ce que l'esprit de Dieu veut que l'on dise aux fidelles mémes qui tombent en des pechez mortels. Si les Calvinistes qui ont tant de soin d'endormir les hommes dans leurs pechez sous pretexte d'appaiser le trouble des consciences, leur assurent le contraire, & leur inspirent cette confiance pernicieuse, que quelques crimes qu'ils puissent commettre, ils seront toujours les veritables enfans de Dieu, & du nombre de ceux qui ne sont plus *sous la loy*, mais *sous la grace*; il faut qu'ils ayent trouvé un autre Evangile, que celuy que les Apostres ont préché, & qui s'accommode mieux aux cupiditez des hommes.

---

## CHAPITRE VI.

*Que ce que saint Paul enseigne encore dans l'Epistre aux Galates des deux estats* sous la loy *&* sous la grace, *fait voir combien le sentiment des Calvinistes est contraire à la doctrine des Apostres.*

NOus avons fait voir ce me semble tres-clairement combien la monstrueuse societé que les Calvinistes font de la justice & des crimes, est contraire à l'idée que saint Paul nous donne dans son Epistre aux Romains de l'estat des justes en JESUS-CHRIST, qui sont ceux qu'il dit n'estre plus sous la loy, mais sous la grace. Ce qu'il nous enseigne sur le même sujet dans l'Epistre aux Galates ne le montre pas moins. Car aprés les avoir avertis *qu'estant appellez à un estat de liberté ils devoient prendre garde que cette liberté ne leur fust pas une occasion de vivre selon la chair*, il ajouste. Gal. v. 13.

Je vous dis donc; Conduisez-vous selon l'esprit, & vous « Ibid. 16.
n'accomplirez point les desirs de la chair. Car la chair a des «
desirs contraires à ceux de l'esprit & l'esprit en a de contrai- «
res à ceux de la chair, & ils sont opposez l'un à l'autre, de «
sorte que vous ne faites pas les choses que vous voudriez. «
Que si vous estes poussez par l'esprit, vous n'estes point sous «
la loy. Or il est aisé de connoistre les œuvres de la chair, «
qui sont la fornication, l'impureté, l'impudicité, la dissolu- «

Chap. VI. » tion, l'idolatrie, les empoisonnemens, les inimitiez, les dis-
» sentions, les jalousies, les animositez, les querelles, les di-
» visions, les heresies, les envies, les meurtres, les yvrogne-
» ries, les débauches & autres choses semblables dont je vous
» declare, comme je vous l'ay déja dit, que ceux qui font ces
» choses ne seront point heritiers du Royaume de Dieu. Les
» fruits de l'esprit au contraire sont la charité, la joye, la paix,
» la patience, l'humanité, la bonté, la foy, la douceur, la tem-
» perance. Il n'y a point de loy contre ceux qui vivent de la
» sorte. Or ceux qui sont à Jesus-Christ ont crucifié leur
» chair avec ses passions & ses desirs dereglez.

Il est visible par tout ce discours de saint Paul, qu'une marque certaine, qu'on n'est point encore *sous la grace*, mais *sous la loy*, est quand on fait ce qu'il appelle *accomplir les desirs de la chair*, ou *faire les œuvres de la chair*, par où il assure que l'on se ferme l'entrée du Royaume de Dieu, & que l'opposé de cela, & qui marque l'estat de ceux qui ne sont plus *sous la loy*, mais *sous la grace*, c'est de *se conduire selon l'esprit, d'estre poussé par l'esprit*, de vivre selon *les fruits de l'esprit*, qui sont contraires aux œuvres de la chair, & *de crucifier sa chair avec ses passions & ses desirs*, sans quoy il nous declare qu'on ne peut estre à Jesus-Christ. Se peut-il donc trouver des gens assez aveugles pour s'imaginer qu'ils peuvent dire sans se mocquer de saint Paul, que les justes parmi eux ne sont point compris dans ces arrests du S. Esprit, qu'ils peuvent se laisser aller aux œuvres de la chair les plus manifestes & les plus criminelles, sans en estre moins justes ny moins assurez de posseder le Royaume de Dieu. Que c'est à d'autres qu'à eux que parle saint Paul, lors qu'il enseigne que la marque qu'on n'est point *sous la loy*, c'est, *d'estre conduit par l'esprit*: & que la marque qu'on est *conduit par l'esprit*, est *de ne point accomplir les desirs de la chair.* Et qu'enfin tout cela n'a point de lieu à leur égard, parce qu'ils ont un privilege particulier de joindre ensemble ce que saint Paul a cru incompatible dans le commun des hommes: c'est à dire les *fruits de l'esprit*, avec les *œuvres de la chair*: l'estat de ceux qui ne sont point *sous la loy*, mais *sous la grace*; avec des actions conformes à l'estat de ceux qui sont *sous la loy*: une certitude infaillible d'estre reçus dans le Royaume de Dieu; avec les crimes qui en ferment l'entrée: l'assurance d'estre à Jesus-Christ,

Si spiritu ducimini, non estis sub lege.

& du nombre de ses brebis bien-aimées, que nul ne luy ravira d'entre les mains; avec l'accomplissement des desirs de la chair, bien loin de la crucifier avec ses passions & ses desirs? CHAP. VI.

Ce dénombrement des œuvres de la chair à qui l'entrée du Ciel est fermée, comme dit saint Augustin, *quibus clausum est regnum Dei*, n'a garde de les effrayer, parce qu'ils regardent leur justice imputée, comme une clef dont ils sont les maistres, & qui ne leur manquera pas au besoin. Et pour les fruits de l'esprit, sur le sujet desquels saint Paul dit: *Qu'il n'y a point de loy contre ceux qui vivent de la sorte*, pour nous faire entendre, dit le même Pere, *que ceux-là sont* sous LA LOY, *en qui ces fruits de l'esprit ne regnent point*; ils ne s'en mettent pas plus en peine, parce qu'ils ont l'art de faire regner quand ils veulent, la charité & la bonté dans un homicide, la foy dans un idolatre, la continence dans un adultere; plus habiles en cela que saint Augustin, qui s'est imaginé que ces fruits de l'esprit ne pouvoient regner dans un homme, que lors que les pechez n'y regnent pas: *Regnant ergo isti spiritales fructus in homine, in quo peccata non regnant*. Et afin qu'on voie mieux ce qu'il entend par ce regne du peché, qu'il regarde comme incompatible avec le regne des fruits de l'esprit, il ajoûte: *Regnant autem ista bona, si tantum delectant ut ipsa teneant animum in tentationibus, ne in peccati consensionem ruat*. Ces biens celestes regnent dans un homme, lors que par un attrait divin ils ont assez de force sur son esprit, pour le retenir dans les tentations, & l'empécher de consentir au peché. Qui dit tentation, dit quelque repugnance & quelque combat. Car on ne dit point proprement que la tentation emporte ceux *qui boivent l'iniquité comme l'eau*, & qui ne cherchent qu'à assouvir leurs passions brutales. Ainsi, selon saint Augustin, ce ne sont point les fruits de l'esprit, mais les œuvres de la chair qui regnent, lors qu'on peche estant emporté par la tentation, quoy que ce soit avec quelque resistance. Et au contraire, afin qu'on puisse dire veritablement que ce n'est pas le peché, mais les fruits de l'esprit qui regnent dans une ame (ce qui est necessaire afin qu'elle ne soit plus *sous la loy*, mais *sous la grace*) il faut que non seulement elle combatte dans la tentation, mais encore qu'elle la vainque, & qu'elle se garde de consentir au peché: Et c'est ce que ce saint

*In Expos. Epist. ad Gal.*

*Ibid.*

*Ibid.* Vt intelligamus illos sub lege positos, in quibus ista non regnant.

*Ibid.*

*Ibid.*

CHAP. VI. Docteur explique clairement par cet exemple. *Vn homme est* *Ibid.* *frappé de la beauté d'une femme, & cette vuë excite en luy de mauvaises pensées, & le porte à la recherche d'un plaisir illegitime. Mais s'il est plus touché du plaisir celeste que cause la beauté interieure & spirituelle de la chasteté, c'est selon cela qu'il vivra & qu'il agira par la grace que la foy en Iesus-Christ luy obtient de Dieu : de sorte que le peché ne regnant pas en luy, parce qu'il n'obeït pas à ses desirs dereglez, mais la justice y regnant par la charité, il mettra toute sa joye à ne rien faire qui ne soit agreable à Dieu. Et ce que je dis*, adjoûte ce Pere, *de la chasteté & de l'incontinence, se doit entendre de tous les autres fruits de l'esprit, & de toutes les œuvres de la chair.*

Il est donc clair comme le jour que c'est estre *sous la loy*, & non *sous la grace*, que de faire ces choses qui ferment, selon saint Paul, l'entrée du Royaume de Dieu; & que ceux là seuls *ne sont plus sous la loy*, mais *sous la grace*, en qui ne regne point le peché, qui regne en tous ceux qui se laissent aller aux actions criminelles, ou qui en ont seulement le dessein, lorsque le desir en est tout formé dans le cœur.

Et c'est ce qui paroist encore, mais sous d'autres termes, dans la premiere à Timothée, où saint Paul au lieu de dire que les uns sont *sous la loy*, & que les autres n'y sont plus : dit *que la loy est pour les uns & qu'elle n'est pas pour les autres*. Car cela ne signifie pas qu'il y en ait qui ne soient point obligez d'observer la loy, mais seulement, que l'observant par amour, elle n'est point à leur égard, ce qu'elle est au regard des autres, qu'elle reprime, qu'elle menace, & qu'elle punit. *La loy*, dit-il, *1.Tim. 1.9.* *n'est point pour le juste*, (ce qui est la même chose que ce qu'il dit en d'autres endroits, que le juste n'est point sous la loy, ou qu'il n'y a point de loy contre le juste, *adversus hujusmodi non est lex*) *mais pour les méchans & les esprits rebelles, pour les impies & les pecheurs, pour les scelerats & les profanes, pour les meurtriers de leurs peres & de leurs meres, les fornicateurs, les abominables, les voleurs d'esclaves, les menteurs, les parjures, & s'il y a quelque autre chose qui soit opposé à la saine doctrine. Subauditur*, dit saint Augustin, *his lex posita est.* La loy est pour ces gens là, & ces gens là sont *sous la loy*; ce qui est le contraire d'estre *sous la grace*. Mais les Calvinistes plus ingenieux que saint Paul, ont bien sçu trouver de certains fornicateurs, de certains homicides, de certains parjures, & tout le reste, si étrangement pri-

vilegiez, qu'il n'est pas moins vray de dire d'eux que du juste de saint Paul, *que la loy n'est pas pour eux*, & qu'ils ne sont pas *sous la loy*, mais *sous la grace*; parce qu'ils se sont avisez d'une certaine espece de fornicateurs, d'homicides, de parjures, ausquels saint Paul sans doute n'avoit pas pensé, qui ne laissent pas d'estre justes nonobstant ces crimes, sous pretexte qu'ils ne les commettent pas sans quelque remords, qui leur donne lieu de dire, *qu'ils font le mal qu'ils ne veulent pas*, ce qui leur suffit pour s'imaginer, qu'ils ne sont pas *sous la loy*, mais *sous la grace*.

---

## CHAPITRE VII.

*Que la division des quatre estats* avant la loy, sous la loy, sous la grace, dans la paix, *que saint Augustin a tirée de saint Paul, fait voir que le juste des Calvinistes est encore sous la loy, & non sous la grace.*

Mais ce qui donnera encore une nouvelle lumiere à ce que nous venons de dire, c'est la celebre division des quatre estats, *avant la loy, sous la loy, sous la grace, dans la paix*, que saint Augustin a tirée de la doctrine du même Apostre, & qu'il a excellemment expliquée en plusieurs endroits de ses ouvrages. Elle nous fera voir d'une maniere bien sensible ce que j'ay entrepris particulierement de montrer, que l'estat de ces pretendus justes qui commettent des crimes avec quelque peine, & quelques remords, en se laissant vaincre à leurs passions qui les entraînent dans le peché, est proprement l'estat des Juifs purement Juifs, qui sont sous la loy avant que d'être delivrez par la grace de Jesus-Christ, & qu'ainsi tout le fruit de cette reformation si vantée est d'avoir introduit dans le monde un je ne sçay quel estat monstrueux, qui a le nom du Christianisme, & qui n'est en effet qu'un Judaisme. Il est si important de verifier ce point, qu'on ne trouvera pas mauvais que je rapporte sur ce sujet plusieurs passages de ce grand Saint, qui sont aussi capables d'edifier par leur sainteté, & par leur lumiere, que les pernicieux sentimens que nous refutons donnent d'indignation & d'horreur.

Il établit la distinction de ces quatre estats dans l'explica-

Chap. VII. tion de quelques propositions de l'Epistre aux Romains. *Distinguons*, dit-il, *ces quatre degrez dans la vie de l'homme, avant la loy, sous la loy, sous la grace, dans la paix. Avant la loy, nous suivons la concupiscence de la chair. Sous la loy nous en sommes entraînez. Sous la grace, ny nous ne la suivons, ny nous n'en sommes entraînez. Dans la paix, il n'y aura plus de concupiscence de la chair. Ainsi avant la loy nous ne combattons point, parce que non seulement nous avons de mauvais mouvemens, & nous les suivons en commettant le peché, mais nous approuvons même les pechez que nous faisons. Sous la loy nous combattons, mais nous sommes vaincus. Car nous reconnoissons que ce que nous faisons est mal, & nous voudrions ne le point faire ; mais nous nous laissons vaincre, parce que nous ne sommes pas encore secourus de la grace.* Ce second estat est celuy des justes à la Calviniste, qui au milieu des plus grands desordres s'en croient quittes pour dire, *qu'ils font le mal qu'ils ne veulent pas, & qu'ils haissent les pechez qu'ils font.* Mais voicy l'estat d'un juste selon la doctrine de l'Eglise, que saint Augustin va representer dans la suite. *Lors donc*, adjoûte-t-il, *qu'un homme se voyant abbatu de la sorte, reconnoist qu'il ne se peut relever de soy-même, il doit implorer le secours du liberateur. Et alors la grace vient qui pardonne les pechez passez, qui l'aide dans les efforts qu'il fait, qui luy donne la charité, & luy oste cet esprit de crainte par lequel il agissoit auparavant. Quand cela est, quoique les desirs de la chair tant que nous sommes en cette vie, ne cessent point de s'élever & de combattre l'esprit pour l'entraîner dans le peché, il ne consent pas neanmoins à ces mauvais desirs, parce qu'estant affermi dans la grace & dans la charité de Dieu, il ne se laisse pas aller au peché. Car nous ne pechons pas pour sentir le mouvement d'un mauvais desir, mais il faut que nous y consentions. C'est à quoy se rapporte ce que dit l'Apostre : Ne souffrez pas que le peché regne dans vostre corps mortel, en luy obeïssant pour suivre ses desirs dereglez. Car il montre par là qu'il y a en nous de mauvais desirs, & que c'est en ne les suivant pas, que nous empéchons que le peché ne regne en nous, au lieu qu'il y regne si nous les suivons.*

Mais il faut bien autre chose pour persuader à un juste de la secte de Calvin, que le peché regne en luy. Il obeït tant qu'il luy plait aux mauvais desirs de sa chair, non seulement en formant le dessein d'un adultere, mais en le commettant en effet, sans qu'il s'imagine que le peché regne en luy. Le moindre

remords suffit pour luy oster cette crainte, & à moins que de se sentir aussi endurcy que Pharaon, ce qui pourra bien ne luy arriver que dans l'Enfer, il croira toujours qu'il ne commet point de *peché regnant*, & qui soit incompatible avec l'estat de la justification.

Ce Pere explique encore la même distinction de ces quatre estats dans son Commentaire sur l'Epistre aux Galates. *Comme*, dit-il, *la premiere sorte de vie est avant la loy, lors que nulle corruption & nulle malice n'est encore expressément defenduë; & que l'on ne resiste en aucune sorte aux passions dereglées, parce qu'il n'y a personne qui nous en détourne & qui nous en fasse un crime: Ainsi la seconde est sous la loy avant la grace, lors que l'homme ayant reçu la defense de faire le mal, il s'efforce de s'abstenir du peché, mais qu'estant vaincu il s'y laisse emporter*, sed vincitur. ....... *La troisiéme sorte de vie est sous la grace, quand on ne prefere rien de temporel à la justice, ce qui ne se peut faire que par la charité spirituelle que nostre Seigneur nous a apprise par son exemple, & qu'il nous donne par sa grace. Dans cette sorte de vie, quoiqu'il s'éleve des desirs de la chair de ce corps mortel, ils ne se rendent point maistres de l'esprit en le faisant consentir au peché. Ainsi le peché ne regne point en nostre corps mortel, quoiqu'il ne se puisse pas faire qu'il n'y demeure tant qu'il est mortel ....... Mais à la fin il sera éteint tout à fait, &c. Nous devons donc maintenant accomplir ce qui convient au degré où nous sommes, qui est l'estat* SOUS LA GRACE, *en faisant ce que nous voulons selon l'esprit, quoique nous ne puissions pas faire absolument ce que nous voulons au regard de la chair, c'est à dire en nous gardant bien d'obeïr aux desirs du peché, & de luy abandonner les membres de nostre corps pour luy servir d'armes d'iniquité, mais ne pouvant pas faire qu'il n'y ait en nous de ces mauvais mouvemens. Et ainsi quoique nous ne soyons pas encore dans cette eternelle paix qui sera entiere & parfaite, selon l'une & l'autre partie de l'homme, nous cessons neanmoins d'estre sous la loy, où l'ame se trouve engagée dans la prevarication, parce que la concupiscence de la chair l'assujettit & l'entraisne à consentir au peché* (les Calvinistes peuvent-ils nier que ce ne soit là l'estat de leur juste?) *& nous sommes* SOUS LA GRACE, *où il n'y a nulle condamnation pour ceux qui sont en Iesus-Christ, parce que le châtiment n'est pas pour ceux qui combattent, mais pour ceux qui se laissent vaincre:* Quia non certantem, sed victum pœna consequitur.

Chap. VII. La même distinction de ces quatre estats se trouve encore dans la 66. des 83. questions, si ce n'est qu'il les appelle des *actions*; c'est à dire de certaines manieres d'agir. *La premiere action*, dit-il, *est avant la loy; la seconde sous la loy; la troisiéme sous la grace; la quatriéme dans la paix. L'action avant la loy est quand nous nous abandonnons aux concupiscences de la chair, sans sçavoir ce que c'est que le peché. L'action sous la loy, c'est lors qu'aprés avoir reçu la defense de pecher nous ne laissons pas de le faire, par l'habitude que nous y avons, parce que nous n'avons pas encore le secours de la foy. La troisiéme action est quand nous avons une foy pleine & entiere en nostre liberateur, & qu'attribuant tout à sa misericorde, & rien à nos merites, nous resistons au plaisir de cette malheureuse habitude qui nous porte au peché, & n'en sommes plus vaincus, mais sans nous pouvoir défaire de ces sollicitations importunes. La quatriéme action est lors qu'il n'y a plus rien dans l'homme qui resiste à l'esprit..... ce qui arrivera quand nostre corps mortel sera revestu de l'immortalité.*

Il montre en suite que saint Paul a marqué ces quatre estats dans le 5. 6. 7. & 8. chap. de l'Epistre aux Romains. Et il suppose toujours en examinant ces passages qu'on est *sous la loy*, & non *sous la grace*, lors que l'on se laisse emporter au peché par ces passions, comme ceux dont saint Paul dit: *Lors que nous estions assujettis à la chair, les passions des pechez estant excitées par la loy, agissoient dans les membres de nostre corps, & leur faisoient produire des fruits pour la mort*. Et qu'au contraire on n'est *sous la grace*, que lors qu'on ne se laisse point aller à commettre le peché, quoy qu'on en sente encore les mouvemens. *Quibus tamen*, dit ce Pere, *quamvis existentibus mens ad illicita facienda non consentit, quæ jam servit legi Dei, & SUB GRATIA constituta est.* Et c'est ce qu'il établit encore en peu de mots dans la recapitulation qu'il fait de ces quatre estats, comme estant une suite manifeste d'un grand nombre de passages de saint Paul qu'il avoit rapportez & expliquez. *Donc*, dit-il, *dans la premiere action qui est avant la loy, il n'y a point de combat contre les voluptez du siecle. Dans la seconde qui est sous la loy, nous combattons, mais nous sommes vaincus. Dans la troisiéme, qui est sous la grace, nous combattons aussi, mais nous demeurons victorieux. Dans la quatriéme nous ne combattons point, mais nous jouissons d'une eternelle & parfaite paix.* Or quand un juste, selon les Calvinistes, estant tenté de com-

mettre un adultere ou quelque crime, le commet effectivement, quelque repugnance qu'il dise avoir ressentie en le cõmettant, ou aprés l'avoir commis, tout ce que l'on peut dire de luy, c'est *qu'il a combattu*, mais on ne peut nier sans extravagance qu'il *n'ait esté vaincu. Pugnavit, sed victus est.* Et par consequent il faut ou renoncer au sens commun, ou renverser toute la doctrine de saint Augustin & de saint Paul, pour oser dire d'un tel homme, qu'on n'a pas droit pour cela de le mettre au rang de ceux qui sont sous la loy, dont le propre est de combattre & d'estre vaincus; *Qui pugnant, sed vincuntur*; mais que tout coupable qu'il est d'adultere ou d'homicide, on le doit mettre au rang de ceux qui sont *sous la grace*, dont le propre est de combattre & de demeurer victorieux; *Qui pugnant & vincunt.*

On dira peut-estre que ces trois ouvrages ont esté écrits par saint Augustin avant la naissance de l'heresie Pelagienne, & que la necessité de combattre ces heretiques l'ayant obligé d'examiner cette matiere avec plus de soin, il a changé de sentiment, comme il paroist, en ce qu'ayant entendu icy de l'homme *sous la loy* cette fin du 7. chap. de l'Epistre aux Romains, il l'a entendu de l'homme *sous la grace*, lors qu'il a écrit contre les Pelagiens.

Nous ferons voir plus bas que la differente maniere dont saint Augustin a expliqué en divers temps la fin de ce 7. chapitre, non seulement n'autorise pas la doctrine des Calvinistes touchant leur juste à qui les plus grands pechez n'ostent point cette qualité, mais même qu'il n'y a rien qui la détruise plus formellement. Il suffit icy de montrer que sans une extréme ignorance, on ne sçauroit entreprendre d'éluder ce que nous venons de rapporter de saint Augustin touchant les quatre estats de l'homme par un pretendu changement d'opinion, puisqu'il enseigne expressément la même chose dans ses Commentaires sur les Pseaumes, & dans le Manuel à Laurent, qu'il a composé sur la fin de sa vie, & dans lequel il paroist qu'il a eu par tout les Pelagiens en vuë.

Voicy comme il parle sur le Pseaume 64. *D'abord donc la concupiscence de la chair n'a fait que nous conduire, parce que nous la suivions* (c'est l'estat avant la loy.) *Aprés cela elle nous a entraînez lors que nous luy resistions* (c'est l'estat sous la loy.) *En suite elle ne nous a ny conduits ny entraînez, mais elle nous a livré des*

Chap. VII. *combats continuels.* ( c'est l'estat sous la grace.) *Aprés le combat suivra la victoire*, c'est à dire l'entiere destruction de la concupiscence ( c'est l'estat de la paix.)

Et sur le Pseaume 35. en les prenant dans un ordre renversé: *Autre chose est*, dit-il, *de ne combattre point, mais d'estre dans une parfaite & perpetuelle paix*, ( c'est le dernier estat. ) *Autre chose de combattre & de vaincre*, (c'est l'estat sous la grace.) *Autre chose de combattre & d'estre vaincu*, ( c'est l'estat sous la loy & sous la fausse grace des Calvinistes.) *Autre chose de ne combattre point, mais de se laisser mener sans resistance*, ( c'est l'estat avant loy.) Mais il faut remarquer qu'en décrivant ce dernier estat par ces termes: *Aliud nec pugnare, sed trahi*, il prend le mot de *trahi* pour se laisser mener sans resistance, comme nous l'avons traduit, au lieu que dans le passage precedent du Pseaume 64. il le prend pour estre entrainé, quoy que l'on resiste: *Renitentes traxit nos*, en l'opposant à *duxit*, dont il s'estoit servi pour marquer l'estat avant la loy, *sequentes duxi nos*.

On ne trouvera pas sans doute que saint Augustin ait parlé dans ces Commentaires sur les Pseaumes differemment de ce qu'il avoit fait auparavant, ny qu'il ait cessé d'apprendre à ces *justes reformez* qui commettent des crimes, que c'est en vain qu'ils se flatent de *n'estre pas sous la loy*, mais *sous la grace*, sous ombre qu'ils en ont du remords, & qu'ils ont combattu quelque temps leur concupiscence, puis que le combat est une chose commune à l'estat de la loy & de la grace, & que ce qui les distingue, c'est qu'en l'un on combat & l'on est vaincu, comme le juste des Calvinistes, qui nonobstant sa resistance est emporté dans le peché, & qu'en l'autre on combat, & l'on demeure victorieux. *Aliud est pugnare & vinci. Aliud pugnare & vincere.*

Enchir. cap. 117. & 18. Mais le Manuel à Laurent estant certainement un des derniers ouvrages de ce Pere, il faudroit avoir perdu le sens, pour pretendre que sa dispute contre les Pelagiens luy ait fait changer de sentiment sur ce point. Car voicy comme il parle de ces quatre estats. *Lors qu'estant encore ensevely dans les tenebres de l'ignorance, on vit selon la chair, sans aucune resistance de la raison, c'est là le premier estat de l'homme. Mais lors que la loy a fait connoistre le peché, si l'esprit de Dieu n'aide point encore, c'est en vain que l'on veut vivre selon la loy; on est vaincu par la chair; on peche avec connoissance, & s'assujettissant au peché on s'en rend esclave.*

*Parce que nous devenons esclaves de celuy qui nous a vaincus.... C'est la le second estat de l'homme. Que si Dieu jette sur l'homme un regard de misericorde, en luy faisant connoistre par la foy, que sans son secours on n'accomplit point ce qu'il commande, & que l'homme ensuite commence à estre animé de l'esprit de Dieu, l'ame s'éleve au dessus de la chair par un effort que l'amour divin luy fait faire: de sorte que quoy qu'il y ait encore dans l'homme juste quelque chose qui luy resiste, parce qu'il n'est pas entierement gueri de sa foiblesse, il ne laisse pas de vivre par la foy, & de vivre d'une vie de juste, en ce qu'il ne se laisse point aller à ses mauvais desirs, mais s'en rend victorieux par l'amour de la justice. C'est le troisiéme estat de l'homme qui est rempli de bonne esperance. Que s'il avance dans la vertu par une perseverance sainte, il reste la derniere paix, qui sera accomplie aprés cette vie dans le repos de l'esprit, & à la fin du monde dans la resurrection de la chair. La premiere de ces differences est avant la loy, la seconde sous la loy, la troisiéme sous la grace, & la quatriéme dans la paix parfaite & entiere..* CHAP. VII.

N'est-ce pas toujours là cette même doctrine que ce grand Saint avoit apprise du grand Apostre? N'y voyons-nous pas toujours que ceux là seuls sont *sous la grace* & non *sous la loy*, qui sont poussez par l'esprit de Dieu, & que la marque qu'on est poussé par l'esprit de Dieu de la maniere qui est propre aux enfans de la grace, c'est quand les desirs & les mouvemens que l'amour de Dieu forme en nous, sont plus forts & plus efficaces pour nous faire agir, que ceux que forme la chair? *Quando concupiscitur adversus carnem fortiore robore charitatis.* Qu'il faut pour cela, que malgré cette loy des membres qui resiste en nous à la loy de l'esprit, nous demeurions justes, en vivant par la foy, & d'une vie conforme à l'estat de juste: *Ut quamvis sit adhuc quod homini repugnet ex homine, justus tamen ex fide vivat, justeque vivat.* Et qu'enfin on ne vit par la foy & d'une vie de juste, que lors que l'amour de la justice dominant dans le cœur, on ne cede point aux mouvemens dereglez de la concupiscence. *In quantum non cedit malæ concupiscentiæ vincente dilectione justitiæ.*

Comment donc s'est-il pû trouver des gens assez ennemis de leur salut, pour écouter ceux qui leur sont venu prêcher un autre Evangile: qui leur sont venu annoncer un autre estat de grace, où l'on se flate de vivre par la foy en se laissant vaincre par la chair? Qui se sont figurez, qu'un vain remords

Chap. VII. qui n'empéche point le crime, suffit pour nous discerner de ceux qui sont *sous la loy*, au lieu que c'est le caractere même de ceux qui sont sous la loy, de pecher avec remords, avec peine, avec repugnance, d'estre entrainez par la concupiscence de la chair, quoy qu'ils y resistent, *quos concupiscentia renitentes trahit:* de combatre & d'estre vaincu; *Pugnare & vinci:* de violer la loy lors méme que l'on veut vivre selon la loy; *Qui volens vivere secundum legem vincitur & sciens peccat?* Et qu'ainsi tout ce qu'ils font par cette excuse impie, *qu'ils ne consentent pas aux crimes qu'ils commettent effectivement, mais qu'ils les haissent, parce qu'ils ne s'y rendent pas sans combat*, n'a garde de les tirer de *l'estat de la loy* pour les mettre *sous la grace*, mais les distingue seulement de l'estat *avant la loy*, où l'on suit aveuglement ses passions sans aucune resistance, parce qu'on ne les regarde pas comme des ennemis qu'on ait à combattre, mais comme des amis qu'on ne pense qu'à contenter? Car enfin c'est tout ce qu'ils gagnent par là, & pourveu qu'ils ne se trouvent pas dans ce premier estat d'une ignorance profonde, ou d'un entier endurcissement, ils se tiennent en repos dans le second où on se laisse vaincre par le peché aprés quelque resistance. Ils le confondent avec le troisiéme par un aveuglement prodigieux. Ce leur est un estat de grace & de liberté, parce qu'ils ne connoissent point la vraye liberté des enfans de Dieu, dont le premier & le plus bas degré c'est l'exemption de tous ces pechez qui tuent l'ame d'un seul coup, comme disent les Peres, & dont S. Paul dit, que ceux qui les commettent ne posséderont point le Royaume de Dieu.

---

## CHAPITRE VIII.

*La même doctrine de saint Paul & de saint Augustin touchant les quatre estats de l'homme expliquée par ce Pere dans le livre de la* Continence *d'une maniere tres edifiante, & qui ruine entierement le dogme des Calvinistes.*

Comme rien n'est plus capable de détruire le Christianisme, que de défigurer l'image que saint Paul & saint Augustin aprés luy nous ont donnée d'un vray chrétien, c'est

à dire d'un homme qui n'est plus sous la loy, mais sous la grace, pour nous en donner une fausse idée qui ne convienne qu'à celuy qui est encore sous la loy, je ne puis m'empécher d'ajouter ce que ce méme Pere marchant toujours sur les pas de l'Apostre, nous en enseigne dans un autre livre, qui est celuy de la Continence. On ne sçait pas precisement en quel temps il l'à composé, parce qu'il n'en parle pas dans ses Retractations; mais le soin qu'il y prend de combattre l'orgueil de ceux, qui attribuent aux forces de leur libre arbitre l'assujettissement des passions, fait assez connoistre que ç'a esté depuis la naissance de l'heresie Pelagienne. CHAP. VIII.

Il explique à son ordinaire les trois estats de l'homme pendant cette vie, marquant seulement en un mot le quatriéme, qui est celuy de la parfaite paix dans le Ciel. Il s'arreste méme peu sur les deux premiers estats *avant la loy* & *sous la loy*. Mais il explique fort au long le troisiéme qui est l'estat *sous la grace*.

Il décrit le premier en ces termes. *Il y en a qui ne connoissant point la loy de Dieu, ne regardent pas même leurs passions dereglées comme des ennemis qu'ils ayent à combattre, mais qui s'y soumettent de telle sorte par un malheureux aveuglement, que bien loin de les dompter, ils mettent leur bonheur à les assouvir.*

Il passe de là au second. *Mais ceux qui connoissent par la loy le dereglement de leurs passions, & qui succombent à leurs attaques, ceux la vivent sous la loy qui commande le bien & ne le fait pas faire; & ne vivent pas sous la grace, qui fait faire par le S. Esprit ce qui est commandé par la loy.*

Et aprés avoir expliqué de quelle sorte le peché s'est accreu par la loy, parce que le pecheur en est devenu plus coupable en ajoustant au simple peché l'infraction de la loy, il montre ensuite, quel est l'estat *sous la grace*, en supposant toujours comme une verité constante, qu'il est incompatible avec les pechez que saint Paul appelle les œuvres de la chair, & qu'il dit fermer l'entrée du ciel à ceux qui les commettent.

*Si la loy*, dit-il, *comme un pedagogue conduit le pecheur à la grace, en ce qu'estant devenu prevaricateur, l'accroissement de ses blessures luy est une occasion de desirer le medecin: Dieu oppose au plaisir pernicieux qui rendoit la concupiscence victorieuse, le plaisir salutaire qui fait trouver plus d'attrait dans la continence, & qui est à nostre ame comme une douce rosée, qui la rend feconde en bons*

CHAP. VIII. *fruits, dont se nourrit le soldat qui avec le secours de Dieu combat & terrasse le peché.*

Voila la premiere & la plus essentielle condition de l'estat *sous la grace*, de reprimer la concupiscence, en l'empéchant au moins de se répandre en des actions criminelles. Et c'est ce qu'il établit encore plus fortement par les paroles suivantes. *Ce sont*, dit-il, *ces soldats que la trompette Apostolique anime au combat par ces paroles : Ne souffrez donc point que le peché regne dans vostre corps mortel en luy obeïssant pour suivre ses desirs dereglez, & n'abandonnez point au peché les membres de vostre corps pour luy servir d'armes d'iniquité : mais donnez-vous à Dieu comme estant vivans au lieu que vous estiez morts auparavant, & consacrez-luy les membres de vostre corps pour luy servir d'armes de pieté & de justice. Car le peché ne vous dominera plus, parce que vous n'estes plus sous la loy, mais sous la grace. Voilà donc ce qui arrive tant que nous vivons sous la grace pendant cette vie mortelle. Nous prenons garde que le peché, c'est à dire la concupiscence du peché, (car c'est ce que l'Apostre appelle en ce lieu là du nom de peché) ne regne en nostre corps mortel. Or c'est une preuve qu'il y regne quand nous luy obeïssons pour suivre ses desirs dereglez. La concupiscence du peché est donc en nous : mais nous ne devons pas souffrir qu'elle y regne. Elle y excite de mauvais desirs, mais gardons-nous de les suivre, parce que ce seroit l'y faire regner. Que la concupiscence ne s'empare pas des membres de nostre corps, & que la continence en soit toujours la maistresse, afin qu'ils servent à Dieu d'armes de justice, au lieu de servir au peché d'armes d'iniquité. C'est par là que le peché ne nous dominera plus, parce que nous ne sommes plus sous la loy, qui commande le bien, mais ne donne pas la force de le faire, mais sous la grace, qui nous faisant aimer ce que nous commande la loy, nous rend libres au même-temps quelle nous assujettit.*

Il allegue encore pour confirmer la même verité ce que dit saint Paul au chap. 8. de l'Epistre aux Romains. *Ainsi mes freres, nous ne sommes pas redevables à la chair, pour vivre selon la chair. Que si vous vivez selon la chair vous mourrez, mais si vous faites mourir par l'esprit les œuvres de la chair vous vivrez. Car tous ceux qui sont poussez & conduits par l'esprit de Dieu sont enfans de Dieu. C'est encore*, dit saint Augustin, *un autre son de la trompette celeste. Il nous montre qu'elle est la guerre que nous avons a soûtenir. Il nous anime à bien combattre,*

*& à faire mourir nos ennemis de peur qu'ils ne nous ostent la vie. Et il marque assez que ces ennemis sont les œuvres de la chair dont il fait le dénombrement dans l'Epistre aux Galates. Il est aisé, dit-il, de connoistre les œuvres de la chair, qui sont la fornication, l'impureté, & les autres choses de cette nature, dont je vous declare que ceux qui les font ne seront point heritiers du Royaume de Dieu. Apres quoy opposant contre cette armée de la chair une autre armée spirituelle; Les fruits de l'esprit, dit-il, sont la charité, la joye, la paix, la patience, l'humanité, la bonté, la foy, la douceur, la continence. Et c'est de la continence qu'il a nommée la derniere, qu'on tire le plus grand secours dans cette guerre, parce que c'est elle qui crucifie en quelque sorte les desirs de la chair, au lieu qu'ils font mourir ceux qui n'estant pas retenus par la continence sont emportez par la concupiscence à commettre des actions de cette nature.*

Ces dernieres paroles sont remarquables. *Mortificant vero eos quos ad consensionem perpetrandorum talium operum trahit concupiscentia.* Car elles nous apprennent que tout consentement à quelque mouvement de la concupiscence ne donne pas la mort à l'ame, mais seulement quand ce sont des choses de la nature de celles dont saint Paul a fait le dénombrement dans l'Epistre au Galates, & à la teste desquelles il a mis la fornication & l'impureté. C'est pourquoy comme d'une part saint Augustin établit fortement par tout, que ceux que la concupiscence entraisne dans ces desordres ne sont point *sous la grace*, ou cessent d'y estre s'ils y estoient auparavant, il reconnoist de l'autre que pour estre sous l'estat de la grace, on ne laisse pas de consentir à la concupiscence en de moindres choses, ce qui fait les pechez legers & ordinaires des justes. Et c'est ce qu'il explique dans ce même livre de la continence, sous la même comparaison d'un combat, où quoy que l'on terrasse ses ennemis, on ne laisse pas d'en recevoir quelques blessures. *Dans ce grand combat*, dit-il, *auquel l'homme qui vit sous la grace est continuellement occupé, & qui luy cause une joye mélée de crainte lors qu'il se defend courageusement par le secours du Seigneur, les plus habiles guerriers, & les plus invincibles mortificateurs des œuvres de la chair, ne laissent pas de recevoir des blessures, dont ils sont obligez de demander chaque jour la guerison à Dieu, en luy disant sincerement: Remettez nous nos offenses. Et c'est par par cette priere même qu'ils combattent avec plus de vigilance & plus d'ardeur contre les vices &* Ibid. cap. 5.

*contre le diable qui en est le Prince & le Roy, de peur qu'il ne les porte par ses mortelles suggestions à s'excuser plutost qu'à s'accuser de leurs pechez : ce qui non seulement empécheroit la guerison de leurs blessures, mais seroit capable de les rendre mortelles, quoy qu'elles ne le fussent pas d'elles-mêmes.*

Voilà quelles sont les blessures que S. Augustin a cru compatibles avec l'estat de la grace. Des blessures qui ne sont pas mortelles, & qui ne sont causées que par les pechez que l'oraison dominicale peut effacer. Or il est indubitable que S. Augustin n'entend jamais par là que les pechez veniels. C'est ce qu'il declare dans le 1. livre au Pape Boniface ch. 14. *Tout ce que produit la concupiscence si ce ne sont point de ces productions qui ne s'appellent pas seulement des pechez mais des crimes, se purifie par ce pacte que nous faisons avec Dieu dans la priere de chaque jour : Remettez-nous nos offenses comme nous les remettons à ceux qui nous ont offensés, & par des aumosnes faites de bon cœur.*

Quidquid parit nunc ista concupiscentia si non sint illi partus, qui non solum peccata, sed etiam crimina nuncupantur; pacto illo, quotidianæ orationis ubi dicimus; Dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus, & eleemosynarum sinceritate mundantur.

Et dans le Sermon 29 des paroles de l'Apostre. *La confession, la vie reglée, la vie humble, la priere accompagnée de foy, la contrition de cœur, les larmes non feintes qui partent du fond de l'ame, tout cela nous fait obtenir de Dieu la remission des pechez, sans lesquels nous ne pouvons estre en ce monde.* C'est le nom qu'il donne aux pechez veniels, & afin qu'on n'en puisse douter; il adjoute ce que nous avons déja rapporté. *Encore que je dise que nous ne pouvons estre sans peché en ce monde, il ne s'ensuit pas pour cela, que nous n'ayons qu'à commettre des homicides, ou des adulteres, ou d'autres pechez mortels qui tuënt l'ame d'un seul coup. Car un Chrestien qui a une foy & une esperance vraye & sincere n'en commet point de cette sorte, mais de ceux-là seulement qui sont effacez par l'Oraison Dominicale.*

Confessio nos sanat, & vita cauta, vita humilis, oratio cum fide, contritio cordis, lachrymæ non fictæ de vena cordis profluentes, ut dimittantur nobis peccata sine quibus esse non possumus .. ... Non autem quia dico quod non possumus hic esse sine peccato homicidia facere debemus, aut adulteria vel cætera mortifera peccata, quę uno ictu perimunt. Talia non facit bonæ fidei, & bonę spei Christianus, sed illa sola quæ quotidiano orationis periculo terguntur.

Et dans le 3. Sermon sur le Pseaume 118 il propose cette question ; *Qu'est-ce que nous demandons, qui nous soit remis quand nous disons à Dieu; Remettez-nous nos offenses?* & il conclud que ce ne sont pas les simples mouvemens de la concupiscence ausquels on ne donne aucun consentement, ny aussi les pechez qui s'appellent crimes, tels que sont tous les pechez mortels, comme nous venons de voir dans le passage precedent, mais les fautes legeres où l'on tombe faute de se bien observer : *Quando adversus majora vigilantibus quædam incautis minuta subrepunt.*

On peut voir encore *Enchir. cap. 71. & de fide & oper. c. 26.*

Il faudroit donc avoir perdu toute honte pour étendre

aux pechez mortels, comme l'impureté, *les autres blessures*, que reçoivent, selon Saint Augustin, ceux qui combattent leur concupiscence avec le plus d'ardeur, puisqu'il croit qu'il faut estre insensé pour avoir cette pensée. Car aprés avoir parlé de celuy qui peut dire: *Ie vis, ou plutost ce n'est plus moy qui vis, mais Iesus-Christ qui vit en moy,* il remarque que c'est de ceux-là qu'il est dit: *Vous estes morts & vostre vie est cachée en Dieu avec Iesus-Christ.* Et que neanmoins l'Apostre les avertit de mortifier les membres de l'homme terrestre qui est en eux. *Et quels sont ces membres*, adjoûte-il, *que S. Paul veut que l'on mortifie? la fornication, l'impureté, les dissolutions, les mauvais desirs, & l'avarice qui est une idolatrie. Quoy donc? Est il croyable que ceux qui estoient morts, & dont la vie estoit cachée en Dieu avec Iesus-Christ commissent de ces pechez, menassent une vie impure, & fussent encore sujets à la passion de l'avarice. Qui seroit assez fou pour croire rien de semblable?* Quis demens ista de talibus senserit? *Que veut-il donc qu'ils mortifient par la continence, sinon les mouvemens de ces pechez qui vivent encore en quelque sorte par leur suggestion importune, quoy-que sans le consentement de nostre volonté, & sans nous porter à aucune action exterieure. A quoy S. Paul ajoûte, que ce sont ces pechez qu'il venoit de nommer qui attirent la colere de Dieu sur les infidelles.* (Propter quæ venit ira Dei in filios infidelitatis,) *afin de leur donner une frayeur salutaire, & les empécher de croire que leur foy les pust sauver en vivant dans ces desordres. Et ce qu'il dit ensuite: Que ceux à qui il parle avoient commis autrefois ces mesmes actions, marque assez qu'ils ne les commettoient plus.*

Enfin S. Augustin finit ce livre par vn discours où il d truit tous les pernicieux fondemens de la morale Calvinienne, en y établissant en termes exprés, que les vrays Fidelles ne sçauroient estre à couvert de la colere de Dieu en commettant ces crimes; qu'ils se trompent miserablement s'ils croient que leur foy empéchera qu'ils ne leur soient imputez: & qu'ils doivent au contraire se persuader, que s'ils se laissent vaincre par la tentation, non seulement ils perdront la qualité d'enfans de Dieu, mais qu'ils tomberont mesme dans un estat pire que celuy où ils estoient avant que d'avoir esté appellez à JESUS-CHRIST. Car on ne peut douter qu'il ne parle des vrais Fidelles en parlant de ceux dont S. Paul dit dans l'Epistre aux Collossiens chap. 3. *Qu'ils sont morts & que leur vie est cachée en Dieu avec Iesus-*

 *Christ, & que quand Iesus-Christ, qui est leur vie, viendra à paroistre, ils paroistront aussi avec luy dans la gloire.* Or voicy ce qu'il en dit en continuant de faire des observations tres-édifiantes sur cet endroit de saint Paul. Il remarque donc que l'Apostre ne dit pas seulement, Quittez tous ces pechez; mais quittez aussi vous-mêmes tous ces pechez. *Nunc autem deponite & vos universa. Et pourquoy*, dit ce Pere, *ajoûte-t-il*, & vos; *sinon pour les empécher de croire qu'ils pouvoient commettre ces pechez & vivre impunément dans ces desordres, parce que leur foy les delivreroit de la colere de Dieu, que les infidelles s'estoient attirée en les commettant? Quittez donc aussi vous-mêmes ces pechez qui attirent la colere de Dieu sur les infidelles, & ne vous en promettez pas l'impunité à cause du merite de vostre foy. Or il n'auroit pas dit de quitter ces pechez à ceux qui les avoient déja quittez en ce qu'ils s'empéchoient de consentir à ces passions vicieuses, & n'abandonnoient point les membres de leurs corps pour servir d'armes au peché, s'il n'estoit vray que tant que les Saints sont en ce monde, ils ont toujours à combattre ces mouvemens. Car comme l'esprit a des desirs contraires à ceux de la chair dans les veritables chrestiens, ils travaillent sans cesse & de toute leur force à resister aux plaisirs illegitimes, aux attraits de l'impureté, & aux mouvemens charnels & honteux, par les celestes delices d'une vie sainte, par l'amour de la chasteté, par la vigueur d'une fermeté spirituelle, & par la divine beauté de la continence. C'est ainsi que quittent ces pechez ceux qui y sont déja morts, & qui n'y vivent plus, parce qu'ils n'y consentent point. C'est ainsi, dis-je, qu'ils les quittent en les reprimant par une mortification spirituelle pour empescher qu'ils ne se relevent, & ne reprennent une nouvelle vie. Mais quiconque s'imaginant n'avoir plus rien à craindre, cessera de combattre ces passions, il les verra bien tost s'emparer de la partie superieure de son ame, & la reduire sous une honteuse servitude. Ce sera alors que le peché regnera dans le corps mortel de cet homme, parce qu'il obeïra à ses desirs dereglez. Ce sera alors qu'il abandonnera au peché les membres de son corps pour luy servir d'armes d'iniquité, & qu'ainsi son dernier estat sera beaucoup pire que le premier. Car il est beaucoup plus supportable de ne point entrer dans ce combat, que de s'en retirer, & de se trouver enfin captif aprés avoir bien combattu & s'estre vu même victorieux. Aussi n'est-ce pas de celuy qui commencera, mais de celuy qui perseverera jusques à la fin, que nostre Seigneur dit, qu'il sera sauvé.*

Quand saint Augustin parloit de la sorte, auroit-il cru qu'il dûst un jour venir des gens qui prendroient pour les fondemens de la reformation de l'Eglise ces estranges paradoxes: Que le même crime commis par un fidelle & un infidelle, attire la colere de Dieu sur l'infidelle, & n'empesche point que le fidelle ne conserve toujours la qualité d'enfant de Dieu: Que ce fidelle Calviniste peut obeïr aux desirs du peché en le consommant de volonté & d'effet, sans qu'on puisse dire pour cela, que le peché regne en luy: Qu'il est assuré que quand il cesseroit de combattre sa concupiscence, il n'y auroit rien à craindre pour luy, parce qu'il se peut bien faire qu'il retombe dans le peché, mais non pas que le peché, quelque grand qu'il soit, le fasse déchcoir de la grace d'adoption, & le prive du droit qu'il a à l'heritage du Ciel: Que c'est une terreur panique d'apprehender qu'on ne redevienne captif du peché aprés en avoir esté vainqueur, puisqu'on ne le peut vaincre que par la vraye foy; & que la vraye foy ne se perd jamais: Qu'on a tort de dire que celuy qui bannit par ses crimes le saint Esprit de son ame, est en pire estat que s'il ne l'avoit jamais reçu, & qu'il ne suffit pas de commencer pour estre sauvé, mais qu'il faut perseverer; puis que selon cette nouvelle Theologie, nul ne commence veritablement qui ne persevere tres-certainement, & que celuy qui a esté une fois le temple du saint Esprit, ne peut plus cesser de l'estre, quelques crimes qu'il commette? Voila certes ce que ny saint Augustin ny aucun de tous les Peres n'ont jamais prevu qu'on enseigneroit aux Chrestiens, mais ce qu'ils ont tous regardé comme de grandes impietez tout à fait indignes du Christianisme, & qu'ils n'auroient jamais pensé devoir un jour estre enseignées par de pretendus Reformateurs de l'Eglise.

CHAP. VIII.



## CHAPITRE IX.

*De l'abus que font les Calvinistes de la fin du VII. Chapitre de l'Epistre aux Romains. Qu'aucun Pere ne l'a entenduë comme eux, & qu'ils imposent horriblement à saint Augustin, & à tous les autres Auteurs qu'ils alleguent en leur faveur.*

Mais il me semble que je les entends qu'ils s'élevent contre ces veritez saintes, en nous opposant le même Apostre, par lequel nous les avons establies, & nous soutenant qu'ils ne disent rien du juste, que saint Paul n'ait dit avant eux dans la fin du 7. chapitre de l'Epistre aux Romains. Que c'est de luy qu'ils ont appris à ne point flatter le juste d'une perfection imaginaire qu'il n'a point pendant cette vie, mais à le tenir dans le rang où le reduit la condition de pecheur, & dont la grace ne le delivre que fort imparfaitement, & à reconnoistre qu'il est encore charnel, & vendu sous le peché, qu'il ne fait pas le bien qu'il veut, mais le mal qu'il ne veut pas, & qu'ainsi ce n'est pas luy qui le fait, mais le peché qui est en luy. Qu'il ne s'agit que de sçavoir, si c'est du juste dont saint Paul parle, & qu'ils le peuvent bien croire, sans qu'on ait rien sur cela à leur reprocher, puisque c'est enfin à quoy saint Augustin s'est déterminé, aprés avoir consideré ce lieu avec plus d'attention; que plusieurs des anciens Peres ont esté dans le même sentiment, & qu'il a esté aussi embrassé par les plus habiles Docteurs Catholiques.

Voila ce qu'ils peuvent dire de plus plausible, & par où il semble d'abord qu'ils satisfont pleinement aux reproches que l'on leur fait. Car on ne peut nier que saint Augustin, d'autres Peres, & ces Theologiens qu'ils alleguent, n'ayent en effet expliqué cet endroit de saint Paul, du juste & du vray fidelle. Pourquoy donc blâmer en eux ce qui leur est commun avec tant d'autres Auteurs que l'Eglise estime & revere?

Cependant je ne crains point d'assurer que tout cela n'est qu'une pure illusion : qu'ils imposent à tous les Auteurs qu'ils alleguent sur ce sujet, comme leur estant favorable : Que jamais personne depuis l'établissement de l'Eglise n'a donné aux paroles de saint Paul le sens qu'ils y donnent : & qu'ainsi

leur dogme est aussi destitué de toutes sortes de preuves, qu'il est visiblement pernicieux & indigne de la sainteté du Christianisme.

Pour bien comprendre cecy, il faut rapporter premierement le passage de saint Paul, & puis montrer de quelle sorte il a esté differemment entendu.

Nous sçavons, dit l'Apostre, que la loy est spirituelle : mais pour moy je suis charnel, & comme vendu pour estre assujetti au peché. Je ne sçay ce que je fais, parce que je ne fais pas ce que je veux, mais je fais ce que je condamne. Que si je fais ce que je ne veux pas faire, je consens par là à la loy, & je reconnois qu'elle est bonne. Maintenant donc ce n'est plus moy qui fais ces choses, mais c'est le peché qui habite en moy. Car je sçay qu'il n'y a rien de bon en moy, c'est à dire dans ma chair; parce qu'encore que je trouve en moy la volonté de faire le bien, je n'y trouve point le moyen de l'accomplir. Car je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je ne veux pas. Que si je fais ce que je ne veux pas, ce n'est plus moy qui le fais, mais c'est le peché qui habite en moy. Lors donc que je veux faire le bien, je trouve en moy une loy qui s'y oppose, parce que le mal reside en moy. Car la loy de Dieu me plaist à la verité, selon l'homme interieur. Mais je sens dans les membres de mon corps une autre loy qui combat contre la loy de mon esprit, & qui me rend captif sous la loy du peché qui est dans les membres de mon corps. Malheureux que je suis ! qui me delivrera de ce corps de mort. Ce sera la grace de JESUS-CHRIST nostre Seigneur. Et ainsi je suis moy-même soumis tout ensemble & à la loy de Dieu selon l'esprit, & à la loy du peché selon la chair. *Rom. VIII. v. 14.*

Il est certain que les Peres & les Theologiens catholiques sont partagez sur l'intelligence de cet endroit de S. Paul, les uns l'ayant expliqué de l'homme sous la loy & les autres de l'homme sous la grace. Mais ce n'est rien faire que d'en demeurer là, comme font les Calvinistes pour tromper le monde. Car cela se peut prendre en deux manieres, l'une fausse & l'autre veritable.

La fausse seroit de s'imaginer que tous ces Peres & tous ces Theologiens eussent entendu de la même sorte toutes les paroles qui font la difficulté de ce passage : qu'ils eussent pris dans le même sens ce que dit saint Paul, *qu'il est vendu sous le*

*peché*, VENUNDATUS *sub peccato*, ce qu'il dit encore, *Qu'il n'approuve pas ce qu'il fait, parce qu'il ne fait pas ce qu'il veut, mais ce qu'il condamne*, & le reste. Et que neanmoins convenant dans l'interpretation de ces clauses particulieres, les uns ayent expliqué le passage entier de l'homme sous la loy, & les autres de l'homme sous la grace: C'est ce que je soutiens estre faux.

Mais l'autre maniere qui est la seule veritable, est qu'ils n'ont entendu le passage entier, les uns du Juif, & les autres du vray fidelle, que parce qu'ils ont donné des sens tous differens à toutes ces clauses particulieres.

Or de là il s'ensuit que ny l'une ny l'autre de ces deux interpretations ne peut servir à autoriser l'abominable hypothese des Calvinistes, d'un homme sous la grace qui commet des crimes & des infamies sans cesser pour cela d'estre le temple du saint Eprit. Car s'il y a des Peres, comme plusieurs d'entre les Grecs, & des Theologiens catholiques, comme le Cardinal Tolet, qui a étendu les clauses particulieres d'estre *vendu sous le peché, de faire le mal qu'on ne veut pas*, & le reste, à ces sortes de pechez, ce n'est qu'en soutenant que comme cela ne convient point à un homme sous la grace, il faut que saint Paul y ait parlé, non en sa propre personne, ou en celle des justes, mais en la personne de ceux qui sont encore sous la loy; de sorte que cette interpretation ruine absolument le dogme des Calvinistes.

Et s'il y a d'autres saints & d'autres docteurs, comme il y en a de tres-considerables en lumiere & en pieté, qui ont cru que saint Paul y parloit en sa propre personne & en celle des regenerez, ce n'est qu'en interpretant les clauses particulieres, non des pechez semblables à ceux dont saint Paul fait le dénombrement en divers endroits de ses Epistres, mais des mouvemens de la concupiscence, dont les justes ne sont jamais absolument delivrez en ce monde, & qu'ils repriment par la grace, ne se laissant point aller aux pechez ausquels elle les sollicite. Et ainsi cette derniere interpretation ne ruine pas moins l'heresie des Calvinistes que la premiere, & c'est une supercherie indigne, que d'alleguer comme ils font ces derniers Auteurs pour autoriser leur sentiment.

Comme saint Augustin a esté en divers temps de ces deux differentes opinions, c'est par luy qu'on peut mieux voir la verité de ce que je viens de dire, qu'elles ruinent toutes deux

cette damnable supposition, que l'on puisse commettre de ces actions criminelles, dont saint Jean dit, *Qui facit peccatum ex diabolo est*; & conserver en même temps la qualité d'enfant de Dieu, dont saint Jean marque assez l'incompatibilité avec ces sortes de pechez, lors qu'il dit au même lieu; *Qui natus est ex Deo non peccat*. Car on verra que si ce Pere a varié touchant l'explication generale de cet endroit de l'Apostre, ç'a toujours esté en regardant l'estat des Chrestiens sous la grace, & le consentement aux pechez de la chair, comme deux choses entierement inalliables.

C'est ce qui paroist par ce qu'il dit dans le liv. 1. de ses Retractations, ch. 24. en examinant en un endroit de son Comm. sur l'Ep. aux Galates, où suivant la premiere opinion il avoit dit: [*C'est avec grãde raison que S. Paul ajoûte;* Quod si spiritu ducimini non adhuc estis sub lege: *Pour nous faire entendre que ceux-là sont sous la loy, dont l'esprit a tellement des desirs contraires à ceux de la chair, qu'ils ne font pas ce qu'ils veulent, en ce qu'au lieu de demeurer fermes dans l'amour de la justice, ils se laissent vaincre par la chair qui se revolte contre-eux.*] *J'ay parlé de la sorte*, dit-il dans ses Retractations, *selon les sentimens où j'estois alors, que ces paroles de saint Paul, la chair a des desirs contraires à ceux de l'esprit, & l'esprit en a de contraires à ceux de la chair, de sorte que vous ne faites pas ce que vous voudriez, ne convenoient qu'à ceux qui sont encore sous la loy. Car je n'avois pas encore compris alors qu'elles conviennent aussi à ceux qui sont sous la grace, & non sous la loy, parce qu'en effet, quoiqu'ils ne consentent pas aux mouvemens de la chair qu'ils combattent sans cesse par l'esprit, ils voudroient même, s'il se pouvoit, ne les point ressentir.* Retract. lib. 1. cap. 24.

Ainsi nous voyons que saint Augustin ne met nullement en doute, que *ceux qui ne se tenant pas fermes dans l'amour de la justice, se laissent vaincre par la chair qui se revolte contre eux*; ne soient ceux qui sont encore sous la loy & non sous la grace: mais qu'il pretend seulement que cette verité n'empesche pas que ces paroles de saint Paul: (*Caro concupiscit adversus spiritum, &c.* qui sont tout à fait semblables à ce qu'il dit dans le 7. chap. de l'Epistre aux Romains) ne se puissent entendre de ceux qui sont sous la grace, parce qu'il n'est pas necessaire de les entendre de ceux qui se laissent vaincre par ces mouvemens dereglez: *Qui a concupiscente adversus se carne vincuntur*, ce qui ne conviendroit qu'à ceux qui sont sous la loy: mais

Chap. IX. qu'on les peut aussi entendre de ceux qui ressentent seulement ces mouvemens de la concupiscence sans y consentir, ce qui convient aux justes tant qu'ils sont en cette vie; *Quia & ipsi concupiscentias carnis contra quas spiritu concupiscunt, quamvis eis non consentiant, nollent habere si possent.*

Il enseigne la méme chose dans le livre 6. contre Julien, ch. 23. où il rend raison de son changement, touchant l'explication de cet endroit de saint Paul.

*Ie ne suis*, dit-il, *ny le seul ny le premier, qui ait entendu cet endroit de saint Paul, qui renverse vostre heresie, comme on le doit entendre dans la verité. Au contraire, je ne l'entendois pas bien moy-même autrefois..... Car je ne pouvois m'imaginer que l'Apostre qui estoit sans doute spirituel, eust pu dire de luy-même, qu'il estoit charnel:* Ego autem carnalis sum, *& qu'il eust une loy de peché dans ses membres qui le tinst comme captif. Ie pensois que cela ne se pouvoit dire que de ceux que la concupiscence tient tellement assujettis, qu'ils font tout ce qu'elle veut, ce qu'on ne sçauroit croire de ce grand Apostre sans extravagance, vu même qu'il y a une multitude innombrable de Saints qui combattent tellement contre la concupiscence de la chair, qu'ils n'accomplissent point les mouvemens qu'elle excite en eux. Mais depuis je me suis rendu au jugement des plus habiles & des plus intelligens, ou plutost à la verité même, qui m'a fait voir dans ces paroles de saint Paul, le gemissement des Saints qui combattent contre les desirs de la chair: & qui estant spirituels par l'esprit, sont encore avec raison appellez charnels, à cause du corps corruptible qui appesantit l'ame, au lieu que selon le corps même ils seront un jour spirituels..... Et c'est à cause de cette partie d'eux-mêmes, qui ne cesse d'exciter en eux* DE MAUVAIS DESIRS, AUSQUELS POURTANT ILS NE CONSENTENT POINT, *qu'on les regarde comme estant encore captifs sous la loy du peché.*

Il montre au même endroit que ces paroles: *Nunc autem jam non ego operor illud, sed quod habitat in me peccatum,* se doivent plutost entendre de saint Paul dans l'estat de la grace, que lors qu'il estoit encore sous la loy, non par cette horrible imagination des Calvinistes, qu'il n'y a point de crime qu'un homme sous la grace ne puisse commettre, pourvu que ce soit avec remords, comme si cela suffisoit pour s'en décharger, & le rejetter sur le peché qui habite en luy: mais par une raison toute contraire, qui est que ces paroles ne conviennent pre-

prement qu'à ceux qui ressentent de mauvais desirs sans y consentir, & sans se porter à commettre le peché. *Iam enim*, dit-il, *motus desideriorum malorum non ipse operabatur*, QUIBUS NON CONSENTIEBAT AD PERPETRANDA PECCATA. CHAP. IX.

Et c'est ce qu'il enseigne encore plus fortement contre les mêmes Pelagiens dans le premier des quatre livres au Pape Boniface, chap. 10. où aprés avoir montré que saint Paul a pû dire de luy-même, *qu'il estoit charnel*, parce que son corps n'estoit pas encore spirituel, & qu'il estoit *vendu sous le peché*, ou à cause que son corps n'estoit pas encore racheté de la corruption, ou parce qu'il y avoit esté asservi par le peché du premier homme, il en conclut; *Qu'il n'y a point d'inconvenient à croire qu'il ait parlé en sa propre personne, quoiqu'il y ait aussi compris tous ceux qui sçavent qu'ils combattent & qu'ils vainquent les passions de la chair par un plaisir spirituel. Mais peut-estre*, ajoûte-t-il, *que nous craindrons ce qui suit : Ie n'approuve point ce que je fais, parce que je ne fais pas ce que je veux, mais je fais ce que je condamne: & que nous n'oserons l'attribuer à l'Apostre, de peur de donner occasion de former de luy ce soupçon injurieux à sa sainteté, qu'il consentoit à la concupiscence de sa chair pour faire de mauvaises actions.* Et la réponse qu'il se fait à luy-même, c'est que ces paroles de saint Paul peuvent convenir au juste, parce qu'elles ne marquent pas un consentement à la concupiscence de la chair pour faire de mauvaises actions, comme le voudroient les Calvinistes, mais seulement le sentiment du mauvais desir auquel on ne consent point. Ce qu'il prouve par ce qui suit dans S. Paul. *Si autem quod nolo hoc facio, consentio legi quoniam bona est*, par où il montre qu'il consent plutost à la loy qu'à la concupiscence, & qu'ainsi le mot de faire & d'agir, ne marque en ce lieu là que le mouvement de la concupiscence, & non pas la volonté d'y consentir & d'accomplir ce qu'elle inspire. *Facere ergo se dicit & operari, non affectu consentiendi & implendi, sed ipso motu concupiscendi.* A quoy l'Apostre ajoûte: *Maintenant donc ce n'est plus moy qui fais ces choses, mais c'est le peché qui habite en moy. Que veut dire*, MAINTENANT DONC; *sinon, Maintenant que je suis sous la grace qui affranchissant la volonté par un plaisir celeste, l'empesche de consentir à la cupidité? Et en effet quelle meilleure raison peut-on apporter pour dire que ce n'est pas luy qui agit, sinon qu'il ne consent pas d'abandonner au peché les membres de son corps pour luy*

*servir d'armes d'iniquité. Car si un homme joint ensemble ces trois choses, le mouvement de la concupiscence, le consentement de la volonté, & l'action même; comment pourroit-on dire raisonnablement, que ce n'est pas luy qui agit ?* QUAND IL NE LE FEROIT QU'AVEC REPUGNANCE ET AVEC REGRET, ET QU'IL GEMIROIT AMEREMENT EN SE LAISSANT VAINCRE A LA TENTATION?

Que pourroit-on desirer de plus exprés pour confondre les Calvinistes, qui osent dire, que saint Augustin a expliqué comme eux le passage de saint Paul ? Il faudroit pour cela qu'il les eût favorisez dans l'horrible abus qu'ils en font, en l'expliquant d'un pretendu juste qui commet ces pechez grossiers, & qui s'imagine que pourvu qu'il en sente quelque remords, il peut dire comme saint Paul : *Je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je ne veux pas, & ainsi ce n'est pas moy qui le fais, mais le peché qui habite en moy.* Or c'est ce que saint Augustin est si éloigné de croire, qu'il prend un principe tout opposé pour expliquer cet endroit de l'Apostre de ceux qui sont sous la grace, qui est, que celuy qui commet de ces sortes de pechez, ne sçauroit dire raisonnablement, quelque remords qu'il en ait, que ce n'est pas luy qui fait le mal, mais le peché qui est en luy. *Nam si concupiscit, & consentit, & agit, quando non ipse illud operatur, etiam si se operari doleat, & vinci graviter ingemiscat.*

*Voyez le chap. 3. de ce livre où on a prouvé que c'est ainsi qu'ils entendent ces paroles de S. Paul.*

C'est ce qu'il établit encore avec plus d'étenduë dans le premier livre du mariage & de la concupiscence, chap. 28. Et quand il auroit eu les Calvinistes à combattre, il n'auroit pu rien dire de plus precis. *Celuy-là*, dit-il, *se trompe fort qui consentant à la concupiscence de sa chair, & se resolvant de faire le mal qu'elle le sollicite de commettre, croit encore pouvoir dire :* Non ego operor illud, *ce n'est pas moy qui le fais, sous pretexte qu'il se condamne de ce qu'il y consent. Car c'est luy-même qui fait l'un & l'autre. C'est luy-même qui se condamne, parce qu'il sçait bien qu'il fait mal, & c'est luy-même qui le fait, parce qu'il se resont de le faire. Que s'il passe plus avant, & qu'il fasse encore ce que l'Ecriture défend aux Chrestiens, quand elle les avertit de ne pas abandonner au peché les membres de leurs corps pour en faire des armes d'iniquité : de sorte qu'il accomplisse même au dehors, ce qu'au dedans de son cœur, il avoit resolu de faire & qu'il ne laisse pas de dire : Ce n'est pas moy qui le fais, mais le peché qui habite en moy, sous ombre qu'il se déplaist à luy même, & quant il forme ce mauvais desir, & quand il l'execute, il faut qu'il soit*

*dans un aveuglement prodigieux qui l'empéche de se reconnoitre luy-méme, puisqu'il croit encore que ce n'est pas luy, lorsque c'est luy tout entier, & selon la volonté qui resout le mal, & selon le corps qui l'execute.*

On ne peut rien dire de plus precis contre les folles imaginations de ces faux Justes, que S. Augustin semble avoir preveuës; & je ne sçaurois m'empécher de le luy faire dire en sa propre langue. *Multum fallitur homo qui consentiens concupiscentiæ carnis suæ, & quod illa desiderat decernens facere & statuens, putat sibi adhuc esse dicendum*, NON EGO OPEROR ILLUD, *etiam* SI ODERIT QUIA CONSENTIT. *Simul enim est utrumque, & ipse odit, quia malum esse novit, & ipse facit, quia facere statuit. Iam vero si & illud addit quod Scriptura prohibet dicens*: NEQUE EXHIBUERITIS MEMBRA VESTRA ARMA INIQUITATIS PECCATO, *ut quod facere statuit, in corde, etiam corpore compleat, & ideo dicat*, NON EGO OPEROR ILLUD, SED QUOD HABITAT IN ME PECCATUM, *quia cum id decernit & facit displicet sibi, tantum errat, ut nec seipsum agnoscat, quando cum ex toto ipse sit, & corde statuente & corpore implente, adhuc seipsum esse non putat.*

Peut-on marquer plus fortement ces remords, ces peines, ces repugnances que l'on ressent en faisant le mal, par où les Calvinistes pretendent estre à couvert de la damnation, quelque peché qu'ils commettent, & avoir droit de dire, que ce n'est pas eux qui le font, mais le peché qui habite en eux? Ce Pere suppose que celuy dont il parle a de la haine pour le mal auquel il consent. *Etiam si oderit quia consentit.* Qu'il se déplaist à luy-mesme en s'y laissant aller: *Quia cum id decernit, & facit, displicet sibi.* Et cependant il assure, que c'est une erreur grossiere, *multum fallitur,* que de s'imaginer là dessus, comme font les Calvinistes, qu'en commettant des crimes avec cette disposition d'esprit, on est au mesme estat que ces Justes dont S. Paul parle, & que l'on peut dire comme eux; *Ce n'est pas moy qui fais le mal, mais le peché qui habite en moy.*

C'est donc une étrange imposture, d'attribuer à S. Augustin la maniere tout à fait impie dont ils expliquent cet endroit de S. Paul, en voulant faire passer pour vn vray Chrestien, qui est tout ensemble & spirituel & charnel, celuy qui s'abandonnant aux passions de sa chair, ne doit estre regardé que comme estant tout charnel, selon ce que dit encore le mesme Pere dans le 5. Sermon sur les paroles de l'Apostre: *Considerez*, dit-il, *ce qui est dit de l'homme sous la grace. Qu'il est soûmis à la*

Chap. IX. *loy de Dieu selon l'esprit, & en cela il est spirituel: & à la loy du peché selon la chair, & en cela il est charnel. Il est donc tout ensemble spirituel & charnel. Il l'est certes, & cela est ainsi tant qu'il vit en ce monde. Ne vous étonnez pas de cela, & ne pensez pas le pouvoir prendre pour vous, qui que vous soyez, qui cedez & consentez aux desirs de la chair; soit qu'en les approuvant vous ne pensiez qu'à les satisfaire, soit que les condamnant vous ne laissiez pas d'y consentir & d'aller où ils vous entraînent, & de faire le mal qu'ils vous inspirent. Vous n'estes pas en l'estat que décrit S. Paul. Vous estes tout charnel. Ie vous le dis encore une fois, qui que vous soyez, vous estes tout charnel.* Tu quisquis talis es, totus carnalis es.

Et dans le mesme Sermon examinant à fond, si S. Paul parle en sa propre personne dans la fin du 7. chap. de l'Epistre aux Romains, il suppose comme une chose indubitable, qu'on ne sçauroit dire, qu'il y ait voulu parler de luy ou des regenerez, qu'en expliquant ces paroles : *Ie ne fais pas ce que je veux*, non des crimes que l'on commet, quoyqu'avec remords, mais des mouvemens de la concupiscence ausquels on ne consent point. *Si c'est*, dit-il, *l'Apostre qui parle, comment l'entendrons nous, mes Freres? Est-ce que l'Apostre ne vouloit pas commettre des adulteres, & qu'il en commettoit, & qu'il estoit avare en effet, quoyqu'il voulust ne le pas estre? Qui oseroit prononcer un tel blaspheme, & avoir une si méchante opinion de l'Apostre? C'est donc peut estre de quelqu'autre qu'il parle. Que si c'est de quelqu'un de nous, écoutons-le & ne nous mettons point en colere, mais corrigeons nous. Que si c'est de luy-même qu'il a parlé (car cela peut estre) gardons nous bien d'entendre ce qu'il dit: je ne fais pas le bien que je veux, mais le mal que je hay, comme s'il avoit voulu estre chaste, & que neanmoins, il eust esté adultere, ou qu'il eust voulu estre doux & misericordieux, & qu'il eust esté cruel, ou qu'il eust voulu estre pieux, & qu'il eust esté impie. Nous ne le prenons pas ainsi, ce n'est pas ainsi que nous entendons ces paroles,* Ie ne fais pas le bien que ie veux, mais le mal que ie hay, *mais nous croyons que cela veut dire seulement, Ie ne veux point avoir de mouvemens de concupiscence & j'en ay.* Volo *non concupiscere, & concupisco.* Et il montre ensuite, qu'afin que cela convienne à l'Apostre, il suffit qu'il ait eu encore la concupiscence de la chair, qu'il eust voulu ne point avoir; mais dont il ne se pouvoit empécher de ressentir les sollicitations, quoy qu'il n'y consentist point : *Cui ta-*

*men existenti, titillanti, suggerenti, sollicitanti, æstuanti, tentanti non consentiret.*

Enfin Dieu a permis, que Saint Augustin n'a pas seulement ruiné la doctrine des Calvinistes par des principes tout contraires, mais encore qu'il ait fait sentir combien elle estoit pernicieuse, & prejudiciable aux bonnes mœurs, ce que j'ay principalement entrepris de faire voir. Car il a esté si frappé de la consequence horrible qu'on pouvoit tirer de ce passage, en l'interpretant, comme ils font, d'un homme sous la grace qui faisant de grands pechez se persuade qu'il peut dire comme S. Paul, *Qu'il ne fait pas le bien qu'il veut, mais le mal qu'il ne veut pas*, que cet endroit de l'Apostre ayant esté leu dans l'Eglise; il se crut obligé de prevenir son peuple contre cette dangereuse explication, qui leur auroit fait trouver le poison dans le pain salutaire de la parole de Dieu.

C'est ce qu'il fait dans le Sermon 45. *de tempore*, qui est certainement de luy. *Toutes les fois*, dit-il, *que l'on lit ces divines paroles de l'Epistre de S. Paul que vous venez d'oüir, il me semble que l'on doit craindre, qu'estant mal entenduës, elles ne soient une occasion de cheute à ceux qui cherchent à se flatter dans leurs desordres. Car les hommes ont naturellement une telle pente au peché, qu'ils ont de la peine à se retenir. Lors donc qu'ils entendent dire à l'Apostre: Ie ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je hay: ils se laissent aller à leurs passions, & sur ce qu'ils en ont quelques remords, ils se croyent semblables à l'Apostre, & prennent pour eux ce qu'il dit: Ie ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je hay. Cependant cet endroit de S. Paul se lit quelquefois dans l'Eglise: & c'est ce qui nous oblige à vous l'expliquer, de peur que faute de l'entendre quelqu'un de vous ne change en poison une nourriture salutaire.*

Or l'antidote qu'il apporte à ce poison, est d'appliquer ces paroles de l'Apostre à celuy qui voudroit ne point ressentir de mauvais mouvemens de concupiscences, & qui en cela ne fait pas ce qu'il veut. *Car*, dit-il, *oseroit-on s'imaginer que la concupiscence entraînast l'Apostre en de mauvaises actions? A Dieu ne plaise. Que de telles pensées n'entrent point dans vostre esprit. Il combattoit, mais il n'estoit pas vaincu.*

Nous devons donc regarder comme des empoisonneurs d'ames, & des corrupteurs de la parole de Dieu tous ceux qui nous sont venus dire dans ces derniers temps, que les impu-

retez & les meurtres ne sont point incompatibles avec l'estat d'un homme juste, & d'un enfant de Dieu : Que ces sortes de pechez ne l'en font point décheoir ; qu'il ne cesse point pour cela d'avoir en luy le S. Esprit ; & que c'en est une marque de ce qu'il a de la peine & du remords en les commettant, *quia non delectatur peccato quod perpetrat*, comme dit Chamier ; que cela luy doit suffire pour s'assurer qu'il est toujours juste, parce qu'il peut dire avec S. Paul : *Qu'il ne fait pas le bien qu'il veut, mais le mal qu'il ne veut pas.*

Cham. Tom. III. Lib. 11. c. 5. n° 20.

---

## CHAPITRE X.

*Refutation des fuites & des artifices dont se sert André Rivet, pour confondre l'interpretation que donne S. Augustin à la fin du 7. Chap. de l'Epistre aux Romains, avec celle des Calvinistes.*

Rien ne fait mieux voir combien l'interpretation que les Calvinistes donnent à cet endroit de S. Paul est pernicieuse & abominable, que la honte qu'ils en ont eux-mêmes, & les artifices dont ils se servent pour déguiser leurs sentimens, quand on les presse sur ce sujet. Ils joüent toutes sortes de personnages pour empécher qu'on n'apperçoive l'impieté de leurs dogmes. Tantost ils les presentent par l'endroit où ils ont quelque chose de conforme à la doctrine Catholique, & tâchent adroitement de cacher ce qu'on y condamne à la faveur de quelques termes generaux & équivoques, qui leur sont communs avec les Peres: & enfin quand tout le reste leur manque, ils ne craignent point d'accuser d'imposture & de calomnie ceux qui leur representent leur doctrine avec le plus de sincerité.

C'est ce que nous avons déja fait voir en un autre endroit: mais il est important de le faire encore icy sur le sujet particulier de cette interpretation de S. Paul.

Rivet la deffend contre Grotius, mais c'est en n'oubliant aucune des fraudes dont nous venons de parler. Grotius avoit témoigné dans ses *Animadversions pour ses notes sur la consultation de Cassander*, que l'opinion des Grecs luy revenoit plus que la derniere opinion de S. Augustin touchant l'explication de cet endroit de S. Paul, mais il avoit adjoûté : *Nihil tamen habet no-*

Dans l'article, fides an sit in irregenitis.

*xij illa posterior Augustini interpretatio rem ipsam quod attinet, quia per facio, quanquam dure intelligit προπαθείας motus subitaneos. Atqui ultra Augustinum in ea re progressi sunt, illa ad regnum celeste per eos laxa sane & lata,*

*Quæ fuerat quondam semita, facta via est.*

*Sed nimirum cæci cæcos ducunt.*

Voila à quoy Rivet avoit à répondre. Il ne s'agissoit plus de l'opinion de saint Augustin, puisque Grotius avoit declaré, que quoy qu'il ne la suivist pas, il n'y trouvoit rien de prejudiciable à la pieté & aux bonnes mœurs : mais il soutenoit que les Calvinistes avoient bien passé au delà du sentiment de ce Pere ; & que ce qu'ils y avoient ajouté, avoit changé la voye étroite du ciel, en une voye bien large, & bien spacieuse, par où il les accusoit ouvertement de mener les hommes en enfer, au lieu de les mener au ciel. Et ce qui devoit picquer son adversaire, & l'obliger de repousser cette accusation si elle n'eust pas esté veritable, c'est qu'il la concluoit par ce reproche sanglant : *Qu'il ne falloit pas s'en étonner, parce que c'estoit des aveugles qui conduisoient d'autres aveugles.* Vn homme d'ailleurs tres-insolent ne devoit pas estre muet en cette rencontre. Mais qu'auroit-il pû dire ? Il n'osoit nier qu'ils n'eussent en effet esté beaucoup au delà de saint Augustin, en étendant aux actions criminelles ce que ce Pere avoit restreint aux premiers mouvemens de la concupiscence. Il n'osoit aussi l'avouër ; parce que c'est en cela que consiste ce reproche si odieux à des chrestiens d'avoir élargi la voye du ciel. Ainsi se trouvant reduit à un silence forcé, il répond froidement, pour ne pas dire ridiculement : *Qu'il avoit rapporté les opinions des anciens sur l'explication de cet endroit. Qu'il laisse au jugement du Lecteur d'embrasser celle qu'il voudra : mais qu'il prefere celle que S. Augustin a suivie dans ses disputes contre les Pelagiens.* Y eut-il jamais une fuite plus honteuse ? On luy declare que le reproche qu'on luy fait *d'estre un aveugle qui conduit les ames par la voye large qui mene en enfer*, n'est point fondé sur ce qu'il suit l'explication de saint Augustin, où ceux mêmes qui ne la suivent pas ne trouvent rien de contraire à la pieté, mais sur les clauses impies qu'ils y ont ajoutées, & que ce Pere a condamnées comme un poison capable de tuer les ames, ainsi que nous venons de voir. Et il dit pour toute replique, qu'il suit l'opinion de S. Augustin.

*Rivet dans son examen. Art. An fides sit in irregenitis.*
De interpretatione loci cap. 7. ad Rom. etiam diximus quæ veterum fuerit sententia. Lectorum judicio relinquo quandoquidem variarunt, cui se parti potius adjungant. Augustini sententiam eo magis; probo, &c.

CHAP. X.

Dans le livre que Grotius opposa à cet examen de Rivet intitulé VOTUM PRO PACE, il marque encore expressément que quoy qu'il ne soit pas de l'opinion de saint Augustin touchant l'explication de cet endroit de saint Paul, ce n'est pas neanmoins à l'interpretation de ce Pere, mais à celle des Calvinistes qui ont passé beaucoup au delà, qu'il attribuë l'occasion que les hommes en peuvent prendre, de s'endormir dans leurs vices. Car aprés avoir allegué le Cardinal Tolet pour l'opinion qu'il pretend avoir esté suivie par un plus grand nombre des Anciens, & avoir dit qu'il l'établiroit ailleurs en son temps par des raisons considerables, il ajoute: *Puto enim me id debere & Deo & proximis, eo magis quod ex illius loci prava* ET ULTRA AUGUSTINUM PROGREDIENTE INTERPRETATIONE *vitia multorum ali video, & pulvillos multis sterni quibus molliter indormiant: qui ad sua desideria coacervant sibi magistros prurientes auribus: Addam & hoc: captivos trahunt non mulieres solas sed viros, qui ducuntur variis desideriis, semper discentes, & nunquam ad scientiam veritatis, nempe salutiferæ venientes. Hæc conscius mihi sum non dicere me cujusquam odio, sed in tanto, & in tam præsenti periculo neminem arbitror esse debere cessatorem.* Il est encore visible que ce n'est point à l'interpretation de saint Augustin qu'il attribuë le relâchement de la morale dont il se plaint, mais à celle des Calvinistes qu'il appelle; *Pravam & ultra Augustinum progredientem interpretationem.* Et c'est surquoy Rivet avoit à se justifier; mais il n'a garde de l'entreprendre. Il fuit comme auparavant, & ne fait pas semblant de sçavoir dequoy il s'agit. C'est toute son addresse dans son Apologetique n. 131. Il oppose à Tolet, Pererius, Estius, & M. Godeau Evéque de Vance, qui n'ont fait tous trois que suivre l'interpretation de S. Augustin en detestant les impietez que les Calvinistes y ont ajoutées. Et profitant du travail d'Estius, il allegue encore le saint Martyr Methodius dans un lieu rapporté par saint Epiphane, dont neanmoins il cite seulement de certains termes generaux, qui sont conformes à l'opinion de saint Augustin, mais qui ne sont pas manifestement contraires à celle des Calvinistes. Car il s'est bien gardé d'alleguer ceux qui la détruisent dans le passage de ce saint Martyr; comme quand il restreint les plaintes que fait saint Paul du combat qu'il ressentoit en luy-même, & de ce qu'il ne faisoit pas le bien qu'il vouloit, mais le mal qu'il ne vouloit pas, aux

mouvemens qui s'élevoient en luy malgré luy, aux imaginations qui le troubloient, & aux pensées dont il estoit tourmenté, ce qui n'est que la doctrine de saint Augustin, & n'a rien de commun avec celle des Calvinistes, qui veulent que cela se puisse dire par les Justes demeurant Justes qui font des actions criminelles.

C'est ce que Rivet a esté luy-même contraint d'avoüer dans son dernier livre, lors qu'il s'est vû poussé par Grotius, sur l'abus qu'il avoit fait de ce passage de Methodius. Car il y reconnoist enfin que par le mouvement de la concupiscence ce saint Martyr entend la langueur de nostre ame, qui fait qu'elle est souvent attaquée par des pensées fâcheuses qui se presentent en foule, & qui la troublent malgré qu'elle en ait, & que même pendant la priere nostre ame s'égare en des distractions & des réveries. Et pour prouver que Methodius a creu que l'Apostre parloit des regenerez, il en cite ces paroles qui confirment à la verité la doctrine de saint Augustin, mais ruine celle des Calvinistes. *Comment est-ce que l'Apostre eust fait le mal qui luy déplaisoit, & n'eust pas fait le bien qui luy plaisoit, s'il n'avoit entendu cela des pensées étrangeres & importunes, que nous roulons souvent dans l'esprit malgré que nous en ayons, & sans sçavoir d'où elles viennent?*

*Rivetus in Grotianæ discussionis Dialys. sect. 15. n. 5.*

Quomodo, inquit Methodius, Apostolus malum quod sibi displicebat maxime, committeret, bonum vero quod placebat nequaquam faceret, nisi de peregrinis cogitationibus loqueretur; quas animo quandoque vel inviti, incertaq; nobis ex causa tractare solemus?

Il est donc vray que Rivet n'avoit encore fait que fuir dans son Apologetique en s'amusant à confirmer par diverses autoritez l'opinion de S. Augustin dont il ne s'agissoit point, & n'osant soutenir la sienne, à laquelle seule Grotius imputoit de corrompre les mœurs, & de fomenter le libertinage.

Mais il n'y a rien de plus étrange que l'opiniatreté de ce Ministre dans cette dissimulation. Car Grotius avoit remarqué pour la troisiéme fois dans sa DISCUSSION imprimée aprés sa mort, la difference qu'il y a entre l'opinion de Methodius qui est la même que celle de saint Augustin, & celle des Calvinistes, en ce que les Calvinistes entendent des actions criminelles, ce que ces Saints ont entendu des pensées & des mouvemens de la concupiscence. Et il avoit expressément declaré qu'en cela les Calvinistes ne se pouvoient prevaloir de l'autorité de S. Augustin, comme il le montre par un tres-grand nombre de passages, & entre autres par celuy-cy du 56. Sermon *de Temp. Iamais personne n'a esté & ne pourra estre exempt des pechez legers; mais nous pouvons avec la grace de*

*Rivetiani Apologet. Discussio p. 190.*

*Grot ib p. 192.* At in hac re de qua coeptum est agi nec Augustino auctore se tueri possunt qui cum D. Riveto sentiunt. Ille enim malum adjacens & illud, quod non volo facio, trahit ad cogitationes, & desideria,

*Dieu, & devons absolument l'estre des capitaux.* Que répond Rivet à cela. Il dissimule à son ordinaire, & suppose toujours que les reproches qu'on luy fait sur le sujet de l'interpretation du 7. Chapitre de l'Epistre aux Romains ne sont fondez que sur ce qu'il a suivy l'opinion de saint Augustin, & qu'il l'a preferée à celle des Peres Grecs. Il se jette même sur les injures, & accuse son adversaire d'une calomnie infame, mais par cette belle raison qu'il n'avoit pas dit dans son Apologetique, ce que Grotius luy reproche; comme s'il n'estoit pas permis de reprocher à un homme ce qu'il croit veritablement, & ce que les principes de sa secte l'obligent de croire, quoy que par la honte qu'il en a, il ait usé de dissimulation & de fuite pour ne se pas engager à le defendre.

ut videre est, &c. De peccatis auté capitalibus, vide quid dicat Serm. 56. de temp. *Sicut sine minutis peccatis nemo unquam fuit, aut esse poterit, ita sine capitalibus criminibus, dante & auxiliante Deo, omnimodis & possumus & debemus esse.*

*Rivet. in Grot. Discuss. dialysou sect. 15. n. 5.* Quæstio inter nos agitabatur, an quę dicit Apostolus illo capite à v. 14. aut 15. referri deberent in persona Pauli ad fideles regenitos, sed adhuc sub reliquiarum peccati originalis sensu gementes. Hanc interpretationem post Augustinum & alios plurimos quos adduxi, sequutus sum.

*La question*, dit-il, *entre Grotius & moy, estoit de sçavoir, si ce que dit l'Apostre dans le 7. Chapitre de l'Epistre aux Romains depuis le 14. ou 15. verset, se doit rapporter sous la personne de saint Paul aux fidelles regenerez, mais qui gemissent encore sous le sentiment des restes du peché originel. J'ay suivi cette interpretation aprés S. Augustin, & plusieurs autres que j'ay citez.* Il n'est point vray que ce fust là la question, ce n'en estoit au plus qu'un incident de peu d'importance. Car Grotius avoit declaré en termes exprés que l'explication de saint Augustin n'avoit rien qui pust porter prejudice à la pieté & aux bonnes mœurs, mais que ce qui ruinoit la morale & perdoit les ames, c'estoit l'addition que les Calvinistes y avoient faite. Il falloit donc montrer; ou que les Calvinistes n'avoient rien ajouté à l'opinion de saint Augustin, comme Grotius les en accusoit, ou qu'on avoit tort de se plaindre, que ce qu'ils y auoient ajouté fust méchant & pernicieux. Et c'est ce que Rivet a toujours dissimulé dans toute cette dispute par une mauvaise foy la plus honteuse du monde, & dont neanmoins il prend avantage pour insulter à son adversaire, & le traiter d'imposteur.

*Rivet. ib.* His subjunxi Epiphanium & Methodium, cujus Epiphanius verba descripserat. Quod autem ex eorum testimonio voluerim confirmare perspicuis verbis expressi eram quod Methodius Martyr.... Lo-

*J'ay*, dit-il, *ajoûté à ces Auteurs Epiphane & Methodius, dont Epiphane nous a conservé les paroles. Et j'avois marqué en termes clairs ce que j'avois voulu confirmer par leur témoignage, qui est que le saint Martyr Methodius rapportoit ce lieu de saint Paul aux restes du peché, & aux mauvaises pensées contre lesquelles les personnes de pieté doivent combattre depuis qu'elles sont illuminées par le Baptême. Que fait à cela l'auteur de la discussion? Il con-*

*rompt mes paroles d'une maniere tout à fait infame, comme si j'avois dit le contraire. Il dit que je croy que les regenerez demeurent sujets aux actions des pechez, au lieu que Methodius reconnoissant qu'ils peuvent s'exempter de commettre de mauvaises actions, dit seulement qu'ils ne peuvent éviter les mauvaises pensées. Cependant j'avois dit clairement, que Methodius rapportoit cette plainte de saint Paul aux restes du peché, & aux mauvaises pensées. Mais il m'a voulu imposer, pour avoir occasion de transcrire quatre pages de Methodius contre la chimere qu'il s'estoit formée. Il ne s'agissoit pas entre nous si le lieu de saint Paul se devoit entendre des actions de peché; mais seulement si ce que saint Paul y dit luy convenoit, aprés la regeneration.*

cum illum manifestissime referret ad *reliquias peccati & malas cogitationes adversus quas pugnare deoent postquam sunt illuminati per baptismum.* Quid ad hæc discussor? Plane flagitiose verba mea corrumpit, quasi contrariũ dixissem. Dicit me *putare regenitos peccatorum actibus manere obnoxios, cum Methodius contra ab actibus voluerit esse liberos posse, non item à cogitationibus.* At ego apette dixeram Methodiũ hanc querelam Pauli referre *ad reliquias peccati & malas cogitationes*, Sed voluit mihi imponere, ut occasionem inde sumeret describendi quatuor paginas ex Methodio contra paulũ quem ipse finxerat.

Il ne s'est jamais vu une plus grande impudence, & une opiniastreté plus obstinée à dissimuler le vray estat de la question. Car pour le bien poser, il faut dire tout au contraire: Qu'il ne s'agissoit pas proprement entre luy & Grotius, si le lieu de saint Paul s'entendoit des regenerez, mais si en l'entendant des regenerez, les plaintes que saint Paul y fait se doivent rapporter aux actions de peché, ou seulement aux pensées & aux mouvemens de la concupiscence. Et c'est ce qu'il est aisé de prouver par cet argument, auquel je suis asseuré qu'on ne sçauroit rien répondre de raisonnable.

La question entre l'accusateur & l'accusé est ce qui regarde le fondement que l'accusateur a pris de son accusation. Or Grotius accuse les Calvinistes d'avoir changé la voye étroite qui mene au Ciel, pour en faire une voye large qui mene en enfer; & il declare que la raison qu'il a de leur faire un tel reproche, n'est pas qu'ils suivent l'opinion de saint Augustin, en expliquant du juste la fin du septiéme chapitre de l'Epistre aux Romains, mais de ce que passant au delà de ce qu'avoit dit ce Pere, ils étendent aux actions de peché, ce qu'il avoit restreint aux pensées & aux mouvemens de la concupiscence. C'est la declaration que nous avons déja montré que Grotius avoit faite par deux fois. Et par consequent ce que dit Rivet, est tres-faux, que la question entre luy & Grotius n'estoit pas si l'endroit de saint Paul se devoit entendre des actions de peché, mais seulement s'il se devoit entendre de saint Paul regeneré. Car Grotius avoit distingué, comme je l'ay déja dit, deux manieres differentes d'entendre des regenerez ce lieu de l'Apostre. L'une de saint Augustin, qui n'a rien, comme

il avoüe, de prejudiciable à la pieté; & l'autre des Calvinistes, qu'il traite de pernicieuse & de propre à endormir les hommes dans leurs pechez. Il s'agissoit donc proprement de cette derniere, dont le venin consiste en ce qu'ils appliquent aux actions mêmes criminelles, comme estant compatibles avec l'estat du juste, ce que saint Augustin soutient ne se devoir entendre que des mouvemens de la concupiscence que les justes ressentent sans y consentir.

Et c'est ce qui fait voir que Rivet en se plaignant sur cela, qu'on le calomnie, est luy-même un calomniateur. Car il n'est pas question de ce qu'il a attribué à Methodius, mais de son veritable sentiment, qu'il a voulu autoriser par celuy de ce saint Martyr. *J'ay*, dit-il, *rapporté les paroles de Methodius aux restes du peché, & aux mauvaises pensées*. Soit. S'ensuit-il de là que Rivet ne croye pas, que non seulement les mouvemens de la concupiscence & les mauvaises pensées sont compatibles avec la justice, mais que même les pechez les plus énormes se commettent par le juste demeurant juste; & que le croyant, comme il fait, on n'ait pas eu droit de le luy reprocher, quoiqu'il n'ait pas osé attribuer ce sentiment impie à Methodius? On abuse en deux manieres des passages des Peres, ou en les corrompant pour leur donner un sens qu'ils n'ont point, ou en les alleguant pour établir & pour colorer des opinions pernicieuses, que l'on tient certainement, mais que l'on tâche de déguiser. Grotius ne l'accuse point d'avoir falsifié le passage de Methodius, mais il luy montre que c'estoit en vain qu'il avoit allegué ce saint Martyr, dont le sentiment n'a rien de commun avec celuy des Calvinistes. C'est ce qui se voit par les paroles mêmes de Grotius que Rivet rapporte, comme une preuve qu'il luy avoit imposé: *Plane flagitiose verba mea corrumpit*, dit-il. Et en quoy? *Dixit me putare regenitos peccatorum actibus manere obnoxios, cum Methodius contra ab actibus voluerit esse liberos posse, non item à cogitationibus*. Il est donc clair que Grotius ne s'arreste point à ce que Rivet avoit fait dire à Methodius; mais à ce qu'il pensoit luy-même: *Dixit me putare, &c.* Et ainsi quelle impertinence de dire qu'on luy impose, & d'en apporter pour toute preuve: *Qu'il avoit dit que Methodius entendoit ces plaintes de saint Paul des restes du peché, & des mauvaises pensées*: sans rien dire de ce qu'il en pensoit en son particulier? Car s'ensuit-il qu'il ne crust pas ce qu'il croyoit

*Voicy les paroles de Grotius, p. 250.* Methodius quo teste D. Rivetus utitur, contrarium dicit ei quod vult D. Rivetus. Nã D. Rivetus putat, regenitos peccatorum actibus manere obnoxios (*il dit que c'est ce que Rivet croit, mais il ne dit pas qu'il a attribué ce sentimẽt à Methodius*) Methodius cõtra, ab actibus eos liberos esse dicit posse, non item à cogitationibus.

veritablement, de ce que pour cacher un dogme qui leur fait peur à eux-mêmes, & dont ils parlent le moins qu'ils peuvent, il n'avoit osé s'en expliquer en alleguant Methodius. Ce n'est pas ce qu'il avoit à faire pour justifier qu'on luy imposoit.

Il n'avoit qu'à démentir son adversaire, & luy dire en ses propres termes. *Non puto regenitos peccatorum actibus manere obnoxios*, c'est à dire : Je ne croy point que les regenerez puissent commettre des pechez mortels, tels que sont des adulteres & des homicides, en demeurant regenerez.

Mais c'est ce qu'il n'avoit garde de faire, parce qu'il ne le pouvoit sans dire anathême au Synode de Dordrecht, qui a établi par un canon exprés, que quoique les regenerez tombent dans des pechez atroces & énormes, ils ne déchéent pas pour cela de l'estat d'adoption & de la grace de la justification. Ainsi n'osant desavoüer expressement ce dogme impie, ny en entreprendre la deffense, il continuë de faire bonne mine, & de pretendre avec une hardiesse qui ne se peut concevoir, qu'il est en cela de l'opinion de saint Augustin.

*Il a tort de dire*, ajoûte-t-il, *que nous ne pouvons nous appuyer de l'autorité de saint Augustin, dans l'interpretation de cet endroit de saint Paul, parce que ce Pere rapporte aux pensées & aux desirs ce que dit saint Paul, que le mal reside en luy, & qu'il ne fait pas ce qu'il veut : comme si nous ne faisions pas la mesme chose, & que nous ne rapportassions pas cet endroit aux restes du peché originel qui demeurent dans les regenerez, dans lesquels neanmoins saint Augustin reconnoist & prouve que sont cachées les semences de tous les crimes, si la grace de Dieu ne nous secouroit.*

Rivet Ib. Vanum est quod ait, *non posse nos tueri autore Augustino, quia malum a status, & illud, quod non volo facio, trahit ad cogitationes & desideria.* Quasi non idē non faceremus, & totum illud non referremus ad reliquias peccati originalis in renatis adhuc herentis, in quibus tamen remanere semina omnium criminum nisi gratia Dei subveniret, non tam agnoscit, quam contendit Augustinus.

Cette queuë n'est qué pour embroüiller la matiere, & laisser des *semences* de l'impieté qu'il veut cacher. Car il est vray que saint Augustin reconnoist que la concupiscence qui reste dans les baptisez, les pourroit porter à de grands desordres, si la grace de Dieu n'en arrestoit le débordement. Mais il paroist assez que Rivet veut insinuer par là, qu'il n'est donc pas étrange que les regenerez tombent quelquefois dans des pechez énormes, sans cesser pour cela d'estre les enfans de Dieu & les temples du saint Esprit. Or c'est ce que je soutiens estre une impieté toute particuliere aux Calvinistes, & qu'on ne peut attribuer à saint Augustin, sans une horrible calomnie.

C'est pourquoy il y a de l'equivoque, quand ils disent qu'ils rapportent, comme ce Pere, la plainte de saint Paul, aux pen-

Chap. X.

sées & aux mouvemens de la concupiscence : *Quasi nos idem non faceremus* : Car il est vray qu'ils la rapportent aussi à cela, & c'est ce qui trompe ceux qui lisent leurs Commentaires, & qui n'entendent pas le fondement de leur doctrine, parce qu'ils y parlent souvent comme les Peres. Mais la question est de sçavoir, s'ils ne la rapportent qu'à cela, c'est à dire aux seuls mouvemens de la concupiscence ausquels on ne consent point, ou s'ils ne l'étendent pas au consentement qu'on y donne, & mesme aux actions criminelles qu'elle fait commettre, quand en estant vaincu on s'y laisse aller.

Qu'ils parlent donc clairement. Croyent-ils, comme S. Augustin, que c'est une erreur impie, qu'un juste demeurant juste puisse commettre un adultere, & qu'on puisse alors dire de luy, que ce n'est pas luy qui fait le mal, mais le peché qui habite en luy, *parce qu'il en a du regret?* C'est là certainement le sentiment de ce Pere : *Qui & concupiscit, & consentit, & agit, quomodo non ipse illud operatur, etiam si se operari doleat, & graviter ingemiscat.* Si c'est aussi le leur, qu'ils se declarent, & qu'ils nous traitent de calomniateurs, parce que nous leur avons attribué le contraire.

Aug lib. 4. ad Bonif. cap. 10.

Mais si c'est veritablement leur pensée, comme nous l'avons prouvé tant de fois, que l'estat des justes peut compatir avec les crimes les plus énormes, & qu'ainsi l'on peut dire d'un juste qui y tombe estant surmonté par la tentation, ce que Chamier en dit en termes exprés : *Non facit bonum quod vult, facit malum quod non vult, & proinde non ipse facit, sed peccatum in eo inhabitans*; n'est-ce pas une hardiesse insupportable de s'élever avec insolence contre ceux qui leur disent, qu'ils ne peuvent soutenir une doctrine si abominable par l'autorité de saint Augustin.

Panstrat. Tom. III. lib. 11. cap. 5. n. 24. & plusieurs autres rapportez dans le ch. 3. de ce livre.

Il n'y en a pas moins dans ce que dit encore Rivet, qu'on a grand tort de leur objecter ce passage de saint Augustin ; *Dieu nous aidant par sa grace, nous pouvons & nous devons estre sans aucun crime capital. Car à Dieu ne plaise*, dit-il, *que nous nions cela.* Absit *ut hoc negemus.* Et n'est-ce donc pas le nier que de quereller, comme fait Chamier, un Theologien catholique, pour avoir voulu prouver que l'estat des justes enfermoit une exemption des pechez mortels, en prenant ces mots selon l'usage de l'Eglise, qui entend par là la mesme chose, que saint Augustin appelle *crimes capitaux*, c'est à dire ces pechez qui tuent l'ame d'un

Aug Serm. 56. de Temp.

Chamier Tom. III. lib. 11. ch. 7. n. 2.

d'un seul coup, comme il dit en un autre endroit; *Quæ uno ictu periment*. N'est-ce pas le nier que de charger ce Theologien d'injures, comme fait encore Chamier, pour avoir pretendu que ces paroles de saint Paul, *mente servio legi Dei*, vouloient dire que saint Paul estoit en tel estat qu'il pouvoit éviter tous les pechez mortels, ou *capitaux*, comme parle saint Augustin, & de témoigner que les Calvinistes *ont cette explication en horreur*, en l'appellant même *une petition de principe dont ils se rient*, ce qui marque assez qu'ils nient ce qui estoit supposé par ce Theologien catholique, sçavoir *que saint Paul fust en estat de pouvoir éviter tous les pechez mortels*.

Enfin n'est-ce pas le nier, que d'apporter l'exemple de l'adultere & de l'homicide de Dauid, & du reniement de saint Pierre, pour expliquer le combat entre la loy de la chair & la loy de l'esprit qui demeure dans les justes, & d'en tirer cette conclusion, qu'on peut juger par ces crimes, qui sont atroces, & estimez tels par les hommes, en quel estat sont les justes au regard des autres qui sont moins noirs. *Car*, dit encore Chamier, *si les fidelles qui sont les plus avancez ne se peuvent garder entierement de ceux là, combien moins le pourront-ils de ceux qui sont plus cachez?* Qu'ils accordent donc, s'ils peuvent, ces deux propositions: l'une de saint Augustin, que Rivet n'ose nier: *Sine capitalibus criminibus, dante & auxiliante Deo omnimodis & possumus & debemus esse*. L'autre, de l'un des plus sçavans de leur secte: *Ne ab atrocibus quidem criminibus cavere prorsùs possunt etiam provectissimi fideles, quantò minùs à reliquis quæ sunt occultiora?*

Mais pour lever les équivoques dont ils se pourroient couvrir, il faut remarquer que quand saint Augustin dit, *que les justes doivent & peuvent, moyennant la grace de Dieu, s'abstenir entierement des crimes capitaux*; il le dit en un sens, selon lequel il ne dit pas la même chose des pechez veniels. Car encore qu'on les doive éviter, & qu'on le puisse en un certain sens, parce qu'autrement ils ne seroient pas pechez, neanmoins il est certain que selon le degré ordinaire de lumiere & de grace qui est donné aux justes pendant cette vie, ils ne peuvent les éviter tous, ny même s'empécher d'en commettre plusieurs, d'où vient que ce même Pere appelle ces sortes de pechez: *Peccata sine quibus esse non possumus*: en les distinguant de ceux; *quæ uno ictu periment*, qui tuënt l'ame d'un seul coup, Serm. 29. de Verb. Apost.

dont il dit au contraire, *Talia non facit bonæ fidei & bonæ spei christianus.* Et c'est ce qu'il explique excellemment dans son troisiéme Sermon sur le Pseaume 118. où aprés avoir dit, *que la concupiscence ne nous nuiroit point, quoy qu'elle fust en nous, si nous ne rendions aucune obeïssance à ses desirs illicites, soit par action, soit par parole, soit par pensée,* il ajoûte : *Mais parce que la vie humaine est une continuelle tentation, quelques éloignez que nous soyons de commettre des crimes, nous ne sommes gueres neanmoins sans obeïr en quelque chose aux desirs du peché, ou par action, ou par parole, ou par pensée, lors qu'estant occupez à veiller contre les grands pechez, il y en a de petits qui se glissent & nous surprennent, sans que nous y prenions garde.* QUONIAM *tentatio est vita humana super terram,* ETIAM SI A CRIMINIBUS LONGE SIMUS, *non tamen deest ubi desideriis peccati vel facto, vel dicto, vel cogitatu obediamus; quando adversus majora vigilantibus* QUÆDAM INCAUTIS MINUTA SUBREPUNT.

Mais la principale difference, selon ce Pere, entre l'obligation de s'abstenir des crimes, & celle d'éviter autant qu'on peut les pechez legers : *quæ incautis minuta subrepunt*; c'est qu'en manquant à celle-cy, on ne perd pas pour cela la qualité d'enfant de Dieu, ny le droit à son heritage, au lieu qu'un seul de ces autres pechez suffit pour nous faire décheoir de ce droit, selon cet arrest de saint Paul : *Quoniam qui talia agunt regnum Dei non consequentur*, & pour nous oster par consequent la qualité d'enfant de Dieu, & de temple du saint Esprit, puis qu'elle est inseparable du droit à l'heritage du Ciel.

*Panstrat. Tom. III. lib. 6. c. 12. n. 4.*

Cependant c'est ce que nient les Calvinistes. *Negamus*, dit Chamier, *ullo peccato quamtumvis gravissimo semel receptum in gratiam à Deo excidere à gratiâ.* C'est donc de mauvaise foy qu'ils feignent d'avoüer ce que saint Augustin a marqué par ces paroles : *Sine capitalibus criminibus dante & auxiliante Deo omnimodis & possumus & debemus esse.* Et ils mentent quand ils disent, comme fait Rivet : *Absit ut hoc negemus.*

Itaque nemo nostrû probat eos si qui sint qui Pauli exemplo sibi blandiantur, cum in adulteria & homicidia incidunt. Hæ sunt calumniæ discussoris quæ ex Augustini interpretatione non consequuntur.

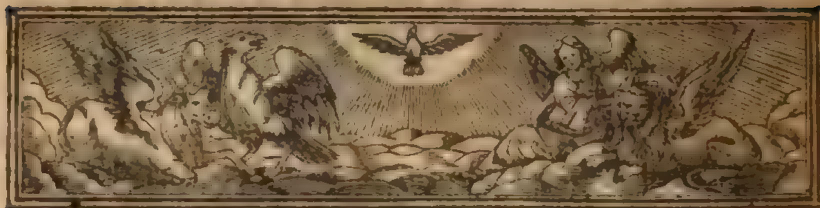
Il n'est pas plus sincere lors qu'il ajoûte : *Nul de nous n'approuve ceux qui se flattent par l'exemple de saint Paul, lors qu'ils commettent des adulteres & des homicides. Ce sont des calomnies de l'auteur de la Discussion, qui ne sont point des suites de l'interpretation de saint Augustin.* On demeure d'accord que l'interpretation de saint Augustin ne donne point sujet à ceux qui com-

mettent des adulteres & des homicides, de se flatter par l'exemple de saint Paul. Mais on soutient que celle des Calvinistes le fait. Et ainsi c'est une supercherie de confondre l'une avec l'autre, aprés que Grotius les a si bien distinguées. Il se peut faire aussi qu'ils n'approuvent pas ceux qui tirent cette consequence de leur doctrine, mais il ne s'ensuit pas qu'elle en soit mal tirée. Car elle ne consiste qu'à pouvoir dire en commettant ces crimes. Je ne fais pas ce que je veux, & c'est ce que saint Paul dit de luy-même, quoiqu'il fust tres-agreable à Dieu. C'est tout ce que dit Grotius. *Omnes enim qui in homicidia, qui in adulteria incident, Pauli sibi exemplo blandientur. Facio, aiunt, quod non volo. Fecit & Paulus qui tamen in summâ apud Deum erat gratiâ.* Or ils ne peuvent nier qu'ils n'étendent jusques à ces crimes ces paroles que saint Paul employe pour décrire le combat de la chair contre l'esprit dans les regenerez, puisqu'ils soutiennent qu'on y peut tomber sans sortir de cet estat, & en conservant toujours la qualité d'enfant de Dieu. Et par consequent c'est avec raison qu'on leur fait ce reproche, quoy qu'on ne pust sans calomnie le faire à saint Augustin, non plus qu'à ceux qui suivent simplement son interpretation, parce qu'ils se gardent bien d'appliquer, comme font les Calvinistes, ces paroles de saint Paul, à des justes qui commettroient, comme David, des homicides & des adulteres.

*Discuss. p. 192.*

*Voyez cy-dessus le ch. 5. de ce livre.*





# LIVRE VI.

## REFVTATION DE CETTE AUTRE erreur enfermée dans le dogme des Calvinistes, touchant la perseverance, que tous ceux qui ont esté une fois justifiez, sont certainement sauvez.

### CHAPITRE PREMIER.

*Passages d'Ezechiel manifestement contraires à cette erreur.*

ON a pu voir dans l'exposition de la doctrine des Calvinistes, touchant la perseverance des fidelles, qu'elle enferme deux dogmes entierement inconnus à toute l'antiquité. L'un que tous ceux qui ont esté une fois justifiez par la foy en JESUS-CHRIST, se sauvent infailliblement. L'autre, qu'en quelques crimes qu'ils tombent, ils ne laissent pas dans le temps même qu'ils les commettent, & pendant tout le temps que leurs passions les y tiennent engagez, & qu'ils ne pensent point à en demander pardon à Dieu, de conserver la grace de la justification & de l'adoption, qui les rend vraiment enfans de Dieu par l'inhabitation du saint Esprit.

Ce que nous avons dit jusques icy ne combat proprement que ce dernier dogme, & cela n'empécheroit pas que les Calvinistes mêmes qui le retracteroient, & qui reconnoistroient de bonne foy qu'il est tout à fait insoutenable, ne pussent se retrancher dans le premier, & soutenir encore, que tous ceux qui ont esté une fois justifiez, sont assurez du salut, parce qu'encore qu'ils déchéent pour un temps de l'estat de justifica-

tion lors qu'ils commettent des crimes, Dieu ne manque jamais de les relever & de les remettre en sa grace, & leur heresie en ce cas n'auroit consisté qu'en ce qu'ils auroient étendu à tous les Justes, ce qui n'est vray que des élus, dont saint Augustin dit, *Si qui sunt quorum fides deficit, reparatur antequam vita ista finiatur; & deleta quæ intercurrerat iniquitate usque in finem perseverantia deputatur.*

Ils auroient fait moins de mal sans doute s'ils en estoient demeurez là. Mais ils en auroient toujours fait beaucoup, puisque ce dogme est manifestement contraire à la parole de Dieu, & qu'il donne une tres-grande occasion aux fidelles de s'abandonner aux pechez, où la pente de la corruption naturelle les emporte, en leur ostant le frein salutaire de la crainte, & leur persuadant qu'aiant esté une fois veritablement fidelles, ils sont pour jamais à couvert de la damnation.

Nous avons donc encore à faire voir, que ceux qui sont justifiez, ne sont point dans une entiere assurance d'estre sauvez tant qu'ils sont en cette vie, où ils ont tant d'ennemis à combattre : qu'ils doivent operer leur salut avec crainte & tremblement, comme dit S. Paul, parce qu'ils possedent le thresor de la grace dans des vases fragiles, comme dit le même Apostre : que celuy qui est debout doit prendre garde de ne pas tomber : & que quoy que l'on soit enté en JESUS-CHRIST par la foy vivante & animée de la charité ; si on ne persevere à porter du fruit, on en sera retranché & jetté au feu.

*Philip. II. 12.*
*2. Cor. IV. 7.*
*1. Cor. X. 12.*
*Rom. XI. 20. 21.*
*Ioann. XV. 2. 6.*

Nous allons voir cette verité si clairement & si fortement établie dans l'Ecriture, que l'on s'étonnera sans doute, que des gens qui reçoivent l'Ecriture, & qui font méme une si haute profession de ne reconnoitre aucune autre regle de leur creance que la pure parole de Dieu, ayent osé la renverser d'une maniere si grossiere.

Que les simples qu'ils ont surpris par cette magnifique promesse, considerent donc à qui ils ont affaire, puisqu'ils peuvent lire dans cette même parole de Dieu dont leurs Ministres leur font croire qu'ils ne s'écartent jamais, tout le contraire de ce que ces nouveaux Docteurs ont pris pour un des premiers fondemens de leur reformation.

Il s'agit de sçavoir, si comme il arrive souvent de l'aveu même des Calvinistes, qu'un pecheur quittant sa mauvaise vie obtient de Dieu qu'il luy pardonne ses pechez, & meure

CHAP. I. ainsi dans sa grace, il ne peut point aussi arriver, qu'un Juste se détournant de la voye de la justice, & se laissant aller à une vie criminelle, Dieu oublie toutes ses bonnes œuvres passées, & le laisse mourir dans son peché. Les Calvinistes soutiennent que cela est impossible, parce qu'ils sont bien aises de s'assurer le Paradis, nonobstant les crimes qu'ils pourroient commettre. Voyons donc si Dieu leur donne la même assurance.

Le Prophete Ezechiel nous declare le contraire en trois endroits.

» Dans le Chapitre III. v. 17. Fils de l'homme je vous ay
» donné pour sentinelle à la maison d'Israël. Vous écouterez
» donc les paroles de ma bouche, & vous les leur annoncerez.
» Si lors que j'auray dit au méchant, Vous mourrez de mort,
» vous ne luy parlez point, & ne l'avertissez point de se détour-
» ner de sa mauvaise voye, afin qu'il vive, ce méchant mourra
» dans son iniquité, mais je vous redemanderay son sang. Que
» si vous l'avez averty, & qu'il n'ait pas quitté son peché, & sa
» mauvaise voie, il mourra quant à luy dans son peché, mais
» quant à vous vous aurez délivré vostre ame. De même si le
» Juste se détourne de sa justice, & se laisse aller à l'iniquité,
» je mettray devant luy une pierre d'achoppement, il mourra
» parce que vous ne l'aurez pas averty; il mourra dans son pe-
» ché, & je ne me souviendray plus de toutes les bonnes œu-
» vres qu'il aura faites, mais je vous redemanderay son sang.
» Que si vous avertissez le Juste de ne point pecher, & qu'en effet
» il ne peche point, il vivra certainement, parce que vous l'aurez
» averty, & vous aurez delivré vostre ame.

C'est ce que le même Prophete repete encore plus au long dans le Chap. 18. où il fait voir premierement que chacun est puny pour son propre peché, & que les enfans ne portent point l'iniquité de leurs peres, ny les peres celle de leurs enfans. *Toutes les ames sont à moy*, dit le Seigneur, *l'ame du fils aussi bien que celle du pere, & ainsi ce sera l'ame qui aura peché qui mourra.* Ce qu'ayant montré par l'exemple d'un Juste qui a un fils méchant, & d'un méchant qui a un fils juste, il conclut, *que l'ame qui aura peché mourra, que le fils ne portera point l'iniquité de son pere, ny le pere celle du fils, mais que la justice du Juste sera sur le Juste, & l'iniquité du méchant sur le méchant,*

Et pour confirmer encore davantage cette derniere pa-

role il passe delà à faire voir, comme remarque saint Jerôme, que non seulement les pechez des peres ne retombent pas sur leurs enfans, & qu'un méchant pere ne fait point de prejudice à un fils qui est homme de bien, les uns n'estant point punis pour les pechez des autres, mais que si le même homme qui a esté auparavant méchant & pecheur fait penitence, & que se portant à une meilleure vie il efface ses pechez passez, il ne sera pas jugé par ses anciens déreglemens; mais il sera reçu dans le troupeau de JESUS-CHRIST, à cause de la vertu qui l'aura renouvellé. Et qu'il en est de même du Juste qui aura cessé de l'estre en se laissant aller au peché. Car comme les déreglemens passez, ajoute ce Pere, ne nuisent pas à un Juste qui a esté autrefois pecheur, ainsi un pecheur qui a esté autrefois juste, ne tire aucun avantage de sa justice passée: mais chacun sera jugé de Dieu selon l'estat où il se trouvera dans le temps où Dieu le jugera. *Sicut justum antea peccatorem non prægravant antiqua delicta, sic peccatorem qui priùs justus fuerit, non juvant veteres justitiæ. Vnusquisque enim in quo invenietur in eo judicabitur.* Mais écoutons les paroles mêmes de Dieu parlant par son Prophete.

CHAP. I.

In tantum autem peccata patrum ad filios non redundant, nec justum filium sceleratus prægravat pater; neque alii pro aliorum sceleribus puniuntur; ut ipse unus atque idem qui priùs impius fuit atque peccator, si posteà egerit pœnitentiam, & ad meliora conversus, pristina peccata deleverit, non judicetur vetustate peccati, sed in meum suscipiatur gregem innovatione virtutis.

La justice du Juste sera sur le Juste, & l'iniquité du méchant sur le méchant. Que si le méchant fait penitence de tous les pechez qu'il a commis, qu'il observe tous mes commandemens, & qu'il fasse ce qui est juste & droit, il vivra certainement & ne mourra point. Je ne me souviendray plus de tous les pechez qu'il a commis. Il vivra à cause de la justice qu'il a exercée. Pourquoy prendrai-je plaisir à la mort du méchant, dit le Seigneur, ne dirai-je pas plutost qu'il se détourne de sa mauvaise voie & qu'il vive. Mais si le Juste se détourne de sa justice, & qu'il se laisse aller à l'iniquité selon les abominations que le méchant a accoutumé de commettre; Vivra-t'il. Non: je ne me souviendray point de toutes les bonnes œuvres qu'il aura faites: il mourra pour avoir violé ma loy & à cause du peché qu'il aura commis. Et vous dites que ma voie n'est pas droite. Ecoutez maison d'Israël. Est-ce que ma voie n'est pas droite, & ne sont-ce pas plutost vos voies qui sont corrompuës? Car si le Juste se détourne de sa justice, & se laisse aller à l'iniquité, il mourra à cause de cela; il mourra à cause du peché qu'il aura commis. Et au contraire si le méchant quitte son peché, & fait ce qui est juste & droit, il fera revivre son

Ezech. XVIII. 20.

CHAP. I. » ame. . . . . C'estpourquoy je jugeray chacun de vous selon ses » voies, ô maison d'Israël, dit le Seigneur : Convertissez-vous » & faites penitence de toutes vos iniquitez, & vostre peché ne » vous sera point en ruine.

Le Prophete nous donne encore la même instruction dans le ch. 33. mais sur une autre occasion, comme remarque saint Jerôme. Car dans le 18. c'est une exhortation generale à la penitence, au lieu que dans celuy-cy il s'adresse particulierement à ceux qui considerant l'énormité de leurs pechez desesperoient de leur salut, en disant, *Nous sommes accablez de nos iniquitez : nous sechons dans nos pechez & comment pourrons-nous vivre?* A quoy Dieu répond, *qu'il ne desire pas la mort du pecheur, mais qu'il se convertisse & qu'il vive, entendant,* dit ce Pere, *par la vie & par la mort, non celles qui nous sont communes avec les bestes, mais celles dont il est écrit : Ie plairay au Seigneur dans la region des vivans ; & l'ame qui aura peché mourra. Et le Prophete passe de cet avertissement particulier qui s'adresse aux Israëlites à un discours general, dans lequel il montre, que le juste ne peut estre sauvé par ses vertus passées, s'il s'est laissé depuis engager dans de nouveaux crimes : & que le pecheur ou l'impie ne sera point condamné de Dieu pour ses pechez passez, s'il les a reparez par des œuvres de justice.* AD GENERALEM *transit disputationem quod & justum præterita non salvent justitiæ, si novis sceleribus fuerit occupatus, & peccatorem vel impium antiqua peccata non perdant si operibus justitiæ veteres emendarit errores.*

Hic autem ad eos loquitur qui magnitudine peccatorum, imo impietatum suarum desperant, & dicunt ; iniquitates nostræ & peccata nostra super nos sunt, & in ipsis tabescimus, quomodo ergo vivere poterimus? . . . . Quibus respondet Deus, non velle se mortem impii, sed ut revertatur & vivat. . . . . Vita autem & mors in hoc loco non hæc significantur, quâ omnes communi cũ bestiis lege naturę, vel vivimus, vel morte dissolvimur, sed illa de quâ scriptum est ; Placebo Domino in regione vivorum. Et anima quæ peccaverit ipsa morietur.

Ezech. XXIII. 12.

C'est en effet ce que Dieu nous enseigne par ces paroles de son Prophete. » Parlez Fils de l'Homme & dites aux Enfans » de mon peuple : La justice du Juste ne le delivrera point quand » il aura peché, & l'iniquité du méchant ne luy sera point une » occasion de ruine quand il sera converty, & aura quitté sa » mauvaise vie ; & le Juste ne pourra vivre par sa justice lors » qu'il aura peché. Quand j'aurois dit au Juste, qu'il vivra cer» tainement, si se confiant sur sa justice il se laisse aller à l'ini» quité, on ne se souviendra plus de toutes ses bonnes œuvres » passées, & il mourra à cause du peché qu'il aura commis. Et » quand j'aurois dit au méchant qu'il mourra de mort, s'il fait » penitence de son peché, & qu'il fasse ce qui est juste & droit, » qu'il rende ce qu'on luy aura donné en gage, qu'il restitue ce » qu'il aura pris, qu'il marche dans les ordonnances de vie pour ne » rien faire d'injuste, il vivra certainement & ne mourra point.

On

On ne se souviendra d'aucun des pechez qu'il aura commis. « CHAP. I.
Il a fait ce qui est juste & droit, certainement il vivra. Et ce- «
pendant les Enfans de mon peuple osent dire, que ma voie «
n'est pas droite, au lieu que c'est la leur qui ne l'est pas. Car si «
le Juste se détourne de sa justice, & se laisse aller à l'iniquité, «
il mourra pour s'estre conduit de la sorte. Et si le méchant «
quitte sa mauvaise vie, & fait ce qui est juste & droit, il vivra «
parce qu'il s'est converty. Comment donc pouvez-vous dire, «
que ma voie ne soit pas droite? mais ce sera moy qui vous ju- «
geray chacun selon vostre voie, maison d'Israël. «

Ces paroles sont si claires, & Dieu y enseigne si expressément & en tant de manieres, que le Juste qui se détournant de sa justice, se laisse aller à l'iniquité mourra de la même mort que le méchant évite par la penitence; que Dieu n'aura aucun égard à sa justice passée, qu'il ne s'en souviendra plus pour en tenir aucun compte, mais qu'il le traittera selon son état present de pecheur, qu'il n'y a guere d'exemple plus terrible de ce que peut l'engagement dans l'erreur, que de voir qu'une si éclatante lumiere que l'on a tant de fois presentée aux Calvinistes n'ait pas esté capable de les faire revenir d'un si prodigieux égarement. C'est peut-estre une des plus grandes preuves que l'on puisse avoir de l'impossibilité de terminer toutes les disputes de la Religion par la seule Ecriture, puisque ceux mêmes qui font une profession si particuliere de ne vouloir point d'autre Juge, & de s'arrester uniquement à ce qui s'y trouve écrit, trouvent moyen d'en éluder les témoignages les plus precis par les gloses du monde les plus absurdes, lors qu'ils ne s'accordent pas avec les opinions dont ils se sont laissé prevenir.

Mais avant que de refuter ces gloses qui ne viendront jamais dans la pensée d'aucun homme de bon sens, qui ne se sera point corrompu l'esprit par la passion de soutenir à quelque prix que ce soit les sentimens de sa secte, je conjure toutes les personnes de cette Communion qui ont de la conscience, & qui cherchent sincerement la verité, de me dire si en lisant ces trois endroits d'Ezechiel, & n'aiant point d'autre but que d'en découvrir le vrai sens qui n'est nullement caché, ils y trouvent autre chose que ce qui y a esté trouvé jusques à ces derniers siecles par tous ceux qui les ont lus, Juifs & Chrestiens, Grecs & Latins, Catholiques & heretiques de quelque

CHAP. II. secte & de quelque nation que ce soit, & que ce qu'y trouvent encore aujourd'huy tous les Chrestiens de la terre hors les seuls Calvinistes. Ie suis assuré que s'ils agissent de bonne foy, ils m'avoüeront, que ne s'arrestant qu'à la parole de Dieu sans se vouloir aveugler par la creance qu'ils ont à leurs Ministres, ils ne peuvent pas ne point voir que le Prophete prononce un arrest de mort contre le juste qui se détourne de sa justice, & se laisse aller à l'iniquité, comme il en prononce un de grace au pecheur qui se convertit & quitte sa mauvaise vie: Que la mort selon laquelle il dit, que le Juste mourra si les attraits du peché le détournent de la bonne voie, est la même mort selon laquelle il dit, que le pecheur ne mourra pas, s'il se convertit veritablement, & retourne à Dieu par la penitence: & que le Juste tombé dans le crime ne doit point esperer que Dieu aura égard à ses bonnes œuvres passées pour ne le pas damner; comme le pecheur converty ne doit point craindre que Dieu ait égard à ses pechez passez pour le perdre, parce que Dieu qui est également fidelle dans ses promesses & dans ses menaces, nous assure par son Prophete, qu'il ne se souvient ny de la justice qu'on a abandonnée pour se jetter dans le peché, ny du peché qu'on a quitté pour embrasser la justice: enfin sans avoir jamais lu saint Jerôme, il est impossible que se laissant aller à l'impression naturelle des paroles du Prophete, ils ne tombent d'eux mêmes dans les pensées de ce Pere, qui explique ainsi ce dernier endroit comme il avoit déja fait les autres. *Lors que j'auray dit au Iuste qu'il vivra de la vie,* dit le Seigneur, *& que je luy auray promis la recompense de sa justice, si se confiant à cela il vient à pecher; j'oublieray toutes ses bonnes œuvres passées & il mourra à cause de l'iniquité qu'il aura commise depuis. Et agissant ainsi je ne change point d'avis, parce qu'il n'est pas raisonnable qu'au regard du même homme je rende au pecheur ce que j'avois promis au Iuste. Au contraire lors que j'auray menacé le pecheur & que j'auray dit; Il n'y a plus que trois jours à attendre, & Ninive sera détruite, s'il fait penitence & qu'il repare par ses bonnes œuvres ses dereglemens passez...... Ne doit-il pas vivre de la vie qui est Iesus-Christ, & ne pas mourir, puisque les menaces faites au pecheur ne doivent pas tomber sur le Iuste? Tout cela fait voir que ny le pecheur ne se doit pas desesperer, s'il fait penitence, ny le Iuste se confier en sa justice, s'il perd par sa negligence ce qu'il avoit acquis avec grand travail.* A quoy ce Saint

Si dixero, inquit, justo, Vita vives, & ei præmia justitiæ pollicitus fuero, confisusque ille peccaverit, omnes justitiæ ejus pristinæ oblivioni tradentur, & præsenti iniquitate morietur. Nec mea est mutata sententia, cũ non possim in eodem homine, peccatori reddere quod justo promiseram. E contrario si peccatori & impio fuero comminatus, & dixero: Adhuc tres dies, & Ninive subvertetur, & ille egerit pœnitentiam, bonisque operibus veterem emendarit errorem ..... Nonne debet vita, quæ Christus est, vivere, & nequaquam

ajoute. *Nous ne faisons que passer sur ces choses qui sont claires d'elles-mêmes pour nous arrester à celles qui sont plus obscures* : MANIFESTA *transcurrimus ut in obscurioribus immoremur*, parce qu'il ne luy estoit pas seulement venu dans l'esprit, qu'il pust y avoir la moindre obscurité dans ces paroles d'Ezechiel, où les Calvinistes ne trouvent que de profondes tenebres, en les voulant ajuster à leurs paradoxes impies par des interpretations fantastiques, qui n'ont pas la moindre ombre de vray-semblance.

mori, cum comminatio peccatoris justum punire non debeat?. . . . Quibus omnibus demonstratur, nec peccatorem salutem desperare debere si agat pœnitentiam ; nec justum in sua confidere justitia, si perdiderit negligenter quod magno labore quæsierat.

---

## CHAPITRE II.

*Refutation de la premiere des chicaneries dont les Calvinistes se servent pour éluder les passages d'Ezechiel, qu'ils ne s'entendent pas du vray Juste, mais de celuy qui ne l'est qu'en apparence.*

LA verité est une & simple. L'esprit d'erreur s'égare en diverses routes & ne sçait où s'arrester. C'est ce qui est arrivé aux Calvinistes qui ont voulu corrompre & embroüiller par leurs chicaneries les paroles tres-claires & tres-simples du Prophete Ezechiel. Ils ne sçavent à quoy se tenir. Aprés avoir tâché de les éluder par quelque défaite, comme ils en sentent l'absurdité, ils en ajoutent une autre qui détruit manifestement ce qu'ils avoient supposé dans la premiere. Ils disent d'abord qu'Ezechiel ne parle pas du vray Juste, mais de celuy qui ne l'est qu'en apparence ; qui le paroist aux yeux des hommes par ses œuvres exterieures, mais qui n'est devant Dieu qu'un pecheur & un hypocrite : qu'ainsi ce passage ne fait rien contre eux, parce qu'ils n'ont jamais nié que ces faux Justes ne pussent s'abandonner à l'iniquité, & mourir dans leurs pechez.

*Benefeeld Anglois dans son ouvrage* DE PERSEVERANTIA SANCTORUM. *lib.* 1. c. 9. Verus & genuinus hujus loci prophetici intellectus est: *Si justus non vere justus, sed κατὰ δόξαν*, qui sibi aliisque videtur justus. Si hic se averterit à justitia sua, ab operibus apparenter justis ; si ab *externa* legis *justitia* defecerit, ad *vitam improbam* & *sceleratam* ; si à *castitate ad scortationem*, à *temperantia ad luxũ*, & similiter deflexerit, *hiccine vivet? Non vivet: justitiæ omnes quas fecit non commemorabuntur.*

C'est leur solution la plus ordinaire, mais ils ne s'y appuyent pas tellement qu'ils n'y en joignent une autre, pour amuser ceux qui trouveroient cette premiere aussi absurde qu'elle l'est en effet.

C'est, ajoutent-ils, que la proposition d'Ezechiel n'est que conditionnelle, & que ces sortes de propositions n'affirment rien de positif absolument parlant. C'est à dire que le Prophete marque bien ce qui arriveroit, si le Juste se détournoit de sa

CHAP. II. justice qui est qu'il mourroit dans son peché, mais qu'il ne nous asseure pas qu'il puisse arriver, & qu'il arrive quelquefois que le Juste se détourne de sa justice, ce que nous apprenons, disent-ils, par d'autres lieux de l'Ecriture n'arriver jamais.

*De iustif. lib. 3. c. 14.* David Paræus joint ces deux solutions en répondant à Bellarmin. *Ou Dieu*, dit-il, *parle du vray Iuste, ou de celuy qui ne l'est qu'en apparence. Si c'est de ce dernier, cela ne fait rien contre nous. Car nous avoüons que les hypocrites se peuvent détourner de la justice. Si c'est du vray Iuste, cela ne nous est point encore contraire. Car ce n'est qu'une menace conditionnelle, s'il se détourne il mourra. D'où il ne s'ensuit pas qu'il arrive jamais qu'il se détourne.*

Amesius ne veut pas qu'on attribuë ces deux réponses à differentes personnes. *Amesii Antisynod. scripta. p. 308.* *Qui hoc de justitiâ (non verâ) opponunt, non sunt alii, sed iidem qui priùs illud de conditione notant.* Et cependant, il est visible que l'une de ces réponses ruine l'autre. Car l'entendant du faux juste, c'est en vain qu'on auroit recours à cette chicane des propositions conditionnelles *quæ nihil ponunt in re*, puisque par leur propre aveu ce n'est point seulement une verité conditionnelle mais absoluë, que ces faux justes quittant actuellement ce faux masque de justice, tombent dans des crimes manifestes, & meurent dans leurs pechez.

C'est pourquoy aussi dans les nouvelles Bibles Françoises imprimées à Amsterdam avec des notes de leurs plus habiles Ministres, ils font mention en passant de cette derniere défaite, mais ils ne s'arrestent qu'à la premiere, qu'ils repetent sur tous les endroits où le Prophete parle de la chute des Justes & de leur mort dans le peché.

Car dans le 3. Chap. v. 20. sur ces paroles du Prophete. *Si le le Iuste se détourne de sa justice.....il mourra en son peché, & ses justices qu'il aura faites ne seront plus en memoire:* ils s'efforcent de les éluder par cette glose. *C'est à dire que toute sa vie passée quelque juste & sainte qu'elle ait paru en public, comme les hapelourdes contrefont la splendeur des diamans, sera rejettée, & que ses precedentes justices qui avoient acquis quelque reputation & quelque loüange entre les hommes, ne viendront point en compte, & n'exciteront pas Dieu à l'exempter de la punition:* Et sur de semblables paroles du chap. 33. v. 12. *Il entend parler de la justice precedente de celuy qui ayant eu apparence & reputation de probité ne se sera point*

*purifié au dedans par une vraye sanctification, & aura voulu faire passer ses hapelourdes pour de vrais diamans.* Et sur le 24. v. du chap. 18. où il est dit selon l'Hebreu, qu'on ne se souviendra plus de toutes les justices qu'aura faites autrefois ce juste tombé dans le peché, ils pretendent *qu'il est évident, que cela ne se doit entendre que de la justice legale, parce qu'elle s'appelle des justices au pluriel, ce qui ne se peut entendre que des œuvres de justices conformes du moins quant à leur substance & en l'exterieur aux regles de la loy.*

Je n'ay presque besoin que des Auteurs mêmes de cette glose pour faire voir combien elle est ridicule, & combien il y a de mauvaise foy dans la raison qu'ils alleguent pour l'appuyer.

1. Ezechiel dans le chap. 3. fait deux differentes suppositions touchant le juste; l'une qu'il peche, le Prophete ayant manqué de l'avertir de son devoir; & l'autre qu'il ne peche point, le Prophete l'ayant averti. Dans la premiere supposition, il dit que ce juste mourra dans son peché, que l'on ne se souviendra plus des bonnes œuvres qu'il aura faites, mais que Dieu en redemandera le sang au Prophete. *In peccato suo morietur, & non erunt in memoriâ justitiæ ejus quas fecit: sanguinem vero ejus de manu tuâ requiram.* Dans la seconde, il dit que ce juste qui n'aura point peché, vivra certainement, & que le Prophete qui l'aura averti aura delivré son ame. *Si tu annuntiaveris justo ut non peccet justus, & ille non peccaverit, vivens vivet quia annuntiasti ei, & tu animam tuam liberasti.* Ce seroit se joüer grossierement de la parole de Dieu, & faire une profession ouverte de la tourner à sa fantaisie, que de ne pas reconnoistre que le mot de *juste*, se doit prendre dans le même sens en l'un & l'autre de ces deux membres. Car pourquoy voudroit-on, que dans l'un il se prit pour un faux juste, & dans l'autre pour un vray juste? Ce seroit une folie que de le pretendre. Or les auteurs de la glose que j'ay entrepris de refuter, demeurent d'accord, que dans le verset où il est parlé du juste, qui ne peche point estant averti de son devoir, le Prophete a entendu parler du vray juste; & c'est ce qui leur fait dire dans la note sur le vers. 21. *Entends cecy du peché regnant & dont les hommes n'ont jamais une vraie repentance. 1. Ioan. 3. 6. 9. Car les vrais fidelles pechent aussi, mais ils resistent au peché, & s'y opposent, & ont une sainte contrition.* Ce qui seroit impertinent, si le mot de *juste* dans le vers. 21. s'entendoit du faux juste, puis-

Chap. II. qu'il n'y a, selon eux, que les regenerez, les vrais justes & les vrais fidelles qui soient exempts du peché *regnant*. Et par consequent le mot de *juste* dans le verset precedent se doit aussi entendre du vray juste & du vray fidelle.

2. Le Prophete dans le 18. chap. oppose le juste au pecheur, & considere l'un & l'autre en deux estats, ce qui fait quatre membres.

Le juste perseverant dans sa justice.

Le pecheur perseverant dans son peché.

Le juste se détournant de sa justice, & se laissant aller à l'iniquité.

Le pecheur quittant sa mauvaise vie, & se convertissant à Dieu.

Il dit du juste perseverant dans la justice, *justitia justi super eum erit*; c'est à dire qu'il recevra la recompense de sa justice, quand il seroit fils d'un méchant pere, parce qu'il n'y a que l'ame qui peche qui encourt la mort duë au peché, *anima quæ peccaverit ipsa morietur*: Il dit du pecheur qui persevere dans son peché, *impietas impii erit super eum*. C'est à dire qu'il portera la peine de son iniquité, qui est la mort temporelle & eternelle. Il dit du juste qui se détourne de sa justice & qui se laisse aller à l'iniquité, que Dieu n'aura point d'égard à sa justice passée, & qu'il mourra dans son peché. Et il dit du pecheur qui se convertira, que Dieu n'aura point d'égard à ses pechez passez & qu'il vivra de la vraye vie.

Il est indubitable que le mot de *juste* se doit prendre de la même sorte dans les deux estats où le Prophete le considere: autrement il n'y aura plus rien de certain dans l'Ecriture, s'il est permis de prendre le même mot repeté plusieurs fois dans le même discours en des sens tres-differens & même tout opposez, comme seroit de prendre le mot de *juste*, tantost pour un vray juste, un vray fidelle, un homme regeneré, en qui le saint Esprit habite; & tantost pour un faux juste qui n'est point né de Dieu, mais qui est enfant du diable, & en qui le peché regne.

Or les Calvinistes auteurs des Notes de leur nouvelle Bible reconnoissent que dans ces paroles, *justitia justi super eum erit*, les mots de *justice*, & de *juste*, se prennent pour la vraye justice & pour le vray juste. Car ils les expliquent ainsi. *C'est à dire, que la recompense gratuite de la justice & des bonnes œuvres luy se-*

*ra donnée, & qu'ainsi chacun recevra le salaire de ses actions bonnes & mauvaises.* Et ils renvoyent en suite pour bien entendre le mot de justice à divers lieux où ils expliquent toujours le mot de justice, de la vraye justice. Comme au v. 5. du Psal. 24. *Il recevra benediction de l'eternel, & justice de Dieu son Sauveur. C'est à dire* (disent-ils) *le fruit & le loyer de la veritable justice qui ne se trouve qu'en Iesus-Christ, & les effets de ses saintes & veritables promesses qui consistent en benediction temporelle & en gloire eternelle.* Et au 14. verset du Psal. 85. *Iustice marchera devant luy.* Où ils disent, *que le Psalmiste veut declarer par ces paroles que par tout où Iesus Christ entre par la predication de l'Evangile il y amenera la justice de la foy.* Et au v. 8. du 58. chap. d'Isaïe. *Ta justice ira devant toy*, c'est à dire, *le fruit de la justice à sçavoir ton salut, que l'Eternel te donnera par pure grace.*

Il faut donc que dans l'autre membre où le Prophete parle du juste qui se détourne de sa justice, les mots de *juste* & de *justice*, se prennent dans le même sens, c'est à dire pour un vray juste, & une veritable justice, qui auroit eu la recompense que Dieu (selon eux-mêmes) luy avoit promise par ces paroles, *justitia justi super eum erit*, s'il n'avoit laissé perdre sa couronne en perdant par ses crimes sa qualité de juste. Et c'est à quoy Jesus-Christ dans l'Apocalypse avertit le juste de prendre garde, lors qu'il dit : *Tene quod habes ut nemo accipiat coronam tuam:* parce qu'il n'est pas raisonnable, dit saint Jerôme, *que Dieu rende au pecheur ce qu'il avoit promis au juste.* Apoc. III 3.

3. Cela paroist encore en ce que dit le Prophete dans le chap. 33. Que le juste mourra s'il se laisse aller à l'iniquité, quoy que Dieu eust dit de luy lors qu'il estoit juste *vita vivet*, il vivra de la vie. Et qu'au contraire le méchant vivra s'il se convertit, quoy que Dieu luy eust dit, *morte morieris*, vous mourrez de mort. Car ces dernieres paroles dites au pecheur, ne marquent pas seulement la mort du corps, mais principalement celle de l'ame, & la mort eternelle, qui est la solde & la peine du peché, selon saint Paul. *Stipendia peccati mors.* Ce que les auteurs de ces Notes reconnoissent se devoir entendre *non seulement de la mort temporelle, mais aussi de l'eternelle.* Et expliquant ces mêmes paroles, *morte morieris*, vous mourrez de mort, lors que Dieu les dit la premiere fois à Adam. *Entendez icy*, disent-ils, *une triple mort, 1. la corporelle qui separe l'ame du corps avec les miseres qui la precedent. 2. La spirituelle qui la separe de Dieu, &*

Chap. II. *la prive de sa grace. 3. L'eternelle qui est corporelle & spirituelle tout ensemble.* D'où il s'ensuit que la vie promise au juste par ces paroles, *vitâ vivet*, opposée à la mort dont le pecheur avoit esté menacé par ces autres paroles *morte morieris*, est principalement la vie spirituelle de l'ame, qui consiste en ce qu'elle est unie à Dieu par la grace, comme sa mort est d'en estre separée & privée de la grace. Or Dieu n'a garde de dire du faux juste au regard de cette sorte de vie, *vitâ vivet*, puisque l'ame de tous ceux qui n'ont point la veritable justice, est morte devant Dieu, selon ce que dit saint Paul de la veuve qui vit dans les delices *vivens mortua est.* Et ainsi il est visible que le *vitâ vivet* dit du juste dans le chapitre 33. est la même chose que ce qui est dit dans le 18. *justitia justi super eum erit*, que les auteurs de ces Notes avoüent, comme nous avons déja vu, marquer la recompense promise à la veritable justice. Et par consequent ce n'est que la necessité où ils se sont trouvez d'éluder comme ils pourroient ces passages formels qui détruisent absolument leur heresie, qui les a portez à dire en l'air, que ce que dit le Prophete du juste qui tombe, se doit entendre du *faux juste*, quoy que toute la suite du discours du Prophete fasse voir manifestement le contraire, & que les veritez dont ils demeurent d'accord, ne s'appercevant pas de la liaison necessaire qu'elles ont avec celles qu'ils tâchent de combattre, ruinent leurs chicaneries.

4. On peut adjoûter à cela, pour montrer que ces mots, *Si dixero justo quod vitâ vivet* se doivent entendre de la vie de l'ame opposée à la mort du peché, & par consequent du vray juste; qu'en tous ces endroits d'Ezechiel où il compare le juste au pecheur ces mêmes mots *vitâ vivet*, ou *vivens vivet*, ou *vivet* simplement, s'entendent toujours de cette sorte.

Dans le 3. chap. v. 28. *Si dicente me ad impium, morte morieris, non annuntiaveris ei, neque locutus fueris ut avertatur à viâ sua impia & vivat*: Ces traducteurs Calvinistes expliquent le mot de *vivat* par, *pour luy sauver la vie*. Et dans la note ils disent, *non pas en la maniere de Dieu, lequel est le seul ouvrier principal & direct du salut par ses propres forces, mais comme son instrument par l'administration de sa parole.* C'est donc de la vie du salut qu'ils entendent le mot de *vivat*.

Au même chap. v. 2. *Si autem annuntiaveris justo ut non pec-*

cet

*est justus, & ille non peccaverit: vivens vivet.* Nous avons déja vu qu'ils entendent cela du vray juste, & par consequent aussi de la vraye vie de l'ame.

Au chap. 18. v. 9. *Hic justus est* VITA VIVET, *ait Dominus. C'est à dire* ( remarque la Note ) *il sera conservé & sauvé, tant pour le corps & le temporel, que pour l'ame & l'eternité :* & ils avoüent que l'on doit entendre les mots de *vita vivet*, de la méme sorte dans les vers. 17. 19. 21. ( quoy qu'ils y mélent quelque chose de leur heresie, touchant le juste Evangelique & legal.) Et cela est bien clair dans le v. 19. Car aprés que le Prophete a dit d'un homme de bien, fils d'un méchant pere, *vivet vita*, il ajoûte, *anima quæ peccaverit ipsa morietur.* Ce qui marque clairement que cela se doit entendre de la vie opposée à la mort du peché. Et encore plus dans le 21. & 22. où il est dit du pecheur qui se convertit à Dieu, *vita vivet & non morietur.... in justitia sua quam operatus est vivet.* Ce qui s'entend si manifestement de la vie du salut, que les auteurs des Notes ne le pouvant pas nier, ont tâché seulement de détourner cela à la justice imputée. *Ne pense pas*, disent-ils, *que sa justice personnelle l'ait merité de sa propre dignité ; ses injustices passées repugnent formellement à ce merite : mais c'est parce que Dieu l'a recompensé ainsi de pure grace, en contemplation du merite de son Fils pour nous qui est la seule justice par laquelle le pecheur repentant est justifié devant Dieu.* Mais cette glose est contraire au texte qui porte, selon leur propre version. *Il vivra pour sa justice, à laquelle il se sera adonné.* Car la justice de Christ imputée au pecheur, ne peut estre la justice dont le Prophete parle, puisqu'il parle de la justice à laquelle le pecheur *s'est adonné*, en se convertissant à Dieu. *In sua justitia quam operatus est vivet* : ce qui marque expressément la propre justice du pecheur converti, qui tire neanmoins toute sa valeur de celle de JESUS-CHRIST, parce qu'il ne peut faire aucune bonne œuvre que par son Esprit & par sa grace.

Au même chap. 18. v. 23. *Nunquid voluntatis meæ est mors impii, dicit Dominus Deus, & non ut convertatur à viis suis & vivat?* Sur ce mot *vivat, & qu'il vive; C'est à dire* ( disent-ils) *qu'il évite mes jugemens & les supplices qu'il a meritez, & obtienne ainsi par ma grace le salut & la vie.*

Et au v. 28. aprés avoir dit du pecheur converti, *Animam suam vivificabit,* il exprime la même chose au verset suivant par les

CHAP. II. mots de *vitâ vivet*, ce qui marque bien clairement qu'ils se doivent entendre de la vie de l'ame, puisqu'ils ont le même sens que ceux que ces traducteurs Calvinistes ont rendu par ces mots, *il fera revivre son ame*. Et enfin au dernier verset de ce chapitre; *Convertimini & vivite; Convertissez-vous, & vivez. Cecy s'enonce tellement*, disent-ils, *en forme de commandement, qu'il comprend en soy une forte & une infaillible promesse que ceux qui se convertiront de tout leur cœur à Dieu, vivront assurement.*

Pourquoy donc les mêmes mots du chap. 33. v. 3. *Si dixero justo vitâ vivet*, ne signifieront-ils pas la vraye vie de l'ame, puisqu'ils la signifient toujours dans tous ces endroits d'Ezechiel, & qu'on ne peut pas nier qu'ils ne la signifient encore au vers. 16. où il est dit du pecheur converti, *vita vivet & non morietur*? C'est aussi ce qu'ils ne sçauroient nier sans démentir Calvin, qui assure en son Institution, liv. 2. chap. 8. n. 4. *Que cette promesse, à sçavoir, qui fera ces choses vivra en icelles: & aussi la menace correspondante, l'ame qui aura peché, mourra de mort, sans aucune doute appartiennent à la mort ou immortalité future, qui jamais ne finira: & que par tout où il est fait mention de la benevolence ou ire du Seigneur, sous la premiere est contenuë eternité de vie: sous la seconde, perdition eternelle.*

Or on ne peut pas supposer que Dieu qui connoist le fond des cœurs, ait dit d'un homme qui n'auroit jamais esté qu'un faux juste, & qui n'auroit jamais fait aucune action qui n'eust merité la mort, non seulement par elle-même, mais aussi par l'imputation de Dieu, *vita vivet*, il vivra de la vie, si ces mots marquent la vie de l'ame opposée à la mort du peché, comme nous avons prouvé qu'ils la marquoient par l'aveu même de Calvin. Et par consequent il n'y eut jamais de plus fausse interpretation de l'Ecriture, ny de plus contraire au bon sens, que celle dont les Calvinistes se servent pour éluder les passages d'Ezechiel, touchant le juste qui tombe, en détournant au faux juste, ce qui ne se peut entendre raisonnablement que du veritable juste.

5. La fausseté de cette méchante glose paroistra encore davantage, si nous l'examinons selon les principes des Calvinistes. Ils divisent tous les hommes en deux classes. L'une des regenerez, qui comprend tous les vrais fidelles, & nuls autres qu'eux, qui ne font aucune action qui ne soit peché, lors-

méme qu'ils agissent par l'Esprit de Dieu, parce que la chair, à ce qu'ils pretendent, y méle toujours sa corruption ; mais à qui Dieu pardonne tout, ne leur imputant pas méme les crimes les plus énormes, lors qu'ils y tombent. L'autre est des non regenerez, qui comprend generalement tous les hommes, hors les vrais fidelles. Or ceux-là ne peuvent faire aucune action qui ne soit un peché mortel, & qui ne merite l'Enfer par un titre particulier, & tout autrement encore que ne le meritent celles des regenerez. Car les regenerez en peuvent faire qui sont mélées de bien & de mal, parce qu'elles procedent en méme temps de l'esprit & de la chair, mais celles des autres sont toutes mauvaises & entierement soüillées, parce qu'elles procedent entierement d'un principe corrompu, n'y ayant point en eux deux principes, l'esprit & la chair, comme dans les fidelles, mais un seul, qui est la chair. Il s'ensuit de là que selon les Calvinistes, Dieu ne voit rien que de tout à fait impur, en tous ceux qui ne sont pas regenerez, & qu'ainsi lors méme qu'ils semblent vivre le plus vertueusement, comme faisoient les Philosophes parmi les Payens, & les Pharisiens parmi les Juifs, ils ne sont autre chose, comme JESUS-CHRIST a dit des derniers, *que des sepulchres blanchis, qui au dehors paroissent beaux aux yeux des hommes, mais qui au dedans sont pleins d'ossemens de morts & de toute pourriture.*

C'est la distinction que met Beze dans son Apologie pour la justification par la seule foy, entre les actions qui precedét la regeneration, & celles qui la suivent: en ce que ces dernieres sont mélées de bien & de mal, au lieu que les premieres sont entierement impures, *prorsus impura, quamvis in hac impuritate inter se imparia. p. 86.*

Tels donc auroient esté les faux justes dont les Calvinistes voudroient qu'Ezechiel eust parlé. Et ainsi il ne faut que substituer la definition au definy, pour juger, s'il y eut jamais rien de plus absurde que le discours qu'ils attribuent au Prophete. Car voila ce qu'ils luy font dire, ou plutost ce qu'ils font dire à Dieu méme. Si le juste, que je sçay n'estre qu'un faux juste, & qui est un veritable pecheur, *qui voudroit faire passer ses hapelourdes pour des diamans*; se détourne de sa fausse justice, en changeant ces impietez cachées en des crimes manifestes, je ne me souviendray plus de ses justices, c'est à dire de ses actions criminelles voilées d'un reglement exterieur qui trompoit les hommes, mais il mourra dans son peché. Ce discours a-t-il un sens raisonnable, & qui soit digne, je ne dis pas de Dieu, mais d'un homme sage?

Ce sont les termes des auteurs des Notes.

Ce faux juste seroit-il moins mort dans son peché, quand il auroit perseveré toute sa vie dans sa fausse justice? pour-

quoy donc ne le menacer de la mort qu'au cas qu'il se détourne de cette fausse justice? C'est à dire au cas qu'il vienne à paroistre aux yeux des hommes, ce qu'il estoit déja aux yeux de Dieu? Pourquoy attacher sa condamnation à son changement, qui n'est que d'une malice cachée à une malice ouverte, si, quoy qu'il ne changeast point, il devoit toujours estre condamné.

Mais cette glose impie attribuë encore à Dieu un discours bien plus déraisonnable en voulant que ce soit du faux juste qu'il ait dit au ch. 33. *justitia justi non liberabit eum in quacunque die peccaverit.* Car cette justice, dont Dieu dit, qu'elle ne sauvera point celuy qui la possedoit DU MOMENT QU'IL AURA PECHÉ, l'auroit donc sauvé sans doute, s'il n'eust point peché. Il faut donc ou que ce soit une veritable justice, ou faire dire à Dieu méme, qu'une fausse justice qui n'est dans le fond qu'une damnable hypocrisie, auroit sauvé ce miserable, s'il avoit sçu tromper les hommes jusques au bout, & se garantir des pechez grossiers qui le découvrent.

Le Prophete repete encore la méme verité en d'autres termes dans le méme verset, tant il a pris soin de la faire bien comprendre. *Iustus non poterit vivere in iustitia sua in quacunque die peccaverit.* Il auroit donc pu vivre par sa justice, s'il y estoit demeuré ferme, & qu'il ne se fust point laissé aller à l'iniquité. Or la fausse justice n'est qu'un estat de mort, & non pas de vie. Ce n'est donc pas de la fausse justice dont le Prophete parle. Et en effet, il est visible que ces paroles d'Ezechiel, *Iustitia justi non liberabit eum in quacunque die peccaverit*, ont rapport à celle des Prov. X. 2. & XI. 4. *Iustitia liberabit à morte.* Et que c'est comme si le Prophete avoit voulu dire. Ne vous y trompez pas. Quoy que Dieu vous ait assurez par la bouche du Sage, que la justice delivrera de la mort: neanmoins ce n'est qu'à condition que vous y persevererez: Car elle ne vous delivrera point si vous la quittez, & que vous vous abandonniez au peché. Or la justice dont il est parlé dans les proverbes est la vraye justice, les auteurs de ces Notes le reconnoissent, & se mettent méme en peine d'empécher qu'on ne croye qu'elle delivre de la mort, *par la condignité & par le merite de l'œuvre*, au lieu qu'ils pretendent que c'est seulement, *comme un fruit de nostre foy, & une marque de nostre justification gratuite au sang & au seul merite de Iesus-Christ.* Et par consequent ce n'est qu'en broüillant de mau-

vaise foy les notions qu'ils ont eux-mêmes des termes de l'Ecriture, qu'ils nous veulent persuader qu'Ezechiel n'a voulu parler que d'une fausse justice.

6. J'ay reservé pour derniere preuve l'opposition que Dieu fait entre l'oubly de la justice au regard du Juste qui tombe, & l'oubly des pechez au regard du pecheur qui se convertit; comme la chose du monde la plus convaincante & la plus forte pour montrer la fausseté de la défaite des Calvinistes. Car c'est une menace que Dieu fait au Juste qui tombe, d'oublier sa justice passée en punition de son peché, comme c'est une promesse que Dieu fait au pecheur penitent, d'oublier ses pechez en veuë de sa penitence. Et comme Dieu ne peut rien oublier, l'un & l'autre ne peut avoir d'autre sens, sinon que Dieu traitera le Juste qui se sera laissé emporter au peché, selon l'estat de pecheur où il se sera jetté, sans avoir égard à l'estat de juste où il estoit auparavant, qui faisoit que Dieu le regardoit d'un œil favorable selon cette parole de David, *Oculi Domini super justos*: qu'au contraire il traitera le pecheur qui se sera veritablement converty selon l'estat de juste où sa conversion l'aura mis, sans avoir égard à l'estat de pecheur où il estoit auparavant, qui faisoit que Dieu le regardoit dans sa colere, selon l'autre parole du même Prophete, *Vultus autem Domini super facientes mala ut perdat de terra memoriam eorum*. Cet oubly est donc un mal au regard de l'un, & un bien au regard de l'autre.

Or ce seroit le contraire au regard du Juste, si ce n'estoit pas du veritable Juste, mais seulement d'un faux Juste que le Prophete eust voulu parler. Car sa fausse justice n'estant qu'abomination devant Dieu, comme JESUS-CHRIST nous l'assure dans l'Evangile, & ses bonnes œuvres apparentes que soüillure & que peché, ce luy seroit un avantage que Dieu les oubliast, & qu'il ne les considerast point dans son jugement, puisqu'elles ne peuvent attirer sur luy que la condamnation. Cependant il est visible que Dieu nous en donne une idée toute contraire, & nous fait clairement entendre que c'est le peché de ce Juste qui luy fait oublier sa justice precedente, de laquelle sans cela il se seroit souvenu pour luy en donner la recompense selon la parole du même Prophete; *Justitia justi super eum erit*: comme c'est la conversion du pecheur qui fait que Dieu oublie ses pechez passez, desquels sans cela il se seroit souvenu.

pour l'en punir, selon cette autre parole. *Impietas impii super eum erit.* Et par consequent il faut avoir renoncé, ou à la bonne foy, ou au sens commun, pour oser mettre en doute que le Prophete en tous ces endroits n'ait entendu par les mots de justice & de Juste, la veritable justice & le veritable Juste.

Mais les Ministres croient avoir ruiné tout cela dans les noces de leur nouvelle Bible Françoise par cette merveilleuse remarque, qu'en l'un de ces endroits, il n'y a pas *justice,* mais *justices* au pluriel : *ce qui ne se peut entendre*, disent-ils, *que des œuvres de iustice conformes du moins quant à leur substance & en l'exterieur aux regles de la loy*: d'où ils concluent comme une chose *évidente*, que le Prophete n'a point parlé de celuy qui est veritablement juste devant Dieu par la foy en Jesus-Christ.

*Ezech. XVIII. 24.*

Il ne leur en faut pas davantage pour s'imaginer qu'ils se sont bien échapez de ces passages qui les incommodent. Quelque contraire au sens commun que soit leur fausse glose, ils se promettent que les simples la jugeront bien appuyée par cette observation grammaticale, & ce n'a pas esté sans doute un petit sujet de vanité à celuy qui l'a trouvée. Mais le mal est que la grammaire vient icy fort mal à propos au secours de leur mauvaise Theologie, estant tres-faux que le mot de *justices* au pluriel ne se puisse prendre pour la veritable justice. Car ce n'est point la fausse justice que Dieu aime, mais seulement la veritable, & cependant quand il est dit au dernier verset du X. Pseaume qui est l'onziéme selon l'Hebreu. *Quoniam iustus Dominus & iustitias dilexit*, le mot de justice est au pluriel dans l'Hebreu aussi bien que dans le Grec & dans le Latin, quoy que ces Traducteurs ne l'ayent mis qu'au singulier.

Et dans le 51. ch. de Jeremie v. 10. où ils traduisent, *L'Eternel a mis en évidence nostre justice*, il y a dans l'Hebreu *nos justices*, ce qu'ils ne diront pas neanmoins ne s'entendre que d'une justice apparente qui ne soit telle qu'aux yeux des hommes.

Et en Isaye ch. 33. ce Prophete voulant marquer un vray Juste qui peut subsister en la presence de Dieu, dont il avoit dit: *Quis poterit habitare de vobis cum igne devorante ? quis habitabit ex vobis cum ardoribus sempiternis?* en commence la description par ces paroles. *Qui ambulat in justitiis & loquitur veritatem, &c.* où le mot de justice est encore en pluriel dans l'Hebreu, quoy que ce fust une réverie de pretendre par là

qu'il n'y est donc parlé que d'un faux Juste.

Mais voicy ce qui est encore plus clair. Dans ce même Prophete ch. 45. v. 24. ou 25. *Ergò in Domino, dicet, meæ sunt justitiæ & imperium.* Ce qu'ils traduisent en ces termes dans leur nouvelle Bible. *Pour vray en l'Eternel, diront-ils de moy, il y a justice & force.* Ou ainsi. *Certes il y a en l'Eternel pour moy dira-t'il, justice & force.* Mais comme le mot de *justice* est au pluriel dans l'Hebreu aussi bien que dans le Latin, ils en tirent une observation toute contraire à celle qu'ils avoient faite sur Ezechiel, tant leur grammaire est accommodante & s'ajuste sans peine à leurs diverses pensées. Ils disent qu'on auroit pû mettre *toute*, ou *entiere justice. Car ce mot & le suivant sont pluriels au texte Hebreu : aussi obtenons-nous en Dieu & par sa grace en Iesus-Christ une double justice, l'une imputée pour nostre justification, & l'autre inherente pour la sanctification de nos ames.*

Qui peut voir sans douleur de quelle sorte le Demon se joüe de la credulité des peuples par ces Ministres d'erreur, qui tournent l'Ecriture comme il leur plaist selon les divers besoins qu'ils en ont pour établir leurs heresies ? Ont-ils besoin de faire croire que le Prophete Ezechiel ne parle que d'un faux Juste & d'une fausse justice, quoi que toute la suite du discours de ce Prophete fasse voir la fausseté de cette imagination, ils trouveront que cela est *évident*, parce qu'en l'un de ces endroits ce Prophete se sert du mot de *justices* au pluriel : qui ne sçauroit signifier selon eux la justice Evangelique. Ont-ils besoin en une autre occasion, d'établir en passant leur opinion de la justice imputée, en quoy ils mettent principalement la justice Evangelique, c'est ce qu'ils trouveront encore dans ce même mot de *justices* au pluriel, dont se sert un autre Prophete, qui nous fait voir à ce qu'ils disent, *que nous obtenons en Dieu & par sa grace en Iesus-Christ une double justice, l'une imputée pour nostre justification, & l'autre inherente pour la sanctification de nos ames.* Mais pour en vouloir trop faire on ne fait rien. Car si le mot de *justices* au pluriel marque dans le Prophete Isaye la justice Evangelique parce qu'elle est double, *l'imputée & l'inherente* : c'est donc une fort méchante preuve pour montrer qu'Ezechiel n'a pas voulu parler de la justice Evangelique, dans tous les endroits où il parle du Juste qui tombe, de dire comme ils font qu'en l'un de ces endroits il se sert du mot de *justices* au pluriel. Et cependant c'est la seule chose

Chap. III. qu'ils apportent dans leurs notes pour autoriser le sens le plus déraisonnable & le plus absurde qu'on puisse jamais attribuer à un Prophete, comme je croy l'avoir montré par des preuves indubitables.

---

## CHAPITRE III.

*Refutation de la 2. chicanerie des Calvinistes : que tous ces passages d'Ezechiel ne sont que des propositions conditionnelles qui n'établissent rien absolument, mais qui marquent seulement ce qui arriveroit si le Juste se détournoit de sa justice, quoy que cela ne puisse arriver.*

APrés avoir montré l'absurdité de cette premiere glose, dont les heretiques se servent pour éluder les passages d'Ezechiel, qui est, que ce Prophete ne parle pas des vrais Justes, il ne sera pas difficile de faire voir que c'est une défaite qui n'est pas moins ridicule de dire que ces propositions d'Ezechiel sont conditionnelles, & que ces sortes de propositions n'affirment rien absolument. Ainsi, disent-ils, quand on entendra du vray Juste ce que dit Ezechiel on aura seulement prouvé que si le Juste déchet de sa justice, il mourra dans son peché, mais il ne s'ensuivra pas que le vray Juste puisse décheoir de sa justice, & ce que dit le Prophete en cet endroit leur paroist semblable à ce que S. Paul dit dans l'Epistre aux Galates ch. 2. *Que si un Ange nous annonçoit un Evangile different de celuy que cet Apostre nous a annoncé, il nous devroit estre anathême.* D'où il ne s'ensuit pas qu'il puisse arriver qu'un Ange annonce effectivement quelque chose de contraire à l'Evangile.

Les Ministres Auteurs des Notes de leur nouvelle Bible Françoise ne proposent cette défaite qu'en passant, ayant bien vu qu'on la regarderoit plutost comme une chicanerie, que comme une réponse solide. *Outre que cette proposition*, disent-ils, *est conditionnelle, comme celle de l'Apostre, Gal. 1. 8. & ne pose pas plus necessairement la defectibilité du vray Iuste en Iesus-Christ, que celle-là, la possibilité de nostre seduction par les saints Anges, toute la suite fait voir qu'il est icy parlé de la iustice legale, &c.*

Les Contreremontrans au contraire trouverent cette solution

tion si bonne dans la Conference de la Haie, qu'ils ne répondirent autre chose à ce passage d'Ezechiel qui leur avoit esté objecté par les Remontrans, sinon *que c'est seulement une menace conditionnelle, qui fait voir ce qui arriveroit certainement si cette condition estoit posée : comme quand saint Paul dit parlant aux fidelles de Rome, Si vous vivez selon la chair vous mourrez. Mais delà on ne peut pas tirer ces consequences : Donc le Iuste se peut détourner de sa justice, & le fidelle vivre selon la chair.* Puis que ces Ministres les plus habiles de la Holande veulent qu'on entende de la même maniere ces deux passages d'Ezechiel & de S. Paul, ils reconnoissent donc que c'est sans raison que l'on voudroit détourner à de faux justes ce que dit le Prophete, personne ne pouvant nier que l'Apostre ne parle à de vrais fidelles, comme ils le confessent aussi.

*Coll. Hagiensi. p. 378.* Hic est comminatio conditionalis : *Si averterit se Iustus à iustitia sua &c.* demonstrans quidnam esset certo consecuturum, si talis conditio compleretur, sicut Apostolus ait ad fideles Romanos ; Rom. 8. 13. *Si vixeritis secundum carnem, moriemini.* Inde non sequitur statim, ergo justus potest se avertere à justitia sua, & fidelis secundum carnem vivere.

Les Professeurs de Saumur s'estant objecté ces passages d'Ezechiel, & ayant eu aussi assez de lumiere pour voir, qu'il n'y avoit rien de plus insoutenable que de pretendre que ce Prophete n'y parle pas du vray Juste, n'en ont osé non plus dire un seul mot, mais se sont reduits à employer uniquement l'autre chicane des propositions conditionnelles qu'ils proposent en ces termes.

*De Pers. Fidei. Pars P. st. n. 1.*

*La Réponse est facile. C'est que la Vulgate & toutes les autres versions un peu exactes, ont traduit ces passages comme contenant une proposition conditionnelle :* Si averterit se justus, *&c. Et quoy que les Septante ayant suivi l'hebreu ayét traduit* ἐν τῷ ἀποστρέψαι τὸν δίκαιον: *le Iuste se détournant de sa iustice, neanmoins on ne peut nier, que cette façon de parler n'ait la même force que s'il y avoit la particule* SI*, dont on se sert d'ordinaire pour exprimer une condition. Or les propositions conditionnelles affirment ce qui s'ensuivroit si l'antecedent estoit (comme aussi nous ne nions pas que s'il y avoit quelque fidelle qui déchust entierement de la foy il n'arrivast dela qu'il mourroit.) Mais ces sortes de propositions n'affirment pas que l'antecedent doive arriver. Et par consequent il ne s'ensuit pas de ce passage qu'un fidelle puisse entierement décheoir de la foy.*

Conditionata autem locutio affirmat quidem, si hoc extiterit antecedens, quid porro consequatur. Neque sane nos negamus, si ullus esset fidelis qui fide in totum excideret, futurum esse ut moriatur ; At non affirmat tamen locutio conditionata antecedens illud extiturum. Quamobrem neque inde sequitur fidelem à fide posse in totum deficere.

Ils prouvent ensuite qu'il y a necessairement une condition enfermée dans cette proposition, parce *que Dieu ne menace de la mort qu'au cas que l'on s'endurcisse dans son peché, & ne promet la vie qu'au cas que l'on se convertisse de son peché.* Et pour montrer qu'il y a de ces propositions qui ne supposent pas que l'antecedent soit possible, ils en apportent cet exemple. *Personne ne*

*peut nier que cette proposition ne soit vraye : Si Iesus-Christ n'estoit point mort pour nous, nous serions tous peris. Et neanmoins S. Pierre nous assure, que Dieu avoit arresté par un decret immuable que Iesus-Christ mourroit pour nous. Pourquoy ne sera-t'il pas vray de la même sorte, que le fidelle periroit s'il abandonnoit la foy, quoyque Dieu ait aussi arresté par un decret immuable de conserver la foy dans tous les fidelles?*

Nemo negaverit quin propositio vera sit, si Christus pro nobis mortuus non esset, futurum fuisse ut omnes periremus. Attamen constitutum certo fuisse, atque immoto consilio apud Deum, ut Christus moreretur, nemo inficiaturus est, id tam disertè affirmante Petro. Act. 2. 23. Qui ni ergo verum erit fidelem esse periturũ, si à fide desciscat, tametsi Deus pariter decreverit immoto consilio fidem in omnibus conservare?

Voila tout ce qu'ils ont pû trouver de plus specieux pour éluder les paroles d'Ezechiel. Nous en tirons déja cet avantage qu'ils reconnoissent manifestement, qu'elles se doivent entendre d'un vray Juste & d'un vray fidelle: d'où il s'ensuit que les auteurs des notes de leur nouvelle Bible Françoise qui pour s'échapper plus facilement nient qu'elles se doivent entendre d'un vray Juste, sont des corrupteurs de la parole de Dieu, selon les Professeurs de Saumur; mais ces derniers ne le sont pas moins, & leur défaite n'est pas moins mauvaise.

1. Eux qui témoignent d'ordinaire tant de mépris pour les versions, & qui font profession de n'ajouter foy qu'aux originaux, veulent icy qu'on s'arreste à la version Vulgate plutost qu'à l'original. Car ils avoüent que ny l'Hebreu ny même les Septante n'ont point de *si*, mais qu'il y a mot à mot, *in avertere se justum*, ce qui se doit traduire litteralément par le participe, *Iustus se avertens à justitia sua*, ou au moins, *cum avertit se justus à justitia sua*: comme l'ont traduit aussi leurs Confreres Tremellius & Junius.

Ils repliquent que personne ne peut nier que ce ne soit la même chose que s'il y avoit la particule *si*. Mais ils se trompent. Il s'en faut bien que ce soit la même chose, & on leur soutient que cette maniere de parler, *cum avertit se justus*, est beaucoup moins susceptible de leur fausse interpretation que s'il y avoit un *si*.

Pour bien entendre cela, il y a deux choses à remarquer. La 1. est qu'entre les propositions *absoluës* & *categoriques*, comme on les appelle dans les Ecoles, il y en a dont le sujet est plus simple comme, *Tout Idolatre est en estat de damnation : Tout justifié est le temple du S. Esprit :* & d'autres dont le sujet est plus composé, comme : *Tout idolatre converty à la vraye foy est en estat de salut. Tout justifié qui perseverera dans la justice chrestienne sera sauvé.* On n'a jamais dit que ces dernieres propositions fussent *conditionnelles*. Tout le monde doit reconnoitre qu'el-

les sont *categoriques*, aussi bien que les premieres ; mais avec cette difference, que dans les premieres l'attribut est affirmé du sujet selon la simple notion du sujet sans limitation ny restriction, (car c'est ainsi qu'on affirme la qualité de temple du saint Esprit de *tout Iustifié* en tant que *justifié*, & l'estat de damnation de *tout Idolatre* de cela seul qu'il est *Idolatre*), au lieu que dans les dernieres on n'affirme l'attribut que du sujet restreint ou modifié. Car on n'y affirme pas le salut de *tout justifié* en n'ajoutant rien autre chose, mais seulement, *au cas qu'il persevere dans cet estat iusques à sa mort* : & même dans la seconde celuy dont on affirme qu'il est *en estat de salut*, n'est appellé *idolatre*, que parce qu'il l'estoit auparavant.

Or il est visible que la proposition d'Ezechiel selon l'Hebreu : *Iustus avertens se à iustitia sua &c. morietur in peccato suo* ; est une proposition absoluë de cette derniere sorte. Et par consequent on n'a pas raison de dire, que c'est une *proposition conditionnelle*, pour avoir lieu de s'échapper en disant qu'elle a sa verité, quoique la condition n'arrive jamais.

La 2. remarque, est que toutes ces sortes de propositions se peuvent bien reduire en *conditionnelles* sans rien changer dans leur veritable idée. Car c'est la même chose de dire, *Tout Iuste qui persevere sera sauvé*, ou de dire, *Si le Iuste persevere il sera sauvé*. Et c'est pourquoy il ne faut pas s'étonner si saint Jerôme a traduit par *si* la proposition d'Ezechiel, *Si averterit se Iustus &c.* Mais le contraire n'est pas veritable, parce qu'il y a des propositions *conditionnelles*, qu'on ne peut reduire en *categoriques* en renfermant la condition dans le sujet, sans changer notablement l'impression qu'elles faisoient dans l'esprit estant *conditionnelles*, & donner lieu d'en avoir une toute differente & tres-fausse. Et ce sont sur tout celles qui enferment des conditions impossibles ( comme ces Calvinistes voudroient que fussent celles d'Ezechiel touchant le Juste qui se détourne de sa justice ) car demeurant conditionnelles on voit sans peine qu'il n'est point necessaire pour la verité de la proposition que la condition soit possible : au lieu que la condition estant simplement enfermée dans le sujet sans la particule *conditionnelle*, l'impression naturelle qu'elles font alors est, ou que cette condition est supposée possible, ou que celuy qui parle ne sçait ce qu'il dit & s'exprime fort improprement. Cela se comprendra mieux par des exemples. C'est parler raisonna-

CHAP. III. blement que de dire. *Si un homme avoit trente pieds de haut, il seroit plus fort qu'Hercule. Si des femmes n'avoient qu'un œil au milieu du front, elles seroient bien difformes. Si des enfans naissoient avec l'usage de la raison & de la parole, ils nous pourroient dire ce qu'ils pensoient dans le ventre de leurs meres. Si un predestiné mouroit en peché mortel, il seroit damné* : & pour en rapporter de semblables pris de l'Ecriture même, on ne trouue rien que d'admirable en ce que dit David pour nous donner une grande idée de l'immensité de Dieu : *Si ie montois dans le Ciel ie vous y trouverois, & si ie descendois iusques dans le fond des Enfers, ie vous y trouverois encore*. Et ce que dit saint Paul a une force particuliere pour nous détourner de recevoir jamais une autre Evangile que celuy que les Apostres nous ont annoncé : *Si nous ou un Ange du Ciel vous annonçoit un Evangile different de celuy que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathême.*

Toutes ces propositions ne donnent aucune peine, quoique l'on sçache bien que la condition qu'elles enferment n'arrivera jamais, n'y ayant point d'hommes qui ayent trente pieds de haut, ny de femmes qui n'ayent qu'un œil au milieu du front, ny d'enfans qui naissent avec l'usage de la raison & de la parole, ny de predestiné qui meure en mauvais estat, & personne ne se persuadant que David pendant sa vie ait monté au Ciel & soit descendu aux enfers, ou qu'il y ait des Anges du Ciel qui veüillent détruire l'Evangile de JESUS-CHRIST.

Mais si on ostoit à ces propositions ce qui les rend *conditionnelles*, & qu'on les reduisist en *categoriques* en leur donnant la même forme qu'à celle d'Ezechiel selon le texte Hebreu, qu'ils reconnoissent seul pour authentique, *Iustus avertens se à iustitia sua, &c.* ou ce qui est la même chose, *Iustus cum avertit se à iustitia*, on jugera alors sans peine, qu'elles feroient dans l'esprit une impression toute differente au regard de cette condition, & qu'elles donneroient sujet de croire, ou que celuy qui parleroit ainsi croiroit cette condition possible, ou qu'il ne voudroit pas se conformer au langage ordinaire des hommes. Car que pourroit-on concevoir autre chose, si on entendoit dire serieusement à une personne : *Les hommes qui ont trente pieds de haut sont plus forts qu'Hercule : Les femmes qui n'ont qu'un œil au milieu du front sont bien difformes : Les enfans qui naissent avec l'usage de la raison & de la parole peuvent dire ce qu'ils pensoient dans le ventre de leurs meres : les predestinez qui meu-*

*rent en peché mortel sont damnez?* Ou que l'on fit dire à David; *Quand je monte au Ciel, je vous y trouve : quand je descends au fond des Enfers, je vous y trouve encore?* Ou que l'on changeast en ces termes ce que dit saint Paul : *Quand un Ange du Ciel vient annoncer un Evangile different de celuy que je vous ay annoncé, je luy dis anathème.*

J'en appelle à la bonne foy de tous les hommes raisonnables. N'est-il pas vray que tout homme qui parleroit ainsi, donneroit sujet de croire qu'il a regardé, non comme une condition impossible, mais comme une chose effective : *Qu'il y a des hommes de trente pieds de haut, des femmes qui n'ont qu'un œil au milieu du front*, & le reste? *Que David montoit au Ciel & descendoit aux enfers; & qu'il y avoit des Anges du Ciel qui annonçoient un autre Evangile que celuy de saint Paul, & à qui saint Paul disoit anathème?* Or la proposition d'Ezechiel dans l'original est de la nature de ces dernieres, & par consequent, comme c'est de là que l'on en doit prendre le vray sens de quelque maniere qu'on l'ait traduite dans les versions, il est visible que ce Prophete parlant comme il fait, nous a fait entendre, qu'il ne regardoit point comme une pure supposition & une condition impossible, mais comme une chose tres-effective, & qui arrivoit souvent, que des justes se détournent de leur justice, & se laissent aller à l'iniquité, auquel cas il leur annonce de la part de Dieu, qu'ils mourront dans leurs pechez. Et ainsi c'est chicaner bassement que d'avoir recours à une regle de Logique mal entenduë, touchant les propositions conditionnelles, pour éluder les paroles d'Ezechiel par une méchante glose, que d'autres du même party ont esté contraints d'abandonner, en avoüant aux Remontrans qu'on ne devoit pas nier que cela ne signifiast plus qu'une simple condition, & qu'il falloit même reconnoistre que cela marquoit quelque chose qui avoit accoutumé d'arriver. *Plus aliquid quam conditionem nudam significari non negatur : imò aliquid fieri solitum notari datur.* *Amesius Anti-synodalia scripta. p. 306.*

11. Qui ne voit que si cette chicanerie avoit lieu, on pourroit renverser un grand nombre de veritez des plus importantes de nostre Religion, que l'Ecriture nous enseigne par des propositions ou expressément conditionnelles, ou qu'on pourra pretendre estre équivalentes à des propositions conditionnelles : aussi bien que celle d'Ezechiel. Par exemple, tout ce-

Chap. III. que nous promet Jesus-Christ pour la vie eternelle, c'est toujours à de certaines conditions, de croire en luy, de garder sa parole, de l'imiter, de le suivre, de pratiquer sa doctrine, de renoncer à tout, d'avoir une justice plus abondante que celle des Pharisiens, de souffrir comme luy pour estre glorifié avec luy. Qui voudroit chicaner comme font ces Calvinistes sur le passage d'Ezechiel, ne pourroit-on pas soutenir, que tout cela ne nous donne aucune assurance qu'aucun homme aille en Paradis? Que toutes les promesses qui nous en sont faites sont conditionnelles, & que toutes les propositions qui s'en trouvent dans l'Ecriture doivent estre regardées comme conditionnelles avec autant de raison que celles d'Ezechiel, touchant le juste qui tombe en des crimes? Or qu'il est de la nature de ces propositions de signifier simplement la connexion de l'antecedent avec le consequent, sans qu'on en puisse conclure que l'antecedent soit possible. Qu'ainsi il est vray que si nous faisions telle & telle chose nous regnerions eternellement avec Jesus-Christ, mais que nous ne sçavons pas si cette condition est possible, ce que Jesus-Christ nous a ordonné comme necessaire pour arriver au Ciel, estant si parfait, qu'il n'arrive peut-estre jamais qu'aucun homme y satisfasse. Et cette pensée ne seroit pas plus déraisonnable que celle des Calvinistes de la pretenduë impossibilité qu'il arrive jamais au juste ce que dit Ezechiel, puisqu'elle est même venuë dans l'esprit de quelques personnes, comme du Juif Tryphon, qui avoüoit, au rapport de saint Justin, que les ordonnances de Jesus-Christ estoient admirables, mais qu'elles estoient impossibles, & que personne ne pouvoit vivre en la maniere qu'il avoit prescrit.

On en peut dire autant, & avec encore plus de vray-semblance, de l'esperance qu'ont les pecheurs, que se convertissant à Dieu, & faisant penitence de leurs pechez, ils obtiendront le pardon, & rentreront en sa grace. Car que diroit un Calviniste à celuy qui luy soutiendroit que cette esperance est vaine, sur tout pour ceux qui auroient peché aprés avoir connu Jesus-Christ? Il ne pourroit que luy alleguer les propositions generales de l'Ecriture sainte, qui nous assurent, que si un pecheur se convertit, Dieu oubliera ses pechez. Mais la réponse est toute preste, luy répondra-t-on, en se servant de leurs termes. *Responsio inpromptu est.* Qui est que ce sont des proposi-

tions conditionnelles. *Conditionata autem locutio affirmat quidem si hoc extiterit antecedens quid porro consequatur. At non affirmat antecedens illud exstiturum.* Qu'ainsi ces propositions prouvent bien que si un pecheur faisoit penitence comme il faut, Dieu luy pardonneroit ses pechez, mais qu'elles ne prouvent pas que ce cas arrive jamais, c'est à dire qu'il y ait aucun pecheur, sur tout de ceux qui ont peché mortellement aprés le Baptême, qui fasse une penitence telle que Dieu la demande. Et je ne crains point de soutenir que cela se pourroit dire avec plus de couleur, que ce qu'ils disent du passage d'Ezechiel touchant les justes, parce qu'il est plus difficile à un pecheur de faire une vraye penitence, qu'il ne l'est à un juste de se laisser aller à l'iniquité, à quoy nostre nature corrompuë nous porte toujours assez.

Theses Salmur.

Il faut donc que les Calvinistes avoüent deux choses: La premiere est, que c'est renverser l'intelligence commune du langage des hommes, que d'étendre à toutes les propositions conditionnelles, ce qui n'est vray que de quelques-unes, en pretendant qu'elles ne signifient toutes que la simple connexion de l'antecedent avec le consequent. Au lieu qu'il est certain qu'il y en a tres-peu qui ne signifient que cela, & que presque toutes marquent encore, non que l'antecedent est, mais qu'il est au moins possible, & que c'est une chose qui peut arriver, & qui arrive effectivement. Car mettant à part des occasions particulieres & rares, à quoy serviroit ordinairement de tirer des consequences de ce qu'on sçauroit bien n'arriver point? Trouveroit-on, par exemple, qu'un medecin fût raisonnable de dire à son malade au mois de Juillet: *S'il gele demain à glace, il ne faudra pas vous purger*; ou au mois de Janvier, *s'il fait demain une chaleur excessive, il ne faudra pas vous saigner?*

La seconde est, que puisqu'il y a quelques propositions conditonnelles, qui ne font pas cette impression dans l'esprit que l'antecedent soit possible: comme celle de David: *Si ascendero in cœlum, tu illic es*, &c. Et qu'il y en a une infinité d'autres qui y font cette impression, comme, *Si mortui sumus & convivemus*: il faut qu'il y ait quelque regle, ou quelque sentiment qui nous fasse distinguer les unes des autres. Et en effet on ne s'y trompe gueres, quand on ne consulte que le bon sens, & que l'on ne se gaste point l'esprit par de mauvaises applica-

Chap. III. tions des regles de la logique, qu'on ne s'avise de consulter que lors qu'on est prevenu d'une erreur qu'on veut soutenir à quelque prix que ce soit. Et voicy quelques-unes des vuës qui aident à faire ce discernement, quoy que souvent on ne s'en apperçoive pas, faute d'y faire reflexion.

1. Hors les écoles où l'esprit de dispute fait qu'on met quelquefois en œuvre toutes sortes d'exéples raisonnables & déraisonnables, ces propositions conditionnelles dont la condition est impossible, ne s'employent que cõme les hyperboles, pour donner de plus grandes & de plus vives images des choses que l'on veut faire entrer dans l'esprit, & cela se reconnoist sans peine. Car, cõme j'ay dit, qui est celuy qui ne voit tout d'un coup qu'il n'est pas necessaire que David ait monté au Ciel, ny descendu aux enfers pour avoir pu dire; *Si ascendero in cælum, tu illic es, si descendero in infernum, ades:* mais qu'il a voulu seulement representer par là, qu'il n'y avoit aucun moyen de se soustraire à la presence de Dieu, quand méme on pourroit monter jusques au plus haut des Cieux, ou se cacher au plus profond des abysmes? Tout de même quand Dieu dit par le Prophete Abdias pour abattre l'orgueil des Iduméens: *Quand vous vous seriez élevé comme l'aigle, & que vous auriez mis vostre nid entre les étoiles, je vous tirerois de là, dit le Seigneur*: qui ne voit tout d'un coup, que ce n'est qu'une exageration pour confondre la vanité de ce peuple, qui se croyoit estre en sureté contre la colere de Dieu, parmi ses montagnes & ses rochers? C'est aussi de cette sorte que l'on a toujours pris cette parole de saint Paul, dont quelques Calvinistes veulent abuser: *Si nous ou un Ange du Ciel vous evangelisoit un autre Evangile que celuy que nous avons annoncé, qu'il soit anathême.* Jamais personne ne s'y est mépris, estant tres-aisé de voir que l'Apostre n'a parlé de la sorte, que pour ne laisser aucun pretexte, quel qu'il pût estre, de recevoir aucun Evangile different de celuy qui a esté presché par les Apostres.

Mais le bon sens fait reconnoistre avec la même facilité, que dans les autres propositions conditionnelles qui n'ont aucun air d'exageration ny d'amplification, les conditions se prennent des choses qui sont possibles & qui arrivent effectivement: sur tout quand ces propositions ne contiennent que des instructions simples, sans mouvement & sans affectation, qu'on les repete souvent, & toujours de la même sorte, &

qu'elles

qu'elles sont avec beaucoup d'autres de même nature, dont tout le monde reconnoist que les conditions sont possibles & effectives. Et c'est pourquoy il ne faut pas s'estonner, si avant les Calvinistes il n'y a jamais eu personne, ny Juif ny Chrêtien, qui n'ait pris pour une proposition dont la condition estoit tres-possible, ce que dit Ezechiel du juste qui se détourne de sa justice & se laisse aller à l'iniquité.

Car elle n'a aucun air d'amplification ny d'exageration. C'est une instruction fort simple, & sans aucun mouvement. Le Prophete là repete en la même maniere au chap. 3. au 18. & au 33. & elle est jointe dans ces chapitres avec un grand nombre d'autres propositions de même nature, dont les Calvinistes n'oseroient dire de pas une qu'elle enferme une condition impossible. Dans le seul chap. 18. le Prophete propose sept cas qui sont autant de propositions conditionnelles selon les Calvinistes, qui appellent ainsi tout ce qui s'y peut reduire. Le premier, d'un juste qui observe la loy de Dieu, en s'abstenant de tel & tel peché, dont il fait le dénombrement, & duquel le Prophete dit *qu'il vivra*. Le second, d'un méchant fils d'un bon pere, dont il dit, *qu'il mourra*. Le troisiéme, d'un bon fils d'un méchant pere, dont il dit, *qu'il vivra*. Le quatriéme, d'un pecheur qui persevere dans son peché. Le cinquiéme, d'un juste qui persevere dans sa justice. Le sixiéme, d'un pecheur qui se convertit. Le septiéme, d'un juste qui se détourne de sa justice, & se laisse aller à l'iniquité. Les Calvinistes demeurent d'accord que les six premiers cas sont possibles, reels, effectifs, & qui arrivent souvent: & ils pretendent qu'on les en doit croire, lors qu'ils soutiennent par la seule necessité de defendre une erreur impie, dans laquelle ils se sont temerairement engagez, que le dernier n'arrive jamais, *& que la defectibilité du juste est de même genre que la possibilité de nostre seduction par les saints Anges*, comme disent les auteurs des Notes de leur nouvelle Bible Françoise. Ne sont-ce pas de sinceres & judicieux interpretes de la parole de Dieu, & qui gardent bien la regle qu'ils prescrivent aux autres de l'interpreter par elle-même.

2. Un homme qui parle raisonnablement ne se servira jamais de propositions conditionnelles dont la condition enferme, ou des choses impossibles, ou des choses qu'on ne regarde point comme devant arriver, que ce ne soit pour en faire

CHAP. III. quelque grand usage, comme pour imprimer vivement quelque sentiment important; mais non pas pour en conclure simplement ce qui ne seroit qu'une suite naturelle de l'antecedent, en cas qu'il arrivast. Ainsi pour representer & pour faire sentir vivement l'endurcissement où vivent beaucoup de gens, on diroit fort bien: *Si un Prophete avoit predit que Paris abysmeroit dans huit jours, & que cela fust arrivé, il y a des gens si endurcis qu'ils n'en seroient point touchez, ny portez à se convertir.* Mais ce seroit un discours peu digne d'un homme sage, de prendre ce tour là, & de supposer cette prediction & cet évenement, pour conclure simplement, que bien des gens y seroient morts. On ne va pas chercher des pensées si éloignées, ny s'imaginer des choses qu'on sçait bien qui n'arrivent point, pour en faire un si petit usage.

Ainsi quand saint Paul fait entrer dans son discours cette condition impossible, d'un Ange du Ciel, qui nous annonceroit un autre Evangile, ce n'est pas pour en conclure, que cet Ange seroit infidelle à Dieu. Une telle conclusion ne vaut pas la peine de faire un si grand effort. Mais c'est pour nous faire entendre avec quelle fermeté nous devons tenir bon dans ce qui nous a esté annoncé, qu'il pousse son zele Apostolique jusques à nous dire: *Que si un Ange du Ciel nous venoit prêcher quelque chose de contraire, il faudroit luy dire anathême.*

Il en est de même de la parole de David au Pseaume 138. C'auroit esté une chose peu digne d'un Prophete, que de faire entrer dans une proposition conditionnelle, cette supposition de monter au Ciel, & de descendre aux enfers, s'il en avoit conclu simplement, qu'estant là il auroit vu ce qui s'y passe: mais s'agissant d'exprimer l'immensité de Dieu: il ne le pouvoit faire plus noblement, qu'en s'écriant, comme il fait: *Si je montois dans le Ciel, je vous y trouverois; si je descendois dans les enfers je vous y trouverois encore. Si je prenois les ailes de l'aurore pour m'envoler de l'extremité de l'Orient à celle l'Occident, vous m'y viendriez prendre de vostre main pour me mener où il vous plairoit.* Voila le vray usage des conditions prises des choses qu'on ne suppose point devoir arriver.

Voyons maintenant s'il y a rien de semblable à la proposition d'Ezechiel que les Calvinistes pretendent estre de même nature que celle-là. Le sens qu'ils y donnent est, que si le

juste décheoit de l'estat de justification, & perdoit tout à fait la foy, il mourroit dans son peché, mais que cette supposition est impossible, parce que Dieu ne souffre jamais que cela arrive. C'est à quoy le sieur Amirault reduit tous ces passages d'Ezechiel, touchant le juste qui se détourne de sa justice. *Quidni verum erit fidelem esse periturum si à fide desciscat, tametsi Deus decreverit immoto consilio fidem in omnibus conservare?* Or pourquoy faire cette supposition, si elle estoit impossible, & la repeter quatre ou cinq fois pour n'en rien conclure d'extraordinaire, & pour dire seulement, qu'un fidelle qu'on supposeroit ne pouvoir perdre sa foy mourroit en son peché, s'il la perdoit : c'est à dire pour ne tirer autre fruit de cette supposition impossible, sinon de faire peur de ce qui ne peut arriver, & de ce que ceux que regarde cette menace sçavent bien ne pouvoir arriver, parce qu'estant fidelles ils sçavent qu'ils ont la foy qui les justifie, & sçavent en même temps que c'est une proprieté inseparable de cette foy justifiante qu'on ne la peut jamais perdre?

*Vindel. Christ. Theol. lib. 1. cap. 24.* Adjuncta fidei præcipua 5. sunt. . . . . 2. Perseverantia, quia qui semel accepit fidem salvificam nunquam eam amittit vel abjicit. 3. Certitudo, qua vera fides sua cuique fideli nota est, adeo ut sciat se credere vel fidem habere.

3. Hors les langues fort simples, comme l'Hebraïque, toutes les autres ont diverses inflections dans les verbes, que l'on appelle modes, ce qui met une difference notable, qui se fait sentir tout d'abord, entre les propositions conditionnelles, dont la condition est impossible, & celles dont elle est possible. Car il y a de ces inflexions qu'on ne pourroit employer que fort improprement, quand elle est ou impossible ou qu'elle n'arrive point. Par exemple, on dira bien. *Quand les damnez reviendroient au monde pour y revivre de nouveau, ils n'en seroient pas meilleurs.* Mais ce seroit fort mal parler que de dire, *Quand les damnez reviennent au monde pour y vivre de nouveau, ils n'en sont pas meilleurs.* Parce que ce seroit faire entendre que c'est une chose qui arrive. Et c'est ce que nous voyons avoir esté observé par saint Paul en deux propositions presque semblables de l'Epistre aux Galates, mais dont l'une enferme une condition impossible & l'autre une possible. La premiere est, *ἀλλὰ καὶ ἐὰν ἡμεῖς ἢ ἄγγελος ἐξ οὐρανοῦ εὐαγγελίζηται ὑμῖν παρ' ὃ εὐαγγελισάμεθα ὑμῖν ἀνάθεμα ἔστω*: qu'ils ont eux-mêmes traduit ainsi. *Or quand bien nous-mêmes ou un Ange du Ciel vous* EVANGELISEROIT *outre ce que nous vous avons evangelisé, qu'il soit execration.* Et la seconde est, *εἴ τις ὑμῖν εὐαγγελίζεται παρ' ὃ παρελάβετε ἀνάθεμα ἔστω.* Ce qu'ils ont aussi

traduit en ces termes : *Si quelqu'un vous* EVANGELISE, *outre ce que vous avez reçu, qu'il soit execration.* Remarquez en l'une, *evangelisoit*, comme dans le grec, parce que la condition n'estoit pas possible; & en l'autre, *evangelise*, comme dans le grec aussi, parce qu'elle estoit possible. Cela se doit observer en traduisant même les langues qui n'ont point ces differentes inflexions dans les verbes. C'est pourquoy eux-mêmes ont traduit le passage d'Abdias, *Si exaltatus fueris, &c. Quand tu* AUROIS *élevé ton nid comme l'aigle, voire quand tu l'aurois mis entre les étoiles, si te rejetteray-je en bas de là, dit l'Eternel.* Et c'est une faute visible de n'avoir pas traduit de même dans le Pseaume 139. *Si je montois au Ciel, &c.* & d'avoir mis : *Si je monte au Ciel.* Car dans l'usage naturel de nostre langue, cela feroit entendre que David y montoit effectivement.

On voit par là que l'exemple des Professeurs de Saumur, *Si Christus pro nobis mortuus non fuisset, futurum fuisset ut omnes periremus*, qu'ils ont pretendu estre semblable aux paroles d'Ezechiel, ne leur ressemble point, puisqu'eux-mêmes n'ont osé traduire ny en latin ny en françois, *Si averteret se justus à justitia sua, & faceret iniquitatem, in peccato suo moreretur.* Si le juste se détournoit de sa justice, & commettroit l'iniquité, il mourroit dans son peché, comme il l'auroit fallu dire, si la condition enfermée dans cette proposition estoit impossible, ou n'arrivoit jamais ; mais ils ont eux-mémes traduit. *Si le juste se détourne de la justice & qu'il fasse l'iniquité..... il mourra pour ces choses-là.* Ce qui fait naturellement cette impression dans l'esprit, que ce que dit Ezechiel du juste en cet endroit-là, luy peut effectivement arriver.

Enfin ce qui prouve d'une maniere invincible que la condition exprimée dans la proposition d'Ezechiel arrive effectivement, c'est que Dieu declare à ce Prophete, *qu'il luy redemandera le sang du Iuste qui se sera détourné de sa justice faute d'avoir esté averty.* Car Dieu ne redemande point le sang de celuy qui ne perit point, & qui même ne sçauroit perir, & c'est se mocquer de Dieu & le faire parler d'une maniere peu raisonnable, que de rapporter cette menace si serieuse & si forte à un cas imaginaire, & qui n'arrive jamais. Le Prophete n'auroit eu qu'à luy répondre Seigneur, j'exhorteray les pecheurs à la penitence, & j'apprehenderay que vous ne me rendiez responsable de leur mort, parce qu'il y en a qui la

font & qui se convertissent, & d'autres qui ne la font pas, & qui meurent dans leur peché. Je porteray aussi les Justes à perseverer dans le bien, parce que vous me l'ordonnez, & que c'est un moyen dont vous vous servez pour les y faire perseverer. Mais ce ne sera pas à cause de la menace que vous me faites de me redemander le sang des Justes qui se perdront en se détournant de leur justice. Car comment pourrois-je craindre ce que je sçay ne pouvoir jamais arriver ? Or vous voulez que je me tienne assuré, qu'il ne peut jamais arriver à aucun de ceux qui ont esté une fois justifiez ny de décheoir de cet estat ny de se perdre. C'est la pensée qui doit venir dans l'esprit de tout Calviniste, à qui Dieu feroit vne semblable menace, mais plus elle est conforme à leurs principes, plus il faut que ces principes soient faux, puisqu'ils donnent droit en les suivant de trouver à redire au langage du S. Esprit.

---

## CHAPITRE IV.

*Suite de la refutation de la seconde glose des Calvinistes pour éluder les passages d'Ezechiel : Que la condition que ce Prophete y met peut arriver & arrive effectivement selon les Calvinistes mêmes.*

J'AY fait voir jusques icy par des regles établies sur le bon sens, que la défaite des Calvinistes sur les passages d'Ezechiel, prise de la nature des propositions conditionnelles, n'est qu'une pure chicanerie. Mais il n'est pas moins facile d'en montrer la fausseté par les regles mêmes de la Logique la plus chicaneuse dans lesquelles ils se veulent retrancher ; & de les convaincre par les principes dont ils demeurent d'accord, que ce que dit Ezechiel du Juste qui tombe nous force de reconnoitre, qu'il peut arriver qu'un homme qui a esté vraiment juste perde la vie de l'ame, & meure dans son peché.

Car qu'ils disent tant qu'ils voudront, que les propositions conditionnelles marquent simplement la connexion de l'antecedent avec le consequent, il faut au moins qu'ils reconnoissent, que la condition estant posée elles deviennent absoluës, c'est à dire que l'attribut convient absolument au sujet & non seulement sous condition. C'est ainsi que les Juges raisonnent. Si cet homme est homicide il doit estre puny de mort.

Chap. IV. Il n'y a encore rien de certain au regard de l'accusé. Mais s'ils trouvent par les preuves qu'il est effectivement homicide, ils en concluront non plus conditionnellement, mais absolument, qu'il doit estre puny de mort. C'est aussi ce que les Calvinistes avoüent au regard de ce que dit le même Prophete du pecheur qui se convertit. Car quoique la proposition d'Ezechiel soit conditionnelle; *Si le pecheur fait penitence de tous ses pechez Dieu les oubliera*: neanmoins parce qu'ils se persuadent qu'ils ont accomply cette condition, & qu'ils se sont repentis de leurs pechez, ils en concluent sans hesiter, que Dieu les leur a pardonnez.

Or quelle est la condition au regard du Juste, afin de juger s'il ne se trouve jamais qu'elle arrive. Car si elle arrive il s'ensuivra, qu'il sera vray absolument de ce Juste qu'il perdra la vie spirituelle & mourra en son ame. La voicy selon qu'elle est exprimée dans le chap. 3. v. 20. *Si conversus justus à justitia sua fuerit, & fecerit iniquitatem, ponam offendiculum coram eo, ipse morietur quia non annunciasti ei: in peccato suo morietur; & non erunt in memoria justitiæ ejus quas fecit; sanguinem vero eius de manu tua requiram.* Ce qu'ils ont traduit ainsi. *Si le Juste se détourne de sa justice & commet iniquité, lors que j'auray mis un achopement devant luy* (ou comme ils ont mis dans les notes; *alors je mettray un achopement devant sa face.* c. je le puniray à cause de son peché) *il mourra pource que tu ne l'auras point averti, il mourra en son peché, & ses justices qu'il aura faites ne seront plus en memoire, mais je redemanderay son sang de ta main.* Il n'y a donc point d'autre condition enfermée dans cette proposition qui assure, que le Juste à qui cela sera arrivé mourra dans son peché, & que Dieu ne se souviendra plus de sa justice, sinon *qu'il se détourne de sa justice & commette iniquité.* Or aprés tout ce que nous avons vu qu'ils avoüent touchant leurs vrais fidelles, qu'ils tombent en des pechez énormes, qu'il n'y a point de sortes de crimes contre la premiere & la seconde table de la Loy qu'ils ne commettent, qu'il peut arriver qu'ils s'engagent dans des desordres scandaleux avec tant d'opiniatreté que méprisant tous les avertissemens de leurs Pasteurs, l'Eglise est obligée de les retrancher de sa communion: comment peuvent-ils dire que cette condition, *se détourner de sa justice & commettre iniquité*, ne se rencontre jamais dans les vrais fidelles? Est-ce que David *ne se détourna*

*pas de sa justice & ne commit pas iniquité*, en corrompant *Bersabée*, & faisant tuer Urie? Est-ce que Salomon *ne se détourna pas de sa justice & ne commit pas iniquité* en se soüillant par tant d'abominables idolatries pendant plusieurs années? Est-ce que l'incestueux de Corinthe qu'ils reconnoissent avoir esté vrayment fidelle, *ne se détourna pas de sa justice & ne commit pas iniquité*, quand il troubla toute l'Eglise par une impureté si detestable?

Cette même condition aprés l'évenement de laquelle le Juste doit mourir de mort, & perdre la vie de l'ame, est exprimée encore plus simplement dans le 33. chap. & d'une maniere qui donne moins de lieu aux défaites des Calvinistes. *Iustitia justi non liberabit eum in quacumque die peccaverit. Et impietas impii non nocebit ei, in quacumque die conversus fuerit ab impietate sua: & justus non poterit vivere in justitia sua, in quacumque die peccaverit.* Ce qu'ils ont traduit ainsi. *La justice du Iuste ne le delivrera point au jour qu'il aura forfait, & le méchant ne trébuchera point par sa méchanceté au jour qu'il s'en sera détourné, & le Iuste ne pourra vivre par sa justice au jour qu'il aura peché.* Quelle est la condition selon le Prophete laquelle estant posée le Juste ne pourra plus tirer avantage de sa justice pour estre delivré de la mort selon la parole du Sage, & pour y trouver la vraie vie? *Avoir forfait*, pour user de leur vieux terme, ou *avoir peché*. Or comment peuvent-ils dire que cela n'arrive jamais à leur Juste & à leur fidelle? Est-ce donc que ce n'est pas *avoir forfait*, est-ce que ce n'est pas *avoir peché*, que d'estre tombé dans la fornication, que d'avoir corrompu la femme de son prochain, que d'avoir ajouté le meurtre pour cacher l'adultere, que d'avoir soüillé la couche de son propre pere par un execrable inceste, que d'avoir bâty des temples à des Idoles & les avoir adorées? Ils avoüent qu'il n'y a aucun de ces crimes qui n'ait esté commis par des fidelles.[a] Ils reconnoissent generalement *que les enfans de Dieu tombent quelquefois en d'aussi grands & d'aussi horribles pechez que les impies & les non regenerez.* Ils accusent [b] de calomnie ceux qui leur imputeroient de nier que leurs élus ne se puissent precipiter en des pechez tres-énormes, *in atrocissima scelera*. Ils enseignent dans leurs Synodes mêmes,[c] *qu'il n'y a aucun peché contre la premiere & la seconde table de la loy de Dieu hors le peché contre le S. Esprit, auquel leurs fidelles ne puissent tomber.* Enfin ils soutiennent,[d] *qu'il n'est pas conforme à la verité de la*

a *Ripertus Sixtin Responsio necessario* p. 452. Quanquam filii Dei aliquando contra propositum suum, in æquè horrenda & magna peccata atque impii & homines irregeniti incidant 6.

b *Zanch. Miscell tom.* 2. p. 649. Quod negem electos in atrocissima scelera ruere posse, calumnia est.

c *Actes du Synode de Dordrecht, mis en François III. vol. p.* 343.

d *Dungæus in Pacif.* p. 204.

*foy Chrestienne, qu'aucuns vrais fidelles décheent totalement de la grace de Dieu même pour un temps par aucuns pechez même griefs tels qu'on reconnoist qu'ils commettent.* Non est veritati *christianæ fidei conforme, ullos vere fideles per ulla etiam gravia peccata cujusmodi patrare deprehenduntur, totaliter à gratia Dei ad tempus excidere.* Et aprés cela ils auront le front de dire, que ces oracles de Dieu, *Iustitia justi non liberabit eum in quacumque die prævaricatus fuerit. Iustus non poterit vivere in justitia sua in quacumque die peccaverit*, ne prouvent pas que celuy qui a esté une fois justifié, puisse jamais cesser de vivre par sa justice, parce que ces propositions estant conditionnelles ne signifient autre chose, sinon que cela seroit, c'est à dire que le Juste ne tireroit aucun avantage de sa justice, si la condition qu'y met le Prophete, pouvoit arriver, mais qu'elle est impossible au regard du vray fidelle; ce qui est un excés de hardiesse qui ne se peut concevoir; puis que cette condition n'est autre chose que de violer la loy de Dieu, & que pecher, *in quacumque die prævaricatus fuerit, in quacumque die peccaverit*, & qu'ils ont mille fois reconnu qu'il arrive souvent à leurs vrais fidelles de violer la loy de Dieu d'une maniere tres-criminelle, & de tomber en des pechez tres-énormes.

Rom. VIII. 13. Collatio Hag. p. 378. Hic est comminatio conditionalis, si avertens se justus à justitia sua &c. demonstrans quidnam esset certo consecuturum, si talis conditio compleretur: Sicut Apostolus ait ad fideles Romanos. Rom. 8. 13. Si vixeritis secundum carnem moriemini. Inde non sequitur statim, ergo justus potest se avertere à justitia sua & fidelis secundum carnem vivere.

Le passage de S. Paul, *si secundum carnem vixeritis, moriemini*: Si vous vivez selon la chair vous mourrez, que les Calvinistes ont reconnu dans la Conference de la Haïe estre semblable à ceux d'Ezechiel, ne prouve pas moins clairement cette verité. Car à qui persuaderont-ils que faire les actions que saint Paul appelle, *manifesta opera carnis*, ne soit pas vivre selon la chair? Or ces actions sont la fornication, l'adultere, l'homicide & le reste. Donc c'est vivre selon la chair que de commettre ces crimes. Or les Calvinistes avoüent que c'est une chose qui peut arriver & qui arrive effectivement à ceux qui ont esté une fois justifiez. Et par consequent la condition qui est enfermée dans la proposition de saint Paul, *Si secundùm carnem vixeritis, moriemini*, n'est point à leur égard une condition impossible, mais tres-possible. Et cela paroist encore plus évidemment, parce que l'Apostre ajoute: *Si autem spiritu facta carnis mortificaveritis, vivetis.* Mais *si vous faites mourir par l'esprit les œuvres de la chair, vous vivrez.* Car l'opposition que fait S. Paul entre ceux *qui meurent, parce qu'ils vivent selon la chair*,

*& ceux qui vivent parce qu'ils mortifient par l'esprit les œuvres de la chair*, fait voir évidemment, que comme mourir & ne pas vivre est la même chose, c'est la même chose aussi selon S. Paul *de vivre selon la chair*; & *de ne pas mortifier par l'esprit les œuvres de la chair*. D'où il s'ensuit que s'il peut arriver aux vrais fidelles de ne pas *mortifier par l'esprit les œuvres de la chair*, il leur peut arriver aussi *de vivre selon la chair*, & par consequent de mourir. Or il peut arriver de l'aveu des Calvinistes, qu'un homme qui a esté vraiment fidelle vive des années entieres dans la fornication ou dans l'adultere, & il faudroit avoir perdu le sens pour dire d'un tel homme pendant ce temps-là, qu'il mortifie par l'esprit les œuvres de la chair. Il peut donc arriver que ceux qui ont esté vraiment fidelles, vivent selon la chair & meurent, qui est la même chose que ce que dit Ezechiel, que le Juste se détournant de sa justice, & commettant iniquité, ne tirera plus aucun avantage de sa justice passée, & mourra dans son peché.

J'ay quelque honte de prevenir une basse chicanerie dont je prevoy qu'ils pourroient se servir pour ne pas rendre gloire à la verité. C'est qu'ils diront comme ils font en d'autres rencontres, que les mots de *violer la loy* & *de pecher* dont se sert Ezechiel, ne peuvent s'entendre de toutes sortes de violemens de la loy, & de toutes sortes de pechez ; parce que n'y ayant point de Juste qui ne la viole en quelque chose, & qui ne peche souvent, il n'y en auroit point aussi à qui sa justice servist de rien. Qu'il faut donc restreindre ces mots, *de violer la loy* & *de pecher*, dont se sert Ezechiel, en sorte qu'ils ne signifient que le peché à la mort & le peché contre le saint Esprit. Et qu'ainsi ils ont raison de dire que la condition que met le Prophete, *in quacumque die prævaricatus fuerit*, *in quacumque die peccaverit*, est impossible au regard du vray fidelle, parce qu'il ne peut arriver, qu'il commette le peché à la mort, ou le peché contre le S. Esprit.

J'ay déja tant de fois ruiné ces sortes de défaites, que je n'ay pas besoin de m'y arrester beaucoup. Est-ce qu'il n'y a qu'à vouloir corrompre la parole de Dieu par des gloses ridicules, & faire des suppositions extravagantes, pour éluder les veritez des plus claires? Il y a, disent-ils, des pechez legers qui ne peuvent estre compris sous les mots *de prevarication* & *de peché* dont se sert le Prophete. On l'avouë. Donc, concluent-

ils, on n'y doit pas comprendre les vols, les brigandages, les fornications, les adulteres, les incestes, les meurtres, les parjures, les blasphemes, l'idolatrie. Tout cela est trop peu de chose pour estre enfermé sous ces deux mots, il les faut restreindre à un certain peché que nous appellerons le peché à la mort, ou le peché contre le S. Esprit, & que nous expliquerons de telle sorte, que nous en exempterons bien nos vrais fidelles, en même temps que nous sommes forcez d'avoüer qu'ils peuvent tomber & qu'ils tombent en effet dans tous ces autres pechez, sans en excepter les plus énormes & les plus infames.

Mais qu'il est aisé de ruiner par le Prophete même une si absurde pretention. Car il ne laisse point à deviner de quels pechez il entend parler: il les marque & en fait un grand dénombrement dans le ch. 18. Il dit que c'est répandre le sang, corrompre la femme de son prochain, opprimer les pauvres, ravir le bien d'autruy, adorer les Idoles, prester à usure, calomnier son frere ou le mal-traitter. Voila ce que le Prophete appelle *commettre iniquité, violer la loy* & *pecher*. C'est par là qu'il veut que l'on juge, que le fils d'un homme de bien est un méchant & un pecheur quand il fait ces choses, & au contraire que le fils d'un méchant est homme de bien, quand il ne fait rien de tout cela, mais qu'il observe les commandemens de Dieu. Or il peut arriver par l'aveu des Calvinistes, que ceux qui ont esté une fois justifiez, commettent ces crimes, qui est ce que le Prophete appelle *pecher, violer la loy* & *commettre iniquité*. Et par consequent ils peuvent tomber dans le cas, dans lequel il dit que leur justice passée ne pourra les delivrer de la mort, qu'elle ne pourra les conserver dans la vraie vie, mais qu'ils mourront dans leur peché.

Et qu'on ne dise pas que ces pechez specifiez par Ezechiel ne sont pas les mêmes que ceux qui feroient mourir le Juste s'il y tomboit. Car le Prophete marque expressément que ce sont les mêmes, puis que c'est immediatement aprés en avoir fait le dénombrement par deux ou trois fois qu'il dit: *Si averterit se justus à justitia sua, & fecerit iniquitatem secundum omnes abominationes quas operari solet impius, numquid vivet? &c.* Ce que l'on void assez se devoir entendre de chacune de ces abominations, & non de toutes ensemble; puisqu'il n'y auroit rien de plus ridicule que de s'imaginer, qu'un Juste n'au-

*Ezech. XVIII. 24.*

*Distributivè* & non pas *collectivè*. Car le *Col* des Hebreux se prend pour l'un & pour l'autre: cette langue n'ayant point d'autre mot pour exprimer *singuli*.

soit à craindre de tuer son ame par le peché, qu'au cas qu'il fist toutes sortes de crimes, & qu'il fust en même temps, voleur, calomniateur, adultere, meurtrier, idolatre, comme si chacun de ces crimes ne luy pouvoit nuire, mais seulement l'amas de tous. Je ne croy pas que les Calvinistes osent avancer une si grande extravagance. Elle est trop manifestement condamnée par saint Jacques, qui nous assure, qu'il ne serviroit de rien à un homicide de n'estre pas adultere, & d'avoir observé la loy dans tout le reste, parce que qui la viole en un seul point est un coupable comme s'il l'avoit toute violée. Il faut donc qu'ils reconnoissent que les pechez que le Prophete a marquez, la calomnie, l'oppression des pauvres, le brigandage, l'adultere, le meurtre, l'idolatrie, sont ceux-là mêmes qui font perdre la grace au juste quand il est si mal-heureux que d'y tomber, & qu'ils se doivent attendre d'estre regardez comme des corrupteurs de la parole de Dieu, s'ils s'avisent de vouloir restraindre ce qui fait la *condition* dans ces propositions d'Ezechiel au regard du juste, à ce qu'ils entendent par les mots de peché à la mort, & de peché contre le S. Esprit, qui ne signifient selon eux que les pechez dont on ne se repent jamais comme il faut, & que Dieu ne pardonne point. Et ce qui ruine encore cette défaite, c'est l'opposition que Dieu fait entre le pecheur qui devient juste en se repentant de ses pechez, & le juste qui devient pecheur en se laissant aller au peché. Car cette opposition fait voir, que ce sont les mémes pechez que Dieu oublie quand le pecheur se convertit, & qui font au contraire quand le juste s'y laisse aller, que Dieu oublie toutes ses bonnes œuvres passées. Or jamais Dieu n'oublie ce que les Calvinistes entendent par les pechez à la mort ou contre le S. Esprit, parce que ce sont, à ce qu'ils pretendent, des pechez irremissibles. Ce seroit donc une fuite insoutenable de penser éluder par là ces témoignages d'Ezechiel.

Aussi faut-il avoüer que je n'ay point veu qu'aucun de leurs Auteurs ait eu la hardiesse de le faire. Ils s'en sauvent d'une autre maniere qui est plus adroite, & qui trompe plus facilement ceux qui ont creance en eux. Ils ne proposent point cette condition enfermée dans les passages du Prophete touchant le Juste en ses propres termes, mais ils en substituent d'autres qui leur laissent croire plus aisément qu'elle n'arrivera jamais. Car au lieu que dans Ezechiel cette condition

n'est autre chose que *se détourner de sa justice, commettre iniquité, violer la loy, pecher*: ce qui feroit aisément & naturellement juger aux plus simples qu'elle est mal-heureusement accomplie, lorsqu'un fidelle commet un meurtre ou un adultere, ils leur ostent cette notion simple & facile de devant les yeux, & les amusent par d'autres paroles, qui ne leur remplissent l'esprit que d'idées fort confuses & fort broüillées, telles que sont *décheoir de l'estat de justice* & *perdre entierement la foy*.

Mais quant à la premiere expression, quoyque dans la doctrine de l'Eglise Catholique il y ait une connexion necessaire, entre se *détourner de sa justice* en se laissant aller à l'iniquité, & *déchoir de la justice*, ce n'est pas neanmoins la même chose, & on ne doit pas prendre l'un pour l'autre. Le premier est la cause du dernier. Le premier est uniquement de l'homme qui ne veillant pas assez sur soy-même succombe aux tentations qui le precipitent dans le peché; le dernier en est la suite, parce que la sainteté de Dieu ne souffre pas qu'il habite dans une ame soüillée par le crime, *& ainsi l'homme ayant abandonné Dieu par sa desobeissance, Dieu abandonne l'homme par sa justice*, comme dit S. Augustin. Le premier est souvent sensible & manifeste, au moins à celuy à qui ce mal-heur arrive: Le dernier est de soy-même une chose cachée, & ne nous est connu qu'autant que l'est le premier, personne ne pouvant sçavoir, si le S. Esprit habite en son cœur, ou s'il s'en est retiré, qu'autant qu'il a des marques de sa presence, par le sentiment d'une foy animée de charité; ou de son absence, par les reproches que sa conscience luy fait d'avoir commis des pechez qui ne peuvent subsister avec la sainteté d'un enfant de Dieu. C'est pourquoy les Calvinistes ont assez de hardiesse pour soutenir que les fidelles ne déchéent jamais de l'estat de la justice, mais ils n'en ont pas assez pour soutenir de même, que les fidelles ne se détournent jamais de la voie de la justice en commettant des pechez énormes. Or c'est à ce dernier que le Prophete attache la mort du pecheur. Et ainsi il ne faut pas souffrir qu'ils donnent le change, en substituant ce qu'ils pretendent, quoyque par une erreur manifeste, estre une condition impossible, qui est que le Juste déchée de l'estat de la justice, à ce qu'ils sont contraints d'avoüer estre une condition tres-possible, & qui est en effet celle du Prophete, qui est que le Juste se détourne de la voie de la justice.

*Aug. de Civ. Dei lib. 3. c. 15.*

Le second voile sous lequel les Calvinistes se cachent encore plus souvent, est cette expresion qui leur est si familiere, *perdre entierement la foy*. Car ils confessent qu'en effet les justes mourroient s'ils la perdoient entierement, mais ils soutiennent qu'il ne la sçauroient perdre. C'est ce que font fort adroitement les Ministres de Saumur. Car aprés avoir establi la maxime generale que les propositions conditionnelles marquent seulement la connexion de l'antecedent avec le consequent, mais qu'elles ne prouvent pas que l'antecedent doive estre, ils l'appliquent à la proposition d'Ezechiel tournée à leur mode: *Neque sane nos negamus, si ullus esset fidelis qui à fide in totum excideret futurum esse ut moriatur.* Nous *ne nions pas aussi que s'il y avoit quelque fidelle, qui déchust entierement de la foy, il n'arrivast de là qu'il mourroit*. Et un peu plus bas: *Quidni verum erit fidelem esse periturum si à fide desciscat, tametsi Deus decreverit fidem in omnibus conservare?* POURQUOY *ne sera-t-il pas vray que le fidelle periroit s'il abandonnoit la foy, quoy que Dieu ait arresté par un decret immuable de conserver la foy dans tous les fidelles.*

De Pers. fidei. Pars Post. n. 1.

Ibid. n. 2.

On voit par là, que la condition que ces Calvinistes nous substituent au lieu de celle du Prophete est, *si fidelis à fide desciscat, si ullus esset fidelis qui in totum à fide excideret.* Par où il leur est aisé d'embroüiller les simples, qui ne sçavent où ils en sont, quand on leur parle d'une habitude de foy, dont on leur dit qu'il demeure toujours quelque petit reste, quelque semence, quelque petit feu, parmi les plus grands desordres de ceux qui ont esté une fois justifiez: ce qui est même vray au regard de beaucoup de pecheurs, en qui la foy demeure, quoy qu'inutile pour le salut parce qu'elle n'est pas animée de la charité. Ainsi reduisant à cela ce qu'ils disent avoir esté enseigné par Ezechiel, il ne leur est pas difficile de faire croire à ceux qui les écoutent, que les passages de ce Prophete, ne les doivent pas estonner, parce qu'ils montrent seulement, disent-ils, *que s'il y avoit quelque fidelle qui dechust entierement de la foy, il mourroit, mais que cela ne peut arriver, parce que Dieu a arresté par un decret immuable de conserver la foy dans tous les fidelles.* Cela est même favorablement reçu des plus intelligens, qui sont bien aises de se flater de cette pensée, lorsque la passion les emporte dans quelque grand crime.

Car ne se sentant pas avoir renoncé pour cela à la creance

des veritez chrestiennes, ils se tiennent assurez qu'ils ne sont pas déchus entierement de la foy, & ainsi n'ont aucune peur des menaces que Dieu fait par son Prophete aux justes qui se détournent de leur justice, parce qu'ils sont bien aises de s'imaginer, comme leurs Ministres le leur enseignent, qu'elles ne regardent que les fidelles qui décheroient entierement de la foy, *qui in totum à fide exciderent*, ce qu'on leur a fait croire n'arriver jamais.

Mais pour leur faire perdre cette malheureuse confiance, s'ils ont tant soit peu de desir de connoistre la verité, il ne faut que les avertir que ceux qui la leur donnent sont des trompeurs, qui détournent à des subtilitez philosophiques & des speculations metaphysiques la simplicité de la parole de Dieu. Que quand le Prophete menace les justes de mort, la condition sous laquelle il le fait, n'est point, *Si à fide desciscant, si à fide in totum excidant*, mais seulement, *si avertant se à justitia sua & faciant iniquitatem*, s'ils se détournent de leur justice, & qu'ils commettent iniquité. C'est sur cela qu'ils seront jugez, sans que les songes de leurs Ministres leur puissent de rien servir pour les mettre à couvert de la colere de Dieu. Qu'ils consultent donc leur conscience, qu'ils écoutent ce juge interieur qui leur donnera des sentimens plus raisonnables de la vertu chrestienne que leurs pretendus Reformateurs. Pourront-ils croire, que ce ne soit pas *se détourner de la voie de la justice, & commettre l'iniquité*, que de prendre les membres de Jesus-Christ, selon la parole de saint Paul, pour en faire les membres d'une débauchée, ou soüiller la couche de son prochain, ou tremper ses mains dans son sang? Que leurs Ministres leur disent ce qu'ils voudront, je suis assuré qu'ils se diront à eux-mêmes, s'ils ont tant soit peu de sentiment chrestien, que de tomber dans ces excez, & méme dans de beaucoup moindres; c'est ce que l'Ecriture appelle, *avertere se à justitia sua, & facere iniquitatem.*

C'est donc à vous, mes freres, à prendre party. Vos Ministres vous assurent, que quoique vous fassiez ces choses, & de pires encore, vous ne laisserez pas d'estre enfans de Dieu, que la justice de Christ ne laissera pas pour cela de vous estre imputée, qu'elle ne laissera pas de vous delivrer de la mort, & de vous faire vivre de cette vie spirituelle & divine que le saint Esprit communique à tous ceux à qui il est donné par

JESUS-CHRIST. Mais Dieu vous assure du contraire par son Prophete. Il vous declare que vous avez beau vous flatter de vôtre justice passée, que quand elle seroit aussi veritable que vous vous l'imaginez, Dieu ne s'en souviendra plus du moment que vous aurez peché, & que vous aurez violé sa loy par quelqu'un de ces crimes, dont le Prophete fait le dénombrement. Que vous ne pourrez plus trouver la vie de vostre ame dans vostre justice passée, & que vous mourrez dans vostre peché. Hesiterez-vous à croire plutost Dieu & son Prophete, que Calvin & ses disciples? Mais si vous estes convaincus de leur horrible égarement en ce point, comme il est impossible que vous ne le soyez, si vous avez tant soit peu de bonne foy, pourrez-vous y demeurer attachez, & suivre dans la voye du Ciel de si mauvais guides, sans prononcer contre vous-mêmes vostre propre condamnation? Car ce n'est point icy une chose de peu d'importance. Ils se vantent eux-mémes que c'est un des principaux chefs de leur reformation, & si vous les en croyez, c'est en vous enseignant cette impieté, *qu'ils ont reformé vos Eglises des erreurs du Papisme.* Serez-vous donc si ennemis de vous-mêmes que de confier vos ames à des conducteurs si aveugles? Ne reconnoistrez-vous point l'esprit de Sathan dans une religion qui mene au libertinage, sous pretexte de foy & d'humilité, & si vous l'y reconnoissez, demeurerez-vous un moment dans cette funeste école? On ne peut plus au moins vous y retenir par cette couleur qui a perdu tant de personnes simples, qu'on ne vous y enseigne que la pure parole de Dieu. Vous voyez le contraire de vos propres yeux. Rien ne peut estre plus opposé à ce que le saint Esprit enseigne par un Prophete sur un des points les plus importans de la morale de JESUS-CHRIST, que ce qu'ont enseigné vos Reformateurs, & ce qui a esté decidé comme un point de vostre foy par le Synode general des Eglises Calviniennes, qui se disent reformées. Vous avez vu combien leurs défaites sont pitoyables. Que ce ne sont qu'autant de preuves de leur mauvaise foy & de leur entestement. Fuyez donc cette Babylone, si vous aimez veritablement vostre salut, & retournez à vostre veritable mere, qui est l'Eglise Catholique, du sein de laquelle ces seducteurs vous ont arrachez par la promesse de reformer ce qu'ils n'ont fait que corrompre.

# CHAPITRE V.

*Que la parabole des semences prouve, encore qu'il y en aura qui ayant esté pour un temps vrayment fidelles ne seront point sauvez.*

MALDERUS Evêque d'Anvers dans son livre contre le Synode de Dordrecht, intitulé *Antisynodica*, refute fort bien l'opinion des Calvinistes que nous combattons, par la parabole de la semence qui tombe en quatre lieux differens, en trois desquels elle n'apporte point de fruit, mais seulement dans le quatriéme. Je rapporteray ce qu'il en dit, pour ne luy pas ravir la gloire, d'avoir expliqué cette parabole d'une maniere tres-solide & si naturelle que toutes les personnes equitables en doivent estre convaincuës & edifiées.

*Malderus Antisynodica, cap. 14.*

Celuy, dit-il, qui est semé le long du chemin, c'est à dire, celuy qui est representé par cette partie de terre qui sert de chemin, où quelques grains de la semence tombent, celuy-là écoute la parole, mais il ne la conçoit pas, & n'y fait point d'attention, & ainsi ne croit pas, & ne reçoit point la parole du royaume, comme le chemin ne reçoit pas la semence au dedans de soy, mais elle est exposée aux oyseaux du ciel, parce qu'elle n'est pas couverte de terre, ny cachée dans les sillons, lors qu'elle tombe sur la dureté du chemin. Neanmoins la parole ne laisse pas d'estre dans son cœur, mais seulement sur la surface, d'où vient que JESUS-CHRIST dit qu'elle en est enlevée par l'esprit malin.

Celuy qui est representé par ces lieux pierreux, où une autre partie de la semence tombe, écoute la parole, la conçoit & la reçoit même avec joye, mais il n'a pas de racine, parce qu'aussitost qu'il s'éleve quelque persecution à cause de la parole, il en prend un sujet de scandale & de chute, & c'est pourquoy il n'est que pour un temps. Celuy-là donc croit, mais il ne croit pas de cette sorte de foy qui opere par la charité, & il est naturel à celuy qui ne croit que de cette sorte de n'estre que pour un temps, parce qu'il n'a pas la racine de la charité. Car la foy qui n'est pas accompagnée de la bonne conscience est

facilement

facilement renversée, & n'a pas besoin d'une fort grande tempeste pour faire naufrage. CHAP. V.

Celuy qui est representé par ces lieux pleins d'épines, où il tombe encore une partie de la semence, écoute la parole, la reçoit, croit veritablement, & a même la racine de la charité, mais les inquietudes du siecle, & l'illusion des richesses l'étouffent en suite, & elle ne porte point de fruit. Ce qui est étouffé par les épines qui croissent, est comme accablé par dessus, & ne seche pas de soy-même, au lieu que ce qui n'a point d'humeur & de racine est de soy-même disposé à secher.

Enfin celuy qui est representé par la bonne terre, écoute la parole, la comprend, la reçoit, elle prend racine en luy, & porte du fruit pour la vie eternelle, parce qu'il persevere jusques à la fin.

Ainsy cette parabole nous fait voir quatre genres d'appellez, representez par les quatre differens endroits où la semence tombe. 1. *Le long du chemin.* Ce sont ceux qui écoutent, & ne croyent pas. 2. *Dans les lieux pierreux.* Ce sont ceux qui écoutent & croient, mais qui n'ont pas la charité. 3. *Parmy les épines.* Ce sont ceux qui écoutent, qui croient, & qui ont la charité, mais qui ne perseverent pas. 4. Enfin *dans la bonne terre.* Et ce sont ceux qui écoutent, qui croient, qui ont la charité, & qui perseverent.

Or ce fruit que portent ces derniers est la vie eternelle, qui est la recompense des bonnes œuvres lorsque l'on y persevere: comme JESUS-CHRIST nous le fait assez entendre lorsqu'il dit dans saint Luc, en parlant des premiers, *que le diable vient, & qu'il oste la foy de leur cœur, de peur qu'ils ne croient & ne soient sauvez*, NE CREDENTES SALVI FIANT. Et en parlant des derniers: *qu'ils apportent du fruit en patience*, ou *en perseverance.* FRUCTUM *afferunt in patientia.* Et en saint Mathieu: *qu'ils portent du fruit, & rendent ou cent, ou soixante, ou trente pour un.* Car on ne sçait quel & combien grand est ce fruit que lorsque la mesure est remplie par la perseverance.

Les Calvinistes répondent à tout cela, qu'il n'y a que les derniers de ces quatre sortes de personnes qui écoutent la parole de Dieu, qui aient la vraie foy: que les autres n'ont qu'une fausse foy, & qu'ainsi il ne faut pas s'estonner s'ils en déchéent, & ne portent point de fruit.

On leur peut accorder, que dans les principes des Catho-

liques il est fort probable, que ceux que JESUS-CHRIST a voulu marquer par les seconds n'ont pas la foy vivante & animée par la charité, & que c'est ce qui est cause qu'ils sont si facilement renversez par la persecution; mais que les Remontrans n'ont point esté mal fondez de soutenir, que dans les principes des Calvinistes, qui pretendent que toute vraie foy est justifiante, c'estoit sans raison qu'ils pretendoient que la foy de ces personnes qui ne croient que pour un temps n'estoit pas de cette sorte. Car quel droit ont-ils de ne pas prendre pour de vrais fidelles, en ne considerant que la seule foy, ceux que JESUS-CHRIST dit avoir reçu & embrassé la parole, & l'avoir même reçuë avec joie, ce qui est une marque qu'ils y ont volontairement & sincerement adheré: & à qui il donne le nom de fidelles, en disant qu'ils croient, quoique ce ne soit que pour un temps, *qui ad tempus credunt*?

Si les Calvinistes n'ont point d'autre preuve pour montrer que la foy de ces gens-là n'est pas une veritable foy, sinon qu'il est dit d'eux qu'ils abandonnent la verité, lorsque la persecution s'éleve, c'est sans fondement qu'ils l'avancent, puis qu'ils enseignent que les vrais fidelles peuvent abjurer la vraie Religion, & demeurer quelque temps dans cette apostasie: & que ce n'est pas une preuve qu'ils n'ont pas eu auparavant la vraie foy, lors qu'ils se portent à une abjuration si criminelle, par la crainte de souffrir de grands maux, ou de perdre des biens considerables. Cependant ceux à qui JESUS-CHRIST dit, que la persecution est une occasion de chute & de scandale, ne tombent que par cette crainte, comme nos adversaires le reconnoissent eux-mémes dans les Notes de leur Bible, où expliquant le mot de *scandalisé*, ils disent que cela veut dire, *découragé, refroidy, & dégousté pour la difficulté qui se rencontre à perdre ses commoditez temporelles, & souffrir de l'affliction*. Et par consequent, puisqu'il peut arriver que les vrais fidelles soient *scandalisez* en cette maniere, ce n'est point une preuve que ceux dont JESUS-CHRIST parle n'ayent pas la vraie foy.

*Salmurienses de Persev. fidei pars prior, n. 36.*
*Et de peccato in Spiritum sanctum, n. 22. 23.*

*Math. XIII. 21.*

Ils diront peut-estre, que quand cela arrive aux vrais fidelles, la foy qui demeure en eux, quoy qu'affoiblie, fait qu'ils se relevent, & qu'ils ne demeurent pas jusques à la mort dans cet abandonnement de la vraie religion. Mais pour juger de la foiblesse de cette réponse, il ne faut que considerer, que

quelque reste de foy, qui demeure, selon eux, dans ces fidelles qui tombent dans de si grands crimes, c'est leur doctrine constante, qu'ils ne s'en releveroient jamais & mourroient dans cet estat, si Dieu ne les en retiroit par sa grace efficace & toute puissante. Ils en sont si persuadez, qu'ils en tirent un argument, comme nous avons déja vu, pour prouver contre les Remontrans l'efficacité de la grace, en leur faisant remarquer, *que puisque David aprés son peché ne pensoit point à en faire penitence, ny à appaiser Dieu, mais estoit tout occupé à cacher son adultere par de tres-méchans moyens, c'estoit une preuve que ny les forces de son libre arbitre, ny une grace qui n'auroit agy que par une suasion morale, ne suffisoient pas pour le rappeller à la penitence, mais qu'il avoit besoin pour cela d'une force plus grande & plus merveilleuse.* Or peuvent-ils nier que cette *force plus grande & plus merveilleuse*, ne relevast également tous ceux qui ayant fait profession de la foy, & l'ayant embrassée avec joye, l'auroient abandonnée par la crainte des persecutions? Et par consequent c'est dans l'élection de Dieu qu'on doit rechercher la raison pourquoy il releve les uns plutost que les autres, mais ce n'est point à une differente nature de foy qu'il faut attribuer cet effet : comme si la veritable, & celle qu'ils appellent fausse, lors même qu'ils reconnoissent qu'elle est sincere, & non hypocrite, avoient cela de commun, que l'une & l'autre pust estre soüillée par les plus grands crimes, & méme par l'idolatrie & le reniement de JESUS-CHRIST, mais que la veritable conservast toujours en soy dequoy se relever au milieu des plus horribles desordres.

CHAP. V.

Trigland. Trina Dei gratia, p. 48.

Mais la troisiéme sorte d'appellez qui sont marquez par le grain qui est semé parmi les épines, fait encore mieux voir, que la vraie foy n'est pas toujours suivie du salut. Car JESUS-CHRIST ne dit point de ceux là comme des seconds, que leur foy n'a point de racine, il ne dit point que cette foy se seche, il suppose au contraire qu'elle a eu suffisamment de terre pour prendre racine, qu'elle l'a prise en effet, & qu'elle est cruë comme le grain bien semé a accoutumé de croistre, mais qu'estant étouffée par les épines qu'on a laissé croistre en méme temps, elle n'a point apporté de fruit jusques à maturité, comme porte le texte grec, ce qui fait voir que la foy de ces personnes estoit une foy vivante qui les auroit sauvez, s'ils l'avoient conservée, & qu'ils ne l'eussent point laissé étouffer par les

inquietudes, les biens & les plaisirs de cette vie, comme dit saint Luc.

Malderus apporte sur ce sujet un exemple de l'Ecriture qui explique fort bien cette verité. Salomon avoit reçu la semence de la parole divine dans un cœur que la grace avoit bien preparé. Il aimoit Dieu, selon le témoignage que le saint Esprit luy en rend dans l'Ecriture, & le Seigneur estoit avec luy. Il estoit aimé de Dieu selon le nom que luy avoit donné un Prophete. Il avoit donc reçu la parole avec une foy entiere, & cette parole avoit trouvé en luy une terre humide & profonde, elle y avoit pris racine, & s'y estoit beaucoup accruë. Et neanmoins les épines, c'est à dire les voluptez & les plaisirs de la vie, étoufferent en luy cette semence divine. Car il est dit au troisiéme livre des Rois, qu'il aima plusieurs femmes étrangeres contre la defense de Dieu, qui détournerent son cœur & son esprit du Seigneur, en le portant à adorer des dieux étrangers, ce qui fut cause que Dieu fut en colere contre luy. Peut-on desirer un exemple plus manifeste d'une foy vivante étouffée par les épines? Car qui peut s'assurer qu'il ait une foy vivante, si celle de Salomon, à qui l'Ecriture rend des témoignages si avantageux, & qui a produit des fruits aussi divins que le sont les livres canoniques dont il est Auteur, ne l'a pas esté? Et quand pourra-t-on dire que la foy semée dans le cœur y a esté étouffée par les épines des richesses & des voluptez qu'on y a laissées croistre en negligeant de les arracher, si elle ne l'a pas esté, lorsque ce cœur a tellement esté depravé par la malignité de ces épines, qu'il s'est détourné de Dieu, pour suivre des dieux étrangers?

Cette verité est si naturellement enfermée dans cette parabole, qu'en se laissant aller à l'impression qu'elle fait d'abord dans l'esprit, il est impossible de ne l'y pas reconnoistre: de sorte que Calvin méme n'a pu s'empécher de l'y appercevoir, lors qu'il n'a fait attention qu'aux paroles de l'Evangile, sans prendre garde aux consequences qu'on en pourroit tirer contre sa fausse Theologie. Car il n'y a rien de plus catholique & de moins Calvinien, que ce qu'il dit sur cette parabole dans son harmonie Evangelique. *Chacun doit avoir soin d'arracher les épines de son cœur, s'il ne veut y voir bien-tost la parole de Dieu étouffée, parce qu'il n'y a personne qui ne soit remply d'une grande quantité d'épines, & qui n'en ait en luy, comme*

Danda singulis opera est, ut spinas cordibus suis evellant, nisi verbum Dei suffocari velint, quando nemo est qui non ingenti spinarum

*une épaisse forest. Aussi voyons-nous combien il y en a peu qui parviennent jusques à la maturité, parce qu'il n'y en a pas de dix un qui soit attentif, je ne dis pas à arracher ces épines, mais seulement à les couper.*

Chap. V. copia, & quasi densa sylva refertus sit. Et certè videmus quam pauci ad maturitatem perveniant; quia vix decimus quisque non dico, ad extirpandas, sed ne ad resecandas quidem spinas intentus est.

Calvin reconnoist par là trois ou quatre choses, qui confirment le vray sens de cette parabole, contre celuy que les Calvinistes y veulent donner quand ils ne pensent qu'à soutenir leurs erreurs.

1. Qu'il n'y a point d'homme, ny par consequent de fidelle, dont la terre du cœur ne soit remplie de beaucoup d'épines: *Quando nemo est qui non ingenti spinarum copia, & quasi densa sylva refertus sit;*

2. Que de ces terres remplies d'épines la foy se conserve dans les unes & porte d'excellent fruit, & s'étouffe dans les autres, en sorte qu'elle n'en porte point jusques à la maturité.

3. Que cette diversité vient de ce qu'on a soin d'arracher les épines des unes, & qu'on n'a pas soin de les arracher des autres. *Danda singulis opera est, ut spinas cordibus suis evellant, nisi verbum Dei suffocari velint.*

4. Et que c'est delà qu'il arrive, qu'il y en a si peu qui parviennent jusqu'à la maturité, parce qu'il y en a tres-peu qui s'appliquent à arracher les épines de leurs cœurs, ou qui travaillent seulement à les couper.

Voila donc ce qui est cause, selon Calvin, que les épines, dont nul n'est exempt, n'empeschent pas dans les uns que la foy vivante & animée par la charité ne produise le fruit de la vie eternelle, & qu'elles empéchent dans les autres que ce fruit qu'elle estoit disposée de produire par sa nature ne parvienne à sa maturité. C'est que les uns sont attentifs à arracher ou à couper au moins ces épines aussi-tost qu'elles paroissent, en veillant sur leurs passions, & les mortifiant par l'esprit aussi-tost qu'ils les sentent s'élever: au lieu que les autres laissent croistre ces épines en se laissant gagner insensiblement, ou par l'amour des richesses, qui s'emparant du cœur y prennent bien-tost la place de Dieu, d'où vient que saint Paul appelle l'avarice une idolatrie; ou par le faste & l'orgueil qui en est le ver, comme dit S. Augustin *vermis divitiarum superbia*; ou par la mollesse des voluptez qui en sont les suites qui font perdre à l'ame toute sa vigueur; & luy causent une corru-

Chap. V. ption d'autant plus dangereuse qu'elle est plus douce & plus agreable.

Il n'y a peut-estre rien dans l'Evangile, qui doive plus effrayer les gens du monde & les faire penser à eux-mémes, s'ils ont quelque amour pour leur salut. Les autres manieres, qui font que la parole divine est semée en vain dans le cœur, & ne rapporte point de fruit, les doivent moins étonner; parce que les empéchemens qu'elles y apportent estant plus sensibles sont aussi plus faciles à éviter. Car il n'est pas étrange que celuy qui écoute cette parole sainte sans se l'appliquer à soy-même, & sans y faire une attention serieuse, n'en reçoive point de profit, & que le diable ravisse ce qui estoit seulement sur la surface de cette ame, sans l'avoir penetrée, comme les oiseaux emportent les grains qui sont répandus le long du chemin, & qui n'ont pas esté cachez, & comme mis en sûreté dans le sein de la terre.

Ce n'est pas non plus une chose fort surprenante, qu'une legere penetration de cette même parole quoyque reçuë avec joie ne produise rien de solide, quand elle rencontre un fond pierreux qui l'empéche de prendre racine, parce qu'il n'y a rien de stable & de permanent que ce qui est enraciné dans la charité, & qu'il n'y a pas lieu de s'étonner qu'une ame endurcie par de mauvaises habitudes & des attaches vicieuses qu'elle ne quitte point en embrassant la foy, la perde bien-tost, lors que la persecution la met en estat de ne la pouvoir conserver qu'en perdant ce qu'elle aime plus que Dieu: mais aussi quand cela arrive, elle peut connoitre aisément sa chute & la cause n'en est gueres cachée.

Mais ce qui est étonnant, & qui doit tenir les Chrestiens dans une vigilance continuelle pour ne pas tomber dans ce mal-heur si difficile à éviter, c'est que cette divine semence ayant esté non seulement reçuë avec attention & avec joie, mais ayant méme penetré le fond du cœur, en sorte qu'elle y ait jetté de profondes racines, qu'elle y soit levée, & qu'elle y soit cruë (car ces derniers ont tous ces avantages par dessus les autres) elle ne porte point cependant le fruit de la vie eternelle, parce qu'elle est étouffée par les épines, c'est à dire comme le Sauveur a daigné luy-méme nous l'expliquer, par les inquietudes de ce siecle, par l'illusion des richesses, par les plaisirs de cette vie, & les autres passions semblables touchant les choses

qui passent pour innocentes parmy les hommes. Car Jesus-Christ n'y en a point marqué de manifestement criminelles. Et parce qu'il s'attache particulierement aux richesses, qu'aucun des Evangelistes n'obmet, il semble qu'il a voulu nous apprendre par là sur quoy pouvoit estre fondée l'extrême difficulté du salut des riches, qu'il appelle *impossibilité*, & quel est le vray sens de cette parole terrible: *Mal-heur à vous riches*, non parce que vous estes des voleurs, des blasphemateurs, des médisans, des adulteres, des homicides, mais seulement *parce que vous avez vostre consolation en ce monde.* CHAP. V. Math. XIX. 24. 26. Luc. VI. 24.

Rien ne peut mieux nous faire comprendre ces deux effrayantes veritez, que ce que Jesus-Christ dit dans cette parabole, que l'illusion des richesses étouffe & rend infructueuse la semence divine, qu'il est venu répandre dans les cœurs, lors même qu'elle y a pris racine, qu'elle y croist, & qu'elle semble preste à porter du fruit. Car ce qui rend le salut des riches si difficile, est qu'il est bien rare que les richesses n'aient pas cet effet en eux, & qu'elles ne les entraînent par une douce violence & une espece d'enchantement, dans cette vie molle & delicieuse, pleine de faste & de vanité, dans laquelle ils se reposent comme dans leur veritable bonheur, qui est ce que Jesus-Christ appelle la consolation qu'ils ont en ce monde, & pour laquelle il les menace d'un mal-heur sans fin. Le peril en est extréme & plus grand qu'on ne sçauroit dire, & S. Paul n'a point trouvé que les riches pussent l'éviter, qu'en observant ce qu'il veut qu'on leur recommande dans la 1. à Timothée, mais qui n'est gueres moins capable de les faire trembler de nouveau, tant il y en a peu que l'on puisse dire pratiquer fidellement les instructions qu'il y donne. *Ordonnez*, dit-il, *aux riches de ce monde de n'estre point orgueilleux; de ne mettre point leur confiance dans les richesses incertaines & perissables, mais dans le Dieu vivant qui nous fournit avec abondance ce qui est necessaire à la vie; recommandez-leur d'estre charitables & bien faisans; de se rendre riches en bonnes œuvres, de donner l'aumône de bon cœur; de faire part de leur bien à ceux qui en ont besoin, de s'acquerir un tresor, & de s'établir un fondement solide pour l'avenir afin de pouvoir arriver à la veritable vie.* Il y a eu des heretiques qui ont pretendu que les riches ne pouvoient estre sauvez qu'en vendant tout leur bien, & le donnant aux pauvres pour suivre Jesus-Christ pauvre. Les saints Peres ont condamné 1. Tim. VI. 17.

CHAP. V.

*Aug. Ep. 89.* Licet ista teneant divites Christiani, non tamen ab eis ita tenentur, ut hęc Christo anteponant, quia veraci corde seculo renuntiarũt, ut nullam spem in talibus ponant. Hi uxores & filios, universasque familias ad christianam religionem tenendam sana erudiunt disciplina. Horum domus hospitalitate ferventes recipiunt justum in nomine justi, ut mercedem justi accipiãt. Frangunt esurienti panem suum, nudum vestiunt, captivum redimunt, thesaurisant sibi fundamentum bonum in futurum, ut apprehendant veram vitã &c. Habemus hinc utriusque sexus divites clarissimasque personas martyrij gloria sublimatas .... Quibus autem non provenit corona martyrij, neque illius perfectionis de vendendis rebus suis, consilium tam grande tamque præclarũ receperunt, & tamen à damnabilibus immunes criminibus, esurientem Christum paverunt, sitienti potum dederunt, nudum vestierunt, peregrinantem susceperunt, non sedebunt quidem cum Christo sublimiter judicaturi, sed ad ipsius dexteram stabũt misericorditer judicandi.

cette erreur, comme contraire à saint Paul, mais ils marquent en même temps sous quelles conditions les riches pouvoient se promettre le salut: & ils leur declarent, Que c'est en ne mettant point leur esperance dans leurs richesses, parce qu'ils ont dû renoncer au siecle, non de paroles, mais d'un cœur sincere en embrassant la Religion chrestienne: Que c'est en reglant leur famille par une sainte discipline, en exerçant l'hospitalité & recevant le Juste au nom du Juste pour recevoir la recompense du Juste, en rompant leur pain pour en faire part à ceux qui ont faim, en revestant ceux qui sont nuds, en rachetant les captifs, en s'acquerant un tresor, & s'établissant un bon fondement pour l'avenir par toutes sortes de bonnes œuvres, afin de pouvoir arriver à la veritable vie. *Et une preuve,* disent ces Saints, *que les richesses n'empéchent pas que l'on ne se puisse sauver; est que Dieu a voulu qu'il y eust des personnes riches de l'un & de l'autre sexe, qui n'ayant pû se resoudre d'embrasser ce que Iesus-Christ conseille de faire pour estre parfait, qui est de vendre tout son bien & de le donner aux pauvres, sont arrivez tout d'un coup à une plus haute perfection par la couronne du martyre. Mais pour ceux qui n'ont pas eu ce bon-heur; & qui n'ont pas non plus embrassé ce conseil si grand & si excellent de vendre tout son bien pour estre parfait, si estant exempts des crimes qui damnent, ils ont nourri Iesus-Christ, lors qu'il a eu faim, ils luy ont donné à boire lors qu'il a eu soif, ils l'ont revestu lors qu'il a esté nud, ils l'ont logé lors qu'il a eu besoin de logement, ils ne seront pas à la verité assis avec Iesus-Christ sur des thrônes élevez pour juger le monde, mais ils seront debout à sa droite pour estre jugez selon sa misericorde.*

Voila surquoy tous les riches doivent serieusement s'examiner selon la doctrine de l'Eglise Catholique. C'est par là qu'ils doivent juger, si les richesses ne leur sont point des épines qui croissant dans leur cœur y étouffent la semence de la parole de Dieu, & l'empéchent de porter le fruit de la veritable vie. Mais pour les pretendus Reformez, c'est un des plus grands avantages de leur reformation d'avoir delivré de cette crainte leurs nouveaux fideles. Ils n'ont pour cela qu'à s'assurer une fois qu'ils ont la vraie foy, (ce qui leur est bien facile, puisqu'ils pretendent que l'Esprit de Dieu leur en rend à tous un témoignage certain) & cela fait que tout est en sureté pour eux. Quand ils seroient plus riches que le grand Mogol, ils

ils ne seroient point obligez de considerer leurs richesses comme des épines, qui pourroient étouffer dans leur cœur la foy qu'ils disent que Jesus-Christ y a semée par sa parole. Car ne doutant point qu'ils soient vraiment fidelles, ils doivent estre persuadez qu'il ne peut y avoir d'épines dans la terre de leur cœur, parce qu'ils se sont engagez à soutenir, qu'il n'y a de vraye foy que dans la terre qui est sans épines, & que celle qui est comparée à la semence reçuë dans une terre où il y a des épines, ne sçauroit estre qu'une fausse foy. C'est pourquoy ils ont sujet de se mocquer de l'avertissement de leur Maistre. *Danda opera singulis est, ut spinas è cordibus suis evellant, nisi verbum Dei suffocari velint.* Il parloit à d'autres qu'à eux, ou il ne sçavoit ce qu'il vouloit dire. Il ne consideroit pas que tous les fidelles à la Calviniste sont cette bonne terre d'où il n'y a point d'épines à arracher, & qui ne manque jamais de porter du fruit. Et c'est peut-estre par ce même esprit, & par le peu d'apprehension qu'ils ont que les richesses ne les corrompent, qu'ils ne mettent aucune perfection à pratiquer le conseil Evangelique du dépoüillement de tout son bien, que S. Augustin appelle, *perfectionis de vendendis rebus suis consilium tam grande tamque præclarum*, & qu'il n'est point en usage parmy eux, comme il a esté de tout temps parmy les Catholiques. Leur devotion ne va pas à s'en décharger à l'exemple de tant de Saints, comme d'une charge inutile, ainsi que dit le même Pere; *superfluis exonerari sarcinis.* Ils ne s'en trouvent point incommodez, parce qu'ils n'en craignent point l'effet que Jesus-Christ nous en a voulu faire apprehender par cette admirable parabole. Car ils n'ont garde d'avoir peur que leur foy ne soit étouffée & ne devienne infructueuse par les inquietudes du siecle, par l'illusion des richesses, ou par les plaisirs de la vie. Si la pensée leur en venoit, ils la rejetteroient & la devroient rejetter selon leurs principes comme une tentation; puisqu'il n'est pas permis de craindre qu'une chose n'arrive, lors que la foy nous enseigne qu'elle ne peut arriver; comme si je craignois que Dieu n'aneantist mon ame au moment de ma mort en punition de mes pechez, ou qu'il ne l'envoyast dans le corps d'une beste, ou que mon corps ne demeurast eternellement dans le sepulchre, ou que tout le monde ne perist une seconde fois par les eaux. Or c'est un dogme de leur Religion, que qui a eu une fois la vraye foy ne la perd

Chap. V.

*Calv. in Harmonia Evang.*

*Ils employent ces 3. passages du Ps. 1. du 124. Et du 16. ch. de S. Matth. v. 18. pour prouver que les vrais fidelles ne perdent iamais la foy ny l'esprit de Dieu.*

jamais, & que chacun d'eux en qualité de vray fidelle, est *cet arbre planté sur le courant des eaux dont la feüille ne tombe point, & qui ne manque jamais de donner du fruit en son temps, qu'il est la montagne de Sion qui ne sera jamais ébranlée, qu'il est l'Eglise fondée sur la pierre contre laquelle les portes de l'Enfer ne prevaudront point.* Ils n'ont donc rien à apprehender aussi-tost que l'Esprit de Dieu les a scellez de son sceau, & les a assurez par un témoignage interieur qui exclut toute sorte de doute, qu'ils sont du nombre des vrais fidelles, parce que cela seul leur donne une certitude entiere, que non seulement l'illusion des richesses, mais les crimes les plus énormes ne sçauroient étouffer leur foy.

Il n'en faut pas davantage pour ruiner l'interpretation qu'ils donnent à cette parabole, sur tout en ce qui regarde la partie de la semence, qui croist parmy les épines; puisqu'ils ne peuvent dire comme ils font, que cela ne se peut entendre de la vraye foy, sans donner sujet à ceux qui estant riches sont assurez selon leur doctrine qu'ils sont justifiez par la foy en Jesus-Christ, de n'estre point touchez du peril que courent les riches selon cette divine instruction du Sauveur de voir leur foy étouffée par les épines des biens temporels qu'on laisse croitre insensiblement, c'est à dire par les inquietudes qu'ils causent, & les plaisirs ausquels ils engagent, parce que leurs Docteurs leur enseignent, qu'il n'y a que ceux qui ne sont pas vraiment fidelles à qui cela puisse arriver, mais que pour eux ils sont entierement à couvert de ce danger.

---

## CHAPITRE VI.

*Deux passages de l'Epistre de saint Paul aux Hebreux, qui détruisent encore cette heresie des Calvinistes, que tous ceux qui ont esté une fois vraiment fidelles ne manquent jamais d'estre sauvez.*

IL est difficile de comprendre que les gens qui ont poussé si loin ce que saint Paul dit en deux endroits de l'Epistre aux Hebreux touchant ceux qui tombent aprés avoir esté illuminez, & faits participans de l'Esprit de Dieu, qu'ils ne leur laissent aucune esperance de salut, ayent pû en même temps se persuader, qu'il ne pouvoit jamais arriver qu'aucun vray fi-

delle manquast d'estre sauvé. Car il ne faut que considerer ces deux endroits de l'Apostre avec quelque attention & quelque bonne foy, pour reconnoître qu'il parle de ceux qu'il supposoit avoir esté justifiez en JESUS-CHRIST.

Le 1. est du Chap. VI. v. 4. Il est impossible, dit-il, que « ceux qui ont esté une fois illuminez, qui ont gouté le don ce- « leste, qui ont esté rendus participans du S. Esprit, qui ont gouté « la bonne parole de Dieu, & les puissances du siecle à venir, & « qui retombent aprés cela: il est impossible, dis-je, qu'ils soient « derechef renouvellez à penitence, crucifiant de nouveau autant « qu'il est en eux le Fils de Dieu, & l'exposant à l'opprobre. Car « la terre qui estant souvent abreuvée des eaux de la pluye qui « y tombe, produit des herbages propres à ceux qui la culti- « vent, reçoit la benediction de Dieu; mais celle qui produit « des ronces & des épines est rejettée, menacée de la maledi- « ction, & à la fin on y met le feu. «

L'autre est du Chap. X. 26. Si nous pechons volontairement « aprés avoir reçu la connoissance de la verité, il n'y a plus de- « sormais d'hostie pour les pechez; mais une attente effroyable « du jugement & l'ardeur du feu qui doit devorer les ennemis « de Dieu. Celuy qui a violé la loy de Moyse est condamné à « mort sans misericorde sur la déposition de deux ou trois té- « moins: combien donc croyez-vous que celuy-là sera jugé di- « gne d'un plus grand supplice qui aura foulé aux pieds le Fils « de Dieu, qui aura tenu pour une chose vile & prophane le « sang de l'alliance, par lequel il avoit esté sanctifié, & qui au- « ra fait outrage à l'esprit de grace? Car nous sçavons qui est « celuy qui a dit: la vengeance m'est reservée, & je la sçauray « bien faire, dit le Seigneur: Et ailleurs; le Seigneur jugera « son peuple. C'est une chose terrible que de tomber entre les « mains du Dieu vivant. «

On n'a jamais douté dans l'Eglise avant les pretendus Reformez que saint Paul n'ait voulu parler dans ces deux passages de la chute des vrais fidelles, qui aprés avoir esté faits participans du saint Esprit, retomboient dans l'estat duquel Dieu les avoit retirez, foulant aux pieds le Fils de Dieu, prophanant son sang par lequel ils avoient esté sanctifiez, & faisant outrage à l'esprit de grace. Mais la difficulté a toujours esté de sçavoir ce que c'est que ce renouvellement, que saint Paul dit estre impossible à ces fidelles déchus, & s'il

CHAP. VI. leur a voulu oster par là toute esperance de salut.

Le sentiment commun des Peres Grecs & Latins, est que l'Apôtre n'a eu intention, que d'oster à ces fidelles l'esperance d'un second Baptême, qui les pust renouveller avec la même facilité que le premier, & les remettre dans le même estat & dans la même plenitude de grace qu'ils y avoient reçuë sans aucun travail, par une abondante effusion de la misericorde de Dieu qui est propre à ce Sacrement. C'est pourquoy ils remarquent que l'Apostre se sert du mot de renouvellement qui est le propre effet du Baptême, & que ce que [a] S. Paul dit qu'il n'y a plus pour eux de sacrifice, se doit entendre, non du sacrifice d'un cœur percé de douleur par des sentimens de penitence, mais de l'holocauste de la Passion du Seigneur que chacun offre pour ses pechez, lors qu'il se consacre à Dieu par la foy du mystere de cette Passion, & qu'estant baptisé il est mis au nombre des fidelles Chrestiens, de sorte que ce que S. Paul a voulu dire, est que les fidelles qui pechent, ne peuvent plus estre encore une fois purifiez par le Baptême. Mais ils declarent en même temps contre les Novatiens, que saint Paul n'a pas entierement fermé à ces fidelles déchus, la porte de la misericorde de Dieu, qu'ils peuvent encore se rétablir, non comme la premiere fois par le Baptême qui est un Sacrement de grace, mais par la penitence qui doit estre accompagnée de beaucoup de larmes & de travaux. Car il y a, disent-ils, cette difference entre le Baptême & la penitence : *Que le Baptême est le Sacrement de la Passion du Seigneur ; au lieu que le pardon que reçoivent les penitens, est le fruit de leur penitence & de leur confession. Tous peuvent obtenir l'effet du premier, parce que c'est un don de la grace, c'est à dire une liberalité gratuite. Mais le travail de la penitence ne se trouve qu'en peu de personnes qui se relevent aprés leur chute, qui recouvrent la santé aprés s'estre fait à eux-mêmes de grandes playes, qui appaisent la colere de leur juge par leurs gemissemens & par leurs larmes, qui font revivre leur ame par la mortification de leur chair.*

Mais il y a beaucoup de nouveaux Interpretes qui croient que ce que dit S. Paul en ces deux endroits ne regarde pas toutes sortes de pechez mortels commis aprés le Baptême, mais l'entiere apostasie de la Religion chrestienne, & qu'il ne veut pas dire seulement que ceux qui y sont tombez ne peuvent plus trouver dans le Baptême le pardon d'un si grand crime, mais qu'il n'y a pas même lieu d'esperer qu'ils se relevent d'une

*Chrysost. hom. 9. in Ep. ad Hebræos.*
*Ambr. de Pœnit. lib. 2. c. 2.*

a. *Aug. In Expos. inchoata Ep. ad Rom.* Nam & illud ad Hebræos quidiligentius pertractant sic intelligunt, ut non de sacrificio contribulati per pœnitentiam cordis accipiendum sit, quod dictum est; non adhuc pro peccatis relinquitur sacrificium, sed de sacrificio, de quo tunc loquebatur Apostolus, id est, holocausto Dominicæ Passionis, quod eo tempore offert quisque pro peccatis suis; quo ejusdem passionis fide dedicatur, & Christianorum fidelium nomine baptizatus imbuitur; ut hoc significaret Apostolus, non posse deinceps eum qui peccaverit iterum baptizando purgari.

*Greg. Nazian. Oratione 39. in sancta lumina.*

*Pacian. Ep. 3.* Baptismum Sacramentum est Dominicæ passionis, pœnitentium venia meritum confitentis. Illud omnes adipisci possunt, quia gratiæ Dei donū est, id est, gratuita donatio; labor vero iste paucorum est, qui post casum resurgunt qui post vulnera convalescunt, qui lachrymosis vocibus adjuvantur, qui carnis interitu convalescunt.

si horrible chute par quelque autre moyen que ce soit, non que cela soit absolument impossible, mais parce qu'il est tres-rare que Dieu fasse misericorde à ces apostats achevez, qui se sont rendus si indignes de toutes sortes de grace par l'outrage qu'ils font à Jesus-Christ, aprés en avoir reçu tant de biens.

Les Calvinistes sont aussi dans cette opinion, & ils la poussent même plus avant, parce qu'ils veulent que le renouvellement de ces apostats soit entierement impossible, non seulement à l'égard des Ministres de la parole de Dieu, qui y travailleroient inutilement & sans succez, mais aussi, 1. *à l'égard de la verité même de Dieu qui les a sousmis à ce juste & immuable jugement. 2. à l'égard du merite de Iesus-Christ, que ces gens renient & rejettent volontairement, & 3. à l'égard même de la nature du peché contre le saint Esprit, qui rend le coupable incapable absolument de conversion & d'amendement.* Mais plus ils mettent d'impossibilité dans ce retour, plus ils donnent moyen de prouver contre-eux, qu'il y a des fidelles qui peuvent perdre la foy, non seulement pour un temps, mais pour toujours, puis qu'il faut avoir renoncé à toute équité & à toute bonne foy, pour nier que saint Paul ait voulu parler en ces deux endroits de ce qu'il a cru pouvoir arriver à de vrais fidelles.

*Dans les Notes de leur Bible sur cet endroit.*

1. Il les appelle *illuminez*, φωτισθέντες, qui est le même nom qu'il donne aux Hebreux, ausquels il écrivoit, en les faisant souvenir de ce qu'ils avoient souffert depuis que Dieu les avoit fait entrer dans l'estat des regenerez & des fidelles. *Rememoramini pristinos dies, in quibus illuminati magnum certamen sustinuistis passionum.* Ce qu'ils ont eux-mêmes traduit en ces termes. *Ramentevez-vous les jours precedens, esquels aprés avoir esté illuminez, vous avez soutenu un grand combat de souffrances.* Et dans les Notes, *c'est à dire au commencement de vostre conversion à Iesus-Christ, lors que premierement vous estes devenus fidelles, & avez esté incorporez à son Eglise par le Baptême.* Quel droit ont-ils donc de pretendre que le même mot d'*illuminez* ne signifie pas la même chose dans le chapitre sixiéme?

*Hebr. X. 32.*

2. Il dit, *qu'ils ont gousté le don celeste* : ce qui signifie, selon les Peres grecs, la remission des pechez, qui est accompagnée de la paix & de la tranquillité de la conscience, qui remplit le cœur d'une consolation interieure : ce qui ne peut encore con-

venir qu'aux vrais fidelles.

3. Il ajoûte ce qui est encore plus exprés, *qu'ils ont esté faits participans du saint Esprit*; ce qui ne se trouvera point dans tout le nouveau Testament avoir esté dit de personne, que de ceux que Dieu remplissoit de foy & de charité, quoy, que souvent il joignist à cette sanctification invisible quelque don extraordinaire qui paroissoit au dehors.

4. Saint Paul represente encore le goust que Dieu avoit donné à ces personnes des choses saintes, qui semble estre quelque chose de plus que la pieté commune, en disant, *qu'ils avoient gousté la bonne parole de Dieu*. Ce qui marque, selon les Calvinistes mémes, les promesses Evangeliques, dont ils avoient gousté la douceur, & y avoient participé avec plaisir, en quoy eux-mêmes mettent principalement la condition essentielle de la foy justifiante.

5. L'Apostre y joint, *les puissances du siecle à venir*, c'est à dire, comme ils remarquent dans leurs Notes, *l'excellente vertu de la vie eternelle*, qui nous est promise en Jesus-Christ. Ce qu'il dit avoir esté gousté par ces personnes, parce qu'ils ont eu un grand desir de l'immortalité glorieuse, & des autres biens de la vie future.

6. Dans le chapitre X. parlant des mêmes personnes, comme les Calvinistes le reconnoissent, il les regarde dans le même estat où il estoit en disant, *Si nous pechons volontairement aprés avoir eu la connoissance de la verité*, ce qui nous fait voir que cela se doit entendre de cette connoissance de la verité qui est propre à la loy nouvelle, qui ne demeure pas sur la surface de l'esprit, mais qui penetre le cœur. S. Paul ne prenant jamais autrement ces mots de *connoissance de la verité*, quand il parle de celle que Dieu donne aux Chrestiens dans la nouvelle alliance, & ainsi voulant faire voir combien les pechez que l'on commet aprés estre entré dans l'alliance de Jesus-Christ, sont plus grands & plus punissables que ceux que commettoient les Juifs, qui violoient la loy de Moyse, il faut necessairement qu'il *ait entendu par la connoissance de la verité* celle dont il parle ailleurs, quand il dit que Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, & arrivent *à la connoissance de la verité*; c'est à dire à la grace du Christianisme, & à cette connoissance qui sauve, parce qu'on ne la peut avoir, selon saint Jean, qu'on n'ait la charité, & qu'on ne pratique les com-

mandemens de Dieu.

7. Enfin, il met principalement la grandeur du crime de celuy qui peche aprés avoir eu la connoissance de la verité, en ce *qu'il foule aux pieds Iesus-Christ, & qu'il tient pour une chose prophane le sang de l'alliance, par lequel il avoit esté sanctifié, & qu'il outrage l'Esprit de grace.* On voit assez que *fouler aux pieds Iesus-Christ*, c'est proprement ce que font ceux qui aprés l'avoir reçu par la foy dans leur cœur, l'en chassent par leurs crimes, & qui aprés avoir renoncé au diable, qui est son ennemy, comme dit Tertullien, le reconnoissent de nouveau pour leur Maistre, & font ainsi qu'ayant recouvré la proie qu'il avoit perduë, il triomphe en quelque façon de Dieu même.

*Tertull. de Pænit.*

Il est clair aussi *qu'outrager l'esprit de grace* marque le crime de ceux qui retournant à leurs pechez, font *qu'ils ont reçu en vain la grace de Dieu*, comme dit saint Paul en un autre endroit, parce qu'ils ne la conservent pas.

Mais c'est vouloir s'aveugler soy-même que de s'opiniastrer à ne pas voir qu'on ne peut marquer plus expressement l'estat d'un homme justifié, qu'en disant, comme fait saint Paul, qu'il a esté *sanctifié par le sang de la nouvelle alliance*, sur tout dans une Epistre, où cet Apostre prend tant de peine à montrer que la difference entre le sang des victimes de l'ancien Testament & celuy de la victime du nouveau, est que le sang des bestes que l'on immoloit dans le premier, ne pouvoit donner qu'une pureté exterieure & charnelle, au lieu que le propre effet de celuy de JESUS-CHRIST, *est de purifier nostre conscience des œuvres mortes pour nous faire rendre un vray culte au Dieu vivant.*

Voyons neanmoins ce que disent les Calvinistes pour empécher qu'on ne voye dans ce passage la conviction de leur erreur, touchant la certitude infaillible du salut de tous ceux qui ont esté une fois justifiez.

Quelques-uns ont eu recours à la chicane des propositions conditionnelles, en pretendant que saint Paul a marqué par là, que si les fidelles tomboient aprés avoir reçu tant de graces de Dieu, leur perte seroit irreparable, mais qu'il sçavoit bien que cela ne pouvoit jamais arriver. *Ce sont*, dit Triglandius, *des propositions hypothetiques qui montrent seulement, que si les fidelles retomboient de nouveau, il leur arriveroit un tel mal, ils attireroient sur eux une telle punition : de sorte que cela ne signifie que*

*Trigland. Trina Dei gratia, p. 396.*

Chap. VI. *la connexion du consequent avec l'antecedent, de la peine avec le peché, & rien davantage.*

Je n'ay pas besoin de refuter une defaite si pitoyable. Je l'ay assez fait sur les passages d'Ezechiel. Ils ont eu eux-mêmes quelque honte de s'en servir sur ceux-cy, n'ayant osé s'y arrester dans les Notes de leur nouvelle Bible françoise, quoiqu'il n'y ait rien qu'ils ne fassent dans ces mêmes Notes pour empécher qu'on ne concluë de ces endroits de saint Paul, qu'il peut arriver que les justes déchéent de l'estat de la justification. Ils ont bien vu, que cette solution ne seroit prise dans le monde que pour une chicanerie, comme les Professeurs de Saumur le reconnoissent dans leur seconde These de la perseverance de la foy. Car s'estant objecté ces deux endroits de l'Apostre, ils commencent leur réponse par ces termes. *Si nous estions de l'humeur de nos adversaires, & que nous voulussions chicaner comme eux* (si eadem in nobis esset, quæ in adversariis nostris est, cavillandi libido vel licentia) *nous répondrions que ces passages font voir que s'il arrivoit que les fidelles tombent, ils n'auroient plus aucune esperance de retour, mais qu'ils ne font pas voir que cela arrive. Mais la verité agit avec plus de generosité & de confiance. Ceux dont saint Paul parlent tombent, qu'en conclurez-vous? Que les vrais fidelles tombent? On le nie. Car ceux dont il parle ne sont pas de vrais fidelles.*

Ce seroit donc chicaner, par leur propre confession, que de dire, comme d'autres ont fait, *affirmari, si quid tale excidant nullam iis superesse veniæ spem, fore vt illi excidant, non affirmari.* Mais en se faisant un merite de generosité & de confiance de ce qu'ils ne veulent pas employer une telle chicanerie, ils en employent une autre, qui n'est pas plus supportable. Ils disent hardiment que S. Paul ne parle pas des vrais fidelles. Mais comment le prouvent-ils? Parce, disent ces Professeurs de Saumur, qu'il leur manque quelque chose, sans quoy il ne peut y avoir de vraie foy, d'où il arrive qu'ils tombent, au lieu que les vrais fidelles perseverent jusques à la mort. *Sunt igitur quidam tales, qui tamen vere fideles non sunt. Deest siquidem illis quæ in iis esse memorantur aliquid sine quo vera fides esse non potest. Vnde fit ut deficiant aliquando tandem, cum contra vere fideles perseverent ad mortem usque.* Y eut-il jamais une plus ridicule maniere d'interpreter l'Ecriture? Il s'agit de sçavoir si de vrais fidelles tombent quelquefois en la disgrace de Dieu. Tout le monde

monde a cru jusques à Calvin, que c'estoit une verité que Dieu nous enseigne en cent endroits de sa parole, & jamais ce que dit saint Paul en ces endroits-là n'a esté pris autrement. Calvin s'avise de prendre l'erreur contraire pour un des plus grands fondemens de sa reformation. Et quand on oppose à ses disciples, que ce que saint Paul dit de l'estat où estoient certaines personnes avant leur chute, marque visiblement que c'estoit de vrais fidelles, ils répondent froidement ce qui est en question, que parmi tous les avantages qu'il leur donne, il n'en met pas un sans lequel il ne peut y avoir de vraie foy, d'où vient qu'ils tombent à la fin, au lieu que tous les vrais fidelles perseverent jusques à la mort. Il me sera aisé de soutenir de la même sorte quand il me plaira, que tous ceux qui ont une vraie santé ne tombent jamais malades, que tous ceux qui ont l'esprit sain, ne le perdent jamais par aucun accident. Car je n'auray qu'à mettre pour principe, qu'il n'y a point de vraie santé que celle qui n'est jamais renversée par la maladie, ny d'esprit vraiment sain, que celuy à qui il ne peut jamais arriver d'estre affoibly : & quand on m'opposera les exemples des personnes qui s'estant parfaitement bien portées pendant un temps, sont tombées en suite en de tres-fascheuses maladies, ou qui ayant esté pendant toute leur vie parfaitement sages, ont eu le cerveau alteré par quelque intemperie qui leur a fait perdre le sens, je répondray, (comme ils font) qu'il manquoit quelque chose aux uns & aux autres dans leur plus grande santé apparente, & dans leur plus grande sagesse, sans quoy on ne peut estre ny veritablement sain, ny veritablement sage, d'où vient qu'ils avoient cessé de l'estre, même aux yeux des hommes, au lieu que ceux qui le sont veritablement perseverent dans cet estat jusques à la mort. Il n'y a guere d'extravagance qu'on ne puisse soutenir par cette voie, qui est une *petition de principe* grossiere & palpable, c'est à dire le plus impertinent de tous les paralogismes.

CHAP. VI.

D'autres taschent de détourner de leur sens propre & naturel les mots dont saint Paul se sert, afin qu'ils ne puissent pas signifier les vrais fidelles.

Saint Paul les appelle *illuminez*. C'est à sçavoir (disent-ils dans leurs Notes) *en leur entendement par la predication de l'Evangile*. Mais où trouveront-ils que quand les Apostres parlent

Chap. VI. de ceux qui sont illuminez par Jesus-Christ, ils prennent jamais ce mot pour une lumiere qui ne soit que dans l'entendement, & qui n'aille pas jusques au cœur.

On voit par tout le contraire. Saint Paul distingue par cette illumination les fidelles des infidelles, en disant des derniers, *que le Dieu de ce siecle a aveuglé leurs esprits, afin qu'ils ne soient point éclairez par* l'ILLUMINATION *de l'Evangile de la gloire de Iesus-Christ, qui est l'image de Dieu.* Et il marque au contraire par les mots de lumiere & d'illumination tout ce que Jesus-Christ a fait de plus grand dans les Apostres & par les Apostres. *Le même Dieu qui a commandé que la lumiere sortist des tenebres, est celuy qui a fait luire sa clarté dans nos cœurs, afin que nous puissions éclairer les autres par la connoissance de la gloire de Dieu selon qu'elle paroist en Iesus-Christ.* Dira-t-on aussi qu'il ne demandoit qu'une lumiere qui demeurast dans l'entendement quand il prioit Dieu de donner aux Ephesiens, *illuminatos oculos mentis,* ou *cordis,* des yeux du cœur illuminez, pour connoistre *quelle est l'esperance à laquelle ils sont appellez?* Detournera-t-on aussi à une lumiere qui ne fust que dans l'esprit, ce que disent les Apostres, que [a] nous sommes enfans de lumiere, [b] que nous sommes lumiere en Jesus-Christ, que [c] nous devons nous revestir des armes de lumiere, [d] demeurer dans la lumiere, [e] marcher dans la lumiere, & que [f] le fruit de la lumiere consiste en toute sorte de bonté, de justice & de verité? Il ne s'agit pas de sçavoir, si absolument parlant on peut appeller *illuminé* celuy qui ne seroit éclairé que dans l'esprit, mais si l'Ecriture du nouveau Testament employe ce mot en ce sens, ce qui ne se trouvant point, mais plutost tout le contraire, & sur tout, comme j'ay déja remarqué ce mot d'*illuminati,* φωτισθέντες, signifiant dans la même Epistre ceux qui estoient veritablement regenerez, c'est se mocquer de la parole de Dieu, que de vouloir par un pur caprice, qu'il ne marque en cet endroit qu'une illumination de l'entendement par la predication de l'Evangile.

Une autre maniere dont ils tâchent de s'échapper, & qui est encore plus courte, est de dire que toutes les choses que marque saint Paul, *peuvent convenir aux hypocrites sacramentalement, & quant aux signes exterieurs, quoique non pas spirituellement, & quant aux graces signifiées. Car ils peuvent estre dits illuminez & participans du saint Esprit au Baptême, puisque le Baptême s'ap-*

2. Cor. IV. 4.
Ibid. v. 6.
Eph. 1. 18.
a 1. Thess. 5. 5.
b Eph. 5. 8.
c Rom. 13. 12.
d 1. Ioan. 2. 10.
e Eph. 5. 8. 1. Ioan. 1. 7.
f Eph. 5. 9.
Dans les Notes de leur nouvelle Bible Françoise.

*pelle souvent illumination par les Anciens, & même selon quelques-uns au v. 32. du ch. 10. parce que c'en est le Sacrement & la communication du saint Esprit, pour laquelle signifier, les anciens y ajoûtent l'usage du chrême & de l'onction, & qu'en la sainte Cene se goûtent le don de Dieu, sa bonne parole, & les puissances du siecle avenir. 1. Cor. 10. 16. afin que je ne dise rien de la pregustation du lait & du miel au Bàptême ancien.* Et c'est ainsi qu'ils disent sur le chap. X. de celuy que saint Paul dit avoir esté *sanctifié par le sang de l'alliance*, que cela se doit entendre *exterieurement, eu égard à sa profession publique; en l'ouïe de la parole de Dieu, & en l'usage des Sacremens, parce que le Baptême est le signe, le sceau, & le Sacrement de nostre sanctification au sang du Seigneur. Or il est certain*, ajoûtent-ils, *que tous ceux qui mangent le pain du Seigneur en la sainte Cene, n'y mangent pas pourtant le pain, qui est le Seigneur, leur hypocrisie & leur incredulité les empéchant de recevoir avec le signe exterieur la chose signifiée.*

Voila bien des choses, mais qui s'accordent fort mal ensemble, & qui font voir les vains efforts d'un esprit embarrassé, qui se sauve comme il peut de la verité qui l'accable.

1. Quelque nom que les Anciens aient donné au Baptême, & quelques ceremonies qu'ils y aient ajoûtées, tout cela ne sert de rien pour expliquer saint Paul, à moins qu'ils ne veüillent, que tout cela soit aussi ancien que luy, eux qui ont declamé contre le chrême & l'onction avec une fureur incroyable, & qui ont pretendu que toutes les ceremonies du Baptême n'estoient que des inventions de Sathan pour obscurcir la gloire de Jesus-Christ.

2. On peut bien donner aux baptisez toutes ces qualitez que donne saint Paul à ceux dont il parle, quand on presume qu'ils en ont reçu l'effet, & qu'il a operé dans leur ame ce qu'il signifie au dehors, ou pour s'accommoder à l'erreur des Calvinistes qui ne reconnoissent aucune vertu dans les Sacremens, qu'ils ont reçu avec les signes exterieurs les choses signifiées. Mais qui ne voit qu'il est indigne de la sincerité d'un Apostre, qu'il eust donné tous ces titres magnifiques d'*Illuminez*, de *faits participans du saint Esprit*, de *sanctifiez par le sang de l'alliance*, à ceux qu'il auroit sceu n'avoir esté lavez qu'au dehors, comme le sont les hypocrites, & n'avoir eu au dedans aucune vraie pureté interieure? Et une

preuve convaincante qu'il n'auroit jamais parlé de la sorte, c'est la maniere dont il parle dans la premiere aux Corinthiens, chap. XI. de ceux qui reçoivent indignement le corps de JESUS-CHRIST. Les Auteurs de ces Notes disent qu'en la sainte Cene se goûtent le don de Dieu, sa bonne parole, & les puissances du siecle avenir, & qu'on peut dire tout cela des hypocrites mêmes qui y participent. Cependant saint Paul parle-t-il ainsi? La communion sacramentale separée de la spirituelle luy donne-t-elle lieu de leur dire; que ces communions les rendoient participans du saint Esprit, qu'ils goûtoient dans ce festin le don celeste, & la bonne parole de Dieu, qu'ils estoient nourris de cette viande divine, & sanctifiez par le sang de l'alliance qu'ils prenoient dans ce mystere. Il ne dit rien moins que cela. Il leur declare au contraire, *que quiconque mange ce pain, & boit le calice du Seigneur indignement, se rend coupable du corps & du sang du Seigneur: Qu'ainsi l'on doit bien s'éprouver avant que de manger ce pain & boire ce calice, parce que quiconque en mange & en boit indignement mange & boit sa propre condamnation ne faisant pas le discernement qu'il doit du corps du Seigneur.* Voila comme l'Apostre auroit parlé de ceux qu'il a voulu marquer dans les chapitres 6. & 10. de l'Epistre aux Hebreux, s'il les avoit pris pour des personnes qui n'auroient reçu dans tous les Sacremens que les signes exterieurs sans les choses signifiées, bien loin de leur attribuer des qualitez si spirituelles & si divines. Or il les auroit necessairement pris pour tels, s'il avoit esté dans le sentiment des Calvinistes, puis qu'ayant cru comme eux, que les seuls vrais fidelles, reçoivent les graces spirituelles signifiées par les Sacremens, & que nul d'eux ne perit, & ne déchet même de l'estat de la justice & de la grace, il n'auroit pu concevoir ceux qu'il dit en décheoir par une si horrible chute, que comme de faux fidelles qui n'avoient jamais pu recevoir dans les Sacremens que leur condamnation. Quelle folie est-ce donc d'oser pretendre, que ce même Apostre, qui ne peut parler qu'en foudroyant de ceux qui reçoivent indignement les Sacremens, ce que les Calvinistes appellent n'y participer que par le signe exterieur, s'avise icy de les traiter d'*illuminez* & de *sanctifiez par le sang de l'alliance?*

3. Cette réponse, que tout ce que dit saint Paul à l'avantage de l'estat d'où quelques-uns tombent, se doit entendre exte-

rieurement & sacramentalement, est si peu solide, qu'ils sont contraints eux-mêmes d'en reconnoistre la fausseté. Car ils avoüent d'une part qu'en le prenant ainsi, *toutes ces choses peuvent convenir aux plus parfaits hypocrites à qui l'hypocrisie & l'incredulité empéchent de recevoir les choses signifiées avec les signes exterieurs* : & ils sont contraints de l'autre de demeurer d'accord que l'on ne peut pas dire que ceux dont parle l'Apostre fussent tout à fait hypocrites & infidelles. *Nos non dicimus*, *illos fuisse planè infideles*, dit Triglandius, *agnoscimus illos habuisse aliquam fidem, aliquam illuminationem*. Et un autre de la même secte. *De hypocritis illis crassis qui simulant quod norunt se non esse aut habere, facile concedimus non agi.* Il est donc faux que ce soit expliquer saint Paul selon la verité, que de l'entendre sacramentalement, & quant aux signes exterieurs, puis qu'en le prenant en cette maniere, il n'y auroit rien qui ne pust convenir aux plus grossiers hypocrites, comme les auteurs des notes le leur ont appliqué sans peine, mais en se contredisant eux-mémes, parce qu'ils ont bien reconnu que cela estoit trop ridicule, & qu'il falloit autre chose que leur *Sacramentalement* pour expliquer sur tout ce que dit l'Apostre, *Qu'ils ont gousté le don celeste, la bonne parole de Dieu, & les puissances du siecle à venir.* C'est pourquoy il ne faut que considerer ce qu'ils disent sur cela, pour admirer avec quelle liberté ils se joüent de leurs propres dogmes en niant & assurant la même chose en même temps, & couvrant leurs contradictions d'un jeu de paroles, qui peut tromper les simples, mais ne sçauroit que donner de l'indignation aux personnes sinceres & éclairées. C'est ce que nous allons faire voir dans le chapitre suivant.

Trigl. Trina Dei grat. p. 398.

Amesius Antisyn. p. 316.



# CHAPITRE VII.

*Refutation de deux dogmes des Calvinistes. L'un, Que chaque fidelle est assuré d'avoir la vraie foy: l'autre, Que la vraie foy ne se perd jamais. On renverse l'un par l'autre. Et on se sert de tout cela pour montrer que c'est sans raison qu'ils pretendent que ceux dont parle saint Paul dans l'Ep. aux Hebreux ch. 6. & 10. n'avoient jamais eu la vraie foy.*

LEs Calvinistes reconnoissent que ce qui les a le plus portez à établir leur dogme de l'inamissibilité de la justice, c'est que cette inamissibilité est le fondement de la vraie certitude du salut, sans laquelle certitude on ne peut avoir, disent-ils, cette ferme confiance qui est necessaire à la vraie foy. *Extra omne dubium est*, disent les Contreremontrans, *doctrinam de Perseverantia vere fidelium, ab Ecclesiis vere reformatis semper fuisse habitam non tantum cum scriptura congruentem & veram, sed & fundamentum veræ certitudinis de salute, sine qua certitudine firma fiducia quæ ad veram fidem requiritur, constare non potest.*

Collat. Hag. p. 367.

Ils ont bien vû qu'il ne suffisoit pas pour donner à tous les vrais fidelles la certitude de leur salut, de dire en general, que tous les vrais fidelles seront sauvez, mais qu'il y falloit ajouter deux choses: L'une qu'il fût tres-facile à chaque fidelle de s'assurer qu'il a la vraie foy. L'autre qu'il fust encore assuré que l'ayant une fois il ne la perdroit jamais. L'un sans l'autre ne leur pourroit donner cette certitude qu'ils se vantent d'avoir. Car quand ils sçauroient tres-certainement qu'ils ont la vraie foy, ils ne seroient pas pour cela assurez d'estre sauvez, si la vraie foy se pouvoit perdre, comme les Catholiques l'enseignent. Et de même quelque certitude qu'ils eussent que nul de ceux qui ont la vraie foy ne perit, ils ne seroient pas certains de leur salut, s'ils n'avoient des marques certaines & infaillibles pour s'assurer qu'ils ont cette veritable foy. Ils pretendent aussi en avoir, parce qu'ils disent n'avoir besoin pour cela que d'examiner leur cœur, & qu'y trouvant sans peine s'ils croient ou non, ils tirent aussi sans peine cette consequence, qu'ils soutiennent estre infaillible, *Ie reconnois que j'ay la foy, donc je suis certain d'estre sauvé.* Ce que les Contreremon-

trans exprimerent ainsi dans la Conference de la Haie. *Nostre doctrine établit un solide fondement de la certitude du salut. Car selon ses principes tout homme qui croit peut dire avec une pleine & entiere persuasion ; Ie trouve en moy que Dieu par sa pure grace m'a donné la foy en Iesus-Christ. Il m'est donc tout à fait certain qu'il m'a élu dés l'eternité pour estre sauvé.*

Et pour montrer qu'ils ne sont pas mal fondez de dire qu'ils trouvent en eux-mêmes qu'ils ont la foy en JESUS-CHRIST; *Comperio in me Deum mihi mera gratia veram fidem in Iesum-Christum largitũ esse*: ils alleguent d'ordinaire ce passage de S. Augustin, *que chacun voit sa foy en soy-même par une connoissance tres-» certaine.* Nous sçavons, dit Vindelin, que nous croions en » JESUS-CHRIST, nous sçavons donc aussi que nous sommes ju-» stifiez. L'antecedent est manifeste. Car comme ceux qui ne » croient pas sçavent qu'ils ne croient point, de même ceux » qui croient sçavent qu'ils croient, par cette vuë interieure de » l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées. D'où » vient que saint Paul dit 2. Tim. 1. 12. *Ie sçay en qui j'ay cru.* Et » S. Augustin dans le 13. livre de la Trin. ch. 1. *Chacun voit sa foy » en soy-même.* Ce qu'il repete encore en ces termes. *Chacun est » certain de sa foy par une connoissance tres-assurée, & comme par le » cri de sa conscience.*

CHAP. VII.

*Collat. Hag. p. 83.* Nostra doctrina statuit solidum fundamentum certitudinis salutis. Nam ex ea potest quisquis credens plena persuasione affirmare: Cõperio in me Deum mihi mera gratia veram fidem in Iesum-Christum largitum esse. Itaque certo mihi constat, eum me ab æterno ad salutem elegisse.

*Salm. dans la fin de la These de fide*

*Synopsis purioris Theolog. Disp. 31.*

*Vindel. Christ. Theol. lib. 1. c. 25.* Scimus nos vere in Christum credere. Ergo & justificatos nos esse scimus.... Antecedens manifestum est. Vt enim sciunt qui non credunt se non credere, ita & qui credunt sciunt se credere, ex interna mentis visione qua scimus nostras cogitationes. Vnde Paulus 2. Tim. 1. 12. *Scio cui crediderim.* Et Aug. lib 13. de Trin. c. 1. *Suam quisque fidem in seipso videt.* Item. *Quisque tenet fidem suam certissima scientia & clamante conscientia.*

Voila sur quoi est fondée la vaine confiance qu'ils se donnent d'estre certainement sauvez. Mais il n'y a rien de plus ruineux que ce fondement qu'ils pretendent estre si solide. Il enferme deux propositions; l'une, *que tout fidelle est assuré d'avoir la vraie foy* : l'autre, *que cette vraie foy ne se perd jamais.* Or tout ce qu'ils alleguent, pour établir l'une renverse l'autre, & ils ne se sauvent de ces contradictions où leurs dogmes les engagent, que par les diverses faces qu'ils donnent à leur pretenduë veritable foy, selon qu'ils traittent l'une ou l'autre de ces deux propositions.

Quand il s'agit de la premiere, & qu'ils ont à persuader à leurs fidelles qu'il leur est tres-facile de sçavoir tres-certainement qu'ils ont la foy, ils la leur representent alors comme une simple adhesion de l'esprit aux veritez chrestiennes, & aux promesses Evangeliques, qui ne peut pas estre inconnuë à celuy qui y adhere effectivement. Et c'est ce qui leur fait dire, *que comme ceux qui ne croient pas, sçavent qu'ils ne croient pas, de même ceux qui croient sçavent qu'ils croient par cette vuë in-*

Chap. VII. *terieure de l'esprit par laquelle nous connoissons nos pensées:* & qui leur fait alleguer cette parole celebre de saint Augustin; *Suam quisque fidem in seipso videt.* Et cette autre encore plus forte: *Quisque tenet fidem suam certissima scientia, & clamante conscientia.* Car il est vray que nous n'avons gueres de connoissance plus certaine, que celle qui nous assure que nous croions quelque chose; parce que nous pouvons bien tromper les autres, comme ce Pere remarque au même lieu, en feignant de croire ce que nous ne croions pas, mais pour nous, en nous arrestant simplement à ce qui se passe dans nostre esprit, nous sçavons certainement si nous le croions ou non. C'est tout ce que S. Augustin a voulu dire, & les Ministres se trompent grossierement, s'ils pretendent qu'il ait étably par les paroles qu'ils en rapportent, leur nouveau dogme de la certitude de la foy justifiante: estant manifeste au contraire que ce que dit ce Saint dans ces premiers chapitres du liv. 13. de la Trinité, ne convient pas seulement à la foy justifiante ou catholique, mais generalement à toute sorte de foy divine, humaine, bien ou mal fondée, & même celle par laquelle nous croions des choses fausses les ayant prises pour vraies: de sorte que ce que ce Pere dit, est vrai d'un Turc au regard de sa Religion aussi bien que d'un Chrestien au regard de la sienne: parce qu'encore que ce que croit le Turc soit faux, & que ce que croit le Chrestien soit veritable, on peut dire neanmoins de l'un & de l'autre au sens de S. Augustin: *Quisque tenet fidem suam certissima scientia, & clamante conscientia.* Voila à quoy se termine cette certitude que chacun a de sa foy en l'établissant comme ils font sur ces passages de S. Augustin, & sur cette maxime generale qui est tres-vraie en la laissant dans cette generalité. *Que ceux qui croient sçavent qu'ils croient par cette vuë interieure de l'esprit par laquelle nous connoissons nos pensées.* Mais il faut en demeurer dans cette idée vague de la foy, & c'est un sophisme ridicule aux Calvinistes de s'imaginer qu'ayant établi cette maxime generale que chacun peut connoistre certainement s'il croit ou non quelque chose, ils auront droit d'en conclure que chacun peut connoistre avec la même facilité, ou la même certitude, s'il a ou non la foy qu'ils appellent justifiante. Car il faudroit pour cela que leur foy justifiante n'enfermast rien que la simple creance de nos mysteres, parce qu'alors chacun pouvant sçavoir s'il les croit ou non, il pour-

roit

soit aussi sçavoir avec la même certitude s'il a ou non cette foy. Et c'est aussi la notion qu'ils en donnent quand ils ne pensent qu'à confirmer la premiere proposition, que chacun peut avoir une connoissance certaine, qu'il a la vraie foy,

Mais quand ils passent à la seconde, qui est *que cette foy ne se perd jamais*, ils changent bien de langage. Ils sont contraints alors, pour distinguer cette foy qu'ils disent ne se perdre point, de la foy de ceux qui ne croient que pour un temps, de la revestir de tant de conditions & si difficiles à discerner, que c'est un étrange aveuglement de ne s'estre pas apperçus, qu'ils s'ostent par là tout l'avantage qu'ils pensoient tirer de ce principe general, que tous ceux qui croient sçavent qu'ils croient par cette vuë interieure de l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées. Car il faudroit pour cela que croire en JESUS-CHRIST de quelque maniere que ce fust, & avoir la foy qui justifie, fust absolument la même chose; ou au moins que cette foy qui justifie n'enfermast rien selon les Calvinistes, dont il ne fust aussi facile de s'assurer par cette vuë interieure de l'esprit par laquelle nous connoissons nos pensées, qu'il est facile de s'assurer par là que l'on croit quelque chose. Or l'un & l'autre est manifestement faux dans leurs principes.

Il n'est pas vray selon eux que tous ceux qui croient en JESUS-CHRIST aient la foy qui justifie, puis qu'il est dit dans l'Evangile que quelques-uns des Senateurs Juifs croioient en luy, mais qu'ils n'osoient le faire paroitre de peur d'estre chassez de la Synagogue, parce qu'ils aimoient plus la gloire des hommes que celle de Dieu; & de plus ils pretendent que tous ceux qui ne croient que pour un temps n'ont pas la foy justifiante dans ce temps-là méme, quoiqu'il soit manifeste que pendant qu'ils croient, ils voient leur foy dans leur cœur par cette vuë interieure de l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées.

Il n'est pas vray non plus que ce qui distingue dans leur doctrine la foy qui justifie de celle qui ne justifie pas, soit aussi facile à connoitre que la foy en general. Car la principale difference qu'ils y mettent, est que celle qui justifie est perseverante & ne se perd jamais, ne voulant pas que la foy qui se perd ait jamais justifié. Or c'est une illusion de s'imaginer que la perseverance, qu'ils pretendent estre une condition inseparable de la vraie foy, se puisse appercevoir par cette vuë inte-

Chap. VII. rieure de l'esprit par laquelle nous connoissons nos pensées presentes : & que l'on puisse appliquer à la foy revestuë de cette condition ce que saint Augustin dit de la foy en general, que chacun la voit dans soy-même. L'experience commune des hommes refute assez une telle réverie. Saint Pierre voioit dans son cœur la foy qu'il avoit en Jesus-Christ. Il y voioit l'amour qu'il luy portoit : il y voioit un desir sincere de mourir, plutost que de renoncer son Maistre. Car c'estoit sans hypocrisie qu'il assuroit tout cela avec tant de fermeté. Mais il ne voioit pas que sa foy & son amour estoient encore trop foibles pour luy faire surmonter la tentation de la mort quand il en verroit le danger de plus prés. A combien de Chrestiens la même chose est-elle arrivée dans les premiers siecles de l'Eglise ? Comme il n'y avoit alors que des persecutions à attendre pour ceux qui embrassoient la Religion chrestienne, on peut assez juger qu'il n'y en avoit donc gueres qui le fissent autrement que par une foy sincere. Ils voioient donc cette foy dans leur cœur. Mais y voioient-ils, s'ils seroient du nombre de ceux à qui les tourmens la feroient abandonner, ou de ceux en qui elle seroit victorieuse des plus grands supplices ? Les Calvinistes doivent reconnoitre la fausseté de cette pretension, puisque comparant ceux qui croient à ceux qui ne croient pas, ils prouvent, *que les premiers sçavent qu'ils croient, comme les derniers sçavent qu'ils ne croient pas.* Car il est indubitable que la certitude qu'ont ces derniers de leur incredulité presente, ne leur donne aucune connoissance certaine de ce qu'ils feront à l'avenir, y aiant une infinité de personnes qui ont embrassé la veritable Religion, aprés en avoir esté fort long-temps entierement éloignez. Tout ce que peut donc prouver l'exemple de ceux qui ne croient pas, est que ceux qui croient sont certains de leur foy tandis qu'ils croient : mais il fait voir en même temps, que cette vuë interieure de l'esprit qui leur fait connoitre leur foy, ne les peut pas assurer, si quelque tentation ne la renversera point, comme cette même vuë interieure de l'esprit qui fait connoitre aux incredules qu'ils ne croient pas, ne leur donne aucune assurance qu'ils demeureront toujours dans leur incredulité.

Il est aisé de conclure de tout cecy qu'il n'y a rien de plus temeraire que la certitude du salut dont se flattent les Calvinistes, puisqu'elle est fondée sur deux dogmes si mal concer-

tez, que l'établissement de l'un est le renversement de l'autre. Et pour mettre cette verité dans un plus grand jour, je la renfermeray en deux argumens, dont l'un renverse la premiere de leurs propositions par la seconde, & l'autre la seconde par la premiere. Voicy le premier.

Tout ce que je connois de ma foy par cette vuë interieure de l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées, & qui a fait dire à saint Augustin, *Suam quisque fidem in seipso videt*, est commun à ceux qui croient pour un temps, & à ceux qui croient pour toujours : Les uns & les autres voiant en eux-mémes qu'ils croient pendant qu'ils croient, & la maxime de S. Augustin; *Quisque tenet fidem suam certissima scientia & clamante conscientia*, estant vraie des premiers aussi bien que des derniers.

Or la foy de ceux qui croient pour un temps, n'est pas la vraie foy & est inutile pour le salut. ( C'est le 2. dogme des Calvinistes. ) Je ne puis donc sçavoir autre chose par cette vuë interieure de l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées, & qui a fait dire à saint Augustin, *Suam quisque fidem in seipso videt,* sinon que j'ay la foy, & non pas que j'ay la vraie foy.

Et par consequent je ne puis avoir par là aucune assurance de mon salut, puisque je ne suis point certain par là d'avoir la vraie foy, & qu'il n'y a que la vraie foy qui sauve. ( C'est la contradictoire de leur premier dogme. )

Voicy le 2. argument. Il ne serviroit de rien d'estre assuré qu'on a la foy, si on n'estoit assuré qu'on a la vraie foy, n'y aiant que la vraie foy qui nous puisse faire obtenir de Dieu la remission de nos pechez.

Or tous les Calvinistes se persuadent qu'ils ont obtenu de Dieu la remission de leurs pechez à cause de la connoissance qu'ils ont de leur foy par cette vuë interieure de l'esprit qui nous fait connoitre nos pensées, & qui fait dire à saint Augustin, *Suam quisque fidem in seipso videt.* ( C'est le premier dogme des Calvinistes. ) Il faut donc que cette vuë interieure de l'esprit ne les assure pas seulement qu'ils ont la foy, mais aussi qu'ils ont la vraie foy.

Or ce qu'ils connoissent de leur foy par cette vuë interieure de l'esprit, est commun à ceux qui croient pour un temps, & à ceux qui croient pour toujours, comme on l'a fait voir en l'autre argument,

CHAP. VII. Et par consequent il faut que la vraie foy ne soit pas seulement en ceux qui croient pour toujours, mais qu'elle puisse estre aussi en ceux qui croient pout un temps. (C'est la contradictoire de leur second dogme.)

C'est à quoy presentement je m'arreste pour refuter ce qu'ils disent que ceux dont parle S. Paul au 6. & 10. ch. d l'E pistre aux Hebreux n'ont jamais eu la vraie foy. Car se croiant, comme ils sont, vraimẽt fidelles, que peuvent-ils s'imaginer avoir vu dans leur esprit touchant leur foy, que ceux que décrit S. Paul n'aient pu voir touchant la leur? Ils reconnoissent dans les notes de leur nouvelle Bible Françoise, *que Dieu les avoit illuminez, & qu'ils avoient reçu la parole de Dieu avec joie*, ce qui est une marque que Dieu n'avoit pas seulement agi dans leur entendement, mais aussi dans leur volonté : *Qu'ils avoient gousté la douceur des promesses de l'Evangile, & y avoient participé avec quelque plaisir, qu'ils avoient eu*, ce qu'ils appellent pour diminuer autant qu'ils peuvent ce qu'ils sont contraints d'accorder à ces personnes, *un premier degré de l'esprit d'adoption qui fait sentir & savourer aux vrais fidelles combien le Seigneur est doux, & toutes les douceurs de sa sainte grace, & qu'enfin le S. Esprit avoit au moins commencé de leur donner quelque premier goust de la grace du Seigneur dequoy ils s'estoient pour un temps réjoüis.*

J'atteste la conscience de tous les Calvinistes sinceres. Croient-ils qu'il y en ait beaucoup parmi eux qui trouvent en eux-mêmes plus de marques de l'Esprit de Dieu, que saint Paul n'en attribuë de l'aveu des Commentateurs d e leur Bible, à ceux dont il parle dans cette Epistre? Et ne faut-il pas qu'ils avoüent que cette entiere certitude du salut que leurs Ministres leur donnent se reduit à rien, si l'on peut sentir en soy tout ce que dit l'Apostre, & n'estre en ce temps-là méme qu'un méchant & un reprouvé?

Ils le peuvent encore mieux voir, s'ils considerent les chicaneries, qu'ils entremélent dans leurs notes pour affoiblir la verité qu'ils sont forcez de reconnoistre.

La premiere est que ces personnes dont l'Apostre parle, *n'avoient pas reçu la foy en sa totalité*. Mais outre qu'ils le disent temerairement sans que les paroles de S. Paul leur donnent aucun lieu de le supposer, à quoy sont reduits les Calvinistes, si cette certitude d'estre sauvez dont on leur fait tant de feste, dépend de l'assurance qu'ils doivent avoir, qu'ils ont reçu la foy *en sa to-*

*talité*, sans quoy toute la foy qu'ils pensent avoir n'empéchera pas qu'ils ne soient des infidelles, des méchans, & des reprouvez, comme ceux dont il est parlé, selon ces Docteurs, dans ces deux endroits de saint Paul ?

Or comment se pouvoir assurer qu'on a reçu la foy en sa *totalité*, puis qu'eux-mêmes seroient bien empéchez de dire en quoy cette *totalité* consiste, & encore plus de montrer que ce soit une chose qui se puisse appercevoir avec certitude par cette vuë interieure de l'esprit par laquelle nous connoissons nos pensées ? Mais la fausseté de cette défaite paroist en ce qu'ils parlent tout autrement quand ils ne pensent qu'à se donner à eux-mêmes & à leurs fidelles cette vaine confiance dont le diable les amuse. Ils ne se souviennent plus alors de cette pretenduë *totalité*, qui mettroit leur assurance en desordre. Ils se flatent au contraire, *que la moindre étincelle de la foy leur assure la possession de Iesus-Christ, & de toutes ses graces.*

*Scharpius de Iustif. controv. 4. Calvin en plusieurs endroits citez ailleurs.*

La seconde chicanerie est, qu'estant contraints d'avoüer que le mot de gouster, dont saint Paul se sert par deux fois, nous fait entendre, *que ces gens avoient senty la douceur des promesses Evangeliques, & y avoient participé avec plaisir*, ils s'imaginent avoir osté toute la force à cette expression en l'affoiblissant par les mots de *quelque douceur* & de *quelque plaisir*. Mais que deviendra encore, si on s'arreste à cela, l'assurance des Calvinistes ? Car s'il ne suffit pas pour avoir la vraie foy, *de gouster* quelque douceur des promesses Evangeliques, & d'y participer avec plaisir, mais qu'il faille que cette douceur & ce plaisir soient dans un plus haut degré que ce qu'on entend ordinairement par *quelque douceur* & *quelque plaisir*, qui d'eux se pourra assurer qu'il les a dans ce degré, que ny eux ny les Ministres ne sçauroient determiner ? Ils enseignent aussi tout le contraire, quand il leur plaist, & ils pretendent que leurs fidelles conservant la vraie foy peuvent estre en tel estat, qu'ils ne ressentent rien du tout de ces douceurs spirituelles.

La troisiéme chicanerie est que ceux que saint Paul décrit, *n'avoient pas digeré ny incorporé les promesses Evangeliques, pour en estre rassasiez en la vie eternelle*; d'où ils concluent qu'ils n'avoient pas la vraie foy. Mais c'est supposer par un sophisme ridicule ce qui est en question, toute la dispute estant de sçavoir s'il n'y a point de vraie foy que celle qui persevere

Chap. VII. jusques à la fin. Que si cela estoit, les Calvinistes se trouveroient encore bien loin de leur compte, puis qu'avec quelque plaisir qu'ils eussent gousté la douceur des promesses Evangeliques, ils pourroient toujours douter s'ils ont la vraie foy, parce qu'ils ne peuvent s'assurer s'ils les ont assez *digerées & incorporées pour en estre rassasiez dans la vie eternelle.*

La quatriéme chicanerie est de pretendre que ces personnes que décrit saint Paul, n'ont pas eu la vraie foy, quoiqu'ils soient forcez de confesser, qu'ils ont eu *comme un premier degré de l'esprit d'adoption qui fait sentir & savourer aux vrais fidelles combien le Seigneur est bon.* Il y a donc, selon eux, une foy, qui est accompagnée d'un premier degré de l'esprit d'adoption, qui n'est ny vraie ny justifiante; ce qui est ridicule & impertinent dans leurs principes mêmes. Car l'esprit d'adoption, en quelque degré qu'il soit, nous rend enfans de Dieu, autrement il ne seroit pas esprit d'adoption: Or il n'y a que les vrais fidelles qui puissent estre enfans de Dieu, puis que tous les enfans de Dieu ont droit à l'heritage du Ciel, selon saint Paul, *Si filii & heredes,* & qu'il n'y a que les vrais fidelles qui y aient droit. Ils disent de plus, que c'est *cet esprit d'adoption* dont ils attribuent *comme un premier degré,* à ces personnes, *qui fait sentir & savourer aux vrais fidelles combien le Seigneur est bon*; & c'est par là qu'ils expliquent ce que dit S. Paul, *qu'ils ont gousté le don celeste, & la bonne parole de Dieu.* Ils ont donc cela de commun avec les vrais fidelles, d'avoir en eux l'esprit d'adoption, quoy qu'en different degré, qui leur fait gouster la douceur des choses du ciel. Mais il s'agit de discerner ces differens degrez. Et comment est-ce que les Calvinistes qui se croyent les plus assurez d'avoir l'esprit d'adoption qui leur fait sentir, à ce qu'ils pensent, la douceur des promesses Evangeliques, connoistront la difference qu'il y a d'eux à ces gens là? Par où s'assureront-ils que cet esprit d'adoption qu'ils s'imaginent sentir en eux-mêmes, n'est pas simplement dans ce premier degré, qui donne aussi ce sentiment, & qui laisse neanmoins ceux qui ne l'ont que de cette sorte, dans le même estat, à l'égard de Dieu, que sont tous les infidelles, qui sont les objets de sa colere, & à qui il ne pardonne aucun peché?

La cinquiéme chicanerie est sur le mot de *gouster*, dont se

sert saint Paul, qu'ils pretendent ne marquer *qu'un fort leger goust, qui se fait du bout de la langue & du bord des levres.* C'est la seule de toutes ces fausses remarques qui semble avoir quelque fondement dans un des termes de saint Paul ; mais c'est par là même qu'il est plus aisé d'en faire voir la fausseté. Car ils disent eux-mêmes sans cesse, qu'il faut expliquer l'Ecriture par l'Ecriture. Or ils ne sçauroient apporter un seul exemple, où l'Ecriture rapportant le mot de gouster aux choses spirituelles, comme l'Apostre fait en cet endroit, le prenne *pour un goust leger, comme celuy qui se fait du bout de la langue, & du bord des levres.* Elle le prend toujours au contraire, selon leurs propres Notes, pour un sentiment solide des choses de Dieu, causé en nous par le saint Esprit, comme quand saint Pierre dit : *Si tamen gustastis, quoniam dulcis est Dominus.* Ce qu'ils traduisent ainsi. *Voire, pourveu que vous ayez gousté que le Seigneur est benin.* Et dans les Notes, *c'est à dire, savouré, senty, & bien experimenté en vous-mêmes, à sçavoir par l'efficace de la parole de Dieu, & du saint Esprit.* Diront-ils que saint Pierre n'entend par là, *qu'une reception passagere de la parole de Dieu, & qu'à cela s'accorde le mot de gouster, qui ne marque qu'un fort leger goust, qui ne se fait que du bout de la langue, & du bord des levres ?* Leur Note fait voir le contraire, aussi bien que celle qu'ils font sur le v. 9. du Ps. 33. *Gustate & videte quoniam suavis est Dominus. Remarquez & sentez en vos cœurs la grande benignité du Seigneur, & vous rejouïssez dans ces agreables essais de sa grace.* C'est donc sans raison qu'ils donnent un autre sens au mot de gouster dans cet endroit de saint Paul, que dans ces passages de saint Pierre & de David : Et c'est une hardiesse incroyable, de dire, comme ils font, *que ce mot de gouster ne marque qu'un fort leger goust, qui ne se fait que du bout de la langue, & du bord des livres* : puisqu'il ne marque jamais dans l'Ecriture ce leger goust quand il s'applique aux choses spirituelles, & que même dans les corporelles son plus ordinaire usage est de signifier *prendre & manger*, ne se prenant pour *ce leger goust*, qu'une fois ou deux dans des circonstances particulieres qui le restreignent à cette signification.

La sixiéme chicanerie est ce qu'ils ajoûtent à celle qu'ils avoient faite sur le mot de *gouster*, afin de faire passer ceux dont saint Paul parle pour de faux fidelles : *Que goustant la parole de Dieu, ils en trouvent de vray le goust fort bon : mais*

*voyant que la profession de cette verité les oblige à tout quitter, & leur attire la haine du monde, & la perte de leurs interests & de leurs plaisirs, le coust leur en fait perdre le goust, & ils ne se peuvent resoudre d'achetter cette douceur si cherement.* C'est encore supposer sans preuve, par une honteuse petition de principe, ce qui est en question, qui est qu'il n'y ait de vraie foy, que celle qui n'est jamais renversée par aucune tentation ou de crainte ou d'interest. Mais de plus, comment peuvent-ils conclure de là que ces gens là n'avoient pas la vraie foy, eux qui enseignent que leurs vrais fidelles peuvent estre deserteurs de la Religion chrestienne, & demeurer des temps notables dans cette apostasie, pourveu qu'ils s'y soient portez non par un pur mépris de Jesus-Christ, mais ou par la crainte des maux, ou pour ne pas perdre de grands biens. Car nous avons déja vu qu'ils ne trouvent pas, qu'abjurer la Religion chrestienne par l'un ou l'autre de ces mouvemens, soit un si grand peché, que leurs fidelles n'y puissent tomber, en demeurant fidelles, & sans perdre la qualité d'enfant de Dieu: de sorte que c'est agir contre leurs principes d'apporter cette raison pour soustenir temerairement & sans aucune vray-semblance que ceux dont parle saint Paul dans ces deux chapitres de l'Epistre aux Hebreux, le 6. & le 10. n'avoient jamais eu la vraie foy.

Theses Salmurienses, de peccato in Spiritum Sanctum. *Voyez cy-dessus au ch. 4. du liv. 4.*

Mais ce qui les doit entierement confondre, est que saint Paul dit, selon leur propre traduction, *que si ces personnes retombent, il est impossible qu'ils soient derechef renouvellez à repentance.* Car il est clair que cela suppose trois choses. 1. Qu'ils estoient retombez dans l'estat de peché, duquel ils estoient sortis auparavant. 2. Qu'ils avoient esté renouvellez avant leur chute. 3. Qu'ils pourroient se sauver s'ils pouvoient retourner à l'estat duquel ils estoient déchus, & qu'ainsi c'estoit un estat de salut, s'ils y eussent perseveré. Et c'est ce qu'ils sont forcez d'avoüer eux-mêmes en quelque sorte dans leurs Notes en disant: *Que cette particule* DERECHEF *regarde l'estat duquel ils déchéent, qui estoit outre leur renouvellement sacramental au saint Baptême qu'ils avoient une fois reçu, un commencement & premier degré de regeneration, s'ils y eussent persisté, & s'y fussent convenablement conduits, tellement qu'ils ne peuvent plus aprés leur revolte estre ramenez à cette premiere condition & remis au même estat là, se pouvant appliquer la maxime de l'Ecole, que de*

*la privation à l'habitude, il n'y a plus de retour.* Ou il n'y a point de sens dans ces paroles, ou ils ont du entendre par le mot d'*habitude* l'estat de justification & d'adoption, quoique dans un degré peu avancé, & par celuy de *privation*, la privation de cet estat. Or il n'y a point de regeneration, en quelque degré que ce soit, sans la justification, ny de justification sans la vraie foy. Et par consequent ceux dont parle saint Paul, ayant eu quelque degré de la regeneration, avoient eu aussi quelque degré de la vraie foy. Ils l'ont perduë neanmoins par la supposition de saint Paul. Donc c'est une heresie manifestement contraire à la doctrine de cet Apostre, de pretendre que la vraie foy ne se puisse jamais perdre.

Je veux finir ce chapitre par une consideration qui touchera sans doute toutes les personnes raisonnables, en faisant voir combien la fausse theologie des Calvinistes leur corrompt le jugement.

Nous pouvons tirer de saint Paul la description de deux Chrestiens pendant un certain temps. Il dit de l'un que c'est un méchant qui avoit commis une telle impureté, qu'on n'entend point dire qu'il s'en commette de semblable parmi les payens, en abusant de la femme de son propre pere. Il dit que les fidelles de l'Eglise, où cela estoit arrivé, devoient retrancher du milieu d'eux celuy qui avoit commis cette action. Il dit que celuy qui estoit coupable de ce crime devoit estre livré à Sathan pour mortifier sa chair, afin que son ame fust sauvée au jour de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST. Il dit que ce mauvais levain estoit capable d'aigrir toute la paste, c'est à dire, d'infecter toute cette Eglise : & il ordonne generalement que si celuy qui est du nombre des freres est fornicateur, ou avare, ou médisant, ou yvrogne, ou ravisseur du bien d'autruy, on ne mange pas seulement avec luy.

*Dans la premiere aux Cor. en parlant de celuy qui avoit commis un inceste avec sa belle-mere.*

Voila une des peintures de saint Paul. Il en fait une autre, où il nous décrit l'estat où estoit un autre Chrestien en un certain temps. Il dit que pendant ce temps-là, il estoit illuminé, il avoit gousté le don du ciel, il avoit esté rendu participant du S. Esprit, il avoit gousté la sainte parole de Dieu, & les grandeurs du siecle avenir, & avoit esté sanctifié par le sang de l'alliance.

*Dans l'Ep. aux Hebr. ch. 6. & 10.*

Demandons maintenant aux Calvinistes quel jugement ils

CHAP. VII. font de ces deux sortes de Chrestiens, au regard du temps pendant lequel saint Paul les décrit.

Ils diront du premier dont saint Paul dit tant de mal, que nonobstant tout cela, c'estoit un vray fidelle, un enfant de Dieu, un membre vivant de JESUS-CHRIST, & que cet horrible crime n'empéchoit pas que le saint Esprit n'habitast en son ame, comme dans son temple, au temps même qu'il le commettoit.

Et ils diront du dernier, que pendant le temps même qu'il estoit tel que saint Paul nous le represente, c'est à dire, qu'il estoit illuminé, qu'il avoit esté rendu participant du saint Esprit, qu'il goustoit le don du ciel, & la sainte parole de Dieu, & qu'il estoit sanctifié par le sang de l'alliance, c'estoit un méchant chargé de tous ses pechez, & à qui Dieu n'en avoit remis aucun, qui estoit toujours demeuré sous la domination du diable, n'ayant jamais eu la vraie foy, laquelle seule nous en delivre.

Est-ce là se conformer à l'Ecriture, & juger des choses selon les idées qu'elle nous en donne? N'est-ce pas plutost s'en mocquer, & la tournant à sa fantaisie, faire, comme dit saint Jerosme, *de l'Evangile de Iesus-Christ, un Evangile du diable?*

---

## CHAPITRE VIII.

*Passage de saint Pierre qui fait voir encore, qu'on a pû estre justifié en un temps, & ne l'estre plus en un autre.*

SAINT Pierre dans sa seconde Epistre, parle avec une force Apostolique contre de faux Docteurs, qu'il predit devoir perdre beaucoup d'ames par des erreurs pernicieuses, qui avoient quelque rapport à ce qu'enseignent les Calvinistes, en ce qu'elles donnoient assurance aux fidelles qui s'en laissoient prevenir, que l'Esprit de Dieu ne s'éteignoit pas en eux, quoiqu'ils commissent des impuretez horribles. *Comme il y a eu*, dit-il, *de faux prophetes parmi le peuple, il y aura aussi parmi vous de faux docteurs, qui introduiront en secret de pernicieuses heresies, & renonçant au Seigneur qui les a rachetez, attireront sur eux-mémes une soudaine ruine.* Les Calvinistes avoüent que ces faux Docteurs dont parle S. Pierre avoient esté baptizez,

2. Petr. II. 1.

& faisoient profession du Christianisme. Qui leur a donc donné droit de supposer, comme une chose indubitable, qu'ils n'avoient jamais esté vrayment fidelles, puisqu'on a autant de sujet de croire qu'ils pouvoient avoir embrassé tres-sincerement la religion Chrestienne au commencement de leur conversion, & avoir esté vrayment fidelles pendant quelque temps, avant que la tentation de l'orgueil, de l'interest, ou de la volupté, les eust fait décheoir de leur vertu, comme il n'y a que trop d'exemples dans l'histoire Ecclesiastique de personnes qui sont devenuës heresiarques, aprés avoir vécu long-temps en odeur de pieté? Et une marque qui doit convaincre les Calvinistes, que saint Pierre a regardé en cette maniere ceux dont il parle, est ce qu'il dit d'eux, qu'ils renonçoient le Seigneur qui les avoit racheptez, *qui emit eos Dominum, negant.* Car il est visible qu'il a voulu par là leur reprocher leur ingratitude, comme rendant leurs crimes plus atroces, en ce qu'ayant esté faits participans de la redemption de JESUS-CHRIST, qui n'est communiquée, selon les Calvinistes, qu'aux vrais fidelles, ils le deshonoroient par leur vie licentieuse, & par les dogmes infames qu'ils répandoient parmi les Chrestiens.

Les Calvinistes répondent dans leurs Notes sur cet endroit, que saint Pierre en parle comme de personnes racheptées par JESUS-CHRIST, parce qu'on les estimoit tels par un jugement de charité, pendant qu'ils perseveroient dans la communion de l'Eglise.

Cela me suffit pour les convaincre que S. Pierre n'estoit pas de leur sentiment. Car le jugement de charité par lequel on juge en bien de son prochain, n'a lieu que quand on n'a pas certitude du contraire, & il doit cesser necessairement quand on est assuré par des preves convainquantes, qu'il n'est pas tel que l'on voudroit bien qu'il fust. Par exemple. Je dois avoir bonne opinion de la probité de toutes les personnes dont je ne sçay point de mal. Mais si j'avois appris par une voie tres-certaine, qu'un homme vend la justice, & ne fait point de scrupule d'opprimer les innocens quand il y va de son interest, je ne pourrois plus juger par un jugement de charité que c'est un homme de bien. Saint Pierre se seroit trouvé dans la même disposition, s'il avoit esté dans le sentiment des Calvinistes. Il auroit bien pu prendre ces faux Docteurs avant leur

apostasie pour de vrais fidelles racheptez par JESUS-CHRIST. Mais leur apostasie luy auroit esté, comme elle l'est aux Calvinistes, un argument convaincant, que n'ayant jamais esté vrayment fidelles, ils n'auroient point eu de part à la redemption de JESUS-CHRIST. Or saint Pierre témoigne tout le contraire. Car parlant d'eux depuis leur apostasie, il demeure encore dans son jugement de charité, qui les luy fait regarder comme des personnes qui avoient participé à la redemption de JESUS-CHRIST, à laquelle on ne participe que par la foy, d'où vient qu'il leur reproche, qu'ils renoncent le Seigneur qui les a racheptez: Il ne croyoit donc pas que le méchant estat où se trouvoient ces faux docteurs, lors qu'ils ne travailloient qu'à establir leur damnable secte, fust une preuve assurée qu'il n'estoit pas possible qu'ils eussent esté auparavant dans la grace de Dieu & dans la vraie foy. Et par consequent il estoit fort éloigné de s'imaginer, comme font les Calvinistes, que lorsque l'on sçait certainement, qu'une personne n'a pas la vraie foy, on sçait avec la même certitude qu'elle ne l'a jamais euë.

Mais ce que cet Apostre ajoûte au même lieu de ceux que ces faux docteurs entraisnoient dans leur secte, est encore bien plus convaincant. Car la maniere dont il en parle, fait voir manifestement qu'il les considere comme des personnes qui avoient eu la vraie foy, & avoient commencé à marcher dans la voie de la justice avant que ces heretiques les eussent seduits, en leur promettant une liberté tout à fait favorable aux inclinations de la nature corrompuë qui restent toujours dans les justes mêmes pendant cette vie. Voila les paroles de l'Apostre, selon leur propre traduction,

2. Petr. II. 18. » En prononçant des discours fort enflez de vanité, ils amorcent par les convoitises de la chair, & par insolences ceux qui à bon escient estoient échappez d'entre ceux qui conversent en erreur; leur promettant la liberté, quoy qu'ils soient eux-mêmes serfs de corruption.

Ils avoüent dans leurs Notes que ces paroles de saint Pierre, *ceux qui à bon escient* (ou, *veritablement*) *estoient échappez d'entre ceux qui conversent en erreur*, *marquent les vrais fidelles qui avoient effectivement la connoissance de la verité*. Mais ils tâchent de s'échapper en insinuant que le mot d'*amorcer* ne signifie pas une seduction actuelle, mais seulement le dessein qu'avoient

ces faux Docteurs de les seduire, & ce qu'ils auroient fait si Dieu n'avoit soutenu ces fidelles par sa grace. CHAP. VIII.

Mais cette défaite est sans apparence. 1. Parce que le même mot d'amorcer, δελεάζοντες est un peu plus haut, δελεάζοντες τὰς ψυχὰς ἀστηρίκτους, *amorçant les ames peu assurées.*, c'est à dire, selon leurs notes, *les ames peu affermies en la pieté & en la verité.* Où il est clair que cela s'entend non seulement du dessein de seduire qu'avoient ces Docteurs qui pouvoit s'étendre sur tout le monde, mais d'une seduction actuelle, qui avoit son effet en ceux non qui n'avoient point de pieté, tels que sont les faux fidelles & les hypocrites, mais qui n'y estoient pas assez affermis.

2. Ce que dit S. Pierre sur la fin de ce chapitre est l'accomplissement de ce qu'il y avoit dit dés le commencement en parlant de ces faux Docteurs, *que plusieurs suivroient leur pernicieuse secte, par lesquels la voie de la verité seroit blasphemée,* & ainsi c'est une défaite sans apparence de vouloir qu'il n'ait parlé en l'endroit dont il s'agit (où ils reconnoissent qu'il parle de vrais fidelles) que de ceux qu'ils auroient voulu seduire, & non qu'ils auroient effectivement seduits.

3. La suite le fait voir encore plus clairement, puisque pour representer la grandeur de la chute de ces personnes il ajoûte selon leur traduction. « Car si aprés estre échappez des soüillures du monde par la connoissance du Seigneur & Sauveur JESUS-CHRIST, toutesfois estant derechef entortillez en elles, ils en sont surmontez, leur derniere condition leur est devenuë pire que la premiere. Car il leur eust mieux valu n'avoir point connu la voie de la justice qu'aprés l'avoir cõnuë, se détourner arriere du saint Commandement qui leur avoit esté baillé. Mais ce qu'on dit par un vray proverbe leur est avenu. Le chien est retourné à son premier vomissement, & la truïe lavée est retournée à se veautrer au bourbier. 2. Petr. II. 20.

Peut-on se servir de l'Ecriture avec plus de mauvaise foy, & plus d'attachement à son propre sens, au lieu d'y chercher celuy du S. Esprit, que d'entendre des vrais fidelles, comme ils font dans leurs notes, ceux dont il est dit dans le v. 18. *qu'ils s'estoient à bon escient échappez d'entre ceux qui conversent en erreur;* & de vouloir en même temps que le même Apostre n'ait entendu parler que des hypocrites par ces termes du 20. verset, *aprés s'estre échappez des soüillures du monde par la con-*

CHAP. VIII. *noissance du Seigneur & Sauveur Iesus-Christ.* La suite naturelle du discours, & le méme mot ἀποφύγοντας dont se sert l'Apostre dans l'un & l'autre verset peu vent-ils laisser le moindre doute à tout homme qui auroit un peu de sincerité & de conscience, qu'il ne parle des mémes personnes dans ces deux versets, & qu'il ne fait que representer dans le 20. l'énormité de leur chute, dont il avoit parlé dans le 18. d'où il s'ensuit, que ceux-là estant de vrais fidelles par la propre confession des auteurs de ces notes, & d'ailleurs estant les mêmes dont saint Pierre déplore la perte & l'apostasie dans le 20. ce passage prouve manifestement que la vraie foy se peut perdre.

Mais quand ils n'auroient pas avoüé qu'il est parlé *des vrais fidelles* dans le verset 18. & qu'ils auroient soutenu, comme font d'autres Calvinistes, qu'il n'est parlé par tout que des faux justes & des hypocrites, ils n'en seroient pas plus forts, parce qu'il n'y a rien de plus insoutenable que cette pretention.

Car 1. lisant comme ils font ὄντως, & dans leur traduction, *veritablement* ou *à bon escient*, y eut-il jamais rien de plus absurde, que de vouloir qu'un Apostre ait dit de ceux qu'il sçauroit n'avoir jamais esté que des hypocrites, & dont par consequent le cœur seroit toujours demeuré plein d'impureté & d'ordure, comme le témoigne JESUS-CHRIST dans l'Evangile, qu'ils seroient *veritablement* ou *à bon escient* échappez d'entre ceux qui conversent en erreur, ou ce qu'il ajoute, qu'ils se seroient détournez de la bonne voie aprés estre échappez des soüillures du monde par la connoissance du Seigneur & Sauveur JESUS-CHRIST.

2. Le recours qu'ils ont à la Vulgate qui lit *paululum effugerunt*, ne leur sert de rien, parce qu'ils ont eux-mémes declaré une infinité de fois qu'ils ne s'arrestoient qu'à l'original; & non point aux versions. Et de plus ὀλίγον qui se lit en quelques exemplaires, d'où est venu le *paululum* du Latin se doit entendre du temps, c'est à dire de ceux qui s'estoient convertis au christianisme depuis peu, ce qui n'empéche pas qu'ils n'eussent la vraie foy, puis qu'il n'y en avoit gueres alors qui embrassassent la Religion chrestienne par hypocrisie, n'y aiant rien à gagner que des maux & des persecutions.

3. Joignant ensemble ce qui est dit dans les versets 18. 20. & 21. il faut n'avoir aucune sincerité pour soutenir que saint

Pierre n'ait parlé que des faux fidelles en parlant de ceux que ces faux Docteurs seduisoient : car il paroist par tout ce qu'il dit, qu'il les considere en trois estats. Le 1. mal-heureux, lors qu'ils estoient encore Payens, abandonnez aux vices & aux passions mondaines. Le 2. heureux lors que par leur conversion au Christianisme, ils s'estoient retirez de l'idolatrie, s'estoient purifiez par la foy des soüillures du monde, estoient entrez dans la voie de la sainteté & de la justice, & dans la pratique *du saint commandement qui leur avoit esté donné*, qui est principalement le commandement de la charité. Et le 3. plus malheureux que n'avoit esté le premier, lors que trompez par ces faux Docteurs, qui leur promettoient le salut en menant une vie molle & licentieuse, ils s'estoient laissez engager de nouveau dans la servitude des mêmes vices dont la foy les avoit auparavant delivrez. Voila certainement l'impression naturelle que fait le discours de saint Pierre. Or tout cela est renversé si l'on ruine ce second estat, comme font les Calvinistes, en supposant, que ces personnes n'aiant jamais esté veritablement regenerées, seroient toujours demeurées aussi bien aprés leur conversion au Christianisme qu'auparavant, sous la servitude du peché & du demon : & qu'ainsi ce seroit en vain qu'on diroit d'eux, qu'aprés s'estre retirez des soüillures du monde par la connoissance de JESUS-CHRIST, nostre Seigneur & nostre Sauveur, ils se laissent vaincre en s'y engageant de nouveau, puisque dans l'hypothese des Calvinistes ces gens ne se seroient jamais retirez des soüillures du monde, leur cœur en estant toujours demeuré infecté, parce qu'il n'auroit jamais esté purifié par la foy, & qu'il n'auroit pas esté necessaire qu'ils se fussent laissé vaincre de nouveau par un ennemy dont ils seroient toujours demeurez esclaves.

Quelques Calvinistes se sentant pressez par des considerations si convainquantes semblent avoüer que les termes dont se sert S. Pierre, *qui inquinamenta hujus mundi effugerunt* &c. ne peuvent convenir aux hypocrites. Mais ils disent que l'Apostre s'en est pû servir au regard des personnes qu'il prenoit pour des vrais fidelles, quoy qu'ils ne le fussent pas devant Dieu.

C'est ce que répond Triglandius à ce qu'alleguoient les Remontrans, pour prouver que ces paroles de S. Pierre ne se peuvent entendre des hypocrites: *Car encore*, disoient-ils, *que les hy-*

*Trigl. Trina Dei gratia. p. 499.*

*Armin.* Hypocritæ

CHAP. VIII.

licet sollicitè ab externis malis factis abstineant, nunquã tamen dicuntur nec dici possunt verè effugisse inquinamenta mundi, & eos qui in errore versantur: partim quia religio sive religiosum nostrum officium consistit in eo ut immaculatos nos servemus à mundo: partim quia externa facta tanti non sunt apud Deum, ut illi qui ab externis malis factis abstinent, dici possint verè effugisse inquinamenta mundi, cum intus cor ipsorum cupiditatibus ferveat & immundum sit.
*Orthod.* Quæstio non est in quo religio, sive religiosum nostrum officium consistat, nec etiam quanti sint externa opera apud Deum: sed an non aliqui dicantur esse pii & fideles, sive inquinamenta mundi effugisse, qui tamen tales verè coram Deo non sint. Omnes qui in visibili versantur Ecclesia fideles vocari, & pios, ac sanctos, attamen non omnes verè pios ac sanctos esse notũ est. Imo tu ipse jam fassus es, Apostolos nescientes id quod intus in homine erat, judicasse de illis ex eo quod apparebat, sive in sensus incurrebat, eosque æstimasse secundum quod esse debebant coram Deo.

*pocrites s'abstiennent soigneusement des mauvaises actions exterieures, jamais neanmoins l'Ecriture ne dit d'eux, qu'ils soient veritablement purifiez des soüillures du monde, tant parce que c'est en cela même que consiste la veritable Religion de se conserver pur de la corruption du monde: que parce que Dieu ne fait pas tant d'estat des actions exterieures, qu'on puisse dire de ceux qui s'abstiennent de ces pechez manifestes, qu'ils aient veritablement échappé des soüillures du monde, leur cœur estant soüillé & plein de mauvais desirs.* A quoy Triglandius répond en ces termes. *Il ne s'agit point de sçavoir en quoy consiste la vraie Religion, ou le devoir d'un homme pieux, ou quel estat Dieu fait des œuvres exterieures, mais s'il ne se peut pas faire que des gens soient appellez pieux & fidelles, & qu'on dise d'eux qu'ils se sont gardez purs des soüillures du monde, qui ne sont pas neanmoins tels devant Dieu. Pourveu que l'on accorde cela, l'objection des Remontrans tombe par terre. Or il est constant que tous ceux qui sont dans la Communion visible de l'Eglise sont appellez fidelles, pieux & saints, & neanmoins il est certain que tous ne sont pas pieux & saints.* Et il confirme tout cela par les Remontrans mémes qui avoient avoüé, *que les Apostres ne sçachant ce qui se passoit dans le fond du cœur jugeoient des personnes selon ce qui paroissoit au dehors, & les estimoient tels qu'ils devoient estre devant Dieu.*

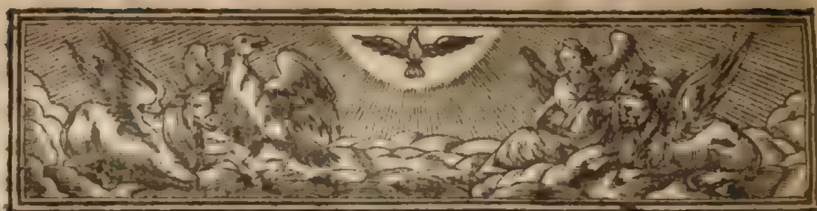
Il paroist par là que les plus habiles Calvinistes demeurent d'accord que les paroles dont se sert saint Pierre signifient d'elles-mêmes des hommes fidelles, pieux & saints: mais qu'ils pretendent qu'il les a pû appliquer à des hommes qui ne l'estoient pas devant Dieu, quoiqu'ils le parussent aux yeux des hommes. Or il n'en faut pas davantage pour ruiner leur dogme de la justice inamissible. Car comme il a déja esté remarqué, je ne puis me servir de termes qui marquent des hommes fidelles, pieux & justes, que quand ceux à qui je les applique sont au moins tels en apparence, ou dans un estat auquel il n'y a pas d'impossibilité manifeste que ces qualitez leur conviennent. Or il y a une impossibilité manifeste selon les Calvinistes, qu'un homme dont on est assuré qu'il n'est point dans la grace de Dieu, & dans la vraie foy y ait jamais esté. Et par consequent quand on le voit en cet estat, on ne peut plus décrire son estat passé en des termes qui conviennent aux vrais fidelles sous pretexte qu'on en juge selon les apparences, parce que la verité manifeste ne

laissant

laissant plus de lieu à la simple presomption, on ne pourroit alors sans mensonge en parler comme d'un homme qui auroit esté autrefois vraiment fidelle.

Il suffit donc que saint Pierre opposant l'estat present de ces personnes seduites à leur estat passé, ait parlé de l'un comme d'un estat de perdition, & de l'autre comme d'un estat de foy & de grace, pour en conclure qu'il n'a pas cru qu'il y eust une incompatibilité absoluë entre un estat present sous la servitude du peché & du demon, & un estat passé dans la liberté de la grace & de la foy : car s'il avoit cru cette incompatibilité, il n'auroit pu attribuer, en jugeant même selon les apparences, un estat passé de grace à des personnes qu'il auroit sçu certainement, & comme on sçait les autres veritez de foy, n'avoir jamais esté que sous l'esclavage du diable, & accablées du poids de tous leurs pechez. Et ainsi de quelque costé que se tournent les Calvinistes, & quelque recours qu'ils aient à leur *jugement de charité & selon les apparences*, cet endroit de saint Pierre détruit manifestement leur dogme pernicieux, puisqu'ils ne sçauroient montrer que l'Ecriture ait jamais employé les termes que saint Pierre employe, pour décrire l'estat d'où estoient déchus ceux que ces premiers heretiques entraînoient dans leur damnable secte, que pour marquer de vrais fidelles, ou que l'on croioit tels, ce qui suffit pour renverser leur heresie, comme je pense l'avoir prouvé d'une maniere convainquante.





# LIVRE VII.

## ARGUMENT TIRE' DE LA JUSTIFICATION des Petits enfans contre l'inamissibilité de la justice. Et refutation de diverses erreurs des Calvinistes touchant le Baptéme.

### CHAPITRE PREMIER.

*Refutation de ce qu'ils enseignent touchant le salut des Enfans morts sans Baptême.*

J'Aurois pu alleguer beaucoup d'autres passages de l'Ecriture qui ne détruisent pas moins clairement l'heresie des Calvinistes de la justice inamissible; mais je les pourray employer plus utilement à faire voir combien cette doctrine est capable de corrompre les mœurs des Chrestiens, en rompant les plus fortes digues, qui empéchent le commun du monde de se laisser aller aux vices & aux pechez, ausquels la corruption de la nature leur donne une si grande pente. J'ajouteray seulement que ce que l'Ecriture dit à l'avantage du Baptême est une preuve certaine & indubitable, qu'il y en a qui sont hors l'estat de grace, & qui perissent même eternellement, quoiqu'ils aient esté autrefois enfans de Dieu, & sanctifiez par son Esprit.

L'Eglise instruite par la parole de Dieu a toujours consideré le Baptême, comme un mystere divin par lequel les hommes pecheurs sont renouvellez, & d'enfans d'Adam sont rendus enfans de Dieu. Elle avoit aussi appris plutost par la

tradition que par l'Ecriture, que les Enfans estoient capables de recevoir le Baptême, & qu'il leur estoit necessaire non seulement pour estre sanctifiez & adoptez en JESUS-CHRIST, mais aussi pour la remission du peché originel.

Les Calvinistes ont alteré plusieurs de ces veritez par leurs nouvelles erreurs. Ils ont pretendu que les Sacremens de la loy nouvelle n'estoient non plus que ceux de l'ancienne, que des sceaux pour sceller les promesses de Dieu, & non des sources de grace: ils ont détruit la necessité du Baptême pour le salut des enfans, & ils ont introduit un nouveau dogme inconnu à toute l'antiquité pour l'assurer aux enfans des fidelles, quoiqu'ils n'eussent point reçu le Baptéme, qui est qu'ils sont sauvez en vertu de l'alliance que Dieu fit avec Abraham en luy promettant, qu'il seroit son Dieu & le Dieu de sa posterité aprés luy.

Si ceux d'entre les Calvinistes qui vivent sur la foy de leurs Ministres, sçavoient quelle est sur ce sujet la temerité de leurs nouveaux Docteurs, je ne doute point qu'ils n'en eussent horreur. Car il faut estre bien hardy pour hazarder le salut d'un pauvre enfant qui ne se peut aider soy-même en le laissant mourir sans le baptizer, sur les imaginations de Calvin & de Beze, qui d'une part se sont mis dans l'esprit, que le Baptême n'estoit pas necessaire aux enfans pour estre sauvez, & qui ont pretendu de l'autre qu'il ne pouvoit estre legitimement administré que par un Pasteur, ny ailleurs que dans l'assemblée des fidelles. Il leur a plû de laisser plutost mourir leurs enfans sans Baptéme, que de le leur administrer sans ces deux conditions, quoique non seulement ils n'en puissent établir la necessité par l'Ecriture, mais que l'on puisse méme faire voir par l'Ecriture, qu'elles ne sont point essentielles. Car ne mettant point les Diacres au nombre des Pasteurs qui aient droit de baptizer, que peuvent-ils répondre à l'exemple de l'Eunuque baptizé par saint Philippe qu'ils ne sçauroient prouver par l'Ecriture avoir esté autre que Diacre, & qui bien loin d'attendre un jour d'assemblée, le baptiza dans le chemin à la premiere eau qu'ils rencontrerent?

Mais comme ce qui les rend plus hardis à ne point baptiser qu'avec ces conditions, est la pensée qu'ils ont que les enfans ne reçoivent aucun prejudice de mourir sans Baptême, je ne puis m'empécher de faire voir à ceux de cette Religion,

CHAP. VII. qui ont de la conscience & de l'amour pour leurs enfans, le compte qu'ils rendront à Dieu d'avoir hazardé leur salut sur une erreur si manifeste.

*Calv. Inst liv. 4. ch. 16. n. 15.*

1. JESUS-CHRIST nous assure dans l'Evangile, *que personne ne peut entrer dans le Royaume de Dieu s'il ne renaist de l'eau & de l'esprit.* Calvin a bien reconnu que sa nouvelle opinion ne pouvoit subsister si ce passage s'entendoit du Baptême de l'eau. C'est pourquoy il soutient par une imagination sans fondement, qu'il ne s'entend point du Baptême, mais que JESUS-CHRIST a voulu seulement dire que nous devons estre regenerez *par le S. Esprit qui a l'office d'eau.* Voila sur quoy les Calvinistes exposent leurs enfans à estre privez eternellement de la joüissance de Dieu, pour ne rien dire davantage. Ils s'en reposent sur cette mal-heureuse glose, ou plutost sur une depravation si visible de la parole de Dieu, parce qu'ils ne sçavent pas que toute l'antiquité a reconnu pour indubitable ce que Calvin ose nier: d'où ils auroient jugé, que ce ne seroit pas une excuse recevable devant Dieu quand il leur reprochera la perte de leurs Enfans, de s'en deffendre sur ce qu'ils ont crû devoir preferer le sentiment de Calvin à celuy de tous les Saints.

Ce que j'avance que tous les Peres ont entendu du Baptême ce passage de S. Jean *que personne n'entrera dans le Royaume de Dieu s'il ne renaist de l'eau & de l'esprit saint*, est une chose si constante, que Vossius tres-sçavant Calviniste en demeure d'accord dans la quatriéme de ses disputes sur le Baptême, qui est de l'effet de ce Sacrement. *Le principal,* dit-il, *des trois effets du Baptême est qu'il regenere les hommes, comme l'a crû toute l'antiquité, qui en a esté persuadée par ces paroles de Iesus-Christ en saint Iean ch. 3. vers. 5. Personne ne peut entrer dans le Royaume de Dieu s'il ne renaist de l'eau & de l'esprit.* CUM TRIPLEX *sit tum finis, tum effectus baptismatis, princeps in his locus debetur; quod hominem regeneret. Quod universa sentit antiquitas, persuasa illis Christi verbis apud Ioannem III. 5. Nisi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu sancto non potest introire in regnum Dei.*

Il seroit inutile aprés un aveu si exprés de s'arréter plus long-temps à confondre par les Peres l'interpretation de Calvin. Mais rien ne fait mieux voir combien estoit unanime sur ce sujet le sentiment de l'Eglise, que l'impuissance où se sont trouvez les Pelagiens de détourner ce passage à un au-

tre sens, quoy qu'en l'expliquant du Baptême, on en tirast de si grands avantages contre le principal point de leur heresie.

Car on sçait que leurs plus grands efforts ont toujours esté contre le peché originel. Ils se defendoient sur les autres points avec quelque adresse, en dissimulant ou déguisant leur sentiment. Mais ils attaquoient celuy-cy à force ouverte, & il ne tenoit pas à eux qu'on ne tinst pour Manichéens tous ceux qui soutenoient contre eux la corruption generale de la nature humaine par le peché du premier homme. Or l'un des argumens dont on combattoit leur impieté, c'est le besoin indispensable qu'avoient les enfans d'estre baptisez pour estre sauvez. On le leur prouvoit par la tradition de l'Eglise, & par cette parole de saint Jean; *Nisi quis renatus fuerit*, & le reste. Et l'on en concluoit que les enfans estoient donc en peché, parce qu'autrement il n'y eust point eu de justice de les exclure du salut pour n'avoir pas reçu le Baptême. Il leur eust donc esté tres-commode de pouvoir nier, comme fait Calvin, que ce passage se dust entendre du Baptême. Mais c'estoit une chose si constante par le consentement de toute l'Eglise, qui ne l'avoit jamais entendu autrement, que c'est principalement à cause de ce passage, comme remarque saint Augustin, qu'ils n'osoient dire que le Baptême ne fust pas necessaire aux enfans pour estre reçus dans le Royaume de Dieu. C'est pourquoy quand ce même Saint allegue, comme *un exemple des jugemens impenetrables de Dieu, que quelquefois il exclut de son royaume les enfans de ses amis, en les laissant mourir sans Baptême, & qu'il fait au contraire que des enfans de ses ennemis tombant entre les mains des Chrestiens, sont introduits par le Baptême dans le Royaume du ciel, dont leurs peres seront bannis:* Il le propose comme un exemple si certain & si reconnu, que les ennemis même de la grace, c'est à dire les Pelagiens, ne l'osoient nier: *Ut nec ipsi inimici gratiæ Dei quomodo id negent valeant invenire.* Et c'est neanmoins ce que les Calvinistes plus hardis que ces anciens heretiques, ne craignent point de nier, en soutenant que les enfans des fidelles ne sont point exclus du royaume de Dieu pour n'avoir pas reçu le Baptême.

*De Peccat. mer. & remiss. lib. 1. c. 30.* Iam nunc scrutemur diligentius quantum adjuvat Dominus etiã ipsum Evangelii capitulum ubi ait, *Nisi quis renatus, &c.* qua isti sententia nisi moverétur omnino parvulos nec baptizandos esse censerent. *De Corrept. & Grat. cap. 8.*

II. Les Pelagiens se trouvant donc obligez de reconnoistre que le Baptême de l'eau estoit necessaire aux enfans pour estre admis dans le royaume de Dieu, à cause de cette parole de

JESUS-CHRIST : *Personne ne sçauroit entrer dans le royaume de Dieu, s'il n'a reçu une seconde naissance par l'eau & par le saint Esprit*; & ne voulant pas neanmoins avoüer que les enfans qu'ils croyoient n'estre soüillez d'aucun peché, fussent exclus du salut, lors qu'ils mourroient sans Baptême, s'aviserent de distinguer le royaume de Dieu d'une autre sorte de beatitude, qu'ils appelloient le salut & la vie eternelle, afin de pouvoir demeurer d'accord, selon cette parole de JESUS-CHRIST, que les enfans non baptisez n'entreroient point dans le royaume de Dieu, & soutenir en même temps que mourant sans Baptême ils ne laisseroient pas d'estre sauvez, & de posseder la vie eternelle, parce que JESUS-CHRIST n'avoit pas dit : *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto non habebit salutem, vel vitam æternam*, mais qu'il avoit dit seulement, *non intrabit in regnum Dei*.

*Aug. de Pecc. merit. & remiss. lib. 1. c. 30*

Ainsi le consentement de l'Eglise dans l'interpretation de cette parole de l'Ecriture les rendit plus retenus que les Calvinistes, en ce qu'au moins ils n'oserent pas, comme font ces derniers, promettre le royaume de Dieu aux enfans qui n'auroient pas reçu une seconde naissance dans les eaux sacrées du Baptême ; mais seulement une autre sorte de vie eternelle, qu'ils avoient assez de peine à expliquer. D'où vient que saint Augustin dit d'eux, qu'ils se tourmentoient, *pour chercher à ces enfans le lieu d'une je sçay quelle felicité hors le Royaume de Dieu*, & que Pelage luy-même disoit, qu'il sçavoit où ils n'iroient pas (voulant marquer par là, qu'il sçavoit bien qu'ils n'entreroient point dans le Royaume de Dieu) mais qu'il ne sçavoit où ils iroient. *Quo non eant scio, quo eant nescio.*

*Id. de Prædest. SS. c. 13.*

*Id. de peccato orig. cap. 21.*

Mais cette vaine distinction ne fut pas capable de les mettre à couvert des anathêmes de l'Eglise. Elle condamna par tout comme une nouvelle heresie contraire à son ancienne foy, cette imagination Pelagienne, que les enfans non baptisez pussent posseder la vie eternelle. Ce fut un des articles, comme remarque saint Augustin, qui fut objecté à Pelage dans le Concile de Diospolis : *Infantes etiam si non baptizentur habere vitam æternam*. Et s'il ne l'eust anathematizé avec d'autres semblables, comme dit ce Pere, il eust esté luy-même frappé d'anathême. De sorte, ajoûte-t-il, que pour estre vrayment Catholique, il faut croire ce que l'Eglise catholique a toujours cru (*quod semper tenuit catholica Ecclesia.*) *Quo*

*Ib. Ep. 106. & lib. de Gestis Palæst. c. 11.*

*les enfans non baptisez, non seulement n'entreront point dans le Royaume de Dieu, mais qu'ils ne pourront pas même posseder la vie eternelle.* CHAP. I.

Ce Concile fut tenu en Orient par quatorze Evêques de la Palestine: Et ainsi on peut voir par là quel estoit sur ce sujet le sentiment de l'Eglise Orientale. Celle d'Occident ne se declara pas moins fortement l'année d'aprés dans les deux Conciles de la Province de Carthage, & de celle de Numidie, dont les lettres Synodales furent si solemnellement approuvées par le Pape Innocent premier. Celuy de Carthage où se trouverent soixante-huit Evêques, met entre les principales erreurs des Pelagiens, de ce qu'ils promettoient la vie eternelle aux enfans qui mouroient avant que d'estre baptisez. Et les accuse d'estre cause de la mort eternelle des enfans par cette doctrine pernicieuse: *Mortifera ista doctrina parvulos in æternum necant, promittentes eis etiam si non baptizentur habituros vitam æternam.* Et c'est dans ce sens que se doit prendre l'anathême par où ces grands Evêques finissent leur lettre: *Quicunq; negat parvulos per baptismum Christi à perditione liberari & salutem percipere sempiternam, anathema sit.* Car il est clair qu'ils veulent dire par là, que c'est une erreur digne d'anathême, de croire que les enfans puissent estre delivrez de la perdition & joüir du salut eternel autrement que par le Baptême de JESUS-CHRIST.

*Dans S. Aug. Ep. 90.*

Le Concile de Numidie de plus de soixante Evêques assemblé en la ville de Milevis, où se trouva saint Augustin, au même temps que celuy de la Province d'Afrique, qu'on appelloit Proconsulaire, s'assembloit à Carthage, condamne de la même sorte, comme une presomption criminelle, la hardiesse que prenoient les Pelagiens de pretendre que les enfans pussent estre sauvez sans estre renouvellez par les Sacremens de la grace chrestienne. *Pueros quoque parvulos si nullis innoventur christianæ gratiæ Sacramentis, habituros vitam æternam nequam præsumptione contendunt.*

*Dans S. Aug. Ep. 92.*

Jamais dogme eut-il plus tous les caracteres d'une nouvelle heresie opposée à la foy constante de toute l'Eglise, que ce dogme des Pelagiens du salut des enfans morts sans Baptême, embrassé en partie par les Calvinistes, qui se trouve condamné en Orient par des Evêques tres-indulgens envers Pelage, qui en furent si frappez d'abord, que cet heretique

CHAP. I. n'eut point d'autre voie pour éviter sa condamnation, que de prevenir la sentence de ses juges, en frappant luy même cette opinion d'anathême: Qui se trouve presqu'en même temps flétry dans l'Occident par de nombreux Conciles d'une des plus celebres Eglises qui fust alors dans le monde, qui estoit celle d'Afrique, dont les Synodes ont esté si reverez, que l'Eglise Grecque les fit traduire en sa langue pour en augmenter le Code de ses Canons: & qui se trouve encore foudroyé par le saint Siege, qui ajoûta le poids de son autorité à la decision de ces Conciles.

III. Mais voicy encore ce qui fait voir d'une autre maniere combien il passoit pour indubitable dans toute l'Eglise, qu'il n'y avoit point de salut pour les enfans non baptisez. On sçait qu'aussi-tost aprés la condamnation des Pelagiens, il s'éleva des personnes qui rejettant les points les plus grossiers de cette heresie, en retenoient encore quelque teinture, en ce qu'ils ne pouvoient souffrir, que le discernement des hommes en ce qui regarde le salut depuis le premier commencement de la foy jusqu'à la derniere perseverance, fust attribué à l'efficace de la grace & à l'élection de Dieu. Ce sont ceux qu'on a appellez Semipelagiens, ou restes des Pelagiens, que saint Augustin a refutez dans ses deux derniers livres de la predestination des Saints, & du don de perseverance, dont le Pape Hormisdas dit qu'on peut apprendre ce que l'Eglise Romaine tient de la grace & du libre arbitre; & que saint Prosper a combattus avec encore plus de force dans son admirable poëme contre les Ingrats. Comme la principale cause de leur erreur, est qu'ils ne pouvoient se resoudre à confesser humblement l'impenetrabilité des jugemens de Dieu dans le salut des hommes, & qu'ils vouloient toujours trouver quelque cause dans les hommes mêmes de ce que Dieu faisoit plus de grace à l'un qu'à l'autre; l'une des plus fortes preuves dont on combattoit leur presomption estoit de leur representer ce qui arrive tous les jours dans les enfans, dont les uns sont sauvez par le Baptême, & les autres perissent pour ne pouvoir estre baptisez; sans qu'on puisse souvent, comme remarquent saint Augustin & saint Prosper, rapporter cette diversité si effrayante à la differente disposition de ceux qui les ont mis au monde, parce qu'il y a des enfans sortis de parens

tres-chrestiens, qui perissent neanmoins faute de pouvoir estre lavez par ce Sacrement; & d'autres nez de personnes fort méchantes qui sont sauvez par le Baptême. Or il leur eust esté facile de se delivrer de cet argument, s'ils eussent osé dire, comme font les Calvinistes, qu'il n'estoit point certain que tous les enfans qui mourroient sans Baptême fussent perdus, & que sur tout il y avoit bien de l'apparence que ceux des vrais fidelles estoient sauvez, quoy qu'ils n'eussent point esté baptisez, mais comme ils sçavoient bien que cette proposition n'auroit pas esté soufferte dans l'Eglise catholique, & qu'elle auroit esté aussi-tost frappée d'anathéme, ils n'avoient garde d'y avoir recours, & ils estoient reduits, selon le rapport qu'en fait saint Prosper dans sa lettre à saint Augustin, à se jetter plutost dans cette extravagante réverie, que d'entre les enfans les uns estoient sauvez par le Baptême, & les autres perdus faute de le recevoir, selon que Dieu prévoyoit qu'ils auroient esté bons ou méchans, s'ils eussent vécu jusques à un âge où ils eussent esté capables du bien & du mal.

Rien ne peut mieux, ce me semble, faire voir combien l'Eglise catholique a esté éloignée de croire dans ces temps heureux où elle estoit si florissante, que les enfans pussent estre sauvez sans avoir esté renouvellez & dépoüillez du vieil homme dans le Sacrement de Baptême. Je souhaiterois donc que les pretendus reformez considerassent un peu s'il leur est fort sur d'embrasser sur la foy de leurs nouveaux Docteurs une opinion qui les auroit fait anathematiser & mettre au rang des heretiques par toute l'Eglise du temps de S. Augustin, & si c'est une charité bien reglée envers leurs enfans, que de hazarder leur salut sur de telles réveries.

IV. Je puis encore les presser par le témoignage de Dieu même, quoique je n'ignore pas qu'on les a endurcis, pour parler ainsi, contre ces sortes de preuves, parce que l'Eglise catholique dont ils se sont separez a cet avantage, que Dieu ne manque point de faire dans tous les temps des miracles qui confirment son autorité & sa doctrine : aulieu que les auteurs de leur secte n'en ont jamais pu faire aucun, quoiqu'ils leur fussent absolument necessaires pour établir leur mission & justifier la qualité qu'ils se sont fait donner dans leur profession de foy, *de gens extraordinairement*

Qu'ils écoutent donc ce que saint Augustin rapporte préchant à son peuple, & qu'ils choisissent ce qu'ils aimeront le mieux, ou de contester le fait, ce que toutes les personnes équitables reconnoistront ne se pouvoir faire que tres-temerairement, ou de pretendre qu'il n'y a point d'inconvenient à croire que Dieu ait bien voulu confirmer deux ou trois choses qu'ils s'imaginent estre de grandes erreurs, par un aussy grand miracle qu'est la resurrection d'un mort, ce que je soutiens ne se pouvoir dire sans ruiner le principal fondement de la creance que les hommes ont euë & ont du avoir à Moyse & à JESUS-CHRIST.

*Entre les Sermons publiez, par les Docteurs de Louvain, de diversis Serm. 33.*

Le Sermon de ce Saint où se trouve ce que je leur veux representer, fut prononcé le Mercredy de la semaine de Pasques. Il avoit esté interrompu le jour d'auparavant par un miracle arrivé en une Chapelle de saint Estienne, ce qui avoit causé un si grand bruit, qu'il n'avoit pu achever ce qu'il avoit commencé à dire, qu'on pouvoit sçavoir d'Evode Evêque d'Uzale, qui estoit un tres-saint homme, combien il se faisoit de miracles dans son Eglise, dont il avoit voulu en apporter un pour » exemple, comme il fit le jour d'aprés, en ces termes. Une » femme avoit perdu son fils, qui estoit encore à la mammelle, » & qui estoit mort sans Baptême. Elle en estoit inconsolable, » mais elle le pleuroit avec plus de foy que les meres ne font » d'ordinaire, parce qu'elle ne desiroit la vie de son fils que pour » l'autre monde, & que c'estoit la perte de cette vie là qui la » faisoit gemir. Mais estant remplie d'un certain esprit de con» fiance, elle prend son enfant mort, elle court à la chapelle de » saint Estienne, où il y avoit de ses reliques, & elle commen» ça à luy demander son fils avec une hardiesse que sa douleur » seule pouvoit excuser. *Vous voyez, saint Martyr*, luy dit-elle, » *qu'il ne me reste plus de consolation. Car je ne puis pas dire que* » *mon fils m'a seulement precedée, puisque vous sçavez qu'il est per*» *du. Vous connoissez donc pourquoy je le pleure. Rendez-moy mon fils,* » *afin que je le puisse posseder un jour en la presence de celuy qui vous* » *a couronné*. Priant de la sorte, & accompagnant ses paroles de » larmes si ameres, qu'elles sembloient plutost arracher que de» mander simplement ce qu'elle desiroit, son fils ressuscita. Et » parce qu'elle avoit dit: *Vous sçavez pourquoy je vous le demande*, » Dieu voulut faire voir quel estoit en effet le fond de son cœur.

Elle le porta aussi-tost aux Prestres. Il fut baptisé, il fut sanctifié, il fut oint, on luy imposa les mains, & aprés qu'on luy eut donné tous les Sacremens, il fut enlevé dans le ciel. Et alors cette mere en fit faire les obseques avec un visage aussi guay que si elle ne l'eust pas conduit au sepulchre, mais dans le sein du Martyr saint Estienne. Dieu éprouva ainsi la foy dont estoit rempli le cœur de cette femme. » Chap. I.

Il n'y a rien dans les histoires qu'on ne puisse contester, si on s'imagine pouvoir dire sans raison, ou que S. Augustin le plus grand ennemi du mensonge qui fut jamais, a voulu se joüer de la credulité de son peuple, en luy contant de fausses histoires, ou qu'un saint Evêque de ses amis a esté un fourbe qui l'a trompé, ou que cette femme s'est imaginé faussement que son fils estoit mort, ce qui est contre toute apparence, l'extréme douleur qu'elle en avoit, l'ayant du porter naturellement à faire toutes choses pour s'assurer s'il estoit mort ou vivant.

Cependant supposé que le fait soit veritable, comme on ne voit pas qu'il se puisse raisonnablement revoquer en doute, voila bien des choses que Dieu a témoigné approuver par cet effet miraculeux de sa toute puissance, que les Calvinistes osent condamner de superstition, d'idolatrie & d'erreur.

Car qui peut nier qu'il n'ait témoigné par là approuver l'honneur que les Catholiques d'Afrique rendoient aux reliques de saint Estienne, en bastissant des Chapelles pour les reverer, qu'ils appelloient *les Memoires* de ce Martyr? Qui peut nier qu'il n'ait témoigné aussy approuver par là les prieres qu'ils adressoient aux Saints, lors même que par la simplicité de leur devotion, ils les concevoient en des termes, qui auroient pu faire croire, à les prendre à la rigueur, qu'ils auroient attendu ces graces des Saints mêmes, quoique leur dessein fust seulement de les demander à Dieu par l'intercession des Saints. Et enfin pour nous renfermer dans nôtre sujet de la necessité du Baptême, qui peut nier qu'il n'ait approuvé la creance qu'avoit cette femme avec toute l'Eglise catholique de ce temps là, qu'il n'y avoit point de salut pour les enfans des personnes les plus pieuses, s'ils ne recevoient le Baptême, puisque ç'auroit esté la confirmer dans l'erreur que de redonner la vie à son fils, afin qu'il pust estre baptisé, si elle se trompoit en disant à saint Estienne;

qu'il sçavoit la cause de ses larmes, & que le sujet de sa douleur estoit qu'à moins qu'il n'obtinst de Dieu qu'il retournast au monde, elle ne le verroit jamais dans le Paradis?

Il est difficile que les Calvinistes qui ont un peu de bonne foy, ne soient touchez d'une preuve si convainquante. Mais ceux mêmes qui se voudroient opiniastrer à nier sans raison la verité de cette histoire, seroient au moins obligez de reconnoistre qu'elle prouve manifestement que l'Eglise de ce temps là estoit bien persuadée de ce qui faisoit pleurer cette femme, & qu'elle regardoit sa douleur comme l'effet de sa foy, & d'une foy que Dieu approuvoit. Or comme en remontant on trouve par saint Cyrille de Jerusalem que l'Eglise estoit dans le même sentiment au milieu du quatriéme siecle, & par la lettre Synodale de saint Cyprien à Fide, qu'elle avoit la même creance dés le milieu du troisiéme, & par Tertullien qu'elle croyoit la méme chose dés le second, peut-on douter raisonnablement que ce ne fût la foy qu'elle avoit reçuë par la tradition Apostolique?

*Vossius de Baptismo, Disp 7. n. 21.*

*Ibid. n. 22.*

Mais rien n'établit mieux cette verité que la foiblesse de ce que les Calvinistes y opposent. Vossius reconnoist que les anciens Peres Grecs & Latins ont cru qu'il n'y avoit point de salut pour les enfans, s'ils ne recevoient le Baptême. Mais il répond que d'autres Peres plus nouveaux ont avec raison improuvé ce sentiment, *sed horum sententiam juniores merito improbarunt*. Et toute la preuve qu'il en apporte, est que saint Bernard dispute fort au long contre cette opinion des anciens dans sa lettre 77. à Hugues de saint Victor. Et que Pierre de Blois qui vivoit du même temps la refutée aussi bien que saint Bernard. Il y a quelque chose de surprenant de voir un homme qui est ordinairement fort exact dans la citation des Auteurs, s'estre si lourdement trompé en opposant ceux-cy, & particulierement saint Bernard aux anciens Peres, comme s'il avoit cru & prouvé même fort au long dans cette lettre 77. que les enfans pouvoient estre sauvez, quoiqu'ils fussent morts sans avoir reçu le Baptême.

Pour moy je ne puis croire autre chose, sinon que Vossius n'avoit point lû cette lettre de saint Bernard, & qu'il s'en estoit reposé sur Beze, qui par une insigne mauvaise foy l'allegue souvent comme favorable à l'opinion des Calvinistes touchant le salut des enfans morts sans Baptême, pour se deffendre du

reproche que leur faisoient les Lutheriens, qu'ils laissoient perdre les enfans, plutost que de souffrir, que dans le cas de necessité ils fussent baptisez par des laïques : à quoy Beze a accoutumé de répondre, que cette necessité n'est point telle qu'on se la figure, parce que selon saint Bernard dans sa lettre à Hugues de saint Victor ; *non damnat quemquam baptismi privatio sed contemptus* : ce qu'il rapporte comme les propres paroles de saint Bernard, quoiqu'elles ne se trouvent point dans cette lettre.

*Beze in absterstone calumn. Tilem anni Heshusii ad calum. 7. Et dans la preface d'une réponse Françoise aux actes de la Conference de Montbelliard.* Comme ledit André pressoit fort cette insupportable corruption du Baptême administré par les sages femmes, je luy opposay la decision vraie qu'en a baillé S. Bernard, disant, que ce n'est pas la privation du Baptême qui emporte la damnation, mais le mépris d'iceluy.

Cette lettre à Hugues de S. Victor a esté mise par Horstius au rang des traitez dans le 4. tome.

Voila apparemment ce qui a trompé Vossius. Il a cru que Beze n'estoit pas de si mauvaise foy, que d'attribuer à un Auteur tout le contraire de son sentiment. Et cependant on ne sçauroit lire cette lettre ou *traité* de saint Bernard qu'on ne reconnoisse qu'il n'y eut jamais de falsification plus insigne que celle-là. Car il est vray que ce Saint prouve fort au long dans ce traité que la vraie foy animée par la charité, & accompagnée du desir de recevoir le Baptême peut sauver celuy que la seule necessité, & non le mépris a empéché de le recevoir : & qu'il refute fort solidement, non les anciens Peres, comme dit Vossius, mais un nouvel Auteur qui soutenoit le contraire contre le sentiment exprés de saint Augustin & de saint Ambroise, comme le montre saint Bernard. Mais il declare expressément par tout ce traité, que cela ne se doit entendre que de ceux qui sont en un âge où ils puissent actuellement croire en Dieu, esperer en luy & l'aimer : *Depuis*, dit-il, *que le remede du Baptême a esté étably, celuy qui estant en âge d'user de sa raison* ( in majori ætate ) *refuse d'estre baptisé, ajoute à la tache generale & originelle le crime de son propre orgueil. Et neanmoins s'il s'en repent, & que voulant estre baptisé il ne le puisse estant prevenu par la mort, s'il ne luy manque ny une foy droite ny une esperance pieuse, ny une charité sincere, Dieu me garde de desesperer de son salut, & de croire que sa foy aura esté vaine, qu'il aura esté trompé dans son esperance, & qu'il n'aura retiré aucun avantage de sa charité : pourvu comme j'ay dit que ce ne soit pas le mépris, mais la seule impossibilité qui l'ait empéché d'estre lavé dans les eaux sacrées du Baptême.*

*Ad Hugon. cap. 1. Ibid.*

Il y a beaucoup d'autres lieux qui font voir clairement qu'il ne parle que des personnes âgées, & non des enfans. Mais il ne se contente pas de laisser juger par là de son sentiment sur le sujet des enfans morts sans Baptême. Il l'exprime en des

termes si exprés, qu'il faut que celuy qui aura lû cette lettre n'ait point de pudeur, pour luy oser attribuer comme fait Beze le sentiment des Calvinistes. *Pour ce qui est des enfans*, dit-il, *qui par le defaut de leur âge ne peuvent encore avoir cette foy, & cette conversion du cœur à Dieu, c'est une suite necessaire, qu'ils ne peuvent aussi estre sauvez s'ils meurent avant que d'avoir reçu le Baptême.* Sane *infantes, qui hanc prohibente atate non possunt habere fidem, hoc est cordis ad Deum conversionem, consequenter nec salutem, si absque baptismi perceptione moriuntur.*

Ibid.

Vossius n'est pas plus heureux en opposant encore aux anciens Peres, Pierre de Blois & Hugues de saint Victor. Car l'un & l'autre de ces deux Auteurs n'a parlé non plus que S. Bernard que des personnes qui ont l'usage de la raison, & non des enfans, quand ils ont dit, que le Baptême de l'esprit (c'est à dire le vœu du Baptême enfermé dans la veritable conversion du cœur à Dieu qui ne peut estre que l'effet de la grace du saint Esprit) pouvoit sauver sans le Baptême de l'eau, lors que c'est la necessité, & non le mépris qui fait qu'on en est privé.

Mais ce qui est bien plus étonnant, est ce que Vossius ajoute, qu'il peut encore opposer à S. Augustin S. Augustin, & qu'il n'y a rien de plus clair & de plus exprés que ce que dit ce Pere dans le 5. livre du Baptême contre les Donatistes, en faveur de leur opinion touchant le salut des enfans morts sans Baptême. Il est bien certain que S. Augustin condamne par tout cette opinion en combattant les Pelagiens, & qu'il dit en termes exprés qu'on ne peut estre catholique en croyant que les enfans prevenus de mort avant que d'estre baptisez puissent recevoir le pardon du peché originel. *Noli credere, noli dicere, infantes antequam baptizentur morte preventos pervenire posse ad originalium indulgentiam peccatorum, si vis esse catholicus.* Voyons donc qu'elles peuvent estre ces paroles si claires qu'on soit obligé de croire, qu'il ait enseigné luy-même par une honteuse contradiction en combattant les Donatistes, ce que par tout ailleurs il a rejetté comme une heresie digne d'anathême. Voicy ce que Vossius rapporte pour nous faire croire une chose aussy incroyable qu'est cette contrarieté de S. Augustin avec S. Augustin sur un point si important. *Considerant ce que saint Cyprien dit du bon larron à qui Iesus-Christ promit qu'il seroit avec luy dés ce jour-là dans le Paradis, je trouve que non seulement la*

Aug. lib. 3. de Orig. anima cap. 9.

*mort que l'on souffre pour le nom de Iesus-Christ peut suppléer le defaut du Baptême, mais que la foy & la conversion du cœur peuvent faire la même chose, lors que faute de temps on ne peut celebrer ce mystere.* Et ce Saint, ajoute Vossius, dit la même chose en un autre lieu en ces termes. *L'exemple du bon larron fait voir ce que peut même sans le Sacrement visible ce que saint Paul a marqué par ces paroles. On croit de cœur pour estre justifié, & on confesse de bouche pour estre sauvé. Mais alors Dieu accomplit invisiblement ce qui se feroit dans le Baptême, lors que ce n'est que la necessité qui empéche qu'on ne le reçoive & non le mépris de la Religion.*

Il y a bien de l'apparence que Vossius n'a encore cité cela que sur la foy d'autruy. Et ce qui le fait juger est 1. Que contre sa coutume il cite seulement le cinquiéme livre du Baptême contre les Donatistes sans en marquer le chapitre. 2. Que même cette citation du livre est fausse, ce qu'il rapporte estant du quatriéme de ses livres & non du cinquiéme. 3. Qu'il a cru que le 2. passage estoit d'un autre endroit que le premier, comme il le témoigne par ces termes, *atque idem alibi similiter*, au lieu qu'ils sont tellement du même lieu qu'ils se suivent presque immediatement n'y ayant que deux lignes entre deux.

Neanmoins ce qui rend cet Auteur inexcusable, est que ceux mêmes qui n'auroient pas lu saint Augustin, mais qui considereroient avec quelque attention ces deux passages quoique détachez, reconnoistroient sans peine, que ce Pere n'y parle point des enfans, mais seulement de ceux qui sont en âge de pouvoir croire par eux-mêmes, & se convertir du cœur à Dieu pour estre justifiez, & confesser de bouche le nom de JESUS-CHRIST pour obtenir le salut: ce que ne peuvent faire les enfans par le defaut de l'âge, comme saint Augustin le remarque aussi-tost aprés dans le même livre. Et c'est pourquoy bien loin de confondre ce qui peut convenir aux grandes personnes qui ont le libre usage de leur raison avec ce qui est propre aux enfans, il fait entendre au même lieu que les premiers peuvent estre sauvez par la foy & la conversion du cœur sans recevoir actuellement le Baptême, quand ce n'est point par mépris qu'ils manquent à le recevoir: & qu'au contraire les derniers sont sauvez par le Baptême sans la conversion du cœur, Dieu suppleant en eux par sa misericorde, *quod non ex*

*Ibid. cap. 24.*

CHAP. I.
*Ibid. cap. 24.*

*impia voluntate sed ex ætatis indigentia, nec corde credere ad justitiam possunt, nec ore confiteri ad salutem.*

Quelle est donc la presomption ou plutost l'inhumanité des Calvinistes de hazarder le salut de tant d'enfans qui ne peuvent estre baptisez au préche, sur une opinion si solemnellement condamnée par l'ancienne Eglise? Mais ce qui doit donner de l'horreur de leur hardiesse, est qu'ils se portent jusqu'à condamner eux-mêmes le jugement de toute l'Eglise sur ce sujet en des termes si outrageux qu'ils osent dire qu'ils le detestent: declarant par là qu'ils n'auroient pû demeurer dans la Communion de saint Augustin, & de tous ces autres saints Evêques qui ont regardé comme un point de foy dans des Conciles reçus & reverez par tout, ce qui fait le sujet de l'execration de ces nouveaux Reformateurs.

In corpore & syntagmate Confessionum Editionis Genevensis. 1654. *Part. 1. p. 126.* Cui confessioni & Religionis formæ nos libenter in omnibus articulis in conscientiis nostris assentimur, tanquam indubitatæ Dei veritati quæ verbo ipsius scripto tantummodo innititur. Ideoque ab omni contraria religione & doctrina abhorremus, eamque detestamur, præsertim verò, omne genus papismi in genere....... Nominatim autem detestamur & repudiamus usurpatam illam Romani Antichristi autoritatem &c. Crudele ipsius judicium contra infantes sine baptismo morientes.

C'est ce que nous voyons dans une Confession de foy des Eglises pretenduës Reformées d'Ecosse de l'an 1581. *A laquelle*, disent-ils, *le Roy, sa famille, & plusieurs autres ont souscrit, pour la gloire de Dieu, & pour servir d'exemple à tous les gens de bien.* Il n'y a rien de plus emporté que cette confession de foy.

Ils y disent qu'ils embrassent tous les articles de celle qui avoit déja esté publiquement établie, comme estant *l'indubitable verité de Dieu qui n'est appuyée que sur sa parole écrite.* Et ils ne se contentent pas de declarer en general *qu'ils condamnent toute sorte de Papisme*, mais ils marquent en particulier plusieurs articles qu'ils font profession de *detester*. Entre lesquels ils mettent comme une doctrine de l'Antechrist Romain, ce qui a esté decidé par l'Eglise contre les Pelagiens, touchant les enfans morts sans Baptême, qu'il leur plaist d'appeller: *Crudele Antichristi Romani judicium contra infantes sine baptismo morientes:* au lieu qu'il y auroit bien plus de sujet d'appeller ce qu'ils font: la cruelle conduite du Calvinisme contre les enfans qu'il laisse tres-souvent mourir sans Baptême.

# CHAPITRE II.

*Proposition de l'argument contre la justice inamissible tiré de la regeneration des Enfans. Réponse que les Calvinistes y font. Plusieurs considerations qui font voir l'absurdité de cette réponse. Dont la premiere est: Qu'*APRES *avoir dit generalement que les Enfans des fidelles sont compris dans l'alliance de Dieu, ils ne peuvent restreindre cela aux Elus sans renverser toute la certitude des promesses de Dieu.*

JE croy avoir montré suffisamment qu'elle est la temerité des Ministres, de promettre à ceux de leur Communion que leurs enfans morts sans Baptême ne laisseront pas d'estre sauvez. Je pourrois refuter de même le fondemeut de cette erreur qui est que le Baptême ne regenere point ceux qui le reçoivent comme toute l'antiquité l'a cru par la confession de Vossius, mais que c'est seulement le signe, la marque & le sceau de la regeneration. Mais je n'ay pas besoin de le faire pour détruire le dogme que nous combattons dans cet écrit.

Il suffit pour cela que les enfans des fidelles soient justifiez, & il n'importe qu'ils le soient par le Baptême, ou que ce soit en vertu de l'alliance qu'ils pretendent que Dieu a contractée avec tous les fidelles & leurs enfans en la personne d'Abraham.

Car selon les Calvinistes tous les enfans des fidelles doivent estre Saints, puisqu'ils n'ont pas plus de droit d'attribuer aux uns qu'aux autres ce qu'ils alleguent de saint Paul, comme une decision expresse pour établir ce sentiment, que les enfans mémes qui ne sont nez des fidelles que d'un costé, sont saints: & cela est vray selon les Catholiques de tous les enfans baptisez.

Or il y a beaucoup de ces enfans qui aiant esté sanctifiez & justifiez, ou en vertu de l'alliance, comme le veulent les Calvinistes, ou par le Baptême, comme l'enseignent les Catholiques, deviennent méchans estant âgez, & se perdent éternellement.

Il n'est donc pas vray que ceux qui ont esté une fois justi-

CHAP. II.

fiez & adoptez en JESUS-CHRIST. ne déchéent jamais de cet estat, & ne perissent jamais.

Cet argument a souvent esté fait aux Calvinistes, & ils n'ont jamais pû s'en tirer qu'en se jettant en des absurditez incroiables. Les Remonstrans le leur firent dans la Conference de la Haie de l'an 1611. & le fortifierent, par ce qui est dit des enfans des fidelles dans leur Catechisme du Palatinat approuvé par toutes les Eglises pretenduës Reformées de ces pays-là : *Que Dieu n'avoit pas moins promis aux enfans des fidelles qu'aux adultes la remission des pechez & le S. Esprit qui produit la foy dans les cœurs.* A quoy ils ajouterent depuis ce qui est dans le méme catechisme : Que le Baptême qu'on donne aux enfans doit estre consideré *comme un sceau & comme un gage certain, qu'ils ne sont pas moins lavez de leurs pechez par une ablution interieure* ( ce qui comprend la justification, & la regeneration par l'Esprit de Dieu ) *que leur corps est lavé exterieurement par l'eau materielle & visible.*

*In Collat. Hag. p. 362.* REMONSTR. Si gratia, spiritus generationis, peccatorum remissio, & salus non possunt negligi omnes baptizati infantes parentibus fidelibus nati, nullo excepto servabuntur &c. Antecedens ex eo liquet, quod pueri ideo baptizantur, & baptizandi sunt, ut docet Catechesis, quia illis per sanguinem Iesu-Christi remissio peccatorum & Spiritus Sanctus fidei effector, non minus quam adultis promittitur.
CONTRAR. p. 398. Respondemus ex eodem contextu, quia ibi habetur *non minus quam adultis*, quod ex eo satis potest intelligi sensum ejus non esse, quod omnes infantes parentibus fidelibus nati re ipsa Spiritum Sanctû, regenerationis acceperint, sed quod sicut non omnes adulti qui fidem profitentur & baptizantur, Spiritum regenerationis habent, ut docet exemplum Magi, Act. 8. 21. à nobis tamen à judicio charitatis omnes tales æstimandi sunt, dum contrarium publice demonstrent, ita & ex eodem charitatis judicio nobis est credendum de omnibus infantibus fidelibus parentibus prognatis ( quod ipsis loco professionis est ) & baptizatis, donec ipsi adolescendo aliud demonstrent : quoniam illis PROMISSIO IN GENERE facta est. Act. 11. 39. Interea tamen est quoque verum, *non omnes esse Israelitas qui ex Patre*

Les Contreremonstrans aiant à répondre à cette objection chiquanerent sur ces paroles du Catechisme, *non minus quam adultis*, & pretendirent, qu'elles faisoient voir que tous les
» enfans nez des fidelles ne recevoient pas effectivement l'es-
» prit de regeneration, mais que comme il est certain, que
» tous les adultes qui font profession de la foy, & qui sont ba-
» ptisez n'ont pas l'esprit de regeneration, ainsi qu'il paroist
» par l'exemple de Simon le magicien, & que neanmoins
» nous les regardons par un jugement de charité, comme
» ayant esté regenerez tant qu'ils ne font pas voir le contraire:
» il faut croire la méme chose de tous les enfans nez d'un
» pere ou d'une mere fidelles, ce qui leur tient lieu de la pro-
» fession de la foy, & qui ont esté baptisez, c'est à dire qu'il
» faut croire qu'ils sont regenerez par l'Esprit de Dieu, jus-
» ques à ce qu'ils montrent le contraire dans un âge plus avan-
» cé, parce que la promesse leur est faite EN GENERAL. Act. 11. 39.
» Ce qui n'empéche pas qu'il ne soit aussy tres-vray que tous
» ceux qui sont nez d'Israël ne sont pas Israëlites, & que tous
» ceux qui sont de la race d'Abraham ne sont pas enfans
» d'Abraham, comme dit saint Paul. Rom. 9. 6. Par où ils
veulent marquer ce qu'ils semblent avoir quelque honte de dire ouvertement, que quoique la promesse faite aux enfans des fidelles soit generale, son effet neanmoins n'est pas

general, mais restreint aux seuls predestinez.

*Israele sunt, neque Abrahami filios quia sunt Abrahami semen. Rom. 9. 6. 7.*

C'est le premier point de leur sentiment, que de tous les enfans des fidelles il n'y a de sanctifiez, ou en vertu de l'alliance, ou par le Baptême, que les élus, & que les autres ne le sont point encore qu'on les baptise. C'est pourquoy ils n'ont pas craint d'enseigner qu'on ne devoit baptiser les enfans des fidelles que sous cette condition expresse ou sous entenduë, s'ils sont élus, comme les Remonstrans le leur reprocherent dans le Synode de Dordrecht, & le prouverent par un arresté de l'Eglise de Strasbourg, signé par Bucer, Capiton, & Hedion, qui ordonnoit aux Ministres de ne baptizer personne, *nisi hac particula expressa vel subintellecta, Ego ô Deus, hunc baptizo, secundum electionem & propositum divinæ voluntatis tuæ.* Ce que Zanchius avoit aussy soutenu depuis, en pretendant que lors qu'on baptise un enfant, ce devoit estre sous cette condition, *si electus sis.*

Mais parce qu'il s'ensuit de là, que les peres & les meres Calvinistes ne pouvant pas estre assurez que leurs enfans soient élus, parce que tous les enfans des fidelles ne le sont pas, se trouvent reduits à ne sçavoir si leurs enfans méme baptisez mourant dans l'enfance ne sont point damnez, ils ont tâché de leur oster cette fâcheuse pensée, en ajoutant, ce qui fait la seconde partie de leur sentiment, Qu'ils ne doivent point douter qu'ils ne soient élus, & qu'ils n'ayent esté sanctifiez en vertu de l'alliance quand ils meurent avant l'usage de la raison. De quoy ils ont fait un Canon dans leur Synode de Dordrecht conçu en ces termes selon la traduction Françoise qu'ils ont faite de ce Synode. *Comme ainsy soit qu'il nous faille juger de la volonté de Dieu par sa parole, laquelle témoigne que les enfans des fidelles sont saints, non pas voirement par leur nature, mais par le benefice de l'alliance de grace en laquelle ils sont compris avec leurs peres & meres: les peres & meres qui craignent Dieu ne doivent douter de l'election & salut de leurs enfans lesquels Dieu retire de cette vie dans leur enfance.*

*Syn. Dordrecht cap. 1. art. 17.*

Quandoquidem de voluntate Dei ex verbo ipsius nobis est judicandum, quod testatur liberos fidelium esse sanctos, non quidem natura sed beneficio fœderis gratuiti, in quo illi cũ parentibus comprehenduntur, pii parentes de electione & salute suorum liberorum, quos Deus in infantia ex hac vita evocat dubitare non debent.

Voila ce que les Calvinistes ont pu trouver de plus plausible sur ce sujet. Mais pour faire voir combien tout cela est mal fondé & mal concerté, je croy devoir faire icy cinq ou six considerations touchant leur doctrine du Baptéme.

La premiere que c'est ruiner absolument toute la certitude des promesses de Dieu, que d'en admettre une generale en

Chap. II. faveur des enfans des fidelles, & de pretendre ensuite, qu'il y en a une infinité dans lesquels cette promesse ne s'accomplit point, quoiqu'ils soient absolument dans le même estat que ceux dans lesquels elle s'accomplit.

La seconde, que c'est faire une insigne injure à Jesus-Christ, de vouloir que le Baptéme qu'il a institué soit dans la pluspart de ceux qui le reçoivent, un signe vuide & inefficace sans aucun defaut de la part des hommes.

La troisiéme, que dans les principes des Calvinistes le Baptême ne doit avoir aucun effet dans la pluspart des enfans que l'on baptise.

Le quatriéme, que ce n'est que par caprice ou par politique qu'ils ont reconnu que le Baptéme des Catholiques estoit bon, & que les enfans baptisez parmi nous mourant dans l'enfance pouvoient estre sauvez. Que selon leurs principes ils devoient dire tout le contraire.

La cinquiéme, qu'ils n'ont aucune raison de ne point douter de l'élection & du salut de leurs enfans qui meurent dans l'enfance aprés avoir esté baptisez.

La sixiéme, qu'ils seroient contraints de dire par l'enchaînement de leurs faux principes, que les enfans des fidelles qui aprés avoir mené une vie de libertinage & de débauche se convertissent veritablement à Dieu avant que de mourir, ont toujours eu en eux l'esprit de regeneration & d'adoption parmy leurs plus horribles débordemens.

## I. Consideration.

Pour bien comprendre ce que je pretends établir dans la premiere de ces six Considerations, il faut supposer, que Calvin broüillant le sens litteral & spirituel de ces paroles de l'alliance que Dieu fit avec Abraham : *Statuam pactum meum inter me & te, & inter semen tuum post te in generationibus suis fœdere sempiterno, ut sim Deus tuus & seminis tui post te* : a pretendu deux choses. L'une, qu'elles s'entendissent de la posterité charnelle des Chrestiens aussi bien que de celle d'Abraham ; l'autre, que les entendant de la posterité charnelle des Chrestiens, elles enfermassent une alliance de grace par laquelle Dieu s'obligeoit de donner la sainteté veritable & spirituelle, non seulement aux vrais fidelles, mais aussy à leurs enfans. A quoy il rapporte encore ces paroles de saint Pierre

aux Juifs, Act. 2. v. 39. *La promesse a esté faite à vous & à vos enfans:* Et ce que dit saint Paul d'un chrestien, ou d'une chrestienne mariez à un infidelle que leurs enfans estoient saints, ce que Calvin entend de la vraie sainteté, qui est propre aux enfans de Dieu, en disant, *que saint Paul témoigne, que quoique les enfans des fidelles soient de nature en même perdition que les autres, toutefois ils sont sanctifiez par grace supernaturelle.*

Calv. Instit. lib. 4. ch. 16. n. 26.

Tout cela est tres-mal fondé. Car ces paroles de Dieu à Abraham ne peuvent avoir le sens que Calvin leur donne, de quelque maniere qu'on les prenne, ou litteralement ou spirituellement. Si on les prend litteralement, elles ne comprennent que la posterité charnelle d'Abraham, c'est à dire, les Juifs, & à cet égard n'emportent point de promesse de grace & de sainteté, mais seulement une protection particuliere de Dieu envers la posterité de ce Patriarche qu'il avoit choisie pour son peuple entre toutes les nations. Que si on les prend spirituellement, elles enferment toutes les promesses de grace & de sainteté que Dieu a faites aux hommes en Jesus-Christ, qui est la semence d'Abraham, dans laquelle toutes les nations ont esté benies, mais elles regardent non la posterité charnelle ou d'Abraham, ou des Chrestiens, mais les enfans d'Abraham, comme pere de tous les fidelles, c'est à dire les imitateurs de sa foy de qui que ce soit qu'ils ayent pris leur naissance temporelle, comme l'Apostre nous l'apprend dans le quatriéme chapitre de l'Epistre aux Romains, en montrant que les Gentils qui avoient embrassé le Christianisme avoient part à cette alliance, quoiqu'ils fussent nez d'infidelles. Et ainsy estre sorty selon la chair de personnes saintes, cela ne peut donner aucun droit à ces promesses, mais la seule regeneration spirituelle, que les enfans ne peuvent recevoir que dans le Baptême, ce qu'ils reçoivent des peres & des meres mêmes fidelles, ne les rendant qu'enfans d'Adam & sujets à la condamnation à laquelle il a engagé toute sa posterité, ce qui fait dire à saint Augustin, *que celuy qui naist de Chrestiens n'est pas pour cela chrestien, parce que ce n'est pas la naissance, mais la renaissance qui fait les chrestiens.* QUARE *de christianis non christianus nascitur, nisi quia non facit generatio, sed regeneratio christianos?*

Aug. de pecc. merit. & rem. lib. 3. c. 9.

Le passage de saint Paul, où parlant d'un Chrestien marié avec une payenne, ou d'une Chrestienne mariée avec un

*Drelincourt dans ses Dialogues contre les Missionnaires. dial. 3. p. 83. & suiv.*

payen, il dit, *que leurs enfans sont saints*, prouve si peu ce qu'a pretendu Calvin, que les Ministres le desavoüent aujourd'huy, & demeurent d'accord, que la sainteté dont parle l'Apostre en ce lieu, n'est point la vraie sainteté qui vient de l'infusion de la grace, telle qu'est celle dont il est dit dans l'Apocalypse; *que celuy qui est saint se sanctifie encore*, mais une sainteté du genre de celle qui faisoit appeller *saints* dans l'ancienne alliance, tous les premiers nez des hommes & des bestes, tous les Ministres du tabernacle, & le tabernacle même, & tous les vaisseaux qui y servoient. Et ils emploient maintenant pour prouver cette explication, qui est directement contraire à ce qu'ils avoient enseigné autrefois, l'argument même des catholiques, qui est que saint Paul dans ce passage appelle ces enfans *Saints*, dans le même sens qu'il dit, *Que le mary infidelle est sanctifié dans la femme fidelle, & que de même la femme infidelle est sanctifiée dans le mary fidelle.* Car il est clair, disent-ils, *comme le jour, que le mary infidelle n'est point sanctifié en la femme fidelle par l'impression d'aucune sainteté habituelle, & qu'au contraire il y en a qui s'endurcissent en leur infidelité, & dont l'humeur est autant prophane & la vie dissoluë, que celle de leur femme est sainte & religieuse. Qu'il en est de même de la femme infidelle, qui pour avoir un mary fidelle & craignant Dieu, n'embrasse pas toujours la foy du seigneur Iesus, & n'en devient pas meilleure.*

Enfin ce que saint Pierre dit aux Juifs dans les Actes; *Que la promesse avoit esté faite à eux & à leurs enfans*, fait encore moins pour les Calvinistes, puisque comme on ne peut pas conclure de là que les adultes n'ayent besoin de la foy, du Baptême & des autres moyens instituez de Dieu pour participer à cette promesse, on n'en peut pas conclure non plus, qu'afin que les enfans joüissent de l'effet de cette même promesse, ils n'aient besoin d'estre regenerez par le Baptême.

Mais supposant, comme ont fait les premiers auteurs de la secte des Calvinistes, que la naissance charnelle de peres ou de meres fidelles, donne droit à ces promesses, je dis que tous les enfans de vrais Chrestiens, sans exception, y doivent avoir part, & par consequent estre tous sanctifiez & regenerez en vertu de cette alliance, qu'autrement il n'y a point de certitude dans les promesses de Dieu, contre ce que l'Ecriture nous assure si souvent, qu'il est fidelle dans ses promesses, & qu'il ne manque jamais de les accomplir.

Cette verité paroiſtra plus manifeſte, ſi l'on remarque que la promeſſe dont il s'agit eſt l'une des plus ſolemnelles que Dieu ait jamais faites aux hommes. Car c'eſt la promeſſe de la nouvelle alliance que Dieu fit à Abraham, en l'aſſurant qu'il ſeroit ſon Dieu & le Dieu de ſa poſterité, ce qui ſe doit entendre, ſelon le ſens ſpirituel ( qui eſt celuy que le ſaint Eſprit a eu principalement en vuë) des vrais fidelles dont Abraham eſt le pere, ſelon ſaint Paul; mais cela comprend, ſelon les Calviniſtes, non ſeulement la poſterité charnelle d'Abraham, mais auſſy la poſterité charnelle des Chreſtiens, de ſorte que c'eſt aſſez, ſelon eux, d'eſtre né d'un pere ou d'une mere fidelle pour eſtre compris dans cette alliance, comme ils l'ont declaré dans le Synode de Dordrecht, en aſſurant les peres & les meres de leur ſecte, que leurs enfans ſont Saints en vertu de l'alliance de grace, dans laquelle les enfans ſont compris avec leurs peres: *beneficio fœderis gratuiti, in quo liberi fidelium cum parentibus comprehenduntur.*

Or voicy comme ſaint Paul parle dans ſon Epiſtre aux Hebreux de ces promeſſes que Dieu a faites à Abraham à diverſes fois, mais qui doivent eſtre conſiderées comme une ſeule & même promeſſe, parce qu'elles n'ont toutes eu qu'une même fin principale, qui eſt l'établiſſement de la nouvelle alliance que Dieu a faite avec les hommes en Jesus-Christ & par Jesus-Christ.

*Rendez-vous*, dit ſaint Paul, *les imitateurs de ceux qui par leur foy & leur patience, ſont devenus les heritiers des promeſſes. Car quand Dieu fit la promeſſe à Abraham n'ayant point de plus grand que luy par qui il puſt jurer, il jura par luy-même, & luy dit en ſuite: aſſurez-vous que je vous combleray de benediction, & que je multiplieray voſtre race à l'infiny: & ainſy ayant entendu avec patience, il a obtenu l'effet de cette promeſſe.* Et un peu aprés. *Dieu voulant faire voir avec plus de certitude aux heritiers de la promeſſe la fermeté immuable de ſa reſolution a ajoûté le ferment à ſa parole: afin qu'eſtant appuyez ſur ces deux choſes inébranlables, par leſquelles il eſt impoſſible que Dieu nous trompe, nous ayons une puiſſante conſolation.* Hebr. VI. 11.

Ces paroles de Dieu à Abraham, *Ero Deus tuus & ſeminis tui poſt te*, font partie de cette promeſſe ſi ſolemnelle & ſi immuable. Or quand Dieu, qui eſt neceſſairement & par ſon eſſence le Dieu de toute creature, a dit qu'il ſeroit le Dieu

CHAP. II. d'Abraham & de sa race, il a voulu dire selon les Calvinistes qu'il le seroit d'une maniere particuliere, selon laquelle Dieu n'est proprement le Dieu que de ceux qui luy appartiennent comme ses enfans, & qu'il sanctifie par son Esprit: & prenant ces paroles en ce sens, ils veulent qu'elles soient un pacte & une alliance que Dieu a faite avec les enfans des fidelles, aussi bien qu'avec les fidelles mêmes. Elle ne doit donc pas estre moins certaine, moins ferme, & moins immuable à l'égard des uns que des autres. Et par consequent, ou les Calvinistes ne croient que pieusement à la parole de Dieu, ou il faut qu'ils croient non seulement pieusement, mais par une foy ferme & qui ne laisse aucun doute de chaque enfant né d'un pere ou d'une mere fidelle qu'il est Saint, & qu'il a Dieu pour son pere en la maniere que l'ont ceux qu'il a adoptez en JESUS-CHRIST. Et il faut qu'ils le croient avec autant de certitude que chacun d'eux pense en avoir qu'il a part à cette méme alliance, & que Dieu est son Dieu, à cause du témoignage que sa conscience luy rend qu'il a la foy. Car s'il pense ne devoir pas hesiter sur cela, parce, dira-t-il, qu'il est appuyé sur deux choses inébranlables, par lesquelles il est impossible que Dieu nous trompe, qui sont sa promesse & son serment, pourquoy ces mémes choses ne seront-elles pas aussi inébranlables, & ne nous donneront-elles pas autant d'assurance qu'il n'est pas possible que Dieu nous trompe, quand on les applique à chaque enfant des fidelles, que quand on les applique à chaque fidelle, puisque la promesse, selon eux, est pour les uns aussi bien que pour les autres?

Tout Calviniste ne peut-il pas & ne doit-il pas faire cette reflexion, s'il a un peu de sens commun? Pourquoy veut-on, que j'aye une certitude entiere que je suis en la grace de Dieu, & qu'il m'a pardonné mes pechez? C'est, dit-on, parce que je dois avoir une entiere creance à sa parole & à ses promesses. Mais je ne suis point nommé dans ses promesses? Il n'importe. C'est assez qu'elles soient generales. Vous pouvez & vous devez vous les appliquer. Pourquoy donc n'en sera-t-il pas de méme de mes enfans, puisqu'ils sont compris aussi bien que moy dans la promesse de Dieu, qui est le fondement que l'on me donne de la certitude de ma reconciliation? Pourquoy ne seray-je pas aussy assuré que chacun d'eux est né saint & enfant de Dieu, non par sa nature, mais en vertu de

l'alliance de grace, que je le suis de moy-méme, puisque cette alliance comprend les enfans avec les peres, comme il est dit dans nostre Synode de Dordrecht. Et en effet si cela n'estoit ainsy, & qu'il y eust le moindre sujet de douter que tous les enfans des fidelles generalemēt ne fussent sanctifiez dés leur naissance, pourquoy les pasteurs de nos Eglises des Païs-bas, obligeroient-ils ceux qui presentent des enfans au Baptême, de declarer qu'ils croient, *que les enfans des fidelles, quoy que conçus & nez en peché, sont sanctifiez en Iesus-Christ, & que c'est pour cette raison qu'on les doit baptiser, comme estant membres de son Eglise?* Car si cela n'estoit vray qu'au regard des predestinez, & non de tous generalement, un homme sage leur devroit rêpondre. Que ne sçachant pas si l'enfant qu'il leur presente est predestiné ou non, parce que c'est un secret qui n'est connu que de Dieu, il ne sçait pas aussy s'il est sanctifié en JESUS-CHRIST, ny par consequent s'il doit estre baptisé comme estant membre de son Eglise, & qu'ainsy il seroit temeraire s'il le croyoit, & encore plus s'il osoit les en assurer. Mais cette restriction aux seuls enfans predestinez a encore deux autres inconveniens. Le premier est qu'elle ruine le sens qu'ils donnent à ces paroles. *Ie seray le Dieu de ta posterité*, en les entendant de la posterité charnelle des fidelles. Car dés qu'on ne les entend que des élus, la consideration d'estre né de fidelles ou d'infidelles, n'y fait plus rien, ces enfans d'Abraham dont Dieu promet d'estre le Dieu d'une maniere singuliere, estant tous ceux que Dieu luy devoit donner pour enfans par la foy en JESUS-CHRIST parmi toutes les nations, selon le sens mysterieux de cette parole de saint Jean Baptiste, que Dieu pouvoit des pierres mémes susciter des enfans à Abraham.

*Dans la formule de l'administration du Baptême dont on use dans les Eglises pretendues reformées des Païs-bas.*

Le second inconvenient, est que si une chose aussy cachée qu'est le secret de la predestination m'est un sujet legitime de douter, si un tel ou tel enfant né d'un pere ou d'une mere fidelle est enfant de Dieu dés sa naissance en vertu de l'alliance qui regarde en general les enfans des fidelles, parce que je ne sçay si celuy là en particulier est predestiné; que deviendra la certitude que chaque Calviniste croit avoir de sa reconciliation avec Dieu. Car je luy demanderay d'où il sçait qu'on ne doit pas sous-entendre dans les promesses faites aux adultes ce qu'ils s'imaginent se devoir sous-entendre dans les promesses faites aux enfans des fidelles, c'est à dire que les unes

CHAP. II. & les autres n'ont leur effet de la part de Dieu que dans les élus, lors même qu'il ne manque rien de ce qui pourroit estre requis de la part de l'homme. On ne voit pas pourquoy cela auroit plutost lieu dans les uns que dans les autres. Dieu a promis de se reconcilier avec les hommes sous certaines conditions. Les Calvinistes enseignent qu'au regard des personnes qui ont l'usage de la raison cette condition est la foy, & qu'au regard de ceux qui ne sont pas capables de croire actuellement, la condition est d'estre né d'un pere ou d'une mere fidelle, *quod ipsis*, disent-ils, *loco professionis est*. Comme donc ils veulent que cette condition estant posée à l'égard des enfans, il ne s'ensuit pas que Dieu se reconcilie avec eux, mais que cela dépend d'une autre condition plus cachée, qui est l'élection eternelle, que pourront-ils dire, pour rassurer la conscience troublée d'un homme qui leur dira : Je croy fermement avoir accomply la condition que Dieu demande pour se reconcilier avec les hommes, qui est de croire en JESUS-CHRIST, mais pourquoy ne craindray-je pas que nonobstant cela il ne m'ait pas pardonné mes pechez, parce qu'il ne m'aura pas trouvé dans son élection eternelle, s'il est vray comme vous le dites, que l'alliance qu'il a faite avec les enfans des fidelles, ne demandant de leur part que cette naissance d'un pere ou d'une mere fidelle ; cette condition se trouve en beaucoup d'enfans qu'il ne sanctifie point, & qu'il ne renouvelle point par son Esprit, lors même qu'on les baptise, parce, dites-vous, qu'ils ne sont pas predestinez.



## CHAPITRE III.

II. CONSIDERATION. *Que les Calvinistes font une injure insigne à Iesus-Christ de vouloir que le Baptême qu'il a institué soit dans la pluspart de ceux qui le reçoivent, un signe vuide & inefficace, encore même qu'il ne s'y trouve aucun defaut de la part des hommes.*

LEs Calvinistes se trouvent assez empéchez quand ils veulent expliquer la nature des Sacremens, selon leur nouvelle Theologie. Ils combattent comme une erreur ce que l'Eglise catholique enseigne aprés tous les Peres, que les Sacremens de la loy nouvelle conferent la grace, & que c'est en cela qu'ils sont differens de ceux de l'ancienne, en ce que ces derniers promettoient seulement le Sauveur, & que ceux cy donnent le salut, comme parle saint Augustin. Ils ne veulent point reconnoistre de difference entre ces deux sortes de Sacremens, & ils pretendent que ceux de la nouvelle alliance aussi bien que de l'ancienne, sont seulement des sceaux, qui estant ajoûtez aux promesses de Dieu les rendent plus claires & plus manifestes, selon la definition qu'en donne Calvin, en disant, *que Sacrement est un signe exterieur par lequel Dieu scelle en nos consciences les promesses de sa bonne volonté envers nous pour confirmer l'imbecillité de nostre foy: & nous mutuellement rendons témoignage tant devant luy & devant les Anges, que devant les hommes que nous le tenons pour nostre Dieu.* Cal. Instit. lib. 4. c. 14. n. 1.

Cependant ils se plaignent qu'on leur fait injure quand on prend occasion de là de leur reprocher, qu'ils reduisent les Sacremens de JESUS-CHRIST à la condition de ceux que saint Paul appelle *infirma & egena elementa*, de pauvres & de foibles elemens, & qu'ils diminuënt la gloire du Sauveur en voulant qu'il n'ait institué que des signes nuds, *nuda signa* en instituant ces mysteres que toute l'Eglise a toujours considerez comme des sources abondantes de benedictions & de graces. Ils accusent de calomnie ceux qui leur attribuent cette pensée. Ils ont même dit anathême en un tres-grand nombre de leurs Synodes & de leurs Confessions de foy à ceux qui n'admettent dans les Sacremens que des signes vuides & Gal. 4. 9.

CHAP. III. nuds. Ils protestent qu'ils n'en ont pas une si basse idée. Qu'ils les regardent comme des signes, mais comme des signes pleins & accompagnez de la vertu & de l'efficace du saint Esprit, qui opere invisiblement dans les ames, ce qui est representé visiblement au dehors. C'est de là qu'est née dans la matiere de l'Eucharistie la celebre *clef de vertu*, par laquelle ils s'imaginent pouvoir éluder tout ce que les Peres disent de plus formel pour la presence réelle de JESUS-CHRIST dans ce Sacrement, & pour le changement du pain & du vin en son corps & en son sang, en pretendant que cela veut dire seulement, *que la vertu vivifiante du Verbe incarné déploye sa force dans le pain Eucharistique, & qu'ainsy ce n'est plus du pain commun ny une simple figure du corps, mais une figure pleine, une figure efficace, & un pain inondé.*

C'est ce que Calvin témoigne aussy du Baptême, en prononçant comme un oracle dans son Institution. *Que nous devons avoir pour certain & indubitable, que c'est Dieu qui parle à nous par ce signe, que c'est luy qui nous purge, qui nous nettoye, & abolit la memoire de nos pechez : que c'est luy qui nous fait participans de sa mort, que c'est luy qui détruit & amortit les forces du diable, & de nostre concupiscence : même qui se fait un avec nous, à ce que par telle union nous soyons aussy bien reputez enfans de Dieu. Il nous faut donc croire,* adjoûte-il, *& estre assurez, qu'aussy veritablement & certainement il fait toutes ces choses interieurement à nôstre ame, comme nous voyons nostre corps par le dehors, estre lavé, submergé, & circui d'eau. Car cette ou analogie ou similitude est une tres-certaine regle des Sacremens, qu'aux choses corporelles nous contemplions & pensions les choses spirituelles, comme si elles nous estoient mises devant les yeux, puisqu'il a plu au Seigneur nous les representer en telles figures, non pas que telles graces soient liées ou encloses au Sacrement, ou qu'en la vertu d'iceluy elles nous soient conferées : mais seulement pource que par ce signe & marque le Seigneur nous testifie sa volonté, c'est à sçavoir qu'il nous veut donner toutes ces choses, & ne repaist seulement nos yeux d'un spectacle nud & vuide, mais nous meine presentement à la chose, & accomplit de fait ce qu'il figure.*

*Calv. Instit. lib. 4. c. 14. n. 14.*

Et un de ses Disciples qui a reduit toute son institution en disputes Theologiques, a rendu cet article en ces termes. *Quidquid Deus per aquam figurat simul quoque efficaciter implet, non quod gratia promissa ipsi signo illigata vel inclusa sit, sed dum-*

*Disp. 10. n. 19.*

*taxat quia voluntatem suam hac tessera repræsentare Domino visum fuit. Itaque spectanda nobis semper est analogia vel similitudo signi ad rem signatam, ut in rebus corporeis spirituales conspiciamus. Tum vero dubitandum non est, quin ea Deus à parte sua tam vere certoque nobis intus præstet, quam certo videmus corpus nostrum externa aqua ablui vel submergi.*

Et c'est delà qu'ils ont pris ce qui se trouve dans leur confession de foy art. 34. *Nous croyons que les Sacremens sont ajoutez à la parole pour plus ample confirmation, afin de nous estre gages & marreaux de la grace de Dieu..... & qu'ils sont tellement signes exterieurs que Dieu opere par eux en la vertu de son esprit, afin de ne nous y rien signifier en vain.*

Windelin qui a fait une Theologie Calvinienne où les sentimens de cette secte sont fort bien rapportez, quoiqu'il y combatte autant qu'il peut la doctrine des Catholiques touchant l'efficace des Sacremens, il tâche neanmoins d'en approcher au moins en apparence en expliquãt en ces termes l'union du signe avec la chose signifiée. *Quoy que les signes Sacramentaux & visibles ne soient pas joints localement avec les choses invisibles qu'ils signifient, ce ne sont pas neanmoins des signes nuds & vuides*, nuda & vacua signa, *comme quelques-uns l'inferent de là fort impertinemment. Car ce ne sont pas des signes qui ne fassent que representer nuëment & en la maniere qu'un trophée est un signe de la victoire, mais qui scellent, & qui communiquent instrumentalement les choses dont ils sont signes. De sorte que celuy qui reçoit les signes visibles avec la reverence duë, participe tres-réellement & tres-veritablement aux choses signifiées, dont la joüissance est toujours jointe dans l'usage legitime des Sacremens, à la reception des symboles.*

*Windel. Christ. Theol. lib. 1. c. 30.* Et si vero signa sacramentalia & visibilia res signatas & invisibiles ἀδιάστως, hoc est sine locali distantia sibi nec inhærentes, nec adherentes habent, non tamen propterea sunt nuda & vacua signa, uti inepte nonnulli inferunt. Si quidem non sunt signa nudè repræsentantia, quale signum victoriæ est erectum trophæum; sed obsignantia & organice communicantia atque exhibentia res signatas. Igitur qui ea qua par est reverentia accipit hæc visibilia signa, realissime & verissime fit particeps rerum signatarum, quarum fruitio in usu legitimo semper conjunctissima est cum fruitione externorum symbolorum.

Le même Windelin dit,[a] que la parole de l'institution du Sacrement a deux parties, le commandement & la promesse: *Que par la parole du commandement, Dieu ordonne qu'on administre le Sacrement & qu'on le reçoive, & que par la parole de la promesse, Dieu scelle & confirme en ceux qui font un usage legitime des Sacremens, la communication des choses signifiées.*

[a] *Ibid.*

Nous voyons donc que les Calvinistes enseignent: Que les Sacremens sont des signes efficaces qui scellent & communiquent instrumentalement les graces spirituelles dont ils sont signes. *Obsignantia, & organice communicantia atque exhibentia res signatas.* Qu'ils concluent de là, Que celuy qui reçoit les signes visibles avec la reverence duë participe tres-

CHAP. III.

réellement & tres-veritablement aux choses signifiées. *Igitur qui ea qua par est reverentia accipit hæc visibilia signa, realissime & verissime fit particeps rerum signatarum.* Qu'ils fortifient cette verité par cette maxime generale : Que la joüissance des biens spirituels est toujours inseparablement jointe dans l'usage legitime des Sacremens à la reception des symboles corporels. *Fruitio rerum signatarum in usu legitimo semper conjunctissima est cum fruitione externorum symbolorum.* Et qu'ils ne peuvent pas dire autrement sans accuser Dieu de mensonge & d'infidelité dans ses promesses, puisqu'ils enseignent, Que l'institution des Sacremens enferme une promesse de la part de Dieu, de sceller, & de confirmer la communication des graces qu'ils signifient en ceux qui les reçoivent legitimement. *Verbo promissionis iis qui legitime usurpant sacramenta confirmat (Deus) exhibitionem & præbitionem rerum signatarum.*

Vvindel. Ib. c. 21. *Res signata in baptismo est. 1. Sanguis Christi. 2. mundatio à peccatis per & propter Christi sanguinem pro nobis fusum. 3. Vnio nostri cum Christo arctissima.*

Or les choses signifiées par les symboles du baptéme selon les mémes Auteurs, sont 1. Le sang de JESUS-CHRIST. 2. La remission des pechez ou la regeneration qui nous est conferée par le sang de JESUS-CHRIST répandu pour nous. 3. Une union tres-étroite de nous avec JESUS-CHRIST. Et ils demeurent d'accord que les enfans [illegible] sont point en un estat que ces graces representées par les signes exterieurs du Baptême ne leur puissent estre communiquées. Car c'est au contraire par là qu'ils prouvent contre les Anabaptistes qu'on les doit baptiser, parce qu'estant capables de recevoir le saint Esprit, & de ce qui est signifié par le Baptême qui est l'effacement du peché par le sang de JESUS-CHRIST on n'a pas droit de leur refuser le signe. *Infantes*, dit Windelin, *sunt capaces Spiritus sancti, & rei per Baptismum signatæ nempe purgationis à peccatis per Christi sanguinem. Ergo baptismi quoque sunt capaces qui tanquam signum iis negari non debet.*

Vvindel. Ib.

Calvin raisonne de la méme sorte en disputant contre Servet qui improuvoit le Baptéme des petits enfans. *Puis*, dit-il, *que l'enfant du fidelle est participant de l'alliance de Dieu sans intelligence, il ne doit pas estre debouté du signe, mais en est capable sans que l'intelligence y soit requise.* Et il marque au nombre 26. que *cette participation de l'alliance*, est *la regeneration*, dont il soutient contre le méme Servet que les enfans sont capables. *Son illation*, dit-il, *est fausse, & prise d'une fausse & folle raison, que les enfans ne peuvent estre regenerez. Car sans la regeneration il n'y*

Instit. liv. IV. ch. 16. n. 24.

Ibid. n. 26.

*a nulle entrée au royaume de Dieu ny pour les petits ny pour les plus grands. Or puis qu'il y en a de ceux qui decedent petits enfans qui sont heritiers du royaume de Dieu, il s'ensuit bien qu'ils sont paravant regenerez.* Et au n. 31. *Combien que je confesse, que toute la lignée d'Adam estant charnelle apporte sa condamnation du ventre de la mere, toutefois je nie que cela empêche que Dieu n'y remedie si-tost que bon luy semble. Car Servet ne nous monstrera pas qu'il y ait terme asigné, auquel* LA NOUVEAUTÉ DE LA VIE SPIRITUELLE *doive commencer : Saint Paul témoigne combien que les enfans des fidelles soient de nature en même perdition que les autres, que toutefois ils sont* SANCTIFIEZ PAR GRACE SUPERNATURELLE.

Beze reconnoist aussy que les enfans ont en eux la semence de la foy, & qu'ils sont inondez par le saint Esprit, qui en son temps doit faire paroistre sa vertu en eux. *Et si autem infantes verisimile est, fidem ipso actu (quod aiunt) non habere, sed duntaxat ejus semen, tamen cum in fœdere Dei comprehendantur, quod irritum esse non potest merito arbitramur eos in peculio Domini censeri, & Spiritu sancto perfundi, qui suo tempore virtutem in illis exerat.*

Et enfin ils enseignent unanimement que les enfans estant incapables de la foy actuelle, la naissance qu'ils tirent d'un pere ou d'une mere fidelle, leur tient lieu de la foy pour ce qui est de les disposer à recevoir legitimement le Baptême, c'est à dire qu'il y a deux sortes de dispositions pour estre legitimement baptisé, la foy au regard des adultes, & la naissance d'un pere ou d'une mere fidelle au regard des enfans.

De toutes ces choses enseignées par les Calvinistes il s'ensuit manifestement, qu'ils font une extréme injure à JESUS-CHRIST, lorsque par le miserable engagement où ils se sont mis de soutenir à quelque prix que ce soit leur dogme monstrueux de la justice inamissible, ils se sont reduits à vouloir que le Baptéme soit un signe nud & vain, *vacuum & nudum signum*, au regard d'une infinité d'enfans qui estant nez de personnes fidelles, n'ont pas moins de disposition de leur part pour la grace representée par ce signe, que ceux dans lesquels ils pretendent qu'il est efficace. Car on ne peut pas faire une plus grande injure au Fils de Dieu, que de luy oster le privilege qu'il a par sa nature divine d'estre si veritable dans ses paroles, & si fidelle dans ses promesses, que nous ne puissions

Chap. III. avoir le moindre sujet de defiance, qu'il n'accomplisse de sa part tout ce qu'il nous a promis, c'est ce que saint Paul prend si fort à tâche de nous assurer; comme quand il dit dans l'Epistre aux Hebreux *que nous devons avoir une grande consolation dans l'attente des promesses de Dieu, puis que pour nous convaincre davantage de la fermeté immuable de sa parole, il y a ajouté le serment, afin que nous fussions appuyez sur deux choses inébranlables par lesquelles il est impossible que Dieu nous trompe*: & dans la 2. aux Corinth. *Qu'il n'y a point en Iesus-Christ de ouy & de non. Que tout ce qui est en luy est ferme & veritable, & que même c'est par luy que toutes les promesses de Dieu sont Amen*, c'est à dire ont leur verité & leur accomplissement.

*Hebr. VI. 16. 17. 18.*

Or les Calvinistes ostent à Jesus-Christ ce privilege, & le rendent infidelle dans ses promesses, & dans ses promesses les plus authentiques, telles que sont celles qui sont enfermées dans l'institution des Sacremens, qui ne sont dans leur doctrine que des témoignages & des sceaux, pas lesquels il confirme à nostre égard la verité de ses autres promesses, pour fortifier de plus en plus nostre foy contre la deffiance que nous pourrions avoir qu'elles pussent ne pas s'accomplir; de sorte que renverser la fermeté des promesses renfermées dans l'institution des Sacremens, c'est ébranler la fermeté de toutes les autres promesses. Et c'est dequoy il est aisé de convaincre les Calvinistes par cette demonstration prise de leurs propres paroles.

*Windel. Christ. Theol. l. 1. c. 20.*

Jesus-Christ a promis en instituant les Sacremens que dans leur usage legitime, les choses signifiées seroient toujours jointes aux signes. *Verbo promissionis iis qui legitime usurpant Sacramenta confirmat exhibitionem & præbitionem rerum signatarum*, & cette union des signes aux choses signifiées fait la principale partie des Sacremens selon les Calvinistes, puis qu'ils disent qu'elle en est la forme. *Forma sacramentorum est conjunctio Sacramentalis signorum & rerum signatarum in usu legitimo.* Et que c'est en quoy selon eux consiste leur nature, qui est d'estre des sceaux pour ne pas representer seulement, mais pour sceller aussy avec efficace quand on les administre & qu'on les reçoit legitimement, la communication que Dieu nous fait des graces invisibles marquées par les signes visibles. *Obsignatio est qua non tantum veritas similitudinis inter signa & res signatas confirmatur, sed & efficacia conjunctionis in usu legitimo obsignatur?*

*Ibid.*

Or

Or il n'ya point d'usage du Baptême qui soit plus certainement legitime que lors que l'on baptise les petits enfans nez d'un pere ou d'une mere fidelle; 1. Parce que l'on ne fait en cela qu'obeïr à Dieu qui a ordonné qu'on les baptisast, comme les Calvinistes le soutiennent contre les Anabaptistes; 2. Parce qu'ils sont d'une part capables des choses signifiées par les symboles du Baptême, qui sont l'incorporation avec JESUS-CHRIST & l'effacement des pechez par la vertu de son sang; & incapables de l'autre d'empécher par leur indisposition particuliere, que le Baptême ne soit en eux ce qu'il est par sa nature & par l'institution de JESUS-CHRIST, c'est à dire au moins, pour m'accommoder aux Calvinistes, un signe efficace de la regeneration des hommes, & qui par consequent doit estre joint par leur aveu avec la regeneration toutes les fois que le Baptême est administré & reçu legitimement. *Fruitio rerum signatarum in usu legitimo semper conjunctissima est cum fruitione externorum symbolorum.*

Et par consequent c'est faire outrage à JESUS-CHRIST, & nous oster la confiance immuable que nous devons avoir dans ses promesses, que de supposer, comme font les Calvinistes, que sans qu il manque rien de la part des hommes de tout ce qu'il a requis pour administrer un Sacrement, & pour le recevoir legitimement, il arrive neanmoins tres-souvent qu'il manque de son costé à ce qu'il a promis, en ne joignant point aux signes les graces signifiées par ces signes.

Les Calvinistes se sentant pressez de ce reproche d'estre impies envers JESUS-CHRIST, font deux choses pour obscurcir les preuves qui les en convainquent. La 1. est de se servir de leurs paradoxes absurdes & inconnus à toute l'antiquité, comme de principes qui leur donnent droit de renverser l'un des premiers principes de la Religion, qui est la fidelité de Dieu dans ses promesses. Voicy donc ce qu'ils osent mettre en avant, & de quelle maniere ils raisonnent. *Si tous les enfans estoient regenerez dans le Baptême tous les baptisez seroient sauvez. Le consequent est faux comme tout le monde l'avoüe : l'antecedent l'est donc aussi. La preuve de la majeure est que ceux qui ont esté une fois regenerez, & donez de la vraie foy, ne perdent jamais ces dons, & ainsi ne sont point damnez.*

*V vindel. Christ. Theol lib. 1. c. 12.* Si omnes infantes in ipso baptismo regenerarentur, sequeretur omnes baptizatos servari. Atqui falsum consequens, ut ipsi fatentur Luterani. Connexio ratio est quia qui semel regenerati sunt & fide vera præditi, ii dona hæc nunquam amittunt (ut suo loco probabimus) & proinde non damnantur.

On voit donc qu'il n'y a que leur entestement de la justice inamissible qui les jette dans ces nouvelles erreurs touchant

Chap. III. le Baptême. Voila quel est l'effet de l'aveuglement, dont Dieu punit ceux qui s'écartent une fois de la verité. Une erreur en attire une autre, au lieu que l'on se devroit guerir de l'une par l'autre ; & dire par un raisonnement tout contraire à celuy qu'ils font : Dieu qui est fidelle dans ses promesses a promis la grace de la regeneration à tous ceux à qui le Baptême seroit legitimement administré, & qui n'y mettroient aucun obstacle de leur part. Or de tous les enfans à qui on le confere legitimement, on ne peut pas dire que les uns y mettent plutost que d'autres aucun obstacle de leur part. Donc il n'y en a aucun qui n'y soit regneré. Cependant il y en a plusieurs parmi ceux-là qui ne sont pas sauvez. C'est donc une fausseté de dire que tous ceux qui ont esté une fois regenerez sont sauvez infailliblement.

La seconde chose que font les Calvinistes pour se tirer de ce mauvais pas, est de broüiller autant qu'ils peuvent le Baptême des enfans avec celuy des adultes, & de recourir à ce qui arrive dans le dernier ; qui est que plusieurs qui sont lavez exterieurement ne le sont pas interieurement, pour faire croire que la méme chose arrive dans le premier. C'est ce que fait Beze dans la réponse à la 2. & 3. These de Jacques André d'une maniere tout à fait honteuse. Ce Lutherien avoit objecté aux Calvinistes.[a] *Que dans leur doctrine tous les enfans ne sont pas regenerez dans le Baptême, mais seulement ceux que Dieu a predestinez.* Et Beze n'osant pas le nier, se sauve comme il peut, en disant qu'il laisse à Dieu ses jugemens cachez touchant les personnes en particulier ; neanmoins voyant bien que cela ne satisfait pas, il fait semblant de rendre raison d'une si étrange doctrine, mais il donne aussi-tost le change. Il laisse là les enfans, & se jette sur la difference qui se trouve dans le Baptême des adultes, qui vient de ce que les uns ont la vraie foy, & les autres ne l'ont pas.[b] *Parce que nous ne sommes*, dit-il, *justifiez & regenerez qu'en nous appliquant Iesus-Christ par la foy, & que la foy n'est pas commune à tous ceux qui semblent l'avoir (car il en faut excepter les hypocrites, & ceux qui n'ont pas la vraie foy, mais seulement une foy temporelle) comme nous ne mettons qu'un Baptême au regard de Dieu qui a promis d'y sceller nostre regeneration, nous en reconnoissons de deux sortes quant à l'effet.* Qu'elle illusion est-ce celle-cy ? On leur parle des enfans, & ils répondent des adultes. On s'étonne qu'ils

Dans un écrit de Beze qui a pour titre. *Ad petidas quasdam Iacobi Andreæ calumnias Responsio.*

a Quod non omnes infantes in baptismo regenerentur, sed ii duntaxat, quos Deus in arcano suo consilio & decreto ad vitã æternam prędestinavit.

b Quum nonnisi ex Christo per fidem apprehenso justificemur & regeneremur : fidem autem constet usque adeo non esse omnium (excipiendi enim sunt hypocritæ, & qui fidem habent non illam veram, sed [illegible], sicut unum baptisma quod ad Deum promittentem attinet, ita quod ad effectum duplicem baptismum ponimus.

osent dire que tous les enfans que l'on baptise ne sont pas regenerez, & ils alleguent pour appuyer ce paradoxe inouy une raison qui ne convient en aucune sorte aux enfans, mais seulement aux adultes, qui est qu'on n'est justifié qu'en s'appliquant JESUS-CHRIST par la foy & que tous n'ont pas cette vraie foy. Car cela ne peut avoir lieu dans les enfans qui ne sont point capables de cette foy, de sorte qu'il n'en faudroit baptiser aucun, s'il falloit qu'ils l'eussent pour estre baptisez, au lieu que les Calvinistes pretendent qu'il suffit, afin qu'ils soient baptisez legitimement, qu'ils soient compris dans l'alliance estant nez d'un pere ou d'une mere fidelle, ce qui estant commun à tous ceux dont nous parlons ( car nous voulons bien nous restreindre à cette sorte d'enfans pour ne rien supposer qui ne soit avoüé par les Calvinistes) c'est se mocquer que d'alleguer sur le sujet des enfans, qu'encore qu'il n'y ait qu'un Baptême à l'égard de Dieu, qui a promis d'y sceller la regeneration de ceux qui le reçoivent legitimement, il y en a neanmoins de deux sortes quant à l'effet (*sicut unum baptisma quod ad Deum promittentem attinet, ita quod ad effectum duplicem baptismum ponimus* ) puisque ce qui donne lieu à ces deux sortes de Baptêmes à l'égard des adultes, ne se rencontrant point parmi les enfans dont il s'agit qui sont tous dans la même disposition, s'il n'y a qu'un Baptême au regard de Dieu qui promet, il n'y en doit aussy avoir qu'un au regard de ces enfans qui le reçoivent : comme on le peut prouver par cette raison convainquante. Si la vraie foy qui est la disposition requise dans les adultes pour estre baptisez legitimement, se trouvoit en tous les adultes, il n'y auroit à leur égard qu'un seul Baptême aussy bien quant à l'effet que quant à la promesse, & à l'institution de Dieu qui la étably pour estre le signe efficace de la regeneration des hommes. Or la disposition requise dans les enfans pour estre baptisez legitimement se trouve dans tous les enfans des fidelles selon les Calvinistes : parce que cette disposition n'est autre chose que cette naissance même qui leur donne droit à l'alliance. Et par consequent il n'y a à l'égard des enfans des fidelles qu'un seul Baptême, aussi bien quant à l'effet que quant à la promesse & à l'institution de Dieu, c'est à dire que le baptême doit avoir son effet dans tous, ou ne l'avoir dans aucun.

Ce même Lutherien avoit reproché aux Calvinistes de vou-

CHAP. III.

Quod regeneratio eorumdem electorũ non semper fiat in ipso baptismo quando infans baptisatur, sed sæpenumero in senecta ipsorum denuo fieri.

Gratiam, cui velut obsignandæ baptismus adhibetur, remissionem videlicet peccatorum & regenerationis donum affirmamus interdũ antecedere baptismum .... interdum vero baptismũ subsequi. Obsecro qui in infidelitate positus, & tamen seipsum fidelem profités, baptizatur, num baptismi gratiam consequitur..... Num vero qui fuerit hodie in infidelitate baptizatus, postea fide donari non potest? .... Quid si vero infidelis iste baptizatus nunquam convertatur? Nempe vel ad opus operatum confugiat rursus Andreas, vel baptismum non ipsius Dei vel baptismi vitio, sed sola infidelis baptizati culpa fateatur oportet sine interiore gratia fuisse istiusmodi infideli collatum.

soir qu'à *l'égard des élus mêmes, ils ne soient pas toujours regenerez dans le Baptême, lors qu'on les baptise dans l'enfance, mais que souvent ils ne le soient que dans la vieillesse.* Et Beze répondant à ce reproche extravague de la même sorte, cherchant à donner quelque couleur à cette autre réverie par des exemples & des raisons qui ne conviennent nullement aux enfans que l'on baptise, mais seulement aux adultes. Il dit *que la regeneration precede quelquefois le Baptême comme dans Corneille, & que quelquefois elle le suit. Car si un infidele contrefaisant le fidelle est baptisé, recevra-t-il la grace du Baptême? Nostre accusateur ne l'oseroit dire. Cependant ne peut-il pas ensuite devenir fidelle, & alors le baptisera-t-on de nouveau? Il est bien certain que non? Que si cet infidelle demeure toujours dans son infidelité, ou il faut qu'André ait recours à* L'OPUS OPERATUM *des Scolastiques, ou qu'il reconnoisse que le Baptême a esté conferé à cet infidelle sans aucune grace interieure, non par la faute de Dieu ou du Baptême, mais par la seule faute de cet infidelle.* Y eut-il jamais de réponse plus impertinente? Il suppose que selon la doctrine des Theologiens qui enseignent que les Sacremens agissent *ex opere operato*, un infidelle hypocrite recevant le Baptême en doit recevoir la grace, ce qui est une infame calomnie. Il propose comme un grand mystere, que le Baptême devient utile à un infidelle qui se seroit fait baptiser pendant son hypocrisie, lorsqu'il leve cet obstacle qu'il avoit mis à la grace du Baptême, en devenant vraiment fidelle: C'est ce que tous les Theologiens catholiques ont toujours enseigné aprés saint Augustin, aussy bien que ce qu'il ajoute, Que si cet homme demeurant dans son hypocrisie ne reçoit aucun fruit d'avoir esté baptisé, ce n'est que sa faute, & non celle de Dieu ou du Baptême. Qui en doute. Mais que fait tout cela au reproche qu'on luy a fait touchant une infinité d'enfans en qui il veut que le Baptême ne soit point accompagné de la regeneration lors qu'on le leur administre, quoy qu'on les suppose predestinez? Un peu de sens commun luy devoit faire conclure tout le contraire de ce qu'il entreprenoit de prouver. Car peut-on nier que ce raisonnement ne soit juste.

Jamais dans les adultes qui reçoivent le Baptême, quelque criminels qu'ils eussent esté auparavant, Dieu ne manque de sa part de joindre aux signes les choses signifiées, qui sont la

regeneration & l'incorporation avec JESUS-CHRIST, que quand ces adultes manquent de la leur à y apporter la disposition que Dieu requiert d'eux, qui est la vraie foy.

La cause des enfans estant donc infiniment plus favorable que celle des adultes, qui ont ajoûté tant de pechez au peché originel, qui rend seul les enfans coupables, on ne peut douter que Dieu ne soit aussy fidelle dans ses promesses à l'égard des enfans qu'à l'égard des adultes, c'est à dire que lors qu'on les baptise, il ne joigne aussy certainement aux symboles du Baptême les graces qu'ils signifient, qui sont la regeneration & l'incorporation avec JESUS-CHRSIT, pourvu qu'il ne manque aucune des dispositions qui peuvent estre requises de leur part. Or selon la doctrine des Calvinistes il ne leur en manque aucune, lors qu'ils sont nez d'un pere & d'une mere fidelle, & à plus forte raison encore, lors qu'on les suppose predestinez. Et par consequent jamais le Baptême ne manque d'avoir son effet en eux.

Ainsy tant s'en faut que l'exemple des adultes qui peuvent recevoir le Baptême sans estre regenerez dans le même temps, ou même sans l'estre jamais, prouve que cela puisse arriver dans les enfans des fidelles, qu'on en doit conclure tout le contraire, parce que la raison qui fait que cela arrive dans les adultes, qui est le manquement de disposition de leur part, n'a point de lieu dans les enfans des fidelles, leur naissance leur tenant lieu, selon les Calvinistes, de la foy qui est requise dans les autres.

Les autres auteurs Calvinistes sont pleins sur ce sujet d'impertinences semblables à celles de Beze, & de plus grandes encore. Je me contenteray d'en rapporter deux, l'une de Windelin, & l'autre de Triglandius, qui feront voir en quelles absurditez ils sont contraints de se jetter pour maintenir leurs erreurs.

Windelin entreprend de prouver contre les Catholiques & contre les Lutheriens : Que tous les enfans ne sont pas regenerez en recevant le Baptême & par le Baptême ; & un de ses argumens est, *Que tous les adultes ne sont pas regenerez dans l'acte même du Baptême, comme on l'apprend par l'exemple de Simon le Magicien, & de plusieurs autres hypocrites*. D'où il conclut, *qu'il peut aussi arriver que quelques enfans ne soient pas regenerez en recevant le Baptême. Mais les Lutheriens*, ajoûte-t-il, *répondent, qu'il n'en est pas de même des adultes que des enfans : Que les*

*VVindel. Christ. Theol. lib. 1. c. 22.* Non omnes adulti in ipso externo baptismi actu regenerantur, &c. Excipiunt hic Lutherani diversam esse rationem adultorum & infantium; adultos enim ponere obicem Spi-

CHAP. III.

*adultes mettent obstacle à l'esprit de regeneration & empéchent son effet, ce que les enfans ne peuvent faire.* Et voicy ce qu'il replique. *Si la raison pourquoy les adultes ne sont pas regenerez est qu'ils mettent obstacle à l'operation du saint Esprit, il s'ensuit, ou que nuls adultes ne sont regenerez, & qu'ainsy leur malice actuelle est plus efficace que la grace & la vertu de l'esprit qui nous regenere, ou que tous ceux qui sont regenerez sont tellement disposez par leur nature qu'ils se soumettent au saint Esprit par leur propre inclination & sans combat. Le premier est faux & absurde, & contraire à l'Ecriture, & à l'experience; & le dernier est tout à fait Pelagien.*

ritui regenerationis, adeoque opus ejus impedire, id non facere infantes.
*Resp.* Si ideo non regenerantur adulti quia obicem ponunt operationi Spiritus sancti, sequitur vel nullos omnino adultos regenerari, & efficatiorẽ esse adultorum pravitatem actualem quam spiritus regenerãtis gratiam & *ἐνέργειαν*, vel omnes qui regenerantur, ita natura comparatos esse, ut sine pugna spiritui se sponte submittant. Prius falsũ & absurdum, Scripturę & experientię contrariũ. Posterius etiam planè Pelagianum.

Il n'y a ny bon sens ny bonne foy dans cette replique, mais c'est une pure chiquanerie indigne du moindre écolier. Quand on dit que les hypocrites recevant le Baptême ne sont point regenerez, parce qu'ils mettent obstacle par leur infidelité à l'esprit de regeneration, on ne dit rien qui ne soit avoüé par les Calvinistes mêmes, & c'est la même chose que ce que dit Beze, comme nous le venons de voir, qu'il faut confesser, que dans ces rencontres le Baptême se trouve sans la grace interieure, *non ipsius Dei, vel baptismi vitio, sed sola infidelis baptisati culpa.* Mais le sens de ces paroles n'est pas celuy auquel cet Auteur les détourne, ou par une ignorance grossiere, ou par une malice inexcusable, en confondant l'operation du saint Esprit dans la conversion d'un infidelle par laquelle il luy donne la foy, avec l'operation du même Esprit, qui regenere & sanctifie celuy qui est déja fidelle. Il ne s'agit icy que de cette derniere operation & non pas de la premiere; & ainsy laissant à part la question de l'efficace de la grace dans la conversion de ceux que l'Esprit de Dieu veut rendre fidelles, il est certain que tout homme qui reçoit le Baptême sans la vraie foy, à quoy que ce soit que l'on attribuë son hypocrisie & son infidelité, met obstacle dans cet estat à l'Esprit de regeneration, en ce que c'est par sa seule faute, comme dit Beze, que le Baptême se trouve en luy sans la grace interieure qui l'auroit regeneré, s'il y avoit apporté la disposition requise, qui est la vraie foy. Or il ne se rencontre point d'empéchement semblable dans les enfans des fidelles, & ils ont tous generalement la disposition requise d'eux en cet âge: & par consequent c'est un aveuglement horrible de ne pas voir une difference si palpable, & de vouloir que l'exemple des

adultes qui reçoivent souvent le Baptême sans estre regenerez, parce qu'ils n'y apportent pas la disposition qu'ils doivent qui est la vraie foy, soit un bon argument pour prouver, que le Baptême peut-estre aussy tres-souvent sans la regeneration dans les enfans des fidelles, à qui on ne peut dire qu'il manque rien de toutes les dispositions requises d'eux en cet âge pour estre legitimement baptisez.



Mais voicy un autre genre d'impertinence si extraordinaire, qu'on aura peine à le croire, c'est de dire, que les enfans que l'on baptise peuvent mettre un obstacle à la grace du Baptême, aussi bien que les adultes.

Cependant c'est à quoy Triglandius a eu recours, n'ayant pas cru se pouvoir échapper d'une autre maniere de cet argument qui renverse absolument la preuve qu'ils voudroient tirer de la comparaison des adultes avec les enfans pour appuyer leur heresie. Ce qui fait que des adultes que l'on baptise les uns sont regenerez & les autres ne le sont pas, est que les uns sont hypocrites & les autres vraiement fideles. Mais cette diversité ne se trouve point parmy les enfans, nul d'eux n'estant capable dans cet âge là, ny d'estre hypocrite, ny d'avoir la foy actuelle. Et par consequent ce qui est cause de la diversité qui se rencontre parmy les adultes pour ce qui est de la regeneration, n'ayant point de lieu parmy les enfans que l'on baptise, & estant d'ailleurs capables des graces signifiées par le Baptême, c'est une erreur visible de s'imaginer que les uns reçoivent ces graces, & que d'autres ne les reçoivent pas.

Tout ce qu'a pu répondre à cela ce fameux Ministre de Hollande, a esté de pretendre que l'hypocrisie qui estoit cause que tant d'adultes n'estoient point regenerez, quoiqu'ils reçussent le Baptême, se rencontroit aussy dans les enfans, d'où il laisse à conclure qu'il ne faut pas s'estonner s'il y a tant d'enfans qui ne sont pas regenerez dans le Baptême, non plus que les adultes hypocrites. On auroit de la peine à croire une si grande absurdité, si on n'en rapportoit les propres termes.

*Orthod.* C'est à leurs pretendus orthodoxes qu'il attribuë cette réponse.) *In infantibus eadem est corruptio & pravitas naturalis quæ in adultis, quamvis vim suam & operationem, sicut nec ratio suam per ætatem exercere possit. Hinc natura cum reliquis sunt filii iræ. Et nisi hoc esset remissione peccatorum & spiritu regenerante opus non haberent. Hæc autem corruptio inter alia vitia etiam hypocrisim comprehendit. Corruptionem illam se-*

*Trigl. Trina Dei grat. p.460.*

CHAP. III. *cundum fœderis gratuiti promissa spiritu suo abolet & aufert Deus, sed ex gratia & quidem libera, qua complectitur & qua præterit quoscumque vult pro suo beneplacito.* Il y a la même corruption & la même depravation naturelle dans les enfans que dans les adultes, quoy qu'elle ne puisse pas encore agir non plus que leur raison. C'est ce qui fait qu'ils sont aussy bien que les autres par leur nature enfans de la colere : & si cela n'estoit, ils n'auroient pas besoin de la remission des pechez, & d'estre regenerez par le saint Esprit. Or cette corruption entre les autres vices comprend aussy l'hypocrisie. Il est vray que Dieu l'oste par son Esprit selon les promesses de l'alliance de grace, mais il l'oste par une grace toute libre, prenant les uns & laissant les autres, seulement parce qu'il luy plaist d'en user ainsy.

Voila par où Triglandius s'est imaginé pouvoir trouver dans les enfans une hypocrisie semblable à celle qui fait que des adultes que l'on baptise, les uns sont regenerez & les autres ne le sont pas. Mais si cette hypocrisie habituelle, qui fait partie de la corruption de nostre nature, demeurant sans action, & sans pousser aucun mauvais fruit estoit un empéchement à la regeneration, comme elle se trouve en tous les enfans, nuls enfans ne seroient regenerez, comme nuls adultes ne le seroient s'ils recevoient tous le Baptême avec hypocrisie.

Et c'est en vain que Triglandius a cru prevenir cette objection, en disant que Dieu l'oste par son Esprit dans les uns, & ne l'oste pas dans les autres. Car 1. selon la doctrine des Calvinistes, la corruption du peché originel, qui comprend cette hypocrisie aussi bien que les autres vices, demeure dans les baptisez, quoy qu'elle ne leur soit pas imputée, & par consequent ce n'est point de là qu'ils peuvent tirer la difference entre les enfans regenerez & les non regenerez.

2. Entre plusieurs enfans qui sont tous coupables du peché originel, Dieu peut bien par ses jugemens secrets procurer le Baptême aux uns, & non pas aux autres, parce qu'il ne s'est engagé par aucune promesse à le procurer à tous. Mais l'institution des Sacremens, enfermant une promesse solemnelle de les rendre, sinon des organes efficaces de la grace, au moins des signes certains en tous ceux qui les reçoivent legitimement de la communication des biens spirituels qui sont marquez par les symboles, c'est une aussy grande impieté de

croire

croire honorer la souveraineté de Dieu, en pretendant que nonobstant cette promesse, & quoiqu'il ne manque rien de la part des hommes pour la legitime administration & reception d'un sacrement, il en fait ce qu'il luy plaist, que si pour relever la gloire de Dieu & son empire absolu sur ses creatures, on alloit s'imaginer qu'aprés avoir promis de recompenser les bons & de punir les méchans, il pourroit bien arriver, qu'il mettroit les bons dans l'Enfer, & les méchans dans le Paradis.

3. C'est profaner le Baptême, & en faire un tres-mauvais usage, que de le recevoir estant hypocrite, & n'ayant pas la vraie foy, quand on est en âge de l'avoir. Et c'est au contraire par la confession des Calvinistes suivre l'intention de JESUS-CHRIST dans l'institution du Baptême, & en faire un tres-saint usage, que de baptiser les enfans des fidelles, quoy que l'on n'ignore pas qu'ils ayent tous cette corruption naturelle que ce Ministre de Hollande dit enfermer l'hypocrisie avec les autres vices. C'est donc une pensée tres-absurde de cõparer cette pretenduë hypocrisie des enfans, qui n'empéche point que le Baptême ne leur soit tres-legitimement administré, & qui ne les rend point incapables des graces qui y sont signifiées, mais fait voir seulement le besoin qu'ils en ont, comme l'avouë ce Calviniste, avec l'hypocrisie des adultes qui les rend de sacrileges profanateurs de la sainteté du Baptême, & qui fait, comme dit Beze, qu'il leur est conferé sans la grace interieure, *non ipsius Dei & baptismi vitio, sed sola infidelis baptizati culpa.* De sorte qu'il faut estre dans le dernier aveuglement pour avoir cru pouvoir trouver dans la depravation naturelle qui est commune à tous les enfans, dequoy soutenir ce dogme impie qui renverse l'immuable fermeté des promesses de Dieu, en voulant que de plusieurs enfans que l'on baptise selon l'ordre de JESUS-CHRIST, & qui sont tous également disposez à recevoir le Baptême, les uns soient regenerez, & les autres ne le soient pas, sans qu'il intervienne rien de la part des hommes qui donne occasion à Dieu de ne pas accomplir ce qu'il a promis en instituant les Sacremens, qui est que les choses signifiées, comme est dans le Baptême la remission des pechez, & la regeneration, seroient toujours jointes aux signes toutes les fois qu'on en feroit un usage legitime, selon cet aveu tant de fois reïteré par les Calvinistes, & qu'on ne

Et nisi hoc esset (*parlant de cette hypocrisie*) remissione peccatorum, & spiritu regenerante opus non haberent.

Chap. IV. sçauroit trop leur remettre devant les yeux: *Verbo promissionis iis qui legitime usurpant sacramenta confirmat Deus exhibitionem & præbitionem rerum signatarum. Igitur qui ea qua par est reverentia accipit hæc visibilia signa, realissime & verissime fit particeps rerum signatarum, quarum fruitio in usu legitimo semper conjunctissima est cum fruitione externorum symbolorum.*

Vvindel. Christ. Theol. lib. 1. c. 20.

---

## CHAPITRE IV.

### III. Consideration. *Que selon les principes des Calvinistes le Baptême ne doit avoir aucun effet dans la plus-part de ceux mêmes qui le reçoivent dans l'enfance.*

IL n'y a rien de plus ordinaire aux nouveaux Reformateurs, que d'éblouïr le monde par des propositions favorables, qu'ils renversent en suite par d'autres principes, & qui se trouvent ainsy n'estre que de pures illusions. C'est ce que nous avons déja vu tres-souvent dans ce traité. Qu'y a-t-il, par exemple, de plus digne en apparence de la sainteté du Christianisme, que de nous representer le vray Chrestien comme un homme qui ne commet point de peché, & qui n'en peut même commettre. C'est à ce qu'ils disent une verité de foy enseignée par saint Jean. Mais quand on vient à approfondir ce qu'ils entendent par là, on trouve qu'il n'y a point de crime en particulier contre la premiere & la seconde table de la loy, qui ne puisse estre commis par ces Chrestiens impeccables sans prejudice de leur impeccabilité, & sans en estre moins justes devant Dieu, & moins assurez de leur salut.

Ils ont fait la même chose sur le sujet du Baptême. Le Concile de Carthage ayant defini contre les Pelagiens, qu'il n'y a point de salut pour les enfans qui meurent avant que d'estre baptisez, & cette definition ayant esté reçuë & approuvée par toute l'Eglise grecque & latine, il leur a plu de s'élever contre cette verité, de traiter les saints Peres qui l'ont soutenuë comme estant l'ancienne tradition de l'Eglise, *de Peres cruels envers les petits enfans*, & d'attribuer leur doctrine à l'Antechrist, en l'appellant: *crudele Antichristi Romani judicium contra infantes sine Baptismo morientes.* Ils ont cru qu'ils n'a-

Casaubon dans sa réponse au Card. du Perron.
Confessio Scotica.

voient pour la renverser qu'à se figurer une certaine alliance entenduë à leur mode, en vertu de laquelle les enfans des fidelles estoient sauvez, quoy qu'ils n'eussent point reçu le Baptême. Il semble donc que leur doctrine soit beaucoup plus avantageuse aux enfans que celle de l'Eglise Catholique, & qu'ils soient bien plus assurez du bonheur eternel de tous ceux qui meurent dans leur secte avant l'usage de raison. Mais dans le fond c'est tout le contraire. Car si d'une part ils veulent que quelques-uns puissent estre sauvez sans recevoir le Baptême, il n'y a rien de l'autre de plus incertain dans leurs principes que le salut de plusieurs de ceux mêmes qui meurent aprés avoir esté baptisez. CHAP. IV.

Il est aisé d'en convaincre tout le monde, & pour cela il faut remarquer que par une bizarrerie toute nouvelle & inconnuë à toute l'antiquité, ils veulent que le Baptême soit nul, s'il est conferé à d'autres qu'à ceux qui sont compris dans l'alliance, & que Dieu a déja adoptez pour ses enfans. *Materia circa quam Baptismus versatur vel aqua recipitur*, dit Windelin, *secundum Christi institutionem sunt omnes &* SOLI *ii homines qui probabiliter censentur esse in fœdere gratiæ.* Et ils doivent parler ainsy dans leurs principes, parce que selon eux, le Baptême n'est autre chose, dit le même Windelin, que *le signe & le sceau de l'alliance Evangelique, que Dieu a faite avec nous par le Mediateur.* D'où il s'ensuit, ajoûte-t-il, *que ceux qui n'ont point de part à cette alliance ne doivent point estre baptisez.* Il ne peut y avoir de consequence plus certaine, puisqu'on ne peut sceller l'alliance où il n'y a point d'alliance.

*VVindel. Christ. Theol. lib. 1. c. 20.*

C'est pourquoy aussy leurs Theologiens de Saumur tirent la même conclusion du même antecedent. Car aprés avoir supposé comme une chose indubitable parmi eux, que le Baptême n'a esté institué que pour sceller les promesses de l'alliance Evangelique en ceux à qui elles appartiennent actuellement (*Baptismus institutus est* TANTUM *atque comparatus obsignandis Dei promissionibus in iis ad quos actu pertinent:*) Ils en concluent aussi-tost, tant à l'égard des enfans que des adultes, que ny les uns ny les autres ne doivent estre baptisez, si avant que de l'estre ils n'ont déja part actuellement à ces promesses. Et remarquez ce mot *actuellement.* Car ils témoignent au même lieu qu'il ne suffit pas d'estre en puissance d'avoir part à ces promesses, ce qui comprendroit, à ce qu'ils disent,

*Dans la These de Paedobaptismo, n. 37.*

tous les hommes qui y peuvent tous avoir part, l'alliance en tant que conditionnelle les comprenant tous, parce que JESUS-CHRIST est le redempteur de tous, pourvu qu'ils croient; & qu'on leur peut dire à tous, *Si credideris salvus eris*: mais qu'il faut qu'ils y ayent part effectivement, ce qui ne convient qu'à ceux au regard desquels l'alliance de conditionnelle est devenuë absoluë, par l'accomplissement de la condition, qui en suspend l'effet. De sorte qu'on ne leur dit plus seulement, *Si credideris salvus eris*, mais, *salvus es quia credis*.

Beze dans l'Ecrit intitulé, *Abstersio calumniarum Tilemanni Heshusii*.

Dicimus oportere nos in fœdere comprehendi, ac proinde ad Christum pertinere, priusquam baptizemur; neq; gratiam adoptionis à baptismo inchoam⁹, sed per eum potius dicimus illam in nobis obsignari .... Ex his vero colligi dico, sicut prius scribi oportet diploma quã sigillum apponatur, ita oportere nos in fœdere Christi prius comprehendi, quam baptizemur: ac proinde nos tum primũ Christo non donari cùm baptizamur, sed baptismo nostrã in eum insitionem obsignari.

Beze n'est pas moins exprés, & ne declare pas moins nettement, que ce qu'ils entendent par estre compris dans l'alliance, est d'appartenir à JESUS-Christ par la grace de l'adoption. *Nous disons*, dit-il, *que nous devons estre compris dans l'alliance, & par consequent appartenir à Iesus-Christ avant que d'estre baptisez; & nous ne prenons pas du Baptême le commencement de la grace d'adoption, mais nous disons plutost que cette grace est scellée en nous par le Baptême ..... D'où nous concluons, que comme la patente doit estre écrite avant qu'on y appose le sceau, nous devons aussy estre compris dans l'alliance de Iesus-Christ avant que d'estre baptisez: & que nous ne commençons pas à estre incorporez en Iesus-Christ, quand on nous baptise, mais que l'incorporation que nous avons déja avec luy est scellée par le Baptême.*

Tout dépend donc d'estre compris dans cette alliance, c'est à dire, comme ils l'entendent, d'appartenir à JESUS-CHRIST par la grace de l'adoption, sans quoy le Baptême, ou est tout à fait nul, ou au moins ne sert de rien, parce que n'étant qu'un sceau, il ne trouve rien à sceller. Or ce ne sont que des réveries & des divinations continuelles que tout ce qu'ils disent de cette alliance.

1. Tout cela n'est fondé que sur ces paroles de la Genese: *Ero Deus tuus & seminis tui post te.* Et j'ay montré que le sens qu'ils y donnent n'a pas la moindre couleur. Que litteralement elles s'entendent d'Abraham comme Pere du peuple Juif, & de sa posterité charnelle que Dieu s'obligea par là de prendre pour son peuple particulier. Que spirituellement elles s'entendent du même Abraham, & de tous ceux qui suivent les vestiges de sa foy, comme dit saint Paul, c'est à dire de tous les fidelles, qui sont sa posterité spirituelle, à laquelle on n'appartient que par la foy, quand on est en âge de l'avoir, ou par le Baptême seul, quand on n'y est pas, comme les en-

fans qui n'ont point d'autre moyen d'appartenir à JESUS-CHRIST qu'en renaissant par l'eau & par l'Esprit Saint. Qu'il ne suffit pas pour cela d'estre né de qui que ce soit selon la chair ; parce que ce qui est né de la chair est chair, comme dit le même Sauveur, & que ce que nous tirons de nos Peres & de nos meres quelques saints qu'ils soient est impur & corrompu, jusques à ce qu'il ait esté purifié par le bain de la regeneration, comme parle S. Paul.

2. Comme tout ce qu'ils debitent sur ce sujet est de leur invention, ils l'étendent comme il leur plaist. Ils établirent d'abord qu'il n'y a que les fidelles & leurs enfans qui soient compris dans l'alliance de grace, & qui puissent estre legitimement baptisez. *Comme le Baptême*, disent leurs Theologiens de Saumur, *n'est institué que pour sceller les promesses de Dieu en ceux à qui elles appartiennent actuellement, nul infidelle ne doit estre baptisé qui n'ait embrassé la foy. Or les promesses ne peuvent appartenir actuellement aux enfans si elles n'ont premierement actuellement appartenu à leurs peres ou à leurs meres. Et par consequent on ne doit aussy baptiser que les enfans des fidelles.* Mais il y a des rencontres qui les embarassent. Car ils avoüent qu'on peut baptiser des enfans d'infidelles, pourveu que leurs peres & leurs meres y consentent, & qu'ils veulent bien qu'on les éleve dans la religion chrestienne. Or comment accorder cela avec ce qu'ils viennent d'enseigner, qu'on ne doit baptiser que ceux qui ont déja part actuellement aux promesses de l'alliance, & que les enfans n'y peuvent avoir actuellement part si elles n'ont premierement actuellement appartenu à leurs peres ou à leurs meres ? C'est, disent-ils, que ces enfans d'infidelles sont adoptez par ceux qui se chargent de leur education, & deviennent par là enfans de fidelles, ce qui est une imagination ridicule. Car ils reconnoissent eux-mêmes que cette adoption chimerique n'a rien des veritables adoptions : *Qu'elle ne donne aucun droit ny de porter le nom de ce pretendu Pere adoptif, ny de partager sa succession* : & ils veulent neanmoins parce qu'il leur plaist, *qu'elle ait assez de vertu pour communiquer à ces enfans d'infidelles le droit d'estre enfans de Dieu.* Mais encore quand est-ce qu'ils deviennent enfans de Dieu. Ce n'est pas seulement lorsqu'on les baptise. Car nous avons vu que Beze declare au nom de sa secte, *que l'adoption ne commence pas au Baptême, mais qu'elle y*

Salmur. De Paidobaptismo. n. 37. *Quoniam Baptismus institutus est* TANTUM *atque comparatus, o signandis Dei promissionibus in iis ad quos actu pertinent, nemo ex infidelibus baptizatur, qui non profiteatur se se actu credere, & infidelitatem deposuisse. Promissiones autẽ actu nõ pertinent ad infantes, nisi quæ ad parentes eorum actu pertinuerunt primum. Quamobrem consequens & consentaneum est, ut neque baptismus administretur nisi iis qui ex fidelibus nati sunt.*

Indignos baptismo non censuerit Deus quos christiani adopeant, ut inter ipsorum liberos habeantur : Etsi enim hæc adoptio ad cæteros actus legitimos, qualis est jus adeundę hęreditatis, & nominis adoptivi patris ferendi, & si qua sunt alia non valeat, valere tamen potest ad eum actum, ut illis communicetur jus filiorum Dei.

Chap. IV. *est presupposée, afin que le Baptême la puisse sceller.* Il faut donc que cet enfant d'infidelles soit regeneré, & devienne enfant de Dieu aussi-tost que ceux qui l'ont mis au monde demeurant dans leur infidelité ont consenty qu'il fust élevé dans la religion chrestienne, & que quelque chrestien s'est chargé de son éducation. Ce secret est rare, & les Calvinistes se peuvent vanter d'avoir trouvé un moyen de regenerer les hommes sans la predication de la parole, sans le ministere des Pasteurs, sans l'administration d'aucun Sacrement, dont on ne s'estoit jamais avisé depuis que la Religion chrestienne est établie dans le monde.

3. Quand on se restreindroit aux seuls enfans des fidelles, on ne trouveroit encore que des sujets de doute, & d'incertitude touchant l'estat de ceux qu'on baptise. Car on ne sçauroit avoir d'assurance que le Baptême a esté en eux un sceau veritable de leur regeneration (je m'accommode toujours au langage des Calvinistes pour les combattre par leurs propres maximes) qu'autant qu'on en a qu'ils estoient compris dans l'alliance. Or ils n'y sont compris qu'autant que leurs peres & leurs meres *ont actuellement part aux promesses de l'alliance*, selon ces paroles des Theologiens de Saumur: *Promissiones actu non pertinent ad infantes, nisi quia ad parentes eorum actu pertinuerunt primum.* D'où vient aussy que le Synode de Dordrecht ne leur attribuë de sainteté qu'en vertu de l'alliance de grace dans laquelle ils sont compris avec leurs peres & leurs meres. *Beneficio fœderis gratuiti, in quo illi cum parentibus comprehenduntur.* On n'est donc assuré que les enfans des fidelles, quoique baptisez sont regenerez en Jesus-Christ, qu'autant qu'on est assuré que leurs peres ou leurs meres n'estoient point seulement fidelles en apparence, mais qu'ils l'estoient effectivement. Car s'ils n'estoient fidelles qu'aux yeux de l'Eglise, & que devant Dieu ils ne fussent que des hypocrites, ils n'estoient point compris dans l'alliance de grace, & n'avoient point *actuellement de part aux promesses*, sans quoy leurs enfans n'y en peuvent avoir aussy, comme nous venons de voir que les Calvinistes le reconnoissent. Nous voila donc bien avancez. Ils ne veulent pas que le salut des enfans dépende du Baptême, quoiqu'il y en ait mille de baptisez pour un qui ne l'est pas. Et ils le font dépendre dans leurs principes, d'une chose aussy incertaine qu'est la vraie

foy de ceux qui les ont mis au monde: quoiqu'ils reconnoissent que dans leur reformation même, *il n'y a que trop de vitieux, de débauchez, de scandaleux & d'hypocrites, qui ne sont point vraiment fidelles.*

*Daillé dans sa replique. Part. II. ch. IV. p. 39.*

*Salmur. De Pædobaptismo n. 38.* Neque hic movere nos debet, quod nonnulli qui se christianos esse dicunt fidem mentiuntur, non præstant, ad quorum infantes ideo baptismus pertinere non videtur. Illi enim quamdiu in Ecclesia feruntur censentur pro fidelibus. Postquam igitur semel Deus edixit eodem apud se loco futuros esse liberos fidelium, quo parentes ipsi sût, absurdum esset, & illi voluntatis divinæ declarationi contrarium, haberi parentes pro fidelibus, illorum vero liberos ex eorum cœtu arcere quos Deus fœdere suo complectitur.

La réponse qu'ils font à cela est tout à fait ridicule. Il suffit, disent-ils, que tous ceux qui sont dans la Communion de l'Eglise passent pour fidelles. Cela nous oblige de les regarder comme estant compris dans l'alliance, & de croire que leurs enfans y sont aussy compris avec eux: & dans cette vuë nous les devons baptiser.

Quel étrange aveuglement de ne pas voir, que tout cela ne leur peut servir de rien à resoudre la difficulté qu'on leur propose. Car il y a bien de la difference entre ce qui regle la police de l'Eglise dans l'administration des Sacremens à chaque personne en particulier, & ce qui regle l'estat des ames devant Dieu. L'opinion fondée sur des conjectures qui ne sont pas infaillibles peut regler l'une; mais il n'y a que la verité qui regle l'autre.

Ainsy tout ce que les Calvinistes peuvent au plus gagner par cette réponse, est de justifier la conduite de leur Eglise, & de monstrer qu'elle n'a pas tort de baptiser les enfans de ceux qui sont dans sa Communion, parce que supposant qu'ils sont vraiment fidelles, elle suppose en même temps qu'ils ont part à l'alliance de grace, & que par consequent leurs enfans y ont part aussy. Mais comme quelque opinion qu'ils ayent des peres & des meres, cela ne fait pas, que si ce sont des hypocrites ils ayent effectivement part aux promesses de l'alliance, qui n'appartiennent qu'à ceux qui ont la vraie foy, elle ne peut pas faire aussy que leurs enfans y ayent part devant Dieu, puisqu'ils enseignent que ces promesses ne peuvent actuellement appartenir aux enfans, si elles n'ont actuellement appartenu à ceux qui les ont mis au monde: *Promissiones actu non pertinent ad infantes, nisi quia ad parentes eorum actu pertinuerunt primo.*

*Les mêmes Professeurs de Saumur dans la même These où ils font la réponse que l'on refute icy.*

Il est donc visible que ceux qui font cette réponse raisonnent aussi mal que si pour prouver, que tous les adultes que l'on baptise sont regenerez, on se servoit de cet argument.

L'Eglise ne baptise les adultes qui témoignent s'estre convertis à la foy, qu'en supposant qu'ils sont vraiment fidelles, & qu'en cette qualité les promesses de l'alliance de grace leur appartiennent.

Chap. IV. Or ces promesses sont la regeneration qui comprend la justification & la sanctification.

Donc tous les adultes que l'on baptise sont vraiment regenerez, justifiez & sanctifiez.

L'exemple des hypocrites en qui le Baptême n'est accompagné d'aucune grace interieure, fait assez voir que cette conclusion est fausse. Mais pourquoy l'est-elle? Parce qu'elle s'étend plus loin que ce que l'on avoit supposé dans les deux premieres propositions, où l'on avoit dit seulement: Que l'Eglise juge que tous les adultes qu'elle baptise sont vraiment fidelles & par là compris dans l'alliance. Mais ce jugement de charité que l'Eglise porte d'eux estant sujet à erreur, il ne s'ensuit pas que tous ces baptisez soient vraiment tels dans la verité & devant Dieu : & cependant c'est ce qu'on en conclut. Car on ne se contente pas de dire dans la conclusion. Donc l'Eglise les peut regarder comme estant regenerez, ce qui est vray dans le même sens qu'elle les regarde tous comme estant vraiment fidelles : mais on en conclut absolument, qu'ils sont tous regenerez, ce qui est visiblement faux, parce que pouvant estre hypocrites nonobstant l'opinion avantageuse que l'Eglise a d'eux, ils ont beau estre regenerez dans l'opinion de l'Eglise, ils ne le seront pas pour cela dans la verité ny devant Dieu.

C'est par la même illusion que les Calvinistes tâchent d'empêcher qu'on ne voye, que selon l'enchaînement de leurs erreurs, le Baptême doit estre sans effet dans la plusparс des enfans qu'eux-mêmes baptisent. Car ils supposent comme un principe indubitable : que l'effet du Baptême aussi bien dans les enfans que dans les adultes, n'est que de sceller en eux les promesses de l'alliance, c'est à dire d'estre un témoignage qu'ils appartiennent à Jesus-Christ par la grace de l'adoption, selon ces paroles de Beze, que nous avons dêja rapportées. *Dicimus oportere nos in fœdere comprehendi, ac proinde ad Christum pertinere priusquam baptizemur : neque gratiam adoptionis à baptismo inchoamus, sed per eum potius dicimus illam in nobis obsignari.*

Mais ils mettent cette difference entre les adultes & les enfans, que les adultes ne peuvent appartenir à l'alliance s'ils ne sont eux-mêmes fidelles, au lieu que pour les enfans c'est assez qu'ils soient nez d'un pere ou d'une mere fidelle. Or cela

cela estant, qui ne voit qu'il doit passer pour indubitable dans la Theologie des Calvinistes. CHAP. IV.

1. Qu'il n'est pas moins necessaire aux enfans qu'aux adultes, d'appartenir à JESUS-CHRIST pour recevoir l'effet du Baptême;

2. Qu'il n'est pas moins necessaire aux enfans pour appartenir à JESUS-CHRIST, d'estre nez de personnes fidelles, qu'aux adultes d'estre eux-mêmes vraiment fidelles.

3. Que l'Eglise n'est pas moins sujette à se tromper quand elle prend pour de vrais fidelles le pere & la mere des enfans qu'elle baptise, quoique ce ne soient souvent que des hypocrites, que quand elle prend aussy pour de vrais fidelles tous les infidelles convertis à qui elle donne le baptême, quoique souvent leur conversion n'ait rien de solide, & qu'ils n'ayent point la foy necessaire pour appartenir à JESUS-CHRIST.

4. Qu'on n'est pas moins obligé de ne pas confondre au regard des peres & des meres des enfans que l'on baptise, ceux qui sont en effet vraiment fidelles, & ceux qui ne le sont qu'en apparence & dans l'opinion de l'Eglise, qu'au regard des infidelles qui passent de l'idolatrie au christianisme, & demandent d'estre baptisez.

5. Que les enfans ne pouvant estre compris dans l'alliance que parce que ceux qui les ont mis au monde y sont compris, ny ceux qui les ont mis au monde y estre compris que par la vraie foy, non plus que les infidelles qui se convertissent: cette opinion que l'Eglise a de ces peres & meres hypocrites, ne peut non plus faire que leurs enfans soient compris dans l'alliance de la grace, que l'opinion qu'elle a des adultes hypocrites, à qui elle donne le Baptême les prenant pour de vrais fidelles, peut faire qu'ils y soient compris.

6. Et qu'ainsy ce n'est pas un moindre égarement de dire d'un enfant que l'on baptise: Quand le pere & la mere de cet enfant ne seroient que des hypocrites, il ne laisseroit pas d'estre compris dans l'alliance, & d'estre en estat de recevoir l'effet du baptême, parceque l'Eglise les regarde comme de vrais fidelles, que de dire d'un adulte que l'on baptise: Quand il ne seroit qu'un hypocrite, il ne laisseroit pas d'estre compris dans l'alliance, & de recevoir l'effet du baptême, parce que l'Eglise ne l'y a admis qu'en le prenant pour un vray fi-

Chap. V. delle. Car l'un & l'autre ( l'enfant & l'adulte) est en l'estat qu'il faut pour recevoir l'effet du Baptéme si on s'arreste au jugement de l'Eglise: mais ny l'un ny l'autre n'est en cet estat, si on en juge selon la verité & selon le jugement de Dieu. Il faut donc parler de l'un comme de l'autre, & croire, ou que tous les deux sont regenerez, ce qui est visiblement faux au regard de l'adulte par les Calvinistes mêmes, ou que ny l'un ny l'autre ne l'est, ce que doivent croire tous les Calvinistes qui demeureront fermes dans leurs faux principes.

Et par consequent je pense avoir tres-bien prouvé que les Calvinistes ne pouvant nier qu'il n'y ait parmi eux-mémes plus d'hypocrites que de pretendus vrais fidelles, ils ne peuvent nier non plus sans se contredire que le baptême ne soit pour la pluspart de leurs enfans un signe vuide & nud. Car toutes les fois que les peres & les meres ne sont point vraiment fidelles, ny eux ny leurs enfans ne sont point compris dans l'alliance, & ainsy le baptême n'estant selon eux qu'un sceau pour sceller les promesses de la grace en ceux à qui elles appartiennent, il n'a point d'effet dans ces enfans, parce qu'il n'y trouve rien à sceller.

---

## CHAPITRE V.

IV. Consideration. *Que ce n'est que par caprice ou par politique qu'ils ont reconnu, que le Baptême des Catholiques estoit bon, & que les enfans baptisez parmy nous mourant dans l'enfance pouvoient estre sauvez. Que selon leurs principes ils devoient dire tout le contraire.*

Les premiers reformateurs estant sortis de l'Eglise Catholique, il semble que ce soit la honte qu'ils auroient euë de se faire rebaptiser, ou plutost la necessité de demeurer sans baptême, qui leur a fait approuver comme legitime celuy qu'ils avoient reçu parmy nous, & juger favorablement des enfans des Catholiques qui meurent aprés avoir esté baptisez, y ayant d'ailleurs assez de raisons dans leurs principes pour le leur faire declarer nul s'ils avoient voulu. Car ils condamnent comme nul le baptême que les laïques

*Calv. Instit. liv. 4. ch. 15. n. 20.*

conferent en cas de necessité, & n'en reconnoissent point de valable que celuy que donnent les Pasteurs de l'Eglise. *Que pensez vous* (dit Beze dans ses demandes & réponses sur les Sacremens) *du Baptême administré par des particuliers, ou qui ne sont pas Ministres de la parole de Dieu?* A quoy il fait répondre, *Qu'il n'en faut pas faire plus d'estat, que de ce queferoit par son seul caprice une personne privée au nom du Roy ou de la Republique, ou que d'un sceau qu'un particulier auroit contrefait, & qu'il auroit mis à une patente, ou que d'une farce.* Or aprés avoir aussy horriblement declamé qu'ont fait leurs premiers reformateurs contre les Pasteurs de l'Eglise catholique; aprés les avoir appellé tant de fois de faux Evêques, & des Prestreaux, *Pseudoepiscopos & sacrificulos*; aprés avoir pretendu qu'ils n'ont esté établis que pour renverser l'Evangile, & pour exercer l'abomination de l'Antechrist; aprés avoir soutenu impudemment que leur ordination n'est autre chose qu'un infame commerce de la paillarde Romaine, & qu'elle est plus soüillée que le prix d'une débauchée que Dieu deffend d'offrir en son temple; aprés avoir confirmé ces injures par leurs actions, en ne considerant en effet que comme laïques les Evêques & les Prestres qui ont esté assez malheureux pour embrasser leur party, & n'ayant jamais permis qu'ils ayent exercé parmy eux aucune fonction ecclesiastique, à moins qu'ils ne les eussent établis Pasteurs de nouveau par une nouvelle imposition des mains; ne devoient-ils pas naturellement conclure, que le Baptême conferé par ces faux Pasteurs ne valoit pas mieux que s'il avoit esté conferé par des laïques?

De plus il faut estre compris dans l'alliance pour estre baptisé, & ce ne sont que les enfans des fidelles qui y sont compris. Or comment peuvent-ils mettre les enfans des Catholiques au nombre des enfans des fidelles, aprés la maniere outrageuse dont ils les déchirent par tout pour justifier leur revolte, en s'imaginant leur faire grace quand ils se contentent de les appeller des idolatres du Pape, *Papicolas*, des membres de l'Antechrist, des corrupteurs de l'Evangile, des cooperateurs du diable pour avancer le mystere d'iniquité, des Apostats predits par saint Paul dans la premiere à Timothée, engagez en diverses sortes d'idolatrie, & dans toutes les prostitutions de la paillarde de l'Apocalypse? Sont-ce là ceux qu'ils entendent par les fidelles dont les enfans sont saints

CHAP. V.

A. 140. Qu. De baptismo igitur à privatis vel ministerio verbi non fungentibus personis administrato, quid censes. R. Non pluris faciendum, quam id quod regis vel reipublicę nomine privatus quispiam pro libito gereret; aut quam sigillum ad publici imitationem à privato quopiam effictum & cuipiam instrumento appensũ, aut quam fabula.

*Id. De Ministrorum Evangelii gradibus contra Saraviam. Ad cap. 11. lib. 1. p. 15.* Sed præterea quænam ista est quæso ordinaria vocatio, quam eos habuisse dicis, quos Deus paucis exceptis excitavit. Certe Papistica.... quid ergo Papisticas ordinationes, quę nihil aliud sunt, quam fœ... ssima Romani prostibuli nundinatio, qua vis meretricum mercede, quam Deus templo suo inferri prohibuit, inquinatior; quibus denique alii non ad prędicandum, sed ad pervertendum Evangeliũ; alii non ad docendũ, sed ad rursus sacrificandum & ad abominandum βδέλυγμα, sunt ordinati, usque adeo firmas esse censebimus, ut quoties tali quippiam Pseudoepiscopo Deus concesserit ad verum Christianismum transire, omnis illa istiusmodi ordinationis impuritas simul expurgata censeatur! Non tamen nego quin tales si ad gregem pascendum apti reperiantur ex Pseudo episcopis novi pastores legitime designentur: sed nó nescis tamen quanti sit momenti Apostolica illa de Neophytis pręcepto.

par la part qu'ils ont à l'alliance de grace, ce qui seul leur donne droit au baptême?

En verité l'on voit assez que c'est par un pur caprice qu'ils n'ont pas poussé aussy loin qu'ils auroient du les consequences de leurs blasphémes contre la Religion catholique. Ils se sont épargnez eux-mémes. Ayant eu l'audace de s'eriger en Prophetes extraordinairement envoyez de Dieu pour redresser l'Eglise tombée en ruine, ils n'ont pas voulu passer pour des gens qui auroient esté une partie de leur vie sans Baptéme & sans Christ comme des Payens, & qui n'auroient méme pu trouver personne dans le monde, pour se faire baptiser legitimement. Voicy donc ce qu'ils ont imaginé pour se croire valablement baptisez.

*Il seroit injuste*, dit Beze, *de ne mettre point de difference entre les Papistes & les Turcs. Car encore qu'il soit impossible de servir en même temps le Pape & Iesus-Christ, il est certain neanmoins que le Papisme est un égarement de la Religion chrestienne. C'est pourquoy nostre Seigneur conserve le baptême, qui est l'introduction à son Eglise, au milieu de cet horrible gouffre de la Papauté. De sorte qu'encore que la Papauté ne soit pas l'Eglise, neanmoins l'Eglise a esté & est encore comme ensevelie dans la Papauté.*

Bez. Ep. 10. Iniquum esset Papistas nō alio loco quam Turcas habere. Etsi enim Papæ & Christo servire simul impossibile est, certum est tamen Papismum esse christianæ Ecclesiæ aberrationem. Quāobrem etiam Dominus Baptismū, id est Ecclesię suæ initiationem in medio illo Papatus gurgite servavit. Ex quo apparet, quod res etiā ipsa in nobis comprobat, quamvis Papatus Ecclesia nō sit, tamen in Papatu fuisse, & esse velut immersam Ecclesiā.

Ces injures & ces calomnies, que nous égalons le Pape à Jesus-Christ, & que nous sommes seulement un peu moins méchans que les Turcs, ne peuvent servir qu'à ruiner ce qu'il entreprend d'établir : car ce n'est point cette chimerique Eglise invisible, qu'il dit estre comme ensevelie dans la Papauté, qui baptise les enfans de nostre Communion. Ce sont les Pasteurs de l'Eglise visible & catholique, à qui il donne faussement le nom de Papauté, comme si elle avoit le Pape pour son Dieu. Or c'est luy-même qui d'un costé parle si outrageusement de ces Pasteurs, jusques à dire, *que leur ordination n'est qu'un infame commerce de la paillarde de l'Apocalypse*, qu'il paroist assez, qu'il ne les reconnoist que pour des laïques qui n'ont que le nom de Pasteurs; & qui enseigne de l'autre que tout Baptême conferé par des laïques est nul. Et par consequent ce n'est que par politique & par phantaisie qu'il approuve le baptéme des Catholiques qu'il devroit condamner selon ses principes.

Et c'est une illusion d'alleguer comme il fait en un autre

endroit la loy *Barbarius Philippus*, qui ne veut pas qu'on casse les actes d'un homme qui avoit passé pour Magistrat, quoy qu'il ne le fust pas en effet. Les hommes ont pu & du faire cette loy, parce qu'ils sont maistres de la validité des actes qui ne dépendent que d'eux. Mais s'il estoit vray que JESUS-CHRIST n'eût donné pouvoir qu'aux seuls pasteurs de l'Eglise de conferer le baptême, & qu'il fust nul estant conferé par tout autre, comme les Calvinistes l'enseignent, l'erreur des hommes qui prendroient pour des Ministres de l'Eglise ceux qui ne seroient que les ministres de l'Antechrist, pourroit-elle faire que Dieu tinst pour bon ce qui auroit esté fait par des personnes à qui il n'auroit donné aucun pouvoir de le faire? Or c'est le jugement qu'il fait de nos Pasteurs, qu'il appelle toujours de faux Evêques, & dont il dit que l'ordination est plus souillée que le prix de la prostitution de la plus infame débauchée. N'est-ce donc pas un esprit d'étourdissement, qui fait que d'une part ils traittent avec tant d'injure le Sacerdoce de JESUS-CHRIST dans les Prestres catholiques, & que de l'autre ils n'osent improuver le baptéme qu'ils conferent, quoy qu'aprés ce qu'ils pensent de la nullité de leur ordination, ils n'en dussent pas faire plus d'estat que du baptême conferé par un laïque, qu'ils disent n'estre qu'une *farce?* Car, selon les Calvinistes, le pouvoir qu'ont les Prestres catholiques de baptiser ne vient point de Dieu, n'y d'aucune legitime ordination, mais seulement de l'opinion de l'Eglise Romaine, qui pretend leur avoir donné ce pouvoir. Or cette même Eglise Romaine donne aussy pouvoir aux laïques de baptiser en cas de necessité. Ils n'ont donc pas plus de raison d'approuver le Baptéme conferé par les Prestres de nostre communion, que celuy qui est conferé par les laïques, puisque s'ils s'arrestent au jugement de Dieu, ny les uns ny les autres, selon eux, n'ont reçu de luy le pouvoir de baptiser, & que s'ils se contentent de l'opinion de nostre Eglise, elle a donné ce pouvoir aussi bien aux uns qu'aux autres.

*Dans les demandes & les réponses sur les Sacremens, n. 141.* Sed nonne pari loco, & gradu censendę sunt privatę personę & non legitime vocatæ? Quod si verum est, irritus sane fuerit baptismus a Papistis sacrificulis administratus. R. Hic non me pigebit ex juris consultis mutuari quod ad hanc rem maxime facit. *Et il cite en suite la loy* Barbarius Philippus.

Ils ne sont pas moins embarassez de l'autre raison qui leur devroit faire considerer comme nul le baptême des enfans des Catholiques, qui est que n'estant pas vrayment fidelles, si on les en croit, mais impies & souillez de diverses sortes d'idolatrie, leurs enfans ne peuvent estre compris dans l'alliance de grace, sans quoy on n'est point capable du baptême. Ils tâ-

chent neanmoins de s'en sauver en disant, comme fait Beze dans sa lettre dixiéme : *Que la bonté de Dieu s'étendant jusqu'à la milliéme generation, c'est à dire presque à l'infini, il seroit bien dur de juger par la foy de ceux dont les enfans tirent immediatement leur naissance, s'ils sont ou non compris dans l'alliance de la grace.* C'est ce que Calvin avoit expliqué plus particulierement dans une lettre à Jean Knox. Car il y decide en qualité de Prophete,[a] qu'on doit croire qu'un enfant est compris dans l'alliance, si quelqu'un de ses trisayeuls, ou des peres des trisayeuls, y estoit compris : & qu'il suffit même que dans l'espace de trois cens ans avant sa naissance, quelqu'un de ceux dont il descend eust esté vrayment chrestien.

Postremo cum Dei beneficentia ad mille usq; generationes, id est, veluti in infinitū protendatur, durum sane fuerit ex proximiorum parentū professione de liberis ad Dei fœdus pertineāt nec ne judicare.

[a] Nobis ergo minime dubium est quin soboles ex sanctis & piis atavis progenita, quamvis apostatæ fuerint avi & parētes, ad Ecclesię tamen corpus pertineāt ..... quia iniquum est cū Deus ante annos trecentos vel plures, adoptione sua eos dignatus fuerit, ut quę deinde secuta est parentum impieta. . cęlestis gratię cursum abrumpat.

Qu'elle temerité de fonder le salut des enfans sur des imaginations si creuses, dont on ne voit pas la moindre trace dans tout ce qu'il y a de Peres & d'Auteurs Ecclesiastiques depuis la naissance du christianisme ? Quel droit ont-ils de mettre tels bornes qu'ils veulent à leurs visions ? Pourquoy s'arrester aux trisayeuls ? Qui les empéchoit de monter trois ou quatre degrez plus haut. Pourquoy s'arrester à trois cens ans, & n'aller pas jusqu'à mille ou douze cent? S'ils se fondent, comme fait Beze sur ce qu'il est dit dans l'Ecriture, *que la bonté de Dieu s'étend jusqu'à la milliéme generation, c'est à dire presque jusqu'à l'infini :* comment osent-ils la rétrecir, & que ne disent-ils que tous les enfans qui naissent dans toute la terre sont compris dans l'alliance, parce qu'ils viennent tous de Noé, qui estoit juste & fidelle, & que bien loin d'y avoir depuis luy jusques à eux mille generations, il n'y en a pas au plus cent cinquante?

Mais comme Calvin a voulu marquer par cette *impieté des plus proches ancestres*, qu'il dit n'avoir pas du arrester le cours de la grace, l'impieté du Papisme, qu'il a pretendu luy avoir donné sujet de rétablir de nouveau l'Eglise de JESUS-CHRIST, à quoy luy sert de remonter aux trisayeuls ou à leurs peres, & jusques à trois cens ans, ou un peu davantage, puisqu'il est plus clair que le jour, que ce qu'il entend par ces mots, *quæ deinde sequuta est parentum impietas*, c'est à dire les pretenduës impietez de l'Eglise catholique, qu'ils ont pris pour pretexte de leur separation, que cela disje a du soüiller, selon eux, tous ceux qui ont esté de la communion Romaine depuis mille ans au moins, s'il les a soüillez depuis trois cens.

Il n'y a donc rien de solide dans cette réponse. C'est une pure vision, qui d'une part leur est inutile pour autoriser le baptême des enfans des catholiques, si on en demeure aux trisayeuls & aux trois cens ans de Calvin, & qui de l'autre n'a pas le moindre fondement dans la parole de Dieu.. Aussy a-t-elle paru si peu raisonnable à des disciples mêmes de Calvin, qu'ils n'ont osé s'en servir. C'est ce que nous voyons dans les Theses de Saumur. Ces Theologiens y demandent ce qu'on doit juger du baptême des enfans dont les peres & les meres sont engagez dans une communion qui a des erreurs capitales & fondamentales contre la foy en d'autres points que celuy du baptême, entre lesquels il ne faut pas douter qu'ils ne mettent les catholiques. Ils avoüent que *cette question est difficile à resoudre. Car si l'on fait*, dit-il, *dépendre la condition de ces enfans de l'estat de ceux qui les ont mis immediatement au monde, des heretiques engagez dans les erreurs damnables ne sont point du nombre des fidelles. Que si on la fait dépendre de leurs ancestres en des degrez plus éloignez, on y trouve bien des inconveniens. Car premierement quelle raison peut-on apporter pourquoy leur condition dépendroit plutost de ceux qui sont moins leurs peres, que de ceux qui le sont davantage. De plus, si comme on doit interpreter le plus largement que l'on peut les graces des Princes, on doit faire la même chose de celles de Dieu, à quels des ancestres de ces enfans s'arrestera-t-on ? Sera-ce à leurs ayeuls, à leurs bisayeuls, à leurs trisayeuls, ou si l'on passera jusques à ceux qui sont dans un degré beaucoup plus éloigné.*

*De Sacramentis Evangelicis, & speciatim de baptismo, n. 35.*

Posterius aliquanto difficilius est. Nam si liberi ex proximorũ parentum cõditione æstimantur, heretici exitialibus erroribus addicti, fideles non sunt. Si ex parentibus remotis eorum conditio censeri debet, primum quę reddi potest idonea causa cur potius sequantur conditionem eorum, qui minus eorum parentes sunt, quã qui magis tales habẽtur. Tum si Dei ut Imperatoris apud jurisconsultos beneficium quam plenissime & benignissime interpretari debem⁹, quibus in parẽtibus tandem aliquando sistemus : an in abavis an vero in atavis, aut si res ad eos deducenda est, qui sunt quam longissime remoti.

Ils ne répondent point à ces inconveniens, comme en effet il n'y a rien à répondre, & ils témoignent assez par là qu'ils n'approuvent point cette voie d'autoriser le baptême des enfans des catholiques, quoy qu'enseignée par leurs grands maistres Calvin & Beze. C'est pourquoy ils en ont cherché une autre qu'ils proposent en ces termes.

*Il est plus à propos de répondre, que par tout où s'est conservée quelque integrité de la doctrine & des Sacremens, il est necessaire qu'il se soit aussy conservé quelque Eglise. Car la predication de la doctrine, & l'usage des Sacremens estant les marques tres-certaines de l'Eglise, par tout où elles se trouvent, il faut qu'il y ait quelque Eglise, plus ou moins pure, selon que ces marques qui la font nommer Eglise, le sont plus ou moins. Or il n'y a nulle Eglise à laquelle les promesses de Dieu n'appartiennent en quelque sorte.*

Propius ad rem accedit quod ubicumq; conservata est aliqua doctrinæ & Sacramentorũ integritas, ibi Ecclesiam aliquam suppetere necesse est. Quando enim doctrinę predicatio & sacramentorũ usus Ecclesię certissime notę sunt, ubicumque occurrũt, ibi Ecclesiam aliquã

Chap. V.

*Et la condition des enfans est telle, que comme ils sont une partie integrante de cette societé, les promesses qui luy en sont faites sont censées aussy leur appartenir. Ils sont donc baptisez, Dieu le commandant ou y consentant, dans l'esperance, que si devenant grands ils ne degenerent point de l'alliance dont le Baptême est le sceau, ils y participeront, & que s'ils en degenerent ils en décherront. C'est pourquoy le baptême qu'ils ont reçu ne les sauve point, lors que devenant grands ils se laissent corrompre par ces erreurs. Mais s'ils meurent avant cela, rien n'empéche qu'ils n'éprouvent dans leur salut la vertu du Sacrement.*

existere necesse est, putam illam & integram sane magis aut minus, prout rebus illis talis esse denotatur. Jam vero nulla est Ecclesia ad quam Dei promissiones aliquatenus non pertineant. Promissionum autem Ecclesiæ factarum ea ratio est, ut quia in omni societate liberorum etiam infantium conditio talis est, ut ad societatem pertineant tanquam pars aliqua, ut loquuntur, integrans, ad eos etiam Dei promissiones pertinere putentur. Baptizantur ergo Deo vel jubente, vel consentiente eam in spé, ut nisi postquã adoleverint degenerent à fœdere quod baptismus obsignat, fructus illius compotes efficiantur: si minus eo excidant. Adulti ergo si se se exitialibus erroribus corrũpi sinant, nulla iis in baptismo salus est. Si antequã corrumpantur excedunt è vivis, nihil prohibet quominus Sacramenti virtutem in salute experiantur.

Cette fin est tres-vraie & tres-catholique estant certain que le Baptême sert aux enfans des heretiques qui meurent avant que d'avoir pris part aux heresies de leur secte, & qu'il ne leur sert de rien lors que devenant grands ils y prennent part. Mais les principes dont la tirent ces Ministres, sont faux & absurdes, & ils n'ont pu les avancer qu'en se jettant dans une honteuse contradiction.

Car c'est le même Moyse Amirauld qui a fait cette These des *Sacremens Evangeliques, & en particulier du Baptême*, d'où cette réponse est prise; & la suivante *du Baptême des petits enfans*, dans laquelle nous avons déja vu, qu'il etablit ces quatre choses comme indubitables.

La premiere, que l'alliance Evangelique peut estre considerée, ou comme conditionnelle, ou comme absoluë. Qu'entant que conditionne elle regarde tous les hommes, parce qu'il n'y en a point à qui l'on ne puisse dire, *Si vous croyez, vous serez sauvé*, & dont Jesus-Christ à cet égard ne soit redempteur, parce qu'il l'est de tous les hommes, pourvu qu'ils croyent. Mais qu'entant qu'absoluë, elle ne comprend que ceux qui sont actuellement fidelles. Car l'alliance qui estoit appellée conditionnelle, parce que son effet estoit suspendu, jusques à ce que la condition fût accomplie, devient absoluë, quand elle est accomplie. Et selon cette consideration Jesus-Christ n'est le redempteur que de ceux-là, c'est à dire des fidelles, parce que la condition estant, *Si credideris salvus eris*, elle ne se trouve accomplie qu'en eux.

*De Pædobaptismo, n. 37.* Evangelicũ fœdus quandiu conditionatũ est ad omnes omnino homines spectat, &c.

La seconde est, que tant que l'alliance demeure conditionnelle, les promesses de l'alliance n'appartiennent point actuellement à ceux qui n'ont point accompli la condition. C'est pourquoy nous ne pouvons leur dire autre chose, sinon, *Si vous croyez*

Quandiu fœdus conditionatum est, promissiones quæ fœdere continentur non pertinent actu ad eos qui conditionem non præstiterunt. *Ibid.*

*croyez, vous serez sauvé, si vous ne croyez, la colere de Dieu demeurera sur vous.* Par où ils laissent à sousentendre, qu'il faut user d'un autre langage envers ceux à qui les promesses Evangeliques appartiennent actuellement, & qu'on leur doit dire: *Parce que vous avez crû vous serez certainement sauvé, & estant couverts de la justice de Christ, vous n'avez point à craindre la colere de Dieu.* Et il paroist par tout cela, que ce qu'ils entendent par les promesses Evangeliques sont les promesses du salut eternel en l'autre vie, & la qualité d'enfant de Dieu en celle-cy par la grace de l'adoption, dont ils croyent que le salut est une suite infaillible.

La troisiéme est, qu'on ne doit baptizer que ceux qui sont compris dans l'alliance non seulement entant qu'elle est conditionnelle (car tous les hommes generalement y sont compris en cette maniere) mais entant qu'elle est absoluë, parce qu'il n'y a que ceux-là à qui les promesses Evangeliques appartiennent actuellement, & que le baptême n'est institué & étably, que pour sceller ces promesses en ceux qui y ont actuellement part. D'où ils ont raison de conclure qu'on ne doit baptiser aucun infidelle, qui ne fasse profession de croire actuellement, & qu'ils ne jugent estre passé de l'infidelité à l'estat d'un vray fidelle. Car sans cela ils ne pourroient estre compris dans l'alliance que conditionnellement & non pas absolument, & n'auroient part qu'en puissance & non pas actuellement aux promesses Evangeliques.

Baptismus institutus est tantum atque cõparatus obsignandis Dei promissionibus in iis ad quos actu pertinent. *Ib.*

La quatriéme est, qu'afin que le baptême puisse avoir son effet de sceller les promesses Evangeliques dans ceux à qui elles appartiennent actuellement, il est aussy necessaire aux enfans qu'aux adultes d'avoir actuellement part à ces promesses quand on les baptise, & qu'elles ne sçauroient appartenir actuellement aux enfans, qu'elles n'ayent auparavant appartenu actuellement à leurs peres ou à leurs meres. D'où ils concluent tres-pertinemment, suivant ces principes, que l'on ne doit baptiser que les enfans des fidelles.

Promissiones actu non pertinent ad infantes, nisi quia ad parentes eorum actu pertinuerunt primũ. Quamobrem consequens est ut neque baptismus administretur nisi iis qui ex fidelibus nati sunt. *Ib.*

Voila leur doctrine touchant la necessité absoluë d'estre né de personnes fidelles pour estre legitimement baptisé pendant l'enfance. Et en cela ils suivent exactement les sentimens communs de leur secte. Ce qui leur est particulier est qu'ils témoignent assez dans l'autre These, qu'il ne faut point ju-

ger de la condition des enfans par leurs ancestres plus éloignez, mais seulement par les personnes dont ils tirent immediatement leur naissance,

Mais ces principes estant posez, il n'y a rien de plus mal concerté que la voie qu'ils prennent dans cette autre These, pour montrer, *Que le baptême est legitime parmy ceux qui renversent les fondemens de la religion dans les autres dogmes, & qui même ont corrompu quelque chose dans ceux qui regardent l'institution du Baptême, en sorte neanmoins que cette corruption ne va pas jusqu'à en ruiner la substance*; par où il est assez visible qu'ils ont voulu marquer les Catholiques.

*C'est cõme ils avoient proposé la question, n. 31.* Num baptismus eorũ legitimus censeri debeat, qui in aliis dogmatibus fundamenta religionis evertunt, in iis vero quę proprie ad baptismi ipsius constitutionem spectant & si aliquid corruperunt, corruptela tamen ad rei, ut loquuntur essentiam convellendam aut labefactandam non pertinet.

1. Ce qu'ils supposent qu'il y a necessairement *quelque Eglise*, par tout où il y a des Chrestiens qui ont conservé quelque point de la vraie doctrine, & la substance du baptême, quoiqu'ils soustiennent opiniastrement des erreurs damnables, *exitiales errores*, & qu'ils ayent fait schisme avec les autres fidelles qui condamnent ces erreurs, est une grande extravagance ou une grande impieté. Car ce seroit une grande extravagance s'ils n'entendent autre chose par là, sinon que par abus on donne à ces sectes le nom d'Eglise, quoique devant Dieu elles ne soient rien moins que ce que l'Ecriture appelle de ce nom : Ce seroit, dis-je, une extravagance insigne s'ils n'entendoient que cela, parce qu'il y auroit de la folie de conclure d'un nom donné par abus à une societé, qui n'auroit point ce que l'Ecriture marque par ce nom, que Dieu la doit traitter comme si elle estoit veritablement ce que ce nom signifie. Mais c'est une grande impieté s'ils veulent dire par là qu'une secte de gens engagez en des erreurs fondamentales contre la religion, pourvu qu'elle en retienne quelque point, & qu'elle ait conservé la substance du baptême, ne laisse pas d'estre devant Dieu & selon la verité ce que l'Ecriture appelle du nom d'Eglise, quand elle dit, *Que Iesus-Christ aime l'Eglise, qu'il en est le Chef, qu'il en est le Sauveur comme de son corps, qu'il se l'est acquise par son sang, qu'il s'est livré à la mort pour elle, qu'il l'a sanctifiée & purifiée dans le baptême de l'eau par la parole de vie, & qu'elle est la colomne & la base de la verité.* Voila l'idée que le saint Esprit nous donne de l'Eglise sans parler de ce que nous en disent les Prophetes. Or ne faut-il pas avoir l'esprit renversé pour croire que le nom d'Eglise selon cette notion puisse convenir à toute secte de faux

*Eph. V. 25. Coloss. I. 18. Eph. V. 23. Act. XX. 28. Eph. V. 25. Ibid 26. 1. Tim. III. 15.*

chrestiens qui conserveront quelque point de la vraie doctrine & la substance du baptême, quoique par leurs impietez & leurs heresies ils renversent dans le reste les fondemens mêmes de la religion. N'y a-t-il pas en cela une contradiction visible, puisque l'Eglise estant la maison du Dieu vivant, comme l'appelle saint Paul, comment pourroit-elle estre encore cette maison sainte, où Dieu veut que l'on l'adore, si elle estoit ruinée jusques dans les fondemens.

2. Comme ils avoüent que nostre baptême est legitime, parce que les premiers auteurs de leur secte n'ont pas voulu se faire rebaptiser, ils sont obligez de croire selon cette réponse des theologiens de Saumur, que l'Eglise Romaine est & a toujours esté l'Eglise de JESUS-CHRSIT, ou pour le moins une Eglise de JESUS-CHRIST, que leurs premiers Reformateurs ont dû reconnoistre pour leur mere, n'y en ayant point d'autre où ils puissent dire avoir pris leur naissance spirituelle. Or si cela est, comment ont-ils pu se revolter contre elle, s'en separer & déchirer son unité sans un crime énorme? Ils reconnoissent eux-mêmes, *qu'il n'est point permis de mépriser l'autorité de l'Eglise, ny de rejetter ses avertissemens, ny de resister à ses conseils, ny de se mocquer de ses reprimandes & de ses censures: bien moins de la quitter & de rompre son unité.* Et les raisons qu'ils en rendent sont, 1. *Que Dieu fait tant d'estat de la communion de son Eglise qu'il tient pour un deserteur de la Religion ceux qui se retirent avec contumace de la société de l'Eglise. 2. Parce que l'autorité de l'Eglise ne peut estre violée que Dieu ne regarde ce crime comme un violement de la sienne. 3. Parce que Dieu a voulu que son Eglise fust la fidelle gardienne de la verité, & nostre nourrice qui nous départ les alimens spirituels. 4. Parce que l'Eglise est appellée dans l'Ecriture l'épouse, le corps, & la plenitude de Jesus-Christ. D'où il s'ensuit que celuy qui se separe de l'Eglise fait un tres-grand peché, renonce Dieu & Jesus-Christ, & par une perfidie sacrilege viole le mariage que Jesus-Christ a contracté avec son Eglise. 5. Parce que ceux qui font ce divorce sont dignes que Dieu les foudroye avec toute l'impetuosité de sa colere.*

*Calv. Instit. liv. 4. c. 1. n. 10.*

La verité a arraché d'eux cette confession, & c'est ce qui les a obligez pour se deffendre du juste reproche d'avoir fait eux-mêmes en déchirant le sein de l'Eglise catholique, ce qu'ils condamnent si severement dans les autres: c'est ce qui les a, dis-je, obligez de luy contester la qualité d'Eglise, que pour un

autre interest ils sont contraints maintenant de luy redonner. C'est par là que Calvin commence la deffense de son schisme dans le chapitre second du quatriéme livre de son Institution. Il y reprend en peu de mots, ce qu'il avoit étably dans le chapitre premier. 1. *Que par tout où le ministere de la parole de Dieu & des Sacremens est en son entier, il n'y a nul vice touchant les mœurs qui empéche que là il n'y ait Eglise.* 2. *Qu'encore qu'il y ait quelques petites fautes ou en la doctrine ou aux Sacremens* (il ne dit pas comme ses disciples de Saumur, quand il y auroit des erreurs damnables *exitiales errores) cela n'empéche pas encore qu'il n'y ait Eglise.* 3. *Que les erreurs qu'on doit ainsy pardonner sont celles qui ne touchent point la principale doctrine de nostre religion* (ce qui est directement opposé aux erreurs qui renversent le fondement de la religion) *& ne contreviennent aux articles de la foy esquels doivent consentir tous les fidelles.* Et de là il passe à montrer ce qu'on ne doit pas prendre pour Eglise. *Mais s'il avient*, dit il, *que le mensonge s'éleve pour détruire les premiers points de la doctrine chrestienne, & détruire ce qui est necessaire d'entendre des Sacremens, de sorte que l'usage en soit aneanty, lors s'ensuit la ruine de l'Eglise, tout ainsy que c'est fait de la vie de l'homme quand le gosier est coupé, ou que le cœur est navré. Ce que montre saint Paul, quand il dit que l'Eglise est fondée sur la doctrine de Iesus-Christ & des Apostres. Iesus-Christ estant la principale pierre. Si le fondement de l'Eglise est la doctrine des Apostres & des Prophetes, laquelle enseigne les fidelles de constituer leur salut en Iesus-Christ, qu'on oste cette doctrine, comment l'edifice pourra-t-il demeurer debout. Il est donc necessaire que l'Eglise déchée quand la doctrine laquelle seule la soutient est renversée. D'avantage si la vraie Eglise est une colomne & firmament de verité, il n'y a pas de doute que ce n'est pas l'Eglise où regne la fausseté & le mensonge.*

Et aussi-tost il applique tout cela à l'Eglise catholique. *Or puis que cela*, dit-il, *est en toute la Papauté, il est facile de juger quelle Eglise il y reste.* Et aprés s'estre répandu en injures à son ordinaire, il conclut par la deffense de sa separation à laquelle il vouloit venir. *Il ne faut donc point craindre, que nous retirant de la participation de ces sacrileges, nous fassions divorce avec l'Eglise de Dieu. La communion de l'Eglise n'a pas esté instituée à telle condition, qu'elle nous soit un lien pour nous astreindre à idolatrie, impieté, ignorance de Dieu, & autres méchancetez, mais*

*plutost pour nous entretenir en la crainte de Dieu, & en l'obeyssance de sa verité.*

C'est par là encore qu'ils justifient leur revolte contre l'Eglise, en avouant qu'ils seroient coupables s'ils n'obeïssoient pas à l'Eglise, mais qu'ils ne le sont point, parce que l'Eglise Romaine à laquelle ils refusent d'obeïr n'est pas l'Eglise.

*Fatemur,* disent-ils, *quemque debere Ecclesiæ judicium revereri, monitionibus parere, castigationibus commoveri, communionem in omnibus religiose colere. Proinde si Papistæ Ecclesia sunt, subjectionis & obedientiæ necessitas nos manebit. Id vero concedere ipsis neutiquam possumus.* Et un peu aprés. *Eadem ratione nec nos Papisticos cœtus, idololatria, superstitione, impia doctrina contaminatos pro Ecclesiis agnoscimus.*

Vn Calviniste qui a reduit en disputes Theologiques l'institution de Calvin. *Disp.* 1. *ex lib.* 4. *c.* 1. *&* 2.

Il n'est pas moins facile de prouver par les livres de Beze qu'ils n'ont tâché de justifier leur separation d'avec l'Eglise Romaine, qu'en pretendant qu'elle n'estoit en aucune sorte la veritable Eglise ny catholique ny particuliere, & qu'on ne la devoit pas seulement considerer comme une Eglise corrompuë, mais comme une Eglise entierement abolie. *In Romana,* dit-il, *qualis jam pridem est Ecclesia non aliquatenus vitiata, sed penitus abrogatæ sunt veræ catholicæ Ecclesiæ notæ omnes.* Ce qu'il pretend prouver en supposant qu'on y a fait profession de renverser entierement la chaire de la verité, & qu'on ne s'y contente pas de proposer d'une part du pain pur, & de l'autre quelque levain étranger, en sorte qu'il soit permis de recevoir l'un & de rejetter l'autre, mais qu'on y force les gens malgré qu'ils en ayent de se nourrir de poison. Or quand cela est, dit-il, qui voudroit prendre pour la vraie Eglise ou catholique ou particuliere l'assemblée de tels loups, ou de ceux qui les suivent ? Et cependant je soutiens que c'est ce que peu à peu est devenu le Papisme, qu'ils appellent l'Eglise Romaine. *Quis horum luporum, aut eorum qui eos sequuntur cœtum pro vera Ecclesia sive catholica, sive particulari habuerit : Talem autem paulatim evasisse Papismum id est Romanam quam hodie vocant Ecclesiam, affirmo.*

*Dans le livre intitulé.* De Ecclesiæ catholicæ notis. *Dans le* 3. *volume.*

Rien n'est plus contraire à la these de Saumur. Calvin veut que l'usage de la parole de Dieu & des Sacremens soit entier, afin qu'une societé de Chrestiens soit l'Eglise, & toute la modification qu'il ajoute, est que de petites erreurs qui ne

touchent point la principale doctrine de nostre Religion, n'empécheroient pas qu'elle n'eust cette qualité. Et ces Professeurs au contraire ne rougissent pas de soutenir, que le titre d'Eglise peut convenir devant Dieu à des communions Schismatiques & engagées dans des erreurs capitales qui renversent la Religion jusques dans ses fondemens. Mais ces contradictions ne doivent pas surprendre, & il ne faut pas s'étonner que ceux qui ont quitté la voie royale de la tradition & des Peres, se perdent en des routes égarées, & parlent diversement selon leurs divers interests. Ont ils besoin que l'Eglise Romaine ne soit pas Eglise pour se laver du reproche d'avoir déchiré son unité, elle ne le sera point : & on le prouvera comme font Calvin & Beze, par une ridicule petition de principe, en supposant que le mensonge, la superstition, l'idolatrie, & l'impieté y regnent. Ont-ils besoin qu'elle soit Eglise, afin que le baptême, que les premiers Reformateurs y ont reçu, ne soit pas nul, & qu'ainsy ils ne soient pas tous sans baptême, parce qu'ils ne l'auroient reçu que de gens non baptisez, ce qu'ils croient ne pouvoir estre valide : Ont-ils besoin, dis-je pour cette raison, que la communion Romaine soit Eglise, elle le sera, & de quelques erreurs qu'ils l'ayent chargée, ils s'engageront à soutenir, que non seulement aux yeux des hommes, mais au regard de Dieu même, elle n'a point cessé d'estre Eglise.

C'est neanmoins ce qu'ils ne sçauroient faire sans renoncer à leur catechisme & à leur Profession de foy. Car ils disent dans un avertissement qui est à la teste de leur catechisme, *que le diable a dissipé l'Eglise, & qu'elle a esté du tout corrompuë* ; & ils declarent manifestement dans leur profession de foy qu'il n'y a *aucune Eglise* parmy nous, ce qui est directement opposé à ce que dit cette these de Saumur : *Nous protestons*, disent-ils, *que là où la parole de Dieu n'est point reçuë, & où on ne fait nulle profession de s'assujettir à elle, & où il n'y a nul usage des Sacremens : à parler proprement, on ne peut juger qu'il n'y ait aucune Eglise. Partant nous condamnons les assemblées de la Papauté.* ( Ils appliquent donc à l'Eglise Romaine en particulier ce qu'ils avoient dit en general, qu'il *n'y a aucune Eglise* où la parole de Dieu n'est point reçuë &c. & ils le prouvent par les calomnies suivantes contre l'Eglise Catholique) *veu que la pure verité de Dieu en est bannie, esquelles les Sacremens sont corrompus,*

Confess. de foy des Eglises pret. reformées art. 28.

*abastardis, falsifiez, ou aneantis du tout, & esquelles toute superstition & idolatries ont la vogue. Nous tenons que tous ceux qui se mélent en tels actes & y communiquent se separent & retranchent du corps de Iesus-Christ.*

Que s'ils avoüent dans le même article, *qu'il reste encore en la papauté quelque petite trace de l'Eglise*, c'est par la même necessité de se deffendre contre les Anabaptistes, qui leur reprochoient, qu'ils n'estoient point baptisez s'ils ne l'estoient de nouveau. Car c'est pour en conclure, *que ceux qui sont baptisez dans l'Eglise Romaine n'ont pas besoin d'un second baptême.* Mais d'ailleurs il y a bien de la difference entre dire qu'il reste encore dans une societé, *quelque petite trace de l'Eglise*, & dire que cette societé est l'Eglise. Une maison estant ruinée jusques dans les fondemens, les pierres qui restent se peuvent appeller une petite trace de l'edifice ruiné, quoiqu'il n'y ait plus aucun edifice. Il reste encore parmy les Juifs quelque petite trace de l'Eglise Judaïque, en ce qu'ils conservent avec soin les livres sacrez dont cette Eglise estoit la depositaire, & neanmoins on ne peut pas dire que les Juifs d'aujourd'huy soient encore l'Eglise Judaïque. Nous avoüons sans peine qu'il reste des traces de l'Eglise parmy les Lutheriens, les Calvinistes, les Anabaptistes, les Sociniens, & tant d'autres sectes de ce dernier siecle: mais nous ne croions pas pour cela, qu'il y ait parmy eux aucune veritable Eglise. Ainsy ce mot de *petite trace de l'Eglise*, n'estant point contraire à ce qu'ils ont étably d'abord comme le fondement de leur separation, *qu'à proprement parler on ne peut juger qu'il y ait parmy nous aucune Eglise*, il faut que ces Ministres de Saumur abjurent leur profession de foy, pour redonner comme ils font à la Communion Romaine le nom d'Eglise, que cette profession de foy luy avoit osté d'une maniere si outrageuse & si pleine de calomnie.

3. Il faut de plus remarquer (& c'est en cela principalement que consiste leur impieté) que quand ils donnent le nom & le titre d'Eglise à des communions ou sectes, qu'ils s'imaginent ruiner les fondemens de la Religion, ou qui les ruinent effectivement, ce n'est pas un nom & un titre vain, mais qu'ils veulent, que ce nom soit accompagné d'un droit effectif aux promesses Evangeliques que le baptême puisse sceller en ceux que l'on y baptise. C'est pour en venir là qu'ils établissent cette maxime, *Nulla est Ecclesia ad quam Dei promissiones aliquate-*

*nus non pertineant.* Il n'y a point d'Eglise sans en excepter les conventicules des heretiques qui ruinent par leurs erreurs & par leurs blasphemes les fondemens de la foy, à qui les promesses de Dieu n'appartiennent en quelque maniere. Or ces promesses de Dieu dont le baptême est le sceau (car c'est de celles-là dont il s'agit) sont les promesses du salut, & de la grace de l'adoption divine qui est toujours jointe au salut dans la doctrine de Calvin. C'est de quoy on ne peut douter aprés tout ce que nous en avons dit cy-dessus, & on le voit clairement par ces paroles de Beze que nous avons déja rapportées. *Dicimus oportere nos in fœdere comprehendi, ac proinde ad Christum pertinere, priusquam baptizemur; neque gratiam adoptionis à baptismo inchoamus, sed per eum potius dicimus illam in nobis obsignari.* Car il est manifeste par cette declaration de Beze au nom de toute sa secte qu'il deffendoit en cet endroit contre les accusations des Lutheriens, qu'estre *compris dans l'alliance, appartenir à Iesus-Christ, estre adopté en Iesus-Christ*, ne sont que la même chose, & que tout cela doit preceder le baptême, afin qu'il en soit le sceau. Y a-t-il donc rien de plus impie que de vouloir que le salut & l'adoption divine appartiennent à des assemblées d'heretiques qui renversent le fondement de la foy? N'est-ce pas porter jusques à un excés horrible l'indifference des Religions? Car ceux qui jusques icy avoient autorisé ce libertinage disoient seulement qu'on pouvoit faire son salut dans toutes les Eglises qui n'estoient pas engagées en des erreurs fondamentales, & ceux-cy veulent que même des erreurs qui renversent le fondement de la Religion n'empêchent pas que les promesses de l'alliance de grace qui comprennent la regeneration, la justification, la sanctification n'appartiennent en quelque sorte à des Synagogues de Satan à qui il leur plaist de donner le nom d'Eglise.

*A'versis Calumniarum Tilemanni Heshusii ad calum. 7.*

Ils diront peut-estre que la modification qu'ils ont ajoutée, les met à couvert de l'impieté qu'on leur reproche, parce qu'ils n'ont pas dit simplement & absolument, que ces promesses de l'alliance de grace appartenoient à ces societez corrompuës, mais qu'elles leur appartenoient seulement en quelque sorte, *aliquatenus.* Voila tout ce qu'ils peuvent dire pour leur deffense, mais il est aisé de leur montrer par eux-mêmes que c'est une pure illusion.

Car selon leur propre doctrine que nous avons déja rapportée,

tée, les promesses de l'alliance de grace ne peuvent appartenir aux hommes qu'en deux manieres, ou conditionnellement, ou absolument. Or ils ne peuvent pas dire, que le sens de leur *aliquatenus* soit de marquer, que ces promesses Evangeliques n'appartiennent que conditionnellement à ces assemblées d'heretiques, pour deux raisons invincibles. L'une est que selon eux, elles appartiennent en cette maniere à tous les hommes generalement : *Evangelicum fœdus quatenus conditionatum est, ad omnes omnino homines spectat.* De sorte qu'il seroit bien inutile d'attribuer le nom d'Eglise à ces assemblées, pour en conclure que ces promesses leur appartiennent en quelque sorte, si par là on avoit seulement voulu dire qu'elles leur appartiennent conditionnellement, puisque ce ne seroit leur donner, que ce qui convient à tous les hommes, aux Juifs, aux Turcs, aux Idolatres, aussy bien qu'à ces heretiques. L'autre raison est, qu'il s'agit icy d'une maniere d'avoir part aux promesses Evangeliques, qui puisse donner droit au baptême qui est le sceau de ces promesses. Or ils pretendent que pour cela il faut y avoir part actuellement, parce que le baptême est institué pour sceller les promesses *in iis ad quos actu pertinent*, & qu'ainsy ce n'est pas assez d'estre compris dans l'alliance en tant que conditionnelle, parce que tant qu'elle est telle, les promesses n'appartiennent pas actuellement à ceux qui n'ont pas accompli la condition ; d'où ils concluent que les enfans des infidelles ne doivent pas estre baptisez, parce que les promesses de Dieu ne leur appartiennent que conditionnellement & non actuellement.

De Pædo baptismo. n 37.

4. On peut tirer encore de là un argument qui découvrira d'une maniere plus sensible l'impieté enfermée dans cette réponse des Ministres de Saumur, ou sa contrarieté avec les principes des Calvinistes. Le voicy. Il n'y a que les enfans de ceux dont on peut croire que les promesses de l'alliance Evangelique leur appartiennent actuellement, qui puissent estre legitimement baptisez, & ces promesses n'appartiennent actuellement qu'à ceux qui ont accompli la condition de l'alliance qui est de croire : *crede & salvaberis*. L'une & l'autre proposition est de ces Theologiens Calvinistes comme nous avons déja vu.

Or les enfans qui naissent dans des societez heretiques qui renversent les fondemens de la Religion, & qui ne conser-

servent plus que quelque point de la vraie doctrine avec la substance du baptême, sont baptisez, *Deo jubente vel consentiente.* On peut donc croire que les promesses de l'alliance de grace appartiennent actuellement aux heretiques dont ils sont nez, & que par consequent ces heretiques ont accompli la condition de l'alliance, qui est d'avoir la foy.

Or la foy qui est la condition de l'alliance evangelique est la vraie foy, la foy justifiante, la foy vivante, la foy qui sauve, *fides salvifica*, & qui est propre aux enfans de Dieu : & ce n'est ny la foy des hypocrites, ny même la foy de ceux qui ne croyent que pour un temps, quoique pendant ce temps-là leur foy ne soit mélée d'aucune erreur.

Il faut donc que ces heretiques qui renversent les fondemens de la religion puissent en même temps avoir la vraie foy, la foy justifiante, la foy qui sauve; puisque sans cela, n'ayant pas accompli la condition de l'alliance, les promesses de cette alliance ne leur appartiendroient pas actuellement, & que faute de cela leurs enfans ne pourroient pas estre baptisez, *Deo jubente vel consentiente,* comme il est dit dans cette these.

Il s'ensuit de là que c'est sans raison & par une contradiction manifeste, que ces Ministres disent, que si les enfans baptisez dans ces sectes heretiques se laissent corrompre par leurs erreurs, ils déchéent de l'alliance, *excidunt à fœdere*, & qu'ainsy le baptême qu'ils ont reçu ne leur sert de rien, *nulla iis in baptismo salus est*. Car pourquoy leur condition seroit-elle pire alors, que celle de leurs peres & de leurs meres que l'on suppose estre engagez dans ces mêmes heresies ? Or approuvant comme ils font le baptême des enfans de ces heretiques, il faut qu'ils tiennent, que leurs peres & leurs meres tout heretiques qu'ils sont, ont actuellement part aux promesses de l'alliance de grace, parce qu'on ne doit baptiser que ceux qui y sont compris, & que dans leurs principes les enfans n'y peuvent estre compris qu'avec ceux qui leur ont donné la vie. Et ainsy c'est se contredire grossierement que de pretendre d'une part, que les enfans de ces heretiques qui ne sont pas d'autre condition que leurs peres, dechéent de l'alliance qu'ils disent que le baptême avoit scellée en eux, lorsque devenant grands ils adherent à leurs heresies, & de vouloir de l'autre, que ces mêmes heresies n'ayent pas empêché que leurs peres ne fussent compris dans cette même alliance, parce que sans cela le

baptême des enfans n'auroit pas esté legitime, & n'auroit rien eu à sceller en eux.

La resolution de l'autre cas qui regarde les enfans de ces heretiques qui meurent dans l'enfance aprés avoir esté baptisez, n'est pas moins contraire à toute leur Theologie. Car ils disent que rien n'empêche qu'ils n'éprouvent dans leur salut la vertu du baptême ; *nihil prohibet quominus Sacramenti virtutem in salute experiantur.* C'est ainsy qu'ils ont trouvé à propos de s'exprimer, n'ayant pas osé dire, que rien n'empêchoit qu'ils ne fussent sauvez par la vertu du baptême, parce qu'ils ne donnent aucune efficace au baptême pour le salut, voulant que tout son effet soit de sceller la grace de l'adoption & de l'incorporation en JESUS-CHRIST que l'on doit avoir reçuë avant que d'estre baptisé selon ces paroles de Beze, que l'on ne sçauroit trop repeter : *Que comme il faut écrire la patente avant que d'y apposer le sceau, il faut aussy que nous soyons compris dans l'alliance de Iesus-Christ avant que d'estre baptisez, & qu'ainsy nous ne commençons pas à estre incorporez en Iesus-Christ quand on nous baptise, mais que l'incorporation que nous avions déja avec luy est scellée par le bapteme.*

*In abstersione Calumniarum Tilemanni Heshusii ad Calum. 7.* Ex his colligi dico, sicut prius scribi oportet diploma quam sigillum apponatur, ita oportere nos in fœdere Christi prius comprehendi, quam baptizemur : ac proinde nos tum primum Christo non donari quum baptizamur, sed baptismo nostram in eum insitionem obsignari.

Mais comme ils concluent de là au regard de leurs enfans qui meurent bien-tost aprés leur naissance, qu'il ne leur nuit de rien de n'avoir pas reçu le baptême. Et qu'ils n'en sont pas moins sauvez, ils doivent conclure la même chose des enfans de ces heretiques dont nous parlons ; & ainsy quand ils disent, que rien n'empéche qu'ils n'éprouvent la vertu du Sacrement dans leur salut, c'est une pure illusion pour contromper le monde, la vertu du Sacrement selon eux ne contribuant rien au salut, sur tout des enfans qui meurent avant l'usage de la raison. Car ou ils sont compris dans l'alliance, ou ils n'y sont pas compris. S'ils y sont compris, ils appartiennent à JESUS-CHRIST, ils sont entez en luy, ils sont les enfans de Dieu, & ils ne laisseront pas d'estre sauvez, quoiqu'on n'ait point apposé le sçeau du baptême pour sceller en eux les promesses evangeliques qui leur appartiennent actuellement. Que s'ils n'y sont pas compris, le baptême qui n'est qu'un sçeau, ne trouvant rien en eux à sceller, ne sera qu'un signe vuide & inefficace, bien loin d'avoir aucune vertu pour les sauver. C'est pourquoy il faut, ou qu'ils accordent le salut aux enfans de ces heretiques qui meurent avant l'usage de la

raison, encore même qu'ils n'eussent pas esté baptisez ; ou qu'ils ne le leur accordent pas lorsqu'ils meurent aprés l'avoir esté.

Et c'est à ce dernier qu'ils seroient obligez de se tenir en demeurant fermes dans leurs principes. Car pour reprendre en peu de paroles leurs divers dogmes sur ce sujet: si le baptême, comme ils l'enseignent, n'est qu'un sceau pour sceller les promesses evangeliques en ceux à qui elles appartiennent actuellement; & si ces promesses n'appartiennent actuellement qu'aux vrais fidelles & à leurs enfans, parce qu'il n'y a que les vrais fidelles qui ayent accompli la condition de l'alliance, & que les enfans n'y peuvent estre compris qu'avec ceux qui les ont mis au monde, en vertu de ces paroles, *Ero Deus tuus, & seminis tui post te* ; comment peuvent-ils approuver comme bon le baptême conferé aux petits enfans dans des sectes qui renversent les fondemens de la religion, puisque leurs peres & leurs meres faisant profession, comme on le suppose, d'embrasser la doctrine de ces sectes, on ne les peut prendre sans folie pour de vrais fidelles ; d'où il s'ensuit qu'on ne les peut regarder ny eux ny leurs enfans comme estant compris dans l'alliance de grace dont le baptême est le sceau.

Mais cōment, dira-t-on, des gens d'esprit auroient-ils pû s'engager dans une opinion si contraire à leurs principes? Il n'est pas difficile de le deviner, & je l'ay déja marqué en passant. C'est que d'une part leurs premiers reformateurs ayant reçu le baptême dans l'Eglise Romaine, & n'ayant pas voulu ny même pû se faire rebaptiser, il a fallu qu'ils ayent approuvé comme bon le baptême des Catholiques, & que de l'autre ils n'ont point trouvé d'autre moyen d'excuser leur schisme, que d'accuser l'Eglise qu'ils avoient quittée, d'erreurs fondamentales contre la foy, parce qu'ils ne croient pas qu'on doive rompre la communion pour d'autres erreurs ; d'où vient qu'il ne tient pas à eux qu'ils ne s'unissent de communion avec les Lutheriens, quoiqu'ils les combattent sur divers points avec autant de chaleur qu'ils font les Catholiques. Voila ce qui les a engagez en toutes ces contradictions, parce qu'ils ont voulu pour differens interests allier des choses, que nous avons fait voir ce me semble tres-clairement, estre tout à fait inalliables dans les principes bizarres de leur nouvelle theologie.

# CHAPITRE VI.

## V. Consideration. *Qu'ils n'ont aucune raison de ne point douter de l'élection & du salut de leurs enfans, qui meurent dans l'enfance aprés avoir esté baptisez.*

NOus avons vu en combien de rencontres le salut des enfans qui meurent aprés avoir esté baptisez est incertain dans les principes des Calvinistes. Tout ce qu'ils peuvent dire est qu'au moins les vrais fidelles n'ont pas sujet de douter du salut des leurs, parce qu'estant assurez de leur foy, ils le sont en même temps que leurs enfans sont cõpris dans l'alliance de grace. C'est aussy à quoy s'est reduit le Synode de Dordrecht. Car il est remarquable qu'il ne parle point de l'opinion qu'on doit avoir en general du salut des enfans des fidelles morts dans l'enfance, mais qu'il se restreint à l'opinion qu'en doivent avoir leurs peres & leurs meres, qu'ils supposent avoir la vraie foy, en disant seulement : Que les peres & les meres qui craignent Dieu ne doivent point douter du salut & de l'élection de leurs enfans que Dieu retire de cette vie dans leur enfance : *Pii parentes de electione & salute suorum liberorum quos Deus in infantia ex hac vita evocat dubitare non debent.* Syn. Dordr. super 1. doctr. cap. art. 17.

Mais lors même qu'ils se resserrent en des bornes si étroites, ils n'ont encore rien d'assuré. Car les enfans des plus grands Saints peuvent n'estre pas élus, mais reprouvez. Or ils pretendent que les promesses de l'alliance de grace ne peuvent jamais appartenir actuellement aux reprouvez, & c'est pour cela, qu'aprés avoir dit que la promesse a esté faite en commun aux enfans des fidelles, ils ajoûtent : *Que cela n'empéche pas qu'il ne soit vray aussy, que tous ceux qui sont nez d'Israël, ne sont pas Israëlites, & que tous ceux qui sont de la race d'Abraham, ne sont pas enfans d'Abraham.* Et par consequent leurs fidelles mêmes n'ont aucune certitude, que leurs enfans mourant avant l'usage de raison soient sauvez, parce qu'ils ne peuvent sçavoir s'ils sont du nombre des élus. Dans la Conference de la Haie, p. 598.

Ils diront peut-estre que c'est une marque qu'ils sont predestinez, de ce qu'ils meurent en un âge, où ils n'ont pu perdre par leurs pechez la grace de leur baptême. C'est ce que peu-

vent & que doivent dire les catholiques, parce qu'ils croient que tous les enfans generalement sont regenerez par le baptême ; de sorte qu'on n'a qu'à sçavoir qu'ils ont conservé cette regeneration tant qu'ils ont esté en ce monde, comme on le sçait de tous les enfans qui en sortent avant que d'avoir atteint l'âge de discretion, pour estre certain de leur salut. Mais cette raison ne vaut rien dans la doctrine des Calvinistes ; parce qu'ils veulent que le baptême suppose la regeneration, pour en estre seulement le sceau, & qu'il ne la suppose pas en tous les enfans, y en ayant en qui il ne trouve rien à sceller, tels que sont, à ce qu'ils pretendent, tous les reprouvez. C'est pourquoy nul Calviniste n'estant assuré d'aucun enfant qu'il voit baptiser par ses ministres, que le baptême ne soit pas en luy un signe nud, vuide, & inefficace, il ne sçauroit aussy estre assuré de son salut, s'il meurt peu de jours aprés ; parce que n'estant point assuré qu'il ait rien reçu dans le baptême, il ne peut pas fonder la certitude de l'élection & du salut de cet enfant, comme font les catholiques, sur ce qu'il n'avoit pour estre sauvé qu'à conserver la grace qu'il y avoit reçuë, que d'ailleurs il ne pouvoit perdre dans cet âge-là.

Les Calvinistes ont bien vu la necessité de ces consequences ; mais ils s'en ouvrent le moins qu'ils peuvent, de peur de choquer les simples de leur communion. Car c'est pour cette raison, comme on le leur a déja reproché, qu'ils n'ont pas mis dans le Synode de Dordrecht, que les peres & les meres craignant Dieu doivent croire tres-fermement, que leurs enfans mourant dans l'enfance sont sauvez : mais seulement, *qu'ils ne doivent point douter de leur election ny de leur salut* ; ce qui veut dire seulement qu'ils en doivent avoir cette opinion par un *jugement de charité*, & qu'ils n'ont point de raison pour se mettre le contraire dans l'esprit.

Secundum idem charitatis judicium sentire debemus de omnibus fidelium liberis baptizatis.

Il paroist que c'est là leur sens. Premierement, parce que c'est ainsi qu'ils s'en estoient expliquez auparavant dans la conference de la Haie, où ils étendent également ce jugement de charité aux adultes & aux enfans.

*Trigl. p. 461.* Promissiones fide indubitata credimus. At quinam illi sint sigillatim ad quos promissiones illæ pertinent nonnisi ju-

Secondement, parce que depuis Triglandius defendant ce Synode contre les Remontrans, declare de la même sorte : *Qu'ils croient d'une foy indubitable, que Dieu accomplit ses promesses en tous ceux à qui elles appartiennent, mais qu'ils ne peuvent juger*

*que par un jugement de charité, qui sont ceux en qui elles appartiennent.*

dicio charitatis judicare possumus.

3. Parce que le même Triglandius estant pressé par les Remontrans de declarer en quel sens ils avoient dit dans la Conference de la Haie; *Qu'ils croioient par un jugement de charité que tous les enfans des fidelles recevoient l'esprit de regeneration*, répond en ces termes: *Accipiunt (credere) uti judicio charitatis tribui potest, ut idem sit quod existimare.*

Ibid.

4. Parce que les Remontrans leur ayant reproché qu'ils avoient recours à ce jugement de charité, pour cacher leur sentiment touchant la reprobation des enfans, Triglandius répond nettement & precisement. *Qu'ils n'ont pas besoin de le cacher davantage, que celuy qu'ils ont de la reprobation des adultes: parce que l'une & l'autre a pour objet des pecheurs, qui sont l'objet de la colere de Dieu, & que l'une & l'autre est opposée à l'election gratuite, qui n'est appuyée sur aucune bonne qualité qui soit dans les élus.*

*Ibid.* Non opus est ut opinionem suam de reprobatione infantium magis tegant, quam de reprobatione adultorum. Vtraque enim versatur circa peccatores iræ Dei obnoxios, & opponitur electioni gratuitæ, nec ulli in hominibus electis bonę qualitati innitenti

5. Dés le commencement de cette secte Beze s'est tres-clairement expliqué là dessus, en reconnoissant qu'ils ne regardoient tous les enfans des fidelles comme membres de l'Eglise, que parce qu'ils laissoient à Dieu ses jugemens cachez, avoüant d'ailleurs, qu'il luy est libre de choisir des étrangers, & de rejetter ceux qu'il luy plaist d'entre les enfans des fidelles. *An negamus Deo liberum esse tum extraneos deligere, tum etiam ex sanctorum liberis quoscunque voluerit rejicere? Minime. Neque enim à seipso dissidet Apostolus, cum inquit non omnes esse Israëlitas qui sunt ex Israël. Sed occulta hac judicia Deo relinquentes, tantisper dum ea patefaciat, omnes fidelium infantes judicamus ad Ecclesiam pertinere.* Ce qu'il repete encore plus bas en ces termes. *Ecclesia ex probabilibus conjecturis judicat an aliquis ad Christum pertineat: puta in infantibus si quis ex fidelibus sit prognatus, in adultis si quis christianam fidem se amplecti profiteatur. Nam potest quidem esse ex reproborum numero qui ex fidelibus est prognatus, & potest aliquis simulatè se christianum profiteri. Sed occulta hac judicia Deo relinquenda sunt.*

*In Aspers. calumn. Titelm. Heshusi, ad 7. Calumn.*

Et dans un livre intitulé, *Sommaire de tout le Christianisme*, il suppose comme une chose indubitable, que tous les enfans des fidelles qui meurent dans l'enfance ne sont pas sauvez, mais seulement les élus que Dieu seul connoist. Car aprés avoir expliqué les moyens que Dieu employe pour sauver ceux

d'entre les élus qui ne sortent de ce monde qu'aprés estre parvenus à l'âge de discretion, il dit qu'il se sert d'une voie plus abregée à l'égard de ceux qu'il appelle à son royaume estant à peine nez, ou dans les premieres années de leur vie. *Car comme il comprend*, dit-il, *dans son alliance de grace dont Jesus-Christ est le mediateur, non-seulement les fidelles, mais leur posterité même, jusques à mille generations, ce qui fait qu'il l'appelle sainte, il ne faut pas douter qu'il n'ait donné à son Fils pour n'estre point abandonnez de luy, les enfans des Saints*, QUI SONT DU NOMBRE DES ELUS, QUE LUY SEUL CONNOIST. Il est donc clair que selon Beze, cette voie abregée de sauver ceux qui meurent dans l'enfance, ne regarde pas generalement tous les enfans des saints, mais seulement ceux d'entre-eux qui sont élus.

*Sum. Christ. cap. 4. Aphor. 1.* Quod autem ad eos attinet quos vix dum natos aut primis illis annis in regnum suũ evocat, compendiosior est via. Quum enim in gratuito suo fœdere, cujus Mediator est Christus, non ipsos modo fideles, sed etiam eorum posteritatem in mille generationes comprehendat, adeò ut disertè sanctam esse pronunciet, minimè dubium est, quin sanctorum liberos, qui ad electionem pertinent (quos ipse solus novit) filio dederit, qui ne hos quidem foras ejiciet.

6. Le même Beze a bien fait voir combien il estoit persuadé, que tous les enfans des fidelles n'estoient pas justifiez dans le baptême, puisqu'il n'a point craint de le soutenir expressément en presence des Lutheriens, qui témoignoient avec raison, avoir beaucoup d'horreur de cette doctrine. Car dans la Conference qu'il eut en la ville de Montbelliard avec Jacques André, il luy soutint, que ce que dit JESUS-CHRIST dans l'Evangile: *Sinite parvulos venire ad me, quoniam talium est regnum cœlorum*, ne comprend pas tous les enfans des fidelles; parce, dit-il, que Dieu a laissé entre ses jugemens cachez le choix des enfans à qui il veut donner sa grace. Ce qui fait que nous ne pouvons assurer que probablement des enfans que l'on vient de baptiser, qu'ils ayent reçu la grace de l'adoption. *Talium est regnum cœlorum, sed non omnium: Deus enim suo arcano judicio reliquit, quos infantes sua gratia donare velit. Ideoque* PROBABILITER *tantum fructu adoptionis infantes baptizatos donari, affirmare possumus.* Et c'est ce qui luy fit ajoûter cette parole que les Lutheriens, avec lesquels il conferoit, eurent raison d'appeller *horrible*: Que plusieurs milliers d'enfans reçoivent le baptême, qui neanmoins ne reçoivent jamais la grace de la regeneration, mais perissent eternellement, *Multa millia infantum baptismum accipiunt, qui tamen nunquam regenerantur, sed in æternum pereunt.* Ce qui frappa tellement les Theologiens du Duc de Wirtemberg, devant qui se tenoit cette Conference, que faisant imprimer ces Actes, ils mirent à la marge. *Horrenda vox; multa millia infantum baptizatorum*

*Acta Colloquii Montis Belgartensis, p. 460.*

*Ibid. p. 479.*

*zatorum in æternum perire.* Et cependant le Docteur Jacques André luy en ayant fait reproche en l'avertissant, *qu'ils faisoient tres-mal de laisser les peres & les meres dans le doute, si leurs enfans aprés avoir esté baptisez sont adoptez de Dieu, & mis au nombre de ses enfans;* & luy demandant de nouveau: [a] *Si un enfant que l'on venoit de baptiser n'estoit pas adopté de Dieu pour estre son enfant*, il n'en put tirer autre chose, qu'une nouvelle confirmation de son erreur en ces termes: *Respondeo infantes baptismo aquæ aspersos,* PROBABILITER, PROBABILITER, *inquam censeri filios Dei.*

*Ib. p. 480.* JACOBUS. Male ergo à vobis fit, quod pios parentes, in perpetua dubitatione relinquitis, an ipsorum liberi per baptismum acceptū in filios Dei adoptati sint.

a *pag. 485* JACOBUS. Sed hoc quæritur. An postquam baptizatus est infans, à Deo sit adoptatus in filium. BEZA. *Respondeo infantes baptismo aquæ aspersos, probabiliter, probabiliter, inquam, censeri filios Dei.*

7. Hospinien témoigne la même chose. Car rapportant dans son histoire sacramentaire, f. 883. que l'on avoit objecté à Beze dans la Conference de Montbelliard, que selon les Calvinistes, *tous les enfans qui estoient baptisez n'estoient pas pour cela regenerez, mais que plusieurs de ces enfans estoient damnez eternellement par le decret de Dieu*; il ne répond à ce reproche qu'en soutenant cette doctrine. *Pourquoy*, dit-il, *sera-t-il moins permis de croire, que quelques-uns* (il parle des enfans) *soient baptisez inutilement, que de croire que quelques-uns reçoivent la cene du Seigneur à leur condamnation.*

8. Et David Paræus dans son ouvrage contre Bellarmin explique en ces termes le sentiment de sa secte. *Ny Zuingle ny Calvin, ny aucun des nostres, n'a enseigné generalement que tous les enfans mourant sans baptême fussent dans le ciel avec les Bienheureux. Mais ils n'ont cette creance par* UN JUGEMENT DE CHARITÉ, *que des seuls enfans de l'Eglise nez dans l'alliance, par le privilege singulier de la promesse faite aux peres & aux enfans lors que Dieu fit alliance avec Abraham & qu'il luy dit: Ie seray vostre Dieu & le Dieu de vostre race: ce qui se doit neanmoins entendre sans prejudice de l'élection de Dieu, qui selon ce qui arriva autrefois dans la famille d'Abraham & d'Isaac, a fait depuis & fait encore souvent un discernement entre les enfans des fidelles* (il parle de ceux qui meurent avant le baptême) *que nous ne devons ny approfondir ny reprendre, mais adorer. C'est le sentiment constant de nous & des nostres touchant cette question des enfans morts avant le baptême.*

*Paræus de amiss. Grat. & statu peccati contr Bellar lib. 6. p. 891.* Nec Zuinglius, nec Calvinus, nec quisquam nostrorū indefinitè omnes infantes sine baptismo, vel in utero matris, vel in partu, vel dum ad Baptismū gestantur decedétes in cœlo cum beatis collocant: sed de solis infantibus Ecclesię in fœdere natis si morte pręveniantur, canone charitatis ita pronuntiant ex singulari privilegio promissionis parentibus & liberis factę in fœdere: Ero Deus tuus & seminis tui. Salva tamen electione Dei, quæ ut olim in Abrahamo & Isaaco, ita deinceps in fidelium liberis sæpe discrimen fecit & facit nobis nec scrutandum, nec sigillandū, sed adorādum. *Rom. 9. 11.* Hæc est nostra & nostrorū constans de hac quæstione sententia.

Il est donc clair que les Calvinistes ne jugent que par des conjectures probables, que leurs enfans sont sauvez, lors même qu'ils meurent dans l'enfance aprés avoir esté baptisez, puisqu'ils étendent generalement à tous leurs enfans qu'ils

Chap. VI. baptisent ce jugement de charité, qu'ils opposent à ce qu'on croit par une foy indubitable, ne parlant point autrement de ceux qui meurent dans l'enfance, que de ceux qui meurent dans un âge plus avancé ; & que d'ailleurs il font gloire *de ne cacher non plus leur sentiment touchant la reprobation des enfans, que touchant celle des adultes, parce que l'une & l'autre a pour objet des pecheurs qui sont dignes de la colere de Dieu.* Or la reprobation des enfans opposée à celle des adultes ne peut regarder que les enfans qui n'ont jamais esté adultes, c'est à dire qui sont morts avant l'âge de discretion. Ils ne trouvent donc point d'inconvenient, que parmy les enfans des fidelles qui meurent avant l'âge de discretion (car c'est des enfans des fidelles dont il s'agissoit) il y en ait de reprouvez. Et ils ne peuvent pas dire, comme feroient les Catholiques, qu'ils n'entendent par ces enfans reprouvez que ceux qui meurent avant le baptême : car ils témoignent expressement le contraire dans les endroits que nous venons de rapporter ; & de plus il est certain que selon eux le baptême ne fait rien à cela, parce qu'independemment du baptéme on est ou on n'est pas dans l'alliance de grace, & que si on y est on ne sçauroit manquer d'estre sauvé, quoiqu'on ne fust pas baptisé ; comme au contraire si on n'y est pas, le baptême ne peut pas faire qu'on soit sauvé, parce qu'il n'est alors qu'un signe nud, vuide & inefficace.

Je suis assuré que la pluspart des Calvinistes n'ont point de connoissance de ce mystere de leur secte. Ce sont des secrets que les Ministres leur cachent autant qu'ils peuvent. Ils font valoir aux peres & aux meres leur opinion Pelagienne, frappée d'anathéme par le Concile de Carthage : *Que le baptême n'est point necessaire à leurs enfans pour estre sauvez, & qu'ils le peuvent estre, quoiqu'ils meurent sans l'avoir reçu.* Mais ils se gardent bien de leur dire, qu'ils peuvent aussy estre damnez, quoiqu'ils meurent aussi-tost aprés l'avoir reçu. Ils leur parlent en des termes magnifiques de l'avantage qu'ils ont, d'estre compris eux & leurs enfans, dans l'alliance de grace. Mais ils n'y ajoûtent pas cette queuë, que cela se doit restreindre aux predestinez, & que tous les enfans des fidelles qui meurent avant l'usage de la raison ne le sont pas, y en ayant de reprouvez parmi eux aussy bien que parmi les adultes, comme ils sont forcez de l'avoüer quand on les presse sur ce point, & qu'on leur reproche qu'ils cachent leur sentiment touchant la re-

probation de ces enfans. Car alors dans la crainte que cette dissimulation ne leur nuise, ils se découvrent & font les fiers, en se vantant qu'ils n'ont pas plus de peine à soutenir cette reprobation des enfans que celle des adultes, parce que l'une & l'autre a pour objet des pecheurs dignes de la colere de Dieu, & que la corruption naturelle qui est dans les enfans, peut estre une cause suffisante à Dieu d'excepter ceux qu'il luy plaist de la promesse faite en general aux enfans des fidelles, comme nous avons vu que l'enseigne le plus celebre defenseur du Synode de Dordrecht en ces termes: *Corruptionem illam* (il parle des enfans) *secundum fœderis gratuiti promissa, spiritu suo abolet & aufert Deus; sed ex gratia & quidem libera, qua complectitur & qu a præterit quoscunque vult pro suo beneplacito.*

*Trigland. Trina Dei Gratia, p. 461.*

---

## CHAPITRE VII.

VI. Consideration. *Que les Calvinistes sont obligez par l'enchaisnement de leurs principes, de dire que les enfans des fidelles qui aprés avoir mené une vie de libertinage & de débauche se convertissent à Dieu avant que de mourir, ont toujours eu en eux l'esprit de regeneration & d'adoption parmi leurs plus horribles débordemens.*

Mais voicy un nouvel embarras dans l'opinion des Calvinistes, que presque aucun de leurs Auteurs n'a envisagé, & qui ne leur a point esté, que je sçache, reproché par les Remontrans, quoique Calvin & Beze s'en soient bien apperçus, & qu'ils ayent pris pour s'en tirer une voie tout à fait absurde. Si c'est la predestination & la reprobation, qui met cette diversité entre les enfans des fidelles, que les uns sont compris dans l'alliance de grace, & que les autres n'y sont pas compris, & que c'est ce qui fait, que le baptême est un signe efficace dans les uns, & n'est qu'un signe vuide & nud dans les autres, il s'ensuit, qu'il est au moins un signe efficace de la regeneration dans tous les predestinez, qui estant nez de personnes fidelles sont baptisez dans l'enfance; & qu'ainsy, comme dit Beze, ils n'ont pas commencé par le baptême à appartenir à Jesus-Christ, & à estre incorporez en

Chap. VII. luy, mais qu'ils y appartenoient auparavant par la grace de l'adoption que le baptéme a scellée. Mais cela estant, je trouve les Ministres fort empéchez à juger de l'estat d'une infinité de personnes de leur communion, qui témoignent à la mort se repentir de leurs pechez aprés avoir mené une vie fort débordée. Ce que dit Rivet sur le sujet d'un Prince que Grotius avoit dit avoir esté un grand guerrier, mais non pas contre sa chair, *magnus bellator, sed non adversus carnem suam*, fait assez voir qu'ils ne sont pas fort difficiles à appliquer les promesses Evangeliques aux plus grands pecheurs, qui veulent bien faire une chose aussy aisée, comme est de croire que leurs pechez leur sont remis en Jesus-Christ, & qu'ils leur sont remis, parce qu'ils le croyent. Car Grotius leur ayant reproché que la maniere dont ils parloient aux malades s'accordoit fort bien avec leurs opinions, & que cela paroissoit par le discours de Bogerman à ce Prince, qui tendoit moins à le faire devenir meilleur, qu'à le faire mourir avec moins de crainte de la colere Dieu: Rivet replique avec chaleur, qu'il ne falloit pas dire absolument de ce Prince, grand protecteur des Gomaristes, *qu'il avoit esté grand guerrier, mais non pas contre sa chair*, (parce sans doute qu'il falloit croire pieusement que toutes ses débauches n'avoient esté que des pechez d'infirmité & non pas de malice, & d'un entier abandonnement au vice: car à la faveur de cette distinction, il n'y a point d'infamie que leur fidelle ne puisse commettre, sans perdre la grace de Dieu.) Que ce Prince avoit reconnu ses pechez, & qu'ainsy Bogerman le voyant contrit & humilié n'avoit rien fait qui fut indigne d'un fidelle serviteur de Dieu, en luy donnant une esperance certaine d'une meilleure vie. *Si Bogermannus humiliato & contrito spem certam fecit melioris vitæ, quid indignum patravit fido Dei servo.*

Je ne rapporte cela qu'historiquement, & seulement pour en conclure qu'ils sont fort portez à donner *des esperances certaines de la vie eternelle*, à tous ceux qui leur temoignent à la mort qu'ils ont confiance en la misericorde de Jesus-Christ, quoique leur vie ait esté fort criminelle. Ils croyent donc avoir droit de mettre ces personnes au moins par un jugement de charité au nombre des predestinez. Or cela ne peut estre que le baptême qu'ils avoient reçu dans l'enfance n'ait esté en eux un sceau efficace de la regeneration. Et ainsy

les voila regenerez dés l'enfance. Mais la regeneration est un estat dont on ne déchet jamais. Et par consequent il faut par necessité que quelques crimes qu'ils ayent commis depuis leur enfance, jusqu'à leur derniere maladie, pendant laquelle on suppose qu'ils se sont reconnus, ils ayent toujours conservé la grace de la regeneration, & de l'adoption divine, quand même ayant esté pris jeunes par les Turcs, ils auroient fait profession cinquante ans durant de la religion Mahometane, & qu'ils ne seroient retournez à leur païs, & à la religion de leurs peres, que dans leur extrême vieillesse.

Et c'est peutestre le secret de ce que nous avons dit en un autre endroit, que jugeant par l'évenement de l'estat où pouvoient estre leurs excommuniez pendant leurs desordres & leur retranchement de l'Eglise, ils n'en portent que deux sortes de jugement, selon leur penitence ou leur impenitence finale. S'ils finissent leur vie par l'impenitence, ils en concluent qu'ils n'ont jamais esté regenerez, & que s'ils ont paru pendant quelque temps avoir de la foy, ce n'a esté qu'hypocrisie, ou un vain phantôme de foy, tel qu'est à leur avis la foy de tous ceux qui ne croyent que pour un temps. Que s'ils la finissent par la penitence, ils en concluent qu'ils ont toujours esté vraiment fidelles, mais infirmes, & dont la foy a esté long-temps en estat de syncope. Ils n'y font que cette alternative, comme il paroist par ces paroles de la Conference de la Haie. *Si excommunicati in impœnitentia permanent & moriuntur, certum est & liquet eos nunquam fuisse vere fideles, sed duntaxat hypocritas: Si vero cum sint excommunicati resipiscunt, habentur pro veris sed infirmis fidelibus.* Tous ceux qui estant nez dans cette communion sont tombez dans des desordres, quelque long temps qu'ils y ayent perseveré, sont necessairement compris dans l'un de ces deux membres. Ou ils meurent endurcis dans le crime, & par là ils font voir, qu'ils n'ont jamais esté regenerez; ou ils se reconnoissent, & par là ils font voir, qu'ils ont toujours esté de vrais fidelles. Les Calvinistes ne sçauroient admettre en demeurant dans leurs principes une troisiéme espece de penitens, qui n'ayant pas esté veritablement fidelles pendant leurs desordres, le soient devenus depuis. Car dés que la fin d'un homme leur fait juger, qu'il estoit predestiné, il faut qu'ils jugent en même temps, que cet homme ayant esté baptisé dans l'enfance, le baptême

Dans la Conference de la Haie p. 400.

CHAP. VII. avoit esté en luy un signe efficace de sa regeneration, & le sceau de son adoption divine. D'où il s'ensuit que nul ne perdant cette qualité quand on l'a une fois reçuë de Dieu, il faut, que quand ceux mémes qu'ils excommunient pour des crimes énormes viennent à se reconnoitre, ils jugent que ces gens-là n'ont jamais cessé pendant toute leur vie d'estre justes & enfans de Dieu.

C'est-pourquoy la maniere dont il faut qu'ils leur parlent à la mort est tout à fait surprenante. Car il n'y a point de milieu. Il faut qu'ils les regardent, ou comme de vrais demons qui n'auroient jamais eu, & seroient incapables d'avoir jamais aucun veritable mouvement de pieté envers Dieu; ou comme des Anges confirmez en grace, & ayant ce privilege par dessus les Anges d'avoir pu nonobstant tous leurs pechez demeurer toujours dans l'estat de la justification & de la sanctification qui en est inseparable. Ils ne leur peuvent point dire: Vous n'avez esté jusques à cette heure que de miserables instrumens de Satan, vendus à l'iniquité, & renonçant par vos œuvres celuy que vous faisiez profession de connoitre: mais la porte de la misericorde de Dieu ne vous est pas encore fermée, & pourvu que vous vous convertissiez à luy de tout vostre cœur, il vous recevra au nombre de ses enfans, & vous donnera son paradis. Il y auroit selon leurs principes de la contradiction dans ce discours, parce que ce seroit supposer qu'une personne à qui on tiendroit ce langage, seroit & ne seroit pas du nombre des élus: qu'il en seroit, parce qu'il n'y a que les élus à qui le Ciel soit ouvert, & qu'il est irrevocablement fermé aux reprouvez; & qu'il n'en seroit pas, parce qu'en estant il auroit falu que le baptéme reçu dans l'enfance, eust esté en luy un signe efficace de la regeneration, qui l'auroit infailliblement empéché de retomber sous la domination du diable: de sorte qu'on ne pourroit pas dire, qu'il eust jamais esté instrument de Satan, ny vendu à l'iniquité.

Ainsy les Calvinistes qui reviennent à eux aprés avoir mené une vie licentieuse, ne peuvent esperer de salut, qu'en se flattant de cette opinion detestable, que leurs dereglemens & leurs débauches n'ont jamais empêché qu'ils n'ayent esté justes & enfans de Dieu, & à moins que de croire cela, il faudroit qu'ils se regardassent comme des reprouvez qui sont perdus sans resource.

On a de la peine à comprendre, comment des chreſtiens ſe ſont pu former une idée de l'eſtat de grace ſi horriblement contraire à celle que l'Ecriture nous en donne, & ſi indigne de la ſainteté du chriſtianiſme. Il ſemble auſſy que ce ne ſoit que peu à peu qu'ils s'y ſont accoutumez. Ils avoient plus de peine au commencement à enviſager ce mélange monſtrueux de la juſtification & du crime. Ils s'en détournoient les yeux autant qu'ils pouvoient. Et c'eſt ſans doute ce qui a porté Calvin & Beze à prendre une route touchant le baptême que les élus reçoivent dans l'enfance, qui ſemble avoir eſté abandonnée par ceux qui ſont venus depuis eux. Car pour éviter cet inconvenient, que nul Calviniſte baptiſé dans l'enfance ne puiſſe eſtre ſauvé, qu'il n'ait eſté en eſtat de grace pendant toute ſa vie quelque criminelle qu'elle ait pu eſtre, ils ſe ſont aviſez de dire, que quoique les enfans ſoient predeſtinez, il arrive ſouvent qu'ils ne ſont pas regenerez lors qu'on les baptiſe, mais ſeulement dans leur vieilleſſe.

C'eſt ce que Calvin enſeigne nettement dans ſon accord avec les Theologiens de Zuric rapporté par Hoſpinien dans ſa 2. partie de l'hiſtoire Sacramentaire fol. 212. Ceux, dit-il, qui ſont baptiſez dans l'enfance ne ſont quelquefois regenerez que lorſqu'ils ont 8. ou 9. ans *in pueritia*, quelque fois au commencement de leur jeuneſſe, & quelque fois même dans la vieilleſſe.

Qui in prima infantia baptizati ſunt eos in pueritia, vel ineunte adoleſcentia, interdum etiam in ſenectute regenerat Deus.

Auſſy les Lutheriens leur reprocherent cette doctrine en ce temps-là, comme une erreur inoüie. C'eſt ce que l'on peut voir par la réponſe de Beze aux accuſations de Jacques André, qui s'appelloit autrement Smidelin. Il plaiſt à Beze d'appeller generalement les accuſations de ce Lutherien *de puantes calomnies.* C'eſt le titre qu'il donne à ſa réponſe: *Ad putidas quaſdam à Iacobo Andrea partim recenter confictas, partim aliunde repetitas calumnias Reſponſio.* Et cependant les trois premieres pour ne rien dire des autres, mais ſur tout la 2. & la 3. qui regardent le baptême, ne ſont nullement des impoſtures, mais des reproches tres-bien fondez.

La 2. eſt *que des enfans que l'on baptiſe, il n'y a que les élus de regenerez.* Ce que Beze ne nie pas, mais il dit ſeulement, que laiſſant à Dieu ſes jugemens cachez, ils aiment mieux, regarder comme élus que comme reprouvez tous ceux qu'il a fait naiſtre de perſonnes qui faiſoient profeſſion de la foy

CHAP. VII. de JESUS-CHRIST, ou qu'il a introduit dans ſon Egliſe aprés avoir eſté inſtruits des veritez de la foy.

La 3. eſt ce dogme inventé, comme nous venons de dire, pour n'eſtre pas contraints d'avoüer que la juſtice ſe puiſſe perdre. *Quod regeneratio eorumdem electorum non ſemper fiat in ipſo baptiſmo, quando infans baptizatur, ſed ſæpe numero in ſenecta ipſorum demum fieri.* Que quand on baptiſe un enfant, quoique l'on le ſuppoſe élu, il n'eſt pas toujours regeneré, lors qu'on le baptiſe; mais que ce n'eſt ſouvent que dans ſa vieilleſſe.

Nous avons déja vu avec combien de foibleſſe & de chicanerie Beze ſe deffend de ce reproche. Car au lieu qu'il ne s'y agit uniquement que des enfans, il ne ſe ſauve qu'en repreſentant qu'il n'eſt point abſurde qu'une perſonne âgée qui n'aura pas eſté regenerée en recevant le baptême, parce qu'alors elle n'aura pas eu la vraie foy, le ſoit long-temps aprés, lorſqu'elle ſera devenuë vraiment fidelle. C'eſt dequoy perſonne n'a jamais douté. Mais que fait cela à un predeſtiné que l'on baptiſe en un âge, où il a tout ce que l'on peut exiger de luy en cet âge-là pour eſtre legitimement baptiſé, qui n'eſt autre choſe, ſelon les Calviniſtes que l'avantage d'eſtre né d'un pere ou d'une mere fidelle. Beze nous renvoye icy à ce qu'il avoit déja répondu touchant ces mêmes accuſations à un autre Lutherien nommé Titelman Heshuſius. Pourquoy donc ne ſe ſouvient-il pas de ce qu'il y avoit ſoutenu: *Qu'il faut que nous ſoyons compris dans l'alliance, & que nous appartenions à Ieſus-Chriſt avant que d'eſtre baptiſez: Qu'ainſy la grace de l'adoption ne prend pas ſon commencement du baptême, mais qu'elle eſt ſcellée en nous par le baptême. Que comme il faut écrire la patente avant que de la ſceller, il faut auſſy que nous ſoyons compris dans l'alliance de Ieſus-Chriſt avant que d'eſtre baptiſez, & que nous ne commençons pas à eſtre incorporez en Ieſus-Chriſt quand on nous baptiſe, mais que l'incorporation que nous avons déja en luy eſt ſcellée par le baptême.*

*Bez. Aſſertio calumniarum Titelmanni Heſhuſii.*

Je ſçay bien qu'il ajoûte, que quoique ce ſoit là le vray ordre, il peut ſouvent arriver que cela ne ſoit pas ainſy. Mais il reduit ce qui trouble cet ordre à deux cas; l'un que l'enfant peut eſtre du nombre des reprouvez, quoique né d'un pere & d'une mere fidelle; l'autre qu'un adulte peut ſe contrefaire n'eſtant pas chreſtien dans le cœur.

Cum dico oportere nos in fœdere Chriſti prius comprehendi quam baptizemur, ad Eccleſię ordinem reſpicio: quæ ex pro-

Quand

Quand nous demeurerions d'accord de la fausse supposition que le premier cas enferme, que la reprobation d'un enfant empéchast en luy l'effet du baptême, cela ne se peut alleguer icy, puisque nous supposons que celuy dont nous parlons est predestiné. Pourquoy donc ayant esté baptisé dans l'enfance le baptême n'aura-t'il pas esté en luy le sceau de sa regeneration & de l'incorporation qu'il avoit déja en Jesus-Christ, selon l'ordre naturel que Beze pretend avoir esté établi par le Fils de Dieu, *décrire la patente avant que d'y apposer le sceau*, la seule exception qu'il a marquée au regard des enfans nez de personnes fidelles, qui est que l'enfant se trouvast estre du nombre des reprouvez, n'ayant point icy de lieu, comme nous venons de dire.

babilibus conjecturis judicat an aliquis ad Christum pertineat: puta in infantibus si quis ex fidelibus sit prognatus: in adultis si quis christianam fidem se amplecti profiteatur. Nam potest quidem esse ex reproborum numero, qui ex fidelibus est prognatus, & potest aliquis simulare se christianum profiteri.

Qui ne voit qu'il ne s'est jetté contre ses propres lumieres dans cette absurdité ridicule de la regeneration differée jusqu'à la vieillesse à un élu baptisé dans l'enfance, lorsqu'il ne pouvoit mettre d'obstacle à son adoption en Jesus-Christ dont le baptême par son institution devoit estre en luy le sceau; qu'il ne s'est, dis-je, jetté dans cette réverie, que pour maintenir plus facilement son autre réverie de la justice inamissible. Mais il détruit l'une & l'autre par la réponse qu'il fait à Smidelin qui luy avoit reproché comme une suite necessaire de ce nouveau dogme, *Qu'ils vouloient que le baptême ne fut qu'un signe, un témoignage, & un sceau de la regeneration, comme ils pretendent que l'Eucharistie n'est qu'un signe du corps de Iesus-Christ. Il y a en cela*, dit Beze, *une double calomnie. Car nous ne disons pas que le baptême soit seulement un signe, mais un signe Sacramental, avec lequel en ce qui dépend de Dieu la chose signifiée est toujours donnée pour estre veritablement prise par la foy: & nous disons que non seulement la regeneration, mais aussy l'effacement des pechez est l'effet du baptême.* Je ne m'arrête pas à montrer combien le reproche de cette double calomnie est impertinent. Je prends droit sur ce qu'il avoüe, qu'afin que le baptême ne soit pas seulement le signe de la regeneration (ce qu'il reconnoist ne se pouvoir dire sans erreur, puisqu'il accuse de calomnie ceux qui luy imputoient cette opinion) il faut au moins qu'il ne tienne pas à Dieu, que la chose signifiée ne soit toujours jointe & communiquée avec le signe pour estre veritablement prise par la foy. Cela me suffit presentement. Car dans la doctrine des Calvinistes, la naissance d'un pere

*Ad Andreæ calumnias responsio Thes. 3. Idcoque etiam docent baptismum tantum signum esse regenerationis & sigillum seu testimonium, quemadmodum & panis Eucharistiæ tantum signum sit corporis Christi.* Resp. In eo dupliciter calumniatur Andreas. Etenim neque baptismum esse duntaxat signum dicimus, sed signum sacramentale, id est eum quo quantum ad Deum attinet res significata vere semper fide accipienda prebetur; neque regenerationem tantum, sed etiam vel in primis ablutionem à peccatis dicimus esse baptismi effectum.

ou d'une mere fidelle est aux enfans, pour ce qui est de la disposition au baptéme, ce qu'est la foy aux adultes. Et ainsi le mot de foy dans cette réponse de Beze ne se doit pas prendre à la rigueur, comme si l'on ne pouvoit jamais participer à l'effet du baptême que par la foy, ce qu'ils ont toujours soutenu contre les Anabaptistes estre faux à l'égard des enfans, qui n'estant pas capables de croire actuellement, ne laissent pas d'estre capables des effets du baptême, qui sont la regeneration & la remission des pechez. Il faut donc qu'à leur égard aussy bien qu'à l'égard de ceux qui peuvent croire actuellement, le baptême ne soit pas un simple signe, mais un signe sacramental, c'est à dire un signe avec lequel la chose signifiée soit toujours jointe de la part de Dieu, *quod ad Deum attinet.* Car ou tout ce langage là n'est qu'une pure illusion, ou il doit necessairement signifier, que Dieu ne manque jamais de son costé à joindre la grace au signe, à moins que l'homme ne manque du sien à y apporter la disposition requise, comme si un adulte se presentoit au baptême sans avoir la vraie foy Or il ne manque rien de la part de l'homme qui puisse estre une occasion à Dieu de ne pas joindre la grace au signe.
1. Quand on baptise un enfant avant l'usage de la raison.
2. Quand cet enfant est né d'un pere & d'une mere fidelle.
3. Quand de plus c'est un predestiné comme on le suppose. Il est donc aussy contraire à l'institution du Sacrement, qu'un tel enfant qui a toutes les conditions qui peuvent estre requises en cet âge-là pour estre legitimement baptisé, ne soit pas regeneré & incorporé en Jesus-Christ, quand on le baptise, que si un adulte ne l'estoit pas quand il reçoit le baptême, quoiqu'il eust la condition que Dieu requiert des adultes, qui est la vraie foy.

Ainsy il n'y a pas de plus grande contradiction que celle qui se trouve dans ces 2. propositions de Beze. L'une que la chose signifiée est toujours jointe au baptême en ce qui depend de Dieu, c'est à dire à moins qu'il n'y ait quelque defaut de la part de l'homme, qui trouble l'ordre que Jesus-Christ a établi en instituant les Sacremens: l'autre, que la regeneration ne soit pas jointe au baptême en un predestiné qui est baptisé dans l'enfance. Car cette derniere proposition ne peut estre vraie que la premiere ne soit fausse, estant visible, que si la regeneration n'estoit pas jointe au baptême dans ce predestiné, ce ne pourroit estre que parce que Dieu l'auroit voulu ainsy, sans qu'il

eust trouvé aucune occasion presente de la part de l'homme, qui luy eust donné sujet de ne pas accomplir ce qu'il a promis en instituant les Sacremens.

Si les Calvinistes avoient poussé plus loin leurs erreurs contre l'efficace du baptême: s'ils avoient dit, qu'il n'y a qu'une voie d'estre justifié qui est par la foy, que les enfans n'estant pas encore capables de croire, ils ne peuvent aussy estre justifiez ny regenerez en cet âge-là, & qu'ainsy le baptême est en eux un signe non de leur regeneration presente ou passée, mais seulement de leur regeneration future quand ils seront en âge d'avoir la foy, & que ce n'est que dans l'esperance qu'ils l'auront alors qu'on les baptise: S'ils avoient dis-je ajouté ces fausses maximes à tant d'autres, par lesquelles ils ont corrompu la doctrine catholique touchant les Sacremens, ce seroit une suite naturelle de ces heresies de dire, comme a fait Beze, qu'un predestiné baptisé dans l'enfance peut n'estre regeneré que dans la vieillesse, parce qu'il pourroit avoir passé tout le reste de sa vie sans avoir la vraie foy, dont la regeneration dépendroit uniquement & absolument dans cette hypothese heretique.

Mais puisqu'ils n'ont point passé jusques-là ; puisqu'ils ont soutenu au contraire contre les Anabaptistes, que les enfans pouvoient estre justifiez, quoiqu'ils ne fussent pas encore en âge de croire; puisqu'ils ont supposé que cela estoit si certain, qu'on s'en pouvoit servir comme d'un principe pour prouver que l'on faisoit bien de les baptiser, par cet argument qui est tres-commun parmy eux : *Infantes sunt capaces Spiritus Sancti, & rei per baptismum signatæ, nempe purgationis à peccatis per Christi sanguinem. Ergo baptismi quoque sunt capaces*; puisque Beze dit du baptême des enfans aussy bien que de celuy des adultes, & encore plus du premier, parce que c'est presque le seul qui est maintenant en usage parmy les Chrestiens, que selon l'ordre établi par Jesus-Christ comme il faut écrire la patente avant que d'y apposer le sceau, la regeneration doit preceder le baptême, parce qu'il est institué pour la sceller; il n'y a pas la moindre couleur à cette folle imagination ; *d'un predestiné baptisé dans l'enfance dont la regeneration est differée jusques à la vieillesse*, & il est clair qu'elle n'est venuë dans l'esprit de Calvin & de Beze, que pour soutenir à quelque prix que ce soit leur dogme impie de la justice inamissible.

*Vindel. Christ. Theol. lib. 1. c. 22.*

# CHAPITRE VIII.

*Refutation de quelques Ministres qui se sont écartez du sentiment commun de ceux de leur secte touchant la doctrine du baptême, s'estant trouvez contraints d'avoüer que la grace qu'on y reçoit se peut perdre.*

J'Ay averti plus d'une fois, & c'est ce que je voudrois qu'on eust toujours devant les yeux, que le but de cet ouvrage n'est pas de combattre seulement quelques dogmes particuliers de la secte des Calvinistes, mais de la sapper par les fondemens, en faisant voir que l'esprit de ses fondateurs est un esprit d'erreur, & d'impieté, & qu'ainsy nul ne peut en conscience demeurer dans une assemblée de gens qui ne peut estre l'Eglise de Jesus-Christ, si cette hypothese n'est vraie; *Que l'Eglise estant tombée en desolation & ruine a esté rebastie de nouveau par des gens extraordinairement envoyez de Dieu*, comme il est porté dans leur profession de foy. Car si on leur peut montrer par des preuves convaincantes, que la doctrine de ces pretendus Reformateurs est remplie d'erreurs, qui détruisent la morale de Jesus-Christ, & la vertu de ses Sacremens, il faudroit qu'ils fussent bien ennemis de leur salut, pour se laisser vouloir conduire à des guides aveugles, qui ne peuvent selon l'Evangile que les mener au precipice, & qu'ils eussent bien mauvaise opinion de la sagesse de Jesus-Christ pour croire, que si son Eglise estoit tombée en ruine, ce qu'il nous a assuré ne pouvoir jamais arriver, il eût envoyé de telles gens pour la redresser, c'est à dire des gens aussy dénuez que ceux-là de l'Esprit de Dieu, qui est l'Esprit de verité & de sainteté, au lieu que ces *extraordinairement envoiez de Dieu* n'auroient pas du estre moins saints, ny moins éclairez que les Apostres, puisque ce ne seroit pas un moindre ouvrage de rebastir de nouveau la maison du Dieu vivant, si elle pouvoit estre ruinée, que de la bâtir la premiere fois.

C'est pourquoy les pretendus Reformez qui se trouveront convaincus de la fausseté des dogmes qui sont refutez icy, ne doivent pas croire qu'il leur suffit de les abandonner, s'ils n'abandonnent en même temps cette malheureuse secte, qui

les a ſoutenus dés ſon commencement comme des points capitaux de ſa reformation. Autrement l'aveu qu'ils feroient de la verité dans ces points particuliers, ne feroit qu'imprimer davantage en eux ce caractere des heretiques, qui eſt, ſelon ſaint Paul, *d'eſtre condamnez par leur propre jugement.* Chap. VIII.

C'eſt ce qui eſt arrivé à quelques Miniſtres de France, qui eſtant frappez des abſurditez, où l'on s'eſtoit engagé dans leur ſecte ſur la matiere du baptême, ont commencé à reconnoiſtre la fauſſeté des ſuppoſitions calviniennes, que les Egliſes pretenduës reformées avoient ſoutenuës juſques icy avec tant de chaleur contre tous ceux qui les avoient voulu conteſter.

Pour mieux faire comprendre l'avantage qu'on peut tirer du renoncement de quelques Miniſtres de France à la doctrine commune de leur secte, touchant la juſtification des enfans par le baptême, il eſt bon de repreſenter en peu de paroles le progrés de cette doctrine, & avec qu'elle chaleur elle y a eſté maintenuë.

Calvin ayant mis cet article, que tous les enfans baptiſez n'eſtoient pas regenerez, dans le traité même d'accord qu'il fit avec les Miniſtres de Zurich au nom de l'Egliſe de Geneve, & qui contient ainſy la doctrine de ces deux Egliſes, qui ſont les principales des pretenduës reformées: Et Beze l'ayant ſoutenu depuis hautement, les Lutheriens leur en firent des reproches, comme d'une erreur inſupportable, injurieuſe à Jesus-Christ, & qui détruiſoit l'efficace de ſon ſang, qui opere dans ſes Sacremens. Mais Beze ſe mocqua de ſes accuſations, & il n'en ſoutint que plus fierement cette doctrine, comme nous avons déja vu, non, comme ſa doctrine en particulier, mais comme celle de tout ſon parti, dont il entreprit la defenſe contre ces attaques des Lutheriens. Cette guerre entre ces diſciples de Luther & de Calvin a toujours continué depuis, & ces premiers ont eu autant de perſeverance à combattre la doctrine des derniers touchant le baptême, que ces derniers d'opiniaſtreté à la ſoutenir.

La fameuſe diſpute des Remontrans, qui a cauſé tant de trouble dans les Egliſes pretenduës reformées, a fait encore paroiſtre davantage combien les vrais Calviniſtes ont d'attachement à ce faux principe, que tous les enfans ne ſont pas

CHAP. VIII. regenerez au baptême. Car dans cette longue contestation ils ne prirent jamais d'autre voie que celle-là, pour répondre à l'argument contre l'inamissibilité de la justice, que les Remontrans tiroient d'une infinité de baptisez qui se perdent, quoiqu'ils ayent esté justifiez & regenerez dans le baptéme. La seule réponse qu'ils firent toujours fut, qu'il n'y avoit que les élus en qui le baptême fût un signe efficace de la regeneration, & qu'ainsy il n'avoit esté accompagné d'aucune grace interieure en tous ceux qui se perdoient. Et on sçait que ceux qui ne se peurent rendre à leurs avis sur cela, & sur quelques autres points furent retranchez de leur communion & fort mal traitez.

Mais voicy encore un autre theatre plus celebre & plus sanglant, où les sectateurs de cette doctrine ont fait paroistre leur zele, pour ne pas dire leur fureur à la maintenir. Personne n'ignore que depuis que l'Angleterre a embrasé l'heresie jusqu'à la tyrannie de Cromvvel, elle a esté principalement divisée en deux partis. L'un qui a retenu le nom general de Protestans, qui approuvoient le gouvernement des Evêques, & qui avoient conservé plusieurs ceremonies de l'Eglise Romaine: L'autre des Puritains, qui sont de vrais Calvinistes, ennemis de toutes les Ceremonies, comme si c'estoient des marques de l'Antechrist, ne souffrant qu'impatiemment le gouvernement Episcopal, & n'estant gueres plus favorables à la Royauté, comme il n'a que trop paru par l'évenement. Mais parce que la Religion Protestante estoit proprement la religion de l'estat, & qu'elle estoit appuyée de l'autorité royalle, les Puritains n'osoient alors découvrir tout ce qu'ils avoient dans le cœur, & leurs confreres de deça les mers ne témoignoient pas avoir de liaison particuliere avec eux, mais trouvoient plus à propos de s'accommoder au temps, & pour flatter les Rois d'Angleterre dont ils pouvoient avoir besoin, ne parloient jamais qu'avec approbation & avec estime de la religion dominante dans cette Isle, qui reconnoissoit les Prelats.

Mais lors que par les derniers soulevemens de l'Angleterre contre son legitime souverain, les Puritains joints à la nouvelle secte des Independans, se trouverent assez puissans, pour envelopper la religion Protestante gouvernée par les Evéques dans la ruine de la Monarchie, les Calvinistes

de deça la mer dans les pays où ils estoient les maistres, leverent le masque, & dirent librement ce qu'ils avoient toujours pensé des divers estats de l'Eglise d'Angleterre. Georgius Hornius Professeur Calviniste à Leiden, fit en 1646. pendant la honteuse detension du Roy Charles premier, un livre de l'*estat des Eglises Britanniques*, sous le faux nom d'*Honorius Reggius*, qui est l'anagramme du sien, & il dédia ce livre aux Anciens & Pasteurs de Zelande, qu'il appelle *des hommes illustres pour leur pieté, & pour le pur zele de la Religion reformée.* Ob pietatem *& Religionis reformatæ purum zelum clarissimis viris.*

*Honorii Reggii Kemnatensis, de statu Ecclesiæ Británicæ hodierno liber Commentar u.*

Il reconnoist dans ce livre que *les Puritains estoient les vrais reformez*, c'est à dire les vrais Calvinistes, *qui avoient toujours protesté contre l'Episcopat:* Que c'estoient *des gens craignant Dieu, sans fard & sans artifice.* C'est pourquoy il rapporte avec approbation ces paroles d'un Puritain d'Angleterre : *Que nous ne lisons point qu'il y ait eu en aucune nation faisant profession de l'Evangile, une plus grande persecution* contre le peuple de Dieu, *que dans l'Angleterre, principalement depuis la mort d'Elizabeth.* Ce peuple de Dieu sont les Puritains, & cette persecution qu'ils décrivent en termes si tragiques, n'est autre chose que les precautions que prenoient les Rois & les Evêques, pour empécher que cette malheureuse secte ne les accablast, comme elle a fait sous Cromvvel.

*In Præf. p. ult.* Sed dicunt Ecclesiã Britannicam schismate caruisse quandiu Episcopi fuerint. Quo nihil minus verũ est. Semper contra eos protestati sunt Reformati quos Puritanos vocarunt

*In Comm. p.* 15 In Puritanos, id est homines Deum timentes sine fuco, horrendis modis sævit.

Il parle avec beaucoup de colere contre des Protestans, qui avoient dit librement leurs pensées de leur Patriarche Calvin. Il se plaint que l'un l'avoit appellé, *Hominem impurum obscuro mundi angelo delitescentem*; l'autre, *turbidum & avidum rerum novarum, Episcopis inimicum, ut illis dejectis Magistratum fastigiis suo facilius evolueret:* & que tous s'accordoient à dire, *que c'estoit un ennemy de la puissance des Magistrats, & que la pluspart de ses sectateurs avoient de l'opposition au gouvernement Monarchique.*

*Ibid. p. 7.*

Mais il verifie luy-même ce qu'il rapporte comme des injures. Car pour l'episcopat & la hierarchie, il ne dissimule point la haine qu'il en a. Aprés avoir élevé jusques au ciel un roy enfant, comme si ç'avoit esté un autre Josias, il dit que la reformation sous le roy Edoüard auroit esté parfaite, si on n'avoit point retenu l'episcopat & les ceremonies : mais qu'ayant retenu ces deux choses, toute l'administration exterieure de la religion a esté papistique, & toute la hierarchie pa-

*In Ep. Dedic.*

Chap. VIII. pale. *Episcopatus sive hierarchia papalis, dempto tantum capite, cum externo Romanæ Ecclesiæ cultu ac ceremoniis retentus est. Igitur tota administratio sacrarum papistica, tota hierarchia papalis.* En quoy ils font paroistre une fureur bien aveugle contre l'Eglise Romaine, puisqu'ils ne peuvent nier que cette hierarchie qu'ils appellent papale; ce qui, selon eux, n'est pas moins qu'Antichrêtienne, n'ait esté la hierarchie de l'Eglise dans les siecles les plus florissans, & lors que Jesus-Christ est entré plus visiblement dans la possession de son Royaume par l'hommage que les Empereurs mémes ont rendu à son empire.

*Ibid. p. 9.*

Et pour l'opposition à la Monarchie, qui est l'autre point du reproche qu'on leur avoit fait, leur conduite ne les en a que trop convaincus, comme il paroist par cet Auteur même, qui rapporte une lettre du Synode des Puritains assemblé à Londres sous l'autorité du Parlement, aux Eglises pretenduës reformées des autres païs, dans laquelle ces Puritains reconnoissent qu'ils ont pris les armes contre le parti du Roy, pour maintenir les droits du peuple, & pour empécher que la religion ne se corrompist. *Adversus hujusmodi homines contestamur & profitemur arma à nobis sumpta.* C'est une suite naturelle de cet Evangile à qui Beze a rendu ce témoignage glorieux, & qui le releve au dessus de celuy que les Apostres ont préché, que les premieres semences en avoient esté jettées dans la pleine de Dreux, aux despens du sang & de la vie de plusieurs milliers de Chrestiens.

Mais ce même Auteur nous décrit l'origine de cette guerre funeste; & c'est à quoy je voulois venir, parce que le dogme dont il s'agit en a esté l'une des causes. Il dit que le Roy d'Angleterre ayant fait dresser une liturgie pour l'Ecosse, parce que les Ecossois avoient de l'éloignement de celle d'Angleterre, on commença à la lire dans toutes les Eglise d'Edinbourg le 20. Juillet de l'an 1637. Mais *que cette nation toute brulante du Zele de la maison de Dieu, fit bien paroistre combien elle estoit animée contre le Papisme. Car le peuple en conçut une si grande indignation, qu'ils chasserent l'Evêque avec ses habits Pontificaux de lin & de laine, & sa malheureuse liturgie, & que peu s'en fallut qu'il ne fût tué.* Que ce fut là le commencement des troubles de l'Ecosse, parce *que l'Archevêque de Cantorbie crut qu'il falloit punir ces rebelles: & que les Ecossois de leur côté préferoient la mort*

*Dans le livre intitulé, De statu Ecclesiarum in Anglia, p. 16.* Vicesima tertia Julii dies erat quo A. C. 1637. prælegi in omnibus têplis Edinburgi liturgia debuit. Tum apparuit, quo animo gens domus Dei zelo ardens Papismum ferret. Tanta indignatio coorta est, ut Episcopû cum

*la mort à la tyrannie des Evêques, & à une liturgie qui ressembloit à la Messe : Que de là vinrent la colere & les plaintes ; & que comme on ne les satisfaisoit pas, ils chercherent le remede à leurs maux dans la guerre.* Ce fut cette guerre qui donna naissance aux troubles d'Angleterre, qui finirent par le parricide du Roy, & le renversement de la monarchie.

lineis ac laneis pontificalibus, & infelici liturgia, haud parũ de vita periclitantem ejicerent. Atque hinc turbarum in Scotia initium. Cantuariensis censet tanquam in perduelles animadvertendum. .... Scoti vero mortem, Episcoporum tyrannidi & missaticæ liturgiæ præferebãt. Hinc ira, questus, & postquã non subveniebatur, remedium ex bello.

Mais qu'y avoit-il de si méchant dans cette liturgie, que ce peuple embrazé du zele du Calvinisme dust se porter à de si grandes violences pour ne la pas recevoir ? La plus grande erreur qu'y trouverent ces Puritains, est qu'en une exhortation aprés un signe de Croix dans le baptême, on y pose comme un fondement indubitable, *que tous les baptisez sont regenerez*, & qu'il y est dit en la page 224. *Que les enfans baptisez ont tout ce qui est necessaire au salut ; ce qui est*, disent-ils, *le principe de ceux qui enseignent que ceux qui ont esté une fois vraiment sanctifiez, peuvent tomber dans une apostasie totale & finale.* Les autres accusations contre cette liturgie sont si frivoles, qu'il y auroit de l'imprudence à s'en vouloir servir pour justifier un soulevement si criminel d'un peuple contre ses Evêques & contre son Roy. Celle-cy a au moins cela de considerable, qu'elle regarde un point de doctrine tres-nettement exprimé dans la liturgie, qui de soy est important, & peut faire une matiere d'heresie de part ou d'autre. C'est pourquoy c'est faire honneur à ces Puritains, de supposer, que c'est une des choses qui les a le plus animez contre cette liturgie, parce, comme ils le marquent, que souffrir cela, c'estoit consentir au renversement de l'un des cinq fameux points de doctrine, qui avoient esté decidez dans leur Synode de Dordrecht, estant clair que si tous les enfans baptisez sont regenerez, il y a des regenerez qui déchéent de l'estat de la regeneration totalement & pour toujours. Aussy est-ce un des crimes qu'ils firent au mal-heureux Laudo Archevêque de Cantorbie, qu'il n'expia qu'en perdant la teste sur un échaffaut, de ce que deux Evêques de ses amis Montaigu & Withus avoient enseigné, *que generalement tous les enfans baptisez sont vraiment regenerez, justifiez, sanctifiez : & qu'on ne doit douter en aucune sorte de leur salut, quand ils meurent avant que d'avoir commis des pechez actuels.*

*In Præf.* In exhortatione post consignationem crucis in baptismo, fundamentum hoc ut indubitatum ponitur, omnes baptizatos esse regeneratos. *Et p.* 224. Infantes baptizatos omnia habere quæ ad salutem necessaria sunt : quod eorũ est axioma qui totalem & finalem vere sanctorum apostasiam tuentur.

*Dans cette même Preface.* Quod omnes omnino infantes baptizati in baptismo vere regenerẽtur, justificentur, sanctificentur : neque ullatenus dubitandum de eorum salute, si ante commissa actualia peccata ex vivis excesserint. *Montacutius in Appello Cæsarẽ, &* VVithus Eliensis Episcopus contra *Dialog. p.* 95.

Il est donc difficile de voir un point de doctrine plus fortement établi dans la secte Calvinienne, que cette opinion

Chap. VIII. de ses patriarches Calvin & Beze, que tous les enfans baptisez ne sont pas regenerez. Cependant elle enferme tant de contradictions & d'absurditez, comme nous l'avons fait voir, qu'il s'est trouvé en ce temps icy des Calvinistes tres-zelez pour leur parti, qui desesperant de la pouvoir defendre avec honneur, ont esté obligez de l'abandonner, & d'enseigner, qu'au moins tous les enfans des fidelles sont regenerez quand on les baptise, & d'avoüer par consequent que cette sorte de regeneration se peut perdre.

C'est le sieur Amirauld, l'un de leurs Professeurs à Saumur, qui s'est avisé d'établir sur le sujet du baptême de nouvelles hypotheses, que les Calvinistes avoient combattus jusques alors comme des erreurs.

*Dans la Thes., de necessitate baptismi, n. 35.*

Natura sumus filii iræ quia τὸ εἶναι nostrum ab ortu primo peccato corruptum est. Nascimur Sancti, quia reatus ex illo peccato ortus nobis à Deo benigne condonatur.

Il suppose premierement, que le peché originel est remis à tous les enfans des fidelles, sans exception, dés le moment qu'ils sont conçus. Car parlant generalement des enfans des fidelles, & y comprenant même les reprouvez, comme *Esaü*, il dit, *qu'ils sont par leur nature enfans de colere, parce que leur estre est corrompu dés le moment de son origine par le peché originel, mais qu'ils naissent Saints, parce que Dieu par sa misericorde leur remet ce peché.* Et s'estant objecté ce que dit Bellarmin, qu'il n'y auroit point de temps auquel on pust dire que les enfans des fidelles eussent contracté le peché originel, *parce que s'ils commencent d'estre Saints du moment qu'ils commencent à estre enfans de fidelles, estant certain qu'ils sont enfans de fidelles du moment qu'ils commencent d'estre, il ne se trouvera aucun instant auquel on puisse dire qu'ils ayent eu le peché originel: Ie m'estonne,* dit-il, *qu'un homme d'esprit ait confondu si inconsiderement les instans de la nature avec ceux du temps. Car au regard du temps ces deux choses se trouvent ensemble, qu'un homme est conçu & naist pecheur par la condition commune des hommes, & qu'un homme est conçu & naist exempt de la coulpe du peché, par la prerogative des enfans des fidelles. Mais selon la nature l'état de pecheur precede celuy de justifié. Il n'y a donc point d'absurdité, que celuy que l'homme comme homme engendre pecheur, soit consideré de Dieu comme estant enfant de fidelles, & qu'en cette qualité il obtienne la remission du peché.*

Equidem miror virũ solertẽ momenta naturę rerum, cum momentis temporum adeo inconsiderate cõfudisse. Nam tempore quidem duo illa simul sunt, & cõcipi atque nasci ex cõmuni sorte hominum peccatorem, & concipi atque nasci ex prętogativa liberorum fidelium liberum à peccati reatu. At natura prius illud pręcedit, sequitur posterius. Nihil igitur absurdi est, eũ quem homo qua homo est, peccatorem generat, considerari à Deo qua filius est parentum fidelium, & sic peccati remissionem obtinere.

2\. Nous avons déja vu qu'il étend cette prérogative des enfans des fidelles, jusques à ceux qui naissent dans les communions qui ont des erreurs fondamentales contre la foy, pour-

*Dans la Thes., de Sacramentis Evangelicis, n. 31 & 35.*

ou qu'elles ayent conſervé quelque point de la vraie doctrine & la ſubſtance du baptême.

3. Il reconnoiſt que generalement tous les enfans baptiſez qui meurent avant l'uſage de la raiſon ſont ſauvez : enquoy il ſe joint à l'Egliſe catholique contre le commun de ſa ſecte, qui luy a conteſté cette verité. Mais il n'y a rien de plus foible dans les principes des Calviniſtes, que la raiſon qu'il apporte pour l'appuyer, qui eſt que Dieu a témoigné clairement dans le baptême de ces enfans, qu'il leur remettoit le peché originel. Car ce témoignage que Dieu rend dans le Baptême qu'il a remis le peché originel, n'a lieu, ſelon eux, qu'au regard de ceux qui ſont deja compris dans l'alliance de grace, ou parce qu'ils croient actuellement, ou parce qu'ils ſont nez de perſonnes qui eſtant fidelles ont cette prérogative que leurs enfans y ſont compris avec eux. Ainſi les enfans ne pouvant avoir de part à cette alliance, que par ceux & avec ceux qui les ont mis au monde : & ceux qui les ont mis au monde n'y pouvant avoir part s'ils ne ſont vraiment fidelles, ce qui eſt tres-incertain, il ne peut eſtre que fort incertain auſſy au regard de chaque enfant que l'on baptiſe, ſi le baptême luy a eſté un témoignage de la part de Dieu qu'il luy avoit remis le peché originel. Pour ajuſter donc la pretenſion de ce Miniſtre touchant le ſalut de tous les enfans baptiſez, qui meurent avant l'uſage de la raiſon, avec les maximes de ſa ſecte, il faudroit que Dieu veillaſt par une providence particuliere à ce que tous les enfans des hypocrites & des faux fidelles, ou ne fuſſent point baptiſez, ou ne mouruſſent point aprés l'avoir eſté avant l'âge de diſcretion. Mais comme une telle ſuppoſition ſeroit tout à fait temeraire, & qu'on ne peut raiſonnablement nier, qu'il n'y ait pluſieurs enfans d'hypocrites qui ſont baptiſez, & meurent bien-toſt aprés, à quoy ſert à ce Miniſtre le baptême qu'ils ont reçu pour s'aſſurer de leur ſalut, puiſque ny ces hypocrites, ny par conſequent leurs enfans n'eſtant point compris dans l'alliance de grace, le baptême n'a pû eſtre au regard de ces enfans un témoignage certain, que Dieu leur avoit remis le peché originel.

*Dans la These, de Pædobaptiſmo, n. 44.* Quod ſpectat ad infantes qui baptizantur, dubitandum eſſe non arbitramur, quin pertineant ad id Dei decretum quo nonnullos certo ſervare conſtituit. Quando enim id illis Deus clare atque apertè in baptiſmo teſtatus eſt, remitti ipſis à ſe peccatum originale propter Chriſtum, ex quo naſcitur neceſſario ſalutis ſpes, quam nemo ipſis poteſt eripere, niſi ipſi eam poſtquam adoleverint incredulitate ſua projiciant, &c.

4. Aprés avoir dit ſa penſée touchant le ſalut des enfans baptiſez qui meurent avant l'uſage de la raiſon, il examine ce que l'on doit croire de ceux qui meurent n'ayant point

Chap. VIII.

esté baptisez. Et il répond que leur état est plus incertain. *Et parce*, ajoûte-il, *que l'Ecriture non seulement ne nous dit rien ouvertement sur ce sujet, mais qu'elle ne nous en a rien marqué même obscurement, on auroit sujet de blâmer nostre temerité, si nous en assurions rien determinément.* Mais comment peut-il accorder cela avec le premier & le troisiéme point qu'il venoit d'établir au même lieu, l'un que c'est la prerogative de tous les fidelles que leurs enfans naissent saints & exempts de la coulpe du peché originel ; l'autre qu'ils sont certainement sauvez, quand ils meurent aussy-tost aprés le baptême ? Car s'il est vray que l'Ecriture ne nous ait rien marqué même obscurement touchant le salut des enfans des fidelles qui meurent avant que d'estre baptisez, comment est-ce que pourra subsister cet autre principe des Calvinistes, que les enfans des fidelles sont compris dans l'alliance de la grace, en vertu de ces paroles de Dieu à Abraham, *Ero Deus tuus & seminis tui post te*, & que cela seul met leur salut en assurance, soit qu'ils soient baptisez ou non, parce qu'ils n'ont pas plutost contracté le peché originel, qu'il leur est remis en vertu de cette alliance?

Reliquorum sors est forte obscurior utrù de illis facta sit aliqua electio, necne. Et quia de eo Scriptura non modo nihil dixit apertè, sed ne obscure quidem significavit, nos si diserte quicquam pronunciaremus, veremur ne quis merito nostram culparet temeritatem.

C'est encore une chose difficile à comprendre dans la doctrine des Calvinistes, qu'on puisse estre certain du salut de tous les enfans des fidelles qui meurent aprés le baptême, & qu'on ne soit pas certain du salut de ceux qui meurent avant que d'estre baptisez. Car le baptême n'estant, selon eux, qu'un sceau pour sceller les promesses Evangeliques en ceux à qui elles appartiennent, comme l'apposition de ce sceau ne peut pas faire, que ceux à qui ces promesses n'appartiennent pas soient sauvez, le manquement de ce sceau ne doit pas faire aussy que ceux à qui elles appartiennent ne soient pas sauvez.

5. Mais c'est sur le point de la perseverance que ce Ministre de Saumur s'est le plus éloigné des Docteurs de sa secte. Ils avoient tous soutenu jusques à luy que toute justification estoit inamissible, & aussy bien celle que les enfans obtiennent en vertu de l'alliance, que celle que les adultes obtiennent par la foy, jusques-là même qu'ils se servoient de cette doctrine comme d'un principe indubitable, pour prouver que tous les enfans ne sont pas regenerez dans le baptême ; car autrement, disoient-ils, ils seroient tous sauvez in-

failliblement, n'estant pas possible, que ceux qui ont esté une fois regenerez déchéent jamais de cet estat. Et ils prennent même du baptême, qui n'est presque aujourd'huy donné qu'aux enfans, l'un de leurs plus forts argumens à ce qu'ils croyent pour établir leur dogme de la justice inamissible ; en pretendant que ce qui fait que le baptême ne se reïtere point, c'est qu'il est le sacrement de nostre regeneration, & que comme elle ne se détruit jamais, le sacrement qui en est le sceau n'a pas besoin d'estre jamais reïteré. *Inde verò est*, dit Robert de Sarisbery, *quod baptismus iteratione non egeat, quia nunquam destruitur illa nativitas, qua semel ex Deo renati sumus; quia obsignata nobis & exhibita in baptismo gratia deleri nunquam potest.*

*Vvindel. Christ. Theol. lib. 1. c. 22.* Si omnes infantes in ipso baptismo regenerarentur, sequeretur omnes baptizatos servari.... Connexi ratio est, quia qui semel regenerati sunt, & fide vera prædicti ii dona hęc nunquam amittunt, ac proinde non damnantur.

*Robertus Sarisb. In Tomsoni Diatribam. c. 7.*

Mais le sieur Amirauld n'a pu porter le poids des difficultez que traine aprés soy ce sentiment, que tous les enfans ne sont pas regenerez dans le baptême. Il a donc avoüé qu'ils le sont tous. Et il a bien vu qu'il s'ensuivoit de là qu'il y a une infinité d'enfans, qui ayant reçu de Dieu la remission du peché originel, ayant esté adoptez pour ses enfans, & faits membres de JESUS-CHRIST perdent tout cela, ou pour un temps, ou pour toujours. C'est donc ce qu'il avoüe encore. Mais comme il tient d'ailleurs la perseverance de tous les vrais fidelles, aussy bien que les autres Calvinistes, il s'est avisé de mettre de la difference entre la justification des enfans & celle des adultes, & de vouloir qu'elle soit d'une autre nature, en sorte qu'elle se puisse perdre, sans que l'on ait droit de conclure pour cela, que celle des adultes se puisse perdre aussy.

Il apporte deux raisons de cette difference, dont la premiere est une pure illusion, & la seconde une pure petition de principe.

Il se sert de la premiere pour éblouïr le monde, quoiqu'il n'ose pas s'y arréter, dans la these du baptême des enfans. Il y propose l'objection en ces termes : *Les enfans baptisez sont membres de Iesus-Christ aussy bien que les fidelles. Or nul fidelle ne déchet de l'état de la justification. D'où vient donc qu'il y a tant de baptisez qui en déchéent?* Et il y répond ainsy. *Nous avons déja remarqué qu'il y a bien de la difference, entre l'union qu'a Iesus-Christ avec ceux qui croient actuellement, & celle qu'il a avec les enfans. Car cette derniere ne consiste qu'en ce que les enfans peuvent estre participans du salut que Iesus-Christ a acquis;*

*De Pado baptismo n. 40.*

N. 41. Superius a nobis observatum est memorabili satie discrimine differre eam communionem quæ inter eos qui actu credunt & Christum intercedit, & eam quę inter Christum & infantes baptiza-

les enfans des fidelles, qu'il dit naistre saints : *Nascimur sancti*.

La 6. qu'ils sont regenerez, & par consequent enfans de Dieu, qui est l'effet de la seconde naissance. Car il n'y a que la regeneration qui puisse purifier ce qui a esté soüillé par la generation.

La 7. Qu'ils ont en eux le saint Esprit. Ce qu'il semble que ce Ministre eust bien voulu pouvoir nier. Mais ne l'aiant osé faire absolument, parce que tous les Calvinistes l'ont toujours avoüé jusques icy, & que le Catechisme du Palatinat, qui leur est en singuliere veneration, ayant esté solemnellement approuvé par le Synode de Dordrecht, dit en termes exprés, *que la remission des pechez & le S.* ESPRIT *qui est auteur de la foy ne sont pas moins promis aux enfans qu'aux personnes âgées*, il se contente de dire que le S. Esprit n'est pas donné aux enfans avec la même efficacité qu'à ceux qui croyent : ce qui est impertinent, puisque c'est assez qu'il leur soit donné proportionnement à leur âge.

Dans la 2. These. *De Perseverantia fidei n. 39.*

C'est donc vouloir tromper le monde que de dissimuler tous ces liens de l'union des enfans avec JESUS-CHRIST, pour dire qu'ils ne sont unis que *par la promesse du salut*, & conclure de cette fausse supposition qu'il ne faut pas s'étonner si cette union se rompt plus facilement que celle que les adultes ont avec JESUS-CHRIST.

Mais la maniere dont il explique cette union de JESUS-CHRIST avec les adultes pour faire croire, qu'au lieu que celle qu'il a avec les enfans se rompt tres-souvent, celle-cy ne se rompt jamais, n'est pas moins pleine de faux jours, qui même ne s'accordent pas avec les principes de la Theologie Calvinienne. Il voudroit faire croire que ce qui la rend indissoluble est, *que les fidelles se joignant à la personne de Iesus-Christ par un acte de l'entendement, cela fait que Iesus-Christ s'insinuë tout entier en eux par la communion de son Esprit.* Mais ce discours ne convient nullement à un Calviniste qui est obligé de soutenir, que la foy n'a de soy aucune valeur ny aucun merite pour engager JESUS-CHRIST à se communiquer à nous : que ce n'est point par là qu'elle justifie, que ce n'est pas même en qualité de bonne œuvre; mais que comme la main du pauvre quoique galleuse (c'est la conparaison dont ils se servent) ne laisse pas de recevoir l'aumosne qu'on luy

*Calvin. Inst. l. liv. 3. ch. 11. n. 7.* Ce qu'il allegue que la foy n'a point la force de justifier de soy même, mais d'autant qu'elle reçoit JESUS-CHRIST est bien vray, & luy accorde volontiers. Car si la foy iustifioit par soy & de sa vertu propre selon qu'elle est tou-

CHAP. VIII. jours debile & imparfaite, elle n'auroit tel effet qu'en partie, & ainsy la justice ne seroit qu'à demy pour nous donner quelque loupin de salut.

donne & de s'enrichir, ainsy la foy quoique soüillée comme toutes nos autres œuvres, ne laisse pas d'estre la main qui nous revest de JESUS-CHRIST, nous rend sa justice propre, ce qui fait que le salut nous est aussy assuré qu'à JESUS-CHRIST même, parce que Dieu ne nous considerant plus qu'en son Fils ne nous impute plus aucun peché. Voila ce qui donne à la foy, selon les Calvinistes, la vertu de justifier, & qui la rend inseparable du salut. Or l'essentiel de tout cela est que la justice de JESUS-CHRIST nous soit imputée comme si c'estoit la nostre propre, de quelque maniere que cela se fasse, parce que c'est, selon eux, tout le fondement qu'a le Pere de nous aimer. Et ainsy que ce soit par la foy, ou par l'avantage d'être né de personnes fidelles, ou par le baptême, il n'importe. Il suffit que nous appartenions à JESUS-CHRIST, que nous soyons ses membres, & qu'en cette qualité sa justice nous soit imputée, enfans ou adultes cela est égal. La justification peut avoir diverse origine dans les uns & dans les autres; mais elle est la même en soy, *& égale en tous, parce que la justice de Christ est également imputée à tous.* Et tout cela estant commun aux enfans & aux adultes, il n'y a nulle raison de croire que la justification se puisse perdre dans les uns, & ne se puisse perdre dans les autres, puisque si on a droit d'attribuer à cet estat de justifié une fermeté immuable, ce doit estre à cause du regard favorable de Dieu vers ceux qu'il considere en son Fils, ce qui est commun à tous les justifiez, & non à cause de la differente maniere dont l'homme peut estre parvenu à ce bonheur. Et c'est aussy en quoy les Calvinistes ont toujours mis l'inamissibilité de la justification, selon ces paroles des deputez d'Angleterre dans le Synode de Dordrecht: *Non posse hominem ullo peccato actus divinos rescindere, quales sunt justificatio & adoptio ex beneplacito Dei emanantes.*

*I' vindel. Christ. Theol. lib.* 1. c. 25. *Thes.* 11.

Il n'y a donc rien de plus foible que cette premiere raison du sieur Amyrauld pour faire croire qu'encore que la justification des adultes ne se perde jamais il n'y a nul inconvenient que celle des enfans se perde. Il est vray aussy qu'il ne la propose qu'en passant sans la faire trop valoir, mais voicy celle, sur laquelle il fait fond, & à quoy il s'arrête en deux endroits differens: dans la 2. these de la Perseverance de la foy, & dans celle du baptême des enfans.

*De Pædobaptismo.* 42. Non convenit

Le nom de membre vivant, & veritable de JESUS-CHRIST

ne

ne convient, dit ce Ministre, ny à ceux qui croient actuelle- «
ment & qui ont esté baptisez, ny aux enfans des fidelles qui «
ont aussy reçu le baptême, que sous la condition de la perse- «
verance. Car ces paroles: *Si vous croiez vous serez sauvé*, en- «
ferment tacitement, *& si vous perseverez*, sans quoy la foy ne «
nous rend pas tellement participans de JESUS-CHRIST que «
nous ne puissions décheoir du salut. C'est ce que l'Ecriture «
nous enseigne en beaucoup de lieux: dans l'Epistre aux «
Hebreux, & dans les Epistres de JESUS-CHRIST aux sept E- «
glises d'Asie, & ailleurs. Par la même raison quand on dit «
que celuy qui est né dans l'Eglise, & qui y a esté baptisé, ob- «
tiendra le salut, cela enferme tacitement cette condition: «
*S'il demeure en cet estat, & s'il ne fait rien ayant atteint l'âge de discretion, qui le retranche du corps de Iesus-Christ.* Jusques «
icy les enfans & les adultes sont en même condition si on en «
demeure là, & si on se contente de considerer, que ny les «
uns ny les autres ne sçauroient estre membres de JESUS- «
CHRIST, & ses veritables membres, qu'en supposant qu'ils «
persevereront Si donc les uns perseverent, comme ils perse- «
verent certainement, sçavoir les adultes, & que les autres «
décheent de cet estat en se laissant gagner à la mort, com- «
me plusieurs des enfans baptisez, il en faut chercher ail- «
leurs la raison. Et on n'en peut rendre de meilleure, qu'en «
disant, que ceux qui croient, croient en vertu de l'election «
de Dieu, au lieu que ceux qui naissent dans l'Eglise, & y «
sont baptisez, naissent ainsi & sont baptisez par une autre sor- «
te de providence de Dieu beaucoup differente de l'élection. «

Cette réponse contient deux choses fort raisonnables: L'une, que le salut n'est promis ny à ceux qui croient ny aux enfans nez & baptisez dans l'Eglise, qu'à condition de la perseverance, sans laquelle les uns & les autres pourroient estre retranchez du corps de JESUS-CHRIST: L'autre, que quand ceux qui ont esté justifiez dans le baptême, viennent à se perdre par les pechez qu'ils commettent en âge de discretion, la grace qu'ils y avoient reçuë n'estoit pas un effet de l'élection au salut, mais d'une autre sorte de providence de Dieu. Et on peut dire aussy, qu'en ces deux points il n'a fait que suivre les pensées ordinaires des Theologiens catholiques.

Mais il est bien étrange qu'il n'ait pas voulu voir, qu'il ruinoit par là les fondemens de sa pretenduë perseverance in-

CHAP. VIII.

neque actu credentibus & baptizatis, neque fidelium liberis infantibus & baptismo pariter tinctis nomen verorum & vivorum membrorum Christi, nisi sub conditione perseverātiæ. Etenim illud, *Si credideris salvus eris*, habet illud tacite inclusum, *& si perseveraveris*, sine quo fides nos non ita facit Christi compotes, quin salute excidere valeamus. Ita Scriptura sacra passim docet, & in Epistola ad Hebræos, & in Epistolis Christi ad septem Ecclesias Asiæ & alibi. Consimili ratione illud si quis natus fuerit in Ecclesia, & in ea baptizatus salutem obtinebit, tacite hoc complectitur, si perstiterit in eo statu, nec quicquam adultus fecerit, quod eum extirpet è corpore Christi. Hactenus ergo duo ista inter se paria sunt, si eo tantum modo considerentur, quod neutrubi membra Christi, & vera membra Christi sunt, nisi quatenus perseveraturi esse putantur. Si igitur alia reapse perseverant, ut perseverāt sane, alia verò excidūt quia ea [illegible] occupavit, ejus reiteratio aliunde petēda est. Non potest autē illa certe melius aliūde peti, quam ex eo quod qui credunt, credunt ex vi electionis: qui autem in Ecclesia nascuntur & baptizantur, illi & nascuntur & baptizantur ex alia quadam dispensatione ab electione multum diversa.

Chap. VIII.

faillible de tous les vrais fidelles, puisqu'il n'y a pas plus d'inconvenient d'avoüer ce que saint Augustin enseigne expressement en tant de lieux, que Dieu ne donne pas la perseverance à tous ceux qui ont esté justifiez par la foy, que de reconnoitre comme fait ce Ministre, qu'il ne la donne pas à tous les enfans qui ont esté justifiez dans le baptême ; & que comme il dit des enfans, que quand ils décheent par leur mauvaise vie de l'estat où Dieu les avoit mis par le baptême, il ne se passe rien en cela qui soit contraire à l'immutabilité des decrets de Dieu, parce qu'il n'a pas resolu de sauver tous ceux qui naistroient & seroient baptisez dans l'Eglise, mais seulement de leur faire une grace qui les auroit pû sauver s'ils l'avoient conservée; on peut dire la même chose de ceux qui aprés avoir esté justifiez par la foy vive & animée de la charité tombent en des crimes qui les perdent eternellement. Car il n'est pas moins naturel de dire que la justification de ces gens-là, n'avoit pas esté un effet de l'élection au salut, mais d'une autre sorte de providence de Dieu, que de dire la même chose à l'égard d'une infinité d'enfans qui perdent la justification qu'ils avoient reçuë par leur baptéme.

Ib. n. 43. In hac providentię divinę dispensatione, si quis se Dei promissionib⁹ & justificatione indignum præstet nihil in eo fit quod Dei immutabilia decreta dedeceat. Non enim omnes qui nascuntur in Ecclesia, certò atq; infallibiliter ad salutem perducere destinavit.

Mais comment le sieur Amirauld n'a-t'il pas vu que de supposer, comme il fait, *que la foy qui justifie n'est jamais donnée qu'en vertu de l'élection au salut, & que par cette raison elle ne peut jamais manquer d'estre jointe à la perseverance; au lieu que la justification des enfans peut n'y estre pas jointe*, c'est justement supposer par une absurde petition de principe, ce qui fait toute la question entre les Catholiques & les Calvinistes, & ce que ceux-cy ne peuvent nier avoir esté decidé par tous les Peres en faveur des Catholiques, & particulierement par celuy que tout le monde avoüe avoir esté le plus éclairé sur les matieres de la predestination & de la grace. Car S. Augustin a esté si éloigné de croire qu'il n'y ait que les élus qui soient justifiez par la foy & par la charité, que supposant comme indubitable, qu'il y avoit des reprouvez qui l'estoient aussy, & qui ne conservoient pas la grace que Dieu leur avoit faite, c'est une des choses qui luy paroist la plus étonnante, & qui luy donne plus d'occasion d'adorer l'impenetrabilité des jugemens de Dieu : *de ce qu'il ne donne pas la perseverance à quelques-uns de ces enfans qu'il a regenerez en Iesus-Christ, & à qui il a donné la foy, l'esperance & l'amour, en même temps qu'il pardonne*

Aug. de Corr. & Gr. c. 8. & alibi passim.

*tant de crimes à des enfans étrangers, & les fait ses propres enfans en leur conferant sa grace.*

Cependant la confiance avec laquelle le sieur Amirauld propose ce paradoxe, que la foy n'est donnée qu'aux seuls élus, n'est pas moins étonnante, que la foiblesse des preuves dont il l'appuie. *Ie dis*, ce sont ces termes, *que tous ceux qui croient, croient en vertu de l'élection : car ceux que Dieu a connus dans sa prescience il les a predestinez, & ceux qu'il a predestinez il les a appellez, & ceux qu'il a appellez il les a justifiez, & ceux qu'il a justifiez il les a glorifiez* (Rom. 8.) *Or ce decret de Dieu a tellement lié ensemble toutes ces causes de nostre salut, que cette chaîne d'or ne se peut ny rompre ny dissoudre en aucune sorte.* Voila tout ce qu'il allegue pour montrer que la justification par la foy vient toujours de l'élection, & qu'ainsy on n'en peut décheoir, & qu'au contraire la justification des enfans nez & baptisez dans l'Eglise peut venir d'une autre sorte de providence qui ne luy donne point de liaison necessaire avec le salut. Car c'est ce qu'il avoit à prouver. Or que fait à cela cet endroit du 8. chapitre de l'Epistre aux Romains?

Ib. p. 43. Quicunque credunt, credunt ex vi electionis. Scilicet *quos prægnovit eos prædestinavit, quos prædestinavit eos vocavit, quos vocavit eos iustificavit, quos iustificavit eos glorificavit* Rom. 8. Propositum autem illud, omnes istas seu partes seu causas salutis nostræ ita apte inter se connexuit, ut aurea illa catena neque rumpi neque dissolvi unquam possit.

1. Il y est parlé generalement des predestinez. Or il y a des enfans parmy les predestinez, aussi bien que des adultes, & peut-estre beaucoup plus d'enfans, que d'adultes. Et par consequent il faut que ce qui y est dit de la justification convienne aussi bien à celle des enfans, qu'à celle des adultes. Comment donc peut-on alleguer cet endroit pour montrer que la premiere se peut perdre, & que la derniere est inamissible?

2. Il n'est rien dit de la foy en particulier dans ce passage. Dieu appelle les enfans au salut en les faisant baptiser, comme il y appelle les adultes en les faisant croire. Il justifie les uns en leur remettant le peché originel, comme il justifie les autres en leur remettant ce peché avec beaucoup d'autres. Le moien donc de prouver par ces paroles que la vocation & la justification des derniers sont toujours liées avec le salut, & procedent toujours de l'amour de Dieu envers ses élus, & qu'il n'en est pas de méme de la vocation & de la justification des premiers.

3. Quand le sieur Amirauld dit, que cette chaîne d'or ne se peut ny rompre ny dissoudre, ou il a voulu dire seulement qu'au regard des predestinez, il y a une liaison necessaire entre ces

Chap. VIIII. causes de leur salut, ce que tout le monde avoüe sans qu'il en puisse rien conclure à son avantage; ou il voudroit faire croire que tous les anneaux de cette chaîne sont tellement joints ensemble qu'ils ne se trouvent jamais les uns sans les autres. Et c'est ce qui est visiblement faux, puisqu'il y a plus d'appellez que d'élus, selon l'Evangile, & que selon ce Ministre même il y a une infinité d'enfans qui ont esté justifiez dans le baptême, & qui jamais ne seront glorifiez.

Tant s'en faut donc que ce Ministre puisse tirer aucun avantage de ces paroles de saint Paul pour en conclure ce qui est en question, qu'encore que la justification des enfans baptisez se puisse perdre, celle des adultes fidelles ne se perd jamais; que ce qu'il avoüe des enfans rend ce passage tout à fait inutile à sa secte pour l'autre point qui regarde les adultes, parce qu'il ne leur pourroit servir, qu'en cas qu'on en pust prouver que la justification par la foy est toujours un effet de l'élection au salut, *qui credunt, credunt ex vi electionis*; ce qui est impossible, puisqu'il n'y est parlé que de la justification en general, & que ce Ministre demeure d'accord, qu'il y en a qui sont justifiez quoiqu'ils ne soient point élus.

Ce même aveu de la non perseverance d'une infinité de personnes, que l'on reconnoist qui perissent aprés estre devenus les enfans de Dieu, & les membres de Jesus-Christ par le baptême qu'ils ont reçu dans l'enfance, fait voir, que la pluspart des preuves des Calvinistes pour la perseverance de tous les fidelles ne sont que de vaines declamations, qui n'ont qu'une fausse apparence & nulle solidité.

Car voicy la plus forte de ces preuves, & celle dont les simples se laissent davantage éblouïr. *La foy*, dit ce même Ministre, *ente tellement le fidelle en Iesus Christ qu'elle le rend l'un de ses membres, le fait enfant de Dieu, & le met en societé avec Dieu. Car nous avons societé avec Dieu par I. Christ. Si donc le fidelle perdoit entierement la foy, comme il n'auroit plus rien de commun avec Iesus-Christ, il retomberoit sous la puissance du diable, il redeviendroit enfant du diable, & seroit tout à fait exclus de la Communion qu'il avoit auparavant avec Dieu. Or ce seroit une chose indigne de l'amour que Iesus-Christ a pour ses membres de croire, qu'il puisse permettre qu'on les luy arrache, ou qu'il les laisse pourrir. Car personne ne hait sa propre chair. Et il ne seroit aussy convenable ny à la sagesse de Dieu ny à sa bonté, de renoncer entierement ceux qu'il auroit une*

Dans la 1. These. *De Perseverantia fidei. n. 9.* Fides fidelem ita Christo inserit, ut eũ faciat Christi membrum, Dei Filium, & ejus aliquo modo compotem atque cõsortem. Nã per Christum in Dei ipsius communionem venimus. Si igitur fidelis fide omnino excideret, quia nihil amplius cum Christo commune haberet, rediret in diaboli potestatẽ, ejus filius evaderet, & à Dei cõmunione in totum rejiceretur. Iam autẽ neque id Christi decet affectum erga sua membra, ut ea sibi amputari atque pu-

*fois adoptez pour ses enfans, en sorte qu'il ne demeurast plus en eux aucuns restes de son image. Et enfin il y auroit quelque inconstance peu seante à Dieu, s'il permettoit que ceux qu'il a une fois admis à une étroite communication avec luy en fussent ensuite entierement separez.*

Que c'est une méchante regle de vouloir juger de la conduite que Dieu doit tenir sur les hommes, par de pretenduës convenances que l'esprit humain se figure comme il luy plaist, en se fermant les yeux à ce qu'il nous en découvre luy-même par les évenemens, qui sont les plus surs interpretes de l'ordre qu'il observe dans le gouvernement de ses creatures! O homme, qui estes-vous pour oser dire qu'il ne convient ny à la sagesse ny à la bonté de Dieu, de souffrir que ceux qui ont esté une fois adoptez pour ses enfans, soient rejettez pour leurs crimes, & qu'estant devenus membres de JESUS-CHRIST, ils soient en suite retranchez de ce corps divin? L'exemple de tant d'enfans baptisez à qui vous avoüez, qu'il arrive tous les jours ce que vous vous imaginez estre indigne de Dieu, n'est-il pas capable de confondre vostre témerité? Le baptême a esté en eux par vostre propre confession un signe efficace qu'ils appartenoient à JESUS-CHRIST, qu'ils estoient entez en luy, qu'ils estoient les membres de son corps, qu'ils estoient les enfans de Dieu, & par consequent qu'ils avoient en eux le saint Esprit, parce qu'on ne peut estre enfant de Dieu dans la nouvelle alliance que par l'esprit d'adoption. Cependant vous reconnoissez, qu'il y a des millions de ces enfans qui perdent toutes ces graces, qui retombent sous la puissance du diable, qui redeviennent enfans du diable, & qui sont retranchez du corps de JESUS-CHRIST, comme des membres corrompus. Que deviendront donc alors ces imaginations temeraires, que Dieu manqueroit de justice ou de bonté, s'il permettoit ce que l'on voit manifestement qu'il permet tous les jours?

Tout ce que ce Ministre peut dire est, qu'il n'y a point d'inconvenient que cela arrive aux enfans baptisez, parce qu'ils n'avoient reçu tous ces avantages d'estre membres de JESUS-CHRIST, & enfans de Dieu, que sous cette condition, s'ils perseveroient dans l'estat où le baptême les avoit mis, & qu'ils ne fissent rien qui les retranchast du corps de JESUS-CHRIST. Qu'ainsy il n'est pas étrange qu'ils déchéent de cet état,

[margin note:] crescere permittat. Nemo enim odio habet carnem suam, neq; Dei vel sapientiæ vel affectibus etiã convenit, ut eos quos adoptavit in filios ita abdicet, ut nullæ in iis amplius supersint imaginis ipsius reliquiæ. Neque vero cum ejus constantia congruit, ut quos semel admisit ad intimam sui communionem, illos prorsus à se sejungi patiatur.

quand ils manquent à cette condition.

Mais il a reconnu la même chose des adultes, que la foy ne les rend membres de Jesus-Christ que sous cette même condition, *s'ils perseverent*, sans laquelle la foy ne les rend pas tellement participans de Jesus-Christ, qu'ils ne puissent déchoir du salut. Il n'y a donc pas plus de sujet de s'estonner que s'ils manquent à cette condition, en commettant des crimes qui ferment selon S. Paul l'entrée du royaume de Dieu à ceux qui les font, ils retombent sous la puissance de Satan, & redeviennent ses enfans, d'enfans de Dieu qu'ils estoient auparavant, qu'il y en a que la même chose arrive à des millions d'enfans, qui manquent à la même condition de la perseverance tacitement enfermée dans les promesses que le baptême avoit scellées en eux. Or il y a beaucoup de fidelles qui manquent à perseverer en prenant ce mot dans le sens que l'Ecriture l'emploie, & que toute l'Eglise depuis les Apostres l'a pris, quand l'une & l'autre ont parlé de la perseverance qui est necessaire pour estre sauvé. Il n'est donc indigne ny de la sagesse ny de la bonté de Dieu, qu'il cesse alors de les regarder comme ses enfans, & qu'il les retranche du corps de Jesus-Christ, dont ils se sont retranchez eux-mêmes par leurs desordres.

Ce Ministre dira sans doute, qu'il est vray que s'il y avoit des fidelles qui ne perseverassent point, il n'y auroit pas d'inconvenient qu'ils fussent retranchez du corps de Jesus-Christ, & qu'ils cessassent d'estre enfans de Dieu, mais que nous avons tort de supposer qu'il y ait des fidelles qui manquent à perseverer. Je sçay bien que c'est là leur pretension, mais je sçay bien aussi qu'il n'y a rien de plus facile que de faire voir, qu'elle est tout à fait insoutenable, & qu'ils ne donnent quelque couleur à ce ridicule paradoxe, que parce qu'il leur a plu de substituer à l'idée simple & naturelle du mot de *perseverance*, telle que l'on se la doit former selon l'Ecriture, & selon les notions que la pieté en a fait voir à tous les Saints, une idée bizarre, toute contraire à l'analogie de la foy, & qui ne peut avoir esté inventée que par le demon pour favoriser le vice. C'est ce qu'il est important de bien representer, comme estant une des plus grandes illusions, que les Calvinistes emploient pour brouiller cette matiere. Et c'est à quoy nous reservons le livre suivant.



# LIVRE VIII.

## DIVERSES PREUVES TIRÉES de l'idée que l'Ecriture nous donne de la perseverance Chrestienne, qui font voir, que tous ceux en qui la vraie foy se rencontre ne perseverent pas toujours : Et que les Calvinistes imposent à saint Augustin en luy attribuant leur sentiment.

### CHAPITRE PREMIER.

I. PREUVE, *fondée sur ce que perseverer, est demeurer dans l'état, où on est entré en embrassant l'Evangile.*

NOus venons de voir que les Calvinistes avoüent que le salut n'est promis à la vraie foy que sous la condition de la perseverance, & qu'ainsy cette proposition : *Si vous croyez, vous serez sauvé*, n'est certaine & absolument vraie, que parce qu'elle enferme tacitement cet autre membre qu'on y sous-entend toujours, *& si vous perseverez*: sans quoy la foy ne nous unit pas tellement à JESUS-CHRIST, que nous ne puissions décheoir de cet état, & retomber sous la domination du diable. Ils reconnoissent que c'est une verité que l'Ecriture nous enseigne en plusieurs endrois, & sur tout dans l'Epistre aux Hebreux, & dans les avertissemens de JESUS-CHRIST aux sept Eglises d'Asie, qui sont rapportez dans l'Apocalypse.

Ils conviennent donc avec nous de cette proposition conditionnelle : *S'il arrivoit qu'un vray fidelle manquast à perseverer, il décheroit de l'état de la justification, & perdroit la qualité d'enfant de Dieu :* & ils en conviennent comme d'une verité de foy que Dieu a daigné nous enseigner en divers endroits de sa parole. Ainsy tout le differend se reduit à sçavoir, si cela est possible, ou non : c'est à dire, s'il arrive quelquefois que les vrais fidelles manquent à perseverer, ou si cela n'arrive jamais. Si cela arrive quelquefois, comme les Catholiques le croient, la justification se peut perdre, & se perd en effet : mais si cela n'arrive jamais, comme les Calvinistes se l'imaginent, ils n'ont pas tort de croire que la justification est inamissible. Mais pour juger s'ils ont raison de pretendre que les fidelles ne manquent jamais à perseverer, il y a deux choses à faire ; l'une est de representer ce qui peut arriver & arrive souvent aux fidelles par la propre confession des Calvinistes ; l'autre est d'examiner, si l'estat, où ils avoüent que peuvent tomber les fidelles, est compatible avec ce que l'Ecriture appelle *perseverer*, quand elle dit, *que celuy qui perseverera jusques à la fin sera sauvé.*

Nous avons déja fait la premiere de ces deux choses, quand nous avons fait voir en divers endroits de cet ouvrage, que de l'aveu des Calvinistes il peut arriver, que les vrais fidelles commettent des fornications, des adulteres, des incestes, des trahisons, des homicides, & toute sorte d'idolatrie ; qu'il peut arriver qu'ils soient deserteurs de la religion chrestienne, & qu'ils renoncent Jesus-Christ pour éviter de grands maux, ou se conserver de grands biens ; qu'il peut arriver qu'ils soient attachez à des passions criminelles & infames, avec tant d'opiniatreté & tant de scandale, qu'ayant employé inutilement toutes sortes de remedes pour les retirer de leurs desordres, on soit obligé de les retrancher de la communion de l'Eglise, dont nous avons rapporté un exemple remarquable tiré des lettres de Beze, d'un Gentilhomme excommunié avec sa concubine, dont il avoit eu plusieurs enfans, que Beze ne laissa pas de regarder comme des personnes entées en Jesus-Christ, que ces pechez n'ont pas le pouvoir d'en separer, ny de les damner, parce que les membres de Jesus-Christ ne sçauroient perir,

Il ne reste donc plus qu'à examiner, si ces crimes sont

compatibles

compatibles avec ce que l'Ecriture appelle *perseverer*, ou si au contraire tout homme de bon sens qui connoist tant soit peu la Religion Chrestienne n'est pas obligé de reconnoistre, qu'un fidelle qui les a commis a manqué de perseverer, d'où il s'ensuivroit par le propre aveu des calvinistes, qu'il seroit déchu de l'état de la justification, & qu'il auroit perdu la qualité d'enfant de Dieu. En verité c'est une honte, qu'on ait à prouver des choses si évidentes, & dont le seul sentiment de la pieté donne une connoissance plus vive que ne sçauroient faire toutes les preuves. On en peut apporter une infinité, & il s'en trouveroit tout autant qu'il y en a qui établissent la sainteté de la religion, qui est mortellement blessée par cette supposition abominable, que la perseverance chrestienne se puisse allier avec des crimes horribles, & des desordres scandaleux, dont le paganisme même se trouveroit deshonoré. Mais pour abreger, je les reduiray à quatre chefs, qui suffiront, comme je croy, non seulement pour persuader les esprits équitables, mais pour convaincre les plus obstinez, pourvu qu'il leur reste quelque étincelle de raison. 

Voicy le premier. Quand JESUS-CHRIST a dit, *que celuy qui perseverera jusques à la fin sera sauvé*, il n'a pu entendre autre chose par le mot de *perseverer*, que demeurer ferme dans l'état dans lequel les hommes devoient entrer en embrassant l'Evangile. Or on peut considerer cét estat en deux manieres, ou selon le bien qu'il doit enfermer, pour estre tel que JESUS-CHRIST a voulu qu'il fust, en y attachant la qualité d'enfant de Dieu en cette vie, & la joüissance éternelle de Dieu même en l'autre : ou selon le mal qu'il doit necessairement exclure pour n'estre pas tout à fait contraire à la sainteté à laquelle les chrestiens sont appellez, & sans laquelle l'Ecriture témoigne que personne ne verra Dieu.

Saint Paul nous le represente selon l'une & l'autre de ces deux considerations, dont l'une peut estre appellée positive, & l'autre negative, dans le chap. 2. de son Epistre à Tite en ces termes : *La grace de Dieu nostre Sauveur a paru à tous les hommes, & elle nous a appris, que renonçant à l'impieté & aux passions mondaines, nous devons vivre dans le siecle present avec temperance, avec justice, & avec pieté, estant toujours dans l'attente de la beatitude que nous esperons, & de l'avenement glorieux du grand Dieu & nostre Sauveur Iesus-Christ, qui s'est livré luy-même pour*

*nous, afin de nous rachetter de toute iniquité, & de nous purifier pour se faire un peuple particulierement consacré à son service, & fervent dans les bonnes œuvres.* Voila ce que JESUS-CHRIST est venu faire dans le monde. Ce passage de saint Paul est un tableau abregé, mais tout à fait merveilleux de la fin & de l'effet de sa mission divine. Il est descendu du ciel en terre. Il s'est revêtu de nostre chair. Il s'est livré à la mort, pour se faire un peuple qui luy fust particulierement consacré. Il l'a choisi du milieu de ses ennemis : il a rompu ses fers ; il l'a delivré de la domination du peché & de Satan, & l'a rendu par sa grace, tel qu'il devoit estre pour estre digne de luy. C'est donc sur ce modelle que nous devons examiner qui sont ceux que l'on peut croire raisonnablement appartenir à ce peuple saint. L'Apostre nous marque en peu de paroles, ce qu'il faut estre pour cela, & ce qu'il faut ne pas estre : c'est à dire les bonnes qualitez qu'il faut avoir, & les mauvaises dont il faut estre exempt. Les unes sont la temperance, la justice, la pieté, & la ferveur dans les bonnes œuvres. Les autres sont de renoncer à l'impieté & aux passions mondaines, & d'estre rachetté & delivré de toute iniquité.

Commençons par les qualitez positives. S. Paul les reduit à trois sortes de devoirs, envers nous-mêmes, envers le prochain, & envers Dieu. Les premiers sont reglez par la temperance ; les seconds par la justice ; & les derniers par la pieté. Et c'est de l'accomplissement de ces trois sortes de devoirs que se forme cette sainteté, sans laquelle S. Paul nous declare expressement que nul ne verra Dieu, *sine sanctimonia nemo videbit Deum*, & qui est tellement le caractere des vrais chrestiens, que *Saint* & *Chrestien*, ne sont que la même chose dans les écrits des Apostres.

Hebr. XII. 14.

On sçait assez pour peu que l'on soit instruit dans l'école de JESUS-CHRIST, combien la temperance chrestienne est relevée au dessus de celle qui a esté enseignée par les sages du Paganisme. Elle nous oblige à nous mortifier sans cesse, à crucifier nostre chair avec ses desirs, à se renoncer soy-même, à veiller sur tous nos sens pour fermer la porte aux tentations, à fuir une vie molle & delicieuse, pour en mener une penitente & convenable à l'état de pecheur où nous sommes tous, & enfin à traiter son corps d'une part en ennemy comme un corps de peché, qui est toujours disposé à se revolter contre

l'esprit, & de l'autre comme une chose consacrée à Dieu, qu'il faut bien prendre garde de ne pas deshonorer par rien qui soit indigne de l'honneur qu'il a d'estre le temple du saint Esprit. CHAP. I.

La justice que nous nous devons les uns aux autres selon l'Evangile, est aussy tout autrement parfaite que celle que les Payens ont connuë. Elle n'est pas bornée à rendre seulement à chacun ce qui luy est du selon la rigueur des loix. Elle a un principe plus noble & plus étendu, qui est le feu de la charité que le saint Esprit répand dans le cœur des fidelles, pour faire qu'ils ne soient tous ensemble qu'un cœur & qu'une ame, & un modelle plus divin, qui est l'exemple d'un Dieu fait homme, qui nous ayant aimez estant encore ses ennemis, ne nous a rendu ses amis en nous reconciliant à Dieu son Pere, que sous cette condition, que nous nous aimerions les uns les autres comme il nous avoit aimez, ce qui comprend une si grande & si étroite obligation, non seulement de ne pas faire de mal au prochain, mais de luy faire tout le bien que nous pouvons, selon les engagemens de la providence divine, qu'on n'y peut faire de reflexion sans estre saisi de frayeur, en considerant combien nostre vie a peu de rapport à ce que Dieu demande de nous.

La pieté envers Dieu est encore d'une maniere plus particuliere ce que Jesus-Christ est venu établir dans le monde; ç'a esté son unique but & son grand ouvrage de donner à son Pere de vrais adorateurs, qui l'adorassent en esprit & en verité. Et nul ne peut estre tel qu'il n'ait une foy entiere à la parole de Dieu; une ferme esperance dans ses promesses; une confiance fidelle dans sa bonté; une soumission à ses ordres, qui fasse recevoir la bonne fortune sans élevement, & la mauvaise sans murmure; un amour d'enfant envers un pere si aimable; une sainte jalousie pour son honneur & pour sa gloire; un zele contre les pechez qui le deshonorent; un soin religieux de l'adorer & de le prier, qui fasse voir qu'on tâche de pratiquer ce que Jesus-Christ dit dans l'Evangile, qu'il faut toujours prier, & ne se lasser jamais.

Tout cela est compris dans ce que dit saint Paul; qu'estre Chrestien, c'est estre revêtu de l'homme nouveau, qui est crée selon Dieu dans une justice, & une sainteté veritable, *qui secundum Deum creatus est in justitia & sanctitate veritatis*. Et la prin- Eph. IV. 24.

cipale raison qui fait voir combien il est raisonnable que tout cela se trouve en un chrestien, est qu'il ne peut meriter ce nom, qu'estant uni & incorporé avec Jesus-Christ ; en sorte qu'il ne fasse, selon le langage de l'Ecriture, qu'une même chose avec luy ; ce qui l'engage necessairement à se conformer à ce chef divin, à agir par son Esprit, à se conduire par ses regles, & à marcher sur ses pas ; comme saint Jean nous l'assure en nous declarant, que *celuy qui dit qu'il demeure en Iesus-Christ, doit marcher comme il a marché.*

Il faut renoncer à l'Evangile ou reconnoistre que la pieté chrestienne, sans laquelle on ne peut estre vraiment Chrestien, embrasse toutes ces qualitez, & qu'on ne peut estre digne d'estre le disciple de Jesus-Christ, si on ne les possede au moins en quelque degré. Je dis en quelque degré, parce que je sçay bien qu'elles peuvent estre mélées pendant cette vie de beaucoup d'imperfections & de fautes qui les dérobent en quelque sorte aux yeux des hommes, & qui font qu'on est obligé de demeurer en suspens touchant le jugement que l'on doit faire de plusieurs Chrestiens, dont la conduite n'est ny si bonne, qu'elle force en quelque sorte de reconnoistre Jesus-Christ dans ses membres ; ny si mauvaise, qu'elle ne laisse aucun lieu de croire que l'Esprit de Jesus-Christ habite en de telles ames.

Mais il ne s'agit pas icy du jugement des hommes. Il s'agit de celuy de Dieu, selon lequel la perseverance à laquelle Jesus-Christ a attaché le salut, ne peut estre autre chose que demeurer dans l'état du nouvel homme, *qui a esté créé selon Dieu*, comme dit saint Paul, *dans une justice, & une sainteté veritable.* Or il y auroit autant d'impieté que d'extravagance, de s'imaginer, qu'un concubinaire, qu'un adultere, qu'un incestueux, qu'un meurtrier, qu'un idolatre, qu'un parjure, qu'un blasphemateur, soit demeuré en cét estat de justice & de sainteté en commettant ces crimes. Il est donc ridicule de pretendre, que les fidelles qui y tombent n'ont pas manqué de perseverer. Et par consequent, puisque c'est une verité de foy reconnuë par les Calvinistes, que si le fidelle manquoit à perseverer, il déchéeroit de l'état de la justification, ils ne sçauroient nier, qu'il n'y ait des fidelles qui en déchéent, qu'en se jettant dans une contradiction manifeste, puisque le seul sens commun fait voir, que les crimes, où ils avoüent que les fidelles tombent, sont incompatibles avec la perseverance Chrestienne.

Cette verité paroitra encore plus évidemment par une qualité que l'ame acquiert dans le baptême qui est d'estre Epouse de Jesus-Christ, selon ce que dit saint Paul aux fidelles de Corinthe, *qu'il les aimoit d'un amour de jalousie, parce qu'il les avoit fiancez à l'unique Epoux qui est Iesus-Christ pour les luy presenter comme une vierge toute pure.* Il faut donc ne point violer la fidelité conjugale que l'Epouse doit à son Epoux pour pouvoir dire que l'on a perseveré. Or les crimes dont nous venons de parler sont appellez dans l'Ecriture des fornications & des adulteres que l'ame commet au regard de Dieu son veritable mary. Il n'est donc pas moins déraisonnable de pretendre que les fidelles qui les commettent ( ce qui arrive souvent par l'aveu des Calvinistes ) ne laissent pas de perseverer, que de dire d'une femme qui se prostituë, qu'elle ne laisse pas de demeurer chaste & fidelle à son mary.

CHAP. I.

II. Cor. XI. II

Mais si nous envisageons l'état d'un chrestien selon l'autre consideration, c'est à dire selon le mal qu'il doit necessairement exclure pour ne pas détruire la sainteté à laquelle les Chrestiens sont appellez, il paroitra encore bien plus clairement, que c'est contredire Jesus-Christ d'une maniere tout à fait impie, que de vouloir que les fornications, les adulteres & les homicides n'empêchent pas qu'en y tombant on ne persevere dans cet état. Car sur cela il ne faut point de raisonnement, il ne faut qu'écouter Jesus-Christ avec quelque attention pour reconnoitre que l'exemption de ces crimes & autres semblables, est le plus bas degré, & la plus indispensable condition de l'état d'un vray chrestien, & d'un enfant de Dieu qui a droit par cette qualité au royaume du Ciel.

C'est principalement dans le Sermon sur la montagne, que Jesus-Christ a dressé le plan de la morale toute divine qu'il est venu enseigner aux hommes. Il nous apprend d'abord ce qui nous doit rendre heureux, parce que c'est le desir de l'être qui nous fait faire tout ce que nous faisons. Mais il s'y prend d'une maniere bien étrange. Car au lieu que les hommes ont accoutumé de mettre leur bonheur dans les richesses, dans la domination, dans la joie, dans l'abondance, dans l'exemption des peines & des travaux, il nous ordonne de chercher le nostre dans la pauvreté, dans les larmes, dans les persecutions. Et ce qui est remarquable pour nostre sujet, est qu'il met entre les beatitudes de cette vie qui font cette voie

CHAP. I. étroite, par laquelle seule on peut arriver à la beatitude de l'autre, la faim & la soif de la justice, la pratique des bonnes œuvres, & la pureté du cœur. Car la premiere de ces trois choses nous marque qu'une des conditions du vray chrestien est non seulement de ne pas violer la justice eternelle de Dieu par des crimes manifestes, mais d'avoir un desir ardent de l'embrasser en toutes choses, & d'y conformer sa vie. La seconde l'oblige de faire au prochain tout le bien qu'il peut, comme ne devant esperer de misericorde du Pere celeste qu'autant qu'il en fera à ses freres. Et la troisiéme l'engage *à se purifier* comme dit S. Paul, *de tout ce qui souille le corps ou l'esprit en achevant l'œuvre de sa sanctification dans la crainte de Dieu.* Or je pense que l'on m'avouëra qu'il n'est pas aisé de trouver ces trois caracteres du vray chrestien en des fornicateurs, en des adulteres, en des meurtriers, en des idolatres, & en des excommuniez pour des desordres scandaleux.

ii. Corinth. VII. 1.

JESUS-CHRIST ajoute. *Vous estes le sel de la terre*, soit qu'il ait voulu marquer par là les Ministres evangeliques dont le principal devoir est de preserver les ames de corruption, comme le sel naturel en preserve les corps, soit que tous les chrestiens generalement aient part à cette qualité, parce qu'ils sont tous obligez selon la mesure de leur grace de travailler au moins par leur exemple à procurer le salut des autres. Mais ceux à qui Dieu a fait une fois la grace d'estre le sel du monde par le bon exemple de leur pieté, & par la vertu de leur parole, ne perdent-ils jamais cet avantage ? Les Calvinistes doivent dire qu'ils ne le perdent jamais, parce que selon eux on ne perd jamais la vraie foy qu'ils disent estre inseparable de toutes les autres vertus. Mais JESUS-CHRIST nous fait bien voir le contraire en nous donnant ce terrible avis, *que si le sel s'affadit & perd sa force, il ne sera bon qu'à estre jetté dehors, & à estre foulé aux pieds.*

Le Sauveur nous declare ensuite qu'il n'est pas venu pour détruire la loy, mais pour l'accomplir ; parce que bien loin de nous dispenser d'observer la loy, il nous oblige à le faire avec plus d'exactitude, en ne donnant point de lieu au peché, quand ce ne seroit que par de secrets desirs qui ne sortent point du cœur.

C'est ce que le Sauveur declare par ces paroles divines, qui forment en peu de mots une grande idée de la vertu qu'il faut

avoir pour estre digne d'entrer dans le ciel. *Si vostre justice n'est plus abondante & plus parfaite que celle des Docteurs de la loy & des Pharisiens, vous n'entrerez point dans le Royaume des cieux.* Sur quoy saint Chrysostome fait deux remarques. La 1. *que sous le mot de justice Iesus-Christ comprend toutes les vertus. Car c'est ainsy*, dit-il, *que l'Ecriture exprime la vertu de Iob en disant. C'estoit un homme juste & irreprehensible. Et c'est dans le même sens que saint Paul appelle juste celuy pour qui il dit que la loy n'est point établie. La loy*, dit-il, *n'est pas pour le juste.* De sorte que le sens de JESUS-CHRIST est qu'en toutes sortes de vertus nous devons estre meilleurs & plus parfaits que les Docteurs de la loy si nous voulons entrer dans le royaume du ciel. La seconde est *qu'il n'entend point par ces Docteurs de la loy & ces Pharisiens ceux d'entre eux qui estoient injustes, mais ceux mêmes qui gardoient la loy. Car à moins de cela il ne les auroit pas appellé justes en quelque sens, & il n'auroit pas comparé la justice evangelique qui est la veritable, à la leur, si elle n'avoit esté au moins exterieure & apparente. Ce qui nous fait voir*, ajoute ce Saint, *combien est grande la grace & la loy de Iesus-Christ, puis qu'il commande à ses disciples qui ne faisoient encore que commencer, d'estre plus justes que les Docteurs mêmes de la loy qui passoient pour les plus justes d'entre les Iuifs.*

Chrys. Hom. 16. in Matth.

JESUS-CHRIST explique en diverses manieres dans la suite de ce Sermon, en quoy nostre justice doit surpasser celle de ces docteurs Juifs. Mais celle qui revient le plus à nostre sujet, est que ces Juifs ne mettoient le crime que dans le violement exterieur de la loy de Dieu, comme est le meurtre & l'adultere, au lieu que ce divin Maitre qui sonde les reins & le cœur, condamne comme violateurs de la loy qui deffend l'homicide, ceux qui conservent dans leur esprit des mouvemens d'une colere injuste contre le prochain, & des desirs de vengeance; & tient pour adultere celuy qui regarde une femme d'un œil impudique.

Il n'en faut pas davantage pour convaincre d'impieté le dogme des Calvinistes qui veulent que la perseverance chrestienne qui donne droit d'entrer dans le Royaume des Cieux puisse compatir avec l'adultere & l'homicide. Car tout homme, qui bien loin d'avoir une justice plus parfaite que les Docteurs de la loy & que les Pharisiens, n'auroit esté regardé par ces Juifs que comme un méchant, ne peut pas estre disposé à

CHAP. I. entrer dans le royaume du Ciel, où JESUS-CHRIST nous assure que nul n'entrera, dont la justice ne surpasse celle de ces Juifs. Or quoique JESUS-CHRIST les ait accusez d'avoir alteré la loy de Dieu par leurs traditions, ce n'a jamais esté jusqu'à leur reprocher, qu'ils avoient diminué l'horreur que l'on doit avoir du meurtre & de l'adultere. Mais supposant au contraire que leurs sentimens estoient raisonnables sur le sujet de ces crimes, il fait voir qu'ils devoient encore passer plus avant, & les condamner jusques dans leurs sources, qui sont les desirs criminels de vengeance & d'impureté quoique non executez. Et par consequent dire d'un chrestien, qui commet un adultere ou un homicide, qu'il ne manque point par là à la condition qui nous assure le droit au Royaume du Ciel, qui est la perseverance; c'est tellement renverser la verité de l'Evangile, que pour attribuer cette opinion impie à JESUS-CHRIST, il faudroit luy faire dire tout le contraire de ce qu'il dit. Car voicy comme il faudroit le faire parler. Il n'est point necessaire afin que vous entriez dans le royaume du ciel, que vostre justice soit plus grande & plus abondante que celle des Pharisiens & des Docteurs de la loy. Vous y pourrez entrer quoiqu'elle soit beaucoup moindre, pourvu que vous croyiez en moy. Il a esté dit aux Anciens, vous ne tuërez point, vous ne commettrez point d'adultere. Et moy je vous dis, qu'aussy-tost que vous aurez esté regenerez par la foy que vous aurez en moy, & mis au nombre des enfans de Dieu, il pourra arriver que vous commettiez des meurtres & des adulteres, sans qu'aucun de ces crimes vous soit imputé, sans cesser d'estre justes & enfans de Dieu, sans manquer pour cela à perseverer de cette sorte de perseverance à laquelle j'ay attaché le salut.

Que pourroit faire pis le plus grand ennemi de la religion chrestienne, pour la décrier parmi toutes les nations qui ne l'ont point encore embrassée, que d'attribuer un tel discours à son divin Instituteur? Cependant c'est à quoy a abouti cette merveilleuse reformation, qui se vante d'avoir rétabli toutes choses dans leur premiere pureté. Elle auroit peut-estre quelque honte de faire tenir ce langage à JESUS-CHRIST, parce qu'il choque trop ouvertement les premieres notions de la pieté, & elle n'en a point de luy attribuer une doctrine, qui ne se peut expliquer ny plus naturellement, ny plus sincerement que par ce langage. Mais l'Evangile nous fournit abondamment

abondamment de quoy deffendre la sainteté de nostre religion contre une telle calomnie. Nous avons déja vu combien ce que Jesus-Christ dit dans le Sermon sur la montagne y est contraire, il ne s'explique pas moins clairement en une autre occasion. CHAP. I.

Un jeune homme de grande condition & fort riche l'ayant abordé, luy demanda ce qu'il falloit qu'il fit pour avoir la vie éternelle. A quoy Nostre Seigneur luy répondit, que s'il vouloit entrer en la vie, il devoit garder les commandemens : *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata.* Et ce jeune homme surpris apparemment de cette réponse, parce qu'il s'attendoit que nostre Seigneur luy diroit quelque chose d'extraordinaire, s'étant enquis de quels commandemens il vouloit parler, Jesus-Christ ne luy en marqua point d'autre que ceux de la seconde table de la loy : *Vous ne tuerez point, vous ne commettrez point d'adultere, vous ne déroberez point, vous ne direz point de faux témoignage; Honorez vostre Pere & vostre mere, & aimez vostre prochain comme vous-même.* Mais ce jeune homme ayant répondu; qu'il avoit gardé tous ces commandemens là dés sa jeunesse, & ayant pressé Jesus-Christ de luy dire ce qui luy manquoit encore, Nostre Seigneur luy declara, *que s'il vouloit estre parfait il devoit vendre tout ce qu'il avoit, le donner aux pauvres & le suivre;* ce qui l'ayant étonné, il s'en alla tout triste parce qu'il avoit de grands biens. *Math. XIX. Marc. X. Luc. XVIII.*

Je n'ay pas besoin d'entrer icy dans le different qui est entre les Catholiques & les heretiques de ce temps touchant ces dernieres paroles de Jesus-Christ qui regardent les conseils evangeliques. Il me suffit qu'il ait declaré nettement & precisement que pour avoir la vie éternelle, il falloit observer les commandemens de Dieu, & qu'il ait marqué en particulier, que ces commandemens ne se reduisoient pas à la seule foy que l'on devoit avoir en luy, mais qu'il estoit necessaire d'accomplir ce que la loy de Dieu nous commande, de ne point tuer, de ne point commettre d'adultere, de ne point dérober, de ne point porter de faux témoignage, d'honorer son pere & sa mere, & d'aimer son prochain comme soy-même. Que ce que Jesus-Christ ajoute, de vendre son bien & de le donner aux pauvres, soit un commandement ou un conseil, il ne m'importe. Si c'est un commandement nostre cause n'en sera que plus forte, puisqu'il faudra plus de choses pour estre en

Chap. II. état d'estre sauvé, & par consequent aussy pour perseverer dans cet état. Ie ne m'arrête qu'à ce qui est incontestable, qui est que Jesus-Christ parlant à nous tous en la personne de ce jeune homme nous a assurez, que le meurtre, l'adultere, le vol, le faux témoignage & autres crimes semblables deffendus par la loy de Dieu, nous mettent hors d'état de pretendre la vie éternelle. Or tout Chrestien, qui persevere dans l'état où il est entré en embrassant sincerement la Religion chrestienne, a droit de pretendre à la vie éternelle. Et par consequent il ne se peut concevoir un plus horrible renversement de la morale de Jesus-Christ que de vouloir, comme font les Calvinistes, que les fidelles qui tombent en ces crimes, ne laissent pas de perseverer de cette sorte de perseverance à laquelle il attache le salut, & sans laquelle ils avoüent que la foy ne nous rend pas tellement le salut assuré que nous n'en puissions décheoir. *Etenim illud*, disent-ils, *si credideris salvus eris, habet illud tacitè inclusum, & si* Perseveraveris, *sine quo fides nos non ita facit Christi compotes, quin salute excidere valeamus.*

---

## CHAPITRE II.

II. Preuve. *Que puisque la perseverance assure le salut, tout ce qui ferme l'entrée du Ciel est incompatible avec la perseverance. Refutation des chiquaneries des Calvinistes sur ce sujet.*

LA seconde preuve, qui fait voir qu'il peut arriver que les fidelles manquent à perseverer; & que par consequent ils peuvent décheoir de l'état de la justification, c'est que la perseverance assure le salut, & ouvre le ciel à tous ceux qui perseverent. D'où il s'ensuit que ce qui exclut du salut & ferme le ciel, est necessairement incompatible avec la perseverance. Or saint Paul nous enseigne en divers endroits que la fornication, l'adultere, l'homicide, la calomnie, & autres semblables crimes ferment l'entrée du ciel à ceux qui les commettent. Il est donc clair, que lorsque des fidelles y tombent (comme les Calvinistes avoüent que cela arrive souvent) ils manquent à perseverer.

J'ay déja rapporté les lieux où saint Paul fait le dénombre-

ment des pechez qui excluent du royaume de Dieu, comme aux Corinthiens ch. VI. *Ne vous y trompez pas, ny les fornicateurs, ny les idolatres, ny les adulteres, ny les impudiques, ny les abominables, ny les voleurs, ny les avares, ny les yvrognes, ny les médisans, ny les ravisseurs du bien d'autruy ne seront point heritiers du royaume de Dieu.*

Et aux Galates ch. V. *Il est aisé de connoitre les œuvres de la chair, qui sont l'adultere, la fornication, l'impureté, l'impudicité, la dissolution, l'idolatrie, les empoisonnemens, les inimitiez, les dissentions, les jalousies, les animositez, les querelles, les divisions, les heresies, les envies, les meurtres, les yvrogneries, les excez de bouche, & autres semblables, dont je vous declare comme je vous l'ay déja dit, que ceux qui commettent ces crimes ne seront point heritiers du royaume de Dieu.*

Et aux Ephesiens ch. V. *Sçachez que nul fornicateur, nul impudique, nul avare, ce qui est une idolatrie, ne sera heritier du royaume de Iesus-Christ & de Dieu. Que personne ne vous seduise par de vains discours. Car c'est pour ces choses que la colere de Dieu tombe sur les hommes rebelles à la verité.*

C'est parce qu'il se devoit élever de faux docteurs dans les derniers temps qui tâcheroient d'éluder par de vaines chiquaneries une verité si claire, que le Saint Esprit qui parloit par saint Paul, nous avertit en la personne de ceux à qui cet Apostre écrivoit, de ne nous y pas tromper, *Nolite errare* & de ne nous pas laisser seduire par de vains discours; *Nolite seduci inanibus verbis.* Que les simples d'entre les Calvinistes qui vivent sur la bonne foy de leurs docteurs, profitent donc d'un avertissement si salutaire. Qu'ils jugent eux-mêmes, s'il y a rien de plus pernicieux & de plus capable d'endormir les hommes dans leurs vices, que ce que disent leurs Ministres pour leur persuader, que quoiqu'ils commettent les crimes que saint Paul declare avec tant de force fermer l'entrée du royaume de Dieu à ceux qui les font, ils ne laisseront pas de perseverer dans la justice chrestienne, sans perdre pour un moment la qualité d'enfans de Dieu, qui leur assure un droit infaillible à son heritage.

Ils sont reduits (comme nous avons déja remarqué en d'autres endroits) à distinguer deux manieres de commettre ces pechez. L'une est d'une volonté pleine & entiere; l'autre d'une volonté qu'ils disent n'estre pas pleine, quoi-

que le peché soit entierement consommé, & qu'on y demeure un temps considerable sans le detester & le détruire par la penitence. Ils avoüent, que lorsque l'on commet les crimes dont saint Paul fait le dénombrement en la premiere maniere, c'est à dire *toto corde, plena voluntate, pleno consensu*, on n'a point de part au royaume de Dieu; & ils ne s'en mettent pas beaucoup en peine, parce qu'ils se croient hors de ce danger en qualité de fidelles, n'y ayant, à ce qu'ils pretendent, que les infidelles, & les non regenerez qui pechent de cette sorte. Mais ils soutiennent en même temps, que tous ces crimes, dont parle l'Apostre peuvent estre commis & entierement consommez sans perdre la grace ny estre exclus du royaume de Dieu, lorsqu'on ne les commet pas de tout son cœur, & d'une pleine & entiere volonté; & qu'ainsy les fidelles y tombent sans prejudice de leur justification & de leur perseverance, parce que ce n'est jamais de tout leur cœur.

C'est ainsy qu'ils répondent aux Remontrans qui leur objectoient contre cette perseverance pretenduë de tous les vrais fidelles; *Que ceux qui font des œuvres de la chair* (c'est à dire de ces crimes que saint Paul appelle de ce nom quand il dit; *Manifesta sunt opera carnis, quæ sunt fornicatio &c.*) *ne sont pas justes. Or quand il arrive,* ajoutoient-ils, *que de vrais fidelles, commettent des adulteres & des homicides de propos deliberé & contre leur conscience, & qu'ils demeurent dans ces pechez sans en faire penitence, ils font des œuvres de la chair. Donc ces vrais fidelles commettant ces crimes & y demeurant pendant quelque temps, cessent d'estre vraiment fidelles & vraiment justes.* Car Triglandius l'un de leurs plus fameux Theologiens, ne répond à cela que par ces paroles. *Qui opera carnis patrant pleno animo, ita ut illis sese protinus dederint, illi vere fideles, sive justi non sunt. Sed vere fideles illo modo, ac sensu opera carnis patrare negamus.* CEUX *qui font des œuvres de la chair d'un plein consentement, ensorte qu'ils s'y abandonnent aussy tost, ceux-là ne sont pas vraiment fidelles ny justes. Mais nous nions que les vrais fidelles, fassent des œuvres de la chair en cette maniere & en ce sens.* Ils ne nient pas qu'il ne puisse arriver que de vrais fidelles commettent des adulteres & des homicides, de propos deliberé & contre leur conscience, & qu'ils demeurent dans ces pechez pendant quelque temps sans en faire penitence. Car l'exemple de David que les Remontrans leur objectoient en est une

*Trigl. Trina Dei gratia p. 416.* ARMIN. Qui opera carnis patrant, illi vere fideles, sive justi non sunt. At vere fideles cum dedita opera, & deliberato consilio, contraque conscientiam, adulterium & homicidium committunt, & in illis aliquandiu sine pœnitentia permanent, patrant opera carnis. Ergo illi vere fideles cum talia patrant, & in illis aliquandiu permanent, non sunt vere fideles sive justi.

preuve trop convainquante. Mais ils croient en estre quittes pour dire, qu'alors même ces vrais fidelles ne pechent point *pleno animo*; & qu'ainsy ils ne laissent pas en commettant ces crimes de demeurer vraiment fidelles & vraiment justes. CHAP. II.

Il faut que les Calvinistes qui ont de l'esprit aient une soumission bien aveugle pour leurs Ministres, eux qui trouvent mauvais que nous en ayons pour l'Eglise, s'ils se payent d'une si méchante distinction, pour trouver des fornicateurs & des adulteres à qui le ciel ne soit point fermé dans l'actuelle commission de ces crimes, & lors qu'ils y demeurent des temps notables sans penitence. Auroient-ils donc oublié ce que ces mêmes Ministres leur recommandent si souvent de ne fonder leur foy que sur l'Ecriture, & de n'écouter les hommes qu'autant que ce qu'ils disent est conforme à la parole de Dieu? Car que trouveront-ils dans l'Ecriture, qui puisse donner lieu à l'abominable doctrine, que ces Ministres veulent fonder sur la distinction des crimes commis avec une volonté pleine ou une volonté non pleine? Je ne parle pas de la distinction en soy, estant bien certain que les hommes se portent au peché par une volonté plus ou moins entiere, plus ou moins combattuë par des peines & des remords, plus ou moins criminellement attachée & abandonnée au vice. Mais ce qu'il est necessaire qu'ils trouvent dans la parole de Dieu pour s'assurer qu'ils ne sont pas dans l'erreur, est que des fornicateurs, des adulteres, des incestes, des homicides, n'empêchent pas qu'on ne persevere dans la justice chrestienne, lors que l'on ne s'est laissé aller à la tentation qui a porté à commettre ces crimes, qu'aprés quelque resistance & quelque combat, & qu'ainsy on croit pouvoir dire qu'on ne les a pas commis avec un consentement tout à fait entier. Or comment l'y trouveront-ils, puisque si cela estoit il faudroit que saint Paul nous eût trompez, quand il declare generalement, *que ceux qui font ces choses ne possederont point le royanme de Dieu.* QUONIAM *qui talia agunt regnum Dei non consequentur.* Car en qu'elle langue du monde, est-ce que parlant d'un homme qui a violé effectivement la loy de Dieu, par la fornication ou par l'adultere, mais qui a ressenti quelque combat en s'y laissant aller, on a pû dire que cet homme là n'a point commis de fornication ou d'adultere. Les Calvi-

nistes mêmes sont contraints de reconnoistre que ce langage seroit inintelligible, puisqu'ils n'ont jamais osé dire que David n'a pas commis un adultere & un homicide, quoiqu'ils pretendent qu'il ne les a pas commis avec une volonté pleine & entiere. N'est-ce donc pas se mocquer de Dieu & des hommes, que de se vanter qu'on ne veut s'arrester qu'à l'Ecriture, & la tourner en suite en des sens si contraires aux paroles, & si éloignez de toute vraisemblance, que jamais homme sage n'a parlé comme auroient fait les Apostres, s'ils avoient eu dans l'esprit ce qu'ils osent leur attribuer. Car si les Apôtres avoient cru ce que croient les Calvinistes, que nuls pechez n'ôtent aux vrais fidelles le droit qu'ils ont de posseder le royaume de Dieu, bien loin de leur dire comme fait S. Paul: *Ne vous y trompez pas; ceux qui font telle & telle chose ne possederont point le royaume de Dieu;* ils auroient dû dire aux fidelles ausquels ils parloient. *Ne vous y trompez pas, & ne vous laissez point troubler par de vaines frayeurs. Quoy que vous commettiez des fornications, ou des adulteres, ou des homicides, vous ne laisserez pas de perseverer dans la grace de Dieu qui vous donnera toujours droit à son Royaume.*

Mais je croy qu'il est bon de remarquer icy en passant l'injustice du procedé de ces Novateurs, & de donner en même temps quelques regles pour distinguer les necessaires & legitimes explications de l'Ecriture, qui en conservent le vray sens, d'avec les gloses forcées, & tout à fait déraisonnables qui en détruisent la verité.

Quand les Catholiques expliquent comment les justes peuvent accomplir la loy de Dieu pendant cette vie, ils distinguent aprés les saints Peres deux sortes de pechez, qui pourroient empécher cet accomplissement de la loy: ceux qui ne se peuvent commettre sans un notable dereglement de la raison, qui sont les mortels; & d'autres plus legers qui échappent aux gens de bien mêmes, qui sont les veniels: & ils soutiennent que les justes peuvent accomplir la loy de Dieu en évitant les premiers, quoiqu'ils ne le puissent pas d'une maniere si parfaite, qu'ils soient même exépts des derniers. Il n'y a rien en cela non seulement que de raisonnable, mais qui ne soit invinciblement appuyé sur l'Ecriture & sur la tradition. Cependant les Calvinistes s'écrient contre cela, comme s'ils avoient surpris les Catholiques dans une manifeste depravation de l'Ecri-

ture. *Que veut dire cela?* ( dit Chamier. ) *Ie puis accomplir la loy, de sorte que j'évite tous les pechez, qui ne se peuvent commettre sans un notable déreglement de la raison. D'où nous est venuë cette importune limitation? Que ne disent-ils plutost, qu'ils les peuvent tous éviter. Paul ne distingue point; & nous souffrirons un sophiste qui fourre ce qu'il luy plaist dans les sentimens de l'Apostre.* On voit assez combien cette declamation est ridicule & hors de propos.

*Cham. Panst. Tom. III. lib. XI c. 7. n. 9.* Enimvero quid hoc est. Adimplere possum ita ut peccata quæ sine notabili vitio rationis committi nequeunt vitare valeam? Atqui unde est tam importuna limitatio? Cur non potius ut omnia vitare valeam. Enimvero Paulus non distinxit: & sophistam feremus de suo quidlibet intrudentem in Apostoli sensa.

Car l'Ecriture nous assurant également, & que les vrais Chrestiens sont morts au peché, & qu'ils ne sont jamais exempts de peché pendant cette vie, ce n'est pas la corrompre, mais en découvrir le vray sens, en accordant ce qui sans cela paroistroit contraire, que de distinguer les pechez ausquels ils sont morts, & qu'ils ne commettent plus tant qu'ils demeurent justes, de ceux ausquels ils sont encore sujets.

Mais c'est à eux mêmes & à leurs méchantes gloses que l'on peut & que l'on doit appliquer ce qu'ils disent si faussement contre les Catholiques. Saint Paul nous declare avec une force toute particuliere, & en nous avertissant de ne nous y pas tromper, que les fornications, les adulteres, les homicides, & autres crimes semblables nous ferment l'entrée du royaume de Dieu. Il ne distingue point deux sortes de fornications, d'adulteres, d'homicides, dont les uns auroient cet effet, & les autres ne l'auroient pas. Et nous souffrirons que des sophistes fourrent ce qu'il leur plaira, pour me servir de leurs termes, dans les declarations si expresses de l'Apostre. *Enimvero Paulus non distinxit: & sophistas feremus de suo quidlibet intrudentes in Apostoli sensa.* Nous souffrirons qu'ils nous viennent dire, qu'il n'y a que les infidelles, & les non regenerez qui se puissent effrayer de ces paroles de saint Paul, parce qu'il n'y a qu'eux qui commettent les crimes dont il fait le dénombrement avec un plein & entier consentement de leur volonté: mais que pour les fidelles, quoiqu'ils y tombent, ce n'est jamais de tout leur cœur, & qu'ainsy en commettant des fornications, des adulteres, des homicides, ils ne laissent pas de perseverer dans l'état de la justification, & de conserver le droit qu'ils avoient au royaume du Ciel.

Peut-on se joüer de la parole de Dieu d'une maniere plus criminelle? Peut-on la détourner en des sens plus forcez &

CHAP. II. plus contraires à la raison ? Car qui a jamais oüi dire que les mots de fornication, d'adultere & autres semblables, non restreints par aucune limitation (n'y en ayant aucune dans tous les endroits de saint Paul, où il declare qu'ils excluent du royaume de Dieu) se restreignent d'eux-mêmes à ne signifier que ceux qui auroient esté commis avec un entier abandonnement au peché, sans aucune resistance ny aucun combat, & non ceux ausquels on ne se seroit laissé aller qu'aprés quelque resistance & quelque combat,

Pour mieux juger de l'impieté de cette pretension, il ne faut que la considerer en des cas particuliers. Ils avoüent que de vrais fidelles peuvent estre legitimement excommuniez, en méme temps qu'ils enseignent qu'on ne doit excommunier que pour des pechez atroces, publics, scandaleux, qui deshonorent le christianisme, & dans lesquels on demeure avec opiniastreté, en méprisant les avertissemens de l'Eglise, Dequoy les lettres de Beze nous fournissent un bel exemple, comme nous avons déja vu, en la personne d'un Gentilhomme, & de sa concubine, qui demeuroient depuis plusieurs années dans un infame commerce, dont trois enfans estoient déja nez, & qui n'avoient esté excõmuniez qu'aprés avoir promis à l'Eglise par trois fois de se separer, & y avoir autant de fois manqué. Or comme ils ne trouvent point que cela soit incompatible avec la perseverance chrestienne, qu'ils pretendent estre inseparable de la vraie foy, il faut qu'ils disent que la fornication des concubinaires continuée pendant plusieurs années, & accompagnée de circonstances si criminelles, pouvoit n'avoir pas esté commise avec un entier consentement de la volonté, & ainsy n'estre pas de la qualité de celle que saint Paul dit fermer le royaume de Dieu à ceux qui y tombent.

Mais pourquoy donc avoient-ils excommunié ces concubinaires? & pourquoy croyent-ils que par l'institution de JESUS-CHRIST on doit retrancher de l'Eglise ces sortes de pecheurs qui peuvent estre de vrais fidelles. Car saint Paul parle de la même maniere des crimes pour lesquels on doit excommunier, & de ceux qu'il dit exclure du royaume de Dieu. Il dit l'un & l'autre dans la même Epistre, & presque en mêmes termes.

C'est dans la premiere aux Corinthiens où il parle ainsy dans

dans le chapitre cinquiéme touchant l'obligation de se separer des méchans. *Si celuy qui est du nombre de vos freres est fornicateur, ou avare, ou idolatre, ou médisant, ou yvrogne, ou ravisseur du bien d'autruy, ne mangez pas même avec luy.* Et dans le chap. VI. pour nous avertir que ces mêmes pechez excluent du royaume de Dieu. *Ne vous y trompez pas*, dit-il, *ny les fornicateurs, ny les idolatres, ny les adulteres, ny les impudiques, ny les abominables, ny les voleurs, ny les avares, ny les yvrognes, ny les médisans, ny les ravisseurs du bien d'autruy, ne seront point heritiers du royaume de Dieu.* CHAP. II.

Pourquoy donc la distinction des pechez commis avec une volonté pleine, ou une volonté non pleine auroit-elle lieu dans ce dernier passage plutost que dans le premier. Or les Calvinistes reconnoissent qu'elle n'a pas lieu dans le premier. Car si elle y avoit lieu, comme ils disent que les crimes dont parle saint Paul, ne privent pas les fidelles du droit qu'ils ont au royaume de Dieu, parce que quand ils les commettent ce n'est pas avec une volonté tout à fait pleine; ils devroient dire aussy, qu'on ne peut excommunier legitimement, que ceux que l'on sçauroit s'estre jettez dans le peché avec un entier abandonnement au vice, ce qui ne convient, à ce qu'ils pretendent, qu'aux non regenerez. Et si des adulteres ou des concubinaires de leur communion qu'ils voudroient retrancher de leur Eglise leur assuroient, qu'ils ne sont engagez dans ces passions criminelles qu'avec regret, qu'ils en ressentent beaucoup de remords, & qu'ils font ce qu'ils peuvent pour s'en défaire, comme cela peut-estre, ils seroient obligez de les en croire, & de ne passer pas plus outre. Or ils enseignent tout le contraire sur le sujet de l'excommunication. Ils avoüent que les vrais fidelles qu'ils pretendent ne commettre jamais de crime avec une pleine & entiere volonté, peuvent estre legitimement excommuniez, & que l'Eglise en les excommuniant use de sa puissance selon l'institution de JESUS-CHRIST, & de telle sorte que le jugement qu'elle porte contre eux est ratifié dans le ciel, comme Beze le dit en termes exprés; ce qui fait voir que ce jugement est juste & legitime en soy, & devant Dieu, au lieu qu'il ne seroit juste qu'au regard des hommes, & non au regard de Dieu, s'il n'estoit fondé que sur ce que l'Eglise auroit supposé par erreur, que ces personnes n'ayant point esté veritablement regenerées, au-

CHAP. II. roient commis ces crimes avec un plein & entier consentement. Qu'ils répondent donc, s'ils peuvent, à cette demonstration de leur mauvaise foy dans l'interpretation de l'Ecriture sur un des points les plus importans de la morale Chrêtienne.

Il n'y a nulle raison de croire que les mots de *fornicateur, d'adultere*, & le reste, se prennent autrement dans le cinquiéme chapitre de la premiere aux Corinthiens, où il est dit que l'on doit separer ceux qui sont coupables de ces pechez de la societé des fidelles, que dans le sixiéme où il est dit, qu'ils ne possederont point le royaume de Dieu.

Or par le propre aveu des Calvinistes, les vrais fidelles peuvent estre *fornicateurs, adulteres*, & le reste, dans le sens que ces mots se prennent au cinquiéme chapitre, parce qu'ils peuvent meriter en tombant dans ces pechez qu'on les retranche de la societé des fidelles.

Et par consequent, ils peuvent estre aussy *fornicateurs & adulteres*, & le reste, au sens que ces mots se prennent au chapitre sixiéme, c'est à dire, qu'ils peuvent manquer à perseverer dans la justice chrestienne, & perdre le droit qu'ils avoient au royaume de Dieu, puisque selon saint Paul, *les fornicateurs, les adulteres*, & le reste, ne le possederont point. D'où il s'ensuit, ou que les fidelles peuvent commettre ces pechez avec un plein & entier consentement de la volonté, ce qui est indubitable, quoiqu'en veüillent dire les Calvinistes, ou même, ce qui est encore vray, qu'il suffit de les commettre quand ce seroit avec quelque resistance & quelque combat, tant pour estre legitimement excommunié, que pour estre exclus du royaume de Dieu.

Il faut même remarquer qu'au regard de ces deux sortes de peines, l'excommunication, & l'exclusion du royaume du ciel, les crimes dont parle saint Paul, meritent la derniere independemment du jugement des hommes, & des considerations humaines qui peuvent empêcher que ces pecheurs n'encourent la premiere, & estre même un sujet legitime à l'Eglise de ne la leur pas faire souffrir, comme saint Augustin l'enseigne souvent dans ses livres contre les Donatistes: De sorte que l'on peut bien dire qu'il y a des fornicateurs, des adulteres, des homicides, & le reste, que l'Eglise tolere, & ne retranche pas de son sein pour des raisons qu'elle en a, quoy

qu'elle ne doute point qu'ils n'ayent perdu par ces crimes la vie de la grace, & qu'ils ne soient retranchez de ce corps de JESUS-CHRIST que le saint Esprit anime. Mais de pretendre qu'il y a des fornicateurs, des adulteres, & des homicides qui demeurent les membres vivans de JESUS-CHRIST, & les temples de Dieu, quoique l'Eglise agissant avec lumiere sans aucune erreur de fait, & en suivant exactement l'institution de JESUS-CHRIST, en sorte que son jugement est ratifié dans le ciel, les ait retranchez de sa communion & livrez à Satan, je ne craindray point de dire, que c'est un des plus grands excés d'irreligion & d'absurdité que l'esprit humain puisse concevoir.

---

## CHAPITRE III.

III. PREUVE. *Que tous les passages de l'Ecriture qui font voir par la confession des Calvinistes, que la foy ne nous unit pas tellement à Iesus-Christ, que nous ne puissions décheoir du salut, si nous manquons à perseverer, font voir aussy que cette condition n'est pas impossible, mais tres-possible & tres-effective.*

LA troisiéme raison qui fait voir qu'il arrive souvent que de vrais fidelles manquent à perseverer, est fondée sur ce que les Calvinistes avoüent, que cette proposition conditionnelle : *Si le fidelle manquoit à perseverer, il décherroit du salut*, se trouve établie en divers endroits de la parole de Dieu. Car je soutiens, qu'en tous ces endroits, l'idée que l'Ecriture nous donne du mot de perseverance, nous oblige de reconnoistre, que cette condition non seulement n'est pas impossible, mais tres-possible & tres-effective, & qu'ainsy on ne doit pas seulement dire, *Si les fidelles manquoient à perseverer, ils décherroient du salut*, mais on doit dire absolument, que plusieurs fidelles déchéent du salut, parce qu'il y en a plusieurs qui manquent à perseverer.

*Salmur. de Pædobaptismo, n. 42.* Illud *Si credideris salvus eris*, habet illud tacite inclusum, *& si perseveraveris* : sine quo fides non ita facit Christi compotes, quin salute excidere valeamus. Id Scriptura sacra passim docet.

1. Le plus celebre de ces passages est celuy de saint Matthieu chap. x. vers. 22. *Qui perseveraverit usque in finem hic salvus erit.* Celuy qui perseverera jusques à la fin sera sauvé. Or pour comprendre ce que JESUS-CHRIST entend par le mot de *perseverer*, il ne faut que considerer à quelle occasion il dit ces paroles, & ce qu'il ajoûte pour nous les bien faire entendre.

CHAP. III. C'est dans un discours qu'il fait à ses Apostres, où il les avertit de ce qu'auront à souffrir ceux qui feront profession de la foy. *Le frere*, dit-il, *livrera le frere à la mort, & le pere le fils; les enfans se souleveront contre leurs peres & leurs meres, & les feront mourir : & vous serez haïs de tous les hommes à cause de mon nom. Mais celuy qui perseverera jusques à la fin sera sauvé.* A quoy il ajoûte un peu aprés, comme une condition necessaire à cette perseverance. *Ne craignez point ceux qui tuënt le corps, & qui ne peuvent tuer l'ame; mais craignez plutost celuy qui peut perdre dans l'enfer & le corps & l'ame.* Et pour montrer la necessité de demeurer ferme parmy la violence des plus terribles persecutions, il nous avertit que la gloire du ciel est preparée à ceux qui le confesseront malgré toutes les menaces des hommes; mais que ceux qui seront assez lâches pour le renoncer, se doivent attendre à une éternelle confusion, lors qu'il les renoncera devant son Pere, comme estant indignes de luy. *Quiconque*, dit-il, *me confessera & me reconnoistra devant les hommes, je le reconnoistray aussy devant mon Pere qui est dans le Ciel: & quiconque me renoncera devant les hommes, je le renonceray aussy devant mon Pere qui est dans le ciel.* Et passant à d'autres devoirs, que la qualité de chrestien enferme, dans lesquelles il faut perseverer pour estre sauvé. *Celuy*, dit-il, *qui aime son pere ou sa mere plus que moy, n'est pas digne de moy : & celuy qui aime son fils ou sa fille plus que moy, n'est pas digne de moy. Celuy qui ne prend pas sa Croix, & ne me suit pas, n'est pas digne de moy. Celuy qui conserve sa vie la perdra, & celuy qui perd sa vie pour l'amour de moy, la conservera.* Ce que saint Luc exprime d'une maniere encore plus forte en ces termes. *Si quelqu'un* Luc. XI. 21. *veut venir aprés moy, qu'il se renonce soy-même, qu'il porte sa Croix tous les jours, & qu'il me suive. Car celuy qui se voudra sauver soy-même, se perdra, & celuy qui se perdra pour l'amour de moy se sauvera. Et que serviroit à un homme de gagner tout le monde aux despens de luy-même, & en se perdant luy-même? Car si quelqu'un rougit de moy & de mes paroles, le fils de l'homme rougira aussy de luy, lors qu'il viendra dans sa gloire, & dans celle de son Pere & des saints Anges.*

On ne sçauroit entrer dans le sens de ces paroles divines de JESUS-CHRIST qu'on ne reconnoisse trois choses.

La 1. que *perseverer*, & *renoncer Iesus-Christ devant les hommes par la crainte de ceux qui peuvent tuer le corps* sont deux

choses contraires & incompatibles, puisque l'une fait que Jesus-Christ, nous avouë & nous reconnoist pour estre à luy, & l'autre qu'il nous renonce; c'est à dire que le salut est attaché à l'une, & la damnation à l'autre.

La 2. que cette perseverance à laquelle le salut est attaché doit avoir pour principe un amour de Jesus-Christ dominant dans le cœur, & qui soit plus fort que l'affection que l'on peut avoir pour ce qui nous est de plus cher dans le monde. Car c'est ce qu'emporte la declaration qu'il nous fait, que nous ne sommes pas dignes de luy si nous aimons plus que luy ce qu'il semble que nous pouvons aimer le plus legitimement, comme est un pere, une mere, un fils, une fille. Et il dit en d'autres endroits que nous les devons haïr, pour nous montrer, que la preference que son amour doit avoir sur celuy que nous avons pour ces personnes doit estre telle, que dans toutes les rencontres où il faut prendre party entre Jesus-Christ & elles, nous les traittions comme si nous n'avions pour elles que de l'indifference & même de l'aversion.

La 3. est, que qui ne suit Jesus-Christ en portant sa croix, & la portant tous les jours n'est pas digne de luy, & par consequent n'a point de part aux promesses éternelles qu'il n'a faites qu'à ceux qui seroient à luy. D'où il s'ensuit qu'à plus forte raison ceux qui bien loin de suivre Jesus-Christ, en portant leur croix, font voir manifestement par leur conduite, qu'ils suivent le monde, son esprit, & ses maximes, qui ne pensent qu'à satisfaire leurs differentes passions, l'ambition, l'avarice, l'amour des plaisirs & des divertissemens, & qui menent une vie plus molle & plus dissoluë que ne feroient d'honnestes Payens, se trompent miserablement, si en cet état ils s'imaginent pouvoir estre à Jesus-Christ, & avoir droit de pretendre aux recompenses qu'il a promises à ceux qui le suivroient par la voie étroite de l'Evangile.

Il ne faut qu'appliquer ces trois considerations aux hypotheses des Calvinistes, pour faire voir quel est leur aveuglement quand ils pretendent que celuy qui à esté une fois vraiment fidelle, ne manque jamais de perseverer.

L'une de ces hypotheses qui regarde la premiere de ces considerations est, que la crainte des tourmens & de la mort peut saisir un vray fidelle, de telle sorte qu'il renonce J. Christ,

*Salmur. De Persev. fidei. p. 2. n. 36. Et de peccato in Spir. Sanctum. n. 13. 14. 19. 20. 21. 22.*

qu'il soit deserteur de la vraie Religion, & qu'il demeure pendant quelque temps en cette apostasie. Or nous venons de faire voir par les propres paroles de JESUS-CHRIST que *perseverer*, & *le renoncer* en cette maniere sont deux choses incompatibles & directement opposées. Et par consequent c'est une heresie manifeste de pretendre, comme font les Calvinistes, que qui a esté une fois vraiment fidelle ne manque jamais à perseverer.

Salmur. De Peccato in Spir. Sanctum. n. 22.

Une autre de leurs hypotheses est, qu'il peut arriver que l'amour des biens temporels cause une si forte tentation en ceux que l'on suppose avoir esté vraiment fidelles, qu'elle les porte à abjurer la religion de JESUS-CHRIST, & beaucoup plus facilement à commettre quelque crime contraire à sa loy. Or si la perseverance doit estre necessairement l'effet d'un amour de JESUS-CHRIST dominant dans le cœur, comme nous venons de le voir dans la 2. consideration, & si celuy qui aime moins JESUS-CHRIST que son pere, sa mere, son fils, ou sa fille n'est pas digne de luy, à plus forte raison celuy qui par l'amour des biens temporels se porte à le renoncer, ou à violer sa loy par des pechez énormes, ne peut estre de ses vrais disciples. Et par consequent si cela peut arriver à celuy qui l'a esté autrefois comme le confessent les Calvinistes, il faut necessairement avoüer qu'il a manqué à perseverer dans cet état, & qu'ainsy c'est une contradiction manifeste de reconnoitre d'une part, que les vrais fidelles decherroient du salut s'ils manquoient à perseverer, & de vouloir de l'autre qu'ils ne déchéent jamais du salut, puisque par leur propre aveu il leur arrive des choses, que l'Evangile nous apprend estre entierement incompatibles avec la perseverance chrestienne.

Salmur. De Persev. fidei. part. 2. n. 40.

Enfin par une autre de leurs hypotheses, qui regarde ce que nous avons remarqué dans la troisiéme consideration touchant l'obligation de suivre JESUS-CHRIST en portant tous les jours sa croix, ils demeurent d'accord, qu'il y a des personnes qui ont esté autrefois vraiment fidelles, qui menent une vie si contraire à cette marque des vrais Chrestiens, que l'Eglise est obligée de les retrancher de son sein, comme ce Gentilhomme & sa concubine dont il est parlé dans les lettres de Beze qui furent excommuniez par les Ministres de Come. Or dire de gens vivans de la sorte, quand ils auroient esté autrefois de tres-grands saints, qu'ils suivent JESUS-CHRIST en portant

leur croix, ce seroit la derniere extravagance. Il faut donc avoüer qu'ayant esté vraiment fidelles, ils ont manqué à perseverer de cette sorte de perseverance, qui est necessaire pour demeurer disciple de JESUS-CHRIST, puisque le Sauveur nous assure que ce nom ne convient, qu'à ceux qui suivent JESUS-CHRIST en portant leur croix, & la portant tous les jours.

On dira peut-estre que je prouve trop, & que selon cette regle il y auroit bien peu de vrais Chrestiens, puisqu'il y en a bien peu dont on puisse dire en parlant raisonnablement, qu'ils suivent JESUS-CHRIST en portant leur croix. Mais cette objection confirme plutost qu'elle n'affoiblit ce que nous venons de conclure de ce passage contre les Calvinistes.

Car il n'est que trop vray, qu'il y a bien peu de vrais Chrestiens, qu'il y en a moins qu'on ne pense; & qu'on ne sçauroit croire qu'il y en ait autant qui entrent & qui perseverent dans la voie du salut, que quelques-uns se l'imaginent, sans démentir JESUS-CHRIST. Car quelqu'un luy ayant demandé s'il y en auroit peu de sauvez. *Domine si pauci sunt qui salvantur?* la maniere dont il répondit fait assez voir combien le nombre en sera petit. *Faites effort*, dit-il, *pour entrer par la porte étroite: car je vous assure que plusieurs chercheront les moyens d'y entrer & ne le pourront.* CONTENDITE *intrare per angustam portam, quia multi, dico vobis, quærent intrare & non poterunt.* Et dans le Sermon sur la Montagne il s'écrie: *Que la porte de la vie est petite, & que le chemin qui y mene est étroit, & qu'il y en a peu qui le trouvent.* QUAM ANGUSTA *porta & arcta via est quæ ducit ad vitam, & pauci sunt qui inveniunt eam.* D'où il s'ensuit que toute doctrine qui rend la voie du ciel fort large, & le salut fort facile ne peut estre la doctrine de JESUS-CHRIST. Or c'est ce que fait la doctrine des Calvinistes, qui veulent qu'on soit assuré du salut, aussi-tost qu'on s'est une fois assuré qu'on a la vraie foy, dans quelques crimes que l'on se laisse emporter ensuite par la violence des tentations. Et ainsy quand nous pressons les Calvinistes par cette raison, que c'est manquer de perseverer, que de cesser de suivre JESUS-CHRIST en portant sa croix, tant s'en faut qu'on la puisse éluder en disant, que si cela estoit il y auroit peu de gens sauvez, que c'est une verité de foy enseignée par l'Ecriture, & confirmée par les Peres, qu'il y en a en effet peu

On peut voir ce qui a esté ecrit sur ce sujet par un Jesuite de Naples nommé Recupitus dans un traité: *De numero prædestinatorum & reproborum.*

*Luc. XIII. 23.*

*Math. VII. 14.*

CHAP. III. qui se sauvent en comparaison de ceux qui perissent.

II. JESUS-CHRIST repete en un autre endroit cette même parole, *Celuy qui perseverera jusques à la fin sera sauvé.* C'est dans le ch. 24. de saint Matthieu où il décrit les malheurs des derniers temps. *En ce même temps*, dit-il, *plusieurs trouveront des occasions de scandale & de chute, se trahiront, & se hairont les uns les autres. Il s'élevera un grand nombre de faux Prophetes qui en seduiront plusieurs. Et parce que l'iniquité sera accruë, la charité de plusieurs se refroidira. Mais celuy qui perseverera jusques à la fin sera sauvé.* La charité n'est que dans les fidelles. Or JESUS-CHRIST oppose ceux dont la charité se refroidira à ceux qui persevereront jusques à la fin ; & par consequent il nous fait assez entendre, qu'il y aura des fidelles, qui ne persevereront pas jusqu'à la fin. C'est que l'on peut encore conclure d'une autre consideration sur ce refroidissement de la charité, dont JESUS-CHRIST parle dans ce passage.

Les Calvinistes avouënt comme nous l'avons déja montré en plusieurs endroits, qu'il peut arriver que des fidelles s'abandonnent à mener une vie aussy dissoluë que celle de l'enfant prodigue de l'Evangile, qu'il peut arriver qu'ils obligent l'Eglise à les retrancher de son sein, dont on ne doit retrancher selon leur doctrine que ceux *quorum uti culpæ atroces sunt, ita & scandalum pariunt* ; & enfin qu'il peut arriver qu'ils commettent des adulteres & des incestes. Or à qui est-ce que les Ministres pourront persuader que la charité ne soit pas mortellement refroidie & absolument éteinte dans ceux qui commettent ces excés; puisque saint Paul nous enseigne
*Rom. XIII.* expressement : *Que celuy qui aime le prochain accomplit la loy, parce que ces commandemens de Dieu, Vous ne commettrez point d'adultere, vous ne tuerez point & le reste, sont compris en abregé dans cette parole, Vous aimerez le prochain comme vous-mêmes. Qu'il s'ensuit delà, que l'amour qu'on a pour le prochain ne souffre point qu'on luy fasse aucun mal; & qu'ainsy l'amour est l'accomplissement de la loy.* La charité est donc éteinte dans ces gens-là, & par consequent ils ont manqué de perseverer, puisque le refroidissement de la charité & la perseverance sont deux choses incompatibles selon JESUS-CHRIST même, qui oppose ceux dont la charité se refroidit, à ceux qui perseverent jusques à la fin.

III.

III. Les Ministres de Saumur avoüant que l'Esprit de Dieu nous apprend dans sa parole, *que la foy ne nous unit pas tellement à Iesus-Christ que nous ne puissions décheoir du salut si nous manquons à perseverer*, ils marquent l'Epistre aux Hebreux entre les endroits où cette verité nous est enseignée. Et ils ont raison, mais il ne faut que la lire avec attention pour reconnoître que le saint Esprit ne marque pas cette condition, *si nous manquons à perseverer*, comme une chose en l'air, & qui n'arrive jamais, mais comme une chose tres-possible, & qui n'arrive même que trop souvent. CHAP. III.

L'Apostre propose cette condition, & la repete deux ou trois fois dans le chap. 3. *Iesus-Christ*, dit-il, *comme fils a l'autorité sur sa maison. Et nous sommes nous-mêmes cette maison, pourvu que nous conservions jusques à la fin une ferme confiance, & une attente pleine de joye des biens que nous esperons.* QUÆ DOMUS *sumus nos, si fiduciam & gloriam spei usque ad finem firmam retineamus.* Voila sans doute un des endroits que le sieur Amirauld a voulu marquer, où l'Esprit de Dieu nous apprend, que la foy qui nous rend la maison & le temple de Dieu ne nous sauvera pas, si elle n'est jointe à la perseverance. Ce que saint Paul confirme par ces paroles de David qui nous avertit dans le Ps 94. *que si nous entendons la voix de Dieu nous devons bien prendre garde de ne pas endurcir nos cœurs, comme il arriva au temps que le peuple estoit au desert, ce qui obligea Dieu de jurer, que ceux qui l'avoient tenté n'entreroient point dans le lieu de son repos.* Saint Paul suppose que ceux à qui il parloit estoient vraiment fidelles puisqu'il les appelle *la maison de Dieu*, & qu'il leur fait entendre qu'ils n'avoient pour estre sauvez *qu'à conserver jusques à la fin la confiance qu'ils avoient en Dieu.* Cependant bien loin de supposer en même temps, comme font les Calvinistes, qu'il n'estoit point à craindre qu'ils manquassent à perseverer, parce que tous les vrais fidelles perseveroient infailliblement; il leur montre combien ils le devoient apprehender, & il leur represente, comme avoit fait David aux fidelles de son temps, l'exemple terrible de ce qui estoit arrivé à leurs peres, qui n'étant point demeurez fermes dans les promesses qu'ils avoient faites à Dieu de luy obeïr en toutes choses, l'avoient tellement irrité par leurs murmures, & par leurs pechez, qu'il les avoit exclus de la terre de Canaan qui estoit la figure du ciel. D'où

Chap. III. saint Paul tire cette conclusion. *Prenez donc garde mes freres, qu'il n'y ait en quelqu'un de vous un cœur mauvais & incredule, qui le separe du Dieu vivant. C'est pourquoy exhortez-vous chaque jour les uns les autres, pendant que dure ce temps, que l'Ecriture appelle, aujourd'huy, depeur que quelqu'un de vous estant seduit par le peché ne tombe dans l'endurcissement.*

C'est la conclusion de ce qu'il avoit dit, *que nous sommes la maison de Dieu, pourveu que nous conservions jusques à la fin une ferme confiance en luy:* & ainsy c'est comme si l'Apostre disoit. Prenez garde que quelqu'un de vous ne manque à la condition que nous avons marquée comme necessaire pour *demeurer la maison de Dieu*, qui est de perseverer dans la confiance que les vrais fidelles doivent avoir en luy, & il nous enseigne que l'on y manque, lorsque se laissant seduire par le peché, on s'endurcit le cœur pour ne pas écouter la voix de Dieu. Or qui peut nier que cela ne convienne à tous les fidelles qui commettent des pechez énormes, & encore plus à ceux qui y croupissent un temps considerable, comme David & Salomon? N'est-il pas visible qu'ils se sont laissé seduire par le peché, & que sur tout le dernier a endurci son cœur pour ne pas écouter la voix de Dieu, qui luy avoit parlé dans une revelation particuliere pour luy deffendre expressement d'adorer les Dieux étrangers?

IV. Dans le 12. ch. de la même Epistre aux Hebreux, saint Paul exhorte de la même sorte les fidelles à la perseverance. *Ayez*, dit-il, *la paix avec tout le monde & la sainteté sans laquelle personne ne verra Dieu. Prenez garde, que quelqu'un ne manque à la grace de Dieu; que quelque racine amere poussant en haut ses rejettons ne vous trouble & ne souille l'ame de plusieurs: Qu'il ne se trouve quelque fornicateur ou quelque prophane comme Esaü, qui pour se rassasier une seule fois vendit son droit d'ainesse.*

L'Apostre pouvoit-il opposer plus nettement la fornication à la sainteté, sans laquelle nul ne verra Dieu, ou declarer plus expressement, que c'est décheoir de la grace de Dieu que d'estre fornicateur, qu'en disant en general, *prenez garde que quelqu'un de vous ne déchée de la grace de Dieu* selon la force du mot grec, & en marquant en particulier que ce malheur leur arriveroit, s'il se trouvoit parmi eux, quelque fornicateur, ou quelque profane comme Esaü?

Or les Calvinistes demeurent d'accord qu'il y a de vrais fi-

delles qui deviennent fornicateurs, & qui sont encore plus profanes qu'Esaü en preferant le plaisir passager du peché à de plus grandes graces, que celles que perdit Esaü en vendant son droit d'ainesse. Et par consequent il y a des fidelles qui décheent de la grace de Dieu, & qui ne perseverent point dans la sainteté, *sans laquelle personne ne verra Dieu.*

V. Les avertissemens que Jesus-Christ donne aux sept Eglises d'Asie dans le 2. & 3. ch. de l'Apocalypse sont encore un de ces endroits, dont les Ministres de Saumur se servent pour prouver, *que la foy ne nous unit pas tellement à Iesus-Christ que nous ne puissions décheoir du salut si nous manquons à perseverer:* Voyons donc ce que Jesus-Christ nous demande dans ces lieux-là, comme necessaire à cette perseverance, sans laquelle la foy ne nous peut sauver. *Ne craignez rien* ( dit-il à l'Ange, c'est à dire à l'Evéque de l'Eglise de Smyrne) *de ce que vous avez à souffrir : Le diable dans peu de temps mettra quelques-uns de vous en prison, afin que vous soyez éprouvez, & vous serez affligez pendant dix jours : mais soyez fidelle jusques à la mort, & je vous donneray la couronne de vie.* Jesus-Christ ne promet la couronne de vie, qu'à condition que l'on soit fidelle jusques à la mort! & au meme temps il declare, que craindre la prison & les tourmens, & s'écarter par cette crainte de ce que l'on doit à Dieu, ce n'est pas estre fidelle jusques à la mort. Or les Calvinistes avoüent qu'il y a de vrais fidelles à qui cela arrive. Il y en a donc qui ne sont pas fidelles jusques à la mort: c'est à dire qui manquent à perseverer; & qui perdent le droit qu'ils avoient à la couronne de vie.

Et à l'Ange de l'Eglise de Thyatire. *Retenez ce que vous avez jusques à ce que je vienne. Car celuy qui aura vaincu, & qui aura gardé mes œuvres jusques à la fin, je luy donneray puissance sur les nations.* Par où il faut entendre ( disent les Auteurs des Notes sur leur nouvelle Bible françoise) *que le Pere ayant fait cette promesse au Fils au Ps. 2. le Fils promet icy d'admettre en la communion du même droit les vrais fidelles qui seront demeurez constans en leur devoir; en gardant les œuvres de Dieu, c'est à dire ses commandemens & ses enseignemens qui consistent en la foy, & en l'obeyssance qu'il exige en sa parole, & qu'il opere aux siens par son Esprit.* Or peut-on dire que les fidelles, qui commettent des fornications, des adulteres, & des incestes, qui attirent sur eux l'excommunication & l'anathême par des desordres scandaleux,

CHAP. III. comme les concubinaires de Côme, qui renient JESUS-CHRIST par la crainte de la mort ou par l'esperance de quelque avantage temporel, peut-on dire, que ces gens-là *soient constans en leur devoir, & qu'ils gardent les œuvres de Dieu, c'est à dire ses commandemens & ses enseignemens?* Il faut donc reconnoître qu'il y a des fidelles qui manquent à faire ce que JESUS-CHRIST nous apprend estre necessaire pour perseverer, ce qu'il appelle vaincre & garder ses œuvres: sans quoy la promesse qu'il nous fait de nous associer à la puissance que son Pere luy a donnée sur les nations, ne peut avoir de lieu, puisqu'il ne nous l'a faite qu'à cette condition.

On peut faire le même raisonnement sur ce que JESUS-CHRIST dit au ch. 3. à l'Evêque de Philadelphe. *Vous avez gardé ma parole & n'avez point renoncé mon nom.... Conservez ce que vous avez, afin que nul ne prenne vostre couronne.*

VI. Ce n'est pas seulement dans l'Epistre aux Hebreux que saint Paul exhorte les fidelles à la perseverance en leur representant sous la figure des Juifs qui perirent dans le desert, le châtiment des Chrestiens qui ne perseverent pas. Il explique encore plus clairement la même chose dans la premiere aux Corinthiens, ou aprés avoir proposé cette verité si terrible, que tous ceux qui courent, ne remportent pas le
Cor. IX. 24. prix de la course en disant: *Ne sçavez-vous pas, que quand on court dans la carriere, tous courent, mais un seul remporte le prix. Courez donc de telle sorte que vous le remportiez*; il ajoute demeurant toujours dans la même comparaison. *Or tous les Athletes gardent en toutes choses une exacte temperance, & cependant, ce n'est que pour gagner une couronne corruptible, au lieu que nous en attendons une incorruptible.* Et se donnant luy-même pour exemple de ce qu'il faut faire, pour n'estre pas de ceux qui faute de perseverer ne remportent pas le prix de leur course. *Pour moy*, dit-il, *je cours, & je ne cours pas au hazard. Ie combats, & je ne donne pas des coups en l'air: mais je traitte rudement mon corps, & je le reduis en servitude, depeur qu'ayant prêché aux autres, je ne sois reprouvé moy-même.* A quoy il joint l'exemple contraire des Juifs qui pour avoir esté *baptisez dans la nuée & dans la mer, & avoir mangé la manne*, ne laisserent pas de perir dans le desert: ce qui nous represente les fidelles qui se perdent aprés avoir esté regenerez par le baptême, & gousté dans l'Eucharistie les douceurs de la grace chrestienne,

comme S. Paul même nous l'apprend, lorsqu'aprés avoir dit, qu'il y en eut fort peu d'un si grand nombre qui fussent agreables à Dieu, estant presque tous peris dans le desert, il ajoûte: *Or toutes ces choses ont esté des figures pour nous apprendre à ne nous pas abandonner aux mauvais desirs; comme ils s'y abandonnerent. Ne devenez point idolatres, comme quelques-uns d'eux, dont il est écrit: Le peuple s'assit pour manger, & pour boire, & ils se leverent pour se joüer. Ne commettons point de fornication, comme quelques-uns commirent ce crime, pour lequel il y en eut vingt trois mille qui furent frappez de mort en un seul jour. Ne tentons point Iesus-Christ, comme le tenterent quelques-uns d'eux qui furent tuez par les serpens. Ne murmurez point, comme murmurerent quelques-uns d'eux qui furent frappez par l'Ange exterminateur. Or toutes ces choses qui leur arrivoient estoient des figures, & elles ont esté écrites pour nous servir d'instruction, à nous autres qui nous sommes rencontrez dans la fin des temps. Que celuy donc qui croit estre ferme, prenne garde de ne pas tomber.* CHAP. III.

Y a-t-il rien de plus clair que ces paroles, & de plus contraire au dogme des Calvinistes? Les Juifs qui perirent dans le desert & n'entrerent point dans la terre promise, ont esté les figures de ceux d'entre nous qui se perdent & sont exclus du royaume de Dieu. Il y a donc des fidelles à qui ce malheur arrive. Celuy qui croit estre ferme doit prendre garde de ne pas tomber. Encore donc qu'on ait la vraie foy, on a sujet d'apprehender une chute pareille à celle qui a esté figurée par la punition de ces Juifs exterminez dans le desert, c'est à dire une chute totale & finale, & qui nous fasse perdre le prix de nostre course. Mais quoique nous le devions craindre, disent les Calvinistes, cela n'arrive jamais, & c'est la crainte même que nous en avons qui empéche qu'il n'arrive. C'est ce que je me reserve de refuter à fond en un autre endroit. Mais pour me renfermer icy dans ce seul passage, il est evidemment faux, que ce que saint Paul nous recommande d'éviter, comme estant capable d'empécher que nous ne remportions le prix, n'arrive jamais aux vrais fidelles. Car il ne marque autre chose pour cela, que les pechez qui furent cause que la plus grande partie des Israëlites n'entrerent point dans la terre promise qui estoit la figure du ciel. Or ils avoüent que les vrais fidelles peuvent tomber en de semblables cri-

mes : qu'il y en a qui ont de mauvais desirs, comme ceux d'entre les Juifs qui desirerent de manger de la chair : qu'il y en a qui tombent dans l'idolatrie, comme ceux qui adorerent le veau d'or : qu'il y en a qui commettent fornication, comme ceux qui se soüillerent avec les filles des Madianites. Il est donc faux, que ce que saint Paul nous veut faire apprehender, comme nous pouvant faire perdre la couronne incorruptible à laquelle nous aspirons, ne puisse jamais arriver aux vrais fidelles. Et par consequent estant visible, que le dessein de l'Apostre est d'avertir ceux qui courent, c'est à dire les vrais fidelles, que s'ils ne perseverent à courir fidellement, ils ne remporteront pas le prix de leur course, il est visible en même temps, que ce manquement de perseverance n'est point une chose qui ne puisse arriver à de vrais fidelles, puisque saint Paul fait consister ce manquement de perseverance dans des pechez, dans lesquels ils reconnoissent que de veritables fidelles tombent effectivement, tels que sont les desirs des choses mauvaises, l'idolatrie, la fornication.

Et c'est dequoy on les peut encore convaincre par les Notes de leur nouvelle Bible françoise sur cette endroit de saint Paul. Car ils y soutiennent, *que le but de l'Apostre estoit de verifier que l'usage de nos Sacremens ne nous garantira pas de la colere de Dieu, si nous tombons aux mêmes crimes que ce peuple, qui pour avoir eu mêmes sacremens que nous, n'a point évité, en pechant contre luy, la pesanteur de son ire.* Il n'y a plus qu'à sçavoir, s'il arrive effectivement, que les vrais fidelles tombent dans ces sortes de crimes. Or c'est ce que nous avons déja vu plusieurs fois que les Calvinistes avoüent, & quand on leur impute d'attribuer aux vrais fidelles le privilege de ne les point commettre, ils s'écrient que c'est une calomnie. Voila tout ce que nous pouvions demander, Ils confessent, que les vrais fidelles tombent dans les mêmes crimes où les Juifs tomberent dans le desert. Ils confessent encore que l'usage des sacremens ne garantit pas ceux qui tombent dans ces crimes de ressentir la pesanteur de la colere de Dieu. Donc quand il arrive qu'un veritable fidelle y tombe, il devient un objet de la colere de Dieu, & ne peut estre regardé autrement tant qu'il demeure dans son peché : & par consequent il manque de perseverer, & cesse d'estre du nombre des enfans de Dieu, en qui son Esprit habite.

C'est ce que la seule vuë du passage de saint Paul nous oblige de conclure, si nous voulons qu'il ait parlé raisonnablement. Car s'il avoit esté dans le sentiment des Calvinistes, il faudroit qu'il y eust dans tout son discours une exception tacite des vrais fidelles, & que son sens fust : Vous tomberez dans la disgrace de Dieu comme les Israëlites qui furent accablez dans le desert, si vous tentez Dieu comme eux, si vous murmurez comme ils firent, si vous estes idolatres, si vous vous abandonnez au peché de la chair : à moins que vous n'aiez esté une fois bien assurez que vous estiez vrayment fidelles. Car avec cela vous n'avez rien à craindre, quoique vous tombiez en des crimes semblables à ceux pour lesquels ces Juifs sentirent la pesanteur de la colere de Dieu. Cette qualité de vray fidelle vous mettra à couvert de tout, & aura la force d'allier la fornication & l'idolatrie, avec la grace de l'adoption & l'habitation du saint Esprit dans vos cœurs. Voila à quoy devroit se terminer l'instruction que S. Paul nous donne dans cet endroit-là. C'est toutefois ce qu'il est ridicule de penser qu'il ait voulu dire. Car ce ne seroit inspirer la vigilance & la crainte de ne pas perseverer, qu'aux seuls hypocrites & faux fidelles, à qui il ne peut de rien servir de perseverer dans l'estat où ils se trouvent; & décharger de cette crainte comme d'une terreur panique tous le vrais fidelles, à qui seuls la perseverance peut estre utile, & que saint Paul certainement a eu en vuë dans son discours, puisqu'il parle à ceux qui courent, & qui sont en estat de remporter le prix de leur course pourvu qu'ils prennent garde de ne pas tomber, comme il les y exhorte par ces paroles, *qui videtur stare videat ne cadat*.

CHAP. III.

VII. Nous pouvons encore apprendre de saint Paul dans sa premiere Epistre à ceux de Thessalonique, ce que c'est que perseverer dans la justice chrestienne, & juger de là s'il n'arrive jamais qu'aucun fidelle manque a y perseverer, sans quoy les Calvinistes avoüent que la foy ne nous unit pas tellement à JESUS-CHRIST que nous ne puissions décheoir du salut. *Au reste, mes freres*, (dit l'Apostre à ses chers enfans pour qui il témoigne tant de tendresse) *nous vous supplions, & vous conjurons par le Seigneur Iesus, qu'ayant appris de nous comment vous devez marcher dans la voie de Dieu pour luy plaire, vous y marchiez aussy de telle sorte, que vous vous y avanciez de plus en plus. Vous sçavez quels preceptes nous vous avons donnez de la part du Sei-*

1. Thess. IV.

*gneur Iesus. Car la volonté de Dieu est que vous soiez saints & purs, que vous vous absteniez de la fornication, & que chacun de vous sçache posseder le vase de son corps saintement & honnestement, & non point en suivant les mouvemens de la concupiscence, comme les Payens qui ne connoissent point Dieu. Que personne n'opprime son frere, ny ne luy fasse tort dans aucune affaire, parce que le Seigneur est vangeur de tous ces pechez, comme nous l'avons déja declaré, & assuré de sa part. Car Dieu ne nous a pas appellez pour estre impurs, mais pour estre saints. Celuy donc qui méprise ces regles méprise non un homme, mais Dieu qui nous a donné son saint Esprit.*

Je ne puis comprendre qu'un Calviniste lisant ces paroles de bonne foy, & sans preoccupation, en puisse conclure autre chose sinon, que la perseverance chrestienne est un estat incompatible avec les crimes dont Dieu se declare vangeur dans l'Ecriture, & sur tout avec les pechez d'impureté. Car dira-t-on, qu'un homme persevere à marcher dans la voie dans laquelle Jesus-Christ veut que marchent ses disciples, qui fait tout le contraire de ce que saint Paul declare qu'il faut faire pour y marcher, qui deshonore son corps par des pechez infames, bien loin de le regarder comme un vase consacré à Dieu qu'on doit posseder avec sainteté & honnesteté, qui se soüille par la fornication & par l'adultere, & qui opprime son frere de la maniere du monde la plus criminelle, en luy ostant la vie aprés luy avoir osté l'honneur? En verité il faudroit autant estre Mahometan, que d'avoir une idée si indigne de l'innocence & de la vertu necessaire pour estre seulement au plus bas degré où peut estre un vray chrestien. Cependant il y a de vrais fidelles à qui ces chutes arrivent par la confession des Calvinistes; & les exemples de David, de Salomon, de l'incestueux de Corinthe en sont des preuves convainquantes. Il y a donc de vrais fidelles, qui manquent à perseverer, & qui par consequent déchéent de l'estat de la justification, où il est certain que l'on ne demeure qu'autant que l'on persevere, comme eux-mêmes le reconnoissent, ne s'estant engagez à soutenir que quiconque a une fois la vraie foy conserve éternellement la qualité de juste & d'enfant de Dieu, qu'en soutenant en même temps, que la perseverance est inseparablement jointe à la veritable foy.

VIII. Le même saint Paul nous represente encore dans la même Epistre l'estat des Chrestiens qui perseverent dans la

grace

grace qu'ils ont reçuë, d'une maniere qui fait bien voir, combien il est faux que cette perseverance soit une chose commune à tous ceux qui ont esté une fois vrayment fidelles. C'est dans le cinquiéme chapitre, sur le sujet de la surprise où se trouveront au dernier jour ceux qui ne seront pas en cet estat. *Vous sçavez bien,* leur dit-il, *que le jour du Seigneur doit venir comme le voleur qui vient la nuit. Car lors qu'ils diront, nous sommes en paix & en sureté, ils se trouveront surpris tout d'un coup par une ruine imprevuë, comme une femme grosse par les douleurs de l'enfantement, sans qu'il leur reste aucun moyen de se sauver. Mais quant à vous, mes freres, vous n'estes pas dans les tenebres en sorte que ce jour vous puisse surprendre comme un voleur. Vous estes tous des enfans de lumiere & des enfans du jour. Nous ne sommes point enfans de la nuit ny des tenebres. Ne dormons point comme les autres, mais veillons & soyons sobres. Car ceux qui dorment dorment durant la nuit, & ceux qui s'enyvrent s'enyvrent durant la nuit. Mais nous qui sommes enfans du jour soyons sobres, & armons-nous en prenant pour cuirasse la foy & la charité, & pour casque l'esperance du salut. Car Dieu ne nous a point établis pour estre les objets de sa colere, mais pour nous faire acquerir le salut par nostre Seigneur Iesus-Christ.* 

On peut tirer de ce passage deux sortes de preuves, qui font voir évidemment que la perseverance n'est pas toujours sure à celuy qui a esté une fois veritablement fidelle. L'une fondée sur le portrait que fait saint Paul des veritables Chrestiens, qui perseverent en l'état où les a mis le Christianisme: l'autre sur ce qu'il dit, qu'ils ne sont point tels que le jour du Seigneur les puisse surprendre comme un voleur.

Ce portrait du vray Chrestien, qui sert de fondement à la premiere preuve, ne consiste qu'en peu de traits, mais qui comprennent bien des choses. Il dit que ces vrais Chrestiens sont enfans de la lumiere, & du jour, & non de la nuit, ny des tenebres, qu'ils ne doivent point dormir, mais veiller & estre sobres, & demeurer toujours armez, ayant pour cuirasse la foy & la charité, & pour casque l'esperance du salut. Je ne croy pas que personne ait besoin d'estre averty, que par cette vigilance & cette sobrieté des enfans de la lumiere, qu'il oppose à l'assoupissement & à l'enyvrement des gens du monde, qui sont les enfans des tenebres, saint Paul entend quelque autre chose, que de ne pas dormir plus qu'il ne faut, & de

CHAP. III. fuir les excés du boire & du manger. Ce seroit bien peu de chose à un Chrestien, que d'en demeurer là. On peut estre fort vigilant en cette maniere, & estre fort endormi au jugement de Dieu. Et il y a bien des sobres de cette sorte, qui sont aux *Isa. LI. 21.* yeux de Dieu dans un continuel enyvrement, *ebrii non à vino*, comme dit le Prophete. L'Apostre entend donc par la vigilance qu'il recommande aux fidelles, & sans laquelle ils sont indignes de porter le nom d'*Enfans de lumiere*, le soin qu'ils doivent avoir de plaire à Dieu dans toutes leurs actions, de s'y conduire par son Esprit, & d'éviter ce qui est contraire à ses loix divines. Et par la sobrieté, la mortification de leurs passions & de leurs sens, en toutes les choses qui peuvent appesantir l'ame, & la rendre moins capable de s'appliquer à Dieu, en quoy consiste principalement l'yvresse spirituelle, comme le déreglement de l'yvresse ordinaire est qu'elle rend l'ame incapable de ses fonctions naturelles. Et la raison qu'apporte saint Paul de l'obligation qu'ont les Chrestiens de fuir ce sommeil & cet enyvrement des gens du monde, est qu'ils sont les enfans du jour & de la lumiere, ce qu'il explique en d'autres lieux qui pourront servir à donner encore plus de jour à celuy-*Eph. V. 8.* cy. *Vous estiez autrefois tenebres*, dit-il aux Ephesiens, *mais maintenant vous estes lumiere en nostre Seigneur. Marchez comme des enfans de lumiere. Or le fruit de la lumiere consiste en toute sorte de bonté, de justice & de verité. Recherchez avec soin ce qui est agreable à Dieu, & ne prenez point de part aux œuvres infructueuses des tenebres, mais reprenez-les plutost. Car la pudeur ne permet pas seulement de dire ce que ces personnes font en secret.* Peut-on avoir lu ces paroles & ne pas reconnoistre que selon saint Paul estre Chrestien, c'est *estre lumiere en nostre Seigneur*: qu'on ne peut conserver cette qualité, qu'en *marchant comme des enfans de lumiere*: & que nous ne marchons de cette sorte, qu'autant qu'il se trouve dans nos œuvres *de bonté, de justice, & de verité*, qui sont les fruits de la lumiere. Il faut donc estre dans le dernier aveuglement pour pretendre allier la dignité d'un *enfant de lumiere*, avec les *œuvres infructueuses des tenebres*, & ce que saint Paul dit que la pudeur ne permet pas seulement de nommer; en soutenant, comme font les Calvinistes, que ceux qui ont esté une fois justifiez, peuvent se laisser aller à des débordemens honteux, & y demeurer opiniastrement jusques à se faire excommunier, sans cesser pour cela

d'estre toujours *lumiere en nostre Seigneur*, & de marcher toujours *comme des enfans de lumiere.*

L'impieté de cette doctrine paroistra encore plus clairement par un autre endroit de saint Paul dans l'Epistre aux Romains, chap. XIII. où se servant de la même comparaison de la lumiere, parce que rien ne marque mieux l'excellence & la pureté de la vie chrestienne, il exige deux choses des vrais Chrestiens: L'une d'estre revestus des armes de lumiere, INDUAMUR *arma lucis*, ce qui ne convient, comme nous venons de voir dans l'Epistre aux Ephesiens, qu'à ceux qui ont *pour cuirasse la foy & la charité, & pour casque l'esperance du salut.* L'autre de marcher avec bienseance & honnesteté, comme marchant durant le jour: *Sicut in die honestè ambulemus.* Ce qui est la même chose que marcher comme des enfans de lumiere. Mais en quoy consiste cette honnesteté que saint Paul demande de nous, afin que nous nous puissions rendre ce témoignage, que nous marchons comme estant *lumiere en nostre Seigneur, & avec la bienseance que l'on doit attendre de ceux qui ne marchent que durant le jour?* Il le declare en ces termes: *Ne vous laissez point aller aux débauches & aux yvrogneries, aux impudicitez & aux dissolutions, aux querelles & aux envies, mais revestez-vous de nostre Seigneur Iesus-Christ, & ne recherchez pas à contenter vostre sensualité en satisfaisant à ses desirs.* Dieu s'est servi autrefois de ces paroles pour attirer à luy le plus grand Docteur de son Eglise aprés les Apostres, & le retirer des liens du peché, dont il s'efforçoit en vain de se deffaire. Mais il en auroit esté peu en peine, s'il eust esté prevenu de l'opinion des Calvinistes. Car comme il n'estoit plus attaché à sa concubine, que par la tyrannie de l'habitude sous laquelle il gemissoit, ainsy qu'il le témoigne luy-même en des termes si touchans, & que d'ailleurs le commerce qu'il conservoit avec cette femme estoit une chose permise par les loix Romaines, n'eust-il pas esté bien fondé de croire, que son peché n'estoit pas un peché *regnant*, puisqu'il ne s'y portoit pas *par un plein consentement de la volonté*, ny par consequent incompatible avec la vraie foy qui justifie, & qui assure le salut? Ne pouvoit-il pas se flatter de cette pensée, que ce peché n'estoit pas capable d'empécher que la nouvelle volonté que Dieu luy avoit donnée de le servir, ne l'establist dans sa grace, & ne le mist au rang de ceux, que nul peché ne peut damner, parce que Dieu ne leur en im-

CHAP. III. pute aucun? Mais comme les Docteurs Calvinistes n'estoient pas encore venu découvrir au monde ce merveilleux secret, d'allier le peché & la grace, qui luy eust esté si commode pour calmer les agitations de son esprit, & le dispenser d'une separation qui luy paroissoit si cruelle, il ne balança pas un moment. Aussi celuy dont la voix luy avoit fait ouvrir le livre des Epistres de saint Paul, & qui l'avoit fait tomber sur ces paroles, l'éclairoit trop vivement au fond de son ame, au même temps qu'il les presentoit à ses yeux pour luy laisser le moindre lieu de douter, qu'il ne fallût necessairement, ou renoncer au dessein d'estre à Dieu, ou quitter cette malheureuse attache. Et c'est à quoy la grace determina son cœur, au moment que son esprit en fut convaincu par ces paroles de S. Paul: *Ie n'en voulus pas lire davantage*, dit ce grand Saint, *aussy n'en estoit-il pas besoin, puisque je n'eus pas plutost achevé de lire ce peu de lignes, qu'il se répandit dans mon cœur comme une lumiere qui le mit dans un plein repos, & dissipa toutes les tenebres de mes doutes.*

Reduisons maintenant en peu de mots, & regardons tout d'une vuë la premiere de ces deux preuves, que l'on peut tirer de ce que dit saint Paul dans le cinquiéme chapitre de la premiere aux Thessaloniciens, joint à ce qu'il écrit aux Ephesiens & aux Romains. Estre Chrestien, c'est estre *enfant du jour & de la lumiere*; c'est estre *lumiere en nostre Seigneur*, c'est estre *revestu des armes de lumiere*, c'est à dire, *avoir pour cuirasse la foy & la charité, & pour casque l'esperance du salut*: & perseverer dans la grace chrestienne, c'est *marcher en enfant de lumiere*, & avec *cette honnesteté*, que Dieu exige de ceux qui ne marchent plus dans la nuit du peché, mais dans le jour de la grace, les ayant fait passer des tenebres dans son admirable lumiere. Or c'est ce que l'on ne peut dire que fassent *ceux qui se laissent aller aux débauches & aux yvrogneries; aux impudicitez & aux dissolutions; aux querelles & aux envies*: puisque saint Paul nous represente ces desordres comme directement opposez à ce qu'il appelle, *marcher honnestement*, comme doivent faire, selon luy, *ceux qui marchent durant le jour, & qui sont revestus de Iesus-Christ.*

Donc s'il y a des personnes, qui ayant esté vraiment fidelles se laissent vaincre par les tentations qui les engagent dans ces desordres, en les portant à contenter leur sensualité pour

satisfaire à ses desirs, on ne peut dire d'eux sans se contredire qu'ils ont perseveré dans la grace chrestienne. Or il y a de vrais fidelles à qui cela arrive par le propre aveu des Calvinistes. Il y en a donc en qui la vraie foy n'est point jointe à la perseverance, & qui par consequent déchéent de l'état de la justification.

Passons maintenant à la seconde preuve tirée de ce même endroit de la 1. aux Thessaloniciens, & dont le fondement est que saint Paul dit, que les vrais Chrestiens n'estant pas dans les tenebres ne sont pas en état, que le jour du Seigneur les puisse surprendre comme un voleur. *Vos autem fratres non estis in tenebris, ut vos dies illa tanquam fur comprehendat.* Surquoy saint Augustin fait cette belle remarque dans sa lettre 80. à Hesichius. » Quand saint Paul, dit-il, recommandoit aux » Thessaloniciens de ne se troubler pas comme si le jour du Sei- » gneur estoit proche, il estoit bien éloigné de les porter à dire » comme ce mauvais serviteur ; *Mon Maistre n'est pas prest à* » *venir*, & de leur donner par là occasion de se perdre par l'or- » gueil & par la débauche. Mais en même temps qu'il ne vou- » loit pas qu'ils s'arrêtassent à de faux bruits, qui leur faisoient » croire que le dernier jour estoit tout proche, il vouloit qu'ils » fussent toujours prests à l'attendre, ayant les reins ceints, & » tenant en leurs mains des lampes ardentes. Et c'est pour cela » qu'il leur disoit, *qu'ils n'estoient pas dans les tenebres, ensorte que* » *ce jour les pust surprendre comme un voleur, parce qu'ils estoient* » *tous enfans du jour & de la lumiere, & non de la nuit & des tene-* » *bres.* Mais celuy qui s'estant persuadé que son maistre n'est » pas prest à venir, s'emporte à frapper ses compagnons & à » boire & manger avec des yvrognes, n'est pas enfant de la lu- » miere mais des tenebres, & c'est pourquoy ce jour le sur- » prend comme un larron : ce que chacun doit craindre aussy du » dernier jour de sa vie. Car celuy qui sera surpris au dernier » jour de sa vie le sera aussy au dernier jour du monde, parce » que chacun sera jugé en ce jour-là selon l'état où il se sera trou- » vé au jour de sa mort. C'est ainsy que se doit entendre ce que » JESUS-CHRIST dit dans l'Evangile de S. Marc. *Veillez donc puisque* » *vous ne sçavez quand le maistre de la maison doit venir, si ce sera* » *le soir, ou à minuit, ou au chant du cocq, ou au matin, de peur que* » *survenant tout d'un coup il ne vous trouve endormis. Ce que je vous* » *dis, je le dis à tous : Veillez.* Que comprend-il sous le mot de »

CHAP. III. *tous*, ſinon tous ſes élus & ſes bien aimez qui appartiennent
" à ſon corps qui eſt l'Egliſe. Il ne parloit donc pas ſeulement à
» ceux qui l'écoutoient alors, mais à ceux qui ſont venus de-
» puis eux, & ont eſté avant nous, & à nous-mêmes. & à ceux
» qui viendront depuis nous juſqu'à ſon dernier avenement.
» Cependant ce dernier jour trouvera-t'il en vie toutes ces
» perſonnes, ou quelqu'un oſera-t'il dire que ces paroles, *Veil-*
» *lez depeur que le maiſtre venant tout d'un coup ne vous trouve en-*
» *dormis*, s'adreſſent aux morts auſſy bien qu'aux vivans ? D'où
» vient donc qu'il dit qu'il parle à tous, en diſant une choſe qui
» ne regarde proprement que ceux qui ſeront alors en vie, ſi ce
» n'eſt que cela nous regarde tous en la maniere que je viens de
» dire ? Car le dernier jour viendra pour chacun de nous lorſque
» viendra le jour de noſtre ſortie du monde, qui determinera
» le jugement que Dieu doit faire de nous en ce dernier jour:
» & ainſy tout Chreſtien doit veiller & prendre garde que l'a-
» venement du Seigneur ne le trouve mal preparé. Or il le trou-
» vera mal preparé s'il le trouve ſans cette preparation neceſ-
» ſaire au dernier jour de ſa vie.

Cette ſurpriſe dont noſtre Seigneur parle en cet endroit de l'Evangile, regarde donc generalement tous les hommes, puiſqu'il recommande à tous de veiller pour l'éviter, & que le jugement que chacun doit attendre au dernier jour, dépend de l'état où il aura eſté trouvé en ſortant du monde, ſelon la remarque de ſaint Auguſtin.

Puis donc que ſaint Paul nous declare, que les enfans du jour & de la lumiere, c'eſt à dire les vrais Chreſtiens qui perſeverent dans la grace qu'ils ont reçuë, ne ſont point en état que le jour du Seigneur les ſurprenne comme un voleur, & que ce jour du Seigneur ſignifie auſſy bien le jour de la mort, que celuy du dernier jugement, comme nous venons de le monſtrer: il eſt clair que ceux qui ſont en ſi mauvais état, que s'ils y mouroient ils ſeroient perdus pour jamais, ne ſont point pendant ce temps-là enfans du jour & de la lumiere, puis qu'on ne ſçauroit dire d'eux, ce que ſaint Paul dit des vrais Chreſtiens: *Vos autem non eſtis in tenebris, ut vos dies illa tanquam fur comprehendat.*

Or nous avons déja vu, que les Calviniſtes avoüent que ceux qui ont eſté vraiment fidelles peuvent commettre des crimes qui les mettent pendant un certain temps en un ſi mau-

vais état, que s'ils y mouroient ils seroient damnez. C'est ce que Robert de Sarisbery, Rivet & d'autres avoüent de David pendant tout le temps qui se passa depuis son adultere & son homicide jusques à ce qu'il en fut repris par Nathan. Il y a donc de vrais fidelles qui au moins pendant un certain temps sont déchus de l'état de la justification pour n'avoir pas perseveré dans la justice chrestienne. Et c'est ce que nous avions à prouver. 

---

## CHAPITRE IV.

IV. PREUVE *Que la perseverance que nous demandons à Dieu, est incompatible avec les crimes que peuvent commettre les vrais fidelles: ce que l'on monstre principalement par l'Oraison Dominicale expliquée par les saints Peres.*

CETTE preuve nous oblige d'expliquer exactement ce que c'est, que nous demandons à Dieu, quand nous luy demandons la perseverance. Et cette explication est d'autant plus necessaire, qu'il y a des Calvinistes, qui tirent de la demande, que nous faisons de la perseverance dans l'Oraison Dominicale, une conclusion toute opposée, & qui pretendent prouver par là qu'il n'y a point de fidelle qui ne persevere: & voicy comme ils raisonnent. Dieu a promis, disent-ils, d'accorder aux fidelles tout ce qu'ils luy demanderoient au nom de JESUS-CHRIST, selon ces paroles de Nostre Seigneur dans l'Evangile de saint Jean: *quidquid petieritis Patrem in nomine meo dabit vobis.* Or tous les fidelles demandent à Dieu la perseverance. Il l'accorde donc à tous. Et par consequent il n'y en a point qui ne persevere.

*Dans la Conference de la Haie de l'an 1611. p. 344.*

Avant que d'examiner comment se doit entendre la promesse qui sert de principe à cet argument, *que le Pere nous accordera tout ce que nous luy demanderons au nom de son Fils*, il faut voir si l'experience n'en dément point la conclusion: parce que si cela est, nous ne pourrons plus nous dispenser de l'entendre autrement que ne font les Calvinistes.

Il est clair en premier lieu, que l'on pourroit prouver de la même sorte, qu'aucun vray fidelle ne manque jamais à faire tout ce qui est de son devoir, & ne commet jamais aucun pe-

Chap. IV. ché. Car il n'y a point de vray fidelle qui ne demande cela à Dieu tous les jours, quand ce ne seroit qu'en recitant l'oraison Dominicale. Cependant les Calvinistes ne diront pas qu'ils ne manquent jamais aussy à recevoir l'effet de cette priere, puisque leur propre experience les convainc si manifestement du contraire, que décrivant l'état de leur vray fidelle, ils disent, *qu'il peche horriblement tous les jours.*

Et c'est ce qui leur devroit ouvrir les yeux, & leur faire reconnoistre combien il est faux, que tous les fidelles qui demandent la perseverance l'obtiennent de Dieu. Car demander la perseverance c'est demander à Dieu qu'il nous preserve des crimes qui nous feroient perdre le droit que la foy nous donne à son royaume : c'est luy demander qu'il imprime tellement sa crainte dans nostre cœur, que nous ne nous détournions point de luy : c'est luy demander, qu'il nous fasse la grace d'estre perseveramment du nombre de ceux qui par leur patience dans les bonnes œuvres cherchent la gloire & l'immortalité, & qui pour estre justifiez devant Dieu ne se contentent pas d'écouter la loy, mais qui la pratiquent : c'est luy demander, qu'il conduise nos pas dans ses voies, en ne permettant pas que nous marchions selon la chair mais nous faisant marcher selon l'esprit, ce qui ne peut estre si nous ne mortifions par l'esprit les œuvres de la chair : c'est luy demander qu'il nous purifie de toute soüillure du corps & de l'esprit, & qu'il nous fasse achever l'œuvre de nostre sanctification dans sa crainte : c'est luy demander qu'il nous fasse marcher d'une maniere qui soit digne de l'état auquel il nous a appellez, & vivre comme nous avons esté instruits dans l'école de Jesus-Christ, qui nous a appris à dépoüiller le vieil homme qui se corrompt en suivant l'illusion de ses passions, & à nous revêtir de l'homme nouveau qui est crée selon Dieu dans une justice & une sainteté veritable : & enfin c'est luy demander; que Jesus-Christ nous ayant reconciliez dans son corps mortel par sa mort, pour nous rendre saints, purs, & irreprehensibles devant luy, nous demeurions fondez, & affermis dans la foy & inébranlables dans l'esperance que nous donne l'Evangile, faisant mourir les membres de l'homme terrestre qui est en nous, la fornication, l'impureté, les mauvais desirs, & l'avarice qui est une idolatrie, parce que ce sont ces pechez qui font tomber la colere de Dieu sur les hommes rebe[illegible]erité.

*I. Cor. VI. 9.* *Hier. XXXII.* *Rom. II. 7. 13.* *Ib. VIII. 4. 13.* *II. Cor. VII. 1.* *Ephes. IV. 1. 21. 22. 23.* *Coloss. I. 21. III. 5.* *III. 5.*

Voila

Voila ce que c'est que demander à Dieu la perseverance dans la justice chrestienne. Or on ne peut dire sans folie que cela convienne à ceux qui commettent les crimes qui attirent la colere de Dieu sur les hommes rebelles à la verité, & qui leur ferment selon saint Paul l'entrée du ciel. Il n'y a donc rien de plus faux que de s'imaginer, qu'il n'y a aucun fidelle, qui n'obtienne de Dieu la grace de la perseverance, puisqu'il y en a tant par la propre confession des Calvinistes, qui tombent dans les desordres, *propter quæ venit ira Dei in filios diffidentiæ.*

Mais quand nous n'aurions point d'autre lumiere sur ce sujet que celle que nous pourrions tirer de la priere du Seigneur, ce nous seroit assez pour detester la fausseté de ce dogme des Calvinistes, qui pour avoir lieu de soutenir que des fidelles, qui viennent à s'abandonner à des desordres honteux, ne laissent pas de perseverer, corrompent la signification naturelle de ce mot, & renversent l'idée que l'Ecriture nous donne de la perseverance chrestienne : de sorte que nous pouvons dire ce que saint Augustin disoit contre les ennemis de la grace sur ce même sujet de la perseverance des Saints. *Si alia documenta non essent, hæc dominica oratio nobis ad causam quam deffendimus sola sufficeret.* De dono Pers. c. 2.

Ce saint Docteur ne songeoit qu'à prouver contre les Semipelagiens, que la perseverance est un don de Dieu, mais il n'a pas laissé de faire voir en méme temps la fausseté de cette doctrine des Calvinistes; comme saint Cyprien, dont il cite en cet endroit l'exposition sur le *Pater*, avoit ruiné par avance les erreurs des Pelagiens & des Semipelagiens.

Avant que d'en venir à ce qu'il avoit entrepris de prouver, ce Saint explique d'abord par ces paroles ce que c'est que la perseverance finale. *On ne sçauroit dire d'aucun homme qui n'a pas perseveré, qu'il ait reçu ou qu'il ait eu la perseverance, au lieu qu'on peut dire des autres vertus, de la continence, de la justice, de la patience, & de la foy même, lorsqu'on en déchet, qu'on les a eues & qu'on ne les a plus. Car celuy qui a esté continent, ou juste, ou patient, ou fidelle, a esté tel tant qu'il l'a esté, & lors qu'il cesse de l'estre il n'est plus ce qu'il a esté. Mais comme on ne peut attribuer la perseverance, qu'à celuy qui n'a point manqué de perseverer, celuy qui y manque ne la jamais euë.*

En voila déja assez pour renverser deux points capitaux

de la doctrine des Calvinistes. Car on prouvera invinciblement par là. Premierement que selon S. Augustin, un vray fidelle peut cesser de l'estre, puisqu'il le dit en termes formels, *fidelis fuit, quandiu fuit*; CUM VERO ESSE DESISTIT, *non est quod fuit*. Secondement que selon le méme Saint, la perseverance n'est pas inseparable de la qualité de vray fidelle: autrement on pourroit dire dés qu'un homme est veritablement fidelle, qu'il a la perseverance: qui est le contraire de ce que saint Augustin établit dans cet endroit. Et cela s'ensuit encore de ce que ce Saint établit, *qu'il peut arriver qu'un vray fidelle cesse de l'estre.* Car cesser d'être fidelle, c'est sans doute manquer de perseverer, selon les Calvinistes mêmes, qui ne soutiennent que les vrais fidelles perseverent infailliblement, qu'en supposant, qu'ils conservent toujours cette qualité de vrais fidelles. Or il arrive, selon saint Augustin, que ceux qui le sont cessent de l'estre. Donc il arrive qu'ils manquent de perseverer.

Mais ce que ce Saint ajoute fait encore voir, combien il a esté éloigné de cette réverie des Calvinistes, que quelques-uns d'eux ont neanmoins la hardiesse de luy imputer. *Que si quelqu'un*, dit-il, *pretend, qu'un homme ayant vêcu dix ans depuis qu'il a embrassé la foy, & s'estant perverty au milieu de ce temps-là, on peut dire qu'il a perseveré cinq ans durant, je ne luy feray point de procés sur ce mot, mais je luy diray seulement que je parle icy de la perseverance finale qu'on ne peut attribuer à celuy qui n'a pas perseveré jusques à la fin: de sorte que l'on peut plutost dire d'un homme qui n'aura esté qu'un an fidelle, & encore moins, mais qui jusques à sa mort aura vêcu conformément à sa foy, qu'il a perseveré, que de celuy qui l'aura esté pendant dix ans, mais qui avant sa mort quand ce ne seroit que fort peu de temps sera déchu de la stabilité de la foy.* Si saint Augustin avoit esté dans le sentiment des Calvinistes il n'y auroit pas de sens commun dans ces paroles. Car cette comparaison entre deux fidelles, dont l'un ne l'est que pendant un an ou encore moins, mais qui l'est jusques à sa mort, & l'autre l'ayant esté pendant dix ans se pervertit avant sa mort, seroit tout à fait impertinente, si le mot de fidelle se devant prendre à l'égard du premier pour un veritable fidelle, ne se devoit prendre à l'égard du second que pour un faux fidelle & un hypocrite, qui n'auroit pas laissé d'estre damné quand il auroit perseveré dans cet état

jusques à sa mort. Il faut donc avoüer que saint Augustin suppose en ce lieu & par tout ailleurs, comme une chose indubitable, que la perseverance jusques à la fin est une grace singuliere, non commune à tous les fidelles, mais particuliere aux élus, que Dieu separe par ce don, non seulement de ceux à qui il n'a point donné la vraie foy en JESUS-CHRIST qui agit par la charité, mais de plusieurs aussy à qui il a donné cette foy, & qui ayant vêcu quelque temps selon les regles de la pieté chrestienne, retournent en arriere, & se laissant emporter par les tentations ou de la chair ou du monde quittent la voie étroite où peu de personnes marchent pour rentrer dans la voie large qui conduit le reste des hommes dans l'enfer.

Or aprés que ce Pere a ainsy proposé ce qu'il avoit à prouver, qui est que la perseverance jusques à la fin dont il est parlé dans l'Ecriture est un don de Dieu, il dit que ceux qui le nient, ne doivent pas tant estre refutez par des discours, que rappellez à eux-mêmes par la consideration des prieres des Saints. Et la preuve qu'il en apporte, est que dans l'Oraison qu'on appelle Dominicale, parce que c'est le Seigneur même qui nous l'a apprise, quand les Saints s'en servent pour prier Dieu, ils ne demandent presque autre chose que la perseverance. *An vero*, dit-il, *quisquam est eorum qui non sibi poscat à Deo ut perseveret in eo, cum ipsa oratione quæ dominica nuncupatur quia eamdem Dominus docuit, quando oratur à Sanctis, nihil pene aliud quàm perseverantia posci intelligatur?*

Il monstre ensuite qu'il ne dit rien en cela qui n'ait esté remarqué avant luy par les saints Docteurs de l'Eglise qui ont expliqué cette priere du Seigneur, & entre autres par saint Cyprien, dont le traité sur cette priere estant beaucoup imité de celuy de Tertullien, en est encore un témoignage plus considerable des sentimens de l'ancienne Eglise sur ce sujet. Voyons donc quelle est selon ces Saints la perseverance que nous demandons à Dieu dans l'Oraison Dominicale.

Nous luy demandons, dit saint Cyprien, *que son nom soit sanctifié*: non pas que nous luy souhaittions, comme une chose avantageuse pour luy, que son nom soit sanctifié par nos prieres; mais nous luy demandons que son nom soit sanctifié dans nous. Car par qui le nom de Dieu pourroit-il estre sanctifié, puisque c'est luy qui sanctifie toutes choses? Mais à

*Cypr. de Orat. Domin.*

CHAP. IV. » cause qu'il a dit : *Soyez saints, ainsy que moy-même je suis saint*, » nous le prions qu'ayant esté sanctifiez dans le baptéme, nous » PERSEVERIONS DANS LA SAINTETÉ QUE NOUS Y AVONS RE- » ÇUE. Et nous le luy demandons tous les jours, parce que » pechant tous les jours, nous avons aussy tous les jours besoin » de nous purifier de nos pechez par une sanctification conti- » nuelle. Or l'Apostre declare quelle est cette sanctification que » la bonté de Dieu répand sur nous en disant : *Ny les fornicateurs,* » *ny les idolatres, ny les adulteres, ny les impudiques, ny les abomina-* » *bles, ny les voleurs, ny les avares, ny les yvrognes, ny les médisans,* » *ny les ravisseurs du bien d'autruy n'auront point de part au royaume* » *de Dieu. Vous avez esté autrefois dans quelques-uns de ces vices:* » *Mais vous avez esté lavez, vous avez esté sanctifiez, vous avez esté* » *justifiez au nom de N. S. Iesus-Christ, & par l'Esprit de nostre Dieu.* » C'est cette sanctification que nous demandons par nos prie- » res qui demeure en nous, & parce que Nostre Seigneur qui est » aussy nostre juge deffend avec menace dans son Evangile à » celuy qu'il a guery & justifié, *de ne plus pecher à l'avenir de* » *peur qu'il ne luy arrive encore pis :* nous le prions sans cesse, & » luy demandons jour & nuit, que cette sainteté & cette vie » que la grace de Dieu nous a communiquée se conserve tou- » jours dans nous par son assistance.

*Aug. de Dono Persev. c. 2.*

» Nous voyons donc, dit saint Augustin, aprés avoir rapporté » les paroles de ce saint Martyr, que ce Docteur a cru qu'en de- » mandant à Dieu que son nom soit sanctifié nous luy deman- » dions la perseverance dans la sainteté, c'est à dire qu'il nous » fist perseverer dans la sainteté que nous avons receuë. Car de- » mander ce qu'on a déja reçu, qu'est-ce autre chose, que de- » mander que nous ne cessions point de l'avoir ? Ainsy quand » un homme qui est saint prie Dieu qu'il soit saint, c'est le » prier qu'il demeure saint, & il en est de même de celuy qui est » chaste, ou qui vit dans la continence, qui est juste, qui est » pieux, quand il demande à Dieu ces vertus, que nous soute- » nons contre les Pelagiens estre des dons de Dieu ; il est clair » qu'en luy faisant ces prieres ils ne luy demandent autre chose, » sinon qu'il les fasse perseverer dans ces biens qu'ils reconnois- » sent avoir reçus de sa bonté. Et s'ils sont exaucez dans cet- » te priere, ils reçoivent de Dieu la perseverance qui est un » grand don de Dieu, par lequel ces autres dons nous sont » conservez.

Voila ce que l'ancienne Eglise a entendu par la perseverance que nous demandons à Dieu dans la premiere demande de l'oraison dominicale. Elle comprend la conservation des vertus sans lesquelles on ne peut estre vrayment chrestien, comme sont la chasteté, la justice, la pieté, & l'exemption des pechez qui ferment, selon saint Paul, l'entrée du royaume de Dieu à ceux qui les commettent. Or il y a des personnes qui aprés avoir esté vrayment fidelles deviennent injustes, fornicateurs, adulteres, idolatres. C'est donc une réverie qui n'estoit jamais entrée dans l'esprit des Chrestiens, que la perseverance soit necessairement jointe à la qualité de vray fidelle, puisqu'il est certain, par l'aveu de tout le monde, qu'il y a des personnes qui ayant esté fidelles se trouvent en tel estat, qu'on ne peut plus dire d'eux sans extravagance, qu'ils aient perseveré dans la sainteté qui leur avoit esté communiquée par le Baptême, qui est ce que nous demandons à Dieu selon les Peres quand nous luy demandons la perseverance. *Quia ipse dixit sancti estote quoniam ego sanctus sum, id petimus & rogamus, ut qui in baptismo sanctificati sumus in eo quod esse cœpimus perseveremus.* Car qui oseroit dire que ceux qui corrompent en eux-mêmes le temple de Dieu par la fornication, ou qui violent par l'adultere la sainteté des mariages, ou qui soüillent leurs mains du sang de leurs freres perseverent dans la sainteté où le baptême les avoit mis, & qu'ils ont reçu l'effet de la priere que les Saints font à Dieu quand ils luy demandent, que cette sainteté & cette vie que la grace de Dieu nous a communiquée se conserve en nous par son assistance: *ut sanctificatio & vivificatio quæ de Dei gratia sumitur ipsius protectione servetur?*

CHAP. IV.

Cypr.

Cypr.

Saint Augustin fait voir en suitte que la seconde demande est encore de la perseverance. *Car quand nous disons*, dit ce Saint, *que vostre regne arrive, que demandons nous autre chose, sinon que ce regne que nous sçavons devoir arriver pour tous les Saints arrive aussy pour nous. Que demandent donc par cette priere ceux qui sont déja Saints, sinon qu'ils perseverent dans la sainteté que Dieu leur a donnée. Car ce n'est que par là que leur peut arriver le royaume de Dieu qui n'est que pour ceux qui perseverent jusques à la fin.*

De dono Persev. cap. 2.

C'est à quoy se reduit encore ce qu'il dit sur la troisiéme demande, *Que vostre volonté soit faite en la terre comme au Ciel:*

Ibid. cap. 3.

*c'est à dire que les hommes imitent les Anges dans l'accomplissement de la volonté de Dieu. Ce qui fait voir,* dit-il, *que quand les Saints font cette priere, c'est la perseverance qu'ils demandent à Dieu, parce que personne n'arrivera à cette souveraine beatitude dont nous joüirons dans le royaume du Ciel, que celuy qui aura perseveré jusques à la fin dans la sainteté qu'il aura reçuë de Dieu sur la terre.*

C'est aux Calvinistes à voir si cette notion de la perseverance chrestienne se peut ajuster avec leurs principes. Et pour cela il faut qu'ils cherchent des chrestiens à qui ils puissent persuader que l'on peut tomber en des crimes infames, horribles, énormes, & ne laisser pas de perseverer dans la sainteté que l'on a reçuë de Dieu. Car à moins que cela, ils ne sçauroient soutenir que la perseverance soit inseparable de la foy, puisqu'ils demeurent d'accord que leurs vrais fidelles peuvent devenir fornicateurs, adulteres, incestueux, homicides & idolatres.

A g. l. de donô Perse. c. 4.

La quatriéme demande est, *Donnez-nous aujourd'huy nostre pain de chaque jour : sur laquelle saint Cyprien nous fait voir*, dit saint Augustin, *comment on y demande aussy la perseverance. Car ce saint Martyr dit entre autres choses sur ce sujet.* Nous demandons que ce pain nous soit donné tous les jours, de peur que nous qui sommes en JESUS-CHRIST, & qui recevons tous les jours l'Eucharistie, comme une nourriture necessaire à nostre salut, en estant privez par quelque grand peché qui nous retranche de la communion de ce pain celeste, nous ne soyons separez du corps de JESUS-CHRIST. *Ces paroles du saint homme de Dieu*, reprend saint Augustin, *nous marquent que les Saints demandent à Dieu la perseverance, quand ils luy disent, donnez-nous aujourd'huy nostre pain de chaque jour, parce qu'ils luy font cette priere afin qu'il leur fasse la grace de n'estre point separez du corps de Iesus-Christ, mais de demeurer dans cette sainteté qui les empêche de commettre aucun crime qui leur fasse meriter d'en estre separez.*

Or il y a des fidelles, par la propre confession des Calvinistes, qui commettent des crimes qui ne meritent pas seulement qu'on leur interdise la participation de ce pain celeste, mais même qu'on les retranche du sein de l'Eglise. Il y a donc des fidelles qui se trouvent en tel estat, qu'on ne peut dire d'eux sans folie dans cet estat, qu'ils aient perseveré de cette sorte

de perſeverance que l'on demande à Dieu dans l'oraiſon Dominicale, puiſqu'elle conſiſte, ſelon les ſaints Peres, à demeurer dans une ſainteté qui empéche de commettre aucun crime par lequel on puiſſe meriter d'eſtre ſeparé du corps de Jesus-Christ. *Vt in ea sanctitate permaneant, qua nullum quo à Christi corpore separari mereantur crimen admittant.* CHAP. IV.

Il n'y a que la cinquiéme demande, dit encore ſaint Auguſtin, où on ne demande point la perſeverance, parce qu'elle regarde les pechez paſſez, au lieu que la perſeverance regarde l'avenir. Mais pour la 6. & la 7. *quand les Saints diſent à Dieu, Ne nous laiſſez point ſuccomber à la tentation, mais delivrez-nous du mal, que pretendent-ils par cette priere, ſinon d'obtenir de Dieu qu'ils perſeverent dans la ſainteté? Car il n'y a aucun des Saints à qui Dieu faſſe cette grace de ne les point laiſſer ſuccomber à la tentation, qui ne conſerve juſques à la fin la perſeverance dans la ſainteté, parce qu'on ne manque à perſeverer dans le devoir d'un vray chreſtien que quand la tentation nous emporte. Et par conſequent celuy qui eſt exaucé dans la priere qu'il fait à Dieu de n'en eſtre point emporté, demeure par le don de Dieu dans la ſainteté qui eſt auſſy en luy un don de Dieu.* *Aug. de dono Perſ. cap. 5.* *Ib. cap. 6.*

Il faut donc que les Calviniſtes qui pretendent que tous les fidelles perſeverent, parce qu'ils demandent tous la perſeverance, & que Jesus-Christ leur a promis qu'ils obtiendroient du Pere tout ce qu'ils luy demanderoient en ſon nom. Il faut, dis-je, qu'ils ſoutiennent auſſy qu'ils ſont tous exaucez dans la priere qu'ils font à Dieu de ne ſuccomber à aucune tentation qui les pouſſe à faire des crimes qui empéchent qu'on ne puiſſe dire qu'on a perſeveré dans la ſainteté, tels que ſont ceux que ſaint Paul nous repreſente ſouvent eſtre entierement contraires à la profeſſion d'un vray Chreſtien. Or c'eſt ce qu'ils ne peuvent dire, puiſqu'ils ſont contraints d'avoüer, qu'il arrive ſouvent que des perſonnes qui ont eſté autrefois vrayment fidelles, ſont emportez par la tentation en ces ſortes de crimes, comme les exemples de l'Ecriture ne permettent pas d'en douter. Il faut donc qu'il reconnoiſſent, & que leur nouveau dogme de l'inſeparabilité de la perſeverance avec la vraie foy eſt une erreur manifeſte, & que l'argument dont ils ſe ſervent quelquefois pour l'établir, pris des prieres des fidelles que Dieu exauce toujours, doit neceſſairement eſtre faux, puiſque s'il eſtoit vray dans l'étenduë qu'ils luy don-

CHAP. IV. nent, il prouveroit, comme nous avons déja dit, que nul fidelle ne manque jamais à ce qui eſt de ſon devoir, ou qu'au moins il n'y en auroit point qui tombaſſent dans les pechez qui rendent ceux qui les font indignes d'entrer dans le royaume de Dieu. Ce que les Calviniſtes ſont ſi éloignez d'oſer ſoutenir, qu'ils accuſent de calomnie ceux qui leur voudroient attribuer cette opinion : *Quod negem electos in atrociſſima ſcelera ruere poſſe calumnia eſt*, dit l'un de leurs plus fameux Docteurs.

*Zanchius.*

Ainſy les Calviniſtes ne ſont pas moins obligez que les Catholiques, de répondre à la difficulté qui ſemble naiſtre de la promeſſe que JESUS-CHRIST a faite aux fidelles, qu'ils obtiendront de ſon Pere tout ce qu'ils luy demanderoient en ſon nom. Et la veritable ſolution qu'il faut que les uns & les autres y apportent neceſſairement, eſt que tous les fidelles ſont exaucez quand ils prient, pourvu qu'ils prient en la maniere & autant qu'ils doivent, ſelon ce que dit ſaint Auguſtin ſur cette parole de ſaint Jacques, que nous devons demander la ſageſſe à Dieu, qui la donne à tous abondamment, que cela ſe doit entendre de tous ceux qui la demandent en la maniere & avec autant de ferveur qu'une ſi grande choſe doit eſtré demandée. *Vtique his omnibus qui ſic petunt, & tantùm petunt, quomodo & quantùm res tanta petenda eſt.* Et l'une des conditions que doit avoir la priere pour obtenir la perſeverance, eſt d'eſtre elle-même perſeverante. Car ce ſeroit une illuſion de s'imaginer qu'il ſuffit d'avoir bien prié une ſeule fois en ſa vie pour obtenir la perſeverance dans tout le reſte de ſa vie. Dieu n'a point voulu nous donner cette aſſurance en ce lieu de tentation, où il eſt ſi neceſſaire que la crainte reprime l'orgueil. Il veut que nous ſoyons toujours dans ſa dépendance, que nous demandions chaque jour le pain dont nous avons beſoin chaque jour, que nous implorions ſans ceſſe ſon ſecours dans les perils continuels dont nous ſommes environnez, & qu'à chaque nouvelle attaque de nos ennemis nous ayons beſoin d'une nouvelle aſſiſtance de ſa grace. Et comme le don de la perſeverance eſt composé de cette chaine de graces qui ſe ſuccedent les unes aux autres juſques à ce que nous ſoyons arrivez à la fin de noſtre courſe, c'eſt principalement pour l'obtenir que nous devons pratiquer ce que JESUS-CHRIST nous recommande dans l'Evangile, qu'il faut toujours prier & ne ſe laſ-

*Aug. de Nat. & Grat. c. 17.*

Il faut prendre à ces deux chaque jour, s'ils sont en grace. *Ouy.*

ſer

ser jamais de faire en quelque sorte violence à Dieu par une sainte importunité : *Oportet semper orare & non deficere.* Or tous les fidelles font-ils cela ? observent-ils tous ce que saint Pierre nous ordonne, d'estre vigilans dans la priere ? Font-ils tous comme les pauvres accablez de maux & de miseres, qui sont couchez par terre aux portes des riches & les forcent par leurs instances de les assister ? Sont-ils tous aussy ardens à demander à Dieu les pains necessaires pour soulager la faim de leur ame, que cet homme de l'Evangile qui se leve la nuit pour demander à son amy les pains dont il avoit besoin pour exercer l'hospitalité, & qui en obtient autant qu'il veut par son importunité ? N'y en a t-il point de lâches, de tiedes, de negligens ? N'y en a-t-il point en qui l'embarras des soins du monde éteint l'esprit de priere ? Il faudroit bien peu connoistre le monde pour se le persuader, & il n'y en a point qui doivent estre plus éloignez de se le figurer que les Calvinistes, puisque s'imaginant, comme ils font, que la vraie foy peut subsister avec les crimes les plus énormes, ils peuvent bien croire aussy, qu'elle peut à plus forte raison subsister avec une fort grande negligence dans la priere, qui ne sera pas propre à obtenir de Dieu le plus grand de tous ses dons, & sans lequel tous les autres nous sont inutiles, qui est la perseverance jusques à la fin.

CHAP. IV.

Luc. XVIII. 1.

Ainsy l'argument des Calvinistes pour assurer la perseverance à tous les fidelles est vain & frivole, parce qu'il y en a plusieurs qui ne la demandent pas comme il faut, ny avec les dispositions d'humilité, de fidelité, de ferveur qui doivent accompagner les prieres que l'on fait pour obtenir une grace si singuliere : *qui non sic petunt, nec tantum petunt, quomodo & quantum res tanta petenda est.* Mais la même consideration de ces prieres nous fournit, comme nous venons de voir, une preuve convainquante de la fausseté de leur dogme, puisqu'à moins que de corrompre d'une maniere tout à fait indigne de la sainteté du Christianisme, la veritable idée de la perseverance chrestienne, telle que l'Ecriture & les saints Peres nous la represente, il faut necessairement reconnoistre, qu'elle n'est pas incapable de la qualité de vray fidelle, c'est à dire qu'il n'est pas vray, que tous les vrais fidelles perseverent infailliblement, puisqu'il y en a, par l'aveu des Calvinistes, qui se laissent aller à des crimes, qui ne souffrent pas que l'on

puisse dire d'eux, sans une absurdité insupportable, qu'ils ont perseveré dans l'estat d'un vray Chrestien.

## CHAPITRE V.

*Que les Calvinistes imposent manifestement à saint Augustin, en voulant qu'il ait esté de leur sentiment touchant l'inseparabilité de la perseverance avec la vraie foy.*

IL me reste à satisfaire à la promesse que j'ay faite ailleurs, de vanger l'honneur de saint Augustin, de l'imposture des Calvinistes, qui ont esté assez hardis pour le rendre complice de leur heresie, en soutenant qu'il avoit enseigné comme eux, que la perseverance, qui est le grand don des élus, estoit inseparable de la regeneration, & de la foy animée par la charité.

J'ay regardé assez long-temps la refutation d'un mensonge si grossier comme un travail inutile, mais je n'ay sceu à la fin resister à l'indignation que m'a causée la hardiesse de ces heretiques, qui imputent leur opinion à saint Augustin avec autant de fierté, que s'il n'y avoit pas le moindre lieu de douter qu'il ne l'eust enseignée. Zanchius poussé par les Lutheriens de Strasbourg sur cette erreur de la perseverance inseparable de la foy, s'en défend toujours par l'autorité de ce Saint. Il témoigne estre content, pourvu que l'on souffre qu'il soutienne sur cela la doctrine de ce Pere: [a] *In quæstione de perseverantia sanctorum concedant nobis ut D. Augustini sententiam retineamus.* Il se vante que ce Pere est tout pour luy. [b] *Augustinus totus meus est.* Et il le prouve par cette insigne fausseté: Que saint Augustin [c] étend à tous les fidelles la priere de Jesus-Christ pour saint Pierre, au lieu qu'il la restreint formellement aux predestinez, *Sanctis in regnum Dei per Dei gratiam prædestinatis.*

Miscell. Tom. 2. p. 422. 622. 623. 625.

a Ib. p. 699.

b 373.

c p. 422.

Aug. de Corr. & Grat. cap. 12.

In Tompsoni Diatribam, cap. 8.

Robert de Sarisbery en fait de même dans sa réponse à Tomson. A voir comment cet Auteur en parle, ce n'est pas une chose qu'il faille seulement se mettre en peine de prouver, que saint Augustin est entierement pour eux. C'est un principe qu'on ne sçauroit mettre en doute. *Augustinus in hac causa totus noster est.* Et il traite son adversaire d'un air de-

daigneux, pour avoit osé leur contester l'autorité de ce Pere. *Novam*, dit-il, *rem agit ut Augustinum in suas partes pelliceat: sed frustra hoc conatur, nec aliud ab illo quam umbras quasdam & specta sententiæ suæ mutuatur.* CHAP. V.

Mais ce qui surprend encore davantage, est de voir qu'André Rivet se soit opiniastré dans ses divers ouvrages contre Grotius, à soutenir toujours la même chimere: & qu'il se soit imaginé pouvoir ruiner les passages les plus clairs de saint Augustin par la plus ridicule de toutes les chiquaneries, qui est neanmoins le seul expedient qu'ils ont pour pouvoir attribuer leur opinion à ce saint Docteur.

*Dans sa Réponse au dernier livre contre Grotius, sect. 4. n 6. & sect. 16. n. 6. & 7.*

Et c'est par où je croy devoir commencer cet examen de la doctrine de saint Augustin touchant la perseverance, afin que l'on voie tout d'un coup en quoy pourroit estre la difficulté, s'il y en pouvoit avoir dans une chose qui est plus claire que le jour.

Ils conviennent que ce Saint dit en plusieurs endroits, qu'il arrive assez souvent que des justes regenerez en JESUS-CHRIST, & qui ont vécu quelque temps dans la pieté se détournent de la voie de Dieu, & se perdent miserablement. *Tout cela est vray*, disent-ils, *mais il ne parle dans tous ces endroits que de ceux qui ont eu seulement une pieté apparente aux yeux des hommes, & non des vrais justes & des vrais fidelles: & une preuve qu'il n'entend parler que de ces gens-là, c'est que dans un de ces endroits, qui est le chapitre huitiéme du don de perseverance, il dit, qu'il semble aux hommes, que tous ceux,* QUI BONI APPARENT FIDELES, *qui paroissent estre de bons & de vrais fidelles, devoient recevoir de Dieu le don de perseverance.* Voila par où les Calvinistes croient se pouvoir mettre à couvert de tous les passages où saint Augustin dit formellement le contraire de ce qu'ils enseignent. Avec cela seul ils les tournent tous à contresens, & s'imaginent qu'il n'y a rien dans ce Pere que cette supposition n'éclaircisse. Voyons donc si cela est vray: & je supplie tous ceux qui liront cecy de l'avoir presente à l'esprit, afin de juger eux-mêmes si elle peut subsister avec ce que nous allons rapporter.

*Rivet. ubi sect. 4. n. 6.* Augustinum & Prosperum qui aliquando videntur concessisse Pelagianis, quosdam renatos & fide donatos excidere, necesse est commode exponere, de iis qui tales hominib⁹ videntur & Deo non sunt. *Et sect. 16. n. 7.* Si justificatos multos deficere credidit Augustinus, id de iis intellexit qui in oculis hominum justificati fuerunt, &c. Sic se explicat. Aug. de bono Persev. c 8. *Cur quibusdam qui eum coluerūt bona fide perseverare usque in finem non dedit.* Negāt enim verbis sequentibus fuisse è numero fidelium. *Hominibus*, inquit, *videntur omnes qui boni apparent fideles perseverantiam usque in finem accipere debuisse.*

I. Quand le livre de la Correction & de la grace auroit esté fait pour combattre l'heresie des Calvinistes *de la justice inamissible*, elle n'y seroit pas mieux destruite. L'occasion de ce livre fut, que quelques Religieux mal instruits des veri-

Chap. V. tez de la grace pretendoient, que si elle estoit telle, que saint Augustin l'avoit enseignée dans sa lettre 105. à Sixte prestre de Rome, qui depuis a esté Pape, il ne falloit que prier pour ceux qui font mal, & non les reprendre de ce qu'ils ne faisoient pas le bien, n'ayant pas reçu de Dieu la grace de le faire. Saint Augustin prouve contre eux dans ce livre qu'il faut faire l'un & l'autre, & c'est pour cela qu'il la intitulé, *De la correction & de la grace*, pour montrer qu'elles se doivent allier ensemble, comme il avoit intitulé le premier livre qu'il fit pour l'instruction de ces mêmes Religieux, *De la grace & du libre arbitre*, pour leur apprendre qu'il ne falloit, ny nier le libre arbitre, sous pretexte de defendre la grace, ny faire difficulté de reconnoistre la necessité de la grace qui nous fait faire le bien, sous pretexte de defendre le libre arbitre.

Voulant donc montrer que la necessité de la grace n'empéchoit pas, qu'on ne dust reprendre ceux qui font mal, il considere deux sortes de pecheurs: les uns qui n'ont point encore esté renouvellez par la grace de Jesus-Christ: & les autres qui ayant esté regenerez en Jesus-Christ, & ayant commencé à vivre saintement, se détournent en suite de la voie de Dieu, & perdent la grace qu'ils avoient reçuë. Nous n'avons donc pour confondre les Calvinistes, qu'à representer quelques-uns des principaux endroits où saint Augustin décrit l'estat de cette derniere sorte de pecheurs, & laisser à juger, s'il n'a voulu parler que de ceux qui n'auroient esté justes qu'en apparence, selon leur vaine supposition.

*De Corrept. & Gr. cap. 6.*

Ce Saint propose d'abord l'objection de ces Religieux en ces termes: *S'il est vray*, disoient-ils, *que l'obeissance que l'on rend à Dieu soit un don de sa grace, pourquoy nous reprend-on de ce que nous ne luy obeissons pas, nous qui n'avons point reçu cette grace, comme si nous pouvions nous la donner à nous mêmes, & que par nostre libre arbitre nous ne voullussions pas nous la donner.* Pour satisfaire à cette objection avec ordre, il répond premierement, que si ceux qui parlent ainsy n'ont pas encore esté regenerez, ils doivent considerer, que la premiere cause de ce que l'homme presentement n'obeït pas à Dieu c'est qu'il est décheu de l'état dans lequel Dieu l'avoit crée, de sorte que la corruption où il se trouve maintenant luy doit déplaire, &

non pas en accuser Dieu. Et c'est pour cela qu'on le reprend, afin que la depravation de sa volonté luy déplaise, & que la douleur qu'il en aura le porte à desirer la regeneration, comme il arrivera s'il est enfant de la promesse, Dieu accompagnant la remontrance qu'on luy fera au dehors, de l'inspiration interieure de sa grace, qui luy donnera la volonté d'estre regeneré en JESUS-CHRIST. CHAP. V.

Il passe ensuite aux pecheurs déchus de la grace qu'ils avoient reçuë, qui est ce qui regarde nostre question. *Que si, dit-il, ayant déja esté regeneré & justifié il retombe par sa propre volonté dans la mauvaise vie qu'il avoit quittée, il ne peut pas dire,* JE N'AY POINT REÇU, *puisqu'il a perdu par son libre arbitre dans lequel il a trouvé la liberté de faire le mal, la grace de* DIEU *qu'il avoit reçuë.* Et un peu aprés. *Cet homme ne voulant pas estre repris pourra-t'il dire encore, Qu'ay-je fait, puisque je n'ay point reçu, luy qui constamment a reçu, & qui a perdu par sa faute ce qu'il avoit reçu.* N'y auroit-il pas de la folie de s'imaginer qu'on puisse éluder ces paroles par une glose aussy ridicule que seroit celle de dire; que saint Augustin n'a point voulu marquer par là un homme qui auroit veritablement reçu de Dieu la grace de la regeneration & de la justification, mais seulement qui auroit paru aux hommes l'avoir reçuë, quoy qu'il ne l'eust point effectivement reçuë. S. Augustin ne previent-il pas luy-méme cette défaite, puisqu'il declare que celuy dont il parle ne sçauroit dire: *je n'ay point reçu.* CERTE ISTE DICERE NON POTEST, NON ACCEPI. Or il l'auroit pu dire sans doute, s'il n'avoit esté juste & regeneré qu'en apparence, comme les Calvinistes le pretendent. C'est donc une imposture & une calomnie grossiere, que d'oser attribuer à saint Augustin l'imagination de ces nouveaux Docteurs. Ce seul passage l'en justifie, & fait voir, combien ce Saint a esté éloigné de croire, que la grace de la regeneration ayant esté une fois reçuë ne se perd jamais, puisqu'il insiste dans ce même passage, que celuy dont il parle *merite d'estre repris de ce qu'ayant reçu cette grace, il la perde par sa faute.* Ib.

Mais écoutons la suite. *Ouy,* dira-t'on, *lors que vous me reprenez de ce que de la bonne vie je suis retombé dans une mauvaise par ma propre volonté, je puis dire encore, qu'ay-je fait puisque je n'ay pas reçu. Car encore que j'aye reçu la foy qui agit par amour, je n'ay pas reçu la perseverance jusques à la fin dans cette foy. Et quel-* Ibid.

CHAP. V. *qu'un osera-t'il dire que cette perseverance n'est pas un don de Dieu.*

Ayant à répondre à cette objection, non seulement il avoüe que la perseverance est un don de Dieu, mais il le prouve luy-même, & fait voir que c'est une grace particuliere, qui n'est pas donnée à tous les regenerez. *Mais cela n'empêche pas*, dit-il, *qu'on ne reprenne avec justice ceux qui ayant bien vécu pendant quelque temps n'ont pas perseveré. Car c'est par leur propre volonté qu'ils ont passé d'une bonne vie dans une mauvaise, & c'est pour cela qu'on les reprend, & si tous les avertissemens qu'on leur donne ne leur servent de rien, & qu'ils continuent à vivre mal jusqu'à la mort, ils meriteront encore que Dieu les condamne aux supplices eternels.*

*Ibid. cap. 7.*

Peut-on douter aprés ces paroles, que saint Augustin n'ait regardé comme deux graces non seulement differentes mais tres-separables : la grace de la regeneration ; & celle de la perseverance jusques à la fin ?

Peut-on douter, qu'il n'ait cru que Dieu donnoit la premiere de ces deux graces, à quelques-uns à qui il ne donnoit pas la seconde? Peut-on douter, qu'il n'ait cru le contraire de ce que les Calvinistes pretendent, que nul ne reçoit de Dieu la foy qui agit par amour qui ne soit assuré de perseverer dans cette foy jusques à la fin, puisqu'il demeure d'accord qu'un homme peut dire veritablement. *Accepi fidem quæ per dilectionem operatur, sed in illa usque in finem perseverantiam non accepi* : Et qu'il suppose aussy qu'il peut arriver qu'un homme ayant reçu de Dieu la foy qui agit par amour, quitte la voie étroite où il avoit marché quelque temps, pour se jetter dans la voie large qui le conduit en enfer ?

C'est pourquoy il distingue dans ce même livre chap. 7. quatre sortes de reprouvez. 1. Les uns qui meurent dans l'enfance sans avoir esté baptisez. 2. D'autres qui n'ont point ouy prêcher l'Evangile. 3. D'autres qui l'ayant ouy n'ont pas voulu venir à JESUS-CHRIST en croiant en luy. 4. Et d'autres enfin qui ayant esté renouvellez & changez en mieux par la grace Evangelique, *in melius commutati*, n'ont pas reçu le don de perseverance. Et il distingue aussy deux sortes de predestinez (outre ceux qui meurent dans l'enfance aprés avoir reçu le baptême) les uns dont la foy qui agit par amour se conserve jusques à la fin ; les autres en qui elle se perd, mais qui la recouvrent

avant qu'ils sortent de cette vie. *Horum fides* (parlant des élus) *aut omnino non deficit, aut si qui sunt quorum deficit, reparatur antequam vita ista finiatur, & deleta quæ intercurrerat iniquitate usque in finem perseverantia deputatur.* CHAP. V.

Je laisse pour abreger beaucoup d'autres endroits, où saint Augustin parlant de ces fidelles qui ne perseverent pas, dit que pendant quelque temps, ils vivoient bien, & selon la pieté, [a] *bene pieque vivunt*; qu'ils déchéent d'une vie chrestienne, [b] *à vita christiana & conversatione labuntur*: que Dieu avoit preveu, que de vertueux ils deviendroient méchans: [c] *Deo notum est quod futuri sunt, id est ex bonis mali*: que Dieu les avoit regenerez en JESUS-CHRIST & leur avoit donné la foy, l'esperance & la charité: [d] *quos Deus regeneravit in Christo, quibus fidem, spem, dilectionem dedit.* Il n'y a plus rien de certain dans aucun Auteur, si on est reçu à dire, que saint Augustin n'a pas voulu marquer par là que des hypocrites, qui n'avoient jamais esté regenerez en JESUS CHRIST, qui n'avoient jamais mené aux yeux de Dieu qu'une vie toute soüillée, qui n'avoient jamais fait aucune action qui luy fut agreable, & qui n'avoient jamais eu ny foy, ny esperance, ny charité, mais seulement de vains phantosmes de ces vertus chrestiennes.

a cap. 7.
b Ibid.
c cap. 9.
d cap. 8.

II. Mais considerons une autre sorte de preuve qui fera voir encore plus clairement, s'il est possible, combien la défaite des Calvinistes est vaine & frivole, & combien elle est éloignée des sentimens de saint Augustin. Il n'y a rien à quoy ce Saint s'applique davantage dans ses livres de la grace, qu'à humilier l'orgueil & la curiosité de l'homme, en l'obligeant de reconnoitre que les jugemens de Dieu dans la dispensation de ses graces sont impenetrables. Il le fait voir par le choix qu'il plaist à Dieu de faire entre trois sortes de personnes.

1. Entre les enfans, dont les uns sont sauvez par le baptéme, & les autres perissent mourant sans baptême.

2. Entre deux infidelles, en appellant l'un d'une telle sorte qu'il suit la voix qui l'appelle, & n'appellant pas l'autre, ou ne l'appellant pas en sorte qu'il suive.

3. Entre deux Justes qui vivent dans la pieté, en donnant à l'un la perseverance jusques à la fin, & ne la donnant pas à l'autre. Et ce Saint ajoute que les jugemens de Dieu sont encore plus impenetrables & plus étonnans dans ce dernier discernement que dans les deux autres: mais que ce qui est

CHAP. V.

tres-certain est que l'un de ces Justes est predestiné, & que l'autre ne l'est pas. *Ex duobus autem piis cur huic donetur perseverantia usque in finem, illi autem non donetur, inscrutabiliora sunt judicia Dei. Illud tamen fidelibus debet esse certissimum, hunc esse ex prædestinatis, illum non esse.*

*De dono Perseu. c. 8.*

Les reflexions, que ces paroles fournissent contre la chimere que nous combattons, sont si naturelles & si faciles, qu'il ne seroit presque pas necessaire de les faire icy. En voicy neanmoins quelques-unes. Car il n'est pas possible de les marquer toutes.

1. Que les Calvinistes nous montrent que saint Augustin ait jamais emploié le mot de *pieux* dans un discours dogmatique, & hors de toute application à une personne particuliere, autrement que pour signifier un homme vraiment pieux selon l'idée que la Religion chrestienne donne de la veritable pieté, qui ne peut convenir qu'à celuy, qui estant justifié & regeneré en JESUS-CHRIST a une foy animée par la charité qui le fait vivre chrestiennement. Il se peut bien faire qu'en parlant de quelqu'un en particulier, il l'ait appellé *pieux* le croyant tel, quoique peut-estre il ne le fut pas devant Dieu: mais alors même on ne peut pas dire qu'il eust dans l'esprit une autre idée de la pieté que celle que nous venons de marquer, mais seulement qu'il se trompoit en l'appliquant par une erreur de fait à celuy à qui elle ne convenoit pas. Or il s'agit icy de discours dogmatiques & generaux. Et par consequent il est ridicule de pretendre, que saint Augustin ait entendu par le mot de *pieux* ceux qu'il auroit supposé luy-même ne l'être qu'en apparence & aux yeux des hommes, & estre devant Dieu des impies non justifiez ny regenerez en JESUS-CHRIST.

2. Cela paroist encore manifestement & incontestablement en ce que saint Augustin parle au pluriel de deux personnes pieuses: *ex duobus autem piis.* Car comprenant ces deux personnes sous le méme terme, il ne peut les avoir compris que sous la même idée, ny leur avoir appliqué le même mot que dans la même signification. C'est une regle du langage dont le bon sens ne souffre pas que l'on s'écarte. L'on ne dit point en parlant d'une masse d'or & d'une masse de cuivre, que ce sont deux masses d'or. On ne dit point en parlant d'un homme & d'un portrait, que ce sont deux hommes. Et si cela ne se dit point

point, quand il ne s'agit que d'une ſimple énonciation, beaucoup moins le diroit-on, quand il s'agit de trouver la cauſe d'une difference ſurprenante qui ſe trouve entre deux choſes, qui eſtant de même nature ſemblent devoir avoir les mêmes proprietez. Ainſy ce ſeroit le comble de l'extravagance, que de propoſer comme une grande merveille, que de deux maſſes d'or de méme volume, l'une peze plus qu'une pareille maſſe de plomb & l'autre moins, entendant par l'une de ces maſſes d'or, une maſſe de cuivre. Ou que de deux diamans de la même forme l'un coupe le verre & l'autre ne le coupe pas: entendant par l'un de ces diamans un morceau de criſtal. C'eſt donc vouloir faire raiſonner ſaint Auguſtin le plus impertinemment du monde, que de pretendre qu'il ait eſté fort en peine de ſçavoir, pourquoy de deux hommes, dont il auroit regardé l'un comme un veritable *juſte*, & l'autre comme un hypocrite, le premier auroit reçu de Dieu le don de perſeverance, & l'autre ne l'auroit pas reçu.

3. Le ſeul mot de perſeverance decide encore le point que nous traitons, & ne détruit pas moins clairement la chiquanerie des Calviniſtes. Car qui dit perſeverer ne dit autre choſe, que de ne pas décheoir d'un eſtat dans lequel nous n'avons qu'à perſiſter pour eſtre ſauvez. Jamais le mot de *perſeverance finale* n'a pu eſtre pris dans un autre ſens.

Or les faux fidelles qui ne ſont juſtes qu'en apparence, ne ſont point en un état où ils n'aient qu'à perſeverer pour eſtre ſauvez, mais ils ſont au contraire en un état de peché & de damnation, dans lequel s'ils perſeverent ils ne peuvent que ſe perdre eternellement. Et par conſequent la grace dont ils ont beſoin, eſt celle de la juſtification & de la ſanctification par l'inſpiration de la vraie foy & de la vraie charité, & non la grace de perſeverance, dont le propre eſt de nous faire perſeverer dans celle que Dieu nous a faite de nous juſtifier, laquelle il eſt certain, qu'il n'a pas faite à ceux que l'on ſuppoſeroit n'eſtre que de faux fidelles: de ſorte que demander pourquoy Dieu ne fait pas perſeverer ces gens-là, c'eſt proprement demander, pourquoy Dieu ne les entretient pas dans leur hypocriſie. Et quand on laiſſeroit au mot de *perſeverer* ſa ſignification ordinaire, la demande n'en ſeroit que plus ridicule. Car ce ſeroit comme ſi on demandoit, pourquoy Dieu ne fait pas perſeverer dans la vraie foy ceux qui n'auroient jamais eu la

CHAP. V. vraie foy : pourquoy il ne fait pas perseverer dans la charité ceux qui n'auroient jamais eu la vraie charité : pourquoy il ne conserve pas la vie à ce qui n'auroit jamais eu de vie.

4. S. Augustin suppose, que de tous les jugemens de Dieu qui ont causé tant d'étonnement à saint Paul, il n'y en a point qui nous en doive tant causer, que de ce que de deux justes Dieu donne la grace de la perseverance à l'un & ne la donne pas à l'autre. Or quel seroit le sujet de ce grand étonnement dans les hypotheses des Calvinistes? Y auroit-il lieu de regarder comme un jugement de Dieu tout à fait caché, & dont on ne peut rendre raison, de ce que de deux personnes, dont l'une auroit une veritable foy & une veritable pieté, & l'autre n'auroit de foy ny de pieté qu'en apparence & aux yeux des hommes, estant toujours demeurée devant Dieu chargée de tous ses pechez, la premiere reçoive de Dieu la grace de la perseverance, qu'il ne manque jamais de donner à ceux qui sont en cet état, & qu'il ne fasse pas la même grace à la derniere, vu même qu'à son égard, comme nous venons de dire, ce ne seroit pas une grace de perseverer dans l'état dans lequel on la suppose, puisque c'est un état de peché & de disgrace de Dieu? Ce qui rend les jugemens de Dieu si inconcevables, est quand il se conduit differemment envers des personnes qui sont dans les mêmes dispositions; comme envers deux enfans soüillez de la même tache originelle, envers deux infidelles, envers deux pecheurs, envers deux justes. C'est pourquoy s'il estoit vray que tous les vrais justes perseverassent, & que tous ceux qui meurent mal n'eussent jamais esté vraiment justes: non seulement ce que dit saint Augustin ne seroit pas veritable, que le plus incomprehensible des jugemens de Dieu, est que de deux justes il donne la perseverance à l'un, & ne la donne pas à l'autre; mais il n'y auroit en cela aucun jugement de Dieu, qui nous deust causer la moindre frayeur & le moindre étonnement, puisqu'il n'y auroit rien de plus aisé à comprendre, que la differente conduite de Dieu envers deux hommes aussy differents, que sont un vray juste, & un faux juste.

5. S. Augustin conclut, que tout ce que l'on peut dire de ces deux justes, dont l'un reçoit de Dieu la grace de la perseverance que l'autre ne reçoit pas, est que l'un est predestiné & que l'autre ne l'est pas. Mais les Calvinistes trouvent une cause de cette differente conduite de Dieu envers ces deux

personnes, bien moins éloignée, & qui auroit esté bien plus capable de satisfaire ceux qui ne pouvoient souffrir qu'on les renvoyast au secret de la predestination. Car ils enseignent, que dans le cas proposé par saint Augustin, on doit tenir pour certain, que de ces deux personnes, l'une a esté regenerée & justifiée; & que l'autre ne l'a jamais esté, que l'une a esté vraiment fidelle & vraiment charitable; & que l'autre n'a jamais eu ny vraie foy ny vraie charité. D'où vient donc que S. Augustin ne s'est point avisé de nous marquer une difference si grossiere, & beaucoup plus satisfaisante & plus sensible, que celle de la predestination à laquelle seule il nous renvoie.

6. Mais nous pourrions nous passer de toutes ces remarques. Saint Augustin se deffend assez luy-même d'une aussy grande absurdité, que seroit celle d'avoir voulu renfermer sous un même mot, un vray fidelle regeneré en JESUS-CHRIST, & vn hypocrite qui n'auroit jamais eu de part à son esprit & à sa grace, & il n'y a rien de plus clair, que ce qu'il dit dans la suite aprés avoir rapporté cette parole de saint Jean. *S'ils avoient esté d'avec nous ils fussent demeurez avec nous. Que veut dire cela,* demande ce saint Docteur? *N'avoient-ils pas esté créez de Dieu les uns & les autres, nez du même Adam, formez de la même terre, & reçu des ames de même nature. N'avoient-ils pas tous esté appellez, n'avoient-ils pas tous suivy celuy qui les avoit appellez, n'avoient-ils pas tous esté justifiez d'impies qu'ils estoient auparavant? N'avoient-ils pas tous esté renouvellez par le Sacrement de la regeneration. Mais cet Apostre auroit répondu, tout cela est vray. Selon toutes ces choses ils estoient d'avec nous. Mais ils n'estoient pas d'avec nous selon une autre difference qui est celle de la predestination eternelle.* De dono Persev. c. 8.

N'y a-t'il pas dequoy faire ouvrir les yeux aux plus aveugles, & à ceux qui sont le plus prevenus de la chimere des Calvinistes. Non seulement saint Augustin avoüe & declare formellement, que les uns & les autres de ces justes, que Dieu traite si differemment, donnant aux uns la perseverance, & ne la donnant pas aux autres, avoient esté également regenerez & justifiez: mais il nous assure que l'Apostre saint Jean même en demeureroit d'accord, & que bien loin d'avoir recours à cette pretenduë difference que les Calvinistes mettent entre ces deux justes, qui expliqueroit si bien, si elle estoit vraie, celle de la conduite de Dieu envers les uns & les autres, il ne nous en

CHAP. V. rendroit point d'autre raison, que le decret éternel de la predestination divine.

7. La maniere dont ce Saint propose dans un autre livre le sujet de son étonnement de ce qu'il ne plaist pas à Dieu de donner la perseverance à tous les justes n'est pas moins convainquante contre l'imposture des Calvinistes. *Si on me demande*, dit-il, *pourquoy Dieu n'a pas donné la perseverance à ceux à qui il a donné l'amour & la charité qui les faisoit vivre chrestiennement: Ie réponds que je n'en sçay rien. Car je n'écoute pas avec presomption, mais avec un humble sentiment de ma foiblesse ce que dit l'Apostre. O homme qui es-tu pour demander à Dieu qu'il te rende compte de sa conduite? Et ce qu'il dit encore. O abysme des richesses de la sagesse & de la science de Dieu. Que ses secrets jugemens sont incomprehensibles, & que les raisons de sa conduite sont impenetrables.* Et moy je sçay tres-bien, doit dire tout Calviniste, ce que saint Augustin témoigne ne sçavoir pas. Et je n'ay pas besoin comme luy d'avoir recours aux jugemens incomprehensibles de Dieu, pour rendre raison d'une chose que nostre nouvelle Theologie nous fait comprendre sans aucune peine. Je sçay que Dieu donnera la perseverance à tous ceux sans exception, à qui il a donné l'amour & la charité qui les fait vivre chrestiennement. Et ainsy je n'ay garde de dire que je ne sçay pas pourquoy une chose arrive, lorsque je suis certain qu'elle n'arrive jamais. Car pour ceux qui n'ont qu'une fausse foy & une fausse charité, je n'ay garde aussy de chercher la raison pourquoy Dieu ne leur donne pas la perseverãce, puisque le mot même de *perseverance* suppose que l'on soit en un état dans lequel on n'ait qu'à perseverer pour estre sauvé, ce qui ne convient pas à ces faux justes qui sont toujours demeurez dans l'estat de peché & de damnation, quelque bonne opinion que les hommes ayent d'eux.

De corrept. & grat. cap. 8.

Voila comme saint Augustin auroit du parler s'il avoit esté dans le sentiment que les pretendus Reformez osent luy attribuer: mais par malheur pour eux il parle tout autrement, comme on peut voir encore par ces autres paroles du même chapitre. *Il est vray que c'est une chose étonnante & tres-étonnante de ce que Dieu ne donne pas la perseverance à quelques-uns de ses enfans qu'il a fait renaistre en Iesus-Christ & à qui il a donné la foy, l'esperance & l'amour; veu qu'il pardonne tant de crimes à des enfans étrangers, & les fait ses propres enfans en leur conferant*

*sa grace. Qui est celuy qui n'admire cela? Qui est celuy qui ne s'en trouve frappé d'un étonnement extraordinaire.* 

L'opposition que fait ce Saint entre les *enfans estrangers*, & les *propres enfans de Dieu, qu'il a fait renaistre en Iesus-Christ, en leur donnant la foy, l'esperance & la charité*, à qui neanmoins il ne donne pas la perseverance en même temps qu'il tire ces autres de leurs pechez, pour les faire perseverer dans la justice jusques à la fin : cette opposition, dis-je, fait assez voir à tout homme qui n'a pas perdu le sens, que ceux qu'il appelle les propres enfans de Dieu, *quos regeneraverit in Christo*, ne peuvent pas estre de faux fidelles, que les hommes se seroient faussement persuadez avoir esté regenerez en JESUS-CHRIST, quoy qu'il n'en fust rien, & avoir reçu de luy la foy, l'esperance & l'amour, quoique jamais ils n'eussent eu veritablement ny foy ny esperance ny amour. Car il faudroit estre insensé pour vouloir que Dieu reglast sa conduite sur les fausses opinions des hommes, c'est à dire pour s'étonner, qu'il ne traite pas, comme on s'imagine qu'il devroit traiter ses propres enfans, ceux que les hommes auroient pris pour tels, lors que devant Dieu ils n'auroient jamais esté que des enfans étrangers, qui n'auroient eu aucune part à l'Esprit de grace qui nous rend enfans de Dieu.

III. La troisiéme sorte de preuve qui met le sentiment de S. Augustin hors d'atteinte à toutes les chiquaneries des Calvinistes, est que parlant de ces justes qui tombent, & qui se perdent en mourant sans s'estre relevez, il dit qu'on ne peut douter qu'il qu'il ne fust facile à Dieu de les sauver, s'il eust voulu, puisqu'il n'avoit qu'à les retirer du monde avant que cette chute leur fust arrivée. *Qui est*, dit-il, *le Chrestien qui osast nier que le juste que la mort previendra en le retirant du monde dans cet estat de justice, sera dans un bienheureux repos? Et qui est aussy le fidelle qui osast s'opposer à une verité aussy claire qu'est celle qui nous apprend, que si le juste se détourne de sa justice aprés y avoir vécu long-temps, & qu'il meure dans l'impieté dans laquelle il aura vécu, je ne dis pas une année, mais un seul jour, il ira dans le lieu des peines preparées aux méchans sans que sa justice passée luy serve de rien. Que si on nous demande ce qui seroit arrivé à ce juste, s'il estoit mort quand il estoit juste, & s'il se seroit trouvé dans le repos ou dans la peine, ferons-nous difficulté de répondre qu'il se se-* De Praedest. Sanct. cap. 14.

*roit trouvé dans le repos : C'est tout ce que veut dire cette parole, qui que ce soit qui l'ait dite : Il a esté enlevé du monde de peur que la malice ne changeast son cœur. Mais il faudroit estre entré dans le secret des conseils de Dieu, pour pouvoir rendre raison, de ce qu'il fait la grace à quelques-uns de les mettre à couvert des perils de cette vie en les retirant du monde pendant qu'ils sont justes, & que d'autres demeurant exposez aux mêmes dangers par une plus longue vie, ne meurent qu'aprés estre déchus de l'estat de la justice ..... Tout ce que l'on peut dire est que c'est un jugement tres-juste, mais tres-caché, de ce qu'il a laissé en vie ce juste qui devoit tomber, le pouvant sauver en le retirant du monde avant qu'il fust tombé.* Il falloit donc que ces justes qui ne perseverent pas fussent vrayment justes avant leur chute ; puisqu'un estat qui est tel que si on y meurt on sera sauvé, ne sçauroit estre qu'une justice & une sainteté veritable.

Mais parce que les adversaires de ce Saint s'estoient avisez de dire, que des petits enfans les uns se perdoient mourant sans baptême, & les autres estoient sauvez, parce que Dieu avoit prevu, que les uns auroient esté méchans, & les autres gens de bien, s'ils avoient vécu jusques à l'âge de discretion, il refute cette erreur des merites conditionnels, comme une réverie insupportable : & un de ces principaux argumens est qu'il s'ensuivroit de là, qu'il n'auroit servi de rien à ceux qui meurent aprés avoir changé leur bonne vie en mauvaise, d'estre morts auparavant ; ce que, dit-il, nul Chrestien n'oseroit avoir pensé. *Quod nullus dicere Christianus audebit.* Tant il tenoit pour indubitable, qu'entre ceux qui ont esté regenerez & justifiez en Jesus-Christ, il y en a qui seront damnez pour n'estre morts qu'aprés avoir quitté la voie de Dieu, & s'estre laissé aller à satisfaire des passions criminelles qui leur ont fait perdre la grace, qui auroient esté sauvez s'ils estoient morts auparavant. Or cela ne pourroit estre vray, si par ces justes qui se perdent pour n'avoir pas perseveré dans la bonne vie, saint Augustin n'avoit entendu que de faux justes, qui auroient trompé les hommes par une pieté apparente, ou qui se seroient déguisez à eux-mêmes le veritable fond de leur cœur, mais qui n'auroient jamais esté veritablement regenerez en Jesus-Christ. Car on ne sçauroit supposer que des gens de cette sorte auroient esté sauvez en mourant en un temps plustost qu'en un autre, puisque n'ayant jamais

esté ny justifiez ny sanctifiez par l'Esprit de Dieu, on ne peut dire sans impieté qu'ils aient esté en aucun temps en estat de salut.

Cependant c'est ce que saint Augustin suppose encore dans la lettre 29. à saint Paulin: où aprés avoir dit, *qu'il y en a qui ayant vécu pendant quelque temps dans l'esprit de la foy, qui agit par la charité, n'y perseverent pas jusques à la fin, & que Dieu auroit pu les retirer du monde avant que la malice eust changé leur cœur, comme il auroit fait sans doute, s'ils avoient esté du nombre des predestinez:* Il s'oppose à luy-même la chiquanerie des Calvinistes, qui est que cela n'arrive qu'à de faux justes, que Dieu voit bien qui ne marchent pas sincerement dans la bonne voie.

Mais aprés l'avoir rejettée, comme une *presomption* de l'esprit humain, qui juge temerairement de la disposition des autres, il remarque tres-judicieusement, *que l'exemple de ceux qui sont baptisez dans l'enfance ne laisse point de lieu à cette défaite, puisque nous en voions plusieurs qui deviennent apostats, quoiqu'on ne puisse pas douter qu'ils n'eussent esté sauvez, s'ils fussent morts dans l'enfance.*

Il ne se peut donc rien concevoir de plus impertinent ny de plus faux que cette pretension des Calvinistes, que tous les endroits où saint Augustin parle des justes qui ne perseverent pas, se doivent entendre *de ceux qui ne sont justes qu'en apparence, & non dans la verité.*

*Aug. Paulino. Ep. LIX.* Non sunt in illa vocatione secundum propositum, qui in fide quæ per dilectionem operatur, etiam si aliquantum ambulant, non perseverant usque in finem: & utique potuerunt rapi, ne malitia mutaret intellectum eorum, si ad illam prædestinationem & vocationem, quę secundum propositum & sine pœnitentia est, pertinerent. At ne quisquam præsumptor ita de occultis judicet alienis, ut dicat: Ideo non rapti sunt ex hac vita, antequam essent fidei desertores, quia in eadem vita non fideliter ambulabant, & hoc in eorum cordibus noverat dominus, quãvis hominibus aliter appareret: quid dicturus est de infantulis parvulis, qui plerique accepto in illa ætate Christianæ gratiæ Sacramento, cum sine dubio pertinerent ad vitam æternam regnumque cœlorum, si continuo ex hac vita emigrarent, sinuntur crescere, & nonnulli etiam apostatæ fiunt. Vide? nisi quia non pertinent ad illam prædestinationem, & secundum propositum ac sine pœnitentia vocationem.



## CHAPITRE VI.

*Que ce que les Calvinistes alleguent de saint Augustin, pour montrer que ce qu'il dit de la chute des justes se doit entendre des faux justes, fait voir tout le contraire. Autres preuves du sentiment de saint Augustin par luy-même & par saint Prosper.*

Ce n'est pas assez d'avoir justifié saint Augustin de l'imposture des Calvinistes, en faisant voir par des passages formels, & ausquels leur ridicule défaite ne sçauroit s'appliquer, combien il est éloigné de leur sentiment. Il faut maintenant les attaquer dans leur fort, & montrer que ce qu'ils alleguent de ce saint Docteur, pour appuyer leur fausse imagination, la prouve si peu, qu'il n'y a rien qui la detruise davantage. Ce sera donc nostre quatriéme sorte de preuve.

IV. Ils se fondent principalement, comme nous avons remarqué sur un passage du livre du don de la perseverance, qui leur paroist estre le dénoüment de toute la doctrine de saint Augustin sur ce sujet. C'est ainsy qu'André Rivet le regarde, lors qu'il dit, *que saint Augustin enseigne à la verité, que plusieurs justifiez déchéent de l'estat de la justification, mais qu'il n'entend cela, que de ceux, qui estoient justifiez aux yeux des hommes..... C'est ainsy*, dit-il, *qu'il s'explique luy-même au livre*, de bono pers. c. 8. Cur quibusdam qui eum coluerunt bona fide usque in finem perseverare non dedit..... *Car il nie aussy-tost aprés qu'ils aient esté du nombre des fidelles.* Hominibus, *dit-il*, videtur omnes qui boni apparent fideles perseverantiam usque in finem accipere debuisse. *Il dit donc de ceux qu'il avoit dit auparavant*, bona fide Christum coluisse, *que* boni apparent fideles. Ce que Rivet s'imagine estre la méme chose que s'il avoit nié qu'ils *fussent fidelles.* Car c'est par là qu'il croit avoir satisfait à ce qu'il avoit entrepris de prouver en disant: Negat enim verbis sequentibus fuisse e numero fidelium.

*Dans sa Réponse au dernier livre de Grotius, sect. 16. n. 7.*

Il faut en verité que l'heresie renverse l'esprit de ceux qui d'ailleurs paroissent n'en manquer pas : & jamais Rivet ne seroit tombé sur un autre sujet dans un égarement comme celuy-là.

celuy-là. Pour pretendre que ces mots, *qui boni apparent fideles*, soient une explication de ceux d'auparavant, *qui bona fide Deum coluerunt*, & une explication qui change la face de la doctrine de saint Augustin, & qu'il montre qu'il nie, que ceux dont il parle n'ont pas esté fidelles, *non fuisse è numero fideliũ*, il faudroit qu'on ne pust dire des vrais fidelles, *boni apparent fideles*, & que le mot de *paroistre* ne pust signifier que les fausses apparences, & ne pust s'appliquer à ce qui paroist tel qu'il est dans la verité. Or on ne sçauroit rien avancer de plus faux, ny de plus ridicule. Autrement il faudroit dire que quand Marie sœur de Moyse parut toute blanche de lepre: *Et apparuit candens leprâ*, ce n'estoit qu'une fausse apparence: & que ce qui est dit de Daniel & de ses compagnons, que leurs visages parurent plus gras & plus en bon point que ceux des autres: *Apparuerunt vultus eorum meliores & corpulentiores præ omnibus pueris*, n'estoit non plus qu'une fausse apparence. Il faut donc reconnoistre, que paroistre homme de bien est une chose commune à ceux qui le sont veritablement, & à ceux qui feignent de l'estre; & il est même bien plus facile aux vrais fidelles de paroistre ce qu'ils sont, qu'à ceux qui n'ont qu'une fausse foy de les contrefaire. Or on n'a jamais ouy dire, que se servir d'un terme qui convient aux vrais fidelles, mais qui peut aussy convenir aux hypocrites, se soit nier que ceux dont on parle soient vrais fidelles. Et il faudroit pour cela renverser toutes les regles du sens commun, selon lesquelles il ne fut jamais permis de conclure de ce qu'un homme paroist bon chrestien, qu'il ne l'est pas veritablemens.

Gen. 1. 9. Num. 12. 10. Dan. 1. 15.

Cependant c'est le raisonnement de Rivet, qu'on ne peut reduire en forme qu'en cette maniere.

On peut dire quelquefois des faux fidelles, aussy bien que des veritables, *boni apparent fideles*. Or saint Augustin ayant dit de quelques justes qui tombent, qu'ils avoient auparavant servi Dieu *bona fide*, dit en suite de ces mêmes personnes, *boni apparent fideles*.

Donc il a nié par là que ceux dont il avoit dit *Deum coluerunt bona fide*, eussent esté de vrais fidelles, & il a fait entendre qu'ils n'avoient jamais esté que de faux fidelles.

Il n'y a donc rien dans ces paroles, *qui boni apparent fideles*, qui puisse donner lieu aux Calvinistes de pretendre qu'elles ne signifient, que des gens qui ne sont fidelles qu'en apparen-

Chap. VI. ce. Mais ce qui les rend entierement inexcusables, c'est que la suite du discours & de la pensée de saint Augustin determine ces mêmes paroles à un sens tout opposé, de telle sorte que dés qu'on les veut prendre au sens des Calvinistes, le raisonnement de ce saint Docteur devient ridicule & extravagant.

Car quand il propose comme une chose digne d'admiration, *que Dieu ne fait pas perseverer jusques à la fin quelques-uns de ceux qui l'ont servy pendant quelque temps avec une foy sincere:* Et qu'il dit que ce qui fait trouver cela si étrange, c'est *qu'il semble aux hommes que tous ceux qui paroissent bons chrestiens, ont du recevoir la perseverance jusques à la fin; mais que Dieu en a jugé autrement:* Voicy ce qu'il a voulu dire, selon les Calvinistes. *Les hommes sont portez naturellement à croire que tous ceux generalement qui paroissent bons chrestiens, soit qu'ils le soient veritablement, ou que ce soient seulement des hypocrites qui n'ont qu'une feinte pieté, & qui même n'ont jamais esté regenerez en Iesus-Christ, ont du tous sans exception recevoir de Dieu la perseverance jusques à la fin; mais Dieu en a jugé autrement s'estant contenté de la donner à tous les vrais fidelles, sans en excepter aucun, & n'ayant pas voulu la donner aux hypocrites qui n'ont jamais eu de part à la grace de la regeneration.*

S'il y a des Calvinistes qui soient assez entestez pour ne pas comprendre d'eux-mêmes sans plus de discours l'impertinence de cette pensée, je n'ay rien de plus clair pour la leur faire sentir. *Valeat aliquid ad seipsam persuadendam ipsa evidentia.*

*Aug. de pecc. merit. & remiss. lib. 1. c. 33.*

Un peu de sens commun doit faire comprendre, que ceux dont nous sommes portez à juger qu'ils devroient tous recevoir de Dieu la perseverance, ne peuvent estre que les vrais fidelles, qui nous paroissent tels par leur bonne vie, & non ceux qui nous tromperoient par une sainteté apparente, à qui même ce seroit souhaiter l'enfer, que de souhaiter la perseverance dans l'estat où ils se trouvent. Car jamais personne s'est-il avisé de s'étonner pourquoy Dieu ne donne pas la perseverance aux hypocrites & aux faux justes?

Mais ce qui peut estre cause de l'illusion des Calvinistes, est qu'il ne leur plaist pas de distinguer les propositions generales, des applications particulieres. Car il est clair que la pensée que saint Augustin nous attribuë en tant que nous jugeons

des choses par un sentiment ordinaire d'humanité, ne peut regarder que les vrais fidelles dans la proposition generale, c'est à dire qu'il n'y a que les vrais fidelles, dont nous soyons portez à croire qu'il estoit à propos que Dieu leur donnast à tous la perseverance. Ce qui n'empéche pas que nous ne nous trompions souvent dans l'application de cette pensée generale à quelques personnes particulieres. Car nous pouvons nous étonner que Dieu n'ait pas donné la perseverance à un tel que nous aurions cru veritablement fidelle, & qui ne l'auroit esté qu'en apparence. Comme si nous trouvions étrange, que Dieu ne l'ait pas donnée à Bernardin Ochin, que l'auteur de la vie du Cardinal Commendon dit avoir beaucoup contribué à l'établissement d'un ordre tres-reformé, & y avoir vécu pendant un long-temps dans une reputation extraordinaire de sainteté, quoiqu'il se puisse faire que tout cet exterieur de vertu qui avoit paru en luy n'eust esté que l'effet du même orgueil qui causa son apostasie. Mais il ne s'agit icy que de la proposition generale, telle qu'elle se trouve dans saint Augustin, & non des applications particulieres que les hommes en feroient, qui sont assez souvent sujettes à des erreurs de fait. Et par consequent il est plus faux que la fausseté même, que saint Augustin n'ait entendu parler que des faux justes, & des faux fidelles, quand il parle des justes qui tombent & qui se perdent, n'ayant pas reçu de Dieu la perseverance, & que ce soit ce qu'il a voulu marquer par ces paroles, *qui boni apparent fideles.* CHAP. VI.

V. Il y a encore une autre preuve non moins convainquante dans ce même endroit, & immediatement aprés les paroles dont les Calvinistes ont voulu abuser. C'est que saint Augustin oppose à cette pensée humaine, *que la perseverance devroit estre donnée à tous les justes*, la pensée de Dieu qui en a jugé autrement, & qui a trouvé plus à propos de méler parmi ses saints, c'est à dire ses élus, dont le nombre est fixe & determiné, quelques justes qui ne perseverent pas, de peur que ses élus n'entrent dans une securité qui leur seroit prejudiciable parmi les grandes tentations où ils sont exposez pendant cette vie. Car il y en a plusieurs qui ont besoin pour reprimer l'orgueil qui s'éleveroit en eux, de bien considerer cette parole de l'Apostre : *Que celuy qui croit estre ferme, prenne garde de ne pas tomber.* C'est le sens de ces paroles latines de saint

CHAP. VI. *De don. Persev. cap. 8.*

Augustin : *Deus autem melius esse judicavit miscere quosdam non perseveraturos certo numero sanctorum suorum, ut quibus non expedit in hujus vitæ tentatione securitas non possint esse securi. Multos enim à perniciosa elatione reprimit quod ait Apostolus ; quapropter qui videtur stare videat ne cadat.*

*D. Corrept & Grat. cap. 13. Epist. 107. De Civit. Dei lib. 20. c. 7.*

C'est pour la même raison, dit ce saint Docteur, en beaucoup d'autres lieux, que Dieu ne donne pas la perseverance à tous les justes, mais qu'il permet qu'il y en ait qui ayant commencé à vivre chrestiennement en suivant les mouvemens de la foy animée de la charité, negligent en suite de mortifier par l'esprit les œuvres de la chair, & tombent ainsy dans la mort dont saint Paul menace les fidelles ausquels il écrivoit, s'ils se laissoient aller à vivre selon la chair : *Si secundum carnem vixeritis moriemini.*

Mais je reserve à une autre occasion de rapporter ces autres endroits de saint Augustin, parce qu'ils regardent plus particulierement l'assurance du salut que les Calvinistes attribuent à tous leurs fidelles, que j'ay dessein d'examiner à fond dans le livre qui suivra celuy-cy. Je diray seulement en un mot, que si saint Augustin avoit esté du sentiment des Calvinistes, & qu'il eust cru comme eux, que non seulement tous les justifiez perseverent, mais qu'ils sont tous certains de leur foy, & par la certitude qu'ils ont de leur foy justifiante entierement assurez de leur salut ; il n'y auroit pas de sens commun à tout ce qu'il dit icy. Car il auroit cherché la raison d'une chose qu'il auroit sçu n'arriver jamais, en demandant, pourquoy Dieu ne fait pas perseverer tous les justifiez : ou s'il l'avoit entendu des faux justes, il auroit esté encore plus ridicule de s'étonner, pourquoy Dieu ne fait pas perseverer en estat de grace, ceux qu'il auroit supposé n'avoir jamais esté en estat de grace.

Et la raison qu'il auroit renduë sur l'une ou sur l'autre de ces questions absurdes auroit esté contraire à sa foy : puisque s'il avoit cru, comme les Calvinistes, que Dieu veut que tous les vrais fidelles soient assurez de leur élection & de leur salut, il se seroit contredit luy-même, en enseignant comme il fait icy, que Dieu a voulu que les élus mêmes ne fussent point assurez de leur salut, & que c'est pour cela qu'il a mêlé des justes qui tombent avec ceux qui perseverent, afin que l'exemple de la chute des uns fit trembler les autres.

CHAP. VI.

*Rit et dans sa réponse au dernier livre de Gretser.* Augustinum & Prosperum necesse est commode exponere, &c.

VI. Comme les Calvinistes enveloppent saint Prosper dans l'injure qu'ils font à saint Augustin, en attribuant à l'un & à l'autre leur pernicieux sentiment, ce sera par saint Prosper que j'acheveray de les convaincre de calomnie. On sçait la tempeste qui s'éleva en quelques endroits de la France contre la doctrine de saint Augustin vers la fin de sa vie. La pente naturelle de l'orgueil humain y avoit fait soulever quelques personnes contre la doctrine si humiliante de la predestination gratuite, & de la necessité que nous avons de la grace de JESUS-CHRIST qui nous fait faire le bien pour toutes les actions de pieté generalement, & même pour les premiers commencemens de la foy, que ce Saint avoit si solidement établie en ses divers ouvrages avec l'applaudissement de toute l'Eglise : & ils s'estoient avisez pour la décrier de faire courir divers articles qu'ils pretendoient y estre conformes, quoique ce ne fussent que de malitieux déguisemens de la verité, ou des faussetez manifestes. Saint Prosper rendit inutile cette maligne invention par la refutation qu'il fit de ces faux articles. Et ainsy l'on peut voir par ses réponses ce qu'il y a jugé de conforme ou de contraire aux sentimens de son Maitre.

Des 16. qui sont attribuez à un nommé Vincent, il y en a dix qui supposent qu'il y a des justes qui ayant esté regenerez en JESUS-CHRIST ne conservent point la grace de leur regeneration, & la malice de ce calomniateur est qu'il veut faire croire que selon saint Augustin Dieu est auteur de leur chute. Or jamais saint Prosper ne s'avise de revoquer en doute le fait, c'est à dire la chute finale de ces justifiez, & de pretendre que ces gens-là n'avoient jamais esté veritablement justifiez ; mais supposant comme indubitable qu'il n'y avoit que trop de ces justes qui déchéent de l'estat de la grace, & se perdent miserablement, il s'arrête seulement à montrer qu'on ne doit point en attribuer la cause à Dieu.

Voici par exemple la 12. objection de Vincent. *Que le decret de la predestination de Dieu fait qu'il y en a qui d'enfans de Dieu deviennent enfans du diable, & de temples du S. Esprit temples du demon, & de membres de Iesus-Christ membres d'une débauchée.* Or que répond saint Prosper à cela ? S'il avoit esté dans les sentimens des Calvinistes, ou qu'il eust cru que son Maistre y eust esté, il devoit renverser cette objection par le fondement

en soutenant, comme ils font, que c'estoit une hypothese impie, que de supposer qu'il pust jamais arriver, que des enfans de Dieu perdissent cétte qualité pour redevenir enfans du diable, & que le saint Esprit abandonnast jamais ceux dont il a fait son temple pour les laisser redevenir les temples du demon. Mais il n'avoit garde de se servir de cette réponse. Personne ne s'estoit encore avisé d'une telle réverie, si ce n'est peut-estre Jovinien, qui avoit avancé quelque chose d'approchant, mais dont l'heresie avoit esté étoufée dés sa naissance. Saint Prosper demeure donc d'accord de la supposition, mais il combat l'impieté & le blasphême de ceux qui en vouloient rejetter la cause sur la predestination de Dieu, afin de la rendre odieuse.

On voit encore la même chose par la réponse de saint Prosper à la 13. objection, qui est : *Que tous ceux d'entre les fidelles & les Saints qui sont predestinez à la mort eternelle, lorsqu'ils retournent à leur vomissement semblent le faire par leur corruption, mais que la cause de leur corruption est la predestination de Dieu, qui leur soustrait secrettement la bonne volonté.*

A quoy saint Prosper répond : que *c'est le même esprit de blasphême & la même impieté que dans l'objection precedente. Car il est vray que tous ceux qui passent de la foy à l'infidelité & de la sainteté à une vie impure, & qui ne se purifient point par une veritable conversion avant la fin de leur vie, ne sçauroient meriter que la mort eternelle, mais on ne peut sans impieté imputer à Dieu la cause de ces horribles chutes.* Et un peu plus bas. *Lors donc que quelqu'un abandonne la justice & la pieté, il se precipite dans le mal par son libre arbitre, il s'y laisse entraîner par sa concupiscence, & il se trompe luy-même par l'illusion que luy causent ses passions. Ny le Pere, ny le Fils, ny le S. Esprit n'agissent point en cela. La volonté de Dieu n'intervient point dans cette affaire de tenebres. Car nous sçavons également, & que Dieu en retient plusieurs qu'il empêche de tomber dans le peché, & qu'il ne pousse personne pour l'y faire tomber.*

Dans la 15. objection Vincent attribuoit à saint Augustin d'enseigner : *Que lorsque les fidelles & les Saints qui sont predestinez à la mort eternelle sont tombez, Dieu fait ensorte qu'ils ne puissent ny ne veulent se relever par la penitence.* Mais S. Prosper répond, *qu'on blesse égallement la verité & la sagesse en parlant ainsy. Car comme ceux qui tombent, & qui déchéent de la foy &*

*de la sainteté, tombent par leur propre volonté : c'est aussy par leur volonté qu'ils demeurent dans ce malheureux estat, & c'est volontairement qu'ils souffrent la domination de leurs concupiscences ausquelles ils ont succombé. Que s'il y en a d'entre eux qui gemissent de leur captivité, & qui ont recours à la misericorde de Dieu se trouvant changez dans le cœur, ils ne le font point que Dieu ne les ait visitez par son Esprit. C'est un changement de la droite du Tres-haut, qui donne à plusieurs de ceux qui sont tombez de cette sorte la grace de la penitence, pour les faire rentrer en eux-mêmes, & les délivrer des liens du diable qui les tenoit captifs pour en faire ce qu'il luy plaisoit. Car Dieu n'oste à personne les moyens de se corriger; & il ne dépoüille personne du pouvoir de faire le bien, parce que c'est celuy qui s'est détourné de Dieu qui s'est osté à luy-même, & de vouloir faire le bien & de le pouvoir faire. Il ne s'ensuit donc pas, comme le pensent faussement ceux qui font ces objections, que Dieu oste le repentir à ceux à qui il ne donne pas la penitence, & qu'il brise ceux qu'il ne releve pas. Car autre chose est de pousser dans le crime une personne innocente, ce que Dieu est incapable de faire, & de ne pas accorder le pardon à un criminel, ce que le pecheur se doit imputer, Dieu n'estant point obligé de luy faire misericorde.* N'est-ce point reconnoitre manifestement qu'il y a des justifiez, qui tombent, & qui déchéent de l'estat de la justification & de la sainteté ; & qu'entre ces déchus il y en a que Dieu releve par sa misericorde en leur changeant le cœur, & leur donnant l'esprit de penitence, & d'autres qui ne se relevent point, mais demeurent jusques à la mort dans le mauvais état où ils se sont mis eux-mêmes en quittant Dieu pour suivre leurs passions.

Tout cela ne paroist pas moins par la réponse de saint Prosper à d'autres articles attribuez à quelques personnes de France. *Ad Capitula Gallorum.*

Le 2. est *que la grace que reçoivent dans le baptême ceux qui ne sont pas predestinez à la vie ne leur oste pas le peché originel.* A quoy S. Prosper répond: *Que celuy qui ayant esté sanctifié dans le baptême quitte Iesus-Christ, & meurt hors l'état de grace, ne sera pas damné à cause du peché originel, ou des autres pechez qui luy ont esté remis quand il a esté baptisé, mais à cause des autres crimes qu'il a commis depuis.* Cela se peut-il expliquer commodement, comme dit Rivet, de ceux qui n'auroient esté justifiez qu'en apparence & non devant Dieu. Cette fausse justification re-

Augustinum ac Prosperum necesse est commode exponere de iis qui tales hominibus v[illegible] & Deo non sunt.

met-elle aucun peché, & pourroit-elle faire, que ceux qui n'auroient esté justifiez que de cette sorte, ne fussent damnez pour le peché originel, & pour tous les autres crimes de leur vie qui ne leur auroient jamais esté veritablement pardonnez.

Il dit aussy dans la réponse au troisiéme article : *Qu'il est indubitable que plusieurs passent de la sainteté à une vie impure, de la justice à l'iniquité, de la foy à l'impieté* : & que c'est une marque qu'ils n'estoient point predestinez, lorsqu'estant tombez dans ces maux, ils meurent sans se corriger par la penitence, mais qu'il faut rapporter aux jugemens de Dieu qui sont quelquefois cachez, mais jamais injustes, de ce qu'il ne les a pas retirez de ce monde, lorsqu'ils estoient dans la vraie foy, & dans de bonnes mœurs.

Le septiême article n'avoit de mauvais que la maniere odieuse dont il estoit proposé, qui tendoit à faire croire que S. Augustin attribuoit à Dieu la chute de ceux qui ne preseverent pas, parce qu'il avoit dit, que c'estoit une chose étonnante que Dieu ne donnast pas la perseverance à quelques-uns de ces enfans qu'il avoit regenerez en JESUS-CHRIST, & à qui il avoit donné la foy, l'esperance & l'amour ; mais qu'enfin il estoit certain que ceux à qui il ne la donnoit pas n'estoient pas du nombre des predestinez. C'est ce qui leur avoit donné sujet de composer cet article malicieux. *Quod Deus quibusdam filiis suis quos regeneravit in Christo quibus fidem, spem, dilectionem dedit, ob hoc non det perseverantiam, quia non sunt à massa perditionis præscientia Dei & prædestinatione discreti.* Rien ne peut estre ny plus sage ny plus juste que la réponse de saint Prosper. Car s'arrestant uniquement à empêcher qu'on ne croie que Dieu soit auteur de leur chute, il demeure d'accord de tout le reste qu'il sçavoit estre de S. Augustin, c'est à dire, *qu'il y a des enfans de Dieu qu'il a regenerez en Iesus-Christ & à qui il a donné la foy, l'esperance, & l'amour qui ne perseverent pas dans la voie de Dieu. Il n'y a*, dit-il, *que trop d'exemples qui prouvent ce qui est un sujet de gemir ; qu'entre ceux qui ont esté regenerez en Iesus-Christ il y en a qui abandonnant la vraie foy & ne vivant plus dans la pieté comme ils faisoient auparavant, se rendent coupables d'apostasie envers Dieu, & terminent leur méchante vie par une malheureuse mort. Mais c'est un excés de malice d'attribuer leur chute à Dieu, comme s'il estoit cause de leur ruine, & qu'il les y eust poussez*

*poussez, parce qu'il a preveu qu'ils tomberoient par leur propre volonté, & qu'ainsy il ne les a point separez par la predestination de la masse condamnée. Car comment pourroit-on dire, qu'ils auroient esté compris dans le choix eternel que Dieu a fait de ses élus en Iesus-Christ, puisqu'on ne sçauroit douter que la perseverance jusques à la fin ne soit un don de Dieu, & que de cela seul ils n'ont pas perseveré, on voit manifestement qu'ils n'ont pas reçu ce don là. On ne doit pas reprocher à Dieu de ce qu'il ne donne pas aux uns ce qu'il donne aux autres. Mais il faut reconnoistre que c'est par misericorde qu'il donne ce qu'il veut donner, & que c'est par justice qu'il ne donne pas ce qu'il ne luy plaist pas de donner : depeur qu'on ne s'imagine, que comme on trouve dans le libre arbitre la cause de ce que l'on tombe, on doive trouver aussy dans le même arbitre la cause de ce que l'on demeure debout, au lieu que l'un est l'ouvrage de l'homme, & que l'autre est un don de Dieu.*

Est-ce là le langage d'un homme qui auroit cru qu'aucun de tous ceux qui ont esté une fois regenerez en JESUS-CHRIST ne déchet de l'estat de la justification : qui auroit esté persuadé comme d'une verité de foy, que Dieu ne donne à personne la foy, l'esperance, & l'amour, à qui il ne donne aussy la perseverance finale qui sauve tous ceux à qui elle est donnée : & qui auroit pris pour un fondement immobile de sa Theologie, que le choix que Dieu a fait dans l'eternité de ceux qui devoient regner avec JESUS-CHRIST comprend generalement tous ceux qu'il justifie dans le temps, & à qui il donne la vraie foy animée par la charité ? Et pourquoy donc si cela étoit ne se fust-il pas avisé d'une réponse si courte & si decisive, pour oster à ces adversaires de saint Augustin l'avantage qu'ils tiroient d'une proposition qui paroist si dure à l'orgueil humain : & dont toute la dureté consiste en ce qu'on a de la peine à comprendre, que la perseverance estant si necessaire pour le salut, Dieu ne la donne pas à tous ceux qu'il a rendu ses enfans par la grace de la regeneration, qu'il a sanctifiez par son esprit, & en qui il a répandu la foy, l'esperance & l'amour. Il n'auroit eu qu'à leur dire en un mot pour les desarmer entierement sur ce point. Vous vous trompez, vous supposez faux, vous vous formez des chimeres pour les combattre. On ne vous dit point qu'il y ait des regenerez en JESUS-CHRIST, & à qui Dieu ait donné la foy, l'esperance & l'amour, qui meurent en estat de peché n'ayant pas reçu de Dieu

CHAP. VI. la grace de la perseverance. Ou si on a dit en quelques rencontres quelque chose de semblable, vous l'avez mal entendu. Car on n'a voulu marquer par ceux qu'on appelle *regenerez en Iesus-Christ*, que des hypocrites, qui paroissent regenerez aux yeux des hommes, & ne le sont point devant Dieu, *qui tales hominibus videntur & Deo non sunt* & par ceux *à qui Dieu a donné la foy, l'esperance & l'amour*, que ceux qui n'ont jamais eu qu'une mauvaise foy, qu'une esperance imaginaire, & qu'un vain phantosme d'amour. Or quel sujet auriez-vous de trouver étrange que Dieu ne donne pas la perseverance finale à ces faux Chrestiens qui ne sont pas même en estat de la recevoir: puisqu'à leur égard *perseverer*, c'est continuer à marcher dans le chemin qui mene en enfer. Ce n'est que de ces justes-là que nous entendons parler, quand nous parlons de la chute des justes qui ne se relevent point. Car pour tous les vrais justes, nous soutenons qu'ils sont tous predestinez, & que Dieu leur donne à tous la perseverance. Et ainsy le plus grand sujet de vos plaintes & de vos clameurs, n'est fondé que sur une fausse supposition, qu'il y ait des fidelles & des saints qui déchéent de la justice & qui se perdent.

Mais bien loin que S. Prosper ait pris cette voie pour leur répondre, il en prend une toute opposée. Car au lieu de nier la supposition de l'apostasie de quelques fidelles, comme feroit tout Calviniste qui auroit à satisfaire aux mêmes objections, il commence d'ordinaire par la confirmer, comme sur le 2. article, *A sanctitate ad immunditiam, à justitia ad iniquitatem, à fide ad impietatem plerosque transire* NON DUBIUM EST. Et sur le 7. *Ex regeneratis in Christo Iesu quosdam, relicta fide & piis moribus apostatare à Deo, & impiam vitam in sua aversione finire, multis (quod dolendum est) probatur exemplis.*

Et au lieu au contraire d'accorder, que la perseverance étant un don de Dieu necessaire pour le salut, il y auroit quelque dureté en Dieu de ne la pas donner à tous les fidelles regenerez en JESUS-CHRIST, il le nie, & soutient qu'il n'y a en cela aucune dureté dont on se puisse plaindre legitimement, parce qu'au regard même des fidelles qui sont seuls capables de cette grace, c'est par misericorde qu'il la donne aux uns, & par justice qu'il ne la donne pas aux autres. *Non est calumniandum Deo, quare istis non dederit quod aliis dedit: sed confitendum est & misericorditer eum dedisse quod dedit; & juste non dedisse quod non dedit.*

*Ad Capit. Gall. cap. 7.*

Il faut donc necessairement, ou supposer que saint Prosper a esté le plus mal habile homme qui fut jamais & le plus incapable de deffendre la verité contre les attaques de ses adversaires; que par un éblouïssement d'esprit tout à fait inconcevable il a toujours parlé contre ses propres sentimens; & que ne sçachant ce qu'il disoit, il accordoit ce qu'il devoit nier, & nioit ce qu'il devoit accorder : ou reconnoitre de bonne foy que la pretension des Calvinistes, qui veulent que ce Pere & saint Augustin son maistre, ayent esté de leur sentiment touchant la liaison inseparable de la perseverance avec la vraie foy, & l'impossibilité de décheoir de l'estat de la justification, est la plus honteuse, la plus grossiere, & la plus palpable de toutes les faussetez. Chap. VII.

---

## CHAPITRE VII.

*Réponse aux passages de saint Augustin que les Heretiques alleguent en leur faveur. Et premierement de ceux qui sont tirez des livres contre les Pelagiens.*

APRES avoir prouvé aussy demonstrativement que nous avons fait, que saint Augustin & S. Prosper ont enseigné comme des veritez indubitables, que tous les justifiez ne sont pas du nombre des predestinez, que la perseverance est une grace particuliere aux élus qui n'est pas donnée à tous les justes, & qu'il y a des personnes qui ayant abandonné la vie chrestienne qu'ils avoient menée pendant quelque temps meurent en mauvais estat, & se perdent pour l'eternité, qui auroient esté sauvées si Dieu les avoit retirées du monde avant leur chute ; on pourroit se passer de répondre à quelques passages de ce Saint que les Calvinistes objectent, & où ils s'imaginent avoir trouvé quelque chose de favorable à leurs nouvelles opinions.

Je le veux faire neanmoins, afin qu'ils ne se plaignent pas qu'on ait dissimulé ce qu'il y a dans ce Pere, qui semble les favoriser. Et je commenceray par les passages qu'ils tirent de ses livres contre les Pelagiens.

J'ay déja satisfait à ce qu'ils objectent du livre du don de perseverance, & j'ay fait voir que l'avantage qu'ils s'imagi-

nent pouvoir tirer de ces paroles, *qui boni apparent fideles*, est si mal fondé, que rien n'est plus capable de les convaincre de mauvaise foy dans les efforts qu'ils font pour trouver leur heresie dans les ouvrages de ce Pere. Il ne reste plus que ce qu'ils alleguent du livre de la Correction & de la grace.

Saint Augustin, disent-ils, declare dans ce livre, qu'il n'y a de vrais fidelles & de vrais enfans de Dieu que ceux qui perseverent: que nous appellons disciples & enfans de Dieu, les regenerez que nous voyons vivre bien, mais qu'alors seulement ils sont veritablement tels qu'on les appelle, quand ils demeurent dans l'estat qui leur fait donner ces noms: mais que s'ils n'y demeurent pas, les noms qu'on leur donne ne leur conviennent pas dans la verité, parce qu'ils ne sont pas tels devant Dieu, qui connoist ce qu'ils seront à l'avenir, qui est que de bons ils deviendront méchans. Il est donc clair que saint Augustin a cru que ceux qui se perdent n'ont jamais esté veritablement enfans de Dieu, ny par consequent vrais fidelles, dans le temps même qu'on les appelloit tels, & qu'on les croyoit tels, parce qu'ils paroissoient vivre dans la pieté.

Voila le raisonnement des Calvinistes & la consequence qu'ils tirent de ces passages de saint Augustin. Mais je soutiens qu'elle est fausse, & que tant s'en faut qu'on la puisse tirer de cet endroit de saint Augustin, qu'on en doit conclure tout le contraire. Il ne faut pour en demeurer d'accord que regarder avec quelque attention toute la suite du discours de ce Saint.

Il avoit établi dans le chapitre 8. comme une chose étonnante, mais tres-veritable: *Que Dieu ne donne pas la perseverance à quelques-uns de ses enfans qu'il a fait renaistre en Iesus-Christ, & à qui il a donné la foy, l'esperance & l'amour, veu qu'il pardonne tant de crimes à des enfans étrangers, & les fait ses propres enfans en leur conferant sa grace.*

Et il ajoute, ce qui devoit augmenter cet étonnement, qu'il eust esté bien facile à Dieu d'empêcher la damnation de ces personnes, puisqu'il n'auroit eu qu'à les retirer du monde, lors qu'ils vivoient avec foy & avec pieté: ce qui prouve demonstrativement, que saint Augustin a cru, qu'avant leur chute ils avoient esté veritablement en estat de grace & de salut.

Ce seroit donc une folie de s'imaginer qu'il pust dire tout le

contraire dans le chapitre suivant. Aussi bien loin de se dedire, il y cõfirme de nouveau en plusieurs manieres, ce qu'il avoit dit dans le chapitre precedent. Mais il passe plus avant dans celuy-cy, & remonte jusqu'à la source de ce discernement si merveilleux, qui est la predestination éternelle de Dieu. *Nous ne devons point*, dit-il, *estre si touchez de ce que Dieu ne donne pas cette perseverance à quelques-uns de ses enfans. Car cela n'arriveroit pas s'ils estoient du nombre des predestinez, & de ceux qui sont appellez selon le decret de Dieu, qui sont veritablement les enfans de la promesse. Car pour ceux qui ne perseverent pas, ils sont appellez enfans de Dieu lors qu'ils vivent dans la pieté, mais parce qu'ils vivront un jour dans l'impieté, & qu'ils y mourront, la prescience de Dieu ne les appelle pas enfans de Dieu.*

On voit dans ces paroles les deux sortes d'enfans de Dieu, que les Theologiens ont reconnus aprés ce Pere, dont les uns le sont, *secundum præsentem justitiam*, selon l'état present de la justification, & les autres le sont, *secundum prædestinationem*, selon l'élection & la predestination de Dieu, qui ne faisant estat que de ce qui est éternel, regarde comme ses enfans d'une maniere toute particuliere ceux qui le seront dans toute l'éternité. Or c'est en partie ce qui a pu estre cause de l'égarement des Calvinistes. Car la derniere maniere d'estre enfans de Dieu, selon la predestination, estant tout autrement considerable que la premiere, quand elle est seule, ils se sont imaginez que ceux qui n'ont esté enfans de Dieu que de cette premiere sorte, ne l'ont esté qu'en apparence, & aux yeux des hommes, sans avoir jamais eu en eux ny de vraie foy, ny de charité non feinte, ny de pieté sincere. Mais saint Augustin enseigne manifestement le contraire, puisque parlant des fidelles qui ne perseverent point, & qui par consequent ne sont point enfans de Dieu selon la predestination, il suppose, *qu'ils ont esté regenerez en Iesus-Christ, que Dieu leur a donné la foy, l'esperance & l'amour, qu'ils ont commencé à vivre dans la pieté, & qu'ils ont esté quelque temps en si bon estat, qu'ils auroient esté sauvez, s'ils y fussent morts.*

S. Augustin explique en suite cette maniere d'estre enfant de Dieu selon la predestination, qui ne convient pas aux fidelles qui tombent sans se relever.

*Car il y a*, dit-il, *des enfans de Dieu qui ne le sont pas encore à nostre égard, & qui le sont déja à l'égard de Dieu, dont saint Iean* S. Aug. de Corrept. & Gr. cap. 9.

CHAP. VII. *l'Evangeliste parle, lors qu'il dit : Que Iesus-Christ devoit mourir pour sa nation, & non seulement pour sa nation, mais aussy afin de rassembler en un les enfans de Dieu, qui estoient dispersez. Ils doivent devenir tels, en ajoûtant foy à la predication de l'Evangile, & neanmoins avant que cela fust arrivé, ils estoient déja enfans de Dieu, & écrits sur le registre de leur Pere par un decret ferme & inébranlable. Et au contraire il y en a que nous appellons enfans de Dieu, à cause de la grace qu'ils ont reçuë pour un temps, & qui ne le sont pas à l'égard de Dieu.*

*Ioan. 11. v. 51.*

Il y a deux choses à remarquer, l'une que les Calvinistes imposent horriblement à saint Augustin, quand ils luy imputent de croire que tous ceux qui ne sont point enfans de Dieu selon la predestination, ne le sont en aucun temps selon la grace de la justification, & qu'ils ne sont appellez enfans de Dieu par les hommes, que parce qu'ils ont l'apparence de vrais justes & de vrais fidelles, quoy qu'ils ne le soient point en effet. Car saint Augustin declare au contraire, que ce qui fait que ces personnes sont appellées enfans de Dieu, quoy qu'ils ne le soient pas selon la predestination, c'est à cause de la grace qu'ils ont reçuë de Dieu pour quelque temps, *propter susceptam temporaliter gratiam*, c'est à dire, comme il avoit marqué auparavant ; parce que Dieu les avoit regenerez en JESUS-CHRIST, *quos Deus regeneravit in Christo*, quoiqu'ils ne dussent pas conserver cette grace jusqu'à la fin : parce que Dieu leur avoit donné la foy, l'esperance & l'amour, *quibus fidem, spem, dilectionem dedit*, quoiqu'ils dussent laisser perdre ces vertus en s'abandonnant aux pechez : parce qu'il leur avoit donné la charité qui fait vivre chrestiennement, *quibus eam qua christiane viverent dilectionem dedit*, quoiqu'ils dussent changer cette vie chrestienne en une mauvaise. Voila ce qui fait, selon ce Pere, que ces personnes sont enfans de Dieu pour un temps, *propter susceptam temporaliter gratiam*, & que neanmoins ils ne le sont pas en ce temps-là même en une maniere plus excellente, selon laquelle il n'y a que les élus qui soient veritablement enfans de Dieu.

L'autre chose à remarquer, est qu'il faut si peu confondre, comme font les Calvinistes, ces deux manieres d'estre enfant de Dieu, selon la predestination, & selon l'estat present de la justification, que selon saint Augustin on peut estre appellé enfan de Dieu, comme predestiné, & regardé de Dieu mê-

me comme tel, quoiqu'on ne le soit pas encore par la regeneration & l'inhabitation du saint Esprit. Et ainsy comme c'est mal raisonner, que de conclure affirmativement qu'un homme est justifié & sanctifié par l'esprit d'adoption, lors qu'il est encore dans l'infidelité & dans le crime, quand Dieu auroit revelé que cet homme est enfant de Dieu selon la predestination divine; c'est de même mal raisonner que de conclure negativement, qu'un homme n'a jamais esté justifié, & n'a jamais eu en luy l'Esprit de Dieu, quelque saintement qu'il ait vécu pendant un assez long-temps, sur ce fondement, que cet homme s'estant perverti depuis, & estant mort dans l'apostasie, il est certain qu'il n'a jamais esté enfant de Dieu en la maniere que l'on prend ce nom quand on l'attribuë particulierement aux predestinez.

C'est pourquoy il faut distinguer trois sortes d'enfans de Dieu. Les uns qui ne le sont encore que dans la prescience de Dieu, & selon leur élection éternelle, & non selon la grace de la regeneration & de l'inhabitation presente du saint Esprit dans leur cœur, tels que sont tous les élus avant que Dieu les ait sanctifiez par son Esprit, en leur donnant une seconde naissance, & quelquesfois même aprés cette seconde naissance, lors qu'en ayant perdu la grace par quelque crime, ils ne l'ont pas encore recouvrée par la penitence.

Les autres au contraire qui ne le sont que par la grace de la justification qu'ils ont reçuë de Dieu, & non selon la predestination, tels que sont les fidelles dont parle si souvent S. Augustin dans ce livre, qui ayant esté regenerez en JESUS-CHRIST, & commencé de vivre chrestiennement, retombent dans les pechez qu'ils avoient quittez, & perissent en s'écartant de la bonne voie dans laquelle ils estoient entrez, ce que David appelle, comme le remarque ce Saint dans le même chapitre, *perire de via justa,* par où, dit-il, l'Esprit de Dieu nous avertit, que le sujet de la crainte salutaire à laquelle le Prophete Roy nous exhorte, n'est pas seulement de ne pas entrer dans la voie de la justice, mais de perir lors même qu'on y est entré, parce qu'il peut aisement arriver qu'on retourne en arriere, & qu'on éprouve la verité de ce que dit saint Pierre, *facta sunt illis posteriora pejora prioribus.*

Les autres enfin qui sont enfans de Dieu en l'une & l'autre maniere, tels que sont les predestinez, qui ayant esté regene-

Chap. VII. rez en Jesus-Christ, vivent dans la pieté & dans la justice, n'ayant la conscience déchirée par aucun peché mortel, & obtenant facilement de Dieu le pardon des pechez d'infirmité, dont nul n'est exempt pendant cette vie : comme dit saint Augustin en un autre endroit ; *Sine crimine vastante conscientiam, facile impetrantes peccatis hujus infirmitatis divinam misericordiam.*

*De Civit. Dei. lib. 11. cap. 12.*

Mais ce Pere nous fera encore mieux voir tout cela dans la suite que voicy.

*C'est de ceux-là dont saint Iean dit : Ils sont sortis d'avec nous, mais ils n'estoient pas d'avec nous : Que s'ils eussent esté d'avec nous, ils fussent demeurez avec nous..... Voila ce que les enfans de Dieu disent de ceux qui n'ont pas la perseverance..... Et que disent-ils autre chose par là, sinon qu'ils n'estoient pas enfans, lors même qu'ils en faisoient professian, & qu'ils en avoient le titre, non qu'ils n'eussent pas alors de veritable pieté, mais parce qu'ils n'y ont pas perseveré. Car il ne dit pas : s'ils eussent esté d'avec nous, ils ne se fussent pas contentez d'une pieté feinte, & ils en eussent eu comme nous une veritable, mais il dit, s'ils eussent esté d'avec nous ils fussent demeurez avec nous. Il est visible qu'il vouloit qu'ils perseverassent dans le bien. Ils y estoient donc. Mais parce qu'ils n'y ont pas perseveré jusques à la fin, ils n'estoient pas, dit-il, d'avec nous lors même qu'ils estoient avec nous ; c'est à dire, qu'ils n'estoient pas du nombre des enfans de Dieu, lors même qu'ils estoient dans la foy des enfans, parce que ceux qui sont veritablement enfans ont esté connus de toute eternité dans la prescience de Dieu, & predestinez pour estre conformes a l'image de son fils, & esté appellez selon le decret de Dieu pour estre de ses élus. Car un enfant de la promesse ne perit point. Il n'y a que les enfans de perdition qui perissent : De sorte que ceux là ont esté du grand nombre des appellez, & non du petit nombre des élus.*

Que peut-on desirer de plus clair & de plus contraire aux pretentions des Calvinistes. Ce Pere explique luy-même en quel sens on peut dire que les justes qui ne perseverent pas ne sont pas enfans de Dieu, lors qu'ils font profession de l'être, & qu'ils en portent le nom. *Ce n'est pas*, dit-il, *parce qu'ils n'ont pas eu de veritable pieté, mais parce qu'ils n'y ont pas perseveré*. Car il remarque, *que saint Iean ne dit pas : s'ils eussent esté d'avec nous, ils ne se fussent pas contentez d'une pieté feinte, & ils en eussent eu comme nous une veritable. Mais qu'il dit. S'ils eussent*

*eussent esté d'avec nous, ils fussent demeurez avec nous.* D'où ce Saint infere: *Que saint Iean vouloit qu'ils demeurassent dans le bien, & que par consequent ils y estoient;* ce qui veut dire, qu'avant leur chute leur vertu n'estoit point feinte, mais veritable. Et c'est pour cela, que ce Pere ajoûte, qu'ils estoient dans la foy des enfans de Dieu, *in fide filiorum*, qui ne peut estre que la veritable foy animée par la charité, quoiqu'ils ne fussent pas de ceux qui sont ses enfans par un titre particulier, qui est celuy de la predestination par laquelle Dieu les a choisis pour estre conformes à l'image de son fils.

Robert de Sarisbery a voulu répondre à cela. Mais il n'y a rien de plus pitoyable que sa pensée. Il pretend que ces paroles de saint Augustin, *non quia justitiam simulaverunt*, ne sont pas une preuve qu'il ait nié que la justice de ceux dont il parle ne fust une fausse justice, mais qu'il a voulu dire seulement, que l'on juge qu'ils ne sont pas d'avec nous par leur apostasie, qui est une chose connuë, & non par la fausseté de leur justice, qui est une chose cachée. Mais à qui est-elle cachée? Ce n'est qu'aux hommes & non pas à Dieu. Or c'est de Dieu dont ce Pere parle. Car il veut rendre raison pourquoy ces personnes là n'estoient point regardées de Dieu comme ses enfans dans le temps même qui a precedé leur apostasie. Or s'il avoit cru qu'ils n'avoient jamais eu de veritable justice, pourquoy ne pas dire, que c'est que Dieu qui penetre les cœurs n'avoit garde de les prendre pour ses enfans, parce qu'il ne voyoit en eux qu'une fausse justice bien differente de celle que l'on doit avoir pour estre enfant de Dieu. Cette réponse auroit esté claire, juste, raisonnable, au lieu que c'en est une tout à fait absurde dans cette supposition des Calvinistes, que d'alleguer l'apostasie de ces gens-là, comme la cause de ce que Dieu qui la prevoyoit ne les tenoit pas pour ses enfans avant même qu'ils fussent sortis de l'Eglise, puisque s'ils n'avoient jamais eu qu'une fausse justice, ils auroient pu y perseverer jusques à la fin de leur vie, sans estre pour cela regardez de luy comme ses veritables enfans.

*Robertus Sarib. in Diatribam Tomsoni, cap. 8.*

Mais ce qui prouve manifestement que S. Augustin n'oste aux justes qui manquent à perseverer, que la qualité d'enfans de Dieu selon la predestination, & non celle que donne la grace de la justification, est ce qui vient en suite des paroles que nous venons de rapporter.

*Il n'est donc pas vray que Dieu manque à donner la perseverance à ses enfans, qu'il a predestinez & appellez selon son decret. Car si ces justes qui tombent avoient esté du nombre de ces sortes d'enfans, ils l'auroient eüe non par eux-mêmes, mais parce qu'ils l'eussent reçüe de Dieu selon la parole veritable de l'Apostre.* Ce qu'ayant prouvé par l'Ecriture, qui nous apprend qu'aucun des élus ne perit, il en conclut, *que nul d'eux ne finit sa vie estant changé de bien en mal, parce qu'il n'a esté predestiné & donné à Jesus-Christ qu'afin qu'il ne perisse pas, mais qu'il ait la vie eternelle.* Et il repete ce qu'il avoit déja dit, que ceux que nous appellons ennemis de Dieu, parce qu'ils ne sont pas regenerez ny reconciliez à Dieu par JESUS-CHRIST, mais qu'il a neanmoins resolu d'appeller à cette grace, & de les y conserver, sont déja ses enfans dans la predestination, & *que nul d'eux ne peut perir*, comme il dit encore plus bas.

Ce lieu se lit diversement. Il y a dans l'edition des Docteurs de Louvain. *Igitur filiis suis non prædestinatis Deus perseverantiam non dedit*: Mais il y a dans les editions plus anciennes. *Non igitur filiis suis prædestinatis Deus perseverantiam, non dedit.* Et c'est sans doute comme il faut lire.

Aprés cela, quelle difficulté y a-t-il dans les paroles qui suivent: Que ceux mêmes que l'Evangeliste appelle *disciples*, n'estoient pas veritablement disciples de JESUS-CHRIST, parce qu'ils ne sont pas demeurez dans la foy & l'observation de sa parole, selon ce qu'il dit luy-même, *Si vous demeurez dans ma parole, vous serez veritablement mes disciples.* Et que de la même sorte, n'ayant pas eu la perseverãce, ils n'estoient pas veritablement enfans de Dieu, lors même qu'ils sembloient l'estre, & qu'on les appelloit tels. *Et neanmoins*, dit-il, *nous les appellons & élus & disciples & enfans de Dieu, parce qu'il faut appeller ainsy les regenerez que nous voyons vivre dans la pieté. Mais c'est alors seulement qu'ils sont veritablement tels qu'on les appelle, s'ils perseverent dans l'estat qui leur fait donner ce nom.* Remarquez qu'il n'attache pas ce qu'il appelle estre veritablement enfant de Dieu à la verité de la justification presente, mais à la consistance, & à la perseverance dans cet estat dans lequel il suppose qu'ils sont déja, & qu'ils n'ont besoin que d'y demeurer. *Tunc vere sunt quod appellantur si manserint in eo propter quod sic appellantur.* Et c'est ce que la suite fait encore mieux voir. *Car s'ils n'ont pas*, dit-il, *la perseverance, c'est à dire s'ils ne demeurent pas dans l'estat dans lequel ils ont commencé d'estre, ils ne sont pas dans la verité tels qu'on les appelle, parce qu'ils ne le sont pas à l'égard de Dieu qui connoist ce qu'ils deviendront, c'est à dire, méchans aprés avoir esté bons.* Si saint Augustin avoit cru comme font les Calvinistes, que ces justes qui tombent sans se

relever, n'ont jamais esté regenerez, qu'ils sont toujours demeurez enfans du diable, & que Dieu n'a jamais vu dans leur cœur ny vraie foy ny charité, pourquoy avoir recours à la connoissance que Dieu a de l'avenir, pour rendre raison de ce qu'il ne les regarde pas comme ses veritables enfans, lors que les hommes leur donnent ce nom, parce qu'il prevoit que de bons ils deviendront méchans, *qui novit quod futuri sunt, id est ex bonis mali.* Si cette bonté, que les hommes croyoient estre en eux, n'estoit qu'apparente, ce n'estoit donc au regard de Dieu qu'une disposition veritablement mauvaise, & qui ne se pouvoit nullement accorder avec la qualité d'enfant de Dieu. Il ne falloit donc point que Dieu connust l'avenir, mais seulement le present, ny qu'il previst aucun changement en eux pour les en juger tout à fait indignes. Il luy suffisoit au contraire de prevoir qu'il n'y arriveroit point de changement, & qu'ils demeureroient toute leur vie dans cette fausse bonté, qui n'auroit pu, selon les Calvinistes, les rendre dignes que de l'enfer. Si un homme simple touché du reglement exterieur de la vie d'un Mahometan demandoit, d'où vient que Dieu ne regarde pas comme son enfant cet homme qui vit si bien, seroit-ce bien répondre que de dire, que c'est que Dieu prevoit qu'il changera sa bonté exterieure en des crimes manifestes? N'y auroit-il pas de l'impieté dans cette réponse, en ce qu'elle supposeroit que ce Mahometan ne seroit pas indigne de la qualité d'enfant de Dieu, pourvu qu'il perseverast dans la vie qu'il a commencé de mener: & qu'il n'y a que le changement que Dieu prevoit qui y arrivera, qui l'empéche de le regarder comme son fils? Or ce seroit la méme chose, si saint Augustin avoit supposé que les justes dont il parle n'ont jamais esté regenerez en JESUS-CHRIST. On ne peut donc luy attribuer cette supposition sans une manifeste calomnie.

On en voit encore la fausseté par la reflexion que fait ce Pere sur ces paroles de saint Paul: *Diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum his qui secundum propositum vocati sunt sancti.* Car il remarque que l'Apostre ayant dit, *que tout tourne en bien à ceux qui aiment Dieu*, il n'en demeure pas là. Mais *sçachant qu'il y en a qui aiment Dieu qui ne perseverent pas dans ce bien jusques à la fin:* il ajoûte, *qui ont esté appellez selon le decret de Dieu.* Par où il marque les élus, à qui toutes choses tournent en bien, parce *qu'ils demeurent jusques à la fin dans l'amour qu'ils*

*In eo bono*, c'est à dire, dans l'amour de Dieu.

*ont pour Dieu, & que s'ils s'en retirent pour un temps ils y retournent, de sorte qu'ils continuent jusques à la fin dans le bien où ils avoient commencé d'estre.*

Ainsy l'amour de Dieu & la charité, qui n'est point sans la vraie foy, peut estre une chose commune aux élus, & à quelques reprouvez. Mais ce qui les distingue est de perseverer ou de ne pas perseverer dans cet amour. Car ceux d'entre les reprouvez qui l'aiment, ne l'aiment que pour un temps. *Nonnulli diligunt Deum, & in eo bono usque in finem non permanent.* Au lieu que tous les élus se conservent dans cet amour, & s'ils le laissent perdre pendant quelque temps, ils le recouvrent & y demeurent en suite jusques à la fin. *In eo quod diligunt Deum permanent usque in finem, & qui ad tempus inde deviant revertuntur, ut usque in finem perducant quod in bono esse cœperunt.*

Il est donc plus clair que le jour, que saint Augustin a constamment enseigné, qu'il y a des justes non predestinez, qui ayant esté regenerez en JESUS-CHRIST aiment Dieu, & vivent pendant quelque temps dans cet amour, & ne se perdent que parce qu'ils ne demeurent pas dans cet estat de foy & de charité, dans lequel s'ils estoient morts ils auroient esté sauvez. Ainsy il n'y a nulle difficulté dans la chose. Il n'y en peut avoir que dans une façon de parler dont saint Augustin use en disant de ceux qu'il reconnoist estre enfans de Dieu par la grace de la justification, que s'ils ne doivent point perseverer dans cet estat, ils ne sont point veritablement enfans de Dieu, parce qu'ils ne le sont point au regard de Dieu, *qui novit quod futuri sunt, id est ex bonis mali.* Toute la difficulté est dans ce mot de *veritablement*, NON VERE *appellantur quod appellantur & non sunt* : & dans ce qu'il dit que ces justes qui tombent n'estoient point enfans de Dieu même avant leur chûte : *Non erant filii, etiam quando erant in professione & nomine filiorum.* Que la prescience de Dieu ne les appelle point enfans, *Non eos dicit filios præscientia Dei*, & enfin que nous les appellons enfans, mais qu'ils ne le sont point au regard de Dieu: *Filii Dei dicuntur a nobis, nec sunt tamen Deo.*

Mais cette difficulté qui paroist d'abord assez grande, le sera fort peu à qui considerera que le mot de *verè* est fort équivoque dans l'usage que saint Augustin en fait, & qu'il le prend souvent pour ce qui est vray, non de la seule verité d'essence, *veritate essentiæ*, mais d'une certaine verité de perfection qui luy

fait dire, sur tout dans les comparaisons, que ce qui n'est une chose que d'une maniere imparfaite, *ne l'est pas veritablement*, & même *ne l'est point*, lorsqu'on le compare à ce qui est cette même chose d'une maniere beaucoup plus noble, plus parfaite, & plus excellente. CHAP. VII.

C'est ce qui luy a fait approuver ce sentiment des Platoniciens, qu'il n'y a que les choses spirituelles & intelligibles qui soient veritablement, & que les corporelles & sensibles ne sont que comme des ombres, & n'ont point de veritable realité en comparaison de celles-là.

C'est ce qui luy fait dire par tout, qu'il n'y a que Dieu qui soit, ou qui soit veritablement, & que toutes les creatures ne sont rien si on les compare à ce premier estre qui possede seul le veritable estre, parce qu'il est necessairement, independemment, essentiellement tout ce qu'il est. En quoy il ne fait qu'imiter le langage des Prophetes qui ne nous assurent pas seulement, *que toutes les nations de la terre ne sont devant Dieu, que comme la moindre goute d'une cruche d'eau, ou comme le moindre grain d'entre les poids de la balance;* mais *qu'elles sont toutes en sa presence comme si elles n'estoient pas, & qu'il ne les considere que comme un vuide & un neant.* OMNES *gentes quasi non sint sic sunt coram eo, & quasi nihilum & inane reputatæ sunt ei.* *Isa. XL. 15 17.*

On peut juger par là comment saint Augustin a du parler de deux sortes de personnes, dont les uns sont pour un temps enfans de Dieu par la grace, & doivent estre ses ennemis & les objets de sa colere pour toute l'eternité: Et les autres au contraire sont pour un temps ses ennemis & les objets de sa colere en qualité de pecheurs, & doivent estre pour toute l'eternité ses enfans bien aimez & les objets de sa misericorde.

Il a consideré, que la plus longue partie de nostre vie comparée à l'eternité n'est qu'un moment & un point imperceptible, ou plutost n'est à bien parler qu'un neant, parce qu'il n'y a nulle proportion du finy à l'infiny. Et ainsy comme l'éclat des étoiles les plus lumineuses se perd & s'évanoüit à la clarté du Soleil; de même ce moment si court d'une partie de la vie humaine, pendant lequel les premiers ont esté les amis de Dieu, & les derniers ses ennemis, se perd, & peut à juste titre n'estre regardé que comme un neant, lors qu'on le compare à cette infinie & inconcevable étenduë de l'eternité, pendant laquel-

le les premiers ne seront plus que les ennemis de Dieu, ny les derniers que ses amis & ses enfans.

Voila tout le mystere des expressions de saint Augustin dont les Calvinistes veulent abuser : & ce qu'il dit des predestinez, oblige necessairement à en demeurer d'accord. Car il ne dit pas moins expressement, que les predestinez sont enfans de Dieu avant même qu'ils ayent esté regenerez en JESUS-CHRIST, *nondum renati jam filii Dei sunt*, qu'il dit des reprouvez qui ayant esté regenerez vivent quelque temps dans la pieté, *qu'en ce temps-là même ils n'estoient pas enfans de Dieu, quoiqu'ils fussent dans la foy des enfans de Dieu.* Cependant les Calvinistes ne diront pas (ce que Calvin a refuté comme une folie manifestement contraire à l'Ecriture) que ces élus avant que d'estre regenerez fussent enfans de Dieu par la grace de la justification, & qu'ils eussent en eux l'esprit d'adoption, sans lequel on ne peut avoir la qualité réelle & effective d'enfant de Dieu ; & il faut au contraire qu'ils avoüent que dans tout le temps qui a precedé leur vocation à la grace, ils ont esté les enfans du diable, & les instrumens de Satan comme Beze le dit de saint Paul. De sorte que ce qui fait dire à saint Augustin, qu'au regard de Dieu dans ce temps-là même ils estoient déja ses enfans, c'est que Dieu à qui l'avenir est present, voyoit qu'ils le seroient eternellement, ce qui luy faisoit considerer comme un neant ce petit intervalle de temps, dans lequel ils ne l'estoient pas encore. Pourquoy donc les Calvinistes ne veulent-ils pas comprendre, qu'il en est de même des reprouvez, qui ne continuënt pas de marcher dans la bonne voie dans laquelle ils sont entrez ; & que comme la vuë de l'état, dans lequel les choses doivent estre pour l'eternité a fait dire à saint Augustin à l'égard des uns, qu'ils estoient déja, ce qu'ils n'estoient pas neanmoins encore réellement & effectivement ; ainsy la vuë de ce même estat luy a fait dire à l'égard des autres, qu'ils n'estoient pas veritablement, ce qu'ils étoient pourtant par la grace de la regeneration, comme luy-même l'enseigne & l'établit, & qu'il le marque assez en disant, que c'est dans la prescience de Dieu, qu'ils ne sont pas ses enfans: *Non eos dicit filios præscientia Dei.* Il a donc pu parler de la sorte sans prejudice de ce qu'il avoit dit & redit en cent manieres, *qu'ils avoient esté regenerez en Iesus-Christ ; que Dieu leur avoit donné la foy, l'esperance & l'amour ; qu'il leur avoit donné*

*la charité, par laquelle ils avoient commencé de vivre chrestiennement; qu'ils auroient esté sauvez s'ils fussent morts avant leur chute, & que leur perte venoit, non de n'avoir pas aimé Dieu, mais de n'estre pas demeuré fermes dans cet amour:* ce qui ne se peut détourner à une pretenduë justice apparente, qui n'auroit esté qu'abomination devant Dieu, que par un manifeste renversement du sens commun.



## CHAPITRE VIII.

*Réponse à d'autres passages de saint Augustin tirez de ses livres contre les Donatistes.*

AYANT éclairci comme on a fait tout ce qu'a dit saint Augustin sur cette matiere dans ses livres contre les Pelagiens, ce qu'il en peut avoir dit dans ses autres ouvrages ne peut estre fort considerable, ny capable de faire entrer dans le moindre doute que ce qu'on a montré jusques icy estre son veritable sentiment ne le soit pas en effet.

Car il est constant que ce Pere n'a expliqué à fond la doctrine de l'Eglise touchant la predestination & la perseverance, que dans ses ouvrages contre les Pelagiens, qui ont esté faits long-temps depuis ce qu'il a écrit dans ces livres contre les Donatistes, & en d'autres dont les Calvinistes citent quelques lieux pour appuyer leur erreur: Or c'est une regle du bon sens dont tout le monde convient, que pour découvrir le vray sentiment d'un auteur qui semble parler differemment d'une même matiere en divers lieux, il faut avoir plus égard à ce qu'il en dit expressement en des livres où il en traitte à fond & de propos deliberé, qu'à ce qu'on en pourroit tirer par consequence de passages pris d'autres livres où il n'en parleroit qu'en passant: & que supposé qu'il y ait quelque contrarieté apparente entre ces divers endroits du même auteur, la raison veut qu'on explique les derniers par les premiers, & non pas que l'on obscurcisse la clarté des premiers par l'obscurité des derniers.

C'est pourquoy je n'apprehende pas que les Calvinistes persuadent jamais à aucun homme raisonnable, que ce qu'ils peuvent alleguer sur le point que nous traitons des livres contre les Donatistes, dans lesquels il ne s'agissoit que de l'Eglise & du baptême, & qui ont tous esté composez long-temps

CHAP. VIII. avant que ce Saint se fust particulierement appliqué à éclaircir la matiere de la predestination & de la perseverance, soit preferable à ce qui s'en trouve dans les livres contre les Pelagiens où il a traité à fond de toute cette matiere. Cette pretension est un paradoxe si ridicule que je ne serois pas excusable de le leur imputer, si je n'avois vu que Robert de Sarisbery propose serieusement cette réverie; que pour découvrir les vrais sentimens de saint Augustin sur le sujet de la predestination & de la perseverance, on doit moins s'arrêter aux livres contre les Pelagiens, qu'à quelques passages écartez de ses livres contre les Donatistes.

*Robertus Sarisb. In Tomsoxi Diat. ibam. cap. 8.*

Bien loin de craindre qu'on approuve cette voie de s'éclaircir du sentiment de saint Augustin; Je pense avoir droit de supposer que ce que j'ay rapporté dans les Chapitres precedans pour nous assurer de la veritable doctrine de ce Pere, est si fort, si convainquant, & si hors d'atteinte aux chiquaneries dont on le voudroit obscurcir; que c'est par là qu'il faut necessairement expliquer tout ce qu'on pourroit alleguer de S. Augustin qui y paroistroit contraire.

Je veux bien neanmoins examiner ce qu'il en a dit dans ses livres contre les Donatistes. Mais pour le bien entendre il faut remarquer, que toutes les disputes qu'il a euës contre eux se reduisoient à deux points.

L'un regardoit l'Eglise qu'ils pretendoient n'estre demeurée qu'en Afrique dans leur party, & estre perie parmi tous les autres peuples, par ce qu'ils s'estoient soüillez, à ce qu'ils disoient, par la communion de ceux qui avoient livré aux Payens les livres sacrez.

L'autre regardoit le baptême, qu'ils croyoient ne pouvoir estre valablement conferé hors de l'Eglise, ce qui leur donnoit la hardiesse de rebaptiser tous ceux qui venoient à eux de quelqu'autre Eglise Catholique qu'ils y vinssent, comme estant seuls la veritable Eglise.

Sur la premiere contestation touchant l'Eglise, saint Augustin leur a soutenu deux choses.

*Aug. in Brev. Collat. Cum Donat. Part. 3. n. 4.*

La 1. Qu'il paroist par les témoignages de l'Ecriture, & par les paraboles de l'Evangile, que pendant le cours des siecles les méchans seront toujours tellement méllez avec les bons, que quoique la discipline doive veiller à leur correction, & y emploier outre les paroles, les degradations, & les excommunications

nications, il ne se peut faire neanmoins qu'il n'y en ait non seulement qu'on ne connoist pas, parce qu'ils se cachent, & se déguisent, mais que l'on soit même obligé de tolerer quoy qu'on les connoisse pour le bien de la paix & de l'unité. Que c'est ainsy qu'on doit accorder divers endroits de l'Ecriture, dont les uns representent l'Eglise avec le mélange des méchans, & les autres sans ce mélange. Que les premiers se doivent entendre de l'estat où elle est presentement, & les autres de celuy où elle sera dans le Ciel: de la même sorte qu'elle est maintenant mortelle, c'est à dire composée d'hommes mortels, au lieu qu'alors elle sera immortelle, parce que personne n'y mourra plus.

Que ces deux estats de l'Eglise ont esté marquez par les deux pesches dont il est parlé dans l'Evangile; l'une avant la Resurrection, où il n'est point dit si ce fut à droit ou à gauche que l'on jetta le filet, pour marquer ce qui luy devoit arriver, que ce ne seroit ny les seuls bons, ny les seuls méchans, mais les méchans mélez avec les bons qu'elle enfermeroit dans les filets de ses Sacremens. L'autre aprés la Resurrection, quand il commanda qu'on jettast le filet du costé droit, pour nous faire entendre qu'aprés la resurrection derniere il n'y auroit plus dans l'Eglise que les bons, & qu'il n'y aura plus de schismes ny d'heresies, qui est ce qui maintenant en rompt les filets, comme il est marqué en ce qu'il est dit de la premiere pesche, que les filets se rompoient, & de la derniere au contraire qu'encore que les poissons fussent si grands, les filets ne furent point rompus. Que c'est de ce dernier estat de l'Eglise dont les Prophetes ont dit, *qu'il n'y passeroit personne d'incirconcis ou de soüillé*. Que l'autre a esté marqué par l'arche, dont le corbeau qui estoit un oiseau impur sortit sans y estre retourné, mais qui aprés même cette sortie ne fut pas sans animaux impurs, y en ayant eu de purs & d'impurs jusques à la fin du deluge, comme il y aura dans l'Eglise des bons & des méchans jusques à la fin du monde. Mais que comme Noë n'offrit de sacrifice à Dieu que des animaux purs, ainsy ce ne seront pas les méchans qui sont dans l'Eglise, mais les seuls bons qui seront consacrez à Dieu, & qui luy seront offerts pendant toute l'eternité comme un holocauste d'amour.

On ne peut douter que ce ne soit là l'idée veritable que les Catholiques avoient de l'Eglise, puisque ce fut ce que non seu-

CHAP. VIII. *L'an 411.*

lement saint Augustin, mais plus de 300. Evêques catholiques soutinrent aux Donatistes dans la celebre Conference de Carthage, & par où ils remporterent sur eux une si glorieuse victoire.

La seconde chose que S. Augustin a enseignée touchant l'Eglise contre les Donatistes, peut d'abord étonner les personnes peu intelligentes, parce qu'il semble à ne la considerer que superficiellement, que bien loin d'estre propre à combattre ces Schismatiques rien n'estoit plus propre à établir leurs pretensions. Car ils se fondoient principalement sur les éloges que l'Ecriture donne à l'Eglise, de *Vierge chaste, d'Epouse fidelle, d'unique colombe, de jardin fermé, de fontaine scellée, de source d'eau vive, de lieu de delices rempli de fruits*, d'où ils concluoient que les méchans ne pouvoient appartenir à l'Eglise, ny par consequent ceux qui se soüilloient par la communion des méchans. Or saint Augustin ne leur conteste de tout cela que la derniere consequence, qui est que la communion des méchans fust capable de faire perir les bons qui sont mélez avec eux dans la même Eglise, & qui leur sont unis dans la participation des mêmes Sacremens. C'est ce qu'il leur nie absolument, parce, dit-il, que JESUS-CHRIST ayant predit que son Eglise seroit semblable à un champ, où l'yvraie est tellement semée avec le bon grain, qu'en arrachant l'une on courroit fortune d'arracher l'autre, il nous a appris par là que ceux qui sont le froument de Dieu peuvent pour le bien de la paix tolerer dans le champ de l'Eglise des méchans qui en sont l'yvraie, lorsqu'ils ne les en pourroient chasser sans y causer des divisions & des schismes, & qu'alors la malignité de l'yvraie ne nuit point à la bonté du froument. Mais il ne fait point de difficulté de leur accorder, qu'il n'y a que les bons qui sont unis ensemble par l'esprit de charité, qui appartiennent proprement à celle qui est la chaste épouse de JESUS-CHRIST, qui soient les veritables membres de cette unique colombe dont les gemissemens obtiennent de Dieu le pardon des pechez des hommes, qui soient les vrais arbres feconds en bons fruits du jardin fermé, & les eaux naturelles de la fontaine scellée.

Et il ne faut pas s'imaginer qu'en parlant de la sorte, il ait donné quelque avantage, ou à ces Schismatiques qui pretendoient que l'Eglise estoit perie de toute la terre, & n'estoit de-

meurée que dans leur seule communion, ou aux heretiques de ces derniers temps, qui ne pouvant trouver où estoit l'Eglise avant eux, s'en figurent une invisible composée des seuls élus cachez çà & là sans estre connus des hommes. Il n'y a personne au contraire qui ait détruit plus fortement ces dangereuses impietez, & qui ait donné plus de moyen à l'Eglise de se deffendre contre les fausses consequences qu'il semble d'abord qu'on pourroit tirer de cette doctrine.

Car on n'en peut craindre que deux. La 1. que ce ne soit rendre l'Eglise invisible en voulant que la charité soit une condition pour estre veritablement de l'Eglise, n'y ayant rien de plus caché que cet amour divin que le saint Esprit répand dans le cœur des hommes. La seconde que ce ne soit revoquer en doute l'autorité de tous les Prelats qui n'auroient pas la charité, parce qu'on ne voit pas, comment ils pourroient estre les chefs de l'Eglise s'ils n'en sont pas les vrais membres.

Or bien loin que saint Augustin ait donné le moindre lieu à l'une ou à l'autre de ces fausses consequences, on ne trouve rien de si fort pour les combattre dans aucun Pere de l'Eglise.

Car pour la premiere il presse par tout les heretiques de reconnoitre, *quel peut estre leur aveuglement, de ne pas voir la chose du monde la plus visible, & la plus exposée au jour pour estre apperçuë de toutes les nations, en méconnoissant l'Eglise, hors l'unité de laquelle quoiqu'ils puissent faire ne pourra non plus les garantir de la colere de Dieu, que des toiles d'araignée garantir du froid.* Et en effet que peut nuire à la visibilité de l'Eglise, de la considerer, ainsy que fait saint Augustin, comme estant le corps mystique de JESUS-CHRIST qui reçoit la vie & le mouvement de son chef, ce qui ne luy convient qu'au regard des justes qui ont la vie de la grace, si ces justes pour estre de l'Eglise, pendant qu'elle est encore dans le lieu de son bannissement, doivent professer visiblement la foy établie par JESUS-CHRIST, & se trouver mêlez avec les méchans par le lien visible des Sacremens & du ministere ecclesiastique, & par là composer avec eux cette societé qui est répanduë par le monde, & qui ne peut estre inconnuë qu'à ceux *qui se ferment volontairement les yeux pour ne pas voir une si grande montagne*, comme dit ce Pere, & *n'estre pas frappez de l'éclat de cette lampe si lumineuse posée sur le chandelier.* Il n'est point necessaire pour

*Aug. Cont. Epist. Parmen. lib. 2 c. 5.* Nonne isti palpant in meridie quasi in media nocte, quod quidem omnium hæreticorum est, qui rem manifestissimam in lucem omnium gentium constitutam videre non possunt, extra cujus unitatem quidquid operantur, quamvis magna solertia & diligentia fieri videatur, tam nihil illis prodest, adversus iram Dei, quam nec aranearum telę possunt defendere à frigore.

*Cela est fort bien expliqué dans le traité de Controverse de M. le Card. de Richelieu.*

*In Epist. 1. Ioan. Tract. 2.*

CHAP. VIII.

*Lib. 4. De Bapt. cont. Donat. c. 3.*

*In Ioan. Epist. 1. Tract. 3.*

*Et lib. 7. de Bapt. cont Donat. c. 51.* Puto me non temerè dicere alios ita esse in domo Dei ut ipsi etiam sint eadem domus Dei quę ædificatur super petrá.... Alios autem ita dici constat esse in domo, ut non pertineant ad compagem domus, nec ad societatem fructiferæ pacificæque justitiæ, sed sicut esse palea dicitur in frumentis. nam & istos esse in domo negare non possumus, Paulo Apostolo dicente, in magna autem domo &c.

*a Id. cont. Epist. Parm. lib. 1. c. 2.*

connoitre l'Eglise de discerner en particulier dans le grand nombre de ceux qu'elle comprend & qu'elle enferme dans son sein, ceux qui en sont les veritables membres, ou qui n'y sont que comme les mauvaises humeurs sont dans nostre corps: qui sont ceux *qui sont tellement dans la maison qu'ils sont eux-mêmes cette maison qui est bastie sur la pierre, ou qui sont seulement dans cette grande maison dans laquelle saint Paul témoigne, qu'il y a des vases d'honneur & des vases d'ignominie, sans entrer dans la structure de cette maison divine en qualité de pierres vivantes.* Il suffit que nous sçachions en general qu'il y a des bons en qui Dieu habite par son esprit par tout où est répanduë cette grande societé, qui s'est particulierement conservé le nom de catholique. Or nous le sçavons, dit ce Pere, parce que Dieu rend témoignage au bon grain qu'il a semé dans le monde, ayant declaré qu'il y demeureroit jusques à la moisson, mélé avec l'yvraie que le diable y a sursemée. Et ainsy, ajoute-t'il, quoique nous ne sçachions pas certainement si tels & tels sont gens de bien, nous sçavons neanmoins qu'il y en a dans l'Eglise, parce que nous sommes asseurez par une foy certaine & indubitable que Dieu ne sçauroit mentir.

Or ces bons mélez avec les méchans composent un corps & une societé tres-visible & tres-manifeste, par la profession de la foy, par la participation des Sacremens, & par la soumission aux Pasteurs legitimes. Et par consequent pourvu qu'on demeure ferme dans cette importante verité, dont les catholiques firent le principal fort de leur cause en disputant contre les Donatistes: que l'Eglise ne sera jamais sur la terre sans le mélange des méchans; qu'elle sera toujours le rets qui enferme toutes sortes de poissons bons & mauvais; la salle du festin où se trouvent des conviez sans la robe nuptiale, avec ceux qui l'ont; le champ où Dieu a semé le bon grain, & le diable la zizanie; le pasturage où paissent ensemble les brebis & les boucs; l'aire où le bled n'est point encore separé de sa paille; quoy qu'en la regardant selon sa plus noble partie, qui n'a pas seulement la substance de la vraie Eglise, mais qui en a aussy la perfection, qui consiste dans la justice de cette vie qui produit la gloire en l'autre, on n'y considere que les bons, elle n'en sera pas moins visible par le corps entier où ces bons se trouvent, qui dans l'ordre de Dieu ne sçauroit estre jamais que tres-visible & tres-manifeste, comme celuy qui diroit, selon la doctrine de

Platon, que l'homme n'est proprement que l'esprit, pourvu qu'il ajoûtast que cet esprit est toujours uny au corps pendant cette vie, ne donneroit pas plus de lieu de croire que les societez humaines sont des societez invisibles, que s'il avoit reconnu que les hommes sont également composez de corps & d'ame.

L'autre consequence que les Prelats qui ne sont point en estat de grace ne pourroient avoir d'autorité dans l'Eglise, parce qu'ils n'en pourroient estre les chefs, n'en estant pas les vrais membres, n'est pas moins fortement détruite par la doctrine de ce Pere. Car il a esté si éloigné de favoriser cette erreur, que l'Eglise a depuis condamnée dans les Wiclefistes, que c'est par un principe tout opposé qu'il a ruiné tous les argumens des Donatistes pour la reïteration du baptême conferé hors de l'Eglise. JESUS-CHRIST, disoient-ils, n'a donné qu'à son Eglise le pouvoir de baptiser. Or les heretiques & les schismatiques, ne sont point l'Eglise que l'Ecriture nous represente comme une chaste Epouse sans tache & sans ride, comme l'unique colombe toute belle, comme le jardin fermé, la fontaine scellée, la source d'eau vive, le lieu de delices rempli de fruits. Il n'y peut donc avoir de vray baptême hors de l'Eglise. Et en effet, adjoûtoient-ils, comment se pourroit-il faire qu'un mort pust donner la vie, qu'un homme couvert de playes pust guerir les playes des autres, qu'un aveugle leur pust donner la vuë, qu'un homme nud les pust revestir, qu'un homme soüillé les pust rendre purs. *Nunquam divinæ legis censura patietur, ut vivificare quemquam mortuus possit, curare vulneratus, illuminare cæcus, vestire nudus, & mundare pollutus.* Epist. Parm. apud Aug. lib. 2. c. 15.

A quoy saint Augustin répond: Qu'entre ceux qui baptisent dans l'Eglise, il y en a plusieurs qui ne sont point proprement de l'Eglise, parce que ne bâtissant que sur le sable, comme il est dit de ceux qui écoutent la parole de Dieu & ne la pratiquent point, ils n'appartiennent point à celle qui est bastie sur la pierre, & que l'unique colombe qui est toute belle n'a point pour ses vrais membres des personnes soüillées de crimes, tels que peuvent estre les pasteurs mêmes de l'Eglise. Que cependant les Donatistes estoient contraints d'avoüer qu'on ne baptisoit point de nouveau ceux que ces personnes avoient baptisées, soit que leurs desordres fussent connus &

Chap. VIII. tolerez pour le bien de l'unité, soit qu'estant cachez pour un temps ils vinssent aprés à se découvrir: Et que saint Cyprien luy-même en avoit usé de la sorte, n'ayant jamais eu la moindre pensée de rebaptiser ceux qui avoient esté baptisez par quelques-uns de ses confreres, dont il avoit repris les dereglemens avec beaucoup de force. C'est neanmoins, conclut saint Augustin, ce qu'il auroit fallu faire, selon le raisonnement des Donatïstes. Car il est également vray des méchans qui sont dans l'Eglise, & de ceux qui sont hors de l'Eglise, *qu'ils ne peuvent donner la vie estant morts, ny guerir les playes des autres en estant couverts, ny éclairer estant aveugles, ny revestir estant nuds, ny purifier estant sôüillez*: parce que la paille est toujours paille, soit que le vent de la tentation l'ait emportée hors de l'aire, soit qu'elle y soit demeurée mélée avec le froument, ce mélange ne faisant pas qu'elle soit froument, ny par consequent qu'elle appartienne à l'Eglise entant qu'elle est la chaste Epouse du Sauveur, animée de son esprit, & revestuë de ses droits. Et par consequent si le baptême conferé par ces méchans qui sont dans l'Eglise ne laisse pas d'estre un vray baptême, quoiqu'ils ne soient que paille & zizanie, parce que ce ne sont pas proprement eux qui baptisent, mais Jesus-Christ, dont il est dit; *hic est qui baptisat*; il ne faut pas s'étonner qu'il en soit de même du baptéme conferé par les méchans qui sont hors de l'Eglise.

Il est donc indubitable que selon la doctrine de saint Augustin, l'autorité de gouverner le peuple de Dieu, de luy prêcher sa parole, & de luy administrer les Sacremens est dans les méchans prelats aussi bien que dans les bons, & qu'il suffit qu'au lieu que nostre ame ne peut faire par un membre mort des actions de vie, il est facile à Dieu, qui l'a jugé ainsy à propos pour le bien de ses élus, de leur communiquer ces graces même par le ministere de ces indignes instrumens, & de ces membres privez de vie, comme l'eau, dit ce Pere, qui coule dans un parterre y produit des herbes & des fleurs, quoiqu'elle y soit portée par un canal de pierre, où elle ne peut rien produire.

Cet éclaircissement fait voir, que saint Augustin a du parler comme il a fait dans les passages que les Calvinistes objectent, sans qu'on en puisse conclure avec la moindre couleur qu'il ait esté de leur sentiment.

Pour montrer qu'il y a toujours des gens dans l'Eglise qui n'appartiennent point à l'Eglise, entant qu'elle est animée de l'Esprit de JESUS-CHRIST, il cite par tout ce que dit saint Paul, que ceux qui font tels & tels pechez ne possederont point le royaume de Dieu. C'est ce qu'il fait dans le livre de l'unité de l'Eglise, où aprés avoir rapporté le dénombrement que l'Apostre fait de ces pechez dans l'Epistre aux Galates, & qu'il conclut par ces termes, *quæ prædico vobis sicut prædixi, quoniam qui talia agunt regnum Dei non possidebunt*, il ajoûte: Tous ceux qui font ces choses, entre lesquels sont les heretiques, n'appartiennent point au lis, dont la blancheur éclate entre les épines, & ne sont point sur la pierre sur laquelle l'Eglise est bastie. Pourquoy donc voulez-vous que nous baptisions ceux qui l'ont esté par les heretiques, puisque vous ne baptisez pas ceux qui l'ont esté par des yvrognes, des débauchez, des envieux, dont il est dit, aussi bien que des heretiques, qu'ils ne possederont point le royaume de Dieu?

*De Vnit. Eccl. c. 18.*

Il allegue le même passage & d'autres semblables dans le quatriéme livre du baptême contre les Donatistes, & il y remarque, qu'il n'est pas necessaire d'avoir tous ces vices & de commettre tous ces pechez, pour ne pas posseder le royaume de Dieu, mais que chacun suffit pour nous en exclure. C'est pourquoy, dit-il, comme un heretique ne possedera point le royaume de Dieu, un avare ne le possedera point non plus. Car quoiqu'il n'y ait que l'heretique qui dispute contre la foy, l'un & l'autre neanmoins vit d'une maniere qui est contraire à la foy, l'un & l'autre est trompé par une fausse esperance, l'un & l'autre est sans charité, ce qui fait que ny l'un ny l'autre ne fait partie du corps de l'unique colombe, qui est l'Eglise.

*De Bapt. cont. Donat. cap. 18.*

Et c'est par ce même passage de l'Apostre que saint Augustin prouve, que si l'Eglise pouvoit perir par la contagion des méchans, qui se trouvent mélez avec les bons dans la participation des mêmes Sacremens, elle seroit perie dés le temps de saint Cyprien, puisqu'il paroist par les plaintes qu'il fait du relâchement des Chrestiens qu'il souffroit dans sa Communion, qu'il y avoit parmi eux des avares & des ravisseurs du bien d'autruy, que saint Paul conte entre ceux qui ne posséderont point le royaume de Dieu. *De sorte*, dit-il, *que Donat & Majorien n'auroient point eu d'Eglise dont ils eussent pu tirer leur naissance & leur origine.*

*Cont. Parm. lib. 3. cap. 2.*

On voit par là que quand saint Augustin, qui aime fort à se servir des paroles de l'Ecriture, designe les méchans qui sont dans l'Eglise par ces mots, *non possessuri regnum Dei*, ceux qui ne possederont point le royaume de Dieu, c'est une allusion qu'il fait aux passages de saint Paul, & qu'il entend par là ceux qui commettent les pechez dont l'Apostre dit, que ceux qui font ces choses ne possederont point le royaume de Dieu, non qu'il ne puisse arriver qu'ils le possedent s'ils s'en corrigent, & qu'ils en fassent une veritable penitence, mais parce que ces pechez mettent tous ceux qui les font en estat de damnation, & hors d'estat tant qu'ils y seront engagez de pouvoir entrer dans le royaume du Ciel, comme au contraire tous ceux dont la foy est animée par la charité, peuvent tant qu'ils sont en cet estat estre marquez par ces mots, *qui cum Christo regnabunt in æternum*, parce que cet estat est de soy-même une disposition prochaine à la possession du royaume éternel de Dieu, & que s'ils n'en déchéent par leur faute ils ne manqueront pas de le posseder.

Ainsy c'est sans raison que les Calvinistes objectent ce passage du livre de l'unité de l'Eglise, où saint Augustin dit; *Que quand le Sage nous recommande de boire l'eau de nostre source, que cette source de nostre eau nous soit propre, & que les estrangers n'y aient point de part, il n'a pas voulu marquer par-là le baptême visible, que peuvent avoir les estrangers, c'est à dire ceux qui ne posséderont point le Royaume de Dieu, mais le don du saint Esprit, qui est propre à ceux qui regneront éternellement avec Iesus-Christ, parce que la charité de Dieu, comme dit l'Apostre, est répanduë dans nos cœurs par le S. Esprit qui nous est donné.* Et un peu plus bas. *Il y a beaucoup de dons de Dieu que les estrangers mêmes peuvent avoir.... Et même de ceux qui ont esté donnez à la maison de Dieu, les estrangers, c'est à dire ceux qui ne posséderont point le royaume de Dieu, en peuvent avoir quelques-uns. Mais ce don du saint Esprit est propre aux Saints, & nul estranger n'y a part. C'est ce qui manque à tous les méchans que l'Ecriture appelle enfans de l'enfer, encore qu'ils soient baptisez, comme le fut Simon le Magicien.*

*De Unit. Eccl. cap. 19.*

Car il faut necessairement que ces paroles aient le sens que nous avons dit, & que ce Saint ait seulement voulu designer les bons & les méchans qui sont dans l'Eglise, par ce qui convient à l'estat des uns & des autres entant qu'ils sont tels, & tandis qu'ils demeurent tels, sans aucun dessein d'enseigner

que

que la charité ne soit donnée qu'aux élus, puisqu'il declare expressement le contraire, lors qu'il traite à fond cette question dans ses livres contre les ennemis de la grace, où il établit comme une chose constante & indubitable, que Dieu ne donne pas la perseverance à tous ceux qu'il a regenerez en Jesus-Christ, à qui il a donné la foy, l'esperance & l'amour, & qui auroient esté sauvez s'ils estoient morts avant leur chute, lorsqu'ils vivoient chrestiennement en suivant les mouvemens de la charité répanduë dans leur cœur. Comme ces paroles sont claires, expresses, formelles, & qu'il est impossible de leur donner un autre sens, que par des gloses tout à fait impertinentes, ainsy que nous l'avons fait voir, il est juste d'expliquer par là ce qu'il peut y avoir d'ambigu en d'autres endroits, puisqu'on ne pourroit faire autrement sans attribuer à saint Augustin une contradiction grossiere.



*De corrept. & Grat. cap. 7. 8. 9. De dono Persev. c. 8. De Praedest. Sanct. cap. 14.*

---

## CHAPITRE IX.

### *Continuation de la Réponse aux passages de saint Augustin, objectez par les Calvinistes.*

C'Est ce qui oblige d'expliquer de la même sorte un autre passage qu'ils objectent encore, tiré du troisiéme livre de la doctrine chrestienne, chapitre 32. où ce saint explique les sept regles de Tichonius, dont la seconde estoit, *De corpore Domini bipartito:* Du double corps de Jesus-Christ, par où Tichonius entendoit le mélange des bons & des méchans dans la même Eglise. Il dit, *que cette regle n'a pas du estre nommée ainsy, parce que ce qui ne sera pas toujours avec Iesus-Christ n'est pas son veritable corps. Mais on l'a du appeller,* de Domini corpore vero atque permixto, *ou,* vero atque simulato : *du vray corps du Seigneur, & de celuy qui est mélé avec ce vray corps, ou, du corps veritable, & de celuy qui paroist tel ne l'estant pas veritablement: ou de quelque autre maniere. Car il faut reconnoistre que les hypocrites non seulement ne seront pas pour toujours avec Iesus-Christ, mais qu'ils n'y sont pas même presentement, quoiqu'ils semblent estre dans son Eglise. C'est pourquoy on pouvoit aussy appeller cette regle,* de permixta Ecclesia, *de l'Eglise meslée.*

CHAP. IX. Ces dernieres paroles éclaircissent ce qui pourroit y avoir de difficulté dans ce passage. Car elles font voir, que saint Augustin n'a eu égard qu'au mélange des bons & des méchans qui est dans l'Eglise, & qu'il a voulu seulement exclure du vray corps de JESUS-CHRIST, selon qu'il a accoutumé de prendre ce mot, les hypocrites & les méchans qu'il a dit tant de fois n'appartenir point veritablement à l'Eglise, quoiqu'ils y demeurent attachez par la participation des Sacremens, parce qu'ils n'ont point en eux l'Esprit de JESUS-CHRIST, sans lequel on ne peut estre veritablement à JESUS-CHRIST, comme dit saint Paul: *Qui spiritum Christi non habet hic non est ejus:* de sorte que tous ceux qui sont en cet estat sont assurez que tant qu'ils y demeureront, ils ne doivent point estre regardez comme devant estre éternellement avec JESUS-CHRIST, & par consequent ne sont point son vray corps: *non enim revera Domini corpus est quod cum illo non erit in æternum.*

Mais comme il est certain que saint Augustin a reconnu, que parmi ces bons, qui estant animez de l'Esprit de JESUS-CHRIST sont les membres vivans de son corps, il y en a qui ne sont bons que pour un temps, parce qu'aprés avoir esté regenerez & justifiez, & avoir reçu de Dieu la foy, l'esperance & l'amour, qui pendant quelque temps les avoit fait vivre d'une maniere fort chrestienne, ils se laissent en suite emporter par les tentations du siecle, & passent miserablement *de la sainteté à l'impureté, de la justice à l'iniquité, & de la foy à l'impieté*, comme saint Prosper nous assure que cela n'est que trop commun: on demande, auquel des deux corps de JESUS-CHRIST, du veritable ou de l'apparent, ils appartenoient avant leur chute & pendant qu'ils vivoient chrestiennement.

*Prosp. Ad Cap. Gall. art. 3.*

Je sçay bien que les Calvinistes s'éleveront contre cette proposition, en disant qu'elle est captieuse, parce qu'elle suppose, ce qu'ils nient, qu'il y ait de veritables regenerez qui ayant esté quelque temps animez par l'Esprit de Dieu, déchéent en suite de cet état, & meurent dans le peché.

Mais aprés les preuves que j'ay apportées du sentiment de S. Augustin sur ce sujet, je me mets peu en peine, s'ils conviennent ou non de ce qui est plus clair que le jour. Et je suis assuré que ceux d'entre-eux-mêmes qui ont un peu de bonne foy, ne douteront point que je n'aie droit de supposer pour constant ce que j'ay si bien établi. Ainsy pour répondre à cette demande:

Je croy premierement que saint Augustin, ny en cet endroit, ny en tous ses livres contre les Donatistes, n'a fait d'attention particuliere à cette sorte de personnes, mais qu'il s'est arresté uniquement aux hypocrites, qui n'ont point d'autre lien qui les attache à l'Eglise que la communion des Sacremens, ou au plus une foy morte. Et il ne faut pas s'en étonner, parce que c'est la coutume de ce Saint, de se renfermer dans ce qui est necessaire au sujet qu'il traite, & d'éviter tout ce qui pourroit faire naistre de nouvelles difficultez & de nouveaux incidens qui détourneroient l'esprit ailleurs, comme il le témoigne luy-même dans le livre de la predestination des Saints. Or il n'estoit nullement necessaire dans aucune des deux contestations qu'il avoit avec les Donatistes de parler des justes qui ne perseverent pas. Car pour la premiere qui regardoit l'Eglise, il luy suffisoit, pour montrer que les méchans y seroient toujours mélez avec les bons, de parler de ceux qui sont actuellement méchans, & de faire voir qu'il s'en trouve toujours de tels dans l'Eglise, comme il le fait par les plaintes de saint Cyprien. Et pour la seconde touchant le baptême, il luy suffisoit encore de prouver que parmi ceux mêmes qui baptisent dans l'Eglise, il y en a qui ne sont point de l'Eglise, entant qu'elle est animée de l'Esprit de JESUS-CHRIST, parce qu'ils n'en sont point les membres vivans, des crimes connus ou secrets, ayant éteint en eux la vie de la charité. CHAP. IX.

Je croy en second lieu, que suivant les principes de saint Augustin, on peut dire de ces justes qui doivent tomber un jour, qu'ils appartiennent au vray corps de JESUS-CHRIST pendant qu'ils sont justes; & que l'on peut dire aussy qu'ils n'y appartiennent pas, sans qu'il y ait entre ces deux réponses aucune contrarieté que de parole.

Ils y appartiennent pendant qu'ils sont justes, parce qu'ils ont en eux pendant ce temps-là l'Esprit de Dieu & la charité, qui est le lien sacré, qui unit ensemble les membres vivans de ce corps divin, & dont le manquement fait selon S. Augustin, que les hypocrites n'y ont point de part; de sorte que les mêmes raisons qu'apporte ce Pere, pour montrer que ces derniers ne sont pas proprement de ce corps, font voir que ces justes qui doivent tomber en sont pendant qu'ils vivent dans la pieté.

Mais saint Augustin a pu dire en un autre sens, qu'en ce

CHAP. IX. temps-là même ils n'appartiennent pas au corps de JESUS-CHRIST en les comparant avec les élus, qui par la perseverance dans la pieté, ou par une serieuse penitence qui les rétablit dans l'état de la justification aprés en estre déchus, & qui les accompagne jusques à la mort, entrent dans une union si indissoluble avec JESUS-CHRIST, qu'ils ne font & ne feront tous ensemble dans toute l'eternité qu'un même CHRIST, & un même Prestre, une même brebis, & une même colombe. Car c'est ce qui manque à ces justes qui ne le sont que pour un temps, & ce qui peut faire dire qu'ils ne sont point le vray corps de JESUS-CHRIST lors même qu'ils en font partie par l'état present d'une sanctification passagere, comme saint Augustin dit de ces mêmes personnes, qu'au regard de Dieu ils ne sont point veritablement ses enfans, lors même qu'ils vivent dans la foy des enfans, parce que tout luy estant present, il les considere bien davantage, selon ce qu'il prevoit qu'ils seront dans toute l'eternité, que selon ce qu'il les voit estre en quelques momens de leur vie, qui ne sont qu'un neant & moins qu'un neant comparez à l'eternité.

On peut confirmer tout cela par un discours de saint Augustin, dont les Calvinistes par un aveuglement qui leur est assez ordinaire, ont accoustumé de faire une de leurs objections. *Je ne puis*, dit-il, *appliquer à l'Eglise ce qui est dit d'elle dans les Cantiques, qu'entant qu'elle est dans les justes & dans les Saints, & non dans les avares, les trompeurs, les ravisseurs du bien d'autruy, les usuriers, les yvrognes, les envieux, que saint Cyprien reconnoist avoir esté de son temps mélez dans l'Eglise avec les bons, ayant le baptême commun avec eux, & non la charité ..... Entant donc que l'Eglise est le lis au milieu des épines, entant qu'elle est le jardin fermé & la fontaine scellée, elle est seulement dans les justes qui sont Juifs en secret par la circoncision du cœur. Car toute la beauté de la fille du Roy est au dedans. Et entre ceux-là est le nombre des Saints qui est certain & arresté avant la creation du monde. C'est la multitude de ces justes, qui sont appellez selon le decret de Dieu, & dont il est dit que le Seigneur connoist ceux qui sont à luy, qui est le jardin fermé, la fontaine scellée, la source d'eau vive, le lieu des delices remply de fruits.*

De Bapt. cont. Donat. lib. 5. cap. 24.

Et apres avoir distingué dans ce nombre ceux qui sont spirituels, & ceux qui estant encore charnels & animaux tra-

vaillent à devenir spirituels, évitant par la crainte de Dieu ce que le peuple même juge contraire aux bonnes mœurs, il ajoute. *Il y en a même de ce nombre qui sont encore dereglez dans leur vie, ou qui sont engagez dans quelque secte heretique, ou dans la fausse religion des Payens : & neanmoins entre ceux-là mêmes, Dieu connoist ceux qui sont à luy. Car dans le regard ineffable de la prescience de Dieu, plusieurs qui semblent estre dehors sont dedans, & plusieurs qui paroissent estre dedans sont dehors.* Ce qu'il explique plus au long dans le quatriéme livre du même ouvrage par ces paroles. *Selon la prescience de celuy qui connoist ceux qu'il a predestinez pour estre conformes à l'image de son fils, plusieurs qui sont ouvertement hors l'Eglise, & sont appellez heretiques valent mieux que beaucoup d'autres qui sont bons catholiques. Car nous voyons ce qu'ils sont aujourd'huy, mais nous ignorons ce qu'ils seront demain. Et ainsy au regard de celuy à qui l'avenir est present, ils sont déja ce qu'ils doivent estre un jour. Mais considerant les choses selon ce qui convient à chaque homme dans le temps present nous demandons, si on doit conter entre les membres de cette Eglise qui est appellée l'unique colombe, & l'Epouse de Iesus-Christ sans tache & sans ride, ceux dont S. Cyprien dit qu'ils ne marchoient point dans la voie du Seigneur, qu'ils n'observoient point les commandemens celestes qui nous sont donnez pour nostre salut, qu'ils ne faisoient point la volonté de Dieu, s'appliquant à accroistre leur bien, s'élevant d'orgueil, se laissant emporter à la jalousie, & aux querelles, s'éloignant de la simplicité & de la foy, renonçant au siecle de paroles seulement & non par leurs œuvres, estant pleins de complaisance pour eux-mêmes, & mal edifiant tout le monde. Que si l'unique colombe ne les peut reconnoistre pour ses membres, & que perseverant dans leurs dereglemens, ils soient de ceux à qui Dieu dira un jour : Ie ne vous connois point, retirez-vous de moy ouvriers d'iniquité : il semble qu'ils soient dans l'Eglise, mais ils n'en sont pas, & ils travaillent même contre l'Eglise.*

*De Bapt. cont. Donat. lib. 4. cap. 3.*

On voit par là que saint Augustin marque expressément qu'on peut considerer les hommes en deux manieres : selon ce qu'ils sont au regard de la prescience de Dieu devant laquelle ils sont déja ce qu'elle prevoit qu'ils seront dans toute l'eternité, *secundum præscientiam ejus apud quem sunt præsentia quæ ventura sunt, etiam quod futuri sunt jam sunt :* & selon ce qu'ils sont eux-mêmes en chaque temps par rapport seulement à ce temps present sans avoir égard à l'avenir ; ce que

ce Saint appelle, *secundum id quod in præsenti est cuique hominum.*

Or comme il est indubitable que cela doit avoir lieu aussy bien au regard des bons qui doivent devenir méchans, qu'au regard des méchans qui doivent devenir bons, il est visible qu'on doit dire des premiers les deux choses que saint Augustin dit des derniers.

L'une que lors méme qu'ils ont la charité on peut dire qu'ils n'appartiennent point à l'Eglise, eu égard de la prescience de Dieu à qui leur chute future est déja presente, *apud quem præsentia sunt quæ ventura sunt*, comme il dit des derniers que dans le temps même qu'ils sont heretiques & vitieux, ils appartiennent à l'Eglise au regard de Dieu, *cui quod futuri sunt jam sunt.*

L'autre que selon ce qui convient à chaque homme dans le temps present, *secundum id quod in præsenti est cuique hominum*, ces justes qui doivent tomber appartiennent veritablement à l'Eglise, & en sont les membres vivants pendant tout le temps qu'ils conservent la charité, nonobstant le jugement que Dieu porte d'eux par rapport à l'avenir. Comme saint Augustin dit de ces méchans qui doivent devenir bons, que pendant qu'ils vivent mal, qu'ils ne marchent point dans la voie de Dieu, & qu'ils n'observent point les commandemens celestes qui nous sont donnez pour nostre salut, ils ne doivent point estre comptez entre les vrais membres de l'Eglise, qui est l'unique colombe, & la chaste Epouse de Jesus-Christ, quelque jugement que Dieu fasse d'eux par rapport à ce qu'ils seront un jour. Et delà vient que saint Augustin dit de ces personnes qu'ils n'entrent dans l'Eglise que quand ils se convertissent, [a] *tunc intrant cum corriguntur*, & que c'est alors seulement qu'ils commencent à appartenir à la colombe; [b] *incipiunt ad columbam pertinere.*

a Contr. Cresion. lib. 2. c. 21.
b De Bapt. cont. Donat. l. 3. c. 18.

On peut aussy conclure delà que quand S. Augustin auroit dit expressement des justes qui doivent tomber & se perdre, qu'avant même que d'estre tombez, ils ne sont point veritablement le corps de Jesus-Christ par cette raison, que *non est revera corpus Christi quod cum illo non erit in æternum*, les Calvinistes n'en seroient pas plus avancez. Car cela se devroit entendre selon la prescience, qui ne compte dans les hommes que ce qui est eternel, parce que tout ce qui est renfermé dans

les momens si cours d'une partie de nostre vie, disparoist & s'aneantit dans l'immense étenduë de l'eternité. CHAP. IX.

A quoy on peut ajouter ce que dit le Cardinal Bellarmin, qu'il y a deux sortes de *vray* : l'un par rapport à la seule essence de la chose, l'autre par rapport a sa fin. Que selon la premiere sorte de *vray*, tout homme qui a la charité est vray membre de JESUS-CHRIST, & appartient veritablement à l'Eglise qui est son corps. Mais que selon l'autre sorte de *vray* qui est par rapport à la fin, *veritate finis*, il n'y a que ceux qui seront sauvez qui sont les vrais membres du corps de JESUS-CHRIST, qui est l'Eglise : car la fin de l'union des hommes avec JESUS-CHRIST en qualité de membres de ce divin corps est le salut & la gloire.

*Bellarm. de Eccl. Milit. lib. 3. c. 7.*

Il n'y a rien sans doute que de fort raisonnable dans cette réponse, & qui ne soit conforme au langage des hommes les plus sensez ; cependant il a plu à un Calviniste d'Angleterre de charger Bellarmin de toutes sortes d'injures pour s'en estre servy. Il dit qu'il a montré par là une tres-méchante conscience, *pessimam ille certe conscientiam prodit*, que c'est en vain qu'il tâche de ne pas paroistre *menteur & méchant*, & que *les paroles de saint Augustin confondent son impudence*. Voila quelle est la moderation de ces Messieurs, qui sont si sujets à se plaindre qu'on les traite mal, lors que ne s'emportant à aucune injure personnelle, comme fait cet homme, on refute seulement leurs erreurs avec quelque force.

*Robertus Saris er. De Persev. SS. n. 4*

Voyons neanmoins quel est le sujet de tant d'injures. *C'est*, dit-il, que Bellarmin veut, *que des fidelles non predestinez puissent estre le vray corps de Iesus-Christ* VERITATE *essentiæ sive formæ, sed non veritate finis, ut semper permaneant esse quod jam sunt.* Pourquoy ne pas rapporter les propres paroles de Bellarmin qui n'explique point en ces termes ce qu'il appelle estre *vray memlre de Iesus-Christ, veritate finis*, mais en ce que la fin de l'incorporation avec JESUS CHRIST est le salut, & qu'il n'y a que les predestinez qui soient sauvez. Mais ce déguisement estoit necessaire pour avoir occasion de reprocher à Bellarmin, *que pour couvrir sa méchanceté & son mensonge*, il fait de S. Augustin un homme tout à fait impertinent en luy faisant dire, Que ce qui ne sera pas eternellement avec JESUS-CHRIST, n'est pas veritablement le corps de JESUS-CHRIST, qui doit estre eternellement avec luy. *Vbi ne ipse mendax sit & improbus*,

*Augustinum prorsus ineptum facit, dum eo facit redire sententiam, ac si dixisset Augustinus* : Non *est revera corpus Christi futurum cum eo in æternum, quod non erit cum eo in æternum. Ce qui est*, dit-il, *une fuite honteuse pour éluder un passage auquel on ne sçauroit répondre.*

On verra mieux par des exemples que par tout autre discours combien ce reproche est absurde, & le tort qu'a cet homme de le debiter comme une rare subtilité. Si je voulois montrer, que quelque animal inconnu qui ressembleroit fort à un homme, ne seroit pas un veritable homme, seroit-ce parler impertinemment que de dire, *ce qui n'est pas un animal raisonnable, n'est pas un vray homme.*

Cependant un homme qui raisonneroit comme Robert de Sarisbery, m'arrêteroit dés cette premiere proposition, & s'écriroit, *qu'un animal raisonnable* & un *vray homme*, n'estant que la même chose, tout ce que je prouverois seroit, *que ce qui n'est pas un animal raisonnable, n'est pas un animal raisonnable.*

Et pour emploier d'autres exemples qui soient tout à fait semblables à celuy dont il est question, où le mot de *vray* ne soit emploié que pour ce qui est vray *veritate finis*, & non pas *veritate essentiæ*, seroit-ce une impertinence de dire, *qu'une Veuve qui n'est pas affectionnée à la priere, n'est pas une veritable veuve selon saint Paul.* Et prouvera-t'on bien que cette proposition est impertinente en disant, que si on l'entend de ce qui est vray *veritate essentiæ*, une femme qui a perdu son mary est une vraie veuve, quoy qu'elle ne soit pas affectionnée à la priere; & si on l'entend de ce qui est vray *veritate finis*, & par rapport aux devoirs d'une veuve, dont le principal, selon saint Paul, est de vaquer nuit & jour à la priere, c'est comme si on disoit, *qu'une veuve qui n'est pas affectionnée à la priere, n'est pas une veuve affectionnée à la priere.*

Il n'y a rien aussy de plus ordinaire que ces propositions : *Un Evêque qui ne travaille pas au salut des ames qui luy sont confiées, n'est pas un vray Evêque. Un Pere qui n'aime pas ses enfans n'est pas un vray Pere.* Et le bon sens fait voir d'abord, qu'on y doit prendre le mot de *vray* pource qui l'est *veritate finis*, c'est à dire par rapport aux devoirs d'un Evêque, ou d'un Pere, ausquels neanmoins ils peuvent manquer sans cesser d'estre veritablement ce qui'ils sont *veritate essentiæ*. Un chiquaneur

semblable

semblable à ce Calviniste Anglois pourra donc pretendre que c'est parler impertinemment, parce que c'est cõme si on disoit, *qu'un Evêque qui ne travaille pas au salut de ses brebis, est un Evêque qui ne travaille pas au salut de ses brebis : Qu'un Pere qui n'aime pas ses enfans, est un pere qui n'aime pas ses enfans.*

On voit assez par ces exemples combien est vaine l'objection de ce Calviniste. Ce qui la trompé est, que s'estant souvenu de ce qu'on dit dans les Ecoles, que ces propositions, *un homme est un homme, un cercle est un cercle*, que l'on appelle *identiques* sont impertinentes, il s'est imaginé qu'une proposition estoit identique toutes les fois que le sujet & l'attribut signifioient la même chose, ce qui est une ignorance grossiere des premiers principes de la Logique & de la raison. Car si cela estoit toutes les propositions affirmatives sur tout en matiere necessaire, comme sont celles des sciences, seroient *identiques*, parce que l'attribut ne pourroit estre affirmé du sujet avec verité, s'il n'y avoit identité entre le sujet & l'attribut. Mais ce qui fait que nonobstant cette identité elles ne sont point *identiques*, lors même que l'attribut n'a pas plus d'étenduë que le sujet, & qu'ainsy l'un ne comprend rien dans sa signification qui ne soit compris dans celle de l'autre, comme lors qu'on affirme la definition du defini, ou la proprieté de son sujet, c'est que quoy qu'ils signifient la même chose, ils ne la signifient pas de la même maniere, mais la representent à l'esprit sous differentes idées, dont l'une pour l'ordinaire est plus obscure & plus confuse, & l'autre plus claire & plus distincte. Ainsy quand je dis que *Dieu est l'estre parfait*, quoique *Dieu* & *estre parfait* signifient la même chose, ce n'est pas neanmoins la même proposition que si je disois *Dieu est Dieu*, parce que ce qui est enfermé dans la notion de *Dieu*, est plus clairement marqué & comme developé dans celle *d'estre parfait*. D'où vient aussy que ce mot est moins équivoque que celuy de Dieu, les Payens ayant donné le nom de Dieu à leurs fausses divinitez qu'ils sçavoient bien n'estre pas l'estre parfait.

Il n'en faut pas davantage pour dissiper l'illusion de la chiquanerie de ce Ministre, qui l'a fait insulter à Bellarmin d'une maniere si peu honneste. On luy avouë que selon Bellarmin ces mots, *quod est re vera corpus Christi (veritate finis)* signifient la même chose que ces autres : *corpus quod erit cum Christo in*

*æternum.* Mais les premiers ne signifient que sous une idée confuse, ce que les derniers signifient sous une idée claire & distincte. Et cela suffit pour faire reconnoitre à tout homme qui a un peu d'ouverture d'esprit, qu'on ne peut dire sans impertinence, que la proposition de saint Augustin au sens que Bellarmin luy donne, soit impertinente & indigne de saint Augustin.

*Benefeeld de Perf. SS. lib. 1. cap. 11.*

Il y a encore un passage que j'ay trouvé cité par un Calviniste, dont il est bon de dire un mot, parce qu'il peut servir d'un exemple rare, ou de leur mauvaise foy, ou de leur aveuglement. C'est un celebre Professeur de l'Université d'Oxford dont j'ay déja parlé d'autres fois, qui a fait un livre entier pour soutenir ce dogme des Calvinistes sous le titre *de la perseverance des Saints.* Il y propose cet argument de ses adversaires: *Saint Paul exhorte les fidelles de ne pas éteindre l'esprit de Dieu. Ils sont donc en danger de l'éteindre en eux.* Il nie la consequence, & il repete plusieurs fois dans ce chapitre, que nous ne courons aucun danger de perdre le saint Esprit: *Spiritus amittendi nullum est periculum: & que c'est un paralogisme de conclure que l'esprit de Dieu se puisse éteindre en nous de ce que S. Paul nous exhorte de ne le pas éteindre. Car l'esprit de Dieu,* dit-il, *ne se peut éteindre:* Ce qu'il pretend prouver par deux passages de saint Augustin, l'un de sa lettre 23. à l'Evêque Boniface, & l'autre du livre second contre la lettre de Parmenien chapitre 13. Mais comme ils disent tous deux la même chose, il suffit de rapporter ce dernier: & il ne faut aussy que le rapporter tout entier avec ce qui precede, & ce qui suit les paroles citées par ce Calviniste, qui seront marquées en lettres capitales, pour voir combien il en abuse grossierement.

Constat sanctitatem sacramenti in perversis & sceleratis hominibus sive in eis qui intus sunt, sive in eis qui foris sunt, impollutam atque inviolatam permanere, & quia dicuntur ea mali polluere, quantum in ipsis est dicuntur; cum illa impolluta permaneant, sed in bonis permanent ad præmium, in malis permanent ad judicium [ NAM DE SPIRITU QUI NULLO MODO POTEST EXTINGUI DICTUM EST TAMEN SPIRI-

» Il est constant, dit ce Pere, que la sainteté des sacremens
» demeure sans soüillure & inviolable dans les méchans &
» les scelerats, soit qu'ils soient dedans ou dehors l'Eglise. Et
» quand on dit que les méchans les prophanent, & qu'ils
» en violent la sainteté, c'est qu'ils le font autant qu'il est
» en eux, quoy que les sacremens en eux-mêmes soient tou-
» jours saints, mais au lieu qu'ils demeurent dans les bons
» pour leur recompense ils demeurent dans les méchans pour
» leur condamnation. [ AINSY QUOY QUE L'ESPRIT DE DIEU
» NE SE PUISSE ETEINDRE EN AUCUNE SORTE, IL EST NEAN-
» MOINS DIT, N'ETEIGNEZ PAS L'ESPRIT, C'EST A DIRE N'A-

CISSEZ PAS COMME SI VOUS VOULIEZ ETEINDRE L'ESPRIT, OU » QUE VOUS CRUSSIEZ QU'IL EST ETEINT.] Et le nom de Dieu « ne pouvant estre soüillé en aucune maniere, il est dit nean- « moins, *que le Pere & le fils voyoient une même fille pour souiller* « *le nom de leur Dieu.*

CHAP. IX.- TUM NOLITE EXTINGUERE: ID EST QUANTUM IN VOBIS EST NOLITE SIC AGERE, TANQUAM CONEMINI SPIRITUM EXTINGUERE, AUT TANQUAM SPIRITUM EXTINCTUM PUTATIS.] Et nomen Dei nullo modo pollui potest, & tamen dictum est, Filius & Pater intrabant ad unam puellam, ut pollucrent nomen Dei sui.

Il faut estre bien aveugle pour n'estre pas convaincu par toute cette suite, que quand saint Augustin dit, que l'Esprit de Dieu ne se peut éteindre, il ne l'entend que d'une extinction absoluë, qui le détruiroit en luy-même, & qui feroit qu'il ne seroit plus, & non pas d'une extinction relative ou morale, qui fait seulement qu'il est comme éteint au regard d'une ame qu'il quitte, parce qu'elle s'est renduë indigne de le posseder, en donnant lieu par quelque crime au malin esprit de rentrer en elle, qui est ce que saint Paul nous avertit d'éviter par cette parole; *Spiritum nolite extinguere.*

Et les trois choses que saint Augustin joint ensemble en sont une preuve indubitable. Car il dit également, que la sainteté du baptême ne peut estre soüillée, que le nom de Dieu ne peut estre violé, & que le S. Esprit ne se peut éteindre. Or il est certain qu'au regard du baptéme & du nom de Dieu, cela n'est vray qu'en les considerant en eux-mêmes, & non par rapport aux hommes, à qui il n'arrive que trop souvent de prophaner l'un, & de blasphemer l'autre. Il en est donc de même du S. Esprit. Ce n'est qu'au regard de luy-même & en luy-même que le S. Esprit ne se peut éteindre, & non au regard des hommes qui l'éteignent autant qu'il est en eux en l'obligeant de se retirer de leur cœur, lors qu'ils se soüillent par des crimes qui ne souffrent pas qu'il y demeure comme dans son temple, parce que le temple de Dieu doit estre saint, comme dit saint Paul. Et comme le crime de ceux qui autant qu'il est en eux violent la sainteté de leur baptême, en rompant l'alliance qu'ils y avoient contractée avec JESUS-CHRIST, & qui deshonorent par leurs desordres le saint nom de Dieu, n'en est pas moindre ny moins digne de l'Enfer, quoy que le baptême & le nom de Dieu demeurent toujours en eux-mêmes saints & inviolables: il en est de même du peché des justes qui se détournent de leur justice, comme dit le Prophete, & manquent par là d'observer ce que S. Paul leur recommande par ces paroles, *n'éteignez point l'esprit.* On sçait bien que le saint Esprit qui est Dieu ne se peut éteindre en luy-même, mais c'est assez qu'ils

l'eteignent autant qu'il est en eux en le chassant de leur ame par l'impureté de leur vie : c'est assez qu'ils agissent, ainsy que dit saint Augustin , comme s'ils le vouloient éteindre en se livrant à son ennemy, ou comme s'ils le croyoient éteint, en ne daignant plus le consulter ny se conduire par ses regles. On ne le conserve point en le traittant de la sorte. Or saint Augustin suppose qu'il y en a qui le traittent en cette maniere, & que c'est à quoy S. Paul nous a exhortez de prendre garde en nous recommandant de ne point éteindre l'esprit. Il a donc supposé qu'il y a des fidelles qui perdent l'esprit de Dieu aprés l'avoir reçu, & c'est employer un sophisme ridicule fondé sur l'équivoque du mot d'*éteindre*, pour entretenir les Chrestiens dans une damnable securité, que de leur vouloir persuader qu'ils ne courent aucun danger d'éteindre en eux le S. Esprit, parce que le saint Esprit consideré en luy-même, & en tant qu'il est par sa nature divine une source infinie de lumiere & de sainteté, ne se peut jamais éteindre : comme ce seroit inspirer aux hommes le libertinage par un paralogisme semblable, que de leur dire ,qu'ils ne doivent point craindre d'offenser Dieu, parce qu'il est si fort élevé au dessus de ses creatures, qu'il n'en peut estre offensé, quoiqu'elles puissent faire n'étant capable ny de rien ajouter à son bonheur & à sa gloire, ny d'en rien diminuer.

On me pardonnera si j'ay esté un peu long à éclaircir le veritable sentiment de saint Augustin, & à ruiner tout ce que les Calvinistes alleguent pour l'obscurcir. La lecture de leurs livres m'a fait reconnoitre,que quand une imagination, comme celle qu'ont euë leurs principaux Docteurs, que saint Augustin estoit de leur sentiment sur le point que nous venons de traitter , est une fois répanduë dans leur secte, ils disoit en tous la même chose avec une assurance & une fiereté, que l'on ne peut reprimer que par des preuves poussées jusqu'à la derniere évidence , & que la moindre chiquanerie que l'on n'auroit pas détruite, leur suffit pour ne se pas rendre aux raisons les plus convainquantes.

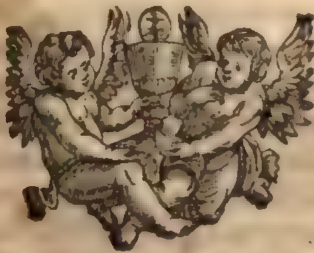
Je ne sçay même si n'ayant esté que trop long pour des personnes équitables qui ne cherchent que la verité , je l'ay esté assez pour des esprits si arrêtez à leurs anciennes preventions. Mais quoiqu'ils fassent ils ne sçauroient empécher qu'on n'en tire de grands avantages pour la cause de l'Eglise.

Car ou ils s'opiniastreront à dire toujours, *Augustinus totus noster est* : Et par là ils feront connoistre à tout le monde, qu'il n'y a en eux ny bonne foy ny conscience, ou que leur esprit est rempli de si épaisses tenebres, que la lumiere de la verité n'y peut plus trouver d'entrée, comme estoient ceux dont Jesus-Christ dit dans l'Evangile : *Sermo meus non capit in vobis:* Ma parole ne trouve point de place en vous. Ou ils avoüeront enfin que ce Pere n'est point pour eux, & il faudra qu'ils avoüẽt en même temps, qu'ils ont jusques icy trompé le monde, en s'efforçant de faire passer un de leurs plus méchans dogmes sous le nom & l'autorité d'un grand Saint, qui enseigne tout le contraire.

Mais c'est une conduite qui leur est tres-ordinaire : & on n'en sera pas surpris, quand on sçaura ce que Melanchthon le plus moderé des protestans à écrit en confiance à un de ses amis sur un semblable sujet. *Augustin*, luy dit-il, *n'entre point tout à fait dans le sentiment de saint Paul touchant la justification, quoiqu'il en approche de plus prés que les Scholastiques. Ie le cite neanmoins, comme s'il estoit tout à fait de mon avis, à cause de la grande opinion que le monde a de luy, quoiqu'il n'explique point assez la justice de la foy, qu'on n'entendra jamais comme il faut, si on ne se défait de l'imagination d'Augustin, touchant l'accomplissement de la loy.*

*Dans un volume de lettres de Melanchthon imprimées à Leyde, p. 373.*

On peut juger par cet exemple de la bonne foy de ces pretendus reformateurs de l'Eglise, & qu'elle creance on doit ajoûter à leurs paroles, lors qu'ils se vantent le plus d'avoir les Peres pour eux.





# LIVRE IX.

## QUE LA DOCTRINE DES CALVINISTES est tres-prejudiciable à la pieté, en ce qu'elle porte le commun des fidelles à ne craindre ny d'estre damnez, ny même de tomber en la disgrace de Dieu, quelques pechez qu'ils commettent contre la premiere ou la seconde table de la loy.

### CHAPITRE PREMIER.

*Combien cette crainte est utile.*



LEs erreurs que le demon s'efforce de temps en temps de répandre dans le monde pour corrompre la pureté de la foy sont de deux sortes. Les unes en alterent seulement la verité, comme sont celles qui détruisent les mysteres speculatifs qui n'ont pas une relation directe au reglement des mœurs. Et les autres outre cette alteration de la verité, ont encore ce venin particulier, qu'elles sont capables de porter un notable prejudice à la pieté & à la sainteté de vie que doivent mener de vrais chrétiens : comme sont celles qui combattent directement ce que S. Paul appelle, *les saines instructions de nostre Seigneur Iesus-Christ, & la doctrine qui est selon la pieté*, quand il dit à Timothée, *Si quis aliter docet & non acquiescit sanis sermonibus Domini nostri Iesu Christi, & ei quæ secundum pietatem est doctrinæ, superbus est, nihil sciens.* 1. Tim. VI. 3.

On voit assez par tout ce que nous avons dit jusques icy du dogme des Calvinistes touchant l'inamissibilité de la justice, qu'il est de ce dernier genre, c'est à dire qu'il est de soy-

même tres-prejudiciable à la pieté, & tres-favorable au libertinage. Mais parce qu'il n'y a rien dont ils se deffendent avec plus de chaleur, & surquoy ils s'écrient davantage qu'on leur fait injure, je me sens obligé de traiter ce point en particulier, & de faire voir encore par là, que ce ne peut estre que l'esprit du diable qui les a poussez à introduire dans le monde une doctrine si pernicieuse, & si contraire à la vanité qu'ils se donnent d'avoir reformé l'Eglise. Pour ne rien dire sur ce sujet qui ne soit plus clair que le jour, je me renfermeray dans ce seul & unique argument.

Toute doctrine qui éteint dans les fidelles la crainte d'offenser Dieu, en leur persuadant que s'estant assurez une fois qu'ils ont la vraie foy, ils ne courent aucun danger ny d'estre damnez, ny de tomber même pour un temps en la disgrace de Dieu, quoique la tentation les emporte dans des crimes horribles, ne peut estre qu'un piege tres-dangereux à la pluspart des fidelles, dont la foy estant encore foible, est exposée à une infinité de tentations, qui les attirent au peché avec tant de violence, qu'il est presque impossible qu'ils n'y succombent, si on leur oste le frein de cette crainte salutaire, qui est si necessaire à tous ceux qui sont encore peu avancez dans la vertu pour les retenir dans leur devoir.

Or c'est ce que fait la doctrine des Calvinistes par la liaison de deux ou trois dogmes, sur lesquels ils se vantent d'avoir principalement étably leur pretenduë reformation. L'un que nul n'est vraiment fidelle qui ne soit assuré qu'il a la vraie foy, & que ce seroit un manquement de foy que d'en douter. L'autre, que tous ceux qui sont assurez d'estre vraiment fidelles, le sont aussy d'estre du nombre des élus. Le dernier, que celuy qui a esté une fois justifié, non seulement ne sçauroit estre damné, mais ne peut même décheoir pour un temps de la grace de Dieu, quoiqu'il tombe en de fort grands crimes.

Et par consequent cette pretenduë reformation des Calvinistes, bien loin d'estre l'ouvrage du saint Esprit, ne peut estre regardée que comme l'ouvrage du demon.

Voila en peu de paroles ce que j'ay entrepris de montrer. Et pour le faire avec plus d'exactitude, je feray voir premierement qu'elle est l'utilité de la crainte, selon l'Ecriture, & la conduite ordinaire de la grace de Dieu envers la pluspart des

Chap. I. hommes ; & en second lieu, que le fruit que l'on peut tirer de la crainte est entierement aneanty par ces nouvelles opinions des Calvinistes.

Pour mieux comprendre le premier de ces deux points, il faut remarquer, qu'une des choses qui rendent la religion chrestienne plus admirable, est qu'estant si relevée & si divine, elle ne laisse pas d'estre proportionnée à toutes sortes d'esprits, & de mettre en estat de salut tous ceux qui l'embrassent avec une volonté pleine & sincere. C'est en cela qu'elle est differente de tout ce que la philosophie humaine a pu inventer pour rendre les hommes heureux. Elle n'entreprenoit de le faire qu'en éclairant l'esprit par de hautes speculations que le peuple n'estoit point capable de comprendre, & où il n'avoit pas même le loisir de s'appliquer. Et c'est pourquoy ces remedes philosophiques pour guerir les ames malades, outre qu'ils n'avoient point ce pouvoir, n'ont jamais esté populaires, comme saint Augustin le remarque dans le livre de la veritable religion, où il dit, que c'est par là que ceux d'entre les payens qui avoient un peu d'equité, *devoient reconnoistre la difference qu'il y a entre les conjectures superbes d'un petit nombre de philosophes, & la publication d'une doctrine qui guerit les ames, & reforme les erreurs de toutes les nations. Que si ceux,* ajoûte-il, *du nom desquels il se glorifioient revenoient au monde, qu'ils trouvassent nos Eglises pleines, & leurs temples deserts, qu'ils vissent que le genre humain est appellé & court en effet à l'abandonnement des biens temporels, à l'esperance de la vie éternelle, & à l'acquisition des biens spirituels & intelligibles ; s'ils estoient tels qu'on les a dépeints, ils diroient sans doute : Voila ce que nous n'avons osé entreprendre de persuader aux peuples, ayant esté contraints de ceder à leurs coutumes, parce que nous n'avons pu les faire entrer dans ce que nous croyions, & ce que nous aurions desiré leur persuader.*

Aug. de vera Relig. cap. 4.

Mais par quelle voie est-ce que Jesus-Christ appelle au salut toutes sortes de personnes, & encore plus les simples que les sçavans ? Est-ce en changeant tout d'un coup la nature par sa vertu toute puissante ? Est-ce en commençant par les delivrer de toutes les foiblesses humaines, & les amenant d'abord à une perfection qui les fasse agir en Anges plutost qu'en hommes ? Peut-estre que si on nous en avoit demandé nostre avis, nous aurions esté portez à juger qu'il estoit plus digne de Dieu

de Dieu d'agir ainsy. Mais les pensées de Dieu, selon la parole d'un Prophete, sont aussy élevées au dessus des nostres, que le ciel l'est de la terre; & *le Medecin suprême*, dit saint Augustin, *ne prend pas de son malade l'ordre qu'il doit tenir dans sa guerison*. Il a donc trouvé plus à propos de guerir nôtre nature, non en l'élevant tout d'un coup au dessus d'elle, mais en s'abaissant vers elle, non en la delivrant en un instant de ses foiblesses, mais en se servãt de ses foiblesses mêmes pour operer sa delivrance. Il a trouvé en nous de la crainte pour les maux, & du desir pour les recompenses, qui sont les deux grands motifs qui font agir presque tous hommes. Il s'est abaissé jusques à vouloir bien s'en servir pour nostre salut: il en a seulement changé les objets. Et au lieu que les loix humaines ne tendant qu'à regler l'exterieur, n'ordonnent de chastimens que pour les crimes qui blessent la societé civile, ny de recompense que pour de certaine actions d'éclat qui souvent même sont plutost des vices que des vertus; Dieu a proposé aux hommes dans l'établissement de la veritable religion, d'autres peines & d'autres recompenses qui ont plus d'étenduë, qui vont à regler le dedans aussi bien que le dehors, & qui peuvent agir plus efficacement sur nous. Il a substitué à la crainte de la mort & des tourmens qui finissent avec la vie, la crainte de ressentir le poids de la colere divine par des supplices qui ne finiront jamais; & il a changé l'esperance d'obtenir des biens perissables, en celle de joüir d'une felicité éternelle, qui n'est autre que la possession de luy-même: ce qui produit une autre sorte de crainte, qui est l'apprehension d'estre privé d'un si grand bonheur, en manquant aux conditions sans lesquelles on n'y sçauroit parvenir.

CHAP. I.

De Nat. & Grat. cap. 27.

Ce sont les deux craintes dont saint Augustin parle si souvent. La crainte servile, & la crainte chaste. La crainte d'estre precipité dans l'enfer; & celle d'estre exclus du royaume du ciel; la crainte de ressentir des tourmens sans fin, & celle d'estre rejetté de Dieu comme indigne de le posseder.

Il est vray que la premiere, quand elle est seule, n'est point capable d'éteindre en nous la volonté de pecher. Elle change la main & non pas le cœur. Elle nous empéche de nous abandonner au mal, auquel nous nous porterions si cette apprehension de la peine ne nous retenoit; mais si nous ne nous en abstenons que par ce motif, c'est en vain, dit le même

Pere, que nous nous imaginons estre victorieux du peché, parce qu'encore que nous n'accomplissions pas au dehors les mouvemens de nostre mauvaise volonté, cette mauvaise volonté est un ennemi interieur qui vit en nous, & qui ne peut estre détruit que par l'amour de la justice. *Inaniter se victorem putat esse peccati, qui pœna timore non peccat, quia etsi non impletur foris negotium malæ cupiditatis, ipsa tamen mala cupiditas intus est hostis.*

*Aug. Ep. 144.*

Mais cette verité n'empéche pas que Dieu ne se serve utilement de la crainte, pour arrester le débordement de la corruption des hommes, & pour les disposer à entrer & à se fortifier dans son amour. Car il est tres-avantageux à ceux mêmes qui ne sont pas encore assez avancez pour se porter au bien par le seul amour de la justice, de s'y porter au moins autant qu'ils peuvent par la crainte de la peine. *Fac fac si potes timore pœnæ,* dit saint Augustin, *si nondum potes amore justitiæ.* Ils s'exemptent des actions criminelles, s'ils n'en peuvent pas encore étouffer entierement les secrets desirs. Et c'est déja un tres-grand bien pour la societé humaine, qui est beaucoup plus deshonorée, & plus blessée par les crimes d'action, que par les seuls desirs criminels qui ne s'executent point. De sorte qu'on ne peut nier que la doctrine des Calvinistes ne soit tres-prejudiciable au genre humain, s'il est vray, comme nous le ferons voir, qu'elle éteint dans la pluspart des Chrestiens la crainte des supplices éternels.

*Aug. in Psal. 127.*

Cette crainte apporte un autre avantage à ceux mêmes qui agissent encore par ce motif. C'est qu'en les empéchant de commettre les actions criminelles, elle les empéche d'en contracter les habitudes, qui les tiendroient enchaisnez, & les rendroient beaucoup plus incapables de sortir de la servitude du peché, & qu'en les portant à faire de bonnes œuvres au moins quant à l'exterieur, elle leur en diminuë la difficulté, & les dispose à goûter la douceur de la pieté, & à estre touchez de la beauté de la vertu; ce qui les fait passer de la servitude de la crainte à la liberté de l'amour. Et c'est ce qui fait dire si souvent à saint Augustin, que la crainte introduit la charité; que la crainte est la servante, & la charité la maistresse, à qui la servante prepare la place dans nostre cœur; que la crainte est l'éguile du brodeur, & la charité le fil d'or que l'éguile fait passer dans la broderie.

*Aug. in Psal. 9.*

*Id. lib. 83. Quæst. qu. 3.* Cum aliqua non peccandi cõsuetudo, quod onerosum putabatur, facile esse persuaserit, incipit gustari dulcedo pietatis, & commendari pulchritudo virtutis, ut charitatis libertas præ servitute timoris emineat.

Mais ce qui est encore plus considerable, est qu'il ne faut pas s'imaginer que la crainte des peines ne se trouve qu'en ceux qui n'ont pas encore la charité, & qu'elle ne soit utile qu'aux pecheurs avant leur justification pour les aider à sortir de leur assoupissement. Il est bien vray que plus la charité croist, plus cette crainte diminuë, & que la charité parfaite la chasse dehors, comme dit saint Jean, *Charitate intrante*, dit saint Augustin, *incipit timor exire. Quanto plus illa intraverit, tanto minor timor erit. Cum illa tota intraverit, nullus timor erit: quia perfecta charitas foras mittit timorem.* Mais la charité n'est pas en ce degré de perfection dans tous les fidelles. Ce n'est presque que dans le ciel qu'elle y arrivera, comme ce n'est que dans le ciel qu'elle consumera toute la concupiscence, lors que nous aimerons Dieu de toute la plenitude de nostre cœur, ce qui n'est point à proprement parler, dit le même Pere, tant qu'il y a en nous des convoitises que nous sommes obligez de reprimer.

CHAP. I.

*Aug. de Verbis Apostoli, serm. 18.*

*De Perfect. iust. cap. 8.*

Ainsy pendant que nous sommes en ce monde, nous ne devons pas croire, sous pretexte d'une spiritualité plus élevée, que la crainte de l'enfer nous soit inutile. Non seulement ceux qui commencent & qui ne font qu'entrer dans la voie de Dieu, font bien de se representer souvent la rigueur épouventable des jugemens de Dieu contre les pecheurs, pour en concevoir une frayeur salutaire, qui leur serve à se retenir dans ce qui leur peut rester de pente au peché. Mais ceux mêmes qui sont plus avancez dans la vertu chrestienne ont souvent besoin de ce frein, parce qu'il y a des tentations où la chair combat l'esprit avec tant de violence, que la charité même est obligée d'avoir recours à cette crainte, & de l'employer comme plus proportionnée à la chair, & plus propre à l'étonner & à l'abattre, & plus capable d'en reprimer les mouvemens. C'est ce que saint Jerôme témoigne de luy-même, lors qu'il dit que dans ces sortes de combats, où Dieu permettoit qu'il fust exposé pour l'humilier, il éloignoit de luy les mauvaises pensées qui le tourmentoient, en songeant au bruit de l'effroyable trompette qui doit appeller tous les hommes au dernier jugement. C'est ce qui fait dire à saint Basile, que quand nous sommes prests de tomber dans quelque peché, nous devons nous representer le formidable jugement de Jesus-Christ, où le juge sera assis sur un thrône élevé, toutes les

*Basil. in Psal. 33.*

creatures estant assemblées, & tremblant à l'entour de luy à la vuë de sa majesté & de sa gloire. Que nous devons penser au compte que nous y rendrons tous, & nous remettre devant les yeux de l'esprit ces ministres effroyables de sa justice, qui jettant le feu par les yeux & par la bouche, entraisneront avec eux les violateurs de la loy de Dieu, dans ce profond abysme plein d'ordure & de puanteur, & dans ce lieu de tenebres impenetrables & eternelles. Qu'il faut rappeller le souvenir de ce feu privé de lumiere, qui n'aura que la vertu de brûler; & enfin nous representer ce qui sera le plus grand de ces supplices, l'opprobre & la confusion eternelle, dont les méchans seront couverts. *Craignez ces choses*, dit ce Pere, *& servez-vous de cette crainte, comme d'un frein pour reprimer les mouvemens de la concupiscence qui portent vostre ame au peché.*

Et afin qu'on ne croye pas que cela ne convienne qu'à ceux qui sont encore dans l'estat du peché & hors la grace de Dieu, ce Saint témoigne le contraire par ces paroles. *Ce n'est pas*, dit-il, *aux étrangers que Dieu promet d'enseigner la crainte dont il venoit de parler, mais à ceux que le baptême avoit rendu les enfans de Dieu, & qu'il avoit unis au Verbe. Et c'est pour cela que le Prophete leur donne le nom d'enfans, en disant. Venez, approchez-vous par les bonnes œuvres, vous, qui par la regeneration estes devenus les enfans de la lumiere, & je vous enseigneray la crainte du Seigneur, sçavoir, celle que nous venons de décrire.*

Venite filii audite me, timorem Domini docebo vos.

Ce n'est pas que ce Saint ait cru, que cette crainte des supplices eternels dont Dieu menace les méchans, dust estre l'unique ou le principal motif qui empesche les Chrestiens de s'abandonner au vice. Mais c'est qu'il a jugé avec grande raison, que dans le cas qu'il propose, qui est, quand de grandes tentations nous surprennent, & que la chair, le monde, ou le demon s'efforcent de nous entraisner dans le peché, il est fort utile que la crainte chaste appelle à son secours la crainte servile, qui n'est plus alors servile, à proprement parler, lors que l'apprehension d'offenser Dieu que l'amour inspire, se sert d'un objet qui touche aussi vivement que l'appareil effroyable de la justice de Dieu, & le poids insupportable de sa colere, qui accablera les impies, pour divertir l'esprit ou des attraits de la volupté qui les veulent amolir, ou du sentiment des maux temporels, que la rage des demons a em-

ployez en tant de rencontres pour forcer les Chrestiens à renoncer JESUS-CHRIST.

Car ceux qui ont un peu consideré les ressorts interieurs qui nous font agir, sçavent assez combien l'imagination estant frappée violemment de quelque objet, a de pouvoir pour entraîner non seulement l'esprit, mais la volonté même de ce costé-là, comme on ne l'éprouve que trop tous les jours par les damnables effets que causent les representations lascives. Ainsy l'un des plus prompts remedes pour arrester ce mal, est de presenter à l'imagination quelqu'autre objet qui n'ait pas moins de force pour l'ébranler, & dont l'impression puisse prevaloir sur celle qui le portoit au peché. C'est ce que l Esprit de Dieu avoit appris à ce saint Martyr dont parle saint Jerôme dans la vie de saint Paul hermite, qui coupa sa langue avec ses dents, & la cracha au visage d'une miserable femme qui le vouloit perdre. Les sentimens de la volupté, qu'auroient pû exciter en luy les carresses impudentes de cet instrument de satan, furent étouffez par le sentiment de la douleur que l'amour même qu'il portoit à Dieu luy fit prendre pour un moyen de se conserver pur à ses yeux. Il ne faut pas douter de même que dans ces temps de la persecution de l'Eglise beaucoup de Chrestiens qui avoient de la charité, mais en qui elle n'estoit pas encore en un si haut degré de perfection, n'ayent eu besoin de s'armer de la crainte de l'Enfer, pour ne se point laisser abbattre par la crainte de la mort, & des supplices horribles qu'ils se voyoient contrains de souffrir à moins que d'abjurer la religion chrestienne. Et qui les blâmeroit d'avoir employé ce moyen pour demeurer inébranlables contre de si furieuses attaques, comme s'il estoit indigne d'un enfant de Dieu d'envisager jamais autre chose dans l'accomplissement de son devoir, que le pur amour de Dieu, il s'en prendroit à JESUS-CHRIST même, qui pour fortifier ses disciples dans les persecutions qui leur devoient arriver, leur ordonne de craindre la double mort que souffriront les méchans dans les enfers, pour se mettre par là au dessus de la crainte de la mort dont les hommes les menaceroient pour ébranler leur constance. Car aprés leur avoir predit qu'ils seroient comme des brebis au milieu des loups, que leurs freres, leurs peres, leurs enfans les feroient mourir, & qu'ils seroient haïs de tous les hommes à cause de son nom : *pour les fortifier*, comme remarque saint

Chap. I. Chryſoſtome, *non ſeulement contre la crainte des peines, des inquietudes, des perils, & des calomnies, mais de la mort même, qui eſt la choſe de toutes la plus terrible ; & non ſeulement de la mort, mais de la mort la plus ſanglante & la plus cruelle,* il ne leur dit pas ſimplement, mépriſez la mort, mais il leur donne un moyen de la mépriſer en oppoſant crainte à crainte, une plus grande à un moindre. *Ne craignez point,* dit-il, *ceux qui tuent le corps & qui ne peuvent tuer l'ame, mais craignez plutoſt celuy qui peut perdre le corps & l'ame en les jettant dans l'enfer,* c'eſt à dire comme l'a fort bien remarqué le même Saint; *Si vous craignez les tourmens des hommes, craignez encore plus ceux dont Dieu vous menace dans les enfers.* Et il eſt à remarquer que cette parole de Jesus-Christ; ſelon qu'elle eſt rapportée par ſaint Luc, fait voir en même temps, & que c'eſt aux vrais fidelles qu'elle s'adreſſe, & que Noſtre Seigneur a voulu, qu'ils y fiſſent une particuliere attention, comme contenant une inſtruction qui leur eſt tres-importante. Car voicy comme il la rapporte. *Je vous dis donc à vous qui eſtes mes amis, ne craignez point ceux qui tuent le corps, & qui aprés cela n'ont rien à vous faire davantage. Mais je m'en vas vous apprendre qui vous devez craindre. Craignez celuy qui aprés avoir oſté la vie a encore le pouvoir de vous jetter dans l'enfer. C'eſt celuy-là vous dis-je encore une fois que vous devez craindre.* Ainſy, dit ſaint Auguſtin, Jesus-Christ nous a delivré d'une crainte en nous frappant d'une autre crainte, qui nous doit bien plus faire trembler. *Ablato timore ſubjecit timorem.* Et ce ſeroit s'oppoſer à ſes deſſeins, que de trouver mauvais que les Chreſtiens ſoient touchez de cette derniere ſorte de crainte, ſelon la reflexion du même Pere ſur ce paſſage de ſaint Luc. *Cum Dominus timorem incuſſerit, & vehementer incuſſerit, & repetendo verbum comminationem ingeminaverit, dicturus ego ſum male times iſta? Non dicam. Plane time, nihil melius times, nihil eſt quod magis timere debeas.*

*Luc XII. 3. 4 5.*

*Aug. Serm. 18. de Verb. Apoſt.*

*Ibid.*

Il ne faut donc pas confondre la diſpoſition des eſclaves qui ayant le cœur tout rempli de l'affection du monde, ne s'abſtiennent de quelques pechez groſſiers, ou ne ſe confeſſent de leurs crimes, que par la ſeule vuë de l'enfer; avec la diſpoſition des enfans qui ont de l'amour pour Dieu, mais encore foible; de ſorte qu'ayant beſoin de divers aides pour ſe ſoutenir, ils employent utilement la frayeur des jugemens de Dieu, pour diminuer l'impreſſion que pourroient faire ſur eux les

biens & les maux temporels, qui les tentent de quitter la voie rude & étroite de l'Evangile. Saint Augustin a eu raison de representer en divers lieux, que ceux qui ne sont que dans le premier estat, ne sont point vraiment convertis à Dieu. Mais il n'est pas pour cela moins contraire à ceux qui se jettant dans une autre extremité détourneroient le commun des Chrestiens de craindre les jugemens de Dieu, sous pretexte de vouloir qu'ils n'agissent que par le pur amour. Il a fait un Sermon entier contre cette illusion dangereuse, & je croy en devoir icy rapporter au moins une partie, parce qu'il n'y a point d'Auteur qui doive estre moins suspect que ce Pere en ce qui regarde les sentimens que l'on doit avoir de la crainte & de l'amour, ny en ayant point qui ait parlé plus divinement de l'obligation d'aimer Dieu, ny plus fortement de ce qu'il y a de defectueux dans la crainte. 

Je ne doute point, mes chers freres, que la crainte de Dieu ne soit imprimée dans vostre cœur, puisque c'est par là que vous pouvez arriver à une vraie & solide generosité. Car quoy qu'on appelle genereux celuy qui ne craint personne, ce seroit une generosité bien déreglée que de ne vouloir pas même craindre Dieu; au lieu que c'est par là qu'on doit commencer, afin que le craignant on l'écoute, qu'en l'écoutant on l'aime, & qu'en l'aimant on se mette en estat de ne le plus craindre. Et alors on sera tres-genereux & tres-fort, non par une dureté orgueilleuse, mais par un soin diligent de se conduire selon la justice: ce qui fait dire au Sage, que la crainte du Seigneur est ce qui nous fait esperer de devenir forts. Car en craignant la peine dont Dieu menace, on se dispose à aimer les recompenses qu'il promet; & ainsy on se maintient par la crainte de la peine dans la bonne vie, & par la bonne vie on acquiert la bonne conscience, & la bonne conscience fait qu'on n'a plus sujet de craindre la peine. Il faut donc que celuy qui ne veut point craindre, apprenne à craindre; qu'il apprenne d'estre pour un temps dans la sollicitude & dans l'apprehension, s'il veut estre pour toujours dans une entiere assurance. Saint Jean dit, *Que la crainte ne se trouve point dans la charité, mais que la charité parfaite chasse la crainte.* Si vous voulez donc n'avoir point de crainte, considerez premierement si vous avez la charité parfaite qui chasse la crainte: mais si vous estes sans crainte avant que d'estre arrivé à cette perfection, c'est l'or-

*Aug. de Tempore serm. 214.*

Chpa. I. „ gueil qui vous enfle, & non la charité qui vous édifie. Car „ comme lors qu'un homme se porte bien, il faut que ce soit la „ nourriture & non le dégoust qui chasse la faim : il faut de mê- „ me quand l'ame est saine, que ce soit la charité & non la va- „ nité qui chasse la crainte. Examinez donc vostre conscience „ qui que vous soyez qui voulez déja ne point craindre. Ne „ vous flattez pas en n'en considerant que la surface : rentrez „ dans vous-mêmes : sondez le fonds de vostre cœur, & déve- „ lopez en les replis les plus cachez. Regardez avec soin s'il n'y „ a aucune veine empoisonnée qui y attire l'amour corrompu „ du siecle : si vous n'estes touché par aucun attrait des volu- „ ptez de la chair ; si vous n'estes enflé par aucun amour de la „ grandeur humaine ; si vous n'avez aucune chaleur pour la va- „ nité ; & quand vous n'auriez aucune pente au mal, si vous „ n'avez aucune negligence pour le bien. Si vous estes en cet „ estat, vous avez sujet de vous réjoüir de ce que vous estes sans „ crainte, parce qu'alors la crainte est chassée par la charité de „ Dieu que vous aimez de tout vostre cœur, de toute vostre „ ame, & de tout vostre esprit, & par la charité du prochain que „ vous aimez comme vous-mêmes, en travaillant autant que „ vous le pouvez à faire qu'il aime Dieu aussy bien que vous, de „ tout son cœur, de toute son ame, & de tout son esprit, puis „ que vous ne vous aimez bien vous-mêmes qu'en aimant Dieu „ de telle sorte, que vostre amour pour se détourner ailleurs, „ quand ce ne seroit que vers vous-mêmes, n'en soit pas moin- „ dre envers luy. C'est pourquoy quand vous ne seriez arrêtez „ au dedans de vous par aucune cupidité, dequoy personne n'o- „ seroit se vanter, si vous vous aimez en vous-mêmes, si vous „ avez de la complaisance en vous-mêmes, vous en devez d'au- „ tant plus craindre que vous ne craignez point. Car la crainte „ doit estre chassée, non par quelque amour que ce soit, mais „ par cet amour bien reglé qui se porte tout à Dieu, & qui ne se „ porte au prochain que pour luy faire aimer Dieu. Au lieu que „ s'aimer soy-même en demeurant en soy, & se plaisant en soy, ce „ n'est pas une disposition de charité qui fait qu'on aime la justice, „ mais une disposition de vanité qui fait qu'on est enflé d'orgueil.

Ce Saint montre ensuite que ce n'est pas une chose qui soit toujours bonne que de ne rien craindre, puis que des scelerats peuvent estre dans cette disposition *non sa-* „ *nitate sed immanitate*. Et ainsy, dit-il, on ne doit pas aimer com-

me

me un grand bien ce qui peut estre dans un fort méchant homme. *Non ergo pro magno bono amandum est quod & in homine pessimo inveniri potest.* D'où il conclut, qu'un Chrestien ne doit pas souhaitter de ne point craindre avant que la parfaite charité ait chassé dehors la crainte. *Quà propter timeat christianus antequam perfecta charitas foras mittat timorem.* Et la raison qu'il en apporte est le besoin qu'ont les fidelles d'arrester par ce frein les mouvemẽs dereglez de la loy de la chair qui combat en eux la loy de l'esprit, & qui la cõbat avec d'autant plus de violence, qu'ils sont plus éloignez de l'estat des parfaits en qui l'amour de Dieu est plus fort & plus vigilant. Car c'est ce que ce Saint a voulu marquer, quand il dit que ce qui fait que le Chrestien doit craindre, est qu'il doit considerer son estat de voyageur qui le laisse toujours dans une grande foiblesse, pendant qu'il vit dans ce corps qui se corrompt, & qui appesantit l'ame. C'est pourquoy il ajoute: Que plus cette crainte diminuë, plus nous nous approchons de nostre patrie. Car ceux qui commencent à marcher dans le chemin qui y mene, doivent craindre davantage: ceux qui s'y sont beaucoup avancez doivent moins craindre; & ceux qui sont arrivez au terme de leur voyage ne craignent plus rien. *Tanto timor fit timor quanto patria quo tendimus propior. Major enim timor debet esse peregrinantium, minor propinquantium, nullus pervenientium.*

CHAP. I.

Et afin qu'on ne s'imagine pas que la crainte dont ce Saint parle, n'est peut-estre que la crainte chaste, & non pas la crainte des peines, il previent cette pensée en distinguant ces deux sortes de crainte, & en declarant que c'est de la derniere dont il avoit voulu parler. Il faut, dit-il, que le Chrestien craigne « non ceux qui peuvent tuer le corps, & qui aprés cela n'ont « rien à nous faire davantage, mais celuy qui peut perdre dans « l'enfer & le corps & l'ame. Mais il y a une autre crainte qui « est la crainte chaste qui demeure eternellement, & que la « parfaite charité ne met point dehors. Car ce qui fait que celle qui est mise dehors par la charité tourmente l'ame, est que « l'on craint de perdre quelque chose que l'on aime dans la creature, comme est la santé, ou le repos du corps, ou quelque « chose de semblable aprés la mort; d'où vient aussy que l'on « craint de souffrir dans les enfers, les peines & les douleurs, & « le tourment du feu. Mais cette crainte chaste qui demeure « eternellement, est celle qui fait apprehender à l'ame qu'ayant «

CHAP. I. „ abandonné Dieu, Dieu ne l'abandonne. *Quo cavet anima, ne* „ *Deus illam desertus deserat.*

Cette derniere parole est remarquable, parce qu'elle nous fait voir, que quoy que ce Pere dise que la crainte chaste demeure eternellement, il reconnoist neanmoins qu'elle a un effet sur nous pendant que nous sommes en cette vie, qu'elle n'aura point quand nous serons dans le ciel. Car ce ne sera plus alors que le mouvement d'une frayeur respectueuse à la vuë de cet abysme incomprehensible de majesté & de sainteté, que les Seraphins ne peuvent contempler sans tremblement, & sans voiler leur visage de leurs ailes. Mais ce même sentiment de respect est accompagné dans ce monde de l'apprehension de tomber en des pechez qui nous fassent encourir la disgrace de Dieu, & qui nous rendent indignes de joüir de celuy que nous aimons, ce que nous ne craindrons pas dans le ciel où nous serons assurez de ne plus pecher; *parce que nous serons tellement rassasiez par la claire vuë de Dieu, & enflammez par une si grande charité, que nous ne pourrons plus nous détourner de l'amour de Dieu en nous plaisant en nous-mêmes.* Saint Augustin a tellement reconnu la difference de ces deux estats de la crainte chaste, que dans un autre endroit où il traite le même sujet, il fait assez entendre, que le nom de crainte ne luy convient proprement que pendant cette vie, lorsque nous avõs sujet d'apprehender que nos pechez ne nous separent de Dieu. C'est dans le 14. livre de la Cité de Dieu ch. 9. où il fait voir, que ce que les Stoiciens enseignoient touchant les passions dont le Sage devoit estre exempt, n'est point conforme au langage de l'Eglise. Car aprés avoir montré que les Citoyens de la sainte Cité de Dieu vivant selon Dieu en ce monde, *craignent, desirent, s'affligent, & se réjouissent*, qu'ils craignent la peine eternelle, qu'ils desirẽt la vie éternelle, qu'ils sont affligez de se voir encore revêtus d'un corps de mort, qu'ils se réjoüissent dans l'esperance qu'ils en seront delivrez un jour: qu'ils craignent de pecher, & qu'ils desirent de perseverer, & que toutes ces passions sont saintes en eux, parce qu'elles naissent d'un amour saint, il passe en suite à l'estat où ils se trouveront dans le ciel. Surquoy il dit: Qu'on peut avec raison en bannir la crainte & la tristesse, mais que ce seroit une folie d'en vouloir bannir l'amour & la joie. *C'est pourquoy*, dit-il, *si ce que les Stoiciens appelloient du nom d'Apathie, est un estat où on n'est jamais ny épouvanté par la crainte,*

*Aug. lib. 4. cont. Iul cap. 3.* Quando (anima) tanta satiabitur visione, & tanta inflammabitur charitate superioris boni, ut ad seipsam sibi placendo deficere ab illius dilectione non possit.

*ny affligé par la douleur; ceux qui veulent vivre selon Dieu, doivent avoir de l'aversion pour un tel estat pendant qu'ils sont en cette vie. Mais il faut absolument separer la crainte de la vie eternelle qui nous est promise.* Ce qu'ayant montré de la crainte des peines, il propose en ces termes la difficulté touchant la crainte chaste. Que si, dit-il, la crainte chaste doit se trouver en nous « dans l'autre siecle, comme il semble que le Prophete Roy « nous en assure, en nous faisant entendre qu'elle demeure « jusques au siecle des siecles, ce ne sera pas une crainte, qui « nous détourne d'un mal qui nous pourroit arriver, mais qui « nous fait tenir fermes dans un bien qu'il ne nous est plus pos- « sible de perdre. Car quand nous sommes attachez au bien « par un amour immuable, la crainte qui nous éloigne du mal « contraire, est accompagnée d'une entiere assurance de n'y « point tomber. Et ainsy ce qui se pourra appeller alors une « crainte chaste, ne sçauroit estre que cette volonté pleinement « unie à Dieu qui nous mettra dans une heureuse necessité de « ne pouvoir plus pecher, & qui fera que nous éviterons le pe- « ché, non par une apprehension d'y tomber semblable à celle « que nostre infirmité nous fait avoir maintenant, mais par une « vuë tranquille de la charité. Ou s'il ne peut y avoir aucune « sorte de crainte dans cette possession tres-assurée d'une bien- « heureuse & eternelle joie, on peut entendre ce qui est dit de « la crainte chaste, qu'elle demeure dans les siecles des siecles, « comme on entend ce qui est dit de la patience des pauvres « qu'elle ne perira jamais. Car cela ne veut pas dire que leur « patience sera eternelle, puis qu'il ne peut y avoir de patience « où il n'y a plus de maux à souffrir; mais seulement que ce « qu'ils ont acquis par leurs souffrances sera eternel. Et c'est « peut-estre dans le même sens qu'il est dit, que la crainte chaste « demeure dans les siecles des siecles, parce que ce que les Saints « auront obtenu par cette crainte demeurera éternellement. «

Nous voyons donc que si la crainte chaste est dans le Ciel, ce n'est pas comme dans les Saints qui sont encore en ce monde, à qui le sentiment de leur foiblesse fait apprehender, que se laissant vaincre par les tentations & abandonnant Dieu, Dieu ne les abandonne aussy & ne se retire de leur cœur, *cum cavet anima ne desertus Deus illam deserat.* Il n'y a rien de plus loüable que cette crainte. Elle n'a rien de servile comme la crainte des peines. C'est l'amour qui nous la donne. C'est

Chap. I. l'amour qui nous fait trembler quand Dieu nous dit. *Peccas & dimitto te.* Si vous pechez je vous quitteray. C'est par là que saint Augustin dit que nous pouvons reconnoitre, que nous aimons Dieu veritablement. *Imaginons-nous*, dit-il, *que Dieu nous dise; Vous voulez pecher. Ie vous laisse faire. Pechez. Faites tout ce qu'il vous plaira. Tout ce que vous desirez d'avoir sur la terre vous l'aurez. Personne ne vous resistera. Personne ne vous dira, que faites-vous? Personne ne vous empêchera de faire ce que vous voudrez: personne ne vous reprendra d'avoir fait telle ou telle chose. Ie veux bien que vous ayez en abondance tous les biens temporels que vous desirez, & que vous en joüissiez, non pour un temps seulement, mais pour toujours. La seule chose qui vous manquera, c'est que vous ne verrez point mon visage. Pourquoy mes freres cette parole vous fait-elle gemir; si ce n'est que vous avez déja un commencement de la crainte chaste? Pourquoy vostre cœur tremble-t'il en vous imaginant que Dieu vous dise: Vous ne verrez jamais mon visage. Prenez garde à ce que l'on vous propose. Vous jouyrez de tout le bonheur qu'on peut avoir sur la terre. Vous vivrez dans l'abondance de toutes choses. Vous serez comblé de tous les biens temporels. Vous ne serez point en danger de les perdre ny de les quitter par la mort. Que voulez-vous davantage? Si on faisoit cette proposition à la crainte chaste, elle pleureroit, elle gemiroit, elle s'écriroit: Ostez-moy plutost toutes choses, & que je voie vostre visage.*

Aug. in Psal. 127.

Il ne faut donc pas croire, qu'il n'y ait que la crainte de l'enfer qui retienne les hommes de pecher; la crainte chaste, la crainte de ne pas joüir de Dieu, & d'estre rejetté de devant luy comme indigne de paroistre devant sa sainteté infinie, n'a pas moins cet effet dans les ames remplies de charité. Elles ne tremblent pas moins à la vuë d'un crime dont le demon les tenteroit, quand elles se representent que la sainteté ne souffre pas qu'on se laisse aller à une telle action, & que sans la sainteté nul ne verra Dieu, que les autres moins avancées, quand elles s'arment contre la tentation de la pensée des supplices éternels qui sont preparez dans l'enfer aux violateurs de la loy de Dieu. Ainsy l'on ne peut douter que l'une & l'autre de ces deux craintes ne soient un puissant moyen pour soutenir la foiblesse humaine contre les attaques du peché, & que ce ne fust priver les fidelles d'un grand secours, que de les mettre dés cette vie dans une fausse tranquillité sur ce fondement trompeur, que dés le moment qu'ils ont esté regenerez & ado-

ptez en Jesus-Christ, ils n'ont à craindre, quelques pechez qu'ils commettent, ny d'en estre punis avec les demons, ny d'estre privez de la joüissance de Dieu. 

## CHAPITRE II.

*Que les menaces dont l'Ecriture est pleine, ont forcé les Calvinistes d'avoüer, qu'il est utile aux fidelles de craindre l'Enfer, & que cette crainte leur est tres-avantageuse pour reprimer les mouvemens dereglez de la concupiscence.*

Mais je prevoy que la pluspart des pretendus reformez qui liront cecy, trouveront mauvais que je me sois si étendu à prouver une chose si claire, & qui ne pourroit estre contestée que par ceux qui ne voudroient ajoûter aucune foy à la parole de Dieu. Car le moyen de nier que le dessein de Dieu ne soit de retenir les fidelles par la crainte de ses jugemens, en voyant que toute l'Ecriture est pleine des menaces qu'il leur fait, s'ils s'écartent de la voie de la verité dans laquelle il les a fait entrer, & s'ils trahissent par leurs crimes la fidelité qu'ils luy doivent. Les menaces peuvent-elles avoir d'autre fin, que de toucher les hommes par une frayeur salutaire, comme la fin des promesses est de fortifier leur esperance, & de les encourager par la vuë de la recompense?

Jesus-Christ nous avertit avec tant de soin; Que si nous le renonçons devant les hommes, il nous renoncera devant son Pere: Que si aprés avoir esté delivrez du peché nous y retombons, nostre condition sera pire qu'avant nostre delivrance. Que si l'esprit impur ayant esté chassé de nostre ame, nous n'avons soin de veiller sur nous, & de luy fermer l'entrée, il y rentrera avec sept autres esprits plus méchans que luy: & que si nous laissons refroidir en nous la charité, nous nous mettrons en estat de ne pouvoir plus esperer le salut qui n'est promis qu'à ceux qui persevereront jusques à la fin.

*Matth. X. 33.*
*Ioan. V. 14.*
*Matth. XII. 43.*
*Matth. XXIV. 12.*

Les Apostres nous disent dans le même esprit: Que nous devons nous conduire de telle sorte que nous n'ayons pas reçu en vain la grace de Dieu. Que nous devons prendre garde, que nous ne tombions dans un déreglement de cœur & dans

*2. Cor. VI. 1.*
*Hebr. III. 12.*

Chap. II. une incredulité qui nous separe du Dieu vivant. Que nous de-
*Ib. 13.* vons nous exhorter les uns les autres, de peur que quelqu'un de nous estant seduit par le peché ne tombe dans l'endurcissement. Que nous devons craindre que negligeant la pro-
*Ib. IV. 1.* messe qui nous est faite d'entrer dans le repos de Dieu, il n'y
*2. Petr. III. 17.* ait quelqu'un d'entre nous qui en soit exclus. Que nous devons apprehender, que nous laissant emporter aux égaremens des hommes, sans loy & sans conscience, nous ne tombions
*2. Tim. II. 11.* de l'estat fermé & solide où nous estions establis. Et que c'est une verité tres-assurée, que comme si nous mourrons avec Jesus-Christ, nous vivrons aussy avec luy, & que si nous souffrons avec luy, nous regnerons aussy avec luy, de même aussy il nous renoncera si nous le renonçons.

*1 Paral. XXVIII. 9.* Les Prophetes parlent aussy de la même sorte. Reconnoissez, mon fils, dit David à Salomon, le Dieu de vostre Pere; & adorez-le de tout vostre cœur : si vous le recherchez il vous aidera, mais si vous l'abandonnez il vous rejettera pour toujours. Il n'y a rien aussy de plus clair que les paroles d'Ezechiel, que nous avons examinées cy-dessus, puisqu'il y fait une si terrible menace au juste qui se détournera de sa justice en repetant plusieurs fois, qu'il mourra dans son peché, & que Dieu ne se souviendra plus de toutes ses bonnes œuvres passées.

Et enfin le Fils de Dieu dans sa gloire a daigné nous donner de nouveau les mêmes avertissemens, par ces paroles d'une des lettres aux sept Eglises de l'Asie, qui sont rapportées dans
*Apocal. II. 4.* l'Apocalypse. J'ay un reproche à vous faire, qui est que vous vous estes relâché de vostre premiere charité. Souvenez-vous donc de l'estat d'où vous estes déchu, & faites-en penitence, & rentrez dans la pratique de vos premieres œuvres. Sinon
*Ib. III. 16.* je viendray bien-tost à vous, & j'osteray vostre chandelier de son lieu, si vous ne faites penitence. Et il dit en un autre : que si nous sommes tiedes, il nous vomira de sa bouche.

Il faudroit vouloir s'aveugler soy-même par une obstination volontaire, pour n'avoüer pas, qu'au moins ces passages prouvent que le dessein de Dieu dans toutes ses menaces, est que la crainte de perir éternellement, ou même de décheoir de l'estat de grace, soit un moyen qui nous porte à fuir le peché. Je me contente d'en conclure cela presentement, & je suis assuré que tous les Calvinistes qui auront un peu de bon-

de foy & de conscience en conviendront avec moy. C'est à dire qu'ils demeureront d'accord, que la crainte ou de perdre le salut, ou de décheoir de la grace de Dieu, est un des moyens dont nostre Seigneur entend que les Chrestiens se servent, pour ne se point abandonner aux crimes ausquels la chair, ou le monde, ou le demon s'efforcent de les attirer.

Bien loin aussy que les Theologiens Calvinistes osent nier cette proposition, qu'ils l'emploient les premiers pour répondre à l'argument que l'on tire de ces menaces de Dieu contre leur dogme de l'inamissibilité de la justice. Car ils croient y avoir suffisamment satisfait, en disant, qu'elles ne prouvent pas que la justification se puisse perdre, mais seulement que Dieu emploie la crainte comme un moyen pour empécher qu'on ne la perde.

C'est ainsy qu'ils ont toujours répondu, tant aux Catholiques, qu'aux Remontrans, lors qu'ils leur ont objecté : Que dans leur doctrine c'estoit en vain qu'on tâchoit de retenir les fidelles dans leur devoir, par la crainte de mourir dans leurs pechez, s'ils s'y laissoient emporter.

Grotius les avoit poussez là dessus par ces paroles de son dernier livre imprimé aprés sa mort. *Les frayeurs que le sieur Rivet avoüe que l'on doit faire aux fidelles pour les retenir dans leur devoir sont des terreurs paniques & sans fondement. Il veut qu'on leur puisse dire. Prenez garde que la mort ne vous surprenne dans vos pechez. Et il veut que cela se puisse dire à ceux mêmes qui sont vrayment fidelles, quoy que luy & ces fidelles, s'ils sont de son sentiment, croient fermement qu'il ne peut arriver qu'ils soient surpris par la mort dans leurs pechez en sorte qu'ils perissent. Ils répondent, que cela peut arriver à ne considerer que la nature & non la grace de Dieu. Mais ils soutiennent en même temps que la grace est plus puissante que la nature. Ils veulent donc que les fidelles craignent une chose, qui toutes choses considerées est impossible dans leur doctrine, & que ces fidelles même regardent comme impossible.* Rivet luy répondant, demeure d'accord qu'on doit porter tous les pecheurs generalement ( c'est à dire aussi bien ceux qui ont la vraie foy, que ceux qui ne l'auroient pas ) à craindre de mourir dans leurs pechez, & il pretend aussy, que c'est ce que font ceux de sa secte. *Omnes peccatores hortamur ad hoc ne intercipiantur in peccatis, & ad pœnitentiam in genere omnes revocamus.* Dont il rend pour raison, *que tous les*

*Grotius dans son livre posthume contre Rivet, p. 164.* At D. Riveti inania sunt terriculamenta. Vult dici. Cavete ne in peccatis intercipiamini: & vult id jam credentibus dici, cum & D. Rivetus credat, & ipsi si eum sequantur, se non posse in peccatis intercipi, ita nimirum ut pereant. Potest id fieri aiunt per naturam, non per gratiâ. At gratia potentior est natura. Omnibus igitur spectatis & impossibile est, & ab ipsis quibus dicitur habetur impossibile id cujus metum ipsis incuti vult D. Rivetus.

*Rivet dans sa réponse à ce livre de Grotius, sect. XIII. n. 3.*

Omnes etiam quandiu hic vivunt posse

CHAP. II.

*hommes tant qu'ils sont sur la terre, peuvent tomber en de grands pechez par leur propre infirmité, & estre surpris par la mort dans leurs pechez, si Dieu ne les secourroit pas. Mais que quoy que Dieu empéche que cela n'arrive à ceux qu'il a élus, il veut neanmoins qu'ils operent leur salut avec crainte & tremblement, & que cette crainte & ce tremblement est un des moyens dont Dieu se sert pour empécher qu'ils ne meurent dans leurs pechez. Qu'ainsy tant qu'ils vivent, ils doivent estre dans la vigilance, & ceux qui sont debout doivent prendre garde de ne pas tomber..... Mais c'est*, ajoûte-il, *le sophisme ordinaire de nos adversaires, de separer la fin des moyens, & de ne vouloir pas comprendre, que Dieu qui a resolu la fin, a ordonné aussy des moyens propres pour y arriver.*

in peccata labi per propriam infirmitaté, & in peccatis per mortem intercipi ni Deus succurrat. Deũ ita agere ne id accidat iis quos elegit, ut tamen velit eos cum timore & tremore salutem suam operari: Hunc tremorem & timoré & similia esse media quibus Deus utitur ne in peccatis suis moriatur. Quandiu ergo vivunt sollicitos esse debere, & qui stant cavere ne cadant. 1. *Cor. X. 6.* Elenchus communis adversariorum is est, quod finem & media divellant, nec possunt concipere eũ qui statuit finem media ad finem conducentia ordinasse.

Je feray voir ailleurs plus au long l'absurdité de cette réponse; & je me contenteray de dire icy en un mot, que le sophisme ordinaire des Calvinistes est de se servir de solutions, qui sont tres-bonnes dans la doctrine de S. Augustin, qui soutient par tout qu'il a esté utile aux predestinez de n'estre point assurez de leur predestination, & qui sont impertinentes dans la leur, parce qu'ils veulent que les fidelles soient assurez de leur perseverance & de leur salut; ce qui excluant la crainte de ne pas perseverer, rend ridicule ce qu'ils disent que cette crainte leur est un moyen dont Dieu veut qu'ils se servent pour perseverer.

Mais il suffit presentement d'avoir montré par ces paroles si claires de l'un des plus fameux de leurs Docteurs. Qu'ils sont obligez d'avoüer, que la crainte de ce que l Evangile appelle, *mourir dans son peché*, est un moyen dont les fidelles mémes se servent pour n'y pas mourir, & que c'est Dieu méme qui ayant resolu la fin, c'est à dire le salut de ces fidelles, a preparé & ordonné comme un moyen propre pour les faire arriver à cette fin, la crainte d'estre surpris par la mort dans les pechez qui les damneroient.

Voila comment ils ont cru dans la chaleur de leur querelle avec les Remonstrans avoir satisfait à ce que ceux-cy leur objectoient: Que les menaces de Dieu estoient inutiles au regard des fidelles, supposé qu'ils ne pussent décheoir de la foy ny totalement ny finalement. *Nous le nions*, dit Triglandius. *Car Dieu se sert de ces menaces, & de la peur qu'elles nous donnent comme de moyens pour faire cela même, que les fidelles ne déchéent de la foy ny totalement ny finalement.*

*Trigl. Trina Dei gratia, p. 437.* Novimus comminationes esse media quibus Deus utatur ad efficiendũ id, ut fideles nec totaliter, nec finaliter à fide deficiant.

Le

Le même Auteur explique en un autre endroit comment cela se fait. Et ce qu'il y dit seroit excellent dans la bouche d'un Catholique, mais c'est une impertinence dans celle d'un Calviniste, parce qu'il est impossible, comme nous le ferons voir plus bas, de l'accorder avec leurs principes.

*Nous ne nions pas*, dit-il, *que les fidelles ne soient portez à faire leur devoir par les menaces de la mort éternelle, mais nous nions qu'ils y soient portez par la seule crainte de cette mort, ou que ce soit-là leur premier & principal motif. Car c'est principalement & proprement la charité & l'amour de Dieu qui les y porte, parce qu'estant enfans de Dieu, & connoissant Dieu en Iesus Christ, comme leur tres-bon Pere, ils ont pour luy un amour d'enfants & c'est par ce motif qu'ils s'acquittent avec soin de leur devoir comme des enfans obeissans. Mais nous disons que le propre effet des menaces de la mort éternelle est de reprimer, & d'assujettir la chair qui a toujours une pente vers le monde & la vanité. Car comme elle tend à la vanité, & à ses propres avantages, elle porte aussy les fidelles de rechercher leurs propres satisfactions en se laissant gagner par l'amour du monde. Or la menace de la mort éternelle est tres-propre pour nous arrester dans ce penchant, parce qu'elle nous fait connoistre & nous donne moyen de representer, pour ainsy dire, à la chair qui se veut revolter, que si nous nous rendons à ses desirs déreglez & que nous nous engagions dans l'amour du monde, nous nous mettrons en danger de tomber dans un mal si grand, qu'il ne pourra estre compensé par aucun bien que la chair & le monde nous puissent donner. Ce que Iesus-Christ dit, que nous devons craindre non les hommes qui ne peuvent que tuer le corps, mais celuy qui peut perdre & le corps & l'ame en les jettant dans l'enfer, n'est pas contraire à cela. Car il ne dit pas que la crainte de l'enfer soit ou le seul ou le principal motif qui nous doive retenir dans nostre devoir. Et ce qu'il oppose aux tourmens de l'enfer, est ce que craint la chair, & ce qu'elle nous fait le plus craindre pour nous détourner de rendre à Dieu ce que nous luy devons, sçavoir la mort que les tyrans nous voudroient faire souffrir, à moins que nous n'obeissions à leurs ordonnances impies. De peur donc que les fidelles ne cedent à cette menace, & qu'en estant effrayez, ils ne fassent ce que la chair leur inspire, Iesus-Christ oppose une menace beaucoup plus terrible, par laquelle les fidelles se puissent élever*

*Ib. p. 441.* Non negamus fideles comminatione mortis æternę permoveri ad officium faciendum, sed negamus illos solo mortis metu, aut eo primo & præcipue ad illud præstandum permoveri. Charitas enim & amor Dei primo & præcipuè ac propriè illos eo permovet. Filii enim Dei cum sint, Deumque ut Patrem suũ in Christo benignissimum agnoscãt, filiali amore cum complectuntur, & ex illo officiũ suum ut obedientes filii sedulo faciũt.. .. Comminationem mortis horsum facere dicimus, ut compescat & in ordinem cogat carnem mundo ac vanitati deditam: quia enim illa ad vanitatem prona est, suisque inhiat commodis, unde fideles sollicitatur mundo obsequẽtes commodo suo & emolumento studeant: comminatio mortis huic fini opportune admodum inservit, ut fideles ex ea cognoscant, carnique perversæ exhibeant majus longe si ei auscultent, mundoque obsequantur, imminere malum, quam ut ab ullis quantiscumque & qualibuscumque, quæ vel ab ipsa, vel à mundo monstrari vel offerri possint commodis compensari queat. Nec contrariũ docet testimonium Christi à te alligatũ. Non enim dicit nos vel solum vel primo, præcipuè ac propriè metu gehennæ in officio permanere deberet

Chap. II.

*au dessus de celle-là, & reprimer la chair par une crainte contraire qui soit capable de faire en eux une plus forte impression.*

Et quod huic perditioni in gehenna opponit, est illud quod caro timet, & cujus metu fideles ab officio faciendo terrere conatur, videlicet mors à tyrannis infligenda. Nec ergo huic comminationi cedant fideles majorem Christus opponit comminationem, qua fideles eam retundere, & carnem contrario majori metu cohibere queant.

*Ib. p. 444.* Obedientia quam Deus à fidelibus exigit filialis est obediētia Deo ut patri amantissimo exhibenda. Comminationibus autem urget, ut carnem frænet, iisque permoveri debent fideles, ut carnem in seipsis cōpescant, ut dictū est.

*Ib. p. 446.* Hoc exemplum facit ad explicandum & confirmandū quod modo dixi: argumento scilicet à premio & pœna desumpto refelli optime tētationes à carne & mundo *objectas*.

*Ib. p. 449.* Falsa sunt hæc omnia, & falsis hiis hypothesibus jam refutatis superstructa. Illū enim mortis æternę metū, etiam stante doctrina de perseverantia fidelium, cōminationes illę fidelibus ingenerare possunt, quē ingenerare debent, conditionatum scilicet, fore nimirum, ut si non maneant in fide & pietate, sed carni morem gerant, & peccatis se dedant, in æternum pręcipitentur exitium: quo metu, ut convenientissimo remedio, utuntur fideles, ad retundendas carnis tentationes atque illecebras.

Cet Auteur repete la même chose un peu plus bas en ces termes: *L'obeissance que Dieu exige des fidelles est une obeissance filiale, qu'ils doivent rendre à Dieu comme à un Pere, qu'ils aiment sur toutes choses. Mais il ne laisse pas d'employer les menaces pour les presser de la luy rendre, & les fidelles doivent estre frappez de ces menaces pour reprimer la chair, comme nous avons déja dit.*

Il repete encore dans la suite, *que ce motif de la crainte de la peine, est tres-propre pour opposer aux tentations de la chair & du monde.*

Et enfin pour refuter ce que les Remontrans leur reprochoient, que leur opinion de la perseverance éteignoit dans les fidelles la crainte de la mort éternelle, quand ils estoient tentez de commettre quelque peché. *Tout cela est faux*, dit-il, *& basty sur des hypotheses, que nous avons déja refutées. Car en conservant nostre doctrine de la perseverance des fidelles, nous ne laissons pas de soutenir que les menaces de l'Ecriture leur peuvent donner la crainte qu'elles leur doivent donner, c'est à dire une crainte conditionnée qui est, que s'ils ne demeurent dans la foy & dans la pieté, mais qu'ils se laissent aller aux desirs de la chair, & s'abandonnent au peché, ils periront éternellement: & nous reconnoissons que les fidelles se servent de cette crainte, comme d'un remede tres-convenable, pour reprimer les tentations & les attraits de la chair.*

C'est donc un principe certain & reconnu de part & d'autre pour indubitable, & clairement établi par l'Ecriture, que non seulement la crainte chaste qui nous fait apprehender la separation de Dieu, mais que même la crainte de l'enfer & de la mort éternelle, est un moyen dont Dieu entend que les fidelles se servent pour reprimer les tentations qui les portent au peché. Et ainsy pour convaincre toutes les personnes équitables, que les auteurs de la pretenduë reformation n'ont pas esté animez de l'Esprit de Dieu, mais d'un esprit de libertinage & d'erreur, il ne me reste qu'à montrer, qu'un des points

capitaux de leur nouvelle doctrine, & sur laquelle ils avoüent que leur reformation est principalement fondée, ruine cette crainte, & empéche que les fidelles s'en puissent servir legitimement pour ne point tomber dans les crimes qu'ils seroient tentez de commettre.

Or pour le faire d'une maniere demonstrative, je n'ay qu'à leur remettre devant les yeux les trois dogmes dont j'ay déja parlé, qui n'ont pas moins necessairement cet effet de bannir toute crainte de l'enfer de l'esprit de ceux qui en sont persuadez, que la creance qu'ont les catholiques de l'effet infaillible du baptême dans les enfans que l'on baptise, à celuy de ne leur laisser aucune crainte de la damnation des enfans qui meurent avant l'usage de la raison, lors qu'ils sçavent certainement qu'ils ont esté baptisez.

Le premier de ces dogmes est celuy que nous examinons dans tout ce traitté, qui est que le salut est entierement assuré à tous les vrais fidelles, que nul d'eux ne perit, & que même il n'arrive jamais qu'aucun d'eux déchée de l'estat de grace dans lequel il est une fois entré. Et que cette opinion, est une verité de foy établie manifestement dans l'Ecriture, & dont tous les chrestiens doivent estre persuadez, comme estant le vray fondement de la consolation des fidelles. Je n'ay pas besoin de prouver icy que c'est là leur doctrine; puisque nous avons déja fait voir en beaucoup d'endroits qu'il n'y avoit rien au monde de plus constant.

Le second est, que le sens auquel ils entendent ce premier dogme, n'est pas que ceux qui ont esté une fois vraiment fidelles ne tombent plus dans ces sortes de crimes, qui ferment, selon saint Paul, l'entrée du royaume du ciel à ceux qui les font : mais qu'encore que les fidelles y tombent, comme il arrive souvent, ils ne courent jamais pour cela aucun danger d'estre damnez, parce que ces pechez, quelques énormes de leur nature qu'ils puissent estre, ne sont pas capables de leur faire perdre, même pour un temps, la foy, l'esperance & la charité, qui les rendent enfans de Dieu & les temples du saint Esprit. Il n'est pas non plus necessaire de montrer que c'est là leur sentiment, puisque nous l'avons déja fait en tant d'endroits d'une maniere invincible.

Le troisiéme est, que tous les vrais fidelles sçavent certainement qu'ils sont justifiez par le témoignage interieur du saint

CHAP. II. Eſprit, qui les en aſſure en les ſcellant de ſon ſceau, & qui ne les peut tromper.

Il n'y a que ce dernier dogme qui me reſte à éclaircir, quoique je l'aye touché en divers endroits, parce qu'encore qu'il ſoit certain que les Calviniſtes en ont fait un des principaux chefs de leur nouvelle Theologie, il eſt vray neanmoins que quand on en tire des conſequences qui les incommodent, ils tâchent de s'échapper par diverſes chiquaneries qu'il ſera bon de déſtruire.

Or ſuppoſé que ce dernier dogme ſoit encore un point indubitable de leur doctrine, il n'y a qu'à le joindre avec les deux autres pour voir plus clair que le jour, qu'ils aneantiſſent l'uſage & l'utilité de cette crainte, qu'ils ſont forcez neanmoins de reconnoitre, que Dieu employe comme un moyen pour détourner les hommes du peché; & qu'ainſi ils ſe joüent manifeſtement de la parole de Dieu, & que leur doctrine n'eſt qu'un amas de propoſitions qui s'entre-détruiſent, & qui ne tendent qu'a introduire le libertinage & l'erreur.

Car dés que je ſeray une fois perſuadé, que le ſalut eſt aſſuré à tous les vrais fidelles, & tellement aſſuré que quelques crimes qu'ils commettent, ils ne déchéent pas même pour un temps de ce bien-heureux eſtat; & que d'ailleurs je ſçauray certainement par un témoignage interieur du S. Eſprit, que je ſuis un de ces vrais fidelles, comment eſt-il poſſible que je ſois touché de la crainte de perdre cette qualité inamiſſible, & que nul crime n'eſt capable d'effacer, ou d'encourir les ſupplices dont elle met neceſſairement à couvert? Quelle pente aura donc à contenter ſes paſſions celuy qui ſe trouvera dans cet eſtat, eſtant perſuadé, comme il le ſera certainement, qu'il le peut faire ſans nulle riſque.

Voila où cette pernicieuſe doctrine conduit neceſſairement, & il n'y a perſonne qui ne voie que ces conſequẽces ſont infaillibles, ſuppoſé les principes. Il n'y a donc plus qu'à mettre le dernier hors de doute, comme nous y avons mis les deux autres, & c'eſt ce que nous allons faire dans les chapitres ſuivans.

## CHAPITRE III.

*Que le sentiment des Calvinistes, est que chaque fidelle est assuré d'une certitude de foy divine, de sa justification & de son salut.*

Tout le monde sçait qu'un des points par lesquels les heretiques du dernier siecle ont commencé à combattre la doctrine de l'Eglise, a esté celuy de la justification, & qu'une des plus celebres contestations sur cette matiere a esté, si les vrais fidelles estoient certains d'une certitude de foy qu'ils estoient justifiez.

Les Catholiques n'ont jamais nié qu'il n'y eust des marques par lesquelles les vrais Chrestiens pouvoient reconnoitre qu'ils estoient en la grace de Dieu; qu'ils s'en assuroient d'autant plus qu'ils faisoient de plus grands progrés dans la pieté, qu'ils avoient plus de goust des choses de Dieu, & plus d'éloignement du peché & de la vanité du monde. Mais ils n'ont pas cru qu'il fust necessaire, pour estre justifié, de croire certainement que nous le sommes, & que sans craindre en aucune sorte de nous tromper en jugeant trop avantageusement de nos dispositions, nous soyons assurez que Dieu nous a adoptez en Jesus-Christ.

On sçait au contraire, qu'un des premiers procés que les pretendus reformateurs ont fait à l'Eglise a esté de soutenir contre elle; que nul pecheur n'est justifié que par la foy qu'il a que ses pechez luy sont remis en Jesus-Christ, & qu'ainsy l'une des principales proprietez de la vraie foy justifiante, est que tout vray fidelle sçait certainement qu'il est justifié par l'imputation de la justice du Sauveur.

Luther a esté le premier auteur de cette doctrine de la certitude absoluë que chacun doit avoir de sa justification. Car avant même que de s'estre ouvertement declaré contre l'Eglise, il se voulut signaler par ses paradoxes dans une des Theses qu'il fit soutenir dans son Monastere en l'an 1518. *Ceux-là errent jusques à l'infidelité, qui pretendent que la remission des pechez est incertaine, à cause de l'incertitude de la contrition.*

*Dans le 1. Tom. des œuvres de Luther.* 13. Vsque ad infidelitatem errant qui remissionem culpę incertam asserunt, propter incertitudinem contritionis. 14. Quantumlibet

*Quelque incertain que soit le Prestre de la contrition du pecheur,*

*& quelque incertain que le pecheur même en soit aussy, l'absolution est assurée, pourvu qu'il se croie absous.*

> incertus sit tam sacerdos quam peccator de contritione rata est absolutio, si credit se absolutum. 25. Certum est ergo remissa esse peccata si credit remissa, quia certa est Christi salvatoris promissio. 26. Absolutus per clavem potius debet mori, & omnem creaturam negare, quam de sua absolutione dubitare.

*Il est donc certain que vos pechez vous sont remis si* VOUS CROYEZ QU'ILS VOUS SONT REMIS, *parce que la promesse de Iesus-Christ ne peut manquer.*

*Celuy qui est absous par la clef de l'Eglise doit plutost mourir & nier toute creature, que de douter de son absolution.*

Et dans ses Actes avec le Cardinal Caietan, entre les propositions qui luy avoient esté objectées, & qu'il soutient estre vraies, est celle-cy: *Que nul n'est justifié que par la foy, c'est à dire qu'il est necessaire,* QU'IL CROIE D'UNE FOY CERTAINE QU'IL EST JUSTIFIÉ, *& qu'il ne doute en aucune sorte qu'il n'ait reçu la grace. Car s'il en doute, & qu'il soit incertain, il n'est pas justifié, mais il vomit la grace.* NEMINEM *justificari posse nisi per fidem, sic scilicet, ut necesse sit, eum* CERTA FIDE CREDERE SE SE JUSTIFICARI, *& nullo modo dubitare quod justitiam consequatur. Si enim dubitat & incertus est, jam non justificatur, sed evomit gratiam.*

Melanchthon son fidelle ami enseigne par tout la même doctrine, & c'est sur quoy il insiste le plus dans tous les lieux où il a voulu justifier le changement qu'il avoit fait dans la doctrine de l'Eglise. Je me contenteray d'un endroit de ses lieux Theologiques dans le titre, *de Vocabulo fidei.*

*Lorsque saint Paul dit que nous sommes justifiez par la foy, le mot de foy ne signifie pas seulement une connoissance historique, les diables mêmes ayant cette connoissance de l'histoire & des dogmes: mais il signifie, embrasser tous les articles de foy, & en particulier cet article: Que la remission des pechez & la vie éternelle est donnée, non seulement aux autres, mais à moy en particulier: Par cette creance,* PAR LAQUELLE VOUS CROYEZ QUE VOS PECHEZ VOUS SONT REMIS, *le cœur est fortifié par la confiance en la misericorde que Dieu nous a promise, &c.*

> Cum Paulus inquit: Iustificamur fide, vocabulum fidei, non tantum historiæ notitiam significat, ut diaboli etiam norunt historiam seu dogmata; sed significat assentiri omnibus articulis fidei, & in his huic articulo; credo remissionem peccatorum, & vitam æternam, non tantum aliis dari, sed mihi quoque. Cum hoc assensu, QUO TIBI CREDIS REMITTI, cor erigitur fiducia promissæ misericordiæ, &c.

Et un peu plus bas. *Saint Paul parle donc de la foy, par laquelle vous embrassez tellement la promesse,* QUE VOUS CROYEZ QUE VOS PECHEZ VOUS SONT REMIS A VOUS EN PARTICULIER, *& que vous en particulier estes reconciliez avec Dieu.* LOQUITUR *ergo Paulus de hac fide qua sic amplecteris promissionem,* UT CREDAS TIBI IPSI REMITTI PECCATA *teipsum reconciliari.*

Calvin a pris d'eux cette doctrine & cette definition de la foy, comme il paroist, parce qu'il en dit dans son institution

liu. 3. chap. 2. Car dans le nombre 7. il y definit la foy en ces termes, qui ne sont qu'un peu plus mysterieux que ceux de Melanchthon, mais reviennent à la même chose. *Nous avons*, dit-il, *une entiere definition de la foy si nous determinons, que c'est une ferme & certaine connoissance de la bonne volonté de Dieu envers nous, laquelle estant fondée sur la promesse gratuite donnée en Iesus-Christ, est revelée en nostre entendement, & scellée en nostre cœur par le S. Esprit.* Cette ferme & certaine connoissance de la bonne volonté de Dieu envers nous, est la même chose que ce que Melanchthon appelle une foy certaine qu'à chaque fidelle que ses pechez luy sont remis à luy en particulier. Et ainsy selon Calvin aussy bien que selon Luther & Melanchthon, la foy qui nous justifie, & par laquelle nos pechez nous sont remis, est celle par laquelle nous croyons certainement que nos pechez nous sont remis à nous en particulier.

Et c'est ce que Calvin declare plus au long dans le nombre 16. *Icy gist*, dit-il, *le principal point de la foy que nous ne pensions point les promesses de misericorde, qui nous sont offertes du Seigneur, estre seulement vraies hors de nous, & non pas en nous, mais plutost qu'en les recevant de nostre cœur nous les fassions nostres.... En somme il n'y a nul vraiment fidelle, sinon celuy qui estant assuré de certaine persuasion que Dieu luy est Pere propice & bien veillant* ( ce qui enferme certainement la remission des pechez, car Dieu n'est propice qu'à ceux à qui il les a remis, & qu'il a reçu en sa grace ) *attend toutes choses de sa benignité, sinon celuy qui estant appuié sur les promesses de la bonne volonté de Dieu conçoit une attente* INDUBITABLE *de son salut.*

Le Concile de Trente ayant condamné cette doctrine dans sa 6. session, la maniere dont les Lutheriens & les Calvinistes s'éleverent aussy-tost contre cette condamnation, a fait voir encore davantage combien ils se sont attachez fortement à cette erreur de Luther : *Que nul n'est justifié que par la foy, par laquelle il croit certainement qu'il est justifié, & que ses pechez luy sont remis.*

Calvin fut le premier qui s'éleva contre le Concile, ayant publié son Antidote contre les six premieres sessions l'année même que la 6. fut tenuë qui fut l'an 1547. Il y combat le 10. chapitre de cette session, qui a pour titre *Refellitur inanis hæreticorum fiducia.* Et ce qu'il faut principalement remarquer, est qu'il ne s'y plaint point, que le Concile leur ait imposé, &

 n'ait pas bien rapporté leur sentiment, mais il soutient comme veritable tout ce que le Concile condamne dans leur doctrine.

Capite decimo in vanam ut ipsi quidem jactant hæreticorum fiduciam invehũtur. Ea autem est secundum eorum definitionem; dum certo statuimus nobis remissa esse peccata, in eaque certitudine acquiescimus. Verum si hæreticos facit talis certitudo, ubi erit felicitas quam David prædicat.

*Dans le Chapitre* 10. (dit-il) *ils s'emportent contre la vaine confiance des heretiques ainsy qu'ils l'appellent. Et cette confiance consiste, selon la definition qu'ils en donnent*, EN CE QUE NOUS CROYONS CERTAINEMENT QUE NOS PECHEZ NOUS SONT REMIS, *& que nous nous reposons dans cette certitude. Mais si on est heretique pour enseigner cette certitude, que deviendra ce que dit David : Bien-heureux ceux dont les pechez sont remis.* Et plus bas. *S. Paul ne se contente pas du mot de confiance, il nous attribuë la hardiesse qui est quelque chose de plus que la certitude.* Et ayant allegué ces paroles de saint Jacques, *qui vult exorare nihil hæsitet*, il en tire cette conclusion. *Il faut remarquer que la foy & l'hesitation sont opposez. D'où il est aisé de conclure : Que la foy est détruite aussy tost qu'on oste la certitude* : C'est à dire la certitude que doit avoir chaque fidelle pour estre vraiment fidelle, qu'il est justifié & que ses pechez luy sont remis. Car ce n'est que de cela dont il s'agit dans ce chap. du Concile.

Notanda est antithesis inter fidem & hæsitationem. Vnde colligere promptum est fidem destrui simul ac tollitur certitudo.

Il reconnoist encore que le Concile a eu raison de leur attribuer cette doctrine, que ceux qui sont veritablement justifiez doivent croire fermement, & sans aucun doute qu'ils le sont. D'où il s'ensuit clairement que nul n'est vraiment fidelle, qui ne sçache certainement qu'il a la vraie foy, qui justifie. Car s'il pouvoit douter de sa foy, il ne se pourroit pas faire qu'il ne doutast de sa justification. Voicy donc ce que dit Calvin sur ces paroles du Concile. *Sed quo melius tota eorum Theologia patefiat lectoribus, expendant quæ in eodem capite sequuntur verba. Sed neque illud asserendum, oportere eos qui verè justificati sunt, absque dubitatione apud seipsos statuere, se esse justificatos. Si ita est videant qua ratione conciliari queant* πληροφορία *cum dubitatione.*

Ce que le Concile rejette le plus comme contraire à la doctrine de l'Eglise, & surquoy Calvin auroit pu ne pas tant insister, est la certitude de foy divine qu'il dit que les fidelles ne peuvent avoir de leur justification. Mais Calvin ne soutient pas seulement que quelques-uns peuvent avoir cette sorte de certitude, mais il pretend que nul n'est vraiment enfant de Dieu qui ne l'ait, c'est à dire qui ne croie de foy divine qu'il est en estat de grace. C'est ce qu'il enseigne par ces paroles

audacieuses

audacieuses. *Et cujus obsecro improbitatis est id asserere: nemo scire* FIDEI CERTITUDINE *potest, se gratiam Dei consecutum? Paulus & Ioannes inter filios Dei non agnoscunt, nisi qui id sciunt. De qua scientia id interpretabimur, nisi quam Spiritus sancti magisterio didicerint.*

Enfin Calvin rapporte le Canon 14. du Concile qui porte ces termes. *Si quelqu'un dit, qu'il est necessaire à toute personne pour obtenir la remission de ses pechez, qu'il croie certainement, & sans aucune hesitation à cause de sa propre foiblesse & de son indisposition, que ses pechez luy sont remis, qu'il soit anathême.* Et il ne fait aucune plainte, qu'on n'y ait pas bien exprimé leur opinion. Mais il se contente d'assurer, que ce que le Concile cõdamne est enseigné par S. Paul. *Id sibi tamen vult Paulus.* C'est par où il commence la refutation de ce Canon du Concile.

*Conc. Trid. Sess 6. c. 13.* Si quis dixerit omni homini ad remissionem peccatorum assequendam necessariam esse, ut credat certo, & absq; ulla hesitatione propriæ infirmitatis & indispositionis peccata sibi esse remissa, anathema sit.

Kemnitius Lutherien dans l'examen qu'il a fait du même Concile rapporte d'une maniere fort infidelle le sujet de la dispute entre les Catholiques & les Protestans, en disant qu'il s'agit de sçavoir : *An vera fides justificans sit vel fiducia vel* DUBITATIO *de remissione peccatorum :* Si la vraie foy justifiante est ou confiance ou doute de la remission des pechez. Et il dit dans la suite avec encore plus d'impudence, qu'il paroist par les Ecrits de Catharin & de Soto que tous ceux qui estoient assemblez à Trente ne convinrent pas de ce méchant dogme, que la foy doive estre un doute : *Illis ipsis qui Tridenti congregati fuerunt, non convenisse de flagitioso isto dogmate,* QUOD FIDES SIT DUBITATIO. Il n'y a rien de plus impertinent que cette maniere de proposer la doctrine des Catholiques. Car tant s'en faut qu'aucun d'eux ait jamais dit que *la foy fust un doute*, que c'est au contraire, parce qu'ils tiennent que la foy divine ne doit avoir pour objet que des choses tres-certaines & tout à fait hors de doute, qu'ils en inferent que ce n'est point un objet de foy divine, de sçavoir si nos pechez nous sont remis à chacun de nous en particulier ; parce que nous pouvons souvent craindre avec raison de n'avoir pas apporté toutes les dispositions necessaires, pour obtenir de Dieu le pardon de nos pechez.

Mais s'il a esté si peu sincere à proposer nos sentimens, il ne fait pas le même reproche au Concile d'avoir infidellement rapporté la doctrine des Protestans touchant la certitude de foy divine qu'ils veulent que chaque fidelle ait de sa propre

Chap. III. justification. Il soutient au contraire fort au long, que c'est en cela que consiste la vraie foy justifiante, & qu'elle a pour son propre objet, non seulement les promesses de la remission des pechez & de la vie éternelle aux veritables disciples de Jesus-Christ, mais la certitude, par laquelle chacun en particulier sçait qu'il a part à ses promesses, c'est à dire que ses pechez luy sont remis effectivement.

Quarto objiciunt etiam sententias de perseverantia. Vt maxime de presenti gratia certi sint credentes, neminem tamen certum esse an sit perseveraturus in finem. Et quia illi soli salvi fiunt qui usque in finem perseverant, non igitur posse certam fiduciã esse de salute credentium. Respondeo multos non perseverare, sed gratia excidere & scriptura & experientia docet. Sed hoc fit non inde & ideo, quasi Deus nolit credentes quos semel in gratiam recepit, ad finem usq; conservare, sed ideo fit quia multi securitate, diffidentia & operibus carnis Spiritum Sanctum effundunt, & fidem excutiunt. a Non docet (doctrina de prædestinatione) vere credentes debere dubitare an sint in numero electorum, sed sicut Paulus Rom. 8. gradationem instituit. Quos elegit, hos vocavit; quos vocavit; justificavit: Ergo quos Deus vocat & justificat illi certo debent statuere se esse electos.

Mais ce qu'il y a d'admirable, c'est que ce même homme, qui soutient avec des autres Lutheriens, *qu'il y a plusieurs justifiez, qui ne perseverent pas, parce que se laissant aller à une confiance charnelle, ils chassent le S. Esprit de leur cœur par des œuvres de la chair & perdent la foy*, & qui condamne sur ce point l'opinion des Calvinistes, ne laisse pas neanmoins par un aveuglement prodigieux d'enseigner avec eux a *que ceux que Dieu appelle & justifie, doivent s'assurer comme d'une chose certaine qu'ils sont du nombre des élus, & ne douter en aucune sorte de leur perseverance:* ce qui est le comble de l'absurdité; puisque c'est obliger tous les fidelles, de se tenir assurez par la foy même qui les justifie, de ce qui non seulement n'est pas assuré en soy, mais de ce qui est faux par son propre aveu au regard de plusieurs d'entre les fidelles.

Mais laissant là les Lutheriens avec lesquels nous n'avons pas de different sur le principal sujet de cet ouvrage, qui est l'inamissibilité de la justice, revenons aux Calvinistes.

*Zanch. in Miscell. Tom. 2. p. 426.*

Zanchius rapporte & approuve cette parole de Bucer: que la premiere chose que nous devons à Dieu, est de croire qu'il nous a predestinez. *Primum quod Deo debes est ut credas te esse ab eo prædestinatum.* Mais la maniere dont il veut que nous nous assurions de nostre predestination est si extraordinaire, que quoy qu'il l'attribuë à Bucer je ferois conscience de l'imputer au commun des Calvinistes avant qu'ils ayent declaré qu'ils la trouvent raisonnable. Il dit qu'il y a deux voies pour avoir une pleine & entiere persuasion qu'on est du nombre des élus: l'une qu'il appelle *à priori* par la seule consideration de Dieu & de son amour éternel envers les élus: & l'autre *à posteriori* par les effets de l'élection que nous reconnoissons en nous. Mais il pretend que la premiere est beaucoup meilleure, & que c'est par là que chacun doit commencer à con-

*Ib. p. 597.*

cevoir une certitude entiere de son élection éternelle. *Ce que j'entends aprés Bucer*, dit-il, *par cette voie à* priori, *est quand aprés avoir détourné entierement les yeux de nostre ame, de nous-mêmes tous entiers, & de tout ce qui est en nous, c'est à dire de tous nos biens & de tous nos maux tant interieurs qu'exterieurs, & ne les avoir arrêtez que sur Dieu seul & sur sa seule grace, misericorde, bonté, & sur son amour qui est eternel en soy, mais que dans les temps il nous a témoigné en Iesus-Christ, & qu'il nous a revelé dans les Ecritures, estant enlevez de la terre au ciel par le saint Esprit, nous croions d'une ferme foy, & nous nous persuadons avec certitude, que nous sommes du nombre des élus: c'est à dire que Dieu nous a choisis & predestinez en Iesus-Christ dés l'eternité par sa pure grace, tant à la vie eternelle, qu'à tout ce qui est necessaire pour l'obtenir. Et nous le croions d'une ferme foy, non parce que nous voions en nous beaucoup de dons de Dieu, comme les bonnes œuvres, la justice, la charité, la patience & les autres vertus, mais seulement parce que nous apprenons des Ecritures que Dieu est bon, & qu'il nous aime, comme en S. Iean ch. 3. Ainsy Dieu a aimé le monde, & que l'esprit de verité nous l'a ainsy revelé dans l'Ecriture, comme lors qu'il nous dit par l'Apostre sans excepter personne, Que Dieu nous a élus en Iesus-Christ avant la creation du monde..... Celuy qui ajoutant foy à cette parole de l'Apostre peut se persuader avec certitude, qu'il est du nombre des élus, en voiant que personne n'en est exclud par S. Paul, il en est veritablement, car tous les élus, je parle des adultes, croient enfin qu'ils sont élus, & ceux qui ne sont point élus ne le peuvent croire. Voila la voie à* priori. *Et pour celle à* posteriori, *c'est quand ayant reçu par la foy cette doctrine apostolique de nostre élection, nous descendons aux effets de cette élection, dont le premier est cette foy même, & que nous nous confirmons par là de plus en plus dans la persuasion que nous sommes predestinez.* CHAP. III.

Cette speculation luy a semblé si belle qu'il la repete encore une fois en ces termes, tant il a peur que l'on ne comprit pas bien une si rare pensée. *Lors que détournant nos yeux de dessus nous-mêmes quelques que nous soyons, & les arrêtant uniquement sur la seule bonté de Dieu, & sur sa verité qu'il nous a découverte en ses Ecritures, nous croions certainement que nous sommes élus en Iesus-Christ pour la vie éternelle, & que nous en sommes persuadez pour nulle autre cause, sinon que Dieu, que nous sçavons avoir de l'amour pour nous, & estre veritable en ses paroles, a fait cette declaration dans laquelle personne n'est excepté, que nous som-*

Chap. III. *mes élus en Iesus-Christ. Cette voie de s'assurer qu'on est élu, est celle qu'on appelle* à priori. *Mais lors que retournant à nous nous y voyons premierement cette foy de nostre élection en Iesus-Christ, qui n'est jamais que dans les élus, & que nous ressentons aussy les effets de cette foy, la justification, la regeneration, & les autres, qui ne sont donnez qu'aux élus; & que de ces effets nous concluons que nous le sommes, cette voie de nous assurer de nostre élection est celle qu'on appelle*, à posteriori. En suite dequoy il prouve par quatre ou cinq raisons sophistiques, qu'on doit commencer par la premiere de ces deux voies à se former cette pleine & entiere persuasion que l'on est predestiné.

On peut dire que l'aveuglement de cet auteur, est de ceux qui passent la creance, & où l'on ne pourroit jamais se figurer qu'un homme pust tomber si on ne le voyoit. Il pretend que sans faire aucune reflexion sur quoy que ce soit qui puisse estre en nous, de cela seul que saint Paul dit generalement & sans excepter personne, *elegit nos Deus in Christo*, nous devons croire certainement que nous sommes du nombre des élus. Mais ne faut-il pas avoir perdu le sens, pour ne pas voir qu'afin que cette conclusion qu'il veut que je tire des paroles de l'Apostre fust raisonnable, il faudroit que tous les hommes generalement fussent élus & qu'il n'y eust point de reprouvez. Car que m'importe qu'il n'y ait personne denommement excepté dans ce passage de saint Paul, si je sçay d'ailleurs, qu'il en faut necessairement excepter une infinité de personnes, parce que le nombre des reprouvez est infiniment plus grand que celuy des predestinez. Il faut donc autre chose que ce passage pour m'assurer, que je suis du nombre de ceux que le saint Esprit a voulu comprendre sous le terme de *nous* dont se sert saint Paul, & non de ceux qu'il n'y a pas voulu comprendre. Est-ce qu'en lisant ce passage avec une forte attention vers Dieu & dans un entier oubli de moy-même, je ne manqueray point d'estre enlevé de la terre au ciel par le saint Esprit pour voir en Dieu mon élection éternelle, selon ce que dit ce Calviniste? *Sublevati à terra in cælum per Spiritum sanctum firma fide credimus nos esse ex electorum ad vitam numero.* Je croy qu'il y a peu de Calvinistes d'une spiritualité assez rafinée, pour vouloir fonder la certitude qu'ils pretendent tous avoir de leur élection & de leur salut sur un tel enthousiasme. Est-ce qu'il ne faut que croire que je suis compris dans ce passage de saint Paul pour y

estre compris effectivement, parce qu'il n'y a que les élus qui puissent croire qu'ils sont élus ? Mais je serois bien temeraire de m'appuyer en une chose de cette importance sur une si folle pretension.

Car 1. où est-ce que l'Ecriture nous enseigne, que quiconque croit fermement qu'il est predestiné, l'est en effet, & que nul reprouvé ne se peut persuader qu'il est élu ? 2. L'experience nous enseigne si evidemment le contraire, que les Calvinistes sont obligez de reconnoistre ; *qu'il n'y en a point qui s'approprient davantage les promesses de Dieu que ceux à qui elles n'appartiennent point*, qui sont les reprouvez. 3. Et enfin si ce n'est que par la foy que j'ay de mon élection, que je reconnois que je suis élu, je ne le reconnois donc point par la premiere de ces deux voies, qu'il appelle *à priori*, mais seulement par la seconde, puisqu'il dit luy-même : *Cum reversi ad nos videmus primùm hanc de nostri electione in Christo, quæ tantum est electorum, fidem, ex eoque concludimus nos verè esse in Christo electos, via est à posteriori.*

*Dans un ouvrage des Remonstrans, intitulé,* Defensio necessaria, &c. part. 2. p. 135. Insignis quidam doctor Contraremonstrantium sententię addictus (Couper in 8. c. ad Rom. 1. part. p. 86.) ait NEMINEM *paratiorem esse ad applicandas sibi consolationes divinas quam eum ad quem ista non spectant.*

Ainsy je ne trouveray point étrange que les Calvinistes desavoüent ce Theologien de leur secte, en quelque estime qu'il soit parmi eux : Je reconnois que leurs autres auteurs ne prennent pas un vol si haut, & que pour s'assurer s'ils sont du nombre des élus, ils se contentent de la derniere voie, qui remonte à la cause par les effets, & soutiennent que chaque fidelle croit certainement qu'il est élu, parce qu'il sçait qu'il a la vraie foy, qui ne se donne qu'aux élus.

Zacharie Ursin de Silesie, l'un des plus celebres Docteurs de la pretenduë reformation, dont David Paræus a fait imprimer les ouvrages sous ce titre magnifique : *Explicationum catechisticarum D. Zachariæ Ursini Silesii absolutum opus totiusque Theologiæ purioris quasi novum corpus*, a trouvé si ridicule cette imagination de Zanchius, que les fidelles connoissent *à priori*, qu'ils sont predestinez, qu'il s'en defend comme d'une calomnie. *Calomnia est quod doceamus homines judicare de electione à priori.* Mais ce n'est que pour soutenir avec plus d'opiniastreté qu'ils en sont tres-certains *à posteriori*. *Nous jugeons*, dit-il, *par l'effet, qui est la foy & la repentance, de la cause qui est nostre élection, & c'est en juger* à posteriori. *Et quant à ce que vous dites qu'on ne peut estre assuré de personne avant sa mort, qu'il sera sauvé, si vous l'entendez du jugement que nous portons des autres, vous avez rai-*

*Miscellanea Catechistica*, p. 8.

De nullo ante finem vitę statuendum esse, an sit futurus beatus, si intelligis de aliis recte dicis: sin de nobis ipsis, seu de sua unius cujusque conscientia & certitudine de-

*son. Mais si vous y enfermez celuy que nous portons de nous mêmes, & que vous vouliez parler de ce qui se passe dans la conscience de chaque fidelle, & nier par là que chacun d'eux soit certain qu'il sera sauvé, cette parole est detestable, impie, & diabolique, & c'est un blaspheme qui renverse tout le fondement du salut. C'est pourquoy je ne craindray point de vous dire, que si avant la fin de cette vie vous n'estes certain que vous serez heritier de la vie éternelle, vous ne le serez point aprés cette vie.* Et il faut avoüer que la raison qu'il en donne est tout à fait convainquante dans les faux principes des Calvinistes. *Car la foy*, dit-il, *n'est autre chose que cette certitude même.* D'où il s'ensuit tres-bien que comme on ne sçauroit estre sauvé sans la vraie foy, on ne le sçauroit estre aussy selon les pretendus reformez, sans estre certain que l'on sera sauvé, parce que selon eux la foy justifiante enferme essentiellement cette certitude. *Nam fides ipsa est hæc certitudo.*

seipso, certa, impia diabolica, blasphema vox est, totum salutis fundamentum evertens. Quid aliud tibi dicam, nisi ante finem vitæ fueris certus, an sis hæres vitæ æternæ, post hanc vitam non eris. Nam fides ipsa est hæc certitudo.

Et parce que celuy à qui il écrit luy avoit témoigné qu'il croyoit que la foy divine n'avoit pour objet que les promesses generales, pour luy marquer plus fortement l'aversion qu'il avoit de cette doctrine, il dit en alleman, dont il mélle quelques mots parmi son latin. *Celuy qui vous a enseigné cela, vous a enseigné comme un diable, quand ce seroit un Ange du ciel.* Et un peu plus bas en la même langue: *Ce sont toutes griffes du diable, desquelles Dieu nous garde.*

Chamier traite fort au long cette matiere dans son livre 13. Il y declare d'abord, que ce qu'ils enseignent comprend deux points. Le premier est, *que les fidelles connoissent par la foy* (ce qu'il entend certainement de la foy divine) *non seulement indefiniment, que quelques-uns seront sauvez, ou que ceux qui croyent seront sauvez, mais qu'eux en particulier seront sauvez, parce qu'ils croyent. Que c'est ainsy qu'ils s'appliquent specialement les promesses que l'Evangile propose en general, & que cette application fait la difference de la foy justifiante avec la foy historique qui reçoit pour vray ce qui est dit dans l'Ecriture de Dieu & de sa misericorde, ce que peuvent faire aussy plusieurs infidelles, & ce que font tous les diables.* L'autre point est, *que cette connoissance qu'a chaque fidelle de son salut est certaine, mais que cette certitude est plus ou moins grande selon la mesure de la foy.* Dequoy nous parlerons en un autre endroit.

*Panstr. Tom. III lib.* 13 *c.* 1. *n.* 4. Hæc summa est totius quæ nos hac parte docemus. Ejus duo capita. Prius fideles scire per fidem non tantum... ...aliquos salvos fore, vel, salvos futuros eos qui crediderint, sed etiam in particulari, seipsos salvos futuros quia credant: .... Atque adeo hanc applicationem subministrare differentiam fidei veræ justificantis à fide historica: quæ non aliter concipit quæcunque audit de Deo ejusque misericordia quam ut pro veris vel potius veracibus habeat quod possunt etiam infideles plurimi: imo faciunt diaboli omnes. Alterum caput hanc scientiam conjunctam esse cum certitudine, cujus mensura sit non alia quam fidei.

Ainsy Chamier reconnoist, que le sentiment de ceux de sa communion est, que chaque fidelle croit de foy divine qu'il sera sauvé; d'où vient qu'il dit un peu plus bas: *Fidelis est certò statuere se per fidem salvum fore, neque fidelem esse nisi ita statuat.* Et que c'est en cela que la foy justifiante est distinguée de l'historique, en ce que ceux qui n'ont que l'historique, croient seulement en general que Dieu a promis le salut à ceux qui croiroient en JESUS-CHRIST; au lieu que ceux qui ont la foy justifiante croyent de plus que le salut leur est assuré à chacun d'eux en particulier.

André Rivet enseigne par tout cette même doctrine, & il l'attribuë à ses confreres d'Angleterre, dont il rapporte cet article, qu'il dit avoir esté approuvé par l'Archevêque de Cantorbie, & d'autres Evêques & Theologiens l'an 1595. *Le vray fidelle, c'est à dire celuy qui a la foy justifiante, est certain par la persuasion pleine & entiere que donne la foy, que ses pechez luy sont remis, & qu'il sera sauvé par Iesus-Christ.* HOMO *verè fidelis, id est fide justificante præditus, certus est plerophoria fidei, de remissione peccatorum suorum, & salute sempiterna sua per Christum.*

*Dans son livre intitulé Grotianæ discussionis διάλυσις, sect. 13. n. 4.*

David Paræus dans ses livres de la justification opposez à ceux du Cardinal Bellarmin sur la même matiere, ne se contente pas seulement de soutenir par tout, [a] *que les vrais fidelles peuvent & doivent croire de certitude de foy qu'ils sont justifiez & élus.* Mais il n'y a point d'outrage dont il ne charge les Catholiques, parce qu'ils ne sont pas dans cette pensée. Il dit, [b] que les decrets du Concile de Trente contre cette doctrine sont impies, & que le sentiment des Catholiques est un doute de Pyrrhoniens, une torture des consciences, & une boutique de desespoir.

a *Lib. 3. c. 8. p. 704.* Prima ratio quod certitudo gratiæ haberi possit . . . . . De remissione igitur peccatorum, seu propria gratia fideles possunt esse certi certitudine fidei. Secunda ratio. Quod fideles etiam debeant credere certitudine fidei, sibi remissa esse peccata propter Christum.... Omnes igitur & singuli fideles per mortem Christi sibi certo remitti peccata certitudine fidei credere debent. Tertia ratio: quod expediat omnes fideles habere certitudinem fidei de propria gratia.

b *Dans l'argument du liv. 3.* Impia decreta Concilii Tridentini, &c.

c *Ib.* Academicam ἐποχὴν, dubitationem, conscientiarum torturam, desperationis officinam stabilire Bellarmino est hoc libro propositum.

Avant que de répondre à un chapitre de Bellarmin, qui détruit le fondement de cette heresie Calvinienne, en faisant voir que la foy justifiante n'a point pour objet la misericorde speciale, il dit, [d] *que ce chapitre ne merite que d'estre refuté à coups de foüet, & non par des paroles, tant,* dit-il, *cet enne-*

d *Lib. 1. c. 8.* Fidei justificantis objectū non esse specialem misericordiam, non minus inscite quam impie, ex divinis litteris Bel-

Chap. III.

*my de la misericorde de Dieu regimbe contre Dieu, d'une maniere pleine de sophistiquerie, d'ignorance & d'impieté.* Et voulant refuter ce que Bellarmin avoit entrepris de prouver : *Neminem teneri certo credere certitudine fidei sibi esse remissa peccata*, il commence sa réponse par ses paroles. [e] *Vous voyez comment cet homme abuse de son esprit & de son loisir pour établir une erreur impie par des niaiseries sophistiques. Car ce qu'il pretend, que personne n'est obligé de croire de cette certitude de foy, que ses pechez luy sont remis est un renoncement plein de blasphemes de tout l'Evangile, & un impudent renversement de toute la foy & de toute la consolation chrestienne, comme tous ceux qui ont quelque amour pour leur salut le peuvent comprendre sans peine, de ce qu'il a esté dit cy-dessus.* Et ce qu'il oppose dans ce même chapitre à la proposition de Bellarmin qui luy paroist si impie, n'est pas seulement, *que quelques fidelles peuvent croire de certitude de foy, qu'ils sont justifiez*; & par consequent élus, mais, [f] que *tous les fidelles generalement sont obligez sous peine de la damnation éternelle d'avoir cette foy de leur propre justification.*

Amesius répondant aussy au même Cardinal Bellarmin dans le livre qu'il a intitulé, *Bellarminus Enervatus*, ayant rapporté ce que dit Bellarmin, [a] *que l'estat de la question entre les Protestans & les Catholiques, est de sçavoir, si quelqu'un doit ou peut sans une revelation particuliere estre certain d'une certitude de foy divine qui exclut toute fausseté, que ses pechez luy sont remis*; il se plaint seulement que Bellarmin n'a pas distingué entre les divers degrez de cette certitude, au regard des principes immediatement revelez, & les conclusions qui s'en tirent evidemment, mais, dit-il, sous-entendant cela, nous convenons de l'estat de la question, & nous soutenons l'affirmative contre la negative de la communion Romaine.

larminum contendere ostenditur : Hoc caput non verbis, sed flagris refutari merebatur: adeo sophistice, inscite, impie, cōtra Deum calcitrat iste misericordię Dei inimicus.

e *Lib.* 3. *c.* 8. Videtis quam hic homo ingenio & otio abutatur ad impium mendaciū sophisticis nugis adstruendum. Est profecto hæc ratio blasphema, negatio totius Evāgelii, omnisque fidei & consolationis Christianę proterva elusio, uti ex prius disputatis quilibet intelligit, cui modo salus sua est cordi.

f *Ib. p.* 7. *c.* 4. Quod credere pręcipimur sub pœnâ æternæ damnationis, id certitudine fidei credere debemus. Omnes & singuli fideles pręcipiuntur credere, per Christi mortem certo sibi remitti peccata...... Omnes igitur & singuli fideles per mortem Christi sibi certo remitti peccata certitudine fidei credere debent.

a *Amesius Bellarm. Ener. tom.* 4. *lib.* 6. *c.* 2. Bellarm. *Status quæstionis si absque fallacia & ambiguitate cōstituatur hic erit. Vtrū debeat aut possit aliquis sine speciali revelatione certus esse certitudine fidei divinæ cui nullo modo potest sub esse falsum sibi remissa esse peccata.*

Protest. Sine omni fallacia & ambiguitate non ponitur in hoc statu certitudo fidei divinę: quia non distinguit Bellarminus inter gradus certitudinis hujus respectu principiorum quę immediate revelantur, & conclusiones ex illis evidenter deductas, neque inter certitudinem fidei in se se, & illam quę est ex fide vel in apprehensione vel in spe. Sed istis subintellectis admittimus hunc statum quęstionis, & affirmativam partem tuebimur contra Pontificiorum negativam.

Il est donc clair que ce Calviniste soutient au nom de sa secte, que la certitude qu'ils veulent que chaque fidelle ait de sa justification, est une certitude de foy divine, & qu'il pretend seulement qu'y ayant deux sortes de certitude de foy divine, l'une au regard des principes immediatement revelez,

velez, & l'autre au regard des conclusions qui s'en tirent évidemment, elle est de ce dernier genre : comme cet auteur le declare plus expressément en répondant à cet argument que Bellarmin avoit appellé *une demonstration Theologique. Nul ne peut estre justifié sans une foy vivante & une penitence serieuse. Or nul ne sçauroit sçavoir principalement avec une certitude de foy divine, qu'il a une foy vivante, & une penitence serieuse, parce qu'on ne trouve nulle part dans l'Ecriture aucun témoignage touchant la foy & la penitence de chacun de nous en particulier.* Car Amesius y répond ainsy : *Si cette pretenduë demonstration Theologique estoit solide, elle osteroit tout l'usage que l'on peut tirer de la Theologie. Car il n'est point dit dans l'Ecriture, que Mahomet & l'Alcoran doivent estre condamnez en particulier. Est-ce donc que nous ne pouvons estre certains d'une certitude de foy divine que les abominations de Mahomet sont detestables. Il n'est dit dans aucun endroit de l'Ecriture, qu'un tel Payen, ou un tel Mahometan ne peut estre sauvé, s'il ne se convertit & n'embrasse la foy chrestienne : dira-t-on pour cela qu'on ne puisse sçavoir par une foy certaine, que la foy est necessaire à tel & tel pour estre sauvé..... Bellarmin n'a pas du ignorer, que ces faits particuliers nous sont évidemment connus par les sens & par l'experience, & qu'au regard de la foy nous avons de plus le sceau du saint Esprit, & que quand une conclusion se tire necessairement d'une proposition de foy, & d'une autre qui a une evidence certaine, elle est certaine d'une certitude de foy.*

Sine fide viva & pœnitentia seria nemo justificatur. At nemo certus esse potest, præsertim certitudine fidei se fidem vivam & pœnitentiam seriã habere: in nulla enim Scriptura testimoniũ ejusmodi invenitur de fide & pœnitentia nostra in particulari. Hæc plane Theologica demonstratio est.

PROTEST. Theologica ista demonstratio si firma esset, omnem usum tolleret Theologiæ. In nulla enim Theologia legitur testimonium de Mahomete aut de Alcorano ejus in particulari, quod debeãt damnari. An non igitur possumus esse certi certitudine fidei abominationes istas esse detestandas, &c.

Bellarminus nõ debuit ignorare particularia ejusmodi sensu, observatione & experiẽtia nobis evidenter constare, & in fide etiam accedere obsignationem Spiritus sancti : conclusionem autem quæ rectè deducitur ex præmissis quarũ una est de fide, & altera evidentiã habet certam, certitudine fidei esse certam.

Voila ce que les Calvinistes peuvent dire de plus plausible pour établir leur certitude de foy touchant la justification de chaque fidelle en particulier. Et c'est ce que nous éclaircirõs plus bas, en répondant au sieur Daillé, qui a traitté cette matiere plus à fond. J'ay seulement une remarque à faire sur Amesius, qui est que par un aveuglement incomprehensible il accuse Bellarmin d'une calomnie grossiere pour avoir dit : Que dans l'opinion de Calvin la foy justifiante enferme necessairement une connoissance certaine de l'élection & de la perseverance. *Falsissima*, dit-il, *est calumnia, certam cognitionem electionis & perseverantiæ necessariò requiri ex Calvini sententia ad fidem justificantem.* Je ne puis rien comprendre à ce reproche de calomnie ; estant certain que luy-même croit aussy bien que Calvin & les autres Calvinistes, que la foy justifiante doit enfermer tout cela. Pour Calvin cela est clair, puisque nous avons déja vu qu'il dit

*Amesius in Bellarm. Enervato, tom 4. lib. 5. c. 2.*

CHAP. III. dans son Institution, liv. 3. ch. 2. n. 7. *Que nul n'est vrayment fidelle, sinon celuy qui estant appuyé sur les promesses de la bonne volonté de Dieu concoit* UNE ATTENTE INDUBITABLE DE SON SALUT. C'est de ce passage de Calvin, ou de quelqu'autre semblable, que Bellarmin avoit conclu, que selon Calvin il estoit necessaire pour la foy justifiante, *ut quis planè cognoscat se ad numerum prædestinatorum certò pertinere*: ce qui est si évident, que Chamier répondant à ce même lieu de Bellarmin, non seulement n'y trouve point de calomnie, comme fait Amesius, pour ce qui est de l'objet de foy justifiante, mais s'arrestant simplement à ce qu'on pourroit entendre par *planè cognoscere*, il dit que si on n'entend par ces mots autre chose, que sçavoir certainement que cela est, il avoüe ce que Bellarmin impute à Calvin (c'est à dire que tout vray fidelle sçait certainement qu'il est du nombre des predestinez) & que toute vraie foy enferme cela, & qu'elle n'est pas veritable si elle ne l'enferme. *Si plane cognosce (nos ad numerum prædestinatorum certò pertinere) intelligas, rem scire ita se habere, & certam esse, concedo. Hoc enim fides habet vera, nec est vera si non habet.* C'est pourquoy aussy le même Chamier fait à Bellarmin un reproche tout contraire à celuy que luy fait Amesius. Car bien loin de trouver mauvais, comme fait Amesius, qu'il eust imputé aux Calvinistes de croire que la foy justifiante n'enferme pas seulement la certitude de la remission des pechez, mais aussy la certitude de la predestination, il le reprend d'avoir traitté separement ces deux questions; au lieu, dit-il, que ce n'est qu'une seule & même question. *Nunc probabimus quemcunque fidelem applicare sibi peculiariter promissiones universales de Dei misericordia, ac proinde remissionem peccatorum spemque vitæ æternæ. Imo &* CERTITUDINEM PRÆDESTINATIONIS SIVE POTIUS ELECTIONIS. *Nam etsi hanc Bellarminus separet, tamen revera una est eademque quæstio. Itaque nos conjungemus.*

*Cham. tom. III. lib. 13. c. 6. n. 13. & 14.*

*Cham. tom. III. lib. 13. c. 5. n. 1.*

Et c'est ce qu'Amesius dit luy-même dans le 6. livre, ch. 3. qui a pour titre, *De certitudine electionis*. Car il avoüe que cette question de la certitude de l'élection est tellement jointe à celle de la certitude qu'on est en grace, qu'elles ne se doivent pas separer. Et il la propose en ces termes: *Si le fidelle sans une revelation particuliere peut & doit s'assurer qu'il est du nõbre des élus. Les Papistes le nient, & nous le soutenons.* Et il reconnoist que leur unique fondement de la certitude qu'ils veulent qu'ait chaque

*Bellar. Enerv. To. IV.* Hæc quæstio est adeo conjuncta cũ antecedente de gratia, & cũ altera de perseverãtia ut seorsim non possit tractari.

Quæstio est an fidelis absque peculiari revelatione statuere possit, ac debeat, se esse ex numero electorum Pontificii negant, nos affirmamus.

fidelle qu'il est du nombre des élus, & que selon S. Paul, Dieu donne la gloire à tous ceux qu'il a appellez & justifiez. *Unicum nostrum fundamentum hujus causæ proprium est illud Apostoli Rom. 8. Quos vocavit eos justificavit & glorificavit.* D'où il s'ensuit manifestement que selon les Calvinistes, la certitude de la justification enferme celle de la glorification. Et qu'ainsy ce n'est point une calomnie, mais une tres-grande verité : *cognitionem electionis & perseverantiæ necessariò requiri ex Calvini sententia ad fidem justificantem.*

Les Contremonstrans dans la Conference de la Haie de l'an 1611. c'est à dire les plus habiles Calvinistes qui fussent alors en Hollande, representent comme un avantage de la doctrine de leur secte, qu'ils reprochent aux Remonstrans d'avoir alterée par leurs nouvelles opinions, *qu'elle établit un fondement solide de la certitude du salut. Car selon nostre doctrine,* disent-ils, *chaque fidelle peut former ainsy en soy même cette entiere certitude. Ie trouve en moy que Dieu par une pure grace m'a donné la vraie foy en Iesus-Christ. Il m'est donc certain, qu'il m'a élu au salut dés l'éternité : & ce decret estant immuable, je suis assuré que mon salut estant appuyé sur ce fondement demeurera ferme, & que Dieu selon ce decret me protegera de telle sorte que je persevereray dans la foy, & qu'enfin j'arriveray certainement en son royaume.*

*Collat. Hag. p. 83.* At qui nostra doctrina statuit solidum fundamentum certitudinis salutis. Nam ex ea potest quivis credens plena persuasione affirmare. Comperio in me, Deum mihi mera gratia veram fidem in Jesu Christo largitũ esse: itaque certo mihi cõstat, cum me ab æterno ad salutẽ elegisset & cum hoc electionis decretũ sit immutabile, salutem meam hoc fundamento firmam stare & Deum me ita secundũ illud conservaturũ, ut sim in fide perseveraturus, & tandem certo ad salutem perducendus.

Les Professeurs en Theologie de l'université de Leyden ont fait un recueil de diverses Theses sous ce titre, *Synopsis purioris Theologiæ disputationibus 52. comprehensa.* Dans la 31. soutenuë par Testard sous André Rivet, aprés avoir parlé de la certitude que chacun a de sa foy & de sa justification, il parle ainsy de celle qu'ils pretendent qu'il doit avoir aussy par même moyen de son élection & de sa perseverance. *Nous ne faisons point de difficulté d'assurer que non seulement Dieu donne à quelques fidelles par un privilege particulier une certitude speciale de leur perseverance, mais que aussy chaque fidelle peut & doit estre certain & entierement parsuadé de son élection & de sa perseverance.* NON TANTUM *quibusdam fidelibus ex speciali privilegio perseverantiæ certitudinem specialem indultam esse, sed etiam quemvis fidelium, & debere & posse certo esse persuasum de electione & perseverantia sua, non dubitamus asserere.*

Et dans une autre université Calvinienne, qui est celle de Sedan, la même doctrine se voit soutenuë dans le second volume d'un recueil semblable de Theses, p. 776. Car aprés avoir

Ce recueil est intitulé, *Thesaurus Theologus Sedanensis.*

dit, que la justification est certaine & immuable, & que c'est un de ces dons de Dieu qui sont sans repentance, & que Dieu glorifie ceux qu'il a justifiez, ils en concluent: Que de là on peut démontrer la certitude non seulement de la justification, mais aussy de l'élection & du salut en chaque justifié. *Hinc justificationis certitudo, adeoque & electionis & salutis in unoquoque justificato necessario demonstratur. De sorte,* ajoutent-ils, *que ceux qui nous accusent d'arrogance à cause de cette doctrine.* (c'est à dire, à cause que chacun d'eux se croit du nombre des élus) *meritent eux-mêmes d'estre accusez de defiance & d'incredulité en ce qu'ils craignent de s'appuyer sur la parole de Dieu.* UT QUI *nobis arrogantiæ notam ex illa doctrina inuri volunt, potius diffidentiæ & incredulitatis insimulandi sint quod verbo Dei inniti vereantur.* Ainsy selon les Calvinistes, tout fidelle est tellement certain de sa justification & de son élection, qu'il n'en peut douter sans manquer de foy, parce que c'est, à ce qu'ils croyent, une verité dont la parole de Dieu les assure, comme elle les assure que JESUS-CHRIST est assis à la droite de son Pere, & qu'il viendra juger tous les hommes au dernier jour.

*Voyez dans le livre 2. ch. 3 comme ils se sont engagez par serment à soutenir la doctrine de ce Synode.*

Enfin c'est un point decidé par le Synode de Dordrecht, dont nul Ministre n'oseroit abandonner la doctrine, ny en tout ny en partie, que c'est par une certitude de foy divine que chaque fidelle Calviniste se croit assuré de sa justification & de son salut, Car il n'y a rien de plus clair que ces paroles du 9. canon sur le 5. point de doctrine. *Quant à cette garde des élus pour le salut & la perseverance des vrais fidelles dans la foy, les fidelles en peuvent estre & en sont certains selon la mesure* DE LEUR FOY: PAR LAQUELLE (c'est à dire par la foy divine qui les rend vrayment fidelles & justes devant Dieu; car c'est de celle-là qu'ils parlent) *ils croyent* CERTAINEMENT *qu'ils sont & demeureront toujours les vrais & vivans membres de l'Eglise, que leurs pechez leur sont remis, & qu'ils posséderont la vie éternelle.*

# CHAPITRE IV.

*Que les Calvinistes sont divisez sur la nature de la certitude qu'a chaque fidelle de sa foy; les uns voulant que ce soit une certitude de foy divine & les autres d'experience: mais qu'ils conviennent tous que la certitude qu'ils pretendent que chaque fidelle a de sa justification est de foy divine.*

JE croy qu'aprés les témoignages que je viens de rapporter des principaux dos Calvinistes, & de leur synode general, on voit assez quel est leur veritable sentiment touchant la certitude qu'ils s'imaginent que chaque fidelle doit avoir de sa justification.

Mais parce qu'ils ne laissent pas d'obscurcir cette doctrine par diverses broüilleries, quand on en tire des consequences qui les incommodent, il est necessaire d'en établir davantage les principes, afin qu'il leur soit moins facile de s'échapper.

Il faut pour cela considerer diverses sortes de certitudes; qu'ils attribuënt toûtes à chaque fidelle. La premiere est la certitude que chacun a de sa foy. La seconde la certitude que chacun a de sa justification. La troisiéme celle que chacun a de sa perseverance dans la vraie foy. La quatriéme celle que chacun a de son élection & de son salut.

Mais ces trois dernieres sont tellement liées ensemble qu'elles sont absolument du même genre dans les principes des Calvinistes. Car comme ils ne reconnoissent point de vraie justification, au moins dans les adultes, que celle qui naist de l'amour de Dieu envers ses élus, & qui ne se perdant jamais est toujours jointe à la perseverance & au salut, il est manifeste que la premiere des trois dernieres certitudes, qui est celle de la justification, enferme necessairement les deux dernieres.

On pourroit dire la même chose de la certitude de la foy. Car entendant par là, comme ils font la foy qui justifie & qui sauve, toute foy, hors celle qu'ils appellent *justificantem & salvificam*, n'estant selon eux qu'une fausse foy, & cette foy justifiante n'estant donnée selon eux qu'aux seuls élus, il n'est

pas moins clair que quiconque eſt certain qu'il a la vraie foy, eſt certain auſſy qu'il eſt juſtifié & qu'il eſt élu.

Mais quoy que ces deux ſortes de certitude ſoient inſeparablement jointes enſemble, il ſe pourroit faire neanmoins qu'elles ne ſeroient pas de même nature; & que l'une ne ſeroit qu'une certitude d'experience, & l'autre une certitude de foy divine. Comme la certitude que j'ay d'eſtre veritablement homme eſt jointe en moy qui ſuis Chreſtien avec la certitude, que je ſeray jugé de Dieu. Et cependant ces deux certitudes ſont fort differentes; la premiere n'eſtant que le ſentiment naturel & infaillible que j'ay de moy-même comme eſtant composé d'un corps & d'une ame raiſonnable ce qui fait l'homme, & la derniere eſtant une certitude de foy divine, parce que la foy m'apprend que tous les hommes ſeront jugez de Dieu.

Il eſt vray auſſy que les Calviniſtes ſont partagez ſur la nature de la certitude qu'ont tous les vrais fidelles d'avoir la vraie foy. Car il y en a qui croyent que c'eſt une certitude de foy divine, à cauſe du témoignage du ſaint Eſprit, qui eſt, à ce qu'ils pretendent, une eſpece de revelation qu'il fait à chaque fidelle qu'il eſt dans la foy.

C'eſt ce qui eſt porté dans la 31. Theſe du Recueil imprimé à Leyden ſous le titre de *Synopſis purioris Theologiæ* dont j'ay déja parlé. *Il n'eſt pas vray*, diſent-ils, *que dans les fidelles cette propoſition; Ie croy;* EGO CREDO, *ne ſoit pas une parole ou un témoignage de Dieu, chacun d'eux ayant le ſaint Eſprit qui rend témoignage à leur eſprit qu'ils ſont enfans de Dieu..... Car les élus peuvent connoitre certainement s'ils ont la foy, ſelon ce que dit ſaint Paul: Examinez-vous vous-mêmes ſi vous eſtes dans la foy. A quoy S. Auguſtin s'accorde, lorſqu'il dit au* 13. *livre de la Trinité chapitre* 1 *Que chaque fidelle voit la foy dans ſon cœur, & qu'il en eſt aſſuré par une connoiſſance tres-certaine, & comme par le cry de ſa conſcience. Or il ne ſuffit pas pour cela d'en avoir une ſimple probabilité, ny même comme quelques-uns ont pretendu une certitude humaine & d'experience, telle qu'à celuy qui ayant chaud eſt certain qu'il a ce qu'il éprouve par le ſens. Le ſentiment de l'ame eſt autre choſe que le ſentiment corporel. Et on ne doit pas ſeparer le ſentiment interieur que le fidelle a de ſa foy de la revelation de Dieu. Car cette foy eſtant appuiée ſur le témoignage du S. Eſprit, & chacun eſtant obligé de croire aux revelations divines, nous ne croyons pas qu'on doive ap-*

Nec verum eſt quod Pontifici oggerunt, aſſumptionem illam in fidelibus. Ego credo, non eſſe verbum aut teſtimonium Dei, cum eorum quiſque habeat Spiritum Sanctum, qui teſtimonium reddit Spiritui ipſorum quod ſint filii Dei Rom. 8 16..... Nam electi certo poſſunt cognoſcere ſe eſſe in fide. Vos metipſos tentate ſi eſtis in fide &c. 2. Cor. 13. 5. Quibus ſuccinit Auguſtin. lib. 13. de Trin. c. 1 ſcribens, quemque credentium in corde ſuo videre fidem eamque tenere certiſſima ſcientia & clamante conſcientia. Ad hoc autem non ſufficit ſimplex ut loquuntur probabilitas, neque humana tantum & experimentalis certitudo, ut nonnullis placuit, qualis eſt ejus qui cum

*peller autrement qu'une foy divine celle qui fait que le vray fidelle croit qu'il est vraiment fidelle.*

Il est évident que les auteurs & les défenseurs de cette These ont cru que la certitude que chaque fidelle a selon eux qu'il est fidelle, est une certitude de foy divine. Mais il faut reconnoitre qu'il y en a d'autres qui n'ont pas osé aller si avant, & qui se sont contentez de mettre cette certitude au rang de celles que nous avons par experience, en disant que nous sçavons que nous avons la vraie foy avec la même évidence que nous connoissons nos propres pensées.

calorem habet certus est se habere quod sensu percipit. Alius est enim animę sensus quam corporis: nec debet sensus ille internus à divina revelatione sejungi; & cũ fides ea testimonio Sancti Spiritus exhibeatur, & quisq; teneatur credere revelationibus divinis fidem illam nõ aliter quam divinam nuncupandam sentemus.

C'est à quoy se reduit Marc Frederic Windelin, qui a compris en deux petits livres toute la Theologie Calvinienne, & à qui il faut donner cette loüange, qu'il a parfaitement bien expliqué & d'une maniere tres-claire tous les dogmes de cette secte. Car aprés avoir dit, *qu'une des proprietez de la foy justifiante est la* CERTITUDE *qui fait que la vraie foy est certainement connuë de chaque fidelle, de sorte qu'il sçait qu'il croit ou qu'il a la foy;* il se fait cette objection de la part des Catholiques.[a] *Rien ne peut estre certain de certitude de foy, que ce qui est expressément contenu dans la parole de Dieu, ou qui en peut estre tiré par une consequence legitime. Or qu'un tel ou un tel, vous ou moy, ayent la vraie foy n'est dans la parole de Dieu ny expressément ny par une consequence évidente. Il ne peut donc estre certain de certitude de foy qu'un tel ou un tel, vous ou moy, aient la vraie foy.* Et il y répond en ces termes. *Cette conclusion ne nous est pas contraire. Car nous ne disons pas en particulier que la certitude par laquelle nous pouvons estre certains que nous avons la vraie foy, soit une certitude de foy, mais seulement que nous en pouvons estre certains. Que si vous me demandez de quelle nature est donc cette certitude. Je vous répondray que c'est la certitude d'une vuë interieure ou du témoignage de nostre ame éclairée par le saint Esprit qui témoigne à nostre esprit que nous sommes enfans de Dieu, & que par consequent nous avons la vraie foy. Ainsy cette certitude n'est pas écrite dans le livre de l'Ecriture Sainte, mais dans le livre de nostre cœur, & cela par le doit du saint Esprit. C'est pourquoy nous ne croyons pas que nous croyons, mais nous le voyons, nous le sentons: comme nous ne croyons pas que nous pensons à Dieu, mais nous le sçavons, & nous en sommes assurez par un sentiment de nostre esprit.* Et en un autre endroit il dit que nous sçavons que nous avons la vraie foy en JESUS-CHRIST, *Scimus nos verè in*

*Windel. Christ. Theol. lib. 2. 24. p. 591.* Adiuncta fidei præcipua quinque sunt .... (3) *certitudo*, qua vera fides sua cuique fideli certa est, adeo ut sciat se credere, vel fidem habere.

a *Ib. p. 597.* Pro incertitudine ita objiciunt Pontificii. Quod potest esse certũ certitudine fidei, id vel expressè continetur in verbo Dei, vel per legitimã consequentiam inde potest deduci. Atqui hunc vel illum me vel te credere, nõ continetur expressè in verbo Dei, neque per legitimam consequentiam inde potest deduci. Ergo hunc vel illum, me vel te credere, non potest esse certum certitudine fidei.
Resp. Conclusio nobis non contradicit. Neque enim in specie nos dicimus certitudine fidei nos certos esse posse, quod vere credamus; sed indefinite nos certos esse posse. Qua ergo inquis, certitudine. Resp. Certitudine visionis internæ, seu testimonii mẽtis nostræ illuminatæ à spiritu sancto, qui attestatur spiritui nostro

CHAP. IV.

quod simus filii Dei, adeoque vere credamus. Hæc igitur certitudo non est scripta in libro scripturæ, sed in libro cordis nostri, & quidem digito Spiritus sancti. Hinc nô credimus nos credere, sed videmus, sentimus. Vti nô credimus nos de Deo cogitare, sed scimus & mente nostra sentimus.

*Ib. c. 25. p. 646.* Vt enim sciunt qui non credunt se non credere, ita & qui credunt sciunt se credere ex interna mêtis visione, qua scimus nostras cogitationes. Vnde & Paulus &c.

*Christum credere*, & que cela est évident. *Car comme ceux qui ne croient point sçavent qu'ils ne croient point, ainsy ceux qui croient sçavent qu'ils croient par cette vuë interieure de l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées. D'où vient que S. Paul dit 2. Tim. 1. 12.* Scio cui crediderim. *Et S. Augustin au livre 13. de la Trinité chap. 1.* Suam quisque fidem in seipso videt. *Et au même lieu*, Quisque tenet fidem suam certissima scientia & clamante conscientia.

Pour comprendre la fausseté de cette pretention, il ne faut que considerer, comme nous avons déja fait en un autre endroit, que ceux qui ne croient que pour un temps, & qui selon les Calvinistes n'ont point de veritable foy, ont tandis qu'ils croient la même connoissance de leur foy par cette vuë interieure de l'esprit, par laquelle nous connoissons nos pensées, que ceux qui croient pour toujours, & que les differences qu'ils mettent entre l'une & l'autre de ces deux sortes de foy ne sont point d'une nature à estre apperçuës avec la même évidence que la foy en general. C'est ce que nous pouvons apprendre de cet auteur même qui definit ainsy la foy qu'ils appellent temporelle, & qu'ils opposent à la foy justifiante. *La foy temporelle*, dit-il, *est une connoissance que nous avons de la grace de Dieu, & un consentement que nous y donnons qui ne dure qu'un temps, & qui est joint à une joie spirituelle qui naist en partie de causes exterieures telles que sont les commoditez temporelles, & en partie de la pensée de la vie éternelle, & qui à la fin se perd & s'évanoüit.* Et il reconnoist au même lieu, qu'on peut se tromper facilement en prenant pour la foy justifiante cette foy temporelle qui luy est fort semblable quoy qu'elle n'en soit que l'ombre.

*Ib. c. 24. p. 564.* Têporalis fides est noticia & assensio de gratia Dei ad tempus tantummodo durâs, conjuncta quoque cum quadam lætitia, cum è causis externis nempe commodis temporalibus, tum è vitæ & felicitatis æternæ cogitatione orta, tandem tamen evanescens.

Cum magna sit affinitas, inter fidem salvificam & temporalem τῶν προσκαίρων, ne quis seipsû decipiat, & pro corpore umbram arripiat, probe observanda sunt salvificæ fidei gnorismata, quibus à fide temporaria distinguitur. Sunt igitur propria fidei justificantis bona, quæ necessario eam arguunt & à têporaria distinguunt. 1. Immota specialis misericordiæ fiducia & applicatio meriti Christi.

*Y ayant*, dit-il, *une grande affinité entre la foy qui sauve, & la foy temporelle, de ceux qui ne croient que pour un temps, de peur que nous ne nous trompions nous-mêmes en prenant l'ombre pour le corps, nous devons bien remarquer ces marques & ces caracteres de la foy qui sauve, qui la distinguent de la foy temporelle. Voici donc les qualitez qui sont propres à la foy justifiante, qui la font reconnoitre, & qui empêchent qu'on ne prenne la temporelle pour elle.*

1. *Vne immobile confiance en la misericorde speciale & application du merite de Iesus-Christ.* Remarquez que la confiance en la misericorde speciale, & l'application du merite de JESUS-CHRIST se

se trouve aussy dans la foy temporelle, mais qu'elle est *immobile* dans la justifiante, c'est à dire que ceux qui sont justifiez, ne perdent pas cette confiance au lieu que les autres la perdent.

2. *Vne sincere joie spirituelle qui ne naist d'aucunes causes exterieures, ny de la vuë d'aucune commodité temporelle, mais du seul sentiment de la misericorde de Dieu.* On peut donc estre trompé par le sentiment de cette joie spirituelle, qui se trouve aussy dans la foy temporelle, comme nous venons de voir que cet auteur le reconnoist; mais qui n'y naist pas d'une vuë si pure.

2. Lętitia spiritualis sincera à nullis externis orta causis vel commodis, sed ex solo divinæ misericordiæ sensu.

3. *Vn amour de Iesus-Christ qui surmonte toutes les adversitez, & qui est joint à une crainte pieuse de l'offenser, & au desir de procurer la gloire de Dieu.* Est-il aussy aisé de s'appercevoir qu'on a cet amour & dans cette perfection, qu'il est aisé de sçavoir que l'on pense à quelque chose quand on y pense.

3. Dilectio Christi omnes superans adversitates, quæ conjuncta est cum pio offensę metu, & studio divinę glorię illustrandę.

4. *Vn sentiment interieur de la felicité du ciel & de l'immortalité que nous attendons, qui nous soutient lors même que nous sommes accablez des maux de ce monde.* Les fidelles ne peuvent donc reconnoitre par cette marque qu'ils ont la vraie foy tant qu'ils sont dans la bonne fortune.

4. Intimus futurę felicitatis & immortalitatis sensus in ipsis etiam calamitatibus.

5. *Vne esperance de la gloire qui ne confond point, allumée par cet esprit qui rend témoignage à nostre esprit que nous sommes enfans de Dieu.* Voila selon les Calvinistes les marques & les caracteres qui distinguent la foy justifiante de la foy temporelle qui n'est qu'une fausse foy. C'est donc à ces marques que chaque fidelle doit reconnoitre qu'il ne se trompe pas soy-même, *en prenant l'ombre pour le corps*, c'est à dire une fausse foy pour la veritable foy. Or quelle illusion de s'imaginer, que tous les fidelles puissent & doivent connoitre avec évidence par cette vuë interieure de l'esprit, par laquelle ils connoissent leurs propres pensées, que la foy qu'ils ont, est accõpagnée de toutes ces qualitez, sans lesquelles par leur propre aveu elle ne seroit qu'un *ombre de foy*. Si cela estoit, il n'y auroit gueres de vrais fidelles que parmi les trembleurs & les fanatiques. Car il n'y en a guères d'autres qui puissent serieusement & de bonne foy s'imaginer, qu'avec la même clarté qu'il est clair à chaque personne qu'elle pense à Dieu lors qu'elle y pense, ils voyent dans leur ame non seulement une foy sincere en JESUS-CHRIST (car ils avouënt que la foy temporelle peut estre sincere) mais une

5. Spes gloriæ non pudefaciens, ab eo accensa spiritu, qui attestatur spiritui nostro nos esse Dei filios.

foy accompagnée d'une immuable confiance en la misericorde speciale de Dieu : d'un amour de JESUS-CHRIST plus fort que toutes les adversitez, & joint à une pieuse crainte d'offenser Dieu, & à un saint desir d'avancer sa gloire : d'une joie spirituelle qui ne naisse que du seul sentiment de la misericorde Dieu, & le reste qui n'enferme pas une moindre perfection.

C'est avoir refuté ces réveries que de les avoir proposées, & je n'ay pas besoin de le faire plus au long en cet endroit, parce que je n'ay besoin pour le sujet que j'ay traité que d'éclaircir le sentiment des Calvinistes touchant la certitude qu'ils veulent que chaque fidelle ait de sa foy. Or je n'en ay que trop dit, pour faire que tout le monde demeure d'accord, qu'ils tiennent tous que chaque fidelle en est tres-certain, mais que les uns veulent que ce soit une certitude de foy divine, & les autres une certitude d'évidence, d'experience, & de sentiment, telle qu'est celle par laquelle chacun de nous connoist ses propres pensées : ce qui suffit pour oster tout sujet de doute.

On parlera plus bas d'un Ministre de Sedan qui semble vouloir abandonner ce sentiment commun de ceux de sa secte : mais on voit assez qu'une exception si peu considerable ne doit pas empêcher qu'on n'attribuë generalement aux Calvinistes ce que tous les autres enseignent unanimement.

Mais il n'en est pas de même de la certitude que chaque fidelle a de sa justification. Car pour celle-là ils doivent tous convenir selon leurs principes & conviennent tous en effet, que c'est une certitude de foy divine, qui suppose neanmoins cette autre certitude d'experience, comme chaque Chrestien est certain par la foy, qu'il paroistra un jour devant le tribunal de JESUS-CHRIST pour recevoir la recompense ou la peine selon ce qu'il aura fait de bien & de mal, parce qu'il sçait par l'Ecriture que tous les hommes y comparoistront, & qu'il luy est évident qu'il est du nombre des hommes.

C'est ce que nous voyons dans le même Windelin. Car au lieu que s'estant objecté, que chaque fidelle ne pouvoit estre certain d'une certitude de foy divine, qu'il a la vraie foy, parce qu'il ne se trouve rien de cela dans l'Ecriture, ny expressement, ny par une consequence évidente, il se contente de répondre comme nous avons vu, qu'il ne dit pas aussy que cela soit certain à chaque fidelle d'une certitude de foy divine : lors qu'il se propose un argument tout semblable que font aussy les Catholiques, pour en conclure que chaque fidelle ne peut estre certain d'une certitude de foy divine que ses pechez luy sont remis, & qu'il est justifié : il ne répond pas de la même

maniere, mais pretendant que cela est certain d'une certitude de foy divine, il nie la mineure de l'argument qui est, *qu'on ne trouve point dans la parole de Dieu ny* EXPRESSEMENT *ny par une consequence évidente que les pechez soient remis, ou à vous, ou à moy ou à tel & tel en particulier:* & il pretend que cette proposition que chaque fidelle fait en son esprit, *mes pechez me sont remis à moy en particulier*, se trouve dans l'Ecriture, en quelques endroits, *expressément*, & en d'autres par une legitime consequence. Qu'elle se trouve expressément dans tous les lieux, où le saint Esprit s'adresse en particulier à chaque fidelle, & par consequent à vous, à moy, à tel & à tel. Pseame 103. *Qui tibi remittit omnes iniquitates tuas.* Isa. 43. *Ego ego deleo defectiones tuas propter me, & peccatorum tuorum non recordabor.* Et qu'elle s'y trouve par une legitime consequence, par tout où la remission des pechez est promise à tous les fidelles en general.

*Vvindel. Christ. Theol. lib. 1 c. 25. p. 648.* Assumptionem nego: Mihi, tibi, huic & illi fideli remissa esse peccata, partim EXPRESSE in scriptura habetur, partim per legitimam consequentiā inde evinci potest. EXPRESSE habetur in hisce & similibus locis, quibus Spiritus sanctus alloquitur in specie singulos fideles, adeoque etiam me, te, hunc, illum. Ps. 103. 3. *qui tibi remittit omnes iniquitates tuas.* Isaiæ 43. 25. &c. singulos fideles concernunt. Per legitimam consequentiam evincitur hoc modo. Quod omnibus credentibus in universum à Deo promittitur, id etiā singulis promittitur, & per consequens de eo etiam singuli credentes possunt esse certi. Atqui justificatio seu remissio peccatorum omnib' credentibus in universum promittitur. Ergo &c.

Windelin a emprunté cette réponse toute entiere de David Paræus, qui l'emploie presque en mêmes termes, & en citant les mêmes passages pour se défaire de cette objection de Bellarmin. *Rien ne peut estre certain de certitude de foy, qui ne soit immediatement contenu dans la parole de Dieu, ou qui n'en puisse estre tiré par une consequence évidente. Or que tel ou tel, vous ou moy en particulier soyons justifiez, ce n'est point une chose qui soit immediatement contenuë dans la parole de Dieu, ou qui en puisse estre tirée par une consequence évidente. Ie ne puis donc estre certain de certitude de foy que je sois justifié.*

Car Paræus répond à cela, que la mineure est fausse en tous ces deux membres: parce, dit-il, que cette proposition particuliere, *tel & tel, moy, vous, luy, est justifié* est d'une part contenuë IMMEDIATEMENT dans la parole de Dieu (ce qu'il prouve par les mêmes passages emploiez par Windelin Psal. 103. *Qui tibi remittit omnes iniquitates tuas.* Isa. 43. *Ego ego sum* « *qui deleo prævaricationes tuas* & quelques autres semblables.) « Et que de l'autre quand elle n'y seroit pas immediatement « contenuë, on l'en pourroit tirer par une consequence ne- « cessaire: ce qu'il prouve aussy comme Windelin par les promesses universelles, *per hunc omnis qui credit justificatur*, d'où se tirent, disent-ils, par une consequence évidente ces propositions singulieres: *Ego, tu, ille credens in eum justificatur.*

*Paræus de Iustif. lib. 3. c. 8.* Assumptio tota falsa est, utroque mēbro. nam propositio ista in particulari: *Talis vel talis persona, ego, tu, ille: est justificatus, seu habet remissionem peccatorum: &* IMMEDIATE continetur in verbo Dei, &, si non contineretur, per evidentem consequentiam ex verbo Dei deduci potest. Prius *quod immediate contineatur*, probant hæ & similes promissiones singulares: Qui tibi *remittit omnes iniquitates tuas, & sanat omnes infirmitates tuas*, hoc est, qui te justificat & sanctificat;

*Ego ego sum, qui deleo prævaricationes tuas propter me: & peccatorum tuorum non recordabor:* Hoc toti Ecclesiæ & singulis fidelibus, mihi, tibi, illi, dicitur, &c. Posterius etiam probatur: quoniam ex promissionibus universalibus, &c. per evidentem consequentiam deducuntur singulares istæ &c. *Ego, tu, ille &c.*

Des deux choses que ces auteurs Calvinistes avancent avec tant de confiance pour répondre aux Catholiques, la premiere est tout à fait folle, & la derniere n'est fondée que sur une supposition phantastique, qu'ils s'imaginent estre évidente à tous les fidelles Calvinistes.

C'est une pretention folle & extravagante, de dire que cette proposition, *Mes pechez me sont remis à moy Vvindelin Recteur de l'Vniversité d'Anhalt, à moy Paræus Professeur de Heildeberg*, se trouve *expressement* & *immediatement* dans le Psalm. 103. & dans le 43. chapitre d'Isaye. Un peu de sens commun fait voir manifestement que n'estant parlé en aucune sorte ny de Windelin ny de Paræus en ces deux endroits, ny en aucun autre de l'Ecriture, tout ce que Windelin & Paræus ou tout autre Calviniste y à pu trouver pour se flatter que Dieu l'assuroit de sa justification, est seulement par cette consequence : Dieu promet a chaque ame fidelle de luy remettre ses pechez. Or moy Vvindelin, moy Paræus, je suis une ame fidelle. Donc je suis assuré que Dieu m'a remis mes pechez. Et ainsy tout se reduit à une consequence, & il faut avoir perdu le sens pour pretendre prouver par ces deux lieux & autres semblables, que cette proposition: *Mes pechez me sont remis à moy Vvindelin, est expressement & immediatement contenuë dans la parole de Dieu.*

Ils en devoient donc demeurer aux consequences. Mais je soutiens comme j'ay dit, qu'elles ne sont fondées que sur une supposition phantastique, qui n'a d'évidence dans la teste des Calvinistes, qu'autant qu'en a dans la teste des trembleurs la persuasion où ils sont que le saint Esprit est l'auteur de toutes leurs réveries. Car je demeure d'accord, que s'il estoit aussy évident à chaque Calviniste qu'il a vraiment cette foy à laquelle la remission des pechez est promise dans l'Ecriture, comme il luy est évident qu'il est homme, qu'il est raisonnable, qu'il est pecheur; il auroit autant de droit de pretendre qu'il est certain que ses pechez luy sont remis, comme il en a de s'attendre qu'il sera jugé par JESUS-CHRIST, parce qu'il se voit manifestement compris dans cette proposition generale de l'Ecriture, que nous comparoistrons tous devant le tribunal de JESUS-CHRIST.

Mais je pense avoir démontré qu'il n'y a rien de plus chimerique que cette pretenduë évidence d'avoir la vraie foy

justifiante dont se flattent les Calvinistes ; parce que d'une part ce qu'il peut y avoir en cela d'évident, qui est que chacun sçait qu'il croit une chose quand il l'a croit, se trouve dans la foy temporelle, qu'ils disent n'estre qu'une fausse foy; & que de l'autre les marques & les caracteres ausquels ils disent qu'on doit reconnoistre la foy justifiante, & la distinguer de la temporelle, sont si difficiles à discerner, que je ne sçay si de mille Calvinistes il y en auroit dix qui osassent jurer, qu'ils reconnoissent évidemment ces marques en eux, sans quoy ils ne peuvent s'assurer qu'ils ne se trompent pas eux-mêmes, *en prenant l'ombre pour le corps*, lors qu'ils se persuadent qu'ils ont la foy justifiante, quoiqu'ils n'ayent peut-estre que la temporelle, qui ne justifie personne, selon leur nouvelle Theologie.

Cependant tous les Calvinistes sont condamnez à se repaistre de ces chimeres, estans reduits où à se regarder comme des méchans qui sont encore accablez du poids de la colere de Dieu, ou à croire de foy divine que leurs pechez leur sont remis, & qu'ils sont entierement assurez de leur salut. Il n'y a point de milieu pour eux, comme il est aisé de les en convaincre par les principes de leur pretenduë reformation, dont les uns leur sont communs avec les catholiques, & les autres leur sont particuliers.

Ce qui leur est commun avec les Catholiques, est que la foy divine exclut tout doute ; de sorte qu'on ne peut dire sans une contradiction manifeste, qu'un homme croit une telle chose de foy divine, & qu'il est en doute si cela est, parce que le doute est entierement opposé à la pleine & entiere persuasion que doit enfermer toute foy divine, qui est selon saint Paul, *une demonstration & une preuve certaine de ce qui ne se voit point.* Ce n'est pas que les fidelles ne soient quelquefois tourmentez de doutes touchant les veritez qu'ils sont obligez de croire, mais ils ne peuvent conserver la foy divine de ces veritez parmi ces doutes, qu'en ne s'y arrestant pas, & les rejettant aussy-tost qu'ils s'élevent dans leur esprit. Car s'ils y adheroient & les entretenoient volontairement, on ne pourroit dire qu'ils crussent ces choses de foy divine.

*David Paræus, de Iustif. lib. 3. c. 3. p. 622.* Fides sine certitudine non est fides. Debet enim fides esse certissima. Fidei igitur certitudine sublata tollitur fides.

Ce seroit encore une manifeste contradiction de supposer que la foy divine d'un certain objet, comme est par exemple, la foy de l'Incarnation du Fils de Dieu, est absolument neces-

faire pour estre justifié, & de vouloir en même temps qu'il puisse y avoir des personnes justifiées qui n'auroient pas la foy divine de cét objet, tels que sont tous ceux qui n'en seroient pas pleinement & entierement persuadez.

Les principes qui leur sont particuliers sont, 1. Qu'il n'y a de justifiez, au moins entre les adultes, que les seuls élus; & qu'ainsi on ne peut estre certain de sa justification qu'on ne le soit aussy de son salut.

2. Que nul n'est justifié que par la foy: non que la foy nous fasse obtenir la justification en qualité de bonne œuvre, mais parce qu'elle nous applique la justice de Jesus-Christ, dont l'imputation nous rend justes.

3. Que cette foy qui nous justifie & qui nous sauve n'est pas la foy des mysteres en general, mais la foy qui a pour son objet propre l'application particuliere des promesses Evangeliques de la remission des pechez, de la perseverance & du salut, à chaque fidelle en particulier: en sorte qu'au lieu que l'on croit par la foy generale, qu'ils appellent historique, que les pechez sont remis à tous ceux qui croient en Jesus-Christ, chaque fidelle croit par la foy justifiante, que ses pechez luy sont remis en particulier.

Il n'y a rien de plus constant dans la doctrine des Calvinistes que ce dernier point. C'est pourquoy il ne faut sur cela que les entendre parler: & trois ou quatre suffiront, parce qu'il n'y a pas sur cela diversité d'avis entre tous ceux qui sont demeurez attachez au Calvinisme, du nombre desquels je ne mets pas les Arminiens, qui ont fait gloire d'abandonner les principaux points de la doctrine de Calvin sur la predestination & la justification; n'y un Ministre ou deux de ces derniers temps, qui contre ce qu'ont pretendu jusques icy tous les Theologiens de leur secte, ont entrepris de faire voir qu'il n'y avoit presque sur toutes ces matieres qu'une dispute de mots, entre les Catholiques & les Calvinistes.

Cette doctrine est renfermée en peu de paroles dans la definition que Calvin donne de la foy justifiante. *Nous avons*, dit-il, *une entiere definition de la foy, si nous determinons, que c'est une ferme & certaine connoissance de la bonne volonté de Dieu envers nous, laquelle estant fondée sur la promesse gratuite en Iesus-Christ, est revelée à nostre entendement, & scellée en nostre cœur par le S. Esprit.*

*Calvin. Instit. liv. 3. ch. 2. n. 7.*

Ces dernieres paroles font assez voir que par la bonne volonté de Dieu envers nous, il n'entend pas seulement la bonne volonté de Dieu en general envers tous ceux qui chercheront leur salut en JESUS-CHRIST, mais envers chaque fidelle en particulier; en sorte que pour avoir cette foy, il faut que chacun embrasse comme une verité certaine, que Dieu a revelée à son entendement, & qu'il a scellée dans son cœur par le saint Esprit, que Dieu luy remet tous ses pechez, & qu'il le veut sauver. Et c'est ce qui paroist encore clairement, par la consequence qu'il tire dans le même chap. de cette definition de la foy. *En somme*, dit-il, *il n'y a nul vraiment fidelle, sinon celuy qui estant assuré de certaine persuasion, que Dieu luy est Pere propice & bienveillant, attend toutes choses de sa benignité, sinon celuy qui estant appuyé sur les promesses de la bonne volonté de Dieu*, CONÇOIT UNE ATTENTE INDUBITABLE DE SON SALUT. Ibid. n. 16.
Il est visible, que *la bonne volonté de Dieu*, dont il est parlé dans la definition de la foy, est la même chose que celle dont il est parlé icy. Or il est manifeste que celle dont il est parlé icy, doit estre la bonne volonté de Dieu envers chaque fidelle, puisqu'il n'y a que celle-là qui luy puisse donner lieu de concevoir *une attente indubitable de son salut*; estant certain qu'on ne pourroit conclure que fort ridiculement de la definition de la foy qu'il avoit donnée, *que nul n'est vraiment fidelle, que celuy qui est assuré que Dieu luy est propice, & qui conçoit une attente indubitable de son salut*; s'il n'avoit voulu faire entendre par cette definition, que la foy justifiante consiste dans la ferme & certaine connoissance que chaque fidelle a que Dieu luy est propice par JESUS-CHRIST, qu'il le sauvera infailliblement.

Le plus celebre de ses disciples n'est pas moins exprés sur cette matiere, & il n'y a gueres de livre de Beze dont on puisse tirer plus certainement les veritables opinions du Calvinisme que celuy qu'il a intitulé, *Confessio Christianæ fidei & ejusdem collatio cum Papisticis erroribus*, puisqu'il témoigne luy-même dans la Preface à Volmar, que tout ce qu'il y dit est pris de l'Institution de Calvin, & du catechisme des Eglises pretenduës reformées. Or il declare tres-expressement dans cet Ecrit, que la foy justifiante ne consiste pas à croire generalement tout ce que Dieu nous a revelé dans sa parole, mais en ce que chaque fidelle croit certainement que Dieu l'a

CHAP. IV.

justifié, & qu'il le sauvera. *La foy*, dit-il, *à laquelle le salut a esté promis, n'est pas celle par laquelle nous croyons que Dieu est Dieu, & que sa parole est veritable (car les diables mêmes ont cette foy, & c'est ce qui les fait trembler.) Mais ce que nous entendons par ce mot de foy, est une connoissance certaine que Dieu par sa seule grace imprime de plus en plus dans le cœur des élus, qui fait que chacun d'eux estant rendu certain de son élection, s'applique à luy-même en particulier la promesse du salut en Iesus-Christ. Cette foy, dis-je, ne nous fait pas seulement croire que Iesus-Christ est mort & ressuscité pour les pecheurs, mais elle fait aussi que nous l'embrassons & que nous mettons en luy toute nostre confiance; de sorte que celuy qui croit veritablement, est tellement* CERTAIN DE SON SALUT, *qu'autant que cela se peut, il n'en doute en aucune maniere.*

*Confess. cap. 4. n. 5.* Fides autem de qua loquimur, non ea est, qua duntaxat credimus, Deum esse Deũ, & verum esse ipsius verbũ (habent enim ipsi quoque diaboli hanc fidem, & eo magis tremunt) sed fidẽ appellamus certam quandam scientiam, quam Spiritus sanctus suâ unâ gratia ac bonitate magis ac magis insculpit cordibus electorum, quâ scientiâ fit, ut eorum unusquisque in corde suo CERTIOR FACTUS SUAE ELECTIONIS, sibi ipsi applicet promissionem salutis in JESU CHRISTO. Fides, inquam, non tantum credit Jesum mortuum fuisse ac resurrexisse pro peccatoribus, sed etiam amplectitur JESUM CHRISTUM, in quo uno confidit qui verè credit, & ita CERTUS EST SUAE SALUTIS, ut quoad ejus fieri potest, de ea nihil dubitet.

Et dans le même ch. n. 13. aprés avoir dit, que ce qui nous rend si fort contre les tentations du diable, est que nous sçavons certainement que nous avons la foy. Il ajoûte: *Que cette foy qui est nostre force n'est pas une foy qui nous fasse croire seulement confusément & en general que Iesus-Christ est venu pour prendre sur soy les pechez du monde, mais qui fait que nous nous appliquons Iesus-Christ en particulier; en sorte que chacun de nous se dise à soy-même:* JE SUIS A JESUS-CHRIST, ET PAR CONSEQUENT JE NE PUIS PERIR.

*Ibid. n. 13.* Scimus fidem intra nos esse, fidem, inquã, illam qua non modò in genere & confusè credimus Jesum venisse, ut mundi peccata tolleret: sed nobis ipsis sigillatim Christũ applicamus, adeò ut unusquisque nostrum ita apud se ratiocinetur; EGO SUM IN JESU CHRISTO, IDEÓQUE NON POSSUM PERIRE.

Il y a encore un autre livre du même Beze, qui est une espece de Catechisme, intitulé. *Quæstionum & Responsionum Christianarum libellus*, où la même doctrine n'est pas moins clairement proposée. *Qu'appellez-vous*, dit-il, *la foy*. A quoy il fait répondre en ces termes. *Ce que nous appellons la foy par laquelle les enfans de lumiere sont distinguez des enfans de tenebres* (c'est à dire la foy justifiante) *n'est pas simplement cette connoissance qui se trouve dans les demons mêmes, par laquelle on reconnoist pour veritable tout ce qui est contenu dans les écrits des Prophetes & des Apostres, mais de plus une ferme persuasion de l'esprit qui accompagne cette connoissance, par laquelle chacun s'applique en particulier la promesse de la vie éternelle qui luy est faite en Iesus-Christ, de la même sorte que s'il avoit déja reçu l'effet de cette promesse.* C'est à dire que par cette foy une homme se tient aussy assuré d'estre un jour sauvé, que s'il estoit déja dans le ciel.

Et c'est ce qui luy fait definir la foy dans un Catechisme abregé, une certitude que chaque Chrestien doit avoir, par laquelle il s'assure qu'il est aimé de Dieu le Pere par JESUS-CHRIST. CERTIORATIO *quâ unumquemque Christianum præditum esse oportet, & quâ apud se statuat, se à Deo Patre propter Iesum Christum amari.*

Aprés cela, comme on ne peut douter du vray sentiment de Calvin & de Beze, on ne peut douter aussy qu'estant les auteurs de la confession de foy des Eglises pretenduës reformées, ils n'aient voulu faire entendre la même chose dans l'article 20. de cette confession, que Chamier rapporte comme contenant manifestement le point contesté entre les Catholiques & les Calvinistes, touchant l'objet de la foy justifiante. *Ie viens,* dit Chamier. *à cette question: si la foy s'arreste à la consideration universelle de la foy proposée en Iesus Christ ou si elle applique le salut à chacun en particulier.* Et il paroist assez par toute la suite de ce livre, qu'il entend par cette application une ferme & certaine connoissance que chaque fidelle a par cette foy, qu'il est justifié & qu'il sera sauvé. Or ayant ainsy proposé l'estat de la question, il dit que le dernier de ces deux membres est l'opinion de ceux de son parti, qui est exprimée en ces termes dans l'article 20. de leur Confession. NOUS CROYONS *que nous sommes faits participans de cette justice par la seule foy ...... & que cela se fait d'autant que les promesses de vie qui nous sont données en luy, sont appropriées à nostre usage & en sentons l'effet quand nous les acceptons, ne doutant point qu'estant assurez par la bouche de Dieu, nous ne seront point frustrez:* ou comme porte le latin cité par Chamier. *Nihil ambigentes ea nobis eventura de quibus ore Dei certiores simus.* Il est indubitable, comme a fort bien remarqué Chamier, que selon cette confession de foy, la foy justifiante consiste dans l'application que chaque fidelle se fait des promesses de Dieu, par laquelle il se tient assuré qu'il a reçu l'un des effets de ses promesses, qui est la justification, & qu'en son temps il recevra l'autre, qui est le salut.

*Tom. III. Lib. 13. cap. 1.*

Windelin explique aussy d'une maniere fort claire ce que croient sur ce sujet ceux de son parti. Il dit, *que la foy justifiante a deux sortes d'objets, l'un commun & l'autre propre: Que son objet commun est la verité divine revelée dans la parole de Dieu; mais que l'objet propre, principal & prochain de la foy justi-*

*VVindel. lib. 1. c. 24. p. 573.* Materia circa quam, seu objectum quod salvifica fides apprehēdit est commune, vel proprium. Commune objectum est veritas divina ver-

CHAP. IV.

*fiante, est Iesus-Christ crucifié pour nous, pour vous & pour moy, & la remission gratuite des pechez par la mort de Iesus-Christ, & par le Sang qu'il a répandu pour nous, appliquée à chacun en particulier par la foy : ce qui s'appelle autrement* LA MISERICORDE SPECIALE. C'est pourquoy ce que les Protestans entendent, quand ils disent contre les Catholiques que l'on est justifié par la foy de la *misericorde speciale*, est que la foy necessaire à la justification n'est pas la creance de tous les mysteres en general, mais la creance que chaque fidelle a que Dieu luy fait misericorde à luy en particulier en luy remettant ses pechez.

bo Dei revelata, &c. Proprium, principale & proximũ objectum est Christus pro nobis, me, te crucifixus, & gratuita remissio peccatorũ propter Christi mortem, & fusum pro nobis sanguinem per fidem applicanda : quę alias appellatur. *specialis misericordia.*

Mais rien ne fait mieux entendre le vray sentiment des pretendus reformez que la réponse qu'ils font à cet argument des Catholiques, *Que le Symbole des Apostres, contenant les principales choses que nous devons croire necessairement, & ne s'y trouvant pas un seul mot de cette misericorde speciale ; il n'y a point d'apparence que ce soit le propre objet de la foy justifiante.*

*Ib. p. 577.* In Symbolo Apostolico quod multa continet, quæ necessario sunt credenda, ne verbulum quidem occurrit de misericordia speciali. Ergo misericordia specialis non est objectum fidei justificantis.

*Ie nie l'antecedent*, dit Windelin. *Car quoy qu'il ne soit fait aucune mention dans le Symbole de la misericorde speciale, en ces mêmes mots : neanmoins elle y est exprimée en d'autres termes, & elle se trouve en tous les articles du Symbole. Par exemple, quand je dis : Que je croy en Dieu le Pere, & en Iesus-Christ nostre Seigneur, qui est né de la Vierge Marie, qui a souffert & est mort, qui est ressuscité & monté au Ciel : Que je croy au S. Esprit, la sainte Eglise Catholique, la Communion des Saints : la remission des pechez, la resurrection, & la vie éternelle : Ie ne croy pas seulement en general toutes ces choses que les diables croyent aussy; mais je me les applique chacune en cette maniere. Ie croy que Dieu est mon Pere, & qu'il a pour moy en son fils un amour de Pere. Ie croy que Iesus-Christ est mon Seigneur, qui m'a acquis à luy par sa passion & par sa mort comme par le prix de ma delivrance, & que c'est pour mon bien qu'il est ressuscité & monté au Ciel. Ie croy que le S. Esprit m'est donné pour ma sanctification, que je suis un membre de l'Eglise, & que j'ay part & communion avec les Saints, que mes pechez me sont remis, que je ressusciteray, & que je vivray éternellement dans un bonheur ineffable. Ce sont-là autant de parties de la misericorde speciale qui n'est faite qu'aux seuls élus qui sõt les fidelles. Nul des diables ne croit de la sorte; & qui ne croit pas de la sorte, ne croit pas plus que les diables, & ne reçoit pas plus de consolation de sa foy que les diables de la leur.*

*Resp.* Antecedens nego. Etiamsi enim specialis misericordiæ quoad voces & litteras non fit mentio, tamẽ verbis aliis ea exprimitur, & in sigulis symboli articulis includitur. Exempli gratia: Cum credo, Deum esse Patrem, Christum esse Dominum, Deum & hominem, natum ex Maria virgine, passum & mortuũ, tandemque resurrexisse, & in cœlum ascendisse : Cum credo in Spiritum sanctum, sanctam, Ecclesiam Catholicam, communionem Sanctorum, remissionem peccatorum, resurrectionem, & vitam æternam : non in genere tantum credo hęc omnia quę etiam diaboli credunt ; sed in specie singula mihi applico hoc modo. Credo Deum esse Patrem meum, & paterna benevolentia in suo filio me complecti : Credo Christum esse Dominum meum, qui passione & morte sua tanquam pretio liberationis me sibi acquisierit, meoque bono resurrexerit, & in cœlum ascenderit : Credo Spiritum sanctum mihi quoque ad sanctificationem dari, me quoque esse membrum Ecclesię, & habere cum Sanctis communionem, mihi esse remissa peccata, me resurrecturum, & in æternũ beate victurum. Hę totidem sunt partes speciali s misericordię quę solis electis & fidelibus obtingit. Ita nullus diabolorum credit : & qui ita non credit non plus credit quam diaboli credunt, nec plus consolationis inde habet, quam diaboli habent.

David Paræus répond de la même sorte à cet argument des Catholiques pris du Symbole, excepté qu'il s'arreste principalement à l'article de la remission des pechez. Car s'estant proposé à refuter cette raison de Bellarmin, que nous ne sommes point obligez de croire de certitude de foy que nos pechez nous sont remis, parce que cet article n'est en nul symbole. » Je réponds, dit-il, que cette raison est tres-fausse, parce que » cet article du Symbole : *Ie croy la remission des pechez*, n'a pas » seulement ce sens, que le don de la remission des pechez » est dans l'Eglise Catholique, &c. car en ce sens les diables » dans l'enfer croient cet article ; mais s'il signifie encore : » *Ie croy que Dieu m'accorde la remission de mes pechez par la mort* » *de Iesus-Christ, qui s'est livré pour moy* ; & ce n'est que par- » là que la foy justifiante est differente de la foy historique, & » de la foy morte des hypocrites & des diables.

*David Paræus, de Iustif. lib. 3. c. 8 p 692.* Secunda ratio (Bellarmini) est, *neminem teneri certo credere certitudine fidei sibi esse remissa peccata.* 1. quia ejusmodi articulus in nullo fidei Symbolo cōtineatur, &c. Ad 1. dico esse falsum, lib. 1. c. 9 refutatum, ubi demonstravimus articulum, *Credo remissionem peccatorum*, non hunc modo habere sensum : *Credo in catholica esse donum remissionis peccatorum*, &c. Sed præterea : *Credo mihi propter mortem Filii Dei pro me traditi dari remissionem peccatorum* : absque quo fides justificans & fides historica, vel mortua hypocritarum & diabolorum nihil differunt.

Voila qui est net. Nul ne peut estre justifié qui n'ait la foy justifiante. Nul ne peut avoir la foy justifiante qui ne croye d'une foy divine ce qui est l'objet de cette foy. Et l'objet de cette foy *est la misericorde speciale*, de sorte qu'elle s'exprime ainsy. *Credo mihi esse remissa peccata, me resurrecturum & in æternum beate victurum.* Donc nul des adultes sans exception ne peut estre justifié : qui ne croye de foy divine que ses pechez luy sont remis, qu'il ressuscitera pour la gloire, & qu'il vivra éternellement dans le Ciel. Or la foy divine exclut tout doute, dans lequel on demeureroit, & qu'on ne rejetteroit pas aussy-tost comme une tentation. Et par consequent tout Calviniste qui douteroit si ces pechez luy sont remis, & s'il sera sauvé, & qui n'étoufferoit pas aussy-tost ce doute s'il s'élevoit dans son esprit, ne pourroit plus estre consideré comme un homme justifié, parce qu'il n'auroit point la foy justifiante, & que s'il l'avoit euë autrefois il l'auroit perduë, ce qu'ils pretendent n'arriver jamais.

*Le Catechisme du Palatinat approuvé solemnellement par le Synode de Dordrecht, expliqué de la même sorte plusieurs articles du Symbole, comme on le verra à la fin du ch. 6.*

Cela ne se voit pas seulement par ce que les Calvinistes disent estre l'objet ou la matiere de la foy justifiante, mais aussy parce qu'ils disent en estre la forme. Car Windelin dit, que la forme de cette foy comprend trois parties, la connoissance, la creance & la confiance. Et aprés avoir expliqué les deux premieres parties, il passe à la troisiéme, & il en parle en ces termes : *La principale partie de la foy justifiante, est la confiance par laquelle nous nous appliquons les promesses generales de l'Evan-*

*Windel. lib. 1. c. 24. p. 582.* Hactenus materia fidei justificantis : sequitur forma, quæ consistit in tribus partibus : nempe, notitia, assensu, & fiducia.

Fiducia est tertia & principalis pars fidei justificantis, qua generales Evāgelii prom-

CHAP. IV. *gile, & nous sommes* PLEINEMENT PERSUADEZ, *que Dieu nous repute justes à cause du merite de Iesus-Christ, & que nous serons heritiers de la vie éternelle.* Et il ajoûte pour explication : *Que c'est principalement par rapport à cette confiance que la foy est appellée salutaire & justifiante* SALVIFICA ET JUSTIFICANS. *Car Dieu ne justifie personne que celuy qui croit fermement, que ses pechez luy sont remis à cause du merite de Iesus-Christ.* NEMINEM *enim justificat Deus nisi qui fiduciam in Christo collocat, & propter ejus meritum sibi peccata remitti firmiter credit.*

missiones nobis applicamus, & nos propter Christi meritum justos à Deo reputari, æterneque vitæ heredes fore plene persuasum habemus.

EXPLICATIO. Respectu fiduciæ hujus fides appellatur salvifica & justificans.

*Thesaurus Theologus Sedanensis Vol. 1. De fide justificante. Pars 2. n. 18. 19. 20.*

Je sçay bien qu'il y en a parmi les Calvinistes, comme les Professeurs de Sedan, qui s'écartant un peu de l'opinion commune de ceux de leur secte, ne donnent que deux parties à la foy justifiante, *la connoissance & l'application*, en pretendant que la confiance en est un effet necessaire, & non pas une partie. Mais cela ne fait rien du tout pour la question presente, parce qu'attribuant à ce qu'ils appellent *application*, ce que les autres attribuent à la confiance, ils soutiennent aussi bien qu'eux que la foy justifiante de chaque fidelle enferme une pleine persuasion que ses pechez luy sont remis par JESUS-CHRIST ; d'où ils disent que naist la confiance, sans laquelle ils pretendent qu'il n'y a point de vraie foy. C'est pourquoy ils reprochent aux Catholiques de reduire la foy à un nom vain, en luy ostant l'application, *quâ quisque credit sibi peccata remissa per Christum ex quâ nascitur fiducia, sine qua non est fides.*

*Ib. n. 24.*

Il est donc constant que selon les pretendus reformez, la foy justifiante ayant pour objet la remission des pechez de chacun en particulier, & l'attente certaine & assurée du salut, il n'est pas moins contraire à la foy qui justifie, de douter si nos pechez nous sont remis, & si nous serons sauvez, qu'il est contraire à la foy de la Trinité, ou de tout autre mystere de douter s'ils sont tels que la religion nous les propose.

Ce n'est pas seulement une consequence de leur doctrine. C'est ce que leurs plus celebres docteurs enseignent eux-mêmes en termes exprés, comme on peut voir par ces paroles d'une these soutenuë par Paul Testard sous André Rivet en l'une de leurs plus fameuses universitez, qui est celle de Leyden. *Quoy que la foy justifiante n'ait pas directement pour son objet les dogmes communs qu'elle suppose, mais une persuasion singuliere que chaque fidelle a de sa propre grace, toutefois elle ne doit pas moins exclure tout doute, que lors qu'elle embrasse les autres articles*

*Cette These est la 31. du livre* Synopsis purioris Theologiæ, *& la 6. entre les Theses de Rivet, au 3. vol. de ses œuvres.* Licet fides justificans pro objecto directe non habeat dogmata cómunia quæ quidem

*de foy : Car quoy que l'objet particulier de la remission des pechez appliquée à chaque fidelle, ait moins de generalité que ces autres articles de la Trinité, de l'Incarnation, de la mort de Iesus-Christ pour le salut des hommes, il ne leur cede pas neanmoins en certitude & en exclusion de tout doute.*

supponit, sed singularem persuasionem de propria gratia: nô minus tamen omnê dubitationem excludere debet quam cû amplectitur fidei articulos, qui etsi universalitate excedant speciale illud fidei objectum, illis tamê certitudine & dubitationis exclusione non cedit.

On peut tirer de tout cecy deux conclusions manifestes. La 1. est que comme on ne peut pas dire d'un homme qui ne seroit pas pleinement persuadé que JESUS-CHRIST est Dieu, mais qui n'en auroit qu'une foy douteuse, flottante, incertaine, qu'il a la foy divine du mystere de l'Incarnation, on ne peut pas dire aussy selon les Calvinistes, de celuy qui ne seroit pas pleinement persuadé, qu'il est en la grace de Dieu, & que le salut luy est assuré, qu'il a la foy qu'ils appellent justifiante : parce que cette foy selon eux n'est pas moins en chaque fidelle une persuasion certaine & fondée sur le témoignage de Dieu que ses pechez luy sont remis, & qu'il est à couvert de toute condamnation par l'imputation de la justice dé JESUS-CHRIST, que la foy de l'Incarnation est dans tous les vrais Chrestiens une pleine & entiere persuasion fondée sur la parole divine, que JESUS-CHRIST est Dieu.

La 2. est, que comme ce seroit une folie d'attribuer deux estats à la foy divine de quelque mystere qu'on soit obligé de croire pour estre sauvé; l'un de force & de vigueur, dans lequel on soit pleinement persuadé dé la verité de ce mystere, l'autre de foiblesse & de syncope, dans lequel on soit douteux, flottant, incertain, & dans l'apprehension de prendre le faux pour le vray : il en est de même de la foy justifiante supposé que son propre objet soit la misericorde speciale ; c'est à dire la remission des pechez au regard de chaque fidelle en particulier, & l'adoption en JESUS-CHRIST inseparablement jointe à la perseverance & au salut. Car si cela estoit ainsy, ce seroit une folie manifeste, de pretendre que cette foy doive estre considerée en deux estats, l'un de force & de vigueur, dans lequel le fidelle soit pleinement persuadé que ses pechez luy sont remis, & qu'il est enté en JESUS-CHRIST, pour n'en estre jamais separé; l'autre de foiblesse & de syncope, dans lequel il soit douteux, flottant, incertain, n'ayant point d'assurance que ses pechez luy soient pardonnez, & encore moins que le salut luy soit irrevocablement acquis par JESUS-CHRIST.

On verra dans la suite pourquoy je fais cette remarque.

## CHAPITRE V.

*Que selon la doctrine des Calvinistes chaque fidelle doit dire :* Mes pechez me sont remis, parce qu'ils me sont remis. *Absurdité de ce cercle reconnuë par plusieurs d'entre eux. Differens moyens dont ils se sont avisez pour éviter le reproche qu'on leur en fait. Que c'est ce qui a porté quelques-uns comme Chamier, à dire que la justification precede la foy, & que nous sommes justifiez avant que de croire.*

Mais avant que de passer outre il ne sera pas inutile de faire considerer l'embarras & les contradictions où se jettent les Calvinistes en voulant soutenir ce nouveau dogme, *que personne n'est justifié que par la foy qu'il a que ses pechez luy sont remis,* ce qu'ils appellent autrement *la foy de la misericorde speciale.*

Il est bien aisé de voir qu'ils s'engagent par là dans un cercle fort ridicule, qui est que chaque fidelle est justifié, parce qu'il croit estre justifié ; & que ses pechez luy sont remis, parce qu'il croit qu'ils luy sont remis. Car nous avons montré en un autre endroit que dans leur Theologie la remission des pechez & la justification sont entierement la même chose ; ce qu'ils pretendent estre si certain qu'ils s'en servent comme d'un principe indubitable pour prouver que nous sommes justifiez par l'imputation de la justice de Jesus-Christ, parce, disent-ils, qu'on ne peut nier que nos pechez ne nous soient remis par l'imputation de cette justice ; & que dans l'Ecriture remettre les pechez & justifier sont des termes synonimes, *Scripturæ synonima sunt remittere peccata, seu absolvere à maledictione, & justificare.*

*Vindel. Christ. Theol. lib. 1. c. 5. p. 605.* Propter quod peccata nobis remittuntur ; propter id etiam justificamur. Atqui propter Christi justitiam nobis imputatā peccata nobis remittuntur : Ergo &c. Prop. prob. Quia Scripturę Synonyma sunt remittere peccata seu absolvere à maledictione & justificatio.

Ainsy dans la doctrine des Calvinistes ces propositions que chaque fidelle doit former en son esprit pour s'assurer de sa justification ; *Je suis justifié, parce que je croy que mes pechez me sont remis ; Je suis justifié, parce que je croy que je suis justifié ; Mes pechez me sont remis ; parce que je croy qu'ils me sont remis,* ne sont que la même proposition exprimée en divers termes entierement synonimes. Mais si cela est il faudra que la mê-

me foy justifiante soit anterieure & posterieure à la remission des pechez, ce que je feray voir avoir esté regardé par d'habiles Calvinistes comme une insupportable ***badinerie***, c'est leur terme, quoy que les efforts qu'ils font pour ne pas tomber eux-mêmes dans cette ***badinerie*** soient tout à fait vains, estant impossible de s'en sauver, qu'en renonçant de bonne foy à leur doctrine de la justification. Car d'une part, puisque c'est par cette foy que nous sommes justifiez, & que nos pechez nous sont remis, il faut qu'elle precede la remission des pechez, comme toute cause precede son effet; & de l'autre cette foy ayant pour objet la remission des pechez de chaque fidelle en particulier, il faut qu'elle suppose cette remission des pechez comme déja obtenuë de Dieu, puisque toute foy veritable suppose ce qu'elle a pour objet: autrement ma foy seroit fausse, si je croiois que mes pechez me sont remis avant qu'ils me fussent remis.

*Rivet dans sa réponse au dernier livre de Grotius p. 597.* Ego quidem peccatori contrito, confitenti, & veniam à Deo postulanti hoc renuntio. Remissa esse tibi peccata propter Christum. Dico autem id debere credere, non quia credit remissa esse, nō enim ita nugamur, sed quia Deus id promisit pœnitentibus, &c.

Il n'y a donc que deux moyens de se tirer de ce mauvais pas. L'un de nier que la remission des pechez soit l'effet de la foy justifiante, en pretendant que Dieu les remet avant la foy même, & que c'est en cela qu'il paroist davantage qu'il les remet gratuitement. L'autre de changer l'objet de la foy justifiante en ne voulant plus que son objet propre soit la remission des pechez de chaque fidelle en particulier, mais seulement la promesse generale que Dieu a faite à tous les pecheurs vraiment penitens de leur pardonner leurs pechez. On éviteroit l'absurdité que j'ay representée par l'une ou l'autre de ces deux voies. Mais qui ne voit que les Calvinistes n'en peuvent prendre aucune sans cesser d'estre bons Calvinistes, c'est à dire sans renoncer à quelqu'un des points capitaux de leur pretenduë reformation, qui a esté principalement établie sur ces deux maximes : Que ce n'est que par la foy que nos pechez nous sont remis: & que cette foy par laquelle nos pechez nous sont remis a pour objet la misericorde speciale qui comprend sur tout la remission des pechez de chaque fidelle en particulier : *quâ quisque firmiter credit sibi propter Christum remitti peccata.*

*Wendelin. lib. 1. c. 24. p. 586.*

Cependant il se trouve que des Docteurs Calvinistes, estant frappez de l'absurdité que je viens de representer, & qui frappe d'abord tout le monde, *Que mes pechez me soient remis, parce que je croy qu'ils me sont remis,* se sont plaints comme d'une

calomnie de ce qu'on leur imputoit un ſentiment ſi déraiſonnable, & ont tâché d'éblouïr le monde par des réponſes qui ne peuvent eſtre fondées, que ſur l'abjuration de l'un ou l'autre de ces deux dogmes de leur ſecte, & qu'ils propoſent neanmoins avec autant de fierté que s'ils ne diſoient rien que d'indubitable parmi eux.

Chamier eſt le premier qui s'eſt ſervi de cet artifice, pour ſe déguiſer à luy-même, & aux autres la broüillerie inexplicable de leur doctrine. C'eſt dans le livre 13. du III. Tome, Ch. 1. n. 11. où il rapporte ces paroles du Concile de Trente ſeſſ. 6. can. 13. *Si quelqu'un dit qu'il eſt neceſſaire à tout homme pour obtenir la remiſſion de ſes pechez qu'il croie certainement ..... que ſes pechez luy ſont remis, qu'il ſoit anathême.* Surquoy il parle ainſy. *Il ne ſe peut rien concevoir de plus inconſideré que ces paroles: Car que veut dire qu'il eſt neceſſaire pour la remiſſion des pechez, que chacun croie certainement que ſes pechez luy ſont remis. Vn furieux tel qu'a eſté Chorebe ſelon les Poëtes, pourroit-il parler plus ſottement. En verité il faut que ceux qui ont pu concevoir une telle foy ayent eſté des monſtres plutoſt que des hommes. Car comment peut eſtre remis ce que l'on croit qui ſera remis, ou comment peut-on dire qu'un peché ſera remis que l'on croit certainement eſtre remis, & que c'eſt pour celà même qu'il ſera remis que l'on croit certainement qu'il eſt remis. Il n'y a perſonne parmi nous de ſi hebeté qui s'attende que le ſoleil ſe levera, parce qu'il le voit levé, ou qu'il ſçait certainement qu'il eſt levé. C'eſt pourquoy auſſy nul de nous n'a jamais enſeigné, qu'il fuſt neceſſaire à chaque fidelle pour obtenir la remiſſion de ſes pechez, de croire qu'ils ſont remis.*

Quæ verba non potuerunt ſcribi magis inconſiderate. Nam primo quid illud eſt ad aſſequendam remiſſionem peccatorum, neceſſarium eſſe ut quis certo credat ſibi eſſe remiſſa peccata. Aut potuit ne chorœbus loqui ſtultius? Enimvero monſtra illa oportet fuiſſe hominum, quæ potuerint illam fidem animo cōcipere: quomodo enim poteſt quod creditur remittendū remiſſum eſſe, aut quod certo creditur remiſſum dici remittendū: & quidem remittendū ob eam cauſam, quod credatur remiſſum. Apud nos certe nemo adeo ſtipes fuit, ut ob eam cauſam orturū ſolem ſperaret quod ortū viderit aut certo ſciverit: ita ne ullus quidē docuit ad obtinendam remiſſionem peccatorum neceſſariū eſſe credere remiſſa eſſe peccata.

Ce diſcours ſi emporté comprend deux choſes: L'une que c'eſt une ſottiſe, & une impertinence qui ne peut eſtre avancée que par des furieux ou des hebetez de dire: *Qu'il nous ſoit neceſſaire pour avoir la remiſſion de nos pechez, de croire certainement qu'ils nous ſont remis:* L'autre que cette impertinence n'a point eſté enſeignée par les Proteſtans, mais que ç'a eſté une impoſture au Concile de la leur avoir imputée.

Nous demeurons d'accord du premier, & même nous en prenons acte, afin que les Calviniſtes reconnoiſſent que le Concile a eu raiſon de condamner une doctrine ſi extravagante, & qu'au plus il s'eſt trompé dans le fait en leur attribuant cette folie, s'il eſt vray qu'aucun d'eux ne l'ait enſeignée.

Il ne reſte donc plus que ce dernier à examiner. Mais il ne

s'y faut pas prendre comme fait Chamier, qui s'imagine qu'il suffit d'avoir representé l'impertinence de cette pretention, pour en conclure qu'il n'est pas à croire qu'aucun d'eux l'ait enseignée, comme si nous estions obligez de les croire incapables d'enseigner des extravagances. Ces presomptions & ces conjectures sont tout à fait ridicules, quand on les oppose à des faits certains. Or il est certain de la derniere certitude que les Protestans enseignent ce que le Concile leur attribuë.

Car n'est-ce pas enseigner, qu'afin que nos pechez nous soient remis, il faut que nous croyons certainement qu'ils nous sont remis, que de dire comme avoit fait Luther. *Il est certain que vos pechez vous sont remis, si vous croyez qu'ils vous sont remis.* CERTUM *est remissa esse peccata, si credis remissa:* Que de dire comme avoit fait encore ce même Patriarche des reformateurs: *Que nul ne peut estre justifié que par la foy, c'est à dire qu'il est necessaire qu'il croye d'une foy certaine qu'il est justifié:* NEMINEM *justificari posse nisi per fidem, sic scilicet ut necesse sit eum certa fide credere se se justificari.* Ce qui est visiblement la même chose dans le langage des Protestans, qui ne mettent point de difference entre la justification & la remission des pechez, que de dire: Qu'il est necessaire afin que les pechez soient remis à un pecheur, qu'il croye d'une foy certaine que ses pechez luy sont remis.

*Dans le 1. Tome des œuvres de Luther. voyez cy-dessus c. III.*

N'est-ce pas enseigner ce que le Concile frappe d'anathême dans ce Canon, que de dire comme avoit fait Melanchthon dans ses lieux Theologiques: *Que quand saint Paul dit que nous sommes justifiez par la foy*(c'est à dire que c'est par la foy que nos pechez nous sont remis) *il parle de la foy par laquelle vous embrassez tellement la promesse, que vous croyez que vos pechez vous sont remis à vous en particulier, & que vous en particulier estes reconcilié.* LOQUITUR *Paulus de hac fide qua sic amplecteris promissionem, ut credas tibi ipsi remitti peccata, teipsum reconciliari.* Car les Calvinistes ne peuvent nier que la foy qui est necessaire pour estre justifié ne soit necessaire aussy pour obtenir la remission des pechez, ce qui selon eux est la même chose. Or cette foy selon Melanchthon, par laquelle nos pechez nous sont remis, est celle par laquelle chacun de nous croit qu'ils luy sont remis à luy en particulier. Et par consequent Chamier a beau trouver cette doctrine folle & insensée, cela ne

luy donne pas droit d'accuser le Concile d'imposture, pour l'avoir tacitement attribuée aux Protestans.

Mais que dira-t'il de son grand Maistre Calvin, qui ayant rapporté ce même Canon tout entier dans son antidote, n'a pas fait la moindre plainte de cette pretenduë infidelité du Concile, mais reconnoissant que leur doctrine y estoit fort bien rapportée la soutient absolument, comme estant, à ce qu'il pretend faussement, celle de saint Paul, bien loin de la trouver folle & extravagante comme fait Chamier.

On voit la même chose dans Kemnitius qui rapporte aussy cet anathême du Concile dans les propres termes du Canon, sans se plaindre en aucune sorte que leur sentiment y fut déguisé, & qu'on l'eust rendu ridicule en le proposant d'une maniere calomnieuse.

Ainsy quand Chamier dit qu'il n'y a que des *furieux*, *des hebetez*, *& des monstres d'hommes* qui ayent pu concevoir, *qu'il fust necessaire afin que nos pechez nous fussent remis de croire certainement qu'ils nous sont remis*, il devoit prendre garde que ces injures ne tomberoient pas sur les Evêques du Concile de Trente, mais sur ceux qu'il a cru avoir esté *extraordinairement envoyez de Dieu pour redresser l'Eglise tombée en ruine*, puisque ce sont eux qui ont donné une juste occasion à ce Concile d'anemathematiser cette erreur qu'il juge si folle & si insensée.

Mais il devoit au moins s'épargner luy même, & prendre garde qu'il luy seroit bien difficile d'éviter cette absurdité qui luy paroissoit si monstrueuse, puis que d'une part il soutient par des livres entiers que nous ne sommes justifiez que par la foy; & que de l'autre il enseigne avec autant de chaleur, que cette foy par laquelle nos pechez nous sont remis, a pour objet la misericorde speciale, c'est à dire que cette foy n'est autre, que celle qui nous fait croire certainement que nos pechez nous sont remis à chacun en particulier. Car y eut-il jamais de demonstration geometrique plus convainquante que celle-là? La justification & la remission des pechez sont deux termes synonimes dans la doctrine des Calvinistes, & qui signifient absolument la même chose, & par consequent où se trouve le terme de justification, on peut substituer celuy de remission des pechez, sans rien changer dans le sens de la proposition. Or c'est un dogme constant parmy les Calvini-

istes; Que la foy, qui est necessaire à tous les adultes pour être justifiez, est celle qui a pour objet la misericorde speciale, c'est à dire que c'est la foy par laquelle chacun croit certainement que ses pechez luy sont remis. Donc c'est aussy un dogme constant parmy les Calvinistes, *qu'il est necessaire, afin que nos pechez nous soient remis, de croire certainement que nos pechez nous sont remis*, qui est ce que Chamier dit ne pouvoir estre conçu que par des hebetez ou des furieux.

Mais la voie qu'il prend pour se mettre luy-même à couvert de ces injures fait voir que Dieu l'avoit frappé d'un esprit d'étourdissement qui est à peine comprehensible. Car il n'a point trouvé d'autre moyen de s'échaper, qu'en niant hardiment contre la doctrine commune de ceux de sa secte & de tous les Protestans; *que la foy soit la cause de la justification*, & pretendant au contraire que la justification precede la foy d'une priorité de nature, en sorte que la foy la suppose. A peine le peut-on croire, quoy qu'on le voie de ces propres yeux. Voicy donc ce qui l'a engagé à avancer ce paradoxe.

Il s'estoit objecté cet argument de Bellarmin. *La foy justifiante doit preceder la justification, parce qu'elle en est la cause. Or la foy de la misericorde speciale suit la justification; parce que si elle la precedoit elle seroit fausse, en nous faisant croire que nos pechez sont remis qui ne seroient pas remis; & de plus parce que tout acte de nostre esprit dépend de son objet & non l'objet de l'acte; & par consequent la remission des pechez estant l'objet de cette sorte de foy elle la doit preceder. Donc la foy de la misericorde speciale ne peut pas estre la foy justifiante.*

*Cham. Tom. III. lib. 13. c. 6.* BELLARM. Fides justificans precedere debet justificationẽ. At fides specialis misericordiç sequitur justificationem. Igitur fides specialis misericordiæ non est fides justificans. Probatur propositio; quia fides sit causa justificationis. Probatur assumptio: primo quia si precederet esset falsa; crederet enim remissa peccata, quç non essent remissa. Deinde quia omnis actus pendet ab objecto, non objectum ab actu. At remissio peccatorum est objectum hujus fidei.

Il n'y a rien de plus impertinent que la premiere réponse de Chamier qui est *que Bellarmin se contredit, parce qu'ayant dessein de prouver qu'il n'y a point de foy de la misericorde speciale.* (C'est à dire que ce qu'on entend par la misericorde speciale n'est point cru de foy divine: car c'est tout ce que pretend Bellarmin) *il suppose qu'il y en a, en disant qu'elle suit la justification d'où il s'ensuit*, dit-il, *que les justifiez ont cette foy, c'est à dire qu'ils croient que leurs pechez leur sont remis. Tant ces Sophistes disputent avec inconsideration.* Quel égarement d'esprit de ne pas voir qu'il est permis en toute dispute de supposer les principes de ses adversaires, quoy qu'on les estime faux, pour dé-

Resp. 1. Sibi ipsi Bellarminũ cõtradicere. Cum enim tota eius disputatio eiusmodi sit, non ut quçrat quo ordine sit fides specialis misericordiæ: sed omnino ut neget ullam esse, hic tamen cõcedit esse. Nam si fides specialis misericordiç sequitur justificationem Ergo sequitur est: talem aliquam fidem. Unde certa conclusio justificatos habere hanc fidem, id est credere sibi remissa esse peccata. Adeo Sophistæ

couvrir les contradictions qu'ils enferment, & que c'est ce que fait Bellarmin en cet endroit d'une maniere si forte, que ce Ministre ne s'en est pu tirer, qu'en se jettant dans un precipice, comme il paroist par sa seconde réponse que voici.

*En second lieu*, dit-il, *je nie la majeure qui est que la foy doive preceder la justification : & je soutiens au contraire par les mêmes raisons par lesquelles Bellarmin prouve sa mineure, qu'il est tres-vray que la foy iustifiante suit la iustification, si ce n'est d'une posteriorité de temps au moins d'une posteriorité de raison. Et les Papistes ne devroient pas aller au contraire, puisqu'ils assurent que les pechez sont remis dans le baptême aux enfans, dans lesquels ils nient qu'il y ait de la foy. Ie nie aussy que la foy soit la cause de la justification. Car si cela estoit elle ne seroit pas gratuite, mais nous l'aurions par nous-mêmes. Or elle est purement gratuite, & n'a point d'autre cause que la pure misericorde de Dieu. C'est pourquoy il est dit, que la foy justifie, non parce qu'elle produit la justification, mais parce qu'elle est produite en celuy qui est justifié, & que Dieu l'exige du justifié, de sorte qu'il n'y a aucun justifié de tous ceux qui ont l'usage de la raison qui n'ait cette foy, & que nul n'a cette foy qui ne soit justifié.*

Il repete la même chose dans le chapitre X. n. 17. & 18. en répondant à Vasquez qui leur avoit reproché d'enseigner; *que nous devons croire que nos pechez nous sont remis, afin que nous soyons justifiez, & que nos pechez nous soient remis. Il n'y a*, dit-il, *en cela, qu'une pure calomnie dont nous avons déja parlé? Quelle imagination monstrueuse, de croire que nos pechez nous sont remis, afin qu'ils nous soient remis? Ou qui sont les hommes qui ayent si peu de sens commun, que de pouvoir comprendre une telle réverie? Car par là il faudroit que la creance de la remission precedast la remission, ce qui surpasse toute absurdité; puisque si nous croyons qu'ils sont remis avant qu'ils fussent remis, il faudroit que nous crussions ce qui ne seroit pas. Nous sommes donc au contraire tres-persuadez, que nos pechez nous sont remis avant que nous croyions. Et certes nous nions que les enfans croient, & neanmoins nous ne doutons pas que leurs pechez ne leur soient pardonnez.* Et il ajoute: *Que quoy qu'il soit vray que nos pechez nous sont remis avant que nous croyions, c'est à dire avant que nous soyons actuellement fideles; il est vray neanmoins que lorsque nous sommes actuellement fideles nous croyons la remission de nos pechez: mais que c'est une impudence aux Iesuites, de changer cela en cette proposition; Que chacun*

disputant inconsiderate.
2. Nego majorem: & contra verissimú esse dico fidem iustificantem si non tempore saltem ratione sequi iustificationem, eas ipsas ob causas per quas Bellarminus assumptionem probat. Nec Papistę debebát contradicere, qui in baptismo asserant remitti peccata cum tamen in pueris negent fidem esse.
Fidem esse causá justificationis nego. Tunc enim iustificatio non esset gratuita sed ex nobis. At est mere gratuita, neque ullam habet causam pręter Dei misericordiam. Itaque dicitur fides iustificare, non quia efficiat iustificationé, sed quia efficitur in justificato, & requiritur à justificato, adeo ut nemo qui quidé utatur usu rationis iustificatus sit, nisi qui habeat hanc fidé, neq; ullus habet hanc fidem qui non sit iustificatus.
Il rapporte que Vasquez leur avoit reproché qu'ils enseignoient, *Debere nos credere remissa nobis esse peccata ut iustificemur & remittantur peccata.*
Sed nihil hic pręter meram calumniá, de qua iam dictū. Enim vero quid monstri est credere tibi remissa peccata ut remittantur? Aut quod genus hominum est tam à cōmuni sensu destitutú ut possit capere? Sic enim constituitur fides remissionis prior reapse ipsa remissione, quod omnem absurditaté superat. Enimvero si prius remissa crederimus quá sunt remissa falsum nos oporteet credere. Quid plura? nobis potius est persuasissimum remissa esse peccata antequá credamus. Certe in-

*de nous doit croire que ses pechez luy sont remis s'il veut estre justifié.*

Nous voyons donc que ce fameux Calviniste enseigne toutes ces choses.

1. Que c'est une opinion monstrueuse, & qui passe toute absurdité, de dire, que chacun doit croire que ses pechez luy sont remis pour estre justifié. *Credere quemque debere dimissa esse sibi peccata si justificari velit.*

2. Qu'on ne peut sans calomnie imputer cette doctrine aux Calvinistes.

3. Que ce qui est cause qu'on ne peut la leur imputer sans calomnie, n'est pas qu'ils n'enseignent, que la foy appellée justifiante est celle par laquelle chacun croit que ses pechez luy sont remis; mais que c'est qu'ils ne veulent pas que cette foy precede la justification, & qu'elle en soit la cause. *Fidem esse causam justificationis nego.*

4. Qu'ils sont au contraire tres-persuadez, que tous ceux qui sont justifiez le sont avant que de croire, c'est à dire que nos pechez nous sont remis avant que nous croyions, & que nous soyons actuellement fidelles. *Nobis potius est persuasissimum remissa esse peccata antequã credamus, id est antequam simus actu fideles.*

5. Que cela se voit par les enfans, qui n'estant pas capables de croire, ne laissent pas d'estre justifiez; & qu'on doit dire la même chose de tous ceux qui ont l'usage de la raison, que leur justification ne suit pas, mais precede leur foy.

6. Et qu'ainsy la foy est dite justifier, non qu'elle soit la cause de la justification, ou qu'il soit necessaire de croire avant que d'estre justifié, mais parce que Dieu l'a donné à celuy qui est justifié, & qu'il l'exige de luy aprés l'avoir justifié; de sorte qu'au regard de ceux qui ont l'usage de la raison, nul n'est justifié qui n'ait cette foy, que ses pechez luy sont remis, & nul n'a cette foy qui ne soit justifié. *Itaque dicitur fides justificare, non quia efficit justificationem, sed quia efficitur in justificato, & requiritur à justificato, adeò ut nemo qui quidem fruatur usu rationis justificatus sit nisi qui habeat hanc fidem, neque ullus habet hanc fidem qui non sit justificatus.*

Voïlà la doctrine de Chamier. Mais quoy que le rang qu'il tient parmi les Calvinistes, & l'estime qu'ils en font me donnast sujet de la regarder comme la doctrine de tout le parti, & qu'il leur arrive souvent d'imputer avec beaucoup moins d'apparence à toute l'Eglise catholique la doctrine particulie-

CHAP. V.

fantes nos negamus credere, & tamen infantib' condonari peccata..... Nam etsi verũ ante dimitti quã credamus, id est quã simus actu fideles, tamen verum etiam cũ sumus actu fideles credere remissionem peccatorum nostrorum &c.

Verum quod erat ita propositũ ut à nobis posset agnosci idem Vasquez post cap. 4. mutat in *credere debere dimissa esse sibi peccata si iustificari velit*, & isto tandem c. 10. *Vt iustificemur & remittantur peccata nostra debere nos credere esse remissa.* Vtrumque impudenter. Adeo nihil habẽt pensi Jesuitę quid dicant, quid fingant, dum nobis ægre faciant.

 re de quelques uns de nos écrivains, je n'ay garde d'imiter un procedé si contraire à la bonne foy & à la sincerité.

Je conviens au contraire que le commun des Ministres ne s'est point jetté dans de si grands égaremens : Qu'ils n'enseignent point, que la foy qu'ils appellent justifiante n'est pas cause de la justification, mais qu'elle n'en est qu'une suite, & que nous sommes justifiez avant que de croire : Qu'ils ne sont pas si dépourvus de sens commun que de s'imaginer, qu'afin que la justification fust gratuite, il falloit qu'elle ne fust precedée dans les adultes mêmes d'aucune disposition : Que s'il y en a qui ont voulu que la justification se fist de la même sorte dans les enfans que dans les adultes, ç'a esté en pretendant, que les enfans ont quelque sorte de foy, quoiqu'il soit difficile d'expliquer en quoy elle consiste, & non pas en se servant de l'exemple des enfans, comme fait Chamier, pour en conclure, que les adultes mêmes sont justifiez avant que de croire. Mais que la plus commune opinion parmi eux est que nul n'estant justifié qui ne soit compris dans l'alliance de grace, les enfans y sont compris en naissant de personnes fidelles ; au lieu que les adultes n'y sçauroient estre compris que par leur foy même.

*Vvindel. lib. 1. cap. 24.*

Je me contenteray donc de faire cinq ou six reflexions sur ces extravagances de Chamier.

La premiere est, que c'est un horrible emportement à ce Ministre d'accuser les Catholiques d'une *impudente calomnie*, en ce qu'ils reprochent aux Calvinistes de vouloir que la foy qu'ils appellent justifiante, & qu'ils disent avoir pour objet la remission des pechez de chacun en particulier, precede la justification comme en estant la cause, puisqu'il est si certain qu'on ne leur impose point en cela, qu'Amesius répondant au même argument que Chamier avoit entrepris de refuter, avoüe expressément ce que Chamier nie, *que la foy justifiante precede la justification par une priorité de nature, quoique non de temps, parce que la justification en est l'effet.*

La seconde, qu'il n'y a rien de plus absurde, que d'enseigner d'un costé comme fait Chamier, avec tant de chaleur, que la seule foy nous justifie, & d'oster de l'autre à la foy la vertu de justifier, jusques à nier expressément qu'elle soit la cause de la justification, & vouloir que la justification la precede ; d'où il s'ensuit manifestement, qu'on n'est point non.

plus justifié par l'imputation de la justice de JESUS-CHRIST, puisque selon les Calvinistes elle n'est imputée qu'à ceux qui croient, & que selon Chamier, on est justifié avant que de croire. CHAP. V.

La troisiéme est, que c'est une pretention ridicule, lors qu'on dit que la foy n'est pas la cause de la justification, de dire neanmoins que c'est elle qui justifie, & de le dire sur ce seul fondement, qu'elle se trouve dans tous les adultes justifiez, & que Dieu les exige de tous. Car par cette même raison les Calvinistes doivent dire que toutes les vertus justifient, & principalement la charité, puisque selon eux, il est vray de la charité aussi bien que de la foy, *que Dieu la donne à tous les justifiez, & l'exige de tous les justifiez; de sorte qu'il n'y a point de justifié qui ait l'usage de la raison, qui n'ait la charité, & que personne aussy n'a la charité qui ne soit justifié.*

La quatriéme est, que c'est une impertinence à Chamier, d'alleguer l'exemple des enfans qui sont justifiez, quoiqu'ils ne soient pas en âge de croire, pour en conclure qu'on ne doit pas trouver étrange que les adultes soient justifiez avant que de croire. Car il reconnoist luy-même, qu'on ne doit pas juger de la même sorte des enfans & des adultes en ce qui regarde la justification, puisque pour marquer en quel sens il est vray de dire que la foy justifie, qui est, à ce qu'il pretend, quoy que fort ridiculement, *quia efficitur in justificato, & exigitur à justificato*, il avoüe aussi-tost que cela n'a point de lieu dans la justification des enfans, mais seulement des adultes, ce qui luy fait ajouter cette restriction en termes exprés: *adeo ut nemo qui quidem fruatur usu rationis justificatus sit nisi qui habeat hanc fidem.* C'est donc une folie de pretendre établir sur ce qui se passe dans la justification des enfans, où la foy n'a point de lieu, l'ordre qu'elle doit avoir dans la justification des adultes, & de decider par là, si elle la doit suivre ou la preceder.

La cinquiéme est que quoiqu'on ne doive pas imputer à tous les Calvinistes cet étrange égarement de Chamier, & de quelques autres de leurs Ministres, *que les adultes sont justifiez avant que de croire*, on a droit neanmoins de leur reprocher le peu de zele qu'ils ont témoigné à condamner une si grande erreur, qui ne passe parmi eux que pour une opinion problematique, comme on le peut voir par ces paroles de Windelin. *Cependant*, dit-il, *vous remarquerez qu'il se trouve aujourd'huy des*

*VVindel lib. 1. c. 25.* Interim ex Evangelicis hodie Theologos invenias, qui fidem

justificationis causâ esse negent. Ratio ipsorú est, quia alias justificatio non esset gratuita, sed ex nobis. Vnde justificantem fidem appellari volunt non quod justificet vel justificationem antecedat, sed quod justificatis conferatur, & ordine si non tempore posterior sit justificatione.

*Theologiens parmi les Evangeliques, qui nient que la foy soit la cause de la justification. Leur raison est, qu'autrement la justification ne seroit pas gratuite, mais auroit sa cause en nous. C'est pourquoy ils pretendent que la foy est appellée justifiante, non qu'elle justifie, ou qu'elle precede la justification, mais parce qu'elle est donnée de Dieu à ceux qui sont justifiez, & qu'ainsy elle est posterieure à la justification, sinon de temps au moins d'ordre.* Ils reconnoissent donc que cette opinion à cours parmi eux. Et bien loin de la condamner autant qu'elle le merite, n'y ayant rien de plus contraire à saint Paul, cet auteur se contente de dire froidement, qu'il ne croit pas qu'il faille rien innover. *Nos nihil hic innovandum arbitramur*, & que son sentiment est que la foy precede la justification: *Vnde si non tempore, ordine saltem justificatione priorem judicamus fidem.* C'est ainsi qu'ils se flattent & qu'ils s'épargnent les uns les autres dans les erreurs les plus grossieres, en même temps qu'ils declament si outrageusement contre les sentimens de l'Eglise catholique, appuyez de l'authorité de tous les saints Peres.

6. La derniere reflexion & qui est plus de nostre sujet, est que Chamier ne s'est jetté dans cet excés que pour ne s'estre pas voulu départir d'un autre dogme de sa secte, qui est, *que la foy justifiante est celle par laquelle chacun de nous croit de foy divine que ses pechez luy sont remis.* Car il a regardé avec raison comme une absurdité inconcevable, que la justification étant la même chose que la remission des pechez, elle eût pour cause une foy qui auroit pour objet cette même remission des pechez: *Sic enim constituitur fides remissionis prior ipsa remissione: quod omnem absurditatem superat.* Et c'est ce qui l'a obligé de dire, quoique par une autre absurdité, qui n'est pas moins grande, que la foy appellée justifiante ne precedoit point la justification, & n'en estoit point la cause; mais que nous étions justifiez avant que de croire, & qu'ainsy nos pechez nous étant remis sans aucune disposition de nostre part, la foy que Dieu nous donnoit en suite pouvoit bien avoir pour objet cette remission des pechez.

Mais ce qui luy peut un peu servir d'excuse est que ceux de sa secte qui ont voulu éviter cet écueil, en reconnoissant que la foy doit preceder la justification, ne l'ont pu faire sans se jetter dans de visibles contradictions, comme nous l'allons faire voir dans le chapitre suivant.

CHAP.

# CHAPITRE VI.

*Refutation de quelques autres moyens dont les Calvinistes se servent pour éviter le reproche de ce cercle:* Mes pechez me sont remis, parce que je croy qu'ils me sont remis.

ANDRÉ Rivet reconnoist aussi bien que Chamier, que c'est *badiner*, que de vouloir, que les pechez soient remis, parce que l'on croit qu'ils sont remis. Mais la maniere dont il s'y prend pour ne pas tomber luy-même dans cette *badinerie*, est toute contraire à Chamier. Car c'est en disant des choses qui ne se peuvent accorder avec ce point capital de la doctrine de sa secte, que la foy justifiante a pour objet la misericorde speciale, quoiqu'il ne veüille pas que l'on croie qu'il s'en éloigne, ou que par aveuglement il n'ait pas cru luy-même s'en éloigner. C'est ce qui paroistra par la dispute qu'il a euë sur ce sujet avec Grotius en deux livres differens.

Grotius avoit fait voir combien leur doctrine estoit prejudiciable à la pieté; & voicy ce qu'il en dit à la fin du livre qui a pour titre: VOTUM PRO PACE. *Je suis ennemi des dogmes que je croy nuisibles à la pieté & à la société humaine. Marlorat dit que des pechez tels que ceux de David, c'est à dire des adulteres & des homicides, ne sont point imputez aux élus. Vous dites à la verité que dans tous les justifiez ils sont toujours suivis de la penitence, ce que je ne crois point veritable. Mais de plus, quelle est cette penitence? Vivre comme l'on veut, & quand la mort approche, dire à un Ministre: Je voudrois n'avoir pas vécu de la sorte, & je croy que la justice de Christ m'est imputée, & que cela est vray, parce que je le croy. Ce mourant n'a point besoin d'autre chose pour s'envoler droit au ciel: & douter de cela, c'est une incredulité infernale.*

Hostis non sum nisi eorum dogmatũ quæ credo noxia aut pietati aut societati humanę. Peccata illa qualia Davidis, id est homicidia & adulteria electis non imputari, verba sunt Marlorati. Dicitis quidem in justificatis omnibus pœnitentiã semper sequi, quod ego verum non arbitror. Et deinde; quæ est illa pœnitentia? vivere ut lubet, deinde instãte morte dicere Ministro: Nollem factum, & credo justitiã Christi mihi imputari, idque verum esse quia id credo? Cum hoc viatico statim ille in cælum evolat; deque eo dubitare, stygię est incredulitatis.

Cela est assez pressant. Voyons comment Rivet s'en defendra. Il commence par cette fanfaronnerie: *Si Grotius est ennemi des dogmes qui sont nuisibles à la pieté ou à la société humaine, il est ennemi de ses songes ou de ses inventions. Car il ne prouvera jamais que les dogmes de nos Eglises soient de cette sorte.* C'est l'ordinaire des Ministres de témoigner le plus de fierté lors que le poids de la verité les accable davantage. Si cela est si difficile à prouver, il leur sera bien facile de renverser les preuves

*Rivet. in Apol. n. 141.* Si *hostis sit eorum dogmatum quæ credit noxia pietati aut societati humanæ,* hostis est suorũ somniorum aut suarum adinventionũ. Non probabit in æternum dogmata nostrarum Ecclesiarum talia esse.

qu'on en apporte. On les prie donc de le faire de bonne foy.

Rivet continuë sa réponse par un pur déguisement de leur méchante doctrine. *Si Marlorat a dit que des pechez tels que ceux de David ne sont point reputez aux élus, il le faut entendre au sens de Marlorat, c'est à dire qu'ils ne furent point imputez à David lors qu'il les confessa & qu'il s'en repentit.* Il est faux que ce ne soit qu'en ce sens, que les Calvinistes enseignent que des pechez tels que ceux de David ne sont point imputez aux élus. Car ils reconnoissent, ce qui est clair par l'Ecriture, que David fut un temps considerable sans se repentir de son adultere, & que neanmoins il ne laissa pas de demeurer toujours fidelle & justifié pendant tout ce temps-là. D'où il s'ensuit que lors même qu'il ne se repentoit pas de son adultere, il ne luy estoit pas imputé, la justification & la non imputation du peché, n'étant dans leur theologie que la même chose.

*Peccata qualia Davidis, id est homicidia & adulteria, electis non imputari*: Si sint verba Marlorati, ex eius sensu sunt intelligenda, quomodo non imputata fuerût Davidi confitenti & pœnitenti.

Il se cache encore dans la suite. *Il se mocque,* dit-il en parlant de Grotius, *d'un pecheur qui dit sentant approcher sa fin: Je voudrois avoir mieux vécu, luy qui a vécu auparavant comme il a voulu. Cela est mal: qui le nie? Neanmoins si dans ce dernier moment il est serieusement touché du sentiment de son peché, & que ce ne soit pas seulement de paroles, mais du cœur qu'il en ait douleur & contrition; pourquoy ne me croiroit-il pas, lors que je luy annonce la remission de ses pechez sous cette condition?* Il n'a osé repeter les mêmes termes de Grotius, mais il les a changez en des expressions catholiques pour rendre sa doctrine plus favorable. Car ce n'est point, selon eux, la contrition, quelque grande qu'elle soit, qui est la cause de la remission des pechez. Luther avec lequel ils s'accordent en ce point, dit expressement, *que c'est bastir sur le sable, que de fonder la remission des pechez sur la contrition.* Ils l'attribuent uniquement à l'imputation de la justice de JESUS-CHRIST, appliquée par la foy. Et c'est ce que Grotius avoit tres-bien exprimé par ces termes, qu'il met dans la bouche de ce pecheur mourant: *Nollem factum & credo justitiam Christi mihi imputari.* Pourquoy donc Rivet n'ose-t-il les rapporter? Pourquoy s'avise-t-il de parler en catholique, en les changeant en ceux-cy: *Si serio ducatur peccati sensu, nec verbis tantum, sed corde præsertim de peccatis doleat, & contritus sit?* C'est qu'il sent bien, que tous les Chrêtiens comprendront sans peine, qu'il est bien plus difficile

Irridet cum peccator instante morte dicit ministro, Nolim factum: qui antea vixit ut lubebat. Male quidem, quis hoc negat? Sed tamen si in articulo illo mortis serio ducatur peccati sensu, nec verbis tantû, sed corde præsertim de peccatis doleat, & contritus sit, cur non credit annuncianti remissionem peccatorum sub hac conditione.

*Luther en des Theses de 1518.* Super contritionem ædificantes remissionem super arenam, id est super opus hominis fidem Dei ædificant.

d'avoir une veritable & serieuse contrition de ses pechez, qui est ce que les Catholiques demandent, que de croire fermement que la justice de Christ nous est imputée, en quoy consiste selon les Calvinistes la foy qui nous justifie.

Mais voyons comment il se sauve de ce qui regarde plus particulierement ce que nous traittons icy. Grotius avoit exprimé leur sentiment en ces termes. *Credo justitiam Christi mihi imputari, idque verum esse quia id credo.* Rivet répond : *Hoc verum esse, quia pœnitens credit, inverso ordine dicitur; imo hoc debet credere, quia verum.* C'EST RENVERSER *l'ordre que de dire que cela est vray, parce que le penitent le croit: mais il le doit croire, parce qu'il est vray.* La honte que Rivet a des justes reproches de son adversaire, luy fait ajouster son langage à la verité des choses, sans prendre garde qu'il l'ajouste mal aux maximes du Calvinisme. Car il est certain en soy que les choses ne sont pas vraies, parce qu'on les croit; mais qu'on les doit croire, parce qu'elles sont vraies. Que diront-ils donc si c'est le contraire dans leur bizarre Theologie touchant la justification? Or il est aisé de montrer que cela est ainsy. Car dire, que je suis justifié, que mes pechez me sont remis, & que la justice de Christ m'est imputée, c'est selon eux dire la même chose en divers termes. Or tout cela se fait par la foy justifiante, & cette foy justifiante est celle de la misericorde speciale, c'est à dire, *la foy par laquelle chacun croit que ses pechez luy sont remis par l'imputation de la justice de Christ*; comme le même Rivet l'enseigne expressement dans une These dont il estoit president, soutenuë à Leiden, où il dit : Que cette foy salutaire & justifiante est celle, *quâ firmiter unusquisque fidelis statuit, non solum promissam esse credentibus in genere remissionem peccatorum, sed sibi in particulari concessam, æternamq; justitiam & ex ea vitam ex Dei misericordia propter unius Christi meritum donatam.* Et ainsy c'est de Rivet même contre Rivet que nous apprenons, que tout pecheur Calviniste qui tâche de se mettre en repos par cet acte de la foy Calvinienne : *Credo justitiam Christi mihi imputari, idque verum esse quia id credo*, pense & parle, comme doit penser & parler un bon Calviniste, quelque raison qu'on ait de luy reprocher, qu'il *renverse l'ordre*, en faisant dépendre l'existence des choses de sa creance, & non pas la creance de l'existence des choses. Car cette absurdité n'empéche pas qu'il ne doive faire cet acte dans les prin-

CHAP. VI. cipes de sa religion, puis qu'elle a pour un de ses articles fondamentaux, que ce n'est ny la foy de l'incarnation du Fils de Dieu, ny la charité, ny la contrition, ny les œuvres de penitence qui nous justifient, & qui obtiennent de Dieu que nos pechez nous soient pardonnez, mais la seule foy par laquelle chacun croit fermement que ses pechez luy sont remis par l'imputation de la justice de Christ: *Qua quisque firmiter credit sibi propter Christum remitti peccata.*

*Vvindel. lib. 1. c. 24. p. 586.*

Mais au lieu que Rivet dominant dans son école de Leiden soutenoit hardiment & sans hesiter les mysteres les plus absurdes de la theologie Calvinienne; la confusion qu'il en a quand on les rend ridicules par la simple exposition qu'on en fait, le porte à changer de langage, & à nous éblouïr par une fausse idée de sa doctrine toute contraire à celle que luy-même nous en a donnée autrefois.

C'est ce qu'il fait quand il ajoûte: *Que le penitent doit croire que la justice de Christ luy est imputée, non parce qu'il le croit, mais parce que cela est vray, & parce qu'on est obligé d'ajoûter foy aux promesses que Dieu fait de remettre tous les pechez à celuy qui s'en repent, & qui croit en Iesus-Christ son redempteur.*

Hoc verum esse quia id pœnitens credit inverso ordine dicitur: imo hoc debet credere, quia verum est, & fidem adhibere Deo promittenti, ei quem peccati pœnitet, & qui in Christum redemptorem suum credit, omnium peccatorum remissionem.

Est-ce ainsy que Rivet pense nous donner le change? s'imagine-t-il que nous ne reconnoîtrons pas, que ce qu'il nous propose comme le fondement de l'assurance que peut avoir le pecheur de la remission de ses pechez, n'est point *la foy de la misericorde speciale*, mais celle des promesses generales, que Dieu a faites, de remettre tous les pechez à ceux qui s'en repentiroient, & qui croiroient en JESUS-CHRIST? Or il nous a luy-même enseigné, comme Professeur en Theologie dans l'Université de Leiden, que cette foy ne suffit pas pour estre justifié: qu'il ne suffit pas de croire, *promissam esse credentibus in genere remissionem peccatorum* ( ce qui est visiblement la même chose que *fidem adhibere Deo promittenti ei quem pœnitet peccati, & qui in Christum redemptorē suum credit omnium peccatorum remissionem*) mais qu'il faut croire fermement, *remissionem peccatorum sibi in particulari concessam*. Et par consequent il a beau fuir, il a beau se cacher, il ne nous fera pas voir par tous ces déguisemens, que Gotius ait rien dit que de veritable, lors qu'il leur a reproché, que le plus abandonné pecheur Calviniste ayant fait à la mort cet acte de foy: *Ie croy que mes pechez me sont remis par la justice de Christ qui m'est imputée, & que cela est vray, parce que je*

*le croy*, peut s'assurer qu'il ne luy en faut pas davantage pour aller droit au ciel, & que c'est selon eux une incredulité infernale que d'en douter; *Cum hoc viatico statim ille in cœlum evolat; deque eo dubitare stygiæ est incredulitatis.*

Car il n'y a rien de plus ridicule, & de moins à propos que ce que Rivet oppose à ces dernieres paroles. *Certes*, dit-il, *douter des promesses de Dieu, & que la remission des pechez ne soit assurée à ceux qui croient au nom de Iesus-Christ, c'est une incredulité infernale, & encore plus de se mocquer de la doctrine de l'Evangile.*

Certe dubitare de promissionibus Dei, & de remissione peccatorum iis certa, qui credunt in nomen Christi *stygiæ est* incredulitatis, multo magis doctrinam Evangelii ludibrio habere.

Ouy sans doute, c'est le comble de l'impieté, que de se mocquer de la doctrine de l'Evangile, & de douter des promesses de Dieu. Mais est-ce donc ainsy que les Calvinistes osent appeller les promesses folles & trompeuses, par lesquelles ils assurent le salut sur une persuasion phantastique à ceux à qui l'Evangile ne promet rien que l'enfer?

On ne doute point des promesses de Dieu. On en est plus persuadé que ceux qui en ont tant aboly, & qui n'ont fondé leur pretenduë reformation que sur la destruction des promesses que Dieu a faites à son Eglise de la conserver éternellement. On ne doute point que ceux qui croient comme il faut en JESUS-CHRIST, qui ont une foy vive en son nom, laquelle n'est autre selon saint Paul que celle qui est animée par la charité, & qui par le mouvement de cette foy & de cet amour conçoivent une veritable & serieuse contrition de leurs pechez, n'en obtiennent le pardon de Dieu. On ne doute point qu'à la mort même le pecheur ne puisse rentrer en grace avec Dieu, *si serio ducatur peccati sensu, nec verbis tantum sed corde præsertim de peccatis doleat & contritus sit*, qui sont les paroles de Rivet accommodées à la Catholique. Mais on doute & avec raison, si les Calvinistes seront bons garands devant Dieu des promesses qu'ils font de leur teste à ceux qu'ils ont miserablement seduits: Qu'ayant esté une fois justifiez, ils n'ont plus rien à craindre, le Royaume de Dieu leur estant aussy assuré qu'il est assuré que JESUS-CHRIST est dans le Ciel: Qu'ils peuvent tomber en de grands pechez, mais que ces pechez quelques grands qu'ils soient, ne leur pourront faire perdre pour un moment la qualité d'enfans de Dieu, ny chasser le saint Esprit de leur cœur: Qu'ils ne mourront ja-

mais dans leurs pechez; & qu'il leur suffira toujours pour aller droit en paradis, de croire que la justice de Christ leur est imputée, & que c'est par la foy même qu'ils auront qu'elle leur est imputée, qu'elle leur sera veritablement imputée.

Voila dequoy il est tres-permis de se mocquer, sans craindre de se rendre coupable par là *d'une incredulité infernale.* On s'en mocque au contraire d'autant plus, qu'on a plus de religion & de foy: & c'est un mauvais moyen pour nous en empêcher, que d'ajouter le blasphéme à l'erreur, en osant dire, que de donner aux Chrétiens une juste indignation de ces paradoxes impies & inoüis à toute l'antiquité, ce soit *se mocquer de la doctrine de l'Evangile.*

La seconde dispute entre Grotius & Rivet sur cette matiere est prise du dernier livre de ce premier qui n'a esté publié qu'aprés sa mort, & de la refutation que ce dernier en a faite.

*Grotius in discussione Rivetiani Apolog. p. 220.* Evangelii vox est. Resipiscite; facite fructus dignos pœnitentiæ; adhortamini vos metipsos per singulos dies donec hodie nominatur; ut non obduretur quis ex vobis fallacia peccati. Terra proferens spinas & tribulos proxima est maledictioni, cuius consummatio in cóbustione. At D. Riveti eiq; similiũ longe alia agendi ratio. Remissa tibi sunt peccata propter Christũ. Unde id sciã? debes id credere. Atquo argumẽto cum non remittantur omnibus? Remissa sunt credentibus. Et quid credẽtibus? remissa esse sibi peccata. Mirus vero circuitus. Ita si istos sequimur, & remissio est causa credendi, nihil enim credi debet factũ esse nisi quod factum est, & cótra credere causa remissionis, quia conditio est requisita ad remissionem. Hæc vere sunt inextricabilia.

Voicy les paroles de Grotius, par lesquelles il avoit rendu sensible l'absurdité de l'opinion Calvinienne. *L'Evangile nous dit: Repentez-vous: Faites de dignes fruits de penitence: Exhortez-vous chaque jour les uns les autres pendant que dure ce jour que l'Ecriture appelle aujourd'huy, de peur que quelqu'un de vous estant seduit par le peché ne tombe dans l'endurcissement. La terre qui produit des ronces & des épines est menacée de malediction, & à la fin on y met le feu. Mais la maniere d'agir du sieur Rivet & de ceux qui luy ressemblent est bien differente de celle-là. Vos pechez, disent-ils, vous sont remis à cause de Iesus-Christ. Comment le sçauray-je? Vous le devez croire. Mais surquoy fonderay-je cette creance, vu que les pechez ne sont pas remis à tous les hommes? C'est qu'ils sont remis à ceux qui croient. Et que doivent-ils croire pour cela? Que leurs pechez leur sont remis. Etrange & merveilleux cercle! Si nous en croions ces gens-là, la remission des pechez est cause de la foy, puisqu'on ne croit qu'une chose est que parce qu'elle est: & en même temps la foy est la cause de la remission, parce que c'est une condition requise, afin que nos pechez nous soient remis. Y eut-il jamais d'embarras plus inexplicable?*

Et voicy comment Rivet tâche de satisfaire à cette objection. *Moy & ceux qui me ressemblent, quand je trouve un pecheur qui est contrit, qui reconnoist son peché, & qui demande pardon à Dieu, je luy dis: Si vous estes tel que vous dites: Si vous avez un veritable regret de vos pechez, je vous annonce qu'ils vous sont re-*

*Rivetus in Dialysi &c. Sect. 16. n. 12.* Ego quidem & mei similes, peccatori contrito, confitenti,

*mis à cause de Iesus-Christ.* C'est ainsy qu'il continuë de déguiser sa doctrine sous des expressions catholiques. Il ne nous donne point pour cause de la justification, & de la remission des pechez, la foy de la misericorde speciale à laquelle seule il la faut attribuer selon les principes de leur reformation. Il ne nous parle que de contrition & de penitence, quoy qu'ils soient persuadez que c'est une grande erreur de vouloir que la contrition soit la cause de la remission des pechez. Tant il y a peu d'apparence de pouvoir défendre leur monstrueuse Theologie, en la laissant paroitre telle qu'elle est; c'est à dire telle que Grotius la represente, quand il dit: *Remissa sunt peccata credentibus. Et quid credentibus? Remissa esse sibi peccata.*

CHAP. VI.

& veniam à Deo postulanti hoc annuntio, remissa esse tibi peccata propter Christum.

Il n'y a pas plus de sincerité à ce qu'il ajoute. *Or je dis que ce pecheur penitent doit croire que ses pechez luy sont remis, non parce qu'il croit qu'ils luy sont remis (Car nous n'avons pas si peu de sens que de badiner de la sorte:* NON ENIM ITA NUGAMUR*) mais parce que Dieu a promis de remettre les pechez à ceux qui s'en repentiroient, & qui luy demanderoient pardon. Ce pecheur doit examiner sa conscience pour juger s'il est vraiment penitent, & s'il croit fermement que les pechez sont remis à cause de Iesus-Christ à ceux qui croient en luy & qui s'en repentent. Et quand il a reconnu que cela est en luy, c'est alors seulement qu'il doit croire que ses pechez luy sont remis. Ainsy croient ceux à qui Dieu remet les pechez: mais par degrés devant la remission & aprés. Il n'y a rien en cela d'inexplicable quand on le considere sans un esprit de calomnie.*

Dico id debere credere, non quia credit remissa esse, NON ENIM ITA NUGAMUR; sed quia Deus id promisit pœnitentibus & petentibus, & in eo nulli sunt circuitus. Debet ille conscientiam suam examinare an verè pœniteat? An certo credat propter Christum remitti peccata credentibus in eũ & pœnitentib⁹. Cũ autem id in se expertus erit, tũ credere debet sibi esse remissa. Ita credunt quibus remittũtur, sed per gradus ante remissionem & post. Nec sunt inextricabilia si extra calumniandi libidinem expendantur.

Je demeure d'accord que ce que Rivet dit en cet endroit n'est nullement inexplicable. Mais je soutiens qu'il n'a pu répondre en cette maniere sans abjurer le Calvinisme ou se contredire manifestement. Car à l'entendre parler, la foy qui justifie, & sur laquelle les pecheurs se doivent examiner pour juger si leurs pechez leur sont remis, est celle par laquelle l'on croit, *que Dieu a promis de les remettre à ceux qui s'en repentiroient, & qui luy en demanderoient pardon.* Or il est visible que cette foy n'est que la foy des promesses generales, qu'ils enseignent n'estre pas justifiante pour la justification par cette raison admirable, *que les diables mêmes croient generalement que les pechez sont remis à ceux qui s'en repentent, & qui en ont la veritable contrition, & qu'il n'y a pas d'apparence que l'on soit justifié en ne croyant que ce que les diables croient.* C'est ainsy que

CHAP. VI. raisonne Windelin pour établir la necessité que chacun a de croire *que les pechez luy sont remis à luy en particulier* pour estre justifié, comme estant à ce qu'ils pretendent ce qui distingue la foy justifiante de la foy des diables. Et Scharpius declare aussy au nom de sa secte : (Nostra sententia hæc est) *Que la foy justifiante consiste non dans la simple connoissance, mais beaucoup plus dans la confiance qui fait que chacun de nous se tient assuré non seulement en general que Dieu est misericordieux en Iesus-Christ, mais que tout ce qu'il a promis, c'est à dire Iesus-Christ avec toutes ses graces, nous appartient à chacun en particulier*, ET QUE NOS PECHEZ NOUS SONT REMIS A CAUSE DE SES MERITES. Et cet Auteur ajoute en un autre endroit, *que cette foy de la misericorde speciale dans l'ordre des causes precede la justification*, c'est à dire qu'elle en est la cause. Et enfin Rivet luy même dans la These dont nous avons déja parlé enseigne expressement, qu'il est necessaire à la foy justifiante que le pecheur croye tres-fermement, non seulement que Dieu remet les pechez à ceux qui croient, mais qu'à luy en particulier ils luy sont remis par le merite de J. CHRIST, & qu'a cause de la satisfaction du même JESUS-CHRIST, Dieu le reçoit en sa grace. *Ad fidem justificantem non sufficit si quis assentiatur & credat Christum esse passum pro peccatis omnium hominum, sed insuper requiritur ut accedat πληροφορία*, & FIDUCIA CERTA QUA FIRMISSIME PECCATOR CREDAT, *non solum aliis credentibus, sed* SIBI *quoque* PRIVATIM REMISSIONEM PECCATORUM PROPTER CHRISTI MERITUM DONATAM ESSE, *& propter eiusdem satisfactionem in gratiam esse receptum.*

*Scarpius de Iustif. contr. 2.* Nostra vero sententia hæc est ad fidem iustificantem non requiri notitiam tantum sed multo magis fiduciã quâ certo statuimus non solum in genere Deũ in Christo misericordem esse, sed etiã ea quę promissa sunt, id est Christum cum suis beneficiis ad nos particulariter pertinere, & nostra peccata propter eius merita esse remissa. *Contr. 4.* Fides specialis misericordię ordine causarũ prior est iustificatione tempore simul.

Il faut donc comme j'ay dit, ou qu'il abjure le Calvinisme, ou qu'il se contredise manifestement, lorsque dans l'impuissance de répondre à l'objection de Grotius, il a recours à la foy generale des promesses Evangeliques, par laquelle le pecheur croit que Dieu a promis de remettre les pechez à ceux qui s'en repentiroient, & qui luy en demanderoient pardon, comme si c'estoit en cela que consistoit la foy iustifiante : puisqu'il sçait bien que ceux de sa secte ne font nul état de cette foy, quand elle en demeure-là, & ne luy donnent aucune vertu de iustifier les hommes : mais qu'ils veulent que ce qui la rend iustifiante soit la ferme persuasion que le pecheur a, *non solum aliis credentibus, sed sibi quoque privatim remissionem peccatorum propter Christi meritum donatam esse.* Ce qui engage necessairement dans ce qu'il appelle luy même un ridicule *badinage*

*dinage*, qui est de dire, que ce qui fait que nos pechez nous sont remis, est que nous croions qu'ils nous sont remis. C'est pourquoy les Calvinistes ont beau dire, *non enim ita nugamur*: Je leur soutiendray toujours que tant qu'ils demeureront Calvinistes, *velint, nolint ita nugantur.*

*Amesius in Bellarm, Enerv. Tom. IV. lib. 5. c. 2.*

Nous en avons encore un exemple dans Amesius qui ne s'en sauve pas plus heureusement que les autres, quoy qu'il ait eu recours à une subtilité tout à fait rare pour éviter l'absurdité qui est inseparable de leur veritable sentiment. Cet Auteur s'estant proposé cet argument de Bellarmin. *La foy justifiante doit preceder la justification. Or la foy de la misericorde speciale est posterieure à la justification. Donc la foy de la misericorde speciale n'est pas la foy justifiante:* Il répond, 1. en avoüant contre Chamier : *Que la foy justifiante precede la justification d'une priorité de nature, & non de temps en tant que la justification est son effet.* Mais ce qu il ajoute NON OMNI MODO, & *non en toutes manieres*, est un galimathias inintelligible. Car cette restriction ne tombe pas sur la maniere de priorité, puisqu'il l'avoit determinée auparavant en disant que c'est seulement *ordine naturæ non tempore.* Il faut donc qu'elle tombe sur le mot de *preceder*. Or il n'y a point de milieu entre *preceder* & *ne pas preceder*. Et par consequent ou il devoit dire avec Chamier, *que la justification precede la foy appellée justifiante*, ou reconnoitre absolument & de bonne foy, & sans laisser de queuë à ce qu'il est contraint d'avoüer, *que la foy justifiante precede la justification.*

Bellar. *Fides justificans præcedere debet justificationem. Fides autem specialis misericordiæ sequitur justificationem. Igitur fides specialis misericordiæ non est fides justificans.*

*Protest.* 1. Fides justificans præcedit justificationem ordine naturæ non tempore, quia justificatio est effectum ejus, non omni modo.

Sa seconde réponse est encore plus embroüillée. Il dit que la foy de la misericorde speciale est ainsy appellée pour deux raisons. 1. *En ce qu'elle embrasse Iesus-Christ, & se repose sur luy pour s'appliquer par luy la misericorde speciale.* 2. *En ce qu'elle embrasse cette misericorde speciale comme nous estant déja faite. En prenant dans le premier sens la foy de la misericorde speciale, elle precede la justification, & est dite proprement justifier; & en la prenant dans le dernier sens elle suit la justification. Mais parce que c'est une seule & même foy qui s'applique specialement la misericorde de Dieu en Iesus-Christ en l'embrassant, & qui rend certaine cette application déja faite: & que la perfection de cette foy, & la consolation que nous en tirons, consiste principalement dans cette certitude, qui est aussy principalement combattuë par les ennemis de la gra-*

2. Fides specialis misericordiæ duplici ratione sic vocatur. 1. quia Christum apprehendit, vel innititur ipsi ad specialem misericordiam per ipsum apprehendam. 2 quia specialem misericordiam ut jam donatã apprehendit. Priore sensu justificationem antecedit, & maxime proprie dicitur justificare: posteriore sensu sequitur justificationem. Sed quia una & eadem est fides, quæ misericordiã Dei in Christo specialiter apprehendit, & applicationem illam jam factam certam reddit, & perfectio vel con-

*ce, de là vient que plusieurs definissent la foy justifiante par cette certitude.*

solatio eius in hac certitudine apparet, quam etiam hostes gratiæ præcipuè impugnant; idcirco per istam certitudinem.... fides iustificans solet à multis describi.

Voila tout ce qu'il a pu inventer pour éviter ce cercle ridicule de leur doctrine qui leur fait honte. Mais il ne l'évite point en effet. Car ces deux manieres de prendre *la foy de la misericorde speciale* conviennent en ce que selon l'une & l'autre, *on s'applique specialement la misericorde de Dieu en Iesus-Christ* (puisqu'il dit luy-même de cette foy considerée selon le premier sens, que *misericordiam Dei in Christo specialiter applicat apprehendendo.*) Or un pecheur ne peut *s'appliquer specialement* la misericorde de Dieu en JESUS-CHRIST par la foy, qu'en croyant que Dieu luy fait misericorde en JESUS-CHRIST à luy en particulier; & le premier effet de cette misericorde est de luy pardonner ses pechez. Et par consequent que cet Auteur donne tant de faces qu'il voudra à *la foy de la misericorde speciale*, il faut qu'il confesse, qu'elle enferme la foy de la remission des pechez de chacun en particulier, aussi bien dans la premiere maniere que dans la seconde; & par consequent qu'elle precede la justification, qui est la même chose que la remission des pechez. Et ainsy il faudra malgré qu'il en ait qu'il reconnoisse que dans la doctrine des Calvinistes, *chaque fidelle doit dire, que ses pechez luy sont remis, parce qu'il croit qu'ils luy sont remis.*

*Remarquez en passant qu'il pretend, qu'il n'y a que les ennemis de la grace, qui puissent nier que chaque fidelle ne soit certain par la foy même, qui la iustifie de sa iustification & de son salut.*

Je ne m'arrête point à relever une autre absurdité, qui est qu'une seule & même foy, *una eademque fides*, c'est à dire un seul & même acte spirituel & indivisible precede & suive la justification. Ce sont des mysteres que les seuls Calvinistes peuvent comprendre.

Voicy un autre argument de Bellarmin que cet Auteur se propose encore. *La foy par laquelle je croy que mes pechez ne sont remis est fausse, si lors que je croy cela, mes pechez ne me sont pas encore remis, mais doivent seulement estre remis par cet acte même.* Et il y répond en ces termes. *Lorsque nous croions que nos pechez nous sont remis, ils le sont, & ils se remettent proprement par cet acte de confiance, par lequel nous nous appuyons sur Iesus-Christ, & nous nous reposons sur la misericorde de Dieu par Iesus-Christ, lequel acte precede d'une priorité de nature celuy par lequel nous croions que nos pechez nous sont remis.* Tout cela n'est qu'une pure illusion. Car cet acte par lequel il dit, que nous nous appuiōs sur JESUS-CHRIST, où n'est que la foy de la misericorde ge-

*Bellar. Fides est falsa qua credo mihi esse remissa peccata, si dum ita credo nondum sunt remissa peccata, sed sunt per hunc ipsum actum postea remittenda*

*Protest.* Dum ita credimus sunt remissa peccata: remittuntur autem proprie per illum actum fiduciæ qua Christo innitimur, vel in misericordiam Dei per ipsum reclinamus, qui natura præcedit actum illum quo credimus peccata iam esse remissa.

nerale que Dieu fait par JESUS-CHRIST à tous ceux qui croient en luy, où est la foy de la misericorde speciale, par laquelle je croy que Dieu me fait misericorde en JESUS-CHRIST à moy en particulier : S'il dit le premier, il renonce à la doctrine de sa secte, qui a toujours soutenu, *que la foy de la misericorde generale ne pouvoit estre celle qui justifie.* Et s'il est reduit à dire le dernier ; c'est en vain qu'il tâche de distinguer cette foy-là, de celle par laquelle chacun croit que ses pechez luy sont remis, puisque la remission des pechez estant selon les Calvinistes comme j'ay déja remarqué le premier effet de la misericorde que Dieu fait aux hommes par JESUS-CHRIST en ce qui est du salut, cet acte ne sçauroit estre different que dans les termes de celuy par lequel le pecheur croit que ses pechez luy sont remis, *la misericorde speciale* qui en est l'objet enfermant necessairement la remission des pechez.

La réponse au 3. argument de Bellarmin fera voir encore davantage son embarras. Le voicy *Si l'objet de la foy justifiante est cette proposition : mes pechez me sont remis par Iesus-Christ la remission doit estre avant la foy, parce que tout acte dépend de son objet & non pas l'objet de l'acte.* Et la maniere dont il y répond est tout à fait surprenante. *Le propre objet de la foy justifiante, en tant que telle, est ce qui proprement justifie, & sur quoy la foy se repose pour obtenir la justification, c'est à dire Iesus-Christ ou la misericorde de Dieu en Iesus-Christ & non une proposition. Mais parce que nous atteignons prochainement par cette même foy la certitude de cette verité : mes pechez me sont remis par Iesus-Christ, c'est ce qui fait que quelques-uns parlent de la foy justifiante comme si cette proposition en estoit l'objet.*

Bellar. *Si obiectum huius fidei sit ista propositio: mihi sunt per Christum peccata remissa, certe prior debet esse remissio quam fides, cum omnis actus pendeat ab obiecto non contra obiectum ab actu.* Protest. Proprium obiectum fidei iustificantis qua talis, est illud quod proprie iustificat, & in quo acquiescit fides ad iustificationem consequendam, id est Christus vel misericordia Dei in Christo, non propositio vel axioma: quia tamen per eandem fidē proxime attingimus certitudinem illius veritatis, mihi sunt per Christum remissa peccata, idcirco nonnulli loquuntur quasi haec propositio esset fidei iustificantis proprium obiectum.

Il n'y a rien de plus pitoyable que cette defaite. C'est un paradoxe inouy que l'objet de quelque foy que ce soit, puisse estre autre chose qu'une proposition, ou ce qui peut estre enfermé dans une proposition. Car croire c'est juger qu'une chose est ou n'est pas. Nostre foy est donc necessairement un jugement que nous formons. Or tous nos jugemens peuvent estre exprimez par des propositions, ou plutost ils ne sont eux-mêmes que des propositions. C'est donc une fausseté & une réverie toute pure, de dire, que de l'objet de la foy justifiante ne se doive pas exprimer par une proposition, mais que ce soit simplement JESUS-CHRIST ou la misericorde de Dieu en JESUS-CHRIST. C'est chercher des mots vuides de sens pour obscur-

cir les choses les plus claires. JESUS-CHRIST pourroit estre l'objet de ma pensée, comme il l'est de tous ceux qui pensent à luy quand ce seroit pour le blasphemer, sans qu'il fist pour cela l'objet de ma foy. Afin qu'il le soit de ma foy, il faut que je croye quelque chose de luy. Que me dise donc cet Auteur ce qu'il faut que j'en croye, afin que j'aye la foy justifiante. Est-ce simplement qu'il est Dieu, qu'il est le Sauveur des hommes, qu'il est mort pour les rachetter, & qu'il remet les pechez à ceux qui croient en luy, ou specialement qu'il est mon Redempteur, & qu'il me remet mes pechez à moy en particulier? Quoy qu'il dise l'objet de cette foy se pourra exprimer par une proposition contre sa pretention ridicule, que le propre objet de la foy justifiante : *Christus est, non propositio vel axioma.* Mais s'il dit le premier, il abandonnera la theologie de sa secte, qui veut que ce ne soit qu'une foy semblable à celle des diables de croire de JESUS-CHRIST tout ce qui en est dit dans le symbole sans se l'appliquer à soy en particulier, & que pour avoir la foy justifiante il faut pouvoir dire : *Ie ne croy pas seulement en general toutes ces choses que les diables mêmes croient, mais je me les applique à moy en particulier en cette maniere. Ie croy que Dieu est mon Pere, & qu'il a pour moy en son fils un amour paternel..... Ie croy que mes pechez me sont remis, que je ressusciteray & que je vivray éternellement d'une vie heureuse.* Que s'il dit le dernier, c'est à dire que je dois croire de JESUS-CHRIST qu'il est mon Redempteur à moy en particulier, & qu'il m'a remis mes pechez, il faut donc malgré qu'il en ait qu'il revienne au sentiment de ceux des siens qu'il avouë avoir dit, que cette proposition *mes pechez me sont remis par Iesus-Christ* est le propre objet de la foy justifiante. Et cela estant la réponse à l'argument du Cardinal Bellarmin tombera par terre, & on ne pourra plus éviter ce que Chamier avouë surpasser toute absurdité, qui est que la foy justifiante precedera la remission des pechez, comme en estant la cause, & en même temps la supposera, parce qu'elle l'aura pour son objet.

*Vvindel. Christ. Theol. lib. 1. c. 24.* Cum credo Deum esse Patrem Christum esse Dominum &c. Non in genere tantú credo hęc omnia quę etiā diaboli credunt, sed in specie singula mihi applico hoc modo. Credo Deum esse Patrem meum & paterna benevolentia in suo filio me complecti.... Credo mihi remissa esse peccata, me resurrecturum & in æternum beate victurum. Hę sunt totidem partes specialis misericordiæ, *laquelle il prouve en cet endroit estre l'objet de la foy justifiante.*

Windelin a cru s'en pouvoir tirer d'une maniere plus facile en distinguant seulement les temps; mais il est aisé de faire voir que ce n'est encore qu'une illusion. Il pretend que la foy justifiante a pour son objet la remission des pechez de chacun en particulier, & le salut dont chacun se tient asseuré : en sorte que ce que je croy par cette foy est. *Credo mihi esse remissa peccata, & me in æternum beatè victurum.*

Il demeure d'accord que cette foy étant la cause de la justification la doit preceder, parce que toute cause precede son effet. Et il soutient qu'elle la precede aussy. Et sur ce qu'il s'objecte, *que cette foy seroit fausse si elle precedoit la justification: puisque je croirois par cette foy que mes pechez me sont remis lors qu'ils ne me seroient pas encore remis, parce qu'ils ne se remettent que par la justification*: Il nie cette consequence, & pretend qu'elle est fausse, & voicy la raison qu'il en rend. *Car par la foy*, dit-il, *de la misericorde speciale, entant qu'elle precede la justification, le pecheur ne croit pas que ses pechez luy soient deja remis avant cet acte de foy quant à l'application, mais il croit seulement que la remission des pechez que Iesus-Christ a meritée luy sera aussy accordée. Dans l'acte même de la justification il croit que Dieu luy remet ses pechez, & de cette sorte il en reçoit la remission. Aprés la justification il croit l'application passée. Il croit aussy que les pechez qu'il commettra luy seront remis par une application future. Ainsy la foy justifiante a pour son objet la remission des pechez, future, presente, & passée.*

Tout cela n'est qu'une fausse subtilité, qui n'empéche point, que dans l'opinion des Calvinistes, chaque fidelle ne puisse & ne doive dire, *mes pechez me sont remis, parce que je croy qu'ils me sont remis*; ce que Chamier & Rivet ont avoüé ne se pouvoir dire sans une notable impertinence: *Sic enim constituitur fides remissionis prior ipsa remissione, quod omnem absurditatem superat.* Chamier Tom. III. lib XIII. c. 10. n. 18.

Car 1. ce premier acte de foy que Windelin exprime en ces termes: *Ie croy que la remission des pechez que Iesus-Christ a meritée par son sang me sera aussy accordée*; est ou n'est pas l'acte de la foy qui justifie. Si ce ne l'est pas, en vain cet auteur le propose, puisqu'il ne s'agit icy que de la foy justifiante. Que s'il dit que ce l'est, on est donc justifié en le faisant. Or selon les Calvinistes la justification & la remission des pechez n'est que la même chose. Et par consequent on ne peut estre justifié en faisant cet acte, qu'on ne reçoive en le faisant la remission de ses pechez: d'où il s'ensuit que cet acte a pour objet la remission presente, aussy bien que la remission future. Et cela paroist encore en ce que tout acte de la foy justifiante doit estre tel, qu'on en puisse dire ce que dit cet Auteur: *In ipso justificationis actu credit homo peccata sibi remitti, & sic remissionem accipit.*

2. Tout homme qui ne croit que pour l'avenir que ses pe-

Chap. VI. chez luy seront remis, croit qu'il luy manque encore quelque chose qu'il faudroit qu'il eût, afin qu'ils luy fussent actuellement remis, & que c'est ce qui est cause qu'ils ne luy sont pas encore remis. Il n'a donc pas encore la foy justifiante, puisque les pechez estant remis par cette seule foy, selon les Calvinistes, il ne manque rien à celuy qui l'a de tout ce que Dieu demande du pecheur ; afin que ses pechez luy soient actuellement remis. Et par consequent Windelin se moçque du monde, lors qu'ayant à montrer, *que quoique la foy justifiante ait pour son objet propre la remission des pechez de chacun en particulier, elle ne laisse pas de preceder la justification, qui est la même chose que la remission des pechez;* il nous substituë au lieu de la foy justifiante dont il s'agit, un autre pretendu acte de foy qui ne sçauroit estre la foy justifiante.

3. De plus Windelin avoüe, que dans l'acte même de la justification le pecheur croit que ses pechez luy sont remis, & qu'ainsy il en reçoit la remission. *In ipso justificationis actu homo credit peccata sibi remitti & sic accipit remissionem.* Or c'est cela même que Chamier & Rivet ont reconnu estre ridicule, & sur quoy ils se sont plains qu'on leur imputoit une doctrine, qui surpassoit toute absurdité, en leur reprochant qu'ils enseignoient, que *nos pechez nous estoient remis, parce que nous croyons qu'ils nous sont remis.* Non *enim ita nugamur,* dit Rivet, Car faire dire à un homme comme fait Vvindelin : *Ie croy que Dieu me remet mes pechez, & j'en reçois ainsy la remission*, c'est reconnoître que la foy qu'il a que Dieu luy remet ses pechez, est cause qu'il en reçoit la remission ; ce qui est visiblement la même chose que luy de faire dire : *Dieu me remet mes pechez, parce que je croy qu'il me les remet.* Quod *omnem absurditatem superat,* si nous en croyons Chamier; parce que c'est vouloir que la remission des pechez soit anterieure à la foy justifiante, parce qu'elle en est l'objet, cette foy s'exprimant ainsy, *credo mihi remitti peccata ;* & qu'en même temps cette foy justifiante soit anterieure à la remission des pechez, parce qu'elle en est la cause, & que toute cause doit preceder son effet, au moins d'une priorité de nature. De sorte que selon Vvindelin la doctrine des Calvinistes touchant la justification par *la foy de la misericorde speciale,* se doit exprimer en ces termes : *Remittuntur mihi peccata per fidem qua credo mihi remitti peccata.* Dieu me remet mes pechez par la foy par laquelle je croy qu'il me re-

met mes pechez. Ou, *remittuntur mihi peccata, quia credo mihi remitti peccata.* Dieu remet mes pechez, parce que je croy qu'il me remet mes pechez. *Ita Calvinistæ nugantur*, quoique Rivet en puisse dire.

Car il ne peut y avoir sur cela que deux opinions qui ne se contredisent point, mais qui détruisent l'une & l'autre quelque maxime fondamentale du Calvinisme.

La premiere est celle de Chamier, qui par une erreur extravagante, & qui renverse toute l'œconomie du salut, veut que les adultes soient justifiez avant que de croire, aussi bien que les enfans. Il est vray qu'aprés cela il n'a pas de peine à donner la remission des pechez pour objet à la foy, qu'il ne laisse pas d'appeller justifiante, quoiqu'il ne la reconnoisse pas pour cause de la jüstification, & ainsy il évite ce cercle qu'il traite luy-méme de ridicule ; parce que cette foy, selon luy, suppose la remission des pechez déja obtenuë, & ne la precede en aucune sorte.

La seconde est celle des Remontrans ou Arminiens, qui de bonne foy & sans équivoque se sont departis en ce point, comme en beaucoup d'autres, de l'opinion commune des Calvinistes, en pretendant, *que la foy salutaire ou justifiante n'est point la foy de la misericorde speciale, c'est à dire celle par laquelle nous croyons que nos pechez nous sont remis par Iesus-Christ;* mais la foy de la misericorde generale, par laquelle nous croyons que Jesus est le Christ & le redempteur du genre humain; mais qu'en suite estans justifiez par cette foy, nous en tirons cet avantage, que nous avons certitude par une autre foy qui naist de celle là que nos pechez nous sont remis.

C'est ce que nous apprenons du reproche que les Ministres Gomaristes de Valachrie firent aux Arminiens, d'avoir abandonné la doctrine de leurs Eglises, à cause qu'ils enseignoient: *Fidem salvificam non eam esse qua peccata nobis remissa esse propter Christum aut abolita esse propter Christi passionem credimus.* A quoy les Arminiens répondirent : *Qu'on pouvoit s'imaginer deux sortes de creance dans la foy justifiante : L'une par laquelle nous croyons que Iesus est le Christ, & le redempteur du genre humain : L'autre par laquelle chacun croit en particulier par une application speciale que ses pechez luy sont remis. Arminius a cru, comme nous faisons aussy, que cette derniere creance naist de la premiere, & que nul ne peut certainement se persuader que ses pe-*

*Dans la Réponse à cette lettre des Ministres de Valachrie, p. 86.* Assensus fidei diversimode cõsideratur, vel quo credimus Jesum esse Christum, & humani generis redemptorem, vel quo speciali quadam applicatione singulatim quisque credit sibi esse remissa peccata. Arminius uti & nos posteriorem hunc assensum ex priori fluere arbitramur, nec posse quemquam

CHAP. VI.

*chez luy sont remis, s'il n'a cru auparavant, que Iesus est le Sauveur du monde, & qu'il faut pratiquer ce qu'il a ordonné, comme on le peut prouver par ce syllogisme : Quiconque croit en Iesus-Christ, tire de là cet avantage, qu'il peut estre certain que ses pechez luy sont remis. Or je croy en Iesus-Christ. Ie tire donc de là cet avantage que je puis estre certain que mes pechez me sont remis. La foy dont il est parlé dans la mineure, doit estre la foy justifiante, & celle dont il est parlé dans la conclusion est celle par laquelle chacun croit que ses pechez luy sont remis. Que si on pretend qu'il n'y a point d'autre foy justifiante que celle-là, il n'y aura qu'un seul terme dans tout ce syllogisme, & il n'y aura point de difference entre le sujet & l'attribut de la majeure, & la conclusion ne sera point differente de la mineure. De plus, l'opinion de nos Theologiens est que la remission des pechez est l'effet de la foy justifiante. La foy justifiante ne peut donc pas estre celle par laquelle chacun croit que ses pechez luy sont remis, puisque si cela estoit, il faudroit que la remission des pechez fust avant cette foy..... Cette verité est si claire qu'elle semble écrite avec un rayon du Soleil, & qu'on n'y peut opposer que l'opiniastreté.*

certo statuere sibi esse remissa peccata, nisi ante crediderit Jesum esse Salvatorem mundi, ejusque mandatis omnibus obtempetandū esse, uti videre est ex hoc syllogismo. Quicunque credit in Christū is bonum hoc reportat, ut certus esse possit sibi remissa esse peccata; Ego credo in Christum. Ergo bonum hoc reperto, ut certus esse possim mihi esse remissa peccata. Minor de fide salvifica loquitur. Conclusio de illa fide qua quis credit sibi esse remissa peccata: præterquam nisi alia agnoscatur, totus ille syllogismus unico termino constabit, nec in majore differentia ulla erit inter subjecti & prædicati descriptioné, nec conclusio diversa erit à minore. Est ad hęc communis Theologorū nostrorum sententia remissionem peccatorum esse fidei consequens & effectum. Quod si ita est utique fides justificans non erit qua quis credit sibi esse remissa peccata. Sic enim ante ipsam fidem facta dicitur peccatorum remissio..... Rei veritas usque adeo plana est, ut solis radio depicta videatur, nec pręter pertinaciam quicquam opponi possit.

Il faudroit donc que les Calvinistes prissent l'un ou l'autre de ces deux partis, celuy de Chamier, ou celuy des Armeniens, pour ne pas tomber en des absurditez ridicules touchant la justification par la foy de la misericorde speciale. Car pour les déguisemens & les defaites de Rivet, d'Amesius, de Windelin, & d'autres semblables, ce ne sont que des preuves du peu de sincerité de ces ennemis de l'Eglise, ou de l'esprit d'étourdissement dont Dieu punit leur orgueil.

Il me reste seulement à conclure de tout ce que je viens de dire, que laissant à part les diverses routes qu'ils prennent pour se tirer de l'embarras dont nous venons de parler, ils conviennent en ces deux points.

*Il en faut excepter quelques nouveaux Ministres, dont je parleray plus bas.*

Le premier est : Que tous les justifiez croyent de foy divine que leurs pechez leur sont remis, que nul n'est justifié qui n'ait cette foy, & que tout homme qui a cette foy est justifié. Il ne nous importe qu'ils ayent cette foy avant ou aprés la justification. C'est assez qu'ils enseignent d'un commun consentement qu'ils la doivent avoir. Ainsy quoique Chamier pretende que nos pechez nous sont remis avant que nous soyons actuellement fidelles ; il avoüe neanmoins, *que lors que nous sommes actuellement fidelles nous croyons la remission de nos pechez,*

*Cham. Tom. III. lib. 13. cap. 10. num. 18.* Nam etsi verum ante dimitti peccata quam credamus, id est quam simus actu

*chez, parce qu'elle nous est proposée & promise par la même parole de Dieu, sur laquelle nostre foy est appuyée, & qu'elle est scellée par le même esprit qui scelle la verité de cette parole.* Ce qui marque clairement que c'est à la foy divine appuyée sur la parole de Dieu, & scellée de son Esprit, qu'ils attribuënt la creance, qu'ils disent que les fidelles ont & doivent avoir de la remission de leurs pechez. Amesius reconnoist la même chose. Car au même lieu où il broüille un peu la notion de la foy justifiante, entant qu'elle precede la justification, en disant, *que son objet n'est pas une proposition, mais Iesus-Christ, ou la misericorde de Dieu en Iesus-Christ*, il ajoûte, *que neanmoins par cette même foy nous sommes certains de cette verité:* MES PECHEZ ME SONT REMIS *par Iesus-Christ, & que c'est ce qui fait que quelques-uns parlent de la foy justifiante, comme si elle avoit cette proposition pour son propre objet.* Windelin a aussi recours à la remission des pechez, rapportée à divers temps pour répondre à la difficulté de l'ordre qu'il faut mettre entre la justification & la foy de cette remission des pechez: mais c'est par là même qu'il soutient plus fortement, que la foy des justifiez a pour objet la remission de leurs pechez, & qu'elle s'étend même à la remission future des pechez qu'ils commettront. Car il ne se contente pas de dire de leur fidelle, *in ipso justificationis actu credit peccata sibi remitti, post justificationem autem credit præteritam applicationem*; mais il ajoute: *credit quoque remissum iri futura peccata per futuram applicationem.* Et enfin il faudroit que leur fidelle n'eust pas la foy du symbole des Apostres, s'il n'avoit celle de la remission de ses pechez, puisqu'ils enseignent que cet article: *Credo remissionem peccatorum*, ne se doit pas entendre seulement de la remission des pechez en general, mais de celle que chaque fidelle doit croire certainement avoir obtenuë. Nous avons déja vu que c'est par là que Windelin & Paræus prouvent que la misericorde speciale se trouve dans le Symbole, parce que ce ne seroit croire les articles du Symbole, que comme les diables les croient, que de les croire seulement en general, sans se les appliquer en particulier en formant cet acte de foy: *Credo esse mihi remissa peccata.*

CHAP. VI.

fideles, tamen verum etiam, cum sumus actu fideles, credere remissionem peccatorum nostrorum, quia hæc nobis proponatur, imo promittatur eodem verbo, cui fides innititur, & obsignatur eodem spiritu quo ejus verbi veritas.

*Amesius in Bellarm. Enerv. tom. 4. lib. 5. c. 2. n. 22.*

*VVindel. Christ. Theol. lib. 1. c. 24.*

Mais ce qui est encore bien plus convainquant, est que c'est en cette maniere que l'article *de la remission des pechez*, est expliqué dans le Catechisme du Palatinat, qui a esté solemnellement approuvé dans le Synode de Dordrecht. *Que croyez-*

*Quæst. 56.* Quid credis de remissione

*vous*, disent-ils dans ce Catechisme, *de la remission des pechez? Je croy que Dieu en consideration de la satisfaction de Jesus-Christ, a mis en oubly mes pechez, & même cette depravation que j'ay toute ma vie à combattre, & que Dieu me fait don de la justice de Jesus-Christ, afin que je ne sois jamais condamné.*

Le second point dont les Calvinistes conviennent encore est, que tout justifié croit de foy divine qu'il sera sauvé : premierement, parce qu'ils se sont persuadez qu'il n'y a de justifiez que les seuls élus, & en second lieu parce qu'ils soutiennent, que c'est en ce sens que tous les vrais fidelles doivent croire plusieurs articles du symbole ; comme celuy de l'Eglise catholique, qu'ils expliquent en ces termes dans le même catechisme du Palatinat : *Je croy que le Fils de Dieu depuis le commencement du monde jusques à la fin, s'est formé d'entre tous les hommes par son Esprit, & par sa parole ; une assemblée de personnes choisies pour la vie eternelle, & unies ensemble par le lien de la vraie foy, qu'il la protege, & qu'il la conserve*, QUE JE SUIS UN MEMBRE VIVANT DE CETTE SOCIETE', ET QUE JE LE SERAY A JAMAIS. Ils disent de même dans l'article du S. Esprit : *Que pour le croire en vray fidelle je dois croire : Qu'il est vray Dieu & coëternel au Pere & au Fils ; & de plus*, QU'IL M'EST DONNE', *afin que par la vraie foy il me rende participant de Jesus-Christ, & de tous ses dons, qu'il me console, &* QU'IL DEMEURE ETERNELLEMENT AVEC MOY. Et dans l'article de la vie eternelle, ils disent ; *que croire la vie eternelle, c'est croire certainement*. 1. *Qu'aprés cette vie il y en aura une autre, dans laquelle l'Eglise sera glorifiée & Dieu loüé pour jamais*. 2. QUE JE SUIS AUSSY UN MEMBRE DE CETTE EGLISE QUI DOIT ESTRE GLORIFIEE, ET QU'AINSY JE SERAY PARTICIPANT DE LA VIE ETERNELLE. 3. *Qu'enfin j'ay déja icy par la foy un commencement de cette vie eternelle.*

peccatorum? Deum propter satisfactioné Christi meorum peccatorum atque illius etiam pravitatis cum qua mihi per omnem vitam pugnandũ est memoriam omnem deposuisse, & me justitia Christi gratis donare ne unquam in judicium veniam.

*Ib. quæst.* 54. Quid credis de sancta & catholica Christi Ecclesia? Credo Filiũ Dei ab initio mundi ad finem usque, sibi ex universo genere humano cœtum ad vitam æternam electum per Spiritum suum & verbum, in vera fide consentientem colligere, tueri, ac servare; meque vivum ejus cœtus mẽbrum esse, & perpetuo mansurum.

*Quæst* 53. Quid credis de Spiritu sancto? Primum quod sit verus & coæternus Deus cum Patre & Filio. Deinde quod mihi quoque datus sit, ut me per veram fidem, Christi, & omnium ejus beneficiorũ participem faciat, me consoletur & mecum in æternum maneat.

Ib. *Quid igitur est credere in vitam æternam?* Est certo statuere, 1. Post hanc vitam fore aliam vitam, in qua Ecclesia glorificetur, & Deus in æternum celebretur. 2. Me quoq; Ecclesiæ illius glorificandæ membrum esse ideoque vitæ æternæ participem futurum, 3. Denique me ejus initiũ habere in hac vita per fidem,

## CHAPITRE VII.

*Que les Ministres de France n'enseignent pas moins clairement que les étrangers, que les fidelles peuvent & doivent croire de foy divine, qu'ils sont justifiez, & que le salut leur est assuré.*

COMME c'est principalement pour les pretendus reformez de France que je travaille, je veux aller au devant d'un scrupule, qui pourroit venir à quelques-uns d'entre-eux, qui est, que leurs Ministres ne sont pas peut-estre du même sentiment que les Calvinistes, que je viens de citer, qui sont presque tous étrangers, & qu'ils ne croient pas comme eux, que les vrais fidelles peuvent & doivent estre entierement persuadez comme d'une verité de foy, qu'ils sont en la grace de Dieu, & que le salut leur est assuré. .

Mais pour leur oster cette imagination, il ne faut que leur representer ce qu'a dit sur ce sujet l'un des plus sçavans & des plus habiles de leurs Ministres, & qui est d'autant plus croyable, qu'il n'est pas de ceux qui portent les choses aux extremitez, ayant au contraire tâché d'adoucir en divers points les anciennes opinions de leur secte; de sorte que s'il ne l'a pas fait en celuy-cy, c'est qu'il a bien vu que cela ne se pouvoit sans renverser les principaux chefs de leur pretenduë reformation.

Ils avoüeront sans doute que ces qualitez conviennent parfaitement au sieur Daillé, & qu'on ne leur peut produire un meilleur témoin de ce qui s'enseigne à Charenton ; vu principalement qu'il y a fort peu de temps qu'il a fait l'ouvrage dont je pretends me servir. C'est la replique au Pere Adam & au sieur Cottiby, où il a traité au long de cette matiere, & où il en a parlé d'autant plus exactement, qu'il avoit en teste des adversaires qui avoient entrepris de le rendre odieux par les méchantes suites de cette doctrine, ce qui le devoit porter à n'en dire precisement que ce qu'il ne pouvoit dissimuler sans trahir sa cause. Cependant il ne declare pas moins nettement que ceux que nous avons alleguez, que chaque fidelle doit

CHAP. VII. croire de foy divine qu'il est en la grace de Dieu & qu'il sera sauvé.

Replique de Daillé, part. II. ch. 4. p. 37. *I'avoüe*, dit-il, *que nous enseignons, que la foy justifiante est une marque certaine, & un effet assuré de l'élection ou predestination de Dieu à salut : si bien que ceux qui ont veritablement cette foy, & qui aprés une épreuve serieuse, l'ont trouvée dans leur cœur, peuvent & doivent croire qu'ils sont de l'élection de Dieu.* Et en la p. 39. *Nous confessons volontiers, que ceux qui sont vrayment fidelles, & qui en voient & en sentent les marques au dehors & au dedans de leur vie, peuvent & doivent s'assurer de l'élection de Dieu.*

Et en la 3. partie, ch. 26. p. 331. *Quoy que vous en puissiez dire, il faut avoüer que, selon l'Apostre, tout vray fidelle peut s'assurer qu'il est du nombre des élus.* Et un peu plus bas : *C'est sur ces autoritez de l'Apostre que je fonde l'*ASSURANCE, *que chaque fidelle* PEUT ET DOIT AVOIR D'ESTRE EN LA GRACE, ET MESME D'Y PERSEVERER JUSQUES A LA FIN.

Et il montre en plusieurs manieres, que cette assurance, qu'ils attribuent à chaque fidelle de sa grace presente, & de son salut avenir, est une assurance de foy divine.

Car 1. au chapitre 37. pag. 334. s'estant plaint que le sieur Cottiby les avoit appellez *des esprits orgueilleux, qui se promettent que le salut ne leur peut manquer, & qu'ils s'en assurent d'une foy divine, sans revelation & sans écriture*; il ne nie point que cette assurance ne soit, selon eux, *une assurance de foy divine*, mais seulement qu'il n'y a point en cela d'orgueil, & *qu'on ne peut dire que cette assurance soit sans revelation & sans écriture, sans ôter les Epistres de saint Paul du canon des revelations & des écritures divines.*

Ib. p. 338. 2. Sur ce que le sieur Cottiby avoit dit, que selon eux, le fidelle ne peut douter de son salut, *sans infidelité*, il luy reproche, *qu'il exagere un peu trop les choses. Car où a-t-il trouvé que nous disions qu'un homme est infidelle s'il doute de son salut ? Le titre d'infidelle ne se donne qu'à ceux qui ne croient pas les veritez publiques & universelles de la foy Chrestienne. Le salut de Pierre ou de Iean, n'est pas une verité de cet ordre.* Il ne dit pas, que le salut de chaque fidelle n'est pas une verité de foy divine au regard de ce fidelle, mais seulement que ce n'est pas une verité publique & universelle de la foy Chrestienne. Et ainsi quand il trouve qu'il y a de l'exageration à dire, qu'un

fidelle ne peut douter de son salut *sans infidelité*, ce n'est pas qu'il ne reconnoisse qu'il n'en peut douter sans douter de ce qu'il est obligé de croire de foy divine, mais c'est seulement qu'il luy plaist de pretendre qu'on ne donne le nom *d'infidelle* qu'à ceux qui ne croient pas les veritez publiques & universelles de la foy chrestienne. CHAP. VII.

3. Il fait bien voir qu'il tient pour indubitable, que la certitude qu'il pretend que doit avoir chaque fidelle qu'il sera sauvé, est une certitude de foy divine, par la réponse qu'il fait à cet argument du sieur Cottiby : *Que l'Ecriture ne nous assurant nulle part que nous serons sauvez* (ce qui s'entend de chacun de nous en particulier) *nous ne pouvons en avoir une persuasion divine, mais tout au plus une certitude humaine seulement.* Car il ne dit pas, qu'il suffit aussy d'en avoir une certitude humaine, mais soutenant qu'on en doit avoir une *persuasion divine*, il répond qu'il est évidemment faux que l'Ecriture ne nous en assure nulle part. *Sa supposition*, dit-il, *est évidemment fausse. Car l'Ecriture nous assure en termes formels.* 1. *que ceux qui ont la foy sont justifiez, &* 2. *que ceux qui sont justifiez, seront glorifiez. Elle nous assure donc aussy* 1. *que Pierre & Iean, & Iacques qui ont la foy sont justifiez, &* 2. *que puisqu'ils sont justifiez ils seront aussy glorifiez.* Ce qu'ayant prouvé par ce qui luy avoit esté accordé par son adversaire, *que sous les propositions universelles, quiconque croit en Christ ne sera point condamné, & autres semblables, ces particulieres sont tacitement renfermées, Iacques & Iean croyant au Fils de Dieu ne seront point condamnez*, conclut ainsy. *Il est donc tres-vray que l'Ecriture assure, que Iacques & Iean, & Pierre, & autres semblables particuliers ne seront point condamnez. D'où il est clair, que la justification de Iacques, & Iean & Pierre, & de tous les autres particuliers croyans, est une verité divine, c'est à dire revelée de Dieu en sa parole; si bien qu'elle peut & doit estre cruë avec une entiere certitude, tous estant d'accord qu'il est de nostre devoir de recevoir avec une entiere & indubitable creance toutes les veritez revelées de Dieu. Et puis qu'ainsy est, Iacques, & Iean, & Pierre estant obligez à ce devoir aussi bien que les autres hommes, peuvent & doivent donc aussy croire certainement qu'ils sont justifiez, & qu'ils ne seront point condamnez* : & ils le doivent croire selon ce qu'il venoit de dire, *avec une pleine certitude, avec une entiere & indubitable creance, comme une verité divine & revelée de Dieu en sa parole.*

*Ibid.*

*Ib. p. 339.*

CHAP. VII. Ib. p. 343. 4. On voit encore la même chose par la réponse qu'il fait à un autre argument du sieur Cottiby, lequel il propose en ces termes. *Supposé qu'il soit vray que nous ayons par ce moyen quelque assurance d'avoir la foy & la charité, toujours est-il clair que cette assurance là ne sera qu'humaine & non divine, parce que de l'argument, par lequel nous nous assurons d'estre en la grace la seconde proposition n'est qu'humaine & non divine.* Ce que le sieur Daillé ayant expliqué plus au long il y répond ainsy. *Il s'abuse évidemment. Car il est certain que d'un raisonnement dont une proposition est claire dans l'Ecriture, la conclusion ne laisse pas d'estre d'autorité divine, encore que la seconde proposition que l'on joint à la premiere pour en tirer cette conclusion, nous soit connuë par le sens, ou par la raison seulement, & non certifiée par l'Ecriture. Encore que ce soit le sens & la raison, qui nous a appris que l'Amerique & la France sont des parties du globe de la terre, neanmoins la persuasion que nous avons que l'une & l'autre a esté crée de Dieu est divine, c'est à dire fondée sur l'Ecriture, qui nous a appris que Dieu a creé le globe de la terre au commencement.*

Ib. p. 344. Il joint à cela un autre exemple pris des paroles de son adversaire. *M. Cottiby nous dit, que ce sont deux articles de foy que son ame est immortelle, & que son corps ressuscitera au dernier jour, & neanmoins je ne pense pas qu'il ait rien lu dans aucun lieu de l'Ecriture du corps & de l'ame de M. Cottiby particulierement. Il y a seulement trouvé l'immortalité de l'ame humaine, & la resurrection du corps humain en general. Puis s'appliquant cette proposition generale il a dit. Or M. Cottiby est un homme, & son ame est une ame humaine, & son corps est un corps humain. D'où il a conclu. Donc l'ame de M. Cottiby ne mourra point, & son corps sera quelque jour ressuscité. Puisque la secõde proposition de ce raisonnement qui fait l'application de la verité generale que Dieu nous apprend de sa parole n'a esté sçuë par M. Cottiby ny de l'Ecriture ny d'aucune revelation, mais du sens & de la raison seulement en la conclusion qu'il en tire de son immortalité, & de sa resurrection ne sera donc à son compte, qu'une connoissance humaine, & d'une certitude non infaillible, mais humaine seulement & sujette à erreur; ce ne sera rien moins qu'un article de foy, comme il l'avoit appellé luymême.*

L'illusion de cette réponse consiste en ce que le sieur Daillé suppose que chaque fidelle est aussy assuré qu'il a la vraie foy justifiante, que chaque homme est assuré qu'il a un corps

humain & une ame humaine. Et cela vient de ce qu'il confond de certaines suites des veritez de la foy, qui sont si naturelles & si évidentes qu'on peut dire que l'esprit les apperçoit d'une seule vuë, sans avoir besoin de rien envisager que ce qui est manifestement contenu dans la proposition revelée, avec les conclusions qu'on n'en peut tirer qu'en y joignant des propositions qui ont leur difficulté particuliere, & qui lors même qu'elles sont vraies, ne sont point dans le même degré d'évidence & de certitude.

Du premier genre sont toutes les applications que chacun se fait à soy-même de ce qui est dit dans l'Ecriture de tous les hommes en general : comme quand chaque Chrestien se represente qu'il ressuscitera un jour ; qu'il comparoitra devant Jesus-Christ, qu'il sera jugé selon le bien ou le mal qu'il aura fait ; qu'il luy est commandé d'aimer Dieu plus que toutes choses & son prochain comme soy-même ; qu'il luy est défendu, de tuer, de voler, de calomnier, de pecher contre la chasteté, & autres choses semblables. Car toutes ces propositions singulieres sont si manifestement enfermées dans les propositions generales de l'Ecriture qui regardent tous les hommes, qu'il est impossible d'estre persuadé des generales sans l'estre des singulieres, ny de douter des singulieres sans douter des generales ; de sorte qu'il ne faut pas s'étonner si on attribuë les unes & les autres à la même foy divine, parce que ce ne sont point proprement deux creances distinctes. que celle par laquelle je croy que tous les hommes comparoitront devant Jesus-Christ, & celle par laquelle je croy que j'y comparoitray moy-même, mais une seule & même creance. Et la raison est que n'ayant pas besoin de reflexion pour me persuader à moy-même que je suis homme, cette connoissance m'estant toujours assez presente à l'esprit, je me trouve necessairement enfermé dans toutes les propositions qui comprennent tous les hommes sans avoir besoin pour cela de cette action de l'esprit qu'on appelle raisonnement, qui demande deux differentes propositions pour en tirer une troisiéme, au lieu que je n'ay qu'à recevoir avec foy la proposition generale : Tous les hommes comparoitront avec Jesus-Christ, pour le croire de moy-même avec la même certitude ; comme je ne pourrois au contraire douter, que je dusse comparoitre devant Jesus-Christ que par un doute heretique

CHAP. VII. & contraire à la foy, parce que ce doute ne pourroit venir que de celuy que j'aurois de ce que Dieu nous a revelé dans sa parole, que nous comparoitrons tous devant le tribunal de ce divin Juge.

Il n'en est pas de même des propositions singulieres du second genre. *Ie suis en la grace de Dieu, je seray sauvé,* que l'on ne peut tirer des veritez generales de la parole de Dieu: *Tous ceux qui ont la foy animée de la charité sont en la grace de Dieu, & perseverant dans cet estat ils seront sauvez,* qu'en y joignant ces autres propositions. *Or j'ay la foy animée de la charité, & je persevereray dans cet état,* qu'on ne peut dire sans folie estre naturellement évidentes à tous les vrais fidelles, comme il est naturellement évident à chaque homme qu'il est homme. C'est ce qui se voit par les paroles du sieur Daillé, qui se contredit manifestement, lors qu'au même lieu où il dit *que cette proposition* NOUS AVONS LA FOY, *est naturellement évidente*, il ajoute pour montrer que cela est, *que nous la reconnoissons en nous par l'experience de nos sens & par le discours de nostre raison.* Car la foy n'estant point de soy une chose sensible, nous ne la pouvons découvrir en nous par l'experience des sens, comme ce que nous voyons de nos yeux, ou ce que nous entendons de nos oreilles, ou ce que nous touchons de nos mains, & si nous avons besoin outre cela pour nous en assurer *du discours de nostre raison;* ce ne nous est donc point une chose naturellement évidente, puis qu'on n'appelle ainsy que ce qui se voit de soy-même, sans avoir besoin de preuve, *ou de discours de la raison.*

Rien ne fait mieux voir encore la fausseté de cette pretention, que ce qu'ils alleguent sans cesse, que saint Paul exhorte les Chrestiens de s'éprouver eux-mêmes pour reconnoitre s'ils sont dans la foy. Car on n'exhorte point des personnes raisonnables à s'éprouver sur des choses qui sont ainsy claires d'elles-mêmes qu'il est clair à chaque homme qu'il est homme. Ces sortes d'exhortations supposent qu'il y a au moins quelque difficulté à s'assurer d'une chose. Et ils reconnoissent bien eux-mêmes qu'il y en a sur le sujet de la vraie foy, puis qu'ils ne disent pas seulement qu'on ne la trouve en soy *qu'aprés une épreuve serieuse*, & qu'il en faut *voir & sentir des marques au dehors & au dedans de sa vie*, mais que même ils nous avertissent de prendre garde *que nous ne prenions l'ombre*

Daillé replique. Part. II. ch. 4. p. 37. & 39. Vvindelin. Christ. Theol. lib 1. cap. 24.

*bre*

*bre pour le corps en prenant la foy temporelle pour la foy justifiante*, ce qu'ils ne se sont jamais avisez de faire au regard de ce que les fidelles doivent supposer, pour se trouver compris dans les propositions generales qui enferment tous les hommes, ny ayant point de Ministre qui ait cru devoir avertir ses auditeurs de prendre bien garde, que s'estimant estre de vrais hommes, ils ne soient peut estre que des spectres, ou des lutins, ou des singes. 

Voicy donc la regle indubitable qui doit mettre la difference entre ce que le sieur Daillé a voulu cõfondre. Il soutient que ces deux propositions, *Ie ressusciteray*, &c, *je suis en la grace de Dieu*, sont semblables en la bouche d'un fidelle, & que l'une & l'autre est également cruë de foy divine, parce qu'il pretend qu'elles se tirent de la même sorte des propositions generales de l'Ecriture par ces deux raisonnemens. *Tous les hommes ressusciteront. Ie suis homme. Donc je ressusciterray. Tous ceux qui ont la vraie foy sont dans la grace de Dieu. I'ay la vraie foy. Donc je suis dans la grace de Dieu.* Mais pour montrer qu'il se trompe, il ne faut que considerer, que je ne puis nier cette proposition, *Ie ressusciteray*, qui est la conclusion du premier raisonnement, ny même estre tenté d'en douter, que parce que je douterois de la majeure, *Tous les hommes ressusciteront*. D'où il s'ensuit qu'il ne faut pas s'étonner si la proposition singuliere peut estre regardée comme estant revelée de Dieu, parce qu'elle est si manifestement renfermée dans la generale qui est revelée, qu'il ne peut y avoir que le manquement de foy au regard de la generale, qui pust ébranler nostre foy touchant la singuliere. Au lieu qu'il n'en est pas de même de l'autre proposition, *je suis en la grace de Dieu*, qui est la conclusion du second raisonnement, les Calvinistes estant obligez de reconnoitre, que quelques persuadez que soient leurs pretendus vrais fidelles de la proposition generale, qui est *que tous ceux qui croient sont en la grace de Dieu*, il leur peut venir des tentations & des deffiances touchant leur propre estat, qui leur causent des doutes involontaires s'ils sont eux-mêmes en la grace de Dieu, parce que leur foy estant en l'estat qu'ils appellent de syncope, ils n'en ont alors, à ce qu'ils disent, que des marques si obscures qu'ils craignent de n'estre point vraiment fidelles. D'où il s'ensuit que ce sont deux creãces tout à fait distinctes que celle qu'a un fidelle de la proposition generale: *Tous ceux qui ont la vraie*

Chap. VII. *foy sont en la grace de Dieu*, & celle qu'il a de la proposition singuliere, *je suis dans la grace de Dieu*, puis qu'il peut estre tres-ferme dans l'une, en même temps qu'il est tres-foible dans l'autre. Et c'est ce que Daillé reconnoist luy-même, lors qu'il dit ce que nous avons déja rapporté, que c'est trop exaggerer les choses, que de dire *qu'un fidelle ne pourroit douter de son salut sans infidelité, parce que le titre d'infidelle*, à ce qu'il pretend, *ne se donne qu'à ceux qui ne croient pas les veritez publiques & generales de la foy chrestienne*. Il reconnoist donc qu'un fidelle pourroit douter de sa justification & de son salut, sans douter d'aucune des veritez publiques & generales de la foy chrétienne; & par consequent sans douter de ce qu'ils prennent pour une verité publique & generale de la foy, *que tous les vrais fidelles sont justifiez & asseurez de leur salut*. Il n'y a donc rien de plus faux que ce qu'il dit, que cette proposition, je suis justifié, ne *dépend toute entiere que de la proposition generale que Dieu nous a apprise en sa parole, que les hommes qui croient sont justifiez*, puisque si elle ne dépendoit que de cette proposition generale, nul ne pourroit croire fermement la generale, qui ne crust la particuliere avec la même fermeté, comme il paroist par l'autre exemple de la resurrection des morts que nul ne peut croire generalement de tous les hommes qui ne la croie de soy-même en particulier avec la même certitude; au lieu que dans la justification, par l'aveu même des Calvinistes il y a des fidelles, qui sont tentez de doutes & de défiances touchant la leur, qui n'ont aucun doute touchant celle des fidelles en general : ce qui fait bien voir que c'est une fausseté manifeste de pretendre comme font les Calvinistes, que l'assurance qu'ils veulent que j'aye, *que je suis justifié ne dépend toute entiere, que de ce que Dieu nous a appris dans sa parole, que les hommes qui croient sont justifiez*, puisqu'elle dépend encore de cette autre proposition qui n'est point dans la parole de Dieu, *que je suis du nombre de ceux qui croient comme il faut croire pour estre justifié*. Et c'est ce que le sieur Daillé reconnoist luy même en un autre endroit en se contredisant manifestement. Car il y avoüe en termes exprés, *que l'Ecriture ne promettant la grace, qu'à ceux qui croient & qui vivent bien, il faut pour nous assurer d'avoir la grace, qu'outre ce que nous lisons dans l'Ecriture, que les fidelles l'ont, nous lisions aussy une vraie foy dans nostre cœur, & de bonnes & saintes actions en nostre vie, qui*

Ii. c. 27. p. 337.

*font l'argument le plus convainquant de la verité de nostre foy.* Or il y a de vrais fidelles selon les Calvinistes qui auroient bien de la peine *à voir de bonnes & saintes actions en leur vie*, puisqu'il y en a, qui sans perdre la vraie foy sont legitimement excommuniez, pour estre scandaleusement attachez à de grands crimes. Il y en a donc qui estant tres-fortement persuadez de la proposition generale; *Tous ceux qui ont la vraie foy sont justifiez*, peuvent ne l'estre pas de même de la mineure: *J'ay la vraie foy*, & qui par consequent peuvent douter de la conclusion: *Donc je suis justifié*, sans douter de rien de ce qui nous est revelé dans la parole de Dieu.

Il estoit necessaire d'entrer dans cette digression, pour faire voir de plus en plus combien les fondemens, sur lesquels ils établissent l'assurance pretenduë de leur justification sont ruineux. Mais ce n'est pas dequoy il s'agit presentement. Nous n'avons besoin à cette heure que de découvrir leurs veritables sentimens quels qu'ils soient, bien ou mal fondez. Il nous suffit donc de conclure, qu'il est manifeste, que le plus habile des Ministres de Charenton, enseigne ouvertement, que l'assurance qu'a chaque fidelle de sa justification & de son salut est de foy divine, & de même genre que celle qu'a chaque chrestien, que son ame ne mourra point, & que son corps ressuscitera au dernier jour.

5. M. Daillé prouve encore que l'assurance que nous avons d'estre en la grace de Dieu n'est pas humaine mais divine, par une autre raison qu'il marque en passant, qui est, *qu'elle vient de la revelation de Dieu, & non des principes du sens & de la raison, qui ne nous ont jamais rien appris de cette justification & de cette foy dont elle s'assure.*

On a de la peine à concevoir que la preoccupation de l'erreur puisse faire tomber des gens d'esprit en des égaremens si étranges. C'est la revelation de Dieu qui nous a appris tout ce que nous sçavons en general de la justification & de la foy. Cela est vray. Il faut donc que la persuasion que nous avons d'estre justifiez soit divine & non humaine, comme venant de la revelation de Dieu, & non des principes du sens & de la raison. Qu'elle consequence! Si elle estoit bonne, il faudroit donc aussy que la persuasion que le fidelle a d'avoir la foy *vint de la revelation de Dieu, & non du sens & de la raison, qui ne nous ont jamais rien appris de cette foy.* Et cependant

ce Ministre dix lignes plus bas declare tout le contraire, n'attribuant point à la revelation de Dieu l'assurãce qu'il dit que nous avons d'avoir la foy, mais au sens & à la raison; *parce*, dit-il, *que nous la reconnoissons en nous par l'experience de nos sens & par le discours de nostre raison*. Il faudroit de même que la creance que nous avons, que ceux qui nous paroissent avoir de la pieté sont en la grace de Dieu, fust divine & non humaine, parce que le sens & la raison ne nous ont jamais rien appris de la grace de Dieu. Or c'est ce que les Calvinistes n'ont garde de dire, puisque c'est au contraire un de leurs principes reconnu par le sieur Daillé, que le jugement que nous portons de la justification & de l'élection des autres, n'est qu'un jugement de charité sujet à erreur. C'est donc un ébloüissement d'esprit tout à fait inconcevable, que de ne pas voir, qu'il y a une infinité de choses que nous avons apprises par la revelation de Dieu, dont nostre raison ne laisse pas de tirer des consequences qui ne sont que des persuasions humaines plus ou moins certaines, selon que les raisons que nous avons d'appliquer les veritez generales de la foy à des cas particuliers sont plus ou moins fortes.

*III. Part. p. 340. Zanchius Miscell. tom. 2. p. 452.* Alia est quæstio quomodo possit quisque de sui electione certus fieri, & alia quomodo, possit de electione proximi. Certe de electione & salute proximi non possumus fieri certi nisi ab effectis iisq; externis, quę sępe fallunt cum non videamus interna, ac proinde neque vera potest esse hæc certitudo &c.

6. Mais rien n'est plus surprenant, que ce qu'il dit pour montrer que dans cet argument : *Tous les vrais fidelles seront sauvez. Ie suis vraiment fidelle* : *Donc je seray sauvé*, la conclusion doit estre cruë de foy divine. Car bien loin d'estre embarrassé de cette maxime commune, que la conclusion suit la plus foible partie, c'est par là même qu'il pretend prouver, qu'elle doit estre cruë de foy divine comme la majeure, & non de foy humaine comme la mineure. *Il se fonde peut-estre*, dit-il parlant du sieur Cottiby, *sur cette vieille rubrique des Logiciens, que la conclusion suit la plus foible partie de l'argument. Mais il devoit sçavoir, qu'aussy est il vray qu'encore que les veritez enseignées par l'Ecriture soient en elles-mêmes dans le plus haut degré d'évidence & de certitude, neanmoins une verité que nous apprenons du sens ou de la raison, nous est plus évidente, à nous dis-je, en l'état de voyageurs où nous sommes, que celle que l'Ecriture nous enseigne. Nous voions & touchons l'une en elle-même. Nous ne connoissons l'autre qu'obscurément, la recevant sur l'autorité de Dieu sans la voir en elle-même. C'est pourquoy la conclusion la suit, comme la plus foible quant à nous & à nostre égard, bien qu'en elle-même elle soit autant ou plus claire que l'autre. I'ay appris dans l'Ecriture*

*Replique III. Part. ch. 27. p. 345.*

*que ceux qui ont la foy sont justifiez devant Dieu. I'ay appris par mon propre sentiment & par mes experiences, que j'ay la foy. Bien que je connoisse l'une & l'autre verité, neanmoins l'on ne peut douter que cette derniere ne soit plus évidente que la premiere, parce que je la touche; au lieu que je croy l'autre sans la voir en elle-même. Quand en vertu de ces deux veritez, j'en conclus cette troisiéme, que donc je suis justifié, il est clair qu'elle ne peut avoir en moy un plus haut degré d'évidence que celuy qu'à la premiere, c'est à dire qu'elle est de la foy & non du sens ny de la raison.* D'où il conclut, *qu'elle est divine & non pas humaine.* 

J'ay déja ruiné toutes ces fausses consequences. C'est pourquoy je ne m'arresteray icy qu'à faire considerer, quel est le rang que tiennent dans l'esprit des Calvinistes les veritez generales de la foy, qui sont les plus claires dans la parole de Dieu, & leurs persuasions particulieres touchant leur estat. Cette proposition generale: *Tous les vrais fidelles qui persevereront jusques à la fin dans la pieté regneront eternellement avec Iesus-Christ*, a frappé moins vivement l'esprit du sieur Daillé, & a esté, *à son égard*, dans un moindre degré de clarté & de certitude, que cette proposition particuliere: *Moy Daillé suis vrayement fidelle.* Et comme la raison qu'il en apporte, qui est, *que l'on croit les veritez generales de la foy sur l'autorité de Dieu sans les voir en elles-mêmes*, les comprend toutes, il falloit qu'il fust par sa propre confession moins vivement touché de la verité de tous les autres mysteres, de la Trinité, de l'Incarnation, du peché originel, du jugement futur, de la resurrection des morts, de l'éternité des peines & des recompenses, que de ce qu'il s'estoit persuadé par sa pretenduë *experience des sens & par le discours de sa raison*, qu'il avoit la vraie foy justifiante. A quoy il faut ajoûter, que puisqu'il enseigne en un autre endroit; *Que la foy qui agit seule pour nostre justification n'est pas seule en nous, qu'elle y est toujours accompagnée de ses vrais & legitimes fruits, c'est à dire de l'esperance, de la charité & des autres vertus chrestiennes, & des bonnes œuvres qui en découlent, & que la foy qui en est destituée n'est pas vrayment foy, mais que ce n'en est qu'un masque & une vaine & inutile peinture:* il falloit donc encore qu'il fust plus fortement & plus vivement persuadé que la foy justifiante qu'il s'imaginoit avoir, estoit en luy (Daillé) accompagnée de ses vrais & legitimes fruits, c'est à dire de Ib. p. 358.

CHAP. VII. l'esperance, de la charité, & des autres vertus chrestiennes, & des bonnes œuvres qui en découlent, qu'il ne l'estoit de tout ce que la foy nous enseigne: Que le Pere a engendré dans l'éternité sa parole, qui est son Fils: Que le Pere & le Fils on produit le saint Esprit: Que JESUS est vray Dieu, qu'il est né d'une Vierge, qu'il est mort pour nous, qu'il est ressuscité, & monté au Ciel, & qu'il viendra juger le monde. Il a cru que ces veritez estoient en elles-mêmes, dans le plus haut degré d'évidence & de certitude, mais que quant à luy Daillé, il luy estoit encore plus évident & plus certain, qu'il possedoit toutes les vertus Chrestiennes, & qu'il estoit riche en bonnes œuvres. Il faut donc, ou que la creance qu'ont les pretendus reformez des veritez capitales de nostre Religion ne soit gueres forte, & qu'elle fasse dans leur esprit une impression bien legere, ou que si elle en fait une aussi grande que le doit faire le poids de l'autorité divine qui daigne nous les reveler, ils soient étrangement preoccupez de l'évidence imaginaire qu'ils croient avoir de posseder la vraie foy avec tous ses avantages, puisqu'ils pretendent qu'à considerer les choses, non en elles-mêmes, mais *à leur égard*, cette derniere proposition; *I'ay la vraie foy, accompagnée de toutes les vertus chrestiennes, & des bonnes œuvres qui en sont les fruits legitimes*, leur est à chacun d'eux en un plus haut degré d'évidence & de certitude, que toutes les autres que Dieu nous a revelées dans sa parole.

Concluons donc de tous ces témoignages du sieur Daillé, qui a eu trop de credit parmi les pretendus reformez de France pour avoir sujet de craindre qu'il ne soit desavoüé : 1. Que l'assurance qu'ils veulent que chaque fidelle ait de sa justification, est inseparable de celle qu'ils veulent aussy qu'il ait de son élection & de son salut, parce que selon eux, il n'y a que les élus qui soient justifiez, & que ceux qui sont une fois justifiez ne déchéent jamais de cet estat.

2. Que chaque fidelle est aussy assuré de sa justification & de son salut, qu'il est assuré que son ame ne mourra point, & que son corps ressuscitera au dernier jour.

3. Que l'une & l'autre assurance de la justification & du salut est de foy divine, chaque fidelle parmi eux estant obligé de croire qu'il est justifié, & qu'il sera sauvé, avec une pleine certitude, *comme verité divine & revelée de Dieu en sa parole*, de la

même sorte qu'il croit generalement comme des veritez divines, que tous ceux qui ont la foy sont justifiez, & que tous ceux qui sont justifiez seront glorifiez.

4. Qu'il est vray que l'assurance qu'ils ont de leur justification & de leur salut, suppose qu'ils soient assurez d'avoir la foy : Mais que cela n'a garde d'empécher qu'ils ne croient de foy divine, & avec une entiere certitude qu'ils sont en la grace de Dieu, & qu'ils regneront eternellement avec JESUS-CHRIST, parce qu'il leur est plus certain, *quant à eux*, qu'ils ont la vraie foy, qu'il ne leur est certain qu'il y a un enfer & un paradis.

---

## CHAPITRE VIII.

*Que rien ne fait mieux voir l'attachement qu'ont les Calvinistes à ce nouveau dogme: Que tout fidelle peut & doit avoir une entiere assurance de son salut, que les efforts qu'ils font pour empécher qu'on n'en voie la condamnation dans un passage de l'Epistre aux Romains.*

JE NE sçay si les Calvinistes ne se plaindront point, que nous nous mettons trop en peine de prouver ce qu'ils ne contestent pas, qui est, que c'est une maxime certaine de leur nouvelle Theologie : *Que tout vray fidelle peut & doit avoir une entiere assurance de son salut.*

Cela neanmoins me paroist si important pour aller au devant des chiquaneries dont ils tâchent d'embroüiller cette matiere, quand on leur represente vivement les absurditez que ce dogme enferme, que je ne puis m'empécher de rendre encore leur sentiment plus visible & plus incontestable, s'il est possible, en montrant de quelle sorte ils ferment les yeux à la verité, pour ne pas voir que saint Paul les condamne dans son Epistre aux Romains.

C'est dans l'onziéme chapitre où il represente le peuple Juif comme ayant esté d'abord dans les Patriarches & les Prophetes le tronc de l'olivier divin, auquel il faut estre uni pour avoir part à l'alliance de Dieu : & il montre en même temps que les Juifs qui n'avoient pas reçu le Messie en avoient esté retranchez à cause de leur incredulité, & que les Gentils con-

Chap. VIII. vertis à Jesus-Christ, avoient esté entez en leur place. Mais afin que ce ne fust pas à ces derniers un sujet de s'élever d'orgueil, il les avertit qu'ils ont à craindre, que ce qui est arrivé aux Juifs ne leur arrive aussy, & qu'ils ne soient retranchez de l'alliance de Dieu, s'ils manquent à perseverer dans l'estat de grace où il les a mis. Pour le faire avec plus de force, il adresse sa parole à chacun de ses fidelles convertis, & luy parle en ces termes.

„ Vous direz peut-estre : Ces branches [*naturelles*] ont esté
„ rompuës afin que j'y fusse enté. Il est vray : elles ont esté rom-
„ puës à cause de leur incredulité, & pour vous vous demeure-
„ rez ferme par vostre foy. Mais prenez garde de ne vous pas
„ élever, & tenez-vous dans la crainte. Car si Dieu n'a pas épar-
„ gné les branches naturelles, *craignez* qu'il ne vous épargne
„ point aussy. Considerez donc la bonté & la severité de Dieu ;
„ Sa severité envers ceux qui sont tombez, & sa bonté envers
„ vous, si vous demeurez ferme dans l'estat où sa bonté vous a
„ mis. Autrement vous serez aussy retranché.

Que peut-on desirer de plus clair contre ce dogme inoüi à toute l'antiquité, *que tout fidelle doit croire comme une verité de foy qu'il ne sera point retranché de l'alliance de Dieu*. S. Paul marque expressement qu'il parle à un vray fidelle : *Tu autem fide stas*. Parlant à ce fidelle qui est débout par la foy, il luy recommande de craindre : *Noli altum sapere, sed time* ; & il luy declare ce qu'il doit craindre, qui est que comme Dieu n'a pas épargné les Juifs, il ne l'épargne pas non plus qu'eux : *Ne forte nec tibi parcat*. Il s'explique encore davantage sur le sujet de cette crainte, en luy mettant deux objets devant les yeux, l'un d'esperance, & l'autre de crainte, *la bonté & la severité de Dieu*, & luy faisant entendre en même temps, que la condition necessaire pour continuer à éprouver sa bonté est de demeurer dans l'estat de foy & de grace où elle l'a mis : *Si permanseris in bonitate* ; mais que s'il déchet de cet estat, il éprouvera sa severité estant retranché de l'olivier divin, comme l'ont esté les Juifs incredules, *Alioquin & tu excideris* : ce qui emporte un entier retranchement du salut.

En verité il faut estre bien aveugle, ou de bien mauvaise foy pour oser nier, que le dessein de saint Paul n'ait esté de faire craindre aux fidelles mêmes, que ne perseverant pas dans l'estat de foy & de grace où Dieu les avoit établis par sa bonté,

té, ils ne soient retranchez de JESUS-CHRIST, & pour ne pas conclure de là, que l'Apostre n'eust pas parlé de la sorte, s'il avoit supposé, comme font les Calvinistes, *que chaque fidelle peut & doit avoir une entiere assurance de son salut.*

M. Daillé a bien vu la necessité de cette derniere consequence. Et c'est ce qui l'a engagé à la prevenir par deux sortes de réponses, qui sont contraires l'une à l'autre, & également insoutenables.

La premiere est, que la crainte dont parle saint Paul dans ce passage, n'est que *la modestie & l'humilité*, & non une veritable crainte d'estre retranché de l'alliance de Dieu, comme l'ont esté les Juifs. Mais quoique tout le passage de l'Apostre fasse voir évidemment la fausseté de cette pretention, il ne laisse pas de proposer cette chimere avec une audace qui ne se peut concevoir.

Car le sieur Cottiby ayant renfermé en peu de paroles ce que contient ce passage, en disant, *que saint Paul nous y avertit, que regardant la severité de Dieu nous craignons qu'il n'arrive que nous ne soyons pas épargnez;* il le traitte avec injure, en l'accusant d'avoir falsifié ce passage de saint Paul. *Vostre Neophyte,* dit-il en parlant au Pere Adam, *falsifie le texte de l'Apostre, qui ne nous commande pas de craindre qu'il n'arrive que nous ne soyons pas épargnez; mais dit simplement: Ne t'éleve point par orgueil, mais crains: Ou l'opposition qu'il fait de la crainte qu'il commande à cette orgueilleuse élevation qu'il defend, montre évidemment que la crainte qu'il entend est la modestie & l'humilité.* Daillé Replique Part. III. ch. 26.

Qu'elle insolence ou quel étourdissement! C'est falsifier saint Paul, que de dire qu'il nous ordonne de craindre, qu'il ne nous arrive de n'estre pas épargnez? Et que veut donc dire: *Ne forte nec tibi parcat.* Que veut dire: *Alioquin & tu excideris?* N'est-ce point vouloir que ceux à qui il parle craignent d'estre traitez comme les Juifs, & d'estre retranchez comme eux de l'alliance de Dieu, s'ils ne perseveroient dans la foy à laquelle ils avoient esté appellez?

*Mais saint Paul*, dit il, *oppose la crainte à l'élevation de l'orgueil, & dit simplement; Ne t'éleve point par orgueil, mais crains.* Il n'entend donc par ce mot que *l'humilité & la modestie.* Cette raison toute pitoyable qu'elle est se pourroit souffrir, si l'Apostre ne s'estoit pas expliqué aussy clairement qu'il fait, & si, comme M. Daillé le fait entendre faussement, il en estoit

Chap. VIII. demeuré à ces paroles : *Noli altum sapere, sed time*, sans rien ajoûter davantage. Mais ayant ajoûté, comme nous venons de dire aussy-tost aprés le mot de *time*. *Si enim naturalibus ramis non pepercit ne fortè nec tibi parcat*, & tant d'autres choses qui nous font voir manifestement de quelle crainte il entend parler ; est-ce une chose supportable, de chercher des argumens pour montrer qu'il n'a pas dit ce qu'il a dit en termes formels. Mais encore quel argument ? *Saint Paul*, dit-il, *oppose la crainte à l'orgueil. Ce n'est donc que l'humilité qu'il entend par cette crainte:* Comme si rien estoit plus capable de nous preserver de l'orgueil, que la juste crainte d'estre retranchez de Jesus-Christ, dans lequel nous avons esté entez par la foy, si nous ne perseverons dans la justice chrestienne.

Que si les pretendus reformez s'opiniastroient encore à vouloir soutenir cette insoutenable glose du sieur Daillé, il faudroit qu'ils tinssent leurs plus sçavans interpretes de l'Ecriture pour des falsificateurs de la parole Dieu, puisque les Auteurs des Notes de leur nouvelle Bible françoise, expliquant ces mots, *sed time*, mais crains ; disent que ce que saint Paul veut *que l'on craigne est de tomber aussy en incredulité, & d'estre par ce moyen retranché.* A quoy ils ajoûtent: *Et cette crainte mere de l'humilité est en chaque fidelle, une sainte sollicitude, & un desir ardent de perseverer, qui s'accorde fort bien avec l'assurance du salut.* C'est une autre question de sçavoir si cette crainte s'accorde fort bien avec l'assurance du salut. Il ne s'agit icy que de sçavoir quelle elle est. Et on ne peut douter que ces cōmentateurs ne reconnoissent, que cette crainte qu'ils avoüent estre en chaque fidelle, n'est pas simplement *l'humilité, & la modestie*, mais une vraie *crainte de tomber en incredulité, & d'estre par ce moyen retranché de Iesus-Christ.* Et c'est aussy ce que Calvin a reconnu dans son Commentaire sur l'Epistre aux Romains, où expliquant ces mêmes paroles : *Si Dieu n'a pas épargné les branches naturelles, &c.* il dit, *Que cette raison est tres-forte pour reprimer en nous toute vaine confiance. Car nous ne devons jamais penser au traittement qu'ont souffert les Iuifs, quand Dieu les a retranchez de son alliance, que ce souvenir ne nous cause de l'horreur & ne nous fasse trembler: Il ne leur a pas pardonné, quoiqu'ils fussent les branches naturelles, que nous arrivera-t-il donc à nous autres qui ne sommes que des branches sauvages & étrangeres, si nous devenons insolens ?* N'est-ce pas expliquer

Validissima ratio ad omnem præsidentiam retundendam. Nunquam enim Judæorū rejectio venire in mentem debet, quin nos horrore percellat & concutiat...... Illis non parcitū est, quū essent rami naturales, quid ergo fiet nobis sylvestribus & extraneis si ultra modum insolescamus.

la crainte dont parle l'Apostre de la même sorte qu'avoit fait le sieur Cottiby, à qui le sieur Daillé a reproché impertinemment *d'avoir falsifié le texte de saint Paul?*

Calvin appelle encore la crainte, dont parle saint Paul, *la crainte de la damnation*, dont il dit qu'il est bon que la chair des fidelles mêmes soit frappée, comme nous aurons plus d'occasion de le faire voir en refutant la seconde réponse du sieur Daillé, qui n'est pas plus raisonnable.

Il n'y a eu recours que dans l'apprehension qu'on ne voulust pas se payer de la premiere. *Mais quand tout cela*, dit-il, *ne seroit point, toujours est-il évident que vous ne sçauriez rien induire de ce passage*, CONTRE L'ASSURANCE QUE CHAQUE FIDELLE PEUT ET DOIT AVOIR DE SON SALUT. Et comment cela est-il évident? *C'est*, dit-il, *que l'Apostre parle en ce lieu là de l'estat des peuples Gentils convertis à Iesus-Christ en general & opposé au peuple des Iuifs en gros, & dit que ce qui est arrivé à ceux-cy, d'estre retranchez de l'olivier de Dieu, c'est à dire de perdre la possession de la doctrine salutaire, peut aussy arriver aux Eglises Chrestiennes recueillies des Gentils. De là il s'ensuit, bien que nous ne pouvons ny ne devons estre assurez de la perseverance d'aucun peuple en l'alliance de Dieu, celuy qui l'a maintenant pouvant en décheoir par incredulité, comme il est arrivé aux Iuifs, & depuis selon la menace de S. Paul à plusieurs peuples qui ayant eu long-temps la profession du vray Christianisme, l'ont enfin perduë. Et de cela nous sommes daccord. Mais c'est extravaguer d'en conclure*, QU'UN FIDELLE JUSTIFIÉ AU SANG DE CHRIST, ET SANCTIFIÉ PAR SON ESPRIT PUISSE DECHEOIR DU SALUT, *qui est le point de nostre question.*

Il paroist par cette seconde réponse du S^r Daillé qu'il abandonne la premiere, ayant bien vu que ce n'estoit pas un poste tenable, que de s'opiniastrer à dire, comme il avoit fait d'abord, que *la crainte*, dont parle saint Paul, ne signifie que la *modestie & l'humilité*, & non la *crainte qu'il ne nous arrive de n'estre pas espargnez non plus que les Iuifs.*

Il veut bien maintenant que saint Paul ait parlé de cette derniere sorte de crainte : mais il rejette la dispute d'un autre costé, en pretendant que ceux à qui l'Apostre a voulu faire craindre un traittement semblable à celuy des Juifs, ne sont que les Gentils convertis en general, & non chacun d'eux en particulier?

Vit-on jamais tant de temerité & tant de foiblesse tout ensemble?

Chap. VIII. 1. Il propose une interpretation toute nouvelle d'un passage tres-celebre de saint Paul. Il ne la sçauroit appuyer de l'autorité d'un seul Pere. Et cependant il la propose d'un air si fier, qu'il ose dire, qu'il est *evident*, que ce passage de S. Paul ne fait rien contre-eux, & que c'est *extravaguer*, que d'en conclure, qu'un fidelle puisse déchcoir du salut. Quand je dis que l'interpretation du sieur Daillé est nouvelle, je ne pretends pas que ce soit en ce qu'il dit que saint Paul a parlé du peuple Gentil par opposition aux Juifs (car cela est indubitable;) mais seulement en ce qu'il veut, que cela s'entende tellement du peuple Gentil en general, que cela ne convienne point aux particuliers du peuple Chrestien recueilli du Paganisme; comme si l'exhortation si serieuse de saint Paul ne regardoit point chaque fidelle de ce peuple, mais seulement ce peuple en idée. Voila ce que je soutiens estre une nouveauté sans fondement, & que les Calvinistes ne sçauroient appuyer d'aucune raison qui ait la moindre vray-semblance.

2. Il n'y a rien dans ce passage de l'Apostre qui nous determine à ne le pas appliquer aux fidelles en particulier de l'Eglise des Gentils. Ils ne se sert d'aucun mot de generalité, comme seroit le mot de *peuple* ou *d'Eglise*. Il semble même avoir affecté, comme s'il eust voulu éviter de donner lieu à cette interpretation Calvinienne, de n'employer que des termes singuliers. *Dices ergo. Tu autem fide stas.* Et ayant parlé des Juifs au pluriel, *in eos quidem qui ceciderunt severitatem*, il reprend le singulier pour marquer que son discours regardoit chacun des Gentils. *In te autem bonitatem Dei, si permanseris in bonitate; alioquin & tu excideris.* Qui a donc donné droit à ces pretendus venerateurs de la parole de Dieu, de s'éloigner de la proprieté des termes de l'Apostre, pour se jetter en des sens absurdes, qui n'ont de fondement que dans la préoccupation d'une erreur impie, & qui ne viendront jamais dans l'esprit d'aucun homme raisonnable, qui ne penseroit qu'à expliquer de bonne foy ce que dit l'Apostre.

3. Calvin, qui est le premier auteur de cette interpretation, fait assez entendre qu'il y a esté porté par une raison qui est directement contraire à saint Paul. Car il marque par deux fois que l'avantage qu'il trouve à dire que saint Paul s'addresse à tout le corps des Gentils, est qu'il y en pouvoit avoir plusieurs dans ce corps qui estoient enflez d'orgueil, & qui n'estoient fi-

delles & membres de Jesus-Christ que de nom, faisant plutost profession de la foy que l'ayant veritablement, & que ce sont ceux-là que S. Paul menace du retranchement de l'alliance de Dieu. *Notandum est Pauli sermonem ad totum gentiū corpus dirigi in quo multi esse poterant frustra inflati, fidem profitentes magis quam habentes.* Et plus bas. *Cæterum tenenda est, quam adduxi, solutio, Paulum his verbis non tam electos alloqui, quàm eos qui falsò gloriabantur se Iudæorum locum occupasse. Imo ad Gentiles simul verba facit, & totum corpus in commune appellat, in quo multi erant titulo tenus duntaxat fideles, & Christi membra.* Qui auroit pris à tâche de contredire saint Paul le pourroit-il faire plus ouvertement. Il marque luy-même par des caracteres singuliers qui sont ceux à qui il parle. Il declare que ce sont ceux *qui sont débout par la foy*, & qui en cette qualité sont dans un état tout contraire à celuy des Juifs qui ont esté retranchez à cause de leur incredulité : *bene propter incredulitatem fracti sunt, tu autem fide stas.* Il declare, que ceux à qui il addresse son discours joüissoient des effets de la bonté que Dieu fait paroitre à ceux qu'il reçoit dans son alliance, comme les Juifs avoient éprouvé sa severité en ayant esté rejettez. Il declare qu'ils n'avoient pour continuer à ressentir les effets de cette même bonté, qu'à demeurer dans l'état où elle les avoit mis. Et ce n'est qu'au cas qu'ils y manquent qu'il les menace d'un rettranchement semblable à celuy des Juifs. Il faut estre opiniâtre juques à l'endurcissement pour nier, que cela puisse convenir à d'autres, qu'à de vrais fidelles, puisque ceux qui ne le seroient qu'en apparence & non en effet, ne seroient pas en meilleure condition que les Juifs, qu'un Apostre ne diroit pas d'eux qu'ils sont debout par la foy ; qu'ils ne seroient point les objets de la bonté de Dieu, mais de sa severité ; & qu'il ne leur serviroit de rien pour leur salut de demeurer tres-fermement en l'état où ils se trouvent. Qui n'admirera donc la hardiesse avec laquelle Calvin se joüe de la parole de Dieu en nous assurant, que saint Paul ne parle qu'à ceux qui se glorifioient faussement d'avoir pris la place des Juifs, & que s'il s'adresse à tout le corps des Gentils, c'est à cause qu'il y en avoit beaucoup parmy eux, qui n'estoient fidelles & membres de Jesus-Christ que de nom & en apparence.

4. Si ce que dit saint Paul se devoit entendre non de chacun des Gentils, mais du corps entier des Gentils convertis

CHAP. VIII.

à JESUS-CHRIST, il s'ensuivroit par la confession du sieur Daillé, *que ce qui est arrivé aux Iuifs d'estre retranchez de l'Olivier de Dieu, c'est à dire de perdre la possession de la doctrine salutaire, peut arriver au corps entier des Eglises recueillies du paganisme.* Et c'est en effet ce que Calvin a conclu de ce passage de S. Paul, interpreté à sa mode. Car aprés avoir dit que l'Apostre y adresse son discours à tout le corps des Gentils *ad totum gentium corpus*, & *qu'il y enseigne que les Gentils ont esté appellez à l'esperance de la vie éternelle à cette condition, qu'ils s'en conserveroient la possession par leur reconnoissance*, il ajoute. *Et certes l'horrible apostasie du monde entier qui est arrivée depuis, fait voir manifestement que cet avertissement de saint Paul n'estoit pas inutile. Car Dieu ayant répandu presque en un moment dans une si grande étenduë de païs les eaux de sa grace, en sorte que la religion fleurissoit par tout, bien-tost aprés la verité de l'Evangile s'est évanoüie, & le thresor du salut a esté enlevé de la terre. Or d'où peut estre venu ce changement si soudain sinon de ce que les Gentils sont déchus de leur vocation.*

*Calv. in Epist. ad Rom.* Gentes ergo Paulus affectas hac lege esse docet in spé vitę ęternę, ut ejus possessionem sua gratitudine retineant. Et certe horribilis quę postea cótigit totius mundi defectio, quā non supervacua fuerit admonitio hęc, luculenter testatur. Nā quum Deus fere momento suâ gratiâ longe lateque irrigasset, ut floreret ubique religio, paulo post evanuit evangelii veritas, & ablat⁹ fuit salutis thesaurus. Vnde autem tam subita mutatio, nisi quia gentes à sua vocatione exciderunt.

On voit par là avec combien de temerité un nouvel auteur Calviniste a osé dire, *que nul d'eux n'avoit jamais enseigné que l'Eglise pust perir, & qu'il defioit M. Arnauld de luy montrer un seul Auteur d'entre eux qui ait cru qu'il se pouvoit faire que l'Eglise ne subsiste plus.* En voila un & qui n'est pas du commun, puisque c'est le maistre de tous, qui l'a enseigné bien ouvertement, puisqu'il ne s'est pas contenté de dire, que l'Eglise peut perir, mais qu'il assure même qu'elle est perie en effet bien-tost aprés qu'elle a esté répanduë par toutes les nations. Car peut-on exprimer ce blasphême, qui aneantit les promesses de JESUS-CHRIST, d'une maniere plus effroyable, que de dire, comme fait Calvin, qu'il est arrivé une horrible apostasie du monde entier, *horribilis totius mundi defectio*: que d'abord la religion a fleury par tout, mais qu'un peu aprés la verité de l'Evangile s'est évanoüie : *Paulo post evanuit Evangelii veritas*: que le thresor du salut a esté retiré des hommes, *ablatus fuit salutis thesaurus*: & que ce changement déplorable est arrivé, parce que les Gentils sont déchus de leur vocation. *Vnde autem tam subita mutatio, nisi quia gentes à sua vocatione exciderunt*, c'est à dire qu'il est arrivé aux Gentils selon la menace de saint Paul, ce qui estoit arrivé aux Juifs : D'où il s'ensuit manifestement qu'il n'y avoit plus d'Eglise sur la terre,

*Le sieur Vigier dans un discours sur la Perpetuité de la foy &c. p. 32. 33.*

puisque n'estant plus parmy les Gentils, il est bien certain qu'elle n'estoit point parmy les Juifs. Et il est ridicule d'opposer comme fait ce nouvel auteur, *qu'ils n'ont pas cette créance, parce que Iesus-Christ, qui ne peut mentir a promis d'estre avec nous jusques à la fin du monde, & de garantir son Eglise de la puissance des enfers.* Cela montre bien qu'ils ont raison d'avoir de la honte des emportemens de Calvin, qui sont si évidemment contraires à la parole de Dieu, mais cela ne fait pas voir, que Calvin ne se soit emporté dans ces excez, & que ce ne soit dans cette supposition impie qu'il a fait mettre dans leur confession de foy, *qu'il a fallu quelque fois & même de nostre temps (auquel l'estat de l'Eglise estoit interrompu) que Dieu ait suscité des gens d'une façon extraordinaire, pour dresser l'Eglise de nouveau qui estoit en ruine & desolation.*

Ibid.

Confession de foy des Eglises pretenduës reformées art. 13.

Neanmoins on ne trouve point mauvais que les Calvinistes abjurent aujourd'huy une erreur si detestable, pourvu qu'ils reconnoissent de bonne foy, qu'ils ne la sçauroient condamner sans renoncer à leur confession de foy, qui fonde sur cette hypothese la vocation extraordinaire de leurs Ministres, & sans anathematizer l'auteur de leur pretenduë reformation, qui a eu l'audace de soutenir, *que toute la terre estoit tombée dans l'Apostasie, & avoit perdu la verité de l'Evangile & le thresor du salut.*

Mais s'ils ne sont plus dans ce sentiment de Calvin, pourquoy est-ce que le sieur Daillé emprunte de luy cette méchante solution, que lorsque saint Paul fait craindre à des personnes entées en JESUS-CHRIST d'en estre retranchées, si elles ne perseverent dans la justice chrestienne, *il parle seulement de l'estat des peuples gentils convertis à Iesus-Christ en general, & opposé au peuple des Iuifs consideré en gros.* Car il devoit donc conclure comme Calvin, que le corps entier des Gentils pouvoit perdre la possession de la verité & le thresor du salut, & non user comme il fait d'une insigne supercherie, en passant insensiblement du peuple Gentil consideré en general à des Eglises particulieres, qui ne sont que des parties de ce corps entier, auquel il avoit voulu restreindre le discours de saint Paul; ce qui ne peut plus subsister. Car si ce que S. Paul dit en general au peuple gentil selon sa pretention, se peut étendre à des peuples & à des Eglises particulieres qui ne sont que des membres du corps que compose ce peuple

CHAP. VIII. gentil, pourquoy ne se pourra-t'il pas étendre aux personnes des fidelles qui sont aussy des membres de ce grand corps, & des parties comprises dans la même generalité du peuple gentil converti à JESUS-CHRIST.

5. Enfin pour soutenir comme fait le sieur Daillé qu'il est *évident* que ce passage de saint Paul ne fait rien contre leur doctrine de l'assurance du salut, il ne suffit pas qu'il se puisse entendre du peuple gentil en general, mais il faut qu'il soit *évident*, que saint Paul n'a point voulu, que les fidelles en particulier le prissent pour eux, & qu'ils se l'appliquassent comme leur estant adressé. Or cela est si peu *évident*, que quelque envie qu'eust Calvin de faire valoir ce nouveau sens, parce qu'il luy estoit fort avantageux pour soutenir son heresie de l'inamissibilité de la justice, il n'a osé s'y arrester comme à l'unique vray sens de l'Apostre, mais il s'est efforcé de faire voir qu'il se pouvoit entendre de chaque fidelle, sans que cela portast prejudice à l'entiere assurance que chacun d'eux peut & doit avoir de son salut. C'est ce qu'il fait par deux ou trois fois dans son commentaire sur ces paroles de saint Paul.[a] *Mais il semble*, dit-il, *qu'il porte les fidelles à douter de leur salut. Ie réponds que cette exhortation estant propre à dompter la chair, qui est sujette à s'enfler d'orgueil, même dans les enfans de Dieu, elle ne déroge en rien à la certitude de la foy.* Et sur ces paroles, *alioquin tu quoque excluderis.*[b] *Nous avons déja vu*, dit-il, *en quel sens saint Paul menace du retranchement ceux qu'il a supposez avoir déja esté entez par l'élection de Dieu dans l'esperance de la vie éternelle. Premierement quoy que cela ne puisse arriver aux élus, neanmoins ils ont besoin de cette sorte d'avertissement pour dompter l'orgueil de la chair, qui estant comme elle est en effet contraire à leur salut, il est juste qu'on l'effraye par la* CRAINTE DE LA DAMNATION. *Entant donc que les fidelles sont illuminez par la foy, la parole de Dieu leur dit pour les affermir dans la certitude qu'ils ont de leur salut, que la vocation de Dieu est sans repentance: mais entant qu'ils sont encore environnez d'une chair qui se revolte contre la grace de Dieu, ils sont instruits & humiliez par cette parole. Prenez garde que vous ne soyez retranchez.*

Nous voyons donc que Calvin n'ose pas nier absolument, que saint Paul n'addresse aux fidelles mêmes cette menace terrible, d'estre retranchez de l'alliance de Dieu, s'ils manquent à reconnoitre autant qu'ils doivent, la grace qu'il leur a faite

a Sed videtur dubitationem salutis injicere, dû cavendum admonet ne illis quoq; non parcatur. Respondeo cum hæc exhortatio ad carnem domandam pertineat, quæ semper etiam in filiis Dei insolescit, fidei certitudini nihil derogari.

b Iam tenemus quo sensu nunc excisioné iis minetur Paulus, quos já prius per Dei electionem insitos in spem vitę confessus est. Primum enim, tametsi evenire hoc electis non potest, opus tamen habent tali exhortatione, ad domandam carnis superbiam: quę ut est re vera contraria eorum saluti, sic merito damnationis formidine terreri debet. Quatenus ergo illuminati sunt fide christiani, audiunt ad certitudinem suam, sine pœnitentia esse vocationé Dei: quatenus veró carnē circunferũt, quę lascivit contra Dei gratiam, hac voce ad humilitatem erudiuntur, Cave ne excidaris.

a faire. Nous voyons qu'il avouë, que tant que les fidelles portent une chair qui se revolte contre la grace de Dieu, il leur est utile d'estre frappez de la crainte de la damnation. Nous examinerons plus bas, si cela se peut accorder avec l'entiere assurance qu'il veut en même temps qu'ils ayent tous de leur salut. Cependant prenant droit sur ce qu'il avouë, il est aisé de confondre le disciple par le maistre, c'est à dire de ruiner l'assurance du salut qu'ils attribuent à chaque fidelle, par les diverses confessions que la force de la verité a arrachées de l'un & de l'autre. Car selon le sieur Daillé toute la difficulté consiste à sçavoir, qui sont ceux à qui S. Paul parle, ne se pouvant pas nier raisonnablement, que la maniere dont il parle à ceux qu'il a en vuë quels qu'ils soient, ne soit incompatible avec une pleine & entiere certitude de n'estre jamais retranchez de l'alliance de Dieu. On ne peut douter que M. Daillé n'ait esté persuadé de cette verité: puis qu'aprés avoir supposé, que saint Paul parle dans ce passage *de l'estat des peuples gentils convertis à Iesus-Christ en general*, il ajoute comme une consequence necessaire de cette supposition: *& delà il s'ensuit bien, que nous ne pouvons ny ne devons estre assurez de la perseverance d'aucun peuple dans l'alliance de Dieu, celuy qui la maintenant pouvant en décheoir par incredulité, comme il est arrivé aux Iuifs, & depuis selon la menace de saint Paul à plusieurs peuples qui ayant eu long-temps la possession du vray christianisme l'ont enfin perduë.* Cela ne peut estre fondé que sur ce qu'il a bien vu que le bon sens ne souffre pas, que l'on dise à des personnes: *Prenez garde que vous ne soyez retranchez de l'alliance de Dieu*, lors que l'on suppose, qu'ils ont une pleine & entiere certitude de n'en estre jamais retranchez. D'où il a conclu tres judicieusement que ceux à qui saint Paul fait cette menace ne pouvoient avoir cette certitude.

Rassemblons maintenant ce qui est avoüé par l'un & par l'autre. Ceux à qui saint Paul addresse cette menace, ne sont point assurez de leur salut, selon le sieur Daillé. Or selon Calvin il l'addresse aux fidelles, aussi-bien qu'au peuple gentil en general. Donc les fidelles ne sont point assurez de leur salut. C'est ainsy que ces faux Docteurs se confondent les uns les autres. Et l'on voit par là avec quelle temerité le sieur Daillé a osé dire, *qu'il est évident qu'on ne peut rien conclure de ce passage de saint Paul contre l'assurance que chaque fidelle peut & doit*

CHAP. VIII.

Chap. IX. *avoir de son propre salut.* Mais cette temerité même est une preuve indubitable de ce que nous avons principalement en vuë, qui est que c'est un dogme constant parmy les Calvinistes, *que chaque fidelle peut & doit avoir une pleine & entiere certitude de son salut*: de sorte qu'il ne nous reste plus qu'à prouver que cette certitude est incompatible, avec la crainte de la damnation, dont l'Ecriture veut que les fidelles se servent comme d'un moyen pour n'estre point abbatus par les menaces des plus grands maux de la terre, & que Calvin luy-même reconnoist leur estre utile, pour dompter l'orgueil de la chair.

---

## CHAPITRE IX.

*Qu'il est impossible d'accorder ce qu'enseignent les Calvinistes*, que tous les vrais fidelles sont assurez de leur salut, *avec la parole de Dieu, qui recommande aux fidelles mêmes de craindre la damnation, & de se servir de cette crainte comme d'un moyen tres-propre à repousser les tentations violentes du monde & de la chair.*

JE pense avoir droit de supposer que les personnes intelligentes ont déja conclu dans leur esprit de ce que je viens d'établir, que la crainte d'estre damné ne peut non plus estre parmy les Calvinistes un moyen approuvé de Dieu pour retenir le commun des fidelles dans leur devoir, que celle d'estre entierement aneanti, ou de ne point ressusciter. Car comme il faudroit avoir perdu le sens pour craindre veritablement une chose que l'on est entierement assuré ne devoir point arriver, tout le monde comprend sans peine que celuy qui est pleinement persuadé de l'immortalité de son ame, & qui la croit comme une verité capitale de la Religion, ne sçauroit craindre en même temps qu'elle ne perisse, & encore moins s'imaginer que Dieu qui l'oblige à croire que son ame est immortelle, & qui le menace de la damnation s'il en doute, approuve nonobstant cela, qu'il se serve de la crainte de l'aneantissement pour reprimer les tentations qui le porteroient à l'offenser. Les Sociniens peuvent avoir cette crainte, & s'en

servir comme d'un motif pour éviter les crimes qui font perdre la grace de Dieu, parce qu'une de leurs nouvelles impietez, est de croire que l'ame est mortelle, & que les méchans demeureront entierement aneantis, n'y ayant que les bons qui ressusciteront pour regner avec J. CHRIST. Mais de proposer aux autres chrestiens qui detestent cette erreur, la même apprehension de rentrer dans le neant, comme un moyen approuvé de Dieu pour se maintenir dans la pieté; je ne doute point que les Calvinistes mêmes ne reconnoissent, que ce seroit une extravagance tout à fait impie.

CHAP. IX.

*Compendiolū Socinianismi c. 8. n. 4. 7.*

Or il est clair que la même difference qui se rencontre entre les Sociniens & les autres Chrestiens pour ce regard sur le point de l'immortalité de l'ame, se rencontre entre les Catholiques & les Calvinistes sur le point de l'assurance du salut des vrais fidelles. Car comme celuy qui voudroit détourner les hommes du peché par la crainte d'estre aneanti en mourant, ne pourroit estre écouté que des Sociniens, parce qu'il n'y a qu'eux qui se persuadent que cela arrive aux méchans, & qu'il seroit rejetté de tous les autres chrestiens, qui bien loin de s'imaginer que Dieu pust approuver une telle exhortation, la regarderoient au contraire avec horreur, comme portant naturellement à douter d'une chose que Dieu les oblige de croire: De même ceux qui veulent détourner les autres du peché par la crainte de l'enfer, ne peuvent estre écoutez que des Catholiques & des autres Chrestiens qui font comme eux profession de croire, qu'il peut arriver, & qu'il n'arrive même que trop souvent, que des justes se détournant de la voie de Dieu perissent comme s'ils ne l'avoient jamais esté: mais tout Calviniste qui se croiant du nombre des vrais fidelles, voudra agir selon ses principes, ne sçauroit estre touché d'un tel discours, puisque sa religion luy enseigne, *que le salut ne luy peut non plus manquer qu'à Iesus-Christ, & que par ses pechez il ne peut non plus estre damné que luy.* Quelle extravagance est-ce donc aprés cela de vouloir qu'il puisse estre frappé de cette crainte? Y eut-il jamais de contradiction plus grossiere? N'est-elle pas dans les termes mêmes? Et comment peut-on ne pas voir, que qui dit *crainte*, dit un mouvement de l'ame qui tend à fuir un mal à quoy on se croit exposé? Et dés que cette creance cesse, & qu'il y a même une pleine certitude que le mal ne peut arriver, il est visible que la crainte ne peut subsister.

*Calv. Inst. liv. 4. ch. 17. n. 2.*

CHAP. IX. Il n'est donc pas possible qu'elle touche les Calvinistes, & moins encore qu'ils se persuadent, que JESUS-CHRIST qui leur commande, à ce qu'ils pretendent, d'avoir cette assurance de leur salut, veüille qu'ils conservent avec cela une crainte, que cette assurance détruit necessairement.

Le bon sens leur fait voir qu'il ne se peut pas faire, qu'il se soit contredit luy-même jusques à ce point, que de porter les fidelles à se servir contre les tentations de cette vie d'un moyen qui seroit manifestement contraire à cette assurance du salut. Or la crainte de n'estre pas sauvé n'y est pas moins contraire, que la crainte de l'aneantissement entier est contraire à la foy de l'immortalité de l'ame. Et par consequent si JESUS-CHRIST avoit ordonné à chaque fidelle de se tenir aussy assuré de son salut, que de l'immortalité de son ame & du bonheur éternel de tous ceux qui perseverent jusques à la mort dans la pieté, il n'auroit pu dire sans détruire ce qu'il auroit voulu établir, ce qu'il dit à ses disciples: *Ie vous dis à vous qui estes mes amis, ne craignez point ceux qui tuent le corps, & qui aprés cela n'ont rien à vous faire davantage. Ie m'en vas vous montrer qui vous devez craindre. Craignez celuy qui aprés avoir osté la vie, à le pouvoir de precipiter dans les enfers. Ouy certes je vous le dis, craignez celuy-là.* Il parle à des fidelles qu'il appelle ses amis. *Dico vobis amicis meis.* Il les détourne d'une crainte, & il leur en conseille une autre. Il ne veut pas qu'ils craignent la mort du corps, qui est le pis que les hommes leur puisse faire; mais il les exhorte de craindre, que Dieu ne les precipite dans l'enfer s'ils abandonnent son service pour éviter les menaces que leur font les hommes, & il leur repete par deux fois selon la remarque de saint Augustin, que c'est ce qu'ils doivent craindre. *Ita dico vobis hunc timete.*

*Luc. XII. 4.*

Nous avons déja vu que des Calvinistes les plus engagez à soutenir, *que le vray fondement de la consolation des fidelles, est qu'ils sont entierement assurez de leur salut*, n'ont pu répondre autre chose à ce passage, sinon qu'ils ne nioient pas, que les fidelles ne fussent portez à faire leur devoir par les menaces de la mort éternelle, mais qu'ils nioient seulement, qu'ils y fussent portez par la seule crainte de cette mort; & que d'ailleurs ils reconnoissoient, *que cette crainte de la damnation estoit tres-utile pour reprimer & dompter la chair, qui a une pente extrême à chercher ses avantages, & qui sollicite les fidelles à contenter leurs*

*Dans la Conference de la Haie de l'an 1611.*

*Triglandius Trina Dei gratia. p. 443.*

*passions en se rendant à ce que conseille le monde ennemy de Iesus-Christ.* Et c'est, disent-ils, ce que le Fils de Dieu a voulu marquer dans ces paroles.

*Car ce qu'il oppose aux tourmens de l'enfer est ce que craint la chair, & ce qu'elle nous fait le plus craindre pour nous détourner de rendre à Dieu ce que nous luy devons, sçavoir la mort dont les persecuteurs de la vraie Religion nous menaceroient. De peur donc que les fidelles ne cedent à cette menace, & qu'en estant effrayez, ils ne fassent ce que la chair leur inspire: Iesus-Christ oppose une menace beaucoup plus terrible, par laquelle les fidelles se puissent élever au dessus de celle-là, & reprimer la chair par une crainte contraire, qui soit capable de faire en eux une plus forte impression.* NE MORTIS *comminationi cedant fideles, ejusque metu carni auscultent, majorem ei Christus opponit comminationem, quâ fideles eam retundere, & carnem contrario majori metu cohibere queant.*

On vient de voir dans le chapitre precedent que Calvin dit la même chose dans son Commentaire sur l'Epistre aux Romains.

Il n'y a rien de plus raisonnable dans la doctrine des Catholiques, qui est celle de toute l'antiquité. Mais quel aveuglement de ne pas voir, qu'il n'y a rien de plus contraire à ce qu'ils enseignent que chaque fidelle doit croire certainement qu'il sera sauvé, de la même sorte qu'il croit que son ame ne mourra point. Car n'est-il pas plus clair que le jour, que *c'est une pensée folle que de pretendre que l'assurance & le doute du salut puissent estre ensemble dans l'entendement d'un même homme en même temps?*

Ce n'est pas moy qui le dis. Ce sont les propres termes du sieur Daillé, qui ajoûte seulement, que ce seroit le calomnier que de luy attribuer une pensée qu'il trouve si folle. C'est ce qu'il est important de considerer, afin que ces deux fameux Calvinistes Triglandius & Daillé soient confondus l'un par l'autre, & que tout le monde puisse voir, que le premier estant frappé de la clarté des paroles de JESUS-CHRIST, qui nous ordonne de craindre l'enfer, a reconnu que les fidelles peuvent & doivent avoir cette crainte, dont Dieu entend qu'ils se servent pour repousser les tentations de la chair: & que l'autre au contraire estant frappé de l'absurdité manifeste qu'il y a de mettre en même temps dans le même esprit l'assurance du salut & la crainte de la damnation, a éloigné de luy cette pensée comme indigne d'un homme sage, sans se mettre en peine qu'il l'attribuoit à JESUS-CHRIST, en le rendant auteur de

CHAP. IX. l'assurance du salut qu'ils pretendent qu'ont tous les fidelles, quoy qu'on ne puisse nier, qu'il ne les ait exhortez à craindre l'enfer, pour se fortifier par cette crainte contre celle de la mort, dont ils doivent estre menacez par les tyrans. Voicy donc la preuve de ce que j'ay entrepris de montrer.

Daillé Replique III. Part. ch. 28.

Le Pere Adam avoit reproché au sieur Daillé, *qu'estant en train de ne sçavoir ce qu'il disoit, il logeoit dans le même cœur, l'assurance du salut & la crainte de la damnation.* A quoy le sieur Daillé répond en ces termes : *Si par la crainte vous entendez l'horreur & les frissons, & la frayeur que nous donnent d'abord ou la vuë ou l'imagination de l'enfer & de ses tourmens ; je ne voy pas qu'il y ait de l'extravagance à loger une semblable passion, & l'assurance dans un même homme. Car il nous arrive souvent de sentir ces mouvemens à l'aspect d'une chose terrible, quelque assurez que nous soyons qu'elle ne nous fera point de mal...... Mais vous ne l'entendez pas ainsy. Vous voulez que j'aye dit, que l'assurance & le doute du salut puissent estre ensemble dans l'entendement d'un même homme en même temps. J'avoüe que ce seroit une pensée folle. Mais aussy je soutiens que vous me calomniez en me l'attribuant.*

Ainsy le sieur Daillé reconnoist que ce seroit une pensée folle, *de loger dans le même cœur l'assurance du salut & la crainte de la damnation*, au sens que le Pere Adam avoit pris le mot de *crainte*, pour la fuite d'un mal que nous regardons comme nous pouvant arriver. Et il pretend qu'on ne peut dire de leurs vrais fidelles qu'ils craignent l'enfer, qu'en prenant le mot de *crainte* pour *l'horreur, les frissons, & la frayeur que nous ressentons malgré nous à l'aspect d'une chose terrible, quelque assurez que nous soyons qu'elle ne nous fera point de mal.* Cependant il ne reproche point au Pere Adam, d'avoir pris le mot de crainte en un sens bizarre & extraordinaire auquel on n'a point accoutumé de le prendre ; & il faut au contraire, que les Calvinistes avoüent, que le Pere Adam n'employe les termes de *crainte de la damnation*, que selon l'impression commune & ordinaire qu'ils ont accoutumé de faire dans l'esprit des hommes. C'est donc dans ce même sens que les Calvinistes nient que leurs fidelles puissent craindre la damnation. C'est dans ce même sens qu'ils reconnoissent que la crainte de l'enfer est incompatible avec l'assurance du salut qu'ils leur attribuent. Et tout ce qu'ils leur accordent est de pouvoir *ressentir ou à la vuë ou à l'imagination de l'enfer ces frissonnemens & ces horreurs*

*que cause l'aspect des choses terribles, quelque assurez que nous soyons qu'il ne nous en arrivera point de mal.* Or qui ne voit que d'en demeurer en ces termes, c'est destruire manifestement l'utilité de la crainte de l'enfer recommandée par JESUS-CHRIST, ce qu'on ne peut excuser d'impieté, puisque c'est accuser le Fils de Dieu de nous avoir donné de faux moyens pour resister aux menaces des tyrans qui nous voudroient détourner de son service.

Car on ne peut nier que JESUS-CHRIST n'ait exhorté les fidelles à craindre celuy qui les peut précipiter dans l'enfer, & qu'il n'ait voulu qu'ils employassent cette crainte pour empécher l'effet que pourroit faire sur eux la crainte de la mort & des tourmens dont les hommes les menaceroient. Or pour peu qu'on ait de bon sens, on voit clairement qu'on ne sçauroit sans extravagance & sans se mocquer de la parole de Dieu, expliquer cette crainte de l'enfer dont JESUS-CHRIST parle, des frissonnemens & des horreurs que cause l'aspect des choses terribles dont on n'apprehende aucun mal.

1. Les *frissonnemens* & *les horreurs* de cette nature ne se commandent ny ne se conseillent. Ce sont des mouvemens involontaires *de la partie animale*, comme dit le sieur Daillé, dont il seroit meilleur d'estre exempt, puisque ce ne sont que des effets de la foiblesse humaine, & qui s'élevent d'eux-mêmes, sans qu'il soit besoin qu'on nous exhorte de les avoir. On ne s'avise point de dire aux hommes : Ayez de l'horreur, & frissonnez quand vous verrez quelqu'un qu'on rompra tout vif, ou qu'on brûlera. Cet avertissement ne leur seroit bon à rien. Ils ressentiront ces mouvemens d'eux-mêmes sans qu'on leur en parle, si la nature les y porte, & ce seroit en vain qu'on les y exhorteroit, si elle ne les y porte pas. Aussi ne blâme-t-on personne de ne les pas ressentir ; & tout ce que l'on pretend en exposant ces supplices aux yeux du peuple, est que la crainte raisonnable qu'il en aura le détourne des crimes pour lesquels on les fait souffrir.

2. Nous ne ressentons d'ordinaire ces *frissons* & ces *horreurs* que quand ces choses terribles nous frappent les sens. Et c'est ce que le sieur Daillé a bien vu lors qu'il dit, qu'il ne bannit pas du cœur des fidelles la crainte de la damnation, *si par cette crainte on entend l'horreur & les frissons & la frayeur que nous donne d'abord ou la vuë ou l'imagination de l'enfer & de ses tour-*

Chap. IX. *mens.* Mais que veut-il dire par cette *vuë* de l'enfer ? Est-ce qu'il permet aux fidelles de sa communion d'en avoir de l'horreur quand ils le verront de leurs propres yeux ? Ce seroit bien tard. Et il ne peut pas dire que Jesus-Christ ait attaché à cette *vuë* la *crainte* qu'il a voulu que nous eussions *de celuy qui peut perdre le corps & l'ame en les precipitant dans l'enfer.* Il faut donc qu'il laisse là cette *vuë*, & qu'il se reduise à la seule *imagination de l'enfer & de ses tourmens.* Mais l'imagination des choses terribles n'a cet effet de nous causer des *frissons* & des *horreurs*, que quand ce sont des choses nouvelles, & qui n'ont pas accoutumé de se presenter à nostre esprit. Ainsy ce ne seroit qu'à ceux qui n'auroient jamais ouy parler de l'enfer & de ses tourmens, à qui les discours que l'on en feroit pourroient causer de ces *frissons* & de ces *horreurs* ; mais l'experience nous apprend que les Chrestiens qui en ont ouy parler dés leur enfance, ressentent moins ces frissonnemens dans la partie animale quand ils en entendent parler, qu'à la vuë du moindre objet effrayant qui frappe leurs yeux & qui les surprend. Et par consequent Jesus-Christ commandant de craindre la damnation à ceux mêmes en qui l'imagination de l'enfer ne fait plus d'impression assez vive pour leur causer ces *frissonnemens* & ces *horreurs*, c'est une illusion manifeste de vouloir qu'il n'ait recommandé que cette sorte de *crainte*, & non pas la crainte raisonnable de l'enfer, qui peut tres-bien subsister avec les plus continuelles reflexions sur les tourmens que l'on y endure, mais qui est incompatible avec l'assurance que les Calvinistes donnent à tous leurs fidelles, qu'ils n'y sçauroient jamais tomber, encore même qu'ils commissent de tres-énormes pechez.

3. Jesus-Christ parle de *deux craintes*, & il oppose l'une à l'autre, en voulant que l'une nous serve pour nous élever au dessus de l'autre. Il nous ordonne de ne point craindre la mort temporelle, & le moyen dont il veut que nous nous servions pour ne point apprehender une chose si terrible à la nature, est d'en craindre une beaucoup plus terrible qui est la mort éternelle. Il faut donc prendre au même sens le mot de *crainte* dans l'un & l'autre de ces deux membres, si on veut que le discours de Jesus-Christ soit aussy raisonnable & aussy sage qu'il est en effet. Or il seroit ridicule de pretendre que ce qu'il dit de la crainte de la mort temporelle se reduise à la seule

*horreur*

*horreur* & aux seuls *frissons que cause l'aspect des choses terribles, quelques assurez que nous soyons qu'il ne nous en arrivera point de mal :* comme s'il avoit voulu dire seulement. Ne frissonnez point à la vuë des foüets, des croix, & des feux que les hommes vous presenteront, en vous menaçant de vous oster la vie. Il y a eu des Martyrs qui ont pu avoir ces *frissonnemens* & ces *horreurs*, qui n'ont pas laissé d'observer ce que JESUS-CHRIST recommande en cet endroit ; parce que nonobstant ces mouvemens naturels & involontaires, ils n'ont point craint la mort au sens qu'il l'ordonne, puisqu'ils ont mieux aimé la souffrir que de trahir leur foy & leur conscience. Et il y en a d'autres qui sans avoir eu ces *frissonnemens* & ces *horreurs* dans la partie animale, ont fait ce que le Sauveur défend de ne point craindre ceux qui peuvent tuer le corps, parce qu'ils ont eu plus d'amour pour la vie presente, que d'attachement à la veritable religion. Voila quelle est la crainte à laquelle JESUS-CHRIST veut que nous opposions celle de l'enfer, & qui par consequent doit estre prise au même sens, & conçuë de la même maniere, c'est à dire comme une crainte raisonnable, qui enferme la fuite d'un mal que nous craignons, comme nous pouvant arriver, & non pas comme de pretendus *frissons*, qui laissant subsister l'assurance où l'on seroit pleinement à couvert de l'enfer, seroient un foible remede contre la terreur d'une mort presente, accompagnée des plus horribles tourmens.

4. Et c'est ce qui nous fournit une nouvelle preuve, contre cette chiquanerie du sieur Daillé, qui nous fera voir qu'elle est manifestement contraire au dessein que JESUS-CHRIST, a eu dans cette exhortation. Car comme il n'y a rien que la chair craigne plus que les tourmens & la mort, de peur que les fidelles ne cedassent à la menace que les hommes leur pourroient faire, de leur oster la vie d'une maniere cruelle, s'ils ne renonçoient à leur religion ; le Fils de Dieu oppose une menace beaucoup plus terrible, qui est celle des tourmens de l'enfer, par laquelle les fidelles se puissent élever au dessus de celle-là, & reprimer la chair par une crainte contraire, qui soit capable de faire en eux une plus forte impression. Or y a-t-il rien de moins raisonnable que d'attendre cet effet d'une crainte de l'enfer qui ne consisteroit qu'en ces sortes de *frissonnemens* & *d'horreurs*, que cause la vuë des choses terribles, quelques assurez que nous soyons qu'il ne nous en arrivera point de mal.

CHAP. IX. Quelque frayeur de cette nature que puissent avoir ceux qui voient un homme mourir sur la roüe, il n'y en a pas un que cette frayeur empéche de s'enyvrer le lendemain, s'il est sujet à l'yvrognerie; & il ne seroit pas même raisonnable d'en attendre cet effet, parce que tout le monde sçait bien que l'yvrognerie n'est pas punie de mort, & encore moins d'un genre de mort si cruel. Mais ce qu'on doit attendre raisonnablement de la vuë de ces exemples severes, est que la crainte d'un pareil traittement, en retiendra plusieurs, qui auroient pu estre tentez de se vouloir enrichir par l'assassinat & le brigandage, parce qu'alors cette crainte n'est pas un simple *frissonnement* dans la partie animale, mais la veritable apprehension d'un mal qui pourroit effectivement arriver si l'on commettoit ces crimes. Il en est de même de la crainte de l'enfer. On a droit de s'attendre, que ce sera un moyen puissant, selon la parole de JESUS-CHRIST, pour retenir les fidelles dans leur devoir, s'ils sont persuadez, comme le sont les Catholiques, que leur justification presente n'empéchera pas qu'ils ne courent fortune d'y tomber, & d'y estre éternellement tourmentez avec les demons, s'ils commettent les crimes dont saint Paul dit, que ceux qui les font ne posséderont point le royaume de Dieu. Mais si cette crainte n'estoit autre chose au regard de tous les vrais fidelles, qu'une certaine frayeur naturelle causée par l'imagination d'un mal qu'ils sçauroient tres-certainement ne leur devoir point arriver, ce seroit le comble de l'extravagance de vouloir qu'une crainte de cette nature soit un moyen fort efficace, de reprimer les tentations de la chair, qui porte avec violence, ou à la fuite des maux qu'elle craint, comme sont les tourmens & la mort, ou à la recherche des plaisirs illegitimes & criminels, si nous estions persuadez comme d'une verité de foy, que le salut nous est assuré, & que nous ne laisserons pas tres-certainement de l'obtenir, quand nous succomberions aux tentations qui portent à violer la loy de Dieu, par l'effroy des maux de ce monde, ou par l'attrait des voluptez. Car à quoy me serviroit de *frissonner*, en m'imaginant les peines de l'enfer, pour étouffer dans mon cœur des mouvemens de vangeance, que je sentirois s'y élever contre une personne qui m'auroit cruellement offensé, si ce pretendu *frissonnement* estoit accompagné en moy d'une pleine & entiere certitude, qu'encore même que je me vange &

que je tuë mon ennemi, je ne cours aucune risque d'estre damné. Or c'est l'estat où sont tous les vrais fidelles, selon les Calvinistes. Ils sçavent certainement qu'ils ont la vraye foy qui justifie, & ils le sçavent, selon le sieur Daillé, avec plus de clarté & plus d'évidence, que toutes les veritez revelées de Dieu. Ils sçavent, à ce qu'ils pretendent, de certitude de foy divine, que leurs pechez leur sont remis, & qu'ils regneront éternellement avec JESUS-CHRIST. Ils sçavent de la même maniere, & tiennent comme une verité capitale de leur reformation, que cette assurance du salut n'enferme point l'assurance de ne point commettre de tres-grands pechez, mais qu'elle en enferme une autre bien differente, qui est de pouvoir commettre des crimes aussy énormes que ceux de David, de Salomon & de saint Pierre, sans déchoir même pour un seul moment de l'estat de la justification & de la grace de l'adoption

Lors donc qu'un de leurs fidelles se trouve tenté par quelque passion violente, ou de commettre des adulteres, & des meurtres, comme David, ou de sacrifier aux idoles, comme fit Salomon, ou de renoncer JESUS-CHRIST, comme S. Pierre; il faut selon la doctrine du Sauveur, que la crainte de l'enfer luy puisse estre un moyen de surmonter ces tentations. Or comment luy en pourroit-elle estre un, si, encore même qu'il y succombast, il est assuré de n'estre jamais damné, ny de perdre dans le temps même de sa chute, la qualité de juste, & d'enfant de Dieu par l'esprit d'adoption. Je ne puis estre retenu par la crainte d'un mal, de faire un peché dont je suis tenté, si je ne suis persuadé que ce mal au moins pourra m'arriver, si je me laisse aller à cette tentation. C'est ainsy que la crainte des supplices en retient plusieurs de suivre les mouvemens de vengeance & de colere, qui les porteroient à se satisfaire par des meurtres & des violences, parce qu'ils considerent que s'ils le faisoient ils pourroient estre traittez selon la severité des loix. Mais supposant qu'un homme fust pleinement & entierement assuré de n'estre point puny, ne seroit-ce pas une folie de luy dire: Si le souvenir d'une injure vous presse de vous vanger, craignez d'estre puni par les Magistrats, afin que cette crainte reprime en vous ce mouvement de vangeance? Ne répondroit-il pas avec raison: Cherchez d'autres motifs pour me porter à ne me pas ressentir de l'outrage que l'on m'a fait, mais vous vous y prenez fort mal de m'y vouloir engager par

CHAP. IX.

la crainte d'estre puni, estant aussy certain que je le suis, que je n'ay rien à apprehender de ce costé-là. C'est ainsy que tout pretendu reformé peut arrester son Ministre qui le voudroit détourner de commettre quelque crime dont il seroit fortement tenté, en luy representant qu'il doit craindre celuy qui le peut precipiter dans l'enfer. Car il a droit de luy répondre. Vous me prenez pour un Catholique Romain de me parler de la crainte de la damnation, comme d'un motif qui me doit porter à me faire violence pour vaincre mes passions. Je me suis souvent examiné comme vous me l'avez ordonné, & j'ay ressenty par la grace de Dieu que j'avois la vraie foy. Et ne m'avez-vous pas appris que cela estant, je me devois tenir tres-assuré de mon élection & de mon salut. Ne m'avez-vous pas mis au dessus de tous les doutes où mes pechez me pourroient faire entrer sur ce sujet, par cette maxime que vous m'avez tant de fois enseignée, que le fondement de mon salut estant étably sur l'élection éternelle de Dieu, dont je ne devois point douter, mille pechez, & même tous les pechez de l'univers, & tous les diables qui sont en enfer, ne peuvent me mettre en aucun peril d'estre damné. Ne m'avez-vous pas instruit de ce point si important de nostre reformation? [a] *Qu'aussy-tost qu'un homme a esté adopté en Jesus-Christ pour estre enfant de Dieu, il ne peut plus arriver que Dieu le condamne pour ses pechez*; & de cette parole si consolante de l'un de nos plus celebres docteurs: [b] *que celuy qui a esté une fois en la grace de Dieu n'en déchet jamais, pour quelque peché que ce soit, & quelque énorme qu'il puisse estre.* Aprés cela, comment pouvez-vous me parler de la crainte de l'enfer, & employer ce moyen pour me détourner de faire ce que vous m'avez cent fois avoüé que de vrais fidelles peuvent faire, sans qu'ils cessent pour cela d'estre justes & enfans de Dieu & heritiers infaillibles du Paradis. Est-ce que j'aurois si peu de sens que de ne pas voir, ce que M. Daillé nous a si sagement representé, *que ce seroit une pensée folle de loger en même temps dans le même cœur l'assurance du salut, & la crainte de la damnation.*

*Perkinsus in dial. de statu hominis, p. 44* Nonne vult Deus electos suos condamnare si peccent? Non vult. Fundamentum enim salutis nostræ fundatum est in æterna electione Dei, ita ut mille peccata, imo omnia peccata totius mundi, quin omnes diaboli qui sunt in inferno electioné Dei irritá facere nequeût. *Remarquez qu'ils entendent tous les fidelles par le mot d'élus.*

a *Ib.* Deus neminem condemnat propter peccata qui modo in Filium Dei adoptatus est in Christo Jesu.

b *Chamier Panstr. To. III. lib. VI. c. 12. n. 4.* Negant Catholici, (*c'est le nom qu'il donne aux Calvinistes par une bizarrerie qui luy est toute particuliere*) ullo peccato quantumvis gravissimo quemquam receptum in gratiam à Deo excidere à gratia.

*Daillé dans sa Replique III. Part. ch. 28. p. 362.*

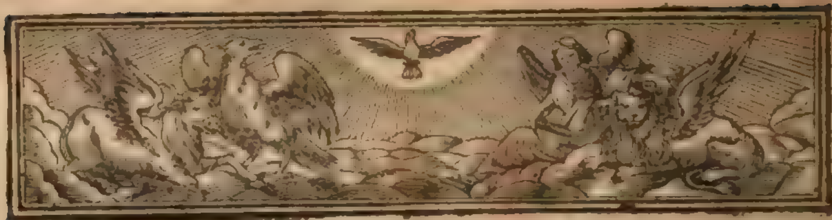
Il n'y a point d'homme de jugement qui puisse nier, que ce discours ne soit solide dans la bouche d'un Calviniste, & entierement conforme aux principes de cette secte. Et c'est de là que je conclus que la doctrine sur laquelle il est fondé est tout à fait impie & manifestement heretique, parce qu'elle

est directement opposée à celle du Fils de Dieu.

Car pour renfermer en peu de paroles tout ce que je viens de dire, JESUS-CHRIST recommande à ses disciples qu'il appelle ses amis de craindre la mort eternelle, & de surmonter par cette crainte celle de la mort temporelle, dont on les voudroit menacer pour leur faire abjurer leur religion, ou les porter à agir contre leur conscience.

Or la doctrine des Calvinistes ne souffre point qu'on parle à leurs fidelles de la même sorte, parce que leur ayant persuadé qu'ils se doivent tenir pour tres-assurez de regner un iour avec JESUS-CHRIST, ils reconnoissent avec raison, *que ce seroit une pensée folle de loger en même temps dans le même cœur l'assurance du salut & la crainte d'estre damné*, & qu'en vain on employeroit cette crainte pour les détourner des crimes qu'ils seroient tentez de commettre, estant comme ils sont prevenus de cette erreur, que quelques grands que pussent estre ces crimes, ils ne seroient pas capables de les priver de la grace de Dieu, ny de leur oster le droit infaillible qu'ils croyent avoir à l'heritage du Ciel par l'imputation de la justice de JESUS-CHRIST. *Daillé.*

Il est donc clair que cette doctrine des pretendus reformez estant directement contraire à celle de JESUS-CHRIST, ne peut estre regardée par tous ceux qui ont de la conscience, que comme une doctrine impie & manifestement heretique. Ce qui doit faire tirer à toutes les personnes judicieuses une autre conclusion encore plus importante, qui est, que ceux qui ont étably leur pretenduë reformation, comme ils s'en vantent eux-mêmes, sur une nouveauté si pernicieuse & si opposée à l'Evangile, ne peuvent avoir esté que de faux Prophetes animez de l'esprit d'erreur, qu'on ne peut suivre sans se perdre.



# LIVRE X.

## ECLAIRCISSEMENT DE DIVERSES CHOSES que les Calviniſtes alleguent pour juſtifier leur Morale, ſur le ſujet de la crainte & de l'aſſurance du ſalut.

### CHAPITRE PREMIER.

*Que c'eſt une mauvaiſe défaite pour montrer que la doctrine des Calviniſtes ne détruit pas l'utilité de la crainte, que de dire comme ils font, que l'aſſurance d'arriver à une fin n'empéche pas l'employ des moyens.*

IL n'y auroit rien à ajouter à ce que je viens de dire, ſi les illuſions & les artifices dont les Miniſtres ſe ſervent pour empêcher ceux de leur communion de s'appercevoir combien leur doctrine eſt contraire à celle de Jesus-Christ ne nous obligeoient de lever encore ce dernier voile, afin qu'il n'y ait plus rien qui les empêche de ſe rendre à la verité.

La plus generale de ces illuſions eſt la plainte qu'ils font que l'on ne diſtingue pas la fin des moyens, & que l'on ne veut pas comprendre que la certitude que l'on a d'arriver à une fin n'empêche pas qu'on n'employe les moyens neceſſaires pour y arriver. Que Dieu a ordonné l'un & l'autre dans ſa providence: Que le decret par lequel Dieu a reſolu de ſauver certainement tous les vrais fidelles, ne donne pas droit de

conclure, qu'ils n'ont à se mettre en peine de rien, & que quoy qu'ils fassent ils seront sauvez : Que c'est par ce faux raisonnement que les Pelagiens se sont efforcez de détruire la verité de la predestination : mais que c'est au contraire, parce qu'il a resolu de les sauver, qu'il veut qu'ils fassent, & leur fait faire par sa grace tout ce qui les doit conduire au Ciel : Et qu'ainsy les menaces qu'il fait aux fidelles de les rejetter s'ils abandonnent leur voie, est un moyen dont il se sert pour rendre certaine leur élection par leurs bonnes œuvres, comme dit saint Pierre.

C'est leur réponse ordinaire à l'argument que l'on tire des menaces de l'Ecriture contre l'assurance du salut qu'ils attribuent à tous les fidelles.

Les Contreremonstrans, c'est à dire les vrais Calvinistes, la firent aux Remonstrans dans la Conference de la Haie de l'an 1611. sur ce passage de l'Apocalyse : *Parce que vous estes tiedes, je vous vomiray de ma bouche. Cette menace*, dirent-ils, *est un moyen efficace pour corriger les hommes de leur tiedeur, & pour les rendre fervens ; & Dieu s'en sert tres-souvent au regard méme des vrais fidelles, afin de les réveiller de leur tiedeur par la crainte, de peur d'estre vomis de sa bouche, comme il se sert d'autres remedes pour la même fin : mais ces remedes, comme il a esté déja dit, n'empêchent pas la certitude de la perseverance.* Ces fameux Calvinistes se trouvent forcez par la clarté de ces paroles de l'Apocalypse de reconnoitre, que Dieu se sert au regard même des vrais fidelles de la crainte d'estre rejetté & vomy de sa bouche, comme d'un moyen efficace pour les retenir dans le devoir, mais ils pretendent que tant s'en faut que cela détruise la certitude de la perseverance que c'est ce qui l'affermit.

*Coll.tio Hag. p. 381. Apoc 3. 16. Quoniā tepidus es, futurum est ut te evomam ex ore meo.* Hęc comminatio est efficax mediū, quo tepiditas corrigatur, & homines tepidi, fervidi reddātur, eoq; utitur Deus s[illegible]issime apud vere fideles, ut sic eos à tepiditate excitet ne ex ore ejus expuātur.

Rivet employe la même réponse pour se tirer de la même difficulté. Grotius luy avoit objecté qu'ils traittoient leurs fidelles comme des enfans à qui on fait peur de la beste, lors qu'ils leur disoient : *Prenez garde que vous ne mourriez dans vos pechez* : parce que c'estoit la même chose que si on leur disoit, *Gardez-vous de ce que vous* SÇAVEZ TRES-BIEN *qui ne vous peut jamais arriver.* Et qu'il ne servoit de rien de répondre comme ils faisoient, que cela pouvoit arriver à ne considerer que la foiblesse naturelle des justifiez, parce qu'ils enseignoient en même temps que la grace qui est plus forte que

*Grotius in discussione Riv. Apol. p. 164.* D. Riveti inania sunt terriculamenta. Vult dici : Cavete, ne in peccatis intercipiamini, & vult, id jam credentibus dici, cū & D. Rivetus credat, & ipsi, si eum sequātur, se non posse in peccatis intercipi, ita nimirum ut pereant. Potest id fieri aiunt, per naturam, non per gratiam. At gratia potentior est naturā. Omnibus igi-

la nature ſoutenoit tellement cette foibleſſe, que quelques foibles qu'ils fuſſent il ne pouvoit point arriver qu'ils periſſent, & qu'ils en eſtoient aſſurez : & qu'ainſy quand ils vouloient faire craindre à leurs fidelles de mourir dans leurs pechez, c'eſtoit leur vouloir faire craindre, ce qui tout conſideré eſtoit impoſſible, & ce que ces fidelles mêmes regardoient comme impoſſible.

A quoy Rivet répond en ces termes. *Nous exhortons tous les pecheurs de prendre garde qu'ils ne meurent dans leurs pechez. Car nous reconnoiſſons que tous peuvent tomber par leur propre infirmité, & eſtre ſurpris de mort ſi Dieu ne les aſſiſtoit. Qu'il eſt vray que Dieu fait en ſorte que cela n'arrive point à ceux qu'il a élus : mais que cela n'empêche pas qu'il ne veüille qu'ils operent leur ſalut avec crainte & tremblement. Et que ce tremblement & cette crainte ſont des moyens dont Dieu ſe ſert pour empêcher qu'ils ne meurent dans leurs pechez. Qu'ainſy tant qu'ils vivent ils doivent eſtre dans la ſollicitude, & que ceux qui ſont debout doivent prendre garde de ne pas tomber. Que la grace eſt plus forte que la nature, mais que ceux-là ne ſe peuvent pas glorifier d'avoir la grace qui ſont negligens, & qui n'ont pas le ſoin qu'ils devroient avoir de leur ſalut. Mais c'eſt le ſophiſme ordinaire de nos adverſaires de ſeparer la fin des moyens, & de ne pouvoir pas comprendre que celuy qui a ordonné la fin a auſſy diſpoſé les moyens propres pour y arriver.*

Voila tout ce que ce Miniſtre celebre, qui a eu tant de reputation parmy les pretendus reformez, a pu trouver de plus ſpecieux pour eluder le reproche de Grotius qu'il n'a osé rapporter en ſes propres termes, *que c'eſt un phantoſme dont ils épouvantent leurs fidelles que de leur vouloir faire craindre de mourir dans leurs pechez, parce que c'eſt comme s'ils leur diſoient, craignez ce que vous* SÇAVEZ TRES-BIEN *qui ne vous peut jamais arriver.* Mais il ne faut que conſiderer en particulier chaque point de cette réponſe, pour reconnoitre qu'il n'y a rien de plus pitoyable, & que bien loin de ſatisfaire à l'objection, elle la rend encore plus forte & plus convainquante.

Il commence par reconnoitre que les Miniſtres ne ſçauroient ſe diſpenſer en ſuivant ce qui leur eſt preſcrit par la parole de Dieu, d'exhorter les fidelles à prendre garde de n'eſtre pas ſurpris de la mort dans leurs pechez, *ne in peccatis intercipiantur :* C'eſt ce qui luy fait dire qu'ils exhortent tous

[Marginal notes:] tur ſimul ſpectatis & impoſſibile eſt, & ab ipſis, quibus dicitur, habetur impoſſibile id, cujus metû ipſis incuti vult D. Rivetus. Plane idem eſt, quaſi dicat : Cavete vobis ab ea re quæ fieri non poteſt.

*Riv. ſect. 16. n. 3.* Omnes peccatores hortamur ad hoc ne intercipiantur in peccatis, & ad pœnitentiam in genere omnes revocamus. Omnes etiam quamdiu hic vivunt poſſe in peccatis labi per propriam infirmitatem, & in peccatis per mortem intercipi, niſi Deus ſuccurrat. Deum ita agere ne id accidat iis quos elegit, ut tamen velit eos *cum timore & tremore ſalutem ſuam operari*. Philip. 2. verſ. 12. Hunc & tremorem & timorem, & ſimilia eſſe media, quibus Deus utitur ne in peccatis ſuis moriantur. Quamdiu ergo vivunt ſollicitos eſſe debere, & qui ſtant, *cavere ne cadant* 1. Corinth. 10. 12. *Gratiam* quidem natura eſſe potentiorem; ſed de gratia illa non poſſe gloriari qui negligenter ſe gerunt, nec ſolliciti ſunt de ſua ſalute. Elenchus communis adverſariorum is eſt, quod finem & media divellunt, nec poſſunt concipere eum qui ſtatuit finem, media ad finem conducentia ordinaſſe.

tous les pecheurs : *Omnes peccatores hortamur ad hoc ne intercipiantur in peccatis.* Il n'en excepte point les fidelles, & il ne l'auroit sçu faire, puisque c'est d'eux particulierement dont il s'agissoit : Grotius soutenant que c'estoit une folie de faire craindre aux fidelles une malheureuse mort qu'ils sçavoient bien ne leur pouvoir arriver, & Rivet ayant à montrer, qu'on leur pouvoit donner cette crainte aprés l'Ecriture, sans prejudice de l'assurance qu'ils avoient de leur perseverance & de leur salut.

La premiere raison qu'il employe pour cela, est que tous les hommes, sans excepter les fidelles, peuvent tant qu'ils vivent tomber dans le peché par leur propre foiblesse, & estre surpris de mort dans cet estat de peché si Dieu ne les assiste. Mais Grotius avoit prevenu & ruiné cette raison en opposant à cela, que quoy que je sçache que je puis pecher & mourir dans mon peché si Dieu ne m'assiste, cela ne fait pas que je puisse craindre que ce malheur ne m'arrive, si j'ay une entiere assurance, & même une certitude de foy divine, que Dieu dont la grace est plus forte que la nature, ne manquera point de m'assister, & qu'il ne souffrira point que je meure dans mon peché. Or tous les fidelles ont cette assurance selon les Calvinistes : & par consequent c'est une folie que de leur vouloir faire craindre qu'ils ne meurent dans leur peché.

Rivet a bien vu que c'estoit en cela que consistoit la difficulté, & tout ce qu'il a pu faire pour la resoudre en apparence a esté de dire, *qu'il est vray que la grace est plus forte que la nature, mais que ceux qui se negligent dans leur conduite, & qui n'ont pas le soin qu'ils doivent avoir de leur salut, ne se peuvent pas glorifier de cette grace & s'attendre d'en estre assistez.* C'est par ces sortes de discours qu'ils éblouïssent le monde : mais qu'il est aisé d'en faire voir l'illusion : Car qu'entend-il par ces negligens qui n'ont pas assez de soin de leur salut. Suppose-t'il que ce soient de vrais fidelles, ou seulement des personnes non regenerées, & qui n'ont point la vraie foy ? Si ce n'est que des derniers qu'il veut parler ; c'est une fuite ridicule, puis que la question n'est pas de sçavoir, si ceux qui ne sont pas justifiez peuvent craindre la damnation, mais si on la peut faire craindre aux justifiez, tels que sont tous les vrais fidelles selon les Calvinistes.

Que s'il y comprend aussy les vrais fidelles, & que ce soit d'eux

CHAP. I, dont il assure, que quoy que la grace soit plus forte que la nature, ils ne laissent pas de pouvoir craindre d'estre damnez, parce que lors qu'ils sont negligens, & qu'ils n'ont pas le soin qu'ils doivent avoir de leur salut, ils n'ont pas sujet de se glorifier de cette grace, & de s'attendre d'en estre assistez : je soutiens qu'il se mocque du monde, & qu'il ne peut dans ces principes parler de la sorte. Car selon eux tout vray fidelle est assuré de son élection & de son salut, & il n'a besoin pour en avoir une pleine & entiere certitude, que de s'estre assuré une seule fois en sa vie qu'il avoit la vraie foy; ce qui est dans leur doctrine la chose du monde la plus facile, puisque, comme le soutient le sieur Daillé, cette proposition, *I'ay la vraie foy*, est plus claire & plus certaine à un fidelle, que ne le sont à son égard les plus grandes veritez de nostre religion, comme que JESUS-CHRIST est Dieu, & qu'il y a trois personnes dans la Trinité.

*Daillé Replique. III. Part. ch. 27. p. 345.*

Or cette assurance qu'a chaque fidelle de son élection enferme que non seulement il ne mourra jamais que de la mort des justes, mais que même les crimes les plus énormes ne le feront pas décheoir de la justification: & par consequent ce que dit Rivet pour monstrer que leur doctrine touchant la perseverance de tous les fidelles, n'empêche point qu'ils ne puissent craindre de mourir dans le peché, est une pure illusion : puis qu'il est persuadé, que la vraie foy enfermant la certitude de l'élection & du salut, tous ceux qui l'ont, ont toujours droit en quelque estat qu'ils se trouvent de se glorifier de la grace de Dieu, & de s'attendre qu'elle les empêchera infailliblement de mourir dans le peché. De sorte que c'est un discours tres-veritable dans la bouche des Catholiques, mais plein de fausseté & de contradiction dans celle des Calvinistes au regard des vrais fidelles : *Gratiam quidem natura esse potentiorem, sed de gratia illa non posse gloriari qui negligenter se gerunt, nec solliciti sunt de sua salute.*

Mais nous avons déja remarqué, que c'est la coutume de Rivet quand il se voit pressé, de se servir du langage des Catholiques pour couvrir l'impieté des opinions de sa secte. Et cela va souvent jusqu'à se plaindre qu'on le calomnie, lors qu'on ne luy attribuë que ce qu'il tient en effet, & que ce qu'il ne peut pas ne point tenir à moins que d'abjurer le Calvinisme. C'est ce qu'il fait sur ce que Grotius avoit dit que dans

le sentiment de Rivet *nul fidelle ne pouvoit estre tué ou en commettant adultere, ou en se battant en duel. Ie ne puis*, dit-il, *assez admirer l'esprit de cet homme qui pour rendre ses adversaires odieux ne craint point de leur imposer contre sa conscience des choses ausquelles ils n'ont jamais pensé.* Et moy je ne puis assez admirer un tel excez de mauvaise foy, ou un si prodigieux aveuglement. Car si c'est une imposture que d'attribuer aux Calvinistes qu'ils ne croient pas, qu'aucun fidelle puisse estre tué ou en commettant adultere, ou en se battant en duel, il faut donc dire pour ne leur point imposer, qu'ils ne nient pas qu'il ne puisse arriver à des fidelles d'estre tuez sur le champ en commettant ces crimes. Mais si cela est que deviendra toute leur bizarre theologie, & que diront-ils d'un fidelle qui auroit eu une fin si malheureuse? Le croiront-ils perdu? Il y a donc de vrais fidelles qui peuvent estre damnez, ce qui ruineroit leurs plus constantes maximes, que la vraie foy est inseparable de la charité, & de la perseverance, & qu'elle n'est donnée qu'aux élus. Il faut donc qu'ils disent de ce fidelle tué sur le champ en se battant en duel ou estant surpris en adultere, qu'il ne laissera pas d'estre sauvé, ce qui fait tant d'horreur qu'ils ne l'oseroient dire ouvertement, quoy que ce soit une suite naturelle & necessaire de leurs principes, & qu'ils ne sçauroient même s'empêcher de le soutenir, s'il est vray, comme dit Rivet, que ce soit *leur attribuer des choses ausquelles ils ne penserent jamais*, que de leur imputer de croire, *neminem fidelium in adulterio aut pugna singulari occidi posse.*

*Rivet in Grot. Discuss. διαλ. sect. 13. n. 2. Dicit ex mea sententia neminē fidelium in adulterio aut pugna singulari occidi posse.* Ego sane non possum non mirari viri illius ingenium, qui ut alios gravet non veretur iis contra consciētiā imponere ea de quibus nunquam cogitarunt.

Mais la teste leur tourne tellement quand on les presse sur une matiere si odieuse, qu'ils ne sçavent ce qu'ils disent. Car le moyen d'accorder 2. choses, que Rivet avance dans la même page: L'une, *qu'il n'a jamais pensé de nier, que les vrais fidelles ne puissent estre tuez en violant la loy de Dieu par des crimes énormes tels que sont l'adultere & l'homicide.* L'autre, *que Dieu ne souffre jamais que ceux qu'il a élus, qui sont les mémes selon eux que les vrais fidelles, soient surpris de mort en mauvais estat.*

Diront-ils pour sauver la contradiction qui se trouve entre ces deux propositions, que ce que l'Evangile appelle *mourir dans son peché*, & ce que leurs Predicateurs entendent quand ils exhortent leurs Auditeurs de prendre garde, *ne intercipiantur in peccatis*, ne convient qu'à ceux qui tombent dans le peché que l'Ecriture appelle *le peché à la mort*, ou *le peché contre*

Chap. I.

*le ſaint Eſprit*: & qu'ainſy quand de vrais fidelles ſeroient tuez en duel, ou eſtant ſurpris en adultere, on ne pourroit pas dire pour cela qu'ils ſeroient morts dans leurs pechez, parce qu'eſtant fidelles, l'adultere & l'homicide ne ſont point à leur égard des pechez à la mort, ſelon ce que dit Chamier, *qu'il ſuffit d'eſtre aſſuré qu'on a la vraie foy, pour eſtre aſſuré qu'on ne commet point de peché de cette nature*, quoy qu'il n'y en ait point contre la premiere ou contre la ſeconde table de la loy que l'on ne puiſſe commettre.

*Chamier, Tom. III. lib. 15. cap. 15. n. 10.* Nullus fidelis peccat peccatum ad mortem. Eo ipſo ergo quod fideles ſciunt ſe eſſe fideles, quia ſentiunt fidem ſuam, ſciunt ſe non peccare peccatum ad mortem.

Mais cela ne va qu'à mettre de plus en plus leurs fidelles au deſſus de cette crainte, & à faire que les Predicateurs Calviniſtes parlent encore plus déraiſonnablement quand ils diront à ceux de leur communion, *Prenez garde que la mort ne vous ſurprenne dans vos pechez*. Car le moyen de leur faire craindre ce qu'ils ſçavent en tant de manieres ne leur pouvoir arriver.

Cela eſt bien aiſé, dit Rivet, c'eſt que Dieu veille de telle ſorte à ce que la mort ne les ſurprenne dans le peché, qu'il veut neanmoins qu'ils operent leur ſalut avec crainte & tremblement, & que cette crainte & ce tremblement ſont des moyens dont Dieu ſe ſert afin qu'ils ne meurent pas dans leurs pechez, d'où il conclut, *que tant que les fidelles vivent ils doivent eſtre dans la crainte, & que ceux qui ſont debout doivent prendre garde de ne pas tomber, comme dit S. Paul au ch. 10. v. 12. de la 1. aux Corinthiens.*

Nous verrons tout à l'heure que cette réponſe de Rivet n'eſt qu'un ſophiſme ridicule. Mais au moins on luy doit ſçavoir gré de ce qu'il n'a pas imité la chicane de quelques-uns de ſes Confreres, qui ont voulu faire croire que c'eſtoit falſifier le texte de ſaint Paul de la 1. aux Corinthiens ch. 10. que de le citer comme il fait, *qui ſtat videat ne cadat*, au lieu qu'il y a *qui ſe exiſtimat ſtare videat ne cadat. Car autre choſe*, diſent-ils, *eſt d'eſtre debout, & autre d'eſtimer que l'on eſt debout. Et il arrive ſouvent que celuy qui penſe eſtre debout ne l'eſt pas.* Rivet n'a pas craint ce reproche de falſification, parce qu'il a bien vu qu'il n'y avoit nulle juſteſſe ny nulle ſolidité dans cette remarque. Car pour en conclure que ce paſsage ne regarde pas les vrais fidelles, il ne ſuffiroit pas de dire, *qu'il arrive ſouvent que celuy qui penſe eſtre debout ne l'eſt pas*, mais il faudroit, que celuy qui penſe eſtre debout ne le fut jamais effectivement,

*Daillé Replique. III. Part. ch. 26. p. 325.*

c'eſt à dire, que ces termes, *qui ſe exiſtimat ſtare*, ne puſſent convenir aux vrais fidelles, au lieu qu'il n'y en a point à qui ils conviennent mieux, ſur tout dans l'opinion des Calviniſtes, puiſque ſelon eux, ils doivent tous eſtre perſuadez qu'ils ſont debout. Et il n'importe qu'il y en ait qui le croyent & qui ne le ſont pas. Cela prouve tout au plus que ce paſſage peut s'eſtendre à d'autres qu'aux vrais fidelles, mais non pas qu'il ne regarde point les vrais fidelles.

Et c'eſt auſſy ce que Chamier a reconnu, s'eſtant objećté ce paſſage dans les termes que Rivet allegue, *qui ſtat videat ne cadat*, ſans qu'il ſe plaigne qu'on l'euſt faſifié. Et les ſix Theologiens Calviniſtes de la Conference de la Haie le citant comme il eſt dans l'Apoſtre, *qui ſibi videtur ſtare videat ne cadat*, ne laiſſent pas de reconnoiſtre de bonne foy, que c'eſt aux fidelles que l'Apoſtre parle : comme font auſſy les Auteurs des Notes ſur la nouvelle Bible françoiſe.

*In Collat. Hag. p. 370. 1. Cor. 10. v. 12. Apoſtolus fideles monet ad perſeverantiam dicens : Itaque qui ſibi videtur ſtare videat ne cadat.*

Il paroiſt encore que Rivet a cru, que la chute dont l'Apoſtre exhorte les fidelles de ſe garder, eſt la chute totale & finale, puiſqu'il cite ces paroles de ſaint Paul pour juſtifier leurs Predicateurs qui exhortent les fidelles de prendre garde, *ne intercipiantur in peccatis* ; ce qui marque la fin malheureuſe de ceux qui meurent dans l'impenitence, laquelle il fair voir qu'on à raiſon de faire craindre aux élus mêmes, parce que Dieu ſe ſert de cette crainte comme d'un moyen, pour empécher qu'ils ne meurent dans leurs pechez, *ne in peccatis ſuis moriantur*. Et ce qui confirme que c'eſt là le vray ſens de ce paſſage de la premiere aux Corinthiens, & qu'on ne doit point trouver étrange qu'il avertiſſe les vrais fidelles de prendre garde de ne pas tomber, eſt que ſaint Paul dit la méme choſe, mais d'une maniere encore plus forte & plus étenduë dans l'onziéme chapitre de l'Epitre aux Romains, en faiſant craindre à celuy qu'il ſuppoſe *eſtre debout par la foy*, de tomber dans l'incredulité, & d'eſtre par ce moyen retranché de JESUS-CHRIST, comme nous l'avons montré en un autre endroit.

Enfin Rivet fait aſſez entendre, que quand ſaint Paul nous exhorte, *de travailler à noſtre ſalut avec crainte & tremblement*, ces mots, *de crainte & de tremblement*, ne ſignifient pas ſeulement *la modeſtie & l'humilité*, comme d'autres Calviniſtes s'aviſent quelquefois de le pretendre, mais qu'ils comprennent auſſy la crainte de mourir dans ſes pechez, & d'eſtre rejetté de

*Daillé Replique III. Part. ch. 16.*

Dieu. Car ſi Rivet ne les avoit pris ainſy, il n'y auroit n'y ſens ny ſuite à tout ce qu'il dit. Il avoit à prouver contre Grotius, que leur doctrine n'empéche point qu'ils n'exhortent les fidelles de prendre garde que la mort ne les ſurprenne en mauvais eſtat, & la raiſon qu'il en apporte, eſt *qu'encore que Dieu faſſe en ſorte que cela n'arrive point aux élus, il veut neanmoins qu'ils operent leur ſalut avec crainte & tremblement, parce que cette crainte eſt un moyen dont il ſe ſert pour empécher qu'ils ne meurent dans leurs pechez.* La ſuite du diſcours fait aſſez voir que cela ſe doit neceſſairement entendre de la crainte de mourir dans ſon peché, & par conſequent il eſt viſible, que c'eſt en ce ſens qu'il a pris ce que nous recommande ſaint Paul, *d'operer noſtre ſalut avac crainte & tremblement.*

Et c'eſt auſſy ce que la verité a comme arraché par force des Auteurs des Notes de la nouvelle Bible françoiſe. Car ayant à expliquer ce 14. verſ. du 28.ch. des Proverbes: *O que bienheureux eſt l'homme qui ſe donne frayeur continuellement*: quoiqu'ils diſent d'abord pour prevenir l'objection qu'ils voyoient bien qu'on leur pourroit faire, *que ce n'eſt pas pour eſtre en défiance & en incertitude de ſon ſalut;* ce qu'ils tâchent de confirmer par une méchante alluſion: *qu'il ne faut pas changer en trembles & en peupliers les oliviers & les palmes du jardin de l'Eternel:* ils ſont neanmoins contraints d'avoüer, qu'une des choſes que le Sage nous recommande par cette frayeur, dans laquelle il veut que nous nous tenions, eſt que *nous propoſant devant les yeux les ſupplices & les tourmens qui ſont preparez aux impies & aux impenitens, nous nous employons à noſtre propre ſalut, dans l'ordre des commandemens de Dieu*, AVEC CRAINTE ET TREMBLEMENT, POUR NE PAS TOMBER EN PERDITION. *Phil.* 2. 12. reconnoiſſant ainſy que la crainte dont parle ſaint Paul quand il nous exhorte, *de travailler à noſtre ſalut avec crainte & tremblement*, eſt la crainte *de ne point tomber en perdition.*

Ainſy nous demeurons d'accord avec Rivet & les Auteurs de ces Notes.

1. Que Dieu fait en ſorte que les élus ne meurent point dans leurs pechez.

2. Que cela n'empéche pas que les élus ne puiſſent & ne doivent craindre d'y mourir.

3. Que Dieu même veut qu'ils le craignent, & que c'eſt en ce ſens qu'il leur recommande d'operer leur ſalut avec crain-

te & tremblement, parce que c'est un moyen dont il se sert pour empécher que la mort ne les surprenne en mauvais estat, *ne intercipiantur in peccatis.*

Mais c'est par là même qu'on les peut confondre sans peine, parce que nous leur soutenons, qu'il est impossible d'accorder ces veritez avec leur nouvelle theologie, qui leur fait croire, que tout fidelle peut & doit avoir une entiere certitude de son salut. Car c'est en vain que ce Calviniste nous debite comme un grand mystere, *que qui veut la fin, veut aussy les moyens convenables à cette fin.* Nous le sçavons aussy bien que luy, & nous luy avoüons encore, que dans la verité, la crainte de mourir dans son peché est un moyen tres-convenable pour faire qu'on n'y meure pas. Mais que devons-nous conclure de là, sinon, qu'il est donc tres-faux que tous les vrais fidelles puissent & doivent estre asseurez comme d'une verité de foy, qu'ils regneront eternellement avec JESUS-CHRIST, & par consequent qu'ils ne mourront point en un estat qui les excluë du royaume de Dieu, tel qu'est l'estat de ceux dont JESUS-CHRIST dit qu'ils mourront dans leurs pechez : puisqu'au regard de ceux qui auroient cette asseurance, il seroit impossible que la crainte de mourir dans son peché fust un moyen de n'y pas mourir, parce que *c'est une pensée folle*, comme l'a reconnu le sieur Daillé, *de loger en même temps dans le même cœur l'asseurance du salut, & la crainte de la damnation.* Daillé Replique Part. III. ch. 18.

Ainsy au lieu que Rivet dit sans raison, *que le sophisme ordinaire des Catholiques est de separer la fin des moyens*, voicy dans la verité en quoy consiste le sophisme ordinaire des Calvinistes. De ce qui est vray en general, *que qui veut la fin, veut aussy les moyens convenables à la fin*, ils en concluent brusquement, que quoique Dieu veüille sauver tous les fidelles, cette volonté n'empéche pas qu'il ne se serve pour l'executer de la crainte qu'ils ont de se perdre en mourant dans le peché, sans prendre garde, que cette consequence qui est tres-veritable en soy, est tres-fausse dans leur doctrine. Car ils ne la peuvent donner pour vraie qu'en supposant, que dans leurs principes la crainte de la damnation peut estre au regard des vrais fidelles un moyen convenable au dessein que Dieu a sur eux. Et c'est ce qu'ils supposent ridiculement sans aucune preuve, comme si cela estoit tout à fait clair de soy-même, quoique ce soit la chose du monde la plus manifestement fausse : puis-

que Dieu, qui eſt la ſageſſe même, n'a garde de ſe ſervir d'un moyen comme convenable au deſſein qu'il a ſur les vrais fidelles, lorſque ce moyen ſe trouve contraire à la diſpoſition qu'il met luy-même dans ces fidelles, & à la foy qu'il veut qu'ils ayent en ſes promeſſes. Or telle eſt la crainte de la damnation au regard de tous les vrais fidelles ſelon les Calviniſtes. Car ſi on les en croit, Dieu veut que tous les vrais fidelles aient une pleine & entiere aſſurance de n'eſtre jamais damnez : Dieu veut que chacun d'eux s'applique tellement à ſoy en particulier les promeſſes generales du ſalut, qu'ils ne croient pas ſeulement en general que tous les vrais fidelles ſeront ſauvez, mais que cette propoſition particuliere, *je ſeray ſauvé, & je regneray éternellement avec Ieſus-Chriſt*, ſoit pour chacun d'eux une verité de foy divine, dont il ne doit non plus douter que des plus grandes veritez de la religion, comme[a] Rivet luy-même l'a enſeigné dans une Theſe ſoutenuë à Leide : Dieu veut que ce ſoit par cette foy de la miſericorde ſpeciale qu'ils ſoient juſtifiez, c'eſt à dire que Dieu a attaché leur juſtification à la creance ferme & indubitable qu'il veut qu'ils aient, comme dit Calvin, qu'il les aime d'un amour éternel, & qu'il ne ſouffrira point qu'ils periſſent. Or il eſt impoſſible, qu'au regard de perſonnes diſpoſées de cette ſorte, la crainte de la damnation ſoit un moyen dont Dieu ſe veüille ſervir pour la leur faire éviter, parce que ce ſeroit attribuer à Dieu deux volontez toutes contraires, & dont l'une détruiroit l'autre : en luy faiſant dire par l'une à tous les vrais fidelles : *Ie veux que vous ayez une entiere certitude de voſtre ſalut*, & luy faiſant dire par l'autre aux mêmes fidelles : *Ie veux que vous craigniez de n'eſtre pas ſauvez, & que cette crainte vous retienne dans voſtre devoir :* En luy faiſant dire par l'une, *Ie veux que vous rejettiez, comme des tentations, les moindres doutes que vous auriez de voſtre ſalut*, & luy faiſant dire par l'autre : *Ie veux que vous regardiez l'apprehenſion d'eſtre precipité dans l'enfer, comme un moyen que j'approuve, & que je juge tres-propre à vous ſoutenir contre les plus terribles menaces des hommes.*

[a] *Cette Theſ. eſt la 31. dans le livre intitulé,* Synopſis purioris Theologiæ. *Et la 6. entre celles d'André Rivet, qui ſont rapportées dans le 3. tom. de ſes ouvrages, n. 23.* Specialis fides licet pro objecto directe non habeat dogmata communia, quę quidem ſupponit, ſed ſingularem perſuaſionem de propria gratia: non minus tamē omnē dubitationem excludere, debet quam cum amplectitur fidei articulos, qui & ſi univerſalitate excedant ſpeciale illud fidei objectū, illis tamen certitudine, & dubitationis excluſione non cedit.

Qu'ils ouvrent donc enfin les yeux, & qu'ils reconnoiſſent, qu'il n'y a point de milieu, & qu'il faut ou renoncer à leur Theologie phanatique de l'aſſurance pretenduë que chaque fidelle a de ſon ſalut, ou interdire à tous les fidelles la crainte de la damnation, quoique JESUS-CHRIST & les Apoſtres la leur

la leur recommandent comme un moyen tres-propre à diminuer l'impression que pourroient faire sur eux les plus violentes tentations.

---

## CHAPITRE II.

*Refutation de ce que les Calvinistes disent : Que l'argument qu'on leur fait contre l'assurance du salut, est semblable à celuy que faisoient les Pelagiens contre la predestination gratuite. Combien la doctrine de saint Augustin sur cette matiere est contraire à celle de ces heretiques.*

JE croy qu'il n'y a point de Calviniste tant soit peu intelligent, qui ne demeure d'accord aprés ce que nous venons de dire, que c'est en vain qu'ils alleguent cette maxime generale, *que la certitude de la fin n'empéche pas l'employ des moyens*, pour allier dans les fidelles la crainte de la damnation que l'Ecriture leur recommande, avec l'assurance du salut que leur nouvelle religion leur attribuë. Neanmoins pour leur oster tout ce qui leur pourroit laisser quelque doute dans l'esprit, je veux bien encore leur faire voir la fausseté de ce que leur disent souvent leurs Ministres, que cet argument qu'on leur fait, est tout semblable à celuy que les ennemis de la grace ont fait autrefois à saint Augustin contre la certitude de la predestination gratuite ; & que l'un n'est pas plus concluant que l'autre.

Mais pour destruire cette illusion, il ne faut que representer les differences qui se trouvent, entre la doctrine de ce Pere, & celle des Calvinistes, touchant la certitude de la predestination.

La premiere est, que selon eux, tout vray fidelle est predestiné, la vraie foy n'estant donnée qu'aux élus : au lieu que selon ce Saint, comme nous l'avons déja fait voir, il y a de vrais fidelles qui ne sont point de ce nombre heureux que Dieu a predestinez à son royaume, parce qu'il n'y en a que que trop, comme dit S. Prosper, qui ayant esté regenerez en JESUS-CHRIST, & ayant vécu durant quelque temps selon l'esprit de la grace qu'ils avoient reçuë, sont renversez ensuite par les tentations du monde, & meurent dans leurs pechez.

La ſeconde, qui eſt une ſuite de cette premiere, eſt que ſelon ſaint Auguſtin, quelque certaine que ſoit la predeſtination en elle-même, elle demeure toujours incertaine au regard de la connoiſſance du commun des predeſtinez, de ſorte que ne ſçachant s'ils le ſont ou non, il ne faut pas s'étonner s'ils craignent de ſe perdre, & ſi cette crainte même eſt, un des moyens dont Dieu ſe ſert pour les faire arriver à la gloire qu'il leur a deſtinée. Au lieu que ſelon les Calviniſtes chaque fidelle eſtant certain de ſa predeſtination, il ne peut ſans folie tant qu'il demeure dans cette perſuaſion, qui fait la principale partie de ſa foy juſtifiante, craindre de perdre un bien, qu'il s'imagine ne luy pouvoir manquer non plus qu'à JESUS-CHRIST même, ſelon l'expreſſion de Calvin.

*Calvin. Inſt. lib 4. c. 17. §. 2.*

A quoy on peut ajoûter une troiſiéme difference, qui eſt que dans la doctrine de ſaint Auguſtin tout fidelle, qui eſt tenté de commettre quelqu'un de ces pechez qui ferment, ſelon ſaint Paul, l'entrée du royaume de Dieu, ſçait qu'il ne s'y peut laiſſer aller ſans chaſſer le ſaint Eſprit de ſon cœur, & devenir l'objet de la colere de Dieu, ce qui produit neceſſairement la crainte de la damnation, parce qu'on n'a point d'aſſurance qu'on ne ſera point ſurpris de la mort en cet eſtat. Mais les fidelles Calviniſtes ſe ſont delivrez de cette apprehenſion, & ils n'en peuvent tirer aucun ſecours dans ces ſortes de tentations, parce qu'ils ſont perſuadez au contraire, qu'en quelques pechez qu'elles les entraînent, ils ne perdront pour cela ny le droit au royaume de Dieu, ny la grace de l'adoption, ny l'habitation du ſaint Eſprit.

*Chamier, Tom. III. lib. 6. c. 12. num. 4.* Negamus ullo peccato quamtûvis graviſſimo ſemel receptû in gratiam à Deo è gratia excidere.

Ces differences font voir manifeſtement, que tout ce qui empéche l'utilité de la crainte, au regard des vrais fidelles, dans les principes des Calviniſtes, n'a point de lieu dans ceux de ſaint Auguſtin. Mais afin qu'on ne croie pas que ce ne ſont que des conſequences de la doctrine de ce Pere, & non pas ſa doctrine même, il eſt bon de l'entendre parler luy-même ſur cette matiere, quand ce ne ſeroit que pour donner une nouvelle preuve de la mauvaiſe foy des Calviniſtes qui ont la hardieſſe de l'alleguer ſans ceſſe, comme eſtant de leur ſentiment.

Ce Saint ſuppoſe par tout, que Dieu a voulu que le myſtere de la predeſtination fuſt un ſecret pour les élus mêmes: parce qu'encore que l'on puiſſe connoiſtre quel on eſt dans le

temps present, on ne peut neanmoins estre assuré de ce que l'on sera à l'avenir.

Dans le 20. livre de la Cité de Dieu, chap. 7. *Dieu*, dit-il, *a voulu que nous ne sceussions point, qui sont ceux qui appartiennent à l'heritage du demon, & qui sont ceux qui n'y appartiennent pas. Cela nous est tout à fait caché en ce monde, parce qu'il est incertain si celuy qui semble estre débout ne tombera point, & si celuy qui semble estre tombé ne se relevera point.* Et pour montrer que les fidelles ne sont pas seulement dans cette incertitude, au regard des autres, mais qu'ils y sont encore à l'égard d'eux mêmes: le même saint Augustin, aprés avoir dit, *que le diable ne peut seduire les predestinez jusques à les entraisner avec luy dans la damnation*, ajoûte aussi-tost, *Et ce n'est pas une chose qui nous doive faire douter de cette verité, de voir que le diable seduit souvent ceux mêmes qui estant regenerez en Iesus-Christ, marchent dans la voie de Dieu. Car le Seigneur connoist ceux qui sont à luy, & il ne permet point que le demon en entraisne aucun de ceux là dans la damnation éternelle; parce qu'il les connoist d'une maniere qui est digne de Dieu, à qui rien n'est caché de toutes les choses à venir; & non comme feroit un homme: qui ne voit les autres hommes que dans le temps present (si neanmoins on peut dire qu'il les voit ne voyant pas leur cœur) & qui au regard de l'avenir ne se connoist pas même tellement soy-même, qu'il soit assuré de l'estat où il sera le lendemain.* QUALIS POSTEA SIT FUTURUS NEC SEIPSUM VIDET.

*S. Aug. de Civit. Dei lib. 20. c. 7.* Signavit autem quod addidit, significasse mihi videtur, quod occultum esse voluit, qui pertineat ad partem diaboli, & qui non pertineant. Hoc quippe in sæculo isto prorsus latet: quia & qui videtur stare, utrum sit casurus: & qui videtur jacere, utrum sit resurrecturus, incertum est...... Nam seducere illum gentes etiam nunc, & secum trahere in æternam pœnam, quis fidelis ignorat? nec moveat quòd sæpe diabolus seducit etiã illos qui jam regenerati in Christo, vias ingrediũtur Dei. Novit enim Dominus qui sunt ejus: ex his in æternam damnationem neminem ille seducit. Sic enim novit eos Dominus Deus, quem nihil latet etiam futurorum, non ut homo, qui hominem ad præsens videt, si tamen videt, cujus cor non videt: qualis autem postea sit futurus, nec seipsum videt.

Cependant Rivet a eu si peu de jugement que d'alleguer ce même passage pour montrer, que saint Augustin ne leur a point esté contraire touchant la certitude du salut qu'ils attribuent à tous les fidelles, ce qui est le comble de l'aveuglement, puisque saint Augustin y suppose, comme une chose constante, & qui neanmoins doit étonner, que le diable seduit souvent & entraîne avec luy dans l'enfer quelques-uns de ceux mêmes qui ont esté regenerez en JESUS CHRIST, & qui marchent dans la voie de Dieu. Or qui auroit-il en cela d'étonnant, s'il n'avoit voulu parler que des hypocrites qui ne seroient regenerez qu'en apparence, & qui n'auroient jamais veritablement marché dans la voie de Dieu? Et pourquoy ce Saint auroit-il recours à la connoissance que Dieu a de l'avenir, pour nous faire entendre qu'il ne les met pas au nombre de ses élus, si dans aucun temps Dieu ne les avoit jamais vus qu'en estat de peché & de damnation? Et enfin ce que ce Pere ajoute, *qui*

*l'homme n'a pas assez de connoissance de soy-même pour juger certainement de ce qu'il sera à l'avenir*; fait voir manifestement, qu'il étend à chaque fidelle au regard de sa propre election, ce qu'il avoit dit d'abord pour montrer que le secret de la predestination estoit caché durant cette vie: *quia & qui videtur stare, utrum sit casurus, & qui videtur jacere utrum sit surrecturus incertum est.*

*Greg hom.* 38. Quia vocati sumus novimus: si sumus electi nescimus. Tanto ergo necesse est, ut unusquisque nostrũ in humilitate se deprimat, quanto si sit electus ignorat..... Quia & si jam novit hodie qualis sit, adhuc cras quid futurus sit nescit.

Rivet auroit donc mieux fait d'imiter le procedé de Calvin, qui voyant bien qu'il n'y avoit pas de moyen de détourner ce que dit saint Gregoire, *que nous sçavons si nous avons esté appellez, mais que nous ne sçavons si nous sommes du nombre des élus: parce que chacun de nous*, ajoûte-t-il aprés saint Augustin, *peut bien connoistre ce qu'il est aujourd'huy, mais qu'il ignore ce qu'il sera demain*, n'a point pris d'autre party que de condamner ce saint Pape, comme *ayant avancé une tres-méchante & tres-pernicieuse proposition*, & a cru que cela seroit bien de meilleure foy, que de luy vouloir faire dire par des gloses ridicules tout le contraire de sa pensée. *Pessime ergo*, dit Calvin, *& perniciose Gregorius dum vocationis tantum nostræ conscios esse nos tradit, electionis incertos. Unde ad formidinem & trepidationem omnes hortatur hanc etiam rationem usurpans, quia etiamsi quales hodie simus sciamus, quales tamen simus futuri nescimus.*

*S. Aug. de Civit. Dei lib. XI. c.* 12. Quis enim primos illos homines in paradiso negare audeat beatos fuisse ante peccatum, quamvis de sua beatitudine quam diuturna, vel utrum æterna esset incertos? Esset autẽ æterna nisi peccassent, cùm hodie non imprudenter beatos vocem᷈, quos videmus justè, ac piè cum spe futuræ immortalitatis hanc vitam ducere sine crimine vastante conscientiam, facile impetrantes peccatis hujus infirmitatis divinam misericordiam. Qui licet de suæ perseverantiæ præmio certi sint, de ipsa tamen perseverantia sua reperiuntur incerti. Quis enim hominum se in actione profectuque justitiæ perseveraturum usque in finem sciat, nisi aliqua revelatione ab illo fiat certius, qui de hac re justo latentique judicio, non omnes instruit, sed neminem fallit.

Saint Augustin s'explique encore plus clairement dans le livre 11. de la Cité de Dieu, chap. 12. & ce qu'il dit de l'incertude de la perseverance des fidelles est d'autant plus considerable, qu'il s'en sert comme d'une chose constante, pour faire voir que les premiers hommes avant le peché pouvoient estre appellez heureux, quoiqu'ils ne sceussent pas combien leur beatitude devoit durer. *Et pourquoy*, dit-il, *leur refuserions-nous en cet estat le nom d'heureux, puisque nous le donnons bien à ceux qui n'ayant la conscience déchirée par aucun crime, & obtenant facilement de la misericorde de Dieu le pardon de leurs pechez d'infirmité, vivent dans la pieté & dans la justice, avec l'esperance de l'immortalité future, quoy qu'estant certains de la recompense qui les attend dans le Ciel, s'ils perseverent dans cette vie sainte, ils soient incertains s'ils y persevereront. Car qui est celuy qui sçache certainement qu'il persevera jusques à la fin dans la pratique de la vertu Chrestienne, s'il n'en est assuré par la revelation de celuy qui par un jugement caché n'instruit pas tout le monde de ce secret, mais ne trompe personne de ceux qu'il en daigne instruire.*

On voit par là que ce saint Docteur distingue deux sortes de certitude, la certitude de la recompense promise à tous ceux qui persevereront jusques à la fin, & la certitude de la perseverance même. Qu'il accorde la premiere à tous les fidelles, parce qu'ils ne seroient pas fidelles s'ils ne croyoient tres-certainement, que Dieu ne sçauroit manquer d'accomplir ce qu'il a promis. Mais qu'il reconnoist que le commun des vrais fidelles, n'a point la derniere sorte de certitude qui regarde la perseverance, & qu'il n'y en a que quelques-uns à qui il découvre le secret de leur élection par une revelation particuliere. De sorte que hors quelques Saints à qui Dieu fait cette grace, on doit dire de tous les vrais Chrestiens : *De sua perseverantiæ præmio certi sunt, de ipsa sua perseverantia reperiuntur incerti.*

Il n'y a donc rien de plus ridicule que les vains efforts que fait Rivet pour obscurcir cette lumiere par 3. ou 4. autres passages de saint Augustin où il est plus clair que le jour, que ce Saint n'a parlé que de la premiere de ces deux sortes de certitudes, qui fait que nous ne doutons point de la recompense que Dieu a promise à la perseverance Chrestienne, ce qui regarde le premier membre de ce passage sur lequel il n'y a point de dispute : *de suæ perseverantiæ præmio certi sunt sancti*, mais qui ne touchent en aucune maniere ce qu'il établit clairement & manifestement dans le 2. membre : *De ipsa sua perseverantia reperiuntur incerti*, qui est uniquement dequoy il s'agit.

Ces lieux citez par Rivet in Exam. Animad. ad art. 4. sont. Le 1. de Verbis Apost. serm 5. *Securus efficeris non de te sed de Domino tuo ; securus efficeris de pignore tuo. Spera cum Christo regnum Christi : tam pignus tenes sanguinem Christi.* S. Augustin parle en cet endroit de l'esperance qu'ont les Chrestiens d'estre delivrez un jour de ce corps de mort, & de reprendre leur corps pour la gloire : ce qui ne regarde visiblement que la certitude de la recompense promise à la perseverance, & non la certitude de la perseverance même.

Le 2. de symbolo ad catech. lib. 6. c. 7. *Fidei nostræ certum pignus dedit, ut secura sint membra de tanto capite, fideliterque sperent ad ipsum se posse pervenire, quem iam credunt ad dexteram patris sedere.* Ce passage ne dit pas plus que le 1. & de plus est mal cité. Car il n'y a que 4. livres de symbolo ad catech.

Le 3 est de verbis Domini serm. 28. *Sic fideles præsumentes non de operatione sua sed de Christi gratia, non superbi sunt prædicando quod acceperunt, sed devoti.* Ce passage est ridiculement allegué, puis qu'il ne dit pas un seul mot du sujet de la dispute entre luy & Grotius qui estoit comme il dit luy-même, *De certitudine fidelium pro futuro statu*. au lieu que ce passage ne parle que de l'estat present ou passé. Et de plus ce sermon n'est point de S. Augustin, mais n'est qu'un fragment du livre 5. de saint Ambroise de Sacram. c. 4. Cependant Rivet tire autant de vanité de ces trois pitoyables passages dans son Apologetique n. 43. & dans la réponse au dernier livre de Grotius sect. 4. n. 5. que s'il avoit prouvé invinciblement que saint Augustin est de leur avis. Il y en ajoute un 4. dans son Apolog. n. 43. du Ps. 88. qui est aussy peu à propos, ne parlant que de la confiance que chacun de nous doit avoir aux promesses generales de Dieu *In æternum Christus regnabit in sanctis suis : hoc promisit Deus ; hoc dixit Deus : si parum est hoc iuravit Deus. Quia ergo non secundum merita nostra, sed secundum illius misericordiam firma est promissio, nemo debet cum trepidatione prædicare unde non debet dubitare.* Mais ce qui n'est pas supportable est que Rivet qui reproche à Grotius de n'avoir pas répondu à ses passages, comme s'ils estoient fort pressans dissimule honteusement ce passage decisif de la Cité de Dieu que Grotius avoit rapporté dans son dernier livre p. 56. *De perseverantiæ suæ præmio certi sunt, de ipsa sua perseverantia reperiuntur incerti*, comme aussy beaucoup d'autres choses qui en peu de paroles ruinent tous les fondement de l'opinion des Calvinistes. Ce livre estant rare on sera bien aise de voir icy ce que Rivet n'en a osé rapporter, parce qu'il ne pouvoit empêcher qu'on n'en fust persuadé. *Spiritus sanctus est pignus iustitiæ quæ est in homine, sed si ut iustitia extingui potest Ezech. XVIII ita & spiritus 1. [illegible] v. 19. Obsignat spiritus id quod est non quod necessario erit. Custodiuntur Christiani per fidem ad salutem. 1. Petr c. 5. sed si minirum si fidem & quidem non inanem retineant. Sunt enim & qui fidei naufragium faciunt 1. Timoth. 1. 18. Unde Hieronymus infert sub persona Attici hominem nunquam esse securum, sed metuere in tranquillitate naufragium. Nemo potest citra revelationem specialem certus esse de eare, quæ quibusdam iustificatis evenit quibusdam non evenit...... .. Quid vox electorum apud Augustinum significet, non est hic disquirendi locus. At non de improprie regeneratis loquitur, aut tantum per baptismum regeneratis, sed & per fidem, spem, & dilectionem de iis quos Deus regeneravit, quos regeneravit in Christo : potuit ne expressius loqui? Et iustitiam &*

*ſanctitatem in illis qui ad impietatem tranſeunt fuiſſe dicit Proſper. Fuiſſe ait & regeneratos & iuſtificatos : regeneratos autem in Chriſto Ieſu. Hæc ſunt quæ cum D. Riveti ſententiis nulla diſtinctionum nube conciliari unquam poterunt. Fideles non ſunt quos hæreſes demutant : ſed ante fideles eſſe potuerunt. Nec boni ſunt qui ab Eccl ſia decedunt, ſed nihil obſtat quo minus ante fuerint boni. Et talium poſtrema fiunt peiora primis. Auget pœnam medii temporis ſtatus.*

Mais ſaint Auguſtin ne ſe contente pas d'enſeigner, que les fidelles ne ſont pas certains s'ils ſont élus, il rend même raiſon autant que l'homme en eſt capable, de cette conduite de Dieu, qui eſt qu'il eſt utile aux predeſtinez d'ignorer leur élection, afin que la crainte de ſe perdre les rende plus humbles & plus vigilans. C'eſt ce qu'il explique d'une maniere ſolide & tres-pleine d'édification dans le livre de la Correction & de la Grace chap. 13. *Le S. Eſprit*, dit-il, *parle ſouvent dans les Ecritures aux Saints mêmes qui doivent perſeverer ; comme ſi leur perſeverance eſtoit incertaine, parce qu'il leur eſt utile de ne ſe pas élever dans une vaine confiance mais de craindre. Car qui eſt celuy d'entre le commun des fidelles, qui pendant cette vie mortelle ait la preſomption de croire certainement, qu'il eſt au nombre des predeſtinez. Il eſt utile que ce decret de Dieu demeure caché dans ce lieu de tentation, où nous devons tellement nous garder de la vaine gloire, qu'un Apoſtre auſſy grand que ſaint Paul eſtoit tourmenté par un diable, de peur qu'il ne ſe laiſſaſt aller à la vanité. C'eſt pour cela que Ieſus-Chriſt dit à ſes Apoſtres : Si vous demeurez en moy, quoy qu'il ſçuſt infailliblement qu'ils y demeureroient. Et que Dieu dit par le Prophete : Si vous voulez faire telle & telle choſe, & que vous écoutiez ma voix, quoy qu'il ſçuſt qui eſtoient ceux en qui il devoit former cette volonté. L'Ecriture parle ainſy en pluſieurs endroits à cauſe de l'utilité de ce ſecret, de peur que l'on ne s'éleve, & afin que tous ceux qui courent bien dans la voie demeurent en crainte, ne ſçachant pas qui ſont ceux qui arriveront juſques au bout de la courſe. Nous devons donc croire que c'eſt à cauſe de l'utilité de ce ſecret, qu'il y en a quelques-uns des enfans de perdition, qui n'ayant pas reçu le don de perſeverer juſques à la fin, commencent à vivre dans la foy qui agit par l'amour, & ayant vécu quelque temps avec fidelité & avec juſtice tombent en ſuite, & ne ſortent point du monde, avant que cette chute leur ſoit arrivée. Que ſi nul ne tomboit de cette ſorte les hommes ne conſerveroient cette crainte, qui eſt ſi utile pour reprimer le vice de l'orgueil, que juſques à ce qu'ils fuſſent parvenus à la grace de Ieſus-Chriſt par laquelle on vit avec pieté, & aprés cela ils ſe tiendroient aſſurez de ne plus déchoir de cet eſtat. Or cette preſomption nous eſt dangereuſe en ce lieu de tentation, où la foibleſſe eſt ſi grande, que l'aſſurance peut eſtre cauſe de l'orgueil.*

Quod autem etiam perſeveraturis ſanctis ſic iſta dicuntur, quaſi eos perſeveraturos habeatur incertum : non aliter hęc audire debent, quibus expedit *non altum ſapere, ſed timere*. Quis enim ex multitudine fidelium, quamdiu in hac mortalitate vivitur, in numero prędeſtinatorum ſe eſſe præſumat : quia id occultari opus eſt in hoc loco, ubi ſic cavenda eſt elatio, ut etiam per ſatanæ angelum ne extolleretur, tantus colaphizatur Apoſtolus ? Hinc & Apoſtolis dicebatur, *Si manſeritis in me* : dicente illo qui illos utique ſciebat eſſe manſuros. Et per prophetam ; *ſi volueritis & audieritis me* ; cum ſciret ipſe in quibus operaretur & velle. Et ſimilia multa dicuntur propter hujus utilitatem ſecreti, ne forte quis extollatur, ſed omnes etiam qui bene currūt timeant, dum occultum eſt qui perveniant. Propter hujus ergo utilitatem ſecreti credendum eſt quoſdā de filiis perditionis, non accepto dono perſeverandi uſque in finem, *in fide quæ per dilectionem operatur* incipere vivere, & aliquādiu fideliter ac juſte vivere, & poſtea cadere, neque de hac vita, prius quam hoc eis contingat, auferri. Quorum ſi nemini contigiſſet, tamdiu haberent homines iſtum ſaluberrimum timorem, quo vitium elationis opprimitur, donec ad Chriſti gratiam qua pie vivitur pervenirent,

*Les hommes neanmoins auront quelque jour cette assurance, comme les Anges l'ont déja, mais ce ne sera que lorsqu'ils ne pourront plus avoir d'orgueil.*

Ce Saint dit encore la même chose dans sa lettre 107. à Vital Prestre de Carthage.[a] *Les fidelles*, dit-il, *prient pour eux-mêmes, afin d'obtenir le don de perseverer dans la foy qu'ils ont embrassée. Car il est utile à tous ou à presque tous pour conserver l'humilité si necessaire au salut, qu'ils ne puissent connoître quels ils seront à l'avenir ; d'où vient qu'il est dit que celuy qui croit estre debout prenne garde de ne pas tomber. C'est pour nous tenir dans cette crainte qui nous est si utile. , & pour empêcher qu'ayant esté regenerez , & commençant à vivre chrestiennement nous ne nous élevions dans une vaine confiance comme si nous estions assurez de nostre salut , que par la permission ou l'ordonnance de Dieu, quelques-uns de ceux qui ne persevereront pas sont mêlez avec ceux qui persevereront, afin que ceux-là venant à tomber, la frayeur que nous en aurons nous soit une occasion de marcher dans la voie de la justice avec crainte & tremblement, jusques à ce que de cette vie qui n'est que tentation, nous soyons passez à une autre , où nous n'ayons plus besoin de reprimer l'orgueil, ny de combattre contre les mouvemens qu'il excite en nous.* A quoy ce Saint ajoute qu'il ne s'oppose point à celuy qui pourra rendre quelque autre raison de ce secret, supposant toujours que la chose en soy est tres-constante, c'est à dire qu'il est tres-certain , *qu'il y en a qui ne devant pas perseverer dans la foy & dans la sainteté chrestienne, reçoivent neanmoins cette grace pour un temps. & sont laissez sur la terre jusques à leur chute, quoy qu'ils eussent pû estre auparavant retirez de cette vie afin que la malice ne leur changeast pas l'esprit.* Qui peut souffrir aprés cela que Rivet nous dise, que S. Augustin n'a entendu par les Regenerez qui tombent que ceux qui paroissent regenerez aux yeux des hommes quoy qu'ils ne le soient pas au regard de Dieu.

A-t'on jamais avancé de fausseté plus visible & plus palpable , puis que ce Pere suppose qu'ils auroient esté sauvez s'ils avoient esté enlevez du monde avant leur chute, ce qui ne convient nullement à ceux qui n'auroient jamais esté regenerez devant Dieu, mais seulement en apparence & aux yeux des hommes.

Saint Augustin allegue encore cette même raison de l'utilité de la crainte en deux differens endroits du livre du don de la perseverance , ce qui nous fait voir deux veritez également

Chap. II.

deinceps jam securi nunquam se ab illo esse casuros. Quę pręsumptio in isto tentationum loco nõ expedit, ubi tanta est infirmitas, ut superbiam possit generare securitas. Denique etiam hoc erit, sed tunc, quod jam est in Angelis, etiam in hominibus erit, quando ulla superbia esse non poterit.

a Jã vero ut perseverent in eo quod esse cęperunt, etiam pro se ipsis orant fideles: utile est quippe omnibus vel pene omnibus propter humilitatem saluberrimã, ut quales futuri sint scire non possint. Ad hoc dicitur: Qui videtur stare, videat ne cadat: propter hujus timoris utilitatem, ne regenerati & pie vivere incipientes, tanquam securi alta sapiamus, quidam nõ perseveraturi perseveraturis Dei permissione vel provisione ac dispositione miscentur, quibus cadentibus territi cũ timore & tremore gradiamur viam justã, donec ex hac vita, quæ tentatio est super terram transeamus ad aliam, ubi jam non sit elatio comprimenda, nec cõtra ejus suggestiones tentationesq; luctandũ.

*Rivet dans son dernier livre contre Grotius sect. IV. n. 6.*

Augustinum & Prosperum qui aliquando videntur concessisse Pelagianis quosdam renatos & fide donatos excidere, necesse est commode exponere, de iis qui tales hominibus videntur & Deo non sunt.

*De dono persev. c. 8. & 13.*

opposées aux erreurs de nos adverſaires. La 1. que ce Saint a regardé comme une choſe indubitable, que la perſeverance eſt une grace ſinguliere qui n'eſt point donnée à tous les justiſtifiez, & qu'ainſy tous les juſtifiez ne ſont pas élus, parce qu'il y en a qui ayant vêcu quelque temps dans la pieté, ſont emportez par quelque tentation, & periſſent miſerablement aprés eſtre ſortis de la bonne voie.

La 2. eſt qu'il n'a pas cru qu'il puſt y avoir des perſonnes en qui le ſens commun fut tellement renversé, que de pretendre qu'on puiſſe allier dans chaque fidelle la certitude de ſa predeſtination avec la crainte de n'eſtre pas ſauvé, c'eſt à dire l'aſſurance de ne pas perir avec la crainte de perir. C'eſt pourquoy de cela ſeul qu'il eſt utile à tous les fidelles d'avoir cette crainte, il en a conclu qu'il n'eſtoit pas à propos que nous ſçuſſions certainement ſi nous ſommes predeſtinez, parce que cette connoiſſance de noſtre élection nous donnant une entiere aſſurance de noſtre ſalut, ne laiſſeroit plus de lieu à cette crainte ſalutaire de décheoir de l'eſtat où la grace nous a mis, qui nous eſt ſi neceſſaire dans ce lieu de tentation pour nous tenir dans l'humilité.

Je ſuis aſſuré que tous les pretendus reformez qui auront un peu de ſincerité, reconnoitront, que l'on ne peut attribuer d'autre ſentiment à ſaint Auguſtin, & qu'il y a bien de la mauvaiſe foy à leurs Miniſtres de luy vouloir imputer le contraire. Mais peut-eſtre qu'ils croiront pouvoir oppoſer à ce que ce Pere ſuppoſe de l'incompatibilité de l'aſſurance avec la crainte, un certain argument qui eſt commun parmy leurs Docteurs, qui eſt que ſaint Paul eſtant aſſuré par une revelation de Dieu que nul de ceux qui eſtoient avec luy dans le vaiſſeau ne periroit, il ne laiſſa pas voyant que les matelots ſe vouloient enfuir du vaiſſeau de dire au Centenier & aux Soldats qu'ils ne ſe pouvoient ſauver, à moins que ces gens-là n'y demeuraſſent.

D'où ils concluent que l'aſſurance q'une choſe n'arrivera pas, n'empêche pas qu'on ne craigne qu'elle n'arrive.

Mais pour avoir droit d'en tirer cette conſequence il faudroit faire croire qu'il fuſt dit expreſſément que ſaint Paul craignoit de perir ou du moins qu'on le puſt raiſonnablement conclure de ce que ſaint Luc rapporte dans cet endroit. Car pour la crainte du Centenier & des Soldats quelque grande qu'elle

qu'elle ait esté, les Calvinistes n'en sçauroient tirer aucun avantage, & elle prouveroit tout au plus qu'ils n'auroient pas eu trop de creance de ce que saint Paul leur avoit dit que Dieu luy avoit revelé, ce qui est si peu étonnant qu'il y auroit au contraire beaucoup de sujet de s'étonner estant payens comme ils estoient, s'ils y avoient ajouté une entiere foy. 

Il faut donc voir s'il y a quelque circonstance de cette histoire qui marque que saint Paul même ait apprehendé de perir. Or nous ne voyons autre chose sinon qu'il eut soin de faire demeurer ces Matelots dans le vaisseau, c'est à dire qu'il a employé un moyen qu'il a jugé necessaire pour la conservation de ceux qui navigeoient avec luy, & cela ne touche nullement la question. Car on n'a jamais nié que celuy qui est assuré même de la part de Dieu de quelque évenement, ne puisse & ne doive employer les moyens propres pour faire que cela arrive; comme quelque assurance qu'eust Ezechias de vivre encore quinze ans, il ne laissoit pas de manger, & de faire toutes les autres choses necessaires pour la conservation de sa vie. Mais il s'agit de sçavoir si la crainte même est un moyen pour arriver à cette fin dont on est assuré de la part de Dieu, & c'est ce que nous soutenons faux & contraire non seulement à la foy que l'on doit avoir aux promesses de Dieu, mais encore au bon sens & à la raison.

D'où l'on conclut que la crainte de décheoir de l'estat de grace, & de mourir dans son peché, estant un moyen dont Dieu entend que les fidelles se servent pour éviter ce malheur on ne peut vouloir qu'ils soient tous assurez de leur predestination comme le veulent les Calvinistes, sans éteindre en eux cette frayeur salutaire, en s'opposant à la parole de Dieu par une impieté manifeste.

# CHAPITRE III.

*Refutation des déguiſemens & des artifices dont les Calviniſtes ſe ſervent, pour empêcher qu'on ne voie, avec combien d'abſurdité ils veulent allier dans les mêmes fidelles l'aſſurance du ſalut avec la crainte de la damnation.*

Rien ne découvre davantage la mauvaiſe foy des Calviniſtes que les artifices dont ils ſe ſervent pour couvrir la honte de leurs méchans dogmes. En voicy des exemples ſur le ſujet de la certitude du ſalut.

*a In examine Animadv. tit. de poteſtate Eccleſ.*
*b In voto pro pace. Eod. tit.*

Le premier artifice eſt d'embroüiller leur ſentiment, de peur qu'on ne le voie à nud & qu'on n'en ait de l'horreur. Sur ce que [a] Rivet ſe vouloit appuyer en de certains points de l'autorité des Catholiques [b] Grotius luy avoit répondu que nul Catholique n'avoit jamais enſeigné, que chaque fidelle doit eſtre certain de ſa predeſtination : *Nec tamen eorum quiſquam dixit fidelem quemque certum eſſe debere ſuæ prædeſtinationis.* On ne pouvoit exprimer le dogme des Calviniſtes, en des termes plus ſimples, & plus éloignez d'exaggerations odieuſes. On l'avoit même propoſé nuëment en ſoy ſans en tirer aucune conſequence. Ainſy Rivet n'avoit que deux partis à prendre : ou de nier qu'ils fuſſent de ce ſentiment, ou de le reconnoitre de bonne foy, en cherchant s'il avoit pu quelque Catholique qui eut enſeigné la même choſe. Mais comme il luy eſtoit impoſſible d'en trouver aucun, & que d'ailleurs il ne ſe pouvoit reſoudre, ny à deſavoüer les ſentimens de ſa ſecte, ny à les avoüer ouvertement ayant un adverſaire en teſte qui luy en faiſoit voir les abſurditez, il embarraſſe tellement ſon diſcours, qu'on ne ſçait s'il nie ou s'il accorde ce qu'on luy avoit objecté.

*Rivet Apolog. n. 216.*

Il ſemble d'abord qu'il n'en veüille pas convenir. Car c'eſt l'idée qu'il en donne par ces paroles. *Nous ne diſons pas ſi cruement ce qu'il dit que nous diſons, que chaque fidelle doit* toujours *eſtre certain de ſa predeſtination.* Non dicimus *tam crude quod ille ait nos dicere : fidelem quemque* ſemper *certum eſſe debere ſuæ prædeſtinationis.*

Quelle maniere de répondre quand on eſt preſſé de rendre

raison de sa foy. *Non dicimus tam crude quod ille ait nos dicere.* Il n'est pas question si c'est plus ou moins cruëment que les Calvinistes disent ce qu'on leur fait dire, mais s'ils le disent, ou s'ils ne le disent pas. Or il est constant que les Calvinistes disent & croient, *que chaque fidelle doit estre assuré de sa predestinatiõ,* & qu'ils le disent en ces propres termes, & en de plus forts encore. Et on n'en peut desirer de meilleure preuve que le témoignage de Rivet même qui parle ainsy dans une these soutenuë à Leyde qui a esté imprimée parmy[a] ses ouvrages dans le 3. Volume. *Nous ne croyons pas seulement*, dit-il, *que quelques fidelles par un privilege special ont une certitude particuliere de leur perseverance, mais nous ne craignons point d'assurer que chaque fidelle peut & doit estre certain de son élection & de sa perseverance.* NON TANTUM *quibusdam fidelibus ex speciali privilegio perseverantiæ certitudinem specialem indultam esse; sed etiam quemvis fidelium & debere & posse certo esse persuasum de electione & perseverantia sua non dubitamus asserere.* Cela n'est-il pas aussy *cru* & encore plus *cru* que ce que Grotius leur avoit attribué: *Fidelem quemque certum esse debere suæ prædestinationis.* Et ainsy avec quelle conscience Rivet a-t'il pu dire pour pallier l'opinion de sa secte: *Non dicimus tam crude quod ille ait nos dicere.*

CHAP. III.

a *Disp. 6. de Fide & Persev. n. 28.*

Tout ce qu'il peut repliquer est que le *cruement* consiste dans le mot de *toujours.* Car estant contraint d'avoüer que c'est fort bien parler selon eux que de dire, *que le fidelle doit estre certain de sa predéstination* il dira que c'est parler trop *cruement* que de dire, *qu'il en est* TOUJOURS *certain.*

Mais c'est cela même qui fait voir sa mauvaise foy, & qui le convainc non d'un simple mensonge mais d'un mensonge accompagné de fourberie. Car le mot de *semper* n'est point de Grotius. Il les avoit simplement accusez de croire; *Fidelem quemq; certũ esse debere suæ prædestinationis.* Et Rivet ne pouvant nier que ce ne fust leur sentiment y ajoute le mot de *semper*, non par surprise mais par un dessein premedité, puis qu'il l'a mis en autre caractere: *Fidelem quemque* semper *certum esse debere suæ prædestinationis*, afin de pouvoir s'acrocher à ce mot & y détourner la dispute. Ce qui est une visible supercherie, mais qui ne fait que rendre son mensonge plus palpable, puis que si c'est au mot de *toujours* que consiste la *crudité* dont il se plaint, ce mot n'estant point de Grotius, c'est une fausseté manife-

CHAP. III. feſte de dire comme il fait : *Non dicimus tam crude quod ille ait nos dicere.*

Ce n'eſt encore là que le commencement des artifices de Rivet. Aprés avoir ainſy deſavoüé en quelque maniere ce qu'on luy avoit attribué, il l'avoüe en ſuite mais d'une maniere ſi entortillée qu'il a jugé avec raiſon que la pluſpart du monde n'y comprendroit rien. Voila donc ce qu'il pretend ne dire point. *Nous ne diſons pas ſi cruement ce qu'on nous fait dire que chaque fidelle doit eſtre certain de ſa predeſtination.* Et voila ce qu'il dit, *mais s'il eſt certain de ſa foy & que ſa foy ſoit ſincere (or chacun peut s'examiner s'il eſt en la foy, s'éprouver ſoy-même & reconnoitre que Ieſus-Chriſt eſt en luy) nous diſons qu'alors par les marques de la predeſtination, il le peut & il le doit (ſçavoir eſtre certain de ſa predeſtination) non ſeulement par des ſignes évidens, mais auſſy par le ſentiment de l'eſprit d'adoption.*

Rivet Ib. Non dicimus tam crude &c. Sed ſi de fide ſua certus ſit & ſincera (*poteſt autem quiſque tétare an ſit in fide, ſemetipſum agnoſcere Ieſum Chriſtum in ſe eſſe* 11. Cor. XIII. 5.) tunc ex predeſtinationis indicus dicimus poſſe atque etiam id debere, non ſolum ex evidentib' ſignis, ſed etiam ex ſenſu *ſpiritus adoptionis.*

Que de broüillerie, que d'embarras, que de diſſimulation, pour cacher ce qu'on ne veut pas abandonner, mais qu'on eſt bien aiſe de laiſſer dans une obſcurité myſterieuſe. Car pour peu qu'on dévelope tous ces myſteres il ſe trouvera, qu'en même temps que l'on veut, éviter de reconnoitre un méchant dogme en termes ſimples & clairs, on le ſoutient encore plus fortement, quoy que ſous des termes plus envelopez & plus obſcurs. Il s'agit de ſçavoir ſi les Calviniſtes croient, *Que chaque fidelle doit eſtre certain de ſa predeſtination. Nous ne diſons pas cela ſi cruement*, dit Rivet. Et que dites vous donc ? *Qu'il peut & qu'il doit en eſtre certain quand il eſt certain que ſa foy eſt ſincere.* Rien n'eſt plus propre à tromper les Catholiques qui s'imagineront aiſément, que cette modification eſt conſiderable, & qu'on pourroit bien impoſer aux Calviniſtes, quand on leur impute de croire, *que chaque fidelle eſt certain de ſa predeſtination*, puis que ſi on n'en eſt certain qu'autant qu'on eſt aſſuré d'avoir la vraie foy, il ſe pourroit bien faire que pluſieurs fidelles ne ſeroient pas certains d'eſtre élus, parce qu'ils ne ſeroient pas certains d'eſtre vraiment fidelles.

Mais Rivet auroit redreſſé ſans doute ceux qui auroient pris en ce ſens ce qu'il avoit dit, *ſi de fide ſua certus ſit & ſincera;* & la bonne foy ne luy auroit pas permis de ſouffrir une interpretation de ſes paroles, qu'il a même eu ſoin de détruire par la parentheſe qui ſe trouve dans le paſſage que nous exa-

minons. Car en nous avertissant, comme il fait, que chacun peut se sonder luy-même, & reconnoistre s'il a la foy, & si JESUS-CHRIST habite en luy, il n'y a plus de difficulté, à s'assurer de sa predestination, puisque cela ne dépend que d'une chose qui est selon eux la plus facile du monde. Et c'est ce qu'il fait voir encore par cette même these soutenuë à Leide, dont nous avons déja parlé. Car il y enseigne contre les Catholiques, *qu'au regard des fidelles cette proposition :* EGO CREDO. *Ie croy, n'est pas seulement certaine, mais que c'est une parole & un témoignage de Dieu, parce que chacun d'eux a en soy le saint Esprit, qui rend témoignage à son esprit qu'ils sont enfans de Dieu. C'est pourquoy*, dit-il, LES ELUS PEUVENT CONNOISTRE CERTAINEMENT QU'ILS ONT LA FOY, ce qu'il prouve par ce même passage de la 2. aux Corinth. ch. 13.

*Disput. VI. de Fide Pers. SS. n. 21.* Nec verum est quod Pontificii oggerunt assumptionem illam in fidelibus, Ego credo, non esse verbum aut testimoniũ Dei, cum eorum quisque habeat Spiritum sanctum, qui testimonium reddit Spiritui ipsorum quod sint filii Dei. ... Nam electi possunt certo cognoscere se esse in fide. Vos metipsos probate num sitis in fide 2. *Cor. XIII.* 5.

Voila donc le premier mystere découvert, qui est la vaine apparence d'une restriction qui laisse la proposition generale dans toute son étenduë, & qui bien loin de donner lieu de douter, si chaque fidelle doit estre certain de sa predestination, fait voir par quelle voie il peut & doit s'en assurer, qui est en s'assurant qu'il a la vraie foy, ce qu'ils enseignent estre si évident à tous les fidelles, que chacun d'eux, selon le sieur Daillé, en est plus assuré, qu'il n'est assuré qu'il y a un enfer & un Paradis.

Un autre mystere, est d'avoir caché sous ce mot, *id* (*dicimus posse atque etiam id debere*) ce que s'il aimoit mieux faire deviner qu'exprimer luy-même: parce que s'il n'eust rien supprimé, & qu'il eust dit nettement : *tunc dicimus posse atque etiam debere fidelem quemque certum esse suæ prædestinationis*, on auroit vu trop évidemment qu'en vain il fuyoit d'avoüer ce qu'il estoit obligé de reconnoistre en la même maniere qu'on luy avoit proposé. Car une proposition n'est ny changée ny modifiée par une condition, qui est aussy generale que la proposition même. C'est pourquoy comme il n'y a point de difference entre dire : *Que tout Catholique qui sçait qu'il est homme, sçait aussy qu'il ressuscitera au dernier jour*, & dire simplement : *que tous les Catholiques sçavent qu'ils ressusciteront au dernier jour* ; parce qu'on ne peut pas supposer qu'il y ait des hommes qui ignorent s'ils sont hommes : Il n'y en a point aussy dans les principes des Calvinistes entre dire : *que tous les fidelles sont certains de leur predestination*, & dire, *qu'ils en sont certains, quand ils sont*

CHAP. III.

*aſſurez qu'ils ont la vraie foy* : parce que ſelon eux, il n'y a poin de vray fidelle qui n'ait une entiere certitude qu'il eſt vrayment fidelle, comme ils ont accouſtumé de le prouver par ce paſſage de ſaint Auguſtin : *Quiſque tenet fidem ſuam certiſſima ſcientia & clamante conſcientia.*

Rivet le cite à ce deſſein, p. 1098. Mais on a montré l'abus qu'ils en faiſoient.

Le 3. myſtere eſt renfermé dans ces mots, *de marques de la predeſtination*, par leſquelles il dit que les fidelles qui ſont aſſurez de leur foy, ſont certains qu'ils ſont predeſtinez. Il tâche par là de déguiſer ſa doctrine, en empruntant le langage des Catholiques, qui ne nient pas que les gens de bien qui s'avancent de jour en jour dans la voie de Dieu, ne puiſſent avoir une grande confiance par les marques qui leur donnent ſujet de croire qu'ils ſont du nombre des élus. Mais toutes ces marques, qui ſont les bonnes œuvres, & la pratique des vertus Chreſtiennes, ne ſont nullement neceſſaires aux Calviniſtes, pour avoir une entiere certitude qu'ils ſont de ce nombre, puiſqu'il leur ſuffit de s'eſtre aſſurez une ſeule fois en leur vie, qu'ils avoient la vraie foy. Cela eſtant fait une fois, comme il n'y a rien ſelon eux de plus facile, il faudroit qu'ils euſſent perdu le ſens pour n'en pas conclure certainement qu'ils ſont predeſtinez, dans les temps mêmes où ils ſe trouveroient engagez dans des paſſions criminelles, puis qu'un des dogmes les plus conſtans de leur religion, eſt que la foy juſtifiante ne ſe donne qu'aux élus, & qu'elle ne ſe perd jamais, non pas même lors que l'on tombe dans les plus énormes pechez.

Enfin le dernier myſtere, eſt que le fidelle qui s'eſt examiné ſur ſa foy eſt certain de ſa predeſtination, *non ſeulement par des ſignes évidens, mais par le ſentiment de l'eſprit d'adoption.* Pour bien entendre ce qu'il veut dire par ce ſentiment de l'eſprit d'adoption, il ne faut qu'écouter ce qu'il dit ſur ce ſujet dans la Theſe dont nous venons de parler. Aprés avoir declaré, [a] *que ceux qui croient* (c'eſt à dire tous les fidelles) *doivent eſtre certains de la remiſſion de leurs pechez, & de leur reconciliation avec Ieſus-Chriſt*, (ce qui eſt la même choſe dans leurs principes que d'eſtre certain de ſa predeſtinatiõ) il ajoûte, qu'il n'y a point en eux de temerité de s'en tenir aſſurez, [b] *parce que ce ſeroit*, dit-il, *une extrême impudence d'accuſer de temerité ceux qui croient ce que le ſaint Eſprit les preſſe de croire.* Et expliquant davantage la nature de cette certitude, il dit que [c] *ce n'eſt pas*

a *Rivet Diſp. VI. p.* 767. Igitur qui credunt, niſi Dei teſtimonium rejicere velint, de peccatorum ſuorum remiſſione & ſua per Chriſtum reconciliatione certi eſſe debent.

b Impudentiæ præterea immanis eſt, eos arceſſere temeritatis, qui Spiritui ſancto credunt eos compellanti.

c Ad hoc autem non

*seulement une certitude d'experience, comme un homme qui sent la chaleur est certain qu'il l'a sent. Car outre*, dit-il, *que le sentiment de l'ame est bien different de celuy du corps, ce sentiment interieur qu'ont les fidelles d'estre en la grace de Dieu, ne se doit pas separer de la revelation de Dieu. Et ainsy la foy qu'à chaque fidelle qu'il est justifié* (& par consequent élu) *estant appuyée sur le témoignage du saint Esprit, & chacun devant croire les revelations de Dieu, nous ne pouvons pas appeller cette foy autrement qu'une foy divine, qui pour n'avoir pas directement pour son objet les dogmes communs tels que sont la Trinité & l'Incarnation, mais la persuasion particuliere de sa propre grace, n'exclut pas moins tout doute, que lors qu'elle embrasse les articles generaux de la foy.*

sufficit simplex ut loquentur, *probabilitas*, neque humana tantum, & *experimentalis* certitudo, ut nonnullis placuit, qualis est ejus qui cum calorem habet, certus est se habere quod sensu percipit: alius enim est animę sensus quam corporis; nec debet sensus ille internus à divina revelatione sejungi: & cum fides ea testimonio Spiritus sancti exhibeatur, & quisq; teneatur credere revelationibus divinis, fidem illam non aliter quam divinam noncupandam censemus: & licet pro objecto directè non habeat dogmata cōmunia, quę quidem supponit, sed singularem persuasionem de propria gratia: non minus tamen omnem dubitationē excludere debet, quā cum amplectitur fidei articulos, qui & sī universalitate excedant speciale illud fidei objectum, illis tamen certitudine & dubitationis exclusione non cedit.

Voila donc ce qu'il appelle estre certain, *sensu spiritus adoptionis*, qu'on est du nombre des élus. C'est en estre certain par le témoignage de Dieu, par la revelation de Dieu, & par l'assurance pleine & entiere que donne la foy divine: en sorte qu'on en doit aussy peu douter que de la Trinité des personnes, & de la divinité de JESUS-CHRIST.

Et ainsy tout consideré le discours du sieur Rivet, bien expliqué & bien demélé, se reduit à ces termes, tout à fait dignes d'un Ministre de l'Evangile reformé. *Nous ne disons pas si cruëment que chaque fidelle doit estre certain de sa predestination. Mais nous disons, qu'il en doit estre certain comme d'une verité de foy divine, qui luy est attestée par le saint Esprit, & qu'il n'en doit non plus douter que des articles les plus importans de la Religion Chrestienne.* Et c'est ce qu'il dit clairement en un autre endroit dans ce même [a] livre contre Grotius. Car expliquant la difference qu'il y a entre eux & les Catholiques touchant la certitude de la predestination, il dit que les uns & les autres conviennent qu'elle est tres-certaine en elle-même (ce qu'il appelle *certitudinem objecti*) mais qu'au regard de chaque élu (ce qu'il appelle *certitudinem subjecti*) les Catholiques veulent que ce soit seulement une certitude morale, qui n'est pas telle qu'on ne s'y puisse tromper: *mais pour nous*, dit-il, *nous voulons que ce soit une certitude de foy au regard de ceux qui ont en eux le saint Esprit, lequel se fait sentir à tous ceux qui l'ont reçu.* C'est à dire au regard de tous les vrais fidelles, puisque tous les vrais fidelles ont en eûx le saint Esprit. Et par consequent selon Rivet & les autres Calvinistes, tous les vrais fidelles ont une certitude de foy divine, qu'ils sont du nombre des predestinez.

a *Sect. 16. n. 7. p. 1218.* Quid certius quam si Deum spectemus, quod perire non possint omnibus spectatis quæ ad rem pertinent, quos Deus ad salutem vult perducere. Hoc certe nulli Pontificii hodie nobis negant qui omnes nihil certius esse dicunt illa certitudine quam vocant objecti. Quod vero certitudinem subjecti spectat, eam moralem tantum volunt, non quę plane falli non possit: quam nos ex fide centemus, in iis qui spiritu adoptionis sunt donati, quem qui acceperunt sentiunt.

Qui n'admirera donc cet eſprit, ou de legereté, ou de fourberie, qui fait que Rivet dans le même livre, ſe declare quelquefois ſi nettement pour la certitude de la predeſtination: & que d'autres fois il a ſi peur qu'on ne le pouſſe ſur ce dogme, qu'il n'oſe pas ſeulement rapporter ce qu'en dit ſon adverſaire; mais renvoie aux broüilleries dont il a tâché dans un autre livre d'embaraſſer cette matiere. Car Grotius luy ayant de nouveau reproché dans ſon dernier livre: *Que ceux de ſa ſecte croyoient que chaque fidelle devoit tenir pour tres-certain qu'il ſeroit ſauvé, & qu'il eſtoit predeſtiné: Que c'eſtoit là leur principale conſolation dans la vie & dans la mort, & le fondement de tout leur Catechiſme:* Et ayant ajoûté (pour replique à ce que Rivet avoit dit, *non dicimus tam crude*, &c.) *non hæc crude à nobis enunciantur, ſed crude ab ipſis creduntur:* Rivet n'a point trouvé d'autre moyen de ſe défaire de cette objection importune, que de nous renvoyer au diſcours embarraſſé de ſon Apologetique que je viens de refuter. *Nous avons*, dit-il, *expliqué au nombre 116. de noſtre Apologetique, en qu'elle maniere & ſous qu'elles conditions nous devons croire que nous ſerons ſauvez, & que nous ſommes predeſtinez: Et l'Auteur de la diſcuſſion ne nous oppoſe rien qui nous donne ſujet de nous repentir de ce que nous avons dit en ce lieu-là.*

Il auroit eſté plus court, & plus digne d'un homme ſincere de dire en deux mots: *Nous ne croyons pas ce que vous nous imputez touchant la certitude de la predeſtination*: ou bien. *Nous le croyons, mais nous avons raiſon de le croire, & nous n'apprehendons point les reproches que vous nous en faites.* Cela euſt eſté plus honneſte & plus chreſtien, que de nous renvoyer à l'endroit d'un autre livre où on n'a fait que biaiſer, & de donner même en y renvoyant cette fauſſe impreſſion, que les Calviniſtes ne diſent pas abſolument que leurs fidelles doivent tenir pour certain qu'ils ſeront ſauvez; *fidelem quemque pro certo habere debere ſe ſalvum fore ſive eſſe prædeſtinatum*, mais que ce n'eſt qu'en *quelque maniere & ſous de certaines conditions*, ce qui eſt une pure illuſion, puiſque *la maniere* dont ils en ſont certains eſt qu'ils le croyoient de foy divine: & que ces pretenduës conditions ſe trouvant dans tous les fidelles, elles ne peuvent pas empécher qu'il ne ſoit vray generalement & abſolument, ſelon les propres paroles de Rivet, même dans ſon école de Leide:

*Quemvis*

*Quemvis fidelium & debere & posse certo esse persuasum de electione & perseverantia sua.* Remittitur l. 1. de qua n. 38. p. 767.

---

## CHAPITRE IV.

*Refutation d'un Professeur de Sedan, qui a abandonné les sentimens communs de sa secte, touchant la certitude de foy divine, qu'ils veulent que chaque fidelle ait de sa justification & de son salut.*

NOus venons de voir les vains efforts d'André Rivet pour embroüiller la doctrine de sa secte, quand on luy en fait voir l'absurdité. Mais il y a presentement un Professeur en Theologie à Sedan qui s'y prend d'une autre maniere, & qu'on ne peut pas accuser des mêmes déguisemens, quoy qu'on ne puisse pas dire aussy qu'il soit tout à fait sincere.

C'est le sieur Louis le Blanc de Beaulieu, qui a eu assez de lumiere pour découvrir en beaucoup de points le tort qu'avoient eu les premiers auteurs de la prenduë reformation de condamner, comme ils ont fait, avec tant d'emportement la doctrine de l'Eglise, mais qui n'en a pas eu assez pour conclure de là ce que le bon sens & les principes communs de la religion chrestienne luy en devoient faire conclure; qui est qu'une secte fondée sur la calomnie ne pouvoit pas estre l'ouvrage du saint Esprit.

Car ces pretendus reformateurs ont tres-souvent declaré, que la doctrine de la justification a esté l'un des principaux sujets de leur separation d'avec l'Eglise Catholique. Ils appellent dans la preface du corps de leurs nouvelles confessions de foy ce qu'enseignent les Eglises protestantes sur ce sujet, *la base, la forme & l'ame de la religion chrestienne, & le sommaire de la doctrine Evangelique*; & ils disent, *que sans la foy de cet article la connoissance de tous les autres ne sert de rien pour le salut.*

André Rivet dans une lettre à un Ministre nommé Chauve, se plaint de ceux qui corrompoient, à ce qu'il pretendoit, leur doctrine de la justification, *qui a esté*, dit-il, *le principal article de la premiere reformation.* C'est ce qu'il témoigne encore dans un de ses livres contre Grotius. Car Grotius voulant *Tom. III. p. 924.*

CHAP. IV.

traitter de la juſtification avoit commencé ſon diſcours par ces paroles : *Cette controverſe ſemble eſtre la plus importante de toutes , de ſorte que Philippes Mornay du Pleſſis a cru , que ce ſeul differend avoit eſté une juſte cauſe de la ſeparation qui s'eſt faite des pretendus reformez d'avec les Catholiques.* Et Rivet dans ſa réponſe approuve ce ſentiment de du Pleſſis, & pretend que tous ceux de la confeſſion d'Auſbourg ſont du même avis que luy ſur cela , & qu'il n'y a point d'article qui ait donné plus de ſujet à Luther de s'applaudir à luy-même pour l'avoir rétably.

*Animad. Grotii , art. 4. Hæc controverſia videtur omnium eſſe graviſſima, adeo ut Philippus Mornæus Pleſſiacus crediderit, vel hac una de cauſa juſtam eſſe eam quæ facta eſt ſeceſſionem.*

David Paræus dans ſon ouvrage de la juſtification contre Bellarmin , ne repreſente pas moins fortement le ſentiment commun de ceux de ſa ſecte touchant l'importance de cette matiere , & ne declare pas moins évidemment , que ce qui s'enſeigne ſur cela dans l'Egliſe Romaine a eſté le ſujet de leur ſeparation , comme eſtant , à ce qu'il dit, une erreur fondamentale contre la foy. *Ce point*, dit-il, *de la juſtification du pecheur devant Dieu eſt ce qui diſtingue l'Egliſe chreſtienne des Iuifs , des Payens & des infidelles ; ce qui met la difference entre l'Egliſe Evangelique, & l'Egliſe Antichreſtienne de la Papauté , & ce qui a contraint celle-là il y a prés de cent ans , de ſe ſeparer de cette derniere. En un mot le point capital de noſtre conſolation , & de noſtre ſalut conſiſte uniquement dans cette doctrine : Que l'homme eſt juſtifié par la foy par la redemption qui eſt en Ieſus-Chriſt. Vous me direz peut-eſtre qu'on enſeigne cela & qu'on le croit dans la Papauté, qu'ainſi on eſt d'accord dans ces article fondamental ; & que par conſequent nous n'avons point eu de juſte ſujet de faire une religion à part. Mais nous allons faire voir dans cet ouvrage, qu'il n'eſt pas vray qu'on ſoit d'accord ſur ce point.*

*Dans la Preface de ſon 3. livre de la Iuſtification.*

Ils parlent le même langage dans ce temps cy même. Ils ont fait imprimer à Geneve l'an 1661. une Theſe celebre ſous ce titre ſchiſmatique: *De neceſſaria ſeceſſione noſtra ab Eccleſia Romana, & impoſſibili cum ea ſyncretiſmo* : De la neceſſité de noſtre ſeparation avec l'Egliſe Romaine, & de l'impoſſibilité de noſtre reünion avec elle. Et ils ſoutiennent dans l'article 35. de cette Theſe, que ce que les Catholiques enſeignent *du libre arbitre, du merite des bonnes œuvres , & de l'incertitude de ſon propre ſalut*, leur a eſté une cauſe plus que ſuffiſante de ſe ſeparer de l'Egliſe Romaine. *Vel hoc unum etſi nihil aliud extitiſſet, pluſquam ſufficere potuit ad ſeceſſionem inſtituendam.* Ce qu'ils

refutent encore en ces termes. *Il est aisé*, disent-ils, *de juger, que l'Eglise Romaine s'est trompée en cela tres-lourdement, & que c'est avec grande justice que Luther, Zuingle & les autres ont entrepris l'œuvre de la reformation, & ont songé à se separer* A CAUSE DE CET ARTICLE.

CHAP. IV.

Quis iam facile non iudicet, quam graviter hic impegerit Ecclesia Romana, & quam iuste Lutherus, Zuinglius & alii propter hunc articulum primo reformationis opus sunt aggressi, & de secessione cogitarint.

Comme les Calvinistes reconnoissent qu'ils ont pris de Luther le fond de leur doctrine de la justification, c'est de luy aussy qu'ils ont appris à la juger aussy importante qu'ils font, & à la representer comme un des principaux sujets de leur schisme.

On sçait que Luther a commencé par là à se revolter contre l'Eglise, & nous avons déja vu, que Rivet approve fort la complaisance qu'il a euë dans l'établissement de cette doctrine, comme s'il avoit par là restably toute la religion. *Nec in ullo articulo restaurato sibi magis olim Lutherus applausit.*

Un Ministre Lutherien de la ville de Tubinge, nommé Tobie Vagner n'en parle pas avec moins de faste. Il donne pour titre à des Theses qu'il fit sur cette matiere l'an 1656. & qui furent soutenuës par un Moine apostat: *La citadelle de la confession Evangelique, ou, l'article de la justification du pecheur devant Dieu defendu contre les sophistiqueries des Papistes.* Et il les cõmence par ces paroles. [a] *Nostre grand homme Luther a dit excellemment, que la justification est l'article qui fait voir si l'Eglise est débout ou si elle est renversée. Car il fait voir qu'elle est débout, quand on l'enseigne par l'Ecriture selon la foy orthodoxe, & au contraire qu'elle est renversée quand il se trouve corrompu & obscurcy par des erreurs contraires à l'Ecriture, comme il l'est certainement dans la Papauté.* Et il allegue un autre passage de Chemnitius vers la fin de ces mêmes Theses, par lequel il pretend montrer qu'il a eu raison d'appeller ce qu'ils enseignent sur ce sujet, *la citadelle de la confession Evangelique.* C'est dans son huitiéme chapitre qu'il intitule. *De l'usage inestimable de la justification gratuite par la foy. Le jugement*, dit-il, *que Chemnitius a porté de cette doctrine est tout à fait considerable. Il dit que c'est la citadelle & le principal rempart de toute la doctrine chrestienne & de toute la religion, de sorte qu'il est impossible, que cet article estant obscurcy, ou alteré, ou renversé, on puisse conserver dans les autres points la pureté de la doctrine, & au contraire quand on y demeure ferme, toutes les fureurs de l'idolatrie, toutes les superstitions, & presque tout ce qu'il y a de corruption tombe par terre.*

Acropolis Confessionis Evangelicæ. Hæc est Articulus de iustificatione peccatoris coram Deo à Papistarum sophisticationibus vindicatur.

a *Iustificatio est articulus stantis & cadentis Ecclesiæ*; Scitissimè dixit Megalander noster Lutherus. *Stantis* puta, si is orthodoxè ex Scripturâ tractetur. *Cadentis*, si heterodoxè contra Scripturam pervertatur & obscuretur, ut obscuratum esse in Papatu res ipsa loquitur.

Gravissimum est iudicium Chemnitii, quod de hac doctrina fert: *Hic locus*, inquiens, *est tanquam arx & præcipuum propugnaculum totius doctrinæ & religionis christianæ, quo vel obscurato, vel adulterato, vel subverso impossibile est puritatem doctrinæ in aliis locis retinere. Salvo autem hoc loco, corruunt per se omnes idolomaniæ, superstitiones, & quicquid est corruptelarum in omnibus ferè aliis*

*C'eſt ce qui nous a donné occaſion d'appeller cette diſpute*, ACROPOLIN CONFESSIONIS EVANGELICÆ.

*locis.* Vnde diſputationis noſtrę inſcriptio, quà. *Acropolin confeſſionis Evangelicæ* viſum fuit appellare.

Il eſt donc clair, que le ſentiment commun des Proteſtans tant de ceux qui s'appellent Evangeliques, qui ſont les Lutheriens; que de ceux qui ſe nomment Reformez, qui ſont les Calviniſtes, eſt que la doctrine de l'Egliſe Catholique touchant la juſtification, a eſté l'un des principaux ſujets qui les a portez à ſe ſeparer d'elle, & à déchirer la robe de JESUS-CHRIST par un ſchiſme ſi funeſte. Cependant voicy un Miniſtre qui reconnoiſt tellement la fauſſeté de cette accuſation, qui eſt peut-eſtre ce qui a attiré plus de peuples à leur party, qu'il ne craint point d'aſſurer, qu'à bien prendre les choſes ce ne ſont preſque par tout que des diſputes de mots entre les Catholiques & les Proteſtans.

Il pretend le faire voir ſur les queſtions de la juſtice inherente, de la juſtice imputée, de la ſignification du mot de juſtifier dans l'Ecriture, de la juſtification par la ſeule foy, de la maniere dont la foy juſtifie, & ſi elle juſtifie ſeule, de la verité des bonnes œuvres qui ſe font par les juſtifiez, de ce que les bonnes œuvres contribuent au ſalut, & de quelle ſorte on peut dire quelles le meritent.

Mais ſi cela eſt, quel jugement doit on porter des pretendus reformateurs de l'Egliſe, & de l'horrible ſchiſme qu'ils ont fait dans la Religion. Il n'y a point eu de point de doctrine ſur leſquels ils ayent plus crié au commencement que ſur ceux-là. Ils ont tâché de ſoulever toute la terre contre l'Egliſe Romaine, comme enſeignant ſur ces matieres des erreurs damnables,& qui détruiſoient tout l'Evangile. Dieu a permis par un jugement terrible contre les pechez des Chreſtiens, que ce qui a eſté predit d'eux & de leurs ſemblables ſoit arrivé, *mali autem proficiunt in pejus, errantes & in errorem mittentes*. Les hommes méchans & les impoſteurs ſe fortifieront de plus en plus dans le mal, eſtant dans l'erreur, & y entraînant les autres. Ils ont ſeduit une infinité d'ames par ces accuſations, & les ont precipitez avec eux dans l'enfer. Et aujourd'huy on nous vient dire froidement, qu'ils n'avoient pas de ſujet de tant crier, & que les procés qu'ils ont fait à l'Egliſe ſur ces matieres ne conſiſtoient à les bien prendre qu'en des diſputes de mots. Mais on en demeure là, & on ne veut pas voir ce qui eſt plus clair que le jour, qu'il s'enſuit de là

manifestement, que ceux qui auroient du estre d'excellens serviteurs de Dieu, si leur pretenduë reformation avoit esté l'ouvrage de son Esprit, ont esté de tres-méchans hommes, & qu'on ne les doit regarder que comme des instrumens du diable pour déchirer l'unité de l'Eglise, puis qu'ils ont employé pour cela le mensonge & la calomnie qui sont les armes du demon.

Car s'ils avoient esté conduits par l'Esprit de Dieu n'auroient-ils pas observé ce qu'il recommande par la bouche de son Apostre; *de ne se point amuser à des disputes de paroles, qui ne sont bonnes qu'à pervertir ceux qui les écoutent?* Mais ils ont fait voir au contraire par leurs chicaneries qui se reduisent à des questions de mots, qu'ils estoient de ceux dont le même Apostre dit, qu'ils sont possedez d'une maladie d'esprit, qui les emporte en des questions & des combats de paroles, LANGUENTES CIRCA QUÆSTIONES ET PUGNAS VERBORUM, *d'où naissent l'envie, les contestations, les médisances, les mauvais soupçons, & les disputes pernicieuses des personnes qui ont l'esprit corrompu*, qui est en effet ce qu'ont produit les accusations atroces des heretiques du dernier siecle contre l'Eglise, que l'on reconnoist maintenant avoir esté si mal fondées, puis qu'ils la chicanoient sur des choses sur lesquelles le plus souvent ils n'estoient differens d'elle que de paroles, si nous en croyons ce Professeur de Sedan, qui avoüe souvent aussy que le langage des Catholiques est celuy de tous les Peres.

Il a tâché de faire la même chose touchant le point particulier que nous traittons presentement, qui est la certitude que peut & doit avoir chaque fidelle de sa justification & de son salut. La These où il traite cette matiere a pour titre: *Theses theologicæ de certitudine quam quis habere possit & debeat de sua coram Deo justificatione. Pars prima. In qua exponitur sententia Ecclesiæ reformatæ.* Il y cherche divers detours pour faire croire qu'il n'y a pas grande difference sur ce sujet entre la doctrine de l'Eglise reformée, & celle de l'Eglise Romaine, mais en quoy il seroit à desirer qu'il eust esté plus sincere, est qu'abandonnant manifestement la doctrine receuë & établie dans sa secte, il veut paroistre expliquer seulement ce qui s'enseigne parmy ceux de son party, comme il en fait profession par le titre même, dans lequel il declare, que son dessein est de proposer le sentiment de l'Eglise reformée.

CHAP. IV. Ce qui eſt encore plus étrange, eſt que pouſſant plus loin cette diſſimulation, il accuſe de calomnie ceux qui ont reproché aux Calviniſtes qu'ils ont eu à combattre, des conſequences tres-manifeſtes de leur doctrine, & même des dogmes qu'ils tenoient expreſſement, ſous pretexte que n'eſtant plus dans les mêmes ſentimens qu'eux, on ne luy pourroit pas faire les mémes reproches. C'eſt ce qui luy donne lieu de commencer ſes theſes par ces paroles. *Entre les differentes calomnies dont on ſe ſert pour combattre la doctrine de la juſtification celles-cy ſont ordinaires : Qu'ils enſeignent d'un commun conſentement : Que tous & chacun des hommes* (il a dû dire, *que tous & chacun des vrais fidelles* & non *des hommes* en general) *peuvent & doivent croire d'une foy certaine que leurs pechez leur ſont remis, & qu'ils ſont juſtes devant Dieu : Qu'ils en doivent eſtre autant perſuadez que de l'Incarnation du Fils de Dieu, & d'autres ſemblables dogmes : Que cette perſuaſion eſt tellement neceſſaire, que ſans cela nul ne peut eſtre vraiment fidelle & vraiment juſte, non plus que s'il refuſoit de croire quelqu'un des principaux articles de foy : Que c'eſt dans cette creance que conſiſte la vraie & ſalutaire foy comme dans ſon acte propre & principal. On peut voir principalement dans Bellarmin & Becan Jeſuites, qu'ils ſuppoſent que nous enſeignons ces choſes, ou qu'ils nous les attribuent expreſſement.*

Inter varias calumnias quibus Proteſtãtium doctrina in juſtificationis negotio impetitur, hę quoq; frequenter occurrũt. Quod communi conſenſu doceãt, omnes & ſingulos homines poſſe & debere certa fide credere ſibi ſuiſſe remiſſa peccata, & ſe coram Deo juſtos eſſe. Id ita ſimiliter perſuaſum eſſe debere, quã hoc, Jeſũ Chriſtum eſſe Dei Filiũ & mundi Redemptorem, & ſimilia fidei dogmata. Talem perſuaſionem ita neceſſariam eſſe, ut abſque ea nemo vere fidelis & juſtus eſſe poſſit, non ſecus ac ſi credere detrectaret aliquẽ ex pręcipuis & fundamentalibus fidei articulis. In eiuſmodi perſuaſione fidem veram & ſalviſicam conſtituendam eſſe, tanquã in eius actu proprio atque pręcipuo ....... Iſtud pręſertim videre eſt apud Bellarminum & Becanum Jeſuitas, qui talia vel ſupponunt, vel etiam diſertè & expreſſè nobis affingunt, in ſuis contra nos diſputationibus.

Je ne comprens point comment un homme qui paroiſt d'ailleurs aſſez équitable, ait pû pretendre qu'on n'avoit pû ſans calomnie attribuer ces dogmes aux Theologiens de ſon party contre qui les Catholiques ont eu à diſputer juſques icy. Car on a pû voir parce que nous avons dit cy-deſſus, qu'il n'y a aucune de ces propoſitions qui ne ſoit preſque en mêmes termes dans les plus celebres de leurs Auteurs, non comme quelque opinion qui leur fuſt particuliere, mais comme le ſentiment commun de leur ſecte.

La premiere eſt, *que tous & chacun des fidelles peuvent & doivent croire d'une foy certaine que les pechez leur ſont remis & qu'ils ſont juſtes devant Dieu.* Je dis *des fidelles*, & non ſimplement *des hommes*, parce que ce ſeroit une impoſture manifeſte de ſuppoſer que les Catholiques l'ayent attribuée aux Calviniſtes en l'entendant de tous les hommes en general. Or outre ce que nous avons déja rapporté de Calvin, de Beze, de Chamier, de Windelin, & de beaucoup d'autres, ſe peut-il

tien desirer de plus manifeste & de plus exprés sur ce sujet, CHAP. IV.
que ce que dit David Paræus dans une refutation pompeuse
des livres de Bellarmin touchant la justification. Il entreprend de prouver contre ce Cardinal : Que les fidelles doivent croire de certitude de foy que leurs pechez leur sont remis à cause de JESUS-CHRIT , *Quod fideles etiam debeant credere certitudine fidei sibi remissa esse peccata propter Christum.* Et il le prouve en ces termes. *Nous devons croire de certitude de foy, ce que Dieu nous commande de croire sous peine de la damnation éternelle. Or il commande* A TOUS ET CHACUN DES FIDELLES *de croire que Dieu luy remet ses pechez par la mort de Iesus-Christ. Donc tous & chacun des fidelles doivent croire de certitude de foy que ses pechez luy sont remis par la mort de Iesus-Christ.* Comment donc peut-on dire que Bellarmin & Becan n'ont pû supposer sans calomnie que les Calvinistes enseignent, *Que tous & chacun des fidelles peuvent & doivent croire de certitude de foy que ses pechez luy sont remis* : puis que nous voyons que les plus habiles des pretendus reformez qui ont entrepris expressement de refuter Bellarmin, & que Becan a eu à refuter à son tour pour défendre ce Cardinal, non seulement ne l'accusent pas de leur avoir imposé en leur attribuant cette doctrine, mais reconnoissant que c'est leur veritable doctrine la soutiennent de toute leur force.

*De Iustif. lib. 3. c. 8.*

La seconde proposition que ce Professeur de Sedan voudroit encore faire croire qu'on ne leur peut imputer sans calomnie est: *Que chaque fidelle doit estre aussy fortement persuadé que ses pechez luy sont remis, qu'il est persuadé que Iesus-Christ est le Fils de Dieu & le Redempteur du monde.* Mais qui ne voit que cette proposition est une suite manifeste de la premiere. Car nous devons estre fortement persuadez de tout ce que nous sommes obligez de croire de foy divine, & comme nous croyons tout ce qui est l'objet de cette foy par le même motif de l'autorité de Dieu, on peut dire en ce sens que nous en croyons aussy fortement tous les points. Or la premiere proposition peut estre attribuée aux Calvinistes sans calomnie comme nous venons de prouver ; la seconde le peut donc estre aussy. Et neanmoins nous n'avons pas besoin de ce raisonnement, puis que nous trouvons cette proposition en propres termes dans un livre intitulé *Synopsis purioris Theologiæ* imprimé à Leyden qui est un des livres du monde où on

Chap. IV. peut plus s'aſſurer qu'on trouvera les vrais ſentimens des Calviniſtes, puis que ce ſont les principaux points de leur Theologie propoſez par leurs plus habiles Theologiens en pluſieurs Theſes ſoutenuës dans cette univerſité Calvinienne. Car la 31. de ce Recueil, qui eſt la 6. entre celles d'André Rivet au 3. volume de ſes œuvres, porte expreſſement. *Que quoy que la foy juſtifiante n'ait pas directement pour ſon objet les dogmes communs qu'elle ſuppoſe, mais une perſuaſion ſinguliere qu'a chaque fidelle de ſa propre grace, toutefois elle ne doit pas moins exclure tout doute que lors qu'elle embraſſe les autres articles de foy. Car encore* ajoutent-ils, *que l'objet particulier de la remiſſion des pechez appliqué à chaque fidelle ait moins de generalité que ces autres articles que Ieſus-Chriſt eſt le Fils de Dieu & le Redempteur du monde, il ne leur cede pas neanmoins en certitude, & en excluſion de tout doute.*

La troiſiéme propoſition eſt preſque la même choſe, *Qu'il eſt tellement neceſſaire à chaque fidelle de croire que ſes pechez luy ſont remis, que ſans cette créance nul ne peut eſtre vraiment fidelle, ny vraiment juſte.* Mais comment oſe-t'on dire qu'on ne la leur peut attribuer ſans calomnie, puis qu'elle eſt en termes formels de Calvin que tous les autres ont ſuivy ; ce chef de la pretenduë reformation ayant étably comme un point capital de ſa nouvelle Theologie : *Qu'il n'y a* NUL VRAIMENT FIDELLE, *ſinon celuy, qui étant aſſuré de certaine perſuaſion que Dieu luy eſt Pere & propice & bien-veillant attend toutes choſes de ſa benignité : ſinon celuy qui étant appuyé ſur les promeſſes de la bonne volonté de Dieu, conçoit* UNE ATTENTE INDUBITABLE DE SON SALUT, Et Zacharie Urſin dans ſon explication du catechiſme du Palatinat dit, *que les élus n'ont pas toujours la remiſſion de leurs pechez, mais que les fidelles l'ont toujours, parce que* CEUX-LA SEULS ONT LA REMISSION DE LEURS PECHEZ QUI CROIENT L'AVOIR, *c'eſt à dire* QUI CROIENT QUE LEURS PECHEZ LEUR SONT REMIS. *Or les élus ne le croient pas toujours, mais ſeulement lors qu'ils ſe convertiſſent, & que Dieu leur donne la foy.* Il eſt donc neceſſaire ſelon ce catechiſte, qui eſt dans une tres-grande eſtime parmy les pretendus reformez, que je croie que mes pechez me ſont remis afin qu'ils me ſoient remis : *Illi tantum habent remiſſionem peccatorum qui credunt ſe eam habere.* Et Chamier qui eſt encore un de leurs grands Docteurs declare nettement, que c'eſt le propre du fidelle de ſe tenir

Calv. inſtit. liv 3. ch. 2. n. 16.

tenir assuré qu'il sera sauvé par la foy, & qu'on n'est point fidelle si on n'a cette assurance. *Fidelis est certo statuere, se per fidem salvum fore, neque fidelem esse nisi qui ita statuat.* CHAP. IV. Cham. Tom. III. lib. 13. cap. 1. 5.

La derniere proposition est la plus importante de toutes, parce que ç'en est le fondement, & que toutes les autres en dépendent. Car s'il est vray que les Calvinistes enseignent ce que porte cette derniere proposition: *Que la vraie foy justifiante, & qui donne le salut consiste dans la creance que chaque fidelle a que ses pechez luy sont remis, comme dans son propre & principal acte* : il est indubitable que chaque fidelle peut & doit croire que ses pechez luy sont remis, qu'il le doit croire comme les autres objets de la foy, & qu'il ne peut estre vraiment fidelle, ny vraiment juste s'il ne le croit. Et c'est aussy ce que ce Professeur de Sedan a bien reconnu, n'ayant remis en doute ces premieres propositions, que parce qu'il luy plaist de supposer que ceux de son party ne tiennent pas la derniere. Car il est trop habile pour n'avoir pas vu, que si cet acte, *je croy que mes pechez me sont remis*, est l'acte propre & formel de la foy justifiante, il est indubitable que nul ne pourra avoir la foy justifiante qui ne croie que ses pechez luy sont remis: estant certain, comme il dit luy-même, *que la foy justifiante ne peut jamais estre sans son acte propre & formel.* NEC ENIM *fides justificans unquam consistere potest sine actu suo proprio & formali.*

Mais rien n'est plus étonnant, que de voir un homme d'ailleurs habile, qui ose traitter de calomniateurs ceux qui imputent aux Calvinistes d'enseigner, *que la foy justifiante a pour son propre acte la creance qu'a chaque fidelle que ses pechez luy sont remis ?* Car qui ne sçait que ç'a esté jusques icy un des plus celebres points de controverse dans la matiere de la justification, de sçavoir quel est le propre objet de la foy justifiante? Qui ne sçait que les Calvinistes ont declamé outrageusement contre les Catholiques, à cause que ces derniers ne vouloient point reconnoistre que la foy justifiante eust pour objet ce que les premiers appellent *la misericorde speciale*, & pour acte propre ce qu'ils expriment eux-mêmes en ces termes; *Credo firmiter propter Christum mihi remissa esse peccata?*

Qui ne sçait que c'est l'idée qu'ils ont voulu opiniastrement que l'on eust de la foy justifiante, comme il paroist par les definitions que Calvin, Beze & les autres auteurs donnent

Chap. IV. de cette foy, approuvant ce que dit Calvin: *Que nous avons une entiere definition de la foy, ſi nous determinons, que c'eſt une ferme & certaine connoiſſance de la bonne volonté de Dieu envers nous:* ce qu'il entend certainement de la bonne volonté particuliere de Dieu envers chaque fidelle, qui enferme la remiſſion des pechez, & *l'attente indubitable du ſalut*, dont il veut qu'il ſoit perſuadé pour eſtre vraiment fidelle, comme il paroiſt par le paſſage que nous venons de rapporter ſur la troiſiéme propoſition.

Qui ne ſçait que c'eſt en cela qu'ils diſtinguent la foy hiſtorique de la foy juſtifiante, en ce qu'ils diſent que la premiere a pour objet les veritez generales revelées dans l'Ecriture, qui peuvent eſtre cruës par les hypocrites & par les diables mêmes, & que la derniere a outre cela pour ſon propre objet l'application des promeſſes generales à chaque fidelle en particulier, c'eſt à dire qu'il ſe doit perſuader par cette foy, non ſeulement que les pechez ſont remis à tous ceux qui croient comme il faut en Jesus-Christ mais que ſes pechez luy ſont remis à luy en particulier, & que le paradis luy eſt aſſuré.

Qui ne ſçait qu'eſtant preſſez par cet argument des Catholiques, *Que l'objet de la foy juſtifiante doit eſtre contenu dans le ſymbole; & que cependant nul fidelle n'y pouvoit trouver, que ſes pechez luy ſont remis à luy en particulier*: quelque forte que fuſt cette objection, elle n'a pû les faire rentrer en eux-mémes, ny les obliger à donner un autre objet à la foy juſtifiante, mais qu'ils ſe ſont reduits à ſoutenir que chaque fidelle trouvoit dans le Symbole que ſes pechez luy ſont remis à luy en particulier, parce que c'eſt là, à ce qu'ils pretendent, le vray ſens de l'article, *credo remiſſionem peccatorum*, comme il eſt expliqué dans le Catechiſme du Palatinat, qu'on ne peut douter qui ne contienne les vrais ſentimens des Calviniſtes, puis qu'il a eſté approuvé par le Concile de Dordrecht, aprés un examen autentique, *comme eſtant conforme* en tout *à la parole de Dieu*. Car ce Catechiſme ayant propoſé cette demande. *Que croyez-vous de la remiſſion des pechez*: voicy la réponſe qu'il y fait. *Ie croy que Dieu à cauſe de la juſtification de Ieſus-Chriſt a mis en oubly tous mes pechez, & qu'il me donne gratuitement la juſtice de Ieſus-Chriſt, afin que je n'entre jamais en jugement avec luy.*

*Synod. Dordr. ſeſſ.* 148. Declaratum fuit conſentientibus omnium tam exterorũ quam Belgicorum Theologorum ſuffragiis, doctrinam in Catecheſi Palatina comprehenſam, verbo Dei in omnibus eſſe conſentientem.

Et enfin que peut-on desirer de plus clair & de plus fort pour montrer qu'on a raison d'attribuer aux Calvinistes qu'ils *font consister la foy justifiante dans la créance que chaque fidelle a de sa justification & de son salut, comme dans son acte propre & principal*, que ce qui a esté decidé sur ce sujet en deux de leurs Synodes nationaux celuy de Privas de l'an 1612. & celuy de Tonneins de 1614. Car il paroist par le premier qu'il y avoit quelque contestation entre eux *sur le sens du 18. article de leur confession de foy auquel il est parlé de la justification*, surquoy ils firent deux choses. L'une est qu'ils obligerent tous les Ministres & les Proposans non seulement *de recevoir & approuver tout le contenu en la confession de foy, & de promettre d'y perseverer jusques à la fin, sentir & enseigner conformément à icelle:* mais aussy *de promettre de ne se départir jamais de la doctrine reçuë en leurs Eglises, & s'assujettir aux reglemens des Synodes nationaux pour ce sujet.* Ce qui fait voir qu'outre ce qui est expressément dans leur confession de foy, il y a encore une doctrine communement reçuë parmy eux dont il ne leur est pas permis de se départir. Or que peut-on plutost regarder comme *une doctrine reçuë en leurs Eglises*, que celle qui se trouve avoir esté mise entre les principaux points de leur pretenduë reformation par ceux qui en ont esté les chefs, & par tous les autres qui ont depuis défendu leur cause avec quelque nom contre tous leurs adversaires.

*Voir le livre de leur discipline imprimé chez Vendosme 1669. ch. 1. art. 8.*

La seconde chose qui fut faite en ce Synode de Privas, est qu'on y explique cet article 18. de leur confession de foy. Mais cette explication ayant esté changée dans le synode suivant de 1614. c'est à cette derniere explication qu'ils sont maintenant obligez de s'arrester. Pour la bien entendre il faut remarquer que cet article 18. porte *que nous ne sommes jamais paisibles avec Dieu jusques à ce que nous soyons bien resolus d'estre aimez en Iesus-Christ*: c'est à dire, comme il paroist par le latin qui est plus clair que ce françois barbare, que nous ne sçaurions estre reconciliez avec Dieu, si nous ne croyons avec certitude qu'il nous aime en JESUS CHRIST, *quoniam pacem cum Deo habere non possumus, donec certo nobis sit persuasum nos in Iesu Christo diligi:* ce qui enferme l'assurance de la justification & du salut. Et quoy que ces termes marquent assez que la foy par laquelle ils croyent certainement que Dieu les aime en JESUS-CHRIST est la foy justifiante, on le voit encore nean-

Chap. IV. moins plus clairement par l'explication du Synode de Tonneins à laquelle ils ſont obligez de ſe tenir. Car il eſt dit: *Que nous ſommes rendus juſtes par la parfaite obeiſſance de Ieſus-Chriſt en tant qu'elle nous eſt alloüée par la grace de Dieu & apprehendée* PAR LA FOY *qu'il nous donne par laquelle* NOUS SOMMES ASSUREZ *que par le merite de toute cette obeiſſance nous avons remiſſion de nos pechez, & ſommes rendus dignes de la vie éternelle.* Peut-on declarer plus expreſſement, *que l'acte propre & principal* de la foy juſtifiante, eſt au regard de chaque fidelle. *Ie croy avec certitude*, certo mihi eſt perſuaſum, *que je ſuis aimé de Dieu en Ieſus Chriſt, & que par le merite de ſon obeiſſance tous mes pechez, me ſont pardonnez.* Car on ne peut nier, que dans la doctrine des Calviniſtes la foy juſtifiante ne ſoit celle, *par laquelle la foy de Ieſus-Chriſt nous eſt allouée.* Or il eſt decidé par ce Synode, que la foy par laquelle la juſtice de Jesus-Christ nous eſt alloüée eſt celle par laquelle nous ſommes aſſurez que nos pechez nous ſont remis. Il n'y a donc point de Miniſtre qui ne ſe ſoit obligé par ſerment de ſoutenir, que la foy juſtifiante, eſt celle par laquelle chaque fidelle ſe tient aſſuré que ſes pechez luy ſont remis, & que Dieu l'aime en Jesus-Christ ce qui emporte ſelon eux la certitude du ſalut. Et par conſequent on ne peut ſans calomnie traiter de calomniateurs les Catholiques qui reprochent aux Calviniſtes de vouloir, *que la foy juſtifiante conſiſte, comme dans ſon acte propre & principal, dans la créance que chaque fidelle a que ſes pechez luy ſont remis par l'obeiſſance de Ieſus-Chriſt, & que Dieu qui l'aime en Ieſus-Chriſt luy donnera la vie éternelle.*

Ce Miniſtre a donc pris un fort mauvais party, de s'imaginer que pour juſtifier ſa ſecte il n'avoit qu'à rejetter comme une doctrine qu'on leur auroit imputée, ce qui eſt tellement leur veritable doctrine, qu'il s'eſt luy-même obligé par ſerment *de la ſoutenir.* Ce qu'auroit du faire un homme ſincere eſtoit de reconnoiſtre de bonne foy, qu'a la verité la doctrine de ceux de ſa communion a eſté telle juſques icy, mais que dans la liberté que chacun a parmy eux de croire ce qui luy plaiſt, ſelon ce qui luy paroiſt avoir eſté revelé de Dieu dans l'Ecriture, il ne peut approuver cette doctrine. Il reſtoit aprés cela de ſçavoir, s'il pourroit en conſcience demeurer dans une religion dont il condamneroit les principaux points. Mais c'eſt aſſurement une choſe peu digne d'un homme d'honneur, de diſ-

simuler que ç'a esté la jusques icy le sentiment commun des Calvinistes, & de passer même bien plus avant, qui est d'accuser de calomnie ceux qui le leur attribuent.

Et il n'y a rien de plus foible que ce qu'il allegue pour éluder ces témoignages. Il avoüe *que plusieurs Theologiens de son party* ( il devoit dire, tous ceux qui ont écrit avec quelque reputation ) *enseignent que la confiance en Dieu par Iesus-Christ, est l'acte formel & specifique de la foy vive & justifiante.* Mais il dit, *que des gens doctes distinguent deux sortes de confiance, l'une d'adherence, par laquelle le fidelle adhere à Dieu en cherchant son salut en Iesus-Christ, & l'autre de sentiment, par laquelle le fidelle se confie qu'il a obtenu par Iesus-Christ la justification & le salut. Qu'il n'y a que la premiere qui appartienne à l'essence de la foy justifiante, & que l'autre en est le fruit & l'effet dont la justification & le salut ne dépend pas necessairement.*

Cette distinction est fort solide en soy-même, & c'est ainsy que les Catholiques expliquent la confiance qui est enfermée dans la foy necessaire à la justification: mais ce que ce Professeur devoit prouver, est que ce grand nombre de leurs Theologiens qu'il avoüe avoir mis la confiance pour une partie essentielle de la foy qui justifie, ne l'ont entenduë que de celle d'adherence, par laquelle on cherche son salut en JESUS-CHRIST, & non pas de celle par laquelle chaque fidelle croit certainement que Dieu luy remet ses pechez par JESUS-CHRIST. Or c'est ce qu'il n'avoit garde de prouver, estant plus clair que le jour, que la confiance,* qu'ils ont dit estre la principale partie de la foy justifiante, est cette derniere qui leur estoit contestée par les Catholiques, & non la premiere, que les Catholiques n'ont jamais refusé d'admettre, comme le Concile de Trente l'a expressément declaré. Est-ce donc que le sieur le Blanc nous persuadera que Windelin, par exemple*, qui est un de ces Theologiens qui a mis la confiance pour une partie essentielle de la vraie foy, ne l'a pas entendu de la derniere sorte de confiance, par laquelle le fidelle croit certainement que ces pechez luy sont remis, lors qu'il dit: *La troisiéme & la principale partie de la foy justifiante est la confiance, par laquelle nous nous appliquons à chacun de nous en particulier les promesses generales de l'Evangile, &* NOUS SOMMES PLEINEMENT PERSUADEZ, QUE DIEU NOUS REPUTE JUSTES A CAUSE DU MERITE DE JESUS-CHRIST, ET QUE NOUS SERONS HERITIERS DE LA VIE ETERNELLE.

CHAP. IV. Voila le vray ſentiment des Theologiens Calviniſtes, qui ont mis la confiance pour une partie eſſentielle de la foy qui juſtifie, & ce qui fait voir que ce Profeſſeur de Sedan en eſt convaincu, eſt que n'ayant oſé alleguer aucun des auteurs celebres de ſon party, il a eſté reduit à nous renvoyer à un traité obſcur & inconnu de la foy juſtifiante fait depuis aſſez peu de temps par le fils de du Moulin, qui n'a de nom parmy eux qu'à cauſe de ſon pere, ſi ce n'eſt qu'on luy attribuë un deteſtable livre, qui a pour titre, *la découverte du myſtere d'iniquité*, dans lequel il pretend montrer que tous les reformateurs n'ont attaqué juſques icy que quelques points particuliers du myſtere de l'Antechriſt, mais *qu'ils n'ont pas eſté juſques à la racine du mal, ny coupé la principale teſte de cet hydre*, qui eſt, à ce qu'il ſoutient, *le noli me tangere*, (c'eſt ſon mot) *de la juriſdiction Eccleſiaſtique, & de l'Excommunication, auquel ny les Catholiques ny les Proteſtants ne veulent pas que l'on touche.*

Comme donc il ſeroit injuſte d'attribuer au corps des Calviniſtes les chimeres de cet homme contre le tribunal Eccleſiaſtique dans l'Eſtat même qu'il a eſté retenu par les Proteſtans, il ne l'eſt pas moins de ne vouloir pas reconnoiſtre ce que tous les Docteurs Calviniſtes de quelque nom ont enſeigné touchant l'objet propre de la foy juſtifiante, parce qu'il a plû à cet homme d'avoir auſſi bien ſur cela un ſentiment contraire au leur, que ſur le ſujet de la puiſſance Eccleſiaſtique & de l'Excommunication, qui eſt, ſi on l'en croit, le plus dangereux venin du dragon de l'Apocalypſe.

Ce Profeſſeur de Sedan ne détourne pas moins à un ſens faux ce qui a eſté enſeigné par les auteurs de ſa ſecte, touchant la certitude de foy qu'ils diſent que chaque fidelle a de ſa juſtification & de la remiſſion de ſes pechez. *C'eſt*, dit-il, *une choſe ordinaire aux Theologiens de l'école reformée d'appeller une certitude de foy la perſuaſion qu'un fidelle a qu'il eſt reconcilié avec Dieu, & que ſes pechez luy ſont remis par le ſang de Ieſus-Chriſt. Mais ce qui les fait parler de la ſorte, eſt que cette certitude eſt appuyée ſur deux propoſitions, dont l'une eſt revelée, ſçavoir la generale, que quiconque croit en Ieſus-Chriſt, reçoit la remiſſion de ſes pechez par ſon Sang : & l'autre, qui eſt la particuliere, eſt connue à chaque fidelle par un ſentiment interieur & par ſon experience.*

Il ne s'agit pas de sçavoir, qu'elle raison ont eu ces Docteurs Calvinistes, de soutenir contre les Catholiques, que c'est par une certitude de foy divine, que les fidelles croient que leurs pechez leur sont remis, ny si cette raison est bonne ou mauvaise ; mais s'ils ont entendu par là une vraie foy divine, qui donne une entiere assurance de ce que l'on croit fondée sur l'autorité de Dieu. Le sieur le Blanc voudroit bien qu'ils n'eussent pas entendu par là une veritable certitude de foy divine, parce qu'il reconnoist que cette pensée est absurde, comme elle l'est en effet. Mais ce seroit une plaisante maniere d'expliquer les Theologiens Calvinistes, de ne vouloir pas qu'ils aient cru ce que toutes leurs paroles, toute la suite de leurs discours, & les disputes mêmes qu'ils ont euës sur ces sujets avec les Catholiques, font voir tres-certainement qu'ils ont cru, parce qu'ils ont eu tort de le croire, & qu'ils ont employé pour le prouver de fort méchantes raisons. 

Ce que nous avons déja rapporté de la dispute contre le sieur Cottiby, Ministre converty, & le sieur Daillé Ministre de Charenton, sur ce point de controverse, ne fait que trop voir combien le sieur le Blanc s'abuse.

Le sieur Cottiby avoit appellé les pretendus reformez, *des esprits orgueilleux qui se promettent que le salut ne leur peut manquer, & qui s'en assurent d'une foy divine, sans revelation & sans écriture.* Daillé Repl. III. Part. ch. 37. p. 334.

Que répond à cela le sieur Daillé ? se plaint-il qu'on luy impose. Soutient-il que cette assurance n'est point, selon eux, *une assurance de foy divine.* Bien loin de cela. Il le suppose comme une chose indubitable : & il répond seulement, qu'il n'y a point en cela d'*orgueil*, & *qu'on ne peut dire que cette assurance soit sans revelation & sans écriture, sans oster les Epistres de saint Paul du canon des revelations, & des écritures divines.*

Le sieur Cottiby avoit montré, que les Calvinistes ont tort de pretendre, que la certitude qu'ils veulent que chaque fidelle ait de sa justification & de son salut, soit une certitude de foy divine, & il avoit employé pour cela cet argument commun des Catholiques : *Que l'Ecriture ne nous assurant nulle part, que nous serons sauvez* ( ce qui s'entend de chacun de nous en particulier ) *nous ne pouvons en avoir une persuasion divine, mais tout au plus une certitude humaine seulement.*

Que répond encore à cela le sieur Daillé ? Répond-t-il qu'ils Ibid. p. 338.

Chap. IV. ne pretendent pas auſſy que ce ſoit *une perſuaſion divine*, mais qu'ils ſe contentent d'une certitude humaine : & qu'ainſy il n'eſt pas neceſſaire qu'il ſe trouve rien dans l'Ecriture du ſalut de chacun en particulier. C'eſt ce qu'il auroit du dire, ſelon le ſieur le Blanc. Mais il dit tout le contraire. Il ſoutient qu'il y a dans l'Ecriture tout ce qu'il faut pour fonder cette revelation divine. Il eſt vray qu'il le prouve ridiculement, comme nous l'avons fait voir. Mais il ſuffit pour montrer que c'eſt ſon vray ſentiment, qu'il croie l'avoir bien prouvé. Or il eſt ſi perſuadé de la bonté de ſes preuves, qu'aprés les avoir propoſées, il s'eſt imaginé avoir droit d'en conclure fierement: *Qu'il eſt clair que la juſtification de Iacques & Iean & Pierre, & de tous les autres particuliers croyans eſt une verité divine, c'eſt à dire revelée de Dieu en ſa parole, ſi bien qu'elle peut & doit eſtre cruë, avec une entiere certitude, tous eſtant d'accord, qu'il eſt de noſtre devoir de recevoir avec une entiere & indubitable creance toutes les veritez revelées de Dieu.* Les illuſions du ſieur le Blanc peuvent-elles obſcurcir une profeſſion ſi claire & ſi preciſe de la foy Calvinienne faite par celuy qui eſtoit ſans contredit lors de cette diſpute le plus ſçavant & le plus habile de tous les Miniſtres de France. Peut-on dire d'aucune choſe plus veritablement & plus proprement qu'on la croit de foy divine, qu'en diſant, *qu'on la croit & qu'on la doit croire, avec une pleine certitude, avec une entiere & indubitable creance comme une verité divine, & revelée de Dieu en ſa parole.* Or c'eſt ainſy par l'aveu du ſieur Daillé, ſoutenant la cauſe generale de ſon party contre un Miniſtre qui l'avoit abandonné, que les Calviniſtes pretendent que chaque fidelle peut & doit croire qu'il eſt juſtifié & qu'il ſera ſauvé.

*Ibid p. 339.*

*Ibid p. 343.*

Le ſieur Cottiby avoit encore combattu cette certitude de foy divine par cet argument. *Suppoſé qu'il ſoit vray que nous ayons par ce moyen quelque aſſurance d'avoir la foy & la charité, toujours eſt-il clair, que cette aſſurance là ne ſera qu'humaine & non divine, parce que de l'argument par lequel nous nous aſſurons d'être en la grace, la ſeconde propoſition n'eſt qu'humaine, & non divine.*

Si le ſieur Daillé avoit eſté dans la penſée dans laquelle le ſieur le Blanc voudroit nous faire croire qu'ont eſté tous les Theologiens de ſa ſecte qui ont dit que la certitude que chaque fidelle a que ſes pechez luy ſont remis eſt une certitude de foy

de foy divine : c'est à dire, s'il avoit cru que ce n'est proprement qu'une certitude humaine, & que si on l'appelle divine c'est improprement, & à cause seulement que l'une des deux propositions dont on la tire, est revelée, sçavoir la generale ; il n'avoit qu'à accorder tout l'argument du sieur Cottiby, & faire voir qu'il ne touchoit point le vray sentiment des Calvinistes. Pourquoy donc fait-il tout l'opposé de cela ? Pourquoy commence-t-il sa réponse en disant que le sieur Cottiby *s'abuse évidemment*, c'est à dire, que c'est une fausseté manifeste, de pretendre que l'assurance que chaque fidelle a d'estre en grace, n'est qu'humaine & non divine, sous pretexte que l'une des propositions dont elle se tire, n'est qu'humaine & non divine. CHAP. IV.

Pourquoy pose-t-il un principe tout contraire à celuy du sieur Cottiby, comme tres-certain, sçavoir : *Que d'un raisonnement dont la proposition est claire dans l'Ecriture, la conclusion ne laisse pas d'estre d'autorité divine, encore que la seconde proposition, que l'on joint à la premiere pour en tirer cette conclusion, nous soit connuë par le sens ou par la raison seulement, & non certifiée par l'Ecriture.* Ibid. p. 344.

Pourquoy se sert-il de ces exemples, que j'ay fait voir n'avoir rien de commun avec ce dont il s'agit ; *Que chacun croit de foy divine, que son ame ne mourra point, & que son corps ressuscitera au dernier jour, & que la France & l'Amerique ont esté creées de Dieu :* S'il n'avoit jugé que cette proposition singuliere que chaque fidelle fait de soy-même en se persuadant *qu'il est en grace*, estoit regardée par les Calvinistes, comme estant de même nature que ces autres là, & devant estre cruë avec autant de fermeté.

Et enfin, s'il avoit pensé, que l'assurance que chaque fidelle a d'estre en grace, n'est une certitude divine qu'improprement dite, parce qu'une des propositions dont on la tire est divine, & qu'au fond ce n'est qu'une certitude humaine, parce que l'autre proposition est humaine ; pourquoy estant pressé par le sieur Cottiby de reconnoistre qu'elle n'est qu'humaine, par cette maxime des Logiciens, *que la conclusion suit la plus foible partie de l'argument ;* a-t-il cru pouvoir prouver contre les Catholiques que cette conclusion doit estre divine & non humaine, par cette maxime même des Logiciens, en pretendant par une imagination impie, que ce que l'Ecriture enseignoit en gene- Ibid p. 345.

Chap. IV. ral touchant la juſtification de tous ceux qui ont la vraie foy, n'eſtoit pas à ſon égard de luy Daillé dans un ſi haut degré d'évidence & de certitude, que la connoiſſance qu'il avoit de ſa vraie foy par ſa propre experience, d'où il tire cette conſequence qui ſeroit tres-bien tirée, ſi ce qu'il ſuppoſe n'eſtoit pas une folie : *Quand donc en vertu de ces deux veritez, j'en conclus cette troiſiéme, que donc je ſuis juſtifié, il eſt clair qu'elle ne peut avoir en moy un plus haut degré d'évidence, que celuy qu'à la premiere*, qui eſt de l'Ecriture, *c'eſt à dire qu'elle eſt de foy divine*, comme cette premiere, *& non du ſens ny de la raiſon.*

Il eſt donc conſtant, quoy qu'en veüille dire ce Profeſſeur de Sedan, que la doctrine commune de ceux de ſa ſecte, & qui a eſté enſeignée dés le commencement de la pretenduë reformation, par Calvin, par Beze, par Zanchius, par Chamier, par Paræus, & par tous les autres fameux defenſeurs de leur religion, eſt *que chaque fidelle doit & peut croire de foy divine, que ſes pechez luy ſont remis, & qu'il ſera infailliblement ſauvé, & que c'eſt en cela, comme dans ſon acte propre & formel, que conſiſte la foy juſtifiante.*

Que le ſieur le Blanc ſe croie à la bonne heure plus éclairé que tous ces gens-là, & qu'eſtant convaincu de la fauſſeté de ce dogme, il l'abandonne & le renonce, nous n'y trouvons rien à dire. Mais il y a deux choſes qui ne ſont pas ſupportables dans ſon procedé.

L'une, en ce qu'il oſe accuſer de calomnie ceux qui n'attribuent aux Docteurs de ſon party que ce qu'ils ont enſeigné tres-certainement.

L'autre, en ce qu'il veut faire croire par le titre de ſa Theſe, qu'il n'y propoſe que les veritables ſentimens de l'Egliſe pretenduë reformée.

Je le croy trop intelligent pour me perſuader qu'il ait cru ny l'un ny l'autre, & il eſt bien plus vray-ſemblable qu'il n'a uſé de cette diſſimulation, que par l'apprehenſion qu'il a euë d'eſtre condamné par ſes confreres, s'il ſe fuſt ouvertement declaré contre la doctrine reçuë de tout temps dans leurs Egliſes & dans leurs écoles.

Mais par quelque eſprit qu'il ait agy, on ne ſe doit gueres mettre en peine ny de l'une ny de l'autre de ces deux fauſſes pretenſions. Nous ne craignons point que les Miniſtres qui entreprendront de nous répondre nous traittent de calomniateurs,

pour leur avoir attribué les quatre points que le sieur le Blanc s'est avisé de mettre entre les calomnies, dont il se plaint qu'on les a chargez. Nous sommes persuadez qu'ils verront trop bien qu'aprés les preuves que nous en avons apportées, ils se rendroient ridicules, s'ils le tentoient.

Nous n'apprehendons pas même qu'aucun homme habile & judicieux de ce party là, trouve mauvais, qu'ayant à representer leurs veritables sentimens, nous nous soyons arrestez au commun consentement de tout ce qu'il y a eu de sçavans hommes parmy eux depuis leur separation d'avec l'Eglise Catholique, sans nous mettre en peine s'il a pris phantaisie a deux ou trois Ministres d'abandonner depuis trois jours ces dogmes reçus pour suivre de nouvelles routes, vu même qu'ils ne l'ont pu faire sans contrevenir au serment qu'ils ont fait de se soumettre à ce qui est arresté dans leurs Synodes nationaux, dans l'un desquels il leur est enjoint, *de s'opposer à tous ceux qui entreprennent de choquer le sentiment de leurs Docteurs, & particulierement de ceux du ministere desquels il a plu à Dieu de se servir pour établir la reformation.* On sçait assez que dans les choses morales, ce qui est vray generalement à si peu de chose prés, est censé l'estre absolument, & que ce seroit chicaner, que d'alleguer des exceptions si peu considerables, pour trouver du mensonge dans des façons de parler qui sont autorisées par l'usage de tous les hommes.

Par le Synode National de Charenton 1623 art. 15. rapporté dãs leur Discipline ch. 1. art. 14. imprimée à Paris en 1663.

Mais nous avons icy de plus une raison particuliere qui nous met en droit de ne pas seulement écouter tout ce que pourroient dire quelques Ministres qui ne seroit pas conforme à la doctrine commune de leurs Eglises, c'est que le point dont il s'agit, qui est *la certitude de foy divine que chaque fidelle a, selon eux, de sa justification & de son salut*, est clairement decidé par le Synode de Dordrecht, dont ils ont tous juré de ne point abandonner la doctrine ny en tout ny en partie. Car ce Synode declare, *que les fidelles croient & sont certains par la même foy par laquelle ils sont fidelles, & selon la mesure de cette foy, qu'ils sont & seront pour toujours membres vivans de l'Eglise, que leurs pechez leur sont remis, & qu'ils auront la vie éternelle.*

Dans le 5. point de doctrine, art. 9.

Et nous avõs déja vu que le Synode de Tonneins de l'an 1614. a decidé la même chose par l'explication qu'il donne de l'article 18. de leur confession de foy, touchant la justification. Car l'article portant, *que nous ne sçaurions estre reconciliez avec Dieu,*

Chap. IV. *ſi nous ne croyons certainement qu'il nous aime en Ieſus-Chriſt* ; il paroiſt par le Synode, que la foy qui nous donne cette aſſurance eſt une foy divine, puiſqu'il dit, *que c'eſt celle par laquelle la juſtification de Ieſus-Chriſt nous eſt alloüée.*

Il n'y a donc pas moyen que les Calviniſtes deſavoüent cette doctrine pour ce qui eſt du paſſé. Mais comme leur foy eſt fort changeante, & n'eſt pas appuyée ſur des fondemens bien ſolides, il leur eſt libre de voir à quoy ils s'en tiendront pour l'avenir. On dit qu'ils doivent bien-toſt aſſembler un Synode national : Ils pourront y examiner de nouveau cette matiere, & deliberer s'ils prefereront les nouvelles lumieres du ſieur le Blanc, à ce qui avoit toujours eſté juſques icy enſeigné parmy eux, & que le ſieur Daillé a ſoutenu nouvellement avec tant de zele, en defendant la cauſe generale de ſon parti contre un Miniſtre qui l'avoit quitté.

Mais il y auroit bien des choſes à faire pour proceder de bonne foy dans ce changement de doctrine.

1. Il faudroit qu'ils reconnuſſent ſincerement que depuis le commencement de leur revolte contre l'Egliſe, juſques en 1665. qu'a paru cette Theſe du ſieur le Blanc, ils n'ont rien entendu dans la matiere de la juſtification.

2. Il faudroit qu'ils ſouffriſſent que l'on traitaſt d'ignorans, d'aveugles, de temeraires, d'emportez, & de calomniateurs, Calvin, Beze, Zanchius, Chamier, Paræus, & tant d'autres heros de leur religion pretenduë, qui ont ſi mal rencontré dans un point de cette importance, qu'ils ont tous conſideré comme un des principaux de leur reformation.

3. Il faudroit qu'ils levaſſent la defenſe qu'ils ont faite à tous les Miniſtres dans le Synode National de Charenton de l'an 1623. *de choquer le ſentiment de leurs Docteurs, & particulierement de ceux du Miniſtere deſquels il a plu à Dieu ſe ſervir pour établir la reformation.*

4. Il faudroit qu'aprés avoir ſi ſolennellement decidé en 1614. dans le Synode national de Tonneins, *que la foy par laquelle la juſtice de Ieſus-Chriſt eſt alloüée à chaque fidelle, eſt celle par laquelle il croit, que ſes pechez luy ſont remis par toute l'obeiſſance que le Fils de Dieu a renduë à ſon Pere* : ils declaraſſent bien humblement, qu'ils ſe ſont beaucoup trompez dans ce Synode, & que ce n'eſt point en cela que conſiſte l'acte formel de la foy juſtifiante.

5. Il faudroit qu'ils renonçassent au Synode de Dordrecht, qu'ils avoüassent qu'il s'est miserablement abusé, & qu il a jetté dans l'erreur toutes leurs Eglises. CHAP. IV.

6. Il faudroit qu'ils cassassent le Synode National tenu aux Cevennes l'an 1620. & qu'ils commissent des gens pour délier solennellement tous les Ministres de France du serment qu'il leur a fait faire, *de n'abandonner jamais ny en tout ny en partie la doctrine definie dans le Synode de Dordrecht.*

7. Il faudroit enfin qu'ils avisassent aux moyens de bien répondre aux consequences terribles qu'on pourroit tirer delà contre l'œuvre entier de la Reformation, qui ne peut avoir esté qu'un ouvrage de tenebres, s'il a esté fondé sur des impostures & des calomnies contre l'Eglise Catholique, & sur des erreurs manifestes qu'ils seroient aujourd'huy obligez d'abandonner.

Mais si ces suites les épouvantent, & que pour ne pas tomber en de si grands inconveniens, ils aiment mieux soutenir à quelque prix que ce soit leur ancienne doctrine, ils sont engagez d'honneur à se declarer contre le sieur le Blanc, & de ne pas souffrir qu'il enseigne dans leur école de Sedan des sentimens si peu conformes au veritable Calvinisme.

Mais pour le sieur le Blanc, le meilleur avis qu'on luy puisse donner est de prendre garde, de n'estre pas aussy éclairé d'une part, & aussy déraisonnable de l'autre, qu'un Evêque Donatiste appellé Ticonius, dont saint Augustin loüe l'esprit en ce qu'il avoit bien vu contre ce que croioyent ceux de son party, que l'Eglise devoit estre répanduë par toute la terre, & que de pretendus crimes ne pouvoient point avoir empêché l'effet des promesses de Dieu, mais dont en même temps il déplore l'aveuglement en ce qu'il n'avoit pas voulu voir que cette connoissance de l'universalité de l'Eglise l'obligeoit à sortir de cette communion schismatique. On n'a pas besoin de luy appliquer plus particulierement cet exemple, mais c'est à Dieu de luy faire la grace de ne le pas suivre.

Aug. cont. Parmen. lib. 1. cap. 1.

# CHAPITRE V.

*Articles proposez à un Ministre, sur la certitude qu'ils veulent qu'ait chaque fidelle de sa justification & de son salut; avec les réponses du Ministre, & l'examen de ces Réponses.*

POUR continuer à découvrir les addresses dont les Calvinistes se servent, quand ils ont à se défendre des justes reproches qu'on leur fait sur le sujet de la certitude qu'ils veulent que chaque fidelle ait de sa justification & de son salut, je croy ne pouvoir mieux faire que de poursuivre la dispute qui s'est commencée il y a quelque temps entre un Theologien Catholique & un Ministre. Et voicy quelle en fut l'occasion.

Un Avocat de la Religion pretenduë reformée estant venu rendre visite à un Abbé de ses voisins qui a beaucoup d'esprit, de science, & de pieté, il s'y rencontra un autre Theologien, qui est fort instruit des sentimens des heretiques, & fort capable de les combattre. Le discours estant tombé sur la Religion le Theologien representa à l'Avocat, que rien ne faisoit mieux voir combien l'esprit de leur reforme estoit contraire à l'esprit de l'Evangile que leurs opinions monstrueuses touchant la justification qui est le fondement de la morale de JESUS-CHRIST. Il expliqua les principales de ces opinions qui parurent si peu chrestiennes à l'Avocat même, qui a de l'esprit & de l'honnesteté, que ne pouvant croire que ses Docteurs enseignassent rien de semblable, il s'engagea de les faire desavoüer par son Ministre. On le prit au mot & on luy donna en six articles ce qui avoit esté dit sur ce sujet, afin qu'il en apportast le desaveu qu'il avoit promis.

Ce fut assurement une fâcheuse conjoncture pour le Ministre qui passe dans la Province pour habile & pour honnête homme. D'un costé estant aussy sçavant qu'il est, on a de la peine à s'imaginer qu'il ait pu ignorer quels sont sur ce sujet les veritables sentimens de sa secte, ou douter qu'ils ne soient tres-fidellement representez dans ces articles. Aussy de les avoüer de bonne foy c'estoit scandaliser son frere, & luy donner lieu

d'avoir pour suspecte une religion, où on enseignoit des choses qui l'avoient si fort choqué. Et il n'estoit pas possible qu'il ne jugeast qu'il auroit plûtost augmenté que diminué ce scandale, si ayant reconnu, que ce dogme de la certitude de la justification & du salut avoit esté jusques icy un tres-grand sujet de dispute entre les pretendus Reformez & les Catholiques, il luy avoit fait en suite confidence de ce secret, qu'un Ministre ou deux en ayant depuis quelques années reconnu la fausseté, auroient bien voulu reformer la reformation même en rejettant une doctrine qui avoit esté regardée depuis plus d'un siecle comme en estant un des principaux fondemens. Il est donc un peu excusable si ne pouvant se resoudre à parler aussy clairement qu'il eust esté à desirer, il a esté souvent reduit à chercher des manieres obscures & embarassées qui pussent ébloüir le monde par une apparence de desayeu.

Quoy qu'il en soit on pourra juger de tout cela, par la réponse qu'il a faite à chacun de ces articles : & par la replique à cette réponse. Il n'y a que le 6. dont je ne parleray point, parce qu'il regarde le baptême dont j'ay traitté suffisamment cy-dessus.

### I. ARTICLE PROPOSÉ AU MINISTRE.

« Les Ministres de l'Eglise pretenduë reformée enseignent « d'un commun consentement touchant la justification.

« 1. Que tous les fidelles qui ont esté une fois justifiez en la « maniere qu'ils enseignent que l'on l'est, sçavoir par imputa- « tion, connoissent d'une certitude de foy qu'ils sont justifiez « en cette maniere ; qu'ils sont enfans de Dieu par adoption, & « qu'ils sont en estat de salut.

Cela a esté prouvé si au long & par tant de témoignages de Calvin & des autres Calvinistes, qu'il a fallu beaucoup d'adresse pour embroüiller une verité si claire : & il est vray aussy que le Ministre s'y est épuisé. Nous representerons sa réponse par parties, afin que la replique en soit plus precise & plus nette.

### RÉPONSE DU MINISTRE.

*Les Ministres de l'Eglise reformée n'enseignent pas d'un commun consentement, que tous les fidelles qui ont esté justifiez croient*

*dans tous les momens de leur vie qu'ils ſont juſtifiez enfans de Dieu & en eſtat de ſalut.*

Replique.

L'Article que l'on s'eſtoit engagé de faire deſavoüer ne porte point ces mots, *dans tous les momens de leur vie.* Il y eſt dit ſimplement, que ſelon les pretendus reformez, *tous les juſtifiez connoiſſent d'une certitude de foy qu'ils ſont juſtifiez.* (Et c'eſt ce que je pretends avoir prouvé d'une maniere invincible) & non *qu'ils le connoiſſent dans tous les momens de leur vie.* La bonne foy ne ſouffre point que l'on ajoute de nouvelles clauſes à une propoſition dont on s'eſt fait fort d'apporter le deſaveu, afin de pouvoir ſous ce pretexte faire ſemblant de ne la pas avoüer: *Improbum eſt,* dit ſaint Auguſtin, *ut illi addam verba contra quæ diſputem, quæ ibi non inveni.* Il eſt vray que ce Miniſtre n'eſt pas le premier auteur de cette petite fineſſe, & qu'il la peut avoir empruntée du ſieur Rivet. Nous avons déja vu que ce celebre Docteur Calviniſte ajoute de la même ſorte le mot de *toujours* à une propoſition toute ſemblable que Grotius leur attribuoit, qui eſt *que chaque fidelle doit eſtre certain de ſa predeſtination*: Car Rivet répond à cela, *qu'ils ne diſoient pas ſi cruement que chaque fidelle duſt* toujours *eſtre certain de ſa predeſtination.* Mais en verité il ſe ſeroit bien paſſé d'imiter Rivet dans un procedé ſi peu digne d'un homme ſincere.

*Aug. de Baptiſ. cont. Don. lib. 6. c. 21.*

Il y a plus: c'eſt que cette addition eſt tout à fait hors de propos, & ne fait pas que l'article ait pu eſtre raiſonnablement deſavoüé par un Calviniſte. Pour les en convaincre, il ne faut que mettre un autre article de foy en la place de la creance qu'ils diſent que les fidelles ont de leur juſtification. Car trouveroient-ils bon qu'un de leurs Miniſtres ne vouluſt pas demeurer d'accord ſimplement & abſolument, *Qu'ils enſeignent d'un commun conſentement que les fidelles doivent croire que tous les hommes reſſuſciteront*: & que cet article luy ayant eſté propoſé pour eſtre avoüé ou deſavoüé, il euſt répõdu en ces termes: *Les Miniſtres n'enſeignent pas d'un commun conſentement, que les fidelles doivent croire* DANS TOUS LES MOMENS DE LEUR VIE, *que tous les hommes reſſuſciteront*, ſans doute que cette réponſe leur paroiſtroit ridicule & avec raiſon: parce qu'afin qu'on

qu'on puisse dire raisonnablement d'un homme qu'il est obligé de croire telle & telle chose, il n'est point necessaire qu'il la croie dans tous les momens de sa vie, ce qui est moralement impossible si on l'entend d'une creance actuelle, parce qu'il y faut penser pour la croire actuellement, & qu'on ne peut y penser dans tous les momens de sa vie, mais il suffit qu'on la croie quand on y fait reflexion. Et c'est même assez pour dire qu'on la croit toujours, parce que c'est la croire toujours que de n'y penser jamais sans la croire.

Or c'est l'estat où les Calvinistes veulent que soient les fidelles au regard de la creance de leur justification. Ils pretendent qu'ils peuvent & qu'ils doivent se croire justifiez, toutes les fois qu'ils pensent à l'estat où Dieu les a mis, parce que ce seroit rejetter les témoignages de Dieu s'ils ne le croyoient.

*Rivet dans la These 6. n. 20. p. 764.* Igitur qui credunt, nisi Dei testimonium rejicere velint, de peccatorum suorum remissione, & sua per Christum reconciliatione certi esse debent.

Et par consequent ce Ministre trouvera bon que nous luy disions qu'il y a deux defauts dans le desaveu apparent qu'il fait de l'article qui luy avoit esté proposé; l'un de sincerité en ce que pour avoir lieu de le desavoüer en apparence il y ajoute une clause qui n'y est pas: l'autre de prudence, en ce qu'il a si mal choisi la clause qu'il vouloit prendre pour pretexte de son desaveu, qu'avec cette clause même il n'avoit pas lieu de contredire l'article, comme nous verrons encore plus particulierement dans la refutation de ses autres défaites.

## SUITE DE LA RE'PONSE DU MINISTRE.

*Ils confessent qu'il y a des fidelles qui n'ont pas cette certitude, parce qu'il y a une foy infirme qui n'est pas incompatible avec le doute & l'incertitude, & qui ne laisse pas d'estre une foy sincere. Ils disent que la certitude ou l'incertitude suit le degré de la foy, & que l'assurance de la justification est plus ou moins grande selon que l'on a plus ou moins de foy.*

## REPLIQUE.

Cette explication de la doctrine des Calvinistes n'est point sincere. Il n'y a de vray que ce dernier membre, qui est *que l'assurance de la justification est plus ou moins grande selon que l'on a plus ou moins de foy.* Mais il est certain que les Calvinistes veulent que cette assurance plus ou moins grande soit tou-

jours une aſſurance & une aſſurance de foy divine, comme nous l'avons montré cy-deſſus d'une maniere qui ne ſe peut raiſonnablement conteſter. Et pour en convaincre ce Miniſtre par une autorité, à laquelle il n'oſeroit reſiſter, il ne faut que luy repreſenter encore une fois ce qui a eſté decidé ſur ce ſujet par le Synode de Dordrecht qui fait voir manifeſtement que quand les Calviniſtes enſeignent, que les vrais fidelles ſont certains de leur juſtification & de leur ſalut ſelon la meſure de leur foy, cela ne veut pas dire, *que la certitude ou l'incertitude ſuive le degré de la foy*, comme ſi ceux qui n'ont pas une grande foy eſtoient incertains de leur juſtification, mais ſeulement que tous en ayant une certitude de foy divine, il y a divers degrez dans cette certitude comme il y en a dans la foy. Car on ne peut donner d'autre ſens aux paroles de ce Synode.

*C'eſt comme ils ont eux-mêmes traduit en françois l. 9. Canon ſur le 5. point de doctrine,* De hac electorum ad ſalutem cuſtodia, vereque fidelium in fide perſeverantia, ipſi fideles certi eſſe poſſunt & ſunt, pro menſura fidei, qua certo credunt ſe eſſe & perpetuo manſuros vera & viva Eccleſiæ membra, habere remiſſionem peccatorum, & vitam æternam.

*Quant à cette garde des élus à ſalut, & a la perſeverance des vrais fidelles en la foy, les fidelles mêmes en peuvent eſtre,* ET EN SONT ASSUREZ *ſelon la meſure de la foy, par laquelle* ILS CROIENT POUR TOUT CERTAIN, *qu'ils ſont & demeureront toujours vrais & vifs membres de l'Egliſe, & quils ont la remiſſion de tous leurs pechez, & la vie éternelle.*

Il n'eſt donc pas vray que les Calviniſtes confeſſent *qu'il y a des fidelles qui n'ont pas cette certitude.* Il n'eſt pas vray qu'ils reconnoiſſent, *qu'il y a une foy infirme qui n'eſt pas incompatible avec le doute & l'incertitude, & qui ne laiſſe pas d'eſtre une foy ſincere.* Il n'eſt pas vray, *qu'ils diſent que la certitude ou l'incertitude ſuit le degré de la foy.* Je ſuis aſſuré que ce Miniſtre ne ſçauroit faire approuver ces trois propoſitions par aucun de leurs Synodes, quoy qu'il fuſt à deſirer qu'il le puſt faire, parce que ce ſeroit un pas qu'ils feroient vers l'Egliſe catholique en abjurant des hereſies qu'ils ont ſoutenuës juſques icy avec une opiniaſtreté invincible. C'eſt pourquoy je ne puis dire autre choſe ſinon que ce Miniſtre ſe trouvant preſſé de contenter ſon Avocat, & de luy donner quelque apparence de deſaveu de ces articles qui l'avoient choqué, il n'a pas aſſez conſideré qu'il avançoit des choſes qui ne ſe pouvoient accorder avec les principaux articles de ſa pretenduë reformation.

Car quand il auroit trouvé quelque choſe de ſemblable à ce qu'il ſoutient icy dans les Theſes du ſieur le Blanc de Beaulieu, ce que nous venons d'examiner dans le chapitre

precedent, auroit-il droit de dire generalement que les Calvinistes confessent ce qu'ils nient tous à l'exception d'un nouveau Ministre, qui a entrepris d'adoucir par de fausses distinctions ce qu'il y a de plus dur dans la doctrine de sa secte, pour la rendre conforme à celle des Catholiques.

Tout ce que cela pourroit faire est qu'au lieu de refuter un seul Ministre nous en aurions deux à qui nous demanderions, s'ils peuvent nier que les pretendus reformez n'aient de tout temps soutenu contre les Catholiques, que la foy justifiante a pour son objet special la remission des pechez & la reconciliation avec JESUS-CHRIST accordée en particulier à celuy qui croit : de sorte que l'acte particulier de cette foy est. *Ie croy fermement que mes pechez me sont remis par Iesus-Christ* & par consequent, que je suis justifié, que je suis enfant de Dieu & en estat de salut. Voila en quoy ils ont toujours mis la foy justifiante, selon la definition qu'en donne Calvin. *Nous avons*, dit-il, *une entiere definition de la foy, si nous determinons que c'est une ferme & certaine connoissance de la bonne volonté de Dieu envers nous, laquelle estant fondée sur la promesse gratuite donnée en Iesus-Christ est revelée en nostre entendement & scellée en nostre cœur par le Saint Esprit.* Calv. Inst. liv. 3. ch. 2. n. 7.

Et c'est ce qui fait dire à Windelin, *que le propre objet de la foy justifiante est Iesus-Christ crucifié pour nous, pour vous & pour moy, & la remission gratuite des pechez par la mort de Iesus-Christ, & par le sang qu'il a répandu pour nous, appliquée à chacun en particulier par la foy.* Et ils disent tous que c'est en cela que la foy justifiante est distinguée de l'historique par laquelle on croit ces mêmes choses des fidelles en general & non de soy en particulier. Windel. Christ. Theol. lib. 1. c. 24.

Or cela estant, dire d'un homme que l'on suppose avoir la foy justifiante en quelque degré qu'il l'ait, pourvu qu'elle soit vraie & sincere, qu'il est dans le doute & l'incertitude de sa reconciliation avec Dieu, qui est le propre objet de cette foy, c'est la même chose que de dire de celuy que l'on supposeroit avoir la foy divine de la Trinité, que sans perdre cette foy, il peut estre dans le doute & l'incertitude s'il y a en Dieu plus d'une personne. Car ce qui fait voir tout d'un coup que cette derniere proposition est extravagante, est que tout le monde sçait que la foy divine enferme une pleine & entiere persuasion de ce que nous croyons en cette maniere,

Chap. V. parce que cette foy estant essentiellement appuyée sur l'autorité de Dieu qui est la verité même, elle ne peut qu'elle ne soit ferme & constante tant qu'elle est vraie & sincere. De sorte que l'on ne peut s'imaginer de plus manifeste contradiction que de dire, qu'on croit une chose de foy divine, & qu'en même temps on est dans le doute & l'incertitude si elle est ou non.

Et pour combattre ce Ministre par Calvin qui est sans doute un auteur plus grave que ny luy ny M. de Beaulieu pour s'assurer des sentimens des pretendus reformez, comment la foy justifiante, quelque infirme qu'on la supposast, pourvu qu'elle soit vraie & sincere, pourroit-elle *estre compatible avec le doute & l'incertitude si l'on est justifié*, puis que son caractere essentiel selon la definition de Calvin, est d'estre *une ferme & certaine connoissance de la bonne volonté de Dieu envers nous revelée en nostre entendement, & scellée en nostre cœur par le S. Esprit*. Car il est indubitable que cette *bonne volonté de Dieu*, dont parle Calvin dans cette definition, n'est autre chose que l'amour qu'il porte à ceux qu'il s'est reconciliez en Jesus-Christ. Et par consequent comme il est impossible que j'aye une ferme & certaine connoissance de ma reconciliation avec Dieu, & qu'en même temps je sois dans le doute & dans l'incertitude si je suis reconcilié, il n'est pas moins déraisonnable de faire dire aux disciples de Calvin, *qu'il y a des fidelles qui doutent s'ils sont justifiez, & qu'il y a une foy vraie & sincere qui est compatible avec le doute & l'incertitude si on est reconcilié avec Dieu*, que de pretendre qu'un Philosophe pourroit dire raisonnablement, qu'il doute si ce qu'il sçait par une veritable demonstration de geometrie est vray ou faux, aprés avoir enseigné que toute veritable demonstration donne à l'esprit une certitude & une évidence qui exclut tout doute.

Mais ce n'est point seulement par consequence que la supposition que fait ce Ministre d'une foy justifiante compatible avec le doute & l'incertitude de la justification se trouve contraire à la doctrine de Calvin. Il la détruit en termes exprés en combattant la doctrine catholique touchant le doute que peut avoir un fidelle justifié de sa justification. Car il n'a trouvé rien de plus fort à y opposer que cet argument, qu'il y a une si grande opposition entre la foy & le doute, que la foy est détruite aussi-tost qu'on en oste la certitude. *Notan-*

*Calvin. in Antid. In sess. 6. c. 10.*

*da eſt*, dit-il, *antitheſis inter fidem & hæſitationem : Vnde colligere promptum eſt fidem deſtrui ſimul ac tollitur certitudo.*

Et pour montrer combien il eſt faux dans la doctrine de Calvin, *que la foy eſtant infirme puiſſe compatir avec le doute*, & que *la certitude ou incertitude ſuive le degré de la foy* : ce chef des pretendus reformez a ruiné cette penſée en declarant au contraire en termes exprés : *Que quelque petite ou debile que ſoit la foy aux élus, neanmoins l'Eſprit de Dieu leur eſt arrhe & gage infaillible de leur adoption.* Ou comme il l'a luy-même traduit en latin. *Quantumvis exigua ſit ac debilis in electis fides, tamen Spiritus Dei certa illis arrha eſt ac ſigillum ſuæ adoptionis.* Et on ne peut pas dire, que cela n'eſt vray qu'au regard des élus, parce que ſelon les Calviniſtes, la vraie foy juſtifiante n'eſt donnée qu'aux ſeuls élus. Et ainſi ce Miniſtre impoſe à ces confreres, lors qu'il leur fait confeſſer, que la foy eſtant infirme peut compatir avec le doute ſi on eſt juſtifié, & que cela n'empéche pas qu'elle ne ſoit vraie & ſincere, puiſqu'il n'y a rien de plus opposé à ce que Calvin enſeigne : *Que l'Eſprit de Dieu eſt à tous les juſtifiez qui ont la vraie foy, quelque petite & debile qu'elle ſoit,* UN GAGE CERTAIN, *& une arrhe* INFAILLIBLE *de leur adoption.* Et c'eſt ce qui fait dire à Scarpius : *Que la foy, quoy que languiſſante, ne laiſſe pas d'eſtre veritable, & que quelque foible qu'elle ſoit, elle nous met en poſſeſſion de Ieſus-Chriſt tout entier avec tous ſes bienfaits. C'eſt pourquoy*, ajoute-il, *ſi j'ay la moindre étincelle de la vraie foy, je puis eſtre* CERTAIN *de mon ſalut, & n'en avoir aucun doute, parce que les dons de Dieu ſont ſans repentance.*

*Calv. Inſtit. liv. 3. ch. 2. n. 12.*

*Scharpius de Iuſtif. contr. IV. p. 854.* Fides tua languida eſt & ſæpe vix apparet. Et quidem ſæpe languida at ſemper vera . . . . Fides etiam infirma Chriſtum totum cum ſuis beneficiis apprehendit. . . . Denique ſi vel minimam veræ fidei ſcintillam habeo certus & ſecurus eſſe poſſum, quia dona Dei ſunt ſine pœnitentia.

Tout ce que ce Miniſtre peut dire, eſt que tout cela n'empéche pas que leurs auteurs n'aient reconnu, *que les fidelles ne ſentent pas toujours la certitude de leur juſtification & de leur ſalut*, & qu'il y a une foy foible & infirme qui eſt agitée de doutes & d'inquietudes : qu'ainſi il a eu raiſon d'oppoſer à l'article qu'on luy avoit preſenté, ce qu'il dit *d'une foy infirme compatible avec le doute & l'incertitude*, pour montrer qu'il n'eſtoit pas vray qu'ils cruſſent generalement, *que tous les juſtifiez ont une connoiſſance de foy divine qu'ils ſont juſtifiez.*

Mais deux remarques feront voir, qu'il ne ſçauroit s'échapper par cette réponſe, qui ne ſeroit qu'une pure illuſion. La premiere eſt, qu'il y a bien de la difference entre *ne point ſentir pendant quelque temps cette pleine confiance de la foy qui rend*

CHAP. V. *certain de la reconciliation avec Dieu*, ſelon les Calviniſtes, & eſtre poſitivement incertain ſi on eſt juſtifié. L'un n'enferme rien de contraire à la certitude de ſa propre juſtification, & n'eſt qu'un défaut d'attention & d'application, lors que l'eſprit eſtant occupé d'autres objets, ne fait point de reflexion ſur ſon eſtat. Mais l'autre enferme un doute poſitif, car douter n'eſt rien qu'eſtre incertain de quelque choſe, ou juger que cette choſe eſt incertaine.

J'avoüe que ſelon les Calviniſtes, le premier peut arriver à un vray fidelle, c'eſt à dire que le défaut d'attention luy oſte pendant quelque temps le ſentiment de la certitude de ſa juſtification, ſans que cela faſſe de prejudice à la ſincerité de ſa foy. C'eſt ce qu'à declaré le Concile de Dordrecht, lors qu'aprés avoir eſtably, que tous ſes juſtifiez ont *une arrhe* INFAILLIBLE *de la gloire*, *parce que s'ils eſtoient deſtituez de la conſolation que leur donne cette certitude, ils ſeroient les plus miſerables de tous les hommes*, il ne laiſſe pas de reconnoiſtre, *qu'il leur arrive des tentations qui ſont cauſe qu'ils ne ſentent pas toujours cette pleine confiance de la foy qui donne la certitude de la perſeverance & du ſalut.* Mais ce n'eſt pas dequoy il s'agit, & on ne s'eſt jamais aviſé de leur imputer de croire que les fidelles ſont dans un ſentiment actuel & perpetuel de cette certitude. Ce qu'on leur reproche eſt que dans leurs principes un vray fidelle demeurant fidelle ne ſçauroit avoir un vray doute poſitif de ſa juſtification, c'eſt à dire qu'il ne ſçauroit arriver, que penſant à luy-même s'il eſt juſtifié, ou s'il ſera ſauvé, il conclue poſitivement que cela eſt incertain.

Sur le 5. point de doctrine, art. 11.

C'eſt ſur cela qu'il auroit fallu répondre. Il falloit détruire cette propoſition par des articles exprés de leurs Synodes, ou par des paſſages formels de leurs grands auteurs, pour avoir droit de ſe plaindre qu'on les calomnie, quand on leur attribuë de croire que tous leurs vrais fidelles ſont aſſurez d'une certitude de foy de leur juſtification & de leur ſalut. Car il ſuffit pour cela qu'ils en ſoient auſſy aſſurez, que chaque Chreſtien eſt aſſuré de comparoiſtre un jour devant JESUS-CHRIST: ce qui n'empéche pas que les meilleurs Chreſtiens, & encore plus ceux qui n'ont gueres de pieté, ne ſoient ſouvent ſans penſer au dernier jugement, & par conſequent ſans avoir le ſentiment de la certitude de cet article de foy.

Mais la ſeconde remarque donnera encore un plus grand

jour à toute cette matiere. Nous l'avons déja touchée par avance en distinguant deux sortes de doutes, dont l'un peut estre appellé un doute d'adherence, & l'autre un doute de tentation. Le premier est en ceux qui adherent & consentent aux pensées qu'ils ont que ce qu'ils lisent dans des livres n'est point tel qu'ils y puissent ajoûter une entiere & parfaite creance, & c'est en cette maniere que les Catholiques peuvent douter sans peché de beaucoup d'histoires, qui sont rapportées dans la vie des Saints. Or il est clair que cette sorte de doute est incompatible avec la foy divine, qui enferme essentiellement une pleine & entiere persuasion de ce que l'on croit de cette sorte, & par consequent une exemption de doute & d'incertitude. 

L'autre sorte de doute que nous avons appellé un doute de tentation, est quand il nous vient des pensées qui nous portent à remettre en doute ce qu'on nous propose à croire, ou que nous croyons déja, mais que nous les regardons comme des tentations que nous sommes obligez de combattre, & que nous combattons en effet, en les rejettant autant qu'il nous est possible, & n'y donnant point de consentement. Et c'est le seul doute qui est compatible avec la foy, non seulement foible, mais quelquefois même tres-forte, parce que Dieu permet quelquefois, que de grands Saints soient tentez par le demon en cette maniere, qui est la plus rude épreuve où il puisse mettre leur fidelité. Mais comme ces doutes ne sont point volontaires, il seroit ridicule d'y avoir égard pour faire difficulté d'avoüer que tous les vrais Chrestiens, par exemple, ont une certitude de foy divine que JESUS-CHRIST est Dieu,

Ainsy pour juger si ce Ministre qui refuse de reconnoistre absolument : *Que selon leurs principes tous les justifiez ont une connoissance de foy divine qu'ils sont enfans de Dieu, & en estat de salut*, qui est tout ce que porte le premier article, peut justifier ce refus, parce que les docteurs Calvinistes disent quelquefois des doutes dont les vrais fidelles ne sont pas exempts; il ne faut qu'examiner de quels doutes ils parlent. Or leurs passages feront voir sans peine, que ce n'est que des doutes de tentation. Calvin s'en explique bien nettement: Car aprés avoir étably ce point capital de sa Theologie reformée : *Qu'il n'y a nul vraiment fidelle, sinon celuy qui estant assu-* Calv. instit. liv 3. ch. 2. n. 16.

CHAP.V. *ré de certaine perſuaſion que Dieu luy eſt Pere propice & bien veillant, attend toutes choſes de ſa benignité, ſinon celuy qui eſtant appuyé ſur les promeſſes de la bonne volonté de Dieu, conçoit une attente indubitable de ſon ſalut*; il s'oppoſe à luy-même les inquietudes & les doutes dont les fidelles ſont aſſez ſouvent
Ib.n. 17. tourmentez. *Ce qui ſemble*, dit-il, *ne pas convenir avec une telle certitude de foy dont nous avons parlé. Pourtant il faut que cette difficulté ſoit ſoluë de nous, ſi nous voulons que la doctrine cy-deſſus baillée demeure en ſon entier.* Et voicy comment il y ſatisfait. *Quand nous enſeignons que la foy doit eſtre certaine & aſſurée, nous n'imaginons point une certitude qui ne ſoit touchée de nulle doute; ny une telle ſecurité, qui ne ſoit aſſaillie de nulle ſollicitude: mais plutoſt au contraire nous diſons que les fidelles ont une bataille perpetuelle à l'encontre de leur propre defiance, tant s'en faut que nous colloquions leur conſcience en quelque paiſible repos qui ne ſoit agité d'aucune tempeſte. Neanmoins comment que ce ſoit qu'ils ſoient aſſaillis, nous nions que* JAMAIS ILS TOMBENT OU DECHEENT DE LA FIANCE QU'ILS ONT UNE FOIS CONÇUE CERTAINE DE LA MISERICORDE DE DIEU.

Il eſt donc clair que ſelon Calvin les doutes de n'eſtre pas reconcilié avec Dieu, qui ſe peuvent trouver avec la foy, ne ſont pas des doutes d'adherence, mais ſeulement de tentation, que la foy ſurmonte toujours, en ſorte que les fidelles ne déchéent *jamais* de la confiance *certaine* qu'il leur attribuë d'eſtre aimez de Dieu. Et c'eſt ce que Calvin declare encore plus expreſſement, lors qu'ayant expliqué la contrarieté qui
Ib.n.18. ſe trouve entre l'eſprit & la chair, il dit: *Que c'eſt de là que procede cette bataille, quand la defiance qui reſte encore en la chair, ſe dreſſe pour impugner & renverſer la foy. Mais icy on me dira*, ajoûte-il, *ſi une telle doute eſt mélée avec certitude au cœur du fidelle, ne revenons-nous point toujours à cela, que la foy n'a pas certaine & pleine connoiſſance de la volonté de Dieu, mais ſeulement obſcure & perplexe. A cela je réponds que* NON... *Car la fin de cette bataille eſt* TOUJOURS *telle que la foy vient au deſſus de ces difficultez deſquels eſtant aſſiegée il ſemble avis qu'elle ſoit en pe-*
Ib.n.21. *ril.... Et ce que dit ſaint Iean en ſa Canonique eſt accomply en eux. Voſtre foy eſt la victoire qui ſurmonte le monde. Car elle ſignifie que non ſeulement elle eſt victorieuſe en une bataille ou en dix, mais* TOUTES FOIS ET QUANTES QU'ELLE SERA ASSAILLIE QU'ELLE SURMONTERA.

Que

Que si ce Ministre s'avisoit de dire qu'il y a une foy si petite & si infirme, quoique vraie, qu'il la faut excepter de ces regles generales, Calvin le démentiroit par ces paroles expresses. *En somme dés que la* MOINDRE GOUTTE DE FOY *qui se puisse imaginer est mise en nostre ame, incontinent nous commençons de contempler la face de Dieu benigne & propice envers nous. Bien est vray que c'est de loin. Mais c'est d'un regard si* INDUBITABLE *que nous sçavons bien qu'il n'y a nulle tromperie.* Et il dit un peu plus bas: *Que si nous avons* LA MOINDRE ETINCELLE *du monde de la lumiere de Dieu qui nous découvre sa misericorde, nous en sommes suffisamment illuminez pour avoir* FERME ASSURANCE. Et dans l'article suivant où il décrit les doutes & les craintes dont nôtre foy est *assaillie*, il declare que nonobstant cela, *Saint Paul demontre combien est grande la certitude de* LA MOINDRE GOUTTE *que nous en ayons.* QUAM CERTO *& minime fallaci gustu nos afficiat vel exigua fidei guttula.*

Ib. n. 19.

Y a-t-il rien de plus contraire à ce que dit ce Ministre, *que les Calvinistes confessent que la certitude ou l'incertitude suit le degré de la foy*, c'est à dire que la grande foy est accompagnée de certitude, & la petite d'incertitude, ce qui est si faux, qu'il n'y a point de diminutifs dont Calvin n'ait pris à tâche de se servir pour montrer, que la vraie foy, en quelque degré qu'elle soit, quand nous n'en aurions que la *moindre étincelle*, que la *moindre goutte* qui se puisse imaginer *( vel minima fidei gutta, vel exigua fidei guttula )* est toujours accompagnée d'une grande certitude, quoiqu'il soit vray que cette certitude devienne toujours plus grande de plus en plus selon que la foy croist & s'augmente.

C'est ce que Chamier explique fort clairement, en pretendant d'une part que la foy est toujours accompagnée de certitude, quoique plus ou moins parfaite, selon les divers degrez de la foy; *de sorte*, dit-il, *que c'est le propre du fidelle de se tenir assuré qu'il sera sauvé par la foy, & qu'on n'est point fidelle si on n'a cette assurance*: & en montrant de l'autre qu'on ne doit pas dire pour cela que le fidelle soit toujours exempt de doutes & d'inquietudes, mais que quoiqu'il en soit souvent agité, il ne perd pas pour cela son assurance, parce que ce ne sont que des tentations qui l'attaquent, mais qui ne l'abattent pas. D'où il conclut que nonobstant ces assauts de Satan, du monde & de la chair, qui semblent ébranler la certitude de la foy:

*Cham. Tom. III. lib. 13. c. 1. n. 5.* Fides est certo statuere, se per fidem salvũ fore. neque fidelem esse nisi ita statuat.

CHAP. V.

elle n'eſt jamais ſans croire, & ſans croire aſſurement que le ſalut eſt à elle. *Abſit*, dit-il, *ut adeo ignoremus humanam infirmitatem, ut fidem ponamus extra omnes tentationis ſenſus. ſentit, ſentit illa profectò nec raro miros motus ab indignitate ſui, à mundo, à ſatana; & ita ſentit, ut non poſſit non affici, atque adeo vacillare, & ferme deſperabundæ ſimilis eſſe, ſed eadem aliquantum luctata, eluctatur denique. Itaque nunquam deſperat. Laxius dixi, quod ne ipſi quidem negent Papiſtæ: dico ergo amplius: nunquam non credit*: NUNQUAM NON CERTO CREDIT SUAM ESSE SALUTEM: *nimirum quia credendo pugnat, credendo vincit.*

Cameron qui s'eſt donné beaucoup de liberté d'adoucir les opinions de Calvin qui luy ont paru trop dures, n'a point en cela d'autres ſentimens que ſon maiſtre, & il explique de la même ſorte comment [a] la foy eſtant eſſentiellement, ſelon eux, une connoiſſance certaine que doit avoir chaque Chreſtien que Dieu l'aime en JESUS-CHRIST, & qu'il veut efficament le ſauver, il ſe peut faire que le fidelle ſemble quelque fois douter de cette volonté de Dieu envers luy. [b] *Il y a*, dit-il, *deux ſortes de doute. L'un qui deſtruit entierement la nature de la foy; & l'autre qui peut compatir avec la foy. Lors que l'on doute de telle ſorte, que l'on combat ſoy-même ſon doute, & qu'enfin on le détruit, ce doute n'empéche pas qu'on n'ait la vraie foy, mais petite. D'où vient que Ieſus-Chriſt reprochant à ſaint Pierre de ce qu'il avoit douté ne l'appelle pas incredule, mais homme de peu de foy. Telle fut auſſy la foy du Pere du Lunatique, qui diſoit à Ieſus-Chriſt: Ie croy, Seigneur, ſubveniez à mon incredulité. Il paroiſt qu'il y avoit en luy quelque doute, mais c'eſtoit un doute que ſa foy combattoit, comme la nature qui eſt forte combat la maladie, & enfin la chaſſe.* Il eſt clair qu'il ne reconnoiſt de doute qui puiſſe compatir avec la foy, que le doute de tentation que la foy combat, & auquel elle empéche que le fidelle n'adhere, mais qu'il reconnoiſt en même temps que l'autre ſorte de doute, qui eſt celuy auquel on adhere, détruit entierement la nature de la foy.

Mais le Synode de Dordrecht, dont tous les Calviniſtes de France ſe ſont engagez de ſoutenir la doctrine, a ſolennellement decidé ce point, en declarant que les doutes & les defiances que les fidelles reſſentent quelquefois touchant leur juſtification & leur ſalut, ne ſont que des doutes de tentation, auſquels Dieu empeſche qu'ils ne ſuccombent,

[a] *Beza in Catech. compend. ſect. 4. Quid eſt Fides?* Certitudo qua unum quemque chriſtianum præditũ eſſe oportet, & qua apud ſe ſtatuat ſe à Deo Patre propter Jeſum Chriſtũ amari. *Qui vero hac fide prædi i ſunt an ſervabuntur?* Eos ſervari neceſſe eſt. Deus enim filium ſuum donavit, ut quicumque ipſum credit vitam æternam cõſequatur.

[b] *Camero ad Matth. XVIII. 14.* Duplex eſt dubitandi genus: alterum quod fidei naturam plane deſtruit, alterum quod comitatur fidem.... Qui ſic dubitat, ut ipſe dubitationem impugnet, & tandem oppugnet, ille ita dubitat, ut hoc non impediat quo minus ſit vera fide præditus, ſed exiguâ &c. Talis etiam fuit fides patris iſtius Lunatici, *credo Domine, ſed ſubveni incredulitati meæ*; ubi apparet dubitatio, ſed quæ à fide oppugnatur, ut natura valida oppugnat morbum, & tandem expugnat,

*Si les élus de Dieu*, dit-il, *estoient destituez en ce monde de la solide consolation que leur donne la certitude qu'ils ont d'obtenir la vie éternelle, & de cette arrhe infaillible de la gloire éternelle, ils seroient les plus miserables de tous les hommes. Cependant l'Ecriture témoigne que les fidelles ont à combattre en cette vie contre divers doutes de la chair : & lors qu'ils sont agitez de grieves tentations; ils ne sentent point toujours cette pleine consolation de foy, & cette certitude de perseverance: Mais Dieu, Pere de toute consolation ne permet point qu'ils soient tentez outre leur pouvoir, & il leur donne avec la tentation telle issuë qu'ils la peuvent soutenir. 1. Corinth. 10. 13. Et par le S. Esprit réveille derechef en eux la certitude de perseverance.*

*Sur le 5. point de doctrine, art. 10. & 11.* Ac proinde hęc certitudo non est ex peculiari quadam revelatione præter & extra verbum facta, sed ex fide promissionum Dei, &c. Atque hoc solido obtinendæ victorię solatio, & infallibili ęternę glorię arrhâ si in hoc mundo electi Dei destituerentur omnium hominum essent miserrimi. Interim testatur Scriptura fideles in hac vita cum variis carnis dubitationibus conflectari, & in gravi tentatione constitutos hanc fidei plerophoriam ac perseverantię certitudinē, non semper sentire. Verū Deus pater omnis consolationis : *supra omnes vires tētari eos non sinit, sed cum tentatione præstat evasionem. 1. Cor. 10. 13.* Ac per Spiritum sanctū perseverantię certitudinem in iisdem rursum excitat.

Enfin si ce Ministre desire une autorité plus recente, il n'a qu'à consulter le sieur Daillé, qui luy apprendra, que dans leurs principes, *les doutes & les defiances* que ressentent les fidelles, n'empéchent pas l'*assurance & la certitude* qu'ils leur attribuent touchant leur justification & leur salut, quelque petite & quelque foible que soit leur foy.

[a] C'est sans besoin, dit-il, qu'on n'oppose icy les témoignages » de Perkins, de Martyr, & de Calvin. J'y souscris volontiers. » Mais comme ce que j'ay dit de l'assurance du fidelle (qui est que » le fidelle est certain qu'il est justifié & qu'il sera sauvé) n'em- » péche pas, que je ne tienne ce qu'ils écrivent des foiblesses & » des accidens, qui troublent quelque fois son calme; sembla- » blement aussy ce qu'ils disent de ce dernier sujet, n'induit pas, » qu'ils ne crussent ce que j'ay dit du premier. Monsieur Cha- » mier a expliqué l'une & l'autre partie de ce sentiment. *Nostre* » *foy*, dit-il, *ressent & même souvent d'étranges mouvemens par la* » *consideration de son iniquité propre, ou par la tentation du diable* » *& du monde; & les ressent si vivement, qu'il n'est pas possible qu'elle* » *n'en soit touchée; qu'elle ne bronche jusques là qu'elle semble quelquefois* » *desesperée. Mais aprés avoir lutté quelque temps avec ces* » *pensées ennemies, elle s'en démele enfin? si bien qu'elle ne s'en de-* » *sespere jamais en effet. J'ay parlé trop foiblement, & n'ay rien dit que* » *ceux même de Rome n'accordent. Il faut dire de plus que la foy* N'EST » JAMAIS *sans* CROIRE, ET SANS CROIRE ASSUREMENT, QUE LE SA- » LUT EST A ELLE; *parce que c'est en croyant, qu'elle combat, & en-* » *core en croyant qu'elle remporte la victoire.* Ce sont les doutes » qu'entend Perkins; la crainte dont parle Martyr, l'inquietu- » de & la perplexité qu'avoüe Calvin. Si ces infimitez arrivent »

[a] *Du II. Replique III. Part. ch. 27. p. 335.*

» quelquefois aux vrais fidelles ; ce n'eſt pas à dire, qu'ils ne » ſoient pas aſſurez de leur ſalut au fond. Vous ſçavez ce que » dit un homme dans l'Evangile; Je crois Seigneur, ſubviens à » mon incredulité. Conclurez-vous de-là, qu'il n'avoit du tout » point de foy ? Comment croiroit-il s'il n'en avoit point ? Ce » qu'il ajoute montre ſeulement, qu'il y avoit de la foibleſſe en » ſa foy. Ne trouvez donc pas étrange, que nous en diſions au- » tant de l'ASSURANCE DU SALUT. Elle dépend du ſentiment que » nous avons de noſtre foy, de noſtre charité, & de noſtre ju- » ſtification. L'eſtat de ces choſes n'eſt pas toujours de même en » nous. Elles y ſont, & y agiſſent plus fortement une fois que » l'autre ; ſi bien que noſtre confiance s'y fortifie & s'y relâche » auſſy à même proportion. Mais QUELQUE PETIT QUE SOIT LE » DEGRE', où nous les avons (pourvu que nous les ayons en effet) » elles nous donnent aſſez de fondement pour nous ASSURER, » (au moins en quelque meſure) de la grace de Dieu & de » ſon ſalut.

En voila plus qu'il n'en faut pour convaincre ce Miniſtre d'avoir ou ignoré ou diſſimulé les ſentimens de ſa ſecte, lors qu'il a dit: *que ceux de ſa communion confeſſent, qu'il y a des fidelles qui n'ont pas cette certitude* (c'eſt à dire qui n'ont pas une connoiſſance certaine de leur juſtification) *parce qu'il y a une foy infirme qui n'eſt pas incompatible avec le doute & l'incertitude, & que la certitude ſuit le degré de la foy.* Au lieu qu'ils diſent ſeulement, qu'il y a divers degrez dans la certitude, comme dans la foy, mais que toute foy veritable eſt accompagnée de certitude, de ſorte *que quelque petit que ſoit le degré ou nous l'avons, elle nous donne aſſez de fondement, pour eſtre aſſuré, au moins en quelque meſure, de la grace de Dieu & de noſtre ſalut.* Et ils ne pourroient parler autrement ſans impieté enſeignant comme ils font, *Que la connoiſſance qu'ont les fidelles qu'ils ſont juſtifiez eſt une connoiſſance de foy divine.* Car la foy divine d'une choſe eſtant eſſentiellement, *une tres-ferme & tres-certaine perſuaſion de cette choſe à cauſe de l'autorité de la premiere verité,* ce qui fait dire à Calvin, que la foy eſt détruite auſſy-toſt qu'on oſte la certitude, *manifeſtum eſt fidem deſtrui ſimul ac tollitur certitudo* ; ce ſeroit une penſée phanatique & heretique tout enſemble, de dire du même homme, qu'il croit une choſe de foy divine, & qu'il eſt incertain ſi elle eſt.

*David Paræus de Juſtif. lib. 2. p. 581.* approuve com̃e un principe accordé de part & d'autre ces paroles de *Bellarmin.* Fides propriè eſt aſſenſus CERTUS AC FIRMISSIMUS ob autoritatem primæ veritatis. Et il s'en ſert pour prouver que la certitude que chaque fidelle a de ſa juſtification, n'eſt pas ſeulement morale & conjecturale, mais que ce doit eſtre, *aſſenſus certus ac firmiſſimus.*

On dira peut-estre que ce ne sont point deux choses incompatibles dans un fidelle, que la certitude & l'incertitude de sa propre justification, parce qu'elles viennent de divers principes, l'une de la foy & l'autre de la chair : & que nous en voyons un exemple dans les connoissances humaines, puis qu'en même temps que la raison nous persuade que le Soleil est beaucoup plus grand que la terre, le sens nous en fait douter, & nous fait même juger qu'il est plus petit.

*David Paræus de Justif. lib. 3. c. 2. p. 607.* Neque sibi repugnant ista, fideles credere & certos esse, & tamen aliquando commoveri : ista si quidem ex diversis proveniunt principiis. Sicut enim exempli causa, ratio quidem judicat orbem solis tota terra majorem esse, at interim ea de re & sensus dubitat, & secus existimat : ita de certitudine & dubitatione est sentiendum, eas non manare ex iisdem principiis. Nam dubitatio quidem proficiscitur à carne nostra ab infirmitate & prudentia humana ; Certitudo vero est ex fide nitente promissionibus divinis quæ non fallunt.

Mais cette réponse est inutile, parce qu'il faut malgré, qu'on en ait, que l'incertitude dans ces rencontres soit une incertitude improprement dite, qui ne consiste que dans des doutes de tentation ausquels on ne consent point, & qui par consequent n'empêchent pas, qu'absolument parlant on ne soit certain de la chose même dont ces pensées de tentation nous porteroient à douter. Car il peut bien y avoir de differentes raisons & des veuës cõtraires dont les unes nous portent à nous assurer d'une chose, & les autres à en douter : mais il n'y a qu'un seul esprit qui juge enfin en dernier ressort des unes & des autres : d'où il arrive necessairement que si les raisons de la certitude prevalent sur celles de l'incertitude, il devient certain, & ne peut plus demeurer dans l'incertitude ; comme au contraire si les raisons de l'incertitude l'emportent & font plus d'impression que les autres, cet homme ne sera qu'incertain, & on ne pourra plus dire qu'il ait de certitude. Aussy pour faire justice à l'auteur Calviniste dont cette objection est prise, il faut croire que le doute dont il parle n'est qu'un doute de tentation qui n'empêche point la certitude, & non point un doute auquel on adhere, comme le fait voir l'exemple même dont il se sert. Car celuy qui sçait par demonstration que le Soleil est plus grand que la terre, ne peut jamais estre dans l'incertitude s'il n'est point plus petit, quelque sujet qu'il semble en avoir à ne s'arrester qu'à l'apparence. Or selon ce Calviniste la certitude de foy que le fidelle a d'estre reconcilié avec Dieu, surpasse autant toute la certitude des sciences & des sens, que l'autorité & le témoignage de Dieu est plus considerable & plus certain, que toute demonstration & toute experience. Et par consequent il est aussy peu possible, que celuy qui croit de foy divine qu'il est justifié, soit en même temps dans une vraie incertitude sur ce sujet, quoy que l'on dise qu'elle procede de la chair, qu'il est possible qu'un Astronome à qui de

*Ib. p. 607.* Vtraque hæc fidei certitudo (assensitiva & fiducialis) omnium scientiarum & sensuum certitudinem tanto magis superat, quanto divina autoritas & testificatio omni humano intellectu, demonstratione & sensu est superior, certior.

ſolides demonſtrations ont perſuadé que la terre eſt plus petite que le Soleil, ſoit en même temps incertain ſi elle n'eſt point plus grande à cauſe de l'apparence des ſens.

SUITE DE LA RE'PONSE DU MINISTRE.

*Et quand ils enſeignent que les fidelles ſçavent qu'ils ſont juſtifiez d'une certitude de foy, ils ne pretendent pas faire de cette aſſurance un article de la foy chreſtienne qu'il faille croire de neceſſité pour eſtre fidelle, comme il faut croire les veritez que la parole de Dieu nous enſeigne qui ſont l'objet de noſtre foy, mais ils l'appellent certitude de foy, parce qu'elle s'établit par une concluſion tirée de deux premiſſes dont l'une eſt de l'Ecriture, & par conſequent de foy, & l'autre eſt connue à chaque fidelle par le ſentiment qu'il en a. Et ils ſoutiennent que les fidelles peuvent ſçavoir s'ils ſont juſtifiez, parce qu'ils peuvent & doivent ſçavoir s'ils ont la foy dont la juſtification dépend, n'eſtant pas poſſible qu'ils ayent vraiment la foy, & qu'ils ne ſoient pas vraiment juſtifiez, qu'ils ne ſoient pas enfans de Dieu, & en eſtat de ſalut, puiſque l'Ecriture nous enſeigne que nous ſommes juſtifiez par la foy, que nous ſommes enfans de Dieu par la foy en Ieſus-Chriſt, & que celuy qui croit ſera ſauvé, & obtiendra la vie éternelle.*

REFUTATION.

Il faut bien remarquer ce que ce Miniſtre avoüe, & ce qu'il tâche de broüiller. Il avoüe nettement, *que la doctrine de ceux de ſa communion eſt que les fidelles ſçavent d'une certitude de foy qu'ils ſont juſtifiez.* Et par là il demeure d'accord de tout le premier article qui ne contient autre choſe, & fait voir que l'Avocat s'eſtoit trop avancé quand il avoit promis d'en apporter le deſaveu.

Mais pour éblouïr le monde il ſe jette ſur un autre incident qui regarde la neceſſité ſelon eux d'avoir cette aſſurance pour eſtre vraiment fidelle. Il voudroit bien diſſimuler leur doctrine ſur ce point: neanmoins il n'oſe pas dire abſolument que cette aſſurance n'eſt pas neceſſaire pour eſtre fidelle, mais ſeulement par comparaiſon avec les autres articles de foy. C'eſt le myſtere de ces paroles: *Qu'ils ne pretendent pas faire de cette aſſurance un article de la foy chreſtienne, qu'il faille croire de neceſſité pour eſtre fidelle, comme il faut croire les veritez, que la parole de Dieu nous enſeigne qui ſont l'objet de noſtre foy.* Or pour

rendre vain cet artifice, & démêler ce qu'on tâche de broüiller, je laisse la comparaison qui ne regarde en aucune sorte l'article dont il s'agit, & je me renferme à montrer ce qui le touche, c'est à dire que les Calvinistes n'enseignent pas seulement ce qu'il reconnoist, *que les fidelles sçavent d'une certitude de foy qu'ils sont justifiez;* mais qu'ils enseignent aussy qu'il faut qu'ils ayent cette foy qui les assure de leur justification pour estre vraiment fidelles & pour estre sauvez. Et c'est ce qu'il est bien aisé de prouver. Je me contenteray de le faire par trois sortes de preuves que je ne doute point que tout le monde ne juge demonstratives & convainquantes.

Voicy la premiere. Rien n'est plus necessaire pour estre vraiment fidelle, & pour obtenir le salut, que la foy justifiante. Or les Calvinistes croyent que la foy justifiante consiste principalement selon les definitions mêmes de [a] Calvin & de Beze [b] dans la persuasion ferme & certaine que chaque fidelle a que Dieu luy est propice par JESUS-CHRIST en ce que ses pechez luy sont remis & qu'il est justifié. Ils croyent donc aussy qu'il est necessaire pour estre vraiment fidelle, & pour obtenir le salut, de sçavoir d'une certitude de foy que l'on est justifié.

a *Calv. Inst. liv. 3. c. 2. n. 7.* Nous avõs une entiere definitiõ de la foy, si nous determinons que c'est une ferme & certaine connoissance de la bonne volonté de Dieu envers nous &c. *Et dans le latin.* Nunc justa fidei definitio nobis constabit, si dicamus esse divinæ erga nos benevolentiæ firmam certamque cognitionem, quæ gratuitæ in Christo promissionis veritate fundata per Spiritum sanctum & revelatur mentibus nostris & cordibus obsignatur.

b *Beza in libello. Quæst. & Resp.* Fidem qua distinguuntur filii lucis à filiis tenebrarum, non simpliciter vocamus illam notitiam ipsis etiam dæmonibus communem, qua fit ut quis agnoscat vera esse quæcumque in scriptis propheticis & apostolicis continentur, sed præterea firmam animi assentionem illius notitiæ comitem, qua fit ut sibi quisptam peculiariter applicet vitæ æternæ in Christo promissionem, perinde ac si jam esset illius plenè ac re ipsa compos. *Et in Catech. compend. sect. 4. Quinam servabuntur?* Qui fide præditi sunt. *Sed quid est fides?* Certioratio qua unumquemque christianum præditum esse oportet, & qua apud se statuat se à Deo patre propter Iesum Christum amari.

La seconde n'est pas moins claire. On ne peut estre ny vraiment fidelle ny sauvé qu'on ne croye le symbole dés Apostres de cette sorte de foy qui est propre aux enfans de Dieu, & qui n'est pas commune aux diables & aux hypocrites selon les Calvinistes. Or il est necessaire pour cela de croire de telle sorte l'article de la remission des pechez qu'on ne croye pas seulement qu'elle se confere par les Sacremens dans l'Eglise catholique (car prenant cet article dans ce sens, les diables, disent-ils, le croyent au fond de l'enfer) mais il faut outre cela pouvoir dire : *Ie croy que la remission de mes pechez m'est accordée à moy en particulier par la mort du Fils de Dieu qui s'est livré pour moy*: sans quoy la foy justifiante ne differeroit point de la foy historique & morte des hypocrites & des diables. Il m'est

*David Paræus de instit. lib. 3. c. 8. p. 692.* Secunda ratio Bellarmini est neminem teneri certo credere certitudine fidei sibi remissa esse peccata. Primò quia huiusmodi articulus in nullo fidei Symbolo cõtineatur, &c. R. Ad primam ratiunculam dico esse falsam supra lib. 1. c. 9. refutatam ubi demonstravimus articulum, *Credo remissionem peccatorum* non hunc modo sensum habere *credo in catholica esse donum remissionis peccatorum, quod per baptismum*

il en revient à la bonne foy & est contraint de reconnoistre ce que l'Avocat avoit promis de luy faire desavoüer ; qui est : *que tous les fidelles qui ont esté une fois justifiez par l'imputation de la justice de Iesus-Christ connoissent d'une certitude de foy qu'ils sont justifiez en cette maniere.* 

---

## CHAPITRE VI.

*Suite de la même dispute. Examen du second & troisiéme article: Que ce Ministre n'en a pu desavoüer aucun sans abjurer la doctrine de sa secte.*

### II. ARTICLE PROPOSE' AU MINISTRE.

2. QUE cette sorte de justice (par l'imputation de la justice de JESUSCHRIST) estant une fois reçuë est inamissible, en sorte qu'une personne qui a esté reçuë une fois au nombre des enfans de Dieu, ne pert jamais absolument la grace, & n'est jamais damnée.

### RE'PONSE DU MINISTRE.

*Ils enseignent, ou que la foy ne s'éteint jamais entierement quoy qu'elle souffre quelque fois de dangereuses deffaillances, & que par consequent le fidelle ne perd pas la grace de la justification, c'est à dire qu'il est toujours vray que ses pechez luy sont pardonnez, ou que si la foy s'éteint, Dieu la ralume & la vivifie de telle sorte, que celuy qui a une fois eu la vraie foy, que saint Paul appelle la foy des élus, ne meurt point dans l'infidelité, & par consequent n'est jamais damné ; parce que d'élu on ne devient point reprouvé, & que l'Ecriture nous enseigne, que Dieu glorifie ceux qu'il a justifiez ; & Iesus-Christ dit de ses fidelles qu'il appelle ses brebis, que personne ne les ravira de sa main.*

### REFUTATION.

Si ce Ministre est de bonne foy, il est mal instruit des sentimens de ceux de sa communion, & il avance des choses que je suis assuré qu'il n'oseroit soutenir publiquement en aucun de leurs Synodes. Car de deux points que ce second article enferme : l'un que tous ceux qui ont la vraie foy sont assurez de n'estre jamais damnez, l'autre qu'ils sont assurez aussy de

CHAP. VI. ne perdre jamais cette vraie foy, ny la qualité d'enfant de Dieu : il ſemble ne vouloir demeurer d'accord que du premier, & remettre en doute le ſecond. C'eſt à quoy tend cette alternative à laquelle il reduit la doctrine de ſes Confreres : *Ou que la foy ne s'éteint jamais entierement, ou que ſi elle s'éteint Dieu la ralume, & la vivifie de telle ſorte, que celuy qui a eu une fois la vraie foy ne meurt point dans l'infidelité.*

Cette propoſition eſt tres-veritable en la reſtreignant aux élus. Et c'eſt d'eux auſſy ſeulement que ſaint Auguſtin l'enſeigne dans le livre de la correction & de la grace chapitre 7. *Leur foy*, dit-il parlant des élus, *qui agit par amour, ou ne ſe perd point entierement, ou ſi elle vient à ſe perdre, ils la recouvrent avant qu'ils ſortent de cette vie, & effaçant les pechez qui avoient interrompu le cours de leur bonne vie, ils perſeverent dans la vertu juſques à la fin.*

Mais les Calviniſtes ont corrompu cette doctrine ſainte par trois erreurs pernicieuſes qu'ils y ont mélees. La 1. que tous ceux qui ont eſté une fois juſtifiez par la veritable foy ſont du nombre des élus, au lieu que ſaint Auguſtin reconnoiſt, comme nous l'avons fait voir, qu'il y a des juſtifiez qui ne ſont point predeſtinez, le don de perſeverance qui diſcerne les élus de ceux qui ne le ſont pas, n'eſtant pas commun à tous les fidelles.

La ſeconde que tous les élus, c'eſt à dire ſelon eux tous les vrais fidelles, ſçavent certainement qu'ils ſont élus, & qu'ils ne ſçauroient perir, ce qui eſt directement contraire à la doctrine de ce Pere, qui fait voir en divers endroits que Dieu a voulu que ce ſecret fut caché aux predeſtinez mêmes, pour les retenir dans l'humilité, & ne leur pas donner lieu de ſe relâcher par l'aſſurance qu'ils auroient que rien ne les pourroit perdre.

La 3. Que non ſeulement ces fidelles ne peuvent jamais eſtre damnez, mais qu'il ne peut méme jamais arriver qu'ils déchéent de l'eſtat de la juſtification & de l'adoption, parce que la vraie foy ne ſe perd jamais entierement, & que la moindre étincelle que l'on en conſerve, ſuffit pour aſſurer le ſalut.

C'eſt ce que ce Miniſtre a eu honte de reconnoitre, ayant voulu faire croire qu'ils ne nioient pas que la foy ne s'éteigne quelque fois entierement, mais qu'ils ſe contentoient de ſoute-

nir que Dieu la ralume toujours quand cela arrive, & qu'il ne permet pas que ces fidelles déchus meurent dans l'infidelité.

Il faut donc qu'il ne se souvienne plus du serment qu'il doit avoir fait selon leur Synode National tenu à Alez dans les Cevenes, *de recevoir la doctrine du Synode de Dordrecht, de ne la rejetter ny en tout ny en partie.* Car il a esté definy dans ce Synode. *Que les fidelles qui tombent en des pechez énormes & atroces,* in peccata gravia & atrocia, *ne déchéent pas pour cela de la grace de l'adoption & de l'état de la justification.* Et par consequent nul Ministre ne peut dire avec une alternative, *ou que la foy ne s'éteint jamais entierement quoiqu'elle souffre quelque fois de dangereuses défaillances, ou que si elle s'éteint Dieu la ralume.* Mais il doit dire absolument comme Windelin que celuy qui a une fois reçu de Dieu la foy salutaire ne la perd ny ne la rejette jamais. *Qui semel accepit fidem salvificam nunquam eam amittit vel abjicit.*

*Windel. Christ. Theol. lib. 1. c. 24.*

Ou comme Chamier, que celuy qui a esté reçu une fois en la grace de Dieu n'en déchet jamais par quelque peché que ce soit. *Negant catholici* ( c'est ainsy qu'ils appellent ceux de sa secte ) *ullo peccato quantumvis gravissimo semel receptum in gratiam à Deo excidere à gratia.*

*Cham. Tom. III. lib. 6. c. 12. n. 4.*

Ou comme Scharpius: Que c'est tourmenter les consciences par une bourrellerie insupportable, que de vouloir comme font les Papistes, que la grace salutaire de Dieu ayant esté une fois donnée se puisse perdre; & que c'est se joüer de Dieu, que de s'imaginer qu'il dépend de nous l'ayant perdue de la recouvrer. *Statuere cum Pontificiis gratiam Dei salutarem semel donatam amitti posse, est intolerabili carnificina conscientias cruciare: & fingere in manu nostra esse gratiam amittere vel recipere, est cum Deo ludere.*

*Scharpius de Iustif. contr. 5. p 875.*

Ou comme Dungan. Qu'il n'est pas conforme à la foy chrestienne qu'aucuns vrais fidelles par aucuns pechez mêmes énormes, tels que l'experience découvre qu'ils en commettent, déchéent totalement de la grace de Dieu, même pour un temps. *Non est veritati christianæ fidei conforme, ullos verè fideles per ulla etiam gravia peccata, cujusmodi patrare deprehenduntur, totaliter à gratia Dei* AD TEMPUS *excidere.*

*Dungæus in Pacifico p. 204.*

Ou comme Perkins: Qu'il se peut bien faire que nos pechez endurcissent nostre cœur, affoiblissent nostre foy, & attristent

*Perkinsius in dialogo de statu hominis p. 44.*

CHAP. VI. en nous l'eſprit de Dieu, mais qu'ils ne peuvent ny nous oſter la foy ny nous arracher entierement le ſaint Eſprit. *Fieri quidem poteſt, ut corda noſtra obfirment peccata, fidem infirment, Spiritumque Dei in nobis triſtitia afficiant: veram fidem auferre, & Spiritum ſanctum prorſus excutere non poſſunt.*

*De Iuſtif. lib. 3 c. 14.*

Ou comme David Paræus: Qu'il eſt auſſy impoſſible que les vrais fidelles perdent entierement la foy & la juſtice de la foy, qu'il eſt impoſſible que le decret de Dieu manque de s'executer. *Dicimus tam eſſe impoſſibile verè fideles, fidem & juſtitiam ejus penitus amittere, quam eſt impoſſibile, Dei propoſitum excidere.*

*Dammanus in Concord. ſua p. 108.*

*Ib. p. 110.*

Ou comme Damman: Que nuls fidelles par quelques pechez que ce ſoit ne peuvent décheoir de la grace de Dieu. *Nulli verè fideles per ulla peccata poſſunt ex gratia Dei excidere.* Et que nous devons croire fermement & ſans heſiter qu'encore que nos pechez en conſiderant leur difformité nous puſſent ſeparer de Dieu, ils ne nous apporteront neanmoins aucun prejudice. *Firmiter & abſque hæſitatione tenemus peccata noſtra etiamſi ſua fœditate nos à Deo extrudere poſſent, nobis tamen non obfutura.*

*Robertus Sarisb. in Tomſons Diatribam cap. 1.*

Ou comme Robert de Sariſbery: Que quelques pechez que l'on commette ils ne font jamais, que celuy-là ne ſoit pas juſtifié, qui a eſté une fois juſtifié par la vraie foy. *Nunquam contingit ullis peccatis ut ſit non juſtificatus, qui ſemel vera fide juſtificatus eſt.* Ce qu'il confirme en un autre endroit en pretendant, que c'eſt faire injure à JESUS-CHRIST, & ſe mocquer de ſon interceſſion, que de dire en parlant des élus, ce qu'il avouë qu'en a dit ſaint Auguſtin, mais en luy reprochant en même temps, que c'eſt pour n'avoir pas fait aſſez d'attention à ce qu'il devoit dire: *Si ſunt quorum deficit fides, reparatur antequam vita iſta finiatur*: S'il y en a dont la foy ſe perd, ils la recouvrent avant que de ſortir de ce monde.

*Ib c. 12.* Neque movet nos quod Auguſtinus haud ſatis attentus, & tamen non niſi dubitans dicit: *Si ſunt quorum fides deficit reparatur antequam vita iſta finiatur*: quia Chriſto injuriam facit & interceſſionem ejus exſufflat, qui fidem deficere dicit pro qua Chriſtus rogavit ne deficiat.

Ou comme les Contreremonſtrans dans la Conference de la Haie: Que c'eſt une doctrine établie par l'Ecriture, que ceux qui ont eſté entez en JESUS-CHRIST par la vraie foy, & rendus participans de ſon Eſprit vivifiant, quoy qu'ils puiſſent commettre des pechez énormes par l'imbecillité de la chair, ſont neanmoins tellement gardez de Dieu, qu'il eſt certain qu'ils ne peuvent perdre cette foy & cet eſprit vivifiant ny totalement ny finalement, & que le fondement de cette perſeverance

consiste dans le decret immuable de l'election de Dieu, dans la promesse certaine du Pere, dans son alliance gratuite, dans la garde fidelle, puissante, & efficace de nostre Seigneur JESUS-CHRIST, & dans la CONTINUELLE ET PERPETUELLE DEMEURE DU S. ESPRIT EN TOUS CEUX QUI ONT ESTE' UNE FOIS REGENEREZ. *Probabimus ex Scripturis, eos qui per veram fidem Iesu Christo sunt insiti, & proinde vivifici ejus Spiritus participes facti, quamvis possint per carnis imbecillitatem graviter peccare, à Deo tamen ita conservari, ut certum sit eos hanc veram fidem, & hunc vivificum spiritum non totaliter neque finaliter amissuros: & fundamentum perseverantiæ consistere in immutabili decreto divinæ & æternæ electionis, in Dei Patris certa promissione, in ejus fœdere gratioso in Domini Iesu Christi fideli & potenti, efficacique custodia*, ET IN CONTINUA PERPETUAQUE SPIRITUS SANCTI MANSIONE APUD OMNES EOS QUI AB EO SEMEL REGENERATI FUERINT. A quoy ils ajoutent que les Eglises reformées ont tiré cette doctrine de la parole de Dieu aprés un serieux examen, & que les Eglises des Païs-bas l'ont clairement definie dans la Confession de foy & le Catechisme.

Coll. Hag. p. 341.

Et c'est ce qu'ils avoient tous appris de Calvin & de Beze: Car le premier met en cela la difference entre la vraie foy, & un vain phantosme de foy, qu'il dit estre quelquefois dans les reprouvez, *en ce que Dieu*, dit-il, *regenere les élus seulement à perpetuité par la semence incorruptible, & ne souffre* JAMAIS *que cette semence qu'il a plantée en leurs cœurs perisse, d'où vient aussy qu'il a scellé en leurs cœurs d'une façon speciale la certitude de sa grace, à ce qu'elle leur soit pleinement ratifiée.*

Calv. Inst. liv. 3. ch. 2. n. 11.

Et le dernier, qui est Beze, a soutenu avec tant de fermeté, qu'un fidelle ne perd jamais la vraie foy même pour un temps en quelques crimes qu'il puisse tomber, que quoiqu'il eust un extrême desir de trouver quelque voie d'accord pour s'unir aux Lutheriens, il ne voulut jamais rien relâcher de ce dogme dans la conference de Montbelliard. Car le Docteur Jacques André ayant soutenu que Simon le Magicien avoit cru veritablement lors qu'il fut baptisé, & ayant demandé à Beze, *s'il ne se pouvoit pas faire qu'ayant eu la vraie foy il l'eust perduë depuis par son peché:* Beze luy répondit brusquement, que *non*, *que cela ne se pouvoit pas faire, parce que s'il avoit eu la vraie foy, il ne l'auroit jamais perduë. Car tous ceux*, dit-il, *qui ont une fois reçu de Dieu la vraie foy, ne la peuvent plus jamais perdre.* NAM QUI *semel ve-*

Chap. VI. *ra fide à Deo donantur, eam nunquam amplius amittere poſſunt* Et Jacques André croyant l'arreſter par l'exemple de David. *Je vous demande donc*, dit-il, *ſi lors que David commit adultere avec Berſabée il ne perdit point la vraie foy & le ſaint Eſprit:* Beze ſans s'étonner luy repliqua, qu'il n'avoit perdu ny la foy ny le ſaint Eſprit, mais les avoit toujours retenus. *Nequaquam amiſit fidem & Spiritū Sanctum retinuit.* Ce qu'ayant repeté plusieurs fois, ce Lutherien ne ſe put tenir de dire : *Que quand on luy donneroit mille florins, ou plutoſt tout le monde, il ne voudroit pas propoſer à ſes auditeurs des choſes ſi manifeſtement impies : comme eſt de dire, que des gens qui commettent de tels crimes contre leur conſcience, des fornicateurs, & des adulteres, pourvu qu'ils ſoient élus, retiennent dans l'acte même du peché la foy & le ſaint Eſprit.* Mais Beze ſe ſoucia ſi peu de ce reproche, qu'encheriſſant ſur ce qu'avoit dit ſon averſaire, il declara hautement, qu'il aimeroit mieux perir que de ne pas enſeigner ce que l'autre trouvoit impie : *Ego vellem perire ſi aliter docerem.* Et ſur ce qu'il avoit apporté pour inſtance, *qu'il n'y avoit point d'homme qui fuſt ſans aucune tâche ;* Jacques André repliqua tres-à-propos, comme font les Catholiques, *qu'il falloit diſtinguer entre les pechez d'infirmité humaine, & les crimes qui violent la loy de Dieu : que les premiers ſont veniels, parce que Dieu ne les impute pas aux fidelles & aux élus, & que par ces pechez là on ne perd pas le ſaint Eſprit. Mais que les autres ſont mortels ſelon cette parole de ſaint Paul, ſi vous vivez ſelon la chair vous mourrez.*

Aquoy Beze crut avoir bien répondu en diſant : *Qu'aucun peché n'eſt veniel, mais qu'ils ſont tous mortels, c'eſt à dire dignes de mort. Et ainſy*, dit-il, *cette diſtinction des pechez en mortels & veniels, qui n'eſt qu'une invention des Papiſtes, ne peut icy avoir de lieu :* Nullum *peccatum eſt veniale, ſed omnia ſunt mortalia, hoc eſt digna morte. Ideo hæc diſtinctio peccatorum, tanquam Papiſtica, hic locum habere non poteſt.* Et c'eſt ſur cela qu'il dit dans la preface d'une réponſe françoiſe à ces actes de la conference de Montbelliard, ce que nous en avons déja rapporté, *qu'on avoit tort de trouver étrange qu'il euſt ſoury à cette diſtinction, puiſqu'il luy devoit eſtre bien permis, ſinon de deteſter avec pleine ardeur de telles ordures ſorties des cloaques des ſcolaſtiques, comme eſtant pleines d'impieté, pour le moins de témoigner par quelque contenance qu'il luy déplaiſoit de les voir encore retenir en quelques écoles Eccleſiaſtiques.*

Comme donc il n'y a point de dogmes qu'on puisse avec plus de raison attribuer aux Calvinistes que ceux qui ont causé leur desunion avec les Lutheriens, & qu'ils ont opiniastrement soutenus contre ceux-cy, lors même qu'ils desiroient avec plus d'ardeur s'unir à eux; & que celuy de la justice inamissible est certainement de ce nombre, comme nous venons de le faire voir par cette celebre conference : quelle raison peut avoir eu le Ministre auquel nous répondons, de ne pas accorder absolument le second article, puisqu'il ne contient que cela, sçavoir, *que la justification par l'imputation de la justice de Iesus-Christ, ne se perd jamais, non pas même pour un temps?* Est-ce qu'il s'élevera contre tous ces auteurs celebres dont ils tirent d'ailleurs tant de vanité : qu'il les accusera d'avoir mal compris ce principe fondamental de la pretenduë reformation : & que même il traitera d'imposteurs ceux, qui comme Windelin, attribuent cette opinion aux vrais orthodoxes: *Fidem veram & justificantem nunquam amitti vel abjici totaliter, orthodoxorum est sententia* : & qui combattent le sentiment contraire, comme une erreur des Lutheriens & des Catholiques.

### III. Article proposé au Ministre.

3. Qu'ainsy les fidelles ne sont pas seulement assurez de leur justice presente, mais aussy de leur justice future, c'est à dire, qu'ils sont assurez de ne perdre jamais absolument la grace, de ne cesser jamais d'estre enfans de Dieu, & de n'estre jamais damnez.

### Response du Ministre.

3. *Comme ils n'enseignent pas, que tous les fidelles soient assurez dans tous les momens de leur justification presente, ils n'enseignent pas non plus, qu'ils soient assurez dans tous les momens de leur justice future & de leur perseverance : mais ils croient, que les promesses de Dieu doivent former cette assurance dans leurs cœurs; & saint Pierre nous dit, que la vertu de Dieu nous garde par la foy pour nous faire jouir du salut.*

### Refutation.

Cela ne s'appelle pas un desaveu. C'est au contraire un aveu bien formel de ce qui est contenu dans ce 3. article,

CHAP. VI. puiſqu'ayant à ſe declarer ſur ce qu'il contient, il ne nie qu'une circonſtance qu'il ne contient pas. Car cet article ne leur impute pas de croire que les fidelles aient cette foy & cette aſſurance de leur ſalut preſente à tous les momens, mais ſeulement de s'en tenir aſſurez comme des autres veritez revelées que l'on ne croit pas non plus par une foy actuellement preſente à tous les momens, mais par une foy habituelle, c'eſt à dire par une diſpoſition qui devient une foy actuelle toutes les fois que l'on fait reflexion aux veritez que Dieu nous a revelées. On ne peut enſeigner, comme font les Calviniſtes, que chaque fidelle eſt obligé de croire de foy divine qu'il ſera ſauvé, & qu'il ne peut ſans cela croire comme il faut cet article du ſymbole, *je croy la vie eternelle*, qu'on n'enſeigne auſſy que chaque fidelle eſt aſſuré en cette maniere dans tous les momens de ſa vie, *qu'il ſera ſauvé*, comme il eſt aſſuré en la même maniere dans tous les momens de ſa vie, *qu'il reſſuſcitera au dernier jour*. Et ainſy cette addition chicaneuſe *de tous les momens*, eſt d'une part peu ſincere, puiſqu'il ne s'agit point de cela dans l'article que l'on avoit promis de faire deſavoüer, & de l'autre fort inutile, parce que même en l'ajoutant elle ne donne aucun lieu au Miniſtre de ne pas demeurer d'accord de l'article. Et en effet il en demeure d'accord à la fin, en reconnoiſſant que ceux de ſa communion *croient, que les promeſſes de Dieu doivent former dans le cœur de chaque fidelle l'aſſurance qu'il ſera ſauvé*. Car c'eſt tout ce que l'on pretend que les Calviniſtes enſeignent, & quiconque en ſera perſuadé comme d'une verité de foy contenuë dans cet article du ſymbole, *Credo vitam aternam*, doit neceſſairement rejetter comme des tentations du diable toutes les penſées de doute qui luy viendroient dans l'eſprit touchant ſon ſalut, & il n'en peut douter effectivement en aucun moment de ſa vie, ſans renoncer à la foy: comme je ne puis douter effectivement en aucun moment de ma vie ſi mon ame ne mourra point avec mon corps, ſans renoncer à la foy de l'immortalité de l'ame.

CHAP.

# CHAPITRE VII.

*Continuation de la même dispute : Refutation de ce que ce Ministre dit, que les fidelles ne tombent en de grands crimes, que quand leur foy est en estat de* ſyncope, *& que la foy dans cet estat ne donne pas l'assurance du salut. Que tout ce qu'ils disent de ces pretenduës* ſyncopes *de la foy, n'est qu'une pure illusion.*

## IV. ARTICLE PROPOSE' AU MINISTRE.

QUE cet eſtat de juſtice n'empéche pas qu'il ne puiſſe arriver & qu'il n'arrive effectivement, que ces fidelles aſſurez de leur ſalut, commettent divers pechez, & non ſeulement des pechez communs, mais auſſy des plus énormes & des plus execrables, comme l'adultere, l'homicide, le blaſpheme, le reniement de la foy.

## RE'PONSE DU MINISTRE.

*Comme la foy a des degrez selon leur doctrine, ils avoüent que lors qu'elle est foible & combattuë, ou qu'elle souffre quelque syncope il peut arriver que les fidelles commettent des pechez, & quelque fois même des pechez énormes; mais ils disent que la foy dans la syncope & dans la foiblesse, dans le relâchement & dans la langueur n'est pas celle qui donne l'assurance du salut. Et comme un homme vivant qui tombe en syncope ny demeure pas fort long-temps, ils disent que le fidelle revient bien-tost de la syncope où il tombe quelquefois, & par consequent il ne commet pas une longue suite de pechez énormes, dequoy ils alleguent un exemple en la personne de S. Pierre: enseignant d'ailleurs constamment, que la vraie foy est incompatible avec l'abandonnement au peché.*

## REFUTATION.

Ce Miniſtre avoüe tout ce que contient l'article, bien loin de le deſavoüer. Car il reconnoiſt, *que l'estat de justice dans lequel sont tous les vrais fidelles, n'empéche pas que sans décheoir de cet estat, ils ne commettent des pechez énormes, comme l'adultere, l'homicide, le blaspheme, le reniement de la foy.* Mais il y meſle quatre incidens pour détourner l'eſprit de ce qu'ils

Chap. VII. ſont bien aiſes de ne laiſſer enviſager que le moins qu'ils peuvent.

Le 1. que les fidelles ne commettent ces pechez énormes que quand leur foy eſt foible ou combattuë, ou qu'elle ſouffre quelque ſyncope.

Le 2. que la foy dans la ſyncope & dans la langueur n'eſt pas celle qui donne l'aſſurance du ſalut.

Le 3. que cet eſtat de ſyncope dure peu, & qu'ainſy un fidelle ne commet pas une longue ſuite de pechez énormes.

Le 4. que la vraie foy eſt incompatible avec l'abandonnement au peché.

Mais de ces quatre incidens nous avons déja fait voir que le dernier n'eſt qu'une pure illuſion: Car ils ne ſe font honneur de cette maxime, *que la vraie foy eſt incompatible avec l'abandõnement au peché*, que parce qu'il leur plaiſt de ne donner le nom *d'abandonnement au peché*, [a] qu'a *une diſpoſition diabolique*, comme ils l'appellent eux-mêmes, *de pecher continuellement*, [b] qui exclut toute penitence, [c] & qui fait que l'on ſe plaiſt tellement au peché, qu'on n'en reſſente aucune peine, ny en le commettant ny aprés l'avoir commis, & [d] *qu'on s'y abandonne tout entier, non pour un temps ſeulement, mais pour toujours, de ſorte qu'on n'en demande jamais pardon à Dieu.* Mais d'ailleurs ils avoüent, que leurs fidelles peuvent tomber volontairement en des homicides & des adulteres, & autres crimes énormes: qu'ils peuvent eſtre ſi attachez à de ſemblables pechez attroces qui deshonorent la profeſſiõ du Chriſtianiſme, que mépriſant tous les avis de leurs Paſteurs, leur Egliſe ſoit obligée de les retrancher de ſon ſein par l'excommunication: & enfin que demeurant vrayment fidelles ils peuvent eſtre dans une ſecurité charnelle, & s'abandonner aux pechez contre leur conſcience. *Vere fideles etiam dum tales manent, interdum carnaliter ſecuri fiunt, & peccatis contra conſcientiam indulgent.* Peut-on dire aprés cela, ſans vouloir tromper le monde par des équivoques qui renverſent toutes les idées de la morale chreſtienne, que *la vraie foy eſt incompatible avec l'abandonnement au peché.*

*a Zanchius Miſcell. Tom. 1. de Perſev. SS. c. 3. qu. 3.*
*b Cham. Tom. III. lib. 13 c. 15. n. 10.*
*c Rivet dans ſon dernier livre contre Grotius, ſect. 15. n. 10.*
*d Ibid. ſect. 16. n. 4.*

*Voyez cy-deſſus liv. IV. chap. 1. & 5. Et liv. V. ch. 1. & 2.*

*Piſcator ad duplicam Vorſtii, p. 308.*

Le 3. incident, qui eſt *que les fidelles reviennent bien-toſt de cet eſtat de ſyncope*, n'eſt pas moins viſiblement faux. Et c'en eſt une preuve ridicule, que d'alleguer l'exemple de ſaint Pierre. Car on ne conclut rien generalement d'un exemple ſingulier; & nous avons fait voir le contraire par les exemples de David

& de Salomon, dont le premier demeura prés d'un an dans son estat de syncope, & le dernier plus de dix ans: ce qui a fait conclure à un des plus habiles Ministres de France; *qu'il importe peu que saint Pierre se soit repenty aussi-tost, & que Salomon ne l'ait fait qu'aprés un temps considerable. Car si la vraie foy,* dit-il, *a pu demeurer un peu de temps avec l'idolatrie, pourquoy n'y auroit-elle pas pu demeurer pendant un long-temps par l'efficacité de la providence divine.* Nous avons vu aussy ce que dit Beze des concubinaires de Come, qu'il regarde comme des vrais membres de JESUS-CHRIST, dont la foy estoit foible. Or est-ce revenir bientost de l'estat de syncope, & ne pas commettre une longue suite de pechez énormes, que de demeurer durant plusieurs années dans un concubinage public & scandaleux dont plusieurs bastards estoient nez, & avoir merité par là d'estre retranchez de la communion de leur Eglise.

*Salmur. de Persev. fidei pars poster. n. 25.*

*Voyez cy-devant liv. II. ch. 1. p. 256. l. IV. ch. 3.*

Il ne reste donc à examiner que les deux premiers incidens, l'un *que les fidelles ne commettent des pechez énormes, que lors que leur foy est foible, ou combattuë, ou en estat de syncope.* L'autre, *que ce n'est point cette foy en estat de syncope, de foiblesse & de langueur qui donne l'assurance du salut*: & il est necessaire de le faire avec quelque soin, parce qu'il n'y a rien dont ils abusent davantage que de ce pretendu estat de syncope, pour couvrir un peu la difformité de leurs mauvais sentimens.

L'illusion qu'ils tâchent de faire aux autres, & qu'ils se font peut estre à eux-mêmes par ces mots, *de syncope & de défaillance de la foy*, consiste en deux choses. La premiere est que separant la foy d'avec le fidelle, ils la regardent comme une personne à qui ils attribuent tous ces accidens de force & de foiblesse, de vigueur & de syncope: au lieu que c'est le fidelle à qui tout cela convient selon les diverses dispositions bonnes ou mauvaises, où il se trouve volontairement engagé. Ainsy ce n'est point à la foy ny forte ny foible qu'il faut attribuer les pechez que le fidelle commet, mais au fidelle même qui s'y porte, comme dit saint Jacques y estant attiré par sa concupiscence à laquelle il se laisse vaincre.

La 2. est une fausse idée qu'ils impriment dans l'esprit par le mot de *syncope*, dont la signification naturelle & ordinaire estant de representer un estat dans lequel on est privé de l'usage des sens & de la raison, & par consequent hors d'estat de pecheur, accoustume insensiblement ceux qui s'en servent dans les cho-

Chap. VII. tes ſpirituelles à ſe former la même idée de ce qu'ils appellent *ſyncope ou defaillance de la foy*, & on ſe trouve par là dans la diſpoſition ſinon d'excuſer entierement, au moins de diminuer beaucoup l'énormité des pechez, qu'on dit n'eſtre commis par les fidelles que quand ils ſont en cet eſtat de ſyncope. Et c'eſt de là que l'on prend la liberté de s'imaginer, que ces pechez, quelques grands qu'ils ſoient en eux-mêmes, ne ſont pas incompatibles avec la juſtification & la qualité d'enfant de Dieu.

Il eſt aiſé de voir la tromperie manifeſte de cette comparaiſon de la ſyncope corporelle avec la ſpirituelle. Car s'ils s'entendent eux-mêmes quand ils parlent *des ſyncopes & des défaillances de la foy*, tout ce qu'ils peuvent entendre par là, eſt que les fidelles ne veillent pas toujours aſſez ſur eux-mêmes, pour n'agir que par l'eſprit & ſelon les regles de la foy, & que ſe laiſſant emporter par la violence de leurs paſſions, ils oublient ce qu'ils doivent à Dieu pour ne ſonger qu'à les ſatisfaire. C'eſt par là ſelon l'Apoſtre ſaint Jacques qu'on ſe laiſſe aller au peché, *lors que chacun eſt tenté par ſa propre concupiſcence qui l'emporte & qui l'attire dans le mal, & qu'en ſuite la concupiſcence ayant conçu enfante le peché, & que le peché eſtant accomply engendre la mort.* Et il eſt certain que cela n'arrive dans les regenerez, que parce qu'ils n'ont pas ſoin d'étouffer ces mouvemens dereglez de la chair par la foy animée par la charité, comme ſaint Auguſtin le fait entendre d'une maniere admirable dans le dernier livre de ſon dernier ouvrage contre Julien, où il deſtruit en paſſant l'hereſie des Calviniſtes. Car aprés avoir dit que ce qu'il y a de criminel dans la concupiſcence, *reatus concupiſcentiæ*, nous eſt oſté par la regeneration, il ajoûte, *qu'il ne peut plus nuire qu'à ceux qui conſentent à la concupiſcence qui les porte à des actions criminelles, l'eſprit n'excitant point de deſirs contraires à ceux de la chair, ou n'en excitant que de plus foibles.* Il y a donc des fidelles qui retombent ſous la domination du peché dont ils avoient eſté delivrez par la regeneration, & cela arrive ſelon ce Pere, toutes les fois que leur concupiſcence leur fait commettre des actions criminelles, lors même que leur foy eſt tellement endormie, que l'eſprit n'excite point de deſirs contraires à ceux de la chair.

*Aug. operis ult. in Julian. lib. n. u. ult.* Concupiſcentiæ reatus non niſi in renaſcentibus ſolvitur, ut eo poſt hanc abſolutionem non inquinetur, niſi qui ei ad perpetrandum opus malum, ſpiritu adverſus eam, vel non concupiſcente, vel non fortiter concupiſcente, conſentit.

Mais ce qui eſt plus clair que le jour, eſt que quelque nom qu'ils donnent à cet aſſoupiſſement de la foy, & quel-

que soin qu'ils prennent de l'appeller *un estat de syncope & de défaillance*, la personne du fidelle qui commet ces pechez énormes, n'est ny endormie, ny en syncope, ny privée de l'usage de sa liberté. Il en use mal, mais il en use, & il a pour son malheur tout ce qui est necessaire pour estre tout à fait coupable dans le mal qu'il fait. Il a toutes les connoissances que l'on peut raisonnablement s'imaginer estre requises pour cela. Il sçait que la femme qu'il veut corrompre, n'est pas sa femme, mais celle de son prochain. Il est convaincu qu'il n'a pas droit d'oster la vie à celuy dont il se vange, ou qu'il a interest de faire mourir pour couvrir par un nouveau crime le crime qu'il veut cacher. Il n'ignore pas que celuy qu'il renonce par la crainte de la mort est son Sauveur & son Dieu. Et il est persuadé que les divinitez étrangeres ausquelles il bastit des temples & qu'il adore, ne sont pas le vray Dieu qui a crée le ciel & la terre. Que sa foy pendant tout cela soit en syncope tant que l'on voudra, tant pis pour luy. Car cela ne veut dire autre chose, comme il a esté déja remarqué, sinon qu'il n'a pas écouté ny consulté sa foy, qu'il a détourné les yeux pour n'en estre pas éclairé, & qu'il n'a voulu agir ny par son esprit, ny selon ses regles, mais qu'il a mieux aimé suivre les mouvemens de sa chair. C'est donc injustement que les Calvinistes donnent à cet estat le nom de syncope, puisqu'il n'a aucun rapport avec la syncope corporelle, & qu'au lieu que celle-cy ne rend point coupable, & qu'elle met même hors d'estat de pecher tant qu'elle dure; l'autre rend coupable au contraire, parce que c'est par nostre faute qu'elle arrive, & que nous sommes obligez de l'empêcher en y employant les moyens qui nous sont prescrits dans l'Evangile, qui sont la priere, & la vigilance sur soy-même. Ainsy cette pretenduë syncope, qui est la cause de nostre peché n'en est pas l'excuse. C'est au contraire ce qui l'aggrave davantage, & le rend plus grand que les pechez des infidelles qui ne connoissent pas comme nous la loy de Dieu, selon que nous l'assure JESUS-CHRIST dans l'Evangile quand il nous avertit, *Que le serviteur qui ayant sçu la volonté de son maistre, n'aura pas fait ce qu'il desiroit de luy sera battu rudement, mais que celuy qui ne l'ayant pas sçuë aura fait des choses qui meritent chastiment sera moins battu. Qu'on redemandera beaucoup à celuy à qui on aura donné beaucoup, & que l'on fera rendre un plus grand compte à celuy à qui on aura*

CHAP. VII.

*Luc. XII. 47.*

CHAP. VII. *confié plus de choſes*. Et c'eſt ce qui fait dire à ſaint Auguſtin au même lieu que nous venons d'alleguer, Que lors qu'on ne peut plus s'excuſer ſur ſon ignorance, & que l'on viole la loy de Dieu que l'on connoiſt, on peche d'une maniere plus énorme. *Peccata jam cognita, ignorantiæ ſublata excuſatione, & accedente legis prævaricatione, committuntur* IMMANIUS.

C'eſt donc en vain que ce Miniſtre a recours à l'eſtat de *ſyncope & de défaillance de la foy*, pour nous faire trouver ſupportable le paradoxe impie de ceux de ſa ſecte, que leurs fidelles demeurent juſtes & enfans de Dieu en commettant des pechez execrables, tels que ſont les adulteres, les homicides, les blaſphêmes & les reniemens de la foy.

Ce que d'autres diſent eſt encore plus inſupportable, qu'un fidelle tombant dans ces crimes ne dechet pas de l'eſtat de la juſtification, parce qu'il ne s'abandonne pas tout entier au peché, ne pechant que ſelon la chair & non pas ſelon l'eſprit. Il y a autant d'extravagance que d'impieté dans cette penſée. Car l'eſprit & la chair eſtant deux principes oppoſez ſelon S. Paul, dont l'un nous porte au bien & l'autre au mal, comment pecheroient-ils ſelon l'eſprit, puis qu'on ne peche qu'en ne ſuivant pas l'eſprit, & quelle folie de croire, que parce qu'ils ne pechent que ſelon la chair, ils peuvent conſerver en eux la vie de la grace & l'habitation de l'eſprit de Dieu, puis que c'eſt cela méme qui rend les fidelles plus coupables, & qui fait ſelon ſaint Paul qu'ils donnent la mort à leur ame, de ce qu'au lieu de mortifier par l'eſprit les actions de la chair, ils vivent ſelon la chair & non pas ſelon l'eſprit: *Si ſecundum carnem vixeritis, moriemini: ſi autem ſpiritu facta carnis mortificaveritis vivetis.* Rom. VIII. 13.

Tout ce qui peut tromper dans cette illuſion des Calviniſtes, eſt qu'il y a une maniere ſelon laquelle on peut dire que les juſtes ne pechent pas tous entiers, mais ſeulement ſelon la chair, qui ne convient nullement à ceux qui ſe laiſſent aller à des actions criminelles, qui les font décheoir, ſelon tous les Peres, de l'eſtat de la juſtification. C'eſt quand les juſtes reſſentent des mouvemens de la concupiſcence qu'ils ne repriment pas auſſi-toſt & auſſy fortement qu'ils devroient, quoy qu'ils n'y donnent pas auſſy un entier conſentement, ou qu'en des choſes legeres l'infirmité qui leur reſte, & dont ils demandent ſans ceſſe à Dieu d'eſtre delivrez, leur fait paſſer

les bornes de la vertu chrestiennne. Ils peuvent alors se plaindre de leur chair comme fait saint Paul, & dire avec luy: *Qu'ils ressentent dans les membres de leur corps une autre loy qui combat contre la loy de leur esprit : qu'il n'y a rien de bon en eux, c'est à dire dans leur chair : qu'ils trouvent en eux la volonté de faire le bien, mais qu'ils ne trouvent pas le moyen de l'accomplir, qu'ils ne font pas le bien qu'ils veulent, mais le mal qu'ils ne veulent pas, & qu'ainsy ce n'est pas eux qui le font, mais le peché qui habite en eux.* Rom. VII.

Mais nous avons déja fait voir, qu'on ne peut sans renverser la morale chrestienne appliquer ces plaintes à ceux qui se resolvent de faire des crimes, ou qui les font effectivement & qu'il y a de la folie, comme dit saint Augustin, de s'imaginer que ce n'est pas nous qui faisons le mal, lors que nous le faisons tous entiers, & par la volonté qui le resout & par le corps qui l'execute. Celuy-là se trompe beaucoup, dit ce Pere, qui consentant à la concupiscence de sa chair, & se resolvant de faire le mal qu'elle le sollicite de commettre, croit encore pouvoir dire, *non ego operor illud*, ce n'est pas moy qui le fais, sous pretexte qu'il se condamne de ce qu'il y consent. Car c'est luy-même qui fait l'un & l'autre. C'est luy-même qui se condamne parce qu'il sçait bien qu'il fait mal, & c'est luy-même qui le fait parce qu'il se resout de le faire. Que s'il passe plus avant, & qu'il fasse encore ce que l'Ecriture défend aux Chrestiens quand elle les avertit, *de ne pas abandonner au peché les membres de leur corps pour en faire des armes d'iniquité* : de sorte qu'il accomplisse méme au dehors, ce qu'il avoit resolu de faire au dedans de son cœur; & qu'il ne laisse pas de dire, *ce n'est pas moy qui le fais, mais le peché qui habite en moy*, parce qu'il se déplaist à luy-même, & quand il forme ce mauvais desir, & quand il l'execute, il faut qu'il soit dans un aveuglement prodigieux qui l'empêche de se connoistre luy-même, puis qu'il croit encore que ce n'est pas luy, lors que c'est luy tout entier & selon la volonté qui resout le mal, & selon le corps qui l'execute.

Voyez cy-devant l. V. ch. 3. 4. & 6. etc.

De Nuptiis & Concup. lib. 1. c. 28.

Ainsy de quelque costé que se tourne ce Ministre il ne sçauroit empêcher, que tous ceux qui ont un peu de sentiment d'honnesteté ne soient horriblement choquez de ce qu'on luy a representé dans le 4. article: *Que leur pretention est, que l'état de la justification subsistant n'empêche pas qu'il ne puisse arriver, &*

*qu'il n'arrive effectivement, que ces fidelles aſſurez de leur ſalut, commettent divers pechez, & non ſeulement des pechez communs, mais auſſy desplus énormes, & des plus execrables, comme l'adultere, l'homicide, le blaſphême, le reniement de la foy.*

Il s'attache ſeulement à ces mots, *Que ces crimes ſe commettent par des fidelles aſſurez de leur ſalut*, & pour remedier à l'horreur qu'il ſentoit bien qu'on auroit, de voir allier de ſi énormes pechez avec l'aſſurance du ſalut, il s'en tire comme il peut en avançant au hazard : *Que la foy dans la ſyncope & dans la foibleſſe, dans le rélâchement & dans la langueur n'eſt pas celle qui donne l'aſſurance du ſalut.*

*Voyez cy-deſſus, chap. 5.*

Je dis qu'il avance cela au hazard, parce qu'il auroit parlé autrement s'il avoit fait plus d'attention aux principes de ſa ſecte. Car I. Nous avons déja vu qu'en quelque degré que ſoit la foy, quelque petite, quelque foible & quelque languiſſante qu'elle puiſſe eſtre, elle donne ſelon Calvin l'aſſurance du ſalut : *Quantumvis exigua ſit ac debilis in electis fides, tamen ſpiritus Dei certa illis arrha eſt ac ſigillum ſuæ adoptionis.* Ou ſelon le françois du même Auteur. *Quelque petite ou debile que ſoit la foy aux élus, neanmoins l'Eſprit de Dieu leur eſt arrhe & gage* INFAILLIBLE *de leur adoption.* Et en un autre endroit. *Dés que la moindre goutte de la foy qui ſe puiſſe imaginer eſt miſe en noſtre ame, incontinent nous commençons de contempler la face de Dieu benigne & propice envers nous d'un regard ſi* INDUBITABLE *que nous ſçavons bien qu'il n'y a nulle tromperie.* Et un peu plus bas. *Si nous avons la moindre étincelle du monde de la lumiere de Dieu qui nous découvre ſa miſericorde, nous en ſommes ſuffiſamment illuminez pour avoir* FERME ASSURANCE.

*Calv. Inſt. l. 3. c. 2. n. 12.*

*Ib. n. 19.*

II. On voit la même choſe dans le plus fameux de ſes diſciples, & rien ne découvre mieux le peu de raiſon que ce Miniſtre a de pretendre, *que ſelon eux la foy ne donne point l'aſſurance du ſalut quand elle eſt dans le rêlâchement & dans la langueur*, que ce que dit Beze ſur ce ſujet dans le livre intitulé *Confeſſio chriſtianæ fidei, & ejuſdem collatio cum Papiſticis erroribus*; qu'il dit dans la lettre à Volmar eſtre tout pris de l'inſtitution de Calvin, & du Catechiſme de l'Egliſe de Geneve.

Il y établit comme une maxime indubitable, que chaque fidelle doit eſtre certain de ſon ſalut par Jesus-Christ, qu'en cela il n'y a ny orgueil ny preſomption. Il propoſe en ſuite diverſes ſortes de tentations dont il dit que Satan s'efforce

*Cap. IV. art. 8.* Ex quo efficitur non modo non eſſe arrogantis hominis nihil dubitare de ſua ſalute, ſed etiam &c.

ce de détruire en nous cette certitude : & il dit que la plus violente de toutes est quand il tâche de nous faire douter de nostre élection, *dans les temps où nous ne trouvons en nous presqu'aucun effet de la foy, ou que nous n'en trouvons que de tres-languissans & de tres-foibles.* Il dit *qu'alors Satan s'efforce de nous persuader, ou que ce que nous avons pris autrefois pour la vraie foy n'en estoit qu'une ombre vaine, ou que si nous l'avons eüe autrefois nous l'avons perdue par nostre faute & par nostre negligence.* Et voicy les remedes qu'il propose contre cette tentation, c'est à dire voicy les moyens qu'il donne au fidelle pour se tenir *assuré de son salut* quoy que la foy soit dans le relâchement & dans la langueur.

Le premier est qu'y ayant deux anchres du salut, comme il les appelle le témoignage du S. Esprit, & celuy des bonnes œuvres, on doit s'appuyer d'autant plus sur la premiere que l'autre nous manque. *Car quoy*, dit-il ? *Quand David & Pierre sont tombez d'une maniere si honteuse, peut on nier que les effets de la regeneration & de la sanctification ne fussent en eux extrémement languissans? Qu'ont-ils donc fait ? Ils se sont appuyez sur l'autre anchre qui est le témoignage du saint Esprit qui les assuroit qu'ils estoient enfans de Dieu nonobstant ces horribles chutes, & qu'ainsy leurs pechez leur estoient remis.* *Ib. art. 10.*

2. Mais quand l'un & l'autre semble manquer, c'est à dire qu'on est languissant pour les bonnes œuvres, & qu'on ne sent point ce témoignage du saint Esprit, il ne faut pourtant pas, dit Beze, se décourager : *Car il n'est pas necessaire pour estre uni à Iesus-Christ que nostre foy soit parfaite, mais seulement qu'elle soit veritable. Or la foy peut estre veritable quoy qu'elle soit extrémement foible & debile, de sorte qu'elle est quelque fois toute ensevelie. C'est* POURQUOY UNE SEULE ETINCELLE DE FOY, *ou le plus petit effet de la foy en nous, pourvu qu'il soit veritable & qu'il parte d'une veritable foy,* A ASSEZ DE FORCE POUR NOUS RENDRE VERITABLEMENT CERTAINS DE NOSTRE SALUT. Ce qui est justement le contradictoire de ce que dit ce Ministre, *que la foy dans le rélaschement & dans la langueur ne donne pas l'assurance du salut.*

Neque enim ad hoc ut Christi participes fiamus requiritur perfecta fides, sed fides vera duntaxat. Vera autem fides esse non desinit quæ ad modum est infirma ac debilis adeo ut penitus interdum sit sepulta. Itaque, vel sola fidei scintilla, ac proinde etiam vel minimum fidei in nobis effectum, si modo verum sit, & ex vera fidei scaturigine promanet hactenus est efficax, ut vere nos de nostra salute securos reddat.

3. Il propose pour troisiéme moyen les exemples des Saints qui se sont trouvez dans des estats semblables, comme de David qu'il suppose n'avoir jamais cessé pendant ses crimes d'estre enfant de Dieu : & il veut que ces fidelles, qui sont tentez de douter de leur élection à cause de leurs pechez &

de la langueur de leur foy, inferent de ces exemples, *que la concluſion de ſatan eſt fauſſe, lors qu'il prouve que noſtre foy n'eſt point veritable, de ce qu'on n'en voit point d'effets pendant quelque temps. Car il argumente*, dit-il, *comme un homme qui diroit, qu'il n'y a point de feu lors qu'on ne voit point luire de flamme, ou que pendant l'hyver les arbres ſont morts, parce qu'ils ne portent ny feuilles ny fruits.*

Falſam eſſe ſatanæ concluſionem ſciamus quoties colligit falsâ noſtram fidem fuiſſe ex eo quod certo tẽpore non appareant ipſius effecta. Perinde enim argumentatur ac ſi quis colligeret, nullum eſſe verum ignem ubicumque, nulla flamma collucet, vel hyeme non vivere arbores, quoniam nec folia nec fructus edunt. *Ibid.*

4. Le quatriéme moyen eſt de nous ſouvenir du temps paſſé à l'exemple de David. *Car nous trouverons qu'en de certains temps noſtre foy s'eſt fait paroiſtre par des effets ſi illuſtres que Satan même ne pourra pas nier que nous ne fuſſions alors dans la grace de Dieu, & que par conſequent nous n'euſſions la vraie foy. Que ſi Satan objecte que nous l'avions en ce temps-là, mais que depuis nous l'avons perdue nous luy répondrons avec fermeté, que c'eſt une tres-fauſſe doctrine que la vraie foy ſe puiſſe perdre, parce que celuy qui croit veritablement eſt uni à Ieſus-Chriſt d'où il s'enſuit qu'il ne peut jamais mourir.*

Comment donc ce Miniſtre peut-il pretendre, *que la foy dans la ſyncope & dans la foibleſſe, dans le relaſchement & dans la langueur ne donne pas l'aſſurance du ſalut*, puis que Beze attribuë cette doctrine à Satan, & qu'il apporte tant de preuves pour monſtrer que Satan raiſonne mal, quand il veut perſuader à ceux dont la foy ſe trouve en cet eſtat, qu'ils n'ont pas lieu de ſe tenir aſſurez de leur ſalut.

III. Il eſt impoſſible d'en avoir une autre penſée quand on fait reflexion, que c'eſt en cela même qu'ils veulent que conſiſte la foy juſtifiante, à ſe tenir aſſuré qu'on eſt en la grace de Dieu & qu'on ſera ſauvé. Car c'eſt ce qu'ils donnent pour objet propre & particulier à la foy qui juſtifie, ſelon la definition qu'en donnent Calvin & Beze & tous les autres enſuite. Or ce qui eſt le propre objet d'une foy, eſt eſſentiel à cette foy là : & ce qui eſt eſſentiel à une choſe luy convient toujours en quelque état qu'elle ſe trouve, pourvu qu'elle ſoit toujours cette même choſe. Et par conſequent que la foy juſtifiante d'un vray fidelle, ſoit tant que l'on voudra *dans la ſyncope & dans la foibleſſe, dans le relaſchement & dans la langueur*, il faut neceſſairement *qu'elle donne l'aſſurance du ſalut*, parce que c'eſt en cela qu'elle conſiſte eſſentiellement ſelon les definitions de Calvin & de Beze, qui veulent que cette foy ne ſoit autre choſe *qu'une ferme & certaine connoiſſance que chaque fidelle a que Dieu l'aime en*

*Calv. Inſt. l. 3. c. 2. n. 7. Beza in Catech. compend. ſect. 4.*

*Jesus-Christ, & qu'il veut efficacement le sauver.* De sorte que ces principes supposez, vouloir qu'il y ait un estat de la foy justifiante, quelque nom qu'on luy donne *de syncope & de langueur*, dans lequel celuy qui l'a veritablement ne soit pas assuré de son salut, c'est la même chose que si on disoit, que la foy divine de l'incarnation demeurant vraie & sincere se peut trouver en de si differens estats, qu'elle donne aux uns l'assurance de la divinité de JESUS-CHRIST, & qu'elle en laisse d'autres sur cela dans le doute & l'incertitude.

IV. Ce qui trompe encore en cela, est que sous pretexte de cette pretenduë syncope de la foy, on se figure ce fidelle qui commet des crimes, comme s'il estoit luy-même en syncope & dans une espece de lethargie qui ne dureroit que peu de temps, & qui le rendroit incapable pendant ce temps-là d'user de sa raison, & de tirer les consequences les plus certaines & les plus faciles des connoissances qu'il a. Si cela estoit il ne seroit pas étrange qu'il ne fut pas assuré de son salut pendant cet estat de syncope, parce qu'il n'y feroit aucune reflexion: & j'avoüe aussy, comme j'ay déja dit, que selon les Calvinistes les fidelles peuvent en de certains temps n'estre pas assurez de leur salut par un acte positif, la tentation estant cause, qu'ils n'y font pas d'attention. Mais si les fidelles ne demeurent dans un estat de crime que pendant les syncopes de la foy, il faut qu'elles puissent durer des années entieres, comme les exemples de David, de Salomon, & des excommuniez le font voir manifestement. Or pendant ces années entieres ces fidelles que l'on suppose demeurer vraiment fidelles nonobstant leur engagement dans des passions criminelles, ne font-ils jamais d'acte de leur foy justifiante. On ne sçauroit dire avec la moindre couleur qu'ils n'en font jamais, & je monstreray plus bas qu'il faut necessairement qu'ils en fassent s'ils conservent la vraie foy. Que s'ils en font, ils sont donc assurez de leur salut en quelque syncope que soit leur foy, puis que l'acte de la foy justifiante n'est autre chose selon les Calvinistes, que la ferme persuasion qui leur fait dire à chacun. *Credo firmiter propter Christum mihi esse remissa peccata*, je croy fermement que mes pechez me sont remis à cause de JESUS-CHRIST ce qui enferme la justification & le salut, estant tous persuadez que les pechez ne sont remis qu'aux élus, & qu'ainsy tous ceux à qui ils sont remis seront certainement sauvez.

CHAP. VII. V. On ne peut ſuppoſer que ces fidelles conſervent parmy leurs deſordres la veritable foy dans leur cœur, que l'on ne ſuppoſe auſſy qu'ils croient au moins le Symbole des Apoſtres, & qu'ils le croient en vrais fidelles, & non pas comme les diables. Or ſelon les Calviniſtes croire en vray fidelle les deux articles *de la remiſſion des pechez & de la vie éternelle*, c'eſt croire comme une verité de foy que mes pechez me ſont remis à moy en particulier; & que la vie éternelle m'eſt aſſurée, *Credo mihi eſſe remiſſa peccata meque in æternum beate victurum.* Et qui ne croit ces articles qu'en general ſans ſe les appliquer à ſoy-même en particulier ne les croit, diſent-ils, que comme les diables. C'eſt donc une contradiction manifeſte de ſuppoſer que ces fidelles adulteres & homicides ne ſont pas aſſurez de leur ſalut, lors que l'on ſuppoſe qu'ils conſervent dans le cœur la foy juſtifiante des Calviniſtes.

*Catech. du Palatin. Vendel. Chriſt. Theol. lib. 1. c. 24. Paræus de Iuſti. lib. 3. c. 8.*

VI. Pendant ces longues ſyncopes, ces fidelles que l'on pretend demeurer toujours fidelles n'ont pas tellement oublié ce qui regarde leur ſalut, qu'ils ne penſent quelques fois, s'ils ſont dans la grace de Dieu ou non, s'ils ont ſujet ou non de s'aſſurer qu'ils ſeront ſauvez. Des Catholiques en cet eſtat qui feroient la même reflexion ne douteroient point qu'ils ne fuſſent dans la diſgrace de Dieu, & en eſtat de perir éternellement à moins que de changer de vie. Mais je ſoutiens que ceux que les Calviniſtes ſuppoſent demeurer vrayment fidelles nonobſtant leurs crimes, comme ceux dont Piſcator dit : *Vere fideles dum tales manent interdum carnaliter ſecuri fiunt & peccatis contra conſcientiam indulgent :* doivent eſtre tres-perſuadez en ce temps-là même qu'ils ſont dans la grace de Dieu, & que le ſalut leur eſt aſſuré ; & qu'ils ne peuvent croire autre choſe à moins qu'ils euſſent perdu la memoire & le ſens commun, & qu'ils fuſſent privez de l'uſage de la raiſon. Car laiſſant à part l'impreſſion que doit faire en eux la foy qui leur reſte, tandis qu'elle eſt en ſyncope, ſelon ce qu'ils diſent generalement, *que tous ceux qui croient ſçavent qu'ils croient par cette vuë interieure de l'eſprit par laquelle nous connoiſſons nos penſées*, à quoy ils appliquent ce que dit ſaint Auguſtin ; *ſuam quiſque fidem in ſeipſo videt* : laiſſant, dis-je, tout cela à part, avant qu'ils fuſſent tombez dans ces crimes, ils ſe trouvoient dans l'eſtat ordinaire du commun de leurs vrais fidelles, qui

*Piſcator ad Duplicam Vorſtii pag. 308.*

sont, à ce qu'ils pretendent, si assurez de leur foy, qu'à leur égard il leur est plus clair & plus certain, comme dit M. Daillé, qu'ils sont vraiment fidelles, qu'il ne leur est certain qu'il y a un enfer & un paradis. Or comme pendant ce temps-là que leur foy n'estoit ny en syncope ny endormie, il n'estoit pas possible qu'ils n'eussent fait une infinité de fois ces actes de foy, qui les assurent de la bonne volonté de Dieu envers eux, parce qu'on ne leur recommande autre chose, & que c'est en cela qu'ils mettent presque toute leur devotion; il faudroit qu'ils eussent perdu le sens & la memoire dans ce pretendu estat de syncope survenu depuis, pour ne se pas au moins souvenir, qu'ils ont eu autrefois un sentiment tres-vif de la verité de leur foy, & une tres-ferme connoissance de leur justification. Or il n'en faut pas davantage pour s'assurer qu'ils sont encore en la grace de Dieu, *dum peccatis indulgent*, & que le Paradis ne leur peut manquer. Car estant prevenus de ces nouveaux dogmes, que la vraie foy ne se donne qu'aux élus, qu'elle ne se perd jamais, & qu'elle donne toujours un droit assuré à l'heritage du Ciel, il faudroit qu'un homme n'eust gueres de sens commun, pour ne pas tirer ces consequences de ces principes. Je me souviés tres-bien d'avoir eu autrefois la vraie foy qui justifie, c'est à dire d'avoir esté bien persuadé que mes pechez m'estoient remis en JESUS-CHRIST. Je suis donc assuré de l'avoir encore, puisque qui l'a euë une fois ne la perd jamais, comme on me l'a tant de fois enseigné. Je me degageray si je puis des habitudes criminelles où je me trouve; mais en tout cas, il ne m'en sçauroit arriver de mal, puisque nul peché ne fait déchoir de l'estat de la justification, & qu'enfin la vraie foy, que je me souviens fort bien d'avoir euë, & qu'on a toujours quand on la euë une fois, conduit infailliblement au ciel.

Il n'est pas besoin pour faire ces raisonnemens en ce qu'ils ont d'essentiel, de les exprimer en ces termes. Il y en a à qui ce dernier seroit peut-estre difficile. Mais le plus bas degré du sens & de la raison suffit pour le premier; sur tout si on considere, que la cupidité & l'amour propre favorise tellement ces consequences, & applique tellement à les tirer, qu'il est impossible, qu'elles ne viennent en l'esprit à quiconque est persuadé des principes d'où elles dépendent.

VII. Ce sont eux-mêmes qui donnent ces instructions à

CHAP. VII. leurs fidelles, pour leur apprendre à combattre en quelque temps que ce ſoit, les doutes & les défiances qui leur viennent en l'eſprit touchant leur ſalut. C'eſt en cela ſeul qu'ils mettent les tentations de la foy, & ils ont grand ſoin d'avertir, *qu'il l'a faut bien fortifier contre ces ſortes de tentations pour ne pas tomber dans le precipice du deſeſpoir.* (car ils appellent deſeſpoir en la perſonne d'un fidelle tout manquement de cette confiance temeraire qui leur fait croire que le ciél leur eſt acquis, & que rien ne ſçauroit les en exclure.) Ils diſent donc *que noſtre foy eſt tentée quand nous n'en ſentons point les fruits.* C'eſt ce que ce Miniſtre appelle, *la foy dans la ſyncope & dans la foibleſſe, dans le relaſchement & dans la langueur.* Mais que veulent-ils que l'on faſſe alors? permettent-ils de douter ſi on eſt dans la vraie foy, & ſouffrent-ils qu'on attende à s'en aſſurer qu'on en produiſe les fruits? Nullement, ils veulent au contraire, que l'on ſe tienne toujours aſſuré d'avoir la vraie foy & d'eſtre juſtifié. Et pour s'affermir dans cette creance, ils diſent, *Que ceux qui ſont en cet eſtat de ſyncope, doivent conſiderer que cela fait voir ſeulement que la foy eſt languiſſante & foible, mais non pas qu'il n'y en ait point du tout: & qu'il faut ſe ſouvenir des ſentimens paſſez qu'on a eus, s'il ne nous paroiſt pas que nous en ayons pour le preſent.* N'eſt-ce pas ce que nous avons dit, que le ſouvenir que le fidelle a de ſa foy paſſée & des ſentimens qu'elle a excitez en luy, eſt à ce fidelle, ſelon les Calviniſtes, une preuve infaillible qu'elle eſt dans ſon cœur, & avec elle tous les dons de grace qui ne s'en ſeparent point, quand il n'en auroit pour lors aucun ſentiment.

*VVindel. lib. 1. c. 24. p. 7.*

*Ibid.* Tentatur fides noſtra quando fructus ejus nō ſentimus.

Adverſus quam tentationem nos ſuſtentamus, ſi conſideremus multorum fructuum defectum arguere poſſe fidem lāguidam & infirmam, non autem neceſſario nullam, ..... Si preteriti ſenſus recordemur, quamvis in preſens non ita pareat.

Ils ſe donnent les mêmes conſolations & les mêmes aſſurances quand ils tombent en des pechez énormes. *Noſtre foy,* diſent-ils, *eſt tentée quand nous tombons en de grands pechez. Mais nous devons penſer que nous y ſommes tombez par la foibleſſe de la foy, & qu'ainſy nous ne la devons pas abandonner, mais la fortifier.* Ce langage eſt plus myſterieux que l'on ne croit. Car s'agiſſant icy de la foy juſtifiante, qui conſiſte ſelon eux, à croire fermement que nous ſommes juſtifiez, & que le ſalut ne nous peut manquer: dire que les pechez ne viennent que de la foibleſſe de la foy, c'eſt dire qu'ils ne viennent que de ce qu'on n'a pas cru aſſez fortement qu'on eſtoit juſtifié, & dire que quād on eſt tombé dans ces grands crimes on doit *fortifier ſa foy,* c'eſt dire, que l'on doit croire plus fortement que l'on ne faiſoit

*Ibid.*

avant ces chutes, que l'on est en estat de grace, & que Dieu ne manquera pas de nous faire regner avec Jesus-Christ, ce qui revient fort bien à ce mot celebre, qui leur a esté reproché avec raison, comme estant fort conforme à leur sentiment: *pecca fortiter, & crede fortius, & non tibi nocebunt centum homicidia & mille stupra.*

VIII. Ils disent que la foy a divers degrez, & qu'elle est quelque fois dans la vigueur, & d'autre fois dans la foiblesse & la défaillance. La considerant donc dans le temps qu'elle n'est pas encore tombée en syncope, & qu'ainsy le sentiment en est plus vif, peuvent-ils nier qu'un fidelle en ce temps là n'ait droit de dire: Je suis justifié, puisque je croy, & que je connois ma foy. Je suis donc assuré que je suis enfant de Dieu & heritier du paradis. Je suis assuré que je ne cesseray jamais de l'estre, & que je conserveray toujours la justification que j'ay reçuë de la bonté de Dieu, & la grace de l'adoption dont il m'a fait part en me donnant son Esprit saint. Mais je ne suis pas assuré pour cela de ne point commettre de fornications, d'adulteres, de meurtres, d'autres qui estoient justifiez comme moy en ayant commis. Tout ce que je sçay certainement est que si j'en commets ils ne me feront perdre ny la justification, ny le Royaume de Dieu. Et ainsy quelques pensées de défiance & de crainte qui me puissent venir dans l'esprit, soit dans le temps que je serois prest de commettre ces pechez, soit aprés les avoir commis; ces pensées seront fausses & contraires à la foy, & j'auray non seulement droit, mais obligation de les rejetter comme des tentations. Ce discours ne contient rien selon eux que de vray, que de solide, & que de tres-raisonnable. Mais qui ne voit les pernicieuses & abominables suites qu'il doit avoir naturellement. Dans la corruption generale où l'on vit presentement, la jeunesse sur tout est sans cesse exposée à violer la loy de Dieu en une infinité de manieres. Que si quelque chose est capable de retenir dans ce penchant ceux qui ont quelque sentiment de religion, c'est la crainte de se perdre & de se damner. Mais c'est à ceux là mêmes que les Calvinistes ostent ce frein qui leur seroit si utile & si necessaire. Dés qu'un jeune homme s'est persuadé qu'il estoit vraiment fidelle (& il n'y en a gueres de tous ceux qui ont esté élevez parmy eux avec quelque soin qui ne se le persuadent au moins quand ils font la Cene) il se doit croire en une plei-

CHAP. VII. ne ſureté au regard de l'enfer pour tout le reſte de ſa vie. Et ainſy quelque attrait qui le porte au vice, quelque engagement d'une fauſſe honte parmy des gens corrompus qui l'entraiſne dans le deſordre, quelque reſſentiment d'une injure qui le ſollicite de ſe vanger ou de ſe battre, la crainte d'eſtre damné ne peut plus faire d'impreſſion ſur ſon eſprit, pour l'empécher de ſe precipiter dans ces crimes. Il en doit même rejetter la penſée comme une tentation contraire à ſa foy, parce qu'elle ſeroit contraire à l'article du ſymbole, *Credo vitam æternam*, je croy la vie eternelle, qu'il ne croiroit pas en vray fidelle, s'il ne croyoit certainement & de foy divine; que luy en particulier poſſedera un jour la vie éternelle. Qui s'étonnera donc, dit un ſçauant homme écrivant contre André Rivet, que ceux-là ſe precipitent ſi facilement dans le crime, que la chair y attire, & que la crainte ne retient point. *Quid mirum ſi præcipites in crimina feruntur quos & caro allicit, & metus non retrahit.*

Catechiſme du Palatinat, approuvé par le Synode de Dordrecht, comme conforme en tout à la parole de Dieu.

*Grotius dans ſon ouvrage poſthume, p. 253.*

IX. J'ay reſervé pour la derniere preuve contre ce que dit ce Miniſtre, *que la foy dans l'eſtat de ſyncope ne donne point l'aſſurance du ſalut*, un argument pris de leur Catechiſme, que je n'ay vu employé nulle part, mais qui me paroiſt entierement convainquant. Rien n'eſt plus conſtant parmy eux que la creance qu'ils ont, que la foy ſans œuvres, que S. Jacques appelle une foy morte, n'eſt qu'une fauſſe foy, un vain phantoſme de foy, & que la vraie foy n'eſt jamais ſans la charité & les bonnes œuvres. J'ay fait voir en un autre endroit combien cette opinion s'accordoit mal avec cet autre ſentiment, que cette veritable foy inſeparable de la charité & des bonnes œuvres pouvoit demeurer avec les crimes les plus énormes. Mais quoy qu'il en ſoit ils diſent l'un & l'autre & dans les mêmes endroits, comme on peut voir dans la Conference de la Haie. Car les Remontrans ayant objecté à leurs adverſaires, que ceux qui font des œuvres de la chair, tels que ſont des adulteres & des homicides ne peuvent demeurer fidelles, parce que ſelon ſaint Jacques la foy ſans les œuvres eſt morte: les Contreremontrans leur répondirent: Que ce paſſage de ſaint Jacques ne prouvoit pas que la vraie foy ne puſt ſubſiſter avec ces crimes, mais ſeulement que la foy vive & juſtifiante ne pouvoit eſtre ſans fruits & ſans bonnes œuvres: *Sed habetur tantum fidem vivam & juſtificantem non poſſe eſſe abſque fructibus & bonis operibus.* Et

*Dans leur Confeſſion de foy art. 22.*

*In Collat. Hag. an 1611. p. 362.*

*Ibid. p. 396.*

Et que la foy n'estoit pas morte en ceux qui par infirmité tomboient en quelques pechez (c'est à dire en des fornications, des adulteres & des homicides : car c'est de ces crimes dont il s'agissoit) mais seulement en ceux qui sont destituez des œuvres de la charité & de la regeneration : *qui destituuntur operibus charitatis & regenerationis*. Or les vrais fidelles, ajoutent-ils, quoiqu'ils tombent de fois à d'autre par l'infirmité de la chair, (c'est à dire qu'ils commettent de ces sortes de crimes dont les Remontrans avoient parlé) ne sont pas neanmoins entierement destituez de ces fruits de la charité & des bonnes œuvres : Et quoique le peché les precipite dans ces chutes, neanmoins l'esprit de la regeneration n'est pas en eux sans action & sans les faire produire des fruits de regeneration. *Vere fideles quamvis subinde ex carnis imbecillitate labantur, non sunt tamen prorsus destituti fructibus & bonis operibus. Quamvis peccatum illos ad lapsum adigit, tamen spiritus regenerationis non est illis otiosus ad producendos regenerationis fructus*. Voila ce que ces sçavans Calvinistes ont pu trouver de plus vray-semblable pour se tirer de l'argument pris de l'Apostre saint Jacques. Nous avons fait voir en un autre endroit les impietez de cette méchante réponse. Mais ce n'est pas dequoy il s'agit maintenant. Je m'arreste seulement aux choses dont ils conviennent, qui est, *que la foy justifiante n'est jamais sans les bonnes œuvres, & sans les fruits de la charité & de la regeneration*. Où il faut remarquer qu'ils ne parlent pas seulement de la foy en general, mais en particulier de la foy de ceux qui commettent les crimes que les Remontrans avoient soutenu ne pouvoir subsister avec la foy. Or le Ministre dont nous examinons les réponses, pretend que c'est seulement *quand la foy est languissante, ou qu'elle souffre quelque syncope, qu'il peut arriver que les fidelles commettent des pechez énormes*. Il est donc certain, selon les Calvinistes, que la vraie foy, lors même qu'elle est languissante & en syncope, *n'est jamais sans les bonnes œuvres, & sans les fruits de la charité & de la regeneration*; parce qu'autrement ce ne seroit plus que *la foy morte* dont parle saint Jacques, qui n'est qu'un vain phantosme de foy, & on ne pourroit pas dire que l'esprit de la regeneration fust dans ces fidelles, parce que dans ceux mêmes que le peché pousse dans ces chutes, cet esprit n'est jamais sans efficace & sans leur faire produire des fruits de regeneration. Or cela ne peut-estre que ces

*Liv. II. ch. 7.*

CHAP. VII. fidelles dont la foy eſt en ſyncope ne ſoient aſſurez d'eſtre juſtifiez en JESUS-CHRIST, comme il eſt aisé de le prouver par une autre maxime de leur theologie, qui ſe trouve dans leur catechiſme, au Dimanche 20. où ils declarent d'une part qu'il n'y a de bonnes œuvres faites par la grace & agreables à Dieu que celles *qui ſont faites en foy*: & où ils enſeignent de l'autre qu'afin que de bonnes œuvres ſoient *faites en foy*, il faut *que la perſonne ſoit aſſurée en ſa conſcience, que Dieu ne les examinera pas à la rigueur, mais en couvrant les imperfections & macules par la pureté de Ieſus-Chriſt, les tiendra comme parfaites.* Ce qu'il eſt bien certain que Dieu ne fait ſelon les Calviniſtes qu'au regard des juſtifiez qui ſont reveſtus de la juſtice de JESUS-CHRIST. Et par conſequent nul ne peut ſelon eux, agir *en foy*, ny faire aucune œuvre agreable à Dieu, qu'il ne ſoit aſſuré en ſa conſcience, que Dieu le regarde comme eſtant juſtifié & reveſtu de JESUS-CHRIST.

Cette doctrine de leur catechiſme eſt priſe de Calvin, qui enſeigne la même choſe dans le livre quatriéme de ſon inſtitution, chap. 13. nomb. 20. *Nos bonnes œuvres, dit-il, ne ſont autrement bonnes, ſinon entant qu'elles plaiſent à Dieu, & ont ce témoignage de la conſcience de l'homme, que Dieu les accepte. Car cette concluſion demeure toujours que ce qui ſe fait ſans foy eſt peché. En quoy ſaint Paul entend, que tout ce qui s'entreprend avec conſcience douteuſe, eſt vitieux, d'autant que la ſeule foy eſt la racine de toutes nos bonnes œuvres*; LA FOY, DIS-JE, PAR LAQUELLE NOUS SOMMES CERTAINS QU'ELLES SONT AGREABLES A DIEU. Or il eſt indubitable ſelon Calvin & tous ſes diſciples, qu'il n'y a que les bonnes œuvres des regenerez que Dieu accepte & qui luy ſoient agreables, parce qu'il n'y a que les bonnes œuvres des regenerez dont il couvre les imperfections & les tâches par la pureté de JESUS-CHRIST, comme il eſt dit dans leur catechiſme. Et ainſy nul ne peut eſtre certain que ſes œuvres ſoient agreables à Dieu, qu'il ne ſoit certain qu'il eſt juſtifié & reveſtu de JESUS-CHRIST, & que c'eſt en JESUS-CHRIST que Dieu le conſidere luy & ſes œuvres.

*Cameron in Matth. XVII. 14.*

Cameron explique de la même ſorte cette parole de l'Apoſtre: *Quidquid non eſt ex fide peccatum eſt.* LA FOY, dit-il, *doit preceder tout ce qu'il y a de bien en nous: d'où vient que l'Apoſtre dit, que tout ce qui ſe fait ſans la foy eſt peché: c'eſt à dire qu'il faut* QUE JE SÇACHE *que ce que je fais eſt agreable à Dieu par ſa*

*misericorde, ce que la foy seule peut faire*, PARCE QU'ELLE NOUS APPREND QUE DIEU USE ENVERS NOUS DE MISERICORDE ET NON DE JUSTICE. Or je ne puis sçavoir, selon les pretendus reformez, que ce que je fais est agreable à Dieu, que je ne sçache que je suis moy-même agreable à Dieu en qualité de regeneré, parce que selon eux toutes les actions generalement des non regenerez luy sont desagreables, n'y ayant que les regenerez *envers qui il use de misericorde & non de justice.* Je ne puis donc faire aucune bonne œuvre que je ne sois assuré de certitude de foy que je suis regeneré.

Les auteurs des Notes de la nouvelle Bible françoise prennent dans le même sens la parole de l'Apostre, *que tout ce qui n'est point de la foy est peché. C'est à dire*, disent-ils, *tout ce qui est fait sans que nous soyons* ENTIEREMENT PERSUADEZ *que l'œuvre que nous faisons est agreable à Dieu par Iesus-Christ:* d'où ils concluent, *qu'il y a toujours du peché en ce que font les infidelles & les non regenerez.*

Concluons donc que c'est sans raison que ce Ministre nous a voulu faire croire, que dans la theologie des Calvinistes la foy justifiante qu'ils disent demeurer en ceux qui commettent des pechez énormes ne leur donne point l'assurance du salut. Car je soutiens qu'il n'y a gueres de demonstration de Geometrie qui soit plus convainquante que cet argument qui n'enferme rien qui ne soit constant parmy les docteurs de cette secte.

On ne fait point de bonne œuvre qui soit telle devant Dieu, que quand on agit par foy selon cette parole de saint Paul : *quod non est ex fide peccatum est*: & on n'agit par foy selon le sens qu'ils donnent à cette même parole de l'Apostre, que quand on est entierement persuadé que l'œuvre que nous faisons est agreable à Dieu par JESUS-CHRIST.

Or je ne puis estre entierement persuadé que l'œuvre que je fais est agreable à Dieu par JESUS-CHRIST que je ne sois certain, que je suis justifié, regeneré, enté en JESUS-CHRIST, & rendu participant de son Esprit vivifiant, parce que je sçay que toutes les œuvres des regenerez sont desagreables à Dieu, & qu'il n'accepte que celles de ses enfans qu'il s'est adopté en son Fils.

On ne peut donc faire aucune bonne œuvre dans la Theologie des Calvinistes, qu'on ne soit assuré qu'on est justifié &

Chap. VII. enfant de Dieu, ce qui enferme un droit infaillible à son royaume.

Et par consequent afin qu'il pust estre vray, que le fidelle n'est point assuré de sa justification & de son salut lors que sa foy est en estat de syncope, il faudroit que pendant tout ce temps-là, qui dure quelquefois des années entieres, comme il a paru en David & en Salomon, la foy justifiante que l'on suppose demeurer dans ce fidelle ne produisist aucun fruit de charité & de regeneration. Or les Calvinistes soutiennent que cela ne peut estre, parce que la foy sans œuvres n'est qu'une foy morte, & aussy differente de la foy qui justifie, qu'un corps mort d'un corps animé : d'où ils concluent, que quoique les vrais fidelles se trouvent quelquefois engagez en de grands crimes, *ils ne sont jamais entierement destituez des fruits de la charité & des bonnes œuvres.*

C'est donc en vain que ce Ministre a recours à de pretenduës *syncopes de la foy*, pour s'exempter de reconnoistre que ceux qui ont esté une fois vrayment fidelles, ne sçauroient manquer d'avoir toute leur vie une entiere assurance de leur justification & de leur salut, lors même qu'ils commettent des crimes énormes, & qu'ils y demeurent des temps notables ; puisqu'ils ne sçauroient conserver la foy justifiante, & l'esprit de regeneration, comme ils pretendent qu'ils les conservent nonobstant ces crimes, s'ils estoient entierement destituez des fruits de la charité ; & qu'ils ne sçauroient produire aucun de ces fruits sans agir par foy ; ny selon eux agir par foy sans estre assurez que ce qu'ils font est agreable à Dieu par Jesus-Christ ; ny avoir cette assurance sans avoir celle qu'ils sont revestus de la justice de Jesus-Christ, & que c'est en cette consideration que Dieu accepte leurs œuvres, & en couvre toutes les taches.

## CHAPITRE VIII.

*Que la réponse que le Ministre a faite au cinquiéme article n'est qu'un perpetuel déguisement. Qu'il détourne aux hommes en general ce qu'on n'a dit que des fidelles, & qu'il se fait honneur de quelques passages de l'Ecriture; qui dans la verité ruinent les erreurs qu'on leur a reprochées, mais qui dans leur theologie s'accordent fort bien avec ces erreurs au regard de ceux qui ont la vraie foy.*

NOus avons vu jusques icy qu'encore que le Ministre ait eu quelque honte d'avoüer nettement & absolument les quatre premiers articles qui luy avoient esté proposez, la maniere neanmoins dont il y répond découvre assez que dans le fond il est obligé d'en demeurer d'accord, & qu'il n'a nullement dégagé la parole que l'Avocat avoit donnée d'en apporter le desaveu. Mais pour le cinquiéme il en a usé d'une autre sorte. Car il a tellement reconnu que tous ceux qui ont quelque sentiment du christianisme ne pourroient s'empêcher d'avoir de l'horreur de la doctrine qu'il contient, qu'il a cru, que le plus court pour prevenir ce mauvais effet estoit de nier hardiment que ce soit là leur opinion, & d'accuser de calomnie ceux qui la leur attribuent. C'est donc ce qu'il faut examiner. Ils ont raison de regarder ce qui leur est imputé dans cet article comme digne de l'execration de tous ceux qui font profession de la Religion chrestienne. Mais la question est de sçavoir de quel costé est la calomnie, ou de celuy de l'auteur de l'article qui accuse les Calvinistes d'enseigner ce qu'il contient, ou de celuy du Ministre qui le nie.

### V. Article proposé au Ministre.

Que quoy qu'ils commettent de ces crimes, ( on parle des fidelles ) ils ne laissent pas dans le temps même qu'ils les commettent d'estre enfans de Dieu, & d'estre assurez de leur salut d'une certitude de foy; & qu'ils doivent regarder comme des tentations tout ce qui les porteroit à en douter.

RESPONSE DU MINISTRE A CET ARTICLE.

5. *Ils mettent tous au rang des calomnies dont on les charge à tort, ce qu'on leur impute d'enſeigner que ceux qui commettent des crimes énormes ne laiſſent pas dans le temps qu'ils les commettent d'eſtre enfans de Dieu, & aſſurez de leur ſalut d'une certitude de foy.*

EXAMEN DE CETTE REPONSE.

S'il ſuffiſoit de nier avec hardieſſe les choſes les plus conſtantes pour les rendre douteuſes, la confiance que témoigne ce Miniſtre, en ſoutenant que luy & tous ſes Confreres *mettent au rang des calomnies dont on les charge à tort*, ce qu'on a fait voir évidemment eſtre le ſentiment commun & indubitable de toute ſa ſecte, ſeroit capable de renverſer tout ce qu'on a étably juſques icy, ou au moins de laiſſer le monde en doute, s'ils enſeignent veritablement ce qu'on leur a imputé.

Mais on ne détruit pas par une ſimple negation & un vain reproche de calomnie cent preuves inconteſtables. L'horreur que l'on tâche de donner aux Calviniſtes de leurs méchantes maximes pour leur rendre ſuſpecte toute leur pretenduë reformation, peut bien porter leurs Miniſtres à les deſavoüer en apparence par la confuſion qu'ils en ont. Mais ſi cet air fier & aſſuré dont on accompagne ces deſaveus ſimulez peut tromper les eſprits foibles, il ne ſçauroit que cauſer de l'indignation aux perſonnes intelligentes, qui doivent eſtre ſi perſuadez par tout ce qu'on a dit juſques icy, qu'une des principales maximes du Calviniſme eſt, *Que ceux d'entre les fidelles qui commettent des crimes énormes, ne laiſſent pas dans le temps même qu'ils les commettent d'eſtre enfans de Dieu, & aſſurez de leur ſalut d'une certitude de foy*, qu'il eſt impoſſible qu'ils regardent autrement que comme une fauſſeté manifeſte ce que ce Miniſtre oſe dire, que tous les Calviniſtes mettent le reproche qu'on leur en fait *au rang des colomnies dont on les charge à tort.*

Il n'y a rien au contraire de plus évidemment calomnieux que cette accuſation de calomnie qu'ils font ſur ce ſujet à leurs adverſaires. Car ce qu'on leur reproche comme une doctrine abominable contient deux points. L'un *que les fidelles*

*qui commettent des crimes énormes ne laissent pas d'estre enfans de Dieu dans le temps même qu'ils les commettent.* L'autre, *qu'ils ne laissent pas aussy d'estre assurez de leur salut d'une certitude de foy.*

Or pour le premier point, comment les Calvinistes pourroient-ils dire sincerement *qu'ils le mettent tous au rang des calomnies dont on les charge contre la verité*, eux qui en ont toujours fait un point capital de leur reformation, & qui l'ont étably par une decision expresse dans le Synode de Dordrecht dont tous les Ministres de France ont embrassé la doctrine, & juré solemnellement de la soutenir. Car n'est-ce pas enseigner *que les fidelles qui commettent des crimes énormes ne laissent pas d'estre enfans de Dieu dans le temps même qu'ils les commettent*: Que de decider d'une part, comme a fait ce Synode general des pretendus reformez, que les vrais fidelles, *peuvent estre emportez en des pechez grands & atroces* IN PECCATA ETIAM GRAVIA ET ATROCIA ABRIPI POSSUNT, *& que par ces pechez énormes ils offensent Dieu griévement*: TALIBUS ENORMIBUS PECCATIS GRAVITER DEUM OFFENDUNT, & de soutenir de l'autre, *que Dieu ne souffre jamais qu'ils perdent par ces chutes la grace d'adoption & l'estat de la regeneration*: NEC EOS DEUS EOUSQUE PROLABI SINIT, UT GRATIA ADOPTIONIS, AC IUSTIFICATIONIS STATU EXCIDANT: car si dans le temps qu'ils commettent des pechez énormes, ils cessoient d'estre enfans de Dieu, ils seroient donc privez pendant ce temps-là de la grace de l'adoption & de l'estat de la justification, ce que ce Synode pretend n'arriver jamais.

*Synode de Dordrecht sur le 5. Point de doctrine art. 4. 5. & 6.*

Et pour le second point: *Qu'ils ne laissent pas aussy d'estre assurez de leur salut d'une certitude de foy pendant qu'ils sont engagez en des passions criminelles qui leur font commettre des pechez énormes*: ils ne l'enseignent pas moins constamment, puisque la vraie foy selon eux ne se perd jamais, & que cette vraie foy justifiante qui demeure toujours en ceux qui l'ont euë une fois, encore même qu'ils tombent en des pechez aussy grands que ceux de David, a pour son objet special la justification & le salut de chaque fidelle. D'où il s'ensuit par une consequence évidente, qui est aussy tirée par Calvin, *que la moindre étincelle de cette foy rend celuy qui l'a certain d'une certitude de foy que Dieu le sauvera par Iesus-Christ*, comme chaque fidelle Calviniste se le persuade tous les jours en recitant le

*Calv. Inst. liv. 3. ch. 2. n. 12. & 19.*

Symbole, parce qu'ils s'imaginent, qu'ils ne croiroient l'article, *credo vitam æternam*, que comme le croyent les diables, s'ils ſe contentoient de croire en general, que tous les vrais fidelles qui perſevereront juſques à la fin dans la pieté ſeront ſauvez, ſans ſe l'appliquer à eux-mêmes par cet acte de foy qu'ils appellent ſpeciale: *Ie croy de foy divine comme un article du Symbole, que moy en particulier poſſederay la vie éternelle.* Il n'y a donc nulle calomnie d'attribuer aux Calviniſtes ce qu'ils enſeignent tres-certainement: *Que les fidelles qui commettent des crimes énormes* (comme ils demeurent d'accord que cela peut arriver ſans qu'ils perdent pour cela la foy juſtifiante) *ne laiſſent pas dans le temps même qu'ils les commettent d'eſtre enfans de Dieu & aſſurez de leur ſalut d'une certitude de foy.* Et il n'y a rien auſſy de plus pitoyable que tout ce qu'allegue ce Miniſtre, pour monſtrer qu'on leur fait tort de leur attribuer cette doctrine.

*Catech. du Palatinat. Paræus de Iuſtif. lib. 3. c. 8. p. 692. Et Vvindel. Chriſt. Theol. lib. 1. c. 14. p. 578.*

SUITE DE LA RE'PONSE DU MINISTRE.

*Ils diſent tous avec Ieſus-Chriſt que ceux qui commettent les œuvres du demon, ſont ſes enfans & non les enfans de Dieu, & avec ſon bien-aimé diſciple, que celuy qui commet le peché eſt enfant du diable.*

EXAMEN DE CETTE REPONSE.

C'eſt tout ce qu'il oppoſe à la premiere partie de l'article, qui eſt: *Que les fidelles qui commettent des crimes énormes ne laiſſent pas dans le temps même qu'ils les commettent d'eſtre enfans de Dieu.* Mais on ne ſçauroit ſe joüer d'une maniere plus honteuſe de la credulité des ſimples, que de pretendre faire voir par ces paroles de JESUS-CHRIST & de ſaint Jean, que ce qu'on leur attribuë touchant la compatibilité des crimes avec la qualité d'enfant de Dieu, n'eſt pas leur doctrine. Car il faut bien qu'ils parlent comme JESUS-CHRIST & comme ſaint Jean à moins que de renoncer au Chriſtianiſme: & ainſy ils ne peuvent s'empêcher de dire avec eux: *que ceux qui font les œuvres du demon ſont ſes enfans & non les enfans de Dieu, & que celuy qui commet le peché eſt enfant du diable.* Mais ils ne ſe font honneur de ces divines paroles, qu'aprés les avoir corrompuës par des gloſes inſoutenables, qui leur donnent moyen de les accorder avec leur paradoxe impie, qu'ils font ſemblant

de

de desavoüer; que *les vrais fidelles peuvent commettre des crimes énormes sans perdre la qualité d'enfant de Dieu.* Ces gloses sont, comme nous avons déja vu, qu'on peut commettre des fornications, des adulteres, des incestes, des homicides, & autres pechez énormes en deux manieres, ou avec un entier abandonnement de la volonté au peché qui ne soit jamais suivy d'aucune penitence veritable, ou avec des peines & des remords, soit en les commettant soit aprés les avoir commis. Qu'il n'y a que ceux qui pechent en la premiere maniere, ce qu'ils appellent *peccare toto animo, & tota voluntate*, qui soient compris dans ce que dit Jesus-Christ, *que ceux qui font les œuvres du demon sont ses enfans & non les enfans de Dieu*, & dans ce que dit saint Jean, *que celuy qui commet le peché est enfant du diable.* Mais que ces paroles du Sauveur & de son disciple ne regardent point les fidelles, qui font des membres de Jesus-Christ les membres d'une débauchée, qui violent la sainteté des mariages, qui trempent leurs mains dans le sang de leurs freres, qui deshonorent la nature par l'inceste, & qui se soüillent par l'idolatrie, parce que ce n'est pas sans quelque repugnance & quelque combat que la chair les entraine dans ces crimes, ce qui leur suffit pour s'imaginer qu'ils peuvent dire avec S. Paul, que ce n'est pas eux qui font le mal, mais le peché qui est en eux. Il faut donc distinguer les consequences legitimes qu'on peut tirer des paroles de Jesus-Christ & de saint Jean en les considerant dans la verité, de celles qu'en tirent les Calvinistes en suivant leurs faux principes. C'est tres-bien raisonner en ne regardant que la verité, que de dire comme font les Catholiques: Jesus-Christ nous assure, *que ceux qui font les œuvres du demon sont ses enfans, & non les enfans de Dieu*, & saint Jean le confirme en nous declarant *que celuy qui commet le peché est enfant du diable.* Or c'est *commettre le peché, & faire les œuvres du demon*, que de commettre des adulteres, des incestes, des homicides. Donc ceux qui font ces crimes ne sont point enfans de Dieu, & s'ils l'estoient auparavant ils perdent cette qualité, & deviennent enfans du diable, en se laissant aller à des pechez si énormes.

Chap. VIII.

Mais quelque juste que soit ce raisonnement il ne sçauroit s'ajuster aux maximes pernicieuses des Calvinistes, parce qu'ils soutiennent d'une part, que les vrais fidelles ayant esté une fois

CHAP. VIII. adoptez en JESUS-CHRIST ne perdent jamais la qualité d'enfans de Dieu : & que de l'autre ils ſont obligez de reconnoître qu'il y a de vrais fidelles qui ſe laiſſant vaincre aux tentations du demon & de la chair commettent des crimes énormes. D'où il s'enſuit qu'on peut commettre des crimes horribles ſans ceſſer d'eſtre enfant de Dieu, parce qu'on ne ceſſe jamais de l'eſtre quand on l'a une fois eſté. Et qu'ainſy c'eſt un ſophiſme plein d'illuſion que de pretendre éviter la honte de ce dogme impie, en repreſentant *que tous les Calviniſtes diſent avec Ieſus-Chriſt que ceux qui commettent les œuvres du demon, ſont ſes enfans, & non les enfans de Dieu; & avec ſon bien-aimé diſciple que celuy qui commet le peché eſt enfant du diable*: comme s'ils ne pouvoient parler de la ſorte aprés l'Ecriture, ſans avoir de l'éloignement des méchans ſentimens qu'on leur attribuë touchant l'inamiſſibilité de la grace d'adoption; au lieu que cela prouve ſeulement, que s'ils ne refuſent pas de ſe ſervir des paroles du S. Eſprit, ce n'eſt qu'aprés en avoir corrompu le ſens par des interpretations damnables pour s'empêcher d'y trouver la condamnation de leur erreur.

Cette ſorte de réponſe ſeroit moins inſupportable ſi ce qu'on leur attribuë : *Que ſelon eux les fidelles qui commettent des crimes énormes ne ceſſent point d'eſtre enfans de Dieu dans le temps-même qu'ils les commettent*, n'eſtoit qu'une conſequence de leur ſentiment aſſez éloignée, & qu'ils euſſent toujours niée. Mais comme c'eſt leur ſentiment même, qu'ils l'ont enſeigné en mille endroits, & par des ouvrages exprés, & qu'ils l'ont formellement decidé dans le plus celebre de leurs Synodes, n'alleguer autre choſe pour faire traitter de calomniateurs ceux qui expoſent à l'indignation publique un ſi horrible renverſement de la morale chreſtienne, que des paſſages de l'Ecriture qui y ſont contraires en effet, mais qu'ils ont trouvé moyen d'y ajuſter, par de miſerables diſtinctions qui en ruïuent le vray ſens; c'eſt la même choſe que ſi on prenoit pour calomnie le reproche que l'on fait aux Sociniens de nier que JESUS-CHRIST ſoit Dieu, parce qu'ils ne rejettent aucun des paſſages de l'Ecriture qui prouvent ſa divinité & ſon exiſtence avant la creation du monde, ſe contentant de les alterer par les fauſſes interpretations que le diable leur a ſuggerées.

SUITE DE LA REPONSE DU MINISTRE.

*Ils disent tous que personne ne peut legitimement s'assurer d'estre dans la grace qui ne renonce au peché pour vivre saintement & religieusement selon les loix de l'Evangile, & prennent pour une securité charnelle, & une illusion de Satan, la vaine & folle imagination de tous ceux qui se flattent de cette pensée, que Dieu leur fera misericorde, encore qu'ils demeurent attachez au monde, & que dans la conduite de leur vie, ils ne prennent conseil que de la chair & du sang.*

EXAMEN DE CETTE REPONSE.

Ce discours seroit admirable dans la bouche d'un Catholique, parce qu'il en prendroit les termes dans leur propre sens, & selon les impressions qu'ils font naturellement dans l'esprit de tous les vrais Chrestiens. Mais toutes ces belles paroles ne sont qu'une pure illusion dans la bouche d'un Calviniste, parce qu'il les entend d'une maniere qui n'est nullement contraire à ce qui est proposé dans l'article, *que les fidelles qui commettent des crimes énormes ne laissent pas dans le temps même qu'ils les commettent d'estre assurez de leur salut d'une certitude de foy.* Car ils ont beau dire pour tromper le monde, que personne ne peut legitimement s'assurer d'estre dans la grace de Dieu, qui ne renonce au peché pour vivre saintement & religieusement selon les loix de l'Evangile, cela n'empéche pas qu'ils ne tiennent en même temps, *que les fidelles qui commettent des crimes énormes peuvent s'assurer qu'ils sont en la grace de Dieu dans le temps même qu'ils les commettent*, parce qu'ils enseignent constamment, que la vraie foy justifiante qui n'est donnée qu'aux élus demeure dans les fidelles que la tentation emporte dans ces pechez énormes, & qu'ils ajoustent seulement, que la foy dans ces personnes est petite & foible. *Or quelque petite ou debile que soit la foy aux élus*, dit Calvin, *neanmoins l'Esprit de Dieu*, (qu'ils supposent tous demeurer dans ces fidelles coupables de grands crimes) *leur est arrhe & gage* INFAILLIBLE *de leur* ADOPTION. Ils peuvent donc en cet estat même s'assurer legitimement qu'ils sont dans la grace de Dieu, puisque le saint Esprit, qui demeure toujours en eux nonobstant ces chutes, *leur en est un gage infaillible.* *Calv. Inst. liv. 3. ch. 2 n. 12.*

Ainsy ce que ce Ministre dit, *que personne ne peut legitime-*

*ment s'aſſurer d'eſtre dans la grace qui ne renonce au peché pour vivre ſaintement & religieuſement ſelon les loix de l'Evangile*, ne peut avoir de verité dans les principes des Calviniſtes, que parce qu'il leur plaiſt de s'imaginer par un aveuglement inconcevable, *que ce renoncement au peché pour vivre ſaintement & religieuſement ſelon les loix de l'Evangile*, peut ſe trouver en celuy qui commet des fornications, des adulteres, & des homicides, & qu'il n'eſt pas même incompatible avec des crimes d'habitude, tel qu'eſt un concubinage ſcandaleux continué pluſieurs années, que Beze n'a pas cru eſtre ſi fort oppoſé à la ſainteté des enfans de Dieu, qu'il n'ait regardé des perſonnes excommuniées pour ce ſujet, comme eſtant entées en Jesus-Christ & demeurant toujours jointes par une union de grace à ſon corps divin.

Mais y eut-il jamais de pretention plus inſenſée que celle-là. Car mettant comme ils font l'inceſtueux de Corinthe au nombre des vrais fidelles, à qui les crimes mêmes ne font pas perdre cette foy juſtifiante, dont *la moindre goutte*, comme dit Calvin, *nous fait regarder Dieu propice envers nous d'un regard ſi indubitable que nous ſçavons bien qu'il n'y a nulle tromperie*: qui pourroit ſouffrir que l'on dit de luy: qu'en même temps qu'il ſoüilloit la couche de ſon pere par un abominable inceſte, *il renonçoit au peché pour vivre ſaintement & religieuſement ſelon les loix de l'Evangile*. Cependant il faut qu'ils le diſent, s'il eſt vray qu'ils diſent tous, comme l'aſſure ce Miniſtre, *que perſonne ne peut legitimement s'aſſurer d'eſtre dans la grace qui ne renonce au peché en cette maniere*, puiſque la vraie foy eſtant demeurée dans cet inceſtueux, comme ils le ſoutiennent, quelque petite & debile qu'elle ait eſté, il a pu legitimement s'aſſurer d'eſtre dans la grace, parce que le ſaint Eſprit, à ce qu'ils pretendent, rend un témoignage certain à tous ceux qui ont la vraie foy qu'ils ſont enfans de Dieu.

Calv. Inſt. liv. 3. c. 2. n. 10.

C'eſt donc une tromperie manifeſte de propoſer deux choſes comme contraires, l'une, *que les fidelles qui commettent des crimes énormes ne laiſſent pas d'eſtre aſſurez de leur ſalut dans le temps même qu'ils les commettent*, l'autre, *que perſonne ne peut legitimement s'aſſurer d'eſtre dans la grace, qui ne renonce au peché pour vivre ſaintement & religieuſement ſelon l'Evangile* : de propoſer, dis-je, comme contraires ces deux choſes qui le ſont en effet & dans la verité, mais qui ne le ſont nullement dans la

bizarre & extravagante Theologie des Calvinistes : pouvant estre vray, *qu'ils disent tous* le dernier interpreté à leur mode, sans qu'il en soit moins vray, qu'ils enseignent le premier, comme on l'a montré dans ce traité par une infinité de preuves & de témoignages qui ne souffrent point de repartie.

Il n'y a pas moins de tromperie en ce qu'il ajoûte : *Qu'ils prennent pour une securité charnelle & une illusion de Satan la vaine & folle imagination de tous ceux qui se flattent de cette pensée que Dieu leur fera misericorde, encore qu'ils demeurent attachez au monde, & que dans la conduite de leur vie, ils ne prennent conseil que de la chair & du sang.* Car il est visible qu'il n'a voulu décrire par ces paroles que l'estat des hypocrites qui n'ont jamais eu la vraie foy, quoiqu'il y en ait parmy eux qui se trompent par le vain phantosme d'une foy temporelle, qui leur fait croire faussement, comme dit Calvin, qu'ils sont au rang des fidelles. C'est ce que marque assez clairement ce qu'il dit, que ce sont des gens *qui demeurent attachez au monde, & qui dans la conduite de leur vie ne prennent conseil que de la chair & du sang*, ces paroles ne pouvant selon eux, convenir aux vrais fidelles, dont la foy n'est jamais tellement éteinte qu'elle ne produise quelques fruits de charité & de regeneration, de sorte qu'on ne peut pas dire d'eux, *que dans la conduite de leur vie, ils ne prennent conseil que de la chair & du sang*, puisqu'ils ne seroient pas vraymment fidelles s'ils ne se conduisoient au moins quelquesfois par les mouvemens du saint Esprit. Or ce n'est point des hypocrites & des faux fidelles dont il s'agit. On demeure d'accord, que les Ministres prennent pour une illusion de Satan la folle imagination qu'ont ces faux fidelles, que Dieu leur fait misericorde, quoiqu'ils demeurent attachez au monde, & qu'ils ne se conduisent que selon la chair. Il est question des vrais fidelles, qui selon les Calvinistes, commettent souvent des crimes énormes sans décheoir de l'estat de la justification & de la grace de l'adoption. On demande si quand cela leur arrive, & dans le temps même qu'ils sont encore engagez dans ces passions criminelles ( comme a esté tout le temps qui s'est passé depuis le peché de David jusqu'à sa penitence, & celuy que Salomon a employé à bastir des temples aux faux dieux de ses concubines) ils doivent prendre pour une securité charnelle, & une illusion de Satan la creance qu'ils auroient d'estre

CHAP. VIII. encore dans la grace de Dieu, & qu'il leur fera miſericorde. Et je ſoutiens que les Calviniſtes ne le peuvent dire ſans renverſer toute leur Theologie, comme il eſt bien facile de le prouver.

Car ils enſeignent, d'une part, que tout vray fidelle a en ſoy le ſaint Eſprit, & que le ſaint Eſprit rend témoignage à tous ceux en qui il habite, qu'ils ſont enfans de Dieu, & qu'ils ſeront certainement ſauvez. Et ils ſoutiennent de l'autre, que qui a reçu une fois le ſaint Eſprit par la regeneration ne le perd jamais, encore même qu'il tombaſt dans de grands pechez. Or ſi cela eſtoit vrai, comment un tel fidelle ſeroit-il obligé de prendre pour une illuſion de Satan la creance qu'il auroit d'eſtre dans la grace de Dieu, nonobſtant ſes chutes? Le pourroit-il même faire ſans blaſpheme, puiſque ce ſeroit attribuer au diable ce qu'il devroit prendre dans les principes de ſa religion pour un témoignage du ſaint Eſprit? Car qui a la foy dans cette pretenduë reformation ſçait certainement qu'il l'a: qui l'a euë une ſeule fois eſt certain de l'avoir toujours: & qui eſt certain d'avoir la foy eſt certain d'eſtre ſauvé. En quelque eſtat donc que ſe trouve un homme qui a la vraie foy, & qui ſçait qu'il en a reſſenty autrefois les mouvemens, il ne peut eſtant Calviniſte, qu'il ne ſe tienne aſſuré de ſon ſalut. Or les crimes où tombe un fidelle n'empéchent point qu'il ne conſerve la foy, & ils peuvent encore moins empeſcher qu'il ne ſe ſouvienne d'en avoir fait tres-ſouvent des actes. Ils ne ſçauroient donc empécher auſſi que ce fidelle ne ſoit aſſuré de ſon ſalut. Et ainſy tout ce que ce Miniſtre ſemble dire au contraire n'eſt qu'une pure illuſion, parce que cela ne ſçauroit avoir lieu qu'au regard des hypocrites & des faux fidelles, dont il ne s'agit point.

SUITTE DE LA RE'PONSE DU MINISTRE.

*Enfin ils banniſſent tous du Royaume de Dieu avec le grand ſaint Paul, les fornicateurs, les adulteres, les yvrognes, les mediſans, & les autres pecheurs énormes.*

EXAMEN DE CETTE RESPONSE.

Ce Miniſtre n'a pu parler de la ſorte qu'avec la même équivoque que nous avons déja découverte. Il veut dire ſeulement, que les Calviniſtes n'oſent pas nier ce que dit ſaint Paul,

*que les fornicateurs, les adulteres, les yvrognes, les medisans, & les autres pecheurs énormes ne possederont point le Royaume de Dieu.* Mais il se garde bien d'ajouter, qu'ils ne font cet aveu apparent, qu'à la faveur d'une distinction qui le reduit à rien au regard de leurs vrais fidelles, desquels seuls il s'agit dans cette dispute. Car on ne leur a jamais imputé de ne pas considerer comme des pechez damnables & qui ferment l'entrée du ciel, les fornications, les adulteres, & autres pechez énormes, que commettent ceux qui n'ont point de foy, ou qui n'en ont qu'une fausse. Et comment ne le feroient-ils pas, puisqu'une de leurs plus constantes maximes est, *que pour les non regenerez les moindres fautes leur sont des pechez mortels, au lieu que pour les fidelles, les plus grands pechez ne sont que des offenses venielles ?* Mais la question est de sçavoir si dans leurs principes les vrais fidelles qui commettent des fornications, des adulteres, & autres pechez semblables sont compris dans cette sentence du grand Apostre, qui bannit du royaume de Dieu les fornicateurs, les adulteres, les médisans, les yvrognes, & autres pecheurs énormes. Et on a déja fait voir une infinité de fois qu'ils ont trouvé une distinction qui les met à couvert de ce foudre Apostolique, & qui empesche qu'ils n'en aient aucune crainte.

Cette distinction est, comme nous avons déja dit, qu'on peut commettre ces crimes, ou par une volonté entierement abandonnée au mal, ou par une volonté partagée, & que la tentation n'emporte dans le mal qu'avec quelque resistance. Or il n'y a, disent-ils, que ceux qui les commettent de la premiere maniere en qui ces pechez soient mortels & damnables : d'où ils concluent qu'ils ne sont jamais mortels ny damnables aux vrais fidelles, parce qu'ils ne les commettent jamais que dans la seconde maniere. Dequoy il leur est tres-facile de s'assurer, puisqu'il suffit pour cela qu'ils soient assurez d'avoir la vraie foy ; ce que M. Daillé pretend qui leur est plus certain qu'aucune verité revelée de Dieu. Car voicy comme ils raisonnent. Le peché regnant qui seul pourroit separer de JESUS-CHRIST, ne se trouve jamais dans un fidelle & un regeneré, parce que selon saint Jean, celuy qui est né de Dieu, ne peche point de cette sorte. Or je ne puis douter que je ne sois fidelle, parce que je sens ma foy par ma propre experience. Je suis donc assuré que quelque peché que je commette estant seduit par Satan & par la chair, ce ne sera point

Chap. VIII. un peché regnant qui me ſepare de Jesus-Christ, & qui m'empéche d'eſtre ſauvé.

Cham. T. 3. lib. 13. c. 15. n. 10.

C'eſt ainſy que Chamier raiſonne, & c'eſt par là qu'il pretend prouver contre Bellarmin, *que le fidelle peut eſtre aſſuré qu'il eſt ſans peché mortel, en prenant le mot de peché mortel au ſens de ſaint Iean*, dans lequel ſeul ſelon eux, le peché mortel ſeroit incompatible avec la juſtification. *Nul fidelle*, dit-il, *ne commet de peché à la mort. Or les fidelles ſçavent certainement qu'ils ſont fidelles, parce qu'ils ſentent leur foy. Ils ſçavent donc auſſy certainement qu'ils ne commettent point de peché à la mort.*

Actes du Synode de Dordrecht, &c. II. Vol p. 302.

C'eſt par là auſſy que les Theologiens de Geneve dans le Synode de Dordrecht entreprirent de montrer, *que quand les vrais fidelles ſuccombent ſous le faix des tentations, ou qu'ils ſont ſeduits par Satan & par la chair, ils ne déchéent pas pour cela totalement de Chriſt, de l'Eſprit & de la foy. Car que le peché*, diſent-ils, *ſoit ſi* ENORME QUE VOUS VOUDREZ, *ſi ne rompt il pas auſſytoſt le lien ny l'union que nous avons avec Chriſt. Ce que l'impenitence* SEULE, *s'endurcit du profond de ſon cœur, ſe glorifier au mal; & pecher contre le ſaint Eſprit feroient, ſi ces choſes pouvoient tomber & avoir lieu en ceux qui ſont fidelles.*

C'eſt par là enfin qu'ils ſe ſont mocquez de l'avantage que prenoient les Arminiens de ce dénombrement que fait ſaint Paul des œuvres de la chair qui excluent du royaume de Dieu. Car les Arminiens s'en eſtant ſervis pour montrer qu'on ne pouvoit pas nier, *que de vrais fidelles & de vrais juſtes ne ceſſent d'eſtre fidelles & juſtes, lors qu'ils commettent un adultere ou un homicide, contre leur conſcience, à deſſein & de propos deliberé, & qu'ils perſeverent quelque temps dans ces crimes ſans s'en repentir*: ils ſe ſont imaginez y avoir tres-bien ſatisfait, en diſant, *qu'afin que cette propoſition ſoit vraie, il en faut expliquer ainſy tous les termes: Que*, CONTRA CONSCIENTIAM *s'entende de la conſcience non étouffée & aſſoupie, mais éveillée & qui porte expreſſement un jugement contraire à ce que l'on fait. Que par* DEDITA OPERA *on veuille dire, que celuy qui peche ſe donne tout entier au peché. Et qu'à* DELIBERATO CONSILIO *on ajoûte entierement & pleinement deliberé, de ſorte que ce fidelle commette cet adultere & cet homicide d'une pleine volonté*, PLENO ANIMO. *Or la propoſition*, diſent-ils, *expliquée de la ſorte ſuppoſe faux. Car nous nions que les fidelles puiſſent jamais pecher de la ſorte.*

Que ſi on n'eſt content de cela, on y peut joindre ce que dit

dit le même auteur, pour montrer que la fornication n'a garde d'exclure un vray fidelle du royaume de Dieu, puisque même dans le temps qu'il l'a commet, elle ne rompt point son union spirituelle avec JESUS-CHRIST, parce qu'il ne se donne pas tout entier à ce peché. *Le fidelle*, dit-il, *estant emporté par la convoitise de sa chair peut s'abandonner à une débauchée, & se faire ainsy une même chair avec elle, selon ce que dit l'Apostre, & neanmoins ne se donner pas tout entier au peché, ny rompre tout à fait son union spirituelle avec Iesus-Christ.* Et il explique ce qu'il faudroit faire pour rompre cette union, par cette maxime qu'il étend à toute sorte de crime, non seulement conçu dans le cœur, mais entierement consommé. *Vn peché commis exterieurement ne rompt point le lien spirituel qui nous unit à Iesus-Christ, mais seulement le renoncement qu'une ame feroit de Iesus-Christ pour se dévoüer pleinement à l'impureté & à l'injustice, ce qu'un vray fidelle ne peut faire.* Trigl. Ibid.

Voila donc à quoy se reduit ce que confessent tous les Calvinistes, à ce que dit ce Ministre; *que selon le grand saint Paul, les fornicateurs, les adulteres, les yvrognes, les médisans & autres pecheurs énormes ne possederont point le royaume de Dieu.* Ils ne s'effraient gueres de cette menace, parce qu'ils trouvent bien le moyen de s'en mettre à couvert en qualité de vrais fidelles, encore même qu'ils fassent les crimes, qui selon saint Paul ferment le ciel à ceux qui les font. Car ils ont raison de croire que le ciel ne sera pas fermé à ceux qui conservent cette union spirituelle avec JESUS-CHRIST, qui les rend ses membres vivans. Or ils pretendent qu'on peut commettre des fornications, des adulteres, des homicides, & d'autres crimes semblables sans rompre l'union spirituelle avec JESUS-CHRIST, encore même qu'on les commette contre sa conscience, à dessein, & de propos deliberé, pourvu qu'on ne se donne pas tout entier au peché, & qu'on n'y ajoute pas la circonstance diabolique, *du renoncement de Iesus-Christ en se dévoüant pleinement à l'impureté & à l'injustice.* Et ils se persuadent aisement qu'un vray fidelle, tels qu'ils se croient estre, ne sera pas assez impie pour joindre à un adultere, ou une fornication qu'il seroit tenté de commettre, *ce renoncement au Sauveur pour se dévoüer pleinement à l'impureté*, qu'ils disent estre necessaire pour rompre l'union spirituelle de l'ame avec JESUS-CHRIST. Et par consequent il n'y a rien de plus ridicule que d'alleguer, comme

Chap. VIII. fait ce Miniſtre, ce que dit ſaint Paul des pechez qui excluent du royaume de Dieu, pour faire croire qu'ils ne tiennent pas, que les vrais fidelles ſoient aſſurez de leur ſalut, lors qu'ils commettent des pechez énormes : puiſqu'ils ont tant fait par leurs interpretations impies, que cette ſentence de l'Apoſtre ne regarde point les fidelles qui tombent dans ces deſordres.

### Suite de la Response du Ministre.

*Et ils regardent les pechez & les engagemens au peché, comme les vraies tentations qui portent les hommes & qui les doivent porter à douter de leur ſalut, eſtant certain chez eux que la voie du peché n'eſt pas celle qui conduit à la vie éternelle.*

### Examen de cette Response.

C'eſt ce que ce Miniſtre oppoſe à ces dernieres paroles de l'Ecrit : *que lors même que les fidelles commettent des crimes, ils doivent regarder comme des tentations tout ce qui les porteroit à douter de leur ſalut.* Mais cette oppoſition n'eſt pas moins vaine ny moins illuſoire que les precedentes. L'artifice conſiſte à parler des hommes en general, ce qui comprend les non regenerez qui n'ont pas la veritable foy, au lieu qu'il ne s'agit uniquement que des vrais fidelles. Laiſſons donc là les *hommes* en general, & renfermons-nous aux *vrais fidelles* : Qu'ils crient tant qu'ils voudront qu'on les calomnie, je leur ſoutiens qu'au regard des vrais fidelles on ne leur reproche rien qui ne ſoit exactement veritable. On a ſuppoſé que les vrais fidelles peuvent commettre des crimes énormes. Ils en demeurent d'accord. On leur a reproché qu'ils veulent que dans cet eſtat là même ils ſoient aſſurez de leur ſalut. On vient de faire voir qu'ils le croient & qu'ils l'enſeignent. On a ajouté que ces mêmes fidelles eſtant tombez dans de grands pechez devoient rejetter comme des tentations, tout ce qui les porteroit à douter de leur ſalut. Y a-t-il rien de plus facile que de les en convaincre ? Car qui peut nier qu'un fidelle, en quelque eſtat qu'il ſoit, ne doive regarder comme une tentation tout ce qui le porteroit à douter de la verité d'un article du Symbole. Or ſelon les Calviniſtes, un fidelle ne ſçauroit douter de ſon ſalut qu'il ne doute de la verité de ces deux articles du Symbole. *Je croy la remiſſion des pechez : Je croy la vie éternelle;* parce qu'ils ſont perſuadez qu'au

regard des fidelles le ſens de ces articles eſt. Je croy certainement que mes pechez me ſont remis à moy en particulier. Je croy certainement que je poſſederai la vie éternelle ; & ne les croire pas en cette maniere, mais ſeulement en general, c'eſt ne les croire que comme font les diables & les hypocrites. Il faut donc neceſſairement que puiſque les pechez énormes où tombe un fidelle n'empéchent pas qu'il ne demeure vraiment fidelle, il ſoit obligé en cet eſtat là même de rejetter comme des tentations tout ce qui le porteroit à douter de ſon ſalut.

Et en effet on trouvera bien que les Calviniſtes diſent que les grands pechez que les fidelles commettent leur ſont un ſujet de tentation qui les porte à douter de leur ſalut. Mais on ne trouvera point qu'ils enſeignent, qu'ils faſſent bien d'en douter à cauſe de ces pechez, ou que ces pechez les doivent porter à en douter.

Ce ſont deux choſes que ce Miniſtre a voulu confondre artificieuſement dans ſa réponſe en diſant, *que les pechez ſont les vraies tentations qui portent & doivent porter à douter du ſalut*, & qui cependant ſont non ſeulement tres-differentes, mais même directement oppoſées.

Car qui dit qu'une choſe eſt un ſujet de tentation qui porte à douter d'une verité qu'on eſt d'ailleurs obligé de croire, ne dit pas qu'on en doive douter. Il marque au contraire en parlant ainſy, qu'on n'en doit pas douter, mais rejetter ce qui porte à ce doute comme une tentation.

Qui dit par exemple, que l'affoibliſſement que l'ame reſſent dans l'affoibliſſement du corps eſt un ſujet de tentation qui porte à douter de ſon immortalité, ne dit pas que nous devons douter ſi noſtre ame eſt immortelle, lors qu'elle nous paroiſt s'affoiblir avec noſtre corps. Il marque au contraire que nous n'en devons point douter, mais regarder comme une tentation cette fauſſe raiſon des impies qui leur fait croire qu'elle meurt avec le corps. Qui auroit dit que la contrarieté apparente de la raiſon avec le myſtere de la Trinité, eſt un ſujet de tentation qui porte à douter de la verité de ce myſtere, ne pourroit eſtre accusé ſans calomnie d'avoir dit, qu'on doit douter de ce myſtere à cauſe de cette apparente contrarieté, eſtant viſible au contraire qu'il auroit fait entendre par là qu'on n'y doit point avoir égard, ny en croire moins fermement ce que la pa-

Chap. VIII. role de Dieu nous enſeigne d'un myſtere qui eſt ſi fort au deſſus de noſtre raiſon.

Il en eſt de même dans les principes des Calviniſtes de ces deux propoſitions. *Les grands pechez où le fidelle tombe quelquefois ſont les vraies tentations qui le portent à douter de ſon ſalut :* Et, *Ces grands pechez ſont les* VRAIES *tentations qui le* DOIVENT *porter à douter de ſon ſalut.* On trouve aſſez ſouvent la premiere dans leurs livres, mais on n'y trouve point la ſeconde. Et tant s'en faut que cette ſeconde ſoit une conſequence de la premiere, que la premiere eſtant bien entenduë deſtruit manifeſtement la ſeconde. Car ce qui eſt tentation doit eſtre rejetté & non embraſſé, & ainſy il y a contradiction à dire que je doive faire ce à quoy la tentation me porte. Et par conſequent ſi les pechez que commet le fidelle luy ſont une tentation qui le porte à douter de ſon ſalut, il doit reſiſter à cette tentation, & ne point douter de ſon ſalut, encore que ſes pechez le portent à en douter.

Mais pour dire la verité, ſi les fidelles Calviniſtes n'ont point de plus grandes tentations qui les portent à douter de leur ſalut, que les pechez qu'ils commettent, il leur eſt bien aisé de n'en point douter, quelques énormes que ſoient ces pechez, & il faudroit qu'ils euſſent l'eſprit bien foible, ſi une ſi foible tentation les embarraſſoit. Car tout vray fidelle a ſenty ſa foy, comme ils diſent, une infinité de fois. Il eſt donc certain qu'il a la vraie foy. Or ſa religion l'oblige à croire, que qui a eu une fois la vraie foy ne la perd jamais, & ne manque jamais d'eſtre ſauvé, quoiqu'il commette des pechez énormes : Il n'eſt donc pas poſſible, à moins qu'il ne ſe veüille aveugler ſoy-même, & prendre plaiſir à ſe tourmenter par des penſées tout à fait déraiſonnables, que ſes pechez le puiſſent porter à douter de ſon ſalut : ou que s'ils l'y portent, il ne rejette ſans peine cette tentation comme frivole & ſans fondement.

Concluons donc que ce Miniſtre n'a pu accuſer de calomnie ceux qui leur attribuent ce que contient le cinquiéme article, que par une extréme ignorance de la doctrine de ſa ſecte, ou par une inſigne mauvaiſe foy. Car il ne contient que trois choſes.

La premiere, que *les fidelles qui commettent des crimes énormes ne laiſſent pas d'eſtre enfans de Dieu dans le temps même qu'ils les commettent.*

La 2. *Qu'ils ne laissent pas aussy d'estre assurez de leur salut d'une certitude de foy.*

La 3. *Qu'ils doivent rejetter comme des tentations tout ce qui les porteroit à en douter.*

Or je pretends avoir montré par des témoignages irreprochables qu'il n'y a aucun de ces trois points que les Calvinistes ne soutiennent tres-constamment, & que tout ce que ce Ministre a allegué pour appuyer son faux reproche de calomnie, n'est qu'un amas confus de fuites, de déguisemens & d'équivoques qui ne tend qu'à détourner l'esprit du vray estat de la question qui ne regarde que les vrais fidelles, pour l'appliquer, sans raison, à ce qui, dans leurs principes, ne peut convenir qu'à ceux qui n'ont qu'une fausse foy.

---

## CHAPITRE IX.

*Réponse à plusieurs nouvelles choses, que le même Ministre a alleguées depuis pour défendre la morale de sa secte.*

COMME il y a beaucoup d'apparence que les Ministres se porteront plutost à déguiser leur doctrine & à la desavoüer en partie, qu'à la soutenir telle qu'elle est en effet, je croy devoir encore representer ce qui a esté dit sur ce sujet par ce même Ministre auquel nous avons déja répondu, ne croyant pas qu'aucun autre puisse défendre leur cause avec plus d'adresse.

Sur ce qu'il avoit témoigné, qu'il *eust desiré qu'on eust averti M. Arnauld qu'apparemment il s'engageroit dans un ouvrage qui ne seroit d'aucun fruit, parce qu'il prendroit mal leurs sentimens, & qu'il s'amuseroit à combattre des sentimens detestables, mais qu'ils ne soutenoient pas.* On luy écrivit, afin de l'obliger à s'expliquer davantage, & on luy fit ces trois questions.

1. Si vous regardez comme des sentimens detestables, que « *les vrais fidelles ne puissent perdre la grace de Dieu, qu'ils soient* « *toujours enfans de Dieu lors même qu'ils tombent en de grands cri-* « *mes, & qu'ils soient entierement assurez de leur salut.* «

2. Si vous estes bien assuré, qu'on ne puisse attribuer ces « sentimens à tout vostre party sans une manifeste injustice, & « qu'on ne pourroit au plus en accuser que quelques particu- «

CHAP. IX. „ liers, quoique ſans raiſon, parce que s'il ſe trouve dans leurs „ livres ſur cette matiere quelque choſe de dur, on ne le doit „ entendre que des élus.

„ 3. Ce que vous répondriez à un homme qui vous feroit cet- „ te propoſition : s'il eſtoit vray que ces ſentimens que vous „ appellez deteſtables fuſſent la doctrine conſtante des E- „ gliſes pretenduës reformées, & un des principaux chefs de „ leur reformation, on auroit grande raiſon d'avoir au moins „ cette reformation pour fort ſuſpecte d'illuſion, & de la regar- „ der plutoſt comme un ouvrage de l'eſprit d'erreur, que com- „ me un ouvrage de l'eſprit de verité. Je vous ſupplie, Mon- „ ſieur, de me dire, ſi vous ne demeureriez pas d'accord de la „ conſequence en niant l'hypotheſe, c'eſt à dire, en ſoutenant „ qu'on ne peut ſans impoſture pretendre que ce ſoient là des „ chefs de voſtre reformation, & que voſtre party ſe ſoit jamais „ engagé à ſoutenir ces mauvais dogmes.

Il fit une réponſe tres-civile à cette lettre, & il y rapporte aſſez fidellement les queſtions qu'on luy avoit faites, quoy que ce ne ſoit pas abſolument dans les mêmes termes. Mais lors qu'il entreprend d'y répondre il fait ſi bien qu'il ne répond à aucune.

Car il ne s'agit pas dans la premiere queſtion de ſçavoir ſi les ſentimens que l'on y propoſe ſont ou ne ſont pas enſeignez par les Calviniſtes, mais ſeulement, ſi ce ſont des ſentimens chreſtiens, ou des *ſentimens deteſtables* qui que ce ſoit qui les enſeigne.

Il falloit donc pour y répondre ſincerement ſe declarer ſur ce qu'on avoit demandé, ſi c'eſt un ſentiment deteſtable d'enſeigner *que la vraie foy juſtifiante ne ſe perd jamais* : ſi ç'en eſt un d'enſeigner ce qui eſt une ſuite neceſſaire de cette opinion, *que pouvant arriver que les vrais fidelles commettent des crimes énormes, ils ne laiſſent pas nonobſtant cela de demeurer en ce temps-là même enfans de Dieu* : ſi ç'en eſt un de dire, *que ces fidelles qui commettent ces crimes peuvent & doivent ſe tenir aſſurez de leur ſalut*. Or c'eſt ce qu'il ne fait point. Il n'a osé dire ce qu'on devoit croire de ces ſentimens, qui que ce ſoit qui les enſeignaſt. Mais il pretend ſeulement, par des preuves que nous refuterons plus bas, qu'ils ne ſont pas enſeignez generalement par tous les Calviniſtes, ce qui ne regardoit que la deuſiéme queſtion, & non pas la premiere.

Il a trouvé un autre moyen, de ne point répondre à la 2. C'est qu'au lieu de representer les sentimens que l'on pretend estre communs à ceux de sa secte dans les mêmes termes qu'on les luy avoit proposez, il les tourne en d'autres termes équivoques, afin de les pouvoir desavoüer avec quelque couleur. *Ie réponds*, dit-il, *à la seconde de vos demandes que l'on ne sçauroit attribuer sans imposture à ceux de nostre communion qu'ils croient que l'estat de justice & l'estat de salut soient compatibles avec l'estat de peché, & que dans le temps même que l'on commet les crimes les plus énormes, ceux qui les commettent doivent croire qu'ils sont enfans de Dieu, & estre assurez de leur salut d'une certitude de foy, & regarder comme des tentations tout ce qui les porteroit à en douter. Ie soutiens que ce n'est point là nostre doctrine, que de ce que nous enseignons on n'en sçauroit tirer des consequences si prodigieuses, que par des paralogismes & de faux raisonnemens. C'est de quoy je suis assuré, & ce sont ces sentimens que je regarde comme des sentimens détestables.*

Mais on ne luy avoit point fait cette demande en ces termes, que l'on sçavoit bien estre employez ordinairement par les Calvinistes pour se couvrir. On ne luy avoit point dit qu'ils croyoient, que l'estat de la justice & l'estat du salut fussent compatibles avec l'estat du peché. On sçavoit trop bien qu'ils entendent ce qu'ils veulent par ces mots *d'estat de peché*, & qu'il ne suffit pas selon eux qu'un vray fidelle commette de tres-horribles crimes, pour pouvoir dire qu'il est en *estat de peché*, parce qu'il leur suffit pour l'exempter de cet estat, de pretendre qu'il ne les commette pas d'une volonté si pleine & si entiere qu'elle ne se porte qu'au mal.

On a esté au devant de toutes ces chicaneries en les refutant en divers endroits de cet ouvrage. Et comme on les prevoyoit tres-bien, on luy a simplement demandé, *s'il estoit bien assuré qu'on ne pust attribuer à tout leur party sans une manifeste injustice, les sentimens*, dont on avoit parlé dans la 1. question, qui est, *que les vrais fidelles ne puissent perdre la grace de Dieu, qu'ils soient toujours enfans de Dieu lors même qu'ils tombent en de grands crimes, & qu'ils soient entierement assurez de leur salut.* On est assuré, que s'il avoit representé ces dogmes dans ces mêmes termes, il n'auroit pas osé dire, *qu'on ne sçauroit tirer de ce qu'ils enseignent des consequences si prodigieuses, que par des paralogismes & de faux raisonnemens*, & que ce sont ces senti-

Chap. IX. *mens qu'il regarde comme des ſentimens déteſtables.* Car puiſqu'il avouë luy-même en répondant à la premiere demande, qu'il y en a au moins pluſieurs dans ſon party qui ſoutiennent, *que la grace de la juſtification eſt inamiſſible, & qu'un vray fidelle ſans la perdre peut commettre des actions fort criminelles*, comment pourroit-il dire qu'il regarde comme un ſentiment deteſtable, l'opinion de ceux qui croient, *Que les vrais fidelles ne peuvent perdre la grace de Dieu, & qu'ils ſont toujours enfans de Dieu & aſſurez de leur ſalut lors même qu'ils commettent de grands crimes.* On ſera neanmoins tres-aiſe qu'ils deteſtent ce ſentiment tous tant qu'ils ſont, pourvu qu'ils deteſtent en même temps tous ceux qu'ils reverent comme les chefs de leur pretenduë reformation, & les plus éclatantes lumieres de leurs Egliſes, Calvin, Beze, Bucer, Zanchius, Paræus, Ameſius, Chamier, Windelin, Rivet, Robert de Sariſbery & une infinité d'autres Theologiens, & ſur tout le Synode general de toute la pretenduë reformation. Car il faudroit nier qu'il fuſt jour en plein midy, pour oſer mettre en doute, que tous ces heros de l'Evangile reformé aient eſté dans ce ſentiment de la juſtice inamiſſible, & de la compatibilité des crimes auſſy grands que ceux de David & de ſaint Pierre avec l'eſtat de la juſtification & l'habitation du ſaint Eſprit dans une même ame.

Mais c'eſt auſſy ce qu'a bien vu ce Miniſtre quelque bonne mine qu'il faſſe : & il n'y a point d'autre raiſon que celle-là qui l'ait dû empêcher de répondre à la troiſiéme demande. Car s'il euſt eſté bien aſſuré qu'on ne leur pouvoit imputer ſans calomnie les ſentimens dont il eſt parlé dans les deux premieres, pourquoy auroit-il fait difficulté de répondre à ce qu'on luy avoit demandé, par cette troiſiéme : *ſi dans la ſuppoſition que ces ſentimens ſoient la doctrine conſtante des Egliſes qui s'appellent reformées, & un des principaux chefs de cette reformation, il ne demeureroit pas d'accord, que cette pretendue reformation doit eſtre ſuſpecte d'illuſion, & qu'on la doit regarder comme l'ouvrage de l'eſprit d'erreur.*

Cette propoſition n'eſtant que conditionnelle ne les incommode point ſi la ſuppoſition eſt fauſſe: pourquoy donc évite-t-il d'en demeurer d'accord en y répondant en ces termes. *Enfin*, dit-il, *je réponds à la 3. que la ſuppoſition, que ces mauvais dogmes ſont des dogmes de nos Egliſes, n'eſtant pas prouvée, & eſtant impoſ-*

*ſible*

*sible de la prouver, il est inutile de demander si supposé que cela fust nostre reformation ne doit pas estre suspecte d'erreur.*

Mais voicy qui est encore plus étrange. Dans une réponse sur cette lettre que l'on luy fit voir, on se pleignit de ce silence affecté, & on luy representa : *Que s'il estoit si assuré qu'on ne leur pust attribuer sans imposture des sentimens qui paroistront détestables à tous ceux qui ont de la pieté, il ne risquoit rien d'accorder nettement & franchement qu'ils vouloient bien que leur reformation passast pour suspecte d'erreur si on leur pouvoit monstrer qu'ils en enseignassent de tels. Car puisque M. N. pretend qu'il est impossible de prouver cette supposition, que luy nuisoit d'accorder la proposition conditionnelle qui ne le peut toucher en aucune sorte qu'autant que la supposition seroit vraie? C'est pourquoy Monsieur, je vous supplie de le presser encore là-dessus, & de luy dire que s'il le refuse, on ne peut s'empêcher de croire qu'il a plus d'apprehension qu'il n'en témoigne, qu'on ne découvre les secrets de leur morale, qui ne serviront pas à donner une idée fort avantageuse de leur reformation.*

Cependant ayant tâché depuis de satisfaire à tout ce qui luy avoit esté objecté dans cette nouvelle lettre, & y ayant fait une fort longue replique, il a mieux aimé demeurer sur ce point dans le silence, que de se mettre au hazard de faire condamner sa pretenduë reformation par son propre aveu, s'il avoit avoüé qu'elle meritoit d'estre *regardée comme un ouvrage de l'esprit d'erreur*, au cas que l'on pust prouver qu'elle s'est engagée dés son commencement à soutenir ces méchans dogmes.

Il a jugé plus à propos de rendre encore quelque combat sur la supposition. Et voicy tout ce qu'il a pu trouver de plus fort pour prouver qu'on ne leur peut attribuer sans calomnie l'alliance monstrueuse de la grace de l'adoption, & de l'estat de la justification avec les plus énormes pechez.

1. Sur ce qu'on luy avoit dit, que cela estoit expressément decidé dans le Synode de Dordrecht, il entreprend de faire voir le contraire.

2. Il pretend qu'y ayant selon eux deux sortes de foy, l'une de ceux qui ne croient que pour un temps, τῶν πρoσκαίρων, & l'autre des élus, on ne doit pas leur imputer de croire generalement *que la foy est inamissible*, puisqu'ils reconnoissent qu'il y en a une qui se perd.

CHAP. X. 3. Et enfin il s'efforce de juſtifier ce qu'il avoit avancé que s'il y a des reformez qui croient que la foy des élus ne ſe perd jamais totalement, il y en a d'autres qui enſeignent qu'elle s'éteint quelquefois totalement pour un temps, & il allegue ſur ce ſujet un écrit des Calviniſtes de Pologne, *le ſçavant Voſſius* comme il l'appelle, un nouveau Profeſſeur de Sedan, & tous les Proteſtans d'Allemagne qu'on appelle Lutheriens: d'où il conclut que tous les efforts de M. Arnauld ne tomberont que ſur une partie des reformez, ſçavoir ſur ceux qui tiennent pour le premier membre de l'alternative, qui eſt que la vraie foy ne s'éteint jamais.

Quelques foibles que ſoient ces objections, comme il n'y a pas d'apparence que les autres Miniſtres puiſſent rien trouver de plus fort, on prie les Lecteurs de ne ſe pas ennuyer, ſi on employe encore quelques chapitres à les refuter.

---

## CHAPITRE X.

*Refutation de tout ce que le Miniſtre rapporte du Synode de Dordrecht, pour monſtrer qu'on n'y trouvera rien de tout ce qu'on appelle impie & déteſtable dans la morale des Calviniſtes.*

C'EST avec grande raiſon que ce Miniſtre fait tous ſes efforts pour monſtrer que l'inamiſſibilité de la juſtice, & l'alliance monſtrueuſe des plus énormes pechez avec l'eſtat de la juſtification & la grace de l'adoption qui fait que le ſaint Eſprit fait ſon temple de noſtre cœur, n'ont point eſté decidées par le Synode de Dordrecht. Car ſi elles l'ont eſté, il ne leur reſte plus aucun lieu de s'échapper, en diſant que ces ſentimens deteſtables ne ſont que des ſentimens de particuliers qui ne peuvent ſans injuſtice eſtre imputez à tout le corps. On a déja fait voir que les Miniſtres de France, ſe ſont mis hors d'eſtat de pouvoir employer ce moyen pour juſtifier leur morale; puiſqu'ils ſe ſont tous engagez par ſerment, *à ne point rejetter ny en tout ny en partie la doctrine contenue au Synode de Dordrecht* ſelon l'ordonnance du Synode National d'Alez de 1620. qui eſt rapportée tout du long dans le livre de leur diſcipline ch. 5. art. 32. imprimé à Paris en 1663.

Auſſy eſt-il vray que ſur ce qu'on avoit repreſenté à ce Mi-

niſtre, qu'il ne pouvoit pas rejetter comme des ſentimens de particuliers une doctrine decidée dans le Synode de Dordrecht, il en eſt demeuré d'accord, mais il a pretendu qu'il n'eſtoit point vray que ce Synode euſt rien decidé qui leur puiſſe porter aucun prejudice, ny donner lieu de dire qu'ils ont renversé la morale de l'Evangile. Il eſt donc capital dans cette diſpute, de ſçavoir au vray ce qui a eſté decidé ſur ce point dans le Synode de Dordrecht. Je l'ay fait voir dans le ſecond livre de cet ouvrage. Voyons ſi ce Miniſtre a de quoy prouver que je m'y ſois auſſy groſſierement trompé, que d'avoir imputé à ce Synode comme ſa doctrine conſtante ce qu'il n'auroit enſeigné en aucune ſorte. Ce Miniſtre le ſoutient avec une confiance merveilleuſe juſques à dire que je n'en *ſçaurois tirer ce que je luy attribue, que par les machines de mes conſequences que le Synode méme deſavoue, & qu'il rejette comme des erreurs.*

Paroles du Ministre.

On ne doit pas repreſenter une doctrine comme impie & deteſtable, encore que l'on en tire des conſequences à qui l'on peut donner ces noms, lorſque ceux qui enſeignent cette doctrine ne demeurent pas d'accord des conſequences que l'on en tire; & cela eſt ſi vray que M. Arnauld luy-même le reconnoiſt en quelque endroit de ſon livre contre M. Claude. A en demeurer dans ces termes-là, M. Arnauld ne trouvera rien dans le Synode de Dordrecht de deſavantageux à noſtre morale encore qu'il pretende que ce qu'il s'eſt proposé de traitter ſur ce ſujet, & qu'il qualifie impie & deteſtable ſoit expreſſement decidé par ce Synode. Il faudroit pour le bien prouver qu'il fit voir dans les canons & les actes de ce Synode quelqu'une de ces propoſitions, que *l'eſtat de juſtice où ſont les fidelles n'eſt pas incompatible avec les plus énormes pechez comme l'adultere, l'homicide, le blaſphême, le reniement de la foy. Que quoy qu'ils commettent ces crimes ils ne laiſſent pas dans le temps même qu'ils les commettent d'eſtre enfans de Dieu, & d'eſtre aſſurez de leur ſalut d'une certitude de foy. Qu'ils doivent regarder comme des tentations tout ce qui les porteroit à en douter*, & d'autres ſemblables par leſquelles on tâche de rendre noſtre morale criminelle, & que l'on a couchées en mêmes termes dans les propoſitions que l'on m'a miſes en main, comme des propoſi-

CHAP. X. „ tions que *les Miniſtres de la religion pretendue reformée enſeignent* „ *d'un commun conſentement dont aucun d'eux n'oſeroit nier qu'elles* „ *ne ſoient la doctrine de leurs Egliſes*. Penſez-vous donc, Mon- „ ſieur, que l'on trouve quelqu'une de ces propoſitions dans le „ Synode de Dordrecht ? rien moins que cela, ce ſynode n'a ja- „ mais rien établi & ſtatué de ſemblable.

REPONSE.

Nous voila en tres-bons termes, & jamais rien ne fut plus facile à terminer que la diſpute qui eſt entre ce Miniſtre & nous. Il reduit à 3. ou 4. propoſitions ce qu'on doit trouver dans le ſynode de Dordrecht pour avoir droit de dire qu'une morale impie & deteſtable y a eſté decidée. Il met le fort de leur juſtification à ſoutenir qu'il n'y a rien de plus faux que de penſer *que l'on trouve dans les Canons ou dans les Actes de ce Synode quelqu'une de ces propoſitions* : & il declare hautement que *ce Synode n'a jamais rien étably & ſtatué de ſemblable*. Il n'eſt donc plus neceſſaire que de comparer ces propoſitions avec ce qui ſe trouve dans les Canons ou dans les Actes de ce Synode, pour s'aſſurer de la verité.

Les deux premieres propoſitions ſont : *Que l'état de juſtice où ſont les fidelles n'eſt pas incompatible avec les plus énormes pechez, comme l'adultere, l'homicide, le blaſphême, le reniement de la foy. Et que quoy qu'ils commettent ces crimes ils ne laiſſent pas dans le temps même qu'ils les commettent d'eſtre enfans de Dieu.*

Voila ce qu'il faut trouver dans le Synode de Dordrecht pour avoir droit ſelon ce Miniſtre même d'attribuer aux Calviniſtes des maximes pernicieuſes & impies. Or il eſt certain qu'il ne faut pour cela qu'y trouver deux choſes : l'une, *qu'il peut arriver que les juſtifiez tombent en des crimes énormes tels que ſont l'adultere, l'homicide, le blaſphême & le reniement de la foy.* L'autre, *qu'il n'arrive jamais que les juſtifiez déchéent de la grace de l'adoption & de l'état de la juſtification.* Car il faudroit avoir perdu le ſens pour nier que ces deux choſes n'enfermẽt pas manifeſtement les deux propoſitions que le Miniſtre ſoutient ne ſe trouver point dans le ſynode de Dordrecht, eſtant plus clair que le jour, que ſi les vrais fidelles ne déchéent jamais de l'état de la juſtification & de la grace de l'adoption, & que neanmoins il puiſſe arriver qu'ils commettent des adulteres & des homicides, il faut neceſſairement que dans le temps même qu'ils

les commettent ils demeurent justifiez & enfans de Dieu, & qu'ainsy l'estat de la justice où sont les fidelles ne soit pas incompatible avec les plus énormes pechez.

Que ce Ministre consulte donc son Synode de Dordrecht de la traduction françoise qui en a esté faite en Hollande, & qu'il nous dise s'il n'y trouvera pas ces propres paroles dans le 4. article du chap. V.

*Or jaçoit que cette puissance de Dieu fortifiant & conservant les vrais fidelles en la grace, soit trop grande pour pouvoir estre surmontée par la chair; si est-ce que ceux qui sont convertis, ne sont pas toujours conduits & poussez de Dieu en telle sorte, qu'ils ne puissent par leurs fautes en quelques actions particulieres se détourner de la conduite de la grace, & estre seduits par les convoitises de la chair pour leur obeïr. Pourtant faut-il qu'ils veillent toujours, & prient qu'ils ne soient induits en tentation : ce que ne faisant point, non seulement ils peuvent estre emportez de la chair, du monde & de Satan,* A DES PECHEZ, MESME GRIEFS ET ATROCES; *mais aussy quelquefois y sont emportez par une juste permission de Dieu, ce que démontrent assez les tristes chutes de David, de Pierre, & autres saints personnages mentionnez dans l'Ecriture.*

Voila déja tout ce que nous demandions. Car d'une part ils soutiennent, *que la puissance de Dieu fortifiant &* CONSERVANT LES FIDELLES DANS LA GRACE, *est trop grande pour pouvoir estre surmontée par la chair:* ce qui est dire manifestement que les vrais fidelles sont tellement conservez dans la grace de Dieu, que rien n'est capable de les en faire décheoir. Et ils avoüent de l'autre : *Que ces vrais fidelles sont quelquefois emportez par la chair, par le monde, & par Satan en des pechez même griefs & atroces, tels qu'ont esté l'adultere & l'homicide de David & le reniement de saint Pierre.* Ils enseignent donc, que la grace de la justification dans laquelle *ils disent, que les fidelles sont conservez par la puissance de Dieu d'une maniere invincible*, n'est pas incompatible avec des pechez aussy énormes que sont l'adultere l'homicide, & le reniement de la foy.

Mais l'article 6. est encore plus formel. *Dieu*, disent-ils, *qui est riche en misericorde, selon le propos immuable de l'élection, ne retire point du tout des siens le saint Esprit, même és tristes chutes, & ne permet point qu'ils tombent si avant qu'ils perdent la gra-*

Chap. X. *ce d'adoption, & l'eſtat de juſtification, ou qu'ils commettent le peché à mort, ou contre le S. Eſprit, & qu'eſtant delaiſſez du tout de luy, ils ſe precipitent en perdition éternelle.*

On a déja fait remarquer; qu'ils ont eu deſſein de combattre par cet article deux points de la doctrine des Remontrans, qui ſoutenoient d'une part: *qu'il y avoit de vrais fidelles qui commettoient des pechez, qui ne pouvoient ſubſiſter avec la foy juſtifiante*; & de l'autre, *qu'il pouvoit arriver que ces fidelles perſeveraſſent & mouruſſent dans ces pechez, & qu'ainſy ils periſſent éternellement.*

C'eſt pourquoy ils ne ſe contentent pas de dire que Dieu ne permet pas qu'ils commettent le peché à la mort, & qu'eſtant tout à fait abandonnez, ils periſſent pour jamais. Mais ils declarent de plus que même dans ces triſtes chutes, ſemblables à celles de ſaint Pierre, de David, & de Salomon, Dieu ne leur oſte pas entierement le ſaint Eſprit, & ne ſouffre point qu'ils tombent de telle ſorte, qu'ils perdent la grace d'adoption & déchéent de l'eſtat de la juſtification. *Spiritum ſanctum etiam in triſtibus lapſibus à ſuis prorſus non aufert; nec euſque eos prolabi ſinit, ut gratia adoptionis & ſtatu juſtificationis excidant,*

Je ne repete point beaucoup d'autres preuves que j'ay rapportées ailleurs de la doctrine de ce Synode. Il n'y en a que trop en ce que je viens de dire pour perſuader toutes les perſonnes raiſonnables, qu'il eſt tout à fait étonnant, qu'on ait oſé aſſurer qu'il ne ſe trouve rien dans le Synode de Dordrecht de ces deux propoſitions: *Que l'eſtat de juſtice où ſont les fidelles n'eſt pas incompatible avec les plus énormes pechez, comme l'adultere, l'homicide, le blaſpheme, le reniement de la foy.* Et *que quoy qu'ils commettent ces crimes, ils ne laiſſent pas dans le temps même qu'ils les commettent d'eſtre enfans de Dieu.* Car ou il n'y a rien qu'on ne puiſſe conteſter, ou il faut avoüer qu'elles y ſont toutes deux manifeſtement decidées.

Mais avant que de paſſer aux deux autres propoſitions qui regardent la certitude que chaque fidelle a de ſon ſalut, il eſt bon de voir, quelles preuves ce Miniſtre apporte pour montrer que les deux premieres n'y ſont pas.

## PAROLES DU MINISTRE.

« Le V. chapitre touchant les doctrines controversées avec les Arminiens, qui est de la perseverance des Saints, est celuy dont M. Arnauld pretend tirer ses preuves, mais lisez-le, Monsieur, s'il vous plaist, d'en prendre la peine, & vous y trouverez, non, que les élus de Dieu & les vrais fidelles, soient dans un estat de justice & de salut, qu'ils soient assurez de la grace de Dieu, qu'ils croient avec certitude de foy qu'ils seront sauvez, lors même qu'ils commettent des pechez énormes; mais au contraire que par ces pechez-là ils offensent Dieu tres-griévement, ils se rendent coupables de la mort, ils affligent le saint Esprit, ils interrompent l'exercice de la foy; ils blessent mortellement leur conscience, & perdent le sentiment de la grace, tant que retournant à Dieu par une serieuse penitence il leur montre un visage de Pere. »

Talibus, enormibus peccatis Deum valde offendunt, reatum mortis incurrũt, Spiritum sanctũ contristant fidei exercitiũ interrumpunt conscientiam gravissime vulnerant, sensum gratiæ non nunquam ad tempus amittunt, donec per seriam resipiscentiam in viam revertentibus paternus Dei vultus rursus affulgeat.

## RE'PONSE.

Il est un peu étrange, ou que ce Ministre n'ait pas lu ce chapitre cinquiéme du Synode de Dordrecht qu'il nous invite de lire, ou que l'ayant lu, il ait cru que c'estoit agir de bonne foy que de vouloir qu'on s'arreste simplement à l'article 5. sans faire attention au 4. qui le precede, & au 6. qui le suit. Car l'un & l'autre fait voir manifestement, qu'il a esté decidé dans cette assemblée, *que les vrais fidelles sont dans un estat de justice, & par consequent de salut, lors même qu'ils commettent des pechez énormes*, & que ce qui est dit dans l'article d'entre-deux n'y est nullement contraire. C'est ce qui a esté prouvé dans le chapitre second du livre second, d'une maniere invincible, & ainsy ce seroit perdre le temps que de le repeter encore icy. Je remarqueray seulement que ce Ministre n'est pas assez exact à traduire quelques-unes des clauses de l'article qu'il rapporte. Car au lieu qu'il y est dit simplement, que les fidelles commettant ces crimes blessent tres-grievement leur conscience, *conscientiam gravissimè vulnerant*, il traduit, *qu'ils la blessent mortellement*, ce qui peut faire entendre que selon ce Synode, *ils donnent la mort à leur ame*, contre ce qu'il declare expressément, *qu'ils ne déchéent point par ces pechez de l'estat de la justification ny de la grace de l'adoption.* Et au lieu que le Synode se contente de dire, qu'ils perdent quelquefois pour un temps

CHAP. X. le ſentiment de la grace, *ſenſum gratiæ* NONNUNQUAM AD TEMPUS *amittunt*, ce Miniſtre retranchant de ſa traduction *nonnunquam*, & *ad tempus*, luy fait dire abſolument, *qu'ils perdent le ſentiment de la grace*.

Je veux bien neanmoins que ce ſoit ſans deſſein qu'il ait fait ces omiſſions & ces changemens, pourvu qu'il avoüe, que c'eſt en vain qu'il a allegué ce cinquiéme article, pour prouver comme il l'avoit entrepris, que le Synode de Dordrecht avoit eſté tres-éloigné d'enſeigner, *que l'eſtat de juſtice où ſont les fidelles n'eſt pas incompatible avec les plus énormes pechez, comme l'adultere, l'homicide, le blaſpheme, & le reniement de la foy* puiſqu'il eſt indubitable, comme nous l'avons fait voir, qu'il l'a manifeſtement enſeigné dans le quatre & le ſixiéme, article (ſans parler du 7. & du 8.) & qu'il eſt ridicule de s'imaginer qu'il ait eſtably le contraire dans celuy qui eſt entre deux.

Il ne nous reſte donc plus qu'à examiner les autres propoſitions, qui regardent la certitude que peut & que doit avoir chaque fidelle de ſon ſalut. L'une eſt, *que quoique les fidelles commettent des crimes, ils ne laiſſent pas d'eſtre aſſurez de leur ſalut d'une certitude de foy* : L'autre, *qu'ils doivent regarder comme des tentations tout ce qui les porteroit à en douter.*

Le Miniſtre pretend qu'on ne trouvera rien de cela dans le Synode de Dordrecht. Et cependant on n'a qu'à conſulter le même chapitre auquel il nous renvoye pour y trouver l'un & l'autre.

Le premier s'y trouve dans l'article 9. où parlant *de la perſeverance des vrais fidelles dans la foy*, il eſt dit, *que les fidelles en peuvent eſtre & en ſont certains ſelon la meſure de leur foy, par laquelle ils croient certainement, qu'ils ſont & qu'ils demeureront pour jamais les vrais & vivans membres de l'Egliſe, que leurs pechez leur ſont remis, & qu'ils auront la vie éternelle*. Peut-on declarer plus ouvertement que le propre des fidelles eſt d'eſtre aſſurez de leur ſalut d'une certitude de foy, que de dire, *que c'eſt par la foy qu'ils croient certainement qu'ils ſont & ſeront pour jamais les membres vivans de l'Egliſe*. Il eſt vray qu'ils marquent que cette certitude a divers degrez ſelon la meſure de la foy, mais elle eſt toujours certitude de foy tant que la foy demeure, puiſque le propre de cette foy eſt de faire *croire certainement* à celuy qui l'a, *que ſes pechez luy ſont remis & qu'il ſera*

*ſauvé*.

*sauvé*. Or il est clair par ce Synode, que les fidelles sans perdre la foy qui les justifie, peuvent tomber en de grands crimes: Il est donc clair, selon ce Synode, *que quand ils commettent des crimes, ils ne laissent pas d'estre assurez de leur salut d'une certitude de foy.*

Il n'est pas moins certain, selon le même Synode, *qu'ils doivent regarder comme des tentations tout ce qui les porteroit à en douter.* Car n'est-ce pas ce qu'il enseigne, lors qu'aprés avoir dit, *que les élus seroient les plus miserables de tous les hommes, sans la solide consolation qu'ils reçoivent de ce qu'ils sont assurez d'obtenir la victoire, & qu'ils ont un gage infaillible de la gloire:* il ajoûte pour obliger les fidelles à regarder, comme des tentations tout ce qui les pourroit faire douter de cela: *Que l'Ecriture témoigne que les fidelles combattent contre divers doutes de la chair qui les tourmentent, & qu'estant accablez de grandes tentations, ils ne sentent pas toujours cette pleine persuasion de la foy, & cette certitude de la perseverance: mais que Dieu Pere de toute consolation ne permettra pas qu'ils soient tentez au dessus de leur force, les delivre de la tentation, & excite en eux de nouveau la certitude de la perseverance.* N'est-ce pas dire clairement que les fidelles en quelque estat qu'ils se trouvent, doivent regarder cõme des tentations ce qui les porteroit à douter de leur salut? Il faut seulement remarquer qu'il y a bien de la difference, entre ne pas sentir pour quelque temps cette pleine persuasion du salut que donne la foy justifiante, & estre positivement & volontairement incertain de son salut.

Les Calvinistes disent assez souvent le premier, & ils le peuvent dire sans prejudice de leur doctrine, parce qu'il y a des temps où la tentation empéche que l'esprit ne s'applique aux considerations qui assurent le salut. Mais ils ne disent point le dernier, & ils ne le peuvent dire selon leurs principes, parce que le propre acte de leur foy justifiante estant de faire que le fidelle soit certain de sa justification & de son salut, comme nous l'avons prouvé tant de fois, *on destruit cette foy*, comme dit Calvin, *si tost qu'on oste cette certitude.* Calvin. in Antid. Conc. Trid.

Que peut donc opposer le Ministre à des preuves si convaincantes: & comment fera-t-il pour nous empécher de voir dans ce Synode ce qui s'y voit si facilement. Voicy tout ce qu'il en rapporte.

PRROLES DU MINISTRE.

» Vous y trouverez [a] que les fidelles n'ont de certitude que » selon la mesure de leur foy : [b] que leur certitude naist d'un » costé des promesses de Dieu, & des témoignages de son Es- » prit, & de l'autre d'une bonne conscience & d'une forte ap- » plication aux bonnes œuvres : Et [c] que bien loin que cet- » te certitude les engage dans la presomption ou dans la se- » curité ; qu'au contraire elle produit l'humilité, la crainte fi- » liale, la vraie pieté, la patience dans les combats, l'ardeur des » prieres, la constance sur la croix, la perseverance dans la pro- » fession de la verité, une joie solide en Dieu, &c.

[a] Ipsi fideles certi esse possunt pro mensura fidei.
*[b] Il ne cite rien.*

[c] Tantum autem abest ut hæc perseverantiæ certitudo verè fideles superbos & carnaliter securos reddat, ut è contrario humilitatis, filialis reverentiæ, veræ pietatis, patientiæ in omni lucta, precum ardentium, constantiæ in cruce, & veritatis confessione, solidique in Deo gaudii vera sit radix.

RESPONSE.

Jamais rien ne fût plus foible, que ces trois pretenduës preuves. Car tant s'en faut qu'elles prouvent ce que pretend ce Ministre, qu'elles establissent tout le contraire.

Pour commencer par la derniere, c'est une plaisante maniere de faire voir que le Synode de Dordrecht n'enseigne point, *que les fidelles soient assurez de leur salut d'une certitude de foy*, que d'alleguer ce qu'il dit : *Que tant s'en faut que cette certitude de la perseverance rende les vrais fidelles superbes, & qu'elle les engage dans une securité charnelle, qu'elle produit en eux toutes sortes de vertus, &c.* N'est-ce pas au contraire reconnoistre, que les fidelles ont cette certitude de la perseverance, qui est appellée dans l'article 11. *fidei plerophoria*, une pleine persuasion que donne la foy : & pretendre seulement, que cette certitude de foy que les fidelles ont de leur salut, ne produit en eux que de bons effets. Or ce n'est point des Calvinistes que nous nous attendons d'apprendre, quels sont les effets naturels de cette assurance du salut qu'ils attribuent à leurs vrais fidelles : Il nous suffit de prouver que c'est un des dogmes de leur pretenduë reformation, *que tous les vrais fidelles sont assurez de leur salut d'une certitude de foy divine* : Il nous sera facile de montrer aprés cela, combien une telle doctrine est capable de corrompre les mœurs des Chrestiens, & de les porter au libertinage, quelque soin qu'ils prennent de nous representer en des termes magnifiques, qu'on n'en doit attendre que toutes sortes de fruits de pieté & de vertu.

La premiere preuve est de même nature que cette derniere,

comme nous l'avons déja fait voir. Car elle est prise de l'article même où ce Synode establit : que les vrais fidelles peuvent estre & sont certains de leur perseverance dans la foy : qu'à la verité cette certitude est proportionnée à la mesure de leur foy ; mais que c'est le propre de cette foy, de faire, *que les fidelles* CROIENT CERTAINEMENT *qu'ils sont & qu'ils seront pour jamais les membres vivans de l'Eglise.*

Il ne reste donc plus que la seconde de ces preuves, qui est que le Synode dit : *que la certitude qu'ont les fidelles de leur salut naist d'un costé des promesses de Dieu & du témoignage du saint Esprit : & de l'autre d'une bonne conscience, & d'une forte application aux bonnes œuvres.* Il ne cite rien sur cela, mais je demeure d'accord que cela se trouve dans le dixiéme article en ces termes. *Ac proinde hæc certitudo non est ex peculiari quadam revelatione, præter aut extra verbum facta, sed ex fide promissionum Dei, quas in verbo suo copiosissimè in nostrum solatium revelavit : ex testimonio* SPIRITUS SANCTI TESTANTIS CUM SPIRITU NOSTRO NOS ESSE DEI FILIOS ET HÆREDES. *Rom.* 8. 16. *Denique ex serio & sancto bonæ conscientiæ & bonorum operum studio.*

On voit déja par là que les Calvinistes ne remettent pas en doute que leurs fidelles ne soient assurez de leur salut, mais qu'ils recherchent seulement d'où leur vient cette certitude : & la maniere dont ils en parlent ne fait pas voir qu'ils se démentent de ce qu'ils avoient dit dans l'article precedent, que c'estoit une assurance divine & que la foy donne, *fidei plerophoria.* Car ils disent, *que cette certitude ne vient pas d'une revelation particuliere de Dieu hors celle & outre celle qui nous est faite dans l'Ecriture.* Ils pretendent donc qu'elle est fondée sur la revelation de Dieu, & qu'ainsy c'est une certitude de foy divine, mais ils nient qu'il soit besoin pour cela d'une revelation particuliere, parce qu'ils s'imaginent qu'il n'en faut point d'autre pour estre l'objet de cette foy que celle qui se trouve dans l'Ecriture : Et c'est ce qu'ils declarent en ajoutant, *qu'elle est fondée sur la foy des promesses de Dieu, qu'il a tres-abondamment revelées dans sa parole pour nostre consolation.* Car c'est par là que les Calvinistes ont accoustumé de prouver, que la certitude qu'ils disent que les fidelles ont de leur justification & de leur salut, est suffisamment appuyée sur l'Ecriture pour estre une certitude de foy divine, à cause des promesses generales qui s'étendent d'elles-mêmes à chaque fidelle en particulier. Et c'est ce que

*Daillé dans sa Replique, Part. III. ch. 26.* Voir ce qui en a esté rapporté, liv. IX. ch. 7. p. 811.

Chap. X. tous les Calviniſtes de France ſont obligez de croire par l'article 20. de leur Confeſſion de foy, qui porte ces termes: *Nous croyons que nous ſommes faits participans de cette juſtice par la ſeule foy........Et que tout cela ſe fait d'autant que* LES PROMESSES *de vie qui nous ſont données en luy ſont appropriez à noſtre uſage & en ſentons l'effet quand nous les acceptons,* NE DOUTANT POINT *qu'eſtant aſſurez par la bouche de Dieu nous ne ſeront point fruſtrez. Ainſy la juſtice que nous obtenons par la foy dépend des* PROMESSES GRATUITES, PAR LESQUELLES DIEU NOUS DECLARE ET TESTIFIE QU'IL NOUS AIME.

Le Synode ajoute, *que cette certitude vient auſſy du témoignage du ſaint Eſprit qui atteſte avec noſtre eſprit que nous ſommes enfans de Dieu & heritiers.* Et c'eſt encore par où ils prouvent que cette aſſurance eſt divine. Car comme il eſt dit dans un livre tres-eſtimé parmy eux; *Cette foy eſtant appuyée ſur le témoignage du ſaint Eſprit, & chacun eſtant obligé d'ajouter foy aux revelations divines, nous ne croyons pas qu'on la doive appeller autrement qu'une foy divine.* CUM FIDES *ea teſtimonio Spiritus ſancti exhibeatur, & quiſque teneatur credere revelationibus divinis, fidem illam non aliter quam divinam nuncupandam cenſemus.*

*Synopſis Purioris Theolog. diſp. 31.*

Que ſi le Synode joint à ces deux témoignages divins, celuy de la bonne conſcience & de la pratique des bonnes œuvres, ce n'eſt que comme une preuve de ſurcroiſt, & non abſolument neceſſaire pour faire que les deux autres donnent à chaque fidelle l'aſſurance du ſalut. Cela ſe voit manifeſtement par ce que nous avons déja rapporté de Beze. Car ayant dit que nous avons comme deux anchres ſur leſquelles eſt appuyée dans chaque fidelle la certitude qu'il a de ſa juſtification & de ſon ſalut, dont l'une eſt le témoignage du ſaint Eſprit, & l'autre celuy des bonnes œuvres, qui ſont les effets de la foy: il dit, *que cette derniere nous manquant (comme lors que nous ne ſentons en nous preſque aucun effet de la foy, ou que nous n'en ſentons que de tres-languiſſans & de tres-foibles) nous devons d'autant plus nous appuyer ſur l'autre, qui eſt le témoignage du ſaint Eſprit,* dont il n'y a point de phanatique qui ne ſe flatte.

Ainſy ce ſeroit en vain que ce Miniſtre pretendroit qu'un vray fidelle, comme eſtoit David, que la tentation emporteroit dans quelque grand peché, ne pourroit eſtre alors aſſuré de ſon ſalut, parce qu'il n'auroit pas ce témoignage de la bonne conſcience & de l'affection aux bonnes œuvres d'où doit

naiſtre cette certitude, puiſque ſelon eux, ce dernier témoignage manquant, les autres ſuffiſent. Neanmoins comme c'eſt la ſeule objection qu'il puiſſe faire avec quelque couleur, je veux bien m'y arrêter un peu, & en faire voir plus exactement la fauſſeté dans les principes des Calviniſtes.

I. Comme il leur a plu de vouloir, que la principale partie de la foy juſtifiante fuſt l'aſſurance certaine qu'ils diſent que chaque fidelle doit avoir de ſa juſtification & de ſon ſalut, ils n'ont pas voulu que cette aſſurance dépendiſt de la conſideration de leurs bonnes œuvres, mais de la ſeule foy aux promeſſes de Dieu, *par leſquelles Dieu nous declare & teſtifie qu'il nous aime*, comme il eſt dit dans l'art. 20. de leur confeſſion de foy : & encore plus expreſſement dans le Catechiſme du Palatinat, qui leur eſt d'une autorité inviolable à cauſe de l'approbation autentique, que le Synode de Dordrecht y a donnée. *Comment eſt-ce*, diſent-ils en la qu. 60. *que vous eſtes juſte devant Dieu? Par la ſeule foy en Ieſus-Chriſt, de ſorte qu'encore que ma conſcience m'accuſe & me reproche d'avoir peché grievement contre tous les commandemens de Dieu, & de n'en avoir gardé aucun, & que de plus je ſois enclin à toute ſorte de mal; neanmoins pourvu que j'embraſſe avec une pleine confiance ces bien-faits de Dieu* (qui eſt, qu'on eſt juſte devant luy & heritier de la vie éternelle) *ſans aucun merite de ma part, par la pure miſericorde de Dieu, la parfaite ſatisfaction de Ieſus-Chriſt, ſa juſtice, & ſa ſainteté me ſont imputées & données, comme ſi je n'avois jamais commis aucun peché, & que je n'euſſe aucune corruption, & même comme ſi j'avois rendu à Dieu cette parfaite obeiſſance que Ieſus-Chriſt luy a rendue pour moy.* Comment donc pourroit-on dire, qu'un fidelle Calviniſte commettant un grand peché, n'eſt plus en eſtat de croire certainement qu'il eſt juſtifié & qu'il ſera ſauvé, puiſque c'eſt un article de leur catechiſme, que celuy qui eſt juſte par la foy de JESUS-CHRIST doit croire *que la juſtice de Ieſus-Chriſt luy eſt imputée, comme s'il avoit luy-même rendu à Dieu la parfaite obeiſſance que Ieſus-Chriſt luy a rendue, quoique ſa conſcience l'accuſe, & luy reproche d'avoir peché grievement contre tous les commandemens de Dieu, & n'en avoir gardé aucun.*

II. On ne peut mieux découvrir le vray ſens du ſynode de Dordrecht, que par la conference de la Haie, les Contremonſtrans qui y diſputerent avec les Remonſtrans, ayant eſté

Chap. X.

l'ame de ce ſynode. Or c'eſt d'eux que nous apprenons cõment les Calviniſtes entendent ce qu'ils diſent aſſez ſouvent, que les bonnes œuvres ſont les marques & les ſignes de la foy juſtifiante. Car nous avons déja vu que les Remonſtrans leur ayant objecté : *Que les vrais fidelles pouvoient perdre la vraie foy, parce qu'ils pouvoient tomber en de grands pechez, comme la fornication, l'adultere, & l'homicide, qui ne ſçauroient ſubſiſter avec la vraie foy, ſaint Iacques nous aſſurant que la foy ſans les œuvres eſt morte* : ils répondirent : *Que la foy morte eſt ſeulement la foy de ceux qui ſont tellement deſtituez des œuvres de la charité & de la regeneration qu'ils ſont du nombre de ceux que ſaint Paul dit eſtre réprouvez au regard de toute bonne œuvre :* AD OMNE OPUS BONUM REPROBI : *mais que la foy pouvoit eſtre vivante en ceux qui tomboient par fragilité en quelques pechez* (du nombre de ceux dont il eſtoit parlé dans l'objection, c'eſt à dire en des fornications, des adulteres, & des homicides) *parce qu'il ſuffiſoit afin que la foy fuſt vivante & juſtifiante qu'elle ne fuſt pas abſolument ſans fruit & ſans bonnes œuvres.* Voicy donc ce qui eſt decisif. La certitude que chaque fidelle a de ſa juſtification & de ſon ſalut ne dépend directement & principalement que de la vraie foy, parce que ſelon eux c'eſt la foy ſeulement qui juſtifie & qui ſauve : & pour ce qui eſt des bonnes œuvres elle n'en peut dépendre qu'indirectement entant qu'elles ſont des marques & des ſignes de la vraie foy. Or les Contreremonſtrans, c'eſt à dire les membres les plus conſiderables du Synode de Dordrecht nous aſſurent, qu'un vrai fidelle commettant une fornication, ou un adultere, ou un homicide, n'eſt pas pour cela tellement deſtitué des fruits de la charité & de la juſtification, que ſa foy doive eſtre appellée une foy ſans œuvres ou une foy morte. Il n'eſt donc pas vray, que dans les principes des Calviniſtes il ne puſt en cet eſtat avoir la certitude de la perſeverance & du ſalut dont il eſt parlé dans le 10. article du 5. chapitre du ſynode de Dordrecht, puiſque d'une part rien n'empêche, ſelon leur Theologie, qu'il ne ſe donne cette certitude par la foy des promeſſes generales qu'il n'eſt point hors d'eſtat de ſe pouvoir appliquer en particulier, & par le témoignage du ſaint Eſprit qui habite toujours en luy, ces pechez ſelon eux n'eſtant point capables de le faire perdre à un vray fidelle : & que de l'autre il n'eſt point ſans quelques bonnes œuvres, qui ſuffiſent

*Voy. 1. liv. II. ch. 7. p. 106.*

pour estre des marques d'une veritable foy, mais debile & imparfaite. Et par consequent c'est sans raison qu'on allegueroit cet article du synode de Dordrecht, pour monstrer qu'il n'est pas vray selon les Calvinistes que les fidelles commettant des crimes soient assurez de leur salut.

III. Ce que nous venons de dire n'est pas seulement une consequence de la doctrine des Calvinistes : c'est ce qu'ils enseignent eux-mêmes en termes exprés. Car ayant mis la plus grande partie de la pieté à ne point douter de leur justification & de leur salut, parce que c'est ce qu'ils ont donné pour objet à la foy justifiante : ils ont eu un soin particulier de fortifier leurs fidelles contre tous les sujets qu'ils pourroient avoir d'en douter : & comme il estoit aisé de prevoir, que les plus considerables de ces sujets de doute seroient le defaut des bonnes œuvres, & les grands pechez, ils n'ont pas manqué de les avertir de quelle sorte ils devoient nonobstant cela demeurer fermes dans la certitude du salut. Scharpius s'estant proposé cette objection des Catholiques : Que nous n'avons pas lieu de douter de la part de Dieu, mais que ce qui nous donne sujet de douter est qu'à cause de nostre infirmité nous pouvons manquer d'accomplir les conditions des promesses. Il répond *que nostre infirmité ne nous est pas une raison de douter, parce que l'accomplissement des conditions ne dépend pas de nous, ny si nous sommes dignes ou indignes; mais du mediateur. Et que ces conditions estant la foy, la penitence, la patience; il n'est point necessaire de les avoir en un certain degré pour estre assuré de son salut : de sorte que qui croit le moins du monde à la vie :* ITA UT QUI VEL MINIMUM CREDIT VITAM HABEAT *: quoiqu'il faille faire des progrés dans la foy & dans la penitence, & les demander à Dieu.* De Iustif. controv. 4.

Le même Auteur nous represente encore ce qu'un homme doit répondre à celuy qui le porteroit à douter s'il est justifié, parce que sa foy est languissante, & que souvent à peine s'apperçoit-il qu'il en a. *Fides tua sæpè languida est & sæpè vix apparet.* Il nous apprend qu'il doit dire pour repousser cette tentation. *Il est vray que ma foy est souvent foible & languissante, mais elle est toujours veritable, & pourvu que j'aye la moindre étincelle de la vraie foy, je puis estre certain & assuré de mon salut,* CERTUS ET SECURUS ESSE POSSUM, *parce que les dons de Dieu sont sans repentance : or comme il peut y avoir du feu où il n'y a nulle*

 *flamme, & que pendant l'hyver les arbres ne laiſſent pas d'eſtre veritablement vivants, quoiqu'ils ne portent ny fruits ny feuilles, ainſy la foy peut eſtre veritable quoiqu'elle ne paroiſſe pas toujours dans ſa vigueur.*

*Chriſt. Theol. lib. cap. 24.*

Windelin enſeigne la même choſe & donne les mêmes avis à leurs fidelles. Il dit que la foy eſt ſujette à diverſes tentations, contre leſquelles on doit avoir bien ſoin de la fortifier, afin d'empêcher que nous ne tombions dans le deſeſpoir. C'eſt ainſy qu'il appelle l'eſtat de ceux qui n'ont pas une entiere certitude de leur juſtification & de leur ſalut : comme il paroiſt par Chamier qui ayant dit, *que le* vray fidelle *ne deſeſpere jamais*, ajoute *qu'il ne manque jamais de croire certainement que le ſalut luy eſt aſſuré.*

*Cham. Tom. III. lib. 13. cap. 1. n. 6.* Fidelis nunquam deſperat....., nunquam non credit : nunquã non certo credit ſuã eſſe ſalutem.

Il marque enſuite ces diverſes ſortes de tentations qui portent le fidelle à douter s'il eſt dans la grace de Dieu : *La premiere eſt*, dit-il, *quand nous ne ſentons point les fruits de noſtre foy. Mais nous devons nous ſoutenir contre cette tentation en conſiderant, que ce peut bien eſtre un ſigne que noſtre foy eſt languiſſante & foible, de ce que nous ne faiſons gueres de bonnes œuvres, mais que ce n'eſt pas neceſſairement une marque que nous n'ayons point de foy.* D'où il laiſſe à conclure que cela ne nous doit pas empêcher de nous tenir aſſurez du ſalut, parce que ſelon eux la moindre êtincelle de foy ſuffit pour nous en aſſurer, comme nous l'avons prouvé cy-deſſus. Mais il ajoute une autre conſideration pour nous delivrer de cette tentation du doute, qui la peut encore arreſter plus facilement. C'eſt de nous ſouvenir de nos ſentimens paſſez, quoique pour le preſent nous ne nous appercevions point d'en avoir de ſemblables. *Si præteriti ſenſûs recordemur quamvis in præſens non appareat.* Il ſuffit donc qu'un Calviniſte ait mené pendant quelque temps une vie aſſez innocente, & qu'il ait fait ſouvent cet acte de leur foy juſtifiante, qui fait la principale partie de leur devotion : *Ie croy fermement que mes pechez me ſont remis à cauſe de Ieſus-Chriſt, & je me tiens auſſy aſſuré d'aller en paradis que ſi j'avois fait moy-même ce que Ieſus-Chriſt a fait pour moy* : quelque peché qu'il commette enſuite quand ce ſeroit un adultere ou un homicide, pourvu qu'il ne perde pas la memoire, il ne tiendra qu'à luy d'eſtre auſſy aſſuré de ſa juſtification & de ſon ſalut, qu'il l'étoit pendant le temps que ſa vie eſtoit la plus innocente, puiſqu'il n'a, comme on le leur enſeigne, qu'à ſe ſouvenir des ſentimens

timens

timens qu'il avoit pendant ce temps-là, quoiqu'il n'en ait plus de semblables, pour avoir la même certitude qu'il avoit alors de sa justification & de son salut.

IV. Nous avons déja vu, que Beze propose ce même moyen, *de se souvenir de ses bons sentimens & de ses bonnes œuvres passées*, aux fidelles qui se trouvent au même estat où estoit David pendant sa chute, & dont la foy est si languissante qu'elle ne produit presque aucun fruit. Nous avons vu que c'est par là qu'il pretend, qu'ils doivent demeurer fermes dans la creance qu'ils sont dans la grace de Dieu, & du nombre des élus qui ne peuvent perir, & regarder comme des tentations de Satan ce qui les porteroit à en douter.

*Confessio christianæ fidei cap. 4. art. 20.*

Que pouvons nous donc conclure de tout cela, sinon qu'il n'y eust jamais rien de plus foible que ce que ce Ministre allegue du synode de Dordrecht, pour monstrer qu'on n'y trouvera pas que les vrais fidelles soient asseurez de leur salut, lors qu'ils se laissent aller, comme fit David, à commettre de grands crimes, qui est, que la certitude du salut naist en partie de la bonne conscience, & de l'affection aux bonnes œuvres. Car on voit clairement, parce que nous venons de dire que la consequence qu'il voudroit tirer de là est tout à fait fausse.

1. Parce qu'ils disent bien que la consideration de la bonne conscience & de l'affection aux bonnes œuvres contribuë à faire avoir la certitude du salut, mais ils ne disent pas que sans cela on ne la puisse avoir, & ils enseignent au contraire qu'il y a d'autres *anchres* de la certitude du salut, comme les appelle Beze, sur lesquelles on doit s'appuyer quand celle-là manque.

2. Parce qu'enseignant comme ils font que la foy de ceux qui tombent en de grands crimes, *n'est pas pour cela destituée des fruits de la charité & de la regeneration*, ils leur laissent assez de ces fruits pendant ces crimes mêmes pour en conclure, qu'ils ont une veritable foy, quoique foible & languissante, ce qui leur suffit pour estre asseurez de leur salut, comme Beze le declare en termes exprés.

*Confessio Christ. fidei cap. 4 art. 20. Voiez cy-dessus ch. VII.*

3. Et parce enfin que quand même la foy estant en syncope ne produiroit point de fruits, il suffiroit à un fidelle Calviniste de se souvenir qu'elle en a produit autrefois, pour se mocquer du diable qui luy voudroit faire perdre la confiance

C'est que dit encore Beze au même lieu.

qu'il a d'eſtre en la grace de Dieu & aſſuré de ſon ſalut: & pour luy reprocher, *qu'il raiſonne auſſy mal, que celuy qui concluroit que des arbres ſont morts, de ce qu'en hyver ils ne portent ny feuilles ny fruits.*

## Paroles du Ministre.

» Le même ſynode dans la rejection des erreurs, met expreſſement entre les erreurs qu'il rejette les fauſſes conſequences que les Arminiens tiroient de cette doctrine, toutes pareilles à celles que M. Arnauld en tire encore aujourd'huy. Car les Arminiens nous imputoient auſſy deſlors que nous croyons & enſeignons, que quelques pechez que les fidelles commettent, ils peuvent & doivent eſtre perſuadez de leur perſeverance & de leur ſalut, *fideles quidquid peccent de perſeverantiâ & ſalute perſuaſos eſſe poſſe & debere.*

## Response.

Il n'y a que neuf erreurs rejettées dans le chapitre 5. du ſynode de Dordrecht, entre leſquelles la 8. eſt l'opinion de ceux: *qui enſeignent qu'il n'eſt pas abſurde, que la premiere regeneration d'un fidelle eſtant éteinte, il ſoit regeneré de nouveau*: ce qui fait voir manifeſtement que ce ſynode a ſuppoſé comme une verité indubitable, qu'il n'arrivoit jamais qu'un homme perdiſt quelque fois la grace de la regeneration & la recouvraſt enſuite.

Mais on ne trouve point parmy ces 9. erreurs rejettées celle que ce Miniſtre rapporte en ces termes: *fideles quidquid peccent de perſeverantia & ſalute perſuaſos eſſe & debere.*: & quand on l'y trouveroit il ne s'en faudroit pas étonner, parce qu'il leur eſt fort ordinaire de rejetter des façons de parler qui expriment leurs veritables ſentimens, lors qu'elles les expriment d'une maniere odieuſe, & qu'ils s'en peuvent ſauver par une équivoque. C'eſt ce qui ſe voit par le jugement des deputez de la ville de Breme dans ce Synode. Car c'eſt le titre qu'ils donnent à quelques propoſitions dont ils diſent qu'il faut éviter de ſe ſervir. *Fugiendæ loqutiones aliæ ut falſæ, aliæ ut incommodæ ædificationi.* Ainſy quand ils auroient rejetté la propoſition dont parle ce Miniſtre, ils l'auroient pu faire comme *incommode pour l'édification*, & il ſeroit même aiſé de deviner comment ils auroient pu empêcher qu'on ne la leur attribuaſt.

Car le *quidquid peccent*, estant tout à fait general, ils diront que cela comprend les pechez qui se commettent *toto animo & tota voluntate*, d'une volonté tout à fait pleine: qu'ainsy c'est leur imposer que de leur attribuer cette proposition dans cette generalité, parce que si les fidelles pechoient en cette sorte ils n'auroient pas droit alors d'estre assurez de leur perseverãce & de leur salut, mais que ce qui fait qu'ils en sont toujours assurez est qu'ils ne pechent jamais en cette maniere, qui est ce que l'Ecriture appelle *le peché regnant*, que ceux qui sont vraiment fidelles ne commettent jamais, lors même qu'ils commettent deliberement, comme fit David des adulteres & des homicides. Je suis assuré que ce n'est qu'en ce sens & par cette addresse que les Calvinistes demeurant dans leurs principes peuvent rejetter la proposition rapportée par ce Ministre.

PAROLES DU MINISTRE.

« Les Arminiens disoient aussy que cette doctrine estoit un coussin que l'on coud à la chair, qu'elle repugne à la pieté & aux bonnes mœurs, à la priere & à tout ce qu'il y a de saints exercices; mais le synode, comme je l'ay dit, met tout cela entre les erreurs qu'il rejette. *Rejectio errorum circa doctrinam de perseverantia art. 6.* & dans la conclusion de ces actes il se plaint encore que contre toute verité, équité & charité, on ait voulu faire croire que la doctrine qu'il defend soit une doctrine de libertinage, qui licentie les hommes au peché, & qui les induit à vivre dans une securité charnelle, par ce principe qu'elle pose que de quelque maniere que vivẽt ceux qui sont élus, rien ne peut nuire à leur salut, qu'ils peuvent sans crainte commettre les plus énormes pechez, que comme il ne serviroit de rien aux élus de commettre toutes les impietez des plus grands pecheurs, & de toutes ces choses le synode dit que non seulement les Eglises reformées ne les avoüent pas, mais qu'elles les detestent de tout leur cœur: *quæ ejus generis sunt Ecclesiæ reformatæ non solum non agnoscunt, sed etiam toto pectore detestantur.*

RESPONSE.

La maniere donc ce Ministre pretend prouver que le synode de Dordrecht n'a pas enseigné ce qu'il a tres-certaine-

CHAP. X. ment enſeigné eſt tout à fait merveilleuſe. Pour la bien comprendre il faut remarquer, qu'il y a grande difference entre *une doctrine en ſoy* & *la qualification de cette doctrine.* La doctrine en ſoy eſt un dogme precis & particulier, qu'on peut ſoutenir devoir eſtre attribué à une ſecte, ou n'y devoir pas eſtre attribué. La qualification de la doctrine, eſt le jugement qu'en portent ceux qui enſeignent ce dogme ou qui le combattent, les uns pretendant par exemple qu'il eſt vray & conforme à la pieté, & les autres au contraire qu'il eſt heretique & impie. Ainſy la doctrine que l'on pretend que ſoutiennent les Sociniens eſt, que JESUS-CHRIST n'a pas eſté avant la Vierge, & la qualification de cette doctrine au jugement de tous ceux qui ne ſont pas de cette ſecte eſt qu'elle eſt impie & deteſtable. Or quoique l'on joigne ſouvent la qualification à la doctrine, comme quand on dit que les Sociniens enſeignent ce dogme impie & injurieux à JESUS-CHRIST qu'il n'a point eſté avant la Vierge: il ſeroit tout à fait ridicule de pretendre qu'on impoſe en cela aux Sociniens, & d'en apporter pour toute preuve les endroits de leurs livres où ils proteſtent n'avoir pour deſſein que d'établir la veritable pieté, & d'avoir pour JESUS-CHRIST une ſinguliere veneration, en recevant avec foy & avec reſpect tout ce que l'Ecriture dit à ſon avantage. On voit aſſez combien il ſeroit impertinent de s'imaginer qu'on a bien prouvé par là qu'on accuſe à tort les Sociniens d'avoir nié que JESUS-CHRIST ait eſté avant la Vierge.

Cependant il n'y a rien de plus ſemblable à ce que fait ce Miniſtre. On a dit que le ſynode de Dordrecht avoit enſeigné, *que l'eſtat de juſtice où ſont les fidelles pendant cette vie n'eſt pas incompatible avec la fornication, l'adultere & l'homicide:* & on a pu ajouter, que cette doctrine eſt pernicieuſe, & tres-capable de corrompre les mœurs des hommes. Ce Miniſtre a entrepris de faire voir qu'on a tort d'attribuer cette doctrine à leur ſynode de Dordrecht. Et que falloit-t'il faire pour cela? Il falloit monſtrer que ce ſynode avoit reconnu, *que les fidelles qui commettoient d'auſſy grands crimes que ſont des adulteres & des homicides déchéoient de l'eſtat de la juſtification & de la grace de l'adoption.*

Mais eſtant bien éloigné d'y pouvoir rien trouver de tel, puiſqu'on y trouve au contraire, *que ces crimes ne les en ſont*

*point décheoir*, il s'amuse à nous rapporter ce qui regarde, non cette doctrine en soy, mais la qualification de cette doctrine: en nous faisant remarquer, comme une chose de grande importance, que ce Synode n'a pas trouvé bon, qu'on dist de cette doctrine de l'inamissibilité de la justice, que l'on ne peut pas nier qu'il n'ait enseignée, *que c'est un coussin que l'on coust à la chair; qu'elle repugne à la pieté & aux bonnes mœurs, que c'est une doctrine de libertinage, qui licentie les hommes au peché, & qui les jette dans une securité charnelle.*

C'est ainsy qu'il pense nous donner le change; mais nous ne le prendrons point. Nous soutenons deux choses: l'une que ce synode enseigne, que les fidelles ne déchéent point de l'état de la justification, quoiqu'ils commettent des pechez énormes: L'autre, que ce sentiment est une doctrine de libertinage. Le premier, qui est de fait, se doit prouver par les paroles du synode de Dordrecht, & se détruire par des textes contraires si on y en peut trouver. Le second, qui est de droit, se doit prouver par l'Ecriture & par les sentimens communs de la pieté. Mais comme il seroit ridicule de nous vouloir obliger à l'établir par le Synode de Dordrecht, c'est à dire de vouloir que nous montrassions qu'il ait avoüé, que la doctrine qu'il enseignoit estoit *une doctrine de libertinage*; il ne l'est pas moins de pretendre que c'est avoir justifié le Synode de l'impieté qu'on luy attribuë, que d'avoir montré, qu'il se plaint comme d'une atroce calomnie de ceux qui disoient, que la doctrine qu'ils soutenoient estoit *une doctrine de libertinage.*

### Paroles du Ministre.

„ Le Synode prie d'ailleurs que l'on ne porte point de jugement de la doctrine de nos Eglises sur les calomnies qu'on en debite, ny même sur les paroles de quelques auteurs particuliers, mais qu'on en juge par les confessions publiques de nos Eglises mêmes, *ex publicis ipsarum Ecclesiarum confessionibus*; ayant même mis en deliberation dans la session 132. s'il ne rejetteroit pas quelques expressions dures & incommodes qui se rencontrent dans les écrits de quelques-uns de nos docteurs, & ne s'en estant abstenu que de peur qu'en condamnant leurs expressions, il ne semblast qu'on eust aussi condamné leur doctrine, & qu'on les eust mis dans le rang des auteurs heterodoxes. „

RESPONSE.

Ce que rapporte ce Miniſtre de la ſeſſion 132. du Synode de Dordrecht ne peut ſervir qu'à détruire ſes pretentions. Car il faut donc qu'il ait cru, que *ces façons de parler incommodes*, regardent le point de la perſeverance des vrais fidelles, & ſi cela eſt, il faut qu'il avoüe, que ce Synode confirme par là tout ce que les Remontrans avoient rapporté des auteurs Calviniſtes touchant ce point, comme des ſentimens tout à fait conformes à la pieté, puiſque ce Synode a eu ſi peur qu'en touchant à ces *façons de parler*, qu'il appelle *incommodes*, on ne cruſt qu'il avoit touché à la *doctrine orthodoxe* qu'elles renfermoient, que c'eſt pour cette raiſon qu'il n'y a point voulu toucher.

Il ne reſte que ce qu'a dit ce Synode touchant la voie que l'on doit prendre pour découvrir les vrais ſentimens des Egliſes pretenduës reformées. On en jugera mieux par les propres termes de la verſion françoiſe de ce Synode faite en Hollande. *Parquoy ce* SYNODE *de* DORDRECHT *obteſte & requiert au nom du Seigneur, tous ceux qui invoquent religieuſement le nom de noſtre Sauveur Ieſus-Chriſt, qu'ils aient à juger de la foy, & doctrine des Egliſes reformées, non point par des calomnies ramaſſées qui cy qui la, ny auſſy par leſdits particuliers de quelques Docteurs, ſoit anciens, ſoit nouveaux, alleguez aſſez ſouvent en mauvaiſe foy, ou corrompus & detorquez en un autre ſens : ainçois par les confeſſions publiques des Egliſes mêmes, & par cette preſente declaration de la doctrine orthodoxe confirmée par le conſentement unanime de tous, & d'un chacun des membres du* SYNODE.

p. 512.

Ce Miniſtre pretend-il par là, exclure des diſputes qu'on a avec eux touchant leur religion, tout ce que l'on pourroit alleguer de leurs Theologiens, quand ce ſeroit même en des points qu'ils auroient enſeigné d'un conſentement unanime: & ſans en excepter les auteurs de la pretenduë reformation, comme Calvin & Beze, comme ſi tout cela eſtoit inutile pour découvrir leurs vrais ſentimens. Il ne l'oſeroit dire, puiſqu'ils ſont obligez de ne ſe point départir de ce qui a eſté reglé par leurs Synodes nationnaux, & que dans l'un de ces Synodes il leur eſt expreſſement enjoint, *de s'oppoſer à tous ceux qui entreprennent de choquer le ſentiment de leurs docteurs, & particulierement de ceux du miniſtere deſquels il a plu à Dieu ſe ſervir pour*

Synode Nat. de Charenton 1623. art. 15.

*établir la reformation.* On peut donc leur attribuer des sentimens qu'ils se sont tellement obligez de soutenir, que ce leur est une loy inviolable de s'opposer à tous ceux qui entreprendroient de les choquer. Et ainsy il faut qu'ils disent eux-mêmes que le Synode de Dordrecht n'exclut proprement, *que les passages mal alleguez & pris à contre-sens:* ou de certains auteurs obscurs & de nulle reputation. Mais ce qui suffit pour la question presente, est que le Synode veut bien qu'on en juge par les pieces publiques, telles que sont les confessions des Eglises, & les Catechismes, & qu'il se met luy-même dans ce rang. Or il n'en faut pas d'avantage pour convaincre tout le monde qu'on ne leur impose point dans cet ouvrage, puis qu'on n'y allegue rien de leurs auteurs sur les principaux points qui y sont traittez qui ne soit conforme à ce qui se trouve dans ces sources publiques de leur doctrine, & particulierement dans le Synode de Dordrecht.

PAROLES DU MINISTRE.

» Est-ce là, Monsieur, un fondement bien solide pour donner lieu à M. Arnauld de dire que ce Synode a *expressement decidé* les points de la morale qu'il impute à mon Eglise? Il ne se trouve aucun de ces points pretendus de nostre morale dans tout ce Synode. M. Arnauld ne sçauroit les en tirer que par les machines de ses consequences, & ce sont des consequences que le Synode même desavoüe, & qu'il rejette comme des erreurs. N'est-il pas de l'equité de le reconnoistre, & de ne pas faire passer pour siens des dogmes qu'il rejette & qu'il appelle detestables? je n'en veux point d'autre juge que M. Arnauld luy-même. »

RESPONSE.

Une conclusion si affirmative ne sied gueres bien aprés des preuves si foibles. Mais je n'ay pas besoin de rien ajoûter à ce qui vient d'estre dit pour faire juger à tout le monde, que je n'ay pas eu besoin de *machines* pour tirer du Synode de Dordrecht ce qui s'y trouve en termes exprés; mais que c'est ce Ministre qui en a eu bien besoin pour empescher qu'on n'y vist ce qui s'y peut voir par tous ceux qui ont des yeux & du sens commun: & que ce n'est pas moy qui ay recours à de *fausses consequences*, pour attribuer à cette fameuse assemblée des Cal-

Chap. X. viniſtes ce qu'elle n'auroit point enſeigné, mais que c'eſt ce Miniſtre qui en employe de tres-mauvaiſes, pour faire croire que des gens n'ont pas dit ce qu'ils auroient du ne pas dire, quoiqu'ils l'aient dit tres-certainement. Car c'eſt à quoy ſe reduiſent tous ſes efforts pour juſtifier ce Synode. Il ne ſe met point en peine d'en expliquer les endroits qui contiennent, comme l'on a fait voir, les ſentimens pernicieux qu'on luy attribuë : ny de montrer qu'on les a pris à contre ſens. Bien loin de le faire, il n'a pas osé ſeulement les rapporter. Mais il s'amuſe d'une part à en alleguer d'autres choſes, qui pourroient ſervir eſtant priſes ſelon les veritables notions de la pieté chreſtienne à détruire ces ſentimens, mais qui ne les détruiſent nullement parmy les Calviniſtes, parce qu'ils ſe ſont accouſtumez à les regarder, comme n'y eſtant pas contraires. Et il veut de l'autre que nous prenions pour une conviction, que ce Synode n'enſeigne point ce que nous ſoutenons eſtre une doctrine de libertinage, parce qu'il rejette comme une calomnie ce que les Arminiens luy reprochoient, *que ſa doctrine touchant la perſeverance de tous les vrais fidelles, eſtoit prejudiciable à la pieté & aux bonnes mœurs, & portoit les hommes à vivre dans une ſecurité charnelle :* comme ſi les plus deteſtables heretiques avoient jamais avoüé que leurs ſentimens fuſſent mauvais, & qu'on ne puſt ſans calomnie leur reprocher, que ce qu'ils enſeignent eſt impie, parce qu'ils ne conviennent pas qu'il le ſoit.

Que ſi je n'avois eu deſſein d'abreger, j'aurois pu encore apporter des actes de ce Synode une infinité de choſes qui auroient confondu de plus en plus la temerité d'un homme qui ſoutient, *qu'on ne ſçauroit rien trouver ny dans les canons ny dans les actes du Synode de Dordrecht de tout ce que je leur reproche dans cet ouvrage, & que je ne l'en ſçaurois tirer que par les machines de mes conſequences, & de conſequences deſavoüées.* Car les avis de tous les Theologiens, ſoit des Pais-bas, ſoit de dehors, qui aſſiſterent à ce Synode eſtant rapportez dans les actes, il ne faut que les lire pour y voir dans des diſcours étendus tout ce qu'on a attribué à ce concile, & pour eſtre ſurpris du dernier étonnement, en voyant qu'un homme d'ailleurs habile, ait eu la hardieſſe de conteſter un fait ſi indubitable.

CHAP.

# CHAPITRE XI.

*Que ce que disent les Calvinistes de la foy temporelle, ne peut servir à excuser leur dogme de l'inamissibilité de la foy justifiante.*

CE Ministre avoit dit dans sa premiere lettre, *qu'ils reconnoissent deux sortes de foy ; l'une que l'Ecriture appelle une foy à temps* πιςιν τῶν προσκαίρων, *& une foy qu'elle appelle la foy des élus, & qu'ils demeurent d'accord que la premiere n'est pas inamissible, qu'elle se peut perdre, que quand on l'a perduë, on peut tomber dans l'abandonnement au peché, & que ceux qui sont dans cet abandonnement ne sont point enfans de Dieu, ne sont point dans la grace, & qu'ils ne peuvent avoir aucune certitude raisonnable du salut.*

Mais comme on luy a répondu, *que cela ne pouvoit servir de rien pour justifier le dogme de la justification inamissible, parce qu'ils soutenoient unanimement que la foy de ceux qui ne croient que pour un temps n'est point la foy qui justifie, & que ces temporels n'ont jamais esté regenerez ny justifiez :* il a bien vu qu'il n'avançoit de rien par là, s'il ne prouvoit, *que ceux qui ne croient que pour un temps sont justifiez par cette foy tandis qu'il l'ont,* & qu'ainsy en la perdant ils déchéent de la justification. Et voicy comment il s'efforce de le prouver.

PAROLES DU MINISTRE.

„ Je n'allegueray pas icy pour ma deffense les Theologiens d'Angleterre qui estoient au Synode de Dordrecht, qui accordent que la foy de ces temporels dont nous parlons, produit en eux un changement d'affections, & l'amendement de leurs mœurs, ce qui a bien de l'air d'une regeneration, & ce qu'ils appellent en effet une regeneration *initiale*, *initialia non ficta vel fucata, ex vi dispositionum ad gratiam, & afflatu Spiritus sancti*. Et c'est là pourtant quelque chose.

RESPONSE.

C'est une chose fort surprenante de voir un Ministre qui entreprend de prouver, que c'est une doctrine reçuë parmy les Calvinistes, que ceux qui sont appellez dans l'Evangile *tẽporels*,

Chap. XI. πρόσκαιροι, ſont regenerez & juſtifiez dans le temps qu'ils croient: mais il eſt encore bien plus étonnant, que pour établir ce paradoxe on oſe ſeulement nommer le Synode de Dordrecht, eſtant impoſſible de l'avoir lu, & de ne pas reconnoiſtre que ce que ce Miniſtre nous repreſente comme eſtant approuvé par ce Synode, eſt un des points de doctrine qui y firent condamner les Arminiens.

Car ces revoltez de la ſecte de Calvin ſoutenoient conformément à leurs principes, que la foy qui n'eſt pas accompagnée de la perſeverance peut eſtre une veritable foy, une foy juſtifiante, & qui rend ceux qui l'ont enfans de Dieu: Que c'eſt en ce ſens qu'on doit prendre le mot de *croire* & de *croyans* dans la parabole des ſemences, & qu'on ne peut point douter qu'il n'y ait de ces perſonnes qui ne croient que pour un temps, qui ſont veritablement regenerez & juſtifiez pendant ce temps-là. Et leurs adverſaires ſoutenoient au contraire conformément aux principes de Calvin, que la vraie foy qui juſtifie n'eſt donnée qu'aux élus, & qu'elle ne ſe perd jamais, ny *totalement* ny *finalement*, lors même que les élus tombent en de grands pechez: qu'ainſy la foy qui ne dure qu'un temps n'eſt point la veritable foy qui juſtifie, qui unit à Jesus-Christ & qui rend enfant de Dieu, mais une vaine ombre de foy, & que ceux qui n'ont que cette foy là, ne ſont point veritablement regenerez & juſtifiez devant Dieu, quoiqu'ils le puiſſent paroiſtre devant les hommes, & s'imaginer qu'ils le ſont.

On ne peut nier que ce n'ait eſté là un des principaux ſujets de diſpute entre les Arminiens & les Gomariſtes, & comme le Synode de Dordrecht, qui fut aſſemblé pour en connoiſtre, les termina en faveur de ces derniers, on ne manqua pas d'y mettre ce ſentiment des Arminiens touchant la foy temporelle, entre les erreurs qui y furent rejettées ſur le cinquiéme point de doctrine. Car la ſeptiéme de ces erreurs eſt: *Qu'il n'y a nulle difference entre la foy temporelle & celle qui juſtifie & ſauve, que la ſeule durée.* Par où ils font entendre manifeſtement, qu'ils condamnent ce que les Arminiens ſoutenoient, que ceux qui ne croient que pour un temps ſont juſtifiez par cette foy temporelle, & qu'il n'y a que le manquement de durée qui empéche qu'elle ne les ſauve. Ce qui neanmoins n'auroit eſté nullement condamnable, s'il leur eſtoit permis d'enſeigner, comme le pretend ce Miniſtre, que la foy temporelle juſtifie.

Mais pour s'assurer encore davantage du sentiment de ce Synode touchant ce point, il ne faut qu'écouter ce qu'en dirent les Theologiens qui en formerent les decisions, dont les avis sont imprimez dans les actes de ce Synode.

Ceux du Palatinat ayant proposé comme une erreur condamnable cette proposition des Remontrans : *Que la foy à temps, est une vraie foy, qui justifie, & qui est agreable à Dieu autant de temps qu'elle dure, & qu'elle ne differe point d'espece de la foy qui persevere jusques à la fin*; ils tâchent de faire voir qu'elle est contraire à l'Ecriture, qui ne reconnoist à ce qu'ils pretendent dans la foy temporelle, que *l'esprit d'illumination*, & non l'esprit sans lequel il n'y a point de justification, qui est *l'esprit de renouvellement, de regeneration & d'adoption*, & ils opposent pour antithese: *Que la foy temporelle* N'EST PAS LA VRAIE FOY JUSTIFIANTE, *qu'elle n'est point agreable à Dieu pour ce qui regarde le salut, & qu'elle differe d'espece de la foy qui persevere jusques à la fin.* *Acta Synodi Dordr. part. 2. p. 273.*

Ceux de Suisse opposent *les temporels* aux *vrais fidelles*, & les joignent aux hypocrites, comme ne pouvant ny les uns ny les autres faire voir que les vrais fidelles puissent décheoir de la vraie foy & de la sainteté, *parce qu'ils peuvent passer pour de vrais fidelles au jugement des hommes, mais qu'interieurement ils ne sont point sanctifiez.* *Ibid. p. 288.*

Ceux de Vederau de Nassau proposent comme *le sentiment des orthodoxes*, opposé à celuy des Remontrans, *que la foy* TEMPORELLE, N'EST POINT LA FOY JUSTIFIANTE, *& qu'elle en differe d'espece.* *Ib. p. 292.*

Ceux d'Embde font la même antithese. *La foy temporelle*, disent-ils, *n'est point la veritable foy, ny la foy justifiante, & c'est pourquoy elle n'est veritablement ny proprement agreable à Dieu, mais elle differe d'espece de la foy qui persevere jusques à la fin.* *Ibid. p. 326.*

Les Professeurs des Pais-bas appellent HETERODOXE cette proposition des Remontrans : *Que la foy de ceux qui croient pour un temps est une foy entiere & justifiante, qui ne differe point d'espece de la foy qui persevere jusques à la fin:* Et ils y opposent cette antithese qu'ils appellent ORTHODOXE : *Que la foy de ceux qui croient pour un temps n'est point la* VERITABLE FOY *proprement dite, ny la foy entiere &* JUSTIFIANTE, *mais qu'il n'y a que la foy des élus qui soit telle, laquelle aussy differe d'espece de cette foy temporelle.* *Part. 3. p. 35.*

CHAP. XI. Les deputez du Synode de Gueldre rejettent comme une erreur de dire, *que ceux qui croient pour un temps soient de* VRAIS FIDELLES.

*Ib. p. 325.*

*Ib. p. 329.* Ceux du Synode de Zud-Hollande soutiennent, *que les dons que Dieu fait aux reprouvez,* NE VONT JAMAIS JUSQUES A LA REGENERATION. *C'est pourquoy*, disent-ils, *nous rejettons ce que disent les Remontrans, que la foy de ceux qui croient pour un temps, est une veritable foy, une foy entiere &* JUSTIFIANTE, *qui ne differe point d'espece de la vraie foy, qui persevere jusques à la fin.*

*Ib. p. 356.* Ceux du Synode d'Utrecht pretendent, *qu'il est clair par les paroles de Iesus-Christ dans la parabole de la semence, que la foy temporelle n'est point la même que la* VRAIE FOY, *ou la foy* JUSTIFIANTE.

*Ib. p. 370.* Ceux du Synode de Frise s'estant proposé à examiner ce que soutenoient les Remontrans, *que la foy temporelle est une vraie foy, qui justifie, & qui est agreable à Dieu tandis qu'elle dure*; le jugement qu'ils en portent, est que cette foy peut estre appellée vraie en son genre, mais qu'elle est toujours opposée *à la foy qui justifie:* Et la raison qu'ils en rendent est, *que ceux qui croient pour un temps n'arrivent jamais jusques à la communication de la vie spirituelle, qui decoule de Iesus-Christ comme du Chef, par l'esprit d'adoption, mais qui ne decoule que sur les membres qui luy sont vraiment unis.*

*Ib. p. 380.* Ceux du Synode de Oüer-Issel, disent aussy contre la même proposition des Remontrans: *Qu'il y a la même difference entre la foy qui ne dure qu'un temps & la vraie foy salutaire, qu'entre un hypocrite & un vray Chrestien.*

*Ib. p. 389.* Ceux de Drente declarent nettement que la foy temporelle ne sçauroit estre la foy justifiante, & ils le prouvent en deux mots par cette raison convaincante dans les principes des Calvinistes, qui est, *que tous ceux qui sont justifiez ont esté predestinez, & seront glorifiez.*

*Ib. p. 405.* Ceux du Synode de Groningue & Omlands, reprochent aux Remontrans, comme une grande erreur, d'avoir cru, *que la foy temporelle puisse estre celle qui justifie:* & ils soutiennent que ces deux sortes de foy sont essentiellement differentes, ce qui seroit ridicule, si la foy temporelle pouvoit estre justifiante.

Ce consentement unanime de tous ces membres du Synode de Dordrecht laissent peu de lieu de croire, qu'il n'y ait eu

que les deputez d'Angleterre, qui aient parlé de telle sorte sur ce sujet, qu'on les puisse alleguer comme favorables à ce que disoient les Remonstrans, *que ceux qui croient pour un temps peuvent estre justifiez par cette foy temporelle pendant tout le temps qu'ils la conservent.*

C'est cependant ce que ce Ministre nous voudroit faire croire, quoiqu'il soit vray que pour ne se pas trop engager, il allegue de ces deputez tout ce qu'il a cru luy pouvoir servir, en disant qu'il ne les alleguera pas. *Ils accordent*, dit-il, *que la foy de ces temporels produit en eux un changement d'affections, & l'amendement de leurs mœurs, ce qui a bien l'air d'une regeneration, & ce qu'ils appellent en effet une regeneration initiale. Et c'est déja pourtant quelque chose.*

Je n'entends pas bien ce que cela veut dire. Car pretend-il par là, que ces Anglois ont accordé aux Remonstrans que l'estat de ces temporels, est une vraie regeneration au regard de Dieu, ou seulement que ce n'en est qu'une ombre qui en a quelque ressemblance qui peut tromper les hommes, mais qui devant Dieu en est aussy different que l'estat du peché est different de l'estat de grace? S'il se retranche à ce dernier, non seulement il n'a pas droit de dire *que c'est déja-là quelque chose*, mais il faut qu'il avouë, que c'est moins que rien: puisque pour prouver par *l'amissibilité* de la foy temporelle, que l'estat de la justification se peut perdre, il ne suffit pas que ces temporels ressemblent à des justifiez, & qu'ils le soient à leur jugement ou à celuy des autres, mais il faut qu'ils le soient effectivement devant Dieu. Que s'il pretend le premier, c'est à dire qu'il attribuë à ces Anglois d'avoir cru que les reprouvez sont vraiment regenerez & justifiez par cette foy temporelle pendant qu'ils la conservent, il ne faut que sçavoir lire pour reconnoitre qu'on ne sçauroit imposer à un Auteur d'une maniere plus grossiere que l'on feroit à ces deputez d'Angleterre en leur attribuant cette pensée.

Car il est vray qu'ils accordent, que Dieu fait quelques dons surnaturels à ceux qui ne sont point du nombre des predestinez: *Qu'ils peuvent estre éclairez de Dieu & par cette illumination divine embrasser la verité de ce qu'il a revelé dans sa parole: Que cette foy peut produire en eux quelque changement dans les mouvemens de leur cœur, & quelque correction dans leurs mœurs:* & que

*Acta Synodi Dordr. 2. part. p. 246.*

CHAP. XI. c'est *ce qui fait que l'Eglise les regarde comme s'ils estoient fidelles, justifiez, & sanctifiez.*

*Ils n'ont donc pas esté éloignez*, dit ce Ministre, *de leur accorder l'adoption & la justification ?* Il en peut juger par ces paroles qui font leur quatriéme These. *Ceux qui ne sont point predestinez* N'ARRIVENT JAMAIS A L'ESTAT DE L'ADOPTION ET DE LA JUSTIFICATION, *& ainsy on ne peut conclure de l'apostasie de ces gens-là*, *que les Saints*, c'est à dire ceux qui ont esté justifiez & sanctifiez, *puissent tomber dans l'apostasie.* Ce qu'ils expliquent plus au long par ces paroles. *Quoique ceux qui ne sont pas predestinez estant élevez dans le sein de l'Eglise soient disposez dans l'entendement, dans la volonté, & dans les affections par ces preparations initiales qui disposent en quelque sorte à la justification, il ne s'ensuit pas neanmoins de là qu'ils soient dans l'estat de la justification ou de l'adoption.* Ce qu'aiant prouvé par diverses suppositions arbitraires, ils en concluent: *Qu'ils n'arrivent jamais à ce changement & ce renouvellement de l'esprit & des affections qui est jointe à la* JUSTIFICATION, *& non pas même à celuy qui* EST UNE DISPOSITION PROCHAINE A LA JUSTIFICATION. A quoy ils ajoutent leur preuve ordinaire: *que la chaine d'or de l'Apostre au* 8. *chapitre de l'Epistre aux Romains fait voir qu'il n'y a que les seuls élus qui soient justifiez*: Et de là ils inferent encore, *qu'il n'y a que ceux qui ne parviennent jamais jusques à estre veritablement justifiez & adoptez qui tombent dans une veritable apostasie: mais que pour ceux qui sont devenus enfans de Dieu, & qui ont reçu de luy une vraie sainteté, il n'y en a aucun dont la perseverance ne soit certaine & indubitable.*

Ib. p. 149.

Il est donc clair que la doctrine constante du synode de Dordrecht est entierement conforme à ce qui avoit esté representé à ce Ministre: *que quoique les Calvinistes avouent qu'il y a une sorte de foy qui se peut perdre, la justification selon eux n'en est pas moins inamissible, parce qu'ils enseignent en même temps que cette foy qui se peut perdre, qui est la foy de ceux qui sont appellez* TEMPORELS *dans l'Evangile, n'est pas la foy qui justifie, & que ces temporels n'ont jamais esté ny regenerez ny justifiez.*

πρόσκαιροι.

Que s'il replique, pour s'excuser d'avoir pris si à contre sens ce qu'ont dit sur ce sujet les Theologiens d'Angleterre deputez à ce synode, qu'il n'a pas aussy entierement assuré qu'ils luy fussent favorables, s'estant contenté de dire, *qu'il ne les allegueroit pas pour sa défense*, on le supplie de considerer que

l'on ſçait aſſez, ce qu'on pretend faire par ces ſortes de figures de rethorique, & qu'on en veut au moins tirer cet avantage, de faire croire, que ce qu'on omet pour abreger ou pour quelque autre raiſon eſt propre à appuyer noſtre ſentiment, de ſorte que c'eſt tromper le monde, ce qui ne ſe peut ſans crime en des choſes où il y va du ſalut, que d'inſinuer par de ſemblables figures, que ce que nous nous abſtenons *d'alleguer pour noſtre défenſe* nous pourroit ſervir, lors qu'il nous eſt abſolument & entierement contraire, comme l'eſt cet avis des Theologiens d'Angleterre à la pretention de ce Miniſtre.

Mais voyons s'il a quelque choſe de plus poſitif & de plus fort pour monſtrer que leurs Docteurs ne ſoutiennent pas *que la foy temporelle n'eſt pas celle qui juſtifie, & que ceux qui n'ont que cette foy n'ont jamais eſté ny regenerez ny juſtifiez.*

PAROLES DU MINISTRE.

Mais que dira M. Arnauld, ſi je fais voir dans nos Docteurs que ces Temporels dont il s'agit entre nous ont eſté juſtifiez & regenerez & qu'ils perdent leur juſtification ? n'avouëra-t'il pas que ma diſtinction ſert de quelque choſe ? Il y a un corps de theſes de Theologie ſoutenuës & imprimées à Saumur il y a environ trente ans. Dans le ſecond Tome de ces Theſes il ſe trouve une diſpute qui a pour titre, *de natura fidei*, dont M. Amyraut eſt l'Auteur, dans cette diſpute parlant des effets de la foy, il dit, *unus eſt in juſtificatione poſitus...... atque eum effectum fides temporaria imitari videtur. Nam Apoſtolus* τῶν ἑκουσίως ἁμαρτανόντων *peccatum ea re exaggerat quod profanum exiſtimavit eum ſanguinem* ἐν ᾧ ἡγιάσθη *quæ ſanctificatio ſi relativa eſt, conſiſtit in juſtificatione, ſi abſoluta, ſine juſtificatione eſſe non poteſt.*

RE'PONSE.

Si on n'avoit point d'autres lumieres pour s'aſſurer du ſentiment du ſieur Amirauld touchant la foy temporelle, que ce que ce Miniſtre allegue de cette Theſe *de la nature de la foy*, on pourroit douter s'il ne ſe ſeroit point écarté en ce point comme en quelques autres des opinions communes de ceux de ſa ſecte. Mais s'il ſe trouve par d'autres endroits de ces mêmes theſes, que ce Theologien de Saumur a tres-poſitivement enſeigné tout le contraire de ce que ce Miniſtre luy at-

tribuë, l'équité & la bonne foy ne nous oblige-t'elle pas de donner un autre ſens à ces paroles ſi elles le peuvent ſouffrir. Or il y a deux Theſes entieres du même ſieur Amirauld dans la ſeconde partie de ce recueil, qui ſont intitulées *de la perſeverance de la foy*, dans leſquelles il combat expreſſement l'opinion des Arminiens qui vouloient que la foy qui juſtifie ſe puſt perdre, & établit contre eux de toutes ſes forces, *que la foy qui juſtifie & qui unit à Ieſus-Chriſt en nous rendant ſes membres, ne ſe perd jamais.* Mais ce qui fait voir encore qu'on ne peut luy attribuer le contraire ſans prendre mal ſon ſens, eſt ce qu'il dit dans une Theſe *du Baptême des enfans*, où il diſtingue deux ſortes de juſtification, l'une des enfans par le baptême, & l'autre des adultes par la foy. Car abandonnant au regard de la premiere l'opinion commune de ceux de ſa ſecte touchant l'inamiſſibilité de la juſtification, parce qu'il avouë que les enfans n'ayant point eſté juſtifiez par une foy actuelle peuvent décheoir de cet eſtat : il n'en eſt que plus ferme à ſoutenir cette inamiſſibilité au regard des adultes qui ſont juſtifiez par la foy. Il pretend non ſeulement avoir étably mais avoir demonſtré comme une verité indubitable dans ſes theſes de la perſeverance de la foy, *que celuy qui a cru veritablement, & qui par la foy eſt entré en la communion de Ieſus-Chriſt comme un de ſes membres, ne déchet jamais de cet eſtat.* Et c'eſt ce qui luy donne ſujet de ſe demander à ſoy-même : *D'où vient donc que tant d'enfans qui ſont nez dans l'alliance & faits membres de Ieſus-Chriſt par le baptême déchéent de cet eſtat & periſſent. Car ſi ceux qui ſont membres de Ieſus-Chriſt par la naiſſance peuvent eſtre retranchez de ſon corps, pourquoy ceux qui le ſont par la foy qui les ente en luy n'en pourront-t'ils pas auſſy eſtre retranchez : ou ſi ces derniers n'en peuvent eſtre retranchez pourquoy les premiers le pourront-t'ils?* Il eſt vray qu'il rend de fort méchantes raiſons de cette difference, comme nous l'avons fait voir en un autre endroit : mais il ſuffit pour eſtre aſſuré qu'il n'a point cru que la foy temporelle juſtifiaſt, qu'il établiſſe generalement que la juſtification des adultes ne ſe perd jamais, parce qu'elle ſe fait par la foy, & qu'il n'y a que celle des enfans qui ſe puiſſe perdre, parce que ce n'eſt pas par la foy qu'ils ſont unis à Jesus-Christ.

*De Pædo baptiſmo n. 41.*

Jam autem qui verè credidit, & per fidê in Chriſti communionem tanquam ejus membrum introductus eſt, ille nunquam ab ea deficit. Id enim in Theſibus de Perſeverantia fidei à nobis & affirmatum eſt & demonſtratum.

Nam ſi membra Chriſti nata ex ejus corpore poſſunt excidere quid ni & inſità per fidem ? Aut ſi membra per fidem inſita excidere non poſſunt, qui ſit ut nata tam ſępe reſcindantur.

Il n'y a donc pas d'apparence qu'il ait dit le contraire dans cette autre Theſe, *de la nature de la foy*, & qu'il y ait enſeigné

que

que la foy temporelle justifiast. Les Calvinistes mêmes ont interest de ne pas laisser croire, qu'un Theologien si estimé parmy eux se fust contredit si grossierement : & en effet il ne faut que bien considerer les paroles rapportées par ce Ministre, pour reconnoistre qu'il ne se contredit pas. Car il ne dit pas que la foy temporelle produit veritablement l'un des principaux effets de la veritable foy, qui est la justification, mais seulement qu'elle semble imiter cet effet : *Atque eum effectum fides temporaria imitari videtur.* Ce qui prouve seulement qu'il y a une si grande ressemblance entre les effets de ces deux sortes de foy, que ceux qui n'ont que la foy temporelle s'y trompent facilement en s'imaginant qu'ils sont regenerez & justifiez devant Dieu, quoiqu'ils n'aient qu'une apparence de regeneration & de justification.



PAROLES DU MINISTRE.

« Le même Auteur a fait des sermons qu'il a prêchez dans l'Eglise de Saumur, & donnez en suite au public où il expose les versets 4. 5. & 6. du sixiéme chapitre de l'Epistre aux Hebreux, s'il est impossible que ceux qui ont esté une fois illuminez, & ont gousté le don celeste, & ont esté faits participans du saint Esprit, & ont gousté la bonne parole de Dieu, s'ils retombent soient renouvellez à repentance, parce que &c. là, par *l'illumination*, il entend les lumieres de la foy & de la connoissance de JESUS-CHRIST, par le don celeste il entend la remission des pechez ou la justification, & par ce qui suit les consolations du saint Esprit, la regeneration de l'ame, & les avangouts de la gloire & de la felicité du ciel. Il en fait l'application à ceux dont nous parlons que nous appellons temporels, il dit que c'est d'eux que l'Apostre dit qu'ils reçoivent l'illumination dont il parle & les autres choses qui la suivent, & qu'aprés avoir esté gratifiez de ces merveilleux avantages, ils se rendent par leur revolte, l'objet de la fureur implacable du Seigneur & l'exemple plein d'horreur de la derniere de ses vengeances. Il est donc vray, Monsieur, que l'on enseigne dans nos Eglises & dans nos écoles qu'il y en a qui ont eu part à la remission des pechez, & en qui il a paru de la pieté, c'est à dire qui ont esté en quelque sorte justifiez & regenerez, qui perdent leur justification, & qui n'obtiennent pas le salut. »

Response.

Je n'ay point ces Sermons du ſieur Amirauld. Mais je ne croy pas me devoir mettre en peine de les trouver, puiſque quoy qu'ils contiennent il ne ſe peut faire que l'Egliſe n'en tire avantage. Car eſtant certain qu'il a enſeigné dans ſon école de Theologie, *que ceux qui ſont juſtifiez par la foy ne déchéent jamais de cet eſtat*, & que par conſequent la foy temporelle ne peut pas eſtre celle qui juſtifie, s'il eſtoit vray qu'il euſt prêché le contraire, ce ſeroit un grand ſujet aux ſimples d'entre les Calviniſtes de n'avoir aucune créance en leurs Miniſtres, puiſqu'il paroiſtroit par là qu'ils ſont capables pour s'accommoder à leurs auditeurs, de déguiſer leurs veritables ſentimens, & de les faire paroiſtre tout autres qu'ils ne ſont en effet, lors qu'ils apprehendent qu'ils n'en ſoient choquez.

Mais il y a beaucoup d'apparence que la doctrine de ces Sermons n'eſt point differente de celle des Theſes, & que ce qui a trompé ce Miniſtre, eſt que le ſieur Amyrauld ayant dit que ſaint Paul par *le don celeſte* entend *la remiſſion des pechez, ou la juſtification* & par *les vertus du ſiecle à venir, les conſolations du ſaint Eſprit, la regeneration de l'ame & les avant-gouts de la gloire*, il s'eſt imaginé qu'il vouloit donc dire que la foy temporelle mettoit en poſſeſſion de tout cela, & qu'ainſy ceux qui l'avoient *eſtoient juſtifiez & regenerez*, au lieu qu'autant que j'en puis juger par d'autres auteurs Calviniſtes qui expliquent cet endroit de ſaint Paul, il a ſeulement voulu marquer que ces *temporels gouſtoient* toutes ces choſes ſans en avoir une communication veritable, parce qu'ils pretendent, quoique ſans raiſon comme nous l'avons fait voir, que ce mot de *goûter ne marque qu'un gouſt fort leger, qui ſe fait du bout de la langue & du bord des lévres*. Si cela eſt ( comme l'intereſt des Calviniſtes eſt que cela ſoit pour l'honneur de leurs Miniſtres qu'ils ne voudroient pas qu'on fiſt paſſer pour des impoſteurs qui leur prêcheroient dans la chaire le contraire de ce qu'ils penſent ) ce Miniſtre n'a qu'à chercher d'autres preuves pour prouver, comme il l'avoit entrepris, que l'on enſeigne dans leurs Egliſes & dans leurs écoles, *qu'il y en a qui ayant eſté regenerez & juſtifiez par la foy, perdent leur juſtification & n'obtiennent pas le ſalut*.

*Dans les notes de la Bible ſur cet endroit de S. Paul.*

Mais ce seroit en vain qu'il en chercheroit, puisque le synode de Dordrecht a declaré en tant de manieres *que la foy temporelle n'est point celle qui justifie*, & que tous les Ministres de France sont obligez par serment, *de recevoir, approuver, & embrasser* TOUTE *la doctrine enseignée, & decidée au synode national de Dordrecht comme entierement conforme à la parole de Dieu, & à la confession de foy de leurs Eglises, ayant juré & promis de perseverer durant toute leur vie en la profession de cette doctrine, & de la defendre de tout leur pouvoir, & que ny en predications ny en enseignant aux Ecoles, ny en écrivant ils ne se départiront jamais de cette regle.*

*C'est ce que porte la forme du serment qu'ils font sur ce sujet inseré dans leur discipline de l'impression de l'an 1663. chap. 5. art. 32. p. 184.*

---

## CHAPITRE XII.

*Réponse à tout ce que ce Ministre allegue pour monstrer qu'on ne peut pas imputer à toute leur secte de croire, que la justification ne se perd jamais totalement, mais seulement qu'elle ne se perd pas finalement.*

IL ne nous reste plus à traitter que le dernier des trois points ausquels ce Ministre a reduit toute sa défense. Il regarde les deux manieres dont on peut concevoir la perseverance des fidelles; l'une que la foy justifiante qui les rend enfans de Dieu ne se perd jamais *totalement*, en sorte qu'ils cessent d'estre enfans de Dieu par la grace de l'adoption, & d'avoir en eux le S. Esprit: l'autre, qu'il peut arriver qu'elle se perde totalement comme quand les fidelles tombent en de grands crimes, mais qu'elle ne se perd jamais *finalement*, parce que ceux qui l'ont perduë ne manquent jamais de la recouvrer avant leur mort. Et la dispute consiste en ce que ce Ministre s'est engagé à trouver des autoritez qui fassent voir que l'une & l'autre de ces deux manieres est enseignée parmy eux, c'est à dire, que comme il y en a qui soutiennent que la foy justifiante ne se perd jamais *totalement*, il y en a aussy qui se contente qu'elle ne se perde jamais *finalement*, mais qui avoüent qu'elle se peut perdre *totalement*. Mais j'ay sur cela deux remarques à faire avant que d'examiner ses preuves.

La 1. est, qu'il n'a pas osé nier, que l'opinion de *l'inamissibilité absoluë de la justification*, lors même que les fidelles

CHAP. XII. commettent les crimes les plus énormes, tels que ſont *la fornication, l'adultere, le blaſphême & le reniement de la foy*, ne ſoit une opinion commune parmy ceux de ſa ſecte : & que de plus il faut qu'il avouë, que c'eſt au moins infiniment la plus commune : qu'elle a eſté enſeignée par les Chefs de la Reformation comme une doctrine revelée de Dieu dans l'Ecriture, que leurs plus celebres Auteurs & les plus fameux diſciples de Calvin & de Beze, comme Zanchius, Paræus, Robert de Sariſbery, Chamier, Windelin, Rivet & une infinité d'autres l'ont enſeignée, comme le veritable ſentiment des Orthodoxes, ainſy qu'ils s'appellent : Qu'ils l'ont ſoutenuë contre les Catholiques, contre les Lutheriens, contre les Remonſtrans qui la leur ont toujours reprochée, ſans s'eſtre jamais plains qu'on leur impoſoit, & qu'on ne prenoit pas bien leur penſée, quand on leur attribuoit de croire, *que les fidelles commettant des adulteres & des homicides ne ceſſoient point d'eſtre juſtifiez & enfans de Dieu*: Et enfin que le Synode de Dordrecht la decidée & en a fait un point capital de la doctrine des Egliſes pretenduës reformées. Cela eſt conſtant & ne pourroit eſtre cõteſté que par la plus mauvaiſe foy du monde. Nous verrons en ſuite s'il y en a qui ne ſe ſont pas laiſſez entraîner à ce torrent, & de quelle autorité peut eſtre leur témoignage. Mais cependant il faut que ce Miniſtre nous diſe ce qu'il penſe de ce ſentiment enſeigné par tout ce qu'il y a eu de gens conſiderables dans leur communion. Le croit-t'il bon ou mauvais? le croit-t'il ſaint ou impie? Le croit-t'il conforme à la parole de Dieu, comme l'ont pretendu tous ceux qu'il revere comme les reformateurs de la religion chreſtienne, ou manifeſtement contraire à tout ce que l'Ecriture nous enſeigne touchant la ſainteté du Chriſtianiſme? Et afin qu'il ne s'écarte pas comme il fait ſouvent, & qu'il demeure preciſement dans les termes de la queſtion qu'on luy fait, il ne s'agit point de ſçavoir ſi un vray fidelle qui commet des crimes énormes, tels que furent ceux de David, conſerve dans ce temps-là même la certitude de ſon ſalut, mais ſimplement *s'il demeure juſtifié, enfant de Dieu, & temple du ſaint Eſprit*. Et ce qu'on luy demande n'eſt pas s'il le croit ou non, mais ce qu'il juge de l'alliance monſtrueuſe de ces horribles violemens de la loy divine avec l'eſtat d'un juſtifié & la ſainteté d'un enfant de Dieu, & ſi on peut croire que ceux qui l'ont ſoutenuë comme une verité enſeignée de Dieu

dans ses Escritures, & qui l'ont prise pour un des principaux fondemens de leur pretenduë reformation, doivent estre considerez comme des organes du saint Esprit, ou comme des instrumens de Satan. Voila surquoy j'attends & de luy & de ses confreres une réponse precise sans détour & sans équivoque.

La 2. remarque regarde ceux que ce Ministre dit, ne vouloir pas absolument que la foy justifiante ne se puisse jamais perdre, mais seulement avec cette alternative, ou qu'elle ne se perde point, ou que si on la perd, on la recouvre infailliblement avant que de mourir. Je montreray plus bas en répondant à toutes les preuves que ce Ministre apporte, que cette opinion ne peut estre regardée comme un sentiment reçu parmy les Calvinistes. Mais laissant cela à part, je soutiens que de la maniere même dont ce Ministre explique cette opinion, elle ne laisse pas d'estre manifestement contraire à la parole de Dieu, cōme nous l'avons montré dans le huitiéme livre, & tout à fait prejudiciable à la pieté & aux bonnes mœurs, comme nous l'avons fait voir dās le neuviéme. Car il s'ensuivroit toujours de-là, qu'il ne pourroit jamais arriver qu'un homme ayant esté une fois veritablement justifié se perdist, ce que les passages de l'Ecriture que nous avons rapportez dans le livre huitiéme, font voir clairement estre faux, quelques chicaneries que les Calvinistes aient inventées pour les eluder. A quoy si on ajoute la connoissance tres-claire, tres-evidente, & tres-certaine qu'ils veulent que tous les vrais fidelles aient de leur foy & de leur justification, au moins dans les temps que leur foy n'est point en *syncope*, on voit assez que quand ce seroit une des opinions de la secte des Calvinistes, *qu'un vray fidelle, ou ne déchet point de l'estat de la justification, ou que s'il en déchet il se releve infailliblement, & meurt dans la grace de Dieu*, tout ce qui a esté dit dans le livre neuviéme, pour montrer que la doctrine des Calvinistes est heretique & impie, en ce qu'elle ruine l'utilité de la crainte recommandée par l'Ecriture, se peut encore appliquer à ce nouvel adoucissement, puisque cette alternative, que l'on suppose estre cruë comme une verité de foy, mettant le salut dans une entiere assurāce, il suffit de sçavoir certainement qu'on a la vraie foy & qu'on est justifié, pour estre hors d'estat de pouvoir employer la crainte de la damnation, comme un moyen propre à reprimer la chair qui porte au peché.

Les Calvinistes diront peut-estre, comme a déja fait ce Mi-

niſtre en l'une de ſes lettres, que dans la doctrine des Catholiques cette alternative eſtant vraie au regard des élus (puiſqu'il eſt certain, que tout élu, ou perſevere dans la grace qu'il a reçuë, ou la recouvre avant que de mourir) on pourra prouver de même, que tout élu eſt incapable de craindre l'enfer. Mais il n'y a rien de plus foible que cette objection. Car ce qui fait que dans les principes des Calviniſtes la crainte de la damnation ne peut eſtre un moyen approuvé de Dieu dont les vrais fidelles ſe puiſſent ſervir pour ſe retenir dans leur devoir, n'eſt pas ſeulement, de ce qu'il ſeroit certain en ſoy, que nul vray fidelle ne periſt, mais de ce que chacun d'eux a luy-même cette certitude: ne ſçachant pas ſeulement que tous les fidelles ſeront ſauvez, mais ſçachant de luy-même tres-certainement à ce qu'ils pretendent, qu'il eſt du nombre de ces vrais fidelles qui ſeront ſauvez infailliblement. Voila ce qui met tous les pretendus vrais fidelles des Calviniſtes dans l'impuiſſance de s'appliquer l'avis que Jesus-Christ donne à ſes Apoſtres, *de craindre celuy qui peut precipiter le corps & l'ame dans l'enfer.* Mais il n'en eſt pas de même des élus dans la doctrine de l'Egliſe Catholique. Car la certitude qu'ils ont en general, que nul élu ne periſt, n'empéche pas que chacun d'eux ne puiſſe craindre de perir, parce que Dieu a voulu que le ſecret de la predeſtination leur fuſt caché, afin qu'ils ſe tinſſent dans l'humilité, & qu'ils operaſſent leur ſalut avec crainte & tremblement. C'eſt ce que nous avons déja vu que ſaint Auguſtin a pris tant de ſoin d'enſeigner: & nous y pouvons ajouter ce beau paſſage de ſaint Bernard. *Qui peut dire: je ſuis des élus: je ſuis des predeſtinez à la vie: je ſuis du nombre des enfans. L'Ecriture nous le défend, puiſqu'elle dit que l'homme ne ſçait s'il eſt digne d'amour ou de haine. Aſſurement nous n'en avons pas de certitude, mais la confiance que l'eſperance donne nous conſole, afin que l'anxieté de ce doute ne nous cauſe pas un trop grand tourment. C'eſt pour cela qu'il y a de certains ſignes de la predeſtination, & comme des indices du ſalut, qui ſont tels, qu'il eſt indubitable, que celuy en qui ces ſignes demeurent juſques à la fin eſt du nombre des élus. Ainſy Dieu ne nous donnant pas de certitude pour nous tenir dans la crainte, nous donne de la confiance pour nous conſoler. Car ce qui fait que nous devons eſtre dans la ſollicitude, & nous humilier ſous la main puiſſante de Dieu, en demeurant dans la crainte & dans le tremblement, c'eſt qu'encore que nous puiſſions con-*

*Voyez livre VIII. ch. 5. & ſuivans. Et le 2. ch. de ce livre icy.*
*Bern. Serm. 1. in Septuag.*

*noistre au moins en partie ce que nous sommes dans le temps present, il ne nous est pas possible de sçavoir ce que nous serons à l'avenir. C'est pourquoy celuy qui est debout prenne garde de ne pas tomber, & qu'il ait soin de demeurer & de s'avancer dans cette forme de vie, qui est un indice du salut, & une marque de la predestination.*

On voit par là que ce qui fait selon saint Augustin, saint Bernard, & les autres Peres, que les Saints de cette vie peuvent craindre d'estre rejettez de Dieu, & se servir avantageusement de cette crainte pour repousser les tentations de leur ennemy, est que quand ils seroient entierement assurez de leur estat pour le temps present, ils ne le seroient pas pour l'avenir, & qu'ainsy ils ont une confiance qui les console, mais ils n'ont point de certitude, qui leur puisse faire dire avec assurance : Je suis du nombre des elus : je suis des predestinez à la vie. *Quis potest dicere ; ego de electis sum : ego de prædestinatis ad vitam.* Mais comme l'alternative dont parle ce Ministre suppose au moins, *que la vraie foy ne se perd jamais finalement,* elle n'empécheroit pas, quand ce seroit veritablement une des opinions de leur secte, qu'ils n'aient tous jusques icy enseigné d'un commun consentement, *que tous les vrais fidelles peuvent & doivent estre assurez de leur élection & de leur salut : FIDELIS est certo statuere se per fidem salvum fore : fidelis nunquam non certo credit suam esse salutem.* Et par consequent elle n'empécheroit pas aussy que leur doctrine ne soit heretique & impie, comme il vient d'estre prouvé dans le livre precedent, en ce qu'elle met les fidelles hors d'estat de pouvoir faire ny raisonnablement ny legitimement ce que Jesus-Christ a recommandé à ses Apostres mêmes, qui est de craindre celuy qui peut jetter dans l'enfer le corps & l'ame, & de se servir de cette crainte, comme d'un moyen approuvé de Dieu pour repousser les plus violentes tentations de Satan & du monde ennemy de Jesus-Christ.

*Cham. Tom. III. lib. 13. c. 5.*

Je pourrois donc me contenter de ces deux remarques, qui font assez voir le peu d'avantage qu'auroit ce Ministre, quand il auroit pu prouver ce qu'il a entrepris. Je veux bien neanmoins examiner en particulier tout ce qu'il allegue pour montrer qu'on leur fait tort d'attribuer à tout le corps ce paradoxe impie, qu'un homme ayant esté une fois justifié peut commettre les crimes les plus énormes, comme sont la fornication, l'adul-

CHAP. XII. tere, l'homicide, le reniement de JESUS-CHRIST, ſans décheoir de cet eſtat, & ſans ceſſer d'eſtre enfant de Dieu par la grace de l'adoption & l'habitation du ſaint Eſprit.

La premiere de ces preuves eſt un Ecrit des Calviniſtes de Pologne, dont il parle en ces termes.

PAROLES DU MINISTRE.

„ Reſte le ſecond membre de mon alternative, que ſi la foy „ des élus s'éteint, elle s'éteint pour revivre, & que ſi l'élu peut „ paſſer de la foy à l'infidelité, il retourne de l'infidelité à la foy. „ Je pourrois me contenter de vous dire que cette propoſition „ n'affirme pas que la foy des élus s'éteigne, mais que poſé qu'el- „ les'éteigne, elle affirme qu'elle revit, & en ce ſens tous ceux de „ noſtre communion y donneront leur conſentement, parce que „ croyant tous unanimement qu'il ne peut arriver qu'un élu ne „ ſoit pas ſauvé, & qu'il ne peut eſtre ſauvé ſans la foy, poſé „ qu'il ſoit tombé de la foy dans l'infidelité, il faut de neceſſi- „ té, ſelon eux, qu'il retourne de l'infidelité à la foy pour „ eſtre ſauvé.

RESPONSE.

On demeure d'accord que dans ce ſens d'une pure condition, la propoſition que ce Miniſtre avoit avancée eſt enſeignée par tous les Theologiens de ſa ſecte. Mais tout ce qui s'enſuit de là, eſt qu'il n'y a rien de plus trompeur que le langage des Calviniſtes, puiſque lors qu'ils ſemblent avoüer plus expreſſement, que la vraie foy ſe peut perdre dans les élus, ils ſe reſervent le droit de pouvoir pretendre, qu'ils n'ont parlé que conditionnellement, c'eſt à dire qu'ils ont voulu ſeulement marquer, que ſi la foy s'éteignoit dans les élus, elle ſe rallumeroit infailliblement, & non pas qu'il puiſſe arriver qu'elle s'y éteigne. C'eſt par ces manieres équivoques qu'ils trompent le monde, quand ils ont intereſt de cacher leur ſentiment, comme nous avons fait voir en tant de rencontres.

Mais il eſt vray auſſy que ce Miniſtre ayant ſeulement fait entrevoir par où il pouvoit échapper; ſi les avances qu'il avoit faites eſtoient deſapprouvées par ſes confreres: il paſſe plus avant, & pretend montrer, que l'amiſſibilité effective de la juſtification eſt enſeignée dans leurs Egliſes.

PAROLES

Paroles du Ministre.

Mais je veux bien qu'on l'entende d'une veritable defection & d'un retour effectif, je dis que c'est le sentiment de plusieurs Eglises en corps de nostre communion dans des confessions de foy qui sont si publiques, que je ne sçay comment elles sont échappées à la diligence de M. Arnauld. Il y en a une entre les autres de l'an 1645. sous ce nom, *Generalis confessio doctrinæ Ecclesiarum reformatarum in regno Poloniæ, magno ducatu Lithuaniæ annexisque regno provinciis ad liquidationem controversiarum maturandam propositis.* Et voicy comme elles parlent en la p. 17. *Falsò accusamur quasi statuamus semel justificatos Dei gratiam ejusve certitudinem & ipsum Spiritum sanctum non posse amittere, quamvis in peccatis pro lubitu volutentur; cum contra potiùs doceamus, ipsos etiam renatos quoties in peccata contra conscientiam recidunt, in iisque aliquandiu perseverant, nec fidem veram, nec Dei gratiam justificantem, nedum ejus certitudinem, aut Spiritum sanctum pro illo tempore retinere; sed novum iræ ac mortis æternæ reatum incurrere, ac propterea nisi speciali Dei gratiâ excitante, (quod in e[illegible] non dubitamus) ad resipiscentiam iterum renoventur reipsa damnandos esse.*

Response.

A entendre parler ce Ministre, il n'y a personne qui ne jugeast qu'il y a pour le moins quatre ou cinq professions de foy des Eglises pretenduës reformées, qui soutiennent son alternative : c'est à dire qui ne font point de difficulté de reconnoistre, que les élus déchéent quelquefois *totalement* de l'estat de la justification, & qui se retranchent à dire, qu'ils n'en déchéent point *finalement* : & que c'est pour abreger qu'il se contente de cette profession de foy des Eglises de Pologne. Cependant tout cela n'est qu'illusion.

1. Ces autres confessions de foy qu'il dit estre *si publiques qu'elles ne devroient pas estre échappées à ma diligence*, sont de pures chimeres. On le défie d'en citer aucune autre, & s'il y a lieu de s'étonner icy, ce n'est pas de ce que je ne les aye point vuës, mais c'est de ce qu'on croit pouvoir employer en conscience ces petits artifices de rhetorique pour tromper le monde dans des choses où il y va du salut.

2. Comme il n'y a qu'une union fort generale entre les Egli-

CHAP. XII. ſes pretenduës reformées du royaume de Pologne, & celles de France, n'ayant d'ailleurs aucune dependance ny mediate ny immediate les unes des autres, & n'ayant point la voie des Synodes pour demeurer unies dans les mêmes ſentimens, ce que peuvent avoir dit quelques Polonois eſt tres-peu conſiderable pour s'aſſurer des vrais ſentimens des Calviniſtes avec qui nous ſommes en diſpute. Car s'il a plu à ces Polonois de s'écarter en quelque point de la doctrine commune du Calviniſme, ce ſeroit un argument tres-foible pour montrer que ceux de France avec qui ceux là n'ont point d'habitude s'en ſont écartez auſſi. Et ainſy tant s'en faut que cela puiſſe ſervir à juſtifier les Miniſtres contre qui nous diſputons de ce qu'on leur reproche touchant leur morale, que c'eſt une preuve qu'on n'a rien de ſolide à alleguer pour les en juſtifier, de ce qu'on eſt reduit à aller chercher en Pologne dequoy prouver, qu'ils n'enſeignent pas icy, ce qu'ils y enſeignent tres-certainement.

3. Les Calviniſtes de France ont toujours eu bien plus d'union & de commerce avec ceux d'Angleterre, qu'avec ceux de Pologne: de ſorte que ſi on veut avoir recours à des témoignages étrangers, celuy des Anglois doit eſtre infiniment plus conſiderable, que celuy de ces Polonois. Or outre tout ce que nous avons déja dit de pluſieurs Theologiens celebres de cette nation, voicy une confeſſion de foy & un catechiſme qui decideront noſtre different. Ce ſont des pieces authentiques imprimées dans l'Univerſité de Cantabrige en l'an 1659. lorſque les Hierarchiques ayant eſté opprimez par Cromvel, les Preſbyteriens ou Puritains, qui ſont les vrais Calviniſtes, dominoient dans les deux royaumes pour ce qui eſt de la religion. Elles portent ce titre: *Confeſſion de foy dreſsée par une aſſemblée de Theologiens convoquée par l'autorité du Parlement d'Angleterre, preſentée depuis audit Parlement, qui l'a revuë & approuvée, comme a fait auſſy l'Egliſe d'Ecoſſe. Avec un grand & un petit Catechiſme.* Voyons donc ce que nous trouverons dans ces ouvrages ſi ſolennellement approuvez ſur le point qui eſt en queſtion. Il eſt dit dans la Confeſſion de foy, chap. 11. n. 5. [a] *Que Dieu continuë toujours de pardonner les pechez de ceux qu'il a une fois juſtifiez, & qu'ils ne ſçauroient jamais décheoir de l'eſtat de la juſtification.* Et dans le grand Catechiſme, ayant fait demander, [b] *s'il ne peut point arriver que les fidelles déchéent de l'eſtat de gra-*

CONFESSIO FIDEI in conventu Theologorum authoritate Parliamenti Anglicani indicto *Elaborata*; Eidem Parliaméto poſtmodum *Exhibita*; Quin & ab eodem, deindeque ab Eccleſia Scoticana *Cognita & approbata*; una cũ *Catechiſmo* duplici, majori, minorique, *Cantabrigiæ*. Anno Dom: M. D. C. LIX.

[a] Perſeverat Deus eorum peccata condonare quos ſemel juſtificavit: quin & etiamſi excidere ſtatu juſtificationis nũquam poſſint, &c.

[b] An non fieri poſſit

*ce à cause des pechez qu'ils commettent*, ils font répondre en ces termes: [c] *Les vrais fidelles ne sçauroient décheoir ny* TOTALEMENT *ny finalement de l'estat de grace, parce que Dieu les aime d'un amour immuable, qu'il a resolu en faisant alliance avec eux de leur donner la perseverance, qu'ils sont inseparablement unis à Iesus-Christ, que Iesus-Christ intercede continuellement pour eux, & que le saint Esprit & la semence de Dieu demeurent toujours en eux.* Voila certainement ce qui doit avoir plus de poids pour nous assûrer du vray sentiment des pretendus reformez, que l'Ecrit des Polonois allegué par ce Ministre, avec un air d'autorité qu'il ne merite en aucune sorte, comme on le pourra juger par les considerations suivantes.

propter peccata quæ admittunt, ut è statu gratiæ tandem excidant fideles.

[c] Verè fideles per amorem Dei immutabilem, ejusque decretum ac fœdus perseverātiam eis largiendi, ut etiam inseparabilem eorum cum Christo unionem, ejusque pro eis intercessionem perpetuā, per Spiritum denique semenq; Dei in ipsis permanentes, statu gratiæ nec finaliter neque totaliter possunt excidere.

4. Le mot de confession de foy est ambigu, & ce Ministre s'en sert adroitement pour donner plus d'autorité à l'Ecrit qu'il cite, en nous le faisant considerer comme tenant lieu en Pologne de ce qu'est au regard des Calvinistes de France ce qui s'appelle leur *Confession de foy.* Or ce n'est rien moins que cela. Car voicy l'histoire de cet Ecrit.

Le Roy de Pologne Uladislas IV. fit faire une conference celebre entre les Catholiques, les Lutheriens, & les Calvinistes de son royaume en la ville de Thoren l'an 1645. Ce fut là que fut fait l'Ecrit dont parle ce Ministre, mais il n'y fut point examiné, n'y même inseré dans les actes de la conference, parce que les Catholiques representerent qu'il n'estoit point conforme à l'ordonnance du Roy, qui vouloit que chaque party exposast simplement sa doctrine sans condamner celle des autres, ny témoigner aucune aigreur contre ceux qui avoient d'autres sentimens. Cette circonstance fait voir que j'ay pu ignorer ce que contenoit cet écrit, parce qu'il ne fut publié qu'en une feüille separée, sans faire partie des actes, qui me furent envoiez dés ce temps-là par M. de Fleury Docteur de Sorbonne & Confesseur de la Reine de Pologne: & de plus il ne doit pas avoir grande autorité, parce que nous avons déja vu souvent, que c'est une chose fort commune aux Calvinistes, de déguiser leurs plus constantes maximes, & de parler comme s'ils les desavoüoient, lors qu'ils ont des adversaires en teste qui en pourroient prendre avantage, comme ils avoient alors les Lutheriens & les Catholiques, également ennemis de leur justice inamissible.

5. Ce qui est bien certain est qu'ils commencent cet article

 p[illegible]nſonge groſſier & tout à fait inexcuſable, à moins que ce qu'ils y diſent ne ſoit un diſcours équivoque, qui con[illegible]ery[illegible]eſſentiel de leur doctrine ſous l'apparence d'un faux [illegible]veu. Car s'ils entendent par *la perte de la grace de Dieu, & d[illegible]int Eſprit*, ce que ceux qui ſont ſinceres entendent par ces te[illegible]mes, avec quel front auroient-ils pu dire, qu'on les accuſe fauſſement de croire, *que les vrais fidelles ne perdent ny la grace de Dieu ny le ſaint Eſprit, quand ils tombent en de grands crimes*, puis qu'il eſt au moins certain, que tous les pretendus reformez avoient juſques alors ſoutenu ce dogme comme un des principaux chefs de leur reformation, qu'ils en avoient fait un de leurs plus celebres points de controverſe en diſputant contre les Catholiques & contre les Lutheriens, & que le Synode de Dordrecht l'avoit ſolennellement decidé.

6. Mais ce qui fait voir manifeſtement qu'on ne doit avoir aucun égard à cet écrit des Polonois, & qu'on eſt dans le même droit qu'auparavant de leur reprocher le dogme de l'*inamiſſibilité de la juſtification*, eſt que tous ceux qui depuis ont eu à traiter avec les Calviniſtes, & les Calviniſtes mêmes ont continué à ſuppoſer comme une choſe conſtante que cette opinion *de la juſtice inamiſſible*, eſtoit un des points qui ſeparoit les Calviniſtes non ſeulement des Catholiques, mais auſſy des Lutheriens.

Un des hommes du monde qu'on peut le moins ſoupçonner d'avoir accuſé les Calviniſtes d'erreurs dont on auroit pu les excuſer, eſt le celebre Lutherien George Calixte, parce qu'on ſçait qu'il leur a eſté tres-favorable, & qu'il a travaillé toute ſa vie à porter ceux de ſon party, à s'unir de communion avec eux. Il a étendu ſi loin le deſir de cette reconciliation, & ſon indulgence pour les Calviniſtes, que le Prince Erneſt Landgrave de Heſſe, luy ayant écrit avant que d'embraſſer la religion Catholique ſur les difficultez qu'il avoit touchant celle où il avoit eſté élevé, qui eſtoit la Calvinienne, ce Lutherien ne le porta point à ſe faire Lutherien, mais il luy conſeilla de demeurer Calviniſte, pourvu qu'autant qu'il pourroit il fit reformer deux choſes dans la doctrine de ſa ſecte, dont l'une eſtoit: *Que les regenerez ne puiſſent perdre ny la foy ny le ſaint Eſprit par des pechez commis contre leur conſcience: parce*, dit-il, *que c'eſt une erreur honteuſe*, QUIA FŒDUS ERROR EST.

*Dans les motifs de la converſion de ce Prince à la foy Catholique: motif* III. c. 1. p. 154. D. Calixtus conſulit Principi ut in Eccleſia reformata maneat, modò, ut commodè fieri poterit, duo emendentur in doctrina reformata. Alterum quod *renati peccatis atrocibus & contra conſcientiam commiſſis fidem & Spiritum excutere vel amittere nequeant*; quia fœdus error eſt, &c.

Jean Hornbeck eſt encore un témoin de cette verité qui

n'eſt pas moins irreprochable. Il a écrit en 1653. huit ans depuis la Conference de Thoren une *ſomme des Controverſes de Religion* que les Calviniſtes ont *avec les infidelles, les heretiques & les Schiſmatiques*, c'eſt à dire comme il l'explique luy-même dans ſon titre, *avec les Gentils, les Iuifs, les Mahometans, les Papiſtes, les Anabaptiſtes, les Enthouſiaſtes & Libertins, les Sociniens, les Remonſtrans, les Lutheriens, les Brouniſtes, les Grecs.* Il n'eſtoit pas d'humeur à multiplier ſans raiſon, les diſputes qu'ils ont avec les Lutheriens, puiſqu'il témoigne par tout une extrême paſſion de ſe reünir avec eux. Et il eſt encore moins à croire qu'il attribuaſt à tout le corps de ſa ſecte ſans neceſſité des opinions que les Lutheriens ont toujours traitté d'heretiques & d'impies, telle qu'eſt celle *de l'inamiſſibilité de la juſtice*, parce que ce ne pouvoit eſtre qu'un obſtacle à la reünion qu'il deſiroit avec tant d'ardeur. Cependant ayant diminué autant qu'il a pu leurs points de controverſe avec les Lutheriens, & les aiant reduits à 10. chefs, quoiqu'il y en ait beaucoup d'autres qu'il luy a plu de diſſimuler, le 4. eſt: *S'il y a de vrais fidelles & des ſanctifiez qui perdent pleinement la foy & déchéent totalement de la grace de Dieu.* Et il témoigne qu'eux Calviniſtes tiennent la negative, & les Lutheriens l'affirmative.

*Hornbeck ſum. cont.* p. 737. Num vere fideles & ſanctificati quidam etiam plene deficiant à fide, & à Dei gratia in totum excidant? Neg.

La confeſſion de foy & le Catechiſme imprimez en Angleterre en 1659. dont je viens de parler ſont encore des preuves deciſives de l'attache conſtante que les Calviniſtes ont toujours continué d'avoir à la doctrine que ces Polonois avoient eu peur d'avoüer, puiſqu'on ne peut decider plus clairement que font les Anglois & les Ecoſſois dans ces pieces autentiques, *que les vrais fidelles ne peuvent jamais décheoir de l'état de la grace ny totalement ny finalement.*

Enfin voicy qui eſt encore plus deciſif. L'an 1661. M. le Landgrave de Heſſe fit aſſembler à Caſſel les Theologiens Calviniſtes de Marpurg avec les Lutheriens de Rintel pour voir s'ils ne pourroient point convenir ſur les points qui ſont en diſpute entre eux, ou au moins s'unir de communion chacun demeurant dans ſon ſentiment. Les actes de cette Conference furent imprimez, & on y voit que *l'inamiſſibilité de la juſtification* fut un des points ſur leſquels ils ne purent s'accorder, mais qu'ils crurent ne devoir pas empêcher leur communion mutuelle.

*Brevis Relatio Colloquii &c. Caſſellis. an. 1661.*

On propoſa, *Si celuy qui eſt maintenant juſtifié par la vraie foy* *Ibid. n. 6.*

 *juſtifiante, & qui eſt en eſtat de grace peut par des pechez, qu'il commettroit décheoir de la foy & de la grace. Les Lutheriens de Rintel ſoutenoient que cela ſe pouvoit. Mais ils ajoutoient qu'au regard des élus eu égard à la preſcience de Dieu, il ne pouvoit pas arriver qu'ils déchuſſent finalement....... Les Calviniſtes de Marpurg ſoutenoient au contraire qu'un homme juſtifié par la vraie foy ne pouvoit décheoir de la foy & de la grace, quoiqu'il commiſt de grands pechez, non qu'il ſoit en ſoy abſolument impoſſible qu'il en déchuſt, mais parceque cela eſt impoſſible dans la ſuppoſition de la grace de Dieu qui eſt ſans repentance.* C'eſt tout ce que les Calviniſtes purent ajouter pour propoſer leur dogme d'une maniere moins odieuſe. Ils demeurent d'accord que dans leur doctrine jamais un homme qui a eſté une fois vraiment juſtifié ne déchet de l'eſtat de grace, quoiqu'il commette de grands pechez, *Negabant Marpugenſes eum qui vera fide juſtificante præditus eſt, per aliqua peccata à ſe commiſſa fide & gratia excidere poſſe.* Ils diſent ſeulement que ce n'eſt pas que cela ſoit impoſſible d'une impoſſibilité abſoluë (ce qu'on ne leur a auſſy jamais imputé) mais ils pretendent que cela n'arrive jamais & ne peut jamais arriver, parce que Dieu dont les dons ſont ſans repentance a reſolu, à ce qu'ils ſe ſont imaginez, de ne permettre jamais qu'un homme ayant eſté une fois vraiment juſtifié, & rendu enfant de Dieu, déchée de l'eſtat de la juſtification & redevienne enfant du diable. Voila donc quel eſtoit le ſentiment commun des Calviniſtes en 1661. & par conſequent quoy qu'aient pu dire ceux de Pologne en 1645. cela n'a eſté d'aucune conſideration parmy les Calviniſtes mêmes, & a eſté regardé, ou comme un diſcours remply d'équivoques dont les Polonois s'eſtoient ſervis pour donner moins de priſe à leurs adverſaires, ou comme un lâche abandonnement de la Theologie reformée, qui n'eſtoit qu'à condamner & non pas à imiter.

7. C'eſt en cette maniere que cette declaration des Calviniſtes de Pologne a eſté priſe par les Lutheriens, comme ce Miniſtre le peut apprendre par les Theſes que fit ſoutenir peu de temps aprés le Docteur Hulſelman dans l'univerſité de Leipſic, où la confeſſion de foy de ces Calviniſtes eſt refutée de point en point. Il les traitte de fourbes & d'impoſteurs pour avoir voulu faire croire qu'ils eſtoient d'accord avec les Lutheriens dans un point, où tout le monde ſçait qu'ils ſont capitalement oppoſez.

CONFESSIONIS CALVINIANORUM in Colloquio Thoruniensi anno 1645 exhibitæ articuli IV. antitheſes VI.

*L'estat*, dit-il, *de la controverse que nous avons sur ce sujet avec les Calvinistes se peut former de la sorte. Sçavoir si les Saints qui ont esté regenerez par la parole & les Sacremens, & qui ont la vraie foy & la confiance en Iesus-Christ perseverent tous dans cette foy jusques à la fin de leur vie: ou s'ils peuvent décheoir de cet estat, & s'il y en a qui en déchéent effectivement. A quoy on peut ajouter encore une autre question. Si les élus mêmes quand ils pechent comme fit David perdent pour un temps la foy justifiante. Sur la premiere question les Lutheriens soutiennent que tous les Saints ne perseverent pas jusques à la fin, mais qu'il y en a qui dechéent. Les Calvinistes au contraire soutiennent que tous perseverent, & que nul ne dechet de cet estat. Et quant à la seconde les Lutheriens enseignent que la foy se perd pour un temps dans les élus mêmes qui commettent des pechez semblables à ceux de David, & les Calvinistes le nient. Mais quoique les Calvinistes combattent à outrance nostre doctrine orthodoxe & tres-bien fondée dans l'Ecriture de la non perseverance de tous les justifiez, & qu'ils condamnent sur tout comme absurde & contraire à la parole de Dieu ce que nous disons, que quoy que les élus ne puissent decheoir finalement de la grace, il peut neanmoins arriver qu'ils en dechéent totalement, les auteurs de la confession que nous refutons, veulent faire croire qu'ils sont en cela d'accord avec nous, & ils ont affecté d'emprunter nostre langage n'osant se servir de celuy des Calvinistes. Mais on leur peut addresser cette parole de l'Evangile: Ie vous juge par vostre bouche méchant serviteur. Car ayant declaré comme ils ont fait qu'ils ne vouloient rien changer ny innover dans leur religion, il ne faut que faire voir qu'elle a esté jusques icy l'opinion des Calvinistes touchant la perseverance des Saints, pour découvrir sans peine la fourberie & l'imposture de ces Confessionistes.* Et c'est ce que ce Lutherien fait dans la suite en monstrant d'une maniere convainquante, que ce que ces Polonois semblent rejetter comme n'estant pas leur doctrine, est certainement celle de Calvin & du synode de Dordrecht.

CHAP. XII.

*Ibid. Antithesis III. in art. 11.*

8. Mais que ces Calvinistes de Pologne aient esté fourbes ou sinceres, qu'ils aient déguisé leurs sentimens, ou qu'ils aient dit ce qu'ils pensoient, les Ministres de France n'en sçauroient tirer aucun avantage. Car leur party est pris il y a long temps. Ils se sont engagez solemnellement à recevoir & à embrasser la doctrine du synode de Dordrecht, *comme estant co forme en tout à la parole de Dieu*. Il ne leur est donc plus libre de ne pas tenir ce qui a esté decidé par ce Synode. Or il

*Voyez livre II. ch. 2.*

CHAP. XII. eſt conſtant que ce Synode a determiné, *que les vrais fidelles ne pouvoient décheoir de l'eſtat de la juſtification* NY TOTALEMENT *ny finalement.* Et par conſequent il faut, ou qu'ils ſoutiennent que ce dogme eſt conforme à la parole de Dieu, ou qu'ils diſent anathéme à ce Synode, & à tous les chefs de leur reformation qui ont voulu faire paſſer pour une verité revelée de Dieu, une impieté ſi manifeſte & ſi contraire à l'Ecriture. C'eſt ce qui me donnera lieu pour abreger de ne dire qu'un mot des autres preuves de ce Miniſtre pour ſon alternative.

La ſeconde eſt le témoignage de Voſſius dans ſon hiſtoire Pelagienne. Mais ce qu'il avouë luy-même, que Jean Prideaux a mis Voſſius du nombre des Remonſtrans, n'eſtant fondé que ſur ce livre de l'hiſtoire Pelagienne fait aſſez voir que ce livre a eſté fait par un homme qui au moins en ce temps-là leur eſtoit favorable. Et ce que d'autres diſent pour juſtifier ſa perſonne ne fait rien pour ſon livre, puiſque c'eſt en nous avertiſſant qu'il a declaré depuis, qu'il n'a fait que rapporter dans ce livre les ſentimens des anciens, mais qu'il embraſſoit tout ce qui avoit eſté decidé contre les Arminiens dans le ſynode de Dordrecht.

*Dans celle qui a pour titre:* An & quatenus homo per Chriſti gratiam legem implere poſſit, & Dei mandata ſervare.

La troiſiéme Preuve eſt le témoignage de M. le Blanc de Beaulieu, dont il rapporte ces paroles d'une de ſes Theſes. *Non tantum levioribus & minutis peccatis homines per Chriſti gratiam regeniti obnoxii manent, ſed vix ulli eorum ſunt qui non quandoque incidant in gravia peccata, quibus novo mortis æternæ reatu conſtricti tenentur, & præſentem ad regnum cœleſte aptitudinem amittunt, donec ſpeciali Dei gratia excitante inde per ſingularem pœnitentiam reſurgant.*

Mais comme ces paroles ſont preſque tranſcrites mot à mot de l'avis des Theologiens d'Angleterre deputez au ſynode de Dordrecht, on a fait voir dans le livre III. au chap. 3. que ceux qui parlent ainſy ne le font que pour couvrir un peu l'impieté de leur dogme, qu'ils ne laiſſent pas en même temps de conſerver tout entier, comme ces Theologiens d'Angleterre le monſtrent bien, puiſqu'au même lieu où ils diſent tout ce que le ſieur de Beaulieu a emprunté d'eux, ils declarent, *que dans cet intervalle de temps qui ſuit la chute d'un fidelle dans quelque peché énorme, & qui precede ſa penitence, le droit qu'il a d'entrer dans le royaume du Ciel n'eſt pas perdu, ny la juſtification univerſellement abolie:* QUE L'ESTAT DE L'ADOPTION DEMEURE FERME

ET

ET IMMOBILE, & *la semence de la regeneration*, *comme aussy* TOUS LES DONS FONDAMENTAUX, SANS LESQUELS L'ESTAT DE L'HOMME JUSTIFIÉ NE PEUT SUBSISTER, SONT CONSERVEZ EN LEUR ENTIER PAR LA GARDE DU S. ESPRIT.

Il est clair par là, & par d'autres choses qu'on pourra voir dans ce chapitre, què les Calvinistes se sont imaginez, qu'ils pouvoient dire sans contradiction du même fidelle, que commettant des crimes il se rendoit digne de la mort éternelle, & perdoit ce qu'ils appellent *præsentem aptitudinem ad regnum cæleste*; & que dans le méme temps *il conservoit* nonobstant ces crimes non seulement *le droit au royaume de Dieu* ( ce qu'ils pourroient rapporter à la predestination ) mais aussy *l'habitation du saint Esprit dans son cœur, la grace de l'adoption, la semence de la regeneration, & tous les dons fondamentaux sans lesquels l'estat de la justification ne peut subsister, c'est à dire la foy vivante & la charité.* Et ainsy ces deux choses n'estant point contraires dans la Theologie des Calvinistes, avoir trouvé la premiere dans une These du sieur de Beaulieu, n'est pas une preuve qu'il ne tienne pas la derniere; & on aura toujours droit de la luy attribuer, tant qu'on ne fera point voir qu'il ait retracté le serment qu'il a fait de ne rejetter *ny en tout ny en partie* la doctrine d'un synode qui a expressement decidé *que les vrais fidelles commettant des crimes énormes ne dechéent pas pour cela de la grace de l'adoption, ny de l'estat de la justification.*

Syn. Dordre. super 4. cap. Doctr. art. 6.

Le dernier retranchement de ce Ministre est de mettre entre *les Reformez qui seront* à ce qu'il dit, *justifiez de mes accusations tous les Protestans d'Allemagne qu'on appelle Lutheriens de la part desquels Rinchius un de leurs docteurs avance cette proposition, que des justifiez & des regenerez ceux qui sont élus peuvent bien perdre la foy & la grace pour quelque temps, mais qu'ils ne la peuvent perdre pour toujours*: JUSTIFICATOS & *renatos, tum totaliter, tum finaliter; electos verò non finaliter, (quamvis ad tempus totaliter) posse amittere fidem & gratiam Spiritus sancti.*

Pour rendre cette preuve plus complette ce Ministre devoit ajouter, que non seulement les Lutheriens tiennent ce qu'il dit: *Que les justifiez & regenerez peuvent perdre la foy & la grace du saint Esprit totalement & finalement, & que les élus qui ne les peuvent pas perdre finalement, les peuvent perdre totalement pour un temps:* Mais qu'à cela ils joignent trois choses: l'une que cet-

 te doctrine eſt ſi certaine & ſi clairement établie par l'Ecriture qu'on ne la peut nier ſans hereſie : l'autre que les Calviniſtes la nient, & que c'eſt une des impietez qui ſont particulieres à leur ſecte : la derniere que c'eſt un des ſujets qui font que les Calviniſtes leur ſont en horreur, & qui les portent à rejetter toutes les propoſitions d'accommodemens que les autres leur ont offert tant de fois.

J'omets pour abreger une infinité de preuves de cette diſpoſition des Lutheriens envers les Calviniſtes ſur le ſujet de cette diſpute. On en a marqué pluſieurs de tres-conſiderables dans la ſuite de cet ouvrage, comme la querelle ſi échauffée entre Marbachius Lutherien & Zanchius Calviniſte dans la ville de Straſbourg : & la maniere dont Beze fut traitté à cauſe de cette doctrine par Jacques André dans la Conference de Montbelliard. Mais voicy qui eſt plus nouveau. Nous avons déja parlé d'un certain accord qui fut fait en 1661. entre les Lutheriens de Rintel & les Calviniſtes de Marpurg dans le Landgraviat de Heſſe. Mais les autres Lutheriens & principalement ceux de Saxe ont abſolument condamné cette pretenduë reünion ; ils l'ont traittée *d'abominable* & de *deteſtable*, & ont publié pour un témoignage authentique de leur deſaveu un écrit ſous le nom *d'examen de la Conference faite à Caſſel entre ceux de Rintel & de Marpurg*, qu'ils diſent avoir eſté approuvé par les autres Theologiens & Miniſtres de la confeſſion d'Auſbourg, à qui il avoit eſté communiqué : de ſorte que cette piece eſt la preuve la plus convainquante que l'on puiſſe deſirer du vray ſentiment des Egliſes Lutheriennes. Or une des raiſons qu'ils apportent contre l'accord qu'avoient fait ceux de Rintel eſt qu'ils avoient regardé, comme une controverſe de peu d'importance, & qui ne devoit pas rompre la communion entre deux Egliſes, les differens ſentimens des Lutheriens & des Calviniſtes touchant la perſeverance des vrais fidelles. Ces Theologiens de Saxe ſoutiennent au contraire, que cette diſpute, quand il n'y en auroit point d'autre, eſt une cauſe legitime de rupture de communion, & la maniere dont ils en parlent merite d'eſtre conſiderée.

*Liv V. ch. 1. p. 340.*

*Liv. III. ch. 7 p. 259.*

Epicriſis Facultatis Theologicę in Academia Electorali Vvittebergenſi de Colloquio Caſſellano Rintelio-Marpurgêlium an. 1661. menſe Jul. inſtituto, Et ſyncretiſmo ibidē ſancito, ſuperiori anno cum Collegiis Facultatum Theologicarum, & Miniſteriorum Eccleſiaſticorum in Germania & extra eandem fraternæ communicata, & ab iiſdem approbata.

" La doctrine des Calviniſtes, diſent-ils, touchant la perſeve-
" rance des fidelles, eſt contraire à une infinité de témoignages
" de l'Ecriture, ſoit que l'on conſidere les pechez mortels, &
" qui déchirent la conſcience où les fidelles peuvent tomber,
" ſoit que l'on s'arreſte à ce qu'ils nient, *qu'il y ait des fidelles qui*

*Ibid. n. 15. p. 45.*

*n'estant point élus puissent finalement perdre la foy & chasser de* « *leur cœur le saint Esprit, où que cela puisse arriver totalement, quoy* « *que non finalement aux élus mêmes.* C'est pourquoy aussy elle a « esté condamnée en termes exprés dans la confession d'Ausbourg, où on ne s'est pas contenté d'établir generalement, *que* « *ceux qui ont esté justifiez peuvent perdre le saint Esprit*, mais où on « a aussy *condamné ceux qui enseignent qu'on ne le peut perdre, quand* « *on a esté une fois justifié.* Mais outre qu'il n'y a rien de plus opposé « à la parole de Dieu que cette doctrine, il est clair encore qu'elle « renverse les fondemens de la vraie pieté, & porte les fidelles « à une securité charnelle, en leur faisant croire, *qu'ils ne dé-* « *chéent point de la grace de Dieu ny du salut, & ne perdent point la* « *foy, quoiqu'ils tombent en de tres-grands crimes, & qu'ils s'y trouvent* « *tellement engagez que l'Eglise agissant selon l'institution de Iesus-* « *Christ est obligée de declarer, qu'elle ne les peut souffrir dans sa* « *communion exterieure, & qu'ils n'auront point de part au royaume* « *de Iesus-Christ, s'ils ne se convertissent*, comme le soutinrent les « disciples de Calvin dans la conference de la Haie. A quoy on « peut ajoûter que c'est une chose horrible que d'enseigner, « comme ils font : *que nuls pechez ne sont imputez de Dieu aux fi-* « *delles, quoy qu'ils en commettent de tres-énormes*, & de leur at- « tribuer *une certitude absoluë de la perseverance & du salut en quel-* « *ques pechez qu'ils tombent.* Enfin si ces disputes touchant l'a- « postasie des Saints, ne touchent point le fondement de la foy, « & n'en renversent aucun article, comme il a esté dit dans cette « conference de Cassel, & que ce que nous enseignons sur ce « sujet puisse estre toleré, en sorte que les Calvinistes nous re- « çoivent parmy eux sans qu'ils nous obligent à les condamner, « pourquoy ceux de Dordrecht témoignent-ils avoir en abomi- « nation nostre sentiment touchant *la possibilité de l'apostasie des* « *regenerez*, jusques à dire qu'ils le detestent, *comme une doctrine* « *impie, comme une peste des consciences, comme une boutique de de-* « *sespoir, & comme la porte de l'enfer* ; ainsi qu'il est dit dans les « avis des Theologiens de dehors, p. 246. & ailleurs.

Et ces mêmes Lutheriens sur la fin de cet écrit, mettent ce qu'enseignent les Calvinistes de l'impossibilité de l'apostasie des fidelles, *de impossibilitate* ἀποστασίας *fidelium*, entre les erreurs capitales de cette secte, qu'il n'est pas permis aux Lutheriens de ne pas refuter en chaire, parce que ce silence seroit criminel, & ouvriroit la porte à de pernicieuses heresies.

CHAP. XII. Il n'y a donc rien de plus vray que le fait avancé par ce Miniſtre, qui eſt que les Proteſtans d'Allemagne, qu'on appelle Lutheriens, ſont à couvert de la plus part des reproches que l'on fait aux Calviniſtes d'avoir corrompu la morale de JESUS-CHRIST par des maximes impies. Mais il n'y a rien en même temps de plus étrange que la conſequence qu'il en veut tirer, qui eſt qu'on perdra le temps de faire ces reproches aux pretendus reformez, parce qu'il y aura d'autres Proteſtans ſur qui ils ne tomberont pas. Eſt-ce donc qu'ils pretendent qu'on ne doit combattre en écrivant contre eux que ce qu'ils ont de commun avec tous les heretiques des derniers ſiecles, & qu'ils ont droit de mépriſer tous les ouvrages où on ne refute que les erreurs qui leur ſont particulieres, quelques abominables qu'elles puiſſent eſtre?

Je ne croy pas que ce Miniſtre vouluſt qu'on luy attribuaſt une penſée ſi abſurde & ſi cõtraire au bon ſens: & ainſy je ne puis que dire du deſſein qu'il a eu en alleguant les Lutheriens: mais je penſe que Dieu l'a permis, pour faire entendre par cet aveu à ceux de ſa ſecte deux choſes fort importantes. L'une qu'il n'y a pas moyen de ſe ſauver en niant le fait, puiſque rien ne peut faire connoiſtre avec plus d'évidence quel eſt ſur un point de doctrine le vray ſentiment d'une ſecte, que les diſputes continuelles qu'elle a euës ſur ce ſujet avec ceux d'un autre party, & l'opiniaſtreté qu'elle a témoignée à y demeurer, lors même qu'elle a vu que l'attachement à ce dogme eſtoit un des plus grands obſtacles à une reunion qu'elle a toujours deſirée avec une ardeur extréme. L'autre, que ne pouvant conteſter le fait, & eſtant reduits à ſoutenir leurs erreurs comme des veritez revelées de Dieu, il faut qu'ils ſoient bien aveugles & bien endurcis pour ne pas craindre que ce ſoit le diable qui leur a inſpiré des maximes, qui ſont en abomination à tous les Chreſtiens du monde, ſans en excepter ceux qu'ils regardent comme leurs freres aiſnez dans le grand œuvre de la reformation pretenduë.

CONCLUSION. C'EST PAR LA que je finiray cet ouvrage comme c'eſt par là que je l'ay commencé. Je prie tous ceux qui le liront de ne s'arreſter pas à la lumiere qu'il leur pourra donner touchant les points particuliers qui y ſont traitez, mais de paſſer aux conſequences naturelles que toutes les perſonnes judi-

cieuses & qui aiment leur salut en doivent tirer. Il ne s'agit pas seulement de sçavoir si l'on doit suivre ou abandonner les Calvinistes dans les égaremens prodigieux qui leur ont fait changer la morale de JESUS-CHRIST en une morale pire que payenne : mais si des égaremens si horribles ne les doivent pas faire regarder comme des corrupteurs de la religion chrestienne, dont les assemblées ne sçauroient estre que des synagogues de satan.

C'est la these generale qu'on a traitée dans le premier livre. On leur a declaré qu'on ne pretendoit point qu'ils fussent obligez de croire sans preuves, que les auteurs de leur secte, & ceux qui leur ont succedé dans le gouvernement de leurs Eglises, aient fait un aussi horrible renversement dans la morale de JESUS-CHRIST que celuy dont on les accusoit: Qu'on trouvoit tres-bon qu'ils en doutassent, & qu'ils témoignassent même ne le pouvoir croire, jusques à ce qu'ils fussent forcez de le reconnoistre par des preuves si convainquantes, qu'il leur fust impossible d'y resister en agissant de bonne foy : mais ce qu'on leur demandoit avant que de leur apporter ces preuves, estoit d'examiner serieusement, quel jugement ils feroient d'une societé de Chrestiens, qui se trouveroit en effet coupable de ce qu'on reproche à la leur touchant la corruption de la morale Evangelique : & que l'on ne doutoit point que le bon sens ne les portast tout d'un coup à reconnoistre qu'il ne seroit nullement sur de demeurer dans une telle societé, & qu'amoins que d'estre étrangement aveuglé on ne la pourroit prendre pour la veritable épouse de JESUS-CHRIST, de laquelle il faut estre enfant si on veut avoir Dieu pour Pere.

Rien sans doute ne paroistra plus raisonnable que cette proposition conditionnelle. Et neanmoins on la encore appuyée dans ce premier livre de trois considerations qui la mettent dans un tel degré d'évidence, qu'on ne croit pas qu'elle puisse estre contestée que par une opiniastreté tout à fait aveugle. Cependant on est assuré que tout Calviniste qui en sera demeuré d'accord de bonne foy, ne sçauroit lire cet ouvrage avec attention qu'il ne se trouve obligé d'abjurer le Calvinisme à moins qu'il ne veüille renoncer à la lumiere du bon sens, & étouffer les mouvemens de sa conscience.

Car il n'aura besoin, pour appliquer la these generale à l'hy-

 potheſe particuliere de ſa fauſſe religion, que d'eſtre perſuadé de deux choſes: l'une que les maximes qu'on y repreſente comme impies & deteſtables le ſont veritablement, & que bien loin d'eſtre conformes à la parole de Dieu elles y ſont manifeſtement contraires : l'autre, que ce ſont veritablement les opinions de leur ſecte, qui y ont eſté de tout temps opiniaſtrement ſoutenuës, non ſeulement contre les Catholiques, mais auſſi contre les Lutheriens, & decidées par leurs plus fameux ſynodes, comme des chefs principaux de leur pretenduë reformation. Or je ne crains point de dire que l'un & l'autre de ces deux points, eſt étably dans cet ouvrage avec tant d'évidence & tant de clarté, qu'il faut qu'il y ait dans les hommes des preocupations invincibles aux plus fortes raiſons, s'ils ſe trouvent des perſonnes, qui s'eſtant appliquez ſerieuſement à la lecture de cet ouvrage puiſſent encore s'imaginer, ou qu'on prend mal les ſentimens des Calviniſtes, & qu'on a tort de leur imputer les méchans dogmes qu'on leur attribuë : ou qu'ils les peuvent tenir ſans qu'il ſoit permis de leur en faire un crime, parce que ce ſont des veritez tres-ſaintes que Dieu nous a revelées dans ſa parole.

Aprés tout cela neanmoins il n'y a pas lieu d'eſperer, que ce qui devroit eſtre l'effet naturel de la lecture de ce livre, le ſoit en beaucoup de perſonnes. Les tenebres de l'eſprit humain ſont plus grandes que l'on ne peut dire. La prevention quoyque tres-mal fondée qu'ont les pretendus reformez d'eſtre dans la veritable religion, leur fait rejetter comme des tentations tout ce qui les porte à en changer. Les plus habiles y ſont retenus par l'eſtime que l'on fait d'eux dans un party, qui eſtant moins grand fait qu'on diſtingue d'avantage, & qu'on honore plus les perſonnes qui ont quelque qualité au deſſus du commun. Et ceux qui ſont moins éclairez ſont d'ordinaire les moins diſpoſez à ſe rendre à la verité, parce qu'ils s'imaginent toujours, que c'eſt leur peu de lumiere qui eſt cauſe qu'ils ne ſçauroient répondre à ce qu'on leur oppoſe, & que leurs Miniſtres ont dequoy y ſatisfaire.

Cette raiſon qui n'eſt bonne que dans la religion Catholique, parce qu'elle a pour elle tout ce qu'il peut y avoir de prejugez raiſonnables pour aſſurer les plus ſimples qui ſont dans ſon ſein, qu'ils ſont dans la ſocieté établie par Jesus-Christ pour eſtre juſques à la fin du monde la colonne & l'affermiſſement

de la verité, ne laisse pas de faire un effet tout semblable dans l'esprit de presque tous les Calvinistes, quoyqu'il n'y ait rien de plus contraire aux principes sur lesquels ils ont fondé leur separation d'avec l'Eglise. Il faut donc que la grace de Dieu surmonte tous ces obstacles afin que les preuves les plus convainquantes touchent le cœur d'une personne élevée dans cette fausse religion. Et c'est ce qui oblige tous les Catholiques non seulement de rendre sans cesse à Dieu des actions de graces de ce qu'il les a retenus dans le sein de son Eglise, mais aussi de luy offrir des prieres continuelles pour le retour de leurs freres que le demon en a separez.

FIN.



## *PRIVILEGE DU ROY.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos Amez & Feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistre des Requestes ordinaires de nostre Hostel, les Gens tenans les Requestes de nostre Palais, Baillifs, Senechaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra; SALUT, Nostre cher & bien amé.. .. Nous a fait remontrer qu'il a entre les mains quatre livres intitulez, REPONSE *generale au nouveau Livre du Sieur Claude Ministre de Charenton.* PREJUGEZ *legitimes contre les Calvinistes.*. LA PERPETUITE' *de la Foy de l'Eglise Catholique touchant l'Eucharistie, deffendue contre le Livre du Sieur Claude Ministre de Charenton Tome second.* ET LE RENVERSEMENT *de la Morale de* JESUS-CHRIST *par les erreurs des Calvinistes touchant la justification.* Lesquels Livres ont esté lus par nostre exprés commandement, & à la priere du Sieur Archevêque de Paris, par le Sieur Evêque de Condom, & par le Sieur le Camus, nommé à l'Evêché de Grenoble, & l'exposant desireroit donner lesdits livres au public, s'il avoit sur ce nos Lettres de permission à ce convenables. A CES CAUSES, voulant favorablement traitter l'Exposant, Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes, de faire imprimer lesdits quatre Livres par tel Imprimeur qu'il voudra du nombre des reservez, & chaque Livre en un ou plusieurs Volumes, en telles marges, forme, grandeur, caractere, & autant de fois que bon luy semblera, & les faire vendre & debiter durant le temps de cinq années entieres & consecutives, à commencer du jour que chacun desdits Livres sera achevé d'imprimer la premiere fois: FAISONS DEFFENSES à tous Libraires, Imprimeurs, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les imprimer; faire imprimer, vendre & debiter durant ledit temps en aucun lieu de nostre Royaume, ny d'en faire des extraits ou abregez, sous pretexte de correction, changement de titre, fausses marques, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans le consentement de l'Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de SIX MILLE LIVRES d'amende contre chacun des contrevenans; applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôpital General de nostre ville de Paris, & l'autre tiers à l'Exposant, DE CONFISCATION des Exemplaires contrefaits, des presses qui y auront servy, de tous dépens, dommages & interests à la charge qu'avant que de les exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires en nostre Bibliotheque publique, un en celle du Cabinet de nostre Louvre, & un autre en celle de nostre Amé & Feal le Sieur Seguier, Chevalier Chancelier de France. SI VOUS MANDONS que du contenu en ces Presentes vous fassiez joüir & user ledit Exposant pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empéchemens contraires. VOULONS qu'en inserant autant des Presentes, ou un Extrait d'icelles au commencement ou à la fin de chaque Exemplaire desdits Livres, elles soient tenuës pour bien & deuëment signifiées; & que foy soit ajoûtée aux copies collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'Original. COMMANDONS au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution des Presentes, toutes saisies, perquisitions, & autres Exploits necessaires sans demander autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires ausquelles nous avons derogé pour ce regard. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. DONNE' à Paris le vingt-quatriéme jour de Juin l'an de grace mil six cens soixante & onze, & de nostre Regne le vingt-neuviéme. Signé, PAR LE ROY *en son Conseil*, DALENCE': & scellé du Grand Sceau de cire jaune sur simple queuë.

REGISTRE' *sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le 22. Septembre 1671. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1663. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Février 1665.* Signé THIERRY, Syndic.

Ledit Sieur a cedé son droit dudit Privilege pour cette edition seulement du Livre intitulé, *le Renversement de la Morale de* JESUS-CHRIST *par les erreurs des Calvinistes touchant la justification*, à GUILLAUME DES PREZ, Marchand Libraire à Paris, aux conditions portées par l'acord fait entre eux.

*Achevé d'imprimer la premiere fois le dernier Février 1672.*

Les Exemplaires ont esté fournis au desir desdites Lettres

